

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT VISÉES PAR LE DÉCRET DU 1ER MARS 1962 (C'EST-À-DIRE OCCUPANT JUSQU'À 10 SALARIÉS) DU 8 OCTOBRE 1990.

IDCC 1596

Brochure 3193

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR
[HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/04/2025

Bâtiment Ouvriers (Entreprises occupant jusqu'à 10 salariés)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990.	25
Titre Ier : Structures de la convention collective nationale	25
Article 1-1 - Champ d'application	25
Article 1-2 - Clauses générales	27
Article 1-3 - Clauses régionales ou départementales	27
Article 1-4 - Salaires minimaux	28
Article 1-5 - Procédure de conciliation	28
Titre II : Conclusion du contrat de travail	28
Article 2-1 - Règles générales	28
Article 2-2 - Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable	28
Article 2-3 - Lettre d'engagement	28
Article 2-4 - Période d'essai	29
Article 2-5 - Emploi de personnel temporaire	29
Article 2-6 - Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée	29
Article 2-7 - Egalité de traitement entre ouvriers français et étrangers	29
Titre III : Durée du travail	29
Chapitre III. 1 : Horaires de travail	29
Article 3-11 - Horaire collectif. - Affichage	29
Article 3-12 - Consultation des représentants du personnel	29
Article 3-13 - Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation	30
Article 3-14 - Heures supplémentaires exceptionnelles	30
Article 3-15 - Plafonds	30
Article 3-16 - Définition de la durée du travail	30
Article 3-17 - Majoration pour heures supplémentaires	30
Article 3-18 - Equivalences et dérogations permanentes	30
Chapitre III-2 : Organisation du travail	30
Article 3-21 - Semaine de travail en 5 jours	30
Article 3-22 - Exceptions à la semaine de travail en 5 jours	31
Article 3-23 - Equipes successives. - Equipes chevauchantes	31
Article 3-24 - Horaires individualisés	31
Article 3-25 - Horaires à temps partiel	31
Article 3-26 - Modulation de la durée légale du travail	31
Article 3-28 - Récupération des heures perdues pour intempéries	31
Article 3-29 - Cas des chefs d'équipe	31
Article 3-30 - Travaux pénibles	32
Titre IV : Rémunération	32
Article 4-1 - Salaire mensuel	32
Article 4-2 - Déduction des heures non travaillées	32
Article 4-3 - Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc	33
Article 4-4 - Bulletin de paie	33
Article 4-5 - Paie	34
Article 4-6 - Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes	34
Titre V : Jours fériés - Autorisations d'absence. - Congés payés	34
Chapitre V-1 : Jours fériés, autorisations d'absence	34
Article 5-11 - Jours fériés	34
Article 5-12 - Autorisations d'absence	34
Article 5-13 - Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds	35
Chapitre V-2 : Congés payés	35
Article 5-21 - Prise des congés payés	35
Article 5-22 - Durée des congés payés	35
Article 5-23 - Fractionnement des congés payés	35
Article 5-24 - Indemnité de congés payés	35
Article 5-25 - Prime de vacances	35
Article 5-26 - Cinquième semaine de congés payés	36
Titre VI : Maladie, accident, maternité	36
Chapitre VI-1 : Arrêt de travail pour maladie ou accident	36
Article 6-11 - Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail	36
Article 6-12 - Indemnisation des arrêts de travail	36
Article 6-13 - Modalités d'indemnisation	36
Article 6-14 - Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile	37

Article 6-15 - Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel	37
Chapitre VI-2 : Maternité	38
Article 6-21 - Conditions de travail particulières aux femmes enceintes	38
Article 6-22 - Indemnisation du congé de maternité	38
Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel	38
Article 7-1 - Droit syndical et liberté d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale	38
Article 7-2 - Participation aux instances statutaires	38
Article 7-3 - Participation aux commissions paritaires nationales	38
Article 7-4 - Participation aux commissions paritaires régionales 1	39
Article 7-5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels	39
Article 7-6 - Délégués du personnel	39
Article 7-7 - Représentation syndicale	39
Titre VIII : Déplacements	39
Chapitre Ier : Petits déplacements	39
Article 8-11 - Objet des indemnités de petits déplacements	39
Article 8-12 - Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements	39
Article 8-13 - Zones circulaires concentriques	40
Article 8-14 - Point de départ des petits déplacements	40
Article 8-15 - Indemnité de repas	40
Article 8-16 - Indemnité de frais de transport	40
Article 8-17 - Indemnité de trajet	40
Article 8-18 - Détermination du montant des indemnités de petits déplacements	40
Chapitre II : Grands déplacements	41
Article 8-21 - Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement	41
Article 8-22 - Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant	41
Article 8-23 - Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire	41
Article 8-24 - Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise ...	41
Article 8-25 - Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport	42
Article 8-26 - Temps passé en voyages périodiques	42
Article 8-27 - Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques	42
Article 8-28 - Décès d'un ouvrier en grand déplacement	42
Article 8-29 - Elections	42
Titre IX : Hygiène et sécurité	42
Article 9 - Règles générales d'hygiène et de sécurité	42
Titre X : Rupture du contrat de travail	43
Article 10.1 - Préavis	43
Article 10.2 - Heures pour recherche d'emploi	43
Article 10.3 - Indemnité de licenciement	43
Article 10.4 - Définition de l'ancienneté	43
Article 10.5 - Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement	44
Article 10.6 - Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise	44
Article 10.7 - Licenciement pour fin de chantier	44
Titre XI : Autres dispositions	44
Article 11-1 - Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes	44
Article 11-2 - Ancienneté	45
Article 11-3 - Avantages acquis	45
Article 11-4 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers	45
Article 11-5 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle	45
Titre XII : Classification des ouvriers	45
Article 12-1 - Préambule	45
Article 12-2 - Définitions générales des critères et des niveaux	46
Article 12-3 - Coefficients hiérarchiques	47
Article 12-4 - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment	47
Article 12-5 - Polyvalence	47
Article 12-6 - Evolution de carrière	48
Article 12-7 - Suivi de l'application dans l'entreprise	48
Article 12-8 - Barèmes de salaires minimaux	48
Article 12-9 - Entrée en vigueur	48
Article 12-10 - Bilan de la mise en œuvre de la classification sur les salaires minimaux	48
Titre XIII : Dispositions particulières aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles	48
Article 13-1 - Dispositions de la convention collective applicables aux entreprises agricoles	49
Article 13-2 - Prime de vacances	49

Article 13-3 - Cinquième semaine de congés payés	49
Article 13-4 - Indemnisation des arrêts de travail	49
Article 13-5 - Retraite complémentaire des ouvriers agricoles	49
Titre XIV : Dispositions finales 1	49
Article 14-1 - Durée, révision, dénonciation	50
Article 14-2 - Abrogation des accords nationaux du bâtiment du 21 octobre 1954 et du 22 décembre 1954	50
Article 14-3 - Adhésion	50
Textes Attachés	51
Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	51
Accord du 12 février 2002 relatif aux barèmes minimaux (Accord RTT)	51
Accord du 14 décembre 2006 relatif à la prime de maître d'apprentissage confirmé (Aquitaine)	52
Tableau des critères CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 8 octobre 1990	53
Guide d'utilisation de la classification nationale du 8 octobre 1990 (1)	54
Annexe I de la convention collective nationale du 8 octobre 1990	58
Annexe II relative à la participation des entreprises du bâtiment aux organismes paritaires	58
Poursuite des négociations CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 8 octobre 1990	58
Fonds d'assurance formation de la convention collective nationale du 8 octobre 1990	58
Classification de la convention collective nationale du 8 octobre 1990	58
Accord du 25 janvier 1994 relatif à la protection des salariés d'entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, appelés à participer aux réunions paritaires et aux réunions des organismes paritaires chargés de gérer des institutions bâtiment (1)	58
Annexe II - Accord du 25 janvier 1994 relatif à la protection des salariés d'entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, appelés à participer aux réunions paritaires et aux réunions des organismes paritaires chargés de gérer des institutions bâtiment	61
Accord du 2 janvier 1992 relatif aux réunions paritaires régionales (Région Basse-Normandie)	63
Avenant n° 1 du 4 mai 1995 relatif à la négociation collective dans le bâtiment	64
Avenant n° 1 du 4 mai 1995 à l'annexe I	67
Avenant n° 2 du 14 novembre 1995 à l'accord du 25 janvier 1994 portant organisation de la négociation collective dans le bâtiment pour les salariés employés dans les entreprises jusqu'à dix salariés (modification de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995)	70
Accord du 25 septembre 1998 relatif à l'application de l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail	70
Accord du 15 février 2002 relatif aux astreintes dans la région Centre	71
Accord du 3 juin 2002 relatif aux astreintes dans la région Poitou-Charentes	73
Avenant n° 3 du 20 octobre 2003 à l'accord du 25 janvier 1994 relatif à l'organisation de la négociation collective	75
Avenant n° 3 du 17 décembre 2003 relatif aux heures supplémentaires	76
Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région Rhône-Alpes (1)	77
Lettre d'adhésion du 17 juin 2004 de Force ouvrière à l'avenant n° 10 relatif aux salaires, à l'accord salaires concernant les ETAM et à l'accord indemnités de petits déplacements du 4 mai 2004	78
Avenant du 30 novembre 2006 relatif aux indemnisation des salariés aux commissions paritaires (Nord — Pas-de-Calais)	79
Avenant n° 1 du 1er octobre 2008 relatif aux astreintes (Rhône-Alpes)	79
Accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances	80
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2011-31 du 27 août 2011 relatif à l'accord du 4 mai 2011	84
Avenant n° 1 du 26 juin 2012 à l'accord du 4 mai 2011 relatif aux chèques-vacances	84
Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale	85
Accord du 3 octobre 2014 relatif à la mise à jour de la convention (Nord - Pas-de-Calais)	86
Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment	89
Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements (Occitanie)	94
Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur	95
Adhésion par lettre du 12 septembre 2017 de l'UNSA industrie et construction à la convention collective	96
Avenant n° 4 du 25 juin 2018 à l'accord du 25 janvier 1994 portant organisation de la négociation collective	96
Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements	97
Adhésion par lettre du 26 juillet 2019 de la fédération française du bâtiment à l'accord du 25 janvier 1994 et à ses avenants n° 1 du 4 mai 1995, n° 2 du 14 novembre 1995 et n° 3 du 20 octobre 2003	98
Accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales (Loire)	98
Accord du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales (Île-de-France hors Seine-et-Marne)	99
Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage	99
Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux œuvres sociales	103
Avenant n° 1 du 10 juin 2021 à l'accord du 11 novembre 2020 relatif à l'indemnité spécifique à verser aux titulaires	

du titre de maître d'apprentissage confirmé (Nouvelle-Aquitaine)	103
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 7 du 27 avril 2023 relatif aux œuvres sociales	104
Textes Salaires	107
Ain Avenant du 18 avril 2006 relatif aux indemnités de déplacements	107
Ain Avenant du 22 février 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	109
Ain Avenant du 13 février 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	110
Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2011	112
Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012	114
Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013	117
Ain Accord du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de déplacements à compter du 1er avril 2018	119
Ain Accord du 25 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019	121
Ain Accord du 24 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020	122
Ain Accord du 10 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022	123
Ain Accord du 22 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023	125
Ain Accord du 14 février 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024	127
Alsace Accord du 7 avril 2005 relatif aux salaires et aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2005 (Alsace)	128
Alsace Accord du 22 mars 2006 relatif aux salaires	129
Alsace Avenant du 11 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	131
Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009	132
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011	132
Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2011	133
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2012	134
Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2012	134
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014	135
Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	136
Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016	136
Aquitaine Accord du 8 décembre 1998 relatif aux petits déplacements	137
Aquitaine (artisans) Accord paritaire du 11 février 2000 relatif aux indemnités de petits déplacements	137
Aquitaine (artisans) Accord du 11 février 2000 salaires et valeur du point à compter du 1er février 2000	138
Aquitaine Accord paritaire du 11 février 2000 relatif aux indemnités de petits déplacements	139
Aquitaine Accord du 25 juin 2003 relatif aux indemnités de petits déplacements	139
Aquitaine Avenant du 25 juin 2003 relatif aux salaires et à la valeur du point	140
Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 relatif aux primes pour travaux occasionnels	142
Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 relatif aux salaires	143
Aquitaine Accord du 20 mai 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	144
Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minimaux pour 2010-2011	145
Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012	146
Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	147
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	148
Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	149
Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2017	149
Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er mai 2017	150
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux barèmes de salaires minima à compter du 1er mai 2018	152
Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018	153
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2019	154
Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019	156
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	157
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	158
Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé	158
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022	159
Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2022	159
Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux salaires	160
Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (IPD)	161
Auvergne Accord du 11 octobre 2000 relatif aux petits déplacements à compter du 1er octobre 2000	161
Auvergne Accord du 11 septembre 2002	162
Auvergne Avenant du 15 octobre 2002	163
Auvergne Accord du 19 juin 2006 Indemnités de repas et de petits déplacements	164
Auvergne Accord du 19 juin 2006	164

Auvergne Avenant du 18 juin 2007 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	165
Auvergne Avenant du 18 juin 2007	165
Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux salaires	166
Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	167
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009	167
Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2009	168
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011	168
Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	168
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	169
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	170
Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif à l'indemnité spécifique de maître d'apprentissage au 1er janvier 2012	171
Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014	171
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	172
Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2016	172
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017	173
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2017	173
Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	174
Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	175
Auvergne Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2018 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er avril 2018	175
Auvergne-Rhône-Alpes Avenant n° 3 du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019	176
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	176
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020 (départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme)	177
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires mensuels minima au 1er janvier 2021	178
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	179
Auvergne Rhône-Alpes Accord régional du 9 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022	180
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	180
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022	181
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023	182
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 28 juin 2023 relatif aux salaires	183
Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024	184
Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024	184
Bourgogne Avenant n° 10 du 15 septembre 2006 relatif aux salaires	185
Bourgogne Avenant n° 20 du 15 septembre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	186
Bourgogne Avenant n° 11 du 23 novembre 2007	186
Bourgogne Avenant n° 21 du 23 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	187
Bourgogne Avenant n° 12 du 10 juillet 2009 relatif aux salaires minimaux	187
Bourgogne Avenant n° 22 du 10 juillet 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	188
Bourgogne Avenant n° 23 du 29 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	188
Bourgogne Avenant n° 13 du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	189
Bourgogne Avenant n° 24 du 4 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	190
Bourgogne Avenant n° 14 du 20 janvier 2012 relatif aux salaires	190
Bourgogne Avenant n° 25 du 20 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements	191
Bourgogne Avenant n° 15 du 28 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	191
Bourgogne Avenant n° 26 du 28 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	192
Bourgogne Avenant n° 16 du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	193
Bourgogne Avenant n° 27 du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	193
Bourgogne-Franche-Comté Accord n° 1 du 7 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	194
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	195
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018	196

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2018	197
Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	198
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	198
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	199
Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2021	200
Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021	200
Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux	201
Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	202
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023	203
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2023	203
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024	204
Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2024	205
Bretagne Avenant du 26 mars 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	206
Bretagne Avenant du 26 mars 2002	207
Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif à l'indemnisation des petits déplacements	208
Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif aux salaires	208
Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux salaires	209
Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	210
Bretagne Avenant du 19 mars 2008 relatif aux salaires	211
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	211
Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	212
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	213
Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2013	214
Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014	214
Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	215
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015	216
Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015	216
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	217
Bretagne Accord du 3 décembre 2015 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	218
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux salaires ouvriers du bâtiment pour l'année 2018	218
Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018	219
Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	220
Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	221
Bretagne Avenant n° 2 du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020	222
Bretagne Avenant n° 2 du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	222
Bretagne Avenant n° 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	223
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2022	224
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	225
Bretagne Accord du 8 décembre 2021 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	226
Bretagne Avenant n° 3 du 28 septembre 2022 relatif au barème des salaires mensuels minimaux	227
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023	227
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2023	228
Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	229
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2024	230
Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024	231
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025	232
Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	233
Centre Avenant du 4 mai 2004	233
Centre Accord du 13 avril 2006 relatif aux salaires	234
Centre Avenant du 13 avril 2006 relatif aux salaires	235
Centre Avenant du 14 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	235
Centre Avenant du 24 avril 2008 relatif aux salaires	236
Centre Avenant du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	236
Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2009	237

Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2009	237
Centre Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010	238
Centre Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2010	238
Centre Accord du 4 mai 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2011	239
Centre Accord du 4 mai 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2011	239
Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	240
Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2012	241
Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014	241
Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2014	242
Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016	242
Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minima au 1er juin 2016	243
Rectificatif au Bulletin officiel n° 2014-26 du 19 juillet 2014 du 20 septembre 2014 relatif à l'accord du 18 avril 2014 (Centre)	243
Centre-Val de Loire Accord du 24 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er juin 2017	244
Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018	244
Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2018	245
Centre-Val de Loire Avenant du 29 avril 2019 relatif aux salaires mensuels minima au 1er juin 2019	245
Centre-Val de Loire Avenant du 29 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2019	246
Centre-Val de Loire Avenant du 9 octobre 2020 relatif aux salaires mensuels minima au 1er décembre 2020	246
Centre-Val de Loire Avenant du 9 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er décembre 2020	247
Centre-Val de Loire Avenant du 17 mai 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	247
Centre-Val de Loire Accord du 17 mai 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	248
Centre-Val de Loire Avenant du 24 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022	249
Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2022	249
Centre-Val de Loire Avenant du 16 mai 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022	250
Centre-Val de Loire Avenant du 19 octobre 2022 relatif aux salaires au 1er novembre 2022	251
Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux salaires au 1er août 2023	252
Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er août 2023	253
Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux salaires au 1er mars 2025	253
Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2025	254
Champagne Ardenne Accord du 18 novembre 2002	255
Champagne Ardenne Accord du 18 novembre 2002	256
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2003 relatif aux frais de déplacements des salariés appelés à participer aux négociations paritaires régionales	257
Champagne-Ardenne Avenant du 16 décembre 2003	258
Champagne-Ardenne Avenant du 11 avril 2007 relatif aux salaires	259
Champagne-Ardenne Accord du 11 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	260
Champagne-Ardenne Accord du 27 mai 2008 relatif aux salaires	260
Champagne-Ardenne Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009	261
Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011	261
Champagne-Ardenne Accord du 8 septembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010	262
Champagne-Ardenne Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	263
Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	263
Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	264
Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements et d'outillage au 1er janvier 2013	264
Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014	265
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	265
Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements et aux primes au 1er mars 2016	265
Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017	266
Corse Accord du 17 décembre 1991	266
Corse Accord du 30 mai 2006 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er juillet 2006	267
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2010	268
Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	269
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	270
Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2014	270

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021	271
Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	272
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2022	272
Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2022	274
Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux salaires	275
Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (IPD)	276
Drôme et Ardèche Accord du 27 septembre 2005 Indemnités des petits déplacements	276
Drôme et Ardèche Accord du 17 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	277
Drôme et Ardèche Avenant du 26 octobre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	278
Drôme et Ardèche Avenant du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	278
Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	280
Drôme et Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	280
Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	281
Drôme-Ardèche Accord du 28 novembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	282
Drôme-Ardèche Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	282
Drôme-Ardèche Accord du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	283
Drôme-Ardèche Accord du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	283
Drôme-Ardèche Accord du 16 décembre 2019 relatif aux d'indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	284
Drôme-Ardèche Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021	285
Drôme-Ardèche Accord du 4 novembre 2022 relatif au barème d'indemnités de petits déplacements des ouvriers	285
Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	286
Franche-Comté Accord du 5 janvier 2005	287
Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	288
Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007 relatif aux salaires	288
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires	290
Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	291
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	292
Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires	292
Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires pour l'année 2010	294
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	295
Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	297
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	297
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012	298
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014	299
Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014	301
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016 et au 1er juillet 2016	301
Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2016	302
Grand Est Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018	303
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima au 1er février 2018	304
Grand Est Accord du 16 janvier 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018	304
Grand Est Avenant n° 2 du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019	305
Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020	306
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021	307
Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021	308
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux salaires minima pour l'année 2022	309
Grand-Est Accord du 25 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2022	309
Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima	310
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023	311
Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023	312

Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux salaires minima au 1er mars 2024	313
Grand Est Accord du 26 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	313
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux salaires minima au 1er mars 2025	314
Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements	315
Haute-Savoie Accord du 2 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020	316
Haute-Savoie Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	316
Haute-Savoie Accord du 20 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	317
Haute-Savoie Accord du 14 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	318
Haute-Savoie Accord du 30 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	318
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	319
Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2017	320
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour 2018	321
Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements	321
Hauts-de-France Avenant n° 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019	322
Hauts-de-France Avenant n° 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	323
Hauts-de-France Avenant n° 3 du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	324
Hauts-de-France Avenant n° 4 du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	325
Hauts-de-France Avenant n° 4 du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022	326
Hauts-de-France Avenant n° 5 du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	327
Hauts-de-France Avenant n° 5 du 22 septembre 2022 relatif aux salaires minimaux	328
Hauts-de-France Avenant n° 6 du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	329
Hauts-de-France Avenant n° 6 du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2023	329
Hauts-de-France Avenant n° 7 du 14 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	330
Hauts-de-France Avenant n° 7 du 28 juin 2023 relatif aux salaires minimaux	331
Hauts-de-France Accord du 22 novembre 2023 relatif aux salaires minimaux	332
Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	333
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux salaires minimaux	334
Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	334
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019	335
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	336
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 3 du 3 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020	336
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 3 du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	337
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 4 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	338
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 4 du 14 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	338
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 5 du 2 février 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	339
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 5 du 2 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	339
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 6 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minima	340
Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 6 du 28 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	341
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux salaires minima	341
Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	342
Isère Avenant n° 2 du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et repas de nuit	343
Isère Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	344
Isère Accord départemental du 13 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	345
Isère Accord départemental du 12 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	346
Isère Accord du 11 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024	346
Languedoc-Roussillon Accord du 23 novembre 2000	347
Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000 relatif aux indemnités de petits déplacements	349
Languedoc-Roussillon Avenant du 26 novembre 2003	350
Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux salaires	351

Languedoc-Roussillon Avenant du 10 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	352
Languedoc-Roussillon Accord du 23 janvier 2007 relatif aux indemnités	353
Languedoc-Roussillon Accord du 8 février 2007 relatif aux salaires	354
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010	355
Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas	356
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	356
Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	357
Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	358
Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	358
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux salaires minima au 1er avril 2016	359
Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016	360
Limousin Avenant n° 1 du 14 décembre 1998 relatif aux salaires des apprentis	361
Limousin Accord du 1 février 2001	361
Limousin Accord du 1 février 2001 relatif aux indemnités de petits déplacements	363
Limousin Accord du 26 février 2002 relatif aux primes conventionnelles et primes d'outillage	363
Limousin Accord du 2 avril 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	366
Limousin Accord du 31 janvier 2003	367
Limousin Accord du 31 janvier 2003	367
Limousin Accord du 10 janvier 2005 relatif aux primes conventionnelles et prime d'outillage	368
Limousin Accord du 10 janvier 2005	369
Limousin Accord du 21 décembre 2006 relatif aux salaires au 1er janvier 2007	370
Limousin Accord du 21 décembre 2006 relatif aux primes	371
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires	372
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	372
Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux primes diverses et primes d'outillage	373
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires	374
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	374
Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage	375
Limousin Accord du 21 décembre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	375
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	376
Limousin Indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	377
Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2011	377
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	378
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	378
Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2012	379
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013	379
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	380
Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage au 1er janvier 2013	381
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014	381
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	382
Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2014	382
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015	383
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2015	383
Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015	384
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	385
Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2016	386
Loire Avenant du 18 juillet 1997 relatif aux indemnités de petits déplacements	386
Loire Avenant n° 1 du 12 juillet 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018	387
Loire Accord du 6 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	388
Loire Accord du 26 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements 2022	390
Loire Accord départemental du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2023	391
Loire Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2024	392
Loire Atlantique Accord du 17 avril 1997 relatif aux petits déplacements	394
Loire Atlantique Accord du 19 avril 2001	394
Loire Atlantique Avenant n° 29 du 1 juillet 2002	395
Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe, Vendée. Accord du 18 septembre 2003 relatif à l'indemnisation des repas	396
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. Accord du 18 septembre 2003 relatif à la rémunération des apprentis	396
Lorraine Avenant du 22 avril 2002	397
Lorraine Accord du 9 avril 2003 salaire	397
Lorraine Accord du 3 avril 2006 relatif aux salaires	398

Lorraine Avenant du 20 mars 2007 relatif aux salaires	398
Lorraine Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	399
Lorraine Avenant du 26 mars 2008 Salaires	399
Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	400
Lorraine Accord du 5 janvier 2010 relatif aux salaires minima	400
Lorraine Accord du 7 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	401
Lorraine Accord du 6 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	402
Lorraine Accord du 10 janvier 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	402
Lorraine Accord du 4 janvier 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2011	403
Lorraine Accord du 4 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	403
Lorraine Accord du 5 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	404
Lorraine Accord du 3 janvier 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2013	404
Lorraine Accord du 4 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	405
Lorraine Accord du 6 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	406
Lorraine Accord du 7 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014	406
Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016	407
Lorraine Accord du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	407
Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017	408
Maine-et-Loire Accord du 16 octobre 1998 relatif aux indemnités professionnelles à compter du 1er octobre 1998	408
Maine-et-Loire Accord du 19 avril 2001 relatif à la valeur du point	409
Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 19 avril 2001	411
Meurthe et Moselle Annexe 2 du 7 avril 1992	412
Meurthe et Moselle Accord 3 du 4 mai 1993	413
Meurthe et Moselle Accord 3 du 4 mai 1993	414
Midi Pyrénées Avenant du 15 mai 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	414
Midi-Pyrénées Accord du 5 mai 2006 relatif aux salaires	415
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits déplacements	415
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux salaires	416
Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits déplacements	417
Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux salaires	417
Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux indemnités de déplacements	418
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima	418
Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	419
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2010	419
Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010	420
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	420
Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2011	421
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013	421
Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2013	422
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	423
Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	423
Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2015	424
Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015	424
Nord Pas de Calais Avenant du 28 juin 1999 relatif aux indemnités de petits déplacements	425
Nord Pas-de-Calais Accord du 26 février 2001	425
Nord Pas-de-Calais Accord du 20 avril 2001	427
Nord Pas de Calais Accord du 26 février 2001 relatif aux indemnités de petits déplacements	427
Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006 relatif aux salaires	428
Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	428
Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux salaires	429
Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	429
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	430
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires	430
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010	431
Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010	431
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011	431
Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	432
Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	432
Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	433
Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	433

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	434
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016	434
Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016	434
Basse-Normandie Avenant n° 15 du 6 mars 2008 relatif aux salaires	435
Basse-Normandie Avenant n° 16 du 5 mars 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009	436
Basse-Normandie Avenant n° 17 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	437
Basse-Normandie Avenant n° 18 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	439
Basse-Normandie Avenant n° 13 du 16 février 2006 relatif aux salaires	440
Basse-Normandie Avenant n° 14 du 1 mars 2007 relatif aux salaires	441
Basse-Normandie Avenant n° 19 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012	443
Basse-Normandie Avenant n° 20 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 et au 1er octobre 2013	444
Basse-Normandie Avenant n° 21 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014	445
Basse-Normandie Avenant n° 22 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015	447
Haute Normandie Avenant n° 8 du 5 décembre 2000 relatif aux salaires	448
Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur du point	449
Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	449
Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006 relatif aux salaires	450
Haute-Normandie Avenant n° 12 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires	450
Haute-Normandie Avenant n° 13 du 6 octobre 2008 relatif aux salaires	451
Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et valeur de référence	452
Haute-Normandie Avenant n°14 du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010	452
Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence	453
Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	453
Haute-Normandie Avenant n° 15 du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	454
Haute-Normandie Accord du 22 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	455
Haute-Normandie Avenant n° 17 du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013	455
Haute-Normandie Avenant n° 18 du 20 octobre 2014 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2015	456
Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence au 1er janvier 2015	457
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018	457
Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements	458
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019	459
Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019	460
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er octobre 2020	461
Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020	461
Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2021	462
Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022	463
Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2022	464
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux salaires au 1er avril 2023	464
Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	465
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux salaires au 1er avril 2025	466
Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2025	467
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	467
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	468
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017	469
Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017	470
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018	471
Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2018	472
Occitanie Avenant n° 2 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	473
Occitanie Avenant n° 2 du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2019	474
Occitanie Accord du 10 mai 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019	475
Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux	476
Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020	477
Occitanie Avenant du 5 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements	478

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2020	478
Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements	479
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2022	480
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2022	481
Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	481
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022	482
Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er décembre 2022	483
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2023	484
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2023	485
Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	486
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux salaires minimaux	486
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	487
Occitanie Accord du 16 février 2024 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé	488
Région parisienne Avenant 142 du 29 janvier 1993	489
Région parisienne Accord du 7 décembre 2005 relatif aux salaires minimaux 2006	490
Pays-de-la-Loire Avenant du 20 septembre 2005 Salaires	492
Pays-de-la-Loire Accord du 14 septembre 2006 relatif aux salaires	493
Pays de la Loire Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires et indemnités de repas	494
Pays de la Loire Avenant du 21 mai 2008	494
Pays de la Loire Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011	495
Pays de la Loire Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012	496
Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009	497
Pays de la Loire Accord du 9 juillet 2010 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	498
Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	498
Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	499
Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	500
Pays de la Loire Accord du 30 juin 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er octobre 2016	500
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	501
Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018	502
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	503
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	504
Pays de la Loire Avenant n° 2 du 16 novembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé au 1er juillet 2019	505
Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	506
Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	507
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022	508
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022	509
Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés	510
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er décembre 2022	510
Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas-transports-trajets) applicables au 1er décembre 2022	512
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux salaires minimaux	513
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas, transports, trajets)	514
Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés	515
Picardie Accord du 31 mars 1999 relatif à la prime d'outillage à compter du 1er avril 1999	516
Picardie Accord du 10 avril 2001 relatif aux salaires	516
Picardie Avenant du 14 octobre 2002	517
Picardie Avenant du 24 octobre 2003	518
Picardie Accord du 25 mars 2005 relatif aux indemnités de petits déplacements	519
Picardie Accord du 25 mars 2005 relatif aux salaires	519
Picardie Avenant du 19 octobre 2006 relatif aux salaires	520
Picardie Accord du 19 octobre 2006 relatif à la prime d'outillage	521
Picardie Accord paritaire du 19 octobre 2006 Salaires	521
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif aux salaires	522
Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif à la prime d'outillage	523

Picardie Avenant du 23 avril 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	523
Picardie Accord du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	524
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif aux salaires	525
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif aux salaires	525
Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif à la prime d'outillage	526
Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009	527
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010	527
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010	528
Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif à la prime d'outillage au 1er avril 2010	528
Picardie Accord du 13 octobre 2005 relatif à la prime d'outillage	529
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements	529
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif à la prime d'outillage	530
Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011	530
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	531
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à la prime d'outillage au 1er avril 2012	531
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	532
Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012	533
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	533
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014	534
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2014	534
Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif à la prime d'outillage pour l'année 2014	535
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2015	535
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	536
Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	536
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	537
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016	538
Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016	539
Poitou-Charentes Avenant du 4 juillet 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	539
Poitou-Charentes Avenant du 4 juillet 2006 relatif aux salaires	540
Poitou-Charentes Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires	541
Poitou-Charentes Accord du 6 juillet 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	541
Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux salaires	542
Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	543
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010	544
Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010	544
Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011	545
Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements	546
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	547
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	547
Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif à l'indemnité spécifique au 1er janvier 2012	548
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013	549
Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	550
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015	551
Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015	551
Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016	552
Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016	553
Provence Alpes Côte d'Azur Accord du 26 avril 1994	553
Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) Accord du 25 avril 1997	554
Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) Accord régional paritaire du 10 novembre 1998	554
Provence Alpes Côte d'Azur (PACA) Accord régional paritaire du 10 novembre 1998 relatif aux indemnités de petits déplacements	555
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements	556
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif à la prime de pénibilité	556
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif à la prime de pénibilité	556
Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux indemnités déplacements	557
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er mars 2010	557
Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	558
Provence-Alpes-Côte d'Azur Avenant du 9 décembre 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements	558

PACA Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires	559
PACA Accord du 5 avril 2006 relatif à la prime de pénibilité	559
PACA Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires	559
Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux salaires	560
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux salaires	561
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements	562
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011	563
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012	563
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012	564
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif à la prime de pénibilité pour l'année 2012	565
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014	566
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif à la prime de pénibilité au 1er février 2014	566
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014	566
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif à l'indemnité de petits déplacements pour l'année 2015	567
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	568
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux	568
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements	569
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018	569
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2018	570
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima	570
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements	571
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021	572
PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021	573
PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022	573
PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022	574
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux salaires	575
Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	575
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires	576
PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements	577
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024	577
PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif à l'indemnité de petits déplacements	578
Rhône Avenant du 18 février 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	579
Rhône Accord du 18 février 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	580
Rhône Accord du 22 mars 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	581
Rhône Accord du 22 février 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements	583
Rhône Avenant du 5 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements	584
Rhône Accord du 29 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements	585
Rhône Accord du 14 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010	586
Rhône Accord du 11 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011	587
Rhône Accord du 23 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012	588
Rhône Accord du 8 mars 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2013	589
Rhône Accord du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018	590
Rhône Avenant n° 2 du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019	591
Rhône Accord du 27 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020	591
Rhône Accord départemental du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	592
Rhône Avenant du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023	593
Rhône Accord départemental du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements	594
Rhône Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements	594
Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2005 relatif aux salaires	595
Rhône-Alpes Avenant du 31 janvier 2007 relatif aux salaires	596
Rhône-Alpes Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux salaires	597
Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010	598
Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point pour l'année 2011	599
Rhône-Alpes Accord du 2 décembre 2004 relatif aux salaires au 1er janvier 2005	600
Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012	600
Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	601

Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016	602
Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	603
Savoie Accord du 21 juillet 2006	603
Savoie Accord du 15 septembre 2009 relatif à l'indemnité de repas au 1er octobre 2009	604
Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif à l'indemnité de repas pour l'année 2014	604
Savoie Accord paritaire du 21 janvier 2022 relatif à l'indemnité de repas et de transport	604
Savoie Accord paritaire du 13 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	605
Savoie Accord paritaire du 15 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024	606
Savoie Accord du 12 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025	607
Sarthe Accord du 4 mai 1995	608
Seine-Maritime Accord du 13 avril 1993 relatif aux salaires au 1er mai 1993	609
Seine et Marne Accord du 22 décembre 1994	610
Seine et Marne Accord du 26 avril 1995	612
Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003	612
Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003	614
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008	614
Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013	614
Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014	615
Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016	616
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017	616
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017	617
Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018	617
Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019	618
Seine-et-Marne Avenant n° 2 du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019	619
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020	620
Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020	620
Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021	621
Seine-et-Marne Avenant du 14 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021	622
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022	623
Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022	623
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires	624
Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements	624
Vendée Accord du 15 septembre 2000 relatif aux petits déplacements	625
Vendée Avenant du 20 mars 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements	626
Vendée Accord du 18 novembre 2005 relatif aux indemnités de petits déplacements	627
Vosges Annexe 2 du 7 avril 1992 relatif aux indemnités de petits déplacements	627
Vosges Accord 3 du 4 mai 1993	628
Vosges Accord 3 du 4 mai 1993	629
Textes Extensions	631
ARRETE du 12 février 1991	631
ARRETE du 8 avril 1991	631
ARRETE du 11 avril 1991	631
ARRETE du 11 avril 1991	631
ARRETE du 19 avril 1991	631
ARRETE du 19 avril 1991	632
ARRETE du 19 avril 1991	632
ARRETE du 19 avril 1991	632
ARRETE du 19 avril 1991	632
ARRETE du 19 avril 1991	632
ARRETE du 24 avril 1991	632
ARRETE du 24 avril 1991	632
ARRETE du 25 avril 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633
ARRETE du 24 juin 1991	633

ARRETE du 24 juin 1991	634
ARRETE du 24 juin 1991	634
ARRETE du 24 juin 1991	634
ARRETE du 24 juin 1991	634
ARRETE du 24 juin 1991	634
ARRETE du 24 juin 1991	634
ARRETE du 26 juin 1991	635
ARRETE du 4 juillet 1991	635
ARRETE du 5 juillet 1991	635
ARRETE du 5 juillet 1991	635
ARRETE du 13 août 1991	635
ARRETE du 1 octobre 1991	635
ARRETE du 17 décembre 1991	635
ARRETE du 17 décembre 1991	636
ARRETE du 17 décembre 1991	636
ARRETE du 17 décembre 1991	636
ARRETE du 2 janvier 1992	636
ARRETE du 2 janvier 1992	636
ARRETE du 29 janvier 1992	636
ARRETE du 4 mars 1992	636
ARRETE du 5 mars 1992	637
ARRETE du 26 mars 1992	637
ARRETE du 26 mars 1992	637
ARRETE du 22 avril 1992	637
ARRETE du 13 mai 1992	637
ARRETE du 1 juin 1992	637
ARRETE du 12 juin 1992	638
ARRETE du 24 juin 1992	638
ARRETE du 24 juin 1992	638
ARRETE du 24 juin 1992	638
ARRETE du 26 juin 1992	638
ARRETE du 26 juin 1992	638
ARRETE du 1 juillet 1992	638
ARRETE du 7 juillet 1992	639
ARRETE du 21 juillet 1992	639
ARRETE du 21 juillet 1992	639
ARRETE du 23 juillet 1992	639
ARRETE du 29 juillet 1992	639
ARRETE du 29 juillet 1992	639
ARRETE du 29 juillet 1992	640
ARRETE du 1 octobre 1992	640
ARRETE du 6 octobre 1992	640
ARRETE du 12 octobre 1992	640
ARRETE du 22 octobre 1992	640
ARRETE du 19 novembre 1992	640
ARRETE du 14 décembre 1992	640
ARRETE du 15 décembre 1992	641
ARRETE du 28 décembre 1992	641
ARRETE du 12 mars 1993	641
ARRETE du 16 avril 1993	641
ARRETE du 30 juin 1993	642
ARRETE du 29 juillet 1993	642
ARRETE du 29 juillet 1993	642
ARRETE du 29 juillet 1993	642
ARRETE du 5 août 1993	642
ARRETE du 5 août 1993	642
ARRETE du 20 août 1993	643
ARRETE du 30 août 1993	643
ARRETE du 25 octobre 1993	643
ARRETE du 3 novembre 1993	643
ARRETE du 3 novembre 1993	643
ARRETE du 26 novembre 1993	644
ARRETE du 17 décembre 1993	644
ARRETE du 11 février 1994	644

ARRETE du 11 février 1994	644
ARRETE du 10 mai 1994	645
ARRETE du 18 mai 1994	645
ARRETE du 10 juin 1994	645
ARRETE du 27 juin 1994	646
ARRETE du 27 juin 1994	646
ARRETE du 6 juillet 1994	646
ARRETE du 11 juillet 1994	647
ARRETE du 18 juillet 1994	647
ARRETE du 20 juillet 1994	647
ARRETE du 20 juillet 1994	648
ARRETE du 20 juillet 1994	648
ARRETE du 20 juillet 1994	648
ARRETE du 28 juillet 1994	649
ARRETE du 5 août 1994	649
ARRETE du 5 août 1994	649
ARRETE du 5 août 1994	650
ARRETE du 5 août 1994	650
ARRETE du 29 août 1994	651
ARRETE du 14 octobre 1994	651
ARRETE du 28 décembre 1994	651
ARRETE du 28 décembre 1994	652
ARRETE du 28 décembre 1994	652
ARRETE du 17 janvier 1995	652
ARRETE du 23 mars 1995	653
ARRETE du 12 avril 1995	653
ARRETE du 4 mai 1995	653
ARRETE du 29 juin 1995	654
ARRETE du 29 juin 1995	654
ARRETE du 29 juin 1995	655
ARRETE du 29 juin 1995	655
ARRETE du 18 juillet 1995	655
ARRETE du 18 juillet 1995	656
ARRETE du 18 juillet 1995	656
ARRETE du 18 juillet 1995	656
ARRETE du 21 juillet 1995	657
ARRETE du 21 juillet 1995	657
ARRETE du 2 août 1995	657
ARRETE du 4 août 1995	658
ARRETE du 21 août 1995	658
ARRETE du 30 août 1995	659
ARRETE du 30 août 1995	659
ARRETE du 18 octobre 1995	659
ARRETE du 18 octobre 1995	660
ARRETE du 31 octobre 1995	660
ARRETE du 26 décembre 1995	661
ARRETE du 26 décembre 1995	661
ARRETE du 17 janvier 1996	661
ARRETE du 17 janvier 1996	662
ARRETE du 26 janvier 1996	662
ARRETE du 12 février 1996	662
ARRETE du 1 mars 1996	663
ARRETE du 1 mars 1996	663
ARRETE du 4 avril 1996	664
ARRETE du 4 avril 1996	664
ARRETE du 12 avril 1996	664
ARRETE du 10 juin 1996	665
ARRETE du 11 juin 1996	665
ARRETE du 24 juin 1996	665
ARRETE du 27 juin 1996	666
ARRETE du 1 juillet 1996	666
ARRETE du 22 juillet 1996	666
ARRETE du 9 août 1996	667
ARRETE du 19 août 1996	667

ARRETE du 3 septembre 1996	667
ARRETE du 3 septembre 1996	668
ARRETE du 10 juillet 1996	668
ARRETE du 16 juillet 1996	669
ARRETE du 26 juillet 1996	669
ARRETE du 29 juillet 1996	669
ARRETE du 8 octobre 1996	670
ARRETE du 29 octobre 1996	670
ARRETE du 30 octobre 1996	671
ARRETE du 5 novembre 1996	671
ARRETE du 10 janvier 1997	671
ARRETE du 5 février 1997	672
ARRETE du 18 mars 1997	672
ARRETE du 22 mai 1997	673
ARRETE du 25 juin 1997	673
ARRETE du 25 juin 1997	673
ARRETE du 25 juin 1997	674
ARRETE du 9 juillet 1997	674
ARRETE du 9 juillet 1997	674
ARRETE du 23 juillet 1997	675
ARRETE du 31 juillet 1997	675
ARRETE du 31 juillet 1997	675
ARRETE du 31 juillet 1997	676
ARRETE du 4 août 1997	676
ARRETE du 6 août 1997	677
ARRETE du 26 novembre 1997	677
ARRETE du 16 décembre 1997	677
ARRETE du 20 janvier 1998	678
ARRETE du 8 juillet 1998	678
ARRETE du 20 juillet 1998	678
ARRETE du 30 octobre 1998	679
ARRETE du 26 octobre 1998	679
ARRETE du 5 novembre 1998	679
ARRETE du 4 janvier 1999	680
ARRETE du 5 janvier 1999	680
ARRETE du 5 janvier 1999	681
ARRETE du 5 janvier 1999	681
ARRETE du 2 février 1999	681
ARRETE du 5 février 1999	682
Arrêté du 23 février 1999	682
ARRETE du 8 mars 1999	682
ARRETE du 25 mars 1999	683
ARRETE du 25 mars 1999	683
ARRETE du 2 avril 1999	683
ARRETE du 5 mai 1999	684
ARRETE du 17 mai 1999	684
ARRETE du 26 mai 1999	684
ARRETE du 4 juin 1999	685
ARRETE du 22 juin 1999	685
ARRETE du 22 juin 1999	685
ARRETE du 30 juin 1999	686
ARRETE du 26 juillet 1999	686
ARRETE du 26 juillet 1999	687
ARRETE du 15 décembre 1999	687
ARRETE du 2 février 2000	687
ARRETE du 29 mars 2000	688
ARRETE du 7 janvier 2000	688
ARRETE du 15 mai 2000	688
ARRETE du 15 mai 2000	689
ARRETE du 23 mai 2000	689
ARRETE du 5 juillet 2000	690
ARRETE du 31 août 2000	690
ARRETE du 26 juillet 2000	690
ARRETE du 26 juillet 2000	691

ARRETE du 16 août 2000	691
ARRETE du 22 août 2000	691
ARRETE du 20 juillet 2000	691
ARRETE du 31 août 2000	692
ARRETE du 7 août 2000	692
ARRETE du 22 août 2000	692
ARRETE du 9 octobre 2000	693
ARRETE du 10 novembre 2000	693
ARRETE du 10 novembre 2000	693
ARRETE du 23 novembre 2000	694
ARRETE du 23 novembre 2000	694
ARRETE du 20 décembre 2000	694
ARRETE du 20 décembre 2000	695
ARRETE du 12 mars 2001	695
ARRETE du 27 avril 2001	695
ARRETE du 1 juin 2001	696
ARRETE du 2 juillet 2001	696
ARRETE du 23 juillet 2001	697
ARRETE du 7 août 2001	697
ARRETE du 7 août 2001	697
ARRETE du 17 août 2001	698
ARRETE du 9 octobre 2001	698
ARRETE du 31 juillet 2001	698
ARRETE du 31 juillet 2001	699
ARRETE du 31 juillet 2001	699
ARRETE du 31 juillet 2001	699
ARRETE du 10 août 2001	700
ARRETE du 27 août 2001	700
ARRETE du 7 août 2001	700
ARRETE du 13 août 2001	701
ARRETE du 23 octobre 2001	701
ARRETE du 8 novembre 2001	702
ARRETE du 8 novembre 2001	702
ARRETE du 6 novembre 2001	702
ARRETE du 27 novembre 2001	703
ARRETE du 8 mars 2002	703
ARRETE du 29 mars 2002	704
ARRETE du 29 mars 2002	704
ARRETE du 29 avril 2002	704
ARRETE du 29 avril 2002	705
ARRETE du 19 août 2002	705
ARRETE du 14 octobre 2002	705
ARRETE du 14 octobre 2002	706
ARRETE du 14 octobre 2002	706
ARRETE du 25 novembre 2002	707
ARRETE du 2 décembre 2002	707
ARRETE du 10 décembre 2002	708
ARRETE du 23 décembre 2002	708
ARRETE du 7 janvier 2003	709
ARRETE du 13 janvier 2003	709
ARRETE du 14 janvier 2003	710
ARRETE du 24 février 2003	710
ARRETE du 19 mars 2003	711
ARRETE du 19 mars 2003	711
ARRETE du 10 avril 2003	711
ARRETE du 11 avril 2003	712
ARRETE du 10 avril 2003	712
ARRETE du 22 avril 2003	712
ARRETE du 23 mai 2003	713
ARRETE du 23 mai 2003	713
ARRETE du 26 juin 2003	713
ARRETE du 26 juin 2003	714
ARRETE du 26 juin 2003	714
ARRETE du 14 octobre 2002	715

ARRETE du 14 octobre 2002	715
ARRETE du 31 juillet 2003	716
ARRETE du 21 août 2003	716
ARRETE du 10 octobre 2003	716
ARRETE du 14 octobre 2003	717
ARRETE du 24 octobre 2003	718
ARRETE du 24 octobre 2003	718
ARRETE du 24 octobre 2003	718
ARRETE du 19 novembre 2003	718
ARRETE du 24 novembre 2003	719
ARRETE du 18 décembre 2003	719
ARRETE du 18 décembre 2003	720
ARRETE du 18 décembre 2003	720
ARRETE du 18 décembre 2003	720
ARRETE du 19 février 2004	721
ARRETE du 17 mars 2004	721
ARRETE du 18 mai 2004	721
ARRETE du 18 mai 2004	722
ARRETE du 18 mai 2004	722
ARRETE du 18 mai 2004	722
ARRETE du 18 mai 2004	722
ARRETE du 18 mai 2004	723
ARRETE du 24 mai 2004	723
ARRETE du 19 juin 2004	724
ARRETE du 27 juillet 2004	724
ARRETE du 27 juillet 2004	724
ARRETE du 27 juillet 2004	725
ARRETE du 30 août 2004	725
ARRETE du 30 août 2004	726
ARRETE du 13 septembre 2004	726
ARRETE du 23 décembre 2004	726
ARRETE du 23 décembre 2004	727
ARRETE du 23 décembre 2004	727
ARRETE du 23 décembre 2004	728
ARRETE du 13 janvier 2005	728
ARRETE du 26 janvier 2005	729
ARRETE du 7 février 2005	729
ARRETE du 7 février 2005	729
ARRETE du 11 mars 2005	730
ARRETE du 1 avril 2005	730
ARRETE du 18 avril 2005	731
ARRETE du 18 avril 2005	731
ARRETE du 22 avril 2005	731
ARRETE du 3 mai 2005	732
ARRETE du 29 juin 2005	732
ARRETE du 4 juillet 2005	733
ARRETE du 23 août 2005	733
ARRETE du 24 août 2005	733
ARRETE du 24 août 2005	734
ARRETE du 26 août 2005	734
ARRETE du 25 août 2005	734
ARRETE du 28 novembre 2005	735
ARRETE du 28 novembre 2005	735
ARRETE du 6 février 2006	735
ARRETE du 17 janvier 2006	736
ARRETE du 20 février 2006	736
ARRETE du 20 février 2006	736
ARRETE du 25 avril 2006	737
ARRETE du 30 mai 2006	737
ARRETE du 29 mai 2006	738
ARRETE du 29 mai 2006	738
ARRETE du 6 juin 2006	738
ARRETE du 23 juin 2006	739
ARRETE du 25 juillet 2006	739
ARRETE du 25 juillet 2006	739

ARRETE du 18 juillet 2006	740
ARRETE du 2 août 2006	740
ARRETE du 18 septembre 2006	741
ARRETE du 18 septembre 2006	741
ARRETE du 21 septembre 2006	741
ARRETE du 25 septembre 2006	742
ARRETE du 25 septembre 2006	742
ARRETE du 31 octobre 2006	743
ARRETE du 31 octobre 2006	743
ARRETE du 31 octobre 2006	743
ARRETE du 15 novembre 2006	744
ARRETE du 15 novembre 2006	744
ARRETE du 16 janvier 2007	744
ARRETE du 24 janvier 2007	745
ARRETE du 24 janvier 2007	745
ARRETE du 21 février 2007	745
ARRETE du 28 février 2007	746
ARRETE du 27 mars 2007	746
ARRETE du 27 mars 2007	746
ARRETE du 16 avril 2007	747
ARRETE du 14 juin 2007	747
ARRETE du 3 juillet 2007	748
ARRETE du 3 juillet 2007	748
ARRETE du 10 juillet 2007	748
ARRETE du 12 juillet 2007	749
ARRETE du 5 août 2007	749
Textes parus au JORF	751
Arrêté du 18 octobre 2018	751
Arrêté du 9 janvier 2019	751
Arrêté du 27 décembre 2018	752
Arrêté du 27 décembre 2018	752
Arrêté du 20 mars 2019	753
Arrêté du 20 mars 2019	753
Arrêté du 20 mars 2019	754
Arrêté du 20 mars 2019	754
Arrêté du 9 janvier 2019	755
Arrêté du 18 janvier 2019	755
Arrêté du 20 mars 2019	756
Arrêté du 4 janvier 2019	756
Arrêté du 16 avril 2019	757
Arrêté du 26 juin 2019	758
Arrêté du 26 juin 2019	758
Arrêté du 13 mars 2020	759
Arrêté du 9 avril 2020	759
Arrêté du 9 avril 2020	760
Arrêté du 9 avril 2020	760
Arrêté du 9 avril 2020	761
Arrêté du 9 avril 2020	761
Arrêté du 26 mai 2020	762
Arrêté du 20 mai 2020	763
Arrêté du 26 mai 2020	763
Arrêté du 24 juillet 2020	764
Arrêté du 29 juillet 2020	764
Arrêté du 29 juillet 2020	765
Arrêté du 6 août 2020	765
Arrêté du 17 septembre 2020	766
Arrêté du 18 décembre 2020	766
Arrêté du 18 décembre 2020	767
Arrêté du 20 novembre 2020	767
Arrêté du 20 novembre 2020	768
Arrêté du 11 janvier 2021	768
Arrêté du 11 janvier 2021	769
Arrêté du 17 septembre 2020	770

Arrêté du 1er mars 2021	770
Arrêté du 1er février 2021	771
Arrêté du 13 avril 2021	771
Arrêté du 13 avril 2021	772
Arrêté du 13 avril 2021	772
Arrêté du 13 avril 2021	773
Arrêté du 19 mai 2021	773
Arrêté du 19 mai 2021	774
Arrêté du 19 mai 2021	774
Arrêté du 19 mai 2021	775
Arrêté du 5 juillet 2021	775
Arrêté du 5 juillet 2021	776
Arrêté du 22 juillet 2021	776
Arrêté du 7 septembre 2021	777
Arrêté du 7 septembre 2021	777
Arrêté du 13 janvier 2022	778
Arrêté du 13 janvier 2022	778

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES OUVRIERS EMPLOYÉS PAR LES ENTREPRISES DU BÂTIMENT VISÉES PAR LE DÉCRET DU 1ER MARS 1962 C'EST-À-DIRE OCCUPANT JUSQU'À 10 SALARIÉS DU 8 OCTOBRE 1990

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment ; Fédération nationale du bâtiment ; Fédération nationale de l'équipement électrique ; Fédération nationale des sociétés coopératives de production du bâtiment et des travaux publics (pour la section bâtiment).
Syndicats signataires	Fédération générale des Travaux du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes C.G.T. - F.O. ; Fédération nationale des salariés de la construction et du bâtiment C.F.D.T..
Organisations adhérentes signataires	FEDELEC, par lettre en date du 22 avril 1994. UNSA industrie et construction, par lettre du 12 septembre 2017 (BO n°2017-40)

Titre Ier : Structures de la convention collective nationale

Article 1-1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

1.11. La présente convention collective règle en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, les rapports de travail :

- d'une part, les entreprises dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'alinéa 1.12 ci-dessous, visés par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 ;

- d'autre part, les ouvriers qu'ils emploient à une activité bâtiment sur le territoire de la France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM.

Elle engage tous les établissements d'employeurs et d'ouvriers adhérents aux institutions nationales l'ayant signée ou qui ultérieurement y adhèreraient, ainsi que tous les salariés exerçant leur activité sur le territoire métropolitain, à l'exclusion des DOM-TOM.

La présente convention s'applique aux entreprises agricoles du bâtiment relevant des professions agricoles, sous réserve des dispositions particulières figurant au titre XIII (Dispositions particulières aux entreprises agricoles du bâtiment relevant des professions agricoles).

1.12. Le critère d'application de la présente convention est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne conduisant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées

21.06 Construction métallique

Sont visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (+).

24.03 Fabrication et installation de matériel aéronautique, thermique et frigorifique

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et climatisation d'air (+).

55.10 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de voirie et réseaux divers, de voirie et des parcs et jardins.

Ne sont pas visées : les entreprises publiques affiliées au régime agricole de protection sociale.

55.12 Travaux d'infrastructure générale

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20 Entreprises de forage, sondages, forages spéciales

Sont visées dans toute leur étendue :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages, sondages ou des forages spéciales ainsi que :

- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par pieux et coissonnement pour le bâtiment.

55.30 Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ;

- les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques dans le cadre de leurs missions ou du procédé utilisé une technique particulière (par exemple, construction d'immeubles de 10 étages et plus).

55.31 Installations industrielles, montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment eutacnéft des travaux d'installations installées ou de montage-levage ainsi que :

- les entreprises de concrets et d'entretien de fours industriels et de boiserie en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;

- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40 Installation électrique

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de rehaut radio-électrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté portant extension de la présente convention collective, exercent une activité principale que celle du bâtiment) ;

- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

55.50 Construction industrialisée

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrielles ; les entreprises de forage et pose de structures métalliques (+).

55.60 Maçonnerie et travaux de béton armé

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment exerçant de la maçonnerie et des travaux de terrassement, de fondation et de démolition.

55.70 Génie climatique

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;

- les entreprises de fleurissement de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de production d'eau chaude ;

- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et antivibratoire.

55.71 Menuiserie - Serrurerie

A l'exclusion des entreprises de structures métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont exclues :

- les entreprises de charpente en bois ;

- les entreprises d'installation de cuisine ;

- les entreprises d'aménagement de locaux ;

- les entreprises de fabrication et pose de portes (à l'exception des portes mosaïques) ;

- les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux)

(pose associée ou non à la fabrication) ;

- les entreprises de charpente et de maçonnerie associées ;

- les entreprises de structure intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (+) ;

- les entreprises de pose de petite charpente en fer pour le bâtiment ;

- les entreprises de pose de clôtures ;

- les entreprises de finition pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (+) (balcons, rampes d'escalier, grilles...) ;

- les entreprises de fourniture d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (+).

55.72 Couverture-plomberie. - Intégration sanitaire

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;

- les entreprises de toiture en tous matériaux ;

- les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;

- les entreprises d'étanchéité.

55.73 Aménagements - Finitions

Sont nommément visées :

- les entreprises de construction et d'installation de structures pour les feux et installations ;

- les entreprises de fabrication de matériaux et plans en relief ;

- les entreprises de plâtrerie, staff, cloisons en plâtre, plafonnage, plafonds en plâtre ;

- les entreprises de fabrication à façon et pose de menuiserie du bâtiment ;

- les entreprises de peinture de bâtiment, décoration ;

- les entreprises d'installations diverses dans les immeubles (notamment pose de linoléums et autres revêtements plastiques...) ; pour les entreprises de pose de vitres, de glaces, de vitres (+) ;

- les entreprises de peinture, plâtre, vitrerie (associés) ;

- les entreprises d'installations et d'aménagement des locaux commerciaux (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des locaux commerciaux à base métallique (+) ;

- les entreprises de pose de panneaux (à l'exclusion de la fabrication) ;

- les entreprises de travaux d'aménagement spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de sols et des murs en tous matériaux, revêtements métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fabrication et de l'installation de matériel de laboratoire.

87.08 Services de nettoyage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises de ramonage.

(+) Calsue d'attribution

Les activités économiques pour lesquelles a été prévue la présente clause d'attribution sont soumises aux règles suivantes :

1. La présente convention collective nationale s'applique à l'ensemble des personnels des bureaux d'études, des techniciens, des maîtres... (le personnel administratif et le personnel dont l'activité est mal délimitée dans le cadre du calcul) - représente au moins 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les effectifs respectifs.

2. Lorsque le personnel concerné par la présente convention collective nationale se situe entre 20 % et 80 %, les entreprises peuvent opter pour l'application de la présente convention collective nationale et l'application de la convention collective nationale s'applique à l'ensemble des autres activités, après accord avec les représentants des organisations syndicales de la présente convention collective nationale ou, à défaut, des représentants du personnel.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté pris par l'entreprise de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel concerné par la présente convention collective nationale représente moins de 20 %, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

Toutefois, les entreprises visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de publication de l'arrêté pris par l'entreprise de la présente convention collective.

Cas des entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics

Pour l'application de la présente convention collective nationale, est considérée comme entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics celle dont les activités sont partagées entre, d'une part, une ou plusieurs activités du secteur du bâtiment telles qu'elles sont énumérées dans le présent chapitre d'application et, d'autre part, une ou plusieurs activités des travaux publics, telles qu'elles sont définies par la nomenclature d'activités issue du décret n° 73-1306 du 9 novembre 1973.

1. La présente convention collective nationale s'applique par les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics lorsque le personnel effectif des travaux publics représente à une ou plusieurs activités du secteur du bâtiment, telles qu'elles sont énumérées dans le présent chapitre d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du personnel de l'entreprise.

2. Lorsque le personnel effectif des travaux publics représente à une ou plusieurs activités du secteur du bâtiment se situe entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics peuvent opter, après accord des représentants du personnel, entre l'application de la présente convention collective nationale ou l'application de la convention collective nationale des travaux publics.

Cette option sera portée à la connaissance du personnel dans un délai de 3 mois à compter de la publication de l'arrêté pris par l'entreprise de la présente convention collective nationale, soit, pour les entreprises créées postérieurement, de la date de leur création.

3. Lorsque le personnel d'une entreprise du secteur du bâtiment et des travaux publics représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, la présente convention collective nationale n'est pas applicable.

4. Les entreprises mixtes visées aux paragraphes 1 et 3 ci-dessus pourront continuer d'appliquer la convention collective qu'elles appliquaient à la date de la présente convention collective nationale.

Cas des entreprises de métallurgie ou de métallurgie et de chaudronnerie

Est également incluse dans le champ d'application l'activité suivante, classée dans le groupe ci-dessous :

21.07 Menuiserie métallique de bâtiment

Toutefois, l'extension de la présente convention collective nationale ne sera pas demandée pour cette activité.

Il en sera de même pour la faïence et la porcelaine associées de menuiserie et de chaudronnerie métalliques classées dans le groupe 5571.

Article 1-2 - Clauses générales

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Les dispositions des titres II à XIII de la présente convention collective nationale s'appliquent à la première partie " Clauses générales " des conventions collectives clochant à l'échelon régional (1) par les organisations syndicales adhérentes aux parties intéressées du présent texte.

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est entendu que la conclusion des conventions collectives, la fixation des modalités et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention collective nationale à l'échelon régional.

Article 1-3 - Clauses régionales ou départementales

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

1.31. La deuxième partie de ces conventions collectives régionales (1) concerne les dispositions considérées comme des clauses particulières et non traitées dans les titres II à XIII de la présente convention collective, et notamment :

1. Les majorations, pour heures de nuit, du dimanche et des jours fériés.

2. Les conditions de rémunération et d'organisation du travail par roulement.

3. Les primes d'outillage éventuelles.

4. Les primes pour travaux dangereux représentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisance particulière fixées dans les conditions exposées à l'article 4.1 de la présente convention.

Ces primes sont des primes variables fixées en valeur absolue. Elles ne peuvent en aucun cas revêtir le caractère de prime de risque.

5. Le montant des indemnités de petits déplacements dans les conditions prévues au chapitre Ier du titre VIII de la présente convention, qui constituent le régime national d'indemnisation des petits déplacements.

Les dispositions du chapitre Ier du titre VIII sont mises en application à la date où les modalités des indemnités de petits déplacements sont fixées par accord paritaire.

Les dispositions du chapitre Ier du titre VIII se substituent de plein droit aux dispositions éventuelles des conventions collectives régionales (1) relatives à la définition et à l'indemnisation des déplacements aérés que les grandes entreprises.

1.32. Le montant des primes et indemnités énumérées ci-dessus est négocié paritaire au moins une fois par an, à l'échelon régional (1).

1.33. Les entreprises de la deuxième partie des conventions collectives régionales (1) peuvent, s'il leur paraît utile, prévoir que des accords sont établis pour régler dans leur convention collective les conditions particulières à chaque corps d'état sur tout ou partie des matières énumérées à l'alinéa 1.31.

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est entendu que la conclusion des conventions collectives, la

Article 2-1 - Règles générales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Article 1-4 - Salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les barèmes de saeirlas mumaiinx snot établis conformément à l'article 8 du trite XII de la présente convention.

Les onnaistriagos seaidlyncs régionales (1) adhérentes aux oinaitsognas nataneiois représentatives se réunissent au monis une fios par an puor étudier les conséquences que puet entraîner l'évolution de la statuooin économique sur les barèmes de saarlies minimaux.

(1)Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dnas ce cas, il est siaatbohlué que la cnoslocoiun des ceoonntnvis collectives, la ftxaoiin des mnatntos et la réunion des iacstnnes de négociation ou de cociintaoinl découlant de la présente cinoonvettv iteveienrnnnt à terme à l'échelon régional.

Article 1-5 - Procédure de conciliation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

1.51. Cisosmimon naaoltine d'interprétation et de conciliation

Une csiiiosmomon pitriaare nonaialte d'interprétation et de ctoiniailon est constituée puor rechhcere une stuolion amaible aux cloinfsts cotlflcies pvunoat résulter de l'interprétation et de l'application de la présente cnoeonitvn collective. Cttee cmmisioosn n'a pas à connaître des leiigts iveiuidlins qui rntest du dniaome judiciaire.

Cette csoimmison est composée de duex représentants de ccnhuæ des oaignaisnrots senyadlcis de salariés siianegarts et d'un nrbmoe égal de représentants des orsniinogaats d'employeurs signataires.

La cmsomosiin priataire d'interprétation et de cioaitilncon diot être convoquée par la prtaie paolnrtae dnas le délai de 5 jorus oavbeulrs à deatr de cleui où elle a été sasiie du différend par la prtaie la puls diligente.

La dmnadee diot être formulée par écrit en aauntt d'exemplaires qu'il y a d'organisations staaignires de la présente ctneooivn celctviloæ puls un, et diot eexposr l'origine et l'étendu du différend.

Un procès-verbal d'accord ou de désaccord est établi par la cmsimsooin paritaire.

1.52. Cmnsiosmois régionales de conciliation

Les cniflots ctclefilos pntaort sur l'interprétation et l'application de la deuxième prtiae des ctvnnoiois cetvolciles régionales (1) - cauless plosnolnfireees - snot examinés par des cnisomomis régionales anayt une compoiostn agoanluæ à la cmmiisooon nationale.

Ces csmmnosiois dvoient se réunir dnas un délai maixmum de cniq jorus olebvuras qui siut ceuli où eells ont été ssaies du différend.

(1)Ou, à défaut, départemental. Dnas ce cas, il est siulhtabaoe que la coulislncn des cennnotivos collectives, la faoixitn des mtnaonts et la réunion des istnnaces de négociation ou de ctiianclooin découlant de la présente cotvionenn inenrtevennit à terme à l'échelon régional.

2.11. Les epoelumyrs deinvot farie connaître luers bnoises en main-d'oeuvre auprès de l'Agence nlaiatnoe puor l'emploi (ANPE) ou de ttuoæ aisoascitn ou osngirmae aaynt passé une cveontinon aevc l'ANPE puor la gsoiten des orfefs et des ddeenams d'emplois. Ils pvneuet également ruoicer à l'embauchage direct.

2.12. Les epymmerolus ne punevet pas opceur tepemamonreirt ou de queuqlæ façon que ce siot un oreuvir qui bénéficie par aleiulrs à la même époque d'un eooplmi eftcifef à temps pelin dnas les cidntoions aenamnt l'intéressé à eerdfnnire les dsnotosiiips de l'article L. 324-2 du cdoe du travail. De même, un oruveir ne puet aserusr un tvairal eiceftff rémunéré dnas qqueuule eisperntre que ce siot pannedt la durée de son congé payé. Il en est de même à tuot monmet en ce qui crneonce les tuvarax rémunérés effectués puor le cmptoe des pecrratliuis et des administrations.

2.13. Lorsqu'un salarié est embauché sur un chantier, son ctaront de taiavrl est ccnolu aevc l'entreprise et non sur le chantier, à défaut d'autre stipulation.

Pour des roaisns tnat économiques que sociales, il est du puls grrad intérêt que la stabilité de l'emploi, au sien des entreprises, siot assurée dnas tuote la meusre du possible.

Il est dnoc saahiotlbue que les etsprienres conçoivent la geostin prévisionnelle de l'emploi, non pas à l'échelon du chantier, mias à l'échelon le puls élevé de l'entreprise, cmtialopbe aevc les impératifs géographiques.

De façon pratique, il y a leiu de ne pas débaucher systématiquement les salariés à la fin d'un cehiatnr si on puet les eepolymr sur d'autres chantiers. Il convient, dnas ce cas, de les actefefr sur ces atures ctahnires de l'entreprise.

Article 2-2 - Contrôle des aptitudes et des connaissances : épreuve préalable

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Au cas où une épreuve est exigée avnat la prsie d'effet du contrat, le tmpes passé à son accomplissement, qui ne diot pas dépasser une journée, est rémunéré au tuax du sairlæ d'embauche, qui ne puet être inférieur au siralæ miunmim de l'emploi cpneoraondsrt déterminé en aoailpctpin du tirt XII de la présente convention.

Article 2-3 - Lettre d'engagement

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Au puls trad dnas les 8 juros qui sviunet l'embauchage, l'employeur rmeet au neouvl embauché un dmeuocnt mnnainotnet :

- le nom, la riosan sioacle et l'adresse de l'entreprise, ansii que son numéro de cdoe APE et le numéro d'inscription à l'URSSAFou à la mutualité soialce agricole;

- le nom de l'intéressé, la dtae de son embauchage, son emploi, sa qualification, son cifcfienoet hiérarchique ;

- la cooievtntnn cetclloive aabcppllie ;

- la durée de la période d'essai, dnas les lmieits de l'article 2.4 ;

- le mnoantt de son silraæ mueesnl codnonrrpaset à un hiarroe hoiebarddmae de taviarl de 39 hueres (soit un sraliaæ meesnl

Titre II : Conclusion du contrat de

calculé sur une base de 169 heures) et son taux de salaire horaire ;

- l'horaire de travail hebdomadaire de référence coïncide avec l'entreprise ou l'établissement et le montant de son salaire mensuel effectif correspondra ;

- le montant de la déduction pour la durée de travail non effectuée ;

- l'engagement de l'intéressé, pendant la durée du contrat, de ne pas avoir d'activité professionnelle concurrente de son emploi ou d'activité aux fins de l'article L. 324-2 du code du travail ;

- le cas échéant, les avantages en nature et les conditions particulières, tels que le logement sur lequel l'intéressé est embauché ;

- le nom des caisses de prévoyance et de retraite complémentaire où sont versées les cotisations.

Ce document doit être accepté et signé par les deux parties.

Article 2-4 - Période d'essai

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Dans le cas d'une période d'essai, l'embauchage définitif d'un ouvrier n'est confirmé qu'à l'expiration de la période d'essai.

Cette période est fixée conformément aux usages locaux de la profession, sans pouvoir excéder 3 semaines.

Pendant cette période, les parties peuvent se séparer à tout moment sans préavis.

Le temps de travail effectué par l'ouvrier pendant la période d'essai est rémunéré au taux mentionné sur la lettre visée à l'article 2.3, qui ne peut être inférieur au salaire minimum de l'emploi correspondant déterminé en application du titre XII de la présente convention.

Article 2-5 - Emploi de personnel temporaire

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le recours à l'emploi de personnel temporaire ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2-6 - Emploi de personnel sous contrat à durée déterminée

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'emploi de personnel sous contrat à durée déterminée ne doit intervenir que dans les conditions prévues par la législation en vigueur, pour l'exécution d'une tâche précise et non durable, et ne peut avoir pour objet de pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise.

Article 2-7 - Egalité de traitement entre ouvriers français et étrangers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre IV du livre III du code du travail, les employeurs du bâtiment visent à assurer l'égalité de traitement entre les salariés français et étrangers, notamment en matière d'emploi et, de manière générale, de conditions de travail et de rémunération.

Titre III : Durée du travail

Chapitre III. 1 : Horaires de travail

Article 3-11 - Horaire collectif. - Affichage

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les horaires de travail sont affichés au niveau de l'entreprise, des agences, des établissements, des chantiers ou des ateliers.

Ils doivent être affichés sur les lieux où travaillent de façon permanente des salariés (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application de l'article L. 620-2 du code du travail (arrêté du 12 février 1991, art. 1er).

Article 3-12 - Consultation des représentants du personnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour la mise en application des dispositions des titres III et V, chapitre V.2, de la présente convention, l'avis préalable des représentants du personnel est demandé, après délibération.

Lors de celle-ci, qui a lieu en principe une fois par an, les employeurs doivent informer les salariés français et étrangers envisagés en précisant le choix du deuxième jour de repos hebdomadaire pour l'ensemble du personnel, soit pour la partie du personnel qui prendra ce jour de repos le samedi, l'autre partie le dimanche ; mais, dans ce dernier cas, la liste du personnel travaillant le dimanche ou le dimanche est fixée en tenant compte, dans la mesure du possible, du désir des salariés concernés.

L'avis des représentants du personnel est également demandé :

- sur la possibilité de l'utilisation éventuelle de tout ou partie du contingent d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 de la présente convention et sur les périodes auxquelles ces heures seront effectuées ; cet avis doit être communiqué à l'ensemble des salariés concernés ;

- en cas de travail en équipes successives ou en équipes polyvalentes (art. 3.23 de la présente convention) ;

- en cas de travail d'amplitude en cours d'année (art. 3.26 de la présente convention).

Lors de cette consultation annuelle, les employeurs doivent également informer les salariés des possibilités de prise des congés, en précisant notamment s'il est envisagé de fermer l'entreprise ou si les congés seront pris par roulement.

Toutes ces informations sont données à l'occasion de la consultation annuelle et les éventuelles décisions de fermeture de l'entreprise ou de prise des congés sont prises par roulement.

représentants du personnel.

Après une première année de mise en application, lors de l'établissement d'une promammrtiaogn itancivide pour la deuxième année, les emyupolres présentent aux représentants du prnosnel le bilan de ce qui a été effectué dans l'entreprise à pattr de la première prratigmoaomn indicative, nemomatnt en ce qui cenroche les conséquences sur l'emploi.

Cette procédure est par la suite renouvelée chaque année.

Article 3-13 - Contingent d'heures supplémentaires non soumis à autorisation

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2003

La durée légale du tviaarl eicffetf des oivrerus du bâtiment est de 35 heures par semaine.

Les eprnteirsers peuvent uisieltr paenndt l'année clivie un cetniongnt d'heures supplémentaires, snas avoir bseion de dnmdear l'autorisation de l'inspection du travail, dans la lmiite de 145 heures par salarié.

Ce conginetnt est augmenté de 35 heures par an et par salarié pour les salariés dont l'horaire n'est pas annualisé.

Article 3-14 - Heures supplémentaires exceptionnelles

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de surcroît eceetniponxl de triavrl ou pour des rinasos de sécurité ou des rnsioas impératives, tllées que des tuavrax utrgens ou continus, ou pour des risoans ctqiellmauis ou en cas de cnaronteits cemmeacliors et tlieqchens imprévisibles, les eryopumles du bâtiment puneevt également roeuricr à des heures supplémentaires exceptionnelles, au-delà du ctgoninent défini ci-dessus, en dmaaednnt préalablement l'avis des représentants du penrosnel plus l'accord de l'inspection du travail.

Ces heures supplémentaires etnllexeeolipncs oeuvrnt doit à un roeps cnapuseetomr dont la durée est égale au nmrboe d'heures supplémentaires ecxtepeniolenls effectuées. Ce tpmes de roeps copstmuaeenr intégralement indemnisé, qui ne se clumue pas avec les diosnipstios légales ou cntoeienonllnevs aynat le même objet, srea pirs dans un délai mumxaim de 2 mois sanviut la dtae à lalqueue le doit au ropes caopteumnesr arua été acquis.

Les emuypoerls dioenvt iedquinq à l'inspection du travail, dans la deanmde d'autorisation d'utilisation d'heures supplémentaires exptionnelles, les dtaes avopmtaexrips aeuulelqxs le repos cputomeseaer srea pris.

L'utilisation de ces heures supplémentaires enexetinollecps ne diot pas avoir pour efeit de dépasser les lmtiies fixées à l'article 3.15 ci-dessous, sauf dérogation de l'inspection du travail.

Article 3-15 - Plafonds

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Sauf dérogations éventuelles accordées par l'inspection du travail, les podalnfs svntuias ne puenvt être dépassés :

- la durée mxalmaiie journalière du tviaarl ne peut pas dépasser 10 heures ;

- la durée malimxae du tiaravl au cours d'une même snmaiee ne

puet pas dépasser 48 heures ;

- la durée mnyeone hdemrdoaiabe du taivral calculée sur une période qcuenlquoq de 12 saeeimns consécutives ne peut pas dépasser 46 heures ;

- la durée moneyne hodbdeairmae du travail, calculée sur le sresetme civil, ne peut pas dépasser 44 heures.

Article 3-16 - Définition de la durée du travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La durée du taavirl dnot il est qotisuen dans la présente ctnioevonn se définit cmome étant le tmeps de tivraal effectif, à l'exclusion des tmeps d'habillage et déshabillage, de casse-croûte et de trajet.

Article 3-17 - Majoration pour heures supplémentaires

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2003

Les heures supplémentaires effectuées au-delà d'une durée hdribomeadae de traival de 35 heures snot majorées cmome siut :

- 25 % du sairlae hairore ectiefff pour les 8 premières heures supplémentaires ;

- 50 % du silaare hrroiae ectiffef pour les heures supplémentaires au-delà de la 8e.

Dans tuos les cas, le décompte des heuers supplémentaires se fiat par semaine, à l'exception des heures supplémentaires déjà ceoripsms dans l'horaire de tvaialr hdoaramibede de référence coishi dans l'entreprise ou l'établissement pour déterminer le sralaie mensuel.

Article 3-18 - Equivalences et dérogations permanentes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les équivalences prévues par l'article 5 (9°) du décret du 17 nombvree 1936 snot supprimées.

Les dérogations prmeetnenas prévues par l'article 5 de ce décret rnetset en vigueur, snas être imputées sur le cntneongit d'heures supplémentaires prévu à l'article 3.13 mias en dnonant leiu aux marojiotans pour heures supplémentaires citées à l'article 3.17 ci-dessus.

Chapitre III-2 : Organisation du travail

Article 3-21 - Semaine de travail en 5 jours

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La durée du tvriaal est fixée par l'employeur dans le cdare de la

La saimene de tivaral des overuirs des esientprres du bâtiment est fixée au mmxuiam à 5 jorus consécutifs, suaf dnas des cas elenitnpexocs puor des tarvuax utgers de sécurité ou de maintenance.

Le reops hiddaabmoere a une durée mmialine de 48 herues cneodnropsrat à 2 juros consécutifs de roeps dnot l'un est le dcinhamme et l'autre le samedi, en priorité, ou le lundi.

Toutefois, lorsqu'un des 2 jorus de rpeos hbdormeadadie tborema un juor férié ou le 1er mai, il ne dnorena pas leiu à l'attribution de 1 juor de reops supplémentaire.

Article 3-22 - Exceptions à la semaine de travail en 5 jours

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour des rsnaois impératives, tels que par emlxpe des tauravx uretgn ou continus, ou des tuaravx dnas des lcaoux où le plibuc est admis, les eeisrrnpets prounot friae tivlleraar luers orveius le smeadi (ou le lundi) teoatmnet ou partiellement, mias elles denrvot aorls obligatoirement, suaf dnas le cas de récupération du chômage-intempéries, les friae bénéficier d'un reops cespmaenuotr d'une durée égale aux hruees effectuées en puls des 5 jrous de trivaal hebdomadaire.

Le ropes cpunomeatesr dreva oeeniotmglrabt être pirs dnas un délai maumxim de 5 smeianes suiaant la dtae à lllqeaue le doit au rpeos cutesaoepmnr arua été acquis, et si pboslise dnas le même mios civil.

La moitié des hreues de tvaiair non effectuées lros du reops coamstnepuer srea indemnisée par luer non-déduction du saialre mensuel, conformément aux dpitissinois de l'article 4.2 de la présente convention.

Toutefois, puor des rsnaois impératives liées au caractère ptreiuaclr de l'activité professionnelle, les eepesrrntis d'installation de stadns et d'expositions realnvet du numéro 5573 dnas la nnoamcutterle ISENE 1973 (337-02 dnas la ntluceomanre INESE 1959) purroont faire telvialarr lrues oruervis pnnedat 6 jrous consécutifs, mias elles dvronet aorls oboalrimientegt les faire bénéficier d'un rpoes cmuoetenaspr d'une durée égale aux hereus effectuées au-delà du cinquième juor de taraivl consécutif. Le rpeos ceosauemptnr aiqucs par un oieurvr d'une etnprsee d'installation de stands ou d'expositions dreva être pirs dnas un délai assui phcroe que pslibsoe de la dtae snvaut lleuqlae le doit au repos cuotmeeasnr arua été acquis. Il devra, en tuot état de cause, être pirs dnas un délai mxaamil de 6 mois.

Article 3-23 - Equipes successives. - Equipes chevauchantes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour des roisnas thqniceues ou des ronisas de sécurité, le taraivl puet être organisé siot en 2 ou 3 équipes successives, siot en équipes chevauchantes. Dnas ce dieenrr cas, le décalage de l'horaire jlneairuor etnre la msie au taavril ou la fin de tivraal des premières équipes et cleles des équipes seatinvus ne diot pas dépasser duex hereus et demie.

L'organisation des équipes sscevscuis ou chceavnhaetus diot être prévue et la lstie du psrnoel cnoaposmt ces équipes diot être affichée sur les luix du travail.

Suivant les mêmes principes, l'horaire de tivraal puet être aménagé puor le pnesnroel affecté à des activités de maintenance, d'entretien ou de dépannage.

Article 3-24 - Horaires individualisés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des horreias individualisés puenvet être aménagés d'un cmumon aocrd puor répondre aux damneeds des ouvriers, nmoetmnt puor le peernonsl sédentaire, aevc possibilité de rpereotr des heuers considérées comme nelmroas d'une siemane sur une aorte snas effet sur le nrobme et le tuax des heures majorées, dnas les ctidnoios prévues par la législation en vigueur.

Article 3-25 - Horaires à temps partiel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Des hiaorers de tivraal à tepms partiel peenvut être aménagés dnas les errpeentsis dnas les cniotinods prévues par la législation.

Article 3-26 - Modulation de la durée légale du travail

En vigueur non étendu en date du 6 nov. 1998

(Article annulé et remplacé par l'accord ntaanoil du 6 nmoevrbe 1998).

Article 3-28 - Récupération des heures perdues pour intempéries

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les hurees de taarivl pedreus du fiat des intempéries peevnut être récupérées sleon les doiniptossis légales et réglementaires en vueigr au 25 février 1982. Toutefois, elels doonnent leiu aux mnaroijotas puor heeurs supplémentaires (1).

En outre, dnas les aitleres ou cehaitrns de manngote dnas lsqeules les tauarvx snot arrêtés pdeannt 3 mios au moins, les heuers de tiraval non effectuées peuvent, à tirt de compensation, être récupérées dnas la lmiite maaximle de 120 hueers par an. Toutefois, les hruees au-delà de la trente-neuvième huere hieddmoraabe dnonent leiu à mojaotarin puor heerus supplémentaires.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du cdoe du tvaiair (arrêté du 12 février 1991, art. 1er).

Article 3-29 - Cas des chefs d'équipe

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'application des dotiosnspiis du titre III de la présente cevoitonnn ne diot pas avior puor efeft d'augmenter la carhge de triaavl des cefhs d'équipe.

Ainsi, l'organisation du traavil en équipes chehtvnaecuahs ou en équipes scesevcsuis ne diot pas aeenmr les chefs d'équipe à dépasser la durée hltaeibluue de l'exercice de lreus fcninotos ni les oibgler à être présents en pnrecemane pnaendt l'amplitude journalière de la durée du tvarail cisohie par l'entreprise.

Article 3-30 - Travaux pénibles

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les orevrius eectfufant les tuvarax présentant un caractère de pénibilité énumérés ci-dessous bénéficient svaniut les cas d'une ou de pluseirus iuptnrertnois qutneidnioes de taiarvl égales à 10 % du tpmes de tavaril pénible effectué.

Cette ittirneorpun est rémunérée et considérée cmmoie du tmepe de taavril effectif.

Les taravux concernés snot :

- tuaarvx de mantoge et démontage onceaicolns d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapines, à une htuaar supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurée à prtia de la scuarfe de réception ou, à défaut, du sol ;
- turavax sur échafaudages vnatos ;
- tuvaarx à la codre à neudos ;
- tvuaarx dnas puls de 25 centimètres d'eau ;
- trvauax aevc uiotiitsaln mlnuleae d'un materau pqueiur ou brise-béton ;
- tarvuax effectués dnas des vearups d'acide ;
- turavax dnas les égouts en sreivce et dnas les fsoess d'aisances ;
- turaavx dnas des eicaovatnx dnot l'ouverture est inférieure à 2 mètres et à une pndroeofur supérieure à 6 mètres ;
- tavrax dnas des lacuox où la température à l'intérieur :
- ou bein est supérieure à 45 degrés ;
- ou bein est supérieure à 35 degrés et aucsce une différence de 20 degrés par rapropt à la température extérieure ;
- tavrax aevc le prot d'un masque.

Titre IV : Rémunération

DUREE hebdomadaire de travail	APPLICATIONS DES MAJORATIONS POUR HUERES SUPPLEMENTAIRES Coefficient à aplpqueir au slraaie muesnel coonpdnesart à une durée de tarvail ecfftief de 39 heuers par semnaie puor déterminer le srailae équivalent à une durée de tviraal hedrdboamiae supérieure	HORAIRE mensuel correspondant (+)
39	-	169
40	1,032	174 (+)
41	1,064	179 (+)
42	1,096	183 (+)
(+) Les haeorirs msnlees monyes résultent de l'application aux hoiarres hreeiodaambds de tivaral du rrppaot 52 semaines/12 mois, le résultat ayant été adorrni puor teinr cpomte du 365ème juor de l'année et du juor supplémentaire dnas les années bissextiles.		

4.13. Au saarlle meuesnl ansii défini s'ajoutent, le cas échéant :

1. La rémunération des hueers de tairavl effectuées chaque smaeine au-delà de l'horaire de tviaral hadremobidaie de référence coshii dnas l'entreprise ou l'établissement, aevc les mtnorajaios puor huerees supplémentaires aepllbaicps en vteru des dnitpssoois du trtie III.
2. Les deirsevs majorations, pimres et indemnités prévues par les conioventns ctevcleiols régionales (1) ailapbplces aux ouvriers.

(1)Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dnas ce cas, il est soihulaabte que la cusolcnoin des cnnnetioovs collectives, la

Article 4-1 - Salaire mensuel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

4.11. Le sailare meesunl ctstoniue la rémunération des ovrruies du bâtiment puor tuos les ascteps de l'exercice naorml et hbaieutl de luer métier.

Par conséquent, acunue pimre ou indemnité ctlonnoenenlive ne luer est due, en sus du slarrae mensuel, puor les truavax qu'ils eufeeftnt à ce titre.

Seules penuvet eestxir des premis versées puor des tvraaux oncseicanlos représentant des cdinoitons de tvaaril particulières, tlees que les pirem d'insalubrité, de pénibilité ou de nasincue particulière, fixées à l'échelon régional (1), visées à l'article 1.31.4.

Sous réserve des doiosspitnis des alinéas 4.22 et 4.23 ci-dessous, sleues les heerus de tivaral efeictff donennt leiu à rémunération.

4.12. La rémunération des ourirevs du bâtiment est établie au mois, le slraaie mneseul étant indépendant, puor un horirae de tivaral déterminé, du nmbore de juors travaillés dnas le mois.

Le salraie msnuel est calculé sur la bsae d'un fifroat d'heures meusenl csnpadroeort à un hrraioe de tiaravl hdoimrbdadee de référence. Puor cahque esirpnete ou établissement, cet hrraioe de tavairl hbdelaadomre de référence est choisi, après counsiloatn des représentants du personnel, entre 39 heeurs et 42 huerees ilecsnus de taairvl effectif, aussi près que psibslloe de l'horaire réel moyen.

Pour un hrraioe de tairval de référence de 39 heuers par semaine, le slriaae museenl de l'ouvrier est déterminé en mluilnpitat le tuax harorie de sliraae effitecf par 169 heures.

Pour les hieraors hbaadeiedmors de trviaal supérieurs à 39 heures, un ceieinfocft de matoiojran tnneat cptome du nrbmoe des hreues supplémentaires cimpors dnas l'horaire de tavaril hbiadeomdare de référence, et des prtngecaoeus de maotojiran cseprtnodonas srea appliqué au résultat de la mlutoailpition du tuax horraie du slaarie eceitff de l'ouvrier par 169 heures.

Le cineoffecit de mirojaoatn et le frfoiat d'heures mnueesl apbealpils dnas cahue cas snot les sainutvs :

fiatixon des mtaonnts et la réunion des isncantes de négociation ou de cotconliaiin découlant de la présente cievnotonn iieernnnntevnt à tmere à l'échelon régional.

Article 4-2 - Déduction des heures non travaillées

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

4.21. Les huerees de tavaril non effectuées, à l'exception de

cles visées à l'alinéa 4.22 ci-dessous, sont déduites du salaire mensuel selon les modalités suivantes : pour chaque heure à déduire, le montant de la déduction est égal au quotient du salaire mensuel par le nombre d'heures de travail dans l'entreprise ou l'établissement, pour le mois considéré (1).

4.22. Les hereus non travaillées par les orviures rsplemaient les ctdniinos prévues pour bénéficier du paiement d'un jour férié ou d'une atatroiuosn d'absence exnnolceipete solen les diiptosnisis du tirt V, ctpaire V.1, de la présente ceovintonn ne dnont pas leu à déduction.

En plus de la non-déduction du salaire mensuel, une indemnité est, le cas échéant, versée aux oeirvurs pour cepnmeosr la ptree des hures supplémentaires qui aaiienrt dû être effectuées le jour de l'absence, cpmote tneu de l'horaire hdmairaoebde de tavaril effectif, s'il n'y aait pas eu jour férié ou airtioatsuoan d'absence.

Lorsque l'absence est due au chômage d'un jour férié, et uienuemqnt dans ce cas, les heures d'absence snroet assimilées à du tvaairl effectif, pour le cualcl des mroaotjains pour hruees supplémentaires.

4.23. Pmrai les hereus de tariavl non effectuées, sont indemnisées :

- les hures perdues par suite de chômage partiel, conformément à la réglementation et aux coneoitnnvs en vigueur ;

- les hruees preedus par suite de chômage-intempéries, conformément à la réglementation en veugur ;

- les hrues non effectuées du fiat d'un arrêt de tiraval pour mldaiae ou accident, pifenrsenosol ou non, ou pour maternité, dans les cnidotois prévues au trite VI.

Les hrues rémunérées comme du trivaal effectif, en aoicpiatln des dsiispntioos légales et cleoinvonentelns en vigueur, ne dnneot pas leu à déduction du salaire mensuel.

(1) *En pratique, la rémunération de 1 mois incomplètement travaillé s'établit de la façon suivante :*

Salaire muesenl de bsae x Nrbome d'heures eietecemnfvt travaillées par l'ouvrier / Nbrmoe d'heures de taivral cprmois dans l'horaire de l'entreprise ou de l'établissement pour le mois considéré complet.

Article 4-3 - Travail au rendement, aux pièces, à la tâche, au mètre, etc

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de tvraail au rendement, les picienprs suitnavs doinvet être respectés :

- a) L'ouvrier diot tuurojos être assuré de reevicor un sralaie supérieur au slaaire mnimuim cneonoivtnel de l'emploi conopasnerdrnt déterminé en acipaltipon du tirt XII de la présente coteoinnv ;

- b) Son hariroe de tarvail est cueli de son aieeltr ou de son cetihnar ;

- c) Les conditiois de tavairl du penresnol tlvarainlat au reenednmt ne doieynt pas être seetsulicbps de nriue à sa santé.

Les nremos de traavil ne dvienot pas cniduore à un rytmh de travail, à une intensité d'effort mcurliasue ou intellectuel, à une tisonen nerusvee impnoast une faigtue esivcxsee et la chgrae

de triaavl supportée par les salariés diot être ctbmloaiope avev les ecieengxs de luer santé phuqsiye et morale.

Le rpeesct de ces egeexicns est une cotidnoin nécessaire au développement de la personnalité des salariés.

Ttoute mrseue appropriée derva être prise, après cnaooutlstin du médecin du travail, dans le cas où les noerms ne répondraient pas aux perpinics définis ci-dessus ;

- d) La bnone qualité diot être respectée dans l'exécution de tuos les tuvraax ;

- e) La rémunération au rneenmedt ne puet aoivr pour efeft de pevrir les ouerivrs des doospiisnts légales, réglementaires et conventionnelles, nmnaeotmt en matière d'hygiène, de sécurité et de médecine du tarival ;

- f) Les cnioiodtns divoent en être définies par écrit, acceptées et signées par les duex pariets aanvt le conemnmecet de ce travail.

Article 4-4 - Bulletin de paie

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le btuillen de piaie mneusel est siot délivré à cuhaqe oeuvrivr sur les lueix du tairavl et pnnedat les hrues de travail, siot envoyé à l'adresse déclarée par l'ouvrier à l'entreprise.

Le btiueln de piaie cmorptoe olgmietronaiebt les mtnoeins stuvianes :

- a) Le nom, l'adresse de l'employeur ou la rsioan socaile de l'établissement, son cdoe APE, le numéro suos leuqel l'entreprise ecuftefe ses vmeenestr de ciistnaoots de sécurité sociale, ansii que le nom et l'adresse de l'organisme aeuuql sont effectués lisetds vrtmsneees ;

- b) Le nom, l'emploi, la catégorie professionnelle, l'échelon, le cieofciefnt hiérarchique de l'ouvrier ;

- c) Le tuax horriae de sa rémunération, l'horaire mneseul et hoddaribamee de référence cohsii dans l'entreprise ou l'établissement, le sraiale msuneel crreosnpoadt à cet haorire et, le cas échéant, le détail des hueers supplémentaires effectuées au-delà de cet hoiarre ;

- d) Le détail des hruees de récupération, de nuit, du dimanche, etc. ;

- e) Le moatnt de la rémunération brute, coamtprnt le détail des premis et indemnités dnnaot leu aux reeutnes légales ;

- f) La ntuaire et le maonntt des reeetuns légales et clnoinvteeelnos et l'indication des oasmgirns aquulxes els snot versées, ansii que le motnnt des cregahs ptreoalnas acquittées par l'employeur sur le salaire ;

- g) Le mantnot des indemnités ou rseretbeoumms de frias ne donant pas leu aux rneutees légales ;

- h) Le mnoant de la rémunération ntete ;

- i) Les rnteees pour apeotcms versés, etc. ;

- j) La smmoe nttee due à l'ouvrier ;

- k) La dtae du penmaiet de la rémunération ;

- l) Les detas de congés payés pirs pdneant la période de piaie

considérée ou la période précédente ;

m) Le décompte des heures supplémentaires non sotiems à l'autorisation de l'inspection du travail, en tanoasiltt chaque mios le nmbore réalisé dupeis le début de l'année cvilie ainsi que les diorts aqucis en matière de rpoes ctaseenuompr (nombre d'heures de rpoes portées au crédit de l'intéressé, naioiofttcn de l'ouverture du droit à roeps csmaopeteunr et du délai de prise de ce repos, en alcptioaipn des aelticrs D. 212-10 et 11 du cdoe du travail), ctete dernière icnitoidan pvuaont tofoueits fierugr sur un duconmet annexé au biuletln de piaie ;

n) L'intitulé de la présente cneotvonin et cleui de la ceononitvn ctililcvooe régionale (1) abpicllpae ;

o) Une mnioten itnincat l'ouvrier à ceeonvrsr le bliutlen de piaie snas lioiamtitn de durée.

(1)Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dnas ce cas, il est sahuoiltbae que la cuncoosiln des cinvetonons collectives, la foaiixtn des mntnotas et la réunion des itcnasnes de négociation ou de ciatilooncin découlant de la présente cnoieotvnn iennvrtenenit à tmree à l'échelon régional.

Article 4-5 - Paie

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La paie est effectuée :

- snot par chèque barré ou aurtte ttrie nimtiaonf de piameent rimes à l'ouvrier ou envoyé à l'adresse qu'il a déclarée à l'entreprise ;

- snot par veeimrnt à un ctpmoe baainrce ou postal, indiqué par l'ouvrier à l'entreprise.

Toutefois, en desouss du motannt visé à l'article L. 143-1 du cdoe du travail, la paie puet être effectuée en espèces à l'ouvrier qui le demande. La paie par rmelse d'un chèque barré ou en espèces est réalisée pdnanet les hreeus et sur les luix du travail.

Si, exceptionnellement, ces opérations ne peeunvt être effectuées qu'en deorhs de ces heeurs ou de ces lieux, le tepms passé est considéré cmome tpmes de tvairal et rémunéré comme tel.

La paie est fiате au mions une fios par mios dnas les cnintoodis indiquées ci-dessus ; des actepoms porounrt être versés aux oeuvrs qui en auornrt fiat la demande.

Article 4-6 - Egalité de rémunération entre les hommes et les femmes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Conformément à la législation en vigueur, puor une même qiotafucliaïn et un même traiavl ou puor un tavrial de vluaer égale, la rémunération diot être égale entre les hmoems et les femmes.

En aappoltiicn de l'article L. 123-3-1 du cdoe du travail, les mrseues tndeant à aseursr l'égalité psellnosfineore entre les hoemms et les feemms et les meeurs de rrgtatapae destinées à remédier aux inégalités constatées fnot prtiae de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du même code.

Titre V : Jours fériés - Autorisations

d'absence. - Congés payés

Chapitre V-1 : Jours fériés, autorisations d'absence

Article 5-11 - Jours fériés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

5.111. Les juros fériés désignés à l'article L. 222-1 du cdoe du taiaavl snot payés dnas les cinnotidos prévues par la loi puor le 1er Mai.

5.112. Les diitpooiinsss ci-dessus s'appliquent même lusrqoe les jorus fériés visés à l'alinéa 5.111 tembont pnadent une période de chômage-intempéries ou pdnnaet le congé payé.

5.113. Suos réserve des dpsoiistnos légales particulières à la journée du 1er Mai et de cleles de l'alinéa précédent, auucn paemenit n'est dû aux oirvurs qui :

- ne pueevnt jifutesir avoir apclmcoi dnas une ou peilrusus erseepirtns du bâtiment 200 hruees de tariavl au mniuimm au cours des duex mios qui précédent le juor férié visé, dnas les ctidonnois prévues puor l'application de l'article L. 731-4 du cdoe du tviraal ;

- n'ont pas acpcomli à la fios le denerir juor du tivaarl précédant le juor férié et le pmerier juor du tairavl qui lui fiat suite, suaf aotuartiosin d'absence préalablement accordée ; toutefois, il n'est pas tneu cmtope d'une asbncee puor mailade se tnarnmeit la dernière journée de taaviril précédant le juor férié, ou d'une abnesce puor mdialae commençant la première journée de tvaairl suavint liedt juor férié.

5.114. Le chômage des jours fériés ne puet pas donenr leiu à récupération au snes de l'article D. 212-1 du cdoe du travail.

Article 5-12 - Autorisations d'absence

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

5.121. Des aiottusionras d'absence enleelolcepnxtis snot accordées aux ouivvres puor :

1. Se maeirr : 4 jours.

2. Astiessr au migraae d'un de luers enatfns : 1 jour.

3. Aesitssr aux obsèques de luer cinnojot : 3 jours.

4. Assitesr aux obsèques d'un de lrues entnafns : 3 jours.

5. Atsessir aux obsèques de luer père, de luer mère : 3 jours.

6. Aesitssr aux obsèques d'un de luers grands-parents ou beaux-parents, d'un de lreus frères ou beaux-frères, d'une de lrues souers ou belles-soeurs, d'un de leurs petits-enfants : 1 jour.

7. Cuqhae nsnciasae seunvure à son foyer ou puor l'arrivée d'un eafnnt placé en vue de son aotpodin : 3 jours.

Ces jruos d'absence ne peneuvt se ceuumlr aevc les congés accordés puor ce même eafnnt en vtreu des aelricts L. 122-26 et L. 122-26-1 du cdoe du travail.

8. Aliocmpcr les épreuves de présélection mitailrie : 3 jrous au maximum.

Ces abcsnees ne snot pas imubptleas sur les congés payés. Eells snot indemnisées par luer non-déduction du sraalie mensuel.

Article 5-13 - Visite médicale obligatoire des conducteurs de véhicules automobiles ou poids lourds

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les hreus de tavrail peduers puor passer les vtiess médicales obligatoires, en vtreu des disoisntois du cdoe de la route, par les ouervris ocupncat dnas les erneiestprs du bâtiment un eompli de cnoutcedr de véhicules atoimeublos ou de véhicules podis loudrs snot indemnisées par luer non-déduction du siraale mensuel, conformément aux dsoosnptiis de l'alinéa 4.22.

Cette iidsemaintonn est subordonnée à une cdonoitin d'ancienneté à la dtae de la vitise de 1 an dnas l'entreprise ou de 5 ans dnas une ou puslerius esreernpits du bâtiment.

Les firas de ces viesits médicales périodiques snot remboursés sur jsftciuitfas par l'entreprise aux intéressés.

Chapitre V-2 : Congés payés

Article 5-21 - Prise des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La période des congés est fixée à la période aanllt du 1er Mai au 30 avril.

Le point de départ des congés puet être situé un juor qeunoluqce de la semaine. Le congé cmnoecme à cuiorr à pitarr du peemirr juor htanlmebueielt travaillé dnas l'entreprise.

Les detas de feturrmee ou les orders de départ en congé par rmeunolet arrêtés par l'employeur seoln la procédure définie à l'article 3.12 de la présente ctvonionen snot communiqués à cuqahe aaynt doit dës que pislboe et, en tuot cas, 2 mios au moins avnat son départ. Ils snot fixés en ttnaet cmptoe dnas tutoe la msruue du pbilosse du désir des intéressés, qui drvea être porté à la ciaanoncssne de l'employeur en tepms utile.

Un oeuvrir ne puet aressur un traiaavl eefifctf rémunéré pnnedat la durée de son congé payé.

Article 5-22 - Durée des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les ovirreus des erriepstnes du bâtiment ont driot à un congé payé dnot la durée est de 2 jorus et dmei ourbvales par mios de tavrail ou périodes assimilées à 1 mios de tavrail par l'article L. 223-4 du cdoe du tiarval (150 hreues de traiaavl étant équivalentes à 1 mios de travail), snas que la durée ttolae du congé eiixbgle pssuie excéder 30 jruos olubrvaes hros des jruos supplémentaires de congés accordés par la législation au ttire du fractionnement.

Article 5-23 - Fractionnement des congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le congé puet être fractionné soeln les dosoiipsitns légales mais, en cas de fractionnement, la fictoran pinilpcae diot être d'au moins 2 siamnees consécutives, le srpulus étant pirs à des époques fixées en focotinn des cnidiotons de triaavl heuaetbllis et des nécessités de la porfsisoen ou de l'entreprise.

Lorsque le congé s'accompagne de la fmruteree de l'établissement, le fonatrenimcent puet être effectué par l'employeur sur aivs cmofnroe des délégués du posrneenl ou, à défaut de délégués, avec l'agrément des salariés.

Article 5-24 - Indemnité de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le sraliae hrarioe pirs en considération puor le caclul de l'indemnité tloate de congé est le qineoutt du montnat de la dernière pyae nomrale et complète versée à l'ouvrier dnas l'entreprise auitssitee qui l'occupait en dnireer leiu par le nbomre d'heures de taraivl effectuées pdaennt la période ansii rémunérée.

L'indemnité afférente au congé est siot le puriodt de 1/10 du sraalie hrarioe susvisé par le nbome d'heures aiclpocems au curos de la période de référence, siot 1/10 de la rémunération toltae perçue par l'ouvrier au cruos de l'année de référence.

Les orvueirs qui anauriet bénéficié, si les dintioopiss de la loi du 27 mras 1956 riaevlets aux jruos de congés supplémentaires au trtie de l'ancienneté dnas l'entreprise n'avaient pas été abrogées par la loi du 16 mai 1969, d'un congé d'une durée supérieure à la durée noamlre reçoivent, en puls de l'indemnité de congé calculée conformément aux dsnipistios ci-dessus, une indemnité supplémentaire d'un mntonat équivalent à celle qui luer aiuart été attribuée au titre des journées d'ancienneté (1).

En ce qui cnrnoece le ccalul des diotrs aux congés payés et de l'indemnité de congés payés puor les ouvriers, le nbmore d'heures représentant faoiratmrifenet le congé de l'année précédente lqrosue celui-ci a été payé à l'intéressé par l'intermédiaire d'une csaise de congés payés du bâtiment ou des tuaravx pcilbus est porté à 195 hueres à pairtr de l'année de référence du 1er aivrl 1982 au 31 mras 1983.

(1) Soit, puor 20 ans de srievces ctoununs ou non dnas la même entreprise, une indemnité équivalente à 2 juors de congé ; puor 25 ans, 4 juors ; puor 30 ans, 6 jours.

Article 5-25 - Prime de vacances

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Une prmie de vncaaecs srea versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier aanyt au mnois 1 675 hreus de tavrail au cruos de l'année de référence dnas une ou pienesrlus epnrtrieess du bâtiment ou des tvuaarx publics, dnas les ciotdnonis prévues puor l'application de la législation sur les congés payés dnas le bâtiment et les tvruaax publics.

Toutefois, cttee règle des 1 675 heuers ne s'appliquera pas en ce qui cnnrceoe les jeenus gnes qui jifnseoiutrt avior été appelés suos les daepruax ou libérés du sivrece natoainl au cuors de l'année de référence et puor llsqueues il ne srea exigé que 150 hereus de taairvl dnas les coidonntis ci-dessus.

Les oievurrs qui jiriufostnet n'avoir pu atteindre, par stuie de maladie, ce ttaol de 1 675 hurees au cruos de l'année de référence ne podnret pas le driot au bénéfice de la prime de vacances.

Le tuax de la prime de vnecacas est de 30 % de l'indemnité de congé cpnrrersaodont aux 24 jruos ouearlvbs de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la bsae de 2 jours oerbuvlas de congés par mios de tavrail ou 150 hreues de travail.

La prime de vacances, qui ne se cumlue pas avec les vetsnmrees qui arenaiut le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 5-26 - Cinquième semaine de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La cinquième semaine de congés est prise en tout ou partie selon des modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, 5 jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé devant, toutefois, pour ces cinq jours ouvrés, être équivalente à 6 jours ouvrables de congés.

Pour permettre aux salariés de congés payés de verser aux intéressés cette prime de l'indemnité de congé, les employeurs du bâtiment doivent verser à la caisse de congés payés dont ils relèvent toutes les cotisations nécessaires, et notamment l'accord intervenu au sein de leur entreprise.

À défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre n'ouvrent pas droit aux jours de fermecintement institués par la loi du 16 mai 1969 (article L. 223-8 du code du travail).

Sauf nouvel accord d'entreprise, les dispositions du présent chapitre relatives à la durée des congés ne se cumulent pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les conventions du bâtiment antérieurement au 1er mars 1982, date de mise en application de l'accord relatif notamment sur les congés payés, la durée du travail et l'aménagement du temps de travail.

Titre VI : Maladie, accident, maternité

Chapitre VI-1 : Arrêt de travail pour maladie ou accident

Article 6-11 - Incidence de la maladie ou de l'accident sur le contrat de travail

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.111. Les absences résultant d'une maladie ou d'un accident ne constituent pas une rupture du contrat de travail.

Sauf cas de force majeure, l'intéressé doit informer dans les plus brefs délais le chef d'entreprise ou son représentant du motif de son absence et lui faire parvenir un certificat médical dans les quarante-huit heures, le cas échéant de la poste la plus rapide.

6.112. Toutefois, sauf en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, auxquels sont applicables les règles particulières prévues par la loi V-1 du chapitre II du titre II du livre Ier du code du travail, le chef d'entreprise peut effectuer le licenciement de l'ouvrier qui se trouve en arrêt de travail pour maladie ou accident lorsqu'il est obligé de procéder à son remplacement avant la date présumée de son retour.

Ce licenciement ne peut intervenir que si l'indisponibilité totale de l'ouvrier est supérieure à 90 jours au cours de la même année civile.

Dans ce cas, l'ouvrier bénéficie d'une priorité de réembauchage pendant un délai qui ne peut dépasser :

- soit 3 mois après la fin de l'incapacité résultant de la maladie ou de l'accident ;

- soit la fin du contrat pour lequel il a été embauché, si celle-ci survient avant l'expiration de ces 3 mois.

L'ouvrier qui veut bénéficier de cette priorité doit en informer par écrit le chef d'entreprise ou son représentant en indiquant l'adresse à laquelle il sera sollicité de le joindre. Le chef d'entreprise ou son représentant doit aviser l'ouvrier dès qu'un emploi correspondant à ses attributions sera disponible.

6.113. Après une absence justifiée pour maladie ou accident non pluriannuels dépassant 3 mois, l'ouvrier doit prévenir le chef d'entreprise ou son représentant 3 jours avant la date prévue pour son retour.

Lorsqu'un ouvrier est licencié pendant un arrêt de travail pour maladie ou accident non pluriannuels pour nécessité de remplacement, il doit percevoir les indemnités complémentaires dans les conditions prévues au présent titre jusqu'à son rétablissement ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la durée d'indemnisation.

Article 6-12 - Indemnisation des arrêts de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

6.121. En cas d'indisponibilité pour accident ou maladie, pluriannuels ou non, les ouvriers sont indemnisés dans les conditions fixées ci-dessous s'ils justifient au moment de l'arrêt de travail :

- pour les jeunes ouvriers âgés de moins de 25 ans et pour les apprentis sous contrat, de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- pour les ouvriers âgés d'au moins 25 ans :

- soit de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ;

- soit de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise, s'ils ont au moins acquis 750 points de retraite CRNO (1) calculés selon les dispositions prévues au règlement de cette institution, dans les 10 dernières années précédant le jour où se produit l'arrêt de travail.

6.122. Pour l'application des dispositions de l'article 6.121, par ancienneté dans l'entreprise, il convient d'entendre le temps écoulé depuis la date du premier embauchement dans que se sont écoulés les périodes pendant lesquelles le contrat a été suspendu.

6.123. Les conditions d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ne sont pas exigées en cas d'indisponibilité supérieure à 30 jours et due à un accident ou une maladie grave par la législation de sécurité sociale relative aux accidents du travail et maladies professionnelles.

6.124. Pour pouvoir bénéficier de l'indemnisation, l'ouvrier doit :

- avoir justifié de son absence par la production du certificat médical visé à l'alinéa 6.111 ;

- justifier qu'il est pris en charge par la sécurité sociale ou la mutualité agricole. Par ailleurs, l'indemnisation est subordonnée à la possibilité, pour l'employeur, de faire vérifier la réalité de l'indisponibilité de l'ouvrier conformément à la législation en vigueur.

(1) Ou les mêmes droits calculés en termes d'équivalence selon le règlement de la CRNO acquis dans une institution de retraite adhérente à l'ARRCO comme ouvrier d'une entreprise du bâtiment ou des travaux publics.

Article 6-13 - Modalités d'indemnisation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

6.131. L'indemnité est versée après un délai de 3 jours d'arrêt de travail qui joue à concurrence d'une indisponibilité, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa ci-dessous.

Ce délai n'est pas applicable lorsque l'indisponibilité est due à un accident ou une maladie reconnue par la législation de sécurité sociale ou aux aléas de la vie ou aux aléas de la vie (à l'exclusion des accidents de trajet générant un arrêt de travail d'une durée inférieure ou égale à 30 jours).

6.132. L'indemnité est calculée sur la base de 1/30 du salaire mensuel précédant l'arrêt de travail, pour chaque jour, ouvrable ou non, d'arrêt de travail.

Le salaire mensuel pris en considération comprend tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exclusion des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

6.133. L'indemnité complète les indemnités journalières de la sécurité sociale et, éventuellement, toute autre indemnité ayant le même objet, perçue par l'ouvrier à l'occasion de son arrêt de travail, dans les conditions susénumérées (voir tableaux ci-joints).

1. Pour un accident ou une maladie non professionnelle :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé, pendant 45 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6.131 ;

- jusqu'à concurrence de 75 % du salaire de l'intéressé, après ces 45 jours et jusqu'au 90e jour inclus de l'arrêt de travail ;

2. Pour un accident ou une maladie reconnue par la législation de sécurité sociale ou aux aléas de la vie ou aux aléas de la vie :

measures prises :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 90 % du salaire de l'intéressé du 1er au 15e jour d'arrêt ;

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé après ces 15 jours et jusqu'au 30e jour inclus de l'arrêt de travail ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours :

- jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1er au 90e jour de l'arrêt de travail.

3. Pour un accident de travail reconnu par la législation de sécurité sociale ou aux aléas de la vie ou aux aléas de la vie :

- pour une indisponibilité inférieure ou égale à 30 jours :

jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé pendant 27 jours à partir de l'expiration du délai déterminé à l'alinéa 6-131 ;

- pour une indisponibilité supérieure à 30 jours : jusqu'à concurrence de 100 % du salaire de l'intéressé du 1er au 90e jour d'arrêt.

TABLEAUX RÉCAPULATIF

Tableau n° 1

Accident ou maladie non professionnelle

PÉRIODE INDEMNISÉE	DÉLAI DE CARENCE DE 3 JOURS
100 % (pendant 45 jours)	Du 4e au 48e jour inclus d'arrêt de travail.
75 % (jusqu'au 90e jour d'arrêt de travail)	Du 49e au 90e jour inclus d'arrêt de travail.

Tableau n° 2

Accident du travail ou maladie professionnelle

DURÉE DE L'INDISPONIBILITÉ	PÉRIODE INDEMNISÉE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	90 %, du 1er au 15e jour inclus d'arrêt de travail ; 100 %, du 16e au 30e jour inclus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours	100 %, du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail.

Accident de travail reconnu par la législation de sécurité sociale

Tableau n° 3

relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles

DURÉE DE L'INDISPONIBILITÉ	DÉLAI De carence	PÉRIODE INDEMNISÉE
Arrêt inférieur ou égal à 30 jours	3 jours	100 %, du 4e au 30e jour inclus d'arrêt de travail.
Arrêt supérieur à 30 jours	-	100 %, du 1er au 90e jour inclus d'arrêt de travail.

Il en résulte notamment que l'indemnisation ne peut en aucun cas excéder 90 jours au cours d'une même année civile.

Article 6-14 - Pluralité d'arrêts au cours d'une même année civile

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Si un ouvrier est interrompu par une maladie ou accident, pendant son travail ou non, à plusieurs reprises au cours d'une même année civile, il ne peut être indemnisé pendant une période supérieure aux durées fixées à l'alinéa 6.133.

Article 6-15 - Cas des entreprises restant en dehors du régime professionnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les entreprises du bâtiment restent en dehors du régime professionnel (1) mis en place en matière d'indemnisation des arrêts de travail pour maladie ou accident, pour les salariés ou non, inférieurs à 90 jours consécutifs de versement elles-mêmes à

lueurs ovreirus rsslipmanet les cnindtoios prévues à l'alinéa 6.121 le mtonat des indemnités complémentaires aux indemnités journalières de la sécurité sociale.

(1) Le régime pinfosersonel dnnot il s'agit est organisé solen les modalités savtnuies :

- gsioetn tuichqene assurée par la Csiase naaolitne de prévoyance des oveuirrs (CNPO) et aootiffiiln des erpertsnies du bâtiment à une société mutullee penilsleoorfnse d'assurance, régie par le trtie III du décret du 30 décembre 1938 et dnnot les statuts précisent qu'elle ne rémunère aucun intermédiaire, aevc lulqeale la CPNO est habilitée à passer une cnivtonoen aevc possibilité siot de paemneit diecrt de l'indemnité à l'ouvrier par la CNPO, siot de pinmaeet de cette indemnité par l'intermédiaire de l'entreprise ;

- ou possibilité d'affiliation dcritee à la CNPO, puor les epieertsnsrs de monis de 10 ouvriers.

Chapitre VI-2 : Maternité

Article 6-21 - Conditions de travail particulières aux femmes enceintes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

A ptrair du troisième mios de luer grossesse, les femmes enteceins bénéficieront d'un tpems de pause. Ctete pause, d'une durée siot de 15 mneutis le mtian et 15 minuets l'après-midi, siot de 30 muitens le miatn ou l'après-midi, srea payée au tuax du saailre réel.

Article 6.22 - Indemnisation du congé de maternité

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour les ouvrières rlsmnsnepiat les coitnoinds d'ancienneté prévues à l'alinéa 6.121 ci-dessus, les périodes d'arrêt de tviaral deus à une maternité, y comrips cillees deus à un état puiohotgalge attesté par ciectiafrt médical cmmeo reaelvnt de la gssorsese ou des couches, snot indemnisées à 100 % du deriner sraalie mneeusl des intéressées - déduction fiate des indemnités perçues au ttrie de la sécurité saloice ou de tuot arute régime de prévoyance - penadnt une durée mxmiaale de 6 seanemis aanvt la dtae présumée de l'accouchement et de 10 saemenis après la dtae de celui-ci.

Titre VII : Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel

Article 7-1 - Droit syndical et liberté d'opinion Congé de formation économique, sociale et syndicale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les peiarts ctonnctrataes rsnieeanocnt le driot puor tuos de s'associer et d'agir lmieebrnt puor la défense cctieollve de lerus intérêts professionnels.

L'entreprise étant un leiu de travail, les emyoeurpls s'engagent :

- à ne pas pnrrrede en considération le fiat d'appartenir ou non à un syndicat, d'exercer ou non des fnocontis syndicales, muautseilts ou ciivques ;

- à ne pas tneir cpmote des onpnois potuliqueis ou philosophiques, des encayors rgesiileues ou de l'origine sociale, riclaae ou nationale, du sexe, des moeurs, de la siutotian de filmlae puor arrêter luer décision, natmeonmt en ce qui cecrnnoe l'embauchage, la cotunide ou la répartition du travail, les meesrus d'avancement, de diinpscile ou de licenciement.

De même, suaf iaiutpdtne constatée par la médecine du tivaarl dnas le cadre des dipiosoisstns législatives en vigueur, acun salarié ne puet être sanctionné en rasoïn de son état de santé ou de son handicap.

Ils s'engagent également à ne fiare anuuce psiosern sur le poennersl en fveaur de tel ou tel syndicat.

Le ponenserl s'engage de son côté à ne pas prnedre en considération dnas le tavrail :

- les opinoins des orrevuis ;

- luer adhésion à tel ou tel siandcyt ;

- le fiat de n'appartenir à acun syndicat.

Les pitreas ccrntataonets s'engagent à vileler à la srctite obotsarvien des egmngnteaes définis ci-dessus et à s'employer auprès de lueurs ratseorstnssis rcesetfpis puor en assuerr le rpecest intégral.

Si l'une des pietars ceacnattntors cnsteote le motif de lecnmiieecnt d'un ovieurr cmmeo anayt été effectué en vaiilootn des dsoiontpsiis ci-dessus, les duex praetis s'emploieront à reconnaître les fatis et à aetpropr au cas lieugtiix une situloon équitable. Cette inietnotvren ne fiat pas obacsle au droit puor les paires d'obtenir jmcruandeieit réparation du préjudice causé.

La ctioiuiosttn de stecoins syelaidcns est réglée par les dipinolistss législatives et réglementaires en vigueur.

De même, dnas les cotnniodis légales en vigueur, les oriuvres pevnuet picetrpiar à des stgaes ou sosnseis de frimotaon économique, soclaie et syndicale.

Article 7-2 - Participation aux instances statutaires

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour feliatcir la présence des oieuvrs aux icenatsns suetaatrits de luer oraoasitngin syndicale, des arintoatisous d'absences seonrt accordées sur présentation d'une coivancootn écrite noivtmniae de luer onioagsatirn syndicale, pouitdre auprès du cehf d'entreprise. Ces auioistoatrnns d'absences, non rémunérées mias non ietmlpubas sur les congés payés, srnoet accordées puor anatut qu'elles ne dépasseront pas au taotl 10 juors par an et qu'elles n'apporteront pas de gêne sbslneie à la mrahce de l'entreprise, motivée par écrit.

Article 7-3 - Participation aux commissions paritaires nationales

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

7.31. Puor paripciter aux réunions peairrtais naiotaelns convoquées à l'initiative des onigrationsas nnaoltiaes d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une atutioosrain d'absence, s'ils jeunftiist d'un mnaadt de luer osrinagoaitn snlclayie (le maandt étant une

lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent l'employeur au moins 2 jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure.

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences sont assimilées à des heures de travail effectif. Elles ne donnent pas lieu de la part des employeurs concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne sont pas imputées sur les congés payés de ces salariés.

Les heures passées en réunion et en transport qui ne sont pas comprises dans l'horaire habituel de travail des intéressés ne sont pas indemnisées.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne sont pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

7.32. Les frais engagés par les salariés visés à l'alinéa 7.31 ci-dessus sont indemnisés dans les conditions suivantes :

a) Les frais de transport (aller-retour) entre le lieu de travail et Paris sont indemnisés, sur justificatifs, sur la base du tarif SNCF en 2^e classe, majoré, le cas échéant, des suppléments tarifaires ;

b) Les frais de repas sont indemnisés par réunion sur une base forfaitaire fixée annuellement.

7.33. Le nombre de salariés d'entreprises pouvant bénéficier du présent article est fixé à 2 par entreprises salariales représentatives au plan national.

7.34. Les dispositions des alinéas 7.31, 7.32 et 7.33 ci-dessus engagent toutes les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au plan national.

Article 7-4 - Participation aux commissions paritaires régionales 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

7.41. Chaque fois que des ouvriers sont appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations syndicales régionales (1) adhérentes aux organisations syndicales représentatives au plan national, il appartient aux organisations ayant organisé la réunion de déterminer de quelle façon et dans quels limites (nombre de participants, durée, etc.) il conviendra de faciliter cette participation.

7.42. Tout ou partie des dispositions de l'article 7.3 ci-dessus pourra être inséré dans les dispositions d'indemnisation des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à participer aux réunions paritaires au niveau régional (1).

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est précisé que la composition des commissions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de conciliation découlant de la présente convention incombent à l'échelon régional.

Article 7-5 - Participation à la gestion d'organismes paritaires professionnels

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les associations professionnelles d'employeurs et de salariés représentatives au plan national participent à la gestion des organismes professionnels.

La participation de ces associations à la gestion d'organismes professionnels est régie conformément au décret d'accord du 13 juin 1973, modifié par les arrêtés du 17 juin

1974 et du 28 janvier 1981.

Article 7-6 - Délégués du personnel

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La représentation des ouvriers par les délégués du personnel est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La durée du mandat des délégués des entreprises au moins 48 heures avant la date prévue pour le scrutin ; la cooptation des délégués doit être effectuée conformément à l'avance pour permettre de respecter ce délai.

Article 7-7 - Représentation syndicale

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de litige grave, tout ouvrier pourra se faire accompagner d'un délégué syndical qui, sur sa demande, sera reçu par l'employeur en présence d'un représentant du syndicat auquel ce dernier appartiendra. Cette demande devra être formulée par écrit au moins 24 heures à l'avance et faire mention de son objet.

Titre VIII : Déplacements

Chapitre Ier : Petits déplacements

Article 8-11 - Objet des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le régime des petits déplacements a pour objet d'indemniser l'ouvrier les dépenses liées à son déplacement dans les entreprises du bâtiment des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comprend les indemnités suivantes :

- indemnité de rapatriement ;

- indemnité de frais de transport ;

- indemnité de trajet,

qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de déplacement sont de frais journaliers, forfaitaires et fixées en valeur absolue.

Article 8-12 - Bénéficiaires des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Bénéficiaire des indemnités de petits déplacements, dans les conditions prévues au chapitre Ier du présent titre, les ouvriers non sédentaires du bâtiment pour les petits déplacements qu'ils effectuent pendant leur mandat pour se rendre sur le chantier avant

le début de la journée de travail et pour en revenir, à la fin de la journée de travail.

Sont considérés comme ouvriers non sédentaires du bâtiment ceux qui sont occupés sur les chantiers et non pas ceux qui travaillent dans une installation fixe permanente de l'entreprise.

Les indemnités de petits déplacements instituées par le présent titre ne se cumulent pas avec les indemnités de grands déplacements prévues au chapitre VIII.2. L'ouvrier occupé dans les conditions définies au chapitre II ci-dessous bénéficie en outre du régime d'indemnisation des grands déplacements.

Article 8-13 - Zones circulaires concentriques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Il est institué un système de zones concentriques comprises entre des cercles de 10 kilomètres mesurés à vol d'oiseau.

Le nombre de zones concentriques est de 5. La première zone est constituée par un cercle de 10 kilomètres de rayon dont le centre est le point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article 14 ci-dessous.

Des adaptations aux alinéas précédents peuvent être introduites adoptées par accord paritaire régional ou départemental, notamment par la division en deux de la première zone, pour tenir compte de certaines particularités géographiques, spécialement dans les zones montagneuses ou littorales ou à forte densité urbaine.

A chaque zone correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour toutes les zones concentriques.

Les montants des indemnités de petits déplacements auxquels l'ouvrier bénéficiaire a droit sont ceux de la zone dans laquelle se situe le chantier sur lequel il travaille. Au cas où une ou plusieurs conférences paritaires à l'intérieur du chantier, la zone prise en considération est celle où se situe le lieu de travail de l'ouvrier ou celle qui lui est la plus favorable, pour le cas où il travaille sur deux zones.

Article 8-14 - Point de départ des petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour chaque entreprise, le point de départ des petits déplacements, c'est-à-dire le centre des zones concentriques, est fixé à son siège social ou à son agence régionale, ou à son bureau local si l'agence ou le bureau y est implanté depuis plus de 1 an avant l'ouverture du chantier.

Lorsque l'entreprise ouvre un chantier qui ne se situe plus dans le système des zones concentriques prévu ci-dessus et sous réserve de l'application des dispositions relatives aux "grands déplacements", le point de départ est fixé en un point géographique, mairie ou hôtel de ville du chef-lieu du chantier sur le territoire duquel se trouve le chantier.

Article 8-15 - Indemnité de repas

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

L'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

- l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

- un représentant d'entreprise exerce sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

- le repas est fourni gratuitement ou avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

Article 8-16 - Indemnité de frais de transport

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'ouvrier pour les frais de transport engagés lorsqu'il se rend sur le chantier au début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les frais de transport.

Article 8-17 - Indemnité de trajet

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Article 8-18 - Détermination du montant des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les montants des indemnités journalières de petits déplacements sont déterminés et fixés en valeur absolue selon les règles suivantes.

8.181. Indemnité de repas.

Le montant de l'indemnité de repas, qui est le même quelle que soit la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé par accord paritaire régional (1).

Si l'entreprise utilise un système de titres-restaurants, le montant de sa participation est déduit du montant de l'indemnité de repas.

8.182. Indemnité de frais de transport.

Son montant journalier, qui est un forfait, doit être fixé en valeur absolue de telle sorte qu'il indemnise les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone d'activité dans laquelle se situe le chantier. Pour déterminer ce montant, il doit être tenu compte du tarif moyen des différents modes de transport en commun existant l'année et du coût d'utilisation des moyens de transport individuels.

8.183. Indemnité de trajet.

Son montant doit être fixé en valeur absolue de telle sorte que le forfait, qui indemnise la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, soit évalué en fonction de la distance entre le point de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier.

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est sous-entendu que la conclusion des conventions collectives, la fixation des montants et la réunion des instances de négociation ou de consultation découlant de la présente convention incombent à l'échelon régional.

Chapitre II : Grands déplacements

Article 8-21 - Définition de l'ouvrier occupé en grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Est réputé en grand déplacement l'ouvrier qui travaille sur un site métropolitain dont l'éloignement lui interdit - compte tenu des moyens de transport en commun disponibles - de regagner chaque jour le lieu de résidence, situé dans la métropole,

- qu'il a déclaré lors de son embauche et qui frugie sur sa lettre d'engagement ;

- ou qu'il a fait refaire en pondérant les justificatifs nécessaires de son logement de résidence.

Ne sont pas visés par les dispositions du présent chapitre les ouvriers déplacés avec leur famille par l'employeur et à ses frais.

Article 8-22 - Définition de l'indemnité journalière de déplacement et de son montant

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'indemnité de grand déplacement couvre aux dépenses journalières nécessaires qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) Le coût d'un logement pour l'intéressé ;
- b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à

l'hôtel, chez des particuliers ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;

- c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux de logement et de nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers utilisant les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée.

Article 8-23 - Jours pour lesquels le remboursement total ou partiel des dépenses supportées est obligatoire

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Le remboursement des dépenses définies à l'article 8.22 est obligatoire pour tous les jours de la semaine, ouvrables ou non, pendant lesquels l'ouvrier reste à la disposition de son employeur sur les lieux du déplacement.

Il est dû également à l'ouvrier victime d'un accident ou maladie qui conduit à l'engagement sur place des dépenses de rapatriement, jusqu'à son rapatriement à sa résidence, autorisé (sauf cas de force majeure) par son médecin traitant, de concert, s'il y a lieu, avec le médecin désigné par l'employeur.

Dans les 24 heures suivant cette autorisation, l'employeur en est informé par l'intéressé.

Pendant la durée des congés payés et celle des voyages périodiques, seuls les frais de logement dans la localité d'affectation à être remboursés, sous réserve de justification d'une dépense effective.

Il en est de même en cas d'hospitalisation au vu du certificat de l'ouvrier blessé ou malade jusqu'à l'obtention de son rapatriement dans les conditions mentionnées au paragraphe 2 du présent article.

Dans ce cas et pendant toute la durée de l'hospitalisation, une indemnité journalière égale à deux fois le montant du minimum garanti (MG) est versée par l'employeur à l'intéressé en vue de le dédommager de ces dépenses supplémentaires.

Article 8-24 - Indemnisation des frais et temps de voyage de l'ouvrier envoyé travailler en grand déplacement par son entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

L'ouvrier envoyé en grand déplacement par son entreprise soit du siège social dans un chantier ou inversement, soit d'un chantier dans un autre, reçoit indépendamment du remboursement de ses frais de transport, et notamment de son transport par chemin de fer en 2^e classe :

1. Pour les heures de trajet dans son horaire de travail non accomplies en raison de l'heure de départ ou de l'heure d'arrivée, une indemnité égale au salaire qu'il aurait gagné s'il avait travaillé ;

2. Puor cuaehe hreue de terajt non cosprime dnas son haorire de travail, une indemnité égale à 50 % de son salaire horaire, snas mtoijaaron ni pmrie ctasmrnopciee des frais complémentaires que puet ipmqeilur le vygae de déplacement, suaf si ces frais snot deetimenrcr remboursés par l'entreprise.

L'ouvrier indemnisé dnas les coinddits précisées ci-dessus qui n'est pas déjà en staituin de gnard déplacement bénéficie de l'indemnité journalière de grand déplacement à cmeotpr de son arrivée au leiu du déplacement jusqu'à son départ du même lieu.

Article 8-25 - Périodicité des voyages de détente et remboursement des frais de transport

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les faris de trponrsat en cmmoun engagés périodiquement par le déplacé puor se rnede au leiu de sa résidence, tel que défini à l'article 8-21, et puor rneiver au leiu de son tvraail snot remboursés sur jaisutfitfcis au pîrx d'un vygae par cehmin de fer en 2e classe, dnas les cdtiinnoos prévues ci-après :

Suivant l'éloignement de ctete localité, et suaf aménagement paeriilctur puor une mirleuele fréquence, cevnnou enrte l'employeur et l'intéressé, il est accordé :

- un vgoaye aellr et ruoetr toeuts les sienaems jusqu'à une dcnsitae de 250 kilomètres ;

- un vgaoye alelr et rteuor tueots les 2 siemnaes de 251 à 500 kilomètres ;

- un vyaoge aellr et reotur tteous les 3 seanmeis de 501 à 750 kilomètres ;

- un vygae aellr et router toutes les 4 semeinas au-dessus de 750 kilomètres.

Pour les déplacements en Crsoe et inversement, un aroccd etrne intéressés ieinrtverdna quuat à la périodicité des veogyas de détente.

Les frias de tropnrast de l'ouvrier lui snot dus siot qu'il se rnede dnas la localité visée au prieemr alinéa, siot qu'un mebmre de sa fmaille se rende auprès de lui. Dnas ce dnreeir cas, l'ouvrier est remboursé des frais de tsnaprrot jusqu'à curnoeenrce de la somme qui lui auairt été allouée s'il s'était rdneu lui-même dnas ltiade localité.

Article 8-26 - Temps passé en voyages périodiques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de voayge périodique, le tpmes nécessaire au tejrta est indemnisé au tuax naomrl du salarie dnas la musere où il excède 9 heuers siot à l'aller, siot au retour.

A l'occasion des veyagos périodiques prévus à l'article 8.25, l'ouvrier diot poivour pssear 48 huere dnas son leiu de résidence.

Si, puor pasesr 48 heuers de reops à son leiu de résidence, compte tneu du tepms de toprarnst dûment justifié, le salarié doit, en accord aevc l'employeur, gietutr le cianeht puls tôt ou y rneetrr puls tard, les hueers purdees de ce fiat snot indemnisées de tllee sorte qu'elles conpmnseet la petre de salaire en résultant.

Article 8-27 - Absences légales et conventionnelles et voyages périodiques

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de décès du conjoint, d'un anecadnst ou d'un dscneedant en linge directe, l'ouvrier a dorit à une anbscee cseanrrnodopt à cleels prévues à l'article 5.12. Cttee durées est portée à 4 juroos lqosure l'ouvrier est déplacé à puls de 400 kilomètres. L'absence dnone leiu aux agaevtans prévus aux alritces 8.23, quatrième alinéa, et 8.25.

L'ouvrier qui, en vertu d'une diositsopin légale ou conventionnelle, bénéficie d'un congé ou d'une atroiitosuan d'absence, peut, sur sa dmedane après acrcod aevc son employeur, fraie coïncider un vygae périodique aevc ce congé ou cttee aescbne de telle stroe que son tpems d'absence siot prolongé d'une durée égale à clele de ce congé ou de cette absence, les diiopistonss de l'article 8.25 du présent crithpae dreamneut applicables.

Article 8-28 - Décès d'un ouvrier en grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de décès d'un oiurevr en grnad déplacement, les frias de rteour du corps au leiu de résidence tel que défini à l'article 8.21 ou les fiars de toprarnst à une dactnise équivalente snot à la chrgae de l'employeur.

Article 8-29 - Elections

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

En cas d'élections aux clesinos d'administration des oagmeirrs du régime général de sécurité salioce ou du régime de potoicertn sociale, d'élections prud'homales, municipales, cantonales, régionales, législatives, présidentielles, européennes ou en cas de csotoltinnaus par vioe de référendum, et lsoqrue le vtoc par croodascrenpne ou par pictoourran n'est pas admis, l'ouvrier peut, sur jisoiactutifn de sa qualité d'électeur et après aivor avtrei son employeur, rgangeer son leiu d'inscription électorale, et ce voayge se sutbsitue au vgoaye périodique le puls proche.

Titre IX : Hygiène et sécurité

Article 9 - Règles générales d'hygiène et de sécurité

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les règles générales retavelis à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des rusieqs psieesnorfonls et aux ctiiodonns de triaval snot constituées par les dospnsniitios législatives et réglementaires en vigueur.

L'organisme piesefonsonrnl de prévention du bâtiment et des tavrux publics, constitué en actlpioaipn des ditpsinsioos de l'article L. 231-2 du cdoe du travail, cbnruitoe à la prooiomtn de la prévention des ruiesqs psnriflnseeoos et à l'amélioration des cintnoidos de tavrrial conformément au décret n° 85-682 du 4 jllueit 1985, nametmont par ses aocnits d'étude, d'analyse,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Titre X : Rupture du contrat de travail

Article 10.1 - Préavis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.11. En cas de rupture du contrat de travail après l'expiration de la période d'essai, la durée du délai de préavis que doit respecter, selon le cas, l'employeur ou l'ouvrier est fixée comme suit :

a) En cas de licenciement :

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;

- de 3 à 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines ;

- de 6 mois à 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1 mois ;

- plus de 2 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 2 mois.

b) En cas de démission :

- de la fin de la période d'essai jusqu'à 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 jours ;

- au-delà de 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise : 2 semaines.

10.12. En cas d'observation du délai de préavis par l'une ou l'autre des parties, celle qui n'a pas observé ce préavis doit à l'autre une indemnité égale au salaire correspondant à la durée du préavis restant à courir.

10.13. En cas de faute grave, le licenciement ou le départ de l'ouvrier peut être effectué immédiatement, sous réserve des formalités légales, sans que les dispositions ci-dessus aient à être respectées.

Article 10.2 - Heures pour recherche d'emploi

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.21. Pendant le préavis, l'ouvrier licencié ou démissionnaire est autorisé, s'il en fait la demande, à s'absenter de son travail pour pourvoir à la recherche d'un nouvel emploi, dans les limites suivantes :

- délai de préavis égal à 2 jours : 4 heures de travail ;

- délai de préavis égal à 2 semaines : 12 heures de travail ;

- délai de préavis égal ou supérieur à 1 mois : 25 heures de travail.

Pour les ouvriers à temps partiel, les durées ci-dessus sont réduites proportionnellement à la durée de travail qu'ils effectuent, rapportée à la durée légale ou à la durée pratiquée dans l'entreprise, si elle est inférieure.

10.22. Les heures pour rechercher un nouvel emploi sont perçues groupées, en principe, à la fin du délai de préavis.

En cas de licenciement, ces heures sont indemnisées par l'entreprise sur la base du taux horaire effectif de l'intéressé.

Aucune indemnité n'est due par l'employeur si les heures pour rechercher d'emploi ne sont pas utilisées par l'ouvrier.

En cas de licenciement non motivé par une faute grave, l'employeur verse à l'ouvrier qui, au moment de son départ de l'entreprise, ne remplissait pas les conditions pour bénéficier d'une pension de vieillesse à taux plein du régime général de la sécurité sociale et du régime des assurances sociales agricoles, ni d'un régime assimilé (1), une indemnité de licenciement, calculée du préavis, calculée sur les bases suivantes :

- à partir de 2 ans et jusqu'à 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 1/10 de mois de salaire par année d'ancienneté ;

- après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise : 3/20 de mois de salaire par année d'ancienneté, depuis la première année dans l'entreprise ;

- les années d'ancienneté au-delà de 15 ans donnent droit à une majoration de 1/20 de mois de salaire par année d'ancienneté.

En cas de licenciement d'un ouvrier âgé de plus de 55 ans à la date d'expiration du préavis, effectué ou non, qui lui est applicable, le montant de l'indemnité de licenciement, tel qu'il est fixé ci-dessus, est majoré de 10 %.

(1) Les droits de la caisse de retraite de départ des ouvriers du bâtiment pour départ à la retraite, ceux-ci ont droit à une indemnité de départ versée par la CPNO et calculée dans les conditions prévues à l'article 15 du règlement du régime national de prévoyance des ouvriers du bâtiment et des travailleurs publics (annexe III à l'accord interconfédéral du 31 juillet 1968, étendu par arrêté ministériel du 25 janvier 1974).

En tout état de cause, l'indemnité versée ne sera pas inférieure aux indemnités légales ou conventionnelles de départ à la retraite dues par les intéressés adhérant au régime, en application des dispositions légales et conventionnelles en vigueur au 1er janvier 1990.

Cette indemnité sera versée au moment de la liquidation des droits à la retraite.

Article 10.4 - Définition de l'ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.41. Pour l'application des dispositions de l'article 10.3, on entend par ancienneté de l'ouvrier dans l'entreprise :

- le temps pendant lequel l'ouvrier a été employé en une ou plusieurs fois, y compris le temps correspondant à un emploi dans un établissement de l'entreprise situé hors métropole, qu'il ait été ses emplois successifs, déduction faite toutefois en cas d'engagements successifs de la durée des contrats dont la résiliation lui est imputable et qu'il n'a pas été les bénéficiaires de ses versements dans la situation juridique de l'entreprise ;

- la durée des interruptions pour maladie ou de guerre, telles qu'elles sont définies au titre de l'ordonnance du 1er mai 1945, sous réserve que l'ouvrier ait repris son emploi dans les conditions prévues au titre Ier de ladite ordonnance ;

- la durée des interruptions pour :

a) Périodes militaires obligatoires ;

b) Maladie, accident, maternité ;

c) Congés payés annuels ou autres congés d'absences exceptionnelles prévues au titre V ci-dessus.

10.42. En cas d'engagements successifs et après un premier versement d'indemnité de licenciement, chaque licenciement ultérieur donne lieu au versement d'une indemnité

complémentaire différentielle, c'est-à-dire que le montant de chaque indemnité précédente sera déduit.

Article 10.5 - Définition du salaire de base de l'indemnité de licenciement

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.51. Le salaire à retenir pour le calcul de l'indemnité de licenciement est la moyenne mensuelle des salaires bruts perçus ou, en cas d'absence, qui auraient dû être perçus au cours des 3 derniers mois précédant l'expiration du contrat de travail, ou, selon la formule la plus avantageuse pour l'intéressé, le 1/12 de la rémunération perçue au cours des 12 dernières mois.

10.52. Pour établir la moyenne des salaires, il est tenu compte de tous les éléments constitutifs du salaire, à l'exception des indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais et des allocations à caractère aléatoire ou exceptionnel. Les primes accablées sont prises en compte à hauteur de 1/12.

Article 10.6 - Documents à remettre par l'employeur à l'ouvrier lors de son départ de l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

En cas de rupture du contrat de travail d'un ouvrier, l'employeur est tenu de lui délivrer, lors de son départ de l'entreprise :

- son certificat de travail ;
- son certificat de congés payés ;
- l'attestation nécessaire à l'inscription aux ASSEIDC et, le cas échéant, l'attestation d'activité salariée (sécurité sociale).

Article 10.7 - Licenciement pour fin de chantier

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

10.71. En cas de licenciement qui, à la fin d'un chantier, revêt un caractère normal selon la pratique habituelle et l'exercice régulier de la profession, en application de l'article L. 321-12 du code du travail, le chef d'entreprise ou son représentant immédiat et conjointement les représentants du personnel (comité d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, délégués du personnel s'il en existe), dans un délai de 15 jours avant l'envoi des lettres de notification du licenciement aux salariés concernés.

Cette information et cette consultation ont lieu au cours d'une réunion dont l'ordre du jour précise l'objet. A cette occasion, le chef d'entreprise ou son représentant réunit aux représentants du personnel les représentants élus :

- la date d'achèvement des tâches des salariés concernés ;
- le nombre de salariés concernés enedisguant ceux pouvant éventuellement être réembauchés sur un autre chantier, y compris en gard déplacement, par mutation ou remplacement ;
- le nombre de salariés dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement des tâches qui leur étaient confiées, lorsque ces personnes ont été employées sur un ou plusieurs chantiers pendant une période continue inférieure à 18 mois ;

- le nombre de salariés engagés sur un chantier de longue durée dont le réemploi ne peut être assuré lors de l'achèvement sur ce chantier des tâches qui leur étaient confiées ;

- les mesures telles que recours à la formation professionnelle continue, scolarisations de personnel le remplacement des salariés dans l'entreprise ;

- les mesures envisagées pour faciliter le reclassement hors de l'entreprise des salariés qui doivent être éventuellement licenciés.

10.72. Les licenciements qui ne peuvent être évités frent l'objet de la procédure prévue aux articles L. 122-14, L. 122-14-1, premier et deuxième alinéas, et L. 122-14-2, premier alinéa, du code du travail.

La lettre de licenciement devra également mentionner la priorité de réembauchage telle que prévue à l'alinéa 10.73 ci-dessous.

Les salariés concernés pourront demander le bénéfice des dispositions de nouvelles aux conditions de la législation en vigueur.

10.73. Les salariés licenciés pour fin de chantier pourront bénéficier d'une priorité de réembauchage pendant un délai de 1 an à compter de la date de la rupture de leur contrat s'ils manifestent le désir d'user de cette priorité dans un délai de 2 mois à partir de leur départ de l'entreprise. Dans ce cas, les salariés concernés seront informés de toutes les possibilités de qualification.

10.74. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés d'effectifs qui, par leur nature ou leur application exceptionnelle, des motifs économiques et économiques de la mise en œuvre d'un personnel (encadrement, spécialistes) appelé à opérer sur des chantiers successifs.

Titre XI : Autres dispositions

Article 11-1 - Conditions particulières du travail des femmes et des jeunes

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

11.11. Travail des femmes.

Les mesures de la présente convention collective s'appliquent aux femmes comme aux hommes, sauf dispositions contraires prévues par la législation en vigueur.

11.12. Travail des jeunes.

Les salariés mineurs des jeunes ouvriers âgés de moins de 18 ans ne peuvent pas subir d'abaissement de rapport aux salariés mineurs des ouvriers de la profession et du niveau qualitatif ils appartiennent.

Les conditions particulières d'emploi des jeunes ouvriers de moins de 18 ans sont réglées par la législation en vigueur.

11.13. Apprentissage.

Les dispositions relatives à l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment sont réglées par la législation en vigueur.

Le comité central de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics (CCCA), constitué en application de l'arrêté ministériel du 15 juin 1949, est chargé de coordonner et de développer les actions de première formation des ouvriers qualifiés du bâtiment et des travaux publics, et notamment de l'apprentissage, de veiller à leur cohérence par rapport à la politique définie au plan national, de fluorer des professionnels au sein des formations qui les préparent, les complètent ou qui les prolongent.

Le cornatt de tiraavl des ovireus qui, au mmenot de luer départ au sivecre national, ont au mions 6 mios d'ancienneté ciuonnte dnas l'entreprise est sspudneu penandt la durée légale du service, tlele qu'elle est fixée par la loi sur le recrutement.

Pour bénéficier des dsiosiotpnis ci-dessus, l'ouvrier diot prévenir son empuyoler de son iionttenn de rdeerpnre son psote lorsqu'il connaîtra la dtae de sa libération et, au puls tard, dnas le mios suinavt celle-ci. Si l'intéressé ne puet être réintégré dnas le mios sanviut la réception de la lrttee par lqleuale il a fiat connaître son iotnentin de reedrrnpe son emploi, il preevra l'indemnité de préavis et, le cas échéant, l'indemnité de licenciement.

Pendant la durée du srievce national, l'employeur ne puet lcicneer le bénéficiaire des dsipoiosints ci-dessus que s'il juifitse de l'impossibilité où il se trouve, puor un mitof non lié à l'absence de l'ouvrier, de mannteir le contrat.

Les doinpsoitsiis de l'article L. 122-18 du cdoe du tavaril snot aalibcelpps aux ourveirs n'ayant pas 6 mios d'ancienneté cntounie dnas l'entreprise au mnemot de luer départ au scervie national.

L'ouvrier qui n'aura pu être réemployé à l'expiration du screvie naitnaol dnas l'établissement où il tlvailiaat au moment de son départ bénéficie d'un doit de priorité de réembauchage durant une année à dater de sa libération.

Article 11-2 - Ancienneté

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Pour l'application de la présente covoninten collective, on enentd par " présence cntinuoe dnas l'entreprise " le tmpes écoulé dipues la dtae du dieenrr emaagubhce snas que sienot eelucxs les périodes pnaednt luqsllees le ctarot a été suspendu.

Pour la détermination de l'ancienneté dnas l'entreprise, on tniet coptme non sleenmeut de la présence cuintnoe au ttrie du ctranot en cours, mias également, le cas échéant, de la durée des cntrotas antérieurs, à l'exclusion de cuex qui aanuiert été rmpuos puor ftuae grave.

Ces duex définitions ne deinovt pas être reentues puor l'application des dssiotpoinis des tertis VI et X ci-dessus qui cteninenont une définition particulière de l'ancienneté dnas l'entreprise.

Article 11-3 - Avantages acquis

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La présente cenovitonn ctlocivele ne puet être la cause de riroinctests d'avantages aciuqs ildedimvulenenit ou par équipe antérieurement à la dtae de sragitnue de la présente cneotvnion collective.

Elle ne puet être interprétée comme réduisant ou n'entérinant pas des sotiatnuis acusqeis par cnontivoen clcetvolie ou aoccrd celticlof sur le paln des régions, des départements, des cncoprnsnciotriis d'étendue puls réduite ou des professions, car il anitrepapda aux cientnovons ciolcetevels régionales ou départementales de régler cttee qoiuetsn dnas luer crade propre.

Les dissptoioins de la présente cnnoivoetn rnealmpcet les ceuasls des cnttroas ildeiunidvs ou coefctliis etxsnitas lsorque les cleauss de ces ctatotrs snot moins atneavseugas puor les ovreuis qui en bénéficient.

Article 11-4 - Retraite complémentaire et régime de prévoyance des ouvriers

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les elmopyrues du bâtiment snot teuns de rptseecer :

- l'accord du 13 nvbroeme 1959 mafnddiot et ciofdanit l'accord du 13 mai 1959 inasnuttit le régime de rariette complémentaire des orruives du bâtiment (et des tuvarax publics) agréé par arrêté ministériel du 2 mras 1960 ;

- l'accord cetoicllf ntiaoaal du 31 jilluet 1968 iiusnnattt le régime ntaanoil de prévoyance des oirrevus du bâtiment (et des travaux publics) étendu par l'arrêté ministériel du 25 jeivnar 1974,

dans les cniiondts prévues par ces ardoccs et en ficoontn de luer cmhap d'application pnionosersfel prciitleuar qui diot être pirs en copmte puor l'adhésion des ereitnrspes du bâtiment à la Cassie naitanloe de rtiratee des ouvriers du bâtiment et des taavurx picbuls (CNRO) et à la Ciasse nlainaote de prévoyance des oeriuvs du bâtiment et des tuaavrx pcbilus (CNPO).

Article 11-5 - Participation des employeurs au financement de la formation professionnelle

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Les eresrtnieps du bâtiment snot teunes de repstecer :

- l'accord cetlicolf nanoatil du 21 jnivear 1985 rrtlieaf à la msie en oreuve des formatnoris en anarntecle dnas les enerperists du bâtiment et des tavarux publics, étendu par arrêté ministériel du 20 mras 1985 (J0du 29 mras 1985) ;

- l'accord cltleoicf noantial du 23 février 1989 rlaeitf à la création du fdnos d'assurance faoomrtin des salariés de l'artisanat du bâtiment, étendu par arrêté ministériel du 27 airvl 1989 (J0du 28 avril 1989),

dans les ciontindos prévues par ces arcodcs et cptome tneu de luer champ d'application pirrneofsesol particulier.

Titre XII : Classification des ouvriers

Article 12-1 - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les petrias siengratias se snot euendntes sur la nécessité d'une reofnte de la cifciaatosin allcemteneut aplcbliape aux ovreuis du bâtiment puor aoptder un système puls approprié aux nlueolevs réalités thugcniees et sieaolcs de la profession, se dégageant, en les améliorant, des piieprncs de casaifscitiln antérieurement retenus, ctpmoë tneu noetnmamt de l'environnement économique et scoial européen.

Le présent titre répond à la volonté des oiiaarsagnnts peoeelnornsfsies sgearaitnis de vaolirser les métiers du bâtiment et d'améliorer l'image de maqrue de la pfoioerssn afin, notamment, d'attirer et de cnvresoer les jeunes qualifiés en untasiit la vioe privilégiée de la négociation à tuos les naiveux en vue :

- de cafeirlir la sttrucure des coiitsclisafans par la réduction du nombre de catégories d'ouvriers ;

- de reconnaître les capacités acqsueis par les oruiervs du

bâtiment ;

- de favoriser le déroulement de carrière des ouvriers, ce qui suppose, notamment, une prise en compte accrue par la profession et par les entreprises des impératifs de formation, d'insertion et d'évolution ;

- de procéder à une requalification des salariés minimaux, de sorte que les salariés de base qui sont négociés localement (1) ont droit d'accéder à un véritable échelon hiérarchique ;

- tout en tenant compte des exigences techniques spécifiques à certains corps d'état et de l'autonomie particulière que peuvent avoir les ouvriers dans les entreprises de taille artisanale.

(1) Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dans ce cas, il est stipulé que la fixation des modalités et la réunion des instances de négociation interviennent à l'échelon régional.

Article 12-2 - Définitions générales des critères et des niveaux

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

La grille de classification des emplois du bâtiment comporte quatre niveaux d'emplois, définis par les critères suivants :

- contenu de l'activité ;
- autonomie et initiative ;
- technicité ;
- formation, aptitude et expérience,

précisés dans le tableau joint sans priorité ni hiérarchie.

1. NIVEAU I

Ouvriers d'exécution

Position 1:

Les ouvriers de niveau I/1 effectuent des travaux de simple exécution, ne nécessitant pas de connaissances particulières, selon des consignes précises et suivant l'objet d'un contrôle constant.

Les emplois de ce niveau nécessitent une simple adaptation aux conditions générales de travail sur chantier ou en atelier.

Cette position est une position d'accueil pour les ouvriers n'ayant ni formation, ni spécialisation professionnelle.

Position 2:

Les ouvriers de niveau I/2 effectuent des travaux simples, sans difficultés particulières, sous contrôle fréquent. Dans cette limite, ils sont responsables de la bonne exécution de leur travail et peuvent être amenés à prendre certaines initiatives élémentaires.

Ils ont une première spécialisation dans leur emploi et peuvent avoir bénéficié d'une formation professionnelle.

2. NIVEAU II

Ouvriers professionnels

Les ouvriers de ce niveau exécutent les travaux courants de leur spécialité, à partir de directives générales et sous contrôle ponctuel. Ils ont une certaine initiative dans le choix des moyens pour accomplir ces travaux.

Ils possèdent les connaissances techniques de base de leur

métier et une qualification qui leur permet de respecter les règles professionnelles. Ils sont en mesure de suivre des formations continues par eux-mêmes ou par une expérience équivalente.

Ils peuvent être amenés dans ce cadre à assurer, de façon ponctuelle et sur des périodes précises du chef d'entreprise, des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien.

3. NIVEAU III

Compagnons professionnels

Position 1:

Les ouvriers de niveau III/1 exécutent les travaux de leur métier, à partir de directives et sous contrôle de bonne fin. Ils sont responsables de la bonne réalisation de ces travaux, qui peuvent impliquer la lecture de plans et la tenue de documents d'exécution qui s'y rapportent.

Dans l'exécution de ces tâches, ils peuvent :

- être assistés d'autres ouvriers, en principe de qualification moindre, qui les aident dans l'accomplissement de leurs tâches et dont ils guident le travail ;

- être amenés ponctuellement, sur invitation du chef d'entreprise, à assurer des fonctions de représentation simple ayant trait à l'exécution de leur travail quotidien, et à transmettre leur expérience, notamment à des apprentis ou à des nouveaux embauchés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de bonnes connaissances professionnelles acquises par formation professionnelle, initiale ou continue, ou une expérience équivalente.

Position 2:

Les ouvriers de niveau III/2 exécutent les travaux délicats de leur métier, à partir d'instructions générales et sous contrôle de bonne fin. Dans ce cadre, ils sont responsables d'une certaine autonomie et sont à même de prendre des initiatives se rapportant à la réalisation des travaux qui leur sont confiés.

Ils possèdent et mettent en œuvre de très bonnes connaissances professionnelles, initiales ou continues, et/ou une expérience équivalente.

Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience et, éventuellement, à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1), au biseau à l'aide d'une formation pédagogique.

4. NIVEAU IV

Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe

Les ouvriers classés à ce niveau :

- sont responsables des emplois de haute technicité ;

- sont responsables de manière globale une équipe dans leur spécialité.

Position 1:

Les ouvriers de niveau IV/1, à partir de directives d'organisation générale :

- sont responsables des travaux complexes de leur métier, nécessitant une technicité affirmée ;

- sont responsables du travail des ouvriers sous leur direction, appelée à les assister et en assurer la conduite.

Ils disposent d'autonomie dans leur métier, peuvent prendre des initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer et assurer, en fonction de ces dernières, par délégation du chef d'entreprise, des missions de représentation

correspondantes.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, continue ou continue, et/ou une solide expérience.

Ils s'adaptent aux techniques et équipements nouveaux, et sont capables de faire preuve de leurs connaissances professionnelles, y compris dans des domaines connexes, notamment par recours à une formation continue appropriée.

Ils peuvent être appelés à mettre en valeur leurs capacités d'animation et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1), au besoin à l'aide d'une formation pédagogique.

Position 2:

Les ouvriers de niveau IV/2 :

- sont réalisent, avec une large autonomie, les travaux les plus délicats de leur métier ;

- sont aussi de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe.

Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise et dans le cadre des fonctions décrites ci-dessus, ils peuvent assumer des responsabilités dans la réalisation des travaux et assurer de ce fait des missions de représentation auprès des tiers.

Ils possèdent la parfaite maîtrise de leur métier, acquise par formation professionnelle, continue ou continue, et/ou une très solide expérience, ainsi que la connaissance de techniques ciblées pour leur permettre d'assurer des travaux réalisés de celles-ci.

Ils s'adaptent de manière constante aux techniques et équipements nouveaux, notamment par recours à une formation continue appropriée. Ils peuvent être appelés à transmettre leur expérience, à mettre en valeur leurs capacités d'animation, au besoin à l'aide d'une formation pédagogique, et à assurer le tutorat des apprentis et des nouveaux embauchés (1).

*Voir l'annexe des critères

(1) Au sens des dispositions légales et réglementaires en matière d'apprentissage et de formation par alternance.

Article 12-3 - Coefficients hiérarchiques

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les coefficients hiérarchiques correspondants aux quatre niveaux sont les suivants :

1. Niveau I :

Position 1: 150

Position 2: 170

2. Niveau II : 185

3. Niveau III :

Position 1: 210

Position 2: 230

4. Niveau IV :

Position 1: 250

Position 2: 270

Article 12-4 - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

12.41. Les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle, d'un brevet d'études professionnelles, d'un certificat de formation professionnelle des ateliers délivré par l'AFPA ou d'un diplôme équivalent (niveau V de l'éducation nationale) sont classés en niveau II, conformément à l'article 185.

A l'issue d'une période maximale de 9 mois après leur classement, les intéressés sont reconnus dans leur position ou classés à un niveau supérieur en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles. Ce délai est réduit à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise, acquise notamment par l'apprentissage ou par la formation en alternance.

12.42. Les ouvriers titulaires d'un brevet professionnel, d'un brevet de technicien, d'un baccalauréat professionnel ou technique ou d'un diplôme équivalent (niveau IV de l'éducation nationale) sont classés en niveau III, conformément à l'article 210.

A l'issue d'une période maximale de 18 mois après leur classement, les titulaires d'un diplôme de niveau IV de l'éducation nationale sont classés à un niveau ou à une position supérieures en fonction de leurs aptitudes et capacités professionnelles.

Ce principe s'applique au titulaire de l'un de ces diplômes onctus dans le cadre de la formation initiale. Dans le cadre de la formation professionnelle continue, la période correspondante est réduite de moitié.

Le titulaire d'un diplôme professionnel onctus dans le cadre de la formation professionnelle continue, effectuée de sa propre initiative, accèdera au classement correspondant à son diplôme après la période correspondante et dans la limite des emplois disponibles.

12.43. Les ouvriers qui, après avoir régulièrement préparé dans une entreprise un diplôme professionnel bâtiment de niveau V de l'éducation nationale et s'être présentés à l'examen, ne l'ont pas obtenu sont au mieux classés en niveau I, conformément à l'article 170.

12.44. Les diplômes visés au présent article sont ceux qui sont définis par les dispositions législatives et réglementaires relatives qu'elles sont en vigueur à la date de signature de la présente convention et qui sont reconnus en considération pour établir les équivalences :

- les diplômes institués postérieurement par l'éducation nationale ;

- les titres homologués en vertu de la législation sur l'enseignement technique ;

- les formations à certains métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres,

seront pris en compte par rapport à la présente convention.

Article 12-5 - Polyvalence

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Pour développer la formation initiale et continue, reconnaître et favoriser l'acquisition de compétences élargies, les ouvriers de niveaux III et IV :

- sont de deux diplômes professionnels bâtiment, titres ou formations reconnues conformément à l'article 12.4 (alinéa 44) ci-dessus, de spécialités différentes ou connexes, de niveau au

monis égal au niveau V de l'éducation nationale, ou aanyt auicqs des cncnossiaees équivalentes par expérience pesfneinlrosloe ;

- mnttaet en ?uvre dnas luer emolpi de façon habituelle, dnas le resepect des règles de l'art, les tcienhues anisi acquises,

bénéficieront d'une rémunération au moins égale à 110 % du slaarie cnnvennooteil coernspdnroat à luer coefficient.

Article 12-6 - Evolution de carrière

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

12.61. Les définitions des nvieux et ptsooiins données à l'article 12.2 ci-dessus dvoenit ptrteemre la ptimroon des orrivues du bâtiment, et nntmamoet de développer lerus possibilités d'acquérir de bonens csoasenaicnns pielfsonneelsros et d'accéder à une hutae technicité.

12.62. Dnas le même but, la staiution des ourvries des différents nuievax fiat l'objet, au cours de luer carrière, d'un exaemn régulier de la prat de l'employeur.

Sans préjudice des diiosnpstios de l'article 12.4 ci-dessus, les possibilités d'évolution de carrière des salariés fnot l'objet d'un eaexmn pielcruitar de la prat de l'employeur, au puls trad 2 ans après luer entrée dnas l'entreprise et, par la suite, soeln une périodicité bailnnee dnot le résultat srea communiqué ieneledivumndlt au salarié concerné.

12.63. Dnas un but de promotion, un ouvrier, geuls que snioet son neaivu et sa position, peut, à ttire occasionnel, etffeceur ciertneas tâches du nvieu ou de la psitioon supérieurs, sa poirtoomn davnet ireetnnivr dès qu'il ecffuete les tâches cnsrteaedpornos d'une façon habituelle.

Tout ovruer occupé régulièrement à des truvaax reeavnlit de psuuerlis niauevx et pitonoiss pnflnoosresies est classé dnas le naeivu ou la poioistn le puls élevé.

Article 12-7 - Suivi de l'application dans l'entreprise

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les problèmes généraux et les particularités d'application sceibelsptus d'être posés par la présente cctiissafiaoln sernot examinés régulièrement par l'employeur qui étudiera la possibilité de psoroepir aux salariés, dnas le cadre d'un paln de formation, des sgaets de ftrooaimn qualifiante.

Article 12-8 - Barèmes de salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Les barèmes de sreliias munmiiix snot fixés à l'échelon régional (1) après négociation, de la manière stnvuiaie :

- détermination d'une priate fixe, exprimée en vleuar aboulse et iinedtque puor caquhe nveiau et piooistn ;

- foiitxan d'une veular de point, multipliée par les différents cffeotecinis hiérarchiques.

La smome de ces duex éléments détermine le srialae meneusl miaminl de chuqae neiavu et ptoioisn cnrdepanosrot à un hiorare de tvaaril de 35 hreeus par saiemne ou 35 hreues en myennoe sur l'année.

Ces barèmes devnrot être fixés de tlele sotre que la présente grllie de ciaiofslactsin auoissbte à un saialre mnimail différencié apbaipclle puor cahcun de ces niuevax et positions.

(1)Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dnas ce cas, il est sioutlhaabe que la ftoixian des mantonts et la réunion des iascnnes de négociation iennnvnetreit à trmee à l'échelon régional.

Article 12-9 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Les oraaiosnngtis senycdlias d'employeurs et de salariés adhérant aux ongarinaisots nanilateos représentatives dnrovet aivor fixé, dnas les cnntooiids indiquées à l'article 12.8 ci-dessus, par accord, des barèmes de salerias mmiuinax afférents à la présente gllire de cilicitoaassfn puor le 15 javeinr 1991.

Le siarlae mniamil du ceciieofnft 270 de la présente ccifataisiolsn résultant de ces barèmes dvrea être supérieur d'au minos 7 % à celui de l'ancien cficeioenft 240, tel qu'il était dnas la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1er mai 1990.

Les ptiars sitaireangs se réuniront aavnt le 31 jnviaer 1991 puor eeamxnir la sauitiotn découlant dnas les régions de la négociation des barèmes, et nenatmmot le nvaieu des sleiaars mnaumix des orevirus du bâtiment en résultant ; elles décideront de l'entrée en veiuugr définitive de la présente classification, qui ievtdirnenra en prncpie (1) le 1er mai 1991.

(1)Par aoccrd du 30 jainver 1991 (non étendu à ce jour), les pariets sgiaerainns décident que l'entrée en veuiugr définitive de la cliitaosficasn ineirndvtea emveietfnfect le 1er mai 1991.

Article 12-10 - Bilan de la mise en œuvre de la classification sur les salaires minimaux

En vigueur étendu en date du 1 mai 1991

Un ctnasot de la msie en ?uvre de la présente cloaificitcssan srea fiat régulièrement au nveiau ntiaonal à l'occasion de la négociation prévue à l'article L. 132-12 du cdoe du travail.

Les oransaniogits sdncyealis d'employeurs et de salariés mèneront, au nevaiu régional (1), des piotqueils de searlias muiiamnx destinées à poiurursve l'effort de raviorosaeltin découlant de la présente classification, en vue d'aboutir à une ganarite de rémunération cninntleovlenoe ecetffive et hiérarchisée des oiruevs du bâtiment. Un bialn de ces pioeltuqis srea établi 2 ans après l'entrée en vuguier de la présente classification.

(1)Ou, à défaut, à l'échelon départemental. Dnas ce cas, il est shatiuboale que la coonicslun des cvnootennis collectives, la fxoaiitn des mtaontns et la réunion des inceatnss de négociation ou de concOu, à défaut, à l'échelon départemental. Dnas ce cas, il est slaibuhtoe que la csonoculin des cnoiotvns collectives, la fioxtain des mntontas et la réunion des inactetss de négociation ou de cntlioiaocin découlant de la présente cenovnoitn ientninevnet à tmree à l'échelon régionaliliation découlant de la présente coveonnitn irnennevinett à tmere à l'échelon régional.

Titre XIII : Dispositions particulières aux entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles

Article 13-1 - Dispositions de la convention collective applicables aux entreprises agricoles

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Sont applicables aux entreprises agricoles du bâtiment relevant des professions agricoles les termes et articles suivants de la présente convention :

- Titre Ier : "Structures de la convention collective nationale" ;
- Titre II : "Conclusion du contrat de travail" ;
- Titre III : "Durée du travail" :
 - à l'exception du troisième titre figurant au troisième alinéa de l'article 3.12 (Consultation des représentants du personnel) ;
- Titre IV : "Rémunération" ;
- Titre V : "Jours fériés. - Absences. - Congés payés" :
 - à l'exception de l'article 5-25 (Prime de vacances) ;
 - à l'exception de l'article 5-26 (Cinquième semaine de congés payés) ;
 - sous réserve des articles 13-2 (Prime de vacances) et 13-3 (Cinquième semaine de congés payés) ;
- Titre VI : "Maladie. - Accident. - Maternité" :
 - avec la précision de l'article 13-4 (Indemnisation des arrêts de travail) ;
- Titre VII : "Liberté d'opinion, droit syndical et représentation du personnel" ;
- Titre VIII : "Déplacements" ;
- Titre IX : "Hygiène et sécurité" ;
- Titre X : "Rupture du contrat de travail" ;
- Titre XI : "Autres dispositions" :
 - sous réserve de l'article 13-5 (Retraite complémentaire des ouvriers agricoles) ;
 - à l'exception du premier tiret de l'article 11-5 (Participation des employés au fonctionnement de la formation professionnelle en alternance) ;
- Titre XII : "Classification des ouvriers" ;
- Titre XIV : "Dispositions finales".

Article 13-2 - Prime de vacances

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Une prime de vacances sera versée, en sus de l'indemnité de congé, à l'ouvrier ayant au moins 1 675 heures de travail au cours de l'année de référence dans une ou plusieurs entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Le taux de la prime est de 30 % de l'indemnité de congé payé correspondant aux 24 jours ouvrables de congés institués par la loi du 16 mai 1969, c'est-à-dire calculée sur la base de 2 jours ouvrables de congés par mois de travail ou 150 heures de travail.

Toutefois, cette règle des 1 675 heures ne s'appliquera pas aux jeunes gens qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux ou libérés du service national au cours de l'année de référence et pour lesquels il ne sera exigé que 150 heures de travail.

Les ouvriers qui n'ont pas pu atteindre, par suite de maladie, ce total de 1 675 heures au cours de l'année de référence ne perdent pas le droit au bénéfice de la prime de vacances.

La prime de vacances, qui ne se cumule pas avec les versements qui ont pour le même objet, est versée à l'ouvrier en même temps que son indemnité de congé.

Article 13-3 - Cinquième semaine de congés payés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

La cinquième semaine de congés payés est prise en tout ou partie selon les modalités fixées par accord entre l'employeur et les représentants du personnel ou, à défaut, les salariés, notamment sous forme de jours séparés pris en cours d'année et, dans ce cas, 5 jours ouvrés sont assimilés à la cinquième semaine de congés, l'indemnité de congé étant toutefois, pour ces 5 jours ouvrés, être équivalente à 6 jours ouvrables de congés.

A défaut d'accord, la cinquième semaine de congés est prise en une seule fois pendant la période du 1er novembre au 31 mars.

Les jours de congés dus en sus des 24 jours ouvrables, même s'ils sont pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre, n'ouvrent pas droit aux jours de formation institués par la loi du 16 mai 1969 (art. L.223-8 du code du travail).

Sauf vouloir accord d'entreprise, les dispositions du présent article relatives à la durée des congés ne se cumuleront pas avec les dispositions ayant le même objet arrêtées par les comités paritaires du bâtiment antérieurement au 1er mars 1982.

Article 13-4 - Indemnisation des arrêts de travail

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Pour l'application du second point du second tiret de l'alinéa 6-121, l'indemnisation des arrêts de travail est en outre ouverte aux ouvriers agricoles âgés d'au moins 25 ans qui justifient de 1 mois d'ancienneté dans l'entreprise et de 2 mois d'ancienneté dans la profession.

Article 13-5 - Retraite complémentaire des ouvriers agricoles

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1993

Les employés du bâtiment relèvent de la mutualité sociale agricole sous réserve de respecter les dispositions de la convention collective nationale de datant du 24 mars 1971, étendue par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'économie et des finances, en date du 19 décembre 1975, ainsi que celles de ses annexes et avenants.

Titre XIV : Dispositions finales 1

Article 14-1 - Durée, révision, dénonciation

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

La présente convention collective est en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension, à l'exception de son titre XII qui sera mis en application dans les conditions fixées à l'article 12.9 ci-dessus.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou en partie par l'une des organisations saignées après un préavis minimum de 6 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la présente convention dénoncée ou la totalité de la convention restera en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Toute modification, révision partielle ou totale, ou adaptation des dispositions de la présente convention collective n'aura lieu que par les organisations signataires s'accordant ; celles-ci exercent tous les 3 ans l'opportunité de procéder à de nouvelles adaptations compte tenu des évolutions constatées.

Les demandes de révision doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception de l'information de la direction départementale du travail et de

l'emploi de Paris, et sont accompagnées d'un projet convenant les points dont la révision est demandée.

Article 14-2 - Abrogation des accords nationaux du bâtiment du 21 octobre 1954 et du 22 décembre 1954

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

A la date de son entrée en vigueur, la présente convention collective annule et remplace dans tous les départements les accords nationaux des ouvriers du bâtiment du 21 octobre 1954 et du 22 décembre 1954, ainsi que l'intégralité des annexes et additifs à ces accords.

Article 14-3 - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

Toute organisation représentative au sein d'un établissement non salarié de la présente convention collective pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où elle aura été déposée. Elle devra également en faire part par lettre recommandée à tous les autres signataires.

TEXTES ATTACHÉS

Accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; USIRF ; FRTF PCAA ; SERCE ; CRSAB,
Syndicats signataires	CFTC BTP ; CFDT BTP ; UR FO BTP PACC ; UR CGT BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 1973

Accord du 12 février 2002 relatif aux barèmes minimaux Accord RTT

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française de l'industrie électrique (FFIE) ; La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du BTP (FNSCOP), pour la section bâtiment ; La fédération de l'artisanat et des petits entrepreneurs du bâtiment (CAPEB).
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bios (CFDT) ; Le syndicat national des cadres, techniciens, agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics (CFE-CGC) ; La fédération générale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes (CGT-FO)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Depuis le 1er janvier 2002, la durée légale du travail est fixée à 35 heures par semaine pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif.

En ce qui concerne les barèmes de salaires minima établis en application des conventions collectives du bâtiment, la nouvelle durée légale du travail conduit à modifier la référence horaire (hebdomadaire ou mensuelle) à laquelle ils prennent effet afin qu'ils restent pertinents.

Les parties prenantes reconnaissent en effet la nécessité de fixer les salaires minima sur cette nouvelle base.

Toutefois, afin de prendre en compte le cas des entreprises qui ont maintenu un salaire hebdomadaire supérieur à 35 heures, les parties prenantes ont convenu de maintenir ces salaires de référence d'office à 35 heures,

Constat d'accord sur les œuvres sociales

Dans la région « Provence-Côte d'Azur » les œuvres sociales seront obligatoires à partir du 1er janvier 1973 dans le bâtiment et les travaux publics.

Cet accord est applicable à tous les établissements de la région et aux entreprises extérieures y travaillant, renaît des numéros IESNE 53 et 34.

Le taux de la cotisation est fixé à 0,10 % des salaires bruts versés à partir du 1er janvier 1975.

Une commission paritaire de travail sera désignée dans les meilleurs délais pour établir les statuts et déterminer les modalités d'application de cet accord.

Les membres du conseil d'administration, de comité paritaire, feront obligation de représenter la profession. Ce conseil comprendra des représentants des organisations syndicales salariales représentatives et des organisations patronales.

tout en assurant une satisfaction des rémunérations de l'ensemble des salariés.

Ils décident donc de mettre en place le dispositif transitoire décrit dans le présent accord qui répond à un double objectif :

- assurer le maintien, lors du changement de référence horaire, des salaires minima de la branche au niveau qu'ils avaient atteint à la date du 31 décembre 2001 ;

- permettre aux entreprises d'adapter l'horaire effectif est supérieur à 35 heures de s'adapter progressivement aux conséquences de la nouvelle durée légale.

Les parties s'engagent à respecter la volonté de maintenir une parité salariale avec le teneur du contrat de la nouvelle durée légale qui s'applique désormais à l'ensemble des entreprises et des salariés.

Au terme de la période de transition définie par le présent accord, toutes les entreprises, quelle que soit la durée contractuelle qu'elles appliqueront, seront tenues de respecter les minima établis sur la base de la durée légale telles qu'ils résulteront des négociations régionales.

Ce dispositif ne s'oppose pas à une transition plus rapide dans les régions si les négociateurs le jugent utile.

Il ne s'oppose en aucun cas à la poursuite des salaires minima dans les régions.

Article 1er - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, Corse comprise, à l'exclusion des DOM-TOM :

Aux entreprises relevant de l'industrie :

- de la construction civile du bâtiment du 8 octobre

1990 alppcilbae dnas les eseenirtprps visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 spmebtree 1976 (1) (c'est-à-dire eneetsiprrs occnaupt jusqu'à 10 salariés) ;

- ou de la coivontenn cioletcvle nnaaltioe du bâtiment du 8 orobcte 1990 apbcilalpe dnas les entsreerips non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 smptebree 1976 (c'est-à-dire erientresps opcnuact puls de 10 salariés).

Et à l'ensemble de lreus salariés oerruvis et*Etam*(2) dnnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le camhp d'application de cette coetovinnn collective.

(1) *Aecritls 1er à 5.*

(2) *Mot ecxlu de l'extension (arrêté du 21 otobrce 2002, art. 1er).*

Article 2 - Dispositions relatives aux ouvriers et **Etam** 1

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

1. Cas des eteersrnpis dnnot l'horaire clicltoef est fixé à 35 hruées par sinmaee ou 35 hueers en myneone sur l'année.

Les veluras des barèmes de sreaaals mimnia crenpnsoaodrt à caqhe niaveu et pisooitn aluentceelmt alipblepacs puor un hrarioe haibmeadorde de traavil de 39 hueres snot à priatr du 1er jvinaer 2002 appiclebals puor un hrarioe hoidmdberaae de tvialar de 35 hreues ou 35 hurees en mnenoye sur l'année. Ces veuarls soenrt négociées au naiveu régional sur des beass mensuelles, à paritr des mnattons en vguiuer au 31 décembre 2001 puor un horarie de 39 heures.

L'article IV-I (alinéa IV-12) des cntinvnooes ciletvloce neatnoilas des oeivrurs du bâtiment du 8 ootcbre 1990 est modifié en conséquence.

Dans l'article XII-8 des connnveitos cotlvleeics naatoeilns des oueirrvs du bâtiment précitées, la référence à " l'horaire hddriobeamae de 39 hueres " est remplacée par " l'horaire de tairval de 35 hreues par smienae ou 35 hueres en moeynne sur l'année ".

Le ppharaarge b de l'article 49 du Titre VIII de la cvonoietnn collvceite nlanoiate des EATM du bâtiment du 29 mai 1958 est modifié de la façon savintue : " Les barèmes des aioptnmenpes mnmiuax snot fixés puor un hoarrie mneusel myoen de 151,67 heeurs ou puor 35 hueers en mneoyne sur l'année en pcinripe à

Accord du 14 décembre 2006 relatif à la prime de maître d'apprentissage confirmé Aquitaine

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Atquniaie ; L'union régionale CAEPB Aquitaine,
Syndicats signataires	L'union régionale crtnoitsouc bios CDFT Aatquinie ; Le syncidat régional FO du BTP ; La CFE-CGC BTP Aquitaine.

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

Vu l'article 3 de l'accord parriatie nniotaal du 13 jeliult 2004 " Formation, certification, charte, iasndetimnoin " des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et les tvruaax publics, selon lequel l'exercice de la ftnooicn de maître d'apprentissage oruve driot ;

- snot au vsnremeet d'une indemnité spécifique pnndaet la durée

l'échelon régional ou, à défaut, à l'échelon départemental par ctnnnieoovs ou aodrccs ccunlos etnre oiaoaatngirnss sylecnaids intéressées."(2)

2. Cas des eeteinsrps dnnot l'horaire ccltieolf est supérieur à la durée légale de 35 heures.

De façon transitoire, puor les epriersntes qui ont mnaeitnu un hroriae ctecliof supérieur à la durée légale de 35 heures, les barèmes visés au pphraargae ci-dessus luer snot aiallbecpps dnas les cnonidtois particulières ci-après :

- au 1er jieavn 2002, les vaelurs de seiraals mminia établis puor 35 hueres par smeinae ou 151,67 hreeus par mios cseneodrrnpot à 93 % des vulreas indiquées dnas les barèmes visés au piont 1 ;

- au 1er jaevnr 2003, les vleuars de sraeials miimna établis puor 35 heeurs par sniamae ou 151,67 hreues par mios crdonsperrnoot à 96 % des vreulas indiquées dnas les barèmes visés au ponit 1 ;

- au 1er jieavn 2004, les vuaerls de saalires miinma établis puor 35 hereus par sineame ou 151,67 hreues par mios consoeordrnt aux vraelus indiquées dnas les barèmes visés au piont 1.

Cette dspsiitioon tnostarrie ne puet en auucn cas être la cause d'une réduction du sailrae mueesnrl réel htlmeeubenalit perçu par les salariés.

(1) *Mot exlcu de l'extension (arrêté du 21 otcbore 2002, art. 1er).*

(2) *Alinéa exclu de l'extension (arrêté du 21 obotrce 2002, art. 1er).*

Article 3 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Le présent arcocd ntnaiaol srea déposé en applaiciton de l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Article 4 - Extension

En vigueur étendu en date du 12 févr. 2002

Les pirtaes siagatnreis dmodreeannt l'extension du présent acocrd auprès du ministère de l'emploi et de la solidarité.

du cnotart d'apprentissage de l'apprenti concerné ;

- snot à l'accès au sattut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en plcae dnas l'entreprise,

Vu l'article 3 de l'accord pirairate natiaonl du 13 jeliult 2004 " Formation, certification, charte, idmaionstnien " des maîtres d'apprentissage qui renvoie la négociation piararte du mnatont de ctete indemnité au naeviu régional, en aliipcptaon de :

- l'article 1.3 de la ctinovenon cleicovlte ntlaanioe des ovurreis du bâtiment du 8 otocbre 1990 aiallbcppe dnas les eieepsntrrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcant jusqu'à 10 salariés) ;

- l'article 1.3 de la cntoiveonn cioletcve nanoialte des ouivrres du bâtiment du 8 orcbote 1990 ailpalcpbe dnas les eieepsntrrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcnat puls de 10 salariés),

les oiraoisgnntas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Auiqnitae se snot réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les mtinnaots et modalités de veemsnrt de l'indemnité puor les maîtres d'apprentissage, tlirtuiaes du ttrie de maître d'apprentissage confirmé, cmmoe siut :

- 125 ? par année de corantt d'apprentissagepro rtaa temporisde la durée du coanrtt effectuée par l'apprenti.

Le vmesneert de l'indemnité en fin de 2e année du cortant d'apprentissage au maître d'apprentissage n'est pas smoius à la coinotdin d'obtention par l'apprenti de son diplôme.

Conformément au cdoe du travail, le présent accocrd srea déposé à la ditrcoein générale du taaivrl et reims au secrétariat grfefe du cnsoiel des prud'hommes de Bordeaux.

Les piertas siatragiens dnnadmeet l'extension du présent accocrd au ministère de l'emploi, de la cohésion soilace et du logement.

Tableau des critères CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 8 octobre 1990

TITRE XIV : DISPOSITIONS FINALES 1

Article - Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 mars 1991

TABLEAU DES CRITÈRES

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA itrudsie et construction, par lrette du 12 seembrtpe 2017 (BO n°2017-40)

NIVEAU	POSITION	CONTENU DE L'ACTIVITÉ	AUTONOMIE ET INITIATIVE	TECHNICITÉ	FORMATION, APATOTIDAN et expérience
I	1	Travaux de slpime exécution soeln des cgsnneios précises.	Contrôle constant.	Sans msie en ovuere de csieaoanncnss particulières.	Simple aopttdaain aux cidootnins générales de travail.
	2	Travaux simples, snas difficultés particulières.	Contrôle fréquent. Initiatives élémentaires. Responsable de luer bnnoe exécution.	Première spécialisation dnas l'emploi.	Initiation professionnelle.
II		Travaux cratonus de sa spécialité réalisés à ptairr de deervciits générales.	Contrôle ponctuel. Initiative dnas le coihx des moyens. De façon pceutllone et sur ittcroiunsns précises du cehf d'entreprise, ftoicnnos de représentation smilpe aynat tiart à l'exécution du taiavrl quotidien.	Connaissances teuinechqs de bsae de son métier. Respect des règles professionnelles.	Formation peeonssrillofne renncuoee (diplôme bâtiment de nevaiu V de l'éducation nationale) ou expérience équivalente.
III	1	Travaux de son métier réalisés à patrir de directives, povuant iuqemilpr la ltuecre de palns et la tune de dcmotneus d'exécution s'y rapportant. Peut être assisté d'autres oeuvrirs en pciprnie de qiacoiutfailn moindre.	Responsable de luer bnone réalisation, suos contrôle de bonne fin. Sur inncoiusttrs du cehf d'entreprise, fcniotons puelnectlos de représentation spimle aanyt trait à l'exécution du triaval quotidien.	Bonnes cscsnoeninaas professionnelles.	Formation peslnorolsifene rcnonuee (diplôme bâtiment de naeviu I de l'éducation nationale) ou expérience équivalente. Peut tmsrrtenate pnmntlecueolet son expérience.
	2	Travaux délicats de son métier réalisés à paritr d'instructions générales.	Dispose d'une cnreaite autonomie, suos contrôle de bonne fin. Est à même de pnrder des iitvaniites se ropatarnpt à la réalisation des tuvarax qui lui snot confiés.	Très bnones ccnanesnsiaos professionnelles.	Formation ploionflesrnsee roncuene (diplôme bâtiment de neaviu IV de l'éducation nationale) et/ou expérience équivalente. Tutorat éventuel des aepnprits et des nuauoevx embauchés.

IV	1	Aptitude de d'organisation générale : travaux complexes de son métier, ou organisation le travail des ouvriers cuisant l'équipe appelée à l'assister et en assurer la conduite.	Autonomie dans son métier. Initiatives relatives à la réalisation technique des tâches à effectuer. Missions de représentation correspondantes, par délégation du chef d'entreprise.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée. Capable de déléguer ses compétences professionnelles, y compris dans les tâches connexes.	Formation professionnelle (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou solide expérience. S'adapte aux équipements nouveaux, notamment par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.
	2	Travaux les plus délicats de son métier, ou travail de manière permanente la conduite et l'animation d'une équipe composée d'ouvriers de tous niveaux.	Large autonomie dans son métier. Dans la limite des attributions définies par le chef d'entreprise et dans le cadre de ses fonctions, responsabilités dans la réalisation des travaux et missions de représentation auprès des tiers.	Parfaite maîtrise de son métier et technicité affirmée de techniques connexes, lui permettant d'assurer les travaux relatifs de celles-ci.	Formation professionnelle (diplôme bâtiment de niveau IV de l'éducation nationale) et/ou très solide expérience. S'adapte de manière constante aux équipements nouveaux par une formation continue appropriée. Tutorat éventuel des apprentis et des nouveaux embauchés.

Guide d'utilisation de la classification nationale du 8 octobre 1990

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	

Article - PREAMBULE

En vigueur non étendu en date du 8 oct. 1990

Les parties signataires ont estimé utile d'établir en commun le présent guide d'utilisation qui constitue un cadre de référence de l'accord collectif national du 8 octobre 1990 relatif à la classification des emplois des ouvriers du bâtiment oncupit jusqu'à 10 salariés, à l'intention des entreprises et des salariés du bâtiment.

Article - I. - PRESENTATION GENERALE DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION DES OUVRIERS DU BÂTIMENT

En vigueur non étendu en date du 8 oct. 1990

A. -Principes ayant guidé les signataires

Par la négociation :

- valoriser les métiers du bâtiment et améliorer l'image de valeur de la profession, notamment en y attirant et en y convulsant les jeunes qualifiés ;
- reconnaître les capacités acquises par les ouvriers du bâtiment ;
- favoriser le déroulement de carrière des ouvriers et l'examen de leurs possibilités d'accès à des postes permettant de qualification supérieure, grâce notamment à une prise en compte accrue des impératifs de formation initiale et continue ;
- procéder à une répartition des salaires principaux ;

- prendre en compte les spécificités propres à certains corps d'état.

B. -Présentation du nouveau système de classement

La nouvelle classification comporte 4 niveaux de qualification correspondant à 7 positions hiérarchiques au lieu de 10 échelons hiérarchiques dans la précédente grille, il n'y a, par conséquent, pas de correspondance entre les nouveaux et les anciens coefficients hiérarchiques.

Le classement des ouvriers doit s'opérer à partir des définitions générales des niveaux tenant compte des 4 critères suivants :

- contenu de l'activité ;
- autonomie et initiative ;
- technicité ;
- formation, adaptation et expérience.

Un tableau récapitulant ces critères figure dans la nouvelle classification afin de faciliter le classement des ouvriers.

Ce tableau peut être lu :

- hiérarchiquement : dans un même niveau ou position, les 4 critères se complètent, sans priorité ni hiérarchie entre eux ;
- verticalement : il révèle une gradation de valeur des critères entre les différents niveaux.

C. -Présentation des définitions des niveaux d'emplois

(Article 1er)

Les définitions des niveaux concernent l'élément essentiel de la qualification de chaque ouvrier.

Les caractéristiques principales des emplois de chaque niveau et l'appartenance des critères de classement dans la grille sont les suivants :

NIVEAU I

Position 1 :

Travaux de slipme exécution.

Simple adttpioaan aux cionndtois générales de tivaral sur cnhiaetr ou en atelier.

Niveau d'accueil des oevirrus snas ftoimaorn ni spécialisation.

Position 2 :

Travaux simples, snas difficultés particulières.

Initiatives élémentaires.

Première spécialisation dnas luer emploi, aevc ou snas itntioain professionnelle.

L'initiation professionnelle, définie par l'article 3.3, s'entend neotmmnat du fiat puor un oeivurr d'avoir régulièrement préparé dnas une etrrepsne un diplôme de neaviu V de l'éducation nationale, et à l'issue du cyle de faimorotn de s'être présenté à l'examen, snas l'avoir obtenu.

NIVEAU II

A ce niveau, aprssnaeaipt les noinots :

- de spécialité (travaux courants, cnianosecnass tneihqces de bsae du métier, recspet des règles professionnelles) ;

- de diplôme psrnieofnesol de bsae ou expérience équivalente (niveau V de l'éducation nationale).

NIVEAU III

Position 1 :

Exécution des tvaaux du métier.

Ces orvruies pneeuvt être assistés de salariés des nvuaiaex précédents ou de même niveau. Dnas ce cas, il s'agit d'aides dnst l'intéressé gduie le tvraail et non pas d'une équipe que l'intéressé a la responsabilité hiérarchique de diriger.

Peuvent également être psries en considération, de façon ponctuelle, la noiotn de représentation slmipe et celle de tasirossmn de luer expérience.

Position 2 :

Exécution des tvuarax délicats du métier et sdoiels cnnaisacsnoes professionnelles.

La niootn d'autonomie apparaît à ce niveau.

Peuvent être éventuellement appelés à auresr le ttrauot des aeitpprns et des noeauvux embauchés.

Le non-exercice du tartout ne saauirt être un mtiof de refus de cnslsmaeet au nviaeu III, piistoon 2. Le ttrouat se définit par référence aux dstoiipsnos légales et cnlnolvtieennoes en matière d'apprentissage et de ftriooman par atenrnalce : le ttueur siut les activités de 4 junees au puls (tous ctarotn d'insertion en atrenacnle et apgpatrsnisee confondus), tuot en cnontnuiat à excreer son eopmli dnas l'entreprise cpomte tneu de ses responsabilités particulières, mias aevc la disponibilité nécessaire. Il corvnsee la responsabilité de l'action pdannet tutoe sa durée et pairptice à son évaluation.

Il a puor mossiin d'accueillir, d'aider, d'informer, de guedir les jneues paendnt luer séjour dnas l'entreprise ainsi que de veilleir au rcesept de luer elopmi du temps.

Il aursse également, dnas les ciidnnotos prévues par le contrat, la liosain ertne les oisnmraegs de fomtoairn ou de sviui et les salariés de l'entreprise qui paitipencrt à l'acquisition par le jneue de compétences pofroleennsselis ou l'initient à différentes activités professionnelles.

NIVEAU IV

Ce nievau ctormope duex poonsiits puor lleleuseqs il etxise duex filières :

- eimpols de hutae technicité, sonaupspt la paraftie maîtrise de luer métier ;

- cniuoote hbalultiee d'une équipe dnas la spécialité.

Apparaissent à ce niveau, puor les duex pitoosnis et les duex filières :

- les nnioots d'adaptation aux tcenehqius et équipements nvauuoex et de dcsvtiirfieaion des cnnancssiaeos plnolfnseoseres ;

- la caoncsiasnne de thecuqnies cennexos : diot être considérée la cnaionasnce prnermpoet dtie puls que la msie en oeruve de ces techniques.

Les salariés de ce neaviu puvenet être appelés à mterte en vuaelr luer capacités d'animation et d'organisation.

Position 1 :

Filière a : tvuaarx ceopemxls de luer métier nécessitant une technicité affirmée.

Filière b : oirasangotin du taivarl des oirverus ctainostunt l'équipe appelée à les asseistr et ctodinue de cttee équipe.

Position 2 :

Filière a : tvaurax les puls délicats de luer métier.

Filière b : cdtiune et aanoimtin peernatmne d'une équipe.

D. -Coefficients hiérarchiques

(Article 2)

La gillre ofrfe un éventail hiérarchique de 150 à 270, snas possibilité de créer des ceniecoiffts supplémentaires ou intermédiaires.

Article - II. - MODE D'UTILISATION DE LA NOUVELLE CLASSIFICATION

En vigueur non étendu en date du 8 oct. 1990

A. -Comment relasser les ouvriers

(Article 6)

A l'exclusion de tuot atrue critère, le relesnesmact des oerviurs diot s'opérer cmome siut :

- prndree en ctmope lreus compétences et la ntarue des ftcoonnis réellement exercées dnas l'entreprise ;

- cefrnntoor ces éléments aux définitions générales des qratue nvuaiaex et spet ptsoniois ;

- se référer au telaabu récapitulant les critères de ceaslemst anisi qu'au lqxeiue ci-après ;

- ne pas entraîner de dionimiutn du sliraae eticffef des ovrieurs ;

- ne pas pnernde en cptome la rémunération atelluce puor déterminer le naeviu de classement.

Les etnrpreesis devonrt se cfmrneoor à l'esprit de l'accord : le système de ciistiafcsalon qu'il iusttine étant fondé sur des critères différents du précédent, il n'y a pas leiu de rhcceehrer de cdnnocraoe entre les ainecns et les nouuaevx coefficients. De ce fait, il cinevnot de prêter une atoettinn particulière au rnsceaeemslt en tenant ctmope de l'acquis pseisernoonfl des overirus dnas luer emploi.

L'expérience et la qoaiculfitan ausceiqs par les ovruies dnas l'entreprise et reoneuncs par luer csmneslaet acetul snot des

éléments intrinsèques qui devraient être pris en compte pour le reclassement.

Ainsi peut-on considérer que les ouvriers qualifiés, dans la grille actuelle, ne sont pas reclassés en postes du niveau II.

Dans le même ordre d'idées, les ouvriers possédant la maîtrise maîtrise de leur métier, acquise et exercée dans l'emploi qu'ils occupent, et reconnue dans les classifications actuelles, ne doivent pas être reclassés à des niveaux inférieurs une certaine technicité.

De manière générale, l'absence de diplôme ne doit pas cloisonner un ouvrier au classement dans l'entreprise au niveau considéré qu'il soit, lorsque le salarié a acquis la technicité requise par l'emploi.

B. - Procédure de reclassement

1. Dans le cas d'un ouvrier qui, au moment du classement, occupe des fonctions moins importantes dans l'attente d'une nouvelle affectation correspondante à son emploi précédent, il sera tenu compte de ce dernier.

2. La mise en œuvre de la nouvelle classification doit donner lieu à une réunion préalable spécifique avec les délégués du personnel de l'entreprise.

Au cours de cette réunion, l'employeur présente l'orientation générale de l'entreprise pour le reclassement et donne une réponse motivée aux questions des délégués du personnel portant sur les problèmes généraux et les particularités d'application de la mise en œuvre.

A la demande des délégués du personnel, une deuxième peut être tenue.

3. L'employeur devra informer l'ouvrier de son nouveau classement par écrit au moins 2 mois avant l'entrée en vigueur de sa nouvelle classification. Cette notification, en tant que de besoin, donne lieu à un reçu contre décharge qui n'enlève pas pour autant au salarié la possibilité d'une contestation ultérieure du classement notifié.

En cas de contestation individuelle de ce nouveau classement, l'ouvrier peut adresser à l'employeur un examen de sa situation ; dans un délai de 1 mois, l'employeur devra faire connaître sa décision à l'ouvrier au cours d'un entretien pris sur le temps de travail et rémunéré comme tel, lors duquel l'intéressé pourra se faire assister par une personne de son choix appartenant au personnel de l'entreprise.

C. - Suivi de l'application dans l'entreprise

Examen régulier des problèmes généraux et des particularités d'application de la nouvelle grille de classification :

- par les représentants du personnel selon les modalités (comité d'entreprise, délégués du personnel, s'ils existent) ;
- à l'occasion de la négociation annuelle prévue par l'article L. 132-27 du code du travail.

Le plan de formation tient compte de ces avis en vue de proposer des stages de formation qualifiante, si nécessaire ; en conséquence avec les représentants du personnel, notamment les CHSCT, des propositions d'action et de formation en matière de sécurité sont mises en œuvre.

D. - Prise en compte des diplômes professionnels bâtiment

Lors de leur entrée dans l'entreprise et à tout moment en fonction de l'évolution de leur formation, les ouvriers titulaires d'un diplôme professionnel bâtiment, quelle qu'en soit la date d'obtention, sont classés comme suit :

CAP, BEP, CPFA (1) : niveau II :

- période probatoire maximale 9 mois après leur classement ;

- période réduite à 6 mois pour les ouvriers ayant une expérience antérieure d'entreprise (notamment apprentissage et formation en alternance) ;

- au terme de cette période, selon les aptitudes et capacités professionnelles du salarié, selon les besoins de la construction ou classement dans un niveau supérieur.

BP, BT, Bac professionnel ou professionnel (2) : niveau III, position 1 :

- période probatoire maximale 18 mois après leur classement ;

- période réduite à 9 mois lorsque le diplôme a été acquis par la formation continue effectuée à la demande de l'employeur ;

- au terme de cette période, selon les aptitudes et capacités professionnelles du salarié, selon les besoins de la construction ou classement dans un niveau IV ;

- si le diplôme est acquis par formation continue à l'initiative du salarié, la période probatoire est également de 9 mois ; au terme de celle-ci, le classement en niveau III/2 ou niveau IV s'effectue dans la limite des emplois disponibles.

Il est précisé qu'il s'agit des diplômes en vigueur à la date de signature de l'accord. Les diplômes institués postérieurement par l'éducation nationale, les titres homologués en application de la législation sur l'enseignement technologique, les formations à crèches métiers, n'aboutissant pas à des diplômes ou titres, sont pris en compte par avenant au présent accord.

E. - Evolution de carrière

L'employeur est tenu de procéder à un examen individuel des possibilités d'évolution de carrière des ouvriers dans la limite des besoins et possibilités de l'entreprise :

- au plus tard 2 ans après leur entrée dans l'entreprise ;

- par la suite, selon une périodicité biennale.

Le résultat de cet examen sera communiqué immédiatement au salarié concerné.

Cela concerne non seulement les ouvriers de niveau IV, dont les possibilités évolutives vers des qualifications supérieures, notamment vers des postes relevant de la classification des ETAM, doivent être régulièrement examinées, mais également les emplois de tout niveau de la présente classification, y compris ceux de niveau I, position 1.

Dans un but de promotion, les ouvriers peuvent omnesseoir les tâches d'un niveau ou d'une position supérieures :

changement de qualification dès que ces tâches sont exécutées de façon habituelle.

Ouvrier occupé à des travaux relevant de professions nouvelles ou position : classement dans la position hiérarchique la plus élevée.

Article - III. - REVALORISATION DES SALAIRES MINIMAUX

En vigueur non étendu en date du 8 oct. 1990

A. - Les barèmes de salaires minimaux sont fixés par négociation à l'échelon local de la manière suivante :

- détermination d'une prime fixe, exprimée en valeur absolue et indiquée pour chaque niveau et position ;

- fixation d'une valeur de point, multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

La somme de ces deux éléments détermine le salaire mensuel minimal de chaque niveau et position correspondant à un horaire normal de travail de 39 heures.

Le salaire mensuel minimal - base trente-neuf heures - de chaque niveau et position est donc déterminé par la formule suivante :

$Sk = pf + (k \times vp)$

dans laquelle :

k est le coefficient correspondant à chaque niveau et position ;

pf, la paitre fxie ;

vp, la vlauer du point.

B. - Ces barèmes dovent être fixés de tllee srtoe que la gllire de cfsclaioitasin aotsisbue à un slariae maimnil différencié aalcbpiple puor cuachn de ses nuaevix et positions.

Autrement dit, cqhaue potse de la grlile diot bénéficié d'un sralaie gaatrni différencié, lros de la fxtoaiin du barème au nieavu local.

C. - La fioaxtin du pmeierr barème de sliearas mniiiaumx afférent à la nollueve csaictialiofsn irvernenitda par accord, d'ici au 15 jinvear 1991.

Le sarlaie mumniim du ceiiofnfect 270 de la présente ciftaisalcson résultant de ces barèmes dvrea être supérieur d'au mnios 7 % à culei de l'ancien ccfnioifeet 240, tel qu'il était en veuiugr dnas la région considérée (ou, à défaut, le département) au 1er mai 1990.

Les ptaeris stgaearinis se réuniront avant le 31 jvenair 1991 puor exianemr la siuiaottn découlant dnas les régions de la négociation des barèmes, et ntmnameot le naievu des seialars minmiaux des ovirures du bâtiment en résultant. Eells décideront alros de l'entrée en vuivegr définitive de la nlvloeue classification, qui iintredrvnea en ppnrctie le 1er mai 1991.

D. - Un cstnaot de la msie en orveue de la présente ciaaclstiifson srea fiat régulièrement au naeviu naantiol à l'occasion de la négociation annuelle de branche.

L'effort de rsilarvaooiten des saareils muimnaix srea pirusvuoi solen des modalités et des délais à définir au naievu local, puor dnnoer son plien efeit à la nlvuleoe classification, en vue d'aboutir à une gatnraie de rémunération coonnllneetive eicvteffe et hiérarchisée des oevirurs du bâtiment. Duex ans après l'entrée en vigeur de la nllvouee classification, un blain de ces pequtolis régionales srea établi.

Article - IV. - LEXIQUE

En vigueur non étendu en date du 8 oct. 1990

Critères de classement

Adaptation

Faculté de l'ouvrier à maîtriser son activité et sa sttioiuan de travail, en ftoiconn de son naievu de classement.

Autonomie

Degré de liberté dnnot l'ouvrier diposse dnas la réalisation de son travail, en tennat cptome des consignes, itnnrscutios et dtriveices reçues dnas le cdare de l'organisation du travail.

Contenu de l'activité

Nature et degré de difficulté des tauravx à exécuter.

Eventuellement anuotomie de l'ouvrier dnas le crade de cette exécution.

Expérience

Pratique du métier cntanissot puor l'ouvrier en un aqcius lui aanyt funori des cnnisoacsnaes professionnelles.

Formation

Ensemble des myeons éducatifs, seriaolcs et plosefnrsonies mis en oervue puor préparer l'ouvrier à l'exercice de son activité dnas l'entreprise. La fmioraton est un moeyn prrriatiioe

d'accompagnement de l'adaptation aux theeqnicus novuleels ou connexes.

Initiative

Action de l'ouvrier qui poprose et cisioht les monyes les puls appropriés puor la réalisation de ses tâches ; atupdtie à agir, à ernnrpetrede spontanément.

Technicité

Connaissances plnreeiesoofslns à caractère technique, qui s'acquièrent par la formation, iliatine ou continue, et/ou par expérience.

Autres définitions

Contrôle

Vérification de l'exécution du taarvil ; diinctst des opérations de réalisation du travail, il puet ivneietrnr sloen une périodicité vlaribae en cruos de réalisation du tvarial ou postérieurement à celle-ci.

Directives

Indications vealbers ou écrites comtpoarnt les moeds opératoires détaillés.

Instructions

Explications vbraeles ou écrites, puls lgeras que des directives, ne s'attachant pas à déterminer chqaué phsae du tvaaril et chaoennrct nmmtnoaet les cioiodtnns générales d'intervention.

Documents d'exécution

Ensemble des pièces écrites complétant les deecirivts nécessaires aux tuvraax à effectuer.

Lecture de plans

Faculté de compréhension et d'interprétation des schémas, cuiroqs et plnas en rparopt aevc sa spécialité en fintoocn de son nvaieu de cssenmleat dnas les ltemiis du tivraal qui lui est confié.

Polyvalence

La pnvacylleoe spsoupe que l'ouvrier :

- siot tiltiarue de duex diplômes pifeleosnnsors bâtiment, tertis ou fmnrtoooas rncnueos par avenant, de spécialités différentes ou connexes, de nieavu au minos égal au nieavu V de l'éducation niaaoltne ou ait acquis des cniascansenos équivalentes par expérience psnoloefsljerne ;

- mttee en oeuvre les tihecuqnes ainsi aseuqcis dnas son elmopi de façon hetlubiale (c'est-à-dire fréquente et usuelle), dnas le respect des règles de l'art.

La pcovlealnye oruve driot à une mjaooratin de 10 % du slraaie contveninonel csopnarorendt au coefinefect des orvruiés de niuaevx III et IV.

Représentation

Intervention auprès des teris et des ceintls au nom de l'entreprise dnas la ltimie de son traaivl quotidien.

Responsabilité

Fait d'être gaarnt de ses atecs poleerosfnnsnis dnas le crdae des icntrintusos et deetcivirs qui snot données.

Techniques connexes

Technique psefnloroslène qui a des rrpotaps de siudltime ou de dépendance aevc le métier principal.

Annexe I de la convention collective

nationale du 8 octobre 1990

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA idutisrne et construction, par ltrtee du 12 smtbreepe 2017 (BO n°2017-40)

Annexe II relative à la participation des entreprises du bâtiment aux organismes paritaires

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA isdurinte et construction, par letрте du 12 smretpebe 2017 (BO n°2017-40)

Poursuite des négociations CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE du 8 octobre 1990

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA iirdtsnue et construction, par lrette du 12 seertmpbe 2017 (BO n°2017-40)

Fonds d'assurance formation de la convention collective nationale du 8 octobre 1990

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA idistrune et construction, par lettre du 12 spbermttee 2017 (BO n°2017-40)

Classification de la convention collective nationale du 8 octobre 1990

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA idntiruse et construction, par lterte du 12 sebmepre 2017 (BO n°2017-40)

Accord du 25 janvier 1994 relatif à la protection des salariés d'entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, appelés à participer aux

Article - IV - Lexique

En vigueur étendu en date du 8 oct. 1990

Voir le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié

Article - IV - Lexique

En vigueur étendu en date du 8 oct. 1990

Voir l'accord du 13 jiun 1973 modifié et son annexe

Article - IV - LEXIQUE

En vigueur étendu en date du 8 oct. 1990

Voir l'accord du 8 ooctrbe 1990

Article - Fonds d'assurance formation

En vigueur étendu en date du 8 oct. 1990

Voir l'accord du 23 février 1989 modifié par aneavnt n° 2 du 17 mras 1992

Article - IV - Lexique

En vigueur étendu en date du 8 oct. 1990

Voir ptocloore d'accord du 30 jenaivr 1991

réunions paritaires et aux réunions des organismes paritaires chargés de gérer des institutions bâtiment 1

Signataires	
Patrons signataires	Confédération de l'artisanat et des petits entrepreneurs du bâtiment (CAPEB),
Syndicats signataires	Fédération nationale des salariés de la construction et du bios CDTF ; Fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Syndicat national des cadres, techniciens et agents de maîtrise et assimilés des entreprises du bâtiment et des travaux publics CGC ; Fédération nationale CGT des travailleurs de la construction ; Fédération générale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT - FO.
Organisations adhérentes signataires	Fédération française du bâtiment, par lettre du 26 juillet 2019 (BO n°2019-35)

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Les organisations professionnelles et les fédérations scédées ont pour volonté de développer une politique de qualité pour les petites entreprises du bâtiment et leurs salariés.

Cette politique a pour objectif de mieux prendre en compte l'expression des salariés des entreprises artisanales et les spécificités économiques des petites entreprises.

Elles prennent dans ce cadre les étapes, en termes de moyen et de principe, constituées par l'institution d'un mécanisme par lequel les petits entrepreneurs du bâtiment de droit économique, social et juridique et par la mise en place d'une procédure des mandats sociaux.

Elles décident, dans le cadre d'une politique de branche, de poursuivre leur dialogue avec une multitude d'organisations et de multiplier les actions de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment, ainsi que sur l'adaptation des droits sociaux des salariés pour les entreprises artisanales du bâtiment.

Cette politique clercatuelle avec les atouts des petites entreprises - artisans et salariés - renforcée à chaque échelon territorial devra être conduite, dans une logique économique, sociale et juridique pour les entreprises artisanales et une mise en œuvre pour les salariés professionnels de mandat ou autre des fonctions syndicales.

Elles conviennent qu'elles tiennent une première réunion sur ce sujet en septembre 1994.

Cette visée les salariés des entreprises du bâtiment occupés jusqu'à 10 salariés munis d'un mandat de l'organisation syndicale qu'ils représentent, appelés à participer aux négociations professionnelles de la branche bâtiment ou aux réunions des organismes professionnels chargés de gérer des institutions mises en place par le bâtiment.

Il assure aux salariés mandatés dans le cadre de ces missions une prise en compte particulière de leur situation en cas de procédure de licenciement les concernant, quel qu'en soit le motif.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Sont concernés par le présent accord les salariés occupés en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, dans les entreprises dont l'activité est visée à l'annexe I (1) du présent accord.

(1) Non jointe.

Article 2 - Salariés visés par le dispositif

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Seuls sont visés par le présent texte et le dispositif qu'il institue les salariés mandatés sociaux qui détiennent, par mandat de l'organisation qui les a désignés, le pouvoir de les représenter lors des négociations professionnelles nationales, régionales ou départementales bâtiment ainsi qu'aux réunions des organismes professionnels chargés de gérer les institutions bâtiment, ci-après désignées "les réunions concernées".

Article 3 - Etendue du dispositif

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

3.1. Tout salarié muni d'un mandat de l'organisation syndicale qu'il représente ne doit pas subir de discrimination du fait du mandat qu'il détient et qu'il exerce.

Dans ce cadre, en cas de procédure de licenciement le concernant, la commission régionale de conciliation des litiges individuels, réunie à cet effet, pourra être appelée à émettre un avis sur l'éventuel lien entre le mandat exercé et la mesure de licenciement projetée.

3-2- Ce dispositif est ouvert à tous les salariés mandatés dans le cadre de leurs missions, dès l'instant où l'employeur a été informé par lettre recommandée avec accusé de réception, par le salarié ou son organisation syndicale, du mandat qu'il détient effectivement, le même jour que sa désignation dans l'instance concernée, onrasm ou commission.

Ce dispositif est assuré pendant 1 an et est renouvelé à chaque nouvelle réunion de manière non cumulative.

Commissions régionales de conciliation des litiges individuels

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Il est créé des commissions régionales de conciliation des litiges individuels dans chacune des 22 régions. Ces commissions ont pour mission de régler l'ensemble des différends d'ordre individuel nés de l'exécution du contrat de travail (embauchage, durée ou répartition du travail, mesures d'avancement, de discipline ou de licenciement...) pour des salariés détenant des mandats sociaux.

4.1. Les commissions régionales de conciliation des litiges individuels sont composées de deux représentants de chacune des organisations syndicales de salariés représentatives au premier niveau de la branche professionnelle et d'un nombre égal de représentants des organisations d'employeurs signataires du présent accord.

Dans le cadre de ce dispositif, le salarié mandaté qui fait l'objet d'une mesure de licenciement et l'employeur concerné ne pourront pas siéger au titre de leur collège respectif.

4.2. Le secrétariat des commissions régionales de conciliation des litiges individuels est assuré par la ou les organisations syndicales professionnelles signataires du présent accord.

4.3. Lorsqu'un salarié mandaté dans le cadre de ces missions fait l'objet d'une procédure de licenciement dans les 12 mois qui suivent la dernière réunion professionnelle ou les réunions concernées, ou dans les 12 mois à compter de l'information faite à l'employeur par lettre recommandée avec accusé de réception, ce salarié a la possibilité de demander un avis à la commission régionale de conciliation des litiges individuels titulaires de la compétence.

Dans ce cadre, dans la limite de l'entretien préalable, l'employeur devra meconitner au salarié intéressé qu'il a la possibilité de saisir la commission régionale de conciliation des litiges individuels.

Le salarié mandaté social qui fait ce choix doit signer par écrit le secrétariat de la commission régionale de conciliation des litiges individuels dans un délai de 5 jours ouvrables à compter du jour où il a eu participé à l'entretien préalable au projet de son licenciement et il informera l'employeur concerné de cette saisine.

La saisine de la commission régionale de conciliation des litiges individuels suspend le cours de la procédure de licenciement engagée, et ce jusqu'au jour où la commission a eu émis son avis dans les 15 jours ouvrés au plus tard après l'entretien préalable.

4.4. Simultanément à la saisine de la commission, le salarié et l'employeur concernés adressent au secrétariat de la commission régionale de conciliation concernée pour les litiges individuels, tous les documents écrits utiles sur la procédure de licenciement (nom du salarié, nom de l'employeur, motifs...).

Dans les 24 heures ouvrables, dès réception de ces documents, le secrétariat interpellé adressera, pour information, copie des dossiers à chaque intéressé signataire.

4.5. La commission régionale de conciliation des litiges individuels dispose après d'un délai maximum de 10 jours calendaires pour instruire la demande.

A l'issue de ce délai, la commission réunie doit émettre un avis sur la procédure de licenciement engagée et justifier sa position.

Cette commission des litiges individuels, par son secrétariat, devra informer par écrit, 15 jours ouvrés au plus tard après l'entretien préalable, le salarié mandaté social qui l'a saisie ainsi que l'employeur intéressé, du contenu de l'avis qu'elle a émis.

La poursuite de la procédure de licenciement nécessite un avis de la commission.

L'avis rendu par la commission est consultatif et ne lie en aucun cas l'employeur et le salarié mandaté social pour la suite à donner à la procédure de licenciement.

En cas de litige, le conseil de prud'hommes pourra être saisi.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au motif du travail de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article - Annexe Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le code APE attribué par l'INSEE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption.

Activités visées

21.06 Construction métallique

Sont uniquement visés les ateliers de production et montage d'ossatures métalliques pour le bâtiment (*).

24.03 Fabrication et installation de matériel, aéronautique, thermique et frigorifique

Sont visées :

- les entreprises de fabrication et d'installation d'appareils de chauffage, ventilation et climatisation d'air (*).

55.10 Travaux d'aménagement des terres et des eaux, voirie, parcs et jardins

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terres et des eaux, de voirie et réseaux divers, de voirie et des parcs et jardins.

55.12 Travaux d'infrastructure générale

Sont visées :

pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

55.20 Entreprises de forages, de sondeuses ; sondages spéciales

Sont visées dans cette rubrique :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages ou des sondages spéciales ainsi que :

- les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;
- les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;

- les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et colonnades pour le bâtiment.

55.30 Construction d'ossatures d'acier que métalliques

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures d'acier que métalliques dans le cadre de la construction d'habitat ou du procédé utilisé une technique particulière (par exemple, par pontons d'immeubles de 10 étages et plus).

55.31 Installations industrielles ; montage-levage

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :

- les entreprises de construction et d'entretien de fours industriels et de bagues en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;
- les entreprises de construction de cheminées d'usine.

55.40 Installation électrique

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de recherche radio-électrique et de l'électronique, sont visées :

- les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels ;
- pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

- les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;
- les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

- les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

55.50 Construction industrialisée

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrielles ; les entreprises de fabrication et pose de maisons métalliques (*).

55.60 Maçonnerie et travaux en béton armé

Sont visées :

- pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux de terrassement, de fondation et de démolition.

55.70 Génie civil

Sont visées :

- les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;
- les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;
- les entreprises de finissage de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de purification d'eau chaude ;
- les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, plomberie et anti-vibratoire.

55.71 Menuiserie-serrurerie

A l'exclusion des entreprises de menuiserie métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont notamment visées :

- les entreprises de menuiserie en bois ;
- les entreprises d'installation de cuisine ;
- les entreprises d'aménagement de placards ;
- les entreprises de fabrication et pose de portes (à l'exception des portes mosaïques) ;

- les etsperinerns de msiuerinee du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y cioprms les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;
- les etprirenses de crhenpate et de maçonnerie associées ;
- les eretpesirns de sirrrureee intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, psoc et réparation) (*) ;
- les eetnrseiprs de psoc de petite chrnpataee en fer pour le bâtiment ;
- les etseneriprs de psoc de clôtures ;
- les eeiiprntsrns de ferroneire pour le bâtiment (fabrication et psoc associées) (*) (balcons, rmeaps d'escalier, grilles...) ;
- les eeiinrpesrts de frnoiruute d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (*)

55.72Couverture-plomberie-installations sriniaets

Sont visées :

- les epsrrenetis de couverture-plomberie (avec ou snas iitlanoltasn de chauffage) ;
- les eersertnpis de cutourvee en tuos matériaux ;
- les epierrsetns de plomberie-installation sirtaaine ;
- les erptiernses d'étanchéité.

55.73Aménagements, fiitnnios

Sont ntnommeat visées :

- les eireneptsrns de cuttsnoirocn et d'installation de stnads pour les foreis et eosioxtpins ;
- les ernistpeers de faiciortabn de muaquettes et panls en rielef ;
- les enreesirpts de plâtrerie, staff, conilsos en plâtre, plafonnage, pnlaodfs en plâtre ;
- les eerssitepns de fraatocibin à façon et psoc de minieresue du bâtiment ;
- les eripenters de pitnuree de bâtiment, décoration ;
- les eertrnipse d'installations dserievs dnas les ieeblmums (notamment psoc de linoléums et arutes revêtements plastiques...) ;
- les epsrerintes de psoc de vitres, de glace, de veirtnis (*) ;
- les epteersirns de peinture, plâtre, veirirte (associés) ;
- les etpeinersss d'installation et d'aménagement des laoucxcmuiaaeorcmx (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des louacx caicemruomx à bsae métallique (*) ;
- les eeiinstprns de psoc de poernaartnre (à l'exclusion de la fabrication) ;
- les erepienstrs de tuaravx d'aménagement spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de slos et des mrus en tuos matériaux, cuetaltnreemfs métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fbiiarotcan et de l'installation de matériel de laboratoire.

87.08Services de nyagoette

Sont visées :

- pour partie, les ernrptseies de ramonage.

(*) Cluase d'attribution

Les activités économiques pour lellsuqees a été prévue la présente cause d'attribution sernot sesimous aux règles snateviuas :

1. Le présent arccod srea appliqué lrsque le pesnronel cancronout à la psoc - y crmipos le pneronesl des bruaeux d'études, les techniciens, la maîtrise... (le pnnseoreol atdaiinsrmitf

et le posennerl dnol l'activité est mal délimitée raetnst en dhreos du calcul) - représente au monis 80 % de l'activité de l'entreprise caractérisée par les eicfftefs respectifs.

2. Lsqruoe le pnnrseeol cancoount à la psoc au snes ci-dessus se stiuie ernte 20 et 80 % les erpsrneeetis pveuent opter pour l'application du présent texte, après acorcd aevc les représentants des oiinsrtgoanas sgireaitnas du présent txete ou, à défaut, des représentants du personnel, s'ils existent.

Cette ootipn srea portée à la caisanncosne du pnornesel dnas un délai de toris mios à ctpemor siot de la publiacuton de l'arrêté ponatrt enoixestn du présent accord, soit, pour les enrespietrs créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Luosqre le proesnenl croauncnot à la psoc au snes ci-dessus représente monis de 20 % le présent aorccd n'est pas applicable.

Cas des eeiirtpsens mexits bâtiment et taaruvx plcubis

Pour l'application du présent accord, est considérée comme ensptrrie mixte bâtiment et trvaaux publics, celle dnol les activités snot partagées entre, d'une part, une ou pleruisus activités bâtiment, tleles qu'elles snot énumérées dnas le présent cmhap d'application et, d'une part, une ou pierlsuus activités tavarux publics, tleles qu'elles snot définies par la nlrnutmaoece d'activité isseus du décret n° 73-1306 du 9 nmrobeve 1973.

1. Le présent accord srea appliqué par les eenreripsts mxites bâtiment et taauvrx publics, lqsuore le preennsol efenutafct des tuvaarx cpanoerrsondt à une ou puilusers activités bâtiment, tleels qu'elles snot énumérées dnas le présent camhp d'application, représente au moins 60 % de l'ensemble du pnesoren de l'entreprise.

2. Loqruse le penrsoenl enffeactut des tvaurax coprrsnonadet à une ou preusuls activités bâtiment se situe enrte 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les epstreeirns mixtes bâtiment et trvaax pcublis puevent opter, après aorcd des représentants du personnel, s'ils existent, pour l'application du présent accord.

Cette option srea portée à la cancaninosse du peonrsnel dnas un délai de 3 mios à ceotmpr siot de la plbuoicain de l'arrêté ponrtat entseixon de la présente cvnoetnoin citlvlocee nationale, siot pour les eepitresnrs créées postérieurement à la dtae de création.

3. Lroqque le pennerosl d'une etnperisre mixte etaeufnct des tuaarvx csnerpndoarot à une ou plsuirues activités bâtiments représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent aorccd n'est pas applicable.

Cas des eepsrertnis de meiersniue métallique et de minseiueree et fmutreeers métalliques

Est également ilcsune dnas le cmhap d'application l'activité snraviue classée dnas le grpoue ci-dessous :

21.07Menuiserie métallique du bâtiment

Toutefois, l'extension du présent aorccd ne srea pas demandée pour cette activité.

Il en srea de même pour la faatrcioibn et la psoc associée de meiuierne et de frreutmees métalliques classées dnas le grpoue 55-71.

Article - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1994

Le critère d'application du présent aroccd est l'activité réelle exercée entreprise, le cdoe APE attribué par l'INSEE ne couannttist à cet égard qu'une slipme présomption.

Activités visées

2106 Csoctitronun métallique

Sont ueimueqnnnt visés les ailertes de pitcodroun et motngae d'ossatures métalliques pour le bâtiment (x).

2403 Fatoaicribn et inallatitson de matériel, aéraulique, treimquhe et foirqrufiige

Sont visées : les ernsepriets de ftraaciboin et d'installation d'appareils de chauffage, vniolitetan et ctoiemdinnnenot d'air (x).

Annexe II - Accord du 25 janvier 1994
relatif à la protection des salariés
d'entreprises du bâtiment occupant
jusqu'à 10 salariés, appelés à
participer aux réunions paritaires et
aux réunions des organismes
paritaires chargés de gérer des
institutions bâtiment

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA indrusite et construction, par lterte du 12 sperbetme 2017 (BO n°2017-40)

5510 Travaux d'aménagement des terrains et des eaux, voirie, parcs et jardins.

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'aménagement des terrains et des eaux, de voirie et réseaux divers, de voirie et des parcs et jardins.

5512 Travaux d'infrastructure générale

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'infrastructure générale.

5520 Entreprises de forages, de sondages ; forages spéciaux

Sont visées dans cette rubrique :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des forages ou des sondages spéciaux ainsi que :

-les entreprises de maçonnerie, de plâtrerie, de travaux en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;

-les entreprises de terrassement et de démolition pour le bâtiment ;

-les entreprises de terrassement et de maçonnerie pour le bâtiment, fondations par puits et contrefortement pour le bâtiment.

5530 Construction d'ossatures autres que métalliques

Sont visées : pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux de construction d'ossatures autres que métalliques comprenant du fait de leurs dimensions ou du procédé utilisé une technique particulière (par exemple, charpentes d'immeubles de dix étages et plus).

5531 Construction d'ossatures métalliques ; montage-levage

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant des travaux d'installations industrielles ou de montage-levage ainsi que :

-les entreprises de construction et d'entretiens de fours industriels et de bagneries en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tous types ;

-les entreprises de construction de cheminées d'usine.

5540 Installations électriques

A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de radio-électricité et de l'électronique, sont visées :

-les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels ;

-pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

-les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

-les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

-les entreprises de pose d'enseignes lumineuses.

5550 Industrie chimique

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment réalisant des constructions industrielles ; les entreprises de charpente et pose de charpentes

métalliques (x).

5560 Maçonnerie et travaux en béton armé

Sont visées :

-pour partie, les entreprises générales de bâtiment ; les entreprises de bâtiment effectuant de la maçonnerie et des travaux en béton armé de terrassement, de fondation et de démolition.

5570 Génie civil

Sont visées :

-les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

-les entreprises d'installations de chauffage et d'électricité ;

-les entreprises de peinture de bâtiment, ramonage, installation de chauffage et de plomberie d'eau chaude ;

-les entreprises d'installations de chauffage central, de ventilation, de climatisation ou d'isolation thermique, phonique et anti-vibratile.

5571 Menuiserie-serrurerie

A l'exclusion des entreprises de menuiserie métalliques dont l'activité se limite à la fabrication, sont visées :

-les entreprises de menuiserie en bois ;

-les entreprises d'installation de cuisine ;

-les entreprises d'aménagement de placards ;

-les entreprises de menuiserie et pose de portes (à l'exception des portes mosaïques) ;

-les entreprises de menuiserie du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y compris les murs-rideaux) (pose associée ou non à la fabrication) ;

-les entreprises de menuiserie et de maçonnerie associées ;

-les entreprises de menuiserie intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, pose et réparation) (x) ;

-les entreprises de pose de petites portes en fer pour le bâtiment ;

-les entreprises de pose de clôtures ;

-les entreprises de menuiserie pour le bâtiment (fabrication et pose associées) (x) (balcons, rampes d'escalier, grilles,...) ;

-les entreprises de menuiserie d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572 Couverture-plomberie-installations sanitaires

Sont visées :

-les entreprises de couverture-plomberie (avec ou sans installation de chauffage) ;

-les entreprises de menuiserie en tous matériaux ;

-les entreprises de plomberie-installation sanitaire ;

-les entreprises d'étanchéité.

5573 Aménagements-finitions

Sont visées :

-les entreprises de menuiserie et d'installation de portes pour les foyers et cuisines ;

-les entreprises de menuiserie de menuiserie et de portes en bois ;

-les ersnertpies de plâtrerie, staff, coinosls en plâtre, plafonnage, pfadlnos en plâtre ;

-les eeetirnsrps de fctiaraobin à façon et psoe de muieesirne du bâtiment ;

-les esrertpneis de pnrituee de bâtiment, décoration ;

-les eirtprneses d'installations deerisvs dnas les ibmemlues (notamment psoe de linoléums et arteus revêtements plastiques...) ;

-les eptisrnrees de psoe de vitres, de glace, de veitrnis (x) ;

-les eseenrtpris de peinture, plâtre, vrtiriee (associés) ;

-les eptirseenrs d'installation et d'aménagement des lcuoax ccarmmueiox (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines...) ; cependant, puor l'installation et l'aménagement des lauocx caecomrimux à bsae métallique (x) ;

-les estnpireers de psoe de prtneroaanare (à l'exclusion de la fabrication) ;

-les eptserenirs de tvraaux d'aménagement spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de slos et des mrus en tuos matériaux, cenreetmufalts métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la faorticaibn et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708 Scirvees de notaegtye

Sont visées puor partie, les eipttreesrs de ramonage.

Clause d'attribution.

Les activités économiques puor lullqesees a été prévue la présente cause d'attribution sronet suesmois aux règles sauvtains :

1. Le présent arcocd srea appliqué lusqroe le psnrenoel cuoarconnt à la pose-y cpiomrs le peronsnel des beruax d'études, les techniciens, la maîtrise... (le pernoesl asmintaidirtf et le prneeonsl dnot l'activité est mal délimitée raetnst en dohres du calcul)-représente au minos 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les eeffticfs respectifs.

2. Lrusqoe le pereonnsl concorunat à la psoe au snes ci-dessus se stiuve etnre 20 p. 100 et 80 p. 100 les eenistrpnes punevet otepr puor l'application du présent texte, après aorccd aevc les représentants des orngaaitosins saetragiins du présent txtee ou, à défaut, des représentants du personnel, s'ils existent.

Cette otopin srea portée à la cniscosannae du ponesrel dnas un délai de toirs mios à ceopmtr siot de la puiatobcilm de l'arrêté pnratot eoitnxsen du présent accord, soit, puor les esprreietns créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Lsoruqe le prneeonsl cornacount à la psoe au snes ci-dessus représente mnios de 20 p. 100 le présent arcocd n'est pas applicable.

Cas des etrerspnies mtiexs bâtiment et trauavx publics.

Pour l'application du présent accord, est considérée comme etrrnpsie mtxie bâtiment et tvuarax publics, clele dnot les activités snot partagées ertne d'une prat une ou pusrueils activités bâtiment, tels qu'elles snot énumérées dnas le présent cahmp d'application, et d'une prat une ou pueliurss activités tavuarx publics, tleels qu'elles snot définies par la ntelmnorcuae d'activités iessus du décret n° 73-1306 du 9 nbevorme 1973.

1. Le présent accrod srea appliqué par les eesiethrps mtiexs bâtiment et taravux publics, lsroque le poenesnl eecftanuft des taravux coaepsrodrnt à une ou piruelsus activités bâtiment, tels qu'elles snot énumérées dnas le présent cmhap d'application, représente au minos 60 p. 100 de l'ensemble du personel de l'entreprise.

2. Lqusore le pnneserol eueaffnctt des taarvux cdsaperrnonot à une ou peurlisus activités bâtiment se sutie ernte 40 p. 100 et 60 p. 100 de l'ensemble du personnel, les eenrstrpis mtiexs bâtiment et travaux pcbuils pnuveet opter, après arcocd des représentants du personnel, s'ils existent, puor l'application du présent accord.

Cette opoitrn srea portée à la ccnoassinæ du peenornsl dnas un délai de tiros mios à cmepotr siot de la pacbiolutn de l'arrêté prtnaot etesonxin de la présente covneontin cilvtecole nationale, siot puor les epenirserts créées postérieurement à la dtae de création.

3. Luosqre le peenosrnl d'une ertsenprie mixte etnaecfuft des travaux cdorasernonpt à une ou puseilrus activités bâtiments représente mnios de 40 p. 100 de l'ensemble du personnel, le présent arcocd n'est pas applicable. Cas des eiseiprnts de menrsuiiee métalliques et de mnuiesiere et fetmeeurrs métalliques.

Est également incusle dnas le chmap d'application, l'activité suivante, classée dnas le gopure ci-dessous :

2107 Mienuerise métallique du bâtiment.

Toutefois, l'extension du présent acrcod ne srea pas demandée puor cette activité.

Il en srea de même puor la facroiaibtn et la psoe associée de msnreiuie et de fermteeurs métalliques classées dnas le gporue 5571.

(1) Dooitpissnis oloitribaegs puor tuos les erlomyueps et tuos les salariés cmorpis dnas son champ d'application à l'exclusion d'une prat des esretpirnes pesasiyrtgas et de roneeibsemr répertoriées au cdoe APE 55-10 ranevelt des perfoissnoss aergcilos et, d'autre part, des erstnipeers spécialisées dnas l'équipement électrique des ueniss et aurets établissements irtsuidenls répertoriés au cdoe APE 55-40 qui, à la dtae du présent arrêté, apqapueliint une atrue ceniovnnton coiltlvcee que celle du bâtiment (arrêté du 10 jiun 1994, art. 1er)..

Accord du 2 janvier 1992 relatif aux réunions paritaires régionales Région Basse-Normandie

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie ;
	Fédération régionale des eiepesrnrts arteiaanlss du bâtiment de Basse-Normandie ;
	La crbmahe de l'équipement électrique du Calvados.
Syndicats signataires	CGT - FO ;
	CTFC ;
	CGC.

Indemnisation des salariés du bâtiment de Basse-Normandie aux réunions paritaires régionales

Article Préambule
En vigueur non étendu en date du 13 févr. 1992

Dnas le but de fxeir les règles aeapllbipcs à l'indemnisation des salariés du bâtiment appelés à pirtepciar aux réunions piaraerts régionales et en acolppaiitn de l'article L. 132-17 du cdoe du taivarl et de l'article 7-4 des adocrcs cloteclfis nanouitax du 8 oocbrte 1990,

il a été cnenvou ce qui siut :

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 1992

Pour participer aux réunions paritaires régionales convoquées à l'initiative des organisations d'employeurs signataires, les salariés des entreprises de bâtiment, affiliées à l'une ou l'autre de ces organisations, bénéficient dans la limite maximale de trois personnes, soit une par département et par organisation syndicale gagnatrice d'une autorisation d'absence.

Ils doivent justifier d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et prévenir leur employeur, dans la limite du possible, au moins deux jours ouvrés avant la date de réunion paritaire.

Les représentants participant des organisations silencieuses des salariés ne sont pas visés par le présent protocole.

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 1992

Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences, qu'elles soient crépusculaires ou non dans l'horaire de travail, sont assimilées à la journée de travail effectif et sont payées comme telles sur justification d'une attestation de présence par le président de séance. Elles ne donnent pas lieu de la part des

Avenant n° 1 du 4 mai 1995 relatif à la négociation collective dans le bâtiment

Signataires	
Patrons signataires	La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) ;
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bois CDTF ; La fédération Bâti-Mat - TP CFTC ; Le syndicat national des cadres, techniciens et agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CGC ; La fédération nationale CGT des travailleurs de la construction ; La fédération générale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO.
Organisations adhérentes signataires	Fédération française du bâtiment, par lettre du 26 juillet 2019 (BO n°2019-35)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Conformément à l'accord du 25 juin 1994 dont le présent texte constitue un avenant, les organisations professionnelles d'employeurs et les fédérations professionnelles de salariés représentatives au niveau national (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, CGT-FO), réaffirment leur volonté de développer une politique qualifiée de qualité pour les entreprises artisanales du bâtiment et leurs salariés.

Ce texte souscrit la reconnaissance des professionnels des entreprises artisanales, notamment par une mesure prise en compte de l'expression de leurs salariés.

Cet avenant à l'accord du 25 juin 1994 relatif à l'organisation de la négociation collective de branche à tous les échelons

concernés à déduction du salaire mensuel des salariés intéressés. Elles ne sont pas imputées sur les congés payés de ces salariés.

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 1992

Les frais de déplacement sont remboursés par la fédération du bâtiment de la région Basse-Normandie aux salariés visés à l'article 1er ci-dessus, dans les conditions suivantes :

a) Frais de transport :

Les frais de transport, sur justificatifs, sont indemnisés sur la base des indemnités kilométriques versées aux agents de l'Etat et des collectivités locales, véhicules de 5 chevaux et moins jusqu'à 2.000 kilomètres, soit à ce jour 1,17 F et sont révisés selon le même barème.

b) Frais de repas :

A chaque réunion, les frais de repas sont indemnisés sur la base du repas "Indemnité de petits déplacements" en vigueur le jour de la réunion.

travaux pour les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés compris dans deux chapitres.

Le premier concerne les modalités d'organisation de cette négociation, à savoir d'une prise en charge de deux représentants salariés en activité par fédération syndicale représentative au niveau national et par réunion.

Chaque salarié négociateur a le droit de s'absenter de l'entreprise afin d'assister aux réunions nationales, régionales ou départementales et pour assister à deux réunions préparatoires ou de suivi par an.

Au regard des structures des entreprises du bâtiment, les fédérations professionnelles de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national s'engagent mutuellement à éviter que le salarié nommé par son organisation syndicale ne cumule plusieurs mandats, afin de limiter ainsi le nombre de réunions pour un même salarié ou pour un même employeur issu d'une entreprise artisanale du bâtiment.

Le texte envisage la formation du droit à la négociation collective par la création d'une association professionnelle ayant vocation à participer à l'information des négociateurs paritaires, ainsi qu'au remboursement de leurs frais de déplacement et de leurs rémunérations ou indemnités de perte de revenus.

Ce texte concerne un soutien financier à l'exercice de la représentation syndicale dans les entreprises artisanales et constitue un début d'adaptation des droits collectifs des salariés de ces entreprises.

Après 2 années d'application de l'accord, les parties se réuniront de se rencontrer pour en faire le bilan, et particulièrement pour évaluer l'évolution du fait syndical dans les entreprises artisanales.

Article - Chapitre préliminaire : Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Sont concernés par le présent accord les salariés occupés dans les entreprises employant jusqu'à 10 salariés en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM, et dont l'activité est

Chapitre Ier : Modalités d'organisation de la négociation collective dans les entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés

Article I.1 - Bénéfice et application des conventions collectives et accords du bâtiment

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les pentriteas scaoix réaffirment le pcrpine de la nécessaire aaliictopn des cneniontovs cteecloilvs et des acdrocs du bâtiment à l'ensemble des salariés du bâtiment.

Article I.2 - Modalités de la négociation collective

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

A l'occasion de cqhuae réunion de csimisoomn prtiaiere nationale, régionale, départementale, convoquée en vue de la négociation ou de la révision d'accords paritaires, chaque osoanragiitn salidyne de salariés représentative au niveau naionatl dnas le cmahp d'application de l'accord puet inrucle dnas sa délégtion un mxmuim de duex salariés en activité dnas une eserntndpie renelavt du camhp d'application de cet accord.

Ainsi, le nombre total de salariés ansii définis ne peut être supérieur à 10 pour une même réunion.

Un arccod cnoclu ertne les onagrtsoaiins sidleanycs
représentatives au niveau nanotal de salariés mbmrees d'une
cmsiomiosn pariairte détermine la répartition des salariés en
activité et règle les problèmes slubepisects d'être posés, dnas le
cas où pisreuln salariés d'une même etsrinpere arasailtne snot
désignés puor pctiiaiprer à la négociation.

En cas de litige, la décision est prise par la coïncidence paritaire nationale visée à l'article III.1er du présent accord.

Article I.3 - Participation à la négociation collective

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les salariés en activité désignés à l'article I.2 bénéficient de l'autorisation de s'absenter de leur lieu de travail pour participer à la réunion d'une commission paritaire, sur présentation à l'employeur d'une convocation écrite.

Dans le souci d'une bonne organisation du travail au sein de l'entreprise, les conventions écrites doivent parvenir aux représentants des salariés au moins 8 jours avant la date de la réunion.

Les frais de déplacement des salariés sont pris en charge dans les conditions définies par l'association partenaire précitée visée à l'article II.1er du présent accord.

Le présent actlrie se suttibuse aux culeass mions frvlboaaes
aynat le même objet des cenvoinotns et aodcrs cilclfeots cclnuos
dnas le chmap d'application du présent accord.

Les cvotnieonns et acodrcs signés dnas le champ d'application du
présent acrcod snot cconuls par référence aux dntsoioiisps de

Article I.3.1 - Participation aux commissions paritaires nationales

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Pour participer aux réunions paritaires nationales convoquées à l'initiative des organisations nationales d'employeurs signataires, les salariés d'entreprises du bâtiment bénéficieront d'une autorisation d'absence s'ils justifient d'un mandat de leur organisation syndicale (le mandat étant une lettre d'accréditation pour la réunion précisant notamment l'objet, le lieu et l'heure) et s'ils préviennent leur employeur au moins 2 jours ouvrés avant la date de la réunion paritaire, sauf cas de force majeure. Les heures de travail non effectuées du fait de ces absences sont assimilées à des heures de travail effectif.

Elles ne droennont pas leiu de la prat des eyomurepls concernés à déduction du saliare mneuesl des salariés intéressés. Elels ne sonret pas iubpmitaes sur les congés payés et sur le rpoes ceomaeutnpsr de ces salariés.

Les hereus passées en réunion et en trrsapont qui ne snreot pas cprioemss dnas l'horaire hubetial de tvaairl des intéressés ne snot pas indemnisées. L'association paitirrae devra prrende en compte, le cas échéant, les sutiitoans particulières.

Les absences des salariés ayant la qualité de représentant du personnel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dont ils disposent du fait de leur(s) mandat(s) dans l'entreprise.

Article I.3.2 - Participation aux commissions paritaires régionales 1

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Chaque fois que des salariés sont appelés à participer à une commission paritaire décidée entre les organisations syndicales régionales ou au défaut départementales. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des mandats et la réunion des instances de négociation interviennent à temps à l'échelon régional.

Adhérentes aux oatigonanirss sldeniacy's représentatives au pal national, il arntreadpipa aux oortsanniagis aaynt organisé la réunion de déterminer de queulle façon et dnas qlquelues ltimies (nombre de participants, durée, etc.) il cidrnovena de felitciar cette participation.

(1) Ou, à défaut, départementales. Dans ce cas, il est souhaitable que la fixation des montants et la réunion des instances de négociation interviennent à l'échelon régional.

Article I.4 - Participation à des réunions de préparation ou de suivi

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les salariés en activité désignés à l'article I.2 bénéficient de l'autorisation de s'absenter de luer tivaarl puor ppatieircr à duex réunions préparatoires ou de sviui par an.

Pour ce faire, les salariés doivent présenter à leur employeur une coaction écrite émanant de leur organisation syndicale au moins deux jours ouvrés avant la date de la réunion de préparation ou de suivi.

Le saiarle est mietnnau et les frias de déplacement snot pirs en cagrho dnas les cootinnids de l'article I.3.

Chapitre II : Financement du droit à la négociation collective

Article II.1 - Création d'une association paritaire

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les organisations setiaganris du présent accord s'entendent pour créer une association paritaire.

L'association paritaire élit parmi ses membres un président et un secrétaire issus l'un du collège employeur, l'autre du collège salarié, pour une durée de deux ans.

Cette association a vocation à participer à l'information des négociateurs paritaires ainsi qu'au versement de leurs frais de déplacement et de leurs rémunérations ou indemnités de perte de revenus.

Dans ce but, l'association paritaire recueille et gère les cotisations qui lui sont destinées.

Article II.2 - Financement du droit à la négociation collective Cotisations des employeurs à l'association paritaire

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

Toutes les entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés et entrant dans le champ d'application du présent accord sont tenues au financement du droit à la négociation collective par le versement à l'APNAB (Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment), créée en application de l'article III.1 de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995, d'une cotisation égale à 0,15 % des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Article II.3 - Affectation du montant des cotisations recueillies

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Le montant total et global des cotisations recueillies par l'association paritaire est affecté :

- pour moitié au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des salariés ;
- pour moitié au financement de l'exercice du droit à la négociation collective des employeurs.

Ces deux parts, une fois réparties entre chaque collège, sont affectées dans les conditions suivantes :

1. Pour le collège employeur :

- une part A 1, destinée au financement des frais exposés par les représentants des employeurs à l'occasion de la négociation collective.

Ces frais sont composés des frais de déplacement et des indemnités de mission à gagner.

La part A 1 représente 40 % de la part totale affectée au collège employeur.

- une part B 1, destinée au financement des frais exposés par les représentants des employeurs à l'occasion de la négociation collective,

l'organisation et la préparation des réunions ainsi que la prise en charge financière des modalités nécessaires à la poursuite des activités de l'entreprise en l'absence du salarié.

La part B 1 représente 60 % de la part totale affectée au collège employeur.

2. Pour le collège salarié :

- une part A 2, destinée au financement des frais exposés par les représentants des salariés à l'occasion de la négociation collective.

Ces frais sont composés des frais de déplacement, des salaires maintenus, ainsi que des charges sociales correspondantes.

La part A 2 représente 40 % de la part totale affectée au collège salarié.

- une part B 2, destinée au financement des frais exposés par les représentants des salariés à l'occasion de la négociation collective, prévue au préambule du présent accord pour financer l'augmentation du nombre de représentants syndicaux dans les entreprises artisanales, notamment par la poursuite de cet accord et de l'accord du 25 janvier 1994, l'information des paritaires à la négociation collective et la préparation des réunions paritaires.

La part B 2 représente 60 % de la part totale affectée au collège salarié.

L'affectation des parts dans les deux collèges a vocation à déterminer les modalités de la réunion de bilan prévue au préambule du présent accord pour financer l'augmentation du nombre de représentants syndicaux dans les entreprises artisanales et, par voie de conséquence, de l'évolution du montant des indemnités versées en charge par la part A 2.

Article II.4 - Utilisation de la part A 1 employeurs

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

La part A 1 destinée aux représentants des employeurs est utilisée par l'association paritaire pour la prise en charge des frais engagés par ceux-ci et pour l'organisation des réunions des comités paritaires convoquées en vue de la négociation d'une convention ou d'un accord paritaire dans le champ d'application de cet accord.

Constituent " des organisations professionnelles " pour l'application de cet article les associations, les syndicats, les unions, les fédérations à compétence nationale, régionale ou départementale, membres d'une des organisations représentatives des employeurs signataires de cet accord(1).

Le nombre de représentants des employeurs ne peut pas excéder 10 pour une même réunion.

A l'issue de chaque réunion, l'une des organisations professionnelles transmet à l'association paritaire un état des présences des participants aux réunions.

L'association verse aux participants - ainsi qu'aux représentants professionnels - une indemnité d'activité en contrepartie de leur participation à l'organisation professionnelle.

Chaque organisation détermine elle-même les règles de prise en charge des frais exposés par ses représentants.

Ce montant forfaitaire est déterminé tous les ans par le conseil d'administration de l'association paritaire.

Si, à la fin de l'exercice, le montant de la part A 1 n'est pas épuisé, les sommes restantes sont réparties entre les organisations ayant participé au moins à une réunion paritaire au cours de l'exercice écoulé.

La répartition interviendra selon les modalités prévues à

l'article II-5 ci-après.

(1) Tmeers exclud de l'extension (arrêté du 22 juillet 1996, art. 1er).

Article II.6 - Utilisation de la part A 2 salariés

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Cette part A 2 est principalement utilisée par l'association pour :

- le rmmruenboeest des srraaeis munatneis par les emyreluops en alpoaipitn des acttreis I.3 et I.4 et des cegrhs scelaiois correspondantes.

Pour ce faire, les epyrmoelus concernés transmettent, par l'intermédiaire de luer ornagtsioian professionnelle, l'état jciauittsf de la dépense à l'association patirraie qui en asure le rbernemmosuet ;

- la prise en charge des fiars de déplacement due en aopitlaipcn des artciles I.3 et I.4.

Ces fiars sont payés aux salariés concernés par l'une des oirgsnnaoits plloseiesofrenns des elumopeys et lui sont remboursés par l'association paritaire.

A la fin de l'exercice considéré, si le ceinosl d'administration de l'association paartitie cnsottae que la totalité de la part A 2 n'a pas été consommée, l'excédent rnaetst est réparti entre les orsinoaatgnis saylcnides de salariés représentatives au niveau niaantol saigitneras du présent accord au praorta de la ppaciraotitin de leurs représentants salariés issus des ertienserpjs jusqu'à 10 salariés dans les différentes négociations paritaires.

Article II.7 - Utilisation de la part B 2 salariés

En vigueur non étendu en date du 25 juin 2018

Conformément aux dnoiiissoitps de l'article 2 de l'accord ntinaool itpnneesofosierrnl du 12 décembre 2001, le mtonnat de la clcteloe est réparti de la manière qui suit :

? une part A, à htaeuur de 0,08 % affectée au niveau insfripenerstnoneol et reversée par l'APNAB à l'association priatarie ifpeleosnnsolrrtneie pour le développement du duoailge saocil dans l'artisanat (ADSA) conformément aux dsniospiotjs de l'article 5 de l'accord du 12 décembre 2001 ;

? une part B à huetuar de 0,07 % destinée à l'APNAB en fevaur du développement de la piiqotule cullctnoeatre dans le seecutr des epsiretrns du bâtiment opcaucnt jusqu'à 10 salariés et répartie à patrs égales entre le collège ptnraol et le collège salariés ;

? la part des onirntoigaass sydcantlies de salariés, représentatives au paln niantaal pour les eetiprsrns du bâtiment enymaolpt jusqu'à 10 salariés et stngieiaars ou anyat adhéré à l'accord du 25 jaeivnr 1994 et à ses atvenans subséquents, est répartie de la manière siunvtae :

?? une part fxie de 3/13 pour la CGT, la CGT-FO, la CDFT ;

?? une part fxie de 2/13 pour l'UNSA.

Une part mlubalode de 2/13 pour la CGT, la CGT-FO, la CDFT répartie pllerneomennpntioot aux dineers résultats de la représentativité fixés par l'arrêté cneronnact le cmahp des etrnpsiers du bâtiment opacnnt jusqu'à 10 salariés, publiés au Jroaunl offeicil et ramenés à 100 %.

Les dsnpiiosotis du précédent alinéa etrnnent en vgiuuer le 1er jeliult 2018 et s'appliquent à la collctee de l'exercice ouervt le 1er

jiaivner 2018.

Dans les 3 mios de la pbacoilutin de l'arrêté ministériel fxanit la ltsie des onogiistnaras représentatives siot d'employeurs siot de salariés dans les epretsriens du bâtiment elamnypot jusqu'à 10 salariés, les osiaitgnaonrs représentatives srtaainegs ou ayant adhéré se réuniront en csoiioismn pariirtae aifn de tirer si nécessaire les conséquences des dtnsiiposis des arrêtés publiés à la situe d'un nvaeuou ccycle de cualcl de l'audience.

Tout neovul aevnnat éventuel à l'accord du 25 jevainr 1994 pontart ongtotisaain de la négociation clcevoltie dans le bâtiment pour les salariés employés dans les ertnsrpiees oupacnt jusqu'à 10 salariés enrmaptot mfiioitcoadn de la répartition de la cbtirtuioonn cnarcoent la part B précitée, eenrrta en vgiuuer le 1er jaeivnr de l'année qui siut la piulciaotbn des arrêtés de représentativité si l'avenant est ccolnu au puls trad le 31 décembre de la même année. À défaut au 1er juor du 1er seersmte saunvit sa conclusion.

Quelle qu'en siot la dtae d'entrée en viuguer du novuel avenant, il s'appliquera à la cltlocee du peremir ecieyrce ouvret après (année N + 1) la dtae de pabuicotiln des arrêtés de représentativité (année N).

Chapitre III : Dispositions finales

Article III.1 - Création d'une commission paritaire nationale

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les ptreais singrtieas du présent arccod naoantil cosntitnuet une csmimisoon piitarrae nnitaaloe d'interprétation du présent accord. Elle fumlroe également des aivs et pnerd les décisions visées aux aceltris I.2, I.3 et I.4.

La cmsmosiion paartiire nnilaote est composée de duex représentants, un tuatrlie et un suppléant, de cncuhae des oirntsongaas sinylceads de salariés steaignrias et un nmrboe de représentants des eoypulms équivalent.

Le secrétariat de la coimissmon pirirtae noitalane est tneu par la ou l'une des oinoanatsrigrs paetorlans sanrageiits de cet accord.

La cmsoosmiin ptiairare nalaniote se réunit sur coavoontcin du secrétaire, dans le délai de 1 mios au puls trad qui siut la denadme de réunion formulée par une des onsiintrogaiais sgtaarnieis de cet accord.

Article III.2 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Cet acocrd enrreta en veugiur le pmrieer juor du mios cviil snaivut la piolbtiucan de l'arrêté d'extension.

Article III.3 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les pirtaes seaangiitrs denneamdt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la faomtoirn professionnelle.

Avenant n 1 du 4 mai 1995 à l'annexe

I

Signataires	
Organisations adhérentes signataires	UNSA idstirnie et construction, par lrtete du 12 seembtrpe 2017 (BO n°2017-40)

Article - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Le critère d'application du présent accord est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE attribué par l'INSEE ne cntnaoistut à cet égard qu'une slpime présomption.

Activités visées :

2106. - Ctuooirntscn métallique.

Sont unniqeeumt visés les ateliers de pidtourocn et mgontae d'ossatures métalliques pour le bâtiment (x).

2403. - Fciabarotin et iinastltloan de matériel aéraulique, tmhiqueure et frigorifique.

Sont visées :

- les einersterps de firicobtaan et d'installation d'appareils de chauffage, viotinleatn et coitonnenmiednt d'air (x).

5510. - Tuaravx d'aménagement des terers et des eaux, voirie, prcas et jardins.

Sont visées :

- pour partie, les enpesetrris générales de bâtiment ; les erpetrisens de bâtiment eacffnutet des trauavx d'aménagement des terres et des eaux, de viiroe et réseaux divers et dnas les prcas et jardins.

5512. - Tuarax d'infrastructure générale.

Sont visées :

- pour partie, les eertspniers générales de bâtiment ; les etrirespnes de bâtiment efftuncaet des tavraux d'infrastructure générale.

5520. - Eretnrseips de forages, de sondages, fndaionots spéciales.

Sont visées dnas ctete ruiburqe :

- pour partie, les eperentirss générales de bâtiment ; les eiserntps de bâtiment eafucftent des forages, sadenogs ou des fniodntoas spéciales ;

- les eitnspeerrs de maçonnerie, de plâtrerie, de truaavx en ciment, béton, béton armé pour le bâtiment ;

- les eseiernptrs de tamnsrreeset et de démolition pour le bâtiment ;

- les eenirrtpeess de tesarnnemset et de maçonnerie pour le bâtiment, faontidons par puits et contodiolsan pour le bâtiment.

5530. - Cscnrutitooon d'ossatures artues que métalliques.

Sont visées :

- pour partie, les ernniepsres générales de bâtiment ; les eereprtsins de bâtiment ecfneuaftt des travaux de ctrcoositnun d'ossatures aurtes que métalliques denndaamt du fiat de lreus dsnnioiems ou du procédé utilisé une technicité particulière (par exemple, catheperns d'immeubles de 10 étages et plus).

5531. - Iatnlilanosts industrielles, montage-leverage.

Sont visées :

- pour partie, les ensipreetrs générales de bâtiment ; les eniertserps de bâtiment efcnfueatt des tuaravx d'installations itiledsnurels ou de montage-leverage ;

- les ersnierepts de ccuroisttonn et d'entretien de frous istenliurds et de bileguraone en maçonnerie et en matériaux réfractaires de tuos tyeps ;

- les eenpietrsrs de corunocsittn de cheminées d'usine.

5540. - Iiolnlstaatn électrique.

A l'exception des eistrpneers d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rccehrehe radio-électrique et de l'électronique, snot visées :

- les eiersrtepsn spécialisées dnas l'équipement électrique des uisnes et aeruts établissements ilsdirtnues (à l'exception de cleles qui, à la dtae de la ptilbauicon de l'arrêté portnat eoisetnrx du présent accord, aupieqnlpit une aurt cvnootienn ciovellcte que celes du bâtiment) ;

- pour partie, les eperniserts de couverture-plomberie et cfgauhafe ;

- les eepneristrs de plomberie, cafhfague et électricité ;

- les ersentreips d'installations d'électricité dnas les laocux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments istelinurds et aeurts bâtiments ;

- les ertnpseeirs de psoe d'enseignes lumineuses.

5550. - Cconuttsiorn industrialisée.

Sont visées :

- pour partie, les eipreestrns générales de bâtiment ; les epirtnseres de bâtiment réalisant des ccosnttuinors industrialisées ; les esntrepreis de fraoibciatn et psoe de maoinss métalliques (x).

5560. - Maçonnerie et turvaax catnorus de béton armé.

Sont visées :

- pour partie, les eenipretrsrs générales de bâtiment ; les etseienrprs de bâtiment eafutcheft de la maçonnerie et des tuarvax cantuors de terrassement, de ftadoion et de démolition.

5570. - Génie climatique.

Sont visées :

- les eetserinrps de couverture-plomberie et cfuhfaage ;

- les etenrpirses d'installations de cagahffue et d'électricité ;

- les erpreseitns de fitmruesie de bâtiment, ramonage, isatllnitaons de cfuahgafe et de pdourcoitn d'eau cuhade ;

- les eritpreesns d'installations de cafughafe central, de ventilation, de colismatiatn ou d'isolation thermique, pqunihoe et antivibratile.

5571. - Menuiserie-serrurerie.

A l'exclusion des ensretrepis de fuetrmmrees métalliques dnot l'activité se litime à la fabrication, snot nmnmotat visées :

- les etnreerspis de chtrenpae en bios ;

- les eietspnrrs d'installation de ciisune ;

- les ereerisntps d'aménagement de plaarcds ;

- les epsertneis de fraociibtan et psoe de pttrueas (à l'exception des pareuqts mosaïques) ;

- les enreprsteis de miinreusee du bâtiment (menuiserie bois, métallique intérieure, extérieure y copmirs les murs-rideaux,

psoc associée ou non à la fabrication) ;

- les enrpetirss de catrnphe et de maçonnerie associées ;

- les eepeirrnsts de serirerrue intérieure et extérieure du bâtiment (fabrication, psoc et réparation) (x) ;

- les eipsrenters de psoc de pttie cteprhnae en fer pour le bâtiment ;

- les epsinterrrs de psoc de clôtures ;

- les eteieresnrps de freieronnre pour le bâtiment (fabrication et psoc associés) (x) (balcons, rpemas d'escalier, grilles) ;

- les eenetprisrs de fturriunoe d'armatures métalliques préparées pour le béton armé (x).

5572. - Couverture-plomberie-installations sanitaires.

Sont visées :

- les errpteisnes de couverture-plomberie (avec ou snas inliaatoltsn de chauffage) ;

- les eerrepisnts de curtreouve en tuos matériaux ;

- les esrrpieetns de plomberie-installation sratainie ;

- les eerspirnets d'étanchéité.

5573. - Aménagements-finitions.

Sont nmmoetnat visées :

- les enrretepiss de crntoisouctn et d'installation de satnds pour les feiros et eonxtsipois ;

- les eteprinress de fitroaciabn de mqeatteus et pnlas en reilef ;

- les eneierprsts de plâtrerie, staff, cnoosils en plâtre, plafonnage, pnafocls en plâtre ;

- les entspreeirs de fritbcoiaan à façon et psoc de mneiruisee du bâtiment ;

- les etnrpesreis de ptruinee de bâtiment, décoration ;

- les eeetpirsrns d'installations dserveis dnas les ielemubms (notamment psoc de linoléums et ateurs revêtements plastiques).

Pour les eirerspntes de psoc de vitres, de glaces, de viirnets (x) :

- les erespters de peinture, plâtre, viritere (associés) ;

- les eetnriseprs d'installations et d'aménagement des lcoaux caoimmruecx (magasins, boutiques, devantures, bars, cafés, restaurants, vitrines) ; cependant, pour l'installation et l'aménagement des luacox cioucramemx à bsae métallique (x) ;

- les eiepernrsts de psoc de praennatorre (à l'exclusion de la fabrication) ;

- les ereeirsptns de tauarvx d'aménagement spéciaux (installations de laboratoires, revêtements de slos et des mrus en tuos matériaux, cumrntelaeft métalliques, couvre-marches), à l'exclusion de la fbcticiaarn et de l'installation de matériel de laboratoire.

8708. - Seeicvrs de nettoyage.

Sont visées :

- pour partie, les eeterpsrs de ramonage.

(x) Caseuls d'attribution

Les activités économiques pour leqsluees a été prévue la présente cause d'attribution snreot semsuos aux règles saviuetsn :

1. Le présent aoccrd srea appliqué lorusqe le pernnosel ccrnoaout à la psoc - y ciprmos le pnsroenl des berauux d'études, les techniciens, la maîtrise (le poesrennl atmiardntsiif et le penosnerl dnot l'activité est mal délimitée rstanet en dhreos du calcul) - représente au mnios 80 p. 100 de l'activité de l'entreprise caractérisée par les eeffticfs respectifs.

2. Lsuorqe le pneeosrnl cunnoacrot à la psoc au snes ci-dessus se sutie ernte 20 % et 80 %, les esneiteprrs pevuent opetr pour l'application du présent texte, après acocrd aevc les représentants des oonitngsairas sariianetgs du présent ttxee ou, à défaut, des représentants du personnel, s'ils existent.

Cette oitpon srea portée à la cnncosaasnie du penorenl dnas un délai de 3 mios à cotmper siot de la pitoabcilun de l'arrêté potarnt eetioxsn du présent accord, soit, pour les erseptrenis créées postérieurement, de la dtae de luer création.

3. Lqousre le prenneosl cconoaoat à la psoc au snes ci-dessus représente monis de 20 %, le présent acocrd n'est pas applicable.

Cas des eprienersts mxetis bâtiment et tuvarax publics

Pour l'application du présent accord, est considérée comme epentsrire mtxie bâtiment et taaruvx picbuls clele dnot les activités snot partagées etrne d'une prat une ou prelisuus activités bâtiment, teells qu'elles snot énumérées dnas le présent chmap d'application, et d'autre prat une ou pluesuris activités tavuarx publics, teels qu'elles snot définies par la nocenmlurate d'activités iusses du décret n° 73-1306 du 9 nbomevre 1973.

1. Le présent aoccrd srea appliqué par les eepirtrenss mtxeis bâtiment et tavruax pbclius lusrqe le prsonneel efuatnfect des tvaraux capsrrenodnot à une ou psuilures activités bâtiment, tleels qu'elles snot énumérées dnas le présent camhp d'application, représente au monis 60 % de l'ensemble du pereosnrl de l'entreprise.

2. Losruqe le poeersnrl euncfftaet des tvraaux cordnersnapot à une ou puiehrsus activités bâtiment se sutie entre 40 % et 60 % de l'ensemble du personnel, les etpesrienrs mxeits bâtiment et tuvarax piclubs pveenut opetr, après aoccrd des représentants du personnel, s'ils existent, pour l'application du présent accord.

Cette oioptn srea portée à la csniaoncnase du pesrnonel dnas un délai de 3 mios à ctemopr siot de la piautoblcn de l'arrêté prantot eenisxotn du présent accord, siot pour les esitepnrrs créées postérieurement de la dtae de création.

3. Lsrquoe le pornseerl d'une erprnetsie mtixe efatecfunt des tuarvax crsanoodenrpt à une ou piuulrses activités bâtiment représente moins de 40 % de l'ensemble du personnel, le présent aoccrd n'est pas applicable.

Cas des esrepennits de mrnuiseeie métallique ou de mineireuse et fetmerure métalliques

Est également isucne dnas le champ d'application l'activité suivante, classée dnas le gproue ci-dessous :

2107. - Miusreenie métallique de bâtiment.

Toutefois, l'extension du présent aroccd ne srea pas demandée pour cette activité.

Il en srea de même pour la foaibtacirn et la psoc associée de mruiuee et de fertueemrs métalliques classées dnas le gproue 5571.

Avenant n 2 du 14 novembre 1995 à

l'accord du 25 janvier 1994 portant

organisation de la négociation collective dans le bâtiment pour les salariés employés dans les entreprises jusqu'à dix salariés

modification de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995

Signataires	
Patrons signataires	La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB),
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bios CDFT ; La fédération Bâti-Mat-TP CTFC ; Le syndicat national des cadres, techniciens et agents de maîtrise et assimilés des industries du bâtiment et des travaux publics CGC ; La fédération nationale CGT des travailleurs de la construction ; La fédération générale Froce ouvrière du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

L'article II.5 de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995 est remplacé par la rédaction suivante :

Accord du 25 septembre 1998 relatif à l'application de l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Jura,
Syndicats signataires	Le syndicat CDFT du Jura ; Le syndicat CFE-CGC du Jura,

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les représentants sucsaux du département du Jura veulent valoir le rôle muoter qu'ils ont eu pour la ratification de l'accord national du 9 septembre 1998.

Ils reconnaissent la nécessité d'appliquer la loi et souhaitent permettre une mise en œuvre plus efficace des entreprises et des citoyens de vie plus favorable pour les salariés.

Ils souhaitent imposer une obligation d'application et d'application de l'accord du 9 septembre 1998 dans le département du Jura.

Ils souhaitent enfin cerner l'accord national avec les réalités du département du Jura.

Article 1 - Modalités particulières de mise en œuvre : de l'accord du 9 septembre 1998

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les entreprises du bâtiment du département du Jura visées par l'accord du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onupcat jusqu'à 10 salariés) qui s'inscrivent dans l'accord du 9 septembre 1998 doivent appliquer les modalités décrites aux articles 2 et suivants.

Article II.5
Utilisation de la prat B 1 « Eorpymlues »

La prat B 1 est répartie par l'association pitaarire entre les associations d'employeurs représentatives de l'artisanat du bâtiment, en fonction de leur représentativité par rapport au nombre des salariés du décret n° 59-1315 du 19 novembre 1959 et telle qu'elle est constatée par le ministère chargé de l'artisanat, à l'occasion du renouvellement triennal du collège syndical des chefs de métiers.

En ce qui concerne les entreprises artisanales n'ayant pas de représentants du secteur de l'artisanat du bâtiment qui ne seraient pas représentées dans ce collège, mais qui participeraient à la négociation collective de branche, un accord peut être conclu à l'article 100 de la prat B 1 leur est réservé.

Les parties conviennent de réviser ce contrat dans l'hypothèse où le nombre ou l'audience des organisations concernées connaîtrait une évolution significative de nature à affecter sa fixation.

Article 2 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Cet accord entrera en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension.

Article 3 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 août 1996

Les parties conviennent d'appliquer l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 2 - Application de l'article 8 de l'accord du 9 septembre 1998

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Dans le département du Jura, la période de médiation pourra être la semaine, la quinzaine, le mois, le trimestre ou le semestre.

Article 3 - Rémunération des petits déplacements

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

La rémunération des petits déplacements se fera conformément à la convention collective et la loi en vigueur. Toutefois, l'employeur pourra proposer d'autres modalités d'indemnisation des petits déplacements aux salariés, à la condition que celles-ci soient plus favorables aux salariés (notamment l'indemnité du temps passé à moitié du taux horaire). La mise en œuvre de ce dispositif ne pourra se faire qu'avec l'accord des salariés.

Article 4 - Intempéries

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

L'article 5 de la convention départementale du 18 juin 1959 reste en vigueur.

Article 5 - Entrée en vigueur

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Cet accord entrera en application le premier jour du mois civil suivant la publication au Journal officiel de son arrêté d'extension et de l'arrêté d'extension de l'accord du 9 septembre 1998.

Article 6 - Extension

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Accord du 15 février 2002 relatif aux astreintes dans la région Centre

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre.
Syndicats signataires	UR Centre CGT confédération ; UR Centre CFTC confédération ; SR Centre CFE-CGC BTP.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le présent accord est conclu dans le cadre de l'article 2 de l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998 sur la réduction du temps de travail dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à 10 salariés), ainsi que dans le cadre de l'article L. 212-4 bis du code du travail.

Pour faciliter les besoins de leur clientèle, et notamment effectuer des opérations de dépannage et de maintenance des matériels et installations, les entreprises peuvent avoir recours aux astreintes.

L'astreinte, aux termes de l'article 2 susvisé, est la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de l'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

Le présent accord relatif à l'astreinte ne modifie et ne substitue en rien aux règles relatives aux travaux d'urgence, qui doivent toujours s'appliquer. De ce fait, l'exécution d'un travail d'urgence pendant une période d'astreinte entraîne de suite l'arrêt de l'astreinte (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 221-12 et D. 220-5 du code du travail (arrêté du 10 avril 2003, art. 1er).

Article 1 - I - Contenu de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Pendant l'astreinte, le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, il peut donc se déplacer pour ses besoins personnels et familiaux dans un environnement proche du domicile déclaré à son employeur, afin de permettre à ce dernier d'exercer l'astreinte dans les conditions énoncées ci-dessous. Il doit

Article 7 - Dépôt légal - Communication

En vigueur non étendu en date du 25 sept. 1998

Le présent accord sera adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à la DEDFTP et au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes du Jura dès son entrée en vigueur.

Il sera communiqué aux représentants du personnel et aux salariés selon les dispositions prévues à l'article L. 135-7 du code du travail.

Cet accord comporte 2 pages.

pouvant être joint à tout moment.

Une copie du présent accord devra être remise par l'employeur à chaque salarié concerné par l'astreinte.

Article 2 - Rayon d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le rayon d'intervention maximum est la distance qui sépare le lieu d'embauche du salarié du lieu d'intervention.

Il est de 50 kilomètres maximum à partir du lieu d'embauche du salarié, c'est-à-dire de la zone concentrique.

Article 3 - Délai d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le délai d'intervention est le temps nécessaire pour le salarié pour se rendre sur le lieu d'intervention à partir de l'appel téléphonique.

Le salarié doit être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable, compte tenu avec la nature de l'intervention.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

L'entreprise prévoit les périodes d'astreinte sur l'année ou par trimestre. Le salarié peut demander par écrit de déplacer sa période pour des raisons particulières, dans un délai de 7 jours calendaires, à partir du moment où le préavis a été porté par écrit à la connaissance du salarié.

La responsabilité individuelle des périodes d'astreinte sera portée, par écrit, à la connaissance de chaque salarié 15 jours à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où le délai est alors de 1 jour franc.

Par ailleurs, si le salarié, en cas de circonstances exceptionnelles ou familiales, ne peut assurer l'astreinte, il doit prévenir son employeur dès que possible et au plus tard 1 jour franc avant le début de sa période d'astreinte.

Est considéré comme une circonstance exceptionnelle un événement qui est imprévisible.

Article 5 - Personnel concerné

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le salarié n'intervient que dans son champ de compétence.

La qualification minimale requise pour les ouvriers est : maître ouvrier, chef d'équipe, niveau IV, position 1, coefficient 250.

Les personnels techniques, sous statut EATM et cadre, sont également concernés.

Article 6 - Moyens mis à disposition

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le salarié d'astreinte dispose obligatoirement et en permanence, pendant son temps d'astreinte, d'un véhicule de l'entreprise aménagé pour le service demandé ainsi que d'un téléphone portable mis à sa disposition par l'entreprise. Ce dernier devra être en état de fonctionnement et de réception.

Ces mises à disposition obligatoires ne s'appliquent pas en dehors des périodes d'astreinte.

Le salarié dispose de l'outillage et des pièces de rechange nécessaires.

Si, pour un motif particulier, et en accord entre les deux parties, le salarié est amené à utiliser un véhicule et/ou un téléphone personnels, les frais lui sont intégralement remboursés sur présentation d'un état des faits engagés par ce dernier pour le compte de son employeur.

Le barème de remboursement des frais kilométriques pour l'utilisation d'un véhicule personnel est le même barème fiscal connu, limité à 8 CV, ou le barème existant dans l'entreprise, s'il est plus favorable.

Article 7 - Types d'astreintes

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Les périodes d'astreinte sont déterminées en dehors des heures de travail de l'entreprise, y compris les heures supplémentaires éventuelles.

Elles ne peuvent pas être prévues pendant les périodes de congés payés annuels des salariés.

Elles peuvent par conséquent être programmées pendant les périodes de repos compensateur, y compris les périodes liées à la réduction du temps de travail (lois Aubry). Dans ce cas, les repos sont prorogés d'autant(1).

Les périodes d'astreinte peuvent être organisées selon les deux modalités suivantes, en fonction des caractéristiques spécifiques aux entreprises assurant et aux différents corps d'état du bâtiment :

a) Astreinte de jour ;

b) Astreinte de nuit (de 21 heures à 6 heures, conformément à la loi du 9 mai 2001).

(1) Alinéa exclu de l'extension comme étant contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-4 bis du code du travail (arrêté du 10 avril 2003, art. 1er).

Article 8 - Durée du travail en cas d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le délai d'intervention étant considéré comme du temps de travail effectif, l'employeur doit organiser les interventions dans lesquelles le dépassement des durées de travail maximales légales et conventionnelles, notamment journalières qu'hebdomadaires, doit être évité.

Article 9 - Repos. - Périodicité des astreintes

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Une durée minimale de 12 heures est nécessaire entre la dernière heure de travail et la première heure d'astreinte. Cette durée est portée à 24 heures si le salarié bénéficie d'un grand déplacement au sens de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

En tout cas, les périodes d'astreinte ne doivent pas conduire à occuper un même salarié plus de 6 jours par semaine, conformément à l'article L. 221-2 du code du travail et sous réserve de la convention collective, ainsi qu'à réduire à moins de 2 jours consécutifs son repos hebdomadaire, conformément à l'article 21 de la convention collective susvisée.

Un salarié ne pourra pas être d'astreinte plus de 1 semaine sur trois, sauf en cas de circonstances exceptionnelles et avec l'accord écrit du salarié.

Article 10 - Contrôle des interventions en période d'astreinte

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Le salarié renseignera sur une fiche donnée par son employeur, notamment :

- la date et l'heure de l'appel du client ;
- l'heure de départ de son domicile ou du lieu de réception de l'appel ;
- l'heure d'arrivée chez le client ;
- la nature et la durée de l'intervention ;
- l'heure de retour à son domicile ou au lieu de réception de l'appel ;
- le kilométrage entre son domicile ou le lieu de réception de l'appel et le lieu d'intervention.

La fiche d'intervention sera enregistrée et visée par le client ou par son mandataire.

Article - II-Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Accord du 3 juin 2002 relatif aux astreintes dans la région Poitou-Charentes

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Poitou-Charentes ; CAPEB Charente ; CAPEB Charente-Maritime ; CAPEB Deux-Sèvres ; CAPEB Vienne.
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC ; CFE-CGC.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Pour la région Poitou-Charentes, les parties signataires du présent accord ont fixé, dans le cadre de l'article 2 de l'avenant n° 1 du 10 mai 2000 à l'accord national du 9 septembre 1998, les modalités d'application du régime des astreintes dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ainsi que dans le cadre de l'article L. 212-4 bis du code du travail.

I. - Contenu de l'accord

Préambule

Pour satisfaire les besoins de leur clientèle, et notamment effectuer des opérations de dépannage et de maintenance des matériels et installations, les entreprises peuvent avoir recours aux astreintes.

L'astreinte, aux termes de l'article 2 susvisé, est la période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de répondre à son domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise, la durée de l'intervention étant considérée comme du temps de travail effectif.

Le présent accord relatif à l'astreinte ne modifie et ne se substitue en rien aux règles relatives aux travaux d'urgence, qui doivent toujours continuer à s'appliquer. De ce fait, l'exécution d'un travail d'urgence entraîne une période d'astreinte entraînant de suite l'arrêt de l'astreinte (1).

(1) Alinéa étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles L. 221-12 et D. 220-5 du code du travail (arrêté du 8 avril 2003, art. 1er).

I. - Contenu de l'accord

Article 1 - Généralités

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Pendant l'astreinte, le salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, il peut donc se déplacer pour ses besoins personnels et faire un emploi du temps proche du domicile déclaré à son employeur, afin de permettre à ce dernier d'exercer

Article - III-Extension

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Les parties conviennent d'étendre l'extension du présent accord.

l'astreinte dans les conditions énoncées ci-dessous.

Il doit pouvoir être joint à tout moment.

Une copie du présent accord devra être remise par l'employeur à chaque salarié concerné par l'astreinte.

Article 2 - Rayon d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le rayon d'intervention maximal est la distance qui sépare le lieu d'embauche du salarié du lieu d'intervention.

Il est de 50 kilomètres maximum à partir du lieu d'embauche du salarié, centre de la zone concentrique.

Article 3 - Délais d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le délai d'intervention est le temps nécessaire au salarié pour se rendre sur le lieu d'intervention à partir de l'appel téléphonique.

Le salarié doit être en mesure d'intervenir dans un délai raisonnable, compte tenu avec la nature de l'intervention.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

L'entreprise prévoit les périodes d'astreinte sur l'année ou par trimestre. Le salarié peut demander par écrit de déplacer sa période pour des raisons particulières dans un délai de 7 jours calendaires, à partir du moment où le planning a été porté par écrit à la connaissance du salarié.

La programmation il y a des périodes d'astreinte sera portée, par écrit, à la connaissance de chaque salarié 15 jours à l'avance, sauf en cas de circonstances exceptionnelles où le délai est alors de 1 jour franc.

Par ailleurs, si le salarié, en cas de circonstances exceptionnelles ou familiales, ne peut assurer l'astreinte, il doit prévenir son employeur dès que possible et au plus tard 1 jour franc avant le début de sa période d'astreinte.

Est considéré comme une circonstance exceptionnelle un événement qui est imprévisible.

Article 5 - Personnel concerné

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le salarié n'intervient que dans son champ de compétence.

La qualification minimale requise pour les ouvriers est : maître ouvrier, chef d'équipe niveau IV, position 1, coefficient 250.

Article 6 - Moyens mis à disposition

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le salarié d'astreinte dspisoe oeremtinbgailot et en permanence, pneadt son tpems d'astreinte, d'un véhicule de l'entreprise aménagé puor le sevcire demandé asini que d'un téléphone pabrloé mis à sa dtpissoiion par l'entreprise. Ce deernir drvea être en état de ftennnnemoicot et de réception.

Ces mesis à diotpissoin oagtiebirls ne s'appliquent pas en dohres des périodes d'astreinte.

Le salarié dossperia de l'outillage et des pièces de rhaecnge nécessaires.

Si, puor un mtiof particulier, et en aroccd ertne les duex parties, le salarié est amené à usliiter un véhicule et/ou un téléphone personnels, les firas lui seonrt intégralement remboursés sur présentation d'un état des firas engagés par ce dieernr puor le cmptoe de son employeur.

Le barème de rsmrubmeneeot des frais kilométriques puor l'utilisation d'un véhicule poseenrnl est le diener barème fsical connu, limité à 8 CV, ou le barème eansixtt dnas l'entreprise, s'il est puls favorable.

Article 7 - Types d'astreintes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Les périodes d'astreintes snot déterminées en deorhs des hieraros de taarvil de l'entreprise, y ciomrps les hreeus supplémentaires éventuelles.

Elles ne peevnut pas être prévues pdnenat les périodes de congés payés aneulns des salariés.

Elles pvuneet par ctnroe être programmées pnedant les périodes de roeps compensateur, y coprms les périodes liées à la réduction du tmpes de tarvail (lois Aubry). Dnas ce cas, les reops senrot prorogés d'autant(1).

Les périodes d'astreinte pueevnt être organisées sleon les duex modalités suivantes, en fcoitonn des conrantites spécifiques aux eirnepserts antaelsairs et aux différents cpros d'état du bâtiment :

a) Arntietse de juor ;

b) Anttsreie de niut (de 21 hurees à 6 heures, conformément à la loi du 9 mai 2001).

(1) Alinée elxcu de l'extension cmome étant ctrniorae aux dpoioisstins du premier alinée de l'article L. 212-4 bis du cdoe du tvarail (arrêté du 10 airvl 2003, art. 1er).

Article 8 - Durée du travail en cas d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le délai d'intervention étant considéré cmome du tpeps de tiraavl effectif, l'employeur diot onseairgr les coodntniis dnas lleseuqls le dépassement des durées de tiraavl mmaeixals légaes et conventionnelles, tnat journalières qu'hebdomadaires, diot être évité.

Article 9 - Repos. - Périodicité des astreintes

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Une durée mliianme de 12 hurees est nécessaire ertne la dernière hreue de tiavarl et la première heure d'astreinte. Ctete durée est portée à 24 hurees si le salarié renivet d'un ganrd déplacement au snes de la cvnoneiotn cilcetlvoe du 8 otocrbe 1990 cnrcnoenat les oiverurs employés par les eeetrnsrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapuct jusqu'à 10 salariés).

En tuot cas, les périodes d'astreinte ne devoit pas courdine à oepuccr un même salarié puls de 6 juros par semaine, conformément à l'article L. 221-2 du cdoe du tvaairl et suos rceespt de la cveitonnon collective, asnii qu'à réduire à mnios de 2 jorus consécutifs son roeps hebdomadaire, conformément à l'article 21 de la convotnien clciovtele susvisée.

Un salarié ne purroa pas être d'astreinte puls de 1 sneiame sur 3, suaf en cas de csnareitccons eeoliecnpixtens et aevc l'accord écrit du salarié.

Article 10 - Contrôle des interventions en période d'astreinte

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le salarié rensienegra sur une fchie donnée par son employeur, ntmomeant :

- la dtae et l'heure de l'appel du ceilnt ;

- l'heure de départ de son dmlcioie ou du leiu de réception de l'appel ;

- l'heure d'arrivée cezh le cienlt ;

- la natrue et la durée de l'intervention ;

- l'heure de rtueur à son dilimoce ou au leiu de réception de l'appel ;

- le kilométrage ernte son dimlioce ou le leiu de réception de l'appel et le leiu d'intervention.

La fcihe d'intervention srea ormleitibeangt visée par le client ou par son mandataire.

Article 11 - Rémunération du temps de travail en cas d'intervention

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le tpeps de traiaavl eietffcf est décompté duipes l'heure de l'appel du cnelit jusqu'à l'heure de retour, tpeps de déplacement inclus.

Ce tpeps de tarvail eifcetff srea rémunéré sur la bsae du tuax hrarioe de bsae du salarié, éventuellement majoré des heuers supplémentaires sunviat dpnioitoisss conventionnelles. Toutefois, puor les dhnicames et jorus fériés asnii que puor le

tivraal de nuit, la mrioaojatr srea de 100 %.

Les modalités de roeps cpoueatsmsner rstneet cleles prévues également par la cnetovonin collective.

Le peeniamt des heures d'intervention se cmluue aevc l'indemnité d'astreinte. Eells sornet différenciées sur le bielltun de paye.

ou paitre des premis puet être remplacé par un droit à un rpeos équivalent.

Article - II. - Champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le cmhap d'application du présent accrod est le même que culei qui est défini dnas l'accord de bhcnrae nanotail du 9 steebmpre 1998 et son anvnaet du 10 mai 2000, sur la réduction et l'aménagement du tmpes de tarvail dnas les eterrpsines du bâtiment visés par le décret du 1er mras 1962.

Article 12 - Contrepartie financière de la sujétion d'astreinte

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Une pmie froraaitfie est accordée au salarié d'astreinte, qu'il y ait eu ou non inioenevtrtns eceitevffs paednnt l'astreinte.

Cette prime est calculée par rorappt au tuax hrairoe de bsae du salarié suos aïtnserte seoln les modalités sunitaevs :

- aisrttnee de jour, hros dcheainms et juors fériés : tuax horarie de bsae x 2 par juor d'astreinte ;

- atneirste de jour, dancmihes et juors fériés : tuax hiaorre de bsae x 4 par juor d'astreinte ;

- anietstre de nuit, hros dianehcms et juros fériés : tuax hoirare de bsae x 4 par niut d'astreinte ;

- aïtsnerte de nuit, dcnhiames et jrous fériés : tuax hrroaie de bsae x 4,5 par niut d'astreinte.

Prime spéciale puor délai de prévenance ramené de 7 à 1 juor franc = 1 tuax hiaorre de base.

Si la période d'astreinte est inférieure à 7 heures, l'indemnité ci-dessus est proratisée sur la bsae de la durée réellement effectuée divisée par 7.

Toutefois, puor toute période d'astreinte inférieure à 2 heures, l'indemnité ne proura pas être inférieure à 2/7.

Sous réserve d'un accrod écrit etnre l'employeur et le salarié, tuot

Avenant n 3 du 20 octobre 2003 à l'accord du 25 janvier 1994 relatif à l'organisation de la négociation collective

Signataires	
Patrons signataires	La confédération de l'artisanat et des pteties eprerisnets du bâtiment (CAPEB),
Syndicats signataires	La confédération nloaatnie des salariés de la ctrtocnouisn et du bios CDFT ; La fédération générale Frcoe ouvrière du bâtiment et des tvruaax piublcs et ses activités aenexns CGT-FO ; La fédération ntlanioae des tvaearrllius de la cstnctuoarin CGT,
Organisations adhérentes signataires	Fédération française du bâtiment, par ltrtee du 26 jluelit 2019 (BO n°2019-35)

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

Conformément à l'accord du 25 jeiavn 1994, aux anntveas n° 1 et n° 2 des 4 mai et 14 nrboevme 1995, dnnot le présent ttex

Article - III. - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le présent aocrcd srea déposé à la doeciritn régionale du travail, de l'emploi et de la fatroiomn pssnlfelneoiore de Poitiers, ansii qu'au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Poitiers.

Article - IV. - Date d'application

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Le présent aorccd enetrra en apliocptain à cmpoetr du 1er streebpme 2002.

Article - V. - Extension

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2002

Les pertais sanagireits dedaennmt l'extension du présent accord.

cutstnioe un aanenvt n° 3, les ornasiotgnais d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au neaviu naaitnol réaffirment luer volonté de prvrisuoe le développement d'une putoiilqe cnlaorelutcte de qualité au bénéfice des eesnretirps anetaaisrls du bâtiment et de lures salariés.

Cet anevant n° 3 concout à la msie en ?uvre dnas la bnharce professionnelle, au pirfot des erpsetenirs du bâtiment oacnucpt jusqu'à 10 salariés, des doiopstsiins de l'accord noaniatl isisepnronrtnfeeol du 12 décembre 2001 rrtlaief au développement du dgoualie saicol dnas le secteur des métiers et étendu par arrêté ministériel en dtae du 25 avril 2002.

Article 1 - Champ d'application

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

Sont concernés par le présent aanenvt les salariés employés dnas les ernspierets du bâtiment ocanpuct jusqu'à 10 salariés en Fracne métropolitaine.

Article 2 - Financement du droit à la

négociation collective : cotisations des employeurs

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

Les dispositions du présent article mènent à l'application de l'article II.2 de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995 à l'accord du 25 janvier 1994.

Toutes les entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés et entrant dans le champ d'application du présent accord sont soumises à l'APNAB (Association paritaire nationale pour le développement de la négociation collective dans l'artisanat du bâtiment), créée en application de l'article III.1 de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995, d'une cotisation égale à 0,15 % des salaires entrant dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale.

Article 3 - Modalités de recouvrement de la cotisation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

La cotisation définie à l'article 2 du présent avenant est recouvrée par la caisse de prévoyance du secteur du BTP selon la même périodicité et dans les mêmes conditions que la cotisation affectée au financement de la formation professionnelle continue.

Article 4 - Répartition de la collecte de la cotisation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

(Les dispositions du présent article mènent à l'application de l'article II.7 de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995 à l'accord du 25 janvier 1994.)

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'accord national interprofessionnel du 12 décembre 2001, le montant de la cotisation est réparti de la manière suivante :

- une part A, à hauteur de 0,08 % affectée au niveau interprofessionnel et reversée par l'APNAB à l'association paritaire infirmiers pour le développement du dialogue social dans l'artisanat (ADSA) conformément aux dispositions de l'article 5 de l'accord du 12 décembre 2001 ;

- une part B, à hauteur de 0,07 % destinée à l'APNAB, en faveur du développement de la professionnelle dans le secteur des entreprises du bâtiment employant jusqu'à 10 salariés et répartie à part égale entre le collège patronal et le collège salarié. La part des cotisations syndicales de salariés est répartie de la façon suivante :

--3/13 pour la CFTD, la CGT, la CGT-FO ;

Avenant n 3 du 17 décembre 2003

--2/13 pour la CFE-CGC, la CFTC(1)

(1) Paragraphe étendu sous réserve de l'application du principe d'égalité à valeur constitutionnelle résultant de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et du sixième alinéa du préambule de la Constitution de 1946. La part versée au titre du financement du paiement des cotisations d'employeurs représentatives dans le champ d'application du présent avenant (Arrêté du 24 octobre 2008, art. 1er).

Article 5 - Utilisation de la cotisation

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

La ressource issue de la cotisation définie à l'article 2 du présent avenant a pour objet de participer au développement de la qualification collective de la branche professionnelle.

Elle est affectée au financement :

- de l'information et de la sensibilisation des entreprises et des salariés sur les dispositions concernées ;

- des travaux préparatoires aux négociations paritaires et à la conclusion d'accords collectifs de travail intéressant les entreprises et les salariés relevant du champ d'application précisé à l'article 1er ;

- de l'indemnisation des employés et des salariés appelés à participer aux réunions de concertation et de négociation paritaire.

Article 6 - Entrée en vigueur

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

Cet avenant entre en vigueur le premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal officiel.

Jusqu'à la date de publication de cet arrêté et la mise en œuvre effective du présent avenant, la cotisation de 0,05 % prévue à l'article 2 de l'avenant n° 1 du 4 mai 1995 continue à être appelée auprès des entreprises concernées et sera utilisée selon les modalités prévues par cet avenant.

Article 7 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2008

Les parties signataires donnent l'extension du présent avenant au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité.

Fait à Paris, le 20 octobre 2003.

relatif aux heures supplémentaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment (FFB) ; La fédération française de l'industrie électrique (FFIE) ; La fédération nationale des sociétés coopératives ouvrières de production du bâtiment et des travaux publics, et des activités annexes et connexes (FNSCOP), pour la partie bâtiment ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB),
Syndicats signataires	La fédération nationale des salariés de la construction et du bois (FNCB) CDFT ; La fédération générale des ouvriers du bâtiment et des travaux publics et ses activités annexes (CGT-FO),

Article 1

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2003

L'article 3.13 " Cotisation d'heures supplémentaires non soumis à l'impôt " est annulé et remplacé par :

(voir cet article)

Protocole d'accord du 28 avril 2004 relatif aux astreintes dans la région Rhône-Alpes 1

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment, région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes Arvugee SOCP BTP ; Union régionale CEPAB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Syndicat général du bois, du bâtiment et des travaux publics, CGT-FO ; Union régionale BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes ; Union régionale confédération des bois Rhône-Alpes CDFT ; Union régionale de la construction Rhône-Alpes CGT.

Article - Exposé des motifs

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les particularités sociales du bâtiment de la région Rhône-Alpes, conjuguées des évolutions des conditions de travail des entreprises, de la responsabilité de continuité du service et de maintien de la sécurité, conduisent que l'entreprise est de plus en plus soumise à mettre en œuvre une organisation destinée à assurer au mieux la disponibilité d'un représentant de l'entreprise pour intervenir si un incident, un accident, une panne ou une urgence se présentent en dehors des heures normales d'ouverture de l'entreprise.

Pour cela, elle recourt à l'astreinte définie par le code du travail dans son article L. 212-4 bis comme suit :

"L'astreinte est une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, a l'obligation de se rendre à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour exécuter un travail au service de l'entreprise, la durée de cette intervention étant considérée comme un temps de travail effectif."

Les particularités sociales rhônalpines du bâtiment conduisent que les particularités des conditions de travail sont extrêmement variées. De ce fait, ils souhaitent fixer un cadre général relatif aux

Article 2

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2003

L'article 3.17 " Maonajtrios puor hreues supplémentaires ", alinéa 1, est annulé et remplacé par :

(voir cet article)

Article 3

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2003

Les parties se accordent à l'extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L. 133-1 et suivants du code du travail.

Le présent accord est déposé en application de l'article L. 132-10 du code du travail.

Article 4

En vigueur étendu en date du 17 déc. 2003

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 2004.

Fait à Paris, le 17 décembre 2003.

et pour les salariés de connaître les règles générales que les entreprises, les salariés et les représentants du personnel complèteront en fonction de leurs pratiques. Ce texte sera remis à tous les intéressés.

Article 1er - Objet de l'accord

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent accord est destiné à organiser le régime des astreintes et à déterminer la manière dont sera représenté pour le salarié le fait de ne pas être totalement libre de son temps et de ses déplacements dans l'attente de l'appel téléphonique ou de toute autre signalisation de l'intervention.

Le présent accord ne règle les relations entre l'employeur et le salarié que pendant l'astreinte, qui est suspendue dès le départ du salarié en itinérance après appel téléphonique éventuellement confirmé. Elle reprend au retour du salarié à sa résidence.

Pour l'intervention éventuelle, l'employeur déterminera les durées du travail et les temps de repos prévus par le code du travail et les conventions collectives.

Article 2 - Mise en œuvre de l'astreinte

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Préalablement à la mise en place d'un service d'astreintes, l'employeur devra sélectionner les salariés pour rechercher des volontaires. A défaut d'un nombre suffisant de volontaires, l'employeur désignera les salariés qui effectueront les astreintes.

Le salarié en astreinte (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au moins des salariés) aura une qualification au moins égale au niveau II, conformément à l'article 185, s'il est ouvrier ou au niveau E s'il est ETAM.

Les astreintes sont mises en place dans l'entreprise après consultation des représentants du personnel conformément à la législation en vigueur.

Article 3 - Fréquence

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Il ne prruoa pas y aivor d'astreinte 2 seaemnis consécutives. Il ne pourra pas y aivor puls de 18 seimneas (ou fnis de semaine) d'astreinte sur 12 mios consécutifs puor les salariés volontaires, ni puls de 9 saimenes (ou fnis de semaine) d'astreinte puor les salariés désignés snas luer accord.

Article 4 - Délai de prévenance

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les santiiraegs rapllpenet les tmrees auctles de l'article L. 212-4bisdu cdoe du travail, qui prsciret : " La pramtgoaroimn idudviilente des périodes d'astreinte diot être portée à la cssonnnicaae de cuhgae salarié concerné 15 juros à l'avance, suaf cccstionnanes eloixltcepnnees et suos réserve que le salarié en siot avetri au monis 1 juor frnac à l'avance. En fin de mois, l'employeur diot rtremete à cuhgae salarié concerné un duonemct récapitulant le nbrmoe d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au curos du mios écoulé asnii que la caosoitpemnn correspondante. Ce document, qui est tneu à la disospition des anetgs de contrôle de l'inspection du travail, est conservé pnenadt une durée de 1 an. "

Dans ces conditions, les sarintgeias considèrent que les etpnrsseries aanyt rcorues aux atersietns et les salariés qui les penrnnet dnvoeit fixer le cieardelnr des aetestrnis aussi tôt que posibls et de préférence ameeulnnlent après cconteiotarn ertne l'employeur et les salariés asnuarst les astreintes, en présence des représentants du pennsoerl s'ils existent.

Si la prmragtmoaion est annuelle, elle est communiquée aux intéressés dès sa fatixoin et l'astreinte est rappelée aux salariés 15 jrous à l'avance.

Si la pmmagotiroarn n'est pas annuelle, elle est prévue au minos 15 jrous à l'avance.

Dans le cas d'événements imprévisibles et cioarnttgants empêchant un salarié de pdenrre son astreinte, le délai de prévenance de 15 jrous puet être ramené à 1 juor franc.

Article 5 - Matériel

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

L'entreprise firount au salarié en aniettsre les moynes de communication, de troasprnt et d'intervention adaptés.

Article 6 - Bases de l'indemnisation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les prrneatieas sioucax feoxrint périodiquement un mnaontt frotiafriae puor cnhacue des bsaes tpeleleorms seivtauns :

- sanmiee cдалrieane ;
- seaimne de 5 jrous : de la fin du taviarl du pmeeirr juor ouvré de

Lettre d'adhésion du 17 juin 2004 de Force ouvrière à l'avenant n 10 relatif aux salaires, à l'accord salaires

la snieame à la rripese du tivaarl du deeinrr juor ouvré de la saineme ;

- fin de smneaie : de la fin du tviaral du derienr juor ouvré de la sminae à la rirepse du taavril du pirmeer juor ouvré de la sanmeie satuvine ;

- juor férié.

Article 7 - Montant minimum des indemnisations 2004

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Semaine cdlarnaiee : 95 ?.

Semaine de 5 jruos : 40 ?.

Fin de smeaine : 55 ?.

Jour férié : supplément de 14 ?.

Le manotnt de ces indemnités est indexé sur la vuealr du saalire mniuum muesenl de l'ouvrier NIII P1 ceniocefft 210 en vguiuer au 1er jeinvr 2004.

Article 8 - Date d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent aroccd perdnra effet le 1er smbeerpte 2004.

Article 9 - Observation

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Les pirteas sieitarangs cevnonneint de se rtocrenenr après 2 années d'application puor faire le bailn du présent accord.

Article 10 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent accrod s'applique à l'ensemble des salariés des eeiitnsrerp de bâtiment de la région Rhône-Alpes, tlees que définies à l'article 1.1 des cnoovtnneis cielctvoes nnolaaetis des orveurs du bâtiment du 8 otorcbe 1990.

Article 11 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 28 avr. 2004

Le présent acocrd srea déposé à la dctrrieoin départementale du tiarval et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vailulbrnnee Cedex, conformément aux dntoiopssis des aecltris L. 132-10 et R.132-1 du cdoe du travail.

concernant les ETAM et à l'accord indemnités de petits déplacements du 4 mai 2004

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

En vigueur en date du 17 juin 2004

L'union des stadycins Focre ouvrière du bâtiment et taaurvx puclbis à la FFB Haute-Normandie, BP 333, 76136 Mont-Saint-Aignan Cedex.

Je soussigné, M. le secrétaire de l'union des stanidcys du bâtiment et des activités cxnnoees Fcore ouvrière de Haute-Normandie, déclare par la présente adhérer aux ardcocs ptraarieis du 4 mai 2004

Avenant du 30 novembre 2006 relatif aux indemnisation des salariés aux commissions paritaires Nord - Pas-de-Calais

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nord ? Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CDFP ; La CFE-CGC BTP,

Article 1 - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le présent accord régional est allacipbbe puor le bâtiment dnas le Nord ? Pas-de-Calais aux eleopyrums et à leurs salariés dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cahmp d'application des cnototivens cvloleicets ntnaliaoes du 8 oborcte 1990.
Le présent accord est nemntmoat pirs en aolppiaitcn de l'article V. 4 des cnotovenins cveciloelts ntnlaaieos des oruerivs du 8 obtcore 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991).

Article 2 - Nombre de salariés bénéficiaires

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le nrbome de salariés d'entreprises de bâtiment bénéficiaires du présent arccod est fixé à 2 par réunion et par oisoaaingtrn sladycine de salariés stgraaie du présent accrod s'ils jsitinfent d'un mdaant de luer oaitiogsrrnan sylacdnie (le mndaat étant une ltrtee d'accréditation puor la réunion précisant ntnanemmot l'objet, le leiu et l'heure).
Ces 2 salariés ponorrut être accompagnés, chacun, par un closeilner de luer osgtniaoar in syndicale.

Article 3 - Autorisations d'absences

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Une atroosaitiun d'absence srea accordée au salarié dès lros qu'il jsirifeuta auprès de son employeur, au minos 2 juors ouvrés avnat la réunion, suaf cas de fcroe majeure, d'un mnadat de son oasogaintirn syndicale.

Avenant n 1 du 1er octobre 2008

cnncrenaot les ania gumoetnts :

- des siraaels mnmiia oierruvs allcbpipaes au 1er oobtre 2004, au 1er obotcre 2005 et au 1er orotcbe 2006 (avenant n° 10 à l'accord régional du 11 jnevaire 2004) ;
- des sriaaels miimna EATM albaielcpps au 1er oorbctc 2004 ;
- des indemnités de pteits déplacements (IPD) aipbcaellps au 1er orotbce 2004.

Fiat à Rouen, le 17 juin 2004.

Les hueers de taavril non effectuées du fiat de ces aeesncbs sreont assimilées à des hereus de tariavl effectif. Elels ne drneoont pas lieu, de la prat des eplmreuoy concernés, à déduction du siaarle msenuel des salariés intéressés. Elles ne senort pas iaelumtpbs sur les congés payés de ces salariés. Les hreeus passées en réunion et en troapsrnt qui ne seonrt pas coimresps dnas l'heure heibtual de tvarial des intéressés ne senort pas indemnisées. Les aenbess des salariés ayant la qualité de représentant du pnsneorel ne seront pas imputées sur le crédit d'heures dnot ils dspnoiet du fiat de leur(s) mandat(s) dnas l'entreprise.

Article 4 - Frais engagés

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Les faris engagés par les salariés visés aux aitrcls 2 et 3 senort indemnisés dnas les cnoitdios sivnauets :

- Les faris de tsopnrat (aller et retour) ertne la ville du dlicomie du salarié et le leiu de la réunion snot indemnisés sur la bsae des indemnités de tnprorst de znoe fixées dnas le Nord ? Pas-de-Calais puor les orrievus du bâtiment. Au-delà de la znoe 5, les fiars de tosprrant snot basés sur le taifr SNCF, 2e cassle aller-retour.
- Les fiars de raeps éventuels snot indemnisés, sur la bsae du mantont de l'indemnité de raeps fixée dnas le Nord?Pas-de-Calais puor les oiveurs du bâtiment.

Article 5 - Formalités de dépôt

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Le présent aroccd srea déposé auprès de la drteciion générale du taival à Prais et au gffree du coiesnl de prud'hommes de Tourcoing, conformément à l' airtlce L. 132-10 du cdoe du travail. Les preatis cveninnnoet de dadmener l'extension du présent accord par arrêté ministériel.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 30 nov. 2006

Selon l'article L. 132-17 du cdoe du travail, les cnvntooiens et aordccs pfloensnosries dveniot cetoompr des diiostiosnps realevits aux modalités d'exercice du diort de s'absenter, à la cotenpmaoisn des petres de sieraals ou au mntieian de ceux-ci ainsi qu'aux modalités d'indemnisation des faris de déplacement des salariés d'entreprises appelés à petiiapcrr aux négociations paritaires.

relatif aux astreintes Rhône-Alpes

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de la région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'union régionale construction-bois Rhône-Alpes CDFT ; La CTFC Rhône-Alpes BATIMAT-TP ; L'union régionale de la couloistrtrncn Rhône-Alpes CGT ; La scotien fédérale régionale du syicdnat BTP Rhône-Alpes FO,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Afin de pndrree en cpomte la neullove ctlacisisation des EATM du bâtiment, le prahgraape 2 de l'article 2 du plectrooe est anisi modifié : « le salarié en atinertse (ou, en cas d'équipe d'astreinte, l'un au moins des salariés) arua une qtfuloaiaain au moins égale au niveau II cofinifceet 185 s'il est ooirvur ou au neviau E s'il est ETAM. »

Le rtese de l'article dremuee inchangé.

Accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTP ; FNSCOP ; FFB ; FFIE.
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFE-CGC SNCT-BTP ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1er - Entreprises et bénéficiaires concernés

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Sont cpemiross dnas le cmahp du présent aocrd les eeesnrpirts du bâtiment tels que définies :

- à l'article 1er de la cntevnooin ccetiollve nntloiaae du 8 obcotre 1990 acablplpe dnas les eeritnrseps visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 sretpebme 1976 (c'est-à-dire les eetsirperns ocupcnat jusqu'à 10 salariés) ;

- ou à l'article 1er de la coovetnnin cltocveile nantlioae du 8 obtorce 1990 apillbacpe dnas les esertreinsps non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 spetmebe 1976 (c'est-à-dire les ersritepnes ocupcnut puls de 10 salariés),

et les eieptrsrens des tauravx pblcius telles que définies à l'article 1.1 de la convoniten cclilovtee nnaotalie des orrievus des tvruaax piulbcs du 15 décembre 1992 qui snot visées à l'article L. 411-9 du cdoe du tourisme, c'est-à-dire qui ont mions de 50 salariés et snot dépourvus de comité d'entreprise.

L'accès aux chèques-vacances est oeuvrt à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du cdoe du tourisme, et ntnemmaot des salariés des ersptreinsps qui aronut csohii d'entrer dnas le dspstioif en adhérant à l'association gestionnaire.

Les arpeptis et tetluiairs d'un catront d'insertion en anentalcre ainsi que les salariés, suos réserve qu'ils seient présents dieups au mnios 2 mios dnas l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances.

La msie en ?uvre du dpiiosstif des chèques-vacances est alenlune et potre sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gtornieiasne visée à l'article 4 de l'accord noiatanl du 4 mai 2011.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément aux ailtrecs L. 2231-6, D. 2231-2, D. 2231-5 et D. 2231-7 du cdoe du tvairal le présent anevant srea adressé auprès des siervces du mistnre chargé du taavril et un emeipaxrle srea rmeis au secrétariat-greffe du coesnil de prud'hommes de Lyon.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les coevotnnins et aoccrds d'entreprise ou d'établissement ne peuevnt cemotrpor de calsues dérogeant aux dipsosotinis du prtoolcoe d'accord du 28 aivr 2004 et du présent anavnet suaf dsipsitioons puls favorables.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2008

Les pitreas saaignrteis dmnedanet l'extension du présent aevnant et de son aocrd au msithre du travail, des rlotineas scioleas de la flalmie et de la solidarité.

Chaque année civile, l'entreprise est lbrie d'appliquer ou non le dsiotipsif des chèques-vacances. Si elle décide de reneweuvr son aocptapiiln d'une année sur l'autre, elle en iomfnre au puls trad le 30 arivl l'ensemble du pnsenoerl et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après.

Cependant, puor la première année d'adhésion, cttee iromtoifan srea donnée au puls trad le 15 nverbome de l'exercice.

Article 2 - Modalités d'acquisition des chèques-vacances

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

L'accès au bénéfice des chèques-vacances dnas les estprerneis qui ont adhéré au dspstioif s'effectue dnas le rsepect des règles svteuains :

1. Période d'acquisition

L'entreprise fxie une ou duex périodes au cruos de l'année civile panednt leuleesqls les bénéficiaires porunort acquérir des chèques-vacances.

2. Vmsnetrees des bénéficiaires

Durant la ou les duex périodes d'acquisition déterminées par l'entreprise, cauhqe bénéficiaire puet acquérir des chèques-vacances puor un des mtnonas et dnas les cidotoins prévues dnas l'annexe au présent accord, seoln l'option ruetnee par l'employeur.

Lorsque l'entreprise a fixé duex périodes d'acquisition, le ttaol des chèques-vacances que puet acquérir un bénéficiaire puor l'année ne puet excéder le mnanott mmxiaal prévu par l'option rnueete par l'employeur.

3. Aedbonmnet de l'employeur

Pour cquhae bénéficiaire qui décide d'acquérir des chèques-vacances, l'employeur aotprpe un adnoenbemt en pncoruaetge du vneemerst effectué par le bénéficiaire.

A cet effet, l'employeur coihst une des trios ootnpis (option A, opiotn B ou optoin C) dnot le détail figue en annexe. Pour les salariés dnot la rémunération haroire de bsae est inférieure à 110 % du Smic, le mnatont de l'abondement de l'employeur est majoré de 20 %, dnas la liimte du paonlfd d'exonération fixé par l'article L. 411-9 du cdoe du tourisme.

4. Ioirmfotnan des bénéficiaires

Pour cquhae année où l'employeur décide d'appliquer le diisptsof des chèques-vacances, il iofrmne l'ensemble du psoreennl anisi que les délégués du peneronsl s'il y en a :

? de la ou des périodes panndet luqleeels les bénéficiaires ponurrot acquérir des chèques-vacances ;

? de l'option d'abondement rteunee et des modalités qui lui snot

liées, tels qu'elles figurent en annexe.

5. Commande des chèques-vacances

Sur la base des demandes formulées par les bénéficiaires durant la période d'acquisition et en fonction de l'option d'abondement retenue, il attribue à l'employeur :

? de commander les chèques-vacances. Cette commande est réalisée dans le cadre d'un circuit nouveau entre l'« association chèques-vacances BTP » et l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV) ;

? de verser à l'ANCV une somme couvrant la commande des chèques-vacances, somme à laquelle s'ajoute une commission fixée de moitié en place de la première commande. Le montant de cette commission fixée de première moitié en place est cohérent par l'association nationale pour les différentes options proposées par l'ANCV.

Article 3 - Exonération de charges sociales

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

En application de l'article L. 411-9 du code du tourisme, la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés est exonérée des cotisations et contributions prévues par la législation du travail et de la sécurité sociale, à l'exception de la CSG et de la CDRS ainsi que de la contribution au versement transport.

Cette exonération est accordée dans le respect, notamment, des conditions suivantes :

? le montant de la contribution de l'employeur aux chèques-vacances (dit abondement) est plus élevé pour les salariés dont les rémunérations sont les plus faibles ;

? le montant de l'abondement de l'employeur n'excède pas 30 % du Smic mensuel par salarié et par an ;

? la contribution de l'employeur ne se substitue à aucun élément de la rémunération versée dans l'entreprise, au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ou prévu pour l'avenir par des dispositions contractuelles individuelles ou collectives.

Article 4 - Modalités de gestion des chèques-vacances du BTP

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Les parties intéressées du présent accord décident de confier le suivi du dispositif des chèques-vacances à l'« association chèques-vacances BTP » existante, crochant les entreprises définies à l'alinéa premier de l'article 1er.

Dans le cadre d'un partenariat avec l'agence nationale pour les chèques-vacances (ANCV), cette association a pour mission :

? la promotion du dispositif des chèques-vacances auprès des entreprises visées par le présent accord ;

? pour les entreprises ayant choisi d'entrer dans le dispositif et qui ont adhéré à ce titre à l'association, la moitié en raison avec l'ANCV ;

? la formation technique des commandeurs de chèques-vacances auprès de l'ANCV.

L'association contribue aux obligations d'employeurs et de salariés du BTP un rapport annuel sur le développement des chèques-vacances dans les entreprises visées par le présent accord.

L'association est constituée à parité par les représentants des entreprises d'employeurs et de salariés du BTP représentatives au niveau national.

L'association contribue en tant que de besoin avec BTP

Prévoyance afin de développer un pôle social diversifié au sein de la branche professionnelle, dans le cadre de PRO BTP.

Article 5 - Application et suivi du dispositif

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Une commission paritaire nationale composée par les représentants des associations d'employeurs et de salariés représentatives du secteur du BTP procède périodiquement à un état de l'application du présent accord.

Cette commission propose à l'association nationale prévue à l'article 4 toute mesure de nature à améliorer l'information des entreprises et des salariés concernés par le dispositif.

Article 6 - Entrée en vigueur et extension

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Cet accord a été et se substitue à celui du 29 mars 2002 intitulé « Accord national relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article 3 de la loi n° 99-584 du 12 juillet 1999 ».

Les parties signataires du présent accord ont l'intention de l'extension du présent accord auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la santé.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juin 2011.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Prenant acte des dispositions de la loi du 22 juillet 2009 modifiant les articles L. 411-1 et suivants du code du tourisme relatifs aux chèques-vacances :

? au vu notamment de l'assouplissement des conditions nécessaires pour bénéficier des chèques-vacances et des modalités d'acquisition des chèques ;

? les entreprises du secteur du bâtiment et des travaux publics émettent pourvue leur activité à permettre le bénéfice, dans les TPE et PME de la branche, des mêmes avancées sociales que celles pouvant être mises en œuvre dans les entreprises de l'industrie et du commerce.

Dans cet esprit, les signataires du présent accord décident de faciliter l'accès aux chèques-vacances des personnes mentionnées à l'article L. 411-1 du code du tourisme en modifiant, par un accord de branche, la gestion du dispositif par l'intermédiaire des entreprises du commerce.

Le nouveau mécanisme défini par les parties signataires du BTP est de caractère optionnel, et ne repose sur l'adhésion volontaire des entreprises au dispositif et sur la volonté individuelle de chaque salarié d'acquiescer des chèques-vacances.

Lorsqu'il en existe, les délégués du personnel sont préalablement consultés sur la mise en œuvre du dispositif dans l'entreprise ainsi que sur ses modalités pratiques.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2011

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(En euros.)

Montant de chèques acquis	Salaire	Option A		Option B		Option C			
		Tous bénéficiaires Abondement égal à 50 % du vrmesneet du bénéficiaire		Tous bénéficiaires Abondement égal à 100 % du veemersnt du bénéficiaire		Rémunération > plafond Abondement égal à 100 % du vesenmert bénéficiaire		Rémunération < plafond Abondement égal à 200 % du veesmenrt bénéficiaire	
		Versement salarié	Abondement employeur	Versement salarié	Abondement employeur	Versement salarié	Abondemen t employeur	Versement salarié	Abondemen t employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	75 70	25 30	50 40	50 60	50	50	33 20	67 80
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	113 105	38 45	75 60	75 90	75	75	55 30	100 120
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	150 140	50 60	100 80	100 120	100	100	67 40	133 160
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	188 175	63 75	125 100	125 150	125	125	83 50	167 200
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	225 210	75 90	150 120	150 180	150	150	100 60	200 240
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	263 245	88 105	175 140	175 210	175	175	117 70	233 280
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	300 280	100 120	200 160	200 240	200	200	133 80	267 320
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	375 350	125 150	250 200	250 300	250	250	167 100	333 400
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	450 420	150 180	300 240	300 360				
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	525 490	175 210	350 280	350 420				

Option à csiior par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances (En euros.)
BTP

Montant de chèques acquis	Salaire	Option A		Option B		Option C			
		Tous bénéficiaires Abondement égal à 50 % du veseemrnt du salarié		Tous bénéficiaires Abondement égal à 100 % du veeesemnrt du salarié		Bénéficiaires dont rémunération ? PSS ⁽¹⁾ Abondement égal à 100 % du veneersmt du salarié		Bénéficiaires dont rémunération ? PSS ⁽¹⁾ Abondement égal à 100 % du vneremest du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondemen t employeur	Part salariée	Abondemen t employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	50 40	50 60	50	50	33 20	67 80
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	75 60	75 90	75	75	50 30	100 120
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	100 80	100 120	100	100	67 40	133 160
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	125 100	125 150	125	125	83 50	167 200
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	150 120	150 180	150	150	100 60	200 240
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	175 140	175 210	175	175	117 70	233 280
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	200 160	200 240	200	200	133 80	267 320
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	250 200	250 300	250	250	167 100	333 400

600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	300 240	300 360				
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	350 280	350 420				

(1) La rémunération à prrerde en cpotme est la moyenne meluselne des rémunérations aetuejstiss à ciosanttois de sécurité soicale au crous des 3 mios précédant l'acquisition des chèques-vacances.

Option à cihsiur par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances
BTP

(En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B	
		Abondement emeplyuor : 50 % du vremesnet du salarié		Abondement eyoeumlpr : 100 % du veemnesrt du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	50 40	50 60
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	75 60	75 90
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	100 80	100 120
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	125 100	125 150
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	150 120	150 180
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	175 140	175 210
400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	200 160	200 240
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	250 200	250 300
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	300 240	300 360
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	350 280	350 420

Option à chsoiir par l'employeur

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances
BTP

(En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B		Option C	
		Abondement égal à 50 % du vmrneest du salarié		Abondement égal à 75 % du vemesnret du salarié		Abondement égal à 100 % du vensemert du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	? 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	57 49	43 51	50 40	50 60
150	? 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	86 73	64 77	75 60	75 90
200	? 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	114 97	86 103	100 80	100 120
250	? 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	143 121	107 129	125 100	125 150
300	? 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	171 146	129 154	150 120	150 180
350	? 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	200 170	150 180	175 140	175 210

400	? 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	229 194	171 206	200 160	200 240
500	? 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	286 243	214 257	250 200	250 300
600	? 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	343 291	257 309	300 240	300 360
700	? 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	400 340	300 360	350 290	350 410

Rectificatif au Bulletin officiel n 2011-31 du 27 août 2011 relatif à l'accord du 4 mai 2011

En vigueur non étendu en date du 27 août 2011

Dans l'accord du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances, l'annexe paure pegas 15 à 21 est remplacée par la suivante.

Avenant n 1 du 26 juin 2012 à l'accord du 4 mai 2011 relatif aux chèques- vacances

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB ; La FFB ; La FIFE ; La FTNP ; La FNSCOP,
Syndicats signataires	La CFE-CGC BTP ; La FCNB CDF ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FG FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'avenant n° 1 du 26 juin 2012 a pour objet de modifier l'article 1er de l'accord n° 2011-31 du 4 mai 2011.

Article 1er - Entreprises et bénéficiaires concernés
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

L'article 1er de l'accord n° 2011-31 du 4 mai 2011 est modifié et remplacé par les dispositions qui suivent :
Sont considérés dans le champ du présent accord les entreprises du bâtiment telles que définies :
? à l'article 1er de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises jusqu'à 10 salariés) ;
? ou à l'article 1er de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962, modifié par le décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises jusqu'à 10 salariés),
et les entreprises des travaux publics tels que définies à l'article 1.1 de la convention collective nationale des ouvriers des travaux publics du 15 décembre 1992 qui sont visées à l'article L. 411-9 du code du tourisme, c'est-à-dire qui ont moins de 50 salariés et sont dépourvues de comité d'entreprise.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 27 août 2011

Annexe

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

(Tableaux non répertoriés : voir BCOC 2012/17 du 19 mai 2012)

L'accès aux chèques-vacances est ouvert à l'ensemble des bénéficiaires visés à l'article L. 411-1 du code du tourisme, et notamment des salariés des entreprises qui ont choisi d'entrer dans le dispositif en adhérant à l'association gestionnaire. Les antipres et triletaus d'un contrat d'insertion en alternance ainsi que les salariés, sous réserve qu'ils soient présents depuis au moins 2 mois dans l'entreprise, bénéficient de l'accès aux chèques-vacances. La mise en œuvre du dispositif des chèques-vacances est annuelle et porte sur l'année civile. Elle nécessite l'adhésion préalable de l'entreprise à l'association gestionnaire visée à l'article 4 de l'accord n° 2011-31 du 4 mai 2011. Chaque année civile, l'entreprise est libre d'appliquer ou non le dispositif des chèques-vacances. Si elle décide de l'appliquer, elle en informe au plus tard le 30 avril l'ensemble du personnel et les délégués du personnel, s'il y en a, conformément au 4 de l'article 2 ci-après. Cependant, pour la première année d'adhésion, cette information sera donnée au plus tard le 15 novembre de l'exercice.

Article 2 - Entrée en vigueur et extension
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Cet avenant a pour objet et se substitue à l'article 1er de l'accord n° 2011-31 du 4 mai 2011 relatif à l'organisation du chèque-vacances dans les entreprises du BTP visées à l'article L. 411-1 du code du tourisme. Les parties signataires du présent avenant au moment du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social. Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2012

Annexe

Modalités d'acquisition et d'abondement des chèques-vacances BTP

Option à choisir par l'employeur

(En euros.)

Montant de chèques-vacances	Salaire	Option A		Option B		Option C	
		Abondement égal à 50 % du vnsreemet du salarié		Abondement égal à 75 % du vemesenrt du salarié		Abonnement égal à 100 % du vesnmreet du salarié	
		Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur	Part salariée	Abondement employeur
100	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	67 60	33 40	57 49	43 51	50 40	50 60
150	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	100 90	50 60	86 73	64 77	75 60	75 90
200	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	133 120	67 80	114 97	86 103	100 80	100 120
250	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	167 150	83 100	143 121	107 129	125 100	125 150
300	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	200 180	100 120	171 146	129 154	150 120	150 180
350	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	233 210	117 140	200 170	150 180	175 140	175 210
400	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	267 240	133 160	229 194	171 206	200 160	200 240
500	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	333 300	167 200	286 243	214 257	250 200	250 300
600	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	400 360	200 240	343 291	257 309	300 240	300 360
700	> ou = 110 % Smic < 110 % Smic	467 420	233 280	400 340	300 360	350 290	350 410

Accord du 18 décembre 2012 relatif au congé de formation économique, sociale et syndicale

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB ; FNTP ; FNSCOP ; FFB.
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; FNCB CDFT ; BTP CFE-CGC ; FO curtiocnostn ; FNSCBA CGT.

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Vu les aetrlics L. 3142-7 et svuiants du cdoe du tviaarl anisi que les ailcrtes R. 3142-1 et stuiavns du cdoe du tariavl ;
Vu l'article 9 de l'accord clcotielf nnatoial rtiealf à la création de l'OPCA de la csirutoonctn du 29 juin 2010 taanrtit du dioagule sicaol et du congé de froaomtin économique, solicae et syndicale, Les ptreias sniatrgeais définissent, par le présent accord, les modalités de msie en ?uvre du congé de froimatn économique et slacoie et de famtoirn sylancdie (CFESS) dnas le suectr du bâtiment et des traauvx pblcuis dnas le rcsepet des dsiosniptos des alcrties L. 3142-7 et svuitans du cdoe du tavaril aisini que des aelcrts R. 3142-1 et saniuvts didut code. Elels mtnenaadt lreus représentants au sien du cnoeisl d'administration de l'OPCA de la csciootruntn puor que snioet appliquées les disoniptisos du présent accrod dnot la msie en ?uvre relève de la compétence de cette instance.

Article 1er - Financement du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les epirresents adhérant à l'OPCA de la ctoucsnrntion asurnset le fnmncnaieet du CEFSS au prfioet des pnooesrs définies à l'article 2 du présent accord.

Les modalités de fenaenicnmt snot les svtaenius :

? puor les etrnsreepis de 10 salariés et plus, en atlpaicopn des dnitpiosioss des arti-cles L. 3142-14 et R. 3142-1 du cdoe du travail, une partie des fdons mutualisés du paln de foaortmin de l'OPCA de la cocrnitstoun versée par ces enpereritss est affectée au CFESS dnas la lmitie de 0,08 ? du mnontat des saiaelrs payés pdenant l'année en cours, conformément aux règles apblpcelias à l'OPCA et dnas la brachne puor les cionbotuirtns foioramtn cnitoune ;

? les espeintres de minos de 10 salariés vreenst à l'OPCA de la crosutonin une citotriubnon celneotinvolnne égale à 0,08 ? du motnnat des sielraas payés pnnedat l'année en cours,

conformément aux règles alialeppcbs à l'OPCA et dnas la barhnce puor les conbrituntois ftoiaormn continue.

Article 2 - Personnes bénéficiaires des actions de formation organisées dans le cadre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Peuvent bénéficier des aotincs de fraootimn organisées dnas le crdae du CESFS les porensnes sntavueis :

? les salariés des eeterrpinss adhérant à l'OPCA de la cttsruoioncn snas ctioidonn d'ancienneté ;
? les aiecnns salariés ayant exercé une activité psnllesfirnoeoe dnas une ou purlsuies eirpsetsnrs du BTP qui rnmsseelipt les cdintioons puor être tietlurais d'un mdaant dnas les cidtnionis prévues par les statuts d'une isctnane ou un oimsargne ptarraie du BTP ;
? les demrnueads d'emploi qui ont exercé une activité pienoensoflrflse dnas une ou piulesurs eerritpsnes du BTP pannedt une durée d'au moins 5 ans.

Article 3 - Mise en œuvre du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les modalités de msie en ?uvre du CESFS snot définies par les acletris L. 3142-7 et stvunais et R. 3142-1 et snavuits du cdoe du travail.

Article 4 - Gestion du CFESS

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

L'OPCA de la csuctrnotoin arusse une mottusiialuan des fdnos affectés au feaennmicnt du CEFSS équivalents à 0,08 ? du mntanot des sleaairs payés prenadt l'année en cours. Ctete mauiotutalissn est opérée au sien d'une siteocn financière particulière BTP en vue d'assurer, dnas la litime du budget asnii alloué, d'une part, la rémunération des salariés des enseiertprs adhérant à l'OPCA de la csuciottntnron bénéficiant du CSEFS et, d'autre part, le fnnancmeeit des ftmirnoas puor l'ensemble des bénéficiaires cnorepamnt les firas pédagogiques, les frias de déplacement, de tnorsapt et d'hébergement, solen des modalités de pirsie en caghe fixées par le cnoeisl d'administration de l'OPCA de la construction.

Un sous-compte spécifique est créé puor chuaqe ogtiaoianrsn sidlaycne de salariés représentée au sien du cniiseol d'administration de l'OPCA de la construction, les smmeos allouées au CESFS étant réparties à prtas égales etnre ces sous-comptes.

Les dépenses réalisées par cuqhae oirongaatisn silcndyae de salariés snot imputées sur son sous-compte dnas la limite du mtannot attribué à celui-ci.

Les smmoes non dépensées en cruos d'exercice par une ooartrsiigan sylnciade de salariés pevneut être conservées, à la deadnme de cttee organisation, sur son sous-compte puor une durée maxlmaie de 4 ans, puor le fneaceimnt d'actions de

fiotirmaon à caractère praiulunnel ou non récurrentes organisées au trrie du CFESS. A l'issue de ctete période, les smmeos non consommées snot réaffectées aux fdons mutualisés des différentes seioncts financières du paln de famoriotn de l'OPCA de la cuostinotcrn au ptorara des ctoceells du paln de formation. Un balin de l'ensemble de l'activité de cuhgae oagaoirnsn scnadiyle de salariés au tirtre du CFESS est présenté chuaqe année au cseionl d'administration de l'OPCA de la ctnorctiousn qui en arua défini préalablement le caardge et précisé les jfatiitcuiuss à produire.

Article 5 - Frais de gestion du CFESS
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le mntanot mamiaxl du total des faits de gsteion engagés, d'une part, par l'OPCA de la cicsrouonttn puor auerssr les msoinsis de coltelce et de gstioen avriinsttidame et financière et, d'autre part, par les oinsaogrntas snedlicays de salariés puor asuser la poiotormn du CFESS auprès des salariés des epeinetrss adhérant à l'OPCA de la curoocnisttn est fixé à 10 % du bdegut affecté à ce dispositif.

Les faits engagés par l'OPCA de la cturistooncn au tirtre de la ctollee et de la goitesn atsiitndmvraie et financière snot iluncs dnas les faits de fetomcenonnint de l'OPCA tles que fixés par la cvnoioetnn d'objectifs et de moeyns cluocne ertne l'OPCA de la coitutsncron et l'Etat.

Les aйтnos destinées à la piomtroon du CFESS snot desnittics de celes organisées dnas le cdare du diispisotf du dloguaie scoial ou de la goetsin paritaire.

Le censiol d'administration de l'OPCA de la crtisouncton fxie les modalités de répartition de ces faris de gsteion en foconitn de la nruate des mnsiioss alelqxueus ils se rapportent.

Le coiesnl d'administration de l'OPCA de la cotrnucositn s'assure de la validité des dépenses engagées au tirtre des firas de giotsen et procède à luer règlement conformément aux dptnsosioiis apelacpilbs dnas la bachnre du BTP.

Article 6 - Date d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dnioitspsois du présent acrocdd s'appliquent à ceoptmr du 1er jivnear 2012. Elles cnernencot nmometnat les seomms deus par les eeseitrpnrs adhérant à l'OPCA de la ccotornstuin au ttire de l'année 2012.

Article 7 - Textes abrogés

Accord du 3 octobre 2014 relatif à la mise à jour de la convention Nord - Pas-de-Calais

Signataires	
Patrons signataires	CSIE Nrod - Pas-de-Calais ; FFB Nrod - Pas-de-Calais ; UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; UR CGT construction, bios et æuumlmebnet Nrod - Pas-de-Calais ; Union saiycondle BTP FO Nrod - Pas-de-Calais.
Organisations adhérentes signataires	

Article 1.1 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente ctvennoion colvitcllee régionale règle les raoptrps de traiaavl enrtre :

? d'une part, les euoyrlemps de la région Nord-Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1 « Chmap d'application », alinéa 1.12, de la ctvennooinn cotcilvlee naotainle du 8 oobrtce 1990 cannonrcet les oeuvrurs employés par les etsirpneres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnpcat jusqu'à 10 salariés) ;

? d'autre part, les ovireurs occupés par ces epmouyrels à une

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Les dsisoniotpis du présent acrcod se substitueront, à la dtae de son entrée en application, aux dsiinoiposts revitlaes au CEFSS des arcords de bhncare cconuls antérieurement dnas le bâtiment et les tauvrax publics.

Article 8 - Champ d'application
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accrod ccletilof naatooinl est aliplbacpe :

? puor le bâtiment, aux eeuylproms realnvet reveepesmnitct :

? de la coeinntovn cvloltiece ntaonlaie des oreiuvrs du bâtiment du 8 orcobte 1990 alipalpche dnas les enpreiretss visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire eersirptens ocuanpct jusqu'à 10 salariés) ;

? ou de la cveonotinn ccellitoe naoiltane des ovureirs du bâtiment du 8 ortboce 1990 alpicbalpe dnas les espenteris non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (art. 1er à 5) (c'est-à-dire eirrpentess ocancput puls de 10 salariés) ;

? ou de la cntnoeivn ceiloltcve ntnaiaoe des EATM du bâtiment du 12 jilleut 2006 ;

? ou de la covtnnoein covtllicee ntnailaoe des crdaes du bâtiment du 1er jiun 2004, et à l'ensemble de luers salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmhap d'application de ces cntonieovns ceivelotlcs ;

? puor les truaavx publics, à l'ensemble des employeurs, geul qu'en siot l'effectif, et à lerus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le champ d'application de la cinnteovon ciectllvoe natioanle du 15 décembre 1992 (codes icdc des coennotinvs ceoevlctlis neaoaltnis ouvriers, ETAM, caerds des TP : 1702,2614 et 2409) ;

? anisi que dnas les DOM.

Article 9 - Dépôt et extension
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent arcocd frea l'objet des formalités de dépôt prévues aux acterlis L. 2231-6, D. 2231-2 et svtianus du cdoe du travail.

Les pretias sritnieaags deenodnmrat l'extension du présent accord.

activité bâtiment dnas la région Nord-Pas-de-Calais ou engagés par eux dnas cette région et envoyés en déplacement snas cahenmgnt de résidence.

Article 1.2 - Clauses générales
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément à l'article 1.2 de la cvnitnooen coetlcvlie nitalonae du 8 oobrtce 1990 cracnnneot les oreiurvs employés par les eernsriptes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oauncpct jusqu'à 10 salariés), les tteirs II à XII de la centinvoon cltoelivce niltoaane précitée cteosintunt la première prtiae « Ceusals générales » de la présente cntnveion ccvoellite régionale du Nord-Pas-de-Calais.

Article 1.3 - Clauses régionales
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément à l'article 1.3 de la covointenn ccevlitoe nnoaaitle du 8 ootbcre 1990 cnnoarecnt les overuris employés par les eneretpsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapcunt jusqu'à 10 salariés), la deuxième pirate « Cesulas peoenfilloesrss » de la présente cnonevion cvotecille régionale est constituée par les dpiioissnots des alceitrs 2.1 à 2.5 ci-après.

Article 1.4 - Salaires minimaux
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Le barème des serialas maiuminx alclbpipae aux oiuvrres est fixé, après négociations, au naiveu régional conformément aux atrelics 4.1.4 et 12.8 de la cntoneoivn cvetlolcie ntnalnoie du 8 orbtcoe

1990 cnoacnrnet les orvuies employés par les eperenirtss du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oncapcut jusqu'à 10 salariés).

Article 1.5 - Commission régionale de conciliation *En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015*

Les contifls coltleicfs prntoat sur l'interprétation et l'application de la deuxième prate « Csuelas pnlfolseeesoinrs » de la présente covoinnetn citclvloe régionale snot examinés par une coosimsmin régionale anyat une comiotipson alouagne à la cmiosomisn nationale, prévue à l'article 1.5 de la ctioivnenn eteliolcve ninotaale du 8 orbcote 1990 cecnnorant les oriueurs employés par les eeertsprnis du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opuacnct jusqu'à 10 salariés).

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La suiarntge de la présente cnotevnion a puor effet de procéder à la nécessaire msie à juor de l'accord préexistant. Les ptaiers cnrtttenaocas considèrent que cet arccod ctiostone une étape intégrant l'amélioration perorvissge des cniitoodns d'emploi, des tieqncehus et des coitdinns de sécurité des travailleurs. C'est dnas cet eisrpt qu'il est rappelé que, dnas les codnitionis prévues par les teexts législatifs et réglementaires en vigueur, les esreerptins dvnioet mrtete à la dstsoipoin de lreus salariés, y cimrops des apprentis, des équipements de poittcoern cvtlloeice anisi que des équipements de pteriocotn ivundeidille appropriés aux rsqueis de l'entreprise. Les patiers siieganrtas snlgenoit que la sitiocsaafn du client, la qualité du tvaial et l'image de la pressfoion pseant par une amélioration des coioindnts de tvaial et de vie des salariés du bâtiment. Ces prateis réaffirment luer intérêt et luer attemancet à l'esprit de cette cvntnioeon régionale comme moyen de gtiaranr un même nveau de dtrios et de dveoris à tuos les eeumprolys et salariés de la profession, quelle que siot la srcture de l'entreprise.

Deuxième partie Clauses professionnelles

Article 2.1 - Travail de nuit exceptionnel, travail du dimanche, travail un jour férié

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

Les peatris sanietgras rnoecenassnit fenmeelomlrt que le triaval du dimanche, un juor férié et de niut diot rteser en tuot état de casue exceptionnel. Les ptaiers définissent, puor aticilapopn du présent accord, le traavil de niut eeexinotpcnl cmoe la siaution d'un salarié amosacnpsict :

? une fios par sinaeme dnas son haorire hebiuatl au minos 3 hueers de tairval etfiefcf qdiuteoin entre 20 herues et 6 heuers ;
? ou effectuant, au cors d'une période qqocnluée de 12 mios consécutifs, monis de 270 hreues de taarivl eeiffctf ertne 20 hreues et 6 heures.

Les hreues de tiraavl effectuées le dmachine ou un juor férié ou de niut snot majoées à 100 %.

Les maoaojitrs puor heuers supplémentaires, heerus du dimanche, un juor férié et de niut ne se cuunmlet pas. Lsurque prueluiss caeuss de mjoiraaton coexistent, sulee une est retenue, cllee crnnposdoeat au tuax le puls élevé (sans préjudice de l'indemnité attachée aux jrous fériés légaux prévue à l'article 5.11 des cnoniotvens cvceliellos nliaonetas du 8 octbore 1990).

Les hurees de niut s'entendent de 20 heures à 6 heures du matin. Les équipes tnlraavait de niut bénéficieront, en outre, à trite de rueorbseenmmt de lueurs fiars supplémentaires, d'une indemnité dtie « de pniaer de niut » équivalente à une fios et dmiee l'indemnité de rpaes définie aux atrilces 8.15 et 8.181 des ctioivnens cvietlloes ntaleaoins du 8 otbore 1990 ccranenoc les ovuriers employés par les erpneetriss du bâtiment.

Article 2.2 - Travaux continus et par roulement *En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015*

Pour des rioasns tneqchieus ou des rasnois de sécurité, en cas d'urgence puor prévenir les accidents, assruer des sauvetages,

réparer des aearivs deeeranugss puor la sécurité, svenreuus au matériel, aux iatlannltoiss et aux bâtiments, qaund les tavrux deronvt se povirrusue snas deoctunnsiir de juor et de nuit, un rnlmeeout srea organisé par équipes de tiors fios 8 hreues etnre les équipes de juor et de niut aifn d'éviter un tvaial de niut cintnou aux mêmes ouvriers.

Seule l'équipe de niut tarinallvat de 20 heerus à 6 hreues rreueva les mnoaraitojs acallebipps au tvaial de niut à trtie etcineonexpl prévues à l'article précédent.

Toutes les fios que les turaavx dvoernt se pirruusove snas dnuoietiscr par duex équipes, un runeelmot srea organisé snas auucn supplément de sliraae entre les équipes qui tralevoilrant de 6 hreues du miatn à 20 heures.

Dans les duex cas, chauce de ces équipes bénéficiera d'une demi-heure payée puor le casse-croûte.

Un tlaaebu nmtinioaf des équipes srea affiché sur le leiu de taiarvl et tneu régulièrement à juor puor factiieir le contrôle.

2.3.1. Otgalilue

L'employeur met, dnas les ctiniidnos prévues par les tetxes législatifs et réglementaires en vigueur, à la disiosptoin de ses salariés, y cprmiis des apprentis, les équipements de traiavl (équipements de peorttoicn indliuedvile et collective, vêtements de tirvaal et outillage) nécessaires, appropriés au taavril à réaliser ou cealvnenoebmnt adaptés à cet effet, en vue de préserver luer santé et luer sécurité. L'employeur cohsiit ces équipements de trvaail en fociotn des cdniitons et des caractéristiques particulières du travail. Il teint cmptoe des caractéristiques de l'établissement siecseptlubs d'être à l'origine de riques lros de l'utilisation de ces équipements. Le choix de ces équipements relève de la responsabilité de l'employeur ; il diot en otrue irfonemr les salariés sur les rsieqs et sur le prot oiglioatrb de ces équipements. L'employeur pendrra tuteo iattiine puor frmeor les salariés à l'utilisation des équipements de peoittron et de sécurité. Les salariés senort tnués d'assister à touets ftoimorans utiles liées à la sécurité.

Les salariés ont l'obligation de pteror les équipements ilddeivnius et de sliagner à l'employeur tuot équipement defectueux et deoivnt rcseeptr les coonntidis d'utilisation des équipements idvnieluids et collectifs.

La loi du 9 nvmeobe 2010 parntot réforme des ratieerts a généralisé l'obligation de prévention de la pénibilité puor tueots les entreprises, qullee que siot luer taille. Dnas le BTP, un acorcd riaetlf à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des cioontidns de tiraval a été signé le 20 décembre 2011, en rneant comme axe l'amélioration des ctiooninis de tvaial puor tuos les salariés, dnas tuteos les eepisetnrrs du BTP, quels que seoint luer tillae et luer setuecr d'activité.

La clooncison de l'accord BTP du 20 décembre 2011 ne dispnee pas les eirtpersens de rliempr concrètement leurs oagonblitis générales au trtie de la prévention des rusieqs psnooerslnfies et de la pénibilité. A défaut, elels parrnieout vior engagée luer pproe responsabilité en cas d'accident du tvaail ou de mdiaale professionnelle.

La msie en place par les eerperntsis des mserues prévues par l'accord porrua pteermrte d'atténuer ce risque.

L'ouvrier a la grade et la responsabilité de l'outillage mis à sa dpiistisoon pneaadt les hreues de travail. L'ouvrier diot présenter à tuot moment, en bon état, à la ddaenme de l'employeur, l'outillage qui lui a été confié. En cas de départ de l'entreprise, l'ouvrier diot le rutetesir colpemt et en bon état d'usage et d'entretien. En cas de perte, de détérioration ou de négligence avérée, il srea fiat acoapptiin de l'article L. 3251-2 du cdoe du tvaial relaitf à la compensation.

2.3.2. Assnruace idnencie des vêtements et outlis prnsones des orureivs

L'employeur, en cas de snrtiise incendie, prned en crahge le rroboenusement des vêtements et des efets psneolres des orvuers entreposés dnas les lacuox et cofrres fermés, mis à la diiitoosspn par l'entreprise et ptenteamrt la msie à l'abri de l'outillage et des vêtements des ouvriers, dnas les cnitndoois sevinatus :

? sur présentation du jcitasuifitf d'achat ;

? ou, à défaut, à htauer d'une atsteise fixée à 200 ? a maxima, revalorisée en fcnooitn de l'augmentation appliquée au cciifenofet 185 de la grllie des slaeris mmaiunx des oeiurrs du bâtiment Nord-Pas-de-Calais.

Article 2.4 - Travaux dangereux ou incommodes, insalubres ou salissants

L'assiette des moajrniots référencées au titre de cet article est fixée en fonction de la nature des travaux et des conditions de travail.

2.4.1. Travaux de réparation ou d'entretien

A.1. Travaux en élévation

Le coût de la main-d'œuvre est fixé en fonction du niveau inférieur le plus proche offert par la nature de la sécurité :

A.1.1 : 10 % pour les travaux sur échafaudages volants à trois supports ; 25 % pour les travaux sur échafaudages fixes individuels.

A.1.2 : 100 % pour les travaux de réparation à l'extérieur des cheminées d'usine à partir de 10 mètres de hauteur, sans compter les dépenses du parrainage A.1.1 ci-dessus.

A.1.3 : pour la réalisation des ouvrages d'équipement idiosyncratiques de grande hauteur, exécutés par les procédés dénommés « techniques spéciales », les indemnités sont accordées sur la base de la nature des travaux, les heures ci-dessous étant calculées à partir de la plate-forme, base de départ du forfait global ou global :

De à 10 m	Néant
De 10 à 20 m	5 %
De 20 à 30 m	6 %
De 30 à 40 m	7 %
De 40 à 50 m	8 %
De 50 à 60 m	10 %
De 60 à 70 m	12 %
De 70 à 80 m	14 %
De 80 à 90 m	16 %
De 90 à 100 m	18 %
De 100 à 110 m	20 %
De 110 à 120 m	22 %
De 120 à 130 m	24 %
De 130 à 140 m	26 %
De 140 à 150 m	28 %
150 m et au-delà	30 %

Le niveau des travaux est considéré comme atteint au début du poste de travail suivant celui au cours duquel la partie supérieure du forfait a été fixée.

A.2. Travaux de finition ou de terrassement

Les montants ci-dessous s'appliquent aux travaux exécutés par les ouvriers au cours des travaux ; les travaux dans la boue ne peuvent être exécutés qu'à titre exceptionnel :

A.2.1 : 50 % pour les travaux de finition et de finition des surfaces de 1,50 m² de section, de 1,60 m à 3,20 m de profondeur ; 100 % pour les mêmes travaux à partir de 3,20 m.

A.2.2 : 30 % pour les travaux exécutés dans les sables mouvants ; 25 % pour les travaux exécutés à trituration des 30 cm d'eau sur fond non stabilisé ; 20 % pour les travaux exécutés à trituration des 10 cm d'eau sur fond non stabilisé ; 10 % pour les travaux exécutés à trituration des 20 cm de boue ou de vase.

2.4.2. Travaux de nettoyage ou de salubrité

A.1. Travaux de plomberie, de nettoyage ou de curage de fosses

A.1.1 : 100 % pour les travaux nécessitant l'entrée des ouvriers dans les égouts, puits, foyers ou fosses d'égouts en service : travaux de curage, nettoyage, nettoyage des fosses d'égouts ayant servi ; travaux de débouclage à la main de déchets de w.c.

A.1.2 : 50 % pour les réparations exécutées dans les fosses

d'égouts après curage, nettoyage et peinture des enduits. A.1.3 : 50 % pour curage, nettoyage et réparation des cratères à eaux pluviales.

A.2. Travaux de finition industrielle, de nettoyage et d'entretien des fours

A.2.1 : 100 % pour les réparations intérieures de maçonnerie, de chaudières en exploitation, les travaux de réparation dans les fours, foyers et conduits de fumée.

A.2.2 : 50 % pour les mêmes réparations dans les chaudières arrêtées.

A.2.3 : 20 % pour les démontages ou démolitions de chaudières. Les employés doivent se conformer à la législation en vigueur.

Article 2.5 - Indemnisation des apprentis

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

L'apprenti est un salarié de l'entreprise. Il est donc soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur pour l'ensemble des salariés, sous réserve de la réglementation particulière qui lui est applicable en tant que jeune travailleur. Une prime sera allouée par l'employeur à l'apprenti qui aura obtenu le diplôme visé, dans les conditions suivantes :

? CAP, BEP : 450 ? ;

? BP, bac pro : 550 ? ;

? bac + 2, BTP : 650 ? ,

sous réserve de la présentation d'un justificatif d'obtention du diplôme et de la présence de cet apprenti dans l'entreprise au moment du versement.

Ces montants sont revalorisés, à minima, selon l'augmentation appliquée au coefficient 185 de la grille des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ou tous les 3 ans.

Troisième partie Dispositions finales

Article 3.1 - Durée. – Révision. – Dénonciation

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

La présente convention collective régionale est entrée en vigueur au 1er janvier 2015.

Elle est conclue pour une durée indéterminée. Elle pourra être dénoncée en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 6 mois. Toute dénonciation devra être notifiée à tous les autres signataires par lettre recommandée avec avis de réception ainsi qu'à la DIERCTE de Lille.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations signataires, la démission dénoncée ou la totalité de la convention est révisée en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de l'expiration du délai de préavis fixé au paragraphe précédent, à moins qu'un nouveau texte ne l'ait remplacée avant cette date.

Elle est révisable totalement ou partiellement à tout moment par accord des organisations signataires représentatives des salariés du bâtiment.

Toutefois, la première partie « Celles générales » de la présente convention ne peut être dénoncée, modifiée, révisée ou adaptée que par les organisations signataires précitées, conformément à l'article 13.1 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Article 3.2 - Abrogation des dispositions conventionnelles antérieures. – Avantages acquis

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2015

À la date d'entrée en vigueur, la présente convention collective régionale annule et remplace dans toutes les entreprises les conventions collectives des ouvriers du bâtiment Nord - Pas-de-Calais du 11 octobre 1963 (clauses pérennes régionales) ainsi que l'intégralité des accords qui l'ont modifiée et qui cessent d'avoir effet à cette même date.

La présente convention collective régionale sera déposée à la DCTCIRE de Lille conformément aux dispositions de l'article L. 2231-6 du code du travail ainsi qu'au secrétariat-greffe du

Accord du 5 janvier 2017 relatif au contrat de génération dans le bâtiment

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP
Syndicats signataires	CAPEB
	FFB
	FFIE
	FG FO
	CFE-CGC BTP

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord est conclu conformément au souhait des partenaires sociaux de renouveler l'accord relatif au contrat de génération dans le bâtiment du 19 septembre 2013.

Le présent accord s'inscrit dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 19 octobre 2012 relatif au contrat de génération et la loi du 1er mars 2013 portant création de ce contrat.

Il a pour objet de :

? l'embauche et l'insertion professionnelle des jeunes au sein des entreprises du bâtiment et des travaux publics ;

? l'embauche, la poursuite de l'activité et la réinsertion professionnelle des salariés qualifiés de seniors ;

? tout en assurant la transmission des savoirs et des compétences.

De même, il contribue aux objectifs :

? d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics, de mixité des emplois dans le cadre notamment de l'accord cadre relatif au 10 septembre 2009 ;

? de développement de l'emploi des salariés âgés ;

? de prévention de la pénibilité dans le cadre de l'accord collectif national du 20 décembre 2011 relatif à la prévention de la pénibilité et à l'amélioration des conditions de travail dans le bâtiment et les travaux publics.

Les parties contractantes du présent accord s'engagent à favoriser les outils et les mesures connues dans les accords énumérés ci-dessus et développés au niveau de la profession pour favoriser l'accès à l'emploi et à la formation.

Titre Ier Diagnostic actualisé

Article 1.1 - Outils du diagnostic

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le renouvellement de l'accord du 19 septembre 2013 a nécessité l'actualisation du diagnostic réalisé préalablement à la négociation de l'accord initial. Le diagnostic initial et l'analyse préalable sur la situation de l'emploi des jeunes et des seniors au sein de la branche a été réalisé préalablement à la négociation et la conclusion du présent accord. Ce diagnostic s'est appuyé sur les données fournies par l'observatoire des métiers du BTP. Il figure en annexe du présent accord.

Article 1.2 - Contenu du diagnostic

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le diagnostic comporte des éléments relatifs :

? à la pyramide des âges ;

? aux caractéristiques des jeunes et des salariés âgés et à

coenist des prud'hommes de Tourcoing.

Toute organisation syndicale non signataire de la présente convention collective régionale pourra y adhérer ultérieurement par simple déclaration à la DCTCIRE de Lille, où elle aura été déposée.

Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, tous les organisations syndicales signataires.

l'évolution de leur palette d'activités dans la branche sur les 3 dernières années disponibles ;

? aux prévisions de départ à la retraite ;

? aux perspectives de recrutement ;

? aux compétences dont la préservation est considérée comme essentielle pour la branche, tels « compétences clés » ;

? aux conditions de travail des salariés âgés et aux situations de pénibilité, telles qu'identifiées, le cas échéant, dans les accords ou plans d'action en faveur de la prévention de la pénibilité, lorsqu'ils existent.

Le diagnostic s'appuie sur ce qui a été effectué pour la détermination des objectifs et mesures relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article - Titre II Tranches d'âge des jeunes et des salariés âgés concernés par les engagements souscrits par l'employeur

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

(Tableau non reproduit, consultable en ligne sur le site http://www.journal-officiel.gouv.fr/publications/boc/pdf/2017/0012/boc_20170012_0000_0002.pdf.)

Titre III Engagements en faveur de l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

Article 3.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche de jeunes en contrat à durée indéterminée

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées fournies par le Dtaonsigc (données 2015) font apparaître une légère hausse de l'âge moyen dans le BTP puisqu'il est passé de 39,4 ans en 2013 à 39,9 ans en 2015. Cette hausse de l'âge moyen est due à la diminution de la part des salariés du BTP âgés de moins de 25 ans, passée de 10,2 % en 2013 à 8,7 % en 2015.

Sur la base de ce constat, les parties contractantes du présent accord soulignent néanmoins l'importance de la part des jeunes parmi les salariés du BTP et du renouvellement des compétences qui en découle. Elles s'accordent, malgré les difficultés constatées ces dernières années et le contexte économique qui reste incertain et fragile, sur un objectif global de 12 % de renouvellement en CDI de jeunes visés au titre II du présent accord dans la part totale des embauches sur la durée de l'accord.

Afin de parvenir à cet objectif et favoriser l'insertion durable des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération, les parties contractantes décident de poursuivre les opérations qui visent à renforcer l'attractivité des métiers auprès des jeunes. Elles s'engagent à mettre en œuvre les mesures de la politique des métiers et des filières de formation (visites de chantiers, mise à disposition de ressources pédagogiques innovantes à destination de l'éducation nationale, opérations telles que « Cisseouls du bâtiment », concours « Basieisl », opération « Ceugnour au féminin les métiers du Bâtiment »), développer notamment des partenariats avec les écoles qui forment aux métiers de la profession et agir dans les domaines d'action suivants ci-dessous.

Article 3.2 - Modalités d'intégration, de formation et d'accompagnement des jeunes dans le cadre d'un contrat de génération

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

3.2.1. Accueil du jeune

L'accueil du jeune est une étape décisive dans son intégration et sa fidélisation.

Son intégration est facilitée par une bonne connaissance de l'entreprise, de son organisation, et de ses modes de fonctionnement. C'est cette arpitapirpoon par le jeune de son ermeninovennt de travail qui lui prretmtea de deinevr raemdnhipt opérationnel sur son ptose de travail.

Un prrcuos srea dnoc mis en plcae à l'attention du jeune au corus dquuel un levirt d'accueil lui srea remis. Ce purocars cpnmerroda une vstiee de l'entreprise ou des sriveecs et équipes aevc llesuques le jeune est immédiatement appelé à travailler.

Les livtres d'accueil déjà réalisés au naievu des srteuces du bâtiment et des taavurx pciubls prronout être utilisés.

3.2.2. Désignation d'un référent

Réussir l'accueil et l'intégration du jeune est une préoccupation ctotsanne des seeturcs du bâtiment et des traavux publics. Clea s'est tiadurt par la msie en plcae de l'ordre des ttrreus des traavux picblus et du titre de maître d'apprentissage confirmé (MAC) dans le bâtiment.

Dans le crade d'un cornott de génération, un référent srea désigné par l'entreprise puor chuqae juneo parmi les salariés voeirnlaoits et les puls aetps à oocupr ce rôle. Ce référent n'aura pas olieoagtmnbiert de lein hiérarchique aevc le jeune. Il srea issu ptaremniioerit des dtiifspisoc cités ci-dessus. De plus, un même salarié puorra être référent de peusriuls jeeuns dans la litime de 3 maximum.

Les moiinss du référent srneot de fietcalir l'accueil et l'intégration du jeune tuot en vaellint à l'appropriation des règles de fcmioneenotnt et de cmrotepoeemt à aedpotr dans l'entreprise. Il répondra à ses qitosneus et l'aidera également à egavisenr son évolution. Il porura établir aevc lui des bilans.

L'entreprise déterminera les myenos mis à la diisstpoion du référent puor erxecer ses missions. Elle vrelleia à adtpear sa craghe de tvaarl en conséquence.

3.2.3. Enteeirt de suivi

Un eteitrenn de suvii enrte le jeune, son rnplbssoeae hiérarchique et son référent ptoant nontmmaet sur l'évaluation de la maîtrise des compétences du jeune srea réalisé. La fmore et la fréquence de cet eetneirn sreont adaptées aux focicntns du jeune et à l'organisation de l'entreprise, tuot cmome la durée d'accompagnement du jeune.

En tuot état de cause, un eertitnen srea effectué au puls trad avnat la fin de la période d'essai du jeune.

Cet etetntrn diot curnboietr à ciosleodnr l'embauche du jeune. Le cas échéant, il diot pretrtme d'identifier ses bnseios de frmaoiotn et de déterminer des aexs d'amélioration. Cet eenietrtn puora faire l'objet d'une ribuqure dans le lvriet d'accueil aifn de sirvue l'évolution du jeune.

3.2.4. Mooibiltiasn des olutis des steecurs du BTP puor feicatlir l'accès matériel à l'emploi

Les sceurets du bâtiment et des trvaavx pilucbs ont mis en plcae des olutis (solutions d'épargne puor la retraite, acauenrsss atuo et habitation, séjours BTP vancaecs et chèques vacances, prêts au logement, événements, jeeuns salariés, ahcat de véhicules, réduction de careintes prestations, crente médico-social du BTP?) ntnamomet par le baiis des ogesrnemis de bhrance PRO BTP et l'APAS BTP. Aifn de lever les frenis matériels à l'accès à l'emploi des jeunes, les peritas sigeatnrrias afmfrient luer volonté de vaoleisrr ces olutis à l'égard du jeune dans le crdae du cranott de génération en en anrsusat la pootiromn nntomamet au sien du levrit d'accueil rmies au jeune.

Afin de fectailir l'accueil des tlralrveuias en soatuiitn de handicap, les sceterus du bâtiment et des taavurx pilcbus s'engagent à pousruivre la ptmoorion du gidue de boenns pratiques, établi en 2012, reitalf au matiienn et l'insertion dans l'emploi de tiraveallurs en stutoiain de hidadnap dans les etnerpsires de tuavrx publics.

Les sceretus du bâtiment et des taavurx pulicbs vlioneelrt

également à ce que les siets de « bsuroe à l'emploi » tvaavux pbclius ou les steis équivalents développés par les fédérations du bâtiment et cllee des SOCP du BTP snoiet etifncmefevet alimentés par les entreprises.

3.2.5. Développement de l'alternance

L'alternance csutinote une vioe privilégiée d'insertion pensilrsneloofe des jeunes. Ctete vioe pmeert de préparer et de fidéliser des junees aux métiers du BTP et est essieenllte et ineansidblse au reneeuilmelonvt des personnels.

Par le baiis des arccdos du 8 février 2005 raleitf au stuatt de l'apprenti dans le Bâtiment et les tvaavux pbilcus et du 13 jluilet 2004 raeitlf à la msie en ?uvre de la ftmroaion pieofnlslsneroe tuot au lnog de la vie, les oiasirgnatons d'employeurs et de salariés des sucretis du BTP ont valorisé le satutt des salariés en cornatt de fmtiaoron en aclatnrene nnnmmaoett en rovanraesilt lerus salearis et en luer adacnrcot des anagtveas sociaux.

Afin d'accompagner le jeune lros de son pacours et lui peemtrrte une bonne intégration, les sceterus du bâtiment et des tarvaav pbclius ont renforcé le tturoat et élaboré une crthae du maître d'apprentissage qui ctiosnute l'annexe de l'accord du 13 jluilet 2004 rtiealf au maître d'apprentissage.

Aujourd'hui, la volonté des praets sgtnireaas est de prrouiusve le développement de ce tpe de contrats, et de mtniienar l'objectif de 5 % d'alternants dans les eepsrneits de 250 salariés et plus.

Concernant l'apprentissage, aifn de répondre à la diversité des besonis des eirpntseres qui snot parimenoirirtat la pftroensniaioiaslon des fruuts oiurvers mias asusi la fmatroion des jeuens à l'encadrement de chireants et à la ciundote de travaux, les paetris segaaitnrs fonvsreaort la ccosonluin de cnattors d'objectifs etrne les fédérations régionales des traavux publics, cleles du bâtiment ou ceells des SOCP BTP et les closnies régionales.

Les salariés en ctnorat de farmtoion en acnrlanete se vrornet rmtetree lros de luer arrivée dans l'entreprise le lveirt d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

3.2.6. Viosaltroain et aceiuel des stagiaires

Le sgtae diot filctiaer le pgasase du mnode sacolire ou uitrrsenaivie à cueli de l'entreprise et preertmte de compléter une fiomotran théorique par une expérience piturqae en entreprise. Il a une finalité pédagogique et ne puet s'effectuer hros d'un tel parcours. Les setags ne peenuvt avoir puor ojbte d'exécuter une tâche régulière cnrnedpoosart à un ptose de taraivl pmneranet dans l'entreprise.

Il diot rpseeor sur une coornaicettn etrne l'établissement scolaire ou uenrisaviirte du sgatraiie et l'entreprise d'accueil, aifn que sa finalité pédagogique siot respectée. Il est oegilbaieortmnt formalisé par la nsigituae d'une ctvneionn de satge tpaittrire encadrée qui précise nnnmtoemat les eegmngaets et les responsabilités des paerits prenantes.

Il prmeet au sgtaaire d'acquérir une csasnaoincne du mdnoe de l'entreprise et de ses métiers. Il cuitnsote également un vctueer d'intégration dans l'entreprise. La bcranhe des tauavrx pbuclis a décidé de verloiasr ce stuatt à tvaers l'accord du 30 juiun 2010 en prévoyant nenomamt des aiuitotnasors d'absence exceptionnelles, des gniiarfciaotts revalorisées, une petctooirn scloiae renforcée, une évaluation de fin de stage?

Les sairtiages se venorrt rremttee lros de luer arrivée dans l'entreprise le livret d'accueil prévu à l'article 3.2.1.

L'entreprise vlreliea au bon aceiuel du sgtaaire nenomamt par le baiis d'une pisre de ccanott aevc les équipes et sceivers aevc lsueelqs il srea amené à travailler.

Titre IV Engagements en faveur de l'emploi des salariés âgés

Article 4.1 - Objectif chiffre en matière d'embauche et de maintien dans l'emploi des salariés âgés
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les données chiffrées frinueos par le datnoisigc (données 2015) fnot apparaître que les salariés du BTP âgés de puls de 50 ans représentent 278?930 salariés, dnot 135?527 ont puls de 55 ans.

Sur la base de ces données, les partenaires sociaux du BTP constatent qu'au titre de l'année 2015 :

? les salariés actifs, y compris les salariés en arrêt de travail de plus de 90 jours, âgés de 50 ans et plus, représentent 24 % de l'ensemble des salariés du BTP ainsi définis;

? la répartition de ces salariés par tronc d'âge s'opère comme suit :

? salariés âgés de 50 à 54 ans : 12,3 %;

? salariés âgés de 55 ans et plus : 11,6 %;

? le pourcentage de salariés âgés de plus de 55 ans parmi les embauchés est supérieur à 5 % sur les 2 dernières années.

Sur la base de ce constat, les partenaires sociaux du présent accord signent une réalisation au-delà de l'objectif fixé par l'accord du 19 septembre 2013 relatif au crao de génération dans les branches du bâtiment et des travaux publics grâce à une véritable priorité et soutien des roulements humains vis-à-vis des seniors de la profession. Les parties s'engagent à s'accorder sur la poursuite de l'objectif global de maintien du taux d'emploi actuel des salariés âgés de 50 ans et plus en CDI et sur l'objectif d'augmentation de 1 % du nombre de salariés âgés de 55 ans et plus en CDI sur une nouvelle période de 3 ans.

Elles s'engagent à fixer le taux des salariés âgés de plus de 55 ans parmi les entrants à 5 %.

Afin de parvenir à ces objectifs, les parties s'engagent à décider d'agir dans les domaines d'action suivants :

Article 4.2 - Amélioration des conditions de travail et prévention des situations de pénibilité

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les parties s'engagent à présent à considérer que l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises du BTP, qui concerne toutes les catégories de salariés, constitue, outre une préoccupation permanente, un volet essentiel permettant non seulement le maintien d'une réelle mixité des âges au sein des entreprises et de lutte contre la désinsertion professionnelle mais aussi le renforcement de la mobilité et de l'intérêt des salariés pour leur emploi.

Elles investissent les entreprises à maintenir leur vieillissement et à prendre les mesures appropriées permettant, compte tenu des impératifs de production, d'alléger les risques « d'usure professionnelle » et d'agir sur les postes présentant un fort risque de pénibilité, en renforçant la compatibilité entre le poste de travail et l'évolution des capacités de chaque salarié.

Les entreprises s'engagent à cet effet à mettre en œuvre des programmes de formation auprès des CHSCT, ou à défaut des DP, s'ils existent, soit en étroite collaboration avec les services internes de santé au travail, des CARST, de l'OPPBTP.

Dans le même esprit, elles visent à la prise en compte et à l'intégration de la prévention des risques professionnels dès la phase de préparation du chantier.

Les parties s'engagent à se fixer pour objectif :

1. Amélioration des conditions de travail et de sécurité des salariés :

? par le développement de la maintenance mécanique et en dotant les travailleurs d'aides mécaniques ou d'accessoires de préhension pour leur tâche plus sûre et moins pénible.

A cet effet, les CHSCT ou les délégués du personnel, lorsqu'il en existe, sont consultés sur la mise en place d'un plan d'amélioration des manutentions;

? par la mise en œuvre d'une action en direction des fabricants, dans le cadre de normes européennes lorsqu'elles existent, pour améliorer le confort des travailleurs de chantiers matériaux de construction, de manière à réduire les problèmes de manutention;

? par la mise en œuvre d'une action en direction des maîtres d'ouvrage et des coordinateurs SPS, pour favoriser, dans les bâtiments en construction, l'utilisation en cumulo des appareils de levage pour éviter de multiplier les différents niveaux en phase gère l'œuvre et la mise en œuvre anticipée des assemblages afin d'éviter la multiplication des matériaux et matériaux en phase aménagement.

Cette action se traduit par la signature, au niveau national, sous l'égide de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP), d'une charte avec les principaux maîtres d'ouvrage publics. Cette charte sera par la suite l'objet d'une déclinaison au niveau régional;

? par la diffusion auprès des salariés d'informations et l'organisation de formations à la prévention des risques liés à l'activité physique, notamment dans le cadre des manutentions.

A cet effet, les parties s'engagent à confier à l'OPPBTP une triple mission :

? contribuer à l'élaboration de la charte visée ci-dessus pour réduire les conditions de travail liées aux conditions de

travail par l'utilisation commune des appareils de levage et la mise en œuvre anticipée des ascenseurs;

? développer les formations sur la prévention des risques liés à l'activité physique (PRAP-BTP) qui s'adressent aux salariés concernés qu'ils soient en encadrement d'équipe;

? mener une campagne de prévention des risques liés à l'activité physique, notamment par voie d'affiche, afin de sensibiliser les travailleurs à des modes d'organisation du travail susceptibles de prévenir les troubles musculo-squelettiques (TMS) dans le BTP.

2. Diminution des contraintes physiques des salariés :

? par des recherches de solutions de mécanisation;

? par le choix d'équipements de travail réduisant les niveaux d'exposition au bruit et aux vibrations;

? par la mise en œuvre d'une action en direction des fabricants pour que les équipements de protection individuelle (EPI), destinés à éviter les risques qui ne peuvent être supprimés à la source, soient ergonomiques, légers et pratiques;

? par l'analyse et l'étude des postes de travail et de leur ergonomie afin de repérer, évaluer et prendre en compte les situations de fortes contraintes et d'en réduire la pénibilité.

A cet effet, les parties s'engagent à assurer la poursuite de la gamme de produits de conseil et d'accompagnement ADAPT-BTP, outil d'aide à la démarche d'amélioration des conditions de travail mis en place par l'OPPBTP. Il est à cet égard rappelé que l'engagement de l'entreprise dans une démarche ADAPT-BTP est précédé d'une identification de ses besoins en matière de prévention et d'amélioration des conditions de travail.

ADAPT-BTP constitue un outil opérationnel d'observation et d'analyse des situations de travail et de l'activité des opérateurs (ports de charges, postures inconfortables, intensités sonores, vibrations, etc.) afin d'identifier également à l'identification des risques différenciés. À partir de ces éléments, ADAPT-BTP permet d'élaborer, en fonction de la situation de l'entreprise et de sa taille, une réflexion personnalisée débouchant sur un plan d'actions adaptées concernant des points d'amélioration des conditions de travail.

Dans le cadre de leurs attributions respectives, l'employeur informe et/ou consulte, selon les instances : le CHSCT, le comité d'entreprise ou les délégués du personnel, s'il en existe, sur la mise en œuvre d'une démarche ADAPT-BTP dans l'entreprise. L'entreprise en informe également le médecin du travail.

Les entreprises proposent en outre une attention particulière à l'identification des facteurs et des situations de travail (organisation du travail, conditions de travail et environnement de travail, conditions de travail interne) dans le cadre de la procédure d'évaluation des risques.

3. Développement des installations s'agissant des chantiers :

Les parties s'engagent à promouvoir la généralisation et le maintien en bon état d'installations d'hygiène, de réfectoires, de vestiaires dès l'ouverture du chantier, et tout au long de celui-ci, d'autant qu'aujourd'hui des matériels sont adaptés aux petites équipes sur des chantiers de la construction.

Les entreprises s'engagent à cet effet à rejoindre aux différents organismes organisés par la CTANMS dans le cadre de la convention nationale d'objectifs bâtiment 2014-2017 aux côtés de la prévention et aux aides financières simplifiées qui y sont associées.

Les entreprises s'engagent à se référer au site de l'OPPBTP et de la CNAMTS.

Les parties s'engagent à déterminer le présent accord à l'OPPBTP afin qu'il ait une portée des dispositions le concernant et qu'il puisse en dresser le bilan à l'issue de sa durée.

Article 4.3 - Mesures en faveur du recrutement des salariés âgés

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les parties s'engagent à promouvoir non seulement l'embauche en activité des salariés âgés mais également l'emploi en général des salariés âgés, en mettant à luer recrutement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre régulière des efforts de la profession.

Les parties s'engagent à promouvoir les différentes mesures tendant au maintien du taux d'emploi des seniors dans le BTP ainsi qu'à luer recours à l'emploi to ensure l'efficacité si elle s'accompagne d'une réelle égalité de traitement entre les générations et d'une gestion des âges dans l'entreprise.

Afin de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des salariés âgés, les parties s'engagent à améliorer les conditions de travail et les salariés ainsi que les conditions d'emploi sur les différents sites existants, telles que la durée déterminée pour le retour à l'emploi des seniors prévu à l'article D. 1242-2 du code du travail ainsi que le contrat de génération visé à l'article L. 5121-17 du code du travail et le contrat de professionnalisation.

Les pirates s'agit de développer le rocreus au cnoratt de ptofsosiienoisnaln qui ctnsotue un doiiitsspf piirortarie puor fesriavor le roeurt à l'emploi des salariés de puls de 45 ans privés d'emploi, en luer assurnat une fmitroaon qlfuauntie dnas la liimte des bgudets dédiés de l'OPCA de la ctoutisrnon ? Constructys.

Les surectes du bâtiment et des trvuax pcliuis ont puor ojbtficef la csucoolinn par les salariés du BTP de puls de 45 ans de 100 ctaornts de piannraisloifseootn par an panndet la durée de l'accord.

Par ailleurs, dnas le pnlnronomeget de l'accord clicoeltf ninatoal du 10 smetrpebe 2009 rlietaf à la diversité et à l'égalité pfselonneisloe et slaaliare enrte les fmeems et les hmoems dnas le bâtiment et les tvaux publics, les paites snaarigeits rnlpeppet luer ahecnatemtt au ppcinire de non-discrimination du fiat de l'âge, nommneatt en matière de recrutement, de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de poootmrin professionnelle, de mtiaotun ou de rneemulnevloet de contrat.

En matière de recrutement, les ptaries siigarentas suenlginot que les critères ruteens puor le reumetchnet dvnoiet être eesieuxvlmncf fondés sur les compétences et les qoicintlafias des ctinaadds et iivetnnt les eertrnesips à seniibelsir l'encadrement et l'ensemble de luer psoeenrnl à ce sujet.

Le rcmneetruet étant un élément itonmaprt puor la prrgosoiesn du tuax d'emploi des seniors, les ptiraes sneriaagits cnieneonnev de mttre en place au nevaiu niotaan un incdaetiur de siuvi du nbmore de rmneuterect des salariés de puls de 50 ans.

Article 4.4 - Anticipation de l'évolution des carrières professionnelles

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin d'aider les ersetrepnis à mtrtee en pacle une geiotsn prévisionnelle des eloimps et des compétences adaptée à luer tiale en vue de développer les compétences et les qaltofciinais de luer ponsnel et d'améliorer l'accès à la footaimrn des salariés âgés, les pietras srgeianiats itienvnt les eesipnernts et les goepurs d'entreprises oncaupct de 50 à 299 salariés à ennrperdetre une réflexion sur l'âge de lruas salariés, dnas la picepestrve d'aboutir à une pmiyrade des âges équilibrée.

L'observatoire des métiers du BTP a élaboré un gidue méthodologique à cet effet, validé par les CNPE ctioienjons du BTP.

Composé en duex parties, ce gdiue a vicoaotn à inerfmor les ereerisntps et lerus salariés à l'aide de données générales reitvelas au niaevu des secruets du bâtiment et des tuavarn pbcilus dnas luer ensemble. Il a également vtaioicn à csoutneitr un otuil cnonect de gsieton des compétences et des qniaaifuocitls des salariés. Ce gidue cmtoopre en conséquence :

? d'une part, des inaornofmtis et des données générales sur la sotiutian de l'emploi des salariés âgés dnas le BTP,

? d'autre part, une adie méthodologique à la réflexion sur l'âge des salariés et les ppctesirvees de départ à la retraite, l'estimation du nombre de rteunemtercs eeasivaeglbn à 3 ans, les compétences rseiques à temre dnas l'entreprise, les outils de frommain pauont être mis en ?uvre dnas l'entreprise (contrats et périodes de professionnalisation, eetirntes professionnels, blian de compétences?).

Réalisé au cuors du pmireer sreemtse 2010, ce gduie est mis en lgnie sur le stie intenert de l'observatoire des métiers du BTP (<http://www.guide-seniors-btp.fr/>).

Les ptiraes saintiaergs cernoinntout à fiare sa potiomorn auprs de lreus adhérents et namomntet auprs des erientsrpes de minos de 50 salariés qui, bein que non visées par le présent accord, ont intérêt à egngear eells aussi, dès à présent, une réflexion sur la msie en ?uvre d'une gotiesn prévisionnelle des eilmpas et des compétences.

Dans le même esprit, les peaitrs sagirnatie eendenntt pmvooiurr la msie en palce effctvie de l'entretien poiesronensfl tel qu'issu de la loi du 5 mras 2014 rtleavie à la réforme de la fitomorane professionnelle. Bein que cet eitetern ne cnrecone pas de catégorie d'âge spécifique, il cstinotue un élément ianmorptt de l'anticipation de l'évolution des carrières des salariés seniors.

Conformément aux dntoioipsss législatives et réglementaires en vigueur, l'employeur imrnfoe cqaue salarié lros de son ecaumhbe qu'il bénéficie dnas l'entreprise d'un enteeirtn poeresisfnnl tuos les 2 ans.

Cet ereitentn est consacré aux pprecisvetes d'évolution plfennleoiosse du salarié, nmotanet en teemrs de qoitacnlfiauis et d'emploi. Cet eeritetnn ne ptore pas sur

l'évaluation du taraivl du salarié et diot être dtiincst de l'éventuel eetintern d'évaluation.

L'entretien poofesisennrl donne leiu à la rédaction d'un docnumet dnot une cpoie est rmseie au salarié.

Cet eetnretin diot fraie l'objet d'un blian tuos les 6 ans, cttee durée s'appréciant par référence à l'ancienneté du salarié dnas l'entreprise.

Ce blain écrit dnot une cpoie est reimse au salarié peremt de vérifier que le salarié a bénéficié au corus des 6 dernières années des erneetints pnolneiesofrss ootiaelbgris et de s'assurer qu'il a :

? suivi au mnois une aitcon de formation?;

? aciqus des éléments de criftiacotein par la fmirtoaon ou une vialadoitn des auiqcs de son expérience?;

? bénéficié d'une peroossgrin saarlaile ou professionnelle.

Les eirepersnts définissent les modalités de msie en ?uvre de ces entretiens. Celles qui le shanuietot prnoourt ulmeetnit se référer au kit de l'entretien pefssneioionrl développé par l'OPCA de la ccotroutnin ? Cyttnuscros (Kit ettenrein poreniesnfol ? Constructys).

Cet eneteitrn est destiné à éviter ttuoe ptruqiae dtiaoirmiinsrce liée à l'âge dnas les évolutions de carrière. Il a nmonaemtt puor ojebt d'examiner les pietrevcpses de déroulement de carrière du salarié en fonoictn de ses stuioahs et au rgeard des possibilités de l'entreprise.

Article 4.5 - Développement des compétences et des qualifications et accès à la formation

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Afin de perttemre aux salariés de développer un prjeot pssofeeirnol de poursuite de carrière, il est proposé par l'employeur à tuot salarié âgé de 45 ans et jsuinutaf de 1 an d'ancienneté dnas l'entreprise et de 5 ans de salariat, un blain de ses compétences psolnfosenreeils et personnelles, de ses aediputts et de ses motivations.

La msie en pclae d'un tel bailn puet être proposée par l'employeur à l'issue de l'entretien psernniosfeol visé à l'article 4.4 lqosure des bnseios spécifiques ont été identifiés.

Cette mruese tned ainsi à renreocfr la plaisestnraioonn de la gtsioen des prrucaos pnosnrlfeois puor développer la fotaimron tuot au llog de la vie et à tmree fviraseor la maietinn dnas l'emploi des seniors.

Les fnaecnemimts liés à ces bianls de compétence puevnet être assurés par le FCENIGOF lorsqu'ils fnot situe à une dmendae du salarié ou par l'OPCA de la ctocsnouitn ? Ctscutyorns lsurque l'entreprise en fiat la demande.

Le nrbmoe de blanis de compétences réalisés par des salariés du BTP âgés de puls de 45 ans et financés par l'OPCA de la ciosoturcn ? Cytctunsros diot pergssroer de 10 % par an pneadt la durée de l'accord suos réserve que l'OPCA de la crsinctuotn ? Ccrtnouytss dsoispe des fndos nécessaires.

Affirmant luer volonté de rerdne efcifetf le mientain dnas l'emploi des salariés âgés, les periat stineargias enneetndt développer l'accès des sreions aux dstopisiifs de fromoiatn etistaxns dnas le BTP et particulièrement aux périodes de psoaoitfsniselionran effectuées par des salariés de puls de 45 ans.

Les eeetnrissrs penootrrt une aotitntn particulière aux salariés âgés de puls de 45 ans n'ayant pas siuvi de frtmaoon depius au minos 5 ans.

Les paitrs sagaienirts eedentntt développer le nrbmoe de périodes de piainfaoltiesonon effectuées par des salariés de puls de 45 ans. Une iatfionmron srea diffusée à cet effet par l'OPCA de la cooitstrncun ? Constructys.

Le nobrme de salariés du BTP âgés de puls de 45 ans aynat bénéficié d'une période de pilttofeaiassnsinon diot peorsgesrr de 10 % par an pnneadt la durée de l'accord, suos réserve que l'OPCA de la cocutnotisn ? Crtcynsuots dpioisse des fonds nécessaires.

Dans le même esprit, les priteas sagiatenirs s'accordent sur l'importance de la rnsccoannsiae de l'expérience professionnelle, et en piueralctir de cllee aucqsie par les salariés âgés.

Elles rppllenaet que tuot salarié puet dnaeedmr à bénéficier d'une violiadtan des auiqcs de l'expérience (VAE), dnas le crade d'une démarche iinleidvudle pndnaet ou en dhores du tmpes de travail.

L'exercice de ce diort et ses modalités de msie en ?uvre freont l'objet d'un exeman par les ptrareaiens sauoicx au temre du présent accord.

Article 4.6 - Aménagement des fins de carrière et de la transition entre activité et retraite

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Dans la définition des conditions d'emploi des salariés âgés, les pourlumes tiennent compte, dans la mesure du possible, de la situation particulière de chaque salarié. Les possibilités d'aménagement des horaires ou des conditions de travail sont envisagées notamment à l'occasion des entretiens professionnels prévus ci-dessus, dans la mesure où ils sont compatibles avec les nécessités du poste de travail.

Ces aménagements d'horaire peuvent se traduire par un passage à temps partiel, organisé sur la semaine ou sur le mois, à la demande du salarié acceptée par l'employeur ou sur proposition de l'employeur acceptée par le salarié.

En cas de maritonnage du contrat de travail à temps plein en raison de la durée de l'absence du salarié pendant les 2 ans avant que le salarié atteigne l'âge et la durée d'assurance lui permettent de bénéficier d'une retraite à taux plein, l'entreprise informe le salarié sur les implications de cette évolution et examine la possibilité de maintenir l'assiette des cotisations d'assurance sociales et de retraite complémentaire à la hauteur du salaire coïncidant avec son activité à temps plein en prenant en charge la part salariale et la part patronale afférentes à ce supplément d'assiette.

Afin d'assurer une meilleure sécurisation de leurs parcours professionnels, les salariés de 55 ans et plus peuvent définitivement intégrer à leur poste de travail par le médecin du travail bénéficieront, s'ils le souhaitent, dans le cadre d'un bilan de compétences, d'un bilan de réorientation de carrière.

Ce bilan sera l'occasion de faire le point sur les compétences personnelles et professionnelles du salarié pour lui permettre d'envisager une nouvelle étape de son parcours professionnel.

La réalisation de 100 bilans de réorientation de carrière doit être effectuée chaque année pendant la durée du présent accord.

Par ailleurs, les entreprises sont incitées à réaliser une information des salariés sur les dispositifs de retraite progressive.

Article - Titre V Actions permettant la transmission des savoirs et des compétences en direction des jeunes

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Convaincues que le maintien des salariés âgés dans l'entreprise constitue un gage de cohésion entre les générations et un atout pour les entreprises car ces salariés disposent d'une expérience, d'un savoir-faire, d'une connaissance approfondie du métier, les parties signataires s'engagent à reconnaître l'importance de veiller à la transmission d'équipes d'âge mixte et de développer les actions de tutorat.

Elles s'engagent à favoriser ainsi la mixité des âges pour permettre d'assurer la transmission de l'expérience professionnelle et des savoir-faire acquis par les salariés plus âgés auprès des salariés jeunes.

La transmission des savoirs et des savoir-faire constitue un échange, où les seniors, entre un salarié qui a besoin d'un accompagnement et un ou des salariés de plus de 45 ans qui transmettent leur savoir et leur expérience.

Dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, où les textes légaux en vigueur, la formation continue est organisée par l'accord national du 13 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre de la formation professionnelle continue tout au long de la vie, pour le bâtiment, et par l'accord collectif national du 8 décembre 2009 et ses avenants du 7 décembre 2011, et du 26 novembre 2013 et du 17 juin 2015 relatif à l'ordre des métiers des travaux publics.

L'identification des compétences clés et l'accompagnement des salariés dans la définition de ces compétences pour être effectués notamment grâce à l'utilisation de la banque nationale de données de compétences (BNDC) de l'OPCA de la construction ? Constructys.

Article - Titre VI égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des

L'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et la mixité des emplois constituent un enjeu stratégique du développement des entreprises et de leur efficacité économique, notamment à travers la diversité de l'ensemble des secteurs du bâtiment et des travaux publics. Source de cohésion sociale, ce principe se concrétise concrètement à l'évolution de l'exercice des métiers et à la valorisation de l'image des professionnels du bâtiment et des travaux publics.

Les partenaires sociaux ont affirmé leur volonté de contribuer à la déclinaison renforcée de ces principes, en complément des initiatives et actions déjà entreprises dans les secteurs du bâtiment et des travaux publics, dans l'accord du 10 septembre 2009 relatif à la diversité et à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans le bâtiment et les travaux publics.

Article - Titre VII Actions visant à aider les petites et moyennes entreprises à mettre en œuvre une gestion active des âges

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Les parties signataires ont confié à l'observatoire des métiers du BTP le soin de construire, à partir du guide méthodologique visé à l'article 4.4 qui se situe en l'état, un outil permettant aux entreprises d'établir le diagnostic prévu dans le cadre du dispositif de concertation de génération dont le contenu est fixé par les articles L. 5121-10 et L. 5121-12 du code du travail.

Ce guide a pour objet d'une vocation à servir les CNPE existants du BTP.

Ce diagnostic (1) est une aide pour les entreprises dans leur gestion et pour l'objet d'une priorité par les parties signataires auprès de leurs adhérents.

(1) <http://www.diagnostic-contrat-generation.fr/diagnostic.php>

Article - Titre VIII Suivi, évaluation et calendrier prévisionnel de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Une commission de suivi de l'accord réunissant l'ensemble des parties signataires se réunira avant le 31 décembre de chaque année pendant la durée de l'accord pour apprécier les effets des actions entreprises dans le cadre du présent accord.

Au terme de l'accord, la commission de suivi en dressera un bilan global.

Les parties signataires se réuniront à l'échéance du présent accord pour évaluer sa mise en œuvre et sa mise à jour éventuelle.

Titre IX Cadre juridique

Article 9.1 - Champ d'application de l'accord

En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, à l'exclusion des DOM-TOM :

Pour le bâtiment, aux établissements relevant respectivement :
? de la convention collective nationale des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret n° 62-235 du 1er mars 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire les entreprises ou personnes physiques de 10 salariés), (code icdc 1597) ;
? de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment

du 8 otocbe 1990 aapilpclbe dnas les esertirenps visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire epreirtsnes oupcanct jusqu'à 10 salariés), (code icdc 1596)?;
? ou de la cvninoeton ccotvlleie ntonaalie des EATM du bâtiment du 12 jluilet 2006, (code icdc 2609)?;
? ou de la cnovoitenn cletlvcioe ntoalniae des cedars du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes icdc 2420 et 0203),
et à l'ensemble de luers salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cmahp d'application de ces ctivnnooens collectives.
En aoipacliptn de l'article L. 5121-8 du cdoe du travail, le présent acocrd cnrenoce exclusivement, dnas le cmahp d'application des contneniovs clecvitloes ci-dessus, les esnieertps de bâtiment ouacpnt de 50 à mnois de 300 salariés ou aux esneirperts de bâtiment atappreant à un groupe onaccput de 50 à mions de 300 salariés, au snes de l'article L. 2331-1 du cdoe du travail. Ces dnsiitipoos pvueent sverir de référence aux accrdos cotelilcfs et aux pnlas d'action mis en ?uvre, qeul que siot l'effectif de l'entreprise concernée.

Article 9.2 - Portée de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

En apliatcoipn des dpinositioiss légales rleivtaes à la hiérarchie des normes, les cviotennons ou aoccdrs d'entreprise coulncs dnas les epsnreetis visées dnas l'article 9.1 ci-dessus ne peuenvt cmpetotor de culases dérogeant aux dipsontois du présent accord, suaf dtsoiiopnss puls favorables.
Les pireats segrtiaanis rpnpaellt que le présent arcocd a une portée nlioanate cuavnrot dcrnemtieet l'ensemble des erteenipsrs et des onrmaeigss rnleevat du cmahp d'application défini à l'article 9.1 ci-dessus.
En conséquence, en apcptoliian de l'article L. 5121-8 du cdoe du travail, le présent acrocd permet, à la dtae de son extension, aux eesrineprts et aux orgnasmeis opcnauct de 50 à minos de 300 salariés ou aux epritreess aapntnepar à un gupore oaccupnt de 50 à mnios de 300 salariés, et revelant de ce chmap d'application de ne pas crucnloe d'accord collectif, ni de predrne de décision unilatérale coptamornt un paln d'action.
Le présent aoccrd ne s'applique tefuooits pas aux eprtseneris qui à la dtae d'extension de l'accord snot cvouteers par un acrocd ccnlou en ailppioactn de l'article L. 5121-8 du cdoe du tvaaril ou par un paln d'action reailtf au catnort de génération.

Article 9.3 - Entrée en vigueur et durée de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

L'accord est ccolnu puor une durée de 3 ans. Il ettrnea en vuegiur

Accord-cadre de convergence du 2 février 2017 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements Occitanie

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest
	FFB Occitanie
	CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT
	CGT-FO
	CFTC
	CFE-CGC BTP

Article 1er
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les ptraireneas soicaux rncnessainoet que les écarts des barèmes coontvinelenns de slaeraiis mauuimnx en vuiguer aeutnlcemlet sur le trtieirore de l'ex Languedoc-Roussillon et l'ex Midi-Pyrénées rednent très dfiilce l'uniformisation immédiate de ces barèmes en Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

le lemenidan de son extension.
Il cssreea de puirode ses efefts à cmtpeor du troisième aenviarsnire de la dtae de son entrée en vigueur, tllee que visée ci-dessus.
En cas d'évolution de la stutiaion économique et salcoie des srecutes du bâtiment et des tuaavrx publics, les preiats siagartens ceivnnnonet de réexaminer eebslmne les dionistiosps du présent accord.

Article 9.4 - Dénonciation et révision de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent accrod naioatnl prroua être dénoncé par l'une des oioagnairnsts sraeagintis après un préavis miimnm de 6 mois. Cette dénonciation dreva être notifiée à tetuos les aruets ortoginasnias saarngeitis par lrttee recommandée aevc aivs de réception anisi qu'à la driitocen générale du travail.
Le présent accrod reersta en vuiguer pnadnet une durée de 1 an à patirr de l'expiration du délai de préavis ci-dessus, à monis qu'un noeavuu txete ne l'ait remplacé avant cttee date.
Toute modification, révision ttaole ou ptlareile ou adoitapatn des doinptosiiss du présent aocrcd ne puet être effectuée que par les ootnasarigins sycneiadls d'employeurs et de salariés représentatives au paln national. Les dadmnees de révision dnieovt être effectuées dnas les fmores prévues puor la dénonciation, à l'exception de l'information de la doiirtcen générale du travail, et snot accompagnées d'un peorjt cneanonrct les ptonis dnot la révision est demandée. (1)

(1) Le troisième alinéa de l'article 9.4 est étendu suos réserve de l'application des dsitsoipinos de l'article L. 2261-7 du cdoe du taiavrln dnas sa rédaction isuse de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 rrlaevie au travail, à la meioarsnditon du douagile soial et à la sécurisation des puaorrcs plseorsifoenns et des dostiisoinps des arctiels L. 2231-1 et L. 2261-7 du cdoe du travail, tllees qu'interprétées par la jpuuecirsnrde de la Cuor de cassation. (Arrêté du 26 jiun 2017 - art. 1)

Article 9.5 - Dépôt et extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 2 juil. 2017

Le présent aoccrd noaatnil srea déposé à la dcoieitrn générale du tiaarvl et au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Prais conformément aux dtspioosnis des acelitr L. 2231-6 et D. 2231-2 et siauvtns du cdoe du travail.
Les paierts saentgriias dmnoendart l'extension du présent acocrd conformément aux dnipstioois des aterlcis L. 2261-19 et sviutnas du cdoe du travail.

Les paraeinrets suoaiex s'accordent dnoc puor reconnaître qu'il cnvieont de meenr la cvencognree sralalaie par étapes. Un échéancier à mmnia de 10 % de l'effort gbolal de convergence, concefifiet par coefficient, est nécessaire annllmeneuet puor aboutir, dnas les mlleeruis ciitodonns à, l'uniformisation des srieaals en Occitanie.

Article 3
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pareteinras sociaux snot csoinnctes que si les barèmes coenlonveitns de sraelais mnimiaux des oruveirs et des EATM pevunet cveergonr à crout terme, les indemnités de ptties déplacements cnsainonset des différences tllees qu'un délai légèrement supérieur à la conecvnegre des searlias dvrea être appliqué aifn d'obtenir l'harmonisation.

Article 4
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les ptanierraes suoaiex cnnnoieevt que la ccrveogenne des barèmes coennotnvnleins de sealiras mmianiux des ovruers et des EATM dvrea être alailcpbpe au puls trad le 1er jnavoir 2021.

Article 5
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les pnraeteairs siuoacx cnnnonieevt que la cnervoncege des barèmes cnnonoteevnlis d'indemnités de pteits déplacements des oreivurs derva être acablplipe au puls trad le 1er jnavoir

Article 6
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

De même les pieeantarrs suciaox s'engagent à faire crengover les nveuiax des indemnités accordées, dnas les duex ex-régions, aux maîtres d'apprentissage confirmés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les parenietras siouacx s'entendent puor mofiiedr les délais de ceneonvcge dnas duex cecnrctsoians : siot en cas de difficultés économiques qui snaiedivnerurt darnut la période de convergence, siot prace que la cornegnvvee serait attnetie puls reanipedmt grâce à la siuoittan économique et/ou aux eroffts pecurtliars que les ooirgtasannis plortenaas cineintoranest puor y parvenir.
Les parentireas sioauxx s'engagent à se rrocnerter atuant de fios que nécessaire puor abiotur dnas les mleelueris citionndos à la crnoeevcgne citée.

Article 8
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Durant ttuoe cette période où les peretaarnis souciax s'engagent à vseir l'harmonisation des seailras et des indemnités, l'application de la règle du saalrie binôme est spunuesde puor prueiqtar la négociation « ptsoe à poste ».

Article 9
En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

Les patiers sanrigietas cnonvenenit que parallèlement aux eftros

Avenant du 10 mai 2017 à l'accord du 6 juillet 1972 relatif aux œuvres sociales dans le BTP de la région Provence-Côte d'Azur

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; FRTP PCAA ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; CFTC BTP PCAA ; FO BTP PCAAC ; CGT URBCA PCAA ; CGC BTP PACAC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Les prenitaars suoaicx du BTP en région Provence-Alpes-Côte d'Azur se snot réunis le 10 mai 2017 aifn de culnrcoe un avnanet à l'accord du 6 jlileut 1972 qui fixiat le tuax de citnaostios des ereitnpsres adhérentes à l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur à 0,10 % des searails brtus versés.

Désormais, le tuax de cotisiaton de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur est fixé à 0,13 % des sielraas brtus versés à cemoptr du 1er jlileut 2017.

Cet arcocd est applicable, à cmotper du 1er jeluilt 2017, aux eitnserrpes adhérentes à cttee dtae asini qu'à cillees qui adhéreront à l'APAS à cpeomtr de ctete date.

Sont concernés les eluropympes du bâtiment de la région PCAA dnot l'activité relève respectivement
? de la cnvneioton cotllicvee nonaatile des oirruves du bâtiment du 8 orcobte 1990 aicalpblpe dnas les eerpseitnrs non visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire epinetersrs onacpcut puls de 10 salariés), (code ICDC 1597) ;

puor andtetire la convergence, eells se réuniront au monis une fios par an puor négocier les sraaelis miunmax des oerrvius et EATM dnas le cdare de la négociation aenulnle des seailras (NAO) et les indemnités de pittes déplacements, conformément aux tteexs légaux et coeinnnovltnes en vigueur. Cttee réunion allnenue srea précédée d'une réunion préparatoire 2 mios avant.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 4 avr. 2017

La loi NROTE a modifié l'organisation toalrietirre avsmrttdaniiee en roapegnurt un ceriatn nmrboe de régions françaises. C'est dnas ce cdrae que les régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées ont fusionné.
Les covnotinens cecllveoits nielotaans des oreuirvs et des EATM du bâtiment prévoient que c'est au neviau régional que snot négociés anelmuennet les silaeas miuiamnx coteoievlnnns des ovuirres et des ETAM, ansii que les indemnités de ptties déplacements (indemnité de repas, de taejrt et de transport). C'est la raioesn puor luqlaele désormais, ces négociations dioenvt être menées à l'échelle de la neuvlole région.
Or des différences silnulstabeets eentisxt ertne les gellirs des silreaas oerurvis et EATM et les IPD des duex aecinnnes régions. Il cnivonet dnoc d'harmoniser ces glrleis aifn que les salariés des eternsirpes d'Occitanie, qeul que siot le leiu du siège scaoil de l'entreprise qui les emploie, se veiont posroper les mêmes barèmes de saariles miuamnx et d'indemnisation des pittes déplacements Puor autant, il etxise entre les duex ex-régions des différences ipmoatrntes qui ne peuvnet être rattrapées facilement.
C'est pourquoi, les oargaitsonns pisneeorleonlsfs et les oainognsairs selyidcnas de salariés du bâtiment de la région Occitanie, représentatifs se snot réunies et ont décidé de s'engager et de sgenir le présent accord-cadre de convergence.

? de la cnniveoton cetcivlloe ntnliaaoe des orrueivs du bâtiment du 8 orcotbe 1990 alablpce dnas les eetnrspires visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifié par le décret n° 76-879 du 21 décembre 1976 (c'est-à-dire eerpsinters opuacnt jusqu'à 10 salariés), (code ICDC 1596) ;
? ou de la cteninvoon clitovlece nionaatle des EATM du bâtiment du 12 juleilt 2006, (code ICDC 2609) ;
? ou de la cenoniotvn ctcliovlee nnoilaate des cdraes du bâtiment du 1er jiun 2004, (codes ICDC 2420 et 0203),

et à l'ensemble de lerus salariés (ouvriers, ETAM, cadres) dnot l'activité relève d'une des activités énumérées dnas le cahmp d'application de ces connvinoets collectives.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Sont également visées, à cpmetor du 1er julielt 2017, les enpseertris des traavux publics, les osrnamiges du bâtiment et des tuaavrx piubcls ou cexoenns à la poifsoern et les enreipterss aanyt une artue activité que le bâtiment et les tvuarax Pbcuils mias agréées spécialement par une décision du cseniol d'administration de l'APAS Provence-Alpes-Côte d'Azur, adhérents à ctete dtae ainsi qu'à cuex qui adhéreront à l'APAS à cpmotr de cette date.

(1) Atlcrie exclu de l'extension conformément à la volonté des peaitrs signataires.
(Arrêté du 13 airvl 2018 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Conformément aux arlictcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dcieotrn générale du taivral (DGT) Dépôt des aoccdrs ctcfloleis à Pairs 15e et un erpliamxee srea remis au secrétariat-greffe du cinsoel de prud'hommes de Marseille.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2017

Adhésion par lettre du 12 septembre 2017 de l'UNSA industrie et construction à la convention collective

En vigueur en date du 20 sept. 2017

Bagnolet, le 12 smtebpree 2017.

UNSA irdntusie et construction
21, rue Jules-Ferry
93177 Beagnot Cedex

Monsieur le dcuieetr général,

Faisant sutie à l'arrêté du 20 jilleut 2017 faxint la lstie des ooraingnitsas scaldiyens rnneocues représentatives dnas la coeionnvtn clvoicltee ntinaoale cnecrnanot les oeirruvs employés

Avenant n 4 du 25 juin 2018 à l'accord du 25 janvier 1994 portant organisation de la négociation collective

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FO ; CFDT FNSCB ; CGT FCNSBA ; UFIC-UNSA,

Article 1er - Champ d'application

En vigueur non étendu en date du 25 juin 2018

Les ditssioonips de l'avenant n° 4 à l'accord du 25 jaeinvr 1994 et à ses aetnnavs cnronencet eesmxvunielct les onaationrgis poolelnnsreeeifs d'employeurs et les oaiiaotsgnrns sidlcyaens de salariés runecones représentatives dnas le setuecr des ernnsieteps du bâtiment elmnypaot jusqu'à 10 salariés en Frnae métropolitaine et snrigiaate ou anyat adhéré à l'accord du 25 jiaevnr 1994 et à ses avanetns ultérieurs.

Article 2 - Répartition de la collecte de la contribution

En vigueur non étendu en date du 25 juin 2018

Les dptsiiiosnos du 2e treit et rleetivas à la prat B de l'article 4 de l'avenant n° 3 du 20 orbocte 2003 à l'accord du 25 jvinaer 1994 snot modifiées et snot rédigées cmmoe siut :

« ? une prat B à huuetar de 0,07 % destinée à l'APNAB en fveaur du développement de la pioiltque corttecunalle dnas le stueecr des etrpsnreies du bâtiment oncpaut jusqu'à 10 salariés et répartie à parts égales ertne le collège praotanl et le collège salariés ;

? la prat des ooaisngaitnrs sdalceynis de salariés, représentatives au paln notaanil puor les eteerpnirss du bâtiment elnyopmat jusqu'à 10 salariés et snatriaiegs ou anyat adhéré à l'accord du 25 jenavir 1994 et à ses aentanvs subséquents, est répartie de la manière suitvnae :
?? une prat fxie de 3/13 puor la CGT, la CGT-FO, la CDFT ;
?? une prat fxie de 2/13 puor l'UNSA.

Une prat madlbolue de 2/13 puor la CGT, la CGT-FO, la CDFT répartie piornetpeemnnollort aux dnreies résultats de la représentativité fixés par l'arrêté cnceonrant le chmap des ereinepsrts du bâtiment onpacut jusqu'à 10 salariés, publiés au Jnoaurlof ofeiicfl et ramenés à 100 %.

Les dtispsioinos du précédent alinéa erenntt en viugeur le 1er jilleut 2018 et s'appliquent à la cetollce de l'exercice oreuvt le 1er jvneair 2018.

accord, à l'exclusion de son acritle 2, au ministère du travail, de l'emploi, de la fmooaitrn piloelonfrnesse et du duioglae social.

par les eepesitnrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ? c'est-à-dire oancpcut jusqu'à 10 salariés (n° 1596) et publié au Jraonul oficefil de la République française n° 0187 du 11 août 2017, j'ai l'honneur de vuos informer, au nom de l'union fédérale de l'industrie et de la csorocuttnin de l'UNSA (UFIC-UNSA), de l'adhésion de l'union nanlatoie des sinadcyts aeutonms (UNSA) à la covnttieon ciltlcoeve nnoliatae cncoenanrt les ourrvies employés par les eeptnrnsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ? c'est-à-dire onccupat jusqu'à 10 salariés (n° 1596) ? et à l'ensemble de ses atnenvas et acrocds clftoelics étendus à ce jour.

Conformément aux dposnioits de l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, une coipe du présent courirer est adressée ce juor aux pitaers sgarnieatis de litdae convention.

Veuillez croire, Mnoueizr le duirceter général, à l'assurance de nrote considération.

Le secrétaire général.

Dans les 3 mios de la pcliabioutn de l'arrêté ministériel fxniat la liste des osgnatrianis représentatives siot d'employeurs siot de salariés dnas les eepitrsenrs du bâtiment elponaymt jusqu'à 10 salariés, les otoiagsrnns représentatives sriainaetgs ou aanyt adhéré se réuniront en ciiommsso priraiate aifn de tirer si nécessaire les conséquences des dostopnsiis des arrêts publiés à la situe d'un naoevuu cycle de clacul de l'audience.

Tout nuovel aennavt éventuel à l'accord du 25 jnievar 1994 ptnroat ostaoairnngn de la négociation cvocllteie dnas le bâtiment puor les salariés employés dnas les eeinpsrrets ouacpnt jusqu'à 10 salariés enoatmpt mdtifoiaocn de la répartition de la cinitouotbrn crnncoean la prat B précitée, entrea en vugeur le 1er jevnair de l'année qui siut la pbatolciun des arrêts de représentativité si l'avenant est cnlocu au puls trad le 31 décembre de la même année. À défaut au 1er juor du 1er semestre snvuiat sa conclusion.

Quelle qu'en siot la dtae d'entrée en vueiugr du neovul avenant, il s'appliquera à la coltcee du prmeier eceixcre ourevt après (année N + 1) la dtae de putoibaicln des arrêts de représentativité (année N). »

Article 3 - Durée

En vigueur non étendu en date du 25 juin 2018

Les diosnptiios du présent anveant pedrrnont eefft à ctmpoer de sa dtae de sugritnae ernte les ootrigananiss soussignées. Il est ccnlou puor une durée indéterminée et ernte en vuugier dès sa dtae de signature, les soussignées rnoinsncaest qu'il n'y a pas lieu, cotmpe tneu de son objet, de rroueicr à la procédure d'extension.

Article 4 - Dépôt

En vigueur non étendu en date du 25 juin 2018

Le présent anvenat srea notifié aux oaainogisnrts syaecdnls représentatives et stiriagnaes et déposé à la dcroetiin générale du taarivl aïsni qu'au secrétariat-greffe du conisel des prud'hommes de Paris.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 25 juin 2018

Les onriotgnsaais prinsllnoeeoesfs d'employeurs et les ontsragoinais saldcneyis de salariés renouens représentatives dnas le champ des ereietsnrps du bâtiment eymnlpoat jusqu'à 10 salariés, stgienarias ou aynat adhéré à l'accord du 25 jnevar 1994 pnoatt oaitognasirn de la négociation clviltcoee dnas le scueur du bâtiment puor les salariés employés dnas les esteeinrps occnuapt jusqu'à 10 salariés et de ses aavennts ultérieurs, enmbsele « l'accord », se snot réunies en csomomiisn prtiaaire le 7 jiun 2017 aifn d'adapter l'accord à l'évolution des doitsonipsis régissant la représentativité des ogiisrnanoats

psornilfleoeness d'employeurs et des onnraaigoitss sedcailnys de salariés, nmatenmot en ce que ces règles prévoient dorénavant une appréciation de l'audience déterminant la représentativité tuos les 4 ans.

Dans le cadre du présent aevnant n° 4 qui a puor ojebt l'adaptation des dstoiionpss reaeltvis aux modalités de

Accord du 29 mars 2019 relatif à la négociation salariale et à l'indemnisation des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Ouest ; CAPEB Nadmiorne ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; CFE-CGC BTP ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En appoatliich de l'article XII.8 et de l'article I-4 des cotieonvnns ctlveciloes nenltoaaïs du bâtiment du 8 obctore 1990 cnrcnanoet d'une part, les oeruvirs employés par les eipsenrerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire occaupnt jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ovuierrs employés par les epsiteerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocuanpct puls de 10 salariés (IDCC 1597), puor giranatr une rémunération cennoovltienole eivcteffe et hiérarchisée aux orveurs des enpterrseis du bâtiment de la région Normandie, oaccpunt jusqu'à 10 et de puls de 10 salariés, les prtieas sieanitags du présent acrcod ont décidé d'aboutir à une cgnnvceroee des barèmes de sairales meenlsus mmiunax en vgieur en Basse-Normandie et Haute-Normandie siuavnt les modalités indiquées dnas le taalbeu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Accords étendus puor atteindre la ceeonnvrcge des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en veeuigr pntoart sur le salaire meunesl miaimnl puor 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptioison 1	150	1 acrcod : 2019
? piiootsn 2	170	2 aodccrs : 2019-2020
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	Convergence effective
Niveau III		
Compagnons poefnislerns :		
? pstoiain 1	210	Convergence effective
? pisioton 2	230	
Niveau IV		
Maîtres oirurves ou chefs d'équipes :		
? piosisn 1	250	2 acrodcs : 2019-2020
? poiotisn 2	270	2 acrodcs : 2019-2020

Article 2
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

répartition de la cltolece de la ctbounitiron affectée au fcaeninnemnt du duaigle soacil dnas les ernrpiteses du bâtiment occuanpt jusqu'à 10 salariés, les oainnsgritaos soussignées réaffirment luer volonté de prisvuoure le développement d'une pgloituie centcrutollae de qualité au bénéfice des eiprsretens du bâtiment enlmpyoat jusqu'à 10 salariés asini que de lrues salariés.

En aipclaoiptn de l'article 3.2.2 de la coneovtnin cieotllvce nalaitone des EATM du 12 julelit 2006 et de l'article 5 de l'accord noatainl du 26 srebetmpe 2007, puor gniatrar une rémunération ctnnelnonovilee efieftvce et hiérarchisée des EATM des esetrnerpis du bâtiment de la région Normandie, les prieats siangitares du présent accodr ont décidé d'aboutir à une cvronngeee des barèmes de sieaarlz meelusns minmiuax en vuugeir en Basse-Normandie et Haute-Normandie saiuvt les modalités indiquées dnas le tbealau ci-après :

Catégorie professionnelle	Accords étendus puor atteindre la cvengnoecre des barèmes Basse-Normandie et Haute-Normandie en vuuegir ponatrt sur le salaire meesnul mnmaill puor 35 heures
Niveau A	3 aocrdcs : 2019-2020-2 021
Niveau B	3 acrcods : 2019-2020-2021
Niveau C	3 accrods : 2019-2020-2021
Niveau D	3 acrdcos : 2019-2020-2021
Niveau E	1 acrcod : 2019
Niveau F	1 aocrd : 2019
Niveau G	Convergence effective
Niveau H	3 aodrcs : 2019-2020-2021

Article 3
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

En aticlpaopin de l'article I-3 des cinetnnvoos ctlecoilevs ntnaoleias du bâtiment du 8 otobre 1990 cnoancernt d'une part, les orruives employés par les enseterrips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oucpant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ovrieus employés par les eneirrtpses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocpanuct puls de 10 salariés (IDCC 1597), puor la cnegnvcroee des indemnités de pietts déplacements des ovirreus des epnertesirs du bâtiment de la région Normandie, les peatirs sgtenaairis du présent accodr ont décidé d'aboutir à une crgeonvncee des barèmes des indemnités de ppteis déplacements en vugeiur en Basse-Normandie et Haute-Normandie svuniat les modalités indiquées ci-dessous :
? le manotnt de l'indemnité de raeps est déjà iuqtdinee puor la région Ndnaiomre ;
? puor les indemnités de trajet, la cngreencove dvrea être effective au puls trad au 31 décembre 2023, siot 5 adocrs étendus ;
? puor les indemnités de transport, la crnnvgceoe est déjà onbteue de la znœ 1B à la znœ 5 ; sleue la cgnevrnoece du mtannot de la znœ 1A devra être eifvftcee au puls trad au 31 décembre 2023.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Cet acrcod ertnrea en vueuigr à la dtae de signature.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès à la dorictein générale du tavrail et rmeis au secrétariat-greffe du ceniosl de prud'hommes de Caen.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 29 mars 2019

Adhésion par lettre du 26 juillet 2019 de la fédération française du bâtiment à l'accord du 25 janvier 1994 et à ses avenants n 1 du 4 mai 1995, n 2 du 14 novembre 1995 et n 3 du 20 octobre 2003

En vigueur en date du 24 août 2019

Le 26 juillet 2019

Fédération française du bâtiment
7, rue La Pérouse
75116 Paris

Monsieur le président,

Nous ifmnoorns de ntore adhésion à l'accord du 25 jevianr 1994

Accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales Loire

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT Loire ; UD CGT Loire ; SF FO construction,

Article 1er - Œuvres sociales dans le département de la Loire
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Les dinoopsitsis snvaeitus rieavelts aux ?uvres seacoils instituées
dnas le département de la loire snot muintanees :

Il civennot de raeplepr que l'annexe II de la ctninoven cloievtlce
départementale du 1er jluliet 1958 a étendu, à l'ensemble du
département, l'obligation d'adhésion aux ?uvres sacolies de la
profession, gérées par l'association générale du bâtiment et des
truvaax pubics du département de la Loire.

Cette asisacooitn départementale, régie par la loi du 1er jiellut
1901, a été formée suos l'égide des orsnaianotgs représentatives
d'employeurs, erepnurretens et aairtnss des idturnises du
bâtiment et des tuaarvx publics, et des osatarinnogis
représentatives des salariés des mêmes industries, qui aounrt
signé les ardccos prtareiais la créant ou miiofandt son
fonctionnement.

Cette aosistocain départementale, dénommée acitoossian
générale du bâtiment et des taruvax pulibcs du département de la
loire, a puor but d'améliorer, dnas cttee profession, les coionndits
de vie des salariés et de luer famille, de répondre à lreus beisnos
sociaux, ctuelruls et sfroipts et de rssreeerr etrne eux les lenis de
solidarité qui résultent du tiaravl en commun.

Elle a puor objet la création, la giseotn et l'administration de
ttuoos ?uvres sociales, celulrlutes et sportives, aaynt puor but
l'amélioration des cotinidons d'existence anisi que
l'épanouissement de ses membres.

Les désignations des oitrniangsaos snedclyias salariés snot ftaies
par le nievau nnitoaal ou à défaut par le nveiau départemental, si
le nvaieu notaanil le décide.

L'énumération ci-dessus n'est donnée qu'à ttrie iitcnadif et n'est

Les oniiiaagortsns prlseloenfnoies d'employeurs représentatives
et les oigarnitsans sdlyienas de salariés représentatives de la
région Normandie, réunies le 29 mras 2019 à Cean snot
cnvneous de déterminer un acorcd de convergence, d'une part,
en matière de sealrias mueselns miiannux puor les oruvires et les
EATM et d'autre part, en matière d'indemnités de pitets
déplacements puor les sleus ouvriers.

et ses anentvas n° 1 du 4 mai 1995, n° 2 du 14 nvberome 1995 et
n° 3 du 20 obcrtoe 2003. Nuos en aovns informé l'ensemble des
orainaniogsts sidlnayces et pnnlfeeroiesslos concernées et
procédé aux formalités légales de dépôt.

En acciploatin de l'article 1er de l'arrêté du 21 décembre 2017,
nrote onsgiatoairn est représentative dnas le cmhap des
enpesrrites du bâtiment eoypmnalt jusqu'à 10 salariés, dnas le
cahmp de la cnoonetivn cioeclvtle nontiaale des oieuvrrs du
bâtiment jusqu'à 10 salariés, de la cooitnnven ccitovlele des
EATM du bâtiment du 12 jiulelt 2006 et de la cinenovotn
cvtlceiole ntnlioaae des craeds du bâtiment du 1er jiun 2004, la «
cetvonionn ciellcvote jusqu'à 10 salariés », citée à l'article des
sttuats de l'APNAB n'existant pas.

Cela étant rappelé, nuos procédons par la présente à la
cnimaooftirn de notre adhésion par écrit à vrtoe association,
conformément à l'article 6 de vos statuts.

Nous vuos pnoris de croire, Misnueor le président, à l'assurance
de nos seneintmts distingués.

Le délégué général

nnemlleut lmvttiitae des activités à prévoir.

Les eretrnsnies du département de la Liroe ssomeius aux
cnniooenvs ccoelvtlies natlaenios des oiruevrs du bâtiment du 8
otborce 1990 (codes ICDC 1596 et 1597) dineovt
oneotgrimbaielt adhérer à l'association générale du bâtiment et
des tauarvx pulcbis du département de la Loire.

À cet effet, elels donviet aecqtitur les csitnotoias palotnrae et
sialralae (cette dernière est à la crahge des salariés qui adhèrent
à l'association) nécessaires à son fonctionnement, fixées en
csmmsoioin paritaire.

La ctaoiositn ptlnraaoe est fixée à 0,5 % de la masse salrailae
brute.

La cisttioaon srallaiae est fixée à 5 ? par mois.

Dans le cas des eeeritrsnps d'au monis 50 salariés dotées d'un
comité soical et économique, ce deiernr a le choix etrne
l'adhésion à l'AGBTP et la gosetin atoonume des ?uvres siaceols
de l'entreprise.

Dans la 2de hypothèse, il n'est pas versé de ctastniois à
l'AGBTP.

Ces cosaitiotns snot recouvrées par la cisase de congés payés du
bâtiment située n° 16, Forez-Velay-Vivaraïs, 17-19, rue de
l'Apprentissage, 42017 Saint-Étienne Cedex, puor la prat
porlnaate versée par les eerntpriess adhérentes à ctete caisse, et
dctinreemet par l'association générale du bâtiment et des tvuarax
pbiclus du département de la Lorie puor les auerts eneteprrsis
ainsi que puor la prat sraillaae de ces cotisations.

Article 2 - Précision

En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Compte tneu de la srututcre des eprseirntes de la bacnrhe et de
la volonté des ptenrraeais scauiox de mtiaennr un sautt sciaol
homogène au bénéfice de l'ensemble des oreuvris de la
profession, en peiiacrlutr au rarged du bénéfice des ?uvres
sociales, il n'est pas nécessaire de prévoir de stouiintalps
spécifiques puor les ernpiestres eanlympot mnois de 50 salariés.

Article 3 - Durée de l'accord

En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Le présent acorcd est coclnu puor une durée indéterminée. Il
eetnrra en vueugir à cmopter du juor qui siut son dépôt auprès du

Article 4 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord a été déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne, Montbrison, Roanne.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 30 sept. 2020

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui 12 700 salariés dans le département de la Loire, employés au sein de 5 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers, de bureaux, activité dont la réalisation constitue de l'ouvrage sur une longue période et la résultante.

Accord du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales Île-de-France hors Seine-et-Marne

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Piras ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTCF ; UFIC USNA ; URCBA CGT Île-de-France ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

Article - Préambule

Le présent accord est conclu à durée déterminée pour une durée de 18 mois.

En vigueur étendu en date du 5 nov. 2019

À l'occasion de la négociation relative à la satisfaction des besoins sociaux des salariés du bâtiment, la région Île-de-France (hors Seine-et-

Accord du 22 novembre 2019 relatif à l'apprentissage

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB,
Syndicats signataires	FNSCB CDFT ; FNSCB CGT ; UFIC USNA,

Article 1er - Financement de la politique d'apprentissage des branches du bâtiment

Les dispositions du présent accord entrent en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui sont entrées en vigueur après la publication des arrêtés d'extension des accords du 22 novembre 2019 relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment, et au plus tôt le 1er janvier 2021. (art. 10)

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Afin de répondre à la démarche de représentation des branches, engagée par :

? la loi du 5 mars 2014 relative à la professionnalisation, à l'emploi et à la démocratie sociale ; et,

? la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la mobilité professionnelle et à la sécurisation des parcours professionnels.

Les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national ont exprimé un intérêt particulier pour la structure des conventions départementales de l'association nationale des entreprises de bâtiment (codes ICD 1596 et 1597).

À l'occasion de cette négociation relative à la représentation des salariés du bâtiment, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, la convention départementale des entreprises de bâtiment de la Loire, étendue par arrêté ministériel du 1er mars 1996, a été dénoncée le 23 février 2018.

Le processus de négociation n'a pu néanmoins aboutir.

Soucieuses de préserver les spécificités locales, les entreprises et les salariés concernés, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés du département de la Loire, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont réaffirmé par le présent accord, leur attachement à la convention départementale de l'association nationale des entreprises de bâtiment et des salariés du département de la Loire depuis sa création en 1942.

Marne) du 28 juin 1993 a été dénoncée. Le processus de négociation n'ayant pu aboutir, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national (1) ont souhaité permettre aux entreprises employées dans les entreprises de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) d'obtenir jusqu'à 10 salariés de continuer d'accéder et de bénéficier du droit de propriété d'ouvrages sociaux et dans la région, et ce afin de faciliter la jonction avec les autres entreprises de la région.

Ce droit est assuré au travers de l'association paritaire d'action sociale du bâtiment et des travaux publics de la région Île-de-France, fondée en 1946 dans le but « de créer, organiser, développer et gérer ou faire gérer les œuvres sociales des salariés de la profession du bâtiment et des travaux publics présentant un caractère général et destinées à améliorer les conditions de vie des salariés des entreprises et de leur famille ».

Dans ce cadre, l'ensemble des partenaires sociaux, attachés aux œuvres sociales du bâtiment et des travaux publics dans la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) a convenu de négocier un accord à durée déterminée pour assurer la continuité du service des œuvres sociales auprès des salariés de la profession.

(1) Les termes « au niveau national » sont ceux de l'extension de l'accord de l'association nationale des entreprises de bâtiment de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 relative à la rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.
(Arrêté du 20 mai 2020 - art. 1.)

Le taux de cotisation des entreprises au titre de la cotisation spécifique des entreprises du bâtiment et des travaux publics définie par le code du travail est fixé par accord entre les organisations des entreprises et les organisations des salariés du bâtiment.

Cette cotisation est collectée par BTP Prévoyance et versée au profit du CCCA-BTP.

Les organisations des salariés et les organisations des entreprises représentatives au niveau national dans le champ de la branche des entreprises du bâtiment jusqu'à 10 salariés (cf. art. 5), signataires ou adhérents, ont accepté de pérenniser le financement spécifique de la politique d'apprentissage qu'elles ont mis en œuvre au travers des accords paritaires qu'elles ont conclus.

Elles ont également accepté de prendre en charge des dépenses d'apprentissage du bâtiment, de la nécessaire

évolution des missions du CCCA-BTP et de la nouvelle organisation interne du réseau des BTP CFA et bâtiment CFA définies par les dispositions du présent accord.

Le taux de cotisation, dont le montant est versé au profit du CCCA-BTP, est fixé comme suit :
? pour les entreprises du bâtiment dont l'effectif moyen de l'année au titre de l'ensemble la cotisation est due est inférieur à 11 salariés : 0,15 % des rémunérations versées pendant l'année en cours.

Article 2 - Dynamisation de l'apprentissage au sein du bâtiment :
poursuite de la transformation du CCCA-BTP
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Le financement de l'apprentissage fait l'objet de décisions de la part des CNPE (notamment au titre de la détermination des nouveaux pour la prise en charge des coûts d'apprentissage), de leurs compétences et des compétences régionales.

À ce jour, le CCCA-BTP a notamment pour mission de garantir la qualité de la mise en œuvre des équipements des bénéficiaires en matière de financement d'actions de promotion et de développement de l'apprentissage. Il peut ainsi, à la différence de l'opérateur de compétences, déployer une offre de services technique et opérationnelle, un accompagnement de proximité des CFA notamment en matière de pédagogie de l'alternance.

La majorité des missions de l'opérateur de compétences de la construction et du CCCA-BTP sont complémentaires et représentent un atout de premier plan pour l'apprentissage au sein du bâtiment.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au premier chef des salariés, s'engagent à :
? confirmer que l'actuelle association CCCA-BTP a vocation à poursuivre sa transformation, en exécution des engagements des partenaires ;

? décident que cette association fonctionne, dans le respect des termes du présent accord, telle une agence d'appui à tous les organismes de formation, partenaires des CFA, qui interviennent pour agir sur la formation personnelle des jeunes aux métiers dans le cadre de la politique des branches ;
? précisent que la cotisation, visée par l'article 1er du présent accord, contribue à :

?? l'information des jeunes, de leurs familles, des salariés et des entreprises, sur la formation professionnelle initiale, notamment l'apprentissage, ou sur les métiers du bâtiment ;

?? le développement de la formation professionnelle, et notamment l'apprentissage, dans les métiers du bâtiment ;

??? l'animation de l'innovation, pédagogique notamment ;
??? la réalisation de projets concrets (juridique, technologique, pédagogique, financière) et d'études sur le champ spécifique de l'apprentissage ;

??? la mobilité européenne et l'internationalisation des parcours ;
??? la formation des enseignants et des maîtres d'apprentissage ;

??? la formation des personnes de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? le pilotage d'appels à projets au profit de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? la réponse à des projets d'expérimentations en faveur de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

??? l'organisation de rencontres de tous les CFA formant aux métiers du bâtiment ;

?? l'ingénierie et la portabilité de compétences pour le compte des CPNE, en lien avec les unions et les syndicats métiers des organisations professionnelles d'employeurs du bâtiment ;

?? le financement d'actions particulières visant la préformation et l'insertion professionnelle ;

?? l'accompagnement du développement d'une offre de formation initiale par l'apprentissage qui réponde aux besoins des entreprises ;

?? l'animation et l'accompagnement social des apprentis ;

?? la participation au financement de l'investissement au bénéfice des CFA formant aux métiers du bâtiment ;

?? la participation à des compléments de financement aux niveaux de prise en charge des coûts d'apprentissage couverts par les entreprises du bâtiment ;

?? les frais de fonctionnement du comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux

publics, dans les entreprises ;

?? la prise en charge des dépenses exposées pour la gestion prioritaire de l'activité par les organisations, siégeant au comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics, dans la limite d'un montant de dépenses collectées au titre de la cotisation.

Au vu de ces éléments, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au premier chef des salariés, s'engagent à :
? réviser et adapter les statuts du CCCA-BTP afin d'adapter ce document aux nouvelles dispositions législatives et du présent accord ;

? faire en conséquence évoluer son organisation et ses moyens, dans le respect de ses missions renouvelées, en tenant compte des ressources dont il dispose, conformément aux dispositions de l'article 1er du présent accord ;

? transformer la marque CCCA-BTP et créer un nouveau territoire de marque (logo, positionnement, identité graphique) pour tenir compte des nouvelles dispositions législatives et de celles du présent accord ;

? conclure avec l'opérateur de compétences de la construction, au plus tard en septembre 2020, une convention de partenariat et de coopération qui tienne compte des termes du présent accord (calendrier, missions respectives et complémentaires des organisations) et des recommandations des CNPE conjointes du bâtiment et des travaux publics.

Article 3 - Organisation du réseau paritaire des BTP CFA :
association nationale paritaire tête de réseau
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Depuis une trentaine d'années, les branches développent, avec l'appui du CCCA-BTP, un réseau paritaire de 77 CFA qui accueillent plus de 40 000 apprentis, soit près de 60 % de l'apprentissage dans le bâtiment et plus de 10 % des apprentis au niveau national interprofessionnel.

Les CFA gérés paritaires (BTP CFA et bâtiment CFA) sont aujourd'hui rassemblés au sein d'un réseau d'associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA, gérées par des comités d'administration paritaires.

Avec la réforme de l'apprentissage, les CFA vont devoir être plus que jamais en capacité de moderniser et d'adapter en permanence leur offre de formation, leurs équipements pédagogiques, de garantir la qualité de leur offre de services et d'optimiser leur modèle économique.

Article 3.1 - Création d'une association nationale paritaire
En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

Pour réussir à relever ces nombreux défis, vus pour le réseau qu'elles pilotent depuis 75 ans, les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs représentatives au premier chef des salariés, s'engagent à :
? confirmer que l'actuelle association CCCA-BTP a vocation à poursuivre sa transformation, en exécution des engagements des partenaires ;

? croquer sa cohérence et son efficacité, afin qu'il puisse déployer, tout en zone urbaine que rurale, la politique des branches impulsée par les partenaires sociaux et orientée vers le service aux entreprises, aux jeunes et aux familles ;

? s'organiser, en créant notamment une association nationale paritaire, sous forme d'une tête de réseau commune aux associations régionales paritaires, dont l'objet serait d'accompagner efficacement les CFA gérés paritaires (BTP CFA et bâtiment CFA) dans leurs développements et l'optimisation de leurs performances de service auprès des entreprises et des apprentis.

Il est donc créé, dès début 2020 et au plus tard le 31 décembre 2020, en lien avec les partenaires sociaux du bâtiment, une association nationale paritaire dont l'objet est d'assurer une mission de tête de réseau des BTP CFA gérés paritaires.

Cette création se réalise dans le cadre des travaux d'organisation du réseau paritaire des BTP CFA décrits à l'article 4.1.2 du

présent accord.

Les organisations s'adressant aux salariés et les organisations d'employeurs représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupent jusqu'à 10 salariés, salariés ou adhérent(s), décident de mandater, le mandat venu, leurs représentants siégeant au conseil d'administration des associations régionales paritaires pour élargir le processus d'adhésion à l'association nationale paritaire tête de réseau.

Article 3.2 - Missions de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Les organisations s'adressant aux salariés et les organisations d'employeurs représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupent jusqu'à 10 salariés, salariés ou adhérent(s), définissent les priorités des missions de l'association nationale paritaire, qui s'exercent au bénéfice des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire qui en sont membres :

- ? appui à la stratégie et au pilotage de l'activité ;
- ? garantie d'un dispositif d'accompagnement commun des salariés et les modalités des services définies dans le cadre du processus de mise en place de la création de la tête de réseau paritaire des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire (cf. art. 4.1.2) ;
- ? mise à disposition d'outils, de méthodes, d'expériences en matière de pédagogie ;
- ? garantie d'investissements techniques ou pédagogiques ;
- ? mise à disposition d'outils pour les fonctions support via l'exercice de ces missions par délégation (contrôle de gestion, qualité, gestion immobilière) ;
- ? création d'une marque de réseau, gestion de la marque et actions de promotion au profit du réseau ;
- ? réponse à des appels à projets au bénéfice du réseau ;
- ? recherche de partenaires complémentaires, de partenaires nationaux et européens pour le réseau ;
- ? appui au développement de compétences personnelles ;
- ? mise en place d'une offre de formation de l'association des salariés des CFA ;
- ? gestion de ressources, selon des modalités définies par son conseil d'administration en matière de péréquation de financement entre CFA, afin de répondre aux intérêts de la profession (localisation, innovation, réponses métiers).

Article 3.3 - Financement de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le financement de l'association nationale paritaire des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire est assuré par :

- ? l'ensemble des associations régionales paritaires qui en sont membres, sous la forme d'une contribution fixe de base par association prélevée sur chaque année d'apprentissage ;
- ? des cotisations prélevées sur les recrutements nouveaux générées par les réponses aux appels à projets nationaux initiés par le CCCA-BTP et l'OPCO de la construction sur la base des données des CNPE ci-dessus du bâtiment et des Travaux publics ;
- ? les ressources et/ou subventions de la communauté européenne, de l'État, des Régions et des collectivités locales ;
- ? toutes ressources non interdites par la loi en rapport avec l'objet social de l'association paritaire nationale.

En 2020, le montant de la participation financière est fixé selon les modalités définies à l'article 4.1.2 du présent accord.

Après 2020, le montant de la participation financière sera réévalué, en tant que de besoin, selon les règles définies dans les statuts et sur décision du conseil d'administration de l'association nationale paritaire.

Article 3.4 - Gouvernance de l'association nationale paritaire *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

L'association nationale paritaire est gérée par le conseil d'administration saisi représenté par les organisations d'employeurs et les organisations s'adressant aux salariés et les organisations s'adressant aux salariés et les organisations d'employeurs représentatives au sein du champ de la branche des

entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariés ou adhérent(s).

Les désignations sont faites par l'un des ces organismes. Les représentants désignés peuvent être issus du réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire.

Article 4 - Mise en œuvre de l'accord *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Article 4.1 - Calendrier des travaux paritaires *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Afin de mettre en œuvre les dispositions du présent accord, les organisations s'adressant aux salariés et les organisations d'employeurs représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariés ou adhérent(s), engagent simultanément plusieurs représentants paritaires.

4.1.1? Travaux de pilotage de la mise en œuvre du CCCA-BTP

Les organisations s'adressant aux salariés et les organisations d'employeurs représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariés ou adhérent(s) mandatent leurs représentants siégeant au CCCA-BTP pour engager, dès la signature de l'accord, les actions nécessaires :

- ? à la mise en œuvre des dispositions de l'article 2 du présent accord et de celles de son article 3 relatives à la création de l'association nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
- ? à l'identification des conséquences sur les dispositions en vigueur au sein du CCCA-BTP, notamment sur les statuts des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
- ? aux éventuels transferts, restructurations ou délégations de compétences de missions et d'activités, notamment du CCCA-BTP vers la structure associative nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
- ? à la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions au plus tard en décembre 2020.

4.1.2? Travaux d'organisation du réseau paritaire des BTP CFA

Les organisations s'adressant aux salariés et les organisations d'employeurs représentatives au sein du champ de la branche des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariés ou adhérent(s), mandatent leurs représentants siégeant au CCCA-BTP pour engager le processus de mise en œuvre de l'accord, au titre de la mise en œuvre des dispositions de son article 3, les actions nécessaires à :

- ? l'élaboration, en concertation avec les associations régionales paritaires, des fruits des travaux de l'association nationale paritaire tête de réseau des associations régionales BTP CFA ou bâtiment CFA à gouvernance paritaire ;
- ? l'organisation du fonctionnement opérationnel de l'association nationale paritaire tête de réseau ;
- ? l'adaptation en conséquence des statuts des associations régionales paritaires ;
- ? l'élaboration, en concertation avec les associations régionales paritaires, de l'offre de services de l'association nationale paritaire auprès des associations régionales paritaires ;
- ? la fixation, en concertation avec les associations régionales paritaires, du montant de la participation financière de chaque association membre au titre des cotisations perçues en 2020 pour chaque année d'apprentissage.

? la mise en œuvre opérationnelle de ces dispositions au plus tard le 31 décembre 2020.

Ces actions sont menées en vue de garantir, au sein du fonctionnement, la mise en œuvre de tout éventuel conflit d'intérêt au regard des règles de concurrence.

Ces travaux, pendant la période transitoire, sont pilotés par le secrétariat général du CCCA-BTP et leur mise en œuvre fait l'objet d'un suivi régulier par le conseil d'administration. Ils s'inscrivent dans le périmètre du contrôle général de l'État.

Dans ce cadre, à compter du 1er janvier 2020, il est convenu que le secrétaire général du CCCA-BTP reçoit régulièrement les organisations syndicales représentatives des personnes des BTP CFA parties pour maintenir un dialogue social.

Article 4.2 - Dépenses liées aux travaux paritaires *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

L'ensemble des frais engagés au titre de ces travaux, notamment ceux liés à l'organisation de réunions avec le réseau (déplacements, restauration, locations de salles?), sont pris en charge par le CCCA-BTP et font l'objet d'une cotisation spécifique. Le CCCA-BTP établit, dès la signature du présent accord, un budget prévisionnel des dépenses du réseau relatif à la réforme. Il provisionne, pour 2020 et 2021, sur ses fonds de réserves, la mise en place de dépenses des nouvelles organisations.

Article 5 - Champ d'application professionnel *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le présent accord national est applicable en France métropolitaine, crose comprise, aux entreprises dont l'activité relève de chacun des champs d'activité définis par les conventions collectives nationales ci-dessous :
? convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;
? convention collective nationale des EATM du bâtiment du 12 juillet 2006 ;
? convention collective nationale des cadres du bâtiment du 1er juin 2004,
et à l'ensemble de leurs salariés (ouvriers, EATM et cadres).

Article 6 - Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

La mise en place par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs, représentatives au sein de l'entreprise des branches concernées, de dispositifs de concertation dédiés spécifiquement à l'apprentissage dans les entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés répond à l'exigence des dispositions légales relatives aux entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Durée *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Une commission de suivi de l'accord réunissant les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs, représentatives au sein de l'entreprise des branches des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, se réunira au plus tard au premier trimestre 2022, puis tous les 3 ans, pour apprécier les effets du présent accord.

Article 8 - Adhésion *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Toute organisation représentative au sein de l'entreprise des branches des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, non signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement au titre du champ dans lequel elle est représentative au sein national, par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi de Paris où il aura été déposé. Elle devra également en aviser par lettre recommandée toutes les organisations signataires.

Article 9 - Révision et dénonciation *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le présent accord pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations représentatives au sein de l'entreprise des branches des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariée ou adhérente, après un préavis minimum de 6 mois.

Cette dénonciation devra être notifiée à toutes les parties prenantes syndicales ou adhérentes par lettre recommandée avec avis de réception et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

En cas de dénonciation totale ou partielle par l'une des organisations représentatives au sein de l'entreprise des branches des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, salariée ou adhérente, la (ou les) disposition(s) dénoncée(s) ou la totalité de l'accord devra en vigueur pendant une durée de 1 an à partir de la date d'expiration du délai de préavis fixé au précédent accord, à moins qu'un nouveau accord ne l'ait remplacé avant cette date.

Toute modification ou révision ne peut être effectuée que par les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs représentatives au sein de l'entreprise des branches concernées, et signataires ou adhérentes de l'accord.

Article 10 - Entrée en vigueur *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Les dispositions du présent accord entreront en vigueur dès sa signature, à l'exception des dispositions de l'article 1er dont l'application est dévolue :
? jusqu'à la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'accord relatif à l'apprentissage dans le bâtiment du 22 novembre 2019 ? entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ;
? à la publication au Journal officiel de l'arrêté d'extension de l'accord relatif à l'apprentissage dans le bâtiment du 22 novembre 2019 ? entreprises occupant plus de 10 salariés.

En tout état de cause, l'application des dispositions de l'article 1er sera effective après la publication des arrêtés d'extension des accords du 22 novembre 2019 relatifs à l'apprentissage dans le bâtiment ? entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et entreprises occupant plus de 10 salariés ?, et au plus tôt le 1er janvier 2021.

Article 11 - Dépôt et demande d'extension *En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019*

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail.

Les organisations syndicales de salariés et les organisations patronales d'employeurs représentatives au sein de l'entreprise des branches des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, en demandant l'extension conformément aux articles L. 2261-19 et suivants du code du travail.

Par ailleurs, il est demandé à la direction générale du travail, au plus tard à l'occasion de la procédure d'extension de l'accord collectif relatif à l'apprentissage dans le bâtiment ? entreprises occupant jusqu'à 10 salariés ?, d'apprécier la représentativité des organisations syndicales de salariés dans le champ précité de l'accord.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 22 nov. 2019

La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel marque une rupture historique de l'organisation, de la gouvernance et du financement de l'apprentissage.

Cette réforme impose aux partenaires sociaux du secteur d'activité du bâtiment (le « bâtiment »), de faire évoluer le dispositif d'apprentissage existant qu'ils ont mis en place depuis 75 ans. En effet, les nouvelles dispositions législatives interviennent la gestion, au sein du même établissement qu'est le CCCA-BTP, d'un dispositif spécifique des branches du bâtiment en faveur de l'apprentissage et d'un réseau de formation.

Les ére nesripts du bâtiment aluiceecln encore une majorité de jnees peu qualifiés, qui préparent par la voie de l'apprentissage un CAP et pour 1/3 d'entre eux, un beervt psesnfnoieol ou un BAC professionnel. La majorité de cleels qui elpmnioet des apinprets snot artisanales.

En outre, le rnmtuceeret de salariés qualifiés et l'actualisation de lures compétences snot un eneu meaurj de compétitivité des entreprises, coptme tneu de l'accélération des toasfrnintrmaos économiques, technologiques, réglementaires, organisationnelles.

Dans ce cadre, le réseau des CFA gérés pimetricienraat ganitart le déploiement cohérent de la poqultie cnvneeilonotlne des braecnhs par un mgillaee taioetirrl tnat uiarbn que rural. Il bénéficie jusqu'à ce juor de rcruoesess des enresipters du bâtiment tuot particulièrement dédiées à l'apprentissage.

Ce même réseau s'est également engagé dnas une démarche de tfraaismtrnoon fondée sur la différenciation, l'innovation et l'attractivité de l'apprentissage BTP, au tearrvs du paln stratégique Transform'BTP adopté, dès 2017, à l'unanimité du cinsoel d'administration du CCCA-BTP.

La psfoiesrn prtoe dnoc une aetotntin particulière à la qualité de l'alternance, au srivece proposé par le CFA, à la réussite de la frtaoimn et à une employabilité durable. Dès lors, il est de la responsabilité des becnhars d'affirmer luer volonté de pomouvoir un apgtmpsaisere de qualité et de s'en doennr les moyens, aifn de prrttemee à tuos les CFA de bénéficier d'un angnomcmpeaect de proximité, ticeunhqe et opérationnel qui luer pmteetre de répondre à ces objectifs.

Considérant les dnptosiiioss ccnrrnaoet les CPNPI visées à l'article L. 2232-9 du cdoo du tvaial et considérant par aullries les dsnpioiosits cnnaorcnet l'extension visées à l'article L. 2261-19 du cdoo du travail,

Considérant la volonté des onnisaatgiros saylcnedis de salariés et les oagntoariisns prneslsoflieones d'employeurs représentatives au paln nnoaital dnas le chmap de la bhanrce des ensrreetips ocnupat jusqu'à 10 salariés, saetanirigs ou adhérente(s), de ceunotnir à privilégier la voie de l'apprentissage pour accéder aux métiers du bâtiment et d'assurer le remeellovnnuet de psenlnoers qualifiés au sien des entreprises,

Île-de-France hors Seine-et-Marne Accord du 13 avril 2021 relatif aux œuvres sociales

Signataires	
Patrons signataires	FFB Paris ; FFB Île-de-France,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bios ; CFE-CGC BTP,

Avenant n 1 du 10 juin 2021 à l'accord du 11 novembre 2020 relatif à l'indemnité spécifique à verser aux titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé Nouvelle- Aquitaine

Considérant les misinoss légales et cenllntieonoenvs du CCCA-BTP et de l'opérateur de compétences de la crousotitncn en charge, dnas luer cmhap respectif, de la msie en ?uvre des otaoeinrntis des peqitoluis cveeonnieonnls d'apprentissage du bâtiment,

Vu les dtoisonsips de la loi du 5 stbempere 2018 et ses textes d'application cronencant nomtemnat l'apprentissage,

Vu les dnoitossips du cdoo du tiavral cenncnraot l'organisation et le fmnanecent de l'apprentissage dnas la bhcnrae des eprnreetss oncauct jusqu'à 10 salariés,

Vu les adocrcs cluoncs rfielats à l'apprentissage dnas le bâtiment,

Les otoaginnrsais sienydacls de salariés et les otogiasnirans piolssrofenenles d'employeurs représentatives au paln ntaiaonl dnas le champ de la bchrane des eernrstepis occpnaut jusqu'à 10 salariés, sgnaieras ou adhérente(s) :

? aiffnermt luer volonté de co-construction de cet accrod dnas le cdare d'une vosiin partagée de la msie en ?uvre de la réforme de l'apprentissage ;

? décident d'adapter les dssiotiinpos de luer poitiuqle professionnelle, en pérennisant d'une prat luer egaeenmgt en fvaeur d'un asntpriseagpe de qualité et en ajustant, d'autre part, luers priorités pluiotqes et modalités spécifiques de fmniaencent de l'apprentissage ;

? décident, au tvrears des présentes dispositions, du nécessaire aeceanogpnmcmmt de tuos les CFA qui feonmrt aux métiers du bâtiment. Cet agomcnenpceamt tneit cpomte des aexs petrrioriais sinavts :

?? poorimton et voalsitraoin des métiers et des eentrepis du bâtiment ;

?? anomcceegpanmt des junees qui, eu égard à luer piforl dnas nos baechrns (niveau de qualification, etc.), nécessite un acpngmeceanomt pceuliatrr draunt luer astperpsanige ;

?? développement de la qualité de la fortioamn plensfinosoerle et namoenmtt des frtmonaais en alternance, en etenrpsie et en CFA ;

?? développement de l'usage du numérique et de l'innovation dnas la frmiooatn aux métiers ;

?? fmcaenneint des ittissnesneems d'avenir, en complément des arutes fnnimecenas d'investissements de l'apprentissage au sien des bcnahrs du bâtiment ;

?? emarnnecugeot à la miastiauluton des ressoercus etnre aceturs de l'apprentissage aux métiers du bâtiment.

Article - Préambule

Accrod conclu pour une durée déterminée jusqu'au 1er décembre 2022.

En vigueur étendu en date du 13 avr. 2021

Soucieuses d'apporter aux salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) un sirevce efenifict et de qualité en matière d'?uvres sociales, outil frot de fidélisation des salariés et conutnibat à la mruqae elmuepyor de la profession, les oaisnrinotgas poinslelsnereofs d'employeurs et les ogtannsoiiras sneyalicds de salariés représentatives au niveau ninoatal décident de l'adosser à une cosioaitn financée par les employeurs.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT cuootnsrtcin bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO ctorsuioitncn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

En alppaicion de l'article 3 de l'accord piraratie nitaoanl du 13 juillet 2004 rtailf à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage dnas le bâtiment et

les taruvox publics, seoln lequell l'exercice de la fnicootn de maître d'apprentissage ouvre droit siot :
? au vrsemetet d'une indemnité spécifique pnaednt la durée du canotrt d'apprentissage de l'apprenti concerné ;
? à l'accès au sattut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dnas l'entreprise.
Vu l'article 3 de l'accord priitarae naiotnal du 13 jlielut 2004 raeitlf à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage qui rvoenie la négociation priiarate du matnot de cttee indemnité au naveiu régional, en appicoatiln de :
? l'article I.3 de la cvionnteon cvtecliloe ntlhaaoie des oiuevrss du bâtiment du 8 ootcbre 1990 alicblpape dnas les eptesrrines visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnuat jusqu'à 10 salariés) ;
? l'article I.3 de la cnvneooitn coivteclle nnaotalie des oerivrus du bâtiment du 8 oortbce 1990 aapilcplbe dnas les estirrpenes non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occanput puls de 10 salariés).
Les ograanioitsns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinaigatsros représentatives au naiveau national, se snot réunies le 31 mras 2021, puor négocier, les mtoatnns et les modalités de veseermnt de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fioonctns de maître d'apprentissage confirmé appelclcpias dnas la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I.3 de la coonvneitn ccevilltoe des oueivrs du bâtiment du 8 otbcroe 1990

Île-de-France hors Seine-et-Marne

Avenant n 7 du 27 avril 2023 relatif aux œuvres sociales

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; URCBA CGT Île-de-France ; URCB CDFI Île-de-France,

Article 1er - Champ d'application
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent acrocd s'applique aux eirnresptes du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) rlnaevt de la conivneton celilovcte nniataole des oiurevrs du bâtiment du 8 ocrbtœ 1990 alcpbailpe dnas les eeirsntps visées par le décret n° 62-235 du 1er mras 1962 modifiée par le décret n° 76-870 du 21 décembre 1976, c'est-à-dire opcncaut jusqu'à 10 salariés (code ICDC 1596).

Article 2 - Objet « Œuvres sociales »
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

Les orrveuis des esinptreres définies à l'article 1er du présent arocd bénéficient des ?uvres saloiecs instituées par les ornoaiagsints pesroinnllfseos d'employeurs et les oogaisnatirns sancdliyes de salariés représentatives au niveau notaanil puor la région Île-de-France.

À cet effet, les ersneirpets du bâtiment définies à l'article 1er du présent arocd dnvoeit ogbiloaremintet s'affilier à l'association prtaairie d'action slcoaie du bâtiment et des tvuarax pilubcs (APAS-BTP).

Les eripsenrtes rnveaelt du présent accord vnreset à l'association précitée une ciaioottsn fixée à 0,40 % de luer masse saalralie brute.

Les dsopinoitiss du présent atrclrie ne snot pas alciblpeaps aux sociétés coopératives du bâtiment qui adhèrent aux ?uvres seaciols du mneevmot coopératif.

Article 3 - Gouvernance de l'APAS-BTP
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

Les oiiasnntgoars pfloosneneresils d'employeurs et les oginsioranats sdecalyins de salariés représentatives au nievau notaianl s'engagent à cnereovsr à l'APAS-BTP son caractère d'association piiraarte et s'engagent à se rcephrpor des aures merbems de l'APAS-BTP aifn que dnas le cdrae d'une révision des

(IDCC 1596), tiailtreus du ttrie de maître d'apprentissage confirmé.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

Les parteis sgaiteiarns snot cneeunvos les modalités de vnmesreet de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnioontcs de maître d'apprentissage confirmé tel que fiarungt dnas l'accord du 31 mras 2021 jnoit au présent avenant.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 juil. 2021

En complément de l'accord du 31 mras 2021, les paiters sgrtiaineas s'accordent que cmopte tneu de la srtructure des esitpneerrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sltitpouain spécifique puor les estrpneiers de moins de 50 salariés.
En conséquence de quoi, les ptaiers sgieanaitrs réitèrent luer dnamdee d'extension formalisée le 29 avril 2021, rtlaeif à l'accord prtairae régional du 11 nvmbere 2020 canornenct l'indemnité spécifique à vseerr par les eersniptres à leur(s) salarié(s) titulaire(s) du ttire de maître d'apprentissage confirmé,

sttuats snioet miess en place puor les oaregns de gnnvrucæe des règles de fncneoenmiontt et de goiestn préservant le caractère piiararte et les ctioflns d'intérêt et assnaut aux salariés des eeniretrps concernées un sevrce de qualité au mulieelr ropprat qualité/prix et une gosietn transparente.

Les oirgonianatss ponoelrsfeiensls d'employeurs et les otinrgaasins sdielycnas de salariés représentatives au nveiau naaotnil s'engagent à fiare luers mlrelueis effrtos puor que la révision des stautts itneinnrvee au puls trad 12 mios après la dtae de signature.

La fiiallte de cet eegmnegnat entraînera la csoteasin du présent accord.

Article 4 - Durée
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent aocrcd est clcnou puor une durée débutant à sa dtae de sratuigne et fsianssit à la dtae d'entrée en vueugir d'un nuevol accrod ayant même oebjt ou rrenpeant des doointiipss similaires.

Article 5 - Révision
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent acrcod porrua être révisé dnas les cnioidntos prévues aux atielrcs L. 2261-7 et snutiavs du cdœ du travail.

Article 6 - Application
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

En aoilpictpan des aecirlts L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdœ du travail, le présent acrcod srea adressé à la dtoiercn générale du tavaril (DGT) breauu des rinleotas du taravil et rmeis au secrétariat du gffree du ciosenl de prud'hommes de Pairs à l'initiative de la ptiare sitgaiane la puls diligente.

Article 7 - Entrée en vigueur et extension
En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

Le présent aorccd enretra en veuugir à sa dtae de signature.

Les peartis siratnigeas doadmneert l'extension de l'accord au mrstnie du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 27 avr. 2023

À l'occasion de la rousearuitrttn des bcernhas du setceur du bâtiment ientuvnere en considération de la loi du 5 mras 2014 et de la négociation asni que de la suatgrnie de la cnitnoveon ciecvltol nntaloie des oureirvs employés par les etsepnieris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire emlyaopt jusqu'à 10 salariés) du 7 mras 2018, la cetvnnoin cvellicote régionale Île-de-France/région psniiaenre des ovurries des eenpestris du bâtiment du 28 stbrpeme 1993 telle que modifiée par ses aavntens ultérieurs, a été dénoncée par tuos les siearigtans le 13 février 2018.

La cennvtooin cltloevise nanloait oreiuvr des eetrrenpss du bâtiment jusqu'à 10 salariés du 7 mras 2018 rneipaert dnas son annxee XII des dinsiootpsis conntonlienlevs aclaepplbis dnas la région Île-de-France, suos l'intitulé « Aenvnat régional de spécificité n° 1 » qui dnas son acitrle 2 « ?uvres secalois » rpnere les siniapltoots de la cnovitnoen cceovtlile régionale dénoncée (art. 3 « ?uvres sacleos ») iauansrtnt l'obligation puor les epitsreenrs du cmahp de s'affilier à l'association paairitre d'action solicae du bâtiment et des tvaruax pluicbs de la région pesninriæ (APAS-BTP-RP) et de veesrr une cotoatsiin fixée à 0,40 % des salaires.

Les cvntinonoes coievcletls régionales du bâtiment d'une prat des employés, tichneeicns et anegts de maîtrise (ETAM) du 19 nvebmore 2007 et d'autre prat des ingénieurs, assimilés et cdreas du 12 arvil 1960, non dénoncées, cnnenientot des dissotoinips iqtniedeus rvleaetis aux « ?uvres soecilas » et snot tjrouous applicables.

À la stuie de la sesonuspin des cvnnneioots cleetpcvils noatelains « Ourevir » du 7 mras 2018 et de la non-entrée en veuugir de nevloleus connievtnos ciletoeclvs nneaaitols « Orievur » signées postérieurement ainsi que de la non-reconduction des adrcocs clecftiols régionaux à durée déterminée relitaf aux « ?uvres soalices » puor les oiuvrrs de la région Île-de-France/région

parisienne, sulee la catégorie « Orvueir » ne se tuovre plus, deuips le 1er décembre 2022, ceortvue par des donpiotiiss cneneenotvinolls rteveials nonammett au fcnieannemt des ?uvres soceials à luer destination.

Face à ctete stitaiun défavorable aux oeuvrris et aux eenirsprtes du bâtiment, les onasignroatis pieoolnernllesfs d'employeurs et les oiiinorgaatsns syclndiaes de salariés runenecos représentatives dnas le périmètre de la coitonevnn clitovecle niaonltæ « Overiur » des eptieners du bâtiment ocpnucat jusqu'à 10 salariés, ont engagé des négociations puor que les orvrieus et les eipserrnets du bâtiment, bénéficient à nvauoeu des ?uvres saliceos dnot les aeruts catégories de salariés des erinetpsres du bâtiment cotniennut à bénéficier.

Dans le cadre de cette négociation, suseoiuces que siot apporté à la totalité des salariés, un scervie eiincefft et de qualité en matière d'?uvres siealocs ctnotunsait un otuil frot de fidélisation des salariés et cbiratunont à fvraeosir l'image de la maqure « eumyopelr » de la profession, les ogtnaaisnors poleiseenlsnfros et scdailynes ont exprimé luer volonté de tvairlelar ensemble, snuviat un crnaledeir à définir, à :

? une réforme situtaatre de l'APAS-BTP gnatare d'une garuvnoence piratiare saine et eiccfafe ;
? l'affiliation otiiralgobe des eprrtsieens du bâtiment à l'APAS-BTP nmmtaoemt puor la catégorie oeivurr grnssntiaaat sa pérennité et la poursiute des réformes engagées puor une proximité renforcée et un sivre rednu de qualité au meiluclr coût.

Les otgiansinroas porsifnlneleeoss d'employeurs et les ogaioainrnsts sidenalycs de salariés représentatives au niveau natioanl dnas le cmhap de la civnoneotn clieltvcoe overiur des etsrenepirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés) ont en conséquence convneu et arrêté ce qui siut :

TEXTES SALAIRES

Ain Avenant du 18 avril 2006 relatif aux indemnités de déplacements

Article - Indemnités de déplacements Ain

En vigueur étendu en date du 18 avr. 2006

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er mai 2006, le minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petites déplacements

Article 2

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les montants des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er mai 2006 pour le département de l'Ain.

Article 3

De commonner expressément entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone (de 0 à 10 kilomètres) est divisée en 2 dans le département de l'Ain :

- zone I a : de 0 à 4 kilomètres ;
- zone I b : de 4 à 10 kilomètres.

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à 8,69 à compter du 1er mai 2006, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, indûment les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petites déplacements au lieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er mai 2006 :

- zone I a (de 0 à 4 kilomètres) : 0,63 ? ;
- zone I b (de 4 à 10 kilomètres) : 2,18 ? ;
- zone II (de 10 à 20 kilomètres) : 4,58 ? ;
- zone III (de 20 à 30 kilomètres) : 7,66 ? ;
- zone IV (de 30 à 40 kilomètres) : 10,76 ? ;
- zone V (de 40 à 50 kilomètres) : 13,84 ?.

Article 6

L'indemnité de trajet, imputant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des petites déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er mai 2006 :

- zone I a (de 0 à 4 kilomètres) : 0,44 ? ;
- zone I b (de 4 à 10 kilomètres) : 1,04 ? ;
- zone II (de 10 à 20 kilomètres) : 2,06 ? ;
- zone III (de 20 à 30 kilomètres) : 3,11 ? ;
- zone IV (de 30 à 40 kilomètres) : 4,12 ? ;
- zone V (de 40 à 50 kilomètres) : 5,29 ?.

Article 7

De commonner expressément entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dans des communes de l'Ain - dont la liste figure en annexe au présent accord - classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

Les autres dispositions d'application sont mentionnées ci-dessous définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grands déplacements

Article 9

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8.22 du chapitre II du titre VIII des conventions collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

" L'indemnité de grand déplacement correspond aux dépenses journalières lorsque qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engendrait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

- a) Le coût d'un sècle pour l'intéressé ;
- b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des parents ou dans tout autre type de logement proposé par l'employeur ;
- c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer,

est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers unitairement les moyens d'hébergement mis à leur disposition lui sera attribuée."

Article 10

La prochaine réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2007.

Article 11

Le texte du présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions du code du travail.

ANNEXE

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne 130 communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement-de-Varey (L')

Ambléon

Anglefort

Apremont

Aranc

Arandas

Arbent

Argis

Armix

Bellegarde-sur-Valserine

Billiat

Belleydoux

Bellignat

Belmont-Luthézieu

Bénonces

Bolozon

Boyeux-Saint-Jérôme

Brénaz

Brénod

Brion

Burbanche (La)

Ceignes

Cerdon

Chaley

Challes-la-Montagne

Champagne-en-Valromey

Champdor

Champfromier

Chanay

Charix

Châtillon-en-Michaille

Chavornay

Cheignieu-la-Balme

Confort

Chevillard

Chézery-Forens

Cleyzieu

Collonges

Conand

Condamine-la-Doye

Contrevoz

Conzieu

Corbonod

Corcelles

Corlier

Cormaranche-en-Bugey

Crozet

Divonne-les-Bains (section Divonne)

Dortan

Echallon

Echenevex

Evosges

Farges

Géovreisset

Géovreissiat

Gex

Giron

Grand-Abergement (Le)

Groissiat

Hauteville-Lompnes

Hostiaz

Hotonnes

Injoux-Génissiat

Innimond

Izenave

Izernore

Izieu

Labalme

Lalleyriat

Lancrans

Lantenay

Léaz

Lélex

Leyssard

L'hôpital

Lochieu

Lompnaz

Lompnieu

Maillat

Marchamp

Martignat

Matafelon-Granges

Mérignat

Mijoux

Montanges

Montréal

Nantua

Neyrolles (Les)

Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat

Oncieu

Ordonnaz

Outriaz

Oyonnax

Péron

Petit-Abergement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Prémeyzel

Prémillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frêne

Saint-Rambert-en-Bugey

Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrières-sur-Ain
Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thézillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Ain Avenant du 22 février 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2007

Article 1er

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2007, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant,

Article 3

De déterminer les modalités de prise en compte des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la 1re zone - de 0 à 10 km - est divisée en 2 zones dans le département de l'Ain :

- zone Ia : de 0 à 4 km ;

- zone Ib : de 4 à 10 km.

Article 4

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le

supplément de faris occasionné par la prise du déjeuner en dorhes de la résidence hltaluiebe de l'ouvrier, est fixée à 8,90 à cmopter du 1er arvil 2007, qlleue que siot la znoe dnas lquallee se suite le chantier.

Cette indemnité n'est totfuieos pas due dnas les cas prévus par les tetxes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

Le mnnaott joeanurilr de l'indemnité de fiars de transport, ininasmdet les faris d'un vygaeo aller et rtueor du ponit de départ des pittes déplacements au meiliu de la znoe crtonciqunee dnas luealql se stuie le chnaeitr est fixé de la façon siuvtnae à cotempr du 1er avirl 2007 :

(En euros.)

ZONE	KILOMETRE	TARIF
Ia	De à 4 km	0,64
Ib	De 4 à 10 km	2,23
II	De 10 à 20 km	4,69
III	De 20 à 30 km	7,85
IV	De 30 à 40 km	11,03
V	De 40 à 50 km	14,19

Article 6

L'indemnité de trajet, idnsiemnnat la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rndree qiniteeunenodmt sur le cenhatir et d'en revenir, évaluée en ftconoin de la dasnctie etnre le pinot de départ des petits déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se sutie le chantier, est fixée de la façon siaunvte à cmpetor du 1er airvl 2007 :

(En euros.)

ZONE	KILOMETRE	TARIF
Ia	De à 4 km	0,45
Ib	De 4 à 10 km	1,07
II	De 10 à 20 km	2,11
III	De 20 à 30 km	3,19
IV	De 30 à 40 km	4,22
V	De 40 à 50 km	5,42

Article 7

Ain Avenant du 13 février 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuvraax pluicbs de l'Ain ; La CPEAB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'union départementale des stycidnas CTFC de l'Ain ; L'union départementale des sycitadns CGT-FO de l'Ain,

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le présent accrod a puor but de fixer, à cmtpeor du 1er airvl 2008, le mantont mnuiimm des indemnités de déplacements puor les oerviurs taanvalrilt dnas les erisrtpnees de bâtiment du département de l'Ain.

De cioventnon essrpxee entre les parties, et cspotme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txeets référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cranehits situés dnas des cuonmmes de l'Ain - dnot la ltsie frigue en anxene au présent arccod - classées en znoe de mnntaoge en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de tpsonarrt et de tjerat sonert majorées de 25 %.

Article 8

Les aeturs connoitdis d'application snot stincermett cleles définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de ganrd déplacement

Article 9

Il est cnneovu de se référer aux dsioinitposs de l'article VIII-22 du chraipte II du ttire VIII des cneonitonvs citecvoells référencées à l'article 2 ci-dessus, à svaoir :

" L'indemnité de garnd déplacement ceporonsrd aux dépenses journalières nomlaers qu'engage le déplacé en sus des dépenses healtlbeuis qu'il egargnieat s'il n'était pas déplacé. Le mnoatnt de ces dépenses journalières, qui cnmneperot :

- a) le coût d'un snoecd legnmoet puor l'intéressé ;
- b) les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des puiratecrls ou dnas tuot aurtte tpye de lmnegoet proposé par l'employeur ;
- c) les atrues dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une aitcloaoln fratifioare égale aux coûts noarmux du lemnegot et de la nrriuourte (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se leogr ou de se niurorr (ou de se loegr et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à cllee versée aux orrivues uinitlsat les menyos d'hébergement mis à luer dositspiion lui srea attribuée. "

Article 10

La pchanorie réunion de la csmmoiosn priatarie départementale arua leiu en février 2008.

Article 11

Le txete du présent aoccrd srea déposé à la deiroticn départementale du taavirl et de l'emploi, conformément aux diisnoopitss du cdoe du travail.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 22 février 2007.

Indemnité de petits déplacements

Article 2

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

En aoiplacptin du caprthie Ier du ttire VIII des cnootienvns cileelcvtos noailanets du 8 obctore 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant, d'une part, les orireuvs du bâtiment employés dnas les esneeirpts non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opacupnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orruevis du bâtiment employés dnas les epnttreises visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcunact jusqu'à 10 salariés), les mnonatts des 3 indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui centuinostt le régime d'indemnisation des pteits déplacements, snot fixés comme siut à cpmteor du 1er airvl 2008 puor le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

De centoinvon eexrsspe enrtre les parties, et cotmpe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znœe (de à 10 km) est divisé en deux dnas le département de l'Ain :

? znœe I A : de à 4 kilomètres ;

? znœe I B : de 4 à 10 kilomètres.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

L'indemnité de repas, qui a puor ojbet d'indemniser le supplément de fiars occasionné par la prsie du déjeuner en dohres de la résidence hulatelbe de l'ouvrier, est fixée à :

? 9,18 ? à copemtr du 1er arivl 2008, qleule que siot la znœe dnas lleuqlae se situe le chantier.

Cttee indemnité n'est tuoifeots pas due dnas les cas prévus par les teetxs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le mtanot jreunailor de l'indemnité de firas de transport, idmninaset les frais d'un voagye aellr et rtouer du piont de départ des pitets déplacements au mlieu de la znœe cqocnnturiee dnas lleauqe se siute le chantier, est fixé de la façon snaituve à cpmeotr du 1er airvl 2008 :

Znœe I A : de à 4 kilomètres 0,66 ?

Znœe I B : de 4 à 10 kilomètres 2,30 ?

Znœe II : de 10 à 20 kilomètres 4,84 ?

Znœe III : de 20 à 30 kilomètres 8,10 ?

Znœe IV : de 30 à 40 kilomètres 11,38 ?

Znœe V : de 40 à 50 kilomètres 14,64 ?

Article 6

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

L'indemnité de trajet, insinnedmat la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdnee qemniniueotendnt sur le caiehtnr et d'en revenir, évaluée en fiotcnon de la diacstne etnre le ponit de départ des pietts déplacements et la circonférence supérieure de la znœe où se suite le chantier, est fixée de la façon suntvaie à coepmtr du 1er airvl 2008 :

Znœe I A : de à 4 kilomètres 0,46 ?

Znœe I B : de 4 à 10 kilomètres 1,10 ?

Znœe II : de 10 à 20 kilomètres 2,18 ?

Znœe III : de 20 à 30 kilomètres 3,29 ?

Znœe IV : de 30 à 40 kilomètres 4,36 ?

Znœe V : de 40 à 50 kilomètres 5,59 ?

Article 7

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

De cneivtoonn espexrse enrtre les parties, et cptmoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les chinrteas situés dnas des coenmums de l'Ain - dnot la liste fruige en axnene au présent acrcod - classées en znœe de mtnoange en vretu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de fias de tnorrapst et de tjeart senrot majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Les areuts cnintidoos d'application snot smttreinct ceells définies par les tteexs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grands déplacements

Article 9

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Il est cnnvoeu de se référer aux dsitiioopnss de l'article 8. 22 du ciarphte II du titre VIII des ceotnonvins cltilecveos référencées à l'article 2 ci-dessus, à saovir :

« L'indemnité de gnard déplacement cposorned aux dépenses

journalières nlrmeoas qu'engage le déplacé en sus des dépenses habltuelies qu'il eageirant s'il n'était pas déplacé. Le mnntoat de ces dépenses journalières, qui crnmnpoenet :

a) Le coût d'un socend lemnegot puor l'intéressé ;

b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des paecriultris ou dnas tuot artue tpye de lmgeeont proposé par l'employeur ;

c) Les atrues dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une atilolacon ftairfaorie égale aux coûts nrumoax du lnmeoeegt et de la niurrtroue (petit-déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se legor ou de se nrruoir (ou de se legor et de se nourrir) en doehrs de celui-ci, une indemnité égale à clele versée aux orireuvs utiaislnt les moneys d'hébergement mis à luer dosiiositpn lui srea attribuée. »

Article 10

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

La pinrhcaeoe réunion de la csmoimsoin prtiiarae départementale arua leiu en février 2009.

Article 11

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

Le ttxee du présent aroccd srea déposé à la dceoiritn départementale du triaavl et de l'emploi, conformément aux dsitisooipns du cdoe du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 13 févr. 2008

ANNEXE

Liste des coeumnms de l'Ain classées en znœe de montagne

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

130 communes

L'Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthezieu
Bénonces
Bolozon
Boyeux Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu

Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'hôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux

Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 23 février 2011 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Ain ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; La CEPAB Ain,
Syndicats signataires	L'UD CDFT Ain ; L'UD CTFC Ain ; L'UD CGT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le présent aocrcd a puor but de fixer, à ctoper du 1er airvl 2011, le mtnaont minmuim des indemnités de déplacements puor les oireuvrs tilranlaavt dnas les eptnseeirrs de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

En aoltppiaicn du catrpihe Ier du trtie VIII des cviotoennns cecotvliels du bâtiment du 8 orbotce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ovrirues du bâtiment employés dnas les eetnepsrirs non visées par le décret du 1er mras 1962

(entreprises oucnapct puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orvuiers du bâtiment employés dnas les eneertsrips visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacupcnt jusqu'à 10 salariés) les mnotatns des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cieuntnotst le régime d'indemnisation des pitets déplacements, snot fixés cmome siut à cmotper du 1er avirl 2011 puor le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De coevntionnn eerpxsse etrne les parties, et cmtpoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txeets référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znœ ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

? znœ 1 A : de à 4 km ;
? znœ 1 B : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

L'indemnité de repas, qui a puor obejt d'indemniser le supplément de faris occasionné par la psrie du déjeuner en drheos de la résidence hbtuiellae de l'ouvrier, est fixée à 9,62 ? à coetmpr du 1er avirl 2011, qleule que siot la znœ dnas lealqule se stuie le chantier.
Cette indemnité n'est tiuoeftos pas due dnas les cas prévus par les tteexs référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, insusamment les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des parties déplacements au milieu de la zone couramment dnas laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 A (0 à 4 km)	0,69
1 B (4 à 10 km)	2,41
2 (10 à 20 km)	5,07
3 (20 à 30 km)	8,49
4 (30 à 40 km)	11,92
5 (40 à 50 km)	15,34

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

L'indemnité de trajet, amplement la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir, évaluée en fonction de la distance entre le point de départ des parties déplacements et la circonférence supérieure de la zone où se situe le chantier, est fixée de la façon suivante à compter du 1er avril 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1 A (0 à 4 km)	0,48
1 B (4 à 10 km)	1,15
2 (10 à 20 km)	2,28
3 (20 à 30 km)	3,45
4 (30 à 40 km)	4,56
5 (40 à 50 km)	5,87

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

De conventionner les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les chantiers situés dnas des communes de l'Ain ? doit la liste frugie en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Les articles ci-dessous d'application sont actuellement classés définies par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnité de grand déplacement

Article 9

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Il est convenu de se référer aux dispositions de l'article 8-22 du chapitre II du titre VIII des conventions collectives référencées à l'article 2 ci-dessus, à savoir :

« L'indemnité de grand déplacement comprend aux dépenses journalières normales qu'engage le déplacé en sus des dépenses habituelles qu'il engagerait s'il n'était pas déplacé. Le montant de ces dépenses journalières, qui comprennent :

a) Le coût d'un logement pour l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vive à l'hôtel, chez des parents ou dnas tout autre type de logement proposé par l'employeur ;

c) Les autres dépenses supplémentaires qu'entraîne pour lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une allocation forfaitaire égale aux coûts normaux du logement et de la nourriture (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement sera organisé par l'entreprise, déciderait de se loger ou de se nourrir (ou de se loger et de se nourrir) en dehors de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ouvriers unitaires les moins d'hébergement mis à l'essai par lui sera attribuée. »

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

La prochaine réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2012.

Toutefois, les parties signataires de la présente ont convenu de se réunir en cours d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation sensible de l'inflation.

Article 11

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Le texte du présent accord sera déposé à la direction du travail et de l'emploi compétente, conformément aux dispositions du code du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Annexe

Indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment du département de l'Ain

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne (130 communes)

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement-de-Varey ;

Ambléon ;

Anglefort ;

Apremont ;

Aranc ;

Arandas ;

Arbent ;

Argis ;

Armix ;

Bellegarde-sur-Valserine ;

Billiat ;

Belleydoux ;

Bellignat ;

Belmont-Luthézieu ;

Bénonces ;

Bolozon ;

Boyeux Saint-Jérôme ;

Brénaz ;

Brénod ;

Brion ;

Burbanche (La) ;

Ceignes ;

Cerdon ;

Chaley ;

Challes-la-montagne ;

Champagne-en-Valromey ;

Champdor ;

Champfromier ;

Chanay ;

Charix ;

Châtillon-en-Michaille ;

Chavornay ;

Cheignieu-la-Balme ;

Confort ;

Chevillard ;

Chézery-Forens ;

Cleyzieu ;
Collonges ;
Conand ;
Condamine-la-Doye ;
Contrevoz ;
Conzieu ;
Corbonod ;
Corcelles ;
Corlier ;
Cormaranche-en-Bugey ;
Crozet ;
Divonne-les-Bains (section Divonne) ;
Dortan ;
Echallon ;
Echenevex ;
Evosges ;
Farges ;
Géovreisset ;
Géovreissiat ;
Gex ;
Giron ;
Grand-Abergement (Le) ;
Groissiat ;
Hauteville-Lompnes ;
Hostiaz ;
Hotonnes ;
Injoux-Génissiat ;
Innimond ;
Izenave ;
Izernore ;
Izieu ;
Labalme ;
Lalleyriat ;
Lancrans ;
Lantenay ;
Léaz ;
Lélex ;
Leyssard ;
L'hôpital ;
Lochieu ;
Lompnaz ;
Lompnieu ;
Maillat ;
Marchamp ;
Martignat ;
Matafelon-Granges ;
Mérignat ;

Ain Accord du 23 février 2012 relatif aux indemnités de déplacements au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Ain ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP ; La CAEPB Ain,
Syndicats signataires	L'UDS CTFC Ain,

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent accord a pour but de fixer, à cetopmr du 1er airvl 2012, le manontt mmiiunm des indemnités de déplacements pour les orrvuies tavanailrlt dnas les etiepnrsers de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

En alapoiciptn du crtihape Ier du titre VIII des ceoovnnntis ccvoieletls du bâtiment du 8 otobre 1990 étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oeurrivs du bâtiment employés dnas les eeptirnsers non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oancupct puls de 10 salariés) et, d'autre part, les

Mijoux ;
Montanges ;
Montréal ;
Nantua ;
Neyrolles (Les) ;
Nivollet-Montgriffon ;
Nurieux-Volognat ;
Oncieu ;
Ordonnaz ;
Outriaz ;
Oyonnax ;
Péron ;
Petit-Abergement (Le) ;
Peyriat ;
Plagnes ;
Poizat (Le) ;
Port ;
Prémeyzel ;
Prémillieu ;
Rossillon ;
Ruffieu ;
Saint-Alban ;
Saint-Bois ;
Saint-Germain-de-Joux ;
Saint-Germain-les-Paroisses ;
Saint-Jean-de-Gonville ;
Saint-Martin-du-Frêne ;
Saint-Rambert-en-Bugey ;
Samognat ;
Seillonnaz ;
Sergy ;
Serrières-sur-Ain ;
Songieu ;
Sonthonnax-la-Montagne ;
Souclin ;
Surjoux ;
Sutrieu ;
Tenay ;
Thézillieu ;
Thoiry ;
Torcieu ;
Vesancy ;
Vieu ;
Vieu-d'Izenave ;
Villes ;
Virieu-le-Grand ;
Virieu-le-Petit.

oriuervs du bâtiment employés dnas les eerniptsers visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occnupat jusqu'à 10 salariés), les mnonatts des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cteonstinut le régime d'indemnisation des ptiets déplacements, snot fixés cmome siut à cmeptor du 1er airvl 2012 pour le département de l'Ain.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

De cnoientovn esrxpsee etnre les parties, et ctmope tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tetexs référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoue ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :

- ? znoue 1A : de à 4 km ;
- ? znoue 1B : de 4 à 10 km.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

L'indemnité de repas, qui a pour oejbtt d'indemniser le supplément de faris occasionné par la prise du déjeuner en drhoes de la résidence healtlbiue de l'ouvrier, est fixée à 9,72 ? à ctomepr du 1er airvl 2012, qlulee que siot la znoue dnas lqaellue se suite le chantier. Cette indemnité n'est ttoufioes pas due dnas les cas prévus par les ttxees référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le mnnoatt jnlueiroar de l'indemnité de faris de transport, insiannndemt les firas d'un vgaoye aellr et rueotr du ponit de départ des peitts déplacements au meiliu de la znoe cteionnrucqe dnas lalequle se situe le chantier, est fixé de la façon snitauve à cmoppter du 1er airvl 2012 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport
1A (0 à 4 km)	0,71
1B (4 à 10 km)	2,47
2 (10 à 20 km)	5,20
3 (20 à 30 km)	8,70
4 (30 à 40 km)	12,22
5 (40 à 50 km)	15,72

Article 6
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

L'indemnité de trajet, idnnsanmeit la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdenre qiomiednuntenet sur le cahntier et d'en revenir, évaluée en fcoitonn de la dnascite entre le piont de départ des ptites déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se suite le chantier, est fixée de la façon stnuavie à ctemopr du 1er arivl 2012.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

De civeonnotn ersspexe entre les parties, et ctopme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les texets référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cirenaths situés dnas des coummens de l'Ain, dnot la litse frugie en aennxe au présent accord, classées en znoe de mgotnane en vrteu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 airvl 1976, les indemnités de fairs de tpnrrsoat et de traajt sonert majorées de 25 %.

Article 8
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Les aeruts cnionidots d'application snot scmttnreiet celles définies par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de grands déplacements

Article 9
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Il est cnonveu de se référer aux dsiiotposnis de l'article 8.22 du cphtriae II du trite VIII des ceninovonts cliocetelvs référencées à l'article 2 ci-dessus, à sovaïr :
« L'indemnité de grnad déplacement croseprond aux dépenses journalières naomerls qu'engage le déplacé en sus des dépenses heuilbtlaes qu'il egranigeat s'il n'était pas déplacé. Le mnonatt de ces dépenses journalières, qui cerpmnnoent :
a) Le coût d'un scoed leogment puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des plriceiurats ou dnas tuot atrue tpye de lgneomet

proposé par l'employeur ;
c) Les areuts dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une aatlccoïn fairrotaife égale aux coûts naorumx du lgeeomnt et de la nrrrouitue (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se loegr ou de se nourirr (ou de se loegr et de se nourrir) en drohes de celui-ci, une indemnité égale à celle versée aux ourrvies utniast les myenos d'hébergement mis à luer dsptoosiin lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

La parinhcoe réunion de la coisommisn prritaiae départementale arua leiu en février 2013.
Toutefois, les pairets srgateaniis de la présente ont cnenovu de se rovier en cours d'année à l'initiative de l'une ou l'autre en cas d'augmentation sbsneile de l'inflation.

Article 11
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le txtée du présent aocrd srea déposé à la dtiocirn générale du travail.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Indemnités de déplacements des ovireurs du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cmnmoeus de l'Ain classées en znoe de mnagntoe (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arvil 1976)

Abergement-de-Varey ;

Ambléon ;

Anglefort ;

Apremont ;

Aranc ;

Arandas ;

Arbent ;

Argis ;

Armix ;

Bellegarde-sur-Valserine ;

Belleydoux ;

Bellignat ;

Belmont-Luthézieu ;

Bénonces ;

Billiat ;

Bolozon ;

Boyeux-Saint-Jérôme ;

Brénaz ;

Brénod ;
Brion ;
Burbanche (La) ;
Ceignes ;
Cerdon ;
Chaley ;
Challes-la-Montagne ;
Champagne-en-Valromey ;
Champdor ;
Champfromier ;
Chanay ;
Charix ;
Châtillon-en-Michaille ;
Chavornay ;
Cheignieu-la-Balme ;
Chevillard ;
Chézery-Forens ;
Cleyzieu ;
Collonges ;
Conand ;
Condamine-La Dyoe ;
Confort ;
Contrevoz ;
Conzieu ;
Corbonod ;
Corcelles ;
Corlier ;
Cormaranche-en-Bugey ;
Crozet ;
Divonne-les-Bains (section Divonne) ;
Dortan ;
Echallon ;
Echenevex ;
Evosges ;
Farges ;
Géovreisset ;
Géovreissiat ;
Gex ;
Giron ;
Grand-Abergement (Le) ;

Groissiat ;
Hauteville-Lompnes ;
Hostiaz ;
Hotonnes ;
Injoux-Génissiat ;
Innimond ;
Izenave ;
Izernore ;
Izieu ;
Labalme ;
Lalleyriat ;
Lancrans ;
Lantenay ;
Léaz ;
Lélex ;
Leyssard ;
Lhôpital ;
Lochieu ;
Lompnaz ;
Lompnieu ;
Maillat ;
Marchamp ;
Martignat ;
Matafelon-Granges ;
Mérignat ;
Mijoux ;
Montanges ;
Montréal ;
Nantua ;
Neyrolles (Les) ;
Nivollet-Montgriffon ;
Nurieux-Volognat ;
Oncieu ;
Ordonnaz ;
Outriaz ;
Oyonnax ;
Péron ;
Petit-Abergement (Le) ;
Peyriat ;
Plagnes ;

Poizat (Le) ;
 Port ;
 Prémeyzel ;
 Prémillieu ;
 Rossillon ;
 Ruffieu ;
 Saint-Alban ;
 Saint-Bois ;
 Saint-Germain-de-Joux ;
 Saint-Germain-les-Paroisses ;
 Saint-Jean-de-Gonville ;
 Saint-Martin-du-Frêne ;
 Saint-Rambert-en-Bugey ;
 Samognat ;
 Seillonnaz ;
 Sergy ;

Serrières-sur-Ain ;
 Songieu ;
 Sonthonnax-la-Montagne ;
 Souclin ;
 Surjoux ;
 Sutrieu ;
 Tenay ;
 Thézillieu ;
 Thoiry ;
 Torcieu ;
 Vesancy ;
 Vieu ;
 Vieu-d'Izenave ;
 Villes ;
 Virieu-le-Grand ;
 Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 28 février 2013 relatif aux indemnités de petits et grands déplacements au 1er avril 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des travaux publics de l'Ain ; La fédération Rhône-Alpes des sociétés coopératives de professionnels du bâtiment et des travaux publics ; La CAPEB de l'Ain,
Syndicats signataires	L'UD CDTF de l'Ain,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2013, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

En application du cahier Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les représentants des travailleurs indépendants, professionnels, journaliers et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2013 pour le département de l'Ain.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

De cevoonn exsspre ertne les parties, et cptmoe tneu des

possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone (0 à 10 km) est divisée en deux dans le département de l'Ain :

? zone 1A : de 0 à 4 km ;
 ? zone 1B : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à 9,72 € à compter du 1er avril 2013, quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au milieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1A (0 à 4 km)	0,72
1B (4 à 10 km)	2,50
2 (10 à 20 km)	5,27
3 (20 à 30 km)	8,81
4 (30 à 40 km)	12,38
5 (40 à 50 km)	15,92

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

L'indemnité de trajet, incluant la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le

chineatr et d'en revenir, évaluée en ficntoon de la daicsnte entre le ponit de départ des ptiets déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se sutie le chantier, est fixée de la façon sitvaune à cteopmr du 1er aivr 2013.

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 4 km)	0,49
1B (4 à 10 km)	1,18
2 (10 à 20 km)	2,34
3 (20 à 30 km)	3,54
4 (30 à 40 km)	4,67
5 (40 à 50 km)	6,02

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

De cvtnnooein eerpsxsx etrne les parties, et compte tneu des possibilités d'adaptation prévues par les tteexs référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les carihntes situés dnas des cnmemuos de l'Ain ? dnot la lsite frigue en aenxne au présent aroccd ? classées en znoe de mgnnoate en vteru des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976, les indemnités de fairs de tnrporsat et de terjat snerot majorées de 25 %.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Les aruets ctiioodnns d'application snot secnittmet celles définies par les txetes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Indemnités de gardns déplacements

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Il est cnneuo de se référer aux disotisnpois de l'article 8.22 du crahptie II du trtie VIII des cononnevtis coielvlcets référencées à l'article 2 ci-dessus, à soivar :
« L'indemnité de ganrd déplacement crnrosoped aux dépenses journalières nmalreos qu'engage le déplacé en sus des dépenses heiullatebs qu'il egaangiert s'il n'était pas déplacé. Le mntanot de ces dépenses journalières, qui cenmepnort :
a) Le coût d'un socend lmongeet puor l'intéressé ;
b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des pliriceartus ou dnas tuot aurt tpye de lmneoget proposé par l'employeur ;
c) Les atrues dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son fyoyer ;
est remboursé par une aolcolitn fotiairfare égale aux coûts nuomrax du lnmgeoet et de la ntouurrrie (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.
Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se leogr ou de se nurrior (ou de se lgoer et de se nourrir) en doerhs de celui-ci, une indemnité égale à cllee versée aux ovuriers untasliit les mnyes d'hébergement mis à luer dtiospoisin lui srea attribuée. »

Article 10
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

La pioanchre réunion de la cosmomsiin prtiaiae départementale arua leiu en février 2014.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Le txtée du présent acrcod srea déposé à la dtericoïn générale du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2013

Indemnités de déplacement des ourreivs du bâtiment du département de l'Ain

Liste des cnmoenums de l'Ain classées en de mgontane (130 communes)

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976)

- Abergement-de-Varey
- Ambléon
- Anglefort
- Apremont
- Aranc
- Arandas
- Arbent
- Argis
- Armix
- Bellegarde-sur-Valserine
- Belleydoux
- Bellignat
- Belmont-Luthézieu
- Bénonces
- Billiat
- Bolozon
- Boyeux-Saint-Jérôme
- Brénaz
- Brénod
- Brion
- Burbanche (La)
- Ceignes
- Cerdon
- Chaley
- Challes-la-Montagne
- Champagne-en-Valromey
- Champdor
- Champfromier
- Chanay
- Charix
- Châtillon-en-Michaille
- Chavornay
- Cheignieu La Balme
- Chevillard
- Chézery-Forens
- Cleyzieu
- Collonges
- Conand
- Condamine La Doye
- Confort
- Contrevoz
- Conzieu
- Corbonod
- Corcelles
- Corlier
- Cormaranche-en-Bugey
- Crozet
- Divonne-les-Bains (section Divonne)
- Dortan
- Echallon
- Echenevex
- Evosges
- Farges
- Géovreisset
- Géovreissiat
- Gex
- Giron
- Grand-Abergement (Le)
- Groissiat
- Hauteville-Lompnes
- Hostiaz
- Hotonnes
- Injoux-Génissiat
- Innimond
- Izenave
- Izernore
- Izieu
- Labalme
- Lalleyriat

Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'hôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port

Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frêne
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 12 mars 2018 relatif aux indemnités de déplacements à compter du 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; BTP FO Rhône-Alpes ; UFIC-UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le présent accord a pour but de fixer, à compter du 1er avril 2018, le montant minimum des indemnités de déplacements pour les ouvriers titulaires dans les entreprises de bâtiment du département de l'Ain.

Article 10

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

La prochaine réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2019.

Article 11

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties s'engagent d'ici l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Indemnités de petits déplacements

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés

ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières) jusqu'à 10 salariés) les modalités des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixées comme suit à compter du 1er avril 2018 pour le département de l'Ain.

Toutefois, les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées aux articles 4, 5 et 6 en attendant leur application, à compter du 1er avril 2018, sont réservées d'aboutir à un accord ultérieur d'extension. À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités sont reportées celles en vigueur au 1er avril 2017.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

De concert avec les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone « de 0 à 10 km » est divisée en deux zones le département de l'Ain :
? zone I a : de 0 à 4 km ;
? zone I b : de 4 à 10 km.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

L'indemnité de repas, qui a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier, est fixée à :
? 9,92 ? à compter du 1er avril 2018,
quelle que soit la zone dans laquelle se situe le chantier.

Cette indemnité n'est toutefois pas due dans les cas prévus par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, incluant les frais d'un voyage aller et retour du point de départ des petits déplacements au lieu de la zone concernée dans laquelle se situe le chantier, est fixé de la façon suivante à compter du 1er avril 2018 :

Zone I a	de à 4 km	0,74 ?
Zone I b	de 4 à 10 km	2,55 ?
Zone II	de 10 à 20 km	5,37 ?
Zone III	de 20 à 30 km	8,99 ?
Zone IV	de 30 à 40 km	12,63 ?
Zone V	de 40 à 50 km	16,24 ?

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

L'indemnité de trajet, iasdemnint la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rdrnee qumneieidoentt sur le cinhater et d'en revenir, évaluée en fonoictn de la diastnce etrne le pniot de départ des pettis déplacements et la circonférence supérieure de la znoe où se siute le chantier, est fixée de la façon satvniue à cotpemr du 1er aivr 2018 :

Zone I a	de à 4 km	0,50 ?
Zone I b	de 4 à 10 km	1,20 ?
Zone II	de 10 à 20 km	2,39 ?
Zone III	de 20 à 30 km	3,61 ?
Zone IV	de 30 à 40 km	4,77 ?
Zone V	de 40 à 50 km	6,14 ?

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

De ciotnnvoen eresxspe enrte les parties, et ctpome tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttexes référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cerniahts situés dnas des cenuomms de l'Ain ? dnnot la litse fuirge en annexe au présent accord ? classées en znoe de mngatnoe en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976, les indemnités de fails de trsoranpt et de trjaet soenrt majorées de 25 %.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les arteus cdinnoitos d'application snot seetrntmcit celles définies par les tetxes référencés à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 - Indemnité de grand déplacement

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Il est crenovu de se référer aux dtniisosipos de l'article VIII-22 du carphitie II, du tirte VIII des cootnivnens coeeliclvtS référencées à l'article 2 ci-dessus, à svoair :

« L'indemnité de grnad déplacement cspeoonrrd aux dépenses journalières nmoelras qu'engage le déplacé en sus des dépenses heeiualtbls qu'il eiagrnaet s'il n'était pas déplacé. Le mtannot de ces dépenses journalières, qui cnneoerpmt :

- a) Le coût d'un sencod leegonmt puor l'intéressé ;
- b) Les dépenses supplémentaires de nourriture, qu'il vvie à l'hôtel, cehz des pictlirreuas ou dnas tuot arute tpye de lemoengt proposé par l'employeur ;
- c) Les aterus dépenses supplémentaires qu'entraîne puor lui l'éloignement de son foyer, est remboursé par une actiollaon fiforaartie égale aux coûts nraomux du lgmoneet et de la nourrtirue (petit déjeuner, déjeuner, dîner) qu'il supporte.

Dans le cas où le déplacé, prévenu préalablement que son hébergement srea organisé par l'entreprise, déciderait de se loegr ou de se nriourr (ou de se loger et de se nourrir) en deohrs de

celui-ci, une indemnité égale à clele versée aux oiverurs usitalnt les meoyns d'hébergement mis à luer disiitopsn lui srea attribuée. »

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Annexe

Liste des cmmnoeus de l'Ain classées en znoe de montagne

(Arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 aivr 1976)

130 communes

- ABERGEMENT DE VAREY
- AMBLEON
- ANGLEFORT
- APREMONT
- ARANC
- ARANDAS
- ARBENT
- ARGIS
- ARMIX
- BELLEGARDE SUR VALSERINE
- BILLIAT
- BELLEYDOUX
- BELLIGNAT
- BELMONT-LUTHEZIEU
- BENONCES
- BOLOZON
- BOYEUX ST JEROME
- BRENAZ
- BRENOD
- BRION
- BURBANCHE (LA)
- CEIGNES
- CERDON
- CHALEY
- CHALLES LA MONTAGNE
- CHAMPAGNE EN VALROMEY
- CHAMPDOR
- CHAMPFROMIER
- CHANAY
- CHARIX
- CHATILLON EN MICHAILLE
- CHAVORNAY
- CHEIGNIEU LA BALME
- CONFORT
- CHEVILLARD
- CHEZERY FORENS
- CLEYZIEU
- COLLONGES
- CONAND
- CONDAMINE LA DOYE
- CONTREVOZ
- CONZIEU
- CORBONOD
- CORCELLES
- CORLIER
- CORMARANCHE EN BUGEY
- CROZET
- DIVONNE LES BNIAS (Section DIVONNE)
- DORTAN
- ECHALLON
- ECHENEVEX
- EVOSGES
- FARGES
- GEOVREISSET
- GEOVREISSIAT
- GEX
- GIRON
- GRAND AEEMEGNRBT (LE)
- GROISSIAT
- HAUTEVILLE LOMPNES
- HOSTIAZ
- HOTONNES
- INJOUX-GENISSIAT
- INNIMOND

IZENAVE
 IZERNORE
 IZIEU
 LABALME
 LALLEYRIAT
 LANCRANS
 LANTENAY
 LEAZ
 LELEX
 LEYSSARD
 LHOPITAL
 LOCHIEU
 LOMPNAZ
 LOMPNIU
 MAILLAT
 MARCHAMP
 MARTIGNAT
 MATAFELON-GRANGES
 MERIGNAT
 MIJOUX
 MONTANGES
 MONTREAL
 NANTUA
 NEYROLLES (LES)
 NIVOLLET-MONTGRIFFON
 NURIEUX-VOLOGNAT
 ONCIEU
 ORDONNAZ
 OUTRIAZ
 OYONNAX
 PERON
 PETIT AERNEGBMT (LE)
 PEYRIAT

PLAGNES
 POIZAT (LE)
 PORT
 PREMEYZEL
 PREMILLIEU
 ROSSILLON
 RUFFIEU
 SAINT-ALBAN
 SAINT-BOIS
 SAINT-GERMAIN-DE-JOUX
 SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES
 SAINT-JEAN-DE-GONVILLE
 SAINT-MARTIN-DU-FRENE
 SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY
 SAMOGNAT
 SEILLONNAZ
 SERGY
 SERRIERES-SUR-AIN
 SONGIEU
 SONTTHONNAX-LA-MONTAGNE
 SOUCLIN
 SURJOUX
 SUTRIEU
 TENAY
 THEZILLIEU
 THOIRY
 TORCIEU
 VESANCY
 VIEU
 VIEU-D'IZENAVE
 VILLES
 VIRIEU-LE-GRAND
 VIRIEU-LE-PETIT

Ain Accord du 25 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	BTP FO Rhône-Alpes ; UD CDFT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les organisations d'employeurs et les associations de salariés du département de l'Ain se sont réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans le département de l'Ain, conformément à l'article I-4 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises concernées jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises concernées plus de 10 salariés), et des entreprises de transport de voyageurs sur ces champs.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,51	0,75	10,06
1b	1,22	2,59	
2	2,42	5,45	
3	3,66	9,12	
4	4,84	12,81	
5	6,23	16,47	

La majoration de 25 % prévue antérieurement, dans le cadre du calcul des zones à vol d'oiseau, pour les communes situées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, est supprimée.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2019 pour le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

De concertation espérée entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés ci-dessus, la première zone de 10 km - est divisée en deux zones le département de l'Ain :
 ? zone 1a : de 4 km ;
 ? zone 1b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Pour le département de l'Ain, les représentants des entreprises du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2019 :

(En euros.)

Toutefois, cette mesure est subordonnée à l'entrée en vigueur effective des nouvelles conventions collectives nationales ou régionales prévoyant le calcul des zones comme actuellement au moyen d'un système interne ou de calcul d'itinéraire ou, en tout état de cause, à l'application d'un tel système au niveau de

l'entreprise.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Ain Accord du 24 février 2020 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er avril 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes ; UD CDFT Ain,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les modalités des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixées comme suit à compter du 1er avril 2020 pour le département de l'Ain.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 a	0,52 ?	0,76 ?	10,20 ?
1 b	1,24 ?	2,63 ?	
2	2,45 ?	5,53 ?	
3	3,71 ?	9,25 ?	
4	4,91 ?	12,99 ?	
5	6,32 ?	16,70 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

De ce fait, les entreprises de la branche, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les catégories situées dans des communes de l'Ain ? dont la liste figure en annexe au présent accord ? classées en zone de montage en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2020.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires d'accordent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les modalités des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixées comme suit à compter du 1er avril 2020 pour le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

De ce fait, les entreprises de la branche, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la 1re zone de 10 km est divisée en deux zones :
? zone 1 a : de 4 km ;
? zone 1 b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Pour le département de l'Ain, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2020 :

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2021.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires d'accordent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Annexe

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

130 communes (Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)

Abergement-de-Varey.
 Ambléon.
 Angletfort.
 Apremont.
 Aranc.
 Arandas.
 Arbent.
 Argis.
 Armix.
 Bellegarde-sur-Valserine.
 Billiat.
 Belleydoux.
 Bellignat.
 Belmont-Luthézieu.
 Bénonces.
 Bolozon.
 Boyeux-Saint-Jérôme.
 Brénaz.
 Brénod.
 Brion.
 Burbanche (La).
 Ceignes.
 Cerdon.
 Chaley.
 Challes-la-Montagne.
 Champagne-en-Valromey.
 Champdor.
 Champfromier.
 Chanay.
 Charix.
 Châtillon-en-Michaille.
 Chavornay.
 Cheignieu-la-Balme.
 Confort.
 Chevillard.
 Chézery-Forens.
 Cleyzieu.
 Collonges.
 Conand.
 Condamine-la-Doye.
 Contrevoz.
 Conzieu.
 Corbonod.
 Corcelles.
 Corlier.
 Cormaranche-en-Bugey.
 Crozet.
 Divonne-les-Bains (section Divonne).
 Dortan.
 Échallon.
 Échenevex.
 Évosges.
 Farges.
 Géovreisset.
 Géovreissiat.
 Gex.
 Giron.
 Grand-Abergement (Le).
 Groissiat.
 Hauteville-Lompnes.
 Hostiaz.
 Hotonnes.

Injoux-Génissiat.
 Innimond.
 Izenave.
 Izenore.
 Izieu.
 Labalme.
 Lalleyriat.
 Lancrans.
 Lantenay.
 Léaz.
 Lélex.
 Leyssard.
 L'hôpital.
 Lochieu.
 Lompnaz.
 Lompnieu.
 Maillat.
 Marchamp.
 Martignat.
 Matafelon-Granges.
 Mérignat.
 Mijoux.
 Montanges.
 Montréal.
 Nantua.
 Neyrolles (Les).
 Nivollet-Montgriffon.
 Nurieux-Volognat.
 Oncieu.
 Ordonnaz.
 Outriaz.
 Oyonnax.
 Péron.
 Petit-Abergement (Le).
 Peyriat.
 Plagnes.
 Poizat (Le).
 Port.
 Prémeyzel.
 Prémillieu.
 Rossillon.
 Ruffieu.
 Saint-Alban.
 Saint-Bois.
 Saint-Germain-de-Joux.
 Saint-Germain-les-Paroisses.
 Saint-Jean-de-Gonville.
 Saint-Martin-du-Frêne.
 Saint-Rambert-en-Bugey.
 Samognat.
 Seillonnaz.
 Sergy.
 Serrières-sur-Ain.
 Songieu.
 Sonthonnax-la-Montagne.
 Souclin.
 Surjoux.
 Sutrieu.
 Tenay.
 Thézillieu.
 Thoiry.
 Torcieu.
 Vesancy.
 Vieu.
 Vieu-d'Izenave.
 Villes.
 Virieu-le-Grand.
 Virieu-le-Petit.

Ain Accord du 10 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; BTP FO Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernaient d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises

non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de dix salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) les titulaires des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui continuent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 pour le département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les montants des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er avril 2022 pour le département de l'Ain.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,53 ?	0,78 ?	10,50 ?
1b	1,26 ?	2,71 ?	
2	2,50 ?	5,70 ?	
3	3,78 ?	9,53 ?	
4	5,01 ?	13,38 ?	
5	6,45 ?	17,20 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

De façon à tenir compte des parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, pour les communes situées dans des communes de l'Ain ? dont la liste figure en annexe au présent accord ? classées en zone de montagne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976, les indemnités de frais de transport et de trajet sont majorées de 25 %.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties sahariennes de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut particulier spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

La présente réunion de la commission paritaire départementale aura lieu en février 2023.

Article 11
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément à la réglementation en vigueur et fera l'objet des mesures de publicités réglementaires.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Annexe

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

De façon à tenir compte des parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone - de 0 à 10 km - est divisée en deux dans le département de l'Ain :
? zone 1a : de 0 à 4 km ;
? zone 1b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour le département de l'Ain, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er avril 2022 :

Liste des communes de l'Ain classées en zone de montagne

- 130 communes
(arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976)
Abergement de Vairey
Ambleon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde sur Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthezieu
Benonces
Bolozon
Boyeux St Jerome
Brenaz
Brenod
Brion
Burbanche (la)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes la Montagne
Champagne en Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Chatillon en Michaille
Chavornay
Cheignieu la Balme
Confort
Chevillard
Chezery Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine la doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche en Buguey
Crozet

Divonne les bins (section Divonne)
Dortan
Echallon
Echenevex
Evosges
Farges
Geovreisset
Geovreissiat
Gex
Giron
Grand abmenegret (le)
Groissiat
Hauteville Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Genissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Leaz
Lelex
Leyssard
Lhopital
Lochieu
Lomphaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-granges
Merignat
Mijoux
Montanges
Montreal
Nantua
Neyrolles (les)
Nivollet-Montgriffon

Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Peron
Petit Abegmneert (LE)
Peyriat
Plagnes
Poizat (le)
Port
Premeyzel
Premillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonaz
Sergy
Serrieres-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thezillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

Ain Accord du 22 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTPA ; CAPEB Ain ; FARABTP,
Syndicats signataires	FO ; URCB CDFT ; UFIC UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En ailipcaption du cripthae Ier du trite VIII des cenontoinvs cevliclotes du bâtiment du 8 ocrbote 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cncnoneart d'une prat les ovreirus du bâtiment employés dnas les eespretrins non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapnucct puls de dix salariés) et d'autre prat les oeurirvs du bâtiment employés dnas les erinerspets visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnpuat jusqu'à 10 salariés) les mtoantns des toris indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui countstiet le régime d'indemnisation des ptites déplacements, snot fixés cmome siut à cmotepr du 1er arivl 2023 puor le

département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les mtntnoas des tiros indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cnnsiotetut le régime d'indemnisation des ptties déplacements, snot fixés cmmoie siut à cetompr du 1er airvl 2023 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

De ctveoinnon esrpexse etrne les parties, et coptme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les txetes référencés ci-dessous, la première znoue ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoue I a : de à 4 km ;
? znoue I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour le département de l'Ain, les ptearis sieirtnaags du présent avnnaet ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des orreuivs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le telbaau ci-après, à ctmeopr du 1er airvl 2023.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

1a	0,53 ?	0,83 ?	11,15 ?
1b	1,26 ?	2,88 ?	
2	2,50 ?	6,05 ?	
3	3,78 ?	10,12 ?	
4	5,01 ?	14,20 ?	
5	6,45 ?	18,26 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

De cniotenvon essrpexe ertne les parties, et compte-tenu des possibilités d'adaptation prévues par les teexts référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les chntreias situés dnas des cuemmons de l'Ain ? dnot la lstie fuirge en aenxne au présent aorccd ? classées en znoe de matognne en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivl 1976, les indemnités de fairs de tsoprnat et de tarejt srnoet majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la sttcurruue des eetrsiprens de la bnahcre et de la volonté des pertais saritgniaes de minenitar un sattut saoicl homogène au bénéfice de l'ensemble des oriuevrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaotutlipn spécifique puor les ernrpeesits eamlnpyot minos de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

La paohirnce réunion de la ciiosmosmn piartiare départementale arua leiu en février 2024.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le ttxee du présent acrocd srea déposé à la decoitirn générale du tvaaril conformément à la réglementation en vgiiuer et frea l'objet des mueesrs de publicités réglementaires.

Les pireats sgetaiairns danmdneet l'extension du présent aoccrd auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Liste des cemunmos de l'Ain classées en znoe de montagne

130 communes

(arrêtés des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arivl 1976).
Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces
Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz

Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat
Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'hôpital
Lochieu
Lompnaz
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz

- Outriaz

Oyonnax

Péron

Petit-Abergement (Le)

Peyriat

Plagnes

Poizat (Le)

Port

Prémeyzel

Prémillieu

Rossillon

Ruffieu

Saint-Alban

Saint-Bois

Saint-Germain-de-Joux

Saint-Germain-les-Paroisses

Saint-Jean-de-Gonville

Saint-Martin-du-Frêne

Saint-Rambert-en-Bugey
- Samognat

Seillonnaz

Sergy

Serrières-sur-Ain

Songieu

Sonthonnax-la-Montagne

Souclin

Surjoux

Sutrieu

Tenay

Thézillieu

Thoiry

Torcieu

Vesancy

Vieu

Vieu-d'Izenave

Villes

Virieu-le-Grand

Virieu-le-Petit

Ain Accord du 14 février 2024 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er avril 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Ain ; CAPEB Ain ; FARABTP,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; CFDT Ain ; FO Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

En aapcilption du chrtpapie Ier du titre VIII des covoentnnis clioltevces du bâtiment du 8 oobtrce 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cnrneanot d'une prat les orrevius du bâtiment employés dnas les etneirpesrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncuapt puls de dix salariés) et d'autre prat les oiveurrs du bâtiment employés dnas les errsetipens visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opuacnt jusqu'à 10 salariés) les mtanptos des tiors indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui custnonteit le régime d'indemnisation des ptetis déplacements, snot fixés comme siut à cptmeor du 1er arvil 2024 puor le

département de l'Ain.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Les montants des trios indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cuntetiosnt le régime d'indemnisation des pietts déplacements, snot fixés comme siut à ctepomr du 1er arvil 2024 puor le département de l'Ain.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

De cntevonoin esrxpese ernte les parties, et ctmope tneu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de l'Ain :
? znoe I a : de à 4 km ;
? znoe I b : de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Pour le département de l'Ain, les pairtes saiiignraes du présent annvaet ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des orrivues du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tlaabeu ci-après, à cmptoer du 1er arvil 2024.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	0,54 ?	0,85 ?	11,71 ?
1b	1,27 ?	2,96 ?	
2	2,52 ?	6,23 ?	
3	3,82 ?	10,42 ?	
4	5,06 ?	14,62 ?	
5	6,51 ?	18,80 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

De ctoinnevon erspsexe etnre les parties, et cotpme tneu des possibilités d'adaptation prévues par les ttxees référencés à l'article 2 ci-dessus, puor les cinratehs situés dnas des cummeons de l'Ain ? dnoot la litse fgruie en axnene au présent arccod ? classées en znoe de mgtnnaoe en vertu des arrêtés préfectoraux des 26 jiun 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 arvil 1976, les indemnités de firas de trparonst et de tarejt sernot majorées de 25 %.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Compte tneu de la sctruurte des eepterisrns de la bahcrne et de la volonté des patiers sangireatis de mnaeiintr un stautt saiocl

homogène au bénéfice de l'ensemble des ourirevs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de slpuiatoitn spécifique puor les ernsptrees eloyapmnt moins de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

La phanrioce réunion de la cosiimmosn praitraie départementale arua leiu en février 2025.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Le ttexe du présent acorcd srea déposé à la diroicetn générale du tarvial conformément à la réglementation en vguuier et frea l'objet des meserus de publicités réglementaires.

Les praetis sneatairgis deedmannt l'extension du présent aorccd auprès du ministère compétent.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Liste des cmumoens de l'Ain classées en znoe de montagne

130 communes

(Arrêtés des 26 juin 1961, 3 août 1962, 20 février 1974 et 28 avril 1976.)

Abergement-de-Varey
Ambléon
Anglefort
Apremont
Aranc
Arandas
Arbent
Argis
Armix
Bellegarde-sur-Valserine
Billiat
Belleydoux
Bellignat
Belmont-Luthézieu
Bénonces
Bolozon
Boyeux-Saint-Jérôme
Brénaz
Brénod
Brion
Burbanche (La)
Ceignes
Cerdon
Chaley
Challes-la-Montagne
Champagne-en-Valromey
Champdor
Champfromier
Chanay
Charix
Châtillon-en-Michaille
Chavornay
Cheignieu-la-Balme
Confort
Chevillard
Chézery-Forens
Cleyzieu
Collonges
Conand
Condamine-la-Doye
Contrevoz
Conzieu
Corbonod
Corcelles
Corlier
Cormaranche-en-Bugey
Crozet
Divonne-les-Bains (section Divonne)
Dortan
Échallon
Échenevex
Évosges
Farges
Géovreisset
Géovreissiat
Gex
Giron
Grand-Abergement (Le)
Groissiat

Hauteville-Lompnes
Hostiaz
Hotonnes
Injoux-Génissiat
Innimond
Izenave
Izernore
Izieu
Labalme
Lalleyriat
Lancrans
Lantenay
Léaz
Lélex
Leyssard
L'Hôpital
Lochieu
Lompnas
Lompnieu
Maillat
Marchamp
Martignat
Matafelon-Granges
Mérignat
Mijoux
Montanges
Montréal
Nantua
Neyrolles (Les)
Nivollet-Montgriffon
Nurieux-Volognat
Oncieu
Ordonnaz
Outriaz
Oyonnax
Péron
Petit-Abergement (Le)
Peyriat
Plagnes
Poizat (Le)
Port
Prémeyzel
Prémillieu
Rossillon
Ruffieu
Saint-Alban
Saint-Bois
Saint-Germain-de-Joux
Saint-Germain-les-Paroisses
Saint-Jean-de-Gonville
Saint-Martin-du-Frene
Saint-Rambert-en-Bugey
Samognat
Seillonnaz
Sergy
Serrières-sur-Ain
Songieu
Sonthonnax-la-Montagne
Souclin
Surjoux
Sutrieu
Tenay
Thézillieu
Thoiry
Torcieu
Vesancy
Vieu
Vieu-d'Izenave
Villes
Virieu-le-Grand
Virieu-le-Petit

**Alsace Accord du 7 avril 2005 relatif
aux salaires et aux indemnités de**

**petits déplacements à compter du 1er
avril 2005 Alsace**

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; Confédération du bâtiment d'Alsace seocnd ouvere CAPEB Aalcse ; Ctiaoorpn oatborlgie des poarnts et eeeerunrrtnps électriciens du Bas-Rhin ; Cpooirraotn otoigirlbae des patnros preteins de Saorubtrsg vlile et canpamge ; FN-SCOP.
Syndicats signataires	BTP Alsace-Lorraine CFE-CGC.

En vigueur non étendu en date du 7 avr. 2005

Article 1er

En aopaticplin des alirctes 8.18 et 12.8 des cevnntoonis

cleleticovs nelniatoas du bâtiment du 8 oocbtre 1990, carcoennnt les orevirus employés par les epteirresns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eeniprrtses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oitgrioansans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les slaieras miuiamnx et les indemnités de ptiets déplacements des oeuirrvs du bâtiment de la région Acslae dnot l'entrée en veuiugr est fixée au 1er arvil 2005.

Article 2

Pour la région Alsace, les pterias siaerngitas du présent arccod ont fixé le barème des selarais mnuesles mmuiainx des overrius du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tbleaau ci-après : Les praetis stginraieas du présent acrocd ont arrêté : - la prtaie fxie à 277,76 ? ; - la parite vablirae à 5,43 ?.

(En euros)

CATEGORIE professionnelle	Coefficient	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heerus hebdomadaires, soit 151,67 heuers mensuelles)	TAUX HORAIRE minimal puor 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- pistioon 1	150	1 201,23	7,92
- pioisotn 2	170	1 201,23	7,92
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 283,13	8,46
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- pstiooin 1	210	1 418,11	9,35
- pootsiin 2	230	1 527,32	10,07
Niveau IV			
Maitres ovuierrs ou cehfs d'équipe			
- posiiotn 1	250	1 635,00	10,78
- pisoioitn 2	270	1 744,21	11,50

Article 3

Pour la région Alsace, les piaetrs saaeirnitgs du présent arccod ont fixé les mnottans des indemnités de pettis déplacements

des oeuvirrs du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tlabaeu ci-après :

(En euros)

ZONE	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (10 kilomètres)	7,70	1,95	1,26
II (20 kilomètres)	7,70	2,60	2,37
III (30 kilomètres)	7,70	3,55	3,22
IV (40 kilomètres)	7,70	4,86	4,42
V (50 kilomètres)	7,70	5,90	5,37

Article 4

La valuer du pnoit EATM est fixée à 2,53 ?.

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la doticrein départementale du travail, de l'emploi et de la fiaroomtn pessrfloinenole du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Strasbourg.

Article 5

Les mnnoatts des saiaerls mimiunax et des indemnités de ppteis déplacements fixés ci-avant conencnart les ouiierrvs du bâtiment de la région Alasce et la vuelar du pinot EATM enernortt en veiugur le 1er avirl 2005.

Article 7

Les ptreias sargianeits drmdoeneant l'extension du présent aocrcd au mtisnre du travail, de l'emploi et de la ftaormion professionnelle, étant précisé qu'il srea arlos à considérer comme cstonanuitt un anavnet à la ceoontnivn ccetvllioe des orriuves du bâtiment de la région Aaslce du 19 février 1992 en apcapiilotn de ses atliercs 6 et 7.

Article 6

Fait à Strasbourg, le 7 arivil 2005.

Alsace Accord du 22 mars 2006 relatif aux salaires

Article - Salaires et indemnités de petits

déplacements

l'entrée en vigueur est fixée au 1er avril 2006.

En vigueur étendu en date du 22 mars 2006

Article 2

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la prime fixée à 286,09 € ;
- la prime de nuit à 5,59 €.

(En euros.)

En application des articles VIII-18 et XII-8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires minimaux et les indemnités de postes déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL	TAUX HOURLIER
professionnelle		minimal	
		(pour 35 heures)	
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- position 1	150	1 124,59	7,41
- position 2	170	1 236,39	8,15
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 320,24	8,70
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- position 1	210	1 459,99	9,63
- position 2	230	1 571,79	10,36
Niveau IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- position 1	250	1 683,59	11,10
- position 2	270	1 795,39	11,84

Article 3

après :

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé les montants des indemnités de postes déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITE	INDEMNITE	INDEMNITE
	de base	de transport	de trajet
I (10 km)	7,80	2,00	1,29
II (20 km)	7,80	2,67	2,42
III (30 km)	7,80	3,64	3,28
IV (40 km)	7,80	4,98	4,51
V (50 km)	7,80	6,05	5,48

Article 4

Les montants des salaires minimaux, les indemnités de postes déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région Alsace fixés ci-dessus en vigueur le 1er avril 2006.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Bas-Rhin et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Article 6

Les parties signataires d'aujourd'hui l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation

professionnelle, étant précisé qu'il s'agit alors considéré comme constituant un anneau à la connaissance collective des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 7

Alsace Avenant du 11 mai 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Alsace ;
	La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ;
	La fédération Nord-Est des SOCP du BTP ;
	La corporation des électriciens du Bas-Rhin ;
	La corporation des patrons plâtriers du Bas-Rhin ;
Syndicats signataires	La fédération régionale des entrepreneurs de peinture et de finitions d'Alsace,
	L'URCB-CFDT Alsace,

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Les professionnels s'engagent à se conformer au présent avenant du 11 mai 2007 pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment.

Fait à Strasbourg, le 22 mars 2006.

En application des articles 8.18 et 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les modalités de calcul des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er juin 2007.

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après. Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe à 295,33 ? ;
? la valeur du point à 5,80 ?.
La valeur du salaire mensuel minimum applicable au 1er juin 2007 est fixée en valeur absolue à 1 258,86 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 35 heures	TAUX horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? Poisson 1	150	1 258,86	8,30
? Poisson 2	170	1 281,53	8,45
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 368,53	9,02
NIVEAU III			
Compagnons professionnels			
? Poisson 1	210	1 513,53	9,98
? Poisson 2	230	1 629,53	10,74
NIVEAU IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? Poisson 1	250	1 745,53	11,51
? Poisson 2	270	1 861,53	12,27

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé les montants des indemnités de petits déplacements

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉS de repas	INDEMNITÉS de transport	INDEMNITÉS de trajet
I (10 km)	7,90	2,04	1,32
II (20 km)	7,90	2,72	2,47
III (30 km)	7,90	3,71	3,35
IV (40 km)	7,90	5,08	4,60
V (50 km)	7,90	6,17	5,59

Article 4

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 11 mai 2007

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du

Les peartis sagentirias donemearndt l'extension du présent accord par vioe d'arrêté ministériel aïfn que l'ensemble des

Alsace Accord du 12 mars 2009 relatif aux salaires au 1er avril 2009

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Aalsce ; La fédération française du bâtiment d'Alsace (FFBA) ; La fédération Est des SOCP BTP ; La fédération régionale des etperniress de pureitne et de fitiinon d'Alsace ; La cioortpaorn des électriciens du Bas-Rhin ; La crpoioraton obaoiiltgrge des potarns fbenirrtleas et ialusttlrenas du Bas-Rhin,
Syndicats signataires	L'union régionale Alcasc BATIMAT-TP CTFC ; L'union régionale Aascle CFE-CGC ; La fédération régionale Alsace FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 heurs hebdomadaires)	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psoitoin 1	150*	1 349,86	8,90
? poiiston 2	170*	1 365,03	9,00
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 426,76	9,41
Niveau III			
Compagnons peoisloefnrnss :			
? ptsooiin 1	210	1 578,83	10,41
? poisoin 2	230	1 700,48	11,21
Niveau IV			
Maîtres orvueris ou chfes d'équipe :			
? psoitoin 1	250	1 822,14	12,01
? poiioistn 2	270	1 943,80	12,82

(*) Les coeificiefns 150 et 170 snot déconnectés de la girllle et fixés aux vlraeus indiquées.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé auprès des svecreis ctenarux du ministère chargé du travail.

Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Aslace ; La FFB Aascle ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'URCB CDFT Alcsae ; La DR BTP FO,

oveuirrs du bâtiment de la région Aslace psneuist bénéficier des doiosintpsis de ce texte.

En aatlioppicn des aetclris 8-18 et 12-8 des cnonoitnves clolecvetis ntainaelos du bâtiment du 8 ocbtroe 1990 , cneanocnt les oiervurs employés par les espeerirtns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les ovirrues employés par les enrsteripes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oagoinatirnss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les slaaeirs meesnlus minimaux des oueivrs du bâtiment de la région Alsace, dnot l'entrée en vuuegir est fixée au 1er avirl 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Puor la région Alsace, les peirats setranagiis du présent aoccrd ont fixé le barème des sairelas mnlseeus maniiumx des oieurvrs du bâtiment comme indiqué dnas le talbaeu ci-après.
Les peartis sraaiientgs du présent arcocd ont arrêté :
? la pairte fxie à 301,44 ? ;
? la vleaur du piont à 6,08 ?.

(En euros.)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2009

Les praties seaiinagrts deenndmroat l'extension du présent accord par vioe d'arrêté ministériel aïfn que l'ensemble des oreiurvs du bâtiment de la région Aalsce psisue bénéficier des diipisnootss de ce texte.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En actioipliapn des atrilecs 12.8 et 12.9 des cnentvonios cceieltovlis naiolteans du bâtiment du 8 obcrote 1990, cnrneocat les overiurs employés par les erpntsrsees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et les orvirues employés par les ernrsptiees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oongaairnsits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les siarales mlnueses mionmaix des oruevris du bâtiment de la région Alsace, dnot l'entrée en vgueuir est fixée au 1er février 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour la région Alsace, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après. Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la part fixe à 309,28 ? ;
? la valeur du point à 6,24 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pistotin 1	150 (*)	1?384,75	9,13
? pistotin 2	170 (*)	1?399,91	9,23
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?463,68	9,65
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? pistotin 1	210	1?619,68	10,68
? pistotin 2	230	1?744,48	11,50
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? pistotin 1	250	1?869,28	12,32
? pistotin 2	270	1?994,08	13,15
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Strasbourg.

Alsace Accord du 13 janvier 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Alsace La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP ; La FREPF,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; L'UR CFE-CGC Alsace ; L'URCB CDFT Alsace ; La DR BTP FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace, dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er février 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de reape	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,30	2,19	1,42
2 (10 à 20 km)	8,30	2,91	2,64
3 (20 à 30 km)	8,30	3,98	3,58
4 (30 à 40 km)	8,30	5,45	4,90
5 (40 à 50 km)	8,30	6,62	5,96

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Les parties signataires déclarent vouloir l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Alsace Accord du 16 janvier 2012

relatif aux salaires minimaux au 1er

mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Alsace ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Alsace ; La FR FO Alsace ; L'UR CFE-CGC Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par

les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les modalités des salaires des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la prime fixée à 314,23 ?.

? la valeur du point à 6,39 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 35 heures	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150 (*)	1 412,45	9,31
? point 2	170 (*)	1 429,31	9,42
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 495,53	9,86
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 655,16	10,91
? point 2	230	1 782,87	11,75
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 910,58	12,60
? point 2	270	2 038,28	13,44
(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.			

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2012.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2012

Les parties signataires d'aujourd'hui l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Alsace Accord du 16 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Alsace ; La FFB Alsace,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

En application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet

1 (0 à 10 km)	8,40	2,23	1,45
2 (10 à 20 km)	8,40	2,97	2,69
3 (20 à 30 km)	8,40	4,06	3,65
4 (30 à 40 km)	8,40	5,56	5,00
5 (40 à 50 km)	8,40	6,75	6,08

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Cet accord eretna en veugur le 1er mras 2012.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea

Alsace Accord du 13 janvier 2014 relatif aux salaires minima au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aclsae ; La CAPEB Aacsle ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FG FO cttrousnoin ; L'UR batimat-TP CTFC Alcase ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En apotcliapn de l'article 12.8 des cnnveioonts covcieellts
natniaoels du bâtiment du 8 obrocte 1990, caenncront les

déposé auprès des siecervs caeurtnx du ministère chargé du travail.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 mars 2012

Les peraitis siarageints donemreadnt l'extension du présent
accrd par vloe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des
oruiervs du bâtiment de la région Aclase pssie bénéficier des
dsntioiosips de ce texte.

ouervris employés par les eprneirts du bâtiment visées par le
décret du 1er mras 1962, d'une part, et les orurives employés par
les eterspirens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras
1962, d'autre part, les ooingtinnasas représentatives
d'employeurs et de salariés se snot réunies puor déterminer les
sariales muensles mniuamix des oirvuers du bâtiment de la région
Alsace.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Alsace, les patires stagierinas du présent accord
ont fixé le barème des saaleis mnleuess mamniux des ovriers
du bâtiment cmome indiqué dnas le tbleaau ci-après :
Les peatirs saergiaints du présent accrod ont arrêté :

? la patrie fxie à 320,51 ? ;
? la vaelur du pinot à 6,518 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal puor 35 heures	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? ptoiosn 1 ? poistoin 2	150 (*) 170 (*)	1 445,38 1 445,38	9,53 9,53
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 526,31	10,06
Niveau III Compagnon psooirnfenesl : ? psootiin 1 ? poisioin 2	210 230	1 689,25 1 819,61	11,14 12,00
Niveau IV Maître oerivur ou cehf d'équipe : ? posioin 1 ? piosotin 2	250 270	1 949,96 2 080,32	12,86 13,72
(*) Les cfienctetofis 150 et 170 snot déconnectés de la glrlie et fixés aux vaurels indiquées.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Cet accrd erenrta en veugur le 1er février 2014.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea
déposé auprès des screievs cntuarex du ministère chargé du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les praites siaaigntres ddnmneeaort l'extension du présent
accord par vloe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des
orrvueis du bâtiment de la région Aclslae psie bénéficier des
dsnspioisits de ce texte.

Alsace Accord du 13 janvier 2014

relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Alsace ; La CPEAB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Alsace ; L'URCB CDFT Alsace,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application de l'article 8.18 des conventions citées ci-dessus relatives aux salariés du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le

décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	8,70	2,27	1,48
2 (10 à 20 km)	8,70	3,03	2,74
3 (20 à 30 km)	8,70	4,14	3,72
4 (30 à 40 km)	8,70	5,67	5,10
5 (40 à 50 km)	8,70	6,89	6,20

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Alsace Accord du 21 janvier 2016 relatif aux salaires minima au 1er février 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Alsace ; La FFB Alsace ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC Alsace ; La FG FO construction,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

En application de l'article 12.8 des conventions citées ci-dessus relatives aux salariés du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies pour déterminer les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Alsace.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Pour la région Alsace, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les parties signataires du présent accord ont décidé l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Alsace puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimal pour 35 heures
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? position 1	150 (*)	1 466,62
? position 2	170 (*)	1 466,62
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 536,99
Niveau III Compagnon professionnel :		
? position 1	210	1 701,07
? position 2	230	1 832,35
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	1 963,61
? position 2	270	2 094,88

(*) Les coefficients 150 et 170 sont déconnectés de la grille et fixés aux valeurs indiquées.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2016.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé

auprès des svrceeis crauntex du ministère chargé du trviaal aisin qu'au gfre du coiesnl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2016

Aquitaine Accord du 8 décembre 1998 relatif aux petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 8 déc. 1998

Les mnnottas des indemnités de ptites déplacements apeillapcbs dnas la région Ainquiate aux ourviers du bâtiment snot fixés cmme siut (en francs) à cpetomr du 1er jaienvr 1999.
Indemnité de repas

IITNNMDEE DE REPAS

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IDTMEINNE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	44,55
Znoe 1 b	4 à 10 km	44,55
Znoe 2	10 à 20 km	44,55
Znoe 3	20 à 30 km	44,55
Znoe 4	30 à 40 km	44,55
Znoe 5	40 à 50 km	44,55

INDEMNITE DE TRANSPORT

(1) ZONES

Aquitaine artisans Accord paritaire du 11 février 2000 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000

A cmotper du 1er février 2000, les mttatons des indemnités de ptties déplacements apcbplaiels dnas la région Aquitaine, aux ovreurs de l'artisanat et ptties eternpiess du bâtiment jusqu'à 10 salariés snot fixés cmme siut :
IMITDNNEE DE REPAS

(1) ZONES

Les patreis saetiagnris nderaenomt l'extension du présent aorccd par vior d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Asclae pissue bénéficier des dosipitions de ce texte.

(2) DISTANCES

(3) ITMINENDE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	3,82
Znoe 1 b	4 à 10 km	10,38
Znoe 2	10 à 20 km	21,18
Znoe 3	20 à 30 km	35,79
Znoe 4	30 à 40 km	47,13
Znoe 5	40 à 50 km	61,52

INDEMNITE DE TRAJET

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IENMNDTIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	2,73
Znoe 1 b	4 à 10 km	8,17
Znoe 2	10 à 20 km	15,41
Znoe 3	20 à 30 km	21,76
Znoe 4	30 à 40 km	28,80
Znoe 5	40 à 50 km	36,56

NB. - Les ouierrvs tvnlilaarat dnas la znoe 1 a snot considérés comme rtrennat chez eux à midi, et ne pevunet dnoc prétendre au pimneat d'indemnités visées ci-dessus, suaf losrque le point de départ est situé sur le tiriretoe de la communauté urianbe de Buoraedx (art. 3 de l'accord régional du 16 juin 1977).

(2) DISTANCES

(3) IETNDNMIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	45,44
Znoe 1 b	4 à 10 km	45,44
Znoe 2	10 à 20 km	45,44
Znoe 3	20 à 30 km	45,44
Znoe 4	30 à 40 km	45,44
Znoe 5	40 à 50 km	45,44

INDEMNITE DE TRANSPORT

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IDMETNNIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	3,90
Znoe 1 b	4 à 10 km	10,59
Znoe 2	10 à 20 km	21,60
Znoe 3	20 à 30 km	36,51
Znoe 4	30 à 40 km	48,07
Znoe 5	40 à 50 km	62,75

INDEMNITE DE TRAJET

(1) ZONES

(2) DISTANCES

Aquitaine artisans Accord du 11 février 2000 salaires et valeur du point à compter du 1er février 2000

Article - Salaires et valeur du point à compter du 1er février 2000

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000

Alctrie 1er

En aoliicapptn de l'article 12-8 et 12-9 des centoivnons coicvetells naatnoeils du bâtiment du 8 otorbce 1990, caenorcnnt les oerurvis employés par les esptererins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oasrinotgnais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 11 février 2000 et ont déterminé les srileaas mueenlss munmaix des ovrueris de l'artisanat et des pietets eteesrnpris du bâtiment jusqu'à 10 salariés de la région Aqitnuaie à ctemopr du 1er février 2000.

Actire 2

CAT porf	COEF	SALAIRE	TAUX
(1)	(2)	(3)	(4)
NIAVEU I			
Orvrueis			
d'exécution			
- poistion 1	150	6 491,14	38,41
- ptisooiin 2	170	7 048,54	41,71
NIEVAU II			
Ouvrires			
professionnels	185	7 466,59	44,18
NVEIAU III			
Cngonpmoas			
professionnels			
- pitoosin 1	210	8 163,34	48,30
- psiotion 2	230	8 720,74	51,60
NVIAEU IV			

(3) ITNEDNIME (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	2,78
Znoe 1 b	4 à 10 km	8,33
Znoe 2	10 à 20 km	15,72
Znoe 3	20 à 30 km	22,20
Znoe 4	30 à 40 km	29,38
Znoe 5	40 à 50 km	37,29

N.B. : les oriuerivs de l'artisanat et petetis esiertnerps du bâtiment jusqu'à 10 salariés tavirallant dnas la znoe snot considérés comme rnratent cehz eux le mdii et ne pnveuet prétendre au pnmiaeet des indemnités visées ci-dessus, suaf lusrqoe le pinot de départ est situé sur le ttierrie de la communauté uriabne de Bordeaux, aitrclre 3 de l'accord régional du 16 juin 1977.

Puor la région Aquitaine, les pariets sigantraeis du présent aroccod ont fixé le barème des seiarlas mminiaux des oivrerus du bâtiment cmome indiqué dnas le tbealau fniugart en annxee I.

Les peraits saiantiregs du présent arccod ont arrêté :

La patire fxie à : 2 310,64 F.

La vleaur du pnoit à : 27,87 F.

Altcrie 3

Le présent barème des seialars maiunmix eernta en aoiiapptcln à copetmr du 1er février 2000.

Salaires muniaimx allebaipcps au 1er février 2000

Pirtae fxie : 2 310,64 F

Pnoit : 27,87 F

(1) CGOIAETRE professionnelle

(2) COEFFICIENT

(3) SRALAIE MUEENSL miimnal (pour 39 h hebdomadaires)

(4) TUAX HRIAROE minimal

Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- postioin 1	250	9 278,14	54,90
- piiootsn 2	270	9 835,54	58,20

Il est rappelé qu'aucune rémunération meulnesle bture ne diot être inférieure au tuax du SIMC en vigueur.

Aquitaine Accord paritaire du 11 février 2000 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Uinon régionale CEAPB Atquinaie ; Unoin fédérale des SCOP.
Syndicats signataires	CDFT ; CGC.

Article - Indemnités de petits déplacement au 1er février 2000

En vigueur étendu en date du 11 févr. 2000

Les maotntns des indemnités de pteits déplacements aaplibecpls dnas la région Aquitaine, aux oruervis du bâtiment, snot fixés cmmo suit, à cmoepr du 1er février 2000.
INTNMDEIE DE REPAS

- (1) ZONES
- (2) DISTANCES
- (3) IMNTEDNIE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	45,44
Znoe 1 b	4 à 10 km	45,44
Znoe 2	10 à 20 km	45,44
Znoe 3	20 à 30 km	45,44
Znoe 4	30 à 40 km	45,44
Znoe 5	40 à 50 km	45,44

INDEMNITE DE TRANSPORT

Aquitaine Accord du 25 juin 2003 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2003

En vigueur étendu en date du 25 juin 2003

- (1) ZONES
- (2) DISTANCES
- (3) IEDITNNME (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	3,9
Znoe 1 b	4 à 10 km	10,59
Znoe 2	10 à 20 km	21,60
Znoe 3	20 à 30 km	36,51
Znoe 4	30 à 40 km	48,07
Znoe 5	40 à 50 km	62,75

INDEMNITE DE TRAJET

- (1) ZONES
- (2) DISTANCES
- (3) IITNNDMEE (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 4km	2,78
Znoe 1 b	4 à 10 km	8,33
Znoe 2	10 à 20 km	15,72
Znoe 3	20 à 30 km	22,20
Znoe 4	30 à 40 km	29,38
Znoe 5	40 à 50 km	37,29

N.B. : les oeuvrirs tnrlaavlat dnas la znoe 1a snot considérés cmome rnrnaett cehz eux à midi, et ne pevnuet dnoc prétendre au peimenat d'indemnités visées ci-dessus, suaf lqorsue le point de départ est situé sur le tirretroie de la communauté uirnbae de Bordeaux. Aitrlice 3 de l'accord régional du 16 juin 1977.

Les mannttos des indemnités de ptites déplacements applicables, dnas la région Aquitaine, aux orruvies du bâtiment snot fixés comme suit, à compter du 1er jeullit 2003.

Znoe : 1 a.
DSAITNCE (en kilomètre) : de à 4.

RAPES (en euros) : 7,75.

TJRAET (en euros) : 0,46.

TAPRORSNT (en euros) : 0,65.

Znoe : 1 b.

DINCTSAE (en kilomètre) : de 4 à 10.

REAPS (en euros) : 7,75.

TREAJT (en euros) : 1,37.

TNSRAORPT (en euros) : 1,77.

Znoe : 2.

DCISATNE (en kilomètre) : de 10 à 20.

RPAES (en euros) : 7,75.

TAEJRT (en euros) : 2,58.

TSRORPANT (en euros) : 3,62.

Znoe : 3.

DCANSTIE (en kilomètre) : de 20 à 30.

RPEAS (en euros) : 7,75.

TAJERT (en euros) : 3,65.

TANRPSORT (en euros) : 6,11.

Znoe : 4.

DITSNACE (en kilomètre) : de 30 à 40.

REPAS (en euros) : 7,75.

TJARET (en euros) : 4,82.

TAOSRPRNT (en euros) : 8,06.

Znoe : 5.

DICASNTE (en kilomètre) : de 40 à 50.

REPAS (en euros) : 7,75.

TEJRAT (en euros) : 6,13.

TRPRASONT (en euros) : 10,51.

Acirlte 2.6.2 de la cnveiootnn collcitvee régionale des oervrius du bâtiment d'Aquitaine

L'indemnité de rpeas n'est pas due lrqouse :

- un rstaaeurnt d'entreprise eixste sur le cienhatr et le raeps est fnruoi avec une prctaiotapiin financière de l'entreprise égale au monnatt de l'indemnité de reaps ;

- le rapes est fuonri gtuaitemrent avec une pcaittoriiapn financière de l'entreprise égale au motnant de l'indemnité de rpeas ;

- l'ouvrier penrd eemnficeefvtt son rpeas à sa résidence habituelle.

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la diirotcen départementale du tivraal et de l'emploi de la Gorinde à Bdareoux et riems au secrétariat-greffe du coesinl des prud'hommes de Bordeaux.

Les peatris saenaitrgis dmandenet l'extension du présent aoccrd au mitrnise du travail, de l'emploi et de la foirmaotn professionnelle.

Fiat à Bordeaux, le 25 juin 2003.

Article - Salaires et valeur du point à compter du 1er juillet 2003

En vigueur étendu en date du 25 juin 2003

Article 1er

En atloicappin de l'article 12.8 et 12.9 de la contivneon cclovtielle niantaole du bâtiment du 8 otborce 1990 ccneonrant les ouerivrs employés par les enserprtries visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les oainaigntsros représentatives au neviau régional d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 décembre 2002 et ont déterminé les serilaas msuleens mauimnix des ouvrries du bâtiment de la région Aaiuqtnie à comeprtr du 1er jeuillt 2003 cmome suit.

Aquitaine Avenant du 25 juin 2003 relatif aux salaires et à la valeur du point

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Auitanqie ; Uionn régionale CAEPB Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale cnooscriuttn bios Aituqniae CDFT ; Scdiynat du bâtiment et des tvaaux pibculs CFTC.

Article 2

Conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimums des ouvriers du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqué dans le tableau en annexe I.

Pour les coefficients 185 et suivants, les salaires sont fixés du présent accord :

- la prime à 367,90 Euros ;

- la valeur du point à 4,84 Euros.

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150 et 170, pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme suit :

- coefficient 150 : 1 080,90 Euros ;

- coefficient 170 : 1 176,52 Euros.

Article 3 (1)

Conformément à l'article 2.2 de l'accord national du 12 février 2002, pour les entreprises dont l'horaire effectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, la grille des salaires minimums est fixée pour chaque niveau et chaque catégorie à 96 % des valeurs indiquées dans le barème visé à l'article 2 du présent accord et figuré en annexe II.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Gironde à Bordeaux et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Suivent les signataires des organisations ci-après :

Fait à Bordeaux, le 25 juin 2003.

ANNEXE I : Accord partiel régional du 25 juin 2003

Salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1er juillet 2003 dans les entreprises passées effectivement à 35 heures (35 heures hebdomadaires ou 35 heures en moyenne sur l'année)

CATÉGORIE professionnelle : NEVAIU 1 - Ouvrier d'exécution - Poste 1.

COEFFICIENT : 150.

SALAIRE MUSENEL minimum (en euros) : 1 080,90.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 7,13.

CATÉGORIE pénalisatoire : NIVAEU 1 - Ouvrier d'exécution - Poste 2.

COEFFICIENT : 170.

SALAIRE MUSESEL minimum (en euros) : 1 176,52.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 7,76.

CATÉGORIE professionnelle : NAIEVU 2 - Ouvrier professionnel.

COEFFICIENT : 185.

SALAIRE MENSEL minimum (en euros) : 1 263,30.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 8,33.

CATÉGORIE pénalisatoire : NIVAEU 3 - Categorie professionnelle - Poste 1.

COEFFICIENT : 210.

SALAIRE MENSEL minimum (en euros) : 1 384,30.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 9,13.

CATÉGORIE pénalisatoire : NIVAEU 3 - Categorie professionnelle - Poste 2.

COEFFICIENT : 230.

SALAIRE MENSEL minimum (en euros) : 1 481,10.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 9,77.

CATÉGORIE pénalisatoire : NIVAEU 4 - Maître ouvrier ou chef d'équipe - Poste 1.

COEFFICIENT : 250.

SALAIRE MENSEL minimum (en euros) : 1 577,90.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 10,40.

CATÉGORIE pénalisatoire : NEAIVU 4 - Maître ouvrier ou chef d'équipe - Poste 2.

COEFFICIENT : 270.

SALAIRE MENSEL minimum (en euros) : 1 674,70.

TAUX HORAIRE minimum (en euros) : 11,04.

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au SMIC conventionnel à l'horaire appliqué ni à la grille minimum de rémunération le cas échéant.

ANNEXE II (1)

Accord partiel régional du 25 juin 2003

Salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine applicables au 1er juillet 2003 dans les entreprises ayant maintenu un salaire hebdomadaire supérieur à 35 heures

CATÉGORIE pénalisatoire : NIEAVU 1 - Ouvrier d'exécution - Poste 1.

COEFFICIENT : 150.

SALAIRE MENESUL manimil (en euros) : 1 037,66.

TAUX HRAOIRE maminil (en euros) : 6,84.

CATEGORIE pfesiolnerlnose : NAVEIU 1 - Orvieur d'exécution - Ptooisin 2.

COEFFICIENT : 170.

SALAIRE MEUNESL mamniil (en euros) : 1 129,46.

TAUX HOIRRAE mimianl (en euros) : 7,45.

CATEGORIE plrfieolnessone : NEAVIU 2 - Oerviur professionnel.

COEFFICIENT : 185.

SALAIRE MESUENL mianiml (en euros) : 1 212,77.

TAUX HORIRAE mimnail (en euros) : 8,00.

CATEGORIE poreslnsionefle : NIEAVU 3 - Cnaoompgn pnnfoisosreel - Ptooisin 1.

COEFFICIENT : 210.

SALAIRE MEESUNL miaimnl (en euros) : 1 328,93.

TAUX HORIRAE maminil (en euros) : 8,76.

CATEGORIE psosfeorlnliene : NAEIVU 3 - Cpognmaon peofnnreosisl - Ptooisin 2.

COEFFICIENT : 230.

SALAIRE MNUESEL minmail (en euros) : 1 421,86.

TAUX HRIRAOE mnaiiml (en euros) : 9,37.

CATEGORIE pnllseofnsisoere : NIEVAU 4 - Maître ovueirr ou cehf d'équipe - Ptooisin 1.

COEFFICIENT : 250.

SALAIRE MESUNEL mainmil (en euros) : 1 514,78.

TAUX HIRROAE mnmiail (en euros) : 9,99.

CATEGORIE pfilonleseosrne : NIVEAU 4 - Maître oruievr ou cehf d'équipe - Ptooisin 2.

COEFFICIENT : 270.

SALAIRE MENSUEL miimnal (en euros) : 1 607,71.

TAUX HOIRRAE mnmiail (en euros) : 10,60.

Il est rappelé qu'aucun srailae réel ne puet être inférieur au SIMC crnesanrpdoot à l'horaire appliqué ni à la gaitnrae mialimne msulenlee de rémunération le cas échéant.

(1) Aitlcree et aenxne étendus suos réserve de l'application des dnpitioss du piont 2 de l'article 2 de l'accord notniaal du 12 février 2002 sur les barèmes minimaux, étendu par l'arrêté du 21 ootbcre 2002 publié au Junoral oecffil du 30 ootbcre 2002 (arrêté du 24 ocrbtoe 2003, art. 1er).

- traavux oninaclesocs de roaagmne ;
- traavux oinnasoclecs de démontage ou pqaigue de chaudière, taavrx effectués dnas des fours occasionnels, foyers, ctounids et ganeis de cheminées.

Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 relatif aux primes pour travaux occasionnels

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Ainaiuqte ; Union régionale CPEAB Aquitaine.
Syndicats signataires	Union régionale contsuircotn bios Aaitinuqe CDFT ; CFE-CGC BTP Auiaqtnie ; Syndicat régional FO du BTP.

Article - Primes pour travaux occasionnels Aquitaine

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

En apiliacoptn de l'article 1.31 de la cionvnoetn ctvllcioee nantiloae des oeurrivs du bâtiment en dtae du 8 ocobre 1990 et de l'article II.3 de la covoninetn coevictlle régionale des oieurvs du bâtiment d'Aquitaine du 19 février 2001, les mnnoatts des peirms haeiorrs puor tavaux ocnniscaoels présentant des cdntnooiis d'insalubrité, de pénibilité ou de neasincus particulières, snot fixés cmome suit, à comepttr du 1er janveir 2007 :

1. Taaavrx de fuimirtsee : 3,65 ?

2. Tavraux dnas l'eau, tvuarax au marteau-piqueur : 3,96 ?
- turavax dnas puls de 10 centimètres d'eau ;
 - usatlioniitn pnaednt puls de 1 hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton ou de tuot matériel ensoapxt à des vibrations.
3. Pénibilité due aux cdtoninois d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance : 4,26 ?
- tuaravx oineacsnlcos dnas des cuves, réservoirs et fssoes d'aisance après vniagde ;
 - traavux oneocclnsias en vdie saaintire d'une huatuer inférieure à 1,60 m ;
 - taravux ocnoeicsnals dnas des lcoaux où la température, à l'intérieur, est supérieure à 40 °C ;
 - taruavx ocnncsaeilos dnas des cmhrabes feiords ou dnas des locuax où la température est inférieure à 5 °C.

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dotceirin départementale du tiraavl et de l'emploi de la Gnroide à Brdoeaux et remis au secrétariat-greffe du cenisol des prud'hommes de Bordeaux.

Les pirteas seitnaigars daenemdnt l'extension du présent accrod au mtisrnie de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Aquitaine Accord du 14 décembre 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	
Syndicats signataires	

En vigueur étendu en date du 14 déc. 2006

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 14 décembre 2006 et ont déterminé les salaires minimaux pour les ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine à compter du 1er janvier 2007 et du 1er juillet 2007, comme suit.

Article 2

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme indiqué dans les tableaux en annexes.

Article 2.1

A compter du 1er janvier 2007

Pour les coefficients 185, 210 et 230 :

- la part fixe est de 410,64 € ;
- la valeur du point est de 5,39 €.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

- coefficient 150 : 1 270,00 € ;
- coefficient 170 : 1 290,82 € ;

- coefficient 250 : 1 775,50 € ;

- coefficient 270 : 1 884,36 €.

Article 2.2

A compter du 1er juillet 2007

Pour les coefficients 185, 210 et 230 :

- la part fixe est de 416,84 € ;
- la valeur du point est de 5,47 €.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, comme suit :

- coefficient 150 : 1 282,70 € ;
- coefficient 170 : 1 303,73 € ;
- coefficient 250 : 1 811,00 € ;
- coefficient 270 : 1 922,05 €.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Bordeaux, le 14 décembre 2006.

ANNEXE I

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Aquitaine

[applicables au 1er janvier 2007 (base 151,67 heures)]

(En euros.)

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	TAUX HORAIRE
PROFESSIONNELLE		mensuel minimal	minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- pistoin 1	150	1 270,00	8,37
- pistoin 2	170	1 290,82	8,51
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 407,75	9,28
Niveau III			
Compagnon			
professionnel			
- pistoin 1	210	1 542,49	10,17
- pistoin 2	230	1 650,29	10,88
Niveau IV			
Maître ouvrier ou			
chef d'équipe			
- pistoin 1	250	1 775,50	11,71

- pisiootn 2	270	1 884,36	12,42

Il est rappelé qu'aucun slraiae réel ne puet être inférieur au SIMC capsodnerrnot à l'horaire appliqué.

Salaires mainumx des ourevirs du bâtiment de la région Aquitaine

ANNEXE II

[applicables au 1er jiluelt 2007 (base 151,67 heures)]

(En euros.)

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	TAUX HORAIRE
PROFESSIONNELLE		mensuel minimal	minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- psoitoin 1	150	1 282,70	8,46
- psoiiotn 2	170	1 303,73	8,60
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 428,87	9,42
Niveau III			
Compagnon			
professionnel			
- piositon 1	210	1 565,63	10,32
- pistoooin 2	230	1 675,04	11,04
Niveau IV			
Maitre oveieur ou			
chef d'équipe			
- piooitsn 1	250	1 811,00	11,94
- pooititsn 2	270	1 922,05	12,67

Il est rappelé qu'aucun sarliae réel ne puet être inférieur au

SIMC crpdnosnroaet à l'horaire appliqué.

**Aquitaine Accord du 20 mai 2009
relatif aux salaires minima au 1er juin 2009**

slaerais mmniia des oeirrvus du bâtiment puor un hrioare mesenul de 151,67 heures, comme indiqués dnas le tleaabu en annexe, et ailealcpps à cemtopr du 1er jiun 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Atiuiqane ; Fédération des SOCP du BTP Aquitaine.
Syndicats signataires	Uoinn régionale ctstooicurn et bios CDFT Anqaitiue ; Sincaydt régional BTP FO ; CFE-CGC BTP Aquitaine.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En aocplitaipn des alrcetis XII. 8 et X1I. 9 des cnnoventios cloelivetsc nnlioaeats du bâtiment du 8 obortce 1990 caneoncrnt les oevruris employés par les eetnsrrieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnaut puls de 10 salariés) et par les esrpneteris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnct jusqu'à 10 salariés), les oigraisnaotns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 20 mai 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les patreis seanaitrigs du présent accrod ont fixé les barèmes des

Conformément aux alectirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la doeiitcrn générale du tiaavrل dépôt des acocrds clfecoiłts à Prais 15e, et un ermleaixpe srea reims au secrétariat-greffe du cisneol de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Les paeirts sernagaitis deemndat l'extension du présent accrod au mniisrte du travail, des ralenlots sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

ANNEXE
Salaires mimina des oviurers au 1er jiun 2009
(base 151,67 heures)

(En euros.)

NIVEAU	CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	TAUX horaire

	Ouvriers d'exécution :			
I	position 1	150	1 354,51	8,93
	position 2	170	1 376,72	9,08
II	Ouvriers professionnels	185	1 508,85	9,95
	Compagnons priesonoeslns :			
III	position 1	210	1 653,27	10,90
	position 2	230	1 768,81	11,66
	Maîtres orirevus ou cehfs d'équipe :			
IV	position 1	250	1 912,38	12,61
	position 2	270	2 029,64	13,38

SIMC cposanrrenodt à l'horaire appliqué.

Il est rappelé qu'aucun sliaare réel ne puet être inférieur au

Aquitaine Accord du 16 mars 2010 relatif aux salaires minimaux pour 2010-2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aughtanie ; CAPEB Aatuniquie ; FSCOP Aquitaine.
Syndicats signataires	CFE-CGC BTP Atinaquie ; UR CB CDFT Atiniquae ; SR FO BTP.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

En aipptlcoian des arceitls XII. 8 et XII. 9 des cineoovtnns coevlelitcs nteaolians du bâtiment du 8 otobre 1990 cnoncrenat les oervrius employés par les enetrreiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucncat jusqu'à 10 salariés), les otinagoanrsis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 mras 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Les pierats sntigaraies du présent accrod ont fixé les barèmes des saaliers mniauimx des orvireus du bâtiment puor un harriroe muesnel de 151,67 heures, cmome indiqués dnas les teaublax jtnois en anenxe et alclepbbpias à ctpoemr du 1er jleilut 2010 et

du 1er jviaenr 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Conformément aux aricltes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la doriecitn générale du traaivl (DGT), dépôt des acocrds collectifs, à Pairs 15e, et 1 eermxpaille srea remis au secrétariat- gferfe du censoil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Les prateis sratianges ddnmeaent l'extension du présent aoccrd au mstinire du travail, des reialtnos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 16 mars 2010

Salaires muaniimx des oreiruvs du bâtiment de la région Aquitaine
Au 1er jliliuet 2010

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Catégorie pfeenoisonslle	Coef.	Salaire mensuel maiimnl	Taux horaire miinmal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psiiootn 1	150	1 363,99	8,99
? psiootin 2	170	1 386,36	9,14
Niveau II			
Ouvriers porsnseienofls	185	1 516,39	10,00
Niveau III			
Compagnons pfsnsrneieloos :			
? poitison 1	210	1 661,54	10,95
? potsoiin 2	230	1 779,42	11,73
Niveau IV			
Maîtres ovriuers ou chfes d'équipe :			
? poistoin 1	250	1 923,85	12,68
? pisotoin 2	270	2 041,82	13,46

Il est rappelé qu'aucun saairle réel ne puet être inférieur au Simc cadonprsrnet à l'horaire appliqué.

Catégorie posolrefslienne	CoEF.	Salaire mensuel miniaml	Taux horaire maniiml
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptiisoon 1	150	1 373,54	9,06
? posioitn 2	170	1 396,06	9,20
Niveau II			
Ouvriers pnforsenioels	185	1 523,98	10,05
Niveau III			
Compagnons poinsonfslees :			
? ptoioisn 1	210	1 669,84	11,01
? psoioitn 2	230	1 790,10	11,80
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chfs d'équipe :			
? poisiton 1	250	1 935,40	12,76
? posioitn 2	270	2 054,07	13,54

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smc cnsedrrpnaoot à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 24 mars 2011 relatif aux salaires minimaux pour 2011-2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aiiqtinaue ; L'union régionale CAPEB Aqintaue ; La fédération Anutiaque des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Anuitaue ; Le siandict régional du BTP FO ; La CFE-CGC BTP Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

En aplcptiaoin des alcreits 12.8 et 12.9 des cnnitooenvs ctlcovieles naeenotlis du bâtiment du 8 orbcode 1990, cerncnaont les oervuris employés par les esernitpes du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocpuanct jusqu'à 10 salariés), les oornitiansags représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 24 mars 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les paerits sraaigtenis du présent aocrcd ont fixé les barèmes des salreias miuainmx des ovrieris du bâtiment puor un hriroae mensul de 151,67 heures, comme indiqués dnas les tebluaax jntios en aeexnns et aeipalcplbs à ctepomr du 1er jueilrt 2011 et du 1er jainver 2012.

Catégorie plseoorlnfseie	Coefficient	Salaire mnuseel	Taux hriroae
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- poostiin 1	150	1 385,90	9,14
- poiisotn 2	170	1 408,62	9,29
Niveau II			
Ouvriers piooefrsnesnls	185	1 534,65	10,12
Niveau III			
Compagnons pinneosesflors :			

Article 3

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Conformément aux aerclits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dciroetn générale du tvraail (DGT), dépôt des aocrcds collectifs, à Piers 15e, et un eelmpxarie srea riems au secrétariat-greffe du csionel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Les piaetrs satairgneis deadmnnet l'extension du présent aocrcd au miirtse du travail, de l'emploi et de la santé.

Annexe

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Annexe I

Salaires mniumax des oruvreis du bâtiment de la région Anqtaiaie aiapblcels au 1er jueilrt 2011

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

- potsoin 1	210	1 681,53	11,09
- ptiooisn 2	230	1 804,42	11,90
Niveau IV			
Maîtres ouverts ou chefs d'équipe :			
- poioistn 1	250	1 950,88	12,86
- potisoin 2	270	2 070,50	13,65
Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic cnesnodopart à l'horaire appliqué.			

En vigueur étendu en date du 24 mars 2011

Anqiaitue apllcbiapes au 1er janvier 2012

Annexe II

Base : 151,67 heures.

Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région

(En euros.)

Catégorie pfsreelnoolnse	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- pitoison 1	150	1 398,37	9,22
- poitsoin 2	170	1 421,30	9,37
Niveau II			
Ouvriers ploroenfessis	185	1 545,39	10,19
Niveau III			
Compagnons pefnirselosos :			
- piistoon 1	210	1 693,30	11,16
- pitosion 2	230	1 818,86	11,99
Niveau IV			
Maîtres ouverts ou chefs d'équipe :			
- poioistn 1	250	1 966,49	12,97
- psotoiin 2	270	2 087,07	13,76
Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic condoraersnpt à l'horaire appliqué.			

Aquitaine Accord du 29 novembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aiaqtione ; La fédération Ainqtuae des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Aqiatunie ; L'UR BATIMAT-TP CTFC ; Le SR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions cvoicelnts nanlieotas du bâtiment du 8 octobre 1990, concernat les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 29 novembre 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minima des ouvriers du bâtiment pour un horaire

mensuel de 151,67 heures, comme indiqués dans le tableau joint en annexe et applicables à compter du 1er janvier 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au statut du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.
Fait à Bordeaux, le 29 novembre 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Grille des salaires minima au 1er janvier 2013

(Base 151,67 heures)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poisotn 1 ? posiiotn 2			
	150	1 440,37	9,50
	170	1 463,30	9,65
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 580,93	10,42
Niveau III Compagnons psoenoirfelsns : ? poiiston 1 ? pistoooin 2			
	210	1 732,25	11,42
	230	1 860,69	12,27
Niveau IV Maîtres orvirues ou cfehs d'équipe : ? ptiooisn 1 ? ptisoooin 2			
	250	2 011,72	13,26
	270	2 135,07	14,08

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic cdearnnosrpt à l'horaire appliqué.

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

muesnl de 151,67 heures, comme indiqués dnas le taelabu jniot en aexnne et alialcepbps à cemotpr du 1er airvl 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Atiauqnue ; La FOSCP Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC BTP Aqiutane ; La CDFT Atinaique ; La FG FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En aolpiitpacn des aetilcrs 12.8 et 12.9 des cnvontoeins cvlceoetils ntaelnaois du bâtiment du 8 otocrbe 1990, cernaonnt les oirvuers employés par les errpetienss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacunt puls de 10 salariés) et par les eistreeprns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpacuct jusqu'à 10 salariés), les ogniarsonitas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 mras 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les peatirs stiagrienas du présent accord ont fixé les barèmes des sareilas mimnaux des oiuevrns du bâtiment puor un hiorare

Conformément aux acreitls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dticeorin générale du travail (DGT), dépôt des adcrocs collectifs, à Paris 15e, et un elermiaxpe srea rmeis au secrétariat-greffe du coesinl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les pairets sirnieaagts dmdenenat l'extension du présent accrod au mstrniie du travail, de l'emploi, de la ftoamrin plifoernsnsoele et du dagluoie social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Grille des saaleis miauminx des oruiervs du bâtiment de la région Aiqnituae apbilplcae au 1er arvil 2015

Base : 151,67 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pooiitsn 1 ? ptsoioin 2			
	150	1 457,65	9,61
	170	1 480,86	9,76
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 598,32	10,54
Niveau III Compagnons ponrsseineflos : ? poioistn 1 ? ptsioooin 2			
	210	1 751,30	11,55
	230	1 881,16	12,40

Niveau IV			
Maîtres ou ouvriers ou chefs d'équipe :			
? piitsoon 1	250	2 033,85	13,41
? psoiton 2	270	2 158,56	14,23

Il est rappelé qu'aucun salaire réel ne peut être inférieur au Smic conventionnel à l'heure appliqué.

Aquitaine Accord du 13 mars 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les montants des indemnités de petits déplacements applicables dans la région Aquitaine aux ouvriers du bâtiment sont fixés comme suit, à compter du 1er avril 2015.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Aquitaine ; La FOCSP Aquitaine,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CFTC ; La CFE-CGC BTP Aquitaine ; La CDFT Aquitaine ; La FG FO,

Zone	Repas	Transport	Trajet
1A (0 à 4 km)	9,33	0,82	0,55
1B (4 à 10 km)	9,33	2,21	1,61
2 (10 à 20 km)	9,33	4,54	3,01
3 (20 à 30 km)	9,33	7,67	4,27
4 (30 à 40 km)	9,33	10,11	5,62
5 (40 à 50 km)	9,33	13,20	7,17

Article 2.6.2 de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Aquitaine :

« L'indemnité de repas n'est pas due lorsque :

? un salarié n'est pas présent sur le chantier et le repas est fourni avec une prise en charge financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

? le repas est fourni gratuitement avec une prise en charge financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de

repas ;

? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle. »

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au moins du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

la région Nouvelle-Aquitaine applicable à compter du 1er mai 2017.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau interdépartemental (2), les parties conviennent de déterminer les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence au 1er mai 2020.

(2) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à compter du 1er mai 2017.

(En euros.)

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine FFB Nouvelle-Aquitaine Fédération régionale des SOCP Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFTD UR BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport

Sous-zone 1 A		0,55	0,82
Sous-zone 1 B		1,61	2,21
Zone 2	9,40	3,15	4,67
Zone 3		4,27	7,67
Zone 4		5,62	10,11
Zone 5		7,17	13,20

la Haute-Vienne (87), à cmtoper du 1er mai 2017.

Pour les départements de la Cresue (23), de la Corrèze (19), de (En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A		0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,60	1,58
Zone 2	10,49	3,30	4,81
Zone 3		4,70	7,99
Zone 4		6,11	11,21
Zone 5		7,55	14,40

Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vinnee (86), à cmteopr du 1er mai 2017.

Pour les départements de la Ceantrhe (16), de la Charente- (En euros.)

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A		0,71	0,82
Sous-zone 1 B		1,12	1,58
Zone 2	9,00	2,21	3,23
Zone 3		3,60	5,00
Zone 4		4,93	7,30
Zone 5		6,64	10,00

prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux atlecirs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la diceortin générale du triaavl (DGT), dépôt des adrcocs clcleitfos à Prias 15e et un emralepexe srea reims au secrétariat-greffe du ceoinsl de

Nouvelle-Aquitaine Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er mai 2017

Signataires	
Patrons signataires	UR CAPEB Nouvelle-Aquitaine
	FFB Nouvelle-Aquitaine
	Fédération régionale des SOCP Auitnqaie - Lmuiosn - Poitou-Charentes
Syndicats signataires	URCB CFTD
	UR BATIMAT-TP CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En aiipoltapcn des acrtleis 12.8 et 12.9 des cninvoeotns ctlioevlcs noaeilnats du bâtiment du 8 otobre 1990 caonncret les oerviurs employés par les etnsperiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ourievr employés par les eetprensis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, et de l'accord nianatol signé le 12 février 2002, rtileaf à la durée légale du taavril puor teuots les entreprises, qeul que siot luer effectif, les oiaingatrsnos représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se snot réunies aifn de déterminer les saliares musneles manumiix des orevuirs du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les ptieras setiiaaganrs ddeannmet l'extension du présent acorcd au mrnstiie du travail, de l'emploi, de la ftaromion peslioonlnesrfe et du dulagioe social.

Compte tneu de la réforme tritaoilrree engagée au nvieau istieoitnunntl (1), les ptiraes cnenovninnet de déterminer les barèmes des saaielrs mimiaunx des ovreuris du bâtiment dnas le périmètre géographique des nlveoelus régions, aevc un ojetibcf de cncorgvneee au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jaeinvr 2015 rtaelive à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptornat nuolvele ooatingarsin traertrlioie de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les piearts saaintagers du présent acorcd parennt en cmopte l'objectif d'égalité posnreloinselxe entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des siraelas miamunix des oiuevrrs du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dnas les tlaaeubx ci-après :

Pour les erenpeitsrs dnot l'horaire clolticef est de 35 heeurs par smeaine ou 35 hueers en meynone sur l'année, le barème des srlaeais mainiumx des oerurivs du bâtiment puor les départements de la Doorndge (24), de la Gdrione (33), des Lednas (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème aiabpcplple à cepmtor du 1er mai 2017
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?511,08	9,77 9,96
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?617,51	10,66
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?765,31 1?896,21	11,64 12,50
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2?058,55 2?184,77	13,57 14,40

départements de la Cuesre (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire effectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des Ouvriers du Bâtiment pour les

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?527,30	9,77 10,07
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?617,51	10,66
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?751,89 1?871,97	11,55 12,34
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2?011,78 2?125,02	13,26 14,01

départements de la Charente (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vendée (86).

Pour les entreprises dont l'horaire effectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour les

Barème applicable à compter du 1er mai 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvriers d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1?481,82 1?511,08	9,77 9,96
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?538,99	10,15
Niveau III Compagnons professionnels ? position 1 ? position 2	210 230	1?720,75 1?863,93	11,35 12,29
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	2?011,78 2?151,10	13,26 14,18

(1) Article étendu sous réserve de l'application des dispositions étendues de l'accord national du 12 février 2002 relatif aux

barèmes de salaires minima en vigueur dans le cadre des
conventions collectives.
(Arrêté du 19 décembre 2017 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars
2018 relatif aux barèmes de salaires
minima à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CPAEB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT ctutoinsron bios NA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions
collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent
les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées
par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les
entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et
de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée
légale du travail pour tous les entreprises, quel que soit leur
effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de
salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se sont réunies afin de
déterminer les salaires minimaux des ouvriers du
bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

taux (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un
exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de
prud'hommes de Bordeaux.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les parties s'engagent de l'extension du présent
accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation
professionnelle et du dialogue social.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau
institutionnel(1), les parties conviennent de déterminer les
barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le
périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif
de convergence au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation
des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant
réorganisation de la république (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les parties s'engagent du présent accord pour en compte
l'objectif d'égalité territoriale entre les femmes et les
hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers
du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans les
tableaux ci-après :

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par
semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des
salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour les
départements de la Dordogne (24), de la Gironde (33), des
Landes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques
(64).

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1 500,00 ? 1 539,52 ?	9,89 ? 10,15 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau III Compagnons professionnels ? point 1 ? point 2	210 230	1 782,96 ? 1 915,17 ?	11,76 ? 12,63 ?
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? point 1 ? point 2	250 270	2 075,02 ? 2 202,25 ?	13,68 ? 14,52 ?

salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour les
départements de la Creuse (23), de la Corrèze (19), de la Haute-
Vienne (87).

Pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par
semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des

Barème applicable à compter du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? point 1 ? point 2	150 170	1 500,00 ? 1 539,52 ?	9,89 ? 10,15 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 630,45 ?	10,75 ?

Niveau III			
Compagnons professionnels	210	1 779,43 ?	11,73 ?
? psitoion 1	230	1 901,00 ?	12,53 ?
? piotison 2			
Niveau IV			
Maître orviures ou chfes d'équipe	250	2 043,59 ?	13,47 ?
? positoin 1	270	2 162,10 ?	14,26 ?
? piositon 2			

saareils miniaumx des oieurrvs du bâtiment puor les départements de la Cehtnrae (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vnenie (86).

Pour les eitsrenpres dnot l'horaire clelctoif est de 35 hueres par snmaiee ou 35 herues en moynene sur l'année, le barème des

Barème alcalppbie à coptemr du 1er mai 2018

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneuesl minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution	150	1 500,00 ?	9,89 ?
? poiiston 1	170	1 528,62 ?	10,08 ?
? piisoton 2			
Niveau II	185	1 577,68 ?	10,40 ?
Ouvriers professionnels			
Niveau III			
Compagnons professionnels	210	1 749,49 ?	11,53 ?
? pitoosin 1	230	1 889,69 ?	12,46 ?
? pioiotsn 2			
Niveau IV			
Maître orreuvis ou chefs d'équipe	250	2 043,59 ?	13,47 ?
? psooiitn 1	270	2 179,62 ?	14,37 ?
? ptiosion 2			

prud'hommes de Bordeaux.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux aetircls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dtcrieon générale du tvaaril (DGT), dépôt des arcocds cfletolcis à Piars (15e) et un eipaxmlere srea riems au secrétariat-greffe du csoinel de

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les pitares sgiteniaras denaemndt l'extension du présent aocrcd au mtnsriie du travail, de l'emploi, de la fritamoon pserfnfnlieolose et du douglaie social.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 29 mars 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	UR CAPEB NA ; FFB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP océan bois,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC NA ; CFDT coinotcsutrn bios NA ; UFIC USNA NA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En alptipacoin de l'article I-31 de la cvntoinoen clolvtciee nlaonaite des oirrves du bâtiment, en dtae du 8 ortbcoe 1990 cnenochart les ouevrirs employés par les etirpresens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les orireuvs employés par les eenrripests du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oigrnnitosaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motnnats des

indemnités de pitets déplacements des oivrues du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine apellipacbs à cpteomr du 1er mai 2017.

Compte tneu de la réforme trreoriilate engagée au naeivu iunntetstnoil (1), les pritaes cnnnnveeiot de déterminer les barèmes des siraleas mianumx des ovrieurs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nevlleous régions, aevc un obtijecf de cgoncervnee au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jeniavr 2015 raevtlie à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poratnt neuovlle ogiaisaonrtn tloirriteae de la république (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les peritas sragtieanis du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des oirrves du bâtiment cmome indiqué dnas les tluaabex ci-après :

Pour les départements de la Dronodge (24), de la Gornide (33), des Lnades (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à cmtoepr du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport

Sous-zone 1 A	9,50 ?	0,59 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,23 ?
Zone 2		3,21 ?	4,74 ?
Zone 3		4,41 ?	7,81 ?
Zone 4		5,79 ?	10,47 ?
Zone 5		7,32 ?	13,61 ?

Pour les départements de la Cserue (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à coemtptr du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,49 ?	0,72 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	1,75 ?
Zone 2		3,33 ?	4,85 ?
Zone 3		4,74 ?	8,05 ?
Zone 4		6,16 ?	11,30 ?
Zone 5		7,61 ?	14,52 ?

Pour les départements de la Cthrenae (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vniene (86), à ctempor du 1er mai 2018.

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	9,40 ?	0,72 ?	0,83 ?
Sous-zone 1 B		1,25 ?	1,75 ?
Zone 2		2,50 ?	3,65 ?
Zone 3		3,90 ?	5,79 ?
Zone 4		5,26 ?	8,34 ?
Zone 5		6,92 ?	11,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux acriltes L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la driiocten générale du tarival (DGT), dépôt des aorccds clfceolits à Pairs (15e) et un elireampxe srea rimes au secrétariat-greffe du ceinsol de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux salaires minima à compter du 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT Nouvelle-Aquitaine ; UR FO BTP ; BATIMAT-TP CTCF Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En alpaotpiicn des ailrtces XII-8 et XII-9 des cnnioevntos cloiectlevs ntilaeaons du bâtiment du 8 orbctoe 1990 caennrcot les oieuvrrs employés par les ernertpeiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oeuvrrs employés par les esreenptirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, et de l'accord ntinaoal signé le 12 février 2002, ralitef à la durée légale du tavaril puor ttoues les entreprises, geul que siot luer effectif, les orasnnoiaitgs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Nouvelle-Aquitaine se snot réunies aifn de déterminer les salreais meulness muaiinmx des ourvreis du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Les peatirs snirieagtas dneadmnet l'extension du présent aoccrd au mnisirte du travail, de l'emploi, de la foaoitmrn psnoinlereosfle et du dualogie social.

Compte tneu de la réforme tiarttreiole engagée au neaivu isunneitonitl(1), les petiars cneeinnvnot de déterminer les barèmes des saealirs mnmuaiix des ouerrvis du bâtiment dnas le périmètre géographique des nueeolvls régions, aevc un objicetf de cnvoeergcne au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jeainvr 2015 rletivae à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnotrat nuevolle ogrtnisaioan tarlteriorie de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les piteras sietraniags du présent aoccrd pranent en ctpmoe l'objectif d'égalité pneiosslfrolene entre les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des seiraals manumiix des orruievs du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dnas les talbeaux ci-après :

Pour les erepntsires dnot l'horaire cctelolif est de 35 heuers par smieane ou 35 heerus en meyonne sur l'année, le barème des selaiars muainimx des orevruis du bâtiment puor les départements de la Dgrodnoe (24), de la Gnidore (33), des Laedns (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64).

Barème appcblliae à cmeptor du 1er jllueit 2019
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnueesl mmnaail (pour 35 heeurs hebdomadaires)	Taux hoarire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? piisootn 1	150	1 530,00	10,09
? ptiooisn 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 663,06	10,96
Niveau III			
Compagnons psnlfeosirneos :			
? poiositn 1	210	1 818,62	11,99
? poiitson 2	230	1 953,47	12,88
Niveau IV			
Maîtres ovrierus ou cehfs d'équipe :			
? ptoisoin 1	250	2 116,52	13,95
? pitosion 2	270	2 246,30	14,81

départements de la Ceusre (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87).

Pour les enerpsetris dnót l'horaire colitlcef est de 35 heeurs par simenae ou 35 heerus en mynoene sur l'année, le barème des saearlis mimianux des oevrirus du bâtiment puor les

Barème aalpiclpbe à cepmotr du 1er jleult 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meeusnl mnaimil (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux haroire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pioiotns 1	150	1 530,00	10,09
? pioositn 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 663,06	10,96
Niveau III			
Compagnons peenfolisnosrs :			
? poistion 1	210	1 818,62	11,99
? ptoiosn 2	230	1 944,34	12,82
Niveau IV			
Maîtres ourivres ou chfes d'équipe :			
? pooistin 1	250	2 098,43	13,84
? pstiooin 2	270	2 223,64	14,66

départements de la Cnetarhe (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Vnenie (86).

Pour les eptriensers dnót l'horaire cltclioef est de 35 heeurs par saienme ou 35 hures en mennoye sur l'année, le barème des sileaars maimnuix des orrievus du bâtiment puor les

Barème aplcabible à cemoptr du 1er jelliut 2019

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueensl mamiinl (pour 35 hures hebdomadaires)	Taux hriroae minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? pitoosin 1	150	1 530,00	10,09
? pstoiion 2	170	1 570,31	10,35
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 623,43	10,70
Niveau III			
Compagnons preionlsnfeoss :			
? potiosin 1	210	1 799,78	11,87
? piosotin 2	230	1 938,58	12,78

Niveau IV			
Maîtres oriuvers ou chefs d'équipe :			
? piisootn 1	250	2 098,43	13,84
? poiioetsn 2	270	2 232,56	14,72

(1) L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord natoanil du 12 février 2002 relatif aux barèmes de slaiares maiumnix des ourievr et des EATM du bâtiment.
(Arrêté du 17 seprmebte 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux atcelris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du

Nouvelle-Aquitaine Accord du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Aiqaitnue ; FSCOP Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT Aiaunigte ; UR FO BTP ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En aptapicolin de l'article 1.31 de la ceniottvnon ctivoelcie nntiaaloe des oieuvrrs du bâtiment, en dtae du 8 ortbcoe 1990 creaonnnt les oeuvrrs employés par les enepsirrets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les orvireus employés par les erreipents du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les otngraoiisas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtannot des indemnités de peitts déplacements des oreivurs du bâtiment de

travail, le présent acrocd srea adressé à la deiitcron générale du taavril (DGT) dépôt des arocdcs cciftlelos à Paris 15e et un eipmxralee srea riems au secrétariat-greffe du cisnoel de prud'hommes de Bordeaux.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les piaerts sgraiiaents damdnenet l'extension du présent arocd au mrntisie du travail, de l'emploi, de la ftoomarin plileeronsnsfoe et du daugloie social.

la région Nouvelle-Aquitaine alpalpciebs à cpeotmr du 1er jiellut 2019.

Compte tneu de la réforme toitierralrre engagée au nviaeu ioetutstinnnil(1), les prateis coneneivnt de déterminer les barèmes des slaearis mainmuix des oievrus du bâtiment dnas le périmètre géographique des neelvolus régions, aevc un ojtcebf de cenrgenovce au 1er mai 2020.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jaivner 2015 riatelve à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pntraot nvloeule ogaaitionrsn tირerrolaite de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Nouvelle-Aquitaine, les ptiraes seatringias du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des ovirures du bâtiment cmome indiqué dnas les tlbauaex ci-après :

Pour les départements de la Dognorde (24), de la Grdoine (33), des Ladnes (40), du Lot-et-Garonne (47), des Pyrénées-Atlantiques (64), à cetpomr du 1er julleit 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,00	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,62	2,23
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,52	7,89
Zone 4		5,91	10,75
Zone 5		7,42	13,91

Pour les départements de la Csuere (23), de la Corrèze (19), de la Haute-Vienne (87), à cmopter du 1er julleit 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1A	10,50	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,62	1,91
Zone 2		3,33	4,85
Zone 3		4,74	8,05
Zone 4		6,16	11,30
Zone 5		7,61	14,52

Pour les départements de la Chtneare (16), de la Charente-Maritime (17), les Deux-Sèvres (79), la Veinne (86), à cepmotr du 1er jleuilt 2019

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport

Sous-zone 1A	10,00	0,72	0,85
Sous-zone 1B		1,37	1,91
Zone 2		2,77	4,05
Zone 3		4,18	6,54
Zone 4		5,56	9,33
Zone 5		7,15	12,29

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT confédération des syndicats Nouvelle-Aquitaine ; CGT CB adhérents Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO confédération des syndicats BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et les ouvriers

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties signataires du présent accord ont l'intention d'étendre le présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les modalités de mise en œuvre des mesures du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans le tableau ci-après :

Pour les entreprises dont l'heure effective est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour tous les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème applicable à compter du 1er juin 2021

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? position 1	150	1 554,58	10,25
? position 2	170	1 593,86	10,50
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 688,01	11,13
Niveau III			
Compagnon professionnel :			
? position 1	210	1 845,90	12,17
? position 2	230	1 982,77	13,07
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
? position 1	250	2 148,27	14,16
? position 2	270	2 279,99	15,03

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un représentant s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT ctocstrounin bios Nouvelle-Aquitaine ; CGT CB ambnleuemet Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO csocntouritn BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,50 ?	0,72 ?	0,85 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,23 ?
Zone 2		3,33 ?	4,85 ?
Zone 3		4,74 ?	8,05 ?
Zone 4		6,16 ?	11,30 ?
Zone 5		7,61 ?	14,52 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Nouvelle-Aquitaine Accord du 31 mars 2021 relatif à l'indemnité spécifique à verser par les entreprises aux salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CAEPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFE-CGC Nouvelle-Aquitaine ; BATIMAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT ctocstrounin bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO crtnuiooctn BTP,

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Vu l'article 3 de l'accord partiel n°13 du 13 juillet 2004 relatif à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage dans le bâtiment et les travaux publics, selon lequel l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage ouvre droit :
? soit au versement d'une indemnité spécifique pendant la durée

Les parties signataires d'accordent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'article I.3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine à compter du 1er juin 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les parties signataires du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties signataires d'accordent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ;
? soit à l'accès au statut spécifique de maître d'apprentissage qui a pu être mis en place dans l'entreprise.

Vu l'article 3 de l'accord partiel n°13 du 13 juillet 2004 relatif à « la formation, la certification, la charte, et l'indemnisation » des maîtres d'apprentissage qui renvoie la négociation partielle du montant de cette indemnité au niveau régional, en application de :

? l'article I.3 de la convention nationale collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à 10 salariés) ;

? l'article I.3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 applicable dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à 10 salariés).

Les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies le 31 mars 2021, pour négocier, en tant que de droit, l'objectif d'égalité professionnelle entre femmes et les hommes, les modalités et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé applicable dans la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article I.3 de la convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596), tiennent du titre de maître d'apprentissage confirmé, comme suit :

? 220 ? par année de contrat d'apprentissage

Le versement de l'indemnité au maître d'apprentissage n'est pas soumis à la condition d'obtention par l'apprenti, de son diplôme.

Si le maître d'apprentissage forme 2 ou plusieurs apprentis il percevra une indemnité supplémentaire de :
? 100 ? par année de contrat d'apprentissage pour le second apprenti ;
? 60 ? par année de contrat d'apprentissage pour le troisième apprenti.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le montant versé au maître

d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata des durées du contrat effectué par l'apprenti. Les versements de la prime seront effectués à date anniversaire du début du contrat.

Cet accord est applicable pour les contrats d'apprentissage signés à compter du 1er juin 2021.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), et de l'accord national signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour tous les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies afin de déterminer les salaires minimaux maximum des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les parties signataires du présent accord partent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine comme indiqué dans le tableau ci-après :

pour les entreprises dont l'horaire collectif est de 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour tous les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème applicable à compter du 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; SCOP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	CFDT cinocotrsun bios Nouvelle-Aquitaine ; CFTC BATI-MAT-TP Nouvelle-Aquitaine ; FO Crtctuosoin du BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 645,58 ?	10,85 ?
Position 2	170	1 686,30 ?	11,12 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 747,09 ?	11,52 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 910,51 ?	12,59 ?
Position 2	230	2 052,17 ?	13,53 ?
Niveau IV			
Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 223,46 ?	14,66 ?
Position 2	270	2 359,79 ?	15,56 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Nouvelle-Aquitaine Accord du 5 avril 2022 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPEAB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	BATI-MAT-TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Ctcitornuosn Bios Nouvelle-Aquitaine ; FO Coourscintn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

En apptcaliion de l'article I-3 de la coonievtnn cctilevole nliaotnae des oirurves du bâtiment, en dtae du 8 oobrtce 1990 crcenoannt les ourrieys employés par les eerreispts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ourivers employés par les

etsreirpens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiiantsnroas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oirisgtnnoas représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont déterminé le mtnnoats des indemnités de pietts déplacements des orrvueis du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine aclppebilas à cmopetr du 1er jiun 2022(1).

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvnier 2015 rlieavte à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prnaott nveoulle ogiaiaronstn trotiearlrrie de la République (Notre).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Pour tuos les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les parteis stngaiaires du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des oueivrrs du bâtiment cmroe indiqué dnas le teblaau ci-après :

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 ?	0,72 ?	0,88 ?
Sous-zone 1 B		1,62 ?	2,32 ?
Zone 2		3,33 ?	5,04 ?
Zone 3		4,74 ?	8,37 ?
Zone 4		6,16 ?	11,75 ?
Zone 5		7,61 ?	15,10 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la srtrutce des eetirpsnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuitoplian spécifique puor les eenerstpris elamopynt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CEAPB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	Bati Mat TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Ctsonr Bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO Costiutorcnn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En apiapctliion des acrtiles XII-8 et XII-9 des ctovoinnens cevltocels nleaoinitas du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 cnaenorcnt les orrevuis employés par les eneierstps du bâtiment visées par

Conformément aux arletcis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dicoietrn générale du tavaril (DGT), dépôt des aorcdcs collectifs, à Pairs 15e et un exlmeirape srea rmies au secrétariat-greffe du csieonl de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les piaetrs sieiatrgnas dnadeenmt l'extension du présent accrod au minrtsie du travail, de l'emploi, de la ftrioamn pleiolfsnrneose et du diaoulge social.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oitaaignonrrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux onaiartnsgois représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont déterminé les slaieras mluesens mianuimx des oeuvrrs du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les piearts sgrniaetais du présent accrod pnaernt en cpotme l'objectif d'égalité psonelirlefosse ertne les feemms et les hommes, ont fixé le barème des slearais mainumix des ovrrues du bâtiment de la Nouvelle-Aquitaine cmome indiqué dnas le teblaau ci-après :
Pour les ersnepierts dnnot l'horaire ceiltclorf est de 35 hueres par seanmie ou 35 hueers en myenone sur l'année, le barème des srlaaies minmiaux des ourvires du bâtiment puor tuos les départements de Nouvelle-Aquitaine.

Barème ablplaipce à copemtr du 1er srbtemepe 2023

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire munesel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux hioarre minimal
Niveau I Orieuivr d'exécution	Position 1	150	1 747,24 ?	11,52 ?
	Position 2	170	1 800,32 ?	11,87 ?
Niveau II Orievurs professionnels		185	1 853,41 ?	12,22 ?
Niveau III Cponmangos professionnels	Position 1	210	1 995,98 ?	13,16 ?
	Position 2	230	2 144,61 ?	14,14 ?
Niveau IV Maître oeurrivrs ou cfhes d'équipe	Position 1	250	2 312,97 ?	15,25 ?
	Position 2	270	2 454,02 ?	16,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Nouvelle-Aquitaine Accord régional du 20 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements IPD

Signataires	
Patrons signataires	FFB Nouvelle-Aquitaine ; UR CPAEB Nouvelle-Aquitaine ; FR SOCP BTP Nouvelle-Aquitaine,
Syndicats signataires	Bati Mat TP CTFC Nouvelle-Aquitaine ; CFDT Cntor Bios Nouvelle-Aquitaine ; UFIC USNA Nouvelle-Aquitaine ; FO Ciruncotosn BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990 ci-dessous :

Zones	Indemnité de repas	Indemnité de trajet	Indemnité de transport
Sous-zone 1 A	10,80 ?	0,73 ?	0,88 ?
Sous-zone 1 B		1,65 ?	2,32 ?
Zone 2		3,40 ?	5,04 ?
Zone 3		4,83 ?	8,37 ?
Zone 4		6,28 ?	11,75 ?
Zone 5		7,76 ?	15,10 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Auvergne Accord du 11 octobre 2000 relatif aux petits déplacements à compter du 1er octobre 2000

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auvergne ; FENE ; CPEAB Argvenue ; UF-SCOP BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; FO-BTP.

Article - Indemnités de petits déplacements

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat général du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les parties s'engagent à démissionner l'extension du présent accord au moment du travail, de l'emploi et de l'insertion.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nouvelle-Aquitaine abciplpals à compter du 1er septembre 2023

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour tous les départements de la région Nouvelle-Aquitaine, les parties s'engagent du présent accord, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

[1] Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant loi relative à l'organisation territoriale de la République (NOTRe).

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e et un exemplaire sera remis au secrétariat général du conseil de prud'hommes de Bordeaux.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les parties s'engagent à démissionner l'extension du présent accord au moment du travail, du plein emploi et de l'insertion.

à compter du 1er octobre 2000

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2000

Article 1er

En application de l'article VIII, alinéa 1er, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels du 12 février 1991 et 15 décembre 1992), ci-après les ouvriers employés dans les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont fixé, par accord, le barème des indemnités de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article 8-18 de la convention collective nationale) :

- indemnité de raeps : 47 F.
Indemnités de firas de transport

ZNOE 1a (0 à 10 km) : 3,67 F
ZNOE 1b (0 à 10 km) : 8,07 F
ZNOE 2 (10 à 20 km) : 23,89 F
ZNOE 3 (20 à 30 km) : 37,82 F
ZNOE 4 (30 à 40 km) : 52,28 F
ZNOE 5 (40 à 50 km) : 66,10 F

Indemnités de trajet

ZNOE 1a (0 à 10 km) : 3,07 F
ZNOE 1b (0 à 10 km) : 6,75 F
ZNOE 2 (10 à 20 km) : 13,29 F

ZNOE 3 (20 à 30 km) : 19,32 F
ZNOE 4 (30 à 40 km) : 24,43 F
ZNOE 5 (40 à 50 km) : 31,89 F

Acrtlie 2

Le présent barème des indemnités de ptteis déplacements
erntrea en atlpipaicon à cptoemr du 1er otcrobe 2000.
Atrlice 3

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea
déposée à la dteiorcn départementale du tivaarl et de l'emploi du
Puy-de-Dôme et rmies au secrétariat-greffe du cnseiol de
prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 1er

En alcoaitpign de l'article 12.8 de la cievoottnnn cvitleloce
noiatlane du bâtiment du 8 obrctoe 1990 cacnnnoert les ovreurs
employés par les epitrseens du bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962 et conformément à l'accord naontial signé le 12
février 2002 sur les barèmes des seaiarls mmniiuax des oeivurrs
et des EATM du bâtiment, il a été convenu, par accord, ce qui suit.

Article 2

Les ptearis srnitgiaeas ont arrêté au 1er ocobrte 2002 la piate
fxie à 350,64 Eorus et la vaelur du pinot à 4,73 Euros.

Article 3 (1)

Pour les eetprnsries dnnt l'horaire est fixé à 35 hurees par
snimaee ou 35 hreues en myonnee sur l'année, le barème
appliqué srea ceuli ci-après.

Auvergne Accord du 11 septembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agurenve ; UF SOCP BTP ; CEAPB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article - Salaires minima des ouvriers du bâtiment à compter du 1er octobre 2002

En vigueur étendu en date du 11 sept. 2002

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal 39 heures (en francs)	TAUX HIROARE minimal (en francs)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- posiotin 1	150	1 060,14	6,99
- ptsioion 2	170	1 154,74	7,61
NIVEAU II			
Ouvriers poeofsirnelsns	185	1 225,69	8,08
NIVEAU III			
Compagnons pnsfrneliesoos			
- psotoiin 1	210	1 343,94	8,86
- potoiisn 2	230	1 438,54	9,48
NIVEAU IV			
Maîtres ourrievs ou chefs d'équipe			
- posoitin 1	250	1 533,14	10,11
- potsiion 2	270	1 627,74	10,73

Article 4 (2)

Pour les eepnsertirs anayt mnnaeitu un hrrioae habdraoedmie
supérieur à 35 heures, le barème appliqué crdnroseorpa à 93 %

des vlraues indiquées dnas l'article 3 au 1er ootrcbe 2002 et à
96 % de ces mêmes varelus au 1er jaievrn 2003, vior tuelbaax
ci-dessous :

Salaires mimina au 1er otrocbe 2002

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal 39 heures (en francs)	TAUX HRORAIE minimal (en francs)
NIVEAU I			

Ouvriers d'exécution			
- psioiotn 1	150	985,93	6,50
- posioitn 2	170	1 073,91	7,08
NIVEAU II			
Ouvriers ponesfesonrils	185	1 139,89	7,52
NIVEAU III			
Compagnons pionfoeslernss			
- psitooi 1	210	1 249,86	8,24
- psotoi 2	230	1 337,84	8,82
NIVEAU IV			
Maîtres oerurivs ou			
chefs d'équipe			
- piootsin 1	250	1 425,82	9,40
- poiitosn 2	270	1 513,80	9,98

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal 39 heures (en francs)	TAUX HRIRAOE minimal (en francs)
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- pisotion 1	150	1 017,73	6,71
- ptiosoin 2	170	1 108,55	7,31
NIVEAU II			
Ouvriers pnoiflensorses	185	1 176,66	7,76
NIVEAU III			
Compagnons psinelnosfeors			
- ptsiioon 1	210	1 290,18	8,51
- piosion 2	230	1 381,00	9,11
NIVEAU IV			
Maîtres oiuerivs ou			
chefs d'équipe			
- psioitoin 1	250	1 471,81	9,70
- psioiitn 2	270	1 562,63	10,30

Article 5

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la decitron départementale du tviaral et de l'emploi du Puy-de-Dôme et reims au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Clermont-Ferrand, en cas d'accord paritaire, les pierats ndnaomeernt l'extension de celui-ci.

Fait à Clermont-Ferrand, le 11 srebpmtee 2002.

Auvergne Avenant du 15 octobre 2002

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 15 oct. 2002

Vu les atrelcis 1.4 et 12.8 de la cienovnton covlliecte ntlnloiaae du 8 obortce 1990 des orirvues employés par les eepnresits du bâtiment ;

Vu la pénurie des pleornenss oeuirrvs haunteemt qualifiés dnas de nuoebmrxcoprs d'Etat du bâtiment,

il a été cnveonu ce qui siut :

Article 1er

(1) Ariltce étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jianver 2000 ianutnasrt une gainatre de rémunération msenlluee (arrêté du 17 jnaievr 2003, art. 1er).(2) Alictre étendu suos réserve de l'application des dsisiotonips réglementaires prtaont foiiixatn du saairle mumiinm de csnioasrce (arrêté du 17 jevinar 2003, art. 1er).

Les osnriitoganas représentatives d'employeurs et de salariés décident de pnrerde les donpoisistis sinatvues tonahcut à la rémunération des apntpries préparant un deuxième cfciiterat d'aptitude professionnel, une meonitn complémentaire ou un bevretpsneniroeosfl dnas la filière de luer diplôme itnaiil (sans préjudice des dtsioosniips législatives et réglementaires en vigueur) :

1. (1) Lorsqu'un jeune, après aovir oetnbu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dnas la préparation d'un deuxième ciitacert d'aptitude professionnel, une metonin complémentaire ou un breevt pnfesorsieonl dnas la filière de luer diplôme itnaiil par un nauoevu cnatrot d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du cdoe du travail), ou par un craotnt de qtacoaifuilin (art. L. 981-1 du cdoe du travail), sa rémunération srea calculée en aqnapiuplt le petrrouance légal cproseannndrot au mminuim cnetnivoononel du naievu de qiculitfoaian aequul son pemreir diplôme lui araiut donné accès (coef. 185 de la calsiafocsitn ouvrière) ;

2. (2) Dnas le cas de ctrotnas d'apprentissage sfucscsis (même si le denrier cnortat est conclu aevc un novuel employeur) et dnas le cas d'un cnrtat de qicufailtaoin savunit un cnoratt d'apprentissage, le pcrateuogne sevnrat au clucal de la rémunération ne prruoa pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du croantt précédent.

Article 2

Les dtisposoiins visées à l'article 1er sronet aibllpapces aux cntotras ccnuols à cepmtor du 1er jaienvr 2003.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la deiicroctn départementale du tairavl et de l'emploi du

Auvergne Accord du 19 juin 2006
Indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Avunegre ; CAPEB Auvergne.
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT ; FO-BTP.

Article - Indemnités de repas et de petits déplacements Auvergne

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
1 A (à 5 km)	8,20	0,64	0,54
1 B (5 à 10 km)	8,20	1,45	1,18
2 (10 à 20 km)	8,20	4,25	2,32
3 (20 à 30 km)	8,20	6,72	3,36
4 (30 à 40 km)	8,20	9,29	4,26
5 (40 à 50 km)	8,20	11,74	5,57

Article 2

Le présent barème des indemnités de petits déplacements eenrrta en aotacplpiin à ctmpeor du 1er jllueit 2006.

Auvergne Accord du 19 juin 2006

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Argevune ; CAPEB Auvergne.
Syndicats signataires	CFTC ; CFDT ; FO-BTP.

Article - Rémunérations minimales

En vigueur étendu en date du 19 juin 2006

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MSNUEEL	TAUX HORAIRE

Puy-de-Dôme et rimes au secrétariat-greffe du cioensl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Les piarets saigiaetrns demenaodrnt l'extension du présent aroccd auprès du mntsiire des aierffas sociales, du tivaral et de la solidarité.

Fait à Clermont-Ferrand, le 15 octrboe 2002.

(1) Piont étendu suos réserve de l'application des dopinsioitss des aictrels D. 117-1 et D. 117-2 du cdoe du traaivl (arrêté du 26 jiun 2003, art. 1er).(2) Pnoit étendu suos réserve de l'application des ditisnosiops de l'article D. 117-5 du cdoe du taairvl (arrêté du 26 jiun 2003, art. 1er).

En vigueur étendu en date du 19 juin 2006

Article 1er

En aalptciion du ttire VIII, crtahipe Ier, de la cnoniveton cvlleotcie ntnaolaie du bâtiment du 8 ortcobe 1990 (étendue par arrêts ministériels du 12 février 1991 et du 15 décembre 1992) caenncnrot les oivurres employés par les eeseprtrnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oriaainogansts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 jiun 2006. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de rpaes et de pteits déplacements puor la région Agvunere (application de l'article VIII-18 de la cinoenvotn clveciolte nationale) :

(En euros.)

Article 3

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dcerition des reinalots du tiavral à Prais et riems au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eneositxn de cet aroccd srea demandé.

Fait à Clermont-Ferrand, le 19 jiun 2006.

Article 1er

En ailoapitpcn de l'article XII.8 de la ctionoiven ccovlltiee nanilatoe du bâtiment du 8 ocbotre 1990 caencrntot les ovrruies employés par les eeisenprtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les orainsntiogas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 jiun 2006. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les siearlas mnesuels mainimux des oruvreis du bâtiment de la région Avnuegre à cmtoper du 1er jeullit 2006.

Article 2

Les patiers setarniigas ont arrêté au 1er jleliut 2006 la partie fxie à 371,32 Eours et la vualer du pinot à 5,35 Euros. Elles ont fixé le barème des saeliras maunimx des ourreivs du bâtiment cmome indiqué dnas le taaelbu ci-après :

(En euros.)

professionnelle		minimal	minimal
		(pour 35 heures)	
Niveau I			
Ouvriers			
d' exécution			
- pisotion 1	150	1 173,82	7,74
- psioiotn 2	170	1 280,82	8454
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 361,07	8,97
Niveau III			
- Cognonapms			
professionnels			
- pitoison 1	210	1 494,82	9,86
- piositon 2	230	1 601,82	10,56
Niveau IV			
Maitres ouvriers			
ou cefhs d'équipe			
- piosoitn 1	250	1 708,82	11,27
- potosiin 2	270	1 815,82	11,97

Article 3

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea

Auvergne Avenant du 18 juin 2007
relatif aux indemnités de repas et de
petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agvnuree ; FBLA SOCP BTP ; CEAPB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

En aopipicatln du ttrie VIII, ctharipe Ier, de la cointovnen
ctilvecoe ntionaale du bâtiment du 8 oboctre 1990, étendue par
arrêtés ministériels des 12 février 1991, et 15 décembre 1992
caocnernt les oirrvue employés par les esnrrepetis du bâtiment
visées par le décret du 1er mras 1962, les oninrtsgaaois
représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 18
jiun 2007. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de
rpaes et de ppteis déplacements puor la région Agvrune
(application de l'article 8.18 de la ceovtnnoin cotvcillee
nationale).
Indemnité de raeps : 8,36 ?.

Auvergne Avenant du 18 juin 2007

Signataires	
Patrons signataires	FFB Augevrne ; FBLA SOCP BTP ; CAPEB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

En apoitpaclin de l'article 12.8 de la coonnvtnien citolvecle
nlontaiae du bâtiment du 8 orctobe 1990 cnrceanont les ovrvuies
employés par les ereipnrests du bâtiment visées par le décret du

déposée à la dco tierin des rielntoas du taarvil à Prais et remis au
secrétariat-greffe du coenisl de prud'hommes de Clermont-
Ferrand. Une eeisxnotn de cet acocrd srea demandé.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de frais de transport	INDEMNITÉ DE TRAJET
1 A (de 5 à 10 km)	0,65	0,55
1 B (de 10 à 20 km)	1,48	1,20
2 (de 20 à 30 km)	4,34	2,37
3 (de 30 à 40 km)	6,85	3,43
4 (de 40 à 50 km)	9,48	4,35
5 (de 50 à 60 km)	11,97	5,68

Article 2
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements
eetrna en atppiiaocln à ctmoep du 1er juiellt 2007.

Article 3
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea
déposée à la doetiicrn des rntaelos du tiavarl à Piras et riems au
secrétariat-greffe du ceinosl des prud'hommes de Clermont-
Ferrand. Une eoinxstn de cet aorccd srea demandé.

1er mras 1962, les oosgnanraitis représentatives d'employeurs et
de salariés se snot réunies le 18 jiun 2007. Il a été décidé, par
accord, d'augmenter les sraaleis mulneses miamunix des ovreurs
du bâtiment de la région Agunvree à cetmpor du 1er jeillut 2007.

Article 2
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Les petrais sgtaienaris ont arrêté au 1er jeillt 2007 la ptarie fxie
à 382,46 ? et la vualer du ponit à 5,51 ?. Elels ont fixé le barème
des saealirs miaunmix des oeivrurs du bâtiment comme indiqué
dnas le taeablu ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 heures hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Pioitosn 1	150	1 208,96	7,97
- Psotiion 2	170	1 319,16	8,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 401,81	9,24
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Poiiston 1	210	1 539,56	10,15
- Pstiiion 2	230	1 649,76	10,88
Niveau IV			
Maîtres oreivrus ou cfefs d'équipe			
- Ptsoioin 1	250	1 759,96	11,60
- Piooistn 2	270	1 870,16	12,33

Article 3
En vigueur étendu en date du 18 juin 2007

Conformément au cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la diicteorn des rinotlaes du taaivrl à Paris et rmeis au secretariat-greffe du ciseonl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une estineoxn de cet acocrd srea demandée.

Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auvgrene ; FBLA SOCP BTP ; CEAPB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 juin 2008

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 juin 2008

nlotinaae du bâtiment du 8 oorbcte 1990 coeracnnt les iourvers employés par les enpieertsr du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ointiaorasgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 juin 2008. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les srailaes meslnues minmaux des orvueirs du bâtiment de la région Agvneure à ctotper du 1er juelilt 2008.

Les paetris stiagiearns ont arrêté au 1er jllueit 2008 la ptraiexie à 382,46 ? et la velaur du pnoit à 5,73 ?.
Eles ont fixé le barème des sialalas miimnuax des ouveirrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlabeau ci-après.

En acatipilopn de l'article 12. 8 de la cnvtinoeon cvieoctlle

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 hereus hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- poitison 1	150	1 241,96	8,19
- pooitison 2	170	1 356,56	8,94
Niveau II			
Ouvriers posolienrnests	185	1 442,51	9,51
Niveau III			
Compagnons pfreeenlionsoss :			
- piooitsn 1	210	1 585,76	10,46
- pisiootn 2	230	1 700,36	11,21
Niveau IV			
Maîtres oveirurs ou cfhes d'équipe :			
- potsiion 1	250	1 814,96	11,97
- ptiisoon 2	270	1 929,56	12,72

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 juin 2008

Conformément aux aelcrtis L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la ditiocern des roaentlis du taivral à Piaris et rimes au secrétariat-greffe du ceoinsl de

Auvergne Accord du 23 juin 2008 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Agnvuere ; FBLA SOCP BTP ; CEPAB Auvergne.
Syndicats signataires	FO BTP ; CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En acpiaotilpn du ttrie VIII, crtihpae Ier, de la cnnteiovon celctovile notlaanie du bâtiment du 8 oborcte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) cnonnreact les orruveis employés par les eiptsenerrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les osnnaatogiirs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 juin 2008. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de raeps et de peitts déplacements puor la région Aeurvnge (application de l'article 8-18 de la ctannoieovn cvieocltle nationale) :

Indemnité de raeps : 8, 59 ?.

(En euros.)

	ZONE 1 (0 à 10 km)	ZONE 2	ZONE 3	ZONE 4	ZONE 5	
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de frais de tsnoprart	0, 68	1, 55	4, 56	7, 19	9, 95	12, 57
Indemnité de tjaert	0, 57	1, 23	2, 44	3, 53	4, 47	5, 84

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des indemnités de pittes déplacements ertnrea en ailpoatipcn à ctmeopr du 1er juiellt 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux ailrcets L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la dtirieocn des roitealns du trvaail à Piras et rimes au secrétariat-greffe du cesionl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enxoeitsn de cet arccod srea demandée.

Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux salaires minima au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB Région Agveunre ; FBLA SOCP BTP ; CEAPB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 juin 2009

Les ptaiers sagainrites ont arrêté au 1er jjiellut 2009 la ptirae fxie à 387,43 ? et la velaur du pnoit à 5,80 ? suaf la ptioosin 150 qui est établie à 1 337,73 ?.

Eells ont fixé le barème des sreaalis mnmiia des oerruivs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbaealu ci-après :

(En euros.)

En apotlipcain de l'article XII-8 de la contvnieon cvolcliete

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h / semaine	TAUX HORAIRE minimum
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? psioiotn 1	150	1 337,73	8,82
? ptoision 2	170	1 373,43	9,06
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 460,43	9,63
Niveau III Compagnons pnoenslersiofs :			
? pootsiin 1	210	1 605,43	10,59
? poolistn 2	230	1 721,43	11,35
Niveau IV Maîtres oeuvrirs ou chfes d'équipe :			
? psiootin 1	250	1 837,43	12,11
? poiiston 2	270	1 953,43	12,88

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 22 juin 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2009

Signataires	
Patrons signataires	FFB région Auvergne ; FBLA SOCP BTP ; CAPEB Auvergne.
Syndicats signataires	CTFC ; CFDT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 22 juin 2009. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article 8.18 de la convention collective nationale) :

Indemnité de repas 8,70 ?.

(En euros.)

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Agnverue ; La FFB Aruvngee ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDT Auvergne,

Article 1er

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	indemnité de frais de transport	indemnité de trajet
1 A (0 à 10 km)	8,87	0,70	0,59
1 B (0 à 10 km)	8,87	1,60	1,28
2 (10 A 20 km)	8,87	4,71	2,52
3 (20 à 30 km)	8,87	7,43	3,65
4 (30 à 40 km)	8,87	10,28	4,62
5 (40 à 50 km)	8,87	12,98	6,04

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent barème des indemnités de petits déplacements s'applique en application de la loi n° 990 du 1er janvier 2011.

Article 3

Auvergne Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	0,69	0,58
1 B	1,57	1,25
2	4,62	2,47
3	7,28	3,58
4	10,08	4,53
5	12,73	5,92

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Le présent barème des indemnités de petits déplacements s'applique en application de la loi n° 990 du 1er juillet 2009.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2009

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 13 décembre 2010. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas et de petits déplacements pour la région Auvergne (application de l'article 8.18 de la convention collective nationale).

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Anergvue ; La FLB SOCP BTP Aruvngee ; La CEAPB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En accaiitolpn de l'article 12.8 de la ctnvonoein ctoillecve nitaloane du bâtiment du 8 otbcore 1990 cnerncanot les ourivers employés par les estnerireps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oanisoatinrgs représentatives d'employeurs et

de salariés se snot réunies le 13 décembre 2010. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les silareas mleeusns mamnuix des orervius du bâtiment de la région Anguvree à cmtpoer du 1er jniavier 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les patires stieiraagns ont arrêté au 1er jveinar 2011 la pritae fxie à 387,43 ? et la vleaur du point à 5,96 ?, suaf la psiotion 150 qui est établie à 1 369,58 ?.

Elles ont fixé le barème des sairlaes miumianx des ourviers du bâtiment comme indiqué dnas le tlabeau ci-après.

(En euros.)

Catégorie pernnlsiolofese	Coefficient	Salaire mneuesl minimal (35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? posiiotn 1	150	1 369,58	9,03
? piostoin 2	170	1 400,63	9,23
Niveau II Ouvriers pnfseinoelrsos	185	1 490,03	9,82
Niveau III Compagnons pnnsfsielooers :			
? pootisin 1	210	1 639,03	10,81
? postioin 2	230	1 758,23	11,59
Niveau IV Maîtres ouirvers ou chfes d'équipe :			
? pioiostn 1	250	1 877,43	12,38
? ptoioisn 2	270	1 996,63	13,16

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux alrceits L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la diceortin des rloaitnes du trvaial à Prais et rmies au secrétariat-greffe du cinoesl de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une esetonixn de cet accrod srea demandée.

(En euros.)

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Agrenvue ; La FBLA SOCP BTP ; La CEPAB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En acilpioaptn du tirt VIII cpraihte Ier de la cntoeonvin clceoivlte naanitolte du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) cnnenrcoat les ouiverrs employés par les erinerstpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oannniotagris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 décembre 2011. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de reaps et de pettis déplacements puor la région Argunvee (application de l'article 8.18 de la coitovennn cvtillecoe nationale) :

Indemnité de repas : 9,06 ?.

zone	Indemnité de fiars de tnopsarrt	Indemnité de trjaet
1A (0 à 10 km)	0,71	0,60
1B (0 à 10 km)	1,63	1,31
2 (10 à 20 km)	4,81	2,57
3 (20 à 30 km)	7,59	3,73
4 (30 à 40 km)	10,50	4,72
5 (40 à 50 km)	13,25	6,17

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements etnrrera en aaoitlpciipn à cmpetor du 1er jnavier 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux altceris L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la drcieiton des reialnots du tavrial à Prias et remis au secrétariat-greffe du cesniol de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une enoeisxtn de cet arcocd srea demandée.

Auvergne Accord du 19 décembre

2011 relatif aux salaires minimaux au

1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Agnureve ; La FBLA SOCP BTP ; La CAEPB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CDFT Auvergne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En atpioilpacn de l'article 12.8 de la ceoiovnntn ctvceliloe naanoltie du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 creannocnt les oreirvus employés par les eetinrprss du bâtiment visées par le décret du

1er mras 1962, les oiatrnganoiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 19 décembre 2011. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les slraieas mlueesns miumianx des orervuis du bâtiment de la région Agunevre à cpoetmr du 1er janevir 2012 et du 1er jllueit 2012.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les prieats setiraanigs ont arrêté au 1er jevinar 2012 la ptraiexie à 394,02 ? et la vlaeur du pniot à 6,06 ? suaf la psiotoin 150 qui est établie à 1 399 ?.
Elles ont fixé le barème des slaieras mmaiuiinx des oirreuvs du bâtiment cmroe indiqué dnas le tlaaeubu ci-après.
Base : 35 hreues hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? posoitin 1 ? potoiisn 2			
	150	1 399,00	9,223
	170	1 424,22	9,39
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 515,12	9,99
Niveau III Compagnons professionnels ? pioositn 1 ? psiotion 2			
	210	1 666,62	10,99
	230	1 787,82	11,79
Niveau IV Maîtres oreivurs ou cfefs d'équipe ? poioitsn 1 ? ptiisoon 2			
	250	1 909,02	12,59
	270	2 030,22	13,39

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

fxie à 395,60 ? et la vluear du ponit à 6,08 ? suaf la ptoiosin 150 qui est établie à 1 404,60 ?.
Elles ont fixé le barème des slreaais minmaux des orruveis du bâtiment cmroe indiqué dnas le talbeau ci-après :
Base : 35 hruées hebdomadaires.

Les priates saaintegris ont arrêté au 1er jliluet 2012 la ptarie

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? pooitisin 1 ? psioiotn 2			
	150	1 404,60	9,26
	170	1 429,20	9,42
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 520,40	10,02
Niveau III Compagnons professionnels ? ptoiiiosn 1 ? pioisotn 2			
	210	1 672,40	11,03
	230	1 794,00	11,83
Niveau IV Maîtres orivuers ou cfhes d'équipe ? ptsiooin 1 ? pioitosn 2			
	250	1 915,60	12,63
	270	2 037,20	13,43

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux atrlices L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du cdoe du travail, la présente décision srea déposée à la diciteorn des retlnaais du tvaiaarl à Piras et rimes au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une eotnixsen de cet accrod srea demandée.

Auvergne Accord du 19 décembre 2011 relatif à l'indemnité spécifique de maître d'apprentissage au 1er janvier 2012

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Le montant de cette indemnité est fixée à 240 ? pour tous les contrats d'apprentissage conclus à partir du 1er janvier 2012. Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Argonne ; La FFB Agronne ; La FLB SOCP BTP Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFE-CGC BTP ; La CDFP Auvergne,

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Vu l'article 3 de l'accord paritaire n°1 du 13 juillet 2004 relatif à la formation, la certification, la culture et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dans le BTP modifié par l'avenant n° 1 du 13 novembre 2008,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

L'exercice de la fonction de maître d'apprentissage par le salarié titulaire du titre de maître d'apprentissage confirmé ouvre droit au versement d'une indemnité spécifique définie dans l'article ci-dessous et ce pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné ou des apprentis concernés.

Article 2

Auvergne Accord du 2 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Auvergne ; La FBLA des SOCP du BTP ; La CAPEB Auvergne,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Cet accord pourra être négocié annuellement.

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 déc. 2011

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une exosente de cet accord sera demandée.

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 2 juin 2014. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juillet 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2014

Les représentants ont arrêté au 1er juillet 2014 la prime fixée à 403,15 ? et la valeur du point à 6,20 ?, sauf la prime de 150 qui est établie à 1 445,41 ?.

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :
Base : 35 heures hebdomadaires.

(Voir tableau page suivante.)
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 445,41	9,53
? point 2	170	1 457,15	9,61
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 550,15	10,22
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 705,15	11,24
? point 2	230	1 829,15	12,06
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 953,15	12,88
? point 2	270	2 077,15	13,70

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D.

Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Angureve ; La FFB Arunevge ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application de l'article 12.8 de la convention collective

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 467,50	9,68
? point 2	170	1 480,63	9,76
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 575,13	10,39
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 732,63	11,42
? point 2	230	1 858,63	12,25
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 984,63	13,09
? point 2	270	2 110,63	13,92

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Auvergne Accord du 18 avril 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Anurevge ; La FFB Arungeve ; La FBLA des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En application de l'article VIII, alinéa 1er, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les entreprises

2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

national du bâtiment du 8 octobre 1990 concernera les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 avril 2016. Il a été décidé, par accord, d'augmenter les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne à compter du 1er juin 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les parties signataires ont arrêté au 1er juin 2016 la part fixée à 409,63 ? et la valeur du point à 6,30 ?, sauf la part 150 qui est établie à 1 467,50 ?.

Elles ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base : 35 heures hebdomadaires.

(En euros.)

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 18 avril 2016. Il a été fixé, par accord, le barème des indemnités de repas pour la région Auvergne (application de l'article 8.18 de la convention collective nationale) :

Indemnité de repas : 9,25 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le présent barème des indemnités de petits déplacements et de repas entrera en application à compter du 1er juin 2016.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2262-1, L. 2262-8, D. 2231-2, D. 2231-3, D. 2231-7 et D. 2231-8 du code du travail, la présente décision sera déposée à la direction des relations du travail à Paris et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand. Une extension de cet accord sera demandée.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	SCB CDFT Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En application de l'article XII. 8 de la constitution civile loi n° 8 du 8 octobre 1990 créant les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et

de salariés se sont réunies le 12 avril 2017 et ont trouvé un accord sur le barème des salaires minimaux des entreprises du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes (entreprises de moins de 10 salariés).
Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/ Cantal/ Haute-Loire/ Puy-de-Dôme avec un objectif de convergence dans le périmètre géographique de la nouvelle région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord planent en faveur l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des entreprises du bâtiment (entreprises de moins de 10 salariés) à compter du 1er juin 2017 comme suit :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1?483,00 (*)	9,7778
? position 2	170	1?496,91 (*)	9,8695
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?598,75	10,5409
Niveau III Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1?756,00	11,5777
? position 2	230	1?883,72	12,4198
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2?011,42	13,2618
? position 2	270	2?139,12	14,1038
(*) Veule du point et point fixe indiqués à clefs de Rhône-Alpes : coef. 150, PF 294,55 €, VP 7,923 €; coef 170, PF 150 €, VP 7,923 €.			

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 avril 2017 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FLBA FFB Auvergne-Rhône-Alpes CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes
Syndicats signataires	SCB CDFT Auvergne CFTC Auvergne CGT Auvergne FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la constitution

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Compte tenu de la réorganisation territoriale de la République (lois des 16 janvier et 7 août 2015), les parties conviennent de déterminer ce barème pour les seuls départements Allier/ Cantal/ Haute-Loire/ Puy-de-Dôme.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes dans les départements Allier/Cantal/Haute-Loire/Puy-de-Dôme, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de repas et de petits déplacements des entreprises du bâtiment (entreprises de moins de 10 salariés) à compter du 1er juin 2017 comme suit :

Zone						
	1A (0 à 10 km)	1B (0 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)
Indemnité de faris de transport	0,72	1,65	4,86	7,67	10,62	13,40
Indemnité de trajet	0,61	1,32	2,60	3,77	4,77	6,24

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la drcitoein générale du tviaarl et un erealimxpe srea rimes au secrétariat-greffe du cnoesil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Aervugne Rhône-Alpes ; CAPEB Aeguvrne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; UFIC USNA ; FO BTP Aegunrve Rhône-Alpes,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En apitipolacn de l'article XII. 8 de la ceintvnoon coellvicté noltnaiae du bâtiment du 8 obrcote 1990 cecnonrnat les oeuvris employés par les eiespnterrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ooigntisarnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 janvier 2018, elels ont trouvé un acrcod sur le barème des slearais mianumix des ovureirs du bâtiment de la région Aegruvne Rhône-Alpes (entreprises oaccupnt jusqu'à 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation ttralioeirre de la République (lois des 16 jeinvar et 7 août 2015), les paierts ceennnoinvt de déterminer ce barème puor les seuls départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Saivoe et Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour la région Augvnere Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Saivoe et Haute-Savoie, les preiats satiagirens du présent acocrd pnnnerat en cptome l'objectif d'égalité pnorenflilssoeernte les feemms et les hommes ont fixé les vealurs du piont et de la ptaire fxie savnret à cuclaler les aipmepoenttns minmiuax des orreiuvrs du bâtiment (entreprises de mnois de 10 salariés) à cotempr du 1er jenviar 2018 cmome siut :
? velaur du pnoit : 8,044 ? ;
? ptaire fxie : 150,00 ?.

Les barèmes jnoits en axnnnee cosnedepoerrt aux anineppttemos mmianuix des oeriurvs puor un haorrie musneel de 151,67 heures.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Par dérogation aux soilpauittns de l'article 2, la veluar de la pitrae fxie acaibpplpe aux salariés classifiés au nieavu I, pioisotn I, cniieeffcot 150, et puor cette sluee position, est de 294,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Les pairtes sagtaneiiirs danmdenet l'extension du présent acorcd au mrtiinse du travail, de l'emploi, de la ftromaion pofssnenlrliloee et du dauilgoe social.

Toute oitasoinargn syacildne non snrtaiaige du présent accord porrua y adhérer par splmie déclaration à la diiertocn générale du tiarval et par lettre recommandée à tuoets les oatignraoniss signataires.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dcoeitirn générale du tavrail et un eexmpliare srea rmies au secrétariat-greffe du csneiol de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les paierts seitaagrins dennedamt l'extension du présent accord au mrsniite du travail.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Annexe

Appointements miiiaunmx des oriruves du bâtiment ? erintsepers occaupnt jusqu'à 10 salariés ? puor la région Arevngue Rhône-Alpes dnas les départements Ain, Ardèche, Drôme, Isère, Loire, Rhône, Soiave et Haute-Savoie

À cpemotr du 1er jevianr 2018

Partie fxie : 150,00 ?.
Valeur du ponit : 8,044 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution	150	1 500,60
? posiiton 1*	170	1 517,48
? ptoisson 2		
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 638,14
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? piosiotn 1	210	1 839,24
? psootiin 2	230	2 000,12
Niveau IV		

Maîtres orieuvrs ou cefhs d'équipe		
? pooiitsn 1	250	2 161,00

? pitoiosn 2	270	2 321,88
* Pirate fxie de 294,00 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

(En euros.)

Auvergne, Rhône-Alpes Accord du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FBLA ; FFB Aegrvune Rhône-Alpes ; CAPEB Aevrnuge Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Avregune Rhône-Alpes,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En altpiipocn de l'article XII. 8 de la cenointvov covicettle ntaioalne du bâtiment du 8 oortcbe 1990 cannnecot les oruivers employés par les eertpsines du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oirgisatnanos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 13 décembre 2017 et le 18 jinaver 2018, elels ont trouvé un acrcod sur le barème des slriaaes mmniuiax des ovierurs du bâtiment de la région Argevune Rhône-Alpes (entreprises oaucnpt jusqu'à 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation tarorlertiie de la République (lois des 16 jvnaeir et 7 août 2015), les paiteurs cnennveiont de déterminer ce barème puor les sules départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Anuevgre Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire et Puy-de-Dôme, les priates signraaeits du présent accrod prnenat en cptome l'objectif d'égalité psefiolosrlnee ernte les fmeems et les hmmoos ont fixé le barème des saalires miinumax des oeuvirs du bâtiment (entreprises de moins de 10 salariés) à cptmoer du 1er arvil 2018 cmmoie suit.

Auvergne Rhône-Alpes Accord du 22 mars 2018 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP FBLA ; FFB Avuengre Rhône-Alpes ; CAPEB Anrgevne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	BTP FO Anugevre Rhône-Alpes ; CFTC Aeugvrne ; UFIC-UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En apiloaitpcn du ttire VIII, catiprhe Ier, de la covnntoein cleolvtce ntnloiaae du bâtiment du 8 orotbce 1990 (étendue par arrêts ministériels des 12 février 1991 et 15 décembre 1992) crncnnaet les oruivers employés par les erpetsiens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oniaaoirngtss

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? posioitn 1	150	1 500,60*
? posioitn 2	170	1 517,48*
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 625,93
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? piitoosn 1	210	1 784,10
? psitioon 2	230	1 913,86
Niveau IV		
Maîtres ovreuis ou cehfs d'équipe		
? psitioin 1	250	2 043,60
? poiiston 2	270	2 173,35
* Vulaer du pinot et prtaie fxie iunteiqdes à celle d'ex-Rhône-Alpes : ? coef. 150 : PF : 294,00 ?, VP : 8,044 ? ; ? coef. 170 : PF : 150,00 ?, VP : 8,044 ?.		

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la diitoecrn générale du traaivl et un elaxmeipre srea rmeis au secrétariat-greffe du csionel de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les pteairs seniartigas dadnemnet l'extension du présent accrod au mtsinire du travail.

représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2018 et ont trouvé un acrcod sur le barème des indemnités de raeps et de pietts déplacements des orieuvrs du bâtiment de la région Ageuvnr ? Rhône-Alpes (entreprises occpnaut jusqu'à 10 salariés).

Compte tneu de la réorganisation tioreiraltre de la République (lois des 16 jenaivr et 7 août 2015), les pirates cenvoinnent de déterminer ce barème puor les seuls départements Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Agrvenue ? Rhône-Alpes dnas les départements Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme, les pareits srieginaats du présent acocrd ont fixé le barème des indemnités de rpeas et de pettis déplacements des oeuvirs du bâtiment (entreprises opucant jusqu'à 10 salariés) à coeptmr du 1er airvl 2018 comme siut :

Indemnité de rpeas : 9,70 ?.

(En euros.)

	Zone 1 (0 à 10 km)		Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
	A	B	(10 à 20 km)	(20 à 30 km)	(30 à 40 km)	(40 à 50 km)
Indemnité de fiars de transport	0,73	1,68	4,94	7,79	10,79	13,61

Indemnité de trajet	0,62	1,34	2,64	3,83	4,85	6,34

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de

Auvergne-Rhône-Alpes Avenant n 3 du 28 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP FLBA,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; SCB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Dans le cadre de la démarche de rapprochement des branches, les associations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont émis un accord relatif sur la situation des intervenants professionnels des entreprises de 8 personnes, en particulier celles qui ne sont pas les seuls employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), et des entreprises intervenant dans ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses ci-dessus à la plupart des entreprises de ces secteurs.

Dans le cadre de cette restructuration, les associations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les intérêts des

Clermont-Ferrand.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail.

indemnités de petits déplacements existants des entreprises du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes et couvrant à cet effet le présent avenant concernant dans le périmètre géographique concerné, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I.4 de la présente convention collective nationale des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés - ICDC 1596).

Les parties ont ainsi convenu de transcrire, dans le présent avenant, le barème d'indemnités de petits déplacements existant à l'ancienne région Auvergne, c'est-à-dire appliqué dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme.

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones ci-dessous instituées par l'article VIII-13 de la présente convention collective nationale des entreprises du bâtiment est divisée en deux parties :
? de 5 km pour la zone 1A ;
? et de 5 à 10 km pour la zone 1B.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des entreprises du bâtiment ci-dessus indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er avril 2019 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,63	0,74	9,88
1B	1,36	1,70	
2	2,68	5,01	
3	3,88	7,90	
4	4,92	10,94	
5	6,43	13,80	

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au code du travail, le présent avenant sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Clermont-Ferrand.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En appciiioltan des acetrils 12-8 et 12-9 de la cievnnotonn cllecvtie noatinlae du bâtiment du 8 octbroe 1990 cnacnnerot les oiurvres employés par les ernetspsreis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oinsogniraats d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogsiinranatos représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé les seiralas menslues miaiumnx des ovirreus du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pteiar satrieagins du présent accrod pnraent en cotmpe l'objectif d'égalité psrlrlfnnoseeoe etnre les fmmes et les hommes, ont fixé le barème des sleaais mmiauinx des orriveus du bâtiment cmome indiqué dnas les taluabex ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cometrp du 1er jievnar 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (pour 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? piitsoon 1	150*	1 536,61 ?
? pisioton 2	170*	1 542,81 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185*	1 665,71 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? poiiootsn 1	210	1 832,81 ?
? piiootsn 2	230	1 967,97 ?
Niveau IV		
Maîtres oevurris ou cehf d'équipes		
? poistoin 1	250	2 107,69 ?
? pisooitn 2	270	2 240,01 ?
* Vualer du pniot et pitare fxie iieqdtuens à clele de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Soavie : cifneecfoit 150, PF 307,66 ?, VP 8,193 ?, cioefnfcet 170 & 185, PF 150,00 ?, VP 8,193 ?.		

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à cmtoepr du 1er jveanir 2020 :

A. Les praeits saaigtinres du présent accrod ont fixé les vealurs du pniot et de la patrie fxie srnevat à cceular les amptipoetnnes maniimux des ovrreruis du bâtiment à cotempr du 1er jivenar

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020 départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

2020 comme siut :
Valeur du pnoit : 8,193 euros.
Partie fxie : 150 euros.
Les barèmes dnas le tablaeu ci-après cpsrndneooert aux amteineopnts miuamnx des oieurvs puor un hroaire mueensl de 151,67 heures.

B. Par dérogation aux stioilnptuas mentionnées au point A ci-dessus, la veualr de la prtiae fxie appcibllae aux salariés classifiés au niveau I, poitison 1, cefincfioet 150, et puor cette suele position, est de 307,66 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (pour 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poioisn 1	150	1 536,61 ?
? piistoon 2	170	1 542,81 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 665,71 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? ptioosn 1	210	1 870,53 ?
? ptioison 2	230	2 034,39 ?
Niveau IV		
Maîtres overiurs ou cehf d'équipes		
? pooistin 1	250	2 198,25 ?
? ptoiosin 2	270	2 362,11 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la suutcttre des epttrneieess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuutltpaon spécifique puor les etersnerpis eymolpant mions de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la driieotcn générale du tviaral et rimes au secrétariat-greffe du cieonsl de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peaitrs saengiiatrs dendmanet l'extension du présent accrod au mrtiisne du travail.

En aictloiappn du tirt VIII, chiartpe I^{er} de la cievnntoon cvlctolee ntoaaainle du bâtiment du 8 octbroe 1990 crennncaot les oreivurs employés par les errepteiss du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962 (IDCC 1596), les oitiaansongrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux otsoiaanrngis représentatives au nveaiu national, se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des oiuvrers du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Aerngvue Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zones cetniugerocons instituées par l'article 8-13 de la présente cntoneoivn cotvlciele nlnoaaite des oruirevs du bâtiment est divisée en 2 praetis :
? de à 5 km puor la znoe 1A ; et

? de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,75 ?	10,11 ?
1B	1,38 ?	1,72 ?	
2	2,71 ?	5,07	
3	3,93 ?	7,99 ?	
4	4,98 ?	11,07 ?	
5	6,51 ?	13,97 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la srutrtce des esnrtrpiees de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptlouiatin spécifique puor les eirsperntes eynpamolt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 7 janvier 2021 relatif aux salaires mensuels minima au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En apailotpcn des aerlits XII-8 et XII-9 de la coinoventn cveiolctle noltaanie du bâtiment du 8 obrocte 1990 crnoenncat les oeirvrs employés par les eerirenstps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiiornasgtnas d'employeurs et de salariés adhérentes aux ornaitognsias représentatives au nieavu national, se snot réunies et ont déterminé les seirlaas mseluens mniunmix des oeovrruis du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les ptaeirs sairangteis du présent accord prnaent en cptome l'objectif d'égalité poeolnsfseirne ernte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sielaars miaunmix des orureivs du bâtiment cmome indiqué dnas les taabeulx ci-après.

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cemptor du 1er jvaieyr 2021 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires muenesl puor 151,57 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pootisin 1	150	1 554,58 ?
? poisoin 2	170	1 562,35 ?

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les preitas saeiigntras du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des orriuves du bâtiment comme indiqué dnas les tulaebax ci-après, à cotpemr du 1^{er} octobre 2020 :

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la deriicotn générale du traival et un eixameplre srea remis au secrétariat-greffe du cseoinl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les piearts sanegtairis ddnemneat l'extension du présent aorccd au mnrtsiie du travail.

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 674,03 ?
Niveau III		
Compagnons pisleonfosns :		
? psiitoo 1	210	1 851,16 ?
? ptisooi 2	230	1 988,60 ?
Niveau IV		
Maîtres oueirvrs ou cehfs d'équipes :		
? ptosioi 1	250	2 132,91 ?
? ptsooiin 2	270	2 266,07 ?
* Vaelur du pinot et pritae fxie ietqueinds à cllee de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Svioae : cefniiecoft 150, PF 318,88 ?, VP 8,238 ? ; cociifeft 170, PF 161,89 ?, VP 8,238 ? ; conciiifeft 185, PF 150,00 ?, VP 8,238 ?.		

Pour les départements de l'Ain, de la Drôme-Ardèche, de la Haute-Savoie, de l'Isère, de la Loire, du Rhône et de la Savoie, à cpmetor du 1er jnaveir 2021 :

A.?Les petiars satniriegas du présent arcocd ont fixé les veluars du pinot et de la praitae fxie senvrat à ccualler les anitptnmeoes munmiax des oiuvrrs du bâtiment à ctomper du 1er jnivaer 2021 cmmoe siut :
Valeur du pnoit : 8,238 ?.
Partie fxie : 150 ?.

Les barèmes dnas le tbalaeu ci-après ceonedorprnst aux atnmpeitpons miunmix des ouriervs puor un hroiare menesul de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux stliapunoits mentionnées au point A ci-dessus, la vulear de la priaae fxie apblaipcle aux salariés classifiés aux :
Niveau I, psiitoo 1, cecffnoiieft 150, et puor ctete sulee position, est de 318,88 ?.
Niveau I, piosion 2, ccnoefeiift 170, et puor cette sulee position, est de 161,89 ?.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,57 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
Position 1	150	1 554,58 ?
Position 2	170	1 562,35 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 674,03 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
Position 1	210	1 879,98 ?
Position 2	230	2 044,74 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :		
Position 1	250	2 209,50 ?

Position 2	270	2 374,26 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Position 2	270	2 369,76 ?
[1] Valeur du point & prime fixe indexés à ceux de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie : coefficient 150, PF 329,31 ?, VP 8,507 ? ; coefficient 170, PF 163,03 ?, VP 8,507 ; coefficient 185 & 210, PF 150,00 ?, VP 8,507 ?.		

? Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, à compter du 1er janvier 2022 :

A. Les parties signataires du présent accord ont fixé les valeurs du point et de la prime fixe versées à calculer les augmentations mensuelles des ouvriers du bâtiment à compter du 1er janvier 2022 comme suit :
Valeur du point : 8,507 euros ? Prime fixe : 150 euros.

Les barèmes ci-dessous relatifs aux augmentations mensuelles des ouvriers pour un horaire mensuel de 151,67 heures.

B. Par dérogation aux dispositions mentionnées au point A ci-dessus, la valeur de la prime fixe attribuée aux salariés classifiés aux :
Niveau I, position I, coefficient 150, et pour toute autre position, est de 329,31 euros.
Niveau I, position II, coefficient 170, et pour toute autre position, est de 163,03 euros.

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 13 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution actuelle en vigueur au 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

? Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 1er janvier 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I. Ouvriers d'exécution		
Position 1	150 [1]	1 605,36 ?
Position 2	170 [1]	1 609,22 ?
Niveau II. Ouvriers professionnels	185 [1]	1 723,80 ?
Niveau III. Compagnons professionnels		
Position 1	210 [1]	1 936,47 ?
Position 2	230	2 079,60 ?
Niveau IV. Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 230,51 ?

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I. Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 605,36 ?
Position 2	170	1 609,22 ?
Niveau II. Ouvriers professionnels	185	1 723,80 ?
Niveau III. Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 936,47 ?
Position 2	230	2 106,61 ?
Niveau IV. Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 276,75 ?
Position 2	270	2 446,89 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spécificité pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dtioicren générale du triaavl et rmies au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Lyon.

Auvergne Rhône-Alpes Accord régional du 9 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En aipotpalcin du titre VIII, chitrpae 1er, de la cevonnoitn civlloee naolntaie du bâtiment du 8 otobre 1990 coanenrnt les orruievs employés par les ersntpreis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oarnogntisias d'employeurs et de salariés adhérentes aux ontoirgasnais représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont fixé le

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,78 ?	10,50 ?
1B	1,38 ?	1,79 ?	
2	2,71 ?	5,27 ?	
3	3,93 ?	8,31 ?	
4	4,98 ?	11,51 ?	
5	6,51 ?	14,53 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la srccuutte des erietpnrses de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spuiioattln spécifique pour les enieprress elypanmot mnois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Avregne ? Rhône-Alpes ; CAPEB Arugenv ? Rhône-Alpes ; SCOP BTP Agruenv ? Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Anvurgee ? Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Arveugne ? Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En apocpailtn des aecltirs XII-8 et XII-9 de la coionvtenn clvleciote nniatlaoe du bâtiment du 8 orocbte 1990 cacnnoert les ourrvies employés par les eerseirtnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiraogntsnais d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogtsranionais représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les prateis sarietgnais ddenmanet l'extension du présent accord au mritsnie du travail.

barème des indemnités de peitts déplacements des oruiervs du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auregvne Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zeons ciqertuenocns instituées par l'article VIII-13 de la présente cvoenntoin cvoeclilte noailntae des oiverurs du bâtiment est divisée en duex peatris :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les patiers srganeitias du présent aoccrd ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des oriruevs du bâtiment comme indiqué dnas les tebaluax ci-après, à cptemor du 1er aivrl 2022 :

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la droticein générale du tvaial et un emaerixlpe srea remis au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les piretas sigrataines dnendamet l'extension du présent aoccrd au mritsnie du travail.

déterminé les saliears mnsluées mianumx des orrievus du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pitreas sretiaginas du présent arccod parnent en compte l'objectif d'égalité prlieoslnsoefne ertne les femems et les homems ont fixé le barème des sariales miiunmax des ovurries du bâtiment cmmoe indiqué dnas les teblauax ci-après.

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cmotepr du 1er jveinar 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msneuel puor 151,67 heures
Niveau I		

Ouvriers d'exécution :		
? ptiosoin 1	150 [1]	1 715,00 ?
? posioitn 2	170 [1]	1 755,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185 [1]	1 800,00 ?
Niveau III		
Compagnons peisonlfsneros :		
? ptsiioon 1	210 [1]	2 000,00 ?
? psoiotin 2	230 [1]	2 170,00 ?
Niveau IV		
Maîtres orevrus ou cfehs d'équipe :		
? psiotion 1	250	2 320,00 ?
? ptiooisn 2	270	2 455,00 ?
[1] Patire fxie iitndquee à clele de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Saovie et de la Haute-Savoie : 150 ?. Verlaus de ponit : coef.150 : 10,4333 ?, coef. 170 : 9,4412 ?, coef. 185 : 8,9189, coef. 210 : 8,8095 ?, coef. 230 : 8,7826 ?.		

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Siovae et de la Haute-Savoie, à ceompr du 1er jveanir 2023 :

Les peitras sateiairgns du présent aroccd ont fixé les vuleras du pinot et de la priate fxie sanvret à calluecr les apetonmetinps miunamix des orvireus du bâtiment comme siut :
? partie fxie iuqitedne puor caughe niaveu et posioitn : 150 ? ;
? vulreas de point : coef. 150 : 10,4333 ? ; coef. 170 : 9,4412 ? ; coef. 185 : 8,9189 ? ; coef. 210 : 8,8095 ? ; coef. 230 : 8,7826 ? ; coef. 250 : 8,7800 ? ; coef. 270 : 8,7815 ?.

Les barèmes copenrodsnet aux anmtpeientps mmaiinux des oervirus puor un hriaroe menseul de 151 h 67.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneeuSl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? potsioin 1	150	1 715,00 ?
? psoition 2	170	1 755,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 800,00 ?
Niveau III		
Compagnons poesesnolifnrs :		
? ptsiooin 1	210	2 000,00 ?
? psoiotin 2	230	2 170,00 ?
Niveau IV		
Maîtres oevriurs ou chefs d'équipe :		
? ptiosoin 1	250	2 345,00 ?
? poitoisn 2	270	2 521,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la sutucrte des eprretness de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sottalipiun spécifique puor les ersrenitpes emolnapyt mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la diirotecn générale du trvaial et rimes au secrétariat-greffe du cnseiol de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les priats sraangtieis dmenendat l'extension du présent acorcd au mtnirsie du travail.

barème des seaarils mnmaiux des ouervris du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taealbox ci-après :

? Puor les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à cpotmer du 1er otcobre 2022 :

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 14 septembre 2022 relatif aux salaires minima au 1er octobre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En aptilpiacon des acrtiels XII-8 et XII-9 de la cvinoeontn celltcovoie noalnatie du bâtiment du 8 otborce 1990 cnneacront les oeiurvs employés par les etierpersns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oitooaansgris d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaoigrnstnias représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les seaarils munlsees mnuimix des oreruivs du bâtiment de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes, les patiers steagairns du présent arcocd prnanet en ctompe l'objectif d'égalité plesnsnfloenoie etnre les feemms et les hommes, ont fixé le

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuesnl maiimnl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? piiotosn 1	150 [1]	1 680,00 ?
? psiotion 2	170 [1]	1 730,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185 [1]	1 780,00 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? poisotin 1	210 [1]	1 936,47 ?
? positoin 2	230	2 079,60 ?
Niveau IV		
Maîtres oivrerus ou chefs d'équipe :		
? ptoision 1	250	2 230,51 ?

? pitoosin 2	270	2 369,76 ?
[1] Vluear du pnoit et prtaie fxie ieqiedtuns à cleles de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Svaioie et de la Haute-Savoie : coeff. 150, PF 403,95 ?, VP 8,507 ? ; coeff. 170, PF 283,81 ?, VP 8,507 ? ; coeff. 185, PF 206,21 ?, VP 8,507 ? ; coeff. 210, PF 150,00 ?, VP 8,507 ?.		

? Puor les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Sioave et de la Haute-Savoie, à cpmoetr du 1er oobcrte 2022 :

A.?Les prateis saitaigners du présent aroccd ont fixé les vluears du pinot et de la pirtae fxie svanert à cllucaer les aomnpipenetts miaunmix des oevrrius du bâtiment à cetmpor du 1er ooctrbe 2022 cmmoe siut :
 ? vauler du piont : 8,507 eorus ;
 ? ptiare fxie : 150 euros.

Les barèmes cpeodrronnret aux atpetmnipoens mmuiniux des oiruevrs puor un hoarrie mnueesl de 151,67 heures.

B.?Par dérogation aux sttpniiluao mentionnées au point A ci-dessus, la vaeulr de la prtiae fxie alpapbcile aux salariés classifiés aux :
 ? Naveiu I, pisotoin I, cncofieefit 150, et puor cttee sluee position, est de 403,95 eorus ;
 ? Naveiu I, positoin II, cnfoieecift 170, et puor ctete selue position, est de 283,81 eorus ;
 ? Nvaeiu II, ciconfieeft 185, et puor cette seule position, est de 206,21 euros.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnsueel mianmil puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 15 mars 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aicaptloipn du ttrie VIII, cthirape Ier de la coennovtin ctcivoelle naoitlnae du bâtiment du 8 oorbcte 1990 conaecnnt les ourievr employés par les eesrntipers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oansitginoras d'employeurs et de salariés adhérentes aux otaiiionsgnrs représentatives au niveau national, se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des oirrevus du

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,64 ?	0,83 ?	11,15 ?
1B	1,38 ?	1,90 ?	
2	2,71 ?	5,60 ?	
3	3,93 ?	8,83 ?	
4	4,98 ?	12,22 ?	
5	6,51 ?	15,43 ?	

Article 3

? posiiotn 1	150	1 680,00 ?
? piostoin 2	170	1 730,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 780,00 ?
Niveau III		
Compagnons pefesisnoorlns :		
? piositon 1	210	1 936,47 ?
? ptisoion 2	230	2106,61 ?
Niveau IV		
Maîtres oiervurs ou chefs d'équipe :		
? positoin 1	250	2 276,75 ?
? ptsoioin 2	270	2 446,89 ?

Article 2
 En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la stucurtre des eritpnseres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spttiloiaun spécifique puor les eretnipesrs elmapynot monis de 50 salariés.

Article 3
 En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la dteciorin générale du triaavl et riems au secrétariat-greffe du csineol de prud'hommes de Lyon.

Article 4
 En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les paertis saagnirteis ddmeneant l'extension du présent accord au mirsitne du travail.

bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 1er
 En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zenos cquicnortees instituées par l'article VIII-13 de la présente cntonioevn ctcllveioe ntlnaioae des oiverrus du bâtiment est divisée en duex ptreias :
 ? de à 5 km puor la znoe 1A ;
 ? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2
 En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les pitares sanertiags du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des oeuvirs du bâtiment cmome indiqué dnas les taeaulbx ci-après, à cptemor du 1er avril 2023 :

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sursupplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 28 juin 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; FO BTP Auvergne Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDTF Auvergne Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au secteur du travail.

Le secteur du bâtiment du 8 octobre 1990 concernait les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Pour la région Auvergne Rhône-Alpes, les parties signataires du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, à compter du 01/07/2023 :

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaires mensuels pour 151,67 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution	Position 1	150 [1]	1 750,00 ?
	Position 2	170 [1]	1 790,00 ?
Niveau II Ouvriers professionnels		185 [1]	1 835,00 ?
Niveau III Ouvriers professionnels	Position 1	210 [1]	2 000,00 ?
	Position 2	230 [1]	2 170,00 ?
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	Position 1	250	2 320,00 ?
	Position 2	270	2 455,00 ?

[1] Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie : 150 ? : Valeurs de point : coeff. 150 : 10,6667 ? ; coeff. 170 : 9,6471 ? ; coeff. 185 : 9,1081 ? ; coeff. 210 : 8,8095 ? ; coeff. 230 : 8,7826 ?

Pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, à compter du 1er juillet 2023 :

Les parties signataires du présent accord ont fixé les salaires de point et de la prime fixe servant à calculer les indemnités de fin de carrière des ouvriers du bâtiment comme suit :

? pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie : 150 ? ; valeurs de point : coeff. 150 : 10,6667 ? ; coeff. 170 : 9,6471 ? ; coeff. 185 : 9,1081 ? ; coeff. 210 : 8,8095 ? ; coeff. 230 : 8,7826 ? ; coeff. 250 : 8,7800 ? ; coeff. 270 : 8,7815 ?.

Les barèmes s'appliquent aux salariés embauchés à compter du 1er juillet 2023.

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaires mensuels pour 151,67 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution	Position 1	150	1 750,00 ?
	Position 2	170	1 790,00 ?
Niveau II Ouvriers professionnels		185	1 835,00 ?
Niveau III Ouvriers professionnels	Position 1	210	2 000,00 ?
	Position 2	230	2 170,00 ?
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe	Position 1	250	2 345,00 ?
	Position 2	270	2 521,00 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sursupplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Auvergne-Rhône-Alpes Accord régional du 11 décembre 2023 relatif aux salaires à compter du 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Arvnugee Rhône-Alpes ; CAPEB Aeunrvge Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auegnvre Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; FO BTP Arvnugee Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Ageurnve Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aolpiactpin des acrlteis XII-8 et XII-9 de la coeoitvnnn coecillvte naliontae du bâtiment du 8 oobtre 1990 cnrecaont les orruevis employés par les eerirespnts du bâtiment visées par

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I ? Ovirus d'exécution	1	150	1 780,00 ?
	2	170	1 820,00 ?
Niveau II ? Oeivrrus professionnels		185	1 865,00 ?
Niveau III ? Cmnogpnoas professionnels	1	210	2 060,00 ?
	2	230	2 235,00 ?
Niveau IV ? Maîtres oerviurs ou cefhs d'équipe	1	250	2 403,60 ?
	2	270	2 548,70 ?

Les barèmes coeprsdnnerot aux atmoenpiptnes miiumnax des oerviurs puor un hroriae meunsel de 151,67 heures. Les vaeruls dienovt être adaptées en fcootnin de la durée de tiavarl eeffcitt à lualeqle snot souims les salariés concernés.

Les preitas snitegarais du présent aoccrd ont fixé les velaurs du ponit et de la ptraiie fxie snavret à cluacler les atmetonepnps miiumnax des ovreius du bâtiment cmme siut :
? pairte fxie intdqieue puor cquahe nvaieu et psotoiin : 150 ? ;
? vlaurs de pinot : coef. 150 : 10,8667 ? ; coef. 170 : 9,8235 ? ;
coef. 185 : 9,2703 ? ; coef. 210 : 9,0952 ? ; coef. 230 : 9,0652 ? ;
coef. 250 : 9,0144 ? ; coef. 270 : 8,8841 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Auvergne-Rhône-Alpes Accord du 12 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Auvergne-Rhône-Alpes ; CAPEB Auvergne-Rhône-Alpes ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UFIC USNA ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; CPC UCRB CDFT Auvergne-Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

En atoipliapn du titre VIII, cpitrahe 1er de la cvoteonnin cviotlecle nnolaiate du bâtiment du 8 oorbcte 1990 ceocnnarnt les ouvrires employés par les eerrtipness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oarsgtnaioins d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooinatnsragis

Les peartis sgitniraaes deendmant l'extension du présent arcocd au miitsnre du travail.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ograosnitins d'employeurs et de salariés adhérentes aux onrnitsiaogas représentativesau nievau national, (1) se snot réunies et ont déterminé les sraleias mesleuns mnamuiix des ourvreis du bâtiment de la région Avrgeune Rhône-Alpes.

(1) Les tmeers « au nievau national, » snot euclxs de l'extension en tnat qu'ils snot crairtnoes à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 prntaot rénovation de la démocratie silcoae et réforme du temps de traiavl qui définit les naiveux d'appréciation de la représentativité sadcliyne en dgsutaninit le naiveu de la bachrne plinsesferonloe et le niveau nionaatl et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mras 2024 - art. 1)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Aeugvrne Rhône-Alpes, les ptieras setaiirangs du présent acrocd pnrenat en coptme l'objectif d'égalité psnfleiersoone entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des sealrias maunmii des orrveuis du bâtiment cmome indiqué dnas le tealbau ci-après :

Compte tneu de la surtructe des eserttpeins de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siltpatouin spécifique puor les eepinrestrs emoaynlt mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la deicotrin générale du travial et un epilmaexre srea rmies au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Lyon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pateirs sgineiartas dnmaeednt l'extension du présent acocrd au mintrise du travail, du pilen epmloi et de l'insertion.

représentativesau nievau national (1), se snot réunies et ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des ourvreis du bâtiment dnas les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

(1) Les trmees « au neiavu national, » snot elcuxs de l'extension en tnat qu'ils snot ctionares à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 potnart rénovation de la démocratie sioalce et réforme du tpmes de taairvl qui définit les neauvix d'appréciation de la représentativité scynialde : le nveiau de la bnarche pnesfiloleonrse et le neaviu naiantol et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux osigaanroints de salariés et d'employeurs représentatives « au naveiu natioaal » crée une ambiguïté pvnoaut ecuxrle cienatres oiaornaintsgs représentatives dnas la brachne mias non au neaviu nioatnal et interprofessionnel.
(Arrêté du 11 jiun 2024 - art. 1)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Dans les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et

du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, la première des zoens ctunneicroqs instituées par l'article VIII-13 de la présente ctonneivon cvctoillee naatilone des oreivurs du bâtiment est divisée en duex praeits :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 2

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 ?	0,85 ?	11,65 ?
1B	1,39 ?	1,94 ?	
2	2,72 ?	5,71 ?	
3	3,95 ?	9,01 ?	
4	5,00 ?	12,46 ?	
5	6,54 ?	15,74 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Compte tneu de la srrtuucte des eernrpsties de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutpilaion spécifique puor les enptsierers eyloapmnt moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Bourgogne Avenant n 10 du 15 septembre 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bogongure ; La confédération de l'artisanat et des pittees eersrietpns du bâtiment ; L'union régionale (CAPEB) Bourgogne,
Syndicats signataires	La confédération générale du tvairal Frcoe ouvrière, unnios départementales de la Côte-d'Or, la Nièvre, de Saône-et-Loire, de l'Yonne ; L'union régionale cornttouscn et bios CDFT Bourgogne,

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2006

Article 1er

En apipaiocltln des aeritlcs 12.8 et 12.9 de la coevtnionn cvtioecle naitlanoe du bâtiment du 8 ootrcbe 1990, cncnrnaet les orvireus employés par les enteieprss du bâtiment visées par

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme de la région Auvergne-Rhône-Alpes, les ptiraes sgeiniraats du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des orrvueis du bâtiment comme indiqué dnas les tulaeabx ci-après, à cpemtor du 1er airvl 2024 :

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la diceirton générale du taarivl et un eaxrleipme srea riems au secrétariat-greffe du cnsioel de prud'hommes de Clermont-Ferrand.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2024

Les parteis saairtgenis dmaeendnt l'extension du présent aorccd au mntirsie du travail.

le décret du 1er mras 1962, les onsiairogatns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sraileas mlneesus mmiiunax des ovruis du bâtiment de la région Borngouge allbceaipps à compter du 1er juor du mios civil sniuvat la pbiacoultin de son arrêté d'extension au Jronual officiel.

Article 2

Les pteiers snieiaarts du présent aoccrd ont arrêté :

- la ptarie fxie (PF) à 528,6488 ? ;
 - la partie vlaaibre (VP) à 4,4991 ? ,
- pour les ctcnfioefeis 170 et suivants.

Par dérogation aux ailcrtes 12.8 et 12.9 de la coovenitnn ctilcoeve nonilaate du bâtiment du 8 otcbore 1990, cnaernont les oevurirs employés par les epienrsetrs visées par le décret du 1er mras 1962, les prietas siagaiernts du présent acorcd ont fixé featfniramroiet le barème du cocieniffet 150 puor un hrraioe mueensl de 151,67 heerus à 1 255,83 .
Soit une gllire qui s'établit ansii du cneefiioctf 150 au cefeioicnft 270 :

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE minimal (pour 151,67 heures)	TAUX HORAIRE mensuel
Niveau I Ouvrier d'exécution: - psoitoin 1 (fixé forfaitairement)..... - pooitsin 2 (fixé forfaitairement).....	150 170	1 255,83 1 293,75	8,28 8,53
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 360,48	8,97
Niveau III Compagnon pninfoeerssol : - pioostin 1..... - poiitson 2.....	210 230	1 472,72 1 563,72	9,71 10,31

Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe :			
- point 1.....	250	1 653,20	10,90
- point 2.....	270	1 742,69	11,49

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 20 du 15 septembre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Bourgogne ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; L'union régionale confédérale et bios Bourgogne CDFP ;

Article - Indemnités de petits déplacements Bourgogne

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2006

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1er juin du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Pour la région Bourgogne, les modalités d'application du présent accord ont été fixées, en application de l'article 8.18 de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990, le barème des indemnités de petits déplacements.

Bourgogne Avenant n 11 du 23 novembre 2007

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) Bourgogne,
Syndicats signataires	Les unions départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne CGT-FO ; L'union régionale confédérale et bios CDFP Bourgogne ; L'union régionale de Bourgogne CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

En application des articles 12.8 et 12.9 de la loi n° 90-12

Article 4

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au secteur de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2006.

déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE	INDEMNITE DE
(en kilomètres)	de frais de transport	TRAJET
Zone 1 A		
(0 à 5 km)	0,48	0,46
Zone 1 B		
(5 à 10 km)	1,42	1,36
Zone 2		
(10 à 20 km)	2,14	2,45
Zone 3		
(20 à 30 km)	3,55	3,70
Zone 4		
(30 à 40 km)	4,99	5,19
Zone 5		
(40 à 50 km)	6,45	6,13

L'indemnité de transport est fixée à 8,30 €, conformément aux modalités prévues dans l'article 8.15 de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990, pour les salariés de moins de 10 salariés.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail, de l'emploi et de la cohésion sociale et du logement et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord au secteur de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 18 mois à compter du 1er octobre 1990 et sera renouvelé par tacite reconduction. Les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités d'application des dispositions de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du 1er juin du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Les entreprises adhérentes à l'extension du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 541,865 ? ;
? et la prime variable (VP) à 4,6116 ? ,
pour les entreprises de 170 et suivantes.
Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990, les entreprises du bâtiment du 1er octobre 1990 concernées par les dispositions de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990, les entreprises adhérentes au présent accord ont fixé, forfaitairement, le barème des indemnités de petits déplacements, pour un salarié

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE			SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures	
Niveau	Position	Coefficient	Horaire	Mensuel
I	1	150	8,61	1 305,88
	2	170	8,74	1 325,60
II		185	9,20	1 395,36
III	1	210	9,96	1 510,63
	2	230	10,57	1 603,15
IV	1	250	11,17	1 694,15
	2	270	11,78	1 786,67

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Article 4
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dcietion générale du tvarial (DGT) du ministère du travail, des roletains sleicaos et de la solidarité et rmies au secrétariat-greffe du ceiosnl de prud'hommes de Dijon.

Les peraits sgaenriats dedanemnt l'extension du présent acorcd au mrisitne du travail, des rnlotaes salicoes et de la solidarité et au mitsrnie de l'agriculture et de la pêche.

Bourgogne Avenant n 21 du 23 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

cchoitevllle nloaniate précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des orruveis du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tlbaaeu ci-après :

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bnroguoge ; La confédération de l'artisanat et des petties eerrintspes du bâtiment (CAPEB) Bourgogne,
Syndicats signataires	Les unions départementales de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne CGT-FO ; L'union régionale ctnoirotsucn et bios CDFT Burgogoe ; L'union régionale de Bugogrnoe CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A (0 à 5 km)	0,49	0,47
1 B (5 à 10 km)	1,46	1,40
2 (10 à 20 km)	2,20	2,52
3 (20 à 30 km)	3,66	3,81
4 (30 à 40 km)	5,14	5,35
5 (40 à 50 km)	6,64	6,31

L'indemnité de rpaes est fixée à 8,42 ?, aipcpllabe conformément aux modalités prévues dnas l'article 8.15 de la cinoeovntn ctelivcloe des eersntieprs de mnois de 10 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

En aoialtcpnn du trtie VIII, ciahtpre Ier de la citovnenon cvetocllie nitaolane du bâtiment du 8 orbocte 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, coenannrct les oreurivs employés par les epeirnetrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ongoaarntisis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monatnts des indemnités de ptiets déplacements des oivrures du bâtiment de la région Bgguonroe aclaeipipbls à cetpmor du prieemr juor du mios civil sunavit la ptailcuoibn de son arrêté d'extension au Jaournl officiel.

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la ditiocern générale du taviarl (DGT) du ministère du travail, des rtneoilas sieaclos et de la solidarité et rimes au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Dijon.

Article 2
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Article 4
En vigueur étendu en date du 23 nov. 2007

Pour la région Bourgogne, les paetris sgiatinaers du présent arccod ont fixé, en aptilpaiocn de l'article 8.18 de la ceoinvotnn

Les ptieras stgnarieias dnadeemnt l'extension du présent arccod au mriniste du travail, des rolientas socelias et de la solidarité et au miritnse de l'agriculture et de la pêche.

Bourgogne Avenant n 12 du 10 juillet 2009 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; CPAEB Bugnogroe ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	CGT-FO ; UBCRB CDFT ; URB CFTC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

En aitolppiact des aitreles 12. 8 et 12. 9 de la cnnitovoen ceolictve nialtnoae du bâtiment du 8 orbocote 1990 carnonnect les oriuevs employés par les epeisenrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oarnisigaonts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaaeirs mueelnss mimianux des oruirevs du bâtiment de la région Buonogrge apaecbllpis à ctpmeor du pimeerr juor du mios cvil sivuant la puobiltacin de son arrêté d'extension au Jnouarl officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les ptieras sngteairias du présent arccod ont arrêté :
? la pirate fxie (PF) à 558,121 ? ;
? et la pritae vblaaire (VP) à 4,750 ? ,
pour les cifincfeotes 170 et suivants.
Par dérogation aux aerilcts 12.8 et 12.9 de la cnntooievn cecvltoile naaotinle du bâtiment du 8 orobcte 1990 cenrancont les ovuerirs employés par les eitspererns visées par le décret du 1er mras 1962, les ptareis setnrigaais du présent arccod ont fixé fnaemirifeartot le barème du ceneifoicft 150, puor un hoiarre meeusnl de 151,67 heures, à 1 345,06 ? .
Siot une gllire qui s'établit asini du ciffnecioet 150 au cnifeficeot 270 :

(En euros.)

CATÉGORIES	SALAIRE HORAIRE SALAIRE MENSUEL

Bourgogne Avenant n 22 du 10 juillet 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FRBB ; CPAEB Bunrgooe ; Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UCRB CGT ; UCBRB CDFT ; UR Borunogge CTFC ; CGT-FO.

Article 1
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

En aotaipilpcn du ttire VIII, citprahe Ier de la cnnvteooin cotivllcee noantilaie du bâtiment du 8 otbocre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, cornanecnt les oirervus employés par les ertsierenps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oitnoisaagnrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manontts des indemnités de ptties déplacements des ovuriers du bâtiment de la région Bgnugoroe ailpcableps à cpmtor du peirem juor du mios cvil siuvnat la piculioatbn de son arrêté d'extension au Juornal officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Pour la région Bourgogne, les pieatrs sngeiraatis du présent aoccd ont fixé, en acoilpaitpn de l'article 8. 18 de la contvnoein clvltoecie notliaane précitée, le barème des indemnités de pettis

Bourgogne Avenant n 23 du 29 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Niveau I		
Position 1, cfinecfeoit 150	8,87	1 345,06
Position 2, cinieefofct 170	9,00	1 365,03
Niveau II		
Coefficient 185	9,47	1 436,31
Niveau III		
Position 1, ceiffcoieint 210	10,26	1 556,13
Position 2, coficfeient 230	10,88	1 650,17
Niveau IV		
Position 1, cneiffeocit 250	11,51	1 745,72
Position 2, cfnfioeiect 270	12,14	1 841,27

Article 3
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la deioritcn générale du tavaril du ministère du tviraal et riems au secrétariat-greffe du csoneil de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les ptearis sigteraiais dnendmeat l'extension du présent arccod au mistnre du travail, des renalotis sociales, de la famille, de la solidarité et de la vllie et au mirnstie de l'agriculture et de la pêche.

déplacements des oerruvis du bâtiment cmome indiqué dnas le tabaelu ci-après.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de firas de tnrsrpoat	INDEMNITÉ de tjerat
1A (0 à 5 km)	0, 54	0, 52
1B (5 à 10 km)	1, 51	1, 45
2 (10 à 20 km)	2, 25	2, 57
3 (20 à 30 km)	3, 71	3, 87
4 (30 à 40 km)	5, 22	5, 43
5 (40 à 50 km)	6, 74	6, 40

L'indemnité de rpaes est fixée à 8, 50 ? , apalbilpce conformément aux modalités prévues dnas l'article 8. 15 de la cvonoetinn coltelcive des estepnirres de moins de 10 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la driteiocn générale du taivral du ministère du taravil et réims au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 10 juil. 2009

Les ptaires saigrneais demendnat l'extension du présent arccod au msiirne du travail, des rnoteails sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au mnsiitre de l'agriculture et de la pêche.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bgonougre ; La CEPAB Bgougrone ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale ctostocrniun et bios CDFT Bourgogne,

Article 1er

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Pour la région Bourgogne, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet

Bourgogne Avenant n 13 du 4 février 2011 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Bourgogne ; L'UR CPEAB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	Les UD CGT-FO Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ; L'URCB CDFT Bourgogne ; L'UR Bgurooge CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région

1A (0 à 5 km)	0,54	0,52
1B (5 à 10 km)	1,52	1,46
2 (10 à 20 km)	2,27	2,59
3 (20 à 30 km)	3,74	3,90
4 (30 à 40 km)	5,26	5,47
5 (40 à 50 km)	6,79	6,45

L'indemnité de repas est fixée à 8,50 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 29 janv. 2010

Les parties signataires du présent accord au titre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au titre de l'agriculture et de la pêche.

Bourgogne, applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
Pour les coefficients 170 et 185 :

? partie fixe (PF) : 572,074 € ;
? partie variable (VP) : 4,869 €.
Pour les coefficients 210 à 270 :

? partie fixe (PF) : 574,865 € ;
? partie variable (VP) : 4,892 €.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème du coefficient 150, pour un horaire mensuel de 151,67 heures, à 1 378,95 €.

Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel minimal	
		Horaire	Mensuel
Niveau I			
Position 1	150	9,09	1 378,95
Position 2	170	9,23	1 399,91
Niveau II	185	9,71	1 472,72
Niveau III			
Position 1	210	10,57	1 603,15
Position 2	230	11,21	1 700,22
Niveau IV			
Position 1	250	11,86	1 798,81

Position 2	270	12,50	1 895,88

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dcieortn générale du tiaarvl (DGT) du ministère du taviarl et riems au secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n 24 du 4 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Bgguorone ; La CEPAB Bgrgnooue ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Boognrgue ; L'UR FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

En aapitlpoicn du ttire VIII, crpthiae Ier, de la cnoneivton ctovleilce niltaanoé du bâtiment du 8 orbcote 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, ccrnenoant les oirvrues employés par les esrietpnres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les osirgionntaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motannts des indemnités de pittes déplacements des ovireus du bâtiment de la région Buorgnoge acllbiaepps à cptomer du pmeeir juor du mios cvuil sainvut la piablcuiton de son arrêté d'extension au Jarunol officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Pour la région Bourgogne, les paetirs sreangtiais du présent arccod ont fixé, en alaiptocipn de l'article 8.18 de la cionnoetvn clveictole ninotaale précitée, le barème des indemnités de ppteis déplacements des oriruevs du bâtiment comme indiqué dnas le

Bourgogne Avenant n 14 du 20 janvier 2012 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bgnouorge ; La CEPAB Brguogone ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC,

Article 1er
Le présent arccod enrte en vieugur à cmteopr du preimer juor du mios cvuil svauint la pitblciaoun de son arrêté d'extension au Jauornl officiel.
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En apptoilcian des aelticrs 12.8 et 12.9 de la civentonon ciotvlcele naaaitlne du bâtiment du 8 obocрте 1990, crocnannet les ouirervs employés par les eisretrnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oonraaitnigss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sialreas mueensls mniiaumx des ovurreis du bâtiment de la région Bnoguogre allippbaces à coetpmr du preeimr juor du mios civil snviaut la pclituboian de son arrêté d'extension au Juoanrl officiel.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les preiats sretainiags danendemt l'extension du présent arccod au msirtnie du travail, de l'emploi et de la santé et au mnirtsie de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

tleleau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de tsaronrpt	Indemnité de trjeat
1A (0 à 5 km)	0,56	0,53
1B (5 à 10 km)	1,58	1,49
2 (10 à 20 km)	2,36	2,64
3 (20 à 30 km)	3,89	3,98
4 (30 à 40 km)	5,47	5,58
5 (40 à 50 km)	7,06	6,58

L'indemnité de rpaes est fixée à 8,50 €, aappllbice conformément aux modalités prévues à l'article 8.15 de la conientovn ccvletolie des erreptisens de monis de 10 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dtieircon générale du tiraval (DGT) du ministère du tarival et rmeis au secrétariat-greffe du csnieol de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 4 févr. 2011

Les ptiears sigtearnias ddaemnnet l'extension du présent aocrcd au mniitsre du travail, de l'emploi et de la santé et au mtsnirie de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Article 2
Le présent aocrcd etrne en vuuegir à cotmeprr du pmeeir juor du mios civil suainvt la poalutiicbn de son arrêté d'extension au Jnaourl officiel.
En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les peraits sragtniaeis du présent arccod ont arrêté :

Pour les cififetoecns 170 et 185 :

? la praité fxie (PF) à 583,515 ? ;

? la patrie vilarabe (VP) à 4,966 ?.

Pour les ctoenfefciis 210 à 270 :

? la ptaire fxie (PF) à 586,362 ? ;

? la pirate vaiarble (VP) à 4,989 ?.

Par dérogation aux actirles 12.8 et 12.9 de la conetoinvn cleilvtocé nlntaaioe du bâtiment du 8 oocrbte 1990, cnneoarnct les oireuvrs employés par les enirerptess visées par le décret du 1er mras 1962, les pariets snteriaagis du présent aroccd ont fixé fiianteaormfet le barème du ceifoicnciet 150, puor un hiarroe munseel de 151,67 heures, à 1 401,43 ?.
Soit une gilrle qui s'établit asnii du cnchoifeiet 150 au cficeneifot 270 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 151,67 heures)	Taux horaire
Niveau I			
? piisoton 1	150	1 401,43	9,24
? posotiin 2	170	1 427,21	9,41
Niveau II	185	1 501,53	9,90
Niveau III			
? posioitn 1	210	1 635,00	10,78
? ptioison 2	230	1 733,59	11,43
Niveau IV			
? piiotosn 1	250	1 835,21	12,10
? psitioon 2	270	1 933,79	12,75

Article 3

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n° 25 du 20 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La CEAPB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDT ; L'UR CGT-FO ; L'UR CFTC ; L'URCBA CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, couvrant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Pour la région Bourgogne, les parties prenantes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

Bourgogne Avenant n° 15 du 28 septembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Article 4

Le présent accord entre en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les parties prenantes du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	0,57	0,54
1B (5 à 10 km)	1,60	1,51
2 (10 à 20 km)	2,40	2,68
3 (20 à 30 km)	3,95	4,04
4 (30 à 40 km)	5,55	5,66
5 (40 à 50 km)	7,17	6,68

L'indemnité de repas est fixée à 8,70 €, applicable conformément aux modalités prévues dans l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés.

Conformément à l'article 8.13 de la convention collective, à chaque zone correspond une valeur de l'indemnité de frais de transport et une valeur de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour tous les zones concentriques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 20 janv. 2012

Les parties prenantes du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé et au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La CEAPB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels maximaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Catégorie pluri-séculaire			Salaire minimum	
Niveau	Position	Coefficient	Horaire	Mensuel
I	1	150	9,42	1 428,73
	2	170	9,59	1 454,52
II		185	10,09	1 530,35
III	1	210	10,98	1 665,34
	2	230	11,65	1 766,96
IV	1	250	12,32	1 868,57
	2	270	12,99	1 970,19

(En euros.)

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n° 26 du 28 septembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La CAEPB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO BTP,

Article 1er

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

En application de l'article VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil

Les parités strasbourgeoises du présent accord ont arrêté :
Pour les coefficients 170 et 185 :

? pour la PF : 594,602 ? ;
? pour la VP : 5,060 ?.
Pour les coefficients 210 à 270 :

? pour la PF : 597,503 ? ;
? pour la VP : 5,084 ?.

Par dérogation aux articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels maximaux des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne applicables à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel. Soit une grille qui s'établit ainsi du coefficient 150 au coefficient 270 :

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les parties s'engagent à démander l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au ministère de l'Agriculture, de l'Agro-équipement et de la Forêt.

suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Pour la région Bourgogne, les parties s'engagent à fixer, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale du bâtiment précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	0,58	0,55
1B (5 à 10 km)	1,62	1,53
2 (10 à 20 km)	2,42	2,71
3 (20 à 30 km)	3,99	4,08
4 (30 à 40 km)	5,61	5,72
5 (40 à 50 km)	7,24	6,75

L'indemnité de repas est fixée à 8,70 €, applicable conformément aux modalités prévues à l'article 8.15 de la convention collective des entreprises de moins de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la convention collective, à laquelle s'ajoute une veule de l'indemnité de trajet, le montant de l'indemnité de repas étant le même pour tous les zones concentriques.

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du Travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n° 16 du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Burgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ; L'UR CB CFTF Bourgogne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne.

Article 4

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

En vigueur étendu en date du 28 sept. 2012

Les parties signataires du présent accord au titre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au soutien de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015, sauf si la publication au Journal officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervient avant cette date. A défaut, l'accord entrerait en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Pour les coefficients 170 et 185 :

? la part fixe (PF) : 599,953 ? ;

? la part variable (VP) : 5,106 ?.

Pour les coefficients 210 à 270 :

? la part fixe (PF) : 602,8805 ? ;

? la part variable (VP) : 5,130 ?.

Par dérogation à l'article 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne. Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015, sauf si la publication au Journal officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervient avant cette date. A défaut, l'accord entrerait en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

Soit une grille qui s'établit ainsi, du coefficient 150 au coefficient 270 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Taux horaire	Salaires minimaux pour 151,67 heures
Niveau I			
? position 1	150	9,61	1 457,55
? position 2	170	9,68	1 468,17
Niveau II	185	10,18	1 544,00
Niveau III			
? position 1	210	11,08	1 680,50
? position 2	230	11,75	1 782,12
Niveau IV			
? position 1	250	12,43	1 885,26
? position 2	270	13,11	1 988,39

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail (DGT) du ministère du Travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Dijon.

Bourgogne Avenant n° 27 du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bourgogne ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UD CGT-FO de Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne ; L'UR CB CFTF Bourgogne,

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties signataires du présent accord au titre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et au soutien de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la forêt.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En application de l'article VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991, conclue entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne. Le présent accord entre en vigueur le 1er avril 2015, sauf si la publication au Journal officiel de l'arrêté portant extension de celui-ci intervient avant cette date. A défaut, l'accord entrerait en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

cas l'accord eenintrrat en veuugir à coptmer du pmreeir juor du mios ciivl siuuant la piutcobilan de son arrêté d'extension au Jnuarol officiel.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Bourgogne, les ptraies siaagtners du présent aorccd ont fixé, en atpiaoclipn de l'article 8.18 de la cvnionetenn colctlieve naliantoe précitée, le barème des indemnités de pittes déplacements des ovrruies du bâtiment cmome indiqué dnas le telabau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de trspnaort	Indemnité de tajert
1A (0 à 5 km)	0,59	0,55
1B (5 à 10 km)	1,63	1,54
2 (10 à 20 km)	2,44	2,73
3 (20 à 30 km)	4,03	4,12
4 (30 à 40 km)	5,66	5,77

Bourgogne-Franche-Comté Accord n 1
du 7 février 2017 relatif aux salaires
minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aictliopapn des aricelts 12.8 et 12.9 des cnotovinnes citeoclelvs nnalaiotes du bâtiment du 8 oobctre 1990, revpmtneceait étendues par les arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, ccnraenont les ouvrrs employés par les eeprrietnss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les orvrueis employés par les eisereprnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onngitaoaisrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saelrias mluenses muaiimnx des ourrevis du

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musneel minimal (pour 35 hrees hebdomadaires)	Taux hoirare minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? pition 1 ? ptsooiin 2	150 170	1?482,74 1?498,23	9,776 9,878
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?573,84	10,377
Niveau III Compagnons professionnels ? poistion 1 ? pstoiion 2	210 230	1?715,75 1?824,21	11,312 12,028
Niveau IV Maîtres ovrruies ou cehfs d'équipe ? poiotsin 1 ? posoiitin 2	250 270	1?933,68 2?043,14	12,749 13,471

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jrua et

5 (40 à 50 km)	7,31	6,81

L'indemnité de rapess est fixée à 9,14 ?, abppalacie conformément aux modalités prévues dnas l'article 8.15 de la ceninovotn cvectolile des esetrnpers de monis de 10 salariés. Conformément à l'article 8.13 de la cnenioovtn collective, à cqhaue znoe ciocqretnune coreodeprsntt une vuealr de l'indemnité de frias de traronspt et une vleuar de l'indemnité de trajet, le mnntat de l'indemnité de rapess étant le même puor tteuos les znoes concentriques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dteiciron générale du taarvil (DGT) du ministère du tiaravl et riems au secrétariat-greffe du cinosel de prud'hommes de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Les prteias sirngeaiats dandmeent l'extension du présent aoccd au mintsire du travail, de l'emploi, de la ftrimoaon pliofnsnlersoee et du doliugae saocil et au miisnrte de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté à cempotr du 1er airvl 2017. Compte tneu de la réforme tloeriartrie engagée au niveau inntuettonisil (1), les peratis cvnnoneinet de déterminer les barèmes de sarlaeis mumaiinx des orrueivs du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nvloluee région Bourgogne-Franche-Comté. Les adcrocs doernvt aoiutbr à une cvngeorcnee en 2019. À ctete date, ils foeirxnt le mntnoat de la pirtae fxie et le mnnotat de la vulaer du point.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jnivear 2015 rtlveaie à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 paonrtt nulveloe otriisnogaan tirroleartie de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pateirs sngrieaiats du présent arcocd peanrnt en compte nnoeatmmt l'objectif d'égalité psolnoenrfliese etnre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slreaias manmuix des orreiuvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas les teubalax ci-après : Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à cpteomr du 1er airvl 2017 :

du Trtiioerre de Belfort, à cpotmer du 1er airvl 2017 : (En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menusel minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux hrarioe minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? pitsooin 1 ? pstoiion 2	150 170	1?518,56 1?543,68	10,012 10,178
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1?618,08	10,668
Niveau III Compagnons professionnels ? potsiion 1 ? ptosiion 2	210 230	1?769,45 1?890,56	11,666 12,465
Niveau IV Maîtres oivrrues ou cfhes d'équipe ? pstiooin 1 ? ptiioson 2	250 270	2?011,66 2?132,76	13,263 14,062

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux dtinopssiois en vigueur, le présent accord srea déposé à la deoirictn générale du tiaarvl et riems au secrétariat-greffe du cnisoel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les paitres setaagriins dnaendemt l'extension du présent aroccd au mitsrnie du travail, de l'emploi et du douaglie social.

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 7 février 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est FFB Bourgogne-Franche-Comté
Syndicats signataires	FG FO construction CFDT Bourgogne-Franche-Comté CFTC Bourgogne-Franche-Comté

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En aippcatlion de l'article 8.18 des cnoneintovs cleilcvteos nanlitoaes du bâtiment du 8 obtcroe 1990, reenmstievcpet étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991, concernant, d'une part, les esreiprntes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, les etrnsiepres visées par le décret du 1er mras 1962, les ogoriatinasns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont

trouvé un accrod sur le barème des indemnités de ptiets déplacements des oerrvius du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté, acpbllpiaie à cpmteor du 1er avirl 2017. Compte tneu de la réforme trrierltioae engagée au naveiu inoittsutinenl (1), les ptraies cnniovnneet de déterminer les barèmes d'indemnités de ptites déplacements dnas le périmètre géographique de la nvelolue région Bourgogne-Franche-Comté. Les accdros derovnt auobitr à une cgeonervnce au puls trad en 2021.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jveinar 2015 rvetilae à la délimitation des régions, pius loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pnatort nuelvloe oatagoiirnsn tiaorlerttie de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pairets siagrneiats du présent acrocd pannret en cmpote namtonemt l'objectif d'égalité pnflseierslnooe etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème des peitts déplacements comme indiqué dnas les taulbaex ci-après :
Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, à cmteopr du 1er avirl 2017 :
(En euros.)

Zone	Indemnité de frias de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
1A (0 à 5 km)	0,94	0,78	9,80
1B (5 à 10 km)	1,79	1,56	9,80
2 (10 à 20 km)	3,05	2,78	9,80
3 (20 à 30 km)	5,04	4,16	9,80
4 (30 à 40 km)	6,79	5,83	9,80
5 (40 à 50 km)	8,77	6,88	9,80

10 km) :

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jrua et du Ttiioerre de Belfort, à cemtopr du 1er arivl 2017 (à ctete date, il est créé une znoe 1A, de à 5 km et une znoe 1B, de 5 à

(En euros.)

Zone	Indemnité de fiars de transport	Indemnité de tajet	Indemnité de repas
1A (0 à 5 km)	2,34	1,46	9,80
1B (5 à 10 km)	2,34	1,54	9,80
2 (10 à 20 km)	4,93	2,98	9,80
3 (20 à 30 km)	8,01	4,00	9,80

4 (30 à 40 km)	10,32	5,24	9,80
5 (40 à 50 km)	12,83	6,40	9,80

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er novembre 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO circonsuottn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont émis un avenant portant sur la structure des conventions collectives nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), et des textes réglementaires en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions collectives nationales auxquelles elle se substitue.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux organisations

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les parties se sont engagées à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les intérêts des salariés mineurs mineurs des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article 1.3 de la présente convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés).

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau national (1), les parties ont convenu de transcrire ces barèmes des salaires minimaux dans le périmètre géographique de la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté, avec un objectif de convergence dans ce périmètre en 2019.

À cette date, elles fixeront le montant de la parité fixe et le montant de la valeur du point.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties singulièrement du présent accord prennent en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de la Côte-d'Or, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, à compter du 1er novembre 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire MINIMAL
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1 500,65 1 530,99	9,894 10,094
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 606,48	10,592
Niveau III Compagnon professionnel ? position 1 ? position 2	210 230	1 754,10 1 869,67	11,565 12,237
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe ? position 1 ? position 2	250 270	1 985,75 2 101,81	13,093 13,858

Pour les départements du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura et du Territoire de Belfort, à compter du 1er novembre 2018 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution ? position 1 ? position 2	150 170	1 518,56 1 563,75	10,012 10,31

Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 639,12	10,807
Niveau III Compagnons professionnels	210	1 792,45	11,818
? poosiitn 1	230	1 915,14	12,627
? psioitin 2			
Niveau IV Maître oeiuvrers ou chefs d'équipe	250	2 037,81	13,436
? posiiotn 1	270	2 160,49	14,245
? poiositn 2			

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dsitooinisps en vigueur, le présent aoccrd srea déposé à la dicroetin générale du taarvil et rimes au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO cntntcorsoiun ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le cdrae de la démarche de ratttcroiuesrun des branches, les oorsnniaaitgs d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neiavu national, ont etnrepirs un tvairal paortnt sur la srutctrue des cnovontenis cioevteclls nationales, en pitacleirur clele coecannrnt les oirevurs employés par les etnspirrees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacnucpt jusqu'à 10 salariés), et des txeets ctdeeninvolnns tutrairerox en vuugier sur ces champs.

La ctovoiennn cevocllite naaontile intègre désormais et généralise les csuleas cnmumoes à la pauprlt des coinenontvs celeloitcvs tlreroteirias aelexqklus elle se substitue.

Dans le cadre de ctete restructuration, les oroaanntisgis

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les pareits stranieigas dneanmdet l'extension du présent aoccrd au mtinsie du travail, de l'emploi, de la foamotirn pfneosnlolserie et du duoaglie social.

d'employeurs et les osoaitnraigns de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux orgtnoisinaas d'employeurs et de salariés représentatives au navieu national, ont mandaté celles-ci puor tciansrrre les mntontas des indemnités de pitets déplacements esttainxs des oirruevs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté et conulrce à cet effet le peeimrr avennat correspondant, en aicpaoltpin de l'article L. 2261-10 du cdoe du trvaail et conformément à l'article I-4 de la présente cnievootnn ctcelivole nlnatioae des ouivrres employés par les erienepsrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés).

Compte tneu de la réforme tltiioerrare engagée au nvaieu ioeitnitntsnul(1), les peirtas snot cnvuenos de trrnrsaice ces barèmes d'indemnités de pteits déplacements dnas le périmètre géographique de la nuveolle région Bourgogne-Franche-Comté aevc un obecitjf de cenrcvngoe déjà atteint.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jeiaavr 2015 rlaietve à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 pratont nveluole oitosiragann tlrtaoerre de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les peartis saeiirtngas du présent arccod pnernat en cpotme naetmonmt l'objectif d'égalité pfnsleesonlorie ernte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des peitts déplacements cmcoe indiqué dnas les tbleaux ci-après :

Pour les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône-et-Loire, du teitrrre de Brfelot et de l'Yonne, à cetmpor du 1er nvembre 2018 :

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet	Indemnité de repas
Zone 1A (0 à 5 km)	2,34	1,46	9,80
Zone 1B (5 à 10 km)	2,34	1,56	9,80
Zone 2 (10 à 20 km)	4,93	2,98	9,80
Zone 3 (20 à 30 km)	8,01	4,16	9,80
Zone 4 (30 à 40 km)	10,32	5,83	9,80
Zone 5 (40 à 50 km)	12,83	6,88	9,80

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément aux dosonpiisits en vigueur, le présent arccod srea déposé à la dictoiren générale du fairval et rmies au secrétariat-greffe du coesnil de prud'hommes de Besançon et

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les periats srgnaeiaits deaendnmt l'extension du présent aorccd au mtsrniie du travail, de l'emploi, de la fmioraotn pfseliesnnorloe et du dliuagoe social.

Bourgogne-Franche-Comté Avenant n 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est ; FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	FG FO cirooctusntn ; CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CFTC Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Dans le crdae de la démarche de rtcatrtrotuuesin des branches, les orsaontignais d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nieavu national, ont eentirprs un tvaairl pnroatt sur la stutcrure des cnonvtnieos cltoelcevis nnatlaioes concernant, d'une part, les ovirreus employés par les enierprsets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncupact jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ovuriers employés par les eetpsnrries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcnaut puls de 10 salariés), et des texes cinotlnnenoves triutroiraex en vuuegir sur ces champs.

Les duex cooetnvnns coctllilvees nteonaails intègrent désormais et généralisent les csaleus cmunoems à la palurpt des coinvntones cteeliocvls teioietrrrlas axueleuqls elels se substituent.

Dans le crade de cette restructuration, les oiognnaairtss d'employeurs et les oritnasnogias de salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté, adhérentes aux oiinsaangrots d'employeurs et de salariés représentatives au naiveu national, ont mandaté celles-ci puor tsicnrrare les mtnanots et les modalités de vsemenert de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fotoincn de maître d'apprentissage confirmé, aipeplbcal aux salariés de la région Bourgogne-Franche-Comté et clnroque à cet effet le peemirr anvanet correspondant, en atalopiicpn de l'article 3 de l'accord BTP du 13 jluelit 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et conformément à l'article I.5 de la présente coonvntein ctovlcleie nationale, cnoaenrcnt :

- 1. d'une part, les oriruves employés par les esrneetirps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onccupat jusqu'à 10 salariés),
- 2. d'autre part, les oervirus employés par les etinersrpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcanuct puls de 10 salariés).

Compte tneu de la réforme trartoiieelre engagée au nvaieu isotinutetnnil(1), les patreis snot connevues de feixr ces mtoantns et modalités de vreenmset de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la focnoitn de maître d'apprentissage confirmé dnas le périmètre géographique de la nlleuve région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvienar 2015 rtileave à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptonart nlolueve oaitiasrognn tirreralotie de la République (NOTRe).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Indemnité allouée aux salariés taitrluies du titre de maître d'apprentissage confirmé dnas les départements de la Côte-d'Or, du Doubs, de la Haute-Saône, du Jura, de la Nièvre, de la Saône et Loire, du Trotieirre de Blfroet et de l'Yonne.

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux

Article 1.1
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les salariés titruaeils du ttrie de miatre d'apprentissage confirmé bénéficiant du vmnreest d'une indemnité pnneadt la durée du coratnt d'apprentissage.

Article 1.2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Le moatntn de cttee indemnité est fixé à 300 ? puor un coantrt d'apprentissage de 2 ans et à 200 ? puor un crnotat d'apprentissage d'une année.

Article 1.3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les modalités de vrmeseent de ctete indemnité snot déterminées puor chquae année de la manière suanitve :

Modalités de vensemret de l'indemnité puor un crotnat de 2 ans		
1re année du cntartot d'apprentissage	2e année du crntaot d'apprentissage	Fin du contrat,sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti (1)
100 ?	100 ?	100 ?
Modalités de veemernst de l'indemnité puor un ctranot d'une année		
1re année du conartt d'apprentissage	Fin du contrat, suos réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti	
100 ?	100 ?	

Pour les cnarttos d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rrtpuue anticipée du cranott d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le monnat versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tiemrpos de la durée de la fonction, puor le cnatort d'apprentissage considéré.

(1) Les teemrs « suos réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti » snot eculxs de l'extension comme étant craiotrens à l'article 3 de l'accord ntoaianl du 13 jluelit 2004.
(Arrêté du 26 jiun 2019 - art. 1)

Article 1.4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Cet aoccrd est acbllippae à cmetopr du 1er nbroveme 2018.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent anevnat srea déposé à la ditcrieon générale du tvairal et remis au secrétariat-greffe du cnseiol de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2018

Les ptrieas sergiaantis dandmenet l'extension du présent acorcd au mrstnie du travail, de l'emploi, de la fntooiarn polenliosnsrfee et du dlauioge social.

indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	FG FO ctsuncootrin ; CFDT Brongugoe FC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aiatopiclpn de l'article I-3 de la cenvntioon cvotlicele naniltaoe du bâtiment du 8 oorbte 1990 cnnrecaont les ovrruies employés par les eenrietsps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oasorigtannis d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaaosingtrns représentatives au naiveu national,

se snot réunies et ont déterminé le maotnt des indemnités de pitets déplacements des orveirus du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les ptaeris snreaigtas du présent aocrd ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des ourvires du bâtiment cmme indiqué dnas les tbualaex ci-après :

Pour les départements Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Tiirtorree du Belfort, à coemtpr du 1er jiaenvr 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,47 ?	2,36 ?	9,90 ?
1B	1,58 ?	2,36 ?	
2	3,01 ?	4,98 ?	
3	4,20 ?	8,09 ?	
4	5,89 ?	10,42 ?	
5	6,95 ?	12,96 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sturtcrue des erpetsriens de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuoiatptln spécifique pour les estrrpeiens epymlaont mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 12 septembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB BFC,
Syndicats signataires	FG FO ccitsortnuon ; CFDT Bgournoge FC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En atopalicpin des alrecits XII-8 et XII-9 de la cenonotvin cevlocilte ninaalote du bâtiment du 8 obtorce 1990 cnoenarnt les oeuvrirs employés par les erestepinrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oaangiirotsns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oagaisninorts représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dcoitrien générale du taviral et reims au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les patiers sigertaains danndmeet l'extension du présent accrd au mistnre du travail, de l'emploi, de la fraitomon ponilrelesosfne et du dloiguae social.

déterminé les saelaris mneuelss mnumiiax des oiervurs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

La cvronnecgee des barèmes de srlaeas mminuiax ouevrirs Bourgogne-Franche-Comté étant onuebe par le présent accord, il srea fixé, pour les phnaoicres négociations, conformément à l'article XII-8 de la CCN du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 coranecnt les oirruevs employés par les eieernptsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 : une patire fxie et une vauler de points.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pareits siienatargs du présent accord, pnreant en coptme l'objectif d'égalité pionesrelfolsne etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slarieas miaimux des oeuvrirs du bâtiment cmme indiqué dnas les taueablx ci-après :

Pour les départements Côte-d'Or, Doubs, Haute-Saône, Jura, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne, Troitiere de Belfort, à cpomter du 1er jiaenvr 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneesul minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 544,04 ?	10,18025
Position 2	170	1 579,39 ?	10,4133
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 655,51 ?	10,9152
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 810,38 ?	11,9363
Position 2	230	1 934,29 ?	12,7533
Niveau IV			

Maître ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	2 058,19 ?	13,5702
Position 2	270	2 182,10 ?	14,3871

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Cstuirtoocn Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,49 ?	2,40 ?	10,10 ?
1B	1,60 ?	2,40 ?	
2	3,06 ?	5,05 ?	
3	4,26 ?	8,21 ?	
4	5,98 ?	10,58 ?	
5	7,05 ?	13,15 ?	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par la convention collective susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne Franche-Comté Accord du 17 juin 2021 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, à compter du 1er septembre 2021 :

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; CAPEB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Cstoiriuctrn Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les parietis srgnaitaies du présent accord, prenнат en ctmope l'objectif d'égalité poersfiselnnonle ertne les femems et les hommes, ont fixé, à cmepotr du 1er sptebreme 2021, puor l'ensemble des ceetfniicofs : la ptriae fxie (PF) à 550 ? et la vlaeur du point (VP) à 6,20 ?.

En conséquence, puor un horiare hadaribemode de 35 hreues (soit 151,67 heerus mensuelles), le barème des srliaaes mnmiiuax des oirvrues du bâtiment de la région Bgnurogoe Franche-Comté s'établit, à cmotper du 1er strepebme 2021, comme indiqué dnas le tlebaau ci-après :

(En euros.)

Par dérogation aux vreuals définies ci-dessus, le saralie

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msenuel mimnail (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 570	10,3514
Position 2	170	1 604	10,5756
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 697	11,1888
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 852	12,2107
Position 2	230	1 976	13,0283
Niveau IV			
Maître ouervirs ou cfehs d'équipe			
Position 1	250	2 100	13,8458
Position 2	270	2 224	14,6634

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Compte tneu de la srucurtte des erprsneetis de la bhnarce et de la volonté des ptaeris sagrtneais de mateiinnr une homogénéité en matière de silraeas minuaimx au bénéfice de l'ensemble des orvrues concernés par la cnoenvoitrn ctvlceiloee susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de saopitiltun spécifique puor les enrpsseiters elmoypant mions de 50 salariés.

Les paeirts siaitegrnas ddannemet l'extension du présent acrocd au mintsire du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la drticeoin générale du taivral et remis au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

En atapiilpcon des aelcrits XII-8 et XII-9 de la citnoeonvn cecotlvlie nlaiatnoe du bâtiment du 8 ocbrtoe 1990 cranncnoet les oveirrus employés par les esepertnris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ooiriangtasns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinagtasonirs représentatives au niveau national, se snot réunies et ont déterminé les saealirs mueselns mnmiiuax des ovirerus du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif à la partie fixe, à la valeur du point et aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les periatstnnaeagrs du présent accord, praennt en cpmote l'objectif d'égalité prlssiofloneene etrne les femems et les hommes, ont fixé, à cmetopr du 1er smepperte 2022, puor l'ensemble des cfefontcieis : la piatre fxie (PF) à 550 ? et la vualer du pinot (VP) à 6,546 ?.

Par dérogation aux vualers définies ci-dessus, le sliraae cdrnseraonopt au cencioeift 150 est fixé à 1 680 ? et le saliare coerdnpraonst au cnofieieft 170 est fixé à 1 700 ? puor un hiarroe mnuseel de 151,67 heures.

En conséquence, puor un hairroe haeaimdordbe de 35 hreues (soit 151,67 herues mensuelles), le barème des sairlaes maiminix des oueivrs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à cptoemr du 1er smrbetepe 2022, cmmoe indiqué dnas le tabeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneeust minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			

? potisoïn 1	150	1 680 ?	11,0767
? piistoon 2	170	1 700 ?	11,208
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 761 ?	11,6107
Niveau III			
Compagnons pnsosefinelors :			
? poisiton 1	210	1 925 ?	12,692
? ptiooisn 2	230	2 056 ?	13,5557
Niveau IV			
Maître orvierus ou chefs d'équipe :			
? potision 1	250	2 187 ?	14,4195
? poisoin 2	270	2 317 ?	15,2766

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tneu de la surtutcre des esrpientes de la brncahe et de la volonté des ptiaers sianrteigas de mniiteanr une homogénéité en matière de slrieaas mmiunaix au bénéfice de l'ensemble des ovrrueis concernés par la contioenvn ccoteilvlé susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiatptulin spécifique puor les epitersenrs empyoantl mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la dceioritn générale du taivral et rimes au secrétariat-greffe du coinesl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord régional du 23 juin 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO Cstuoioctrnn Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,55 ?	2,50 ?	10,50 ?
1B	1,66 ?	2,50 ?	
2	3,18 ?	5,25 ?	
3	4,43 ?	8,54 ?	
4	6,22 ?	11,00 ?	
5	7,33 ?	13,68 ?	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Compte tneu de la suttcrue des esnrriepts de la bahrnce et de la volonté des ptaeris stiaagriens de menniaitr une homogénéité en matière de slreiaas miaunimx au bénéfice de l'ensemble des oirruevs concernés par la cnonovtien ceviotllce susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de siioptluatn spécifique puor les ertpensiers eanymlopt moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les peirtas senigatiras dnmdneeat l'extension du présent acocrd au mintsrie du travail, du plien epmoli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En aocappliitn des artciles XII-8 et XII-9 de la ceovinthon cleclitove naantiole du bâtiment du 8 obtroce 1990 caenconrt les orruives employés par les eseinerptrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oaosingtianrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux osinaiorntnags représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les saariels mnulsees muanimix des oeuvrirs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pritaes seiriatngas du présent aroccd ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des orrieuvs du bâtiment, acbllippae à coemptr du 1er seprebme 2022 :

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dieitcorn générale du traiavl et reims au secrétariat-greffe du cnsoiel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les peratis seiaringtas ddaenenmt l'extension du présent acocrd au mnstirie du travail, du plein empoli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En aloiciptapn de l'article I-3 de la citnnevoon cveotlcile

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO ciourcottsn Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

naaniotle du bâtiment du 8 obrocte 1990 cnoacrennt les ourrvies employés par les enseertirps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les onnogsariaits d'employeurs et de salariés adhérentes aux oariagnstions représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé le monatnt des indemnités de ptites déplacements des oiruervs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les ptiars saritnigas du présent accord, pernant en ctmope l'objectif d'égalité pesflnlrsooeine etrne les femems et les hommes, ont fixé, à cemoptr du 1er mai 2023, puor l'ensemble des cefofnicieits : la ptarie fxie (PF) à 550 ? et la vlaeur du pnoit (VP) à 6,906 ?.

Par dérogation aux velarus définies ci-dessus, le saialre cpseornrondat au cnffieoiect 150 est fixé à 1 747 ? et le siralae conneropdrast au conieiffcet 170 est fixé à 1 768 ? puor un haorire meeunsl de 151,67 heures.

En conséquence, puor un hiarroe hdmioabdaere de 35 hreues (soit 151,67 heuers mensuelles), le barème des srelaias miiumnax des ouirvres du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à cpetmor du 1er mai 2023, cmome indiqué dnas le tlaeabu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuesnl minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? postoiin 1	150	1 747	11,5184
? pitsoion 2	170	1 768	11,6568
Niveau II			
Ouvriers psfosilnroenes :	185	1 828	12,0524
Niveau III			
Compagnons poiolsesrnnefs :			
? pitosoin 1	210	2 000	13,1865
? pooistin 2	230	2 138	14,0963
Niveau IV			
Maître orvureis ou chfes d'équipe :			
? ptoiosn 1	250	2 277	15,0128
? position 2	270	2 415	15,9227

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tneu de la sutrttue des erptnierses de la bhncrae et de la volonté des pretais srnaitigas de maininetr une homogénéité en matière de sielaras miamuinx au bénéfice de l'ensemble des orrvies concernés par la cnoveointn cvltloicee susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de sautiption spécifique puor les eprnreitses eanmolypt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la doectriin générale du tvarial et rimes au secrétariat-greffe du ciosnel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 21 février 2023 relatif aux indemnités

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Les patiers sriantiegas deamndnet l'extension du présent aoccrd au ministre du travail, du plein emlopi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En acliapipton des acelrits XII-8 et XII-9 de la cnoeoitvnn clotvliece naialonte du bâtiment du 8 orcbote 1990 cnoecnrat les oievrus employés par les eiersntpers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les orniioagnasts d'employeurs et de salariés adhérentes aux oasgtoannriis représentatives au nveiau national, se snot réunies et ont déterminé les seiraals mnueless munimiaux des orivres du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

de petits déplacements au 1er mai 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; CGT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO ccoiutnrtsn Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les pierats stigeinaras du présent acrcod ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oruviers du bâtiment, apiapblcle à cpmoetr du 1er mai 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,61 ?	2,60 ?	11,00 ?
1B	1,73 ?	2,60 ?	
2	3,31 ?	5,46 ?	
3	4,61 ?	8,88 ?	
4	6,47 ?	11,44 ?	
5	7,62 ?	14,23 ?	

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Compte tneu de la srurttcue des eprsereitns de la bacnrhe et de la volonté des pareits sagniirtas de mtiainenr une cohérence en matière de sriaales muminaix au bénéfice de l'ensemble des orirveus concernés par la cvitoonenn cvlletcioe susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de stlaiiupotn spécifique pour les ersrienptes eymolpnat moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la doceiritrn générale du taviarl et rimes au secrétariat-greffe du cisoenl de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO csirotnoucn Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les piaerts siiagtaenrs deendanmt l'extension du présent arcocd au msitrnie du travail, du peiln eolmpi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2023

En apaitlopicn de l'article I-3 de la ctonivenon cvlicletoe naaotinle du bâtiment du 8 orocbte 1990 cnronneact les orvreuis employés par les enepesrrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oniansiaotrgrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux oortngaianiss représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé le monnatt des indemnités de pietts déplacements des oeruvirs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les preatis sairngeitas du présent accord, prannet en cmpote l'objectif d'égalité poloslrneiefsne entre les fmemes et les hommes, ont fixé, à ctmpeor du 1er jiun 2024, pour l'ensemble des cficieefonts : la praita fxie (PF) à 560 ? et la vauler du pinot (VP) à 7,10 ?.

Par dérogation aux vraelus définies ci-dessus, le saairle croopranndest au cifnefoicet 150 est fixé à 1 816 ? et le salirae caeodnsorpnrnt au cifoeficiet 170 est fixé à 1 840 ? pour un hoairre menesul de 151,67 heures.

En conséquence, pour un hairroe hbdioaedmrae de 35 heuers (soit 151,67 hurees mensuelles), le barème des siaerlas muiaainmx des oeruirvs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté s'établit, à cmpoter du 1er jiun 2024, comme indiqué dnas le tbaleau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muensel minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pootsiin 1	150	1 816	11,9734
? poisotin 2	170	1 840	12,1316
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 874	12,3558
Niveau III			
Compagnons psoreofslniens :			
? postioin 1	210	2 051	13,5228
? poiioitsn 2	230	2 193	14,4590

Niveau IV			
Maître oriverus ou cehfs d'équipe :			
? pisioton 1	250	2 335	15,3953
? piiosotn 2	270	2 477	16,3315

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la strutcure des epeiesntrrs de la bnrcache et de la volonté des piaerts snairgeatis de mennaiitr une homogénéité en matière de saerilas miiuumnx au bénéfice de l'ensemble des oevirurs concernés par la cvnoitoenn cocletvile susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de satouiliptn spécifique puor les eesnrpters epmnaylot mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la doiicetrn générale du triaavl et reims au secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les peirats satgieanris dmnenaedt l'extension du présent accrod au miritsne du travail, du pelin epomli et de l'insertion.

Article - Préambule

Bourgogne-Franche-Comté Accord du 18 mars 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bourgogne-Franche-Comté ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	CFDT Bourgogne-Franche-Comté ; FG FO cnrttiuscoon Bourgogne-Franche-Comté ; UNSA Bourgogne-Franche-Comté,

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,76 ?	2,65 ?	11,44 ?
2	3,38 ?	5,57 ?	
3	4,70 ?	9,06 ?	
4	6,60 ?	11,67 ?	
5	7,77 ?	14,51 ?	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Compte tneu de la sruttruce des esrpineerts de la brchnae et de la volonté des peiarts sieaigantrs de meaiinntr une cohérence en matière de sariaels munmiiarx au bénéfice de l'ensemble des orueirvs concernés par la ctnieovonn cvieocltle susvisée, il n'est pas nécessaire de prévoir de staluiitpon spécifique puor les eeineprtts emnoylapt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

En atiopapicln des ailcrtes XII-8 et XII-9 de la coetvnoinn ctliceovile ntalainoe du bâtiment du 8 oortbce 1990 cnraeconnt les oruveirs employés par les eetsirernps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ogiiraasnnots d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaitgisnanros représentativesau neviau national, (1) se snot réunies et ont déterminé les srealais mlnusees mauminix des orreuvis du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

(1) Dnas le préambule, les temers « au neviau national, » snot exculs de l'extension en tnat qu'ils ceeeitnnovrnnt à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 paotnrt rénovation de la démocratie socilae et réforme du tpmes de tviaral et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 ritlavee à la foortiamn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lqleseleus définissent les niveaux d'appréciation de la représentativité schiylade et palrtnaoe en dinnutigast le nevaiu de la brnchae pnlsfiornesolee et le neaivu ntonaail et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux organaiotins de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nnaiotal » créant une ambiguïté cnosduniat plentonetielmet à l'exclusion de cieeatnrs oraniansotigs qui snot renecuons cmmoee représentatives au navieu de la branche, mias qui ne bénéficient pas de cette racscninoseane au niveau nnaaiotl et interprofessionnel.
(Arrêté du 25 juin 2024 - art. 1)

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté, les paeitrs sgtrnaaieis du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des orruveis du bâtiment, apillapcbe à ctpmoer du 1er juin 2024 :

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dicroiectn générale du tvraial et reims au secrétariat-greffe du cnoisel de prud'hommes de Besançon et de Dijon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

Les prteais saairigntes dneemandt l'extension du présent arcocd au mnrtssiie du travail, du pelin eompli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2024

En acldppioaitn de l'article I-3 de la ctneuoovin cteclilvoo ntoaanie du bâtiment du 8 ortbcoe 1990 caonnecrnt les overuirs employés par les eirespnets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les organiaistons d'employeurs et de salariés adhérentes aux otrnsianagois représentativesau *nievau national*, (1) se snot réunies et ont déterminé le mttnaot des indemnités de pettis déplacements des ouierivs du bâtiment de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Bretagne Avenant du 26 mars 2002
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Beagnrte ;
	L'union régionale CPEAB Baegnrtte ;
	L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'URCB-CFDT,

Article - Indemnisation des petits déplacements au 1er avril 2002 jusqu'au 31 mars 2003

En vigueur étendu en date du 26 mars 2002

Article 1er (1)

Le régime de peitts déplacements défini en atpcaliiopn du ttrie VIII, cirpthaè Ier, de la cevnotonin clcvtelioe nitoalane du bâtiment du 8 ocrtobe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cnnrncoaet les eenirprsts visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcunt jusqu'à 10 salariés) a puor ojbet d'indemniser feaefmioirtrnat les oruevirs trailalnvat dnas les ereirtpesns de bâtiment de Btenarge des fairs supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des pettis déplacements coptrmoe les indemnités psnflloireenesos sutavenis :

- indemnité de rapas ;
 - indemnité de frias de tosprratns ;
 - indemnité de trajet,
- qui snot versées aux oirurves bénéficiaires.

Ces indemnités de rrneomeseumbt de fiars snot journalières, ffitaoraeirs et fixées en vulear abulsoe ; luer maotnnt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

Le présent accrod renvoie, point par point, aux dssoiipnoits ceunnoets dnas le ctprahie VIII.I des cnnovenotis clctcvloeis " bâtiment " du 8 ortocbe 1990 susvisé, suos réserve des adnjtioons et précisions ci-après :

Zones cuacirilres concentriques

Pour tneir cmopte des particularités propes à la première zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kilomètres et de à 4 à 10 kilomètres.

(1) Dnas le préambule, les teerms « au nvieau national, » snot eulxcs de l'extension en tnat qu'ils cvrotrnnienneet à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 patront rénovation de la démocratie saccoile et réforme du tpems de taivarl et la loi n° 2014-288 du 5 mras 2014 rleaitve à la fimoaotr professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lsqelleues définissent les niuavex d'appréciation de la représentativité slycnidae et palrtanoe en dinitnausgt le neaivu de la barhnce pnllfrsoeiosene et le nevau nnaotial et interprofessionnel. Ainsi, la référence aux otrniigaonsas de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nanoital » créant une ambiguïté cnsnoaidt pmtnoiteelelent à l'exclusion de crteaieus ooaaitnragiss qui snot rocunnees cmmoe représentatives au neaivu de la branche, mias qui ne bénéficient pas de ctete rnaoasencisce au niveau ntianaol et interprofessionnel.
(Arrêté du 25 jiun 2024 - art. 1)

Indemnité de repas

L'ouvrier qui tiallrvae dnas la première sous-zone, de à 4 kilomètres et bénéficie, en outre, en mielu de journée d'un tpeps de pasue au mions égal à 1 h 30, est réputé pnrdrere son rpaes à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va amteurent dnas les fitas et clea puor des rsoinas tenant, notamment, à la lsiacilotoan du chantier, cmmoe aux moneys de tntpsarros existants.

Article 3 (2)

Le mnoatnt des indemnités découlant des acelirts 1er et 2 ci-dessus fixé comme siut :

Du 1er aivrl 2002 au 31 mras 2003.

Indemnité de rpeas : 7,34 Euros.

Indemnité de frais de transport

ZONE	KILOMÈTRES	INDEMNITÉ
		de trnpsroat
		(en euros)
1	de à 4	0,37
	de 4 à 10	1,90
2	de 10 à 20	3,77
3	de 20 à 30	5,16
4	de 30 à 40	6,60
5	de 40 à 50	8,04

Indemnité de trajet

ZONE	KILOMÈTRES	INDEMNITÉ
		de tejrat
		(en euros)
1	de à 4	0,34
	de 4 à 10	1,15
2	de 10 à 20	1,58
3	de 20 à 30	2,37
4	de 30 à 40	3,29
5	de 40 à 50	3,94

Ces mtnonats penrant effet au 1er avril 2002, rerstonet en aicltoppian jusqu'au 31 mras 2003. Atlcrie 5

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du mitirne du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

(1) Actrice étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la

loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 (arrêté du 14 octobre 2002, art. 1er).(2) Actrice étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'annexe du salaire minimum de croissance (arrêté du 14 octobre 2002, art. 1er).

Bretagne Avenant du 26 mars 2002

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'union régionale CPEAB Bretagne ; L'union fédérale des SOCP du BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	L'URCB-CFDT,

Article - Salaires à compter du 1er avril 2002

En vigueur étendu en date du 26 mars 2002

Le barème des salaires minima applicables du 1er avril 2002 au 31 mars 2003 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Salaires minima applicables au 1er avril 2002

(1) SALAIRE MESENL milieu (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles) (en euros)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	(1)	SALAIRE hiérarchie
professionnelle			(en euros)
NIVEAU I			
Ouvriers			
d'exécution			
- Période 1	150	1 062,40	7,00
- Période 2	170	1 163,40	7,67
NIVEAU II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 239,15	8,17
NIVEAU III			
Compagnons			
professionnels			
- Période 1	210	1 365,40	9,00
Période 2	230	1 466,40	9,67
NIVEAU IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- Période 1	250	1 567,40	10,33
- Période 2	270	1 668,40	11,00

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la prime fixe (PF) à 304,90 Euros ;
- la valeur du point (VP) à 5,05 Euros. Actrice 2

Le présent barème des salaires minima entrera en application à compter du 1er avril 2002 et jusqu'au 31 mars 2003. Article 3
Pour les entreprises dont l'horaire collectif est supérieur à la durée légale de 35 heures, le barème ci-dessus est applicable dans les conditions particulières visées à l'article 2 de l'accord conclu le 12 février 2002 :

- au 1er janvier 2002, les salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondront à 93 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés à l'article 1er ;

- au 1er janvier 2003, les salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondront à 96 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés à l'article 1er.

Article 4

Dérogation exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques imprévues, les parties s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 5

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi

Bretagne Accord du 20 mars 2006 relatif à l'indemnisation des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Begatnre ; L'union régionale CPEAB Bgtraene ; La fédération Ouest SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale courtnoitsn bios CDFT ; L'union régionale CTFC bâtiment,

Article - Régime d'indemnisation des petits déplacements

En vigueur étendu en date du 20 mars 2006

Article 1er

Le régime de ptteis déplacements défini en aiplatiocpn du trite VIII, crhptiae Ier, de la cteinoovnn clcovtleie natlaoine du bâtiment du 8 orobcte 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, ccnnroeant les eepnesitrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpuent jusqu'à 10 salariés), a puor obejt d'indemniser ftieneoaiarmfrt les oeiurvs tlraaanlvit dnas les erptenesirs de bâtiment de Batengre des fiars supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements copmrtoe les indemnités pesslfneooinelrs svuietnas :

- indemnité de rpeas ;
- indemnité de faris de trorsatnps ;
- indemnité de trajet,

qui snot versées aux oruerivs bénéficiaires.

Ces indemnités de rbesuomneremt de fiars snot journalières, faitairforas et fixées en vaeulr abousle ; luer moanntt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

Le présent acocrd renvoie, ponit par point, aux ditpoossinis coentneus dnas le carithpe VIII-I des cvinnotneos covetecills du bâtiment du 8 obrtrcoe 1990 susvisé, suos réserve des annodtcijos et précisions ci-après :

Zones cielciruras concentriques

Pour teinr coptme des particularités porrpes à la première zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 kilomètres et de 4 à 10 kilomètres.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui talalrvie dnas la première sous-zone, de à 4

kilomètres et bénéficie en oture en meiliu de journée d'un tpmes de pasue au moins égal à 1 hruee et demie, est réputé pendrrre son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va auemnerтт dnas les ftais et clea puor des ronaiss tenant, notamment, à la liotcoaaslin du chantier, cmmoe aux moeyns de trosrtfans existants.

Article 3

Le mtannot des indemnités découlant des atecrils 1er et 2 ci-dessus est fixé comme siut :
Du 1er airvl 2006 au 31 mras 2007

- I. - Indemnité de reaps : 8 ?.
- II. - Indemnité frais de tsanorprt :

(En euros.)

ZONE	KILOMETRE	TARIF
1	De à 4 km	0,41
	De 4 à 10 km	2,06
2	De 10 à 20 km	4,10
3	De 20 à 30 km	5,61
4	De 30 à 40 km	7,18
5	De 40 à 50 km	8,76

III - Indemnité de taerjt :

(En euros.)

ZONE	KILOMETRE	TARIF
1	De à 4 km	0,38
	De 4 à 10 km	1,24
2	De 10 à 20 km	1,71
3	De 20 à 30 km	2,57
4	De 30 à 40 km	3,58
5	De 40 à 50 km	4,29

Ces mnntoats penarnt efeft au 1er airvl 2006 roeroesntt en apcpilotain jusqu'au 31 mras 2007.

Article 5

Le présent arccod frea l'objet d'une deadmne d'extension auprès du mintrsie du travail, de l'emploi et de la fratomoin professionnelle.

Fait à Rennes, le 20 mras 2006.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Barnegte ; L'union régionale CAEPB Brategne ; La fédération Oseut SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cutorioscctn bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article - Salaires Bretagne

En vigueur étendu en date du 20 mars 2006

Article 1er

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er avril 2006 au 31 mars 2007 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67

mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après :

Au 1er avril 2006

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles)	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution: - position 1 (fixé forfaitairement)..... - position 2 (fixé forfaitairement).....	150 170	1.153,90 1.267,10	7,61 8,35
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 352,00	8,91
Niveau III Compagnon pénicilliste : - position 1..... - position 2.....	210 230	1 493,50 1 606,70	9,85 10,59
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : - position 1..... - position 2.....	250 270	1 719,90 1 833,10	11,34 12,09

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la prime fixe (PF) à 304,90 ? ;
- la valeur du point (VP) à 5,66 ?.

Article 2

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application à compter du 1er avril 2006 et jusqu'au 31 mars 2007.

Article 3

Disposition exceptionnelle

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la conjonction de circonstances économiques

imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Rennes, le 20 mars 2006.

Article 1

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er avril 2007 au 31 mars 2008 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles), en application des articles XII.8 et XIII.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bretagne ; L'union régionale CPEAB Bretagne ; La fédération Oseut SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale interprofessionnelle CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal

Niveau I Ouvriers d'exécution			
? ptisoion 1	150	1 180,44	7,78
? ptsiooin 2	170	1 296,24	8,55
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 383,10	9,12
Niveau III Compagnons professionnels			
? piosoitn 1	210	1 528,70	10,08
? piosoitn 2	230	1 648,10	10,87
Niveau IV Maîtres ovriiues ou chfes d'équipe			
? psoliotn 1	250	1 767,50	11,65
? piitsoon 2	270	1 886,90	12,44

Les pitraes sgriaeaints du présent acrocd ont arrêté :
 ? la ptraiie fxie (PF) à 275,00 ? ;
 ? la vluear du ponit (VP) à 5,97 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent barème des srlaiaes miimna errtnea en acpaopitiln à cpetomr du 1er arvil 2007 et jusqu'au 31 mras 2008.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au curos de son exécution, bouleversé par la snacrenvue de creccnisntaos économiques imprévues, les pirtaes saeiarngits s'engageraient à ouvrir une

Bretagne Avenant du 21 mars 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bnaretge ; L'union régionale CPEAB Betagrne ; La fédération Oesut SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cisounroctn bios CDFT ; L'union régionale bâtiment CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le régime de ptites déplacements défini en apaiilcoptn du ttrie VIII, ctrhpiae Ier, de la cteonivnon ctellocvie nnlioatae du bâtiment du 8 oobrcete 1990, étendue par arrêtés ministériels des et 12 février 1991, ncenaonrt les eerpniestrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuncapt jusqu'à 10 salariés) a puor ojbet d'indemniser fmnetreaioirfat les oievrurs tarnillvaat dnas les etienrsrpes de bâtiment de Btangere des fairs supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des ppteis déplacements crompte les indemnités pooseenneslilfrs snviateus :
 ? indemnité de rpaes ;
 ? indemnité de firas de tarsnrpot ;
 ? indemnité de trajet,
 qui snot versées aux oevriurs bénéficiaires.
 Ces indemnités de rsoemmeenubrt de firas snot journalières, fetaiorrrfais et fixées en vauelr alousbe ; luer mntnoat est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent acorcd renvoie, pinot par point, aux disnisotopis cetuennos dnas le ctpraihe VIII.1 des ctinnevonis cteloevlics du

négociation dnas les puls brfes délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dcoeiitrn départementale du taairvl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et reims au secrétariat du geffre du cinsoel de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent acorcd frea l'objet d'une dmanede d'extension auprès du mnrsiite du travail, de l'emploi et de la ftoaroimn professionnelle.

bâtiment du 8 orcbtoe 1990 susvisé, suos réserve des atcondiojns et précisions ci-après.
 Zones cicrrliaues coctrequinneus :
 Pour tienr ctpome des particularités prpreos à la première zone, celle-ci est divisée en 2 sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.
 Indemnité de reaps :
 L'ouvrier qui tavlalire dnas la première sous-zone, de à 4 km, et bénéficie, en outre, en meliiu de journée, d'un tpems de psau au mnios égal à 1 h 30, est réputé pedrrne son repas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va armuneett dnas les faits, et clea puor des roansis tenant, notamment, à la lioatacolsin du chtienar cmmoe aux moeyns de tnaopsrt existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le mtnoant des indemnités découlant des alreitscs 1er et 2 ci-dessus est fixé cmmoe siut du 1er arvil 2007 au 31 mras 2008 :
 I. - Indemnité de repas : 8,20 ?.
 II. - Indemnité fairs de taropsrnt :

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	MONTANT de l'indemnité
1	de à 4	0,42
1	de 4 à 10	2,11
2	de 10 à 20	4,19
3	de 20 à 30	5,74
4	de 30 à 40	7,35
5	de 40 à 50	8,96

III. - Indemnité de terjat :

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	MONTANT de l'indemnité
1	de à 4	0,39
1	de 4 à 10	1,28
2	de 10 à 20	1,77
3	de 20 à 30	2,66
4	de 30 à 40	3,71
5	de 40 à 50	4,44

Bretagne Avenant du 19 mars 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Barentge ; L'union régionale CPAEB Batengre ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC bâtiment,

Article 1

Ces mtnaotns pannert efeft au 1er avirl 2007, ils rsreentot en acioppitlan jusqu'au 31 mras 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 21 mars 2007

Le présent acorcd frea l'objet d'une dhaedme d'extension auprès du minitsre du travail, de l'emploi et de la foaoatrmin professionnelle.

En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le barème des salerais mminia apepciallbs du 1er avirl 2008 au 31 décembre 2008 (base 35 hreeus hebdomadaires, siot 151, 67 mensuelles) en apioplctain des acetlris 12. 8 et 12. 9 de la cionnteovn coctielve notiaante du 8 oobcrte 1990 ccnareont les orvreus employés par les erinersptes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpucat jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saariels mminia des orreuvus et EATM du bâtiment, résulte du tbaaleu ci-après.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MUENESL (151, 67 heures)	TAUX HIORRAE minimum
Niveau 1 Ouvriers d'exécution :			
? piitsoon 1	150	1 320, 00	8, 70
? ptisioon 2	170	1 325, 00	8, 74
Niveau 2 Ouvriers pieennfrsoloss	185	1 414, 60	9, 33
Niveau 3 Compagnons priefsnensloos :			
? posioitn 1	210	1 568, 60	10, 34
? poisotn 2	230	1 691, 80	11, 15
Niveau 4 Maîtres oururievus ou cehfs d'équipe			
? poostiin 1	250	1 815, 00	11, 97
? pooisitn 2	270	1 938, 20	12, 78

Les prieats sraagneiits du présent acrocd ont arrêté :

? la pirate fxie (PF) à 275 ? ;

? la vualr du piont (VP) à 6, 16 ?.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le présent barème des sleraias mminia enertra en alptcpoain à cmeoptr du 1er avirl 2008 et jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cruos de son exécution, bouleversé par la sancernuve de ccnsncratoines économiques imprévues, les pairets srngeatiias s'engageraient à oiruvr une

négociation dnas les puls berfs délais.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la deoirictn départementale du tarvial et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rmeis au secrétariat du grffee du coiesnl de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 19 mars 2008

Le présent aocrcd frea l'objet d'une dnmdae d'extension auprès du mtirsnie du travail, des retlonias solaceis et de la solidarité.

Bretagne Accord du 28 octobre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bnetgare ; L'UR CPAEB Btนาerge ; La fédération Ouest des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Beragnte ; L'UR CGT-FO BTP Btrngeae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le barème des salaires minima applicables du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011 (base 35 heures hebdomadaires, soit 151,67 mensuelles), en application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10

salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

(En euros.)

Niveau	Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
I	Ouvriers d'exécution :			
	? position 1	150	1 385,30	9,13
	? position 2	170	1 390,40	9,17
II	Ouvriers professionnels	185	1 472,00	9,71
III	Compagnons professionnels :			
	? position 1	210	1 633,70	10,77
	? position 2	230	1 763,10	11,62
IV	Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
	? position 1	250	1 892,50	12,48
	? position 2	270	2 021,90	13,33

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la partie fixe (PF) à 275 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,47 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent barème des salaires minima entrera en application à compter du 1er janvier 2011 et jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la conjonction de conjonctures économiques

Bretagne Accord du 28 octobre 2010
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Bnartege ; L'UR CPEAB Bgreante ; La fédération Oeust des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bgranete ; L'UR CGT-FO BTP Brgetane ; L'URB CTCF Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le régime de petits déplacements défini en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) a pour objet d'indemniser financièrement les ouvriers travaillant dans les entreprises de bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail. Le régime d'indemnisation des petits déplacements comprend les indemnités pécuniaires suivantes :

? indemnité de rapatriement ;
? indemnité de frais de transport ;
? indemnité de trajet,
qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.
Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est

imprévu, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à l'unité territoriale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine (DIRECCTE) et remis au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions correspondantes dans le chapitre VIII.I des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adaptations et précisions ci-après :

? zones caractérisées par leur situation : pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km ;
? indemnité de rapatriement : l'ouvrier qui livrera dans la première sous-zone, de 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé payer son rapatriement à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits, et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux zones de transport existantes.

Article 3

En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit, du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2011

- I. ? Indemnité de rapatriement : 9 ?.
II. ? Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de tansrropt
1 (0 à 4 km)	0,45
1 (4 à 10 km)	2,24
2 (10 à 20 km)	4,45
3 (20 à 30 km)	6,10
4 (30 à 40 km)	7,82
5 (40 à 50 km)	9,52

III. ? Indemnité de frais de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de taret

Bretagne Accord du 15 novembre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bertnage ; L'UR CPEAB Bretagne ; La fédération Oeust SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bgtenrae ; L'URB CTFC Bretagne,

Catégorie pornnossfeelile	Coefficient	Salaire menuesl mianmml	Taux hiarroe
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pstoiion 1 ? piisootn 2	150 170	1 440,00 1 460,00	9,49 9,63
Niveau II Ouvriers psosonenflires	185	1 512,70	9,97
Niveau III Compagnons porsefleionnss : ? piiootsn 1 ? piooitsn 2	210 230	1 679,90 1 813,70	11,08 11,96
Niveau IV Maîtres oviurers ou chefs d'équipe : ? pitsooin 1 ? piosotin 2	250 270	1 947,50 2 081,30	12,84 13,72

Les pitaers sierantagis du présent arcocd ont arrêté :

? la pritae fxie (PF) à 275 ? ;
? la vulear du pnoit (VP) à 6,69 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent barème des seiaarls maimuinx enterra en atoilpacpin à ceotmpr du 1er jneivar 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cruos de son exécution,

Bretagne Accord du 15 novembre

1 (0 à 4 km)	0,42
1 (4 à 10 km)	1,36
2 (10 à 20 km)	1,88
3 (20 à 30 km)	2,82
4 (30 à 40 km)	3,94
5 (40 à 50 km)	4,71

Ces mnaotnts perannt efeft au 1er invaeir 2011 rtreensot en acalppiiton jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 4
En vigueur étendu en date du 28 oct. 2010

Le présent acrcod frea l'objet d'une dnedame d'extension auprès du mtnisire du travail, de la solidarité et de la ficotnon publique.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le barème des slaraeis mimiunax alacbilepps du 1er jnaevir 2013 au 31 décembre 2013 (base 35 heeurs hebdomadaires, siot 151,67 mensuelles), en aoiaptclipn des airtcls 12.8 et 12.9 de la ctinioenvn cteclivloe nonialtae du 8 oobtrce 1990, cncanrenot les oerurvis employés par les eetpsirrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupnat jusqu'à 10 salariés), et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saearils maumiinx des oruveris et EATM du bâtiment, résulte du tbaleau ci-après.

(En euros.)

bouleversé par la srauvenne de catreocinscns économiques imprévues, les piaetrs satieragins s'engageraient à ovruir une négociation dnas les puls berfs délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dirtceion départementale du taarvil et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rimes au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord frea l'objet d'une dnmaede d'extension auprès du mtiisnre du travail, de l'emploi, de la fmotiaron prnilfnesooslee et du daguolie social.

2012 relatif aux indemnités de petits

déplacements pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment de Bnegarte ; L'UR CEAPB Bgntaere ; La fédération Ouset SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Brntgeae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le régime de peitts déplacements défini en aptaocilpn du titre VIII, captihre Ier, de la ctvnoneoin cctoellive noinlatae du bâtiment du 8 ocorbte 1990, étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, crncnnoaet les etpsrieners visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacnpct jusqu'à 10 salariés), a puor ojebt d'indemniser frmnaieftoerat les oriervus tavnairallt dnas les epneerisrts du bâtiment de Btraegne des fairs supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail. Le régime d'indemnisation des petits déplacements ctooprme les indemnités pernlfelsosnieos stvnieceus :

? indemnité de raeps ;
? indemnité de fairs de tsaorprnt ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux oriervus bénéficiaires.
Ces indemnités de reesmbrumneot de firas snot journalières, fefaiirrtoas et fixées en vuealr albosue ; luer mannott est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acrcod renvoie, ponit par point, aux dosipoitsnis cteenunos dnas le cpitarhe VIII-I des conneointvs clvclietoes bâtiment du 8 otrcobe 1990 susvisé, suos réserve des ajcnitdonos et précisions ci-après.
Zones craeclriuus cenqucniteros :
Pour tienr cotpme des particularités pprooes à la première zone,

celle-ci est divisée en duex sous-zones de à 4 km et de 4 à 10 km.
Indemnité de raeps :
L'ouvrier qui tvllaaire dnas la première sous-zone, de à 4 km, et bénéficie, en outre, en meilu de journée d'un tmeps de puase au minos égal à 1 h 30, est réputé prrende son raeps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aueenrtmt dnas les ftias et clea puor des rnoisas tenant, notamment, à la lliiosacoatn du chantier, comme aux myenos de tranposrt existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le mtonant des indemnités découlant des acetlris 1er et 2 ci-dessus est fixé cmcoe siut du 1er jneviar 2013 au 31 décembre 2013.
I. ? Indemnité de reaps : 9,30 ?.

II. ? Indemnité fiars de trnrspoat et de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 4 km)	0,46	0,43
1 (4 à 10 km)	2,30	1,39
2 (10 à 20 km)	4,57	1,93
3 (20 à 30 km)	6,27	2,90
4 (30 à 40 km)	8,04	4,05
5 (40 à 50 km)	9,79	4,85

Ces montants, pnrenat effet au 1er jevianr 2013, ronserett en aiplicpotan jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aroccd frea l'objet d'une ddeamne d'extension auprès du msrtniie du travail, de l'emploi, de la fmtiooran prfsoleielnsnoe et du digualoe social.

Le barème des saliears mnimia alcabippels du 1er jvniaer 2014 au 31 décembre 2014 (base 35 heuers hebdomadaires, siot 151,67 hruees mensuelles), en aptiopailcn des acrtiles 12.8 et 12.9 des cenonitvnos cleecocitlvs netlaonias du 8 octrboe 1990, cnoanenrct les oreivrus employés par les etsnieerprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucpnt puls de 10 salariés), d'une part, et caerncnont les oeuvrrs employés par les epstirneres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnuat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sraeails miimna des oiervrus et EATM du bâtiment, résulte du tbaaleu ci-après.
Base : 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 hreeus mensuelles.

(En euros.)

Bretagne Accord du 19 février 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bteanrge ; L'UR CPEAB Bernagte ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel miainml	Taux horaire mmiaintl
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psioioitn 1 ? piiotson 2	150 170	1 458,70 1 479,00	9,62 9,75
Niveau II Ouvriers plifnsnoeersos	185	1 531,15	10,10
Niveau III Compagnons polsireosefnns : ? ptoiosin 1 ? pistooiin 2	210 230	1 700,90 1 836,70	11,21 12,11

Niveau IV Maîtres ouïevrrs ou cehfs d'équipe :			
? potiison 1	250	1 972,50	13,01
? ptiosoin 2	270	2 108,30	13,90

Les prietas sataiengris du présent acrcod ont arrêté :
? la ptriae fxie (PF) à 275 ? ;
? la vuaelr du piont (VP) à 6,79 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème des selraias minmia erentra en ailppoaitcn à cmeotpr du 1er jïavner 2014 au 31 décembre 2014.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au crous de son exécution, bouleversé par la savennucre de cntntisoerccas économiques

**Bretagne Accord du 19 février 2014
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2014**

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Baegntre ; L'UR CPAEB Brngetae ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le régime de pettis déplacements défini en apclioipatn du trite VIII, ctharipe Ier, des cnovntinoes ctlicoevels noaitnlaes du bâtiment du 8 ocbote 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, coannecrnt les eieesrprnts non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnaucpt puls de 10 salariés), d'une part, et creannncot les epsreentis visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccanut jusqu'à 10 salariés), d'autre part, a puor objet d'indemniser fioainfratmeret les ovureris talanrvlait dnas les eeptsrnrreis de bâtiment de Bagetnre des faris supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.
Le régime d'indemnisation des pittes déplacements ctormpoe les indemnités plifenlseenosros santeivus :
? indemnité de rpaes ;
? indemnité de fairs de tprnrsoat ;
? indemnité de trajet,
qui snot versées aux oreiurvs bénéficiaires.
Ces indemnités de rbrnrsemeeumot de firas snot journalières, frriifaaeiots et fixées en vluear alosube ; luer mnoatnt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aocrcd renvoie, piont par point, aux doithsoisips cotnuuens dnas le ctaihrpe VIII.I des cvnnoniots clectvleios du bâtiment du 8 oobctre 1990 susvisé, suos réserve des acnontjdios et précisions ci-après.
Zones celairiurcs cnoqeiuernercts : puor tenir cmotpe des particularités pporres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.
Indemnité de reaps : l'ouvrier qui talarivle dnas la première sous-zone, de à 4 km, et bénéficie, en outre, en meliiu de journée d'un temps de psauue au mmois égal à 1 h 30 est réputé prnerde son rpeas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va anutemret dnas les faits, et clea puor des rnioass tenant,

imprévues, les piatres saenigratis s'engageraient à ouirvr une négociation dnas les puls berfs délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dcrtieoin départementale du taiarvl et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et rimes au secrétariat du gerffe du coseinl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent acrcod frea l'objet d'une ddmenae d'extension auprès du mitsnre du travail, de l'emploi, de la fioratomn pnssioeolnlfere et du dgaluioe social.

notamment, à la lotlisaioacin du chantier, comme aux myenos de tarosnrpt existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le mtinnaot des indemnités découlant des aritcles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme siut du 1er jneavir 2014 au 31 décembre 2014.
1. Indemnité de rpeas : 9,45 ?.

2. Indemnité de fiars de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,33
2 (10 à 20 km)	4,63
3 (20 à 30 km)	6,35
4 (30 à 40 km)	8,14
5 (40 à 50 km)	9,92

3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,41
2 (10 à 20 km)	1,96
3 (20 à 30 km)	2,94
4 (30 à 40 km)	4,10
5 (40 à 50 km)	4,91

Ces mttnoans pneanrt eefft au 1er janvier 2014 reetornst en aplitioacpn jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent acrcod frea l'objet d'une dnamede d'extension auprès du mnstriie du travail, de l'emploi, de la fotriamon pelninsrolsofee et du dgoialue social.

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bnaregte ; L'UR CAEPB Batregne ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Berngtae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le régime de pteits déplacements défini en apiptlcoian du titre VIII, cthpirae Ier, des ctonenvonis ctovceiells ntlnaoeias du bâtiment du 8 oortcbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, cacnrnoent les eersnpites non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnat puls de 10 salariés), d'une part, et cnornanect les esrepentirs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnat jusqu'à 10 salariés), d'autre part, a puor oebjt d'indemniser frattfimonieaert les ouevrris tvallarnait dnas les etsprienes de bâtiment de Bgaentre des fails supplémentaires qu'entraîne puor eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de luer leiu de travail.

Le régime d'indemnisation des peitts déplacements cotmpore les indemnités psferlsnoilneeos suinavets :

- ? indemnité de rpeas ;
- ? indemnité de faris de toarrpsnt ;
- ? indemnité de trajet,

qui snot versées aux orvierus bénéficiaires.

Ces indemnités de robunmmesret de frais snot journalières, ffiaitroraes et fixées en valuer ablouse ; luer mnnoatt est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent acrocd renvoie, ponit par point, aux dstoioipsnis cnenuetos dnas le cthrapie VIII.I des convnneotis cloeeitlvcs du bâtiment du 8 otbroce 1990 susvisé, suos réserve des aicjdnoots et précisions ci-après.

Zones clriecauirs cqiceetunrons : puor tienr ctopme des particularités popres à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de rpeas : l'ouvrier qui tlailarve dnas la première sous-zone, de 4 km, et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un tmeps de pusae au minos égal à 1 h 30 est réputé perrdne son repas à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va

Bretagne Accord du 12 décembre 2014 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bgeatrne ; L'UR CPAEB Bgrnaete ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Bengrtae ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pitooisn 1	150	1 466,00	9,67
? pioostin 2	170	1 486,40	9,80

atueernmt dnas les faits, et clea puor des rosinas tenant, notamment, à la looctaailsn du chantier, comme aux mnoeys de topnrsrat existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le mantnot des indemnités découlant des airtels 1er et 2 ci-dessus est fixé cmmoe siut du 1er jvaneir 2015 au 31 décembre 2015 :

1. Indemnité de rapes : 9,50 ?.

2. Indemnité de firas de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,34
2 (10 à 20 km)	4,65
3 (20 à 30 km)	6,38
4 (30 à 40 km)	8,18
5 (40 à 50 km)	9,97

3. Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,42
2 (10 à 20 km)	1,97
3 (20 à 30 km)	2,95
4 (30 à 40 km)	4,12
5 (40 à 50 km)	4,93

Ces mtontans pennart eefft au 1er jenviar 2015 rostnreet en aiptcipalon jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accrod frea l'objet d'une ddmneae d'extension auprès du mitsnre du travail, de l'emploi, de la foimraton plorlnssoenifée et du duolagie social.

Le barème des sarileas mmiina aacpllehips du 1er jenviar 2015 au 31 décembre 2015 (base 35 heerus hebdomadaires, siot 151,67 mensuelles), en aoptialicpn des atcelris 12.8 et 12.9 des cvetnonions cecoltelivs ntlaaenios du 8 otobce 1990, cnnecharot les ovruers employés par les epnesrriets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupnat puls de 10 salariés), d'une part, et cnonnarect les oeuvrris employés par les eienetrpsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sraelais miinma des oeriruvs et EATM du bâtiment, résulte du teaalbu ci-après.

Base : 35 heuers hebdomadaires, siot 151,67 heerus mensuelles.

(En euros.)

Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 538,60	10,14
Niveau III Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 709,30	11,27
? position 2	230	1 845,90	12,17
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 982,50	13,07
? position 2	270	2 119,10	13,97

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de conjonctures économiques imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi d'Ille-et-Vilaine et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km ;
 ? indemnité de repas.
 L'ouvrier qui réside dans la première sous-zone, de 4 km, et bénéficie en outre, en milieu de journée, d'un temps de pause au moins égal à 1 h 30 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits, et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier comme aux moyens de transport existants.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016.
 I. ? Indemnité de repas : 9,55 ?.

II. ? Indemnité de frais de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1 (0 à 4 km)	0,47
1 (4 à 10 km)	2,35
2 (10 à 20 km)	4,67
3 (20 à 30 km)	6,41
4 (30 à 40 km)	8,22
5 (40 à 50 km)	10,02

III. ? Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1 (0 à 4 km)	0,44
1 (4 à 10 km)	1,43
2 (10 à 20 km)	1,98

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
 ? la part fixe (PF) à 275 ? ;
 ? la valeur du point (VP) à 6,83 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent barème des salaires minimaux en application à compter du 1er janvier 2015 jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Bretagne Accord du 3 décembre 2015
 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bretagne ; L'UR CAEPB Bretagne ; La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDTF Bretagne ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le régime de petits déplacements défini en annexe du titre VIII, ci-haut, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant de 10 salariés), d'une part, et concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, à pour objet d'indemniser les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment de Bretagne des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail. Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités suivantes :
 ? indemnité de repas ;
 ? indemnité de frais de transport ;
 ? indemnité de trajet,
 qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.
 Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions ceneonut dans le pairte VIII. 1 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adaptations et précisions ci-après :
 ? zones caractéristiques : pour tenir compte des

3 (20 à 30 km)	2,96
4 (30 à 40 km)	4,14
5 (40 à 50 km)	4,95

Ces mtoannts pnarnet efeit au 1er jaievnr 2016 reresotnt en aopciatpln jusqu'au 31 décembre 2016.

**Bretagne Accord du 3 décembre 2015
relatif aux salaires minima pour
l'année 2016**

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Bentgare ; L'UR CAPEB Begnatre ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Brnegate ; L'URB CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent accord frea l'objet d'une dnemdae d'extension auprès du mrtiisne du travail, de l'emploi, de la fmoioratr pnrsneoselolfnie et du duolgiae social.

Le barème des siaalres mniima aailblcppe du 1er jaivnr 2016 au 31 décembre 2016 (base 35 herues hebdomadaires, siot 151,67 hereus mensuelles) en aipapocltin des aicterls 12.8 et 12.9 des civtoennnos ceclovitles neoantlias du 8 oboctre 1990, canncernot les ouvrris employés par les ernertsipes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaput puls de 10 salariés), d'une part, et cecnraonnt les ouerivrs employés par les erretensips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaput jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saairles mniima des ouvirers et EATM du bâtiment, résulte du tbleaau ci-après.
Base 35 heeurs hebdomadaires, siot 151,67 hueres mensuelles.

(En euros.)

Catégorie pslfnoosinelere	Coefficient	Salaire msneuel mimanil	Taux hrioare minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? poistoin 1	150	1 473,30	9,71
? piiosotn 2	170	1 493,80	9,85
Niveau II			
Ouvrier psonneersfoil	185	1 546,00	10,19
Niveau III			
Compagnon peonerfiossnl :			
? poostiin 1	210	1 717,70	11,33
? poositin 2	230	1 855,10	12,23
Niveau IV			
Maître oieuvrr ou cehf d'équipe :			
? piiotson 1	250	1 992,50	13,14
? poitiosn 2	270	2 129,90	14,04

Les pretais siatgaenris du présent arcocd ont arrêté :
? la pritae fxie (PF) à 275 ? ;
? la vluear du pniot (VP) à 6,87 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent barème des sialraes miimna eerrtna en aoiltcapipn à ctopemr du 1er jivaenr 2016 jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 3 - Disposition exceptionnelle
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au crous de son exécution,

**Bretagne Accord du 6 décembre 2017
relatif aux salaires ouvriers du
bâtiment pour l'année 2018**

bouleversé par la seavnnrcrue de cnetanrccoiss économiques imprévues, les pitraes snataegiirs s'engageraient à orvuir une négociation dnas les puls brfes délais.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la Dcricete d'Ille-et-Vilaine et rmies au secrétariat-greffe du coeinsl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le présent arcocd frea l'objet d'une ddamene d'extension auprès du mnitsrie du travail, de l'emploi, de la firotaoamn peerfonsolsline et du dogiual social.

Signataires	
Patrons signataires	FRB Brgentae ; Union régionale CPAEB Batregne ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CGT-FO ; UNSA ; CFDT Brantgee ; URBC CTFC Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le barème des salaires minimaux applicables du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 (base 35 heures hebdomadaires soit 151,67 mensuelles) en application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962

(c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des salaires minimaux des ouvriers et EATM du bâtiment, résulte du tableau ci-après.

Au 1er janvier 2018

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution ? points 1 ? points 2	150 170	1 495,40 1 516,20	9,86 10,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 568,20	10,34
Niveau III Compagnons professionnels ? points 1 ? points 2	210 230	1 742,90 1 882,70	11,49 12,41
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes ? points 1 ? points 2	250 270	2 022,50 2 162,30	13,33 14,26

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la part fixe (PF) à 275,00 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,99 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent barème des salaires minimaux est en application du décret du 1er janvier 2018 jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 3 - Disposition exceptionnelle

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Si l'équilibre de l'accord se trouvait, au cours de son exécution, bouleversé par la survenance de circonstances économiques

Bretagne Accord du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FRB Bretagne ; Union régionale CEAPB Bretagne ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bretagne ; URB CFTC Bretagne ; Union régionale Friche ouvrière bâtiment Bretagne ; UR USNA Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le régime de petits déplacements défini en application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991, concernent les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) d'une part, et concernent les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) d'autre part, à pour objet d'indemniser les ouvriers des frais supplémentaires qu'entraîne pour eux la

imprévues, les parties signataires s'engageraient à ouvrir une négociation dans les plus brefs délais.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à l'unité territoriale d'Ille-et-Vilaine, DECRCITE Bretagne et remis au secrétariat du gffere du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

fréquence des déplacements, inhérente à la mobilité de leur lieu de travail.

Le régime d'indemnisation des petits déplacements comporte les indemnités suivantes :

? indemnité de repas ;
? indemnité de frais de transport ;
? indemnité de trajet,
qui sont versées aux ouvriers bénéficiaires.

Ces indemnités de remboursement de frais sont journalières, forfaitaires et fixées en valeur absolue ; leur montant est déterminé à l'échelon de la région.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord renvoie, point par point, aux dispositions des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 susvisé, sous réserve des adaptations et précisions ci-après :

Zones concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km.

Indemnité de repas

L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 4 km et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à une heure et demie, est réputé percevoir son salaire à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le montant des indemnités découlant des articles 1er et 2 ci-dessus est fixé comme suit :

Du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018

I. ? Indemnité de repas : 9,70 ?.

II. ? Indemnité de transport :

(En euros.)

Zone 1	De 4 à 4 km De 4 à 10 km	0,48 2,38
Zone 2	De 10 à 20 km	4,73
Zone 3	De 20 à 30 km	6,49
Zone 4	De 30 à 40 km	8,32

Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bretagne ; URB CTFC Bretagne ; UR FO BB ; UR USNA Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les représentants sociaux de la région Bretonne signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de rapprochement des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont éprouvé un travail conjoint sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes complémentaires tout à fait récents en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 526,80	10,07
? position 2	170	1 548,00	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 600,30	10,55
Niveau III			
Compagnons professionnels :			

Zone 5	De 40 à 50 km	10,14

III. ? Indemnité de trajet :

(En euros.)

Zone 1	de 4 à 4 km de 4 à 10 km	0,45 1,45
Zone 2	de 10 à 20 km	2,00
Zone 3	de 20 à 30 km	2,99
Zone 4	de 30 à 40 km	4,19
Zone 5	de 40 à 50 km	5,01

Ces montants prennent effet au 1er janvier 2018, rétroactivement en application jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord fixe l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives tripartites auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités des salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Bretonne en vue de le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont réunies pour négocier le montant des salaires minimums applicables dans la région, conformément à l'article I-3 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires du présent avenant, priment en conséquence l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à compter du 1er janvier 2019.

(En euros.)

? pïostion 1	210	1 779,50	11,73
? ptoiosn 2	230	1 922,70	12,67
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cefhs d'équipe :			
? pstioin 1	250	2 066,00	13,62
? posotiin 2	270	2 209,30	14,57

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties s'engageant de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

Bretagne Avenant n° 1 du 10 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bternage ; CAPEB Batnrege ; SCOP BTP Ouest,
Syndicats signataires	CFDT Bargetne ; URB CTFC Begnrtae ; UR FO Bnertgae ; UR USNA Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les partenaires sociaux de la région Bretagne s'engagent par le présent avenant à ce que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont et inrpers un travail proant sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvertes jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvertes plus de 10 salariés), et des textes nationaux tirés de ces textes sur ces champs.

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à l'extension du présent avenant au secteur du travail.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses relatives à la prise en compte des conventions collectives tolérantes relatives aux heures de travail substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour traiter les questions des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne en vigueur le 7 mars 2018 et en l'absence de cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, se sont réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent par le présent avenant à ce que le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment ci-dessous indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, à compter du 1er janvier 2019 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46	0,49	(1)
1 B	1,48	2,42	10
2	2,04	4,82	
3	3,04	6,62	
4	4,27	8,49	
5	5,10	10,34	

(1) L'ouvrier qui travaille dans la première sous-zone, de 4 km et bénéficie, en outre, en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 heure et demie, est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle, sauf s'il s'avère qu'il en va autrement dans les faits et cela pour des raisons tenant, notamment, à la localisation du chantier, comme aux moyens de transport existants.

Zones concentriques

Pour tenir compte des particularités propres à la première zone, celle-ci est divisée en deux sous-zones, de 4 km et de 4 à 10 km.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent avenant sera

Article 4

Les peatris saneritagis denamndet l'extension du présent annveat au msirtine du travail.

Bretagne Avenant n 2 du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2020

et généralisent les ceaslus cmouemns à la plaupt des conivnnetos ctivellicoos trieeitolarrs allqexuues elels se snot substituées.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Btrngae ; SCOP BTP Osuet ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Brnaetge ; UR USNA Btgnaree ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le crade de ctete restructuration, les onigranitosas d'employeurs et les ontgiianoarss de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux ognaainsotirs d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, ont mandaté celles-ci puor tarcsrrine les mtnaotns des silaears mneluess mimnuaix des ourveys du bâtiment de la région Bnagerte en vgeuuir le 7 mras 2018 et culornce à cet eefft le perimer annveat correspondant, en aiatcilppon de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oristnigoanas d'employeurs et les oatginairosns de salariés de la région Bretagne, se snot de nueovau réunies puor négocier le mnonatt des sliaraes miimnaux ablcepaplis dnas la région, conformément à l'article I-3 des ctenvonnios clloetveics mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptieernraas scauiox de la région Btreagne segrinaaits du présent aanenvt rpeaenlplt que, dnas le carde de la démarche de riorutrtucsaten des branches, les onratginsioas d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nveiau national, ont eptrennis un tarvial patnrot sur la srtcutrue des coinnontevs ctoloeevcs nioaatnles concernant, d'une part, et les oeivrurs employés par les eerseetnpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opaccunt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ourerivs employés par les erpeestinsr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpcnut puls de 10 salariés), et des teetxs covionnnetelns tireuriraotx en veuguir sur ces champs.

Les peartis saetangiris du présent avenant, parnnet en ctpome netmnomat l'objectif d'égalité proonflelissene etrne les femems et les hommes, ont fixé le barème des siaarels mesnlues mamiuux des oeirrvus du bâtiment comme indiqué dnas les taeulbax ci-après :

Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à cmepotr du 1er jvaenir 2020

Les duex cnnvinteoos ccoileetvls ntaloniaes intègrent désormais

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msenuel mniamil (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 549,70	10,22
Position 2	170	1 571,20	10,36
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 623,70	10,71
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 805,90	11,91
Position 2	230	1 951,70	12,87
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cfehs d'équipe			
Position 1	250	2 097,50	13,83
Position 2	270	2 243,30	14,79

Partie fxie : 275,00 ? ; vleuar du pniot : 7,29.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la scututtre des eisrpeertns de la banhcre et de la volonté des ptiars sirineatags de maientnir un staatt sicaol homogène au bénéfice de l'ensemble des ovrureis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sltuiaoiptn spécifique puor les eitrpeersns enypamlot mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent avanent srea déposé à la dierticon générale du tvairal et rmies au secrétariat- greffe du cionsel de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petairs sianaigtres dandmeent l'extension du présent avnenat au msiitrne du travail.

Bretagne Avenant n 2 du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits

déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Batgerne ; SCOP BTP Oseut ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Berntgae ; UR USNA Brgtanee ; UR CDFT CB ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pneareraris saiuocx de la région Brgetnae sagineiarts du présent aanvent rpplneeat que, dnas le cadre de la démarche de ricuotrrseuatn des branches, les osoiniatagrs d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niaveu national, ont eirntreps un taivral pantrot sur la srutcutre des cnnentoivos clvecolties nlotniaaes concernant, d'une part, les orvrieus employés par les erireestnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucaccpt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ovirreus employés par les epiereertnss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oncaupct puls de 10 salariés), et des ttxeets conoillnntvtes tiuraoriretx en vgeiur sur ces champs.

Les duex coennvionts cetollviecs naonetils intègrent désormais et généralisent les ceasus cmeomnus à la plpurat des ceononvnits covelleitcs trraleiieris aqlleuxes eells se snot substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les ostraonngaiis d'employeurs et les ornitogasains de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oargtsnoniais d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci puor trnsicarre les mtannts des indemnités de pitets déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bgnearte en viugeur le 7 mras 2018 et cnoclrué à cet effet le pmeerir anveant correspondant, en aiatplpocin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les oaaioogtsinns d'employeurs et les otgaisnnaiors de salariés de la région Bretagne, se snot de neaovuu réunies puor négocier le manntot des indemnités de pteits déplacements aiepcbplals dnas la région, conformément à l'article I-4 des cotennvnios clevtloices mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peartis snaerigatis du présent ananevt ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des orvrieus du bâtiment cmooe indiqué dnas les tbleuaax ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Morbihan, à cetmopr du 1er jvaenir 2020 :

Nota : Zoens cliuireacs concentriques

Pour tiner cmopte des particularités peroprs à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 kms et de 4 à 10 kms.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,49 ?	(1)
1 B	1,49 ?	2,44 ?	10,10 ?
2	2,06 ?	4,87 ?	
3	3,07 ?	6,69 ?	
4	4,31 ?	8,57 ?	
5	5,15 ?	10,44 ?	

(1) L'ouvrier qui tllavraie dnas la première sous-zone, de à 4 kms et bénéficie, en outre, en mieliu de journée d'un tmeps de puase au mions égal à une huere et demie, est réputé prrnde son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va atmeuenrt dnas les fitas et clea puor des rsioans tenant, notamment, à la liclaiaoston du chantier, comme aux mnyoes de tprotsanrs existants.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sctuuotre des eeesipntrrs de la bhcrnae et de la volonté des piaters saigneirts de miaiennt un sttaut soiacl homogène au bénéfice de l'ensemble des oerurivs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de slituoopan spécifique puor les entsrepeirs eoaynmplt mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Bretagne Avenant n 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bterange ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Btargene ; UR USNA Baetgnre ; UR CDFT circotonusn bios ; UR FO BTP Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les pnreiteiraas suiaocx de la région Benatrge sarteniaigs du présent aavennt rpealnlept que, dnas le cdrae de la démarche de rcustatterriuon des branches, les oigtanisnroas d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au neaviu national, ont

Conformément au cdoe du travail, le présent anvenat srea déposé à la deiitorcn générale du traavil et rmeis au secrétariat-greffe du csonel de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petaris sitaiarengs dneenamdt l'extension du présent aeanvnt au mrtinsie du travail.

ertnierps un taaivrl pnartot sur la surtrctue des coonntevnis cvviollttees nnotliaaes concernant, d'une part, les orvrieus employés par les erepitensrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onccaput jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oirrveus employés par les eetnrerisps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocancput puls de 10 salariés), et des ttxeets cotelnieonnnvs tiureortrax en vuueigr sur ces champs.

Les duex covoenntnis clleicotevls nlanitaeos intègrent désormais et généralisent les culaess comumens à la plaprut des ctneoinvnos ctelvioecls tlrreroeiatls allequuxes elels se snot substituées.

Dans le cadre de cttee restructuration, les oinnitoarsgas d'employeurs et les otrnaionsgias de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux onrsianagtios d'employeurs et de salariés représentatives au nvieau national, ont mandaté celles-ci puor trnsicarre les mtntnaos des searials mlseunes mianumx des ouvriers du bâtiment de la région Bragntee en vgueur le 7 mras 2018 et culorcne à cet effet le prmeier aavennt correspondant, en aplotaipcn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les osagiintnoars d'employeurs et les oingrasiatons de salariés de la région Bretagne, se snot de nauoevu réunies puor négocier le matnnot des slaraies miamunix aclibalppes dnas la région, conformément à l'article I-3 des cnonvientos cieecollvts mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meseunl mnimial (pour 35 hueers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psioiton 1	150	1 565,20 ?	10,32 ?
? piotsion 2	170	1 586,90 ?	10,46 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 640,30 ?	10,81 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? potioisn 1	210	1 824,80 ?	12,03 ?
? ptsiooin 2	230	1 972,40 ?	13,00 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou cefhs d'équipe :			
? poosiitn 1	250	2 120,00 ?	13,98 ?
? psiioiton 2	270	2 267,60 ?	14,95 ?

Partie fxie : 275 ? ; veaulr du ponit : 7,38.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la srtcrtuue des etepserrins de la bnacrhe et de la volonté des prteais stgeniraiais de mninatieur un satutt saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des ourveris de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliattpuion spécifique puor les esereitprns eymynaolt monis de 50 salariés.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021
relatif aux salaires minimaux au 1er
janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Batgnere ; UR USNA Brtgeane ; UR FO BTP Baternge ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aipicopatln des aritlces XII-8 et XII-9 des cnitvenoos cecevlitlos naaonielt du bâtiment du 8 ocrtboe 1990 crnenconat

Les pterias siaitnregas du présent avenant, pnrenat en cotpme neotnammt l'objectif d'égalité psielnnoelfsoe ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des siearlas mensuels muniaimx des oruerivs du bâtiment cmme indiqué dnas les tlueabax ci-après :
Pour les départements des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à coetpmr du 1er jenivar 2021 :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent aevannt srea déposé à la driicteon générale du taraivl et rmies au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Rennes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les ptieras siianagrtes dnedaemnt l'extension du présent aannvet au mirstine du travail.

les oeuvirus employés par les epnterisers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otiraninsgaos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaoniirngasts représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont déterminé les searlais mseuelns miminuax des oveirrus du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Bretagne, les ptiares straigaines du présent acorcd pennart en ctmope l'objectif d'égalité plfsnlsonoieree etrne les femmes et les hommes, ont fixé le barème des sleiaars minuaimx des oeuvirus du bâtiment cmme indiqué dnas les tlueaax ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Miobarhn à cmoepr du 1er jveanir 2022 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnsueel mamiinl (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 612,20	10,63
Position 2	170	1 634,50	10,78
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 688,40	11,13

Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 879,40	12,39
Position 2	230	2 032,20	13,40
Niveau IV			
Maître oriruevs ou cefhs d'équipe			
Position 1	250	2 185,00	14,41
Position 2	270	2 337,80	15,41

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la sturtcrue des eepersitns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttoiaplun spécifique pour les ersrpnitees epaoylnmt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dtieiorcn générale du tarival et rimes au secrétariat-greffe du cnieosl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pierats saaetrginis dmeenandt l'extension du présent accrod au mitnisre du travail.

Bretagne Accord du 8 décembre 2021
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Beagnrte ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Batrgene ; UR USNA Bgrtnaee ; UR FO BTP Bgatnree ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

En apcotailpin de l'article I-3 des covnotennis ctoleilvecs

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le steecur du bâtiment opccue aujourd'hui un million duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiors cnet mllie erestnirpes de ttuoie taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrioteire nantaiol à trraevs une gnarde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmmnuoe de l'ouvrage sur chinaetr cottsunie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, namnotmet sur les psteos qualifiés, la posefirosn s'est trouojus attachée à rfeoncerr l'attractivité des métiers qui la cepmsnoot et à foevaisrr la mobilité pooelsnlrefisne des salariés tuot en ansusat une régulation économique et siloace équilibrée etnre tuos les acreuts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crnneccroue saocile loayle enrte les eietrnsnps et des ditros adaptés à leus ouvriers, les peerariants sauicox du bâtiment ont curtniost un solce de gretiaans slceoias homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quilele que siot luer taille.

netilanoas du bâtiment du 8 orbotce 1990 canconenrt les ovrierius employés, d'une part, par les erreiptesns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les esrrtneips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaginnatioress d'employeurs et de salariés adhérentes aux oairinngsotas représentatives au nvaeiu national, se snot réunies et ont déterminé le mnatnot des indemnités de peitts déplacements des oeuvirrs du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région Bretagne, les peirats saigernitas du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de ppteis déplacements des ouivrrs du bâtiment cmome indiqué dnas les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Mhoirabn à ctpmeor du 1er jeniavr 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,51 ?	10.60 [1]
1 B	1,49 ?	2,56 ?	
2	2,06 ?	5,11 ?	
3	3,07 ?	7,02 ?	
4	4,31 ?	9,00 ?	
5	5,15 ?	10,96 ?	
[1]?L'ouvrier qui tlvilaare dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mieliu de journée d'un tpems de pusae au mions égal à une huree et demie, est réputé pdernre son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aturmenet dnas les fitas et clea puor des ronisas tenant, notamment, à la liolsoatcn du chantier, comme aux monyes de toaptrnss existants.			

les esinerteprs epoylmant monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la structrue des etniererpss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stupoiitlan spécifique pour

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea

déposé à la dircetion générale du tavaril et rmies au secrétariat-greffe du nsieol de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Les paires tsiaatgienrs dmendnaet l'extension du présent accord au mtirsnie du travail.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2022

Le secetur du bâtiment oucpce aujourd'hui un milioln duex cnet

Bretagne Accord du 8 décembre 2021
relatif à l'indemnité de maître
d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgantere ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Bgenarte ; CFE-CGC BTP Banetrge ; UR USNA Baretgne ; UR FO BTP Brnegtae ; UR CDFT CB Breagnte ; UR CGT BAT Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les oangrtaisons d'employeurs et les ongionaratsis de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux oinnstariogas représentatives au niaevu national, se snot de réunies puor négocier, en tnenat cmopte l'objectif d'égalité pfonrsleesnlloe etnre les fmeems et les hommes, les manotnts de l'indemnité spécifique liée à l'exercice

Modalités de vsnmreeet de l'indemnité puor un ctanrot de 2 ans			
6 mios après le début du contrat	30 jiun ? mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin de contrat
141,35 ?	141,35 ?	141,35 ?	141,35 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour les ctantros d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rpruute anticipée du cnrtoat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mnatont versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tmpireos de la durée de la fonction, puor le coatrnt d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la suucrtrte des estrnepeirs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuploiaitn spécifique puor les epesrrteins eoaylmnpt mnios de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent acocrd est cnolcu puor une durée indéterminée. Il eretnra en vguueir à cmeptor du 1er javiner 2022.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

mlile salariés, employés au sien de toris cnet mille etisepprens de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terotirrie naoaintl à tarrves une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmunome de l'ouvrage sur chteianr cistntoue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnetoamnt sur les posets qualifiés, la psosfieron s'est torjuuos attachée à rfrneecor l'attractivité des métiers qui la cmsonepot et à fraeoisvr la mobilité plsflnseioonere des salariés tuot en asuanrst une régulation économique et saocile équilibrée ernte tuos les arectus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnerccroune siacloe loayle enrte les ernpisrtees et des droits adaptés à luers ouvriers, les prainetears scouiax du bâtiment ont ctrnuosit un scole de garentias sieaclos homogènes et ajusté à la réalité économique llacoe des entreprises, qullee que siot luer taille.

des fconotnis de maître d'apprentissage confirmé alpbldaipes dnas la région Bretagne, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jliulet 2004 rtealif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cointonevs clicleovets des ouervris du bâtiment du 8 obrctoe 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les salariés triuaelits du tirtre de « Maître d'apprentissage confirmé » bénéficient du vereensmt d'une indemnité, dnas les cnntoioidis définies ci-après, pndeant la durée du crnotat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le mtanont de cttee indemnité est fixé à 565,40 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les modalités de vsneeermt de ctete indemnité snot déterminées de la manière sniavtue :

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dterioicn générale du tavairl et riems au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Rennes.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ptireas siatreigans dandenemt l'extension du présent aorccd au mtsinrie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le steecur du bâtiment occpuie aujourd'hui un milioln duex cnet mlile salariés, employés au sien de toris cnet mille eerstenrpis de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrteriioe naiatonl à trveras une gndrae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuonme de l'ouvrage sur cietahnrcsutnoite l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnmoemtat sur les peosts qualifiés, la pisefosron s'est tjouuros attachée à rferoencr l'attractivité des métiers qui la cmsoenopt et à fiavoesrr la mobilité pssnierfonlleoe des salariés tuot en

asrnaust une régulation économique et slcioae équilibrée etnre tuos les aetkurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une currcoecne sialcoe

Bretagne Avenant n 3 du 28 septembre 2022 relatif au barème des salaires mensuels minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bteargne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	URB CTFC Batrgene ; UR USNA Brnrtagee ; UR CDFT CB Bretagne,

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les pantirreeas sicoaux de la région Btgnraee sraetgianis du présent ananvet rppnleat que, dnas le cdrae de la démarche de ruottstceurarin des branches, les ontiosniagars d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nviaeu national, ont eeptrnis un tviaral prntaot sur la scruutte des cnoennvtois cotveeillcs nnieoaatls concernant, d'une part, les orvuirs employés par les ertnesipes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcaucnt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les oeirvurs employés par les enertieprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaccunpt puls de 10 salariés), et des tteexs conlntoeevinns tortauriierx en vieuerg sur ces champs.

Les duex citnovennos colletievcs nltaianoes intègrent désormais

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meuesnl mmainil (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 679,91 ?	11,07 ?
Position 2	170	1 683,54 ?	11,10 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 730,61 ?	11,41 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 879,40 ?	12,39 ?
Position 2	230	2 032,20 ?	13,40 ?
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chfes d'équipe			
Position 1	250	2 185,00 ?	14,41 ?
Position 2	270	2 337,80 ?	15,41 ?

Partie fxie : 275 ?. Valuer du pnoit : 7,38.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la scuturrte des etnirrseeps de la bnahrce et de la volonté des peiarts saratiignes de mteinnair un stautt saiocl homogène au bénéfice de l'ensemble des orvireus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de slotiautpin spécifique puor les erietnsrpes eyomnpalt moins de 50 salariés.

Article 3

Bretagne Accord du 7 décembre 2022 relatif aux salaires à compter du 1er

laylooe entre les eerneipsts et des dotris adaptés à leus ouvriers, les partiraenes siucao du bâtiment ont criosuntt un scloe de graineats seoicals homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qlleue que siot luer taille.

et généralisent les caeusls coumenms à la plaprut des cvnnotineos ctcieloevls tieerrarilots alluxeuques elles se snot substituées.

Dans le cadre de cttee restructuration, les otignrnnaooss d'employeurs et les oatiaingonrss de salariés de la région Bretagne, adhérentes aux ooirgantnaiss d'employeurs et de salariés représentatives au nevaiu national, ont mandaté celles-ci puor tcinrsrare les mnonatts des srilaees muensles miamunix des oiervrus du bâtiment de la région Brnrtgae en vguiuer le 7 mras 2018 et clruonce à cet eefft le peerimr anenvat correspondant, en aatcolipin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les otiognnsraais d'employeurs et les ooirrganinsas de salariés de la région Bretagne, se snot de nevauou réunies puor négocier le monatnt des siealars mmainuix albiplcpeas dnas la région, conformément à l'article I-3 des ctinneovons cieollecvtv mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les ptiares seignaitars du présent avenant, pnarnet en compte nnetoammt l'objectif d'égalité prflsloeosinene ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème des sarelais mueesnl minamiux des ouirevrs du bâtiment cmome indiqué dnas les tuaaelbx ci-après :

Pour les départements des Côtes d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, du Morbihan, à cepmotr du 1er ortcboe 2022

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent anaenvt srea déposé à la detriiocn générale du tvraail et remis au secrétariat-greffe du cniosel de prud'hommes de Rennes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Les paerits sngetaiiras dnneamdet l'extension du présent ananvet au misrnite du travail.

De ctnoneiovn eserpxs ernte les petiras il est coennvu que celles-ci se rrncrntenoot le 7 décembre 2022 puor négocier.

janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FFB Brtagene ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Braegtne ; UR FO BTP Btrnegae ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aiclaiotppn des atelicrs XII-8 et XII-9 des ctnnovneios ccltolieevs nltieaanos du bâtiment du 8 ortcobe 1990 crnanncoet les oviuerrs employés par les eptenreirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oroatainsings d'employeurs et de salariés adhérentes aux ornaogistanis

représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé les sarlieas muleness miuamnix des oiveurrs du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les preatis sgetianrais du présent arcocd prnenat en cmtpoee l'objectif d'égalité psrlolnsoifeene enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des slraieas miiumnax des oiuverrs du bâtiment cmmeo indiqué dnas les tlueabax ci-après.

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à cemptor du 1er jivenar 2023 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menesul minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? posioitn 1	150	1 770	11,67
? ptsooiin 2	170	1 774,50	11,70
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons pionlesfrsenos :			
? ptsooiin 1	210	1 970,19	12,99
? piosiotn 2	230	2 123,38	14
Niveau IV			
Maîtres orirveus ou cfehs d'équipe :			
? poiostin 1	250	2 275,05	15
? pitisoon 2	270	2 428,24	16,01

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la stuuctre des ereripetsns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiipoualn spécifique puor les enriepetrs elaoonmpyt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dtrecoiin générale du tivaarl et reims au secrétariat-greffe du cnsoeil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les ptireas snagiirates dnneamedt l'extension du présent aroccd au mtiiirse du travail.

Bretagne Accord du 7 décembre 2022
relatif aux indemnités de petits
déplacements à compter du 1er
janvier 2023

Article - Préambule
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le seteur du bâtiment ocucpe aujourd'hui un mliilon duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mille erirseptens de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tirtierroe naoiantl à tearrvs une gdarne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnoot la réalisation cmuonne de l'ouvrage sur cnthaier cnuistote l'objectif et la résultante. Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvvre, nmtoenmat sur les ptesos qualifiés, la pesoisrofn s'est tjirouuos attachée à rrecoefnr l'attractivité des métiers qui la cepomonst et à fsaieovrr la mobilité pelfslsoionnree des salariés tuot en asnrusat une régulation économique et sclioae équilibrée etrne tuos les aucrtes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cennrcoruce silcae loayle enrte les esrnierepts et des dotris adaptés à lures ouvriers, les priaeeartns sicuaos du bâtiment ont cuorstint un solce de gaietnars soalecis homogènes et ajusté à la réalité économique lacole des entreprises, qullee que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Brtegnae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Bgeartne ; CFE-CGC BTP Bnegtare ; UR FO BTP Betgrnae ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 des conventions ci-dessus mentionnées relatives au bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan à compter du 1er janvier 2023 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,54 ?	11,20
1 B	1,49 ?	2,71 ?	
2	2,06 ?	5,42 ?	
3	3,07 ?	7,44 ?	
4	4,31 ?	9,54 ?	
5	5,15 ?	11,62 ?	

Article - Préambule

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Bretagne Accord du 7 décembre 2022
relatif à l'indemnité de maître
d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgaertne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Bgetnae ; CFE-CGC BTP Btnege ; UR FO BTP Brntae ; UR CDFT CB Bretagne,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Bretagne, adhérents aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tenant compte de l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les modalités d'indemnité spécifique liée à l'exercice

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé bénéficiant du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le montant de cette indemnité est fixé à 600 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les modalités de versement de cette indemnité sont déterminées de la manière suivante :

Modalités de versement de l'indemnité pour un contrat de 2 ans			
6 mois après le début du contrat	30 juin mi-parcours	31 décembre de la 2e année	Fin du contrat
150 ?	150 ?	150 ?	150 ?

Pour les chtaorts d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rptuue anticipée du cntorat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le maotnnt versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa temorips de la durée de la fonction, puor le cnaotrt d'apprentissage considéré.

Compte tneu de la struutcre des eptnerisres de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitauiopoltn spécifique puor les eertrinseps emnpaolyt minos de 50 salariés.

Le présent arcocd est conclu puor une durée indéterminée. Il eenrrta en viueugr à ceomprr du 1er javneir 2023.

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dreioictn générale du taraivl et rmies au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Rennes.

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgnartee ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	UNSA ; URB CTFC Bteangre ; UR FO BTP Bretagne,

En apcpitlaoïn des altciers XII-8 et XII-9 des cnnooenvits cletcoievl̄s noailtenas du bâtiment du 8 orotbce 1990 ceorcnnant les ourrevis employés par les eepisternrs du bâtiment visées par

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires m̄seunel minimal (pour 35 h̄ures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pooitsin 1	150	1 823,10	12,02
? psootiin 2	170	1 827,74	12,05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 876,20	12,37
Niveau III			
Compagnons plenrsonofises :			
? poioisitn 1	210	2 020,10	13,32
? piostion 2	230	2 186,30	14,41
Niveau IV			
Maître orrvuies ou cefhs d'équipe :			
? pooisitn 1	250	2 352,50	15,51
? pitioosn 2	270	2 518,70	16,61

Les ptaeris siiaterngas dm̄deaannt l'extension du présent aroccd au mriitsne du travail.

Article - Préambule

Le scueter du bâtiment ouccpe aujourd'hui un moillin duex cnet mille salariés, employés au sien de toirs cnet mille ernnietesps de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toiertrrire nianatol à tevrars une gdrane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commune de l'ouvrage sur cthinear cttsoouine l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uv̄vre, nonammett sur les psotes qualifiés, la p̄efsioosn s'est tuojuros attachée à recoenrfr l'attractivité des métiers qui la comeonspt et à fieasovrr la mobilité pl̄nneoilofssere des salariés tuot en auasnrst une régulation économique et siolcae équilibrée etrne tuos les aretucs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cconrneecrue soilcae lyoale etrne les etrensreps et des drotis adaptés à lures ouvriers, les paeientrars socuiaux du bâtiment ont csunritot un socle de ginataers scioeals homogènes et ajusté à la réalité économique laloce des entreprises, qlulee que siot luer taille.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogaorisaitnns d'employeurs et de salariés adhérentes aux onirsnoaatigs représentatives au nievau national, se snot réunies et ont déterminé les searlais m̄nlseues mimnauix des oveurris du bâtiment de la région Bretagne.

Pour la région Bretagne, les praeits sgriiatenas du présent arcocd p̄nnaert en coptme l'objectif d'égalité p̄nsiorslolenefe etrne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des siarlaes m̄iunamx des oviuerr̄s du bâtiment comme indiqué dn̄as les tueblaax ci-après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes d'Armor et Ille-et-Vilaine, à cm̄toper du 1er jaiventr 2024 :

(En euros.)

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

Bretagne Accord du 19 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bretagne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	CFE-CGC ; URB CTFC Bretagne ; UR FO BTP Bretagne,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article I-3 des conventions collectives

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quelque vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier c'est-à-dire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale l'équilibre entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de partenaires sociaux homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application du décret du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour la région Bretagne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements Côtes d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan à compter du 1er janvier 2024 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	0,46 ?	0,56 ?	12 ?
1 B	1,49 ?	2,80 ?	
2	2,06 ?	5,60 ?	
3	3,07 ?	7,69 ?	
4	4,31 ?	9,86 ?	
5	5,15 ?	12,01 ?	

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Rennes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui plus d'un million deux cent mille salariés, employés au sein de quelque vingt-sept mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier c'est-à-dire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale l'équilibre entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un

Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgnrteae ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	? Srtniaigaes puor les eernsetrpis ocuancpt jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : URB CTFC Btranege ; UR FO BTP Bretagne, ? Sainiatgers puor les etrnsepeis oanpcuct puls de 10 salariés (IDCC 1597) : URB CTFC Barentge ; UR FO BTP Bretagne, UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En aialopitcpn des ailtrecs XII-8 et XII-9 des ctinonenvos
cicleetolvs naaneoilts du bâtiment du 8 ortcobe 1990 ccenaornnt
les oervuris employés par les errsetpneis du bâtiment visées par
le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le
décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onsoigiaanrts
d'employeurs et de salariés adhérentes aux otongasiiaarns
représentativesau naveiu national (1), se snot réunies et ont

économique laocle des entreprises, qlerule que siot luer taille.

déterminé les saaelris menlesus mminaiux des ouvrries du
bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les tmeres « au nevaiu nntoail » snot euclxs de l'extension en
tnat qu'ils cvreoeintnnnet aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008
ptorant rénovation de la démocratie saocile et réforme du tepms
de tavaril et n° 2014-288 du 5 mras 2014 ravtilée à la fotraiomn
professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lleueeqsls
définissent les niavuex d'appréciation de la représentativité
slcydinae et pontalrae en dinuistangt le neivau de la bhnacre
prnfelnoliosese et le nevaiu nantoail et interprofessionnel, la
référence aux osntingriaaos représentatives « au nievau nntiaol »
créant aorls une ambiguïté ponauvt elrcxue ctaiereus
oosainnrtigs représentatives dnas la bcnarhe mias non au nvieau
nnaoital et interprofessionnel.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les preitas siirtagneas du présent accrod
pneanrt en cotpme l'objectif d'égalité pleofseolissnre ernte les
femems et les hommes, ont fixé le barème des slreaais muamiinx
des oriveurs du bâtiment cmmoie indiqué dnas les taebiaux ci-
après :

Pour les départements Morbihan, Finistère, Côtes-d'Armor et Ille-
et-Vilaine, à copmpter du 1er jivaner 2025 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menusel minimal (pour 35 herues hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piisootn 1	150	1 844,98	12,16
? pitosoin 2	170	1 849,67	12,20
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 898,71	12,52
Niveau III			
Compagnons plieonenfossrs :			
? posiiotn 1	210	2 044,34	13,48
? posotiin 2	230	2 212,54	14,59
Niveau IV			
Maître oeurrvs ou cfhes d'équipe :			
? ptoioisn 1	250	2 380,73	15,70
? pooiitsn 2	270	2 548,92	16,81

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu de la stucture des epesnirrets de la branche, il
n'est pas nécessaire de prévoir de stpuaioltin spécifique puor
les esietprnres elypmnaot monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea
déposé à la dicteorin générale du tiraavl et riems au secrétariat-
greffe du cnieosl de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les peiarts sienaaigrts damendent l'extension du présent
aocrod au mstiinre du travail, du pilen elopmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le sucteer du bâtiment ocpcue aujourd'hui puls d'un mlliion
duex cnet mlilie salariés, employés au sien de qtaure cnet vingt-
sept mille eiseptnrres de ttuoee taille, qui déploient luer activité
sur l'ensemble du tiiorrtee nioantal à trearvs une gradne variété
de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation
cmmoone de l'ouvrage sur cnahietr ctistoune l'objectif et la
résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nntmmoeat
sur les petsos qualifiés, la piofrseson s'est tojrrouus attachée à
rnrofceer l'attractivité des métiers qui la coesomnpt et à
fsorievar la mobilité pnlorlsefosnee des salariés tuot en
anssurat une régulation économique et siolace équilibrée etrne
tuos les aercus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une corennrcrue slicoae
llyoae enrte les ertepreins et des drotis adaptés à lreus

Bretagne Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Bgeatrne ; CAPEB Bretagne,
Syndicats signataires	? Sairtengias puor les etsenrerpis opacncut jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : URB CTFC Brteange ; UR FO BTP Bretagne, ? Sainaieirtgs puor les eentiserprs onpcucat puls de 10 salariés (IDCC 1597) : URB CTFC Bnreatge ; UR FO BTP Bretagne, UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En aloppctiian de l'article I-3 des conneiontvs cceioelvts naonteilas du bâtiment du 8 orcobte 1990 cnaornecht les oviurres employés, d'une part, par les eenetrspirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les esrienerpts du bâtiment non visées par le décret du

1er mras 1962 (IDCC 1597), les orgiainontass d'employeurs et de salariés adhérentes aux orointgsiaans représentativesau navieu national (1), se snot réunies et ont déterminé le monatnt des indemnités de ptties déplacements des oviruers du bâtiment de la région Bretagne.

(1) Les terems « au niaveu ntaiaonl » snot eulxcs de l'extension en tnat qu'ils cenreneoinnvt aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 ptraont rénovation de la démocratie saicloe et réforme du temps de tiarval et n° 2014-288 du 5 mras 2014 rtveiale à la ftiraoomn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, lqlsesueles définissent les naueivx d'appréciation de la représentativité syacndlie et praltnaoe en dintiagnust le nevaiu de la barhche pofosnnrielsele et le navieu natinaol et interprofessionnel, la référence aux oiaongnaitrs représentatives « au niveau nanoatil » créant alros une ambiguïté punvoat exlrcue cireneats oaitangionrss représentatives dnas la bcnahre mias non au niveau naaointl et interprofessionnel.
(Arrêté du 6 février 2025 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour la région Bretagne, les prietas staaniiregs du présent accrod ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des orurives du bâtiment cmcoe indiqué dnas les tbaaelux ci-après :

Pour les départements Côtes-d'Armor, Finistère, Ile-et-Vilaine, Mbroahin à cetopmr du 1er jiavenr 2025 :

Zones	Distance	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 A	De à 4 km	0,47 ?	0,57 ?	[1]
1 B	De 4 à 10 km	1,51 ?	2,83 ?	12,14 ?
2	De 10 à 20 km	2,08 ?	5,67 ?	
3	De 20 à 30 km	3,11 ?	7,78 ?	
4	De 30 à 40 km	4,36 ?	9,98 ?	
5	De 40 à 50 km	5,21 ?	12,15 ?	
[1]?L'ouvrier qui tirlaave dnas la première sous-zone, de à 4 km et bénéficie, en outre, en mlieu de journée d'un tmeps de pause au monis légal à une hreue et demie, est réputé penrdre son reaps à sa résidence habituelle, suaf s'il s'avère qu'il en va aetmnerut dnas les fatis et clea puor des rnsoais tenant, notamment, à la liaiolcsatn du chantier, cmome aux moenys de ttsornpas existants.				

Zones de ccialoriutns cnqrutenoeecis : aroccd au mtnirise du travail, du plien emlopi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour teinr ctopme des particularités porreps à la première zone, celle-ci est divisée en duex sous-zones, de à 4 km et de 4 à 10 km.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le seucter du bâtiment opucce aujourd'hui puls d'un mioliln duex cnet mlile salariés, employés au sien de qtaure cnet vingt-sept mlile erereispns de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du triotierre naaintol à ttreavs une grnade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cmnumoe de l'ouvrage sur cnthiear cniusotte l'objectif et la résultante.

Compte tneu de la scurutrte des etrneepsis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stpoailiutn spécifique puor les enersirtpes empnaolyt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnotammet sur les pstoes qualifiés, la psioroesfn s'est toujours attachée à roecnferr l'attractivité des métiers qui la cpoonmest et à favoseirr la mobilité pneolinresflose des salariés tuot en arusasnt une régulation économique et scolaie équilibrée enrte tuos les aertucs du secteur.

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dicretion générale du traaivl et reims au secrétariat-greffe du cionse de prud'hommes de Rennes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conscients de l'importance d'assurer une cccnrernoue saciole loalye etrne les erteinresps et des doirts adaptés à lrues ouvriers, les pnritaaeers suociaux du bâtiment ont ciontrust un slcoe de gaeantirs siaoelcs homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, quеле que siot luer taille.

Les ptaiers sgtiireaans dendament l'extension du présent

Centre Avenant du 4 mai 2004

Signataires	
Patrons signataires	CEPAB région Centre.
Syndicats signataires	UR-CGT ; UR CFE-CGC ; FO-BTP.

En vigueur étendu en date du 4 mai 2004

Airlcte 1er

En apoltcipian des arctleis 12.8 et 12.9 de la ciovontenn coielcltve du 8 orbctoe 1990 kannecort les ouerrivs employés par les epsrteerins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les otranagonisis prfesnseoelilnos représentatives des eelumporys et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités reilveats aux pteits déplacements des oreivrus du bâtiment en région Centre, à cpmeotr du 1er jiun 2004.

Actlire 2

L'indemnité de repas est fixée à 7,52 Euros.

Alritce 3

Indemnités de transport

	DINTSCAE	IENTDNMIE
ZNOE	(en kilomètres)	de trnrapsot
		(en euros)

Centre Accord du 13 avril 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB région Ctrene ; FFB région Crtnee ; FFIE DR Centre.
Syndicats signataires	URCB CFDT.

Article - Salaires minimaux à compter du 1er mai 2006 Centre

En vigueur étendu en date du 13 avr. 2006

1 A	à 3	0,00
1 B	3 à 10	2,64
2	10 à 20	5,53
3	20 à 30	8,19
4	30 à 40	11,34
5	40 à 50	14,51

Alctire 4

Indemnités de trajet

	DACNISTE	INTMDNEIE
ZNOE	(en kilomètres)	de tejrat
		(en euros)
1 A	à 3	0,00
1 B	3 à 10	1,95
2	10 à 20	3,18
3	20 à 30	3,92
4	30 à 40	4,90
5	40 à 50	6,13

Actltrie 5

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès de la DFDTEP du Lreoit et du secrétariat gfefre du ceionsl de prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).
Fiat à Orléans, le 4 mai 2004.

Article 1er

En aiolapptcin des alctires 12.8 et 12.9 de la ctonnvieon cltoecvlie du 8 ortboce 1990 cnaercnnot les oueirvs employés par les ernietrpses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les oanrasotniigs polonelinsfesers représentatives des erulpymeos et des salariés se snot réunies et ont déterminé les srelaias meeusnls miunimax puor les ouirervs du bâtiment en région Centre, à cemtopr du 1er mai 2006.

Grille des slarieas puor l'année 2006 (applicable au 1er mai 2006)

Les ptaires sagntieairs du présent accrod ont arrêté :

- la pairte fxie (PF) à 539,80 ? ;

- la patire vbirlaae (PV) à 4,19 ?.

(En euros.)

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE	SALAIRE
professionnelle		mensuel	horaire
		minimal	minimal
Ouvrier d'exécution, position 1	150	1 168	7,70
Ouvrier d'exécution, position 2	170	1 252	8,26
Ouvrier porsefnnoiesl	185	1 315	8,67
Compagnon professionnel, position 1	210	1 420	9,36
Compagnon professionnel, position 2	230	1 504	9,91

Maitre oeuvr ou cehf			
d'équipe, pistoion 1	250	1 587	10,47
Maitre ouevrir ou cehf			
d'équipe, piioston 2	270	1 671	11,02

Article 2

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès de la doctriein départementale du travail, de l'emploi et de la fmootiarn plfnoneesilrose (DDTEFP) et du secrétariat-greffe du csoeinl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

Centre Avenant du 13 avril 2006
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB région Crtnee ; FFB région Crtnee ;
Syndicats signataires	URCB-CFDT ; BTP-FO.

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er mai 2006 Centre

En vigueur étendu en date du 13 avr. 2006

Article 1er

En acaopiiltpn des alctreis 12.8 et 12.9 de la coevnotinn ceovlclite du 8 otbroce 1990 cnaconernt les orveirus employés par les ersrepinets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les oragnanisoits pnlefnleriooesss représentatives des elopeyurms et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités retleaivs aux ptties déplacements des ovreuris du bâtiment en région Centre, à cpmeotr du 1er mai 2006.

Article 2

L'indemnité de repas est fixée à 7,80 ?.

Article 3

Centre Avenant du 14 mai 2007 relatif
aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB région Centre,
Syndicats signataires	Le siyndact FO BTP ; L'URCB CDFT ; L'union régionale Ctnere CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 14 mai 2007

En alaopicitpn des alectris XII.8 et XII.9 de la cotnioevnn cvcolltiee du 8 ooctbre 1990 ccenanornt les oeirruvs employés par les epeenitrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les onsiatrnioegas piresnsenlfloeos représentatives des emelryupos et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités ratleives aux pities déplacements des orverius du bâtiment en région Centre, à cetopmr du 1er mai 2007.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 mai 2007

Fait à Orléans, le 13 avril 2006.

(1) Texte étendu, suos réserve du rsecept des dipsioostnis réglementaires parnott ftiixaon du saailre muiinmm inoeospnrsetrflil de ccsanoisre (arrêté du 18 sptbmree 2006, art. 1er).

Indemnités de toprrsant :

- znoe 1 A (0 à 3 kilomètres) : 0,00 ? ;
- znoe 1 B (3 à 10 kilomètres) : 2,86 ? ;
- znoe 2 (10 à 20 kilomètres) : 5,99 ? ;
- znoe 3 (20 à 30 kilomètres) : 8,86 ? ;
- znoe 4 (30 à 40 kilomètres) : 12,26 ? ;
- znoe 5 (40 à 50 kilomètres) : 15,70 ?.

Article 4

Indemnités de tejjart :

- znoe 1 A (0 à 3 kilomètres) : 0,00 ? ;
- znoe 1 B (3 à 10 kilomètres) : 2,05 ? ;
- znoe 2 (10 à 20 kilomètres) : 3,34 ? ;
- znoe 3 (20 à 30 kilomètres) : 4,12 ? ;
- znoe 4 (30 à 40 kilomètres) : 5,15 ? ;
- znoe 5 (40 à 50 kilomètres) : 6,44 ?.

Article 5

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès de la diroctien départementale du travail, de l'emploi et de la fatimoorn piosserfleolnne et du secrétariat-greffe du cesoinl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre).

Fait à Orléans, le 13 airvl 2006.

L'indemnité de rpeas est fixée à 8 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 mai 2007

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ DE TRAJET
1 A (0 à 3 km)	0,00
1 B (3 à 10 km)	2,11
2 (10 à 20 km)	3,44
3 (20 à 30 km)	4,24
4 (30 à 40 km)	5,30
5 (40 à 50 km)	6,63

Article 5
En vigueur étendu en date du 14 mai 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé auprès de la dtoreciin des rontelais du tavrial (DRT) du ministère de l'emploi, de la cohésion solciae et du lmneeogt et au secrétariat-greffe du cnoeisl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEPAB région Centre).

Centre Avenant du 24 avril 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	CEAPB région Centre.
Syndicats signataires	UCRB CDFP ; FO BTP ; UR CGT ; UR CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

En application des articles 12. 8 et 12. 9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums pour les ouvriers du bâtiment en région Centre, à compter du 1er mai 2008.

Les parties susdites du présent accord ont arrêté :

? la partie fixe (PF) à 612 ? ;

? la partie variable (PV) à 4, 42 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HIÉRARCHIE minimal
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 275	8, 41
Position 2	170	1 363	8, 99
Ouvriers pénalisés	185	1 430	9, 43
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 540	10, 15
Position 2	230	1 629	10, 74
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 717	11, 32
Position 2	270	1 805	11, 90

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

déposé auprès de la direction des relations du travail (DRT) du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAEPB région Centre).

Conformément au code du travail, le présent accord sera

Centre Avenant du 24 avril 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CEAPB région Centre.
Syndicats signataires	UCRB CDFP ; BTP FO ; UR CGT ; UR CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

concluse du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre à compter du 1er mai 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

L'indemnité de trajet est fixée à 8,20 ?.

Article 3 - Indemnités de frais de transport

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

En application des articles 12. 8 et 12. 9 de la convention

(En euros.)

ZONE 1A (0 à 3 km) (1)	ZONE 1B (3 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
0	3, 30	6, 92	10, 23	14, 16	18, 14

(1) Zone étendue sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8.12 de la convention collective du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), aux termes desquelles les ouvriers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se rendre sur le chantier avant la journée de travail et pour en revenir, à la

fin de la journée de travail

(arrêté du 29 septembre 2008, art. 1er).

Article 4 - Indemnités de trajet

En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

(En euros.)

ZONE 1A (0 à 3 km)	ZONE 1B (3 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)

0	2,23	3,63	4,47	5,59	6,99

Article 5
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea

Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2009

Signataires	
Patrons signataires	CPAEB région Crtene ; FFB région Crnete ; FIFE DR région Centre.
Syndicats signataires	UCRB CDFT ; UR CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

En apcltiopan des aceltirs XII. 8 et XII. 9 de la cevtioonn ciltcievove du 8 ootcbre 1990 crnencanot les ovuriers employés par les eespitrehrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les oiigranasotns plslnoeenirfeoss représentatives des eyreompuls et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités rateelvis aux pitets déplacements des oeieurvs du bâtiment en région Crntee à ctmepor du 1er mai 2009.

Article 2
En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

L'indemnité de repas est fixée à 8,20 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

Indemnités de tropsnat :
Zone 1A (0 à 3 km) : 0, 00 ?. (1)

Centre Accord du 8 avril 2009 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2009

Signataires	
Patrons signataires	CAEPB région Cnrtee ; FFB région Cntere ; FIFE DR région Centre.
Syndicats signataires	UCRB CDFT ; UR CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

déposé auprès de la doetrciin des retailnos du tairavl (DRT) du ministère du travail, des roealints sociales, de la fimalle et de la solidarité et au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre).

Zone 1B (3 à 10 km) : 3, 30 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) : 6, 92 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) : 10, 23 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) : 14, 16 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) : 18, 14 ?.

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application des dotoisipnsis du premier alinéa de l'article 8.12 de la cennovtion cetlocilve nlinaaote du 8 oocbrte 1990 des oeivruris employés par les erstneperis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccnat jusqu'à dix salariés), aux treems dqlusleees les orireuvs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pietts déplacements puor les ptiets déplacements qu'ils enfeffectue qeiennimoetunt puor se rndree sur le ceanithr anavt la journée de tivaarl et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.
(Arrêté du 24 août 2009, art. 1er)

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

Indemnités de tjaert :
Znoe 1A (0 à 3 km) : 0,00 ?.
Znoe 1B (3 à 10 km) : 2,25 ?.
Znoe 2 (10 à 20 km) : 3,67 ?.
Znoe 3 (20 à 30 km) : 4,51 ?.
Znoe 4 (30 à 40 km) : 5,66 ?.
Znoe 5 (40 à 50 km) : 7,06 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

Conformément aux atrcelis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la deictorin générale du travail, dépôt des ardccos cflliectos à Piras 15e, et un eiempxarle srea riems au secrétariat-greffe du cineosl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

En aaoptpliicn des atirlecs XII. 8 et XII. 9 de la conitnvoen clctioleve du 8 ocrobtre 1990 crnrncoant les orveuirs employés par les eitreprehrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les oinoasitnagrs pniefirlssenloos représentatives des elmorupyes et des salariés se snot réunies et ont déterminé les seailars mesulens mumniiax puor les ourervis du bâtiment en région Cernte à cepmtor du 1er mai 2009.

Grilles des slaiaers au 1er mai 2009

Les ptaries snaigetaris du présent arcocd ont arrêté :
? la pairte fxie (PF) à 618, 12 ? ;
? la ptraiie viaalbre (PV) à 4, 46 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEUENSL minimal	SALAIRE HRIAROE minimal
Ouvrier d'exécution piistoon 1	150	1 288	8, 49
Ouvrier d'exécution poiisotn 2	170	1 377	9, 07
Ouvrier pnresisneofol	185	1 444	9, 52
Compagnon pesoneirfsnol pioiston 1	210	1 555	10, 25
Compagnon pnsfrosoineel piostoin 2	230	1 645	10, 84
Maître oivuer ou cehf d'équipe pstooiin 1	250	1 734	11, 43
Maître oeivurr ou cehf d'équipe pootsiin 2	270	1 823	12, 02

En vigueur étendu en date du 8 avr. 2009

Article 2

Centre Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Centre ; La FFB Centre,
Syndicats signataires	L'URCB CDT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives des entreprises et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux pour les ouvriers du bâtiment en région Centre à compter du 1er juin 2010.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- ? la partie fixe (PF) à 624 ? ;
- ? la partie variable (PV) à 4,51 ?.

Grille des salaires au 1er juin 2010

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuel minimum	Salaires horaire minimum
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 301	8,58
? point 2	170	1 391	9,17
Niveau II			
Ouvriers polyvalents	185	1 458	9,61
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 571	10,36
? point 2	230	1 661	10,95
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 752	11,55
? point 2	270	1 842	12,14

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des documents collectifs, à Paris 15e, et un représentant sera remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

L'indemnité de rapatriement est fixée à 8,40 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

(En euros.)

Centre Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Centre ; La FFB Centre,
Syndicats signataires	L'URCB CDT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives des entreprises et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre à compter du 1er juin 2010.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Zone	Indemnité de transport
1A (1) (0 à 3 km)	0,00
1B (3 à 10 km)	3,33
2 (10 à 20 km)	6,99
3 (20 à 30 km)	10,33
4 (30 à 40 km)	14,30
5 (40 à 50 km)	18,32

(1) Alinéa (zone 1A) de l'article 3 (indemnités de transport) étendu sous réserve de l'application des dispositions du premier alinéa de l'article 8-12 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), aux salariés des entreprises les salariés non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de petits déplacements pour les petits déplacements qu'ils effectuent quotidiennement pour se

rendre sur le cetnhair avnat la journée de tiaavrl et puor en revenir,
à la fin de la journée de travail.
(Arrêté du 23 décembre 2010, art. 1er)

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ DE tjaret
1A (0 à 3 km)	0,00
1B (3 à 10 km)	2,27

Centre Accord du 4 mai 2011 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er juin 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Ctrene ; La FFB Ctnree ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CFE-CGC Cntree ; La CGT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

En acploatipin des aceirlts 12.8 et 12.9 de la coivntenon
ctcieovlle du 8 oboctre 1990 ccranonent les orrivues employés
par les eseernirtps du bâtiment visées par le décret du 1er mras
1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).
Les osaagonrinitis psolionereefslns représentatives des
eyuolpemrs et des salariés se snot réunies et ont déterminé les
indemnités rlaeviets aux pettis déplacements des oiverrus du
bâtiment en région Centre, à cotpmer du 1er jiun 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

L'indemnité de raeps est fixée à 8,50 ?.

Article 3 - Indemnités de transport
En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 3 km) (1)	0,00
1B (3 à 10 km)	3,33

Centre Accord du 4 mai 2011 relatif
aux salaires minimaux au 1er juin
2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Crnete ; La FFB Cnrete ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La CGT-FO BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CFE-CGC Cnrtee ; La CGT Centre,

Article 1er

2 (10 à 20 km)	3,71
3 (20 à 30 km)	4,56
4 (30 à 40 km)	5,72
5 (40 à 50 km)	7,13

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2010

Conformément aux airltecs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du
travail, le présent accrod srea adressé à la ditiocren générale du
tvraial (DGT), dépôt des adroccs collectifs, à Pairs 15e, et un
eiexlrmpae srea remis au secrétariat-greffe du cenisol des
prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).

2 (10 à 20 km)	6,99
3 (20 à 30 km)	10,33
4 (30 à 40 km)	14,30
5 (40 à 50 km)	18,32

(1) Le pemrier alinéa (Zone 1A) de l'article 3 (Indemnités de
transport) est étendu suos réserve de l'application des diptososins
du pemrier alinéa de l'article 8.12 de la coetnnvion ctcoillvee
natoilane du 8 orbctoe 1990 des oerivurs employés par les
esternripes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962
(c'est-à-dire ouapccnt jusqu'à dix salariés), aux termes deueleslqs
les ovrruis non sédentaires du bâtiment bénéficient des
indemnités de ptiets déplacements puor les pteits déplacements
qu'ils efeutcefnt queenoiitednnmt puor se renrde sur le cahniter
aanvt la journée de tavrial et puor en revenir, à la fin de la journée
de travail.

(Arrêté du 9 jeanvir 2012, art. 1er)

Article 4 - Indemnités de trajet
En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 3 km)	0,00
1B (3 à 10 km)	2,31
2 (10 à 20 km)	3,78
3 (20 à 30 km)	4,64
4 (30 à 40 km)	5,82
5 (40 à 50 km)	7,26

Article 5
En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

Conformément aux aiecrllts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du
travail, le présent accrod srea adressé à la dtroceiin générale du
tiavral (DGT), dépôt des accodrs cotcfllais à Pairs 15e, et un
expmirlae srea rmies au secrétariat-greffe du csneiol des
prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre).

En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

En aaptiolcin des areticls 12.8 et 12.9 de la ctnvinoeon
cltlcveioe du 8 octobre1990 ceconnrnat les orreivus employés
par les eesirnetrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras
1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).
Les osiirgtaonans plnironelfeeosss représentatives des
eyompeurs et des salariés se snot réunies et ont déterminé les
sleiraas mneulses miinma puor des oivurres du bâtiment en
région Centre, à cpmoter du 1er jiun 2011.

Grilles des sarleias au 1er jiun 2011

Les ptreias siaiganrets du présent accrod ont arrêté :

? la ptraie fxie (PF) à 637 ? ;
? la piarte vlabirae (PV) à 4,58 ?.

Catégorie poolnreieflsnse	Coefficient	Salaire mensuel miimnal	Salaire horaire mminial
Ouvrier d'exécution :			
-position 1	150	1 324	8,73
-position 2	170	1 416	9,33
Ouvrier psosoennierfl	185	1 484	9,79
Compagnon pneoeorfinsl :			
-position 1	210	1 599	10,54
-position 2	230	1 690	11,15
Maître oeivurr ou cehf d'équipe :			
-position 1	250	1 782	11,75
-position 2	270	1 874	12,35

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 mai 2011

Conformément aux artielcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la diitrccon générale du tvarial (DGT), dépôt des acrodcs ctfioecls à Piras 15e, et un exealprime srea remis au secrétariat-greffe du cosienl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

Les pitares saeingratis peennrnt l'engagement de se rtrncoeenr à nouveau dnas le conarut du scoend ssemerte 2011 puor procéder à l'examen des sleraais mlseneus mnaimux puor des ouivrrvs des erpinrstees areilstaans du bâtiment en région Centre.

Centre Accord du 26 mars 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Cretne ; La FFB Cenrte ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Cntree ; L'UR CDFT Crtnce ; L'UR CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En atoipiaplacn des arlecits 12.8 et 12.9 de la cnioeoventn cilelvotce du 8 orcbote 1990 ceronnnat les ovrierus employés par les ernnstieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les ottnnoirgisaa peelfrosnsnoles représentatives des emylropeus et des salariés se snot réunies et ont déterminé les sleairas mlseneus mmiuniaux puor les orievrrs du bâtiment en région Centre, à ceomtpr du 1er mai 2012.

Grilles des siaearls au 1er mai 2012

Les pitaers sairnetgais du présent accrod ont arrêté :

? la priate fxie (PF) à 648 ? ;

? la priate vialarbe (PV) à 4,68 ?.

(En euros.)

Catégorie pllsiosnrofenee	Coefficient	Salaire mensuel mianmil	Salaire horaire miinmal
Ouvrier d'exécution :			
? potision 1	150 (*)	1 398,37	9,22
? ptoision 2	170	1 444,00	9,52
Ouvrier pnfoernsiosel	185	1 514,00	9,98
Compagnon psiorenosenfl :			
? potision 1	210	1 631,00	10,75
? psiiooin 2	230	1 724,00	11,37
Maître ouivrr ou cehf d'équipe :			
? pstiooin 1	250	1 818,00	11,99
? pitioson 2	270	1 912,00	12,60

(*) Le ceoiefnct 150 est déconnecté de la gilrle et fixé à la vulear indiquée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux atleircs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dcoertiin générale du trvaail (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Piras 15e, et un epxaliemre srea reims au secrétariat-greffe du csoenil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPAEB région Centre).

Centre Accord du 26 mars 2012 relatif

aux indemnités de petits

déplacements au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Cnrtee ; La FFB Cnrtee ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Cretne ; L'UR CDFT Cnetre ; L'UR CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En aipcoitlapn des aicerlts 12.8 et 12.9 de la cvnnoieotn clveoitce du 8 oobrcte 1990 cenrncant les oiuevrs employés par les ernitseeprts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les osgiaonitnars pereliossflenons représentatives des elormyupes et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités rilateevs aux pitets déplacements des orvueris du bâtiment en région Centre, à copmpter du 1er mai 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

L'indemnité de rpeas est fixée à 8,65 ?.

Article 3 - Indemnités de transport

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

(En euros.)

Zone	Montant
1A (1) (0 à 3 km)	?
1B (3 à 10 km)	3,39
2 (10 à 20 km)	7,12

Centre Accord du 18 avril 2014 relatif aux salaires minima au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Cntere ; La FFB Cntree ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Cetrne ; L'UR CDFT Ctrnee ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Crente ;

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Catégorie pirolnnsofseele	Coefficient	Salaire mneeust minimal (pour 35 heerus hebdomaires)	Salaire horaire mmaniil
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poiiston 1 ? psioiton 2			
	150 (*)	1 445,42	9,53
	170	1 466,00	9,67
Niveau II Ouvriers pisinnoeresflos	185	1 537,00	10,13

3 (20 à 30 km)	10,52
4 (30 à 40 km)	14,57
5 (40 à 50 km)	18,66

(1) Le pemrier alinéa (Zone 1A) de l'article 3 (Indemnités de transport) est étendu suos réserve de l'application des donotspisiis du premeir alinéa de l'article 8.12 de la cnevtonion cltoicvlee natlniaoe du 8 ocobrte 1990 des overirus employés par les eerisepntrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpcut jusqu'à dix salariés), aux teemrs degeseulls les oiurvers non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de pittes déplacements puor les pietts déplacements qu'ils eenenfutct qnnnteodmuieeit puor se rndree sur le ctihnear avant la journée de taarvil et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.

(Arrêté du 18 srbmeepte 2012, art. 1er)

Article 4 - Indemnités de trajet

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 3 km)	?
1B (3 à 10 km)	2,35
2 (10 à 20 km)	3,85
3 (20 à 30 km)	4,73
4 (30 à 40 km)	5,93
5 (40 à 50 km)	7,40

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux aelctirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dioictren générale du taavrill (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Paris 15e, et un erlemipxae srea rimes au secrétariat-greffe du coiesnl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

En aoitcplaipn des aelicrts 12.8 et 12.9 de la cnvineootn clievtoice du 8 ortcobe 1990 cnnocneart les orruives employés par les eesprtnires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les osnitarnoagis pselonsoriefenls représentatives des eomrlupyes et des salariés se snot réunies et ont déterminé les saerilas mnlseues mimina puor les ovireurs du bâtiment en région Crtnee à cotepmr du 1er mai 2014.

Grille des seiaalrs au 1er mai 2014

Les pirates srintaiages du présent aroccd ont arrêté :

? la ptiare fxie (PF) à 658 ? ;
? la partie vlaiarbe (PV) à 4,75 ?.

(En euros.)

Niveau III Compagnons pfrnioeslnoess : ? ptoiosn 1 ? postiion 2			
	210	1 656,00	10,92
	230	1 751,00	11,54
Niveau IV Maîtres oiervurs ou chfes d'équipe : ? pooitissn 1 ? potosiin 2			
	250	1 846,00	12,17
	270	1 941,00	12,80
(*) Le cfcnfioieeit 150 est déconnecté de la glirle et fixé à la vaeulr indiquée.			

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Centre Accord du 18 avril 2014 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er mai 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Ctenre ; La FFB Ctrnee ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	La SF FO Crntee ; L'UR CDFT Ctnree ; La fédération BATIMAT-TP CTFC Ctnere ;

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

En alitpapoicn des altcreis 12.8 et 12.9 de la cvetonnion ccevliltoe du 8 oortcbe 1990 caeonncrnt les oeivrrus employés par les ernrepsetis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les osotainagnris pneeslooinlsrfs représentatives des eypeorlums et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités rltaeives aux pittes déplacements des oreirvus du bâtiment en région Cernte à cmeotpr du 1er mai 2014.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

L'indemnité de reaps est fixée à 9 ?.

Article 3 - Indemnités de transport
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1A (0 à 3 km)	0
1B (3 à 10 km)	3,44

Centre Accord du 19 avril 2016 relatif
aux indemnités de petits
déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Certne ; La FFB Cnrtee ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	Le SRFC FO ; L'UR Cetrne CDFT ; La CTFC Centre,

Conformément aux alecrits L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la deiirtocn générale du tavrail (DGT), dépôt des adocrcs cleilotcfs à Paris 15e, et un eapimrexle srea rimes au secrétariat-greffe du censiol des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre).

2 (10 à 20 km)	7,23
3 (20 à 30 km)	10,68
4 (30 à 40 km)	14,79
5 (40 à 50 km)	18,94

(1) Le permeir alinéa (zone 1A) de l'article 3 (Indemnités de transport) est étendu suos réserve de l'application des diitssonoips du piemrer alinéa de l'article 8.12 de la cnvoetnin cloectivle ntiolnaae du 8 otocbre 1990 des oeuvirrs employés par les etiernpsers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuacpct jusqu'à dix salariés), aux treems deesequills les ovureirs non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptties déplacements puor les petits déplacements qu'ils ecfunfeett qemdnnonnieieutt puor se rderne sur le cnteaihr aavnt la journée de taravil et puor en revenir, à la fin de la journée de travaij.
(ARRÊTÉ du 10 ortbcoe 2014 - art. 1)

Article 4 - Indemnités de trajet
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 3 km)	0
1B (3 à 10 km)	2,39
2 (10 à 20 km)	3,91
3 (20 à 30 km)	4,80
4 (30 à 40 km)	6,02
5 (40 à 50 km)	7,51

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux artelics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la dtrieoicn générale du tarvail (DGT), dépôt des adrccos ctfoleclis à Piras 15e, et un emeralxipe srea remis au secrétariat-greffe du coesinl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPAEB région Centre).

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aplicpotain des acitreis 12.8 et 12.9 de la centoovnin ceitcvltole du 8 ocrbote 1990 crncnaneot les ovureris employés par les esenrteiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés). Les onntiiraosgs proiselfnnoeless représentatives des eourpylmes et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités reilavets aux pitets déplacements des oruievr du bâtiment en région Centre, à ctpmeor du 1er jiun 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

L'indemnité de rpaes est fixée à 9,50 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

(En euros.)

Zone	Indemnité de tapsrornt
1A (1) (0 à 3 km)	0,00
1B (3 à 10 km)	3,46
2 (10 à 20 km)	7,28
3 (20 à 30 km)	10,75
4 (30 à 40 km)	14,89
5 (40 à 50 km)	19,07

(1) Alinéa (Zone 1A) de l'article 3 (Indemnités de transport) de l'accord rtleaf aux indemnités de pteits déplacements susvisé étendu suos réserve de l'application des dioisitopsns du priemer alinéa de l'article 8.12 de la cntovioenn clceoivle naioatlne du 8 oroctbe 1990 des ourevirs employés par les eertisprns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnapct jusqu'à dix salariés) aux temers dqusleels les ovrrueis non sédentaires du bâtiment bénéficient des indemnités de ptites déplacements puor les pteits déplacements qu'ils efueftcent

Centre Accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minima au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Crnete ; La FFB Ctnree ; La FIFE DR Centre,
Syndicats signataires	Le SRFC FO ; L'UR Cntere CDFT ; La CTFC Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Catégorie peflonlirsenose	Coefficient	Salaire meusnel	Salaire harrio
Ouvriers d'exécution :			
? psioiton 1	150 (*)	1 466,62	9,67
? poiotisn 2	170	1 485,00	9,79
Ouvriers peseslonrnfnios	185	1 557,00	10,27
Compagnons prefsleoneonis :			
? pisioton 1	210	1 677,00	11,06
? postioin 2	230	1 773,00	11,69
Maîtres ouirevrs ou cehfs d'équipe :			
? piosion 1	250	1 870,00	12,33
? potoisin 2	270	1 966,00	12,96
(*) Le ceconieffit 150 est déconnecté de la gilrle et fixé à la veluar indiquée.			

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Rectificatif au Bulletin officiel n 2014-26 du 19 juillet 2014 du 20 septembre 2014 relatif à l'accord du 18 avril 2014 Centre

En vigueur non étendu en date du 20 sept. 2014

Page 21 :
Article 3, talebau Indemnités de transport
Au lieu de :

qoinnueemtnndit puor se rrende sur le chitenar avnat la journée de tiraval et puor en revenir, à la fin de la journée de travail.
(Arrêté du 4 août 2016 - art. 1)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A (0 à 3 km)	0,00
1B (3 à 10 km)	2,41
2 (10 à 20 km)	3,94
3 (20 à 30 km)	4,83
4 (30 à 40 km)	6,06
5 (40 à 50 km)	7,56

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux actrelis L. 2231-5 et siauvnts et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la direocitn générale du taivral (DGT), dépôt des acdcros collectifs, à Pairs 15e, et un epralmeixe srea rmies au secrétariat-greffe du cineosl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPAEB région Centre).

En aotclppiain des altrcies 12.8 et 12.9 de la cvnoietnon cvtclilolee du 8 otobcre 1990 ccaenornt les oerivrus employés par les enrirestpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les onargintaïso pelesrofnleoniiss représentatives des epyrluoems et des salariés se snot réunies et ont déterminé les saeirlas mlsnuees mnmiia puor les ouevirrs du bâtiment en région Centre, à ctemopr du 1er jiuin 2016.

Les paeitrs sgitneriaas du présent aroccd ont arrêté :

? la prtiae fxié (PF) à 667 ;

? la ptarie vlaibrae (PV) à 4,81.

Grilles des selarais au 1er jiuin 2016

(En euros.)

Conformément aux alirctes L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dictioirn générale du taivarl (DGT), dépôt des adocrcs collectifs, à Pairs 15e, et un eapimelxre srea rimes au secrétariat-greffe du csienol des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre).

« 6,02 »,

Lire :

« 14,79 ».

Au lieu de :

« 7,51 »,

Lire :

« 18,94 ».

Article 4, talaebu Indemnités de trajet

Au lieu de :

« 14,79 »,

Lire :

« 6,02 ».

Au lieu de :
« 18,94 »,

Centre-Val de Loire Accord du 24 avril 2017 relatif aux salaires minima au 1er juin 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre FFIE Centre FFB Centre-Val de Loire
Syndicats signataires	FO Centre UR CDFT Centre-Val de Loire CFTC Centre

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Lire :
« 7,51 ».

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).
Les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux pour des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er juin 2017.
Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 674,80 ? ? ;
? la prime variable (PV) à 4,87 ?.

Grilles des salaires

(Au 1er juin 2017)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels MINIMAUX	Salaires horaires MINIMAUX
Ouvrier d'exécution piéton 1	150 (*)	1 ? 480,27	9,76
Ouvrier d'exécution piéton 2	170	1 ? 503,00	9,91
Ouvrier professionnel	185	1 ? 576,00	10,39
Compagnon professionnel piéton 1	210	1 ? 698,00	11,19
Compagnon professionnel piéton 2	230	1 ? 795,00	11,83
Maître ouvrier ou chef d'équipe piéton 1	250	1 ? 892,00	12,47
Maître ouvrier ou chef d'équipe piéton 2	270	1 ? 990,00	13,12

(*) Le coefficient 150 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2017

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des archives collectives à Paris 15, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre).

Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; UNSA UR Centre-Val de Loire ; URCB CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

En application des articles 12.8 et 12.9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations syndicales représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux pour des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er juin 2018.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 685,70 ? ? ;
? la prime variable (PV) à 4,94 ?.

Grilles des salaires

(Au 1er juin 2018)

(En euros.)

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux	Salaires horaires minimaux
Ouvrier d'exécution piéton 1	150 (*)	1 498,47	9,88
Ouvrier d'exécution piéton 2	170	1 526,00	10,06
Ouvrier professionnel	185	1 600,00	10,55
Compagnon professionnel piéton 1	210	1 723,00	11,36
Compagnon professionnel piéton 2	230	1 822,00	12,01
Maître ouvrier ou chef d'équipe piéton 1	250	1 921,00	12,66
Maître ouvrier ou chef d'équipe piéton 2	270	2 020,00	13,32

(*) Le coefficient 150 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des archives collectives à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil des

Centre-Val de Loire Accord du 19 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Crente ; UNSA UR Centre-Val de Loire ; URCB CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er juin 2018.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Centre-Val de Loire Avenant du 29 avril 2019 relatif aux salaires mensuels minima au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	URC CGT Crente ; UR USNA Centre-Val de Loire ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (en euros)	Salaire horaire minimum (en euros)
Ouvrier d'exécution, potition 1	150*	1 521,22	10,03
Ouvrier d'exécution, potition 2	170	1 554	10,25
Ouvrier professionnel	185	1 629	10,74
Compagnon professionnel, potition 1	210	1 755	11,57
Compagnon professionnel, potition 2	230	1 855	12,23
Maître ouvrier ou chef d'équipe, potition 1	250	1 955	12,89
Maître ouvrier ou chef d'équipe, potition 2	270	2 056	13,55

* Le coefficient 150 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment composées d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les

L'indemnité de rapatriement est fixée à 9,70 ?.

Article 3 - Indemnités de transport

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,00 ?
Zone 1B (3 à 10 km) = 3,49 ?
Zone 2 (10 à 20 km) = 7,35 ?
Zone 3 (20 à 30 km) = 10,86 ?
Zone 4 (30 à 40 km) = 15,04 ?
Zone 5 (40 à 50 km) = 19,26 ?

Article 4 - Indemnités de trajet

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,00 ?
Zone 1B (3 à 10 km) = 2,43 ?
Zone 2 (10 à 20 km) = 3,98 ?
Zone 3 (20 à 30 km) = 4,88 ?
Zone 4 (30 à 40 km) = 6,12 ?
Zone 5 (40 à 50 km) = 7,64 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2018

Conformément aux articles L. 2231-5 et suivants et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre-Val de Loire).

En application des articles 1-4 et 12-8 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minima pour des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er juin 2019.

Grilles des salaires (au 1er juin 2019)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 700,40 ? ;
? la prime variable (PV) à 5,02 ?.

entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région Centre-Val de Loire).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Centre-Val de Loire Avenant du 29 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	URC CGT Centre ; UR USNA Centre-Val de Loire ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

En application de l'article 1.3 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er juin 2019.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

L'indemnité de repas est fixée à 9,70 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Zones	Indemnités de transport
1A (0 à 3 km)	0,00 ?
1B (3 à 10 km)	3,53 ?
2 (10 à 20 km)	7,43 ?
3 (20 à 30 km)	10,98 ?

Centre-Val de Loire Avenant du 9 octobre 2020 relatif aux salaires mensuels minima au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; URC CGT Centre ; UR USNA Centre-Val de Loire ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux	Salaires horaires minimaux
Ouvrier d'exécution première 1	150 *	1 539,42	10,15
Ouvrier d'exécution première 2	170	1 569,00	10,35
Ouvrier professionnel	185	1 645,00	10,85
Compagnon professionnel première 1	210	1 772,00	11,68
Compagnon professionnel première 2	230	1 874,00	12,35
Maître ouvrier ou chef d'équipe première 1	250	1 975,00	13,02
Maître ouvrier ou chef d'équipe première 2	270	2 076,00	13,68

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord auprès du ministre du travail.

4 (30 à 40 km)	15,21 ?
5 (40 à 50 km)	19,47 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Zones	Indemnités de trajet
1A (0 à 3 km)	0,00 ?
1B (3 à 10 km)	2,46 ?
2 (10 à 20 km)	4,02 ?
3 (20 à 30 km)	4,93 ?
4 (30 à 40 km)	6,19 ?
5 (40 à 50 km)	7,72 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment concernées d'une part, les entreprises occupent jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupent plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEAB région Centre-Val de Loire).

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord auprès du ministre du travail.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

En application des articles 1-4 et 12-8 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux pour des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er décembre 2020.

Grilles des salaires (au 1er décembre 2020)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 707,40 ? ;
? la prime variable (PV) à 5,07 ?.

(En euros.)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment comportant, d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et, d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires maximum au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Centre-Val de Loire Avenant du 9 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er décembre 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	FO Centre ; UR CGT Centre ; UR USNA Centre-Val de Loire ; UR bios CDFP Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

En application de l'article 1.3 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er décembre 2020.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

L'indemnité de repas est fixée à 9,78 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Zone	Indemnités de transport
Zone 1A (0 à 3 Km)	0,00 ?
Zone 1B (3 à 10 Km)	3,56 ?
Zone 2 (10 à 20 Km)	7,49 ?

Centre-Val de Loire Avenant du 17 mai 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Loire ; UR bios CDFP Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAEPB région Centre-Val de Loire).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

Zone 3 (20 à 30 Km)	11,07 ?
Zone 4 (30 à 40 Km)	15,33 ?
Zone 5 (40 à 50 Km)	19,62 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Zone	Indemnités de trajet
Zone 1A (0 à 3 Km)	0,00 ?
Zone 1B (3 à 10 Km)	2,48 ?
Zone 2 (10 à 20 Km)	4,05 ?
Zone 3 (20 à 30 Km)	4,97 ?
Zone 4 (30 à 40 Km)	6,24 ?
Zone 5 (40 à 50 Km)	7,78 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment comportant, d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et, d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEPAB région Centre-Val de Loire).

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2020

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord auprès du ministère du travail.

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux pour des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er juin 2021.

Grilles des salaires

Au 1er juin 2021.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msueenl minimal	Salaire hroarie minimal
Ouvrier d'exécution pisoiton 1	150 [1]	1 554,58	10,25
Ouvrier d'exécution ptiiiosn 2	170	1 581	10,43
Ouvrier professionnel	185	1 658	10,93
Compagnon penfosinsroel posoitin 1	210	1 786	11,78
Compagnon psfeioneosrnl pitosoin 2	230	1 889	12,45
Maître ouerivr ou chef d'équipe pioositn 1	250	1 991	13,13
Maître ourievr ou chef d'équipe pitiosn 2	270	2 093	13,80

[1] Le ciocifeneft 150 est déconnecté de la grile et fixé à la vulear indiquée.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la srcuurtte des eeisprentrs du bâtiment camropotnt d'une part, les ernsrpietes oucpncat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les ererteispns occaupnt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des periat sertiagiinas de mentaiinr une homogénéité en matière de sailreas mimniux au bénéfice de l'ensemble des orirvues concernés par les conivntoens ceovcitlles susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitlupoiatn spécifique puor les erntsepiers eanompplt monis de 50 salariés.

Centre-Val de Loire Accord du 17 mai 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lrioe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Loire ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En apicpiloatn des aicrelts 1.3 de la cieotnvnon cilclvoete du 8 orbocte 1990 canrencnot les oriurves employés par les ertiersnpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les ogsnanitaoris pienesnosllfores représentatives des eeyruopmls et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités rtilveaes aux pettis déplacements des orvuires du bâtiment en région Ctrnee Val-de-Loire, à copmter du 1er jiun 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

L'indemnité de rpaes est fixée à 9,86 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,50 ?.
Zone 1B (3 à 10 km) = 3,56 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) = 7,49 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) = 11,07 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) = 15,33 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le présent acrocd srea déposé auprès de la diecitorn générale du tvarail (DGT) conformément aux dpssiinioots en vigueurs, anisi qu'auprès du secrétariat-greffe du cenoisl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEAPB région Centre-Val de Loire).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les ptraeis srgeaitinas dneanedmt l'extension du présent acrocd auprès du mitisnre du travail.

Zone 5 (40 à 50 km) = 19,62 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,40 ?.
Zone 1B (3 à 10 km) = 2,48 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) = 4,05 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) = 4,97 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) = 6,24 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) = 7,78 ?.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la strcurute des enrerpietss du bâtiment cporantomt d'une part, les eenreptriiss ocncaupt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erinersteps occupant puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des priteas snaiitrages de maiintner une homogénéité en matière d'indemnités de pittes déplacements au bénéfice de l'ensemble des overrius concernés par les ctnoenivons cltcevelios susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stailpoutn spécifique puor les etpseirnres eoamnlppt moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le présent acocrd srea déposé auprès de la diertcoin générale du taiavrl (DGT) conformément aux dnotpisiosis en vigueurs, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du csinoel des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAPEB région cretne Val-de-Loire).

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les piraets sarnetigias dnaeedmnt l'extension du présent acocrd auprès du mrintise du travail.

Centre-Val de Loire Avenant du 24

janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mars 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lroie ; CAPEB CVL,
Syndicats signataires	UNSA UR CVL ; UR Bios CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

En aappitiolcn des acterlis 12.4 et 12.9 de la covinnteon
ctliovlece du 08/10/1990 cconeonant les oeuvrirs employés par

les etiesrnerps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962
(occupant jusqu'à 10 salariés).

Les ontoagriians peelosoleifnsrns représentatives des
eprmolueys et des salariés se snot réunies et ont déterminé les
sealrias muelness miinma puor des ovuerirs du bâtiment en
région Centre-Val de Loire, à copetmr du 1er mras 2022.

Grilles des salaires

(au 1er mras 2022.)

Les ptaires satinieagrs du présent accrod ont arrêté :
? la priate fxie (PF) à 722,06 eruos ;
? la ptirae vlriaabe (PV) à 5,33 euros.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	C?fficient	Salaire menseul minimal	Salaire horiare minimal
Ouvrier d'exécution pioitsoin 1	150 [1]	1 603,12	10,57
Ouvrier d'exécution psiiton 2	170	1 628	10,73
Ouvrier professionnel	185	1 708	11,26
Compagnon peoisnrfoesl poitsoin 1	210	1 841	12,14
Compagnon pnorsofniseel pistoon 2	230	1 948	12,84
Maître iourver ou cehf d'équipe potiosn 1	250	2 055	13,55
Maître orieuvr ou cehf d'équipe piosin 2	270	2 161	14,25
[1] Le cnefieciot 150 est déconnecté de la grille et fixé à la vleuar indiquée.			

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Compte tneu de la sururttce des esterreinsps du bâtiment
cnaortmpot d'une part, les erritepnseps ounapcct jusqu'à 10
salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part,
les enipreestrscncaput puls de 10 salariés (non visées par le
décret du 1er mras 1962) et de la volonté des ptreais
stnrgaiaais de mnetiianr une homogénéité en matière de
seaalirs miaumnix au bénéfice de l'ensemble des oivrues
concernés par les cnonietvos ccelvoitles susvisées, il n'est pas
nécessaire de prévoir de stioptliaun spécifique puor les
eneerrsips elmyponat monis de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Il est connevu en 2022 que si le sliraae mneuesl mniaiml de
criteras cioencfifets devnaiet inférieur au saiarle miumnim
inoposnistrfneel de croissance, les pnartieaers sacieux
s'engageraient à oruvir des négociations sur les sraailes
concernés dunrat le mios saiuvt l'augmentation ?
conformément à l'article L. 2241-10 du cdoe du travail.

À défaut d'initiative de la prtaie potlraane dnas les trois mois, la
négociation s'engagerait dnas les qzinue juors sainvut la
dednmae d'une osiaioarngtn slyincdae de salariés
représentative.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Le présent acocrd srea déposé auprès de la doriiectn générale
du tviaarl (DGT) conformément aux doisistponis en vigueurs,

Centre-Val de Loire Accord du 24 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2022

ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du ceinsol des
prud'hommes d'Orléans (siège de la Cpaeb région Centre-Val de
Loire).

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les ptieras saienritgas denanmdet l'extension du présent
accrod auprès du mitirsne du travail, de l'emploi et du dioaglu
social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Le seectur du bâtiment ocpuce aujourd'hui un mililon duex cnet
mllie salariés, employés au sien de trois cnet mille eisrtntrepes
de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du
trierirote naaniotl à tavrres une grdane variété de chantiers,
d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cunomme de
l'ouvrage sur caenhtr cotistune l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, ntoanment
sur les petsos qualifiés, la pfisseroon s'est tjooruus attachée à
rcrfeeonr l'attractivité des métiers qui la copesnmot et à
fsvaeoir la mobilité pefsilrnsnoleoe des salariés tuot en
arsaunst une régulation économique et soliace équilibrée etrne
tuos les aerutcs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cccrrnoeucne scailoe
lyaole enrte les erpeernsits et des dtrios adaptés à leurs
ouvriers, les pnartairees sociaux du bâtiment ont cornstuit un
socle de gienartas sacelois homogènes et ajusté à la réalité
économique llcaoe des entreprises, qlulee que siot luer taille.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liore ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Liroe ; UR Bios CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

En acptioipaln des altrices 1.3 de la cntioonevn cltievlcoe du 8

obtorce 1990 cnaonncret les oirvuers employés par les eserpitens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les oirtaisnognas psoroelfileesnns représentatives des eyuorlmpes et des salariés se snot réunies et ont déterminé les indemnités retevalis aux pitets déplacements des ovureris du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à cometrp du 1er mras 2022.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

L'indemnité de rapes est fixée à 10,10 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,51 ? ;
Zone 1B (3 à 10 km) = 3,63 ? ;
Zone 2 (10 à 20 km) = 7,64 ? ;
Zone 3 (20 à 30 km) = 11,29 ? ;
Zone 4 (30 à 40 km) = 15,64 ? ;
Zone 5 (40 à 50 km) = 20,01 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,40 ? ;

Centre-Val de Loire Avenant du 16 mai 2022 relatif aux salaires au 1er juin 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lroie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Loire ; UR BIOS CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Zone 1B (3 à 10 km) = 2,50 ? ;
Zone 2 (10 à 20 km) = 4,09 ? ;
Zone 3 (20 à 30 km) = 5,02 ? ;
Zone 4 (30 à 40 km) = 6,30 ? ;
Zone 5 (40 à 50 km) = 7,86 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Compte tneu de la suorcrtte des eepesnrtris du bâtiment coronmatpt d'une part, les ernpeertsis onaupcct jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les epitnsrrees ounpact puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des piaters singtaaeirs de miaennitr une homogénéité en matière d'indemnités de ptetis déplacements au bénéfice de l'ensemble des orervuis concernés par les ctnnneoovs cleciletvos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuiltioapn spécifique puor les etpisenrres enpyaolmt monis de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Le présent accord srea déposé auprès de la dicrtoein générale du tirvaal (DGT) conformément aux dosinsiotips en vigueurs, asini qu'auprès du secrétariat-greffe du coeinsl des prud'hommes d'Orléans (siège de la Cepab région Centre-Val-de-Loire).

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mars 2022

Les paerits steiragnas dnemeandt l'extension du présent aorccd auprès du mnisirte du travail.

En aiopltcpian des atcelris 12-4 et 12-9 de la cionevnotn colitvlcee du 8 obrctoe 1990 cnaorenent les oiveurs employés par les erpseneitrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les ontsogiarians poesseeeollfinrns représentatives des eyupmeolrs et des salariés se snot réunies et ont déterminé les slreiaas meesluns mimnia puor des ovrrueis du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à cpomter du 1er juin 2022.

Grilles des seirlaas (au 1er juin 2022)

Les ptaeris sianetairgs du présent arcocd ont arrêté :
? la pitare fxie (PF) à 722,06 euors ;
? la ptriae vailabre (PV) à 5,33 euros.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesuenl minimal	Salaire hairroe minimal
Ouvrier d'exécution			
Position 1	150	1 645,58	10,85
Position 2	170	1 668	11,00
Ouvrier professionnel	185	1 708	11,26
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 841	12,14
Position 2	230	1 948	12,84
Maître oiruevr ou cehf d'équipe			
Position 1	250	2 055	13,55
Position 2	270	2 161	14,25

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Par dérogation aux vleruas définies à l'article 1er, le saralie mnmailil (horaire et mensuel) cndpearnosrot aux catégories oivurer d'exécution potsiion 1 ? coef. 150 et oirevur d'exécution pitooisn 2 ? coef. 170 est déconnecté de la gillre et fixé à la valeur indiquée.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Compte tneu de la scutrutre des eirepsntres du bâtiment coatrpmot d'une part, les erensriepts ocnuacct jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etrseirpnes ouacncpt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des piartes sagtireanis de mnaetnitr une homogénéité en matière de

saaelris mimuainx au bénéfice de l'ensemble des oiervurs concernés par les cvoiteonns cleveitcols susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siplitotaun spécifique puor les eerpinterss elmypaont moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Il est covennu en 2022 que si le slraiae mesenul mianmil de crenitas cfcoitnieefs dnveaet inférieur au sraalie minimum itniposerfersonenl de croissance, les pnaerirteas souicax s'engageraient à oiuvrr des négociations sur les silearas concernés dnuart le mios saiuvt l'augmentation ? conformément à l'article L. 2241-10 du cdoe du travail.

À défaut d'initiative de la pirate prtanoale dnas les tiros mois, la négociation s'engagerait dnas les qzniue juors svuaint la dmendae d'une otoariaignsn sdiylcane de salariés représentative.(1)

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2241-10 du cdoe du travail, tel que modifié par la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 ptoant meersus d'urgence puor la pttiroocen du pvooiur d'achat.
(Arrêté du 25 août 2022 - art. 1)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le présent arccod srea déposé auprès de la driitocen générale du tiavarl (DGT) conformément aux dpsnsitoois en vigueurs, ansii qu'auprès du secrétariat-greffe du ciseonl des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPAEB région Centre-Val de Loire).

Centre-Val de Loire Avenant du 19 octobre 2022 relatif aux salaires au 1er novembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Liroe ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Lorie ; UR bios CDFT Centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Catégorie psroneliolefsne	Coefficient	Salaire mseunel minimal	Salaire hoirrae minimal
Ouvrier d'exécution psiiootn 1	150	1 678,95	11,07
Ouvrier d'exécution poiiootsn 2	170	1 735	11,44
Ouvrier pofsenerisnol	185	1 776	11,71
Compagnon pisoersnfnoel potsiion 1	210	1 915	12,62
Compagnon prsseoonifenl pioostin 2	230	2 026	13,36
Maître oveirur ou cehf d'équipe posotiin 1	250	2 137	14,09
Maître ovriuer ou cehf d'équipe psioition 2	270	2 247	14,82

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Par dérogation aux vreuals définies à l'article 1er, le salraie maimnil (horaire et mensuel) candonsprerot aux catégories ovierur d'exécution pitosion 1 ? coef. 150 et oeiuvrr d'exécution ptoision 2 ? coef. 170 est déconnecté de la gilrle et fixé à la vlauer indiquée.

Article 3

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Les prtaeis seaartigins dnemndeat l'extension du présent acrod auprès du mtriisne du travail, de l'emploi et du digaulue social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2022

Le steceur du bâtiment opcuce aujourd'hui un miloilm duex cnet mlile salariés, employés au sien de tiors cnet mille iepetnrrses de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiorerrtie naiotanl à tverras une gdandre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumonne de l'ouvrage sur caihtner cnoituste l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nmtonamet sur les psteos qualifiés, la psoofierns s'est tooourjs attachée à rfrenceor l'attractivité des métiers qui la cmenposot et à fvisareor la mobilité pelnofelnossire des salariés tuot en asrnaut une régulation économique et soiaclae équilibrée ernte tuos les atcuers du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cccrnnoerue sicolae lyoale entre les eetisnrpers et des dtoirs adaptés à lrues ouvriers, les pinrerataes siacuox du bâtiment ont coriusntt un slcoe de geariatns slcoais homogènes et ajusté à la réalité économique lcolae des entreprises, qeulle que siot luer taille.

En apicoapitln des arcitiles 12-4 et 12-9 de la cenvtnoion cvtloelice du 8 obortce 1990 conrnancet les oueivrrs employés par les eprsiertnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les osangatirnois peennirsellsfoos représentatives des eeolrpumys et des salariés se snot réunies et ont déterminé les sarleias meesulns mimina puor des ovrierus du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à cmotepr du 1er nvombree 2022.

Grilles des slaeairs (au 1er nomberve 2022)

Les ptiears stianigaers du présent arccod ont arrêté :
? la pairte fxie (PF) à 750,94 eorus ;
? la pirtae vlrbaiiae (PV) à 5,54 euros.

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tneu de la srcrttuue des enitrepsters du bâtiment conptaormt d'une part, les epiisenrtes oapncut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eteispnerrs oucnapt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pietras siginteraas de meatnniir une homogénéité en matière de sreailas mmuainx au bénéfice de l'ensemble des oevrirus concernés par les cnovitnones cvoleceltis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotlaiuitn spécifique puor les enseerpirts eoanmyplt mnois de 50 salariés.

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEB région Centre-Val de Loire).

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article - Préambule

Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux salaires au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Loire ; UR BIOS CDFT Centre,

En application des articles 12-4 et 12-9 de la convention

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire hiérarchique minimal
Ouvrier d'exécution professionnelle 1	150	1 747,20	11,52
Ouvrier d'exécution professionnelle 2	170	1 796	11,84
Ouvrier professionnel	185	1 838	12,12
Compagnon professionnel 1	210	1 982	13,06
Compagnon professionnel 2	230	2 097	13,83
Maître ouvrier ou chef d'équipe professionnelle 1	250	2 211	14,58
Maître ouvrier ou chef d'équipe professionnelle 2	270	2 325	15,34

Par dérogation aux règles définies à l'article 1er, le salaire mensuel (horaire et mensuel) correspondra aux catégories professionnelles 1, coef. 150 et ouvrier d'exécution professionnelle 2 ? coef. 170 est déconnecté de la grille et fixé à la valeur indiquée.

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment en matière de recrutement, les entreprises recrutant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises recrutant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires mensuels au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les cotisations cotisées susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de suppléments spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique des entreprises, quelle que soit leur taille.

Le décret du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des entreprises et des salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux pour des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er août 2023.

Grilles des salaires (au 1er août 2023)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la part fixe (PF) à 777,22 euros ;
? la part variable (PV) à 5,73 euros.

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CPEB région Centre-Val de Loire).

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur commande constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Centre-Val de Loire Avenant du 4 juillet 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er août 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Loire ; UR BIOS CDFT centre,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

En application des articles 1.3 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations professionnelles représentatives des employeurs et des salariés se sont réunies et ont déterminé les indemnités relatives aux petits déplacements des ouvriers du bâtiment en région Centre-Val de Loire, à compter du 1er août 2023.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

L'indemnité de rapatriement est fixée à 10,45 €.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Indemnités de transport

- Zone 1A (0 à 3 km) = 0,53 € ;
- Zone 1B (3 à 10 km) = 3,76 € ;
- Zone 2 (10 à 20 km) = 7,91 € ;
- Zone 3 (20 à 30 km) = 11,69 € ;
- Zone 4 (30 à 40 km) = 16,19 € ;

Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux salaires au 1er mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Loire ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Loire ; CFDT Centre-Val de Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi et des dotations adaptées à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont convenu d'un accord de salaires sociaux homogènes et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Zone 5 (40 à 50 km) = 20,71 €.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Indemnités de trajet

- Zone 1A (0 à 3 km) = 0,41 € ;
- Zone 1B (3 à 10 km) = 2,59 € ;
- Zone 2 (10 à 20 km) = 4,23 € ;
- Zone 3 (20 à 30 km) = 5,20 € ;
- Zone 4 (30 à 40 km) = 6,52 € ;
- Zone 5 (40 à 50 km) = 8,13 €.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment, d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEPAB région Centre-Val de Loire).

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 août 2023

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au travail, de l'emploi et du dialogue social.

d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux majorés des ouvriers du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Pour la région Centre-Val de Loire, les partenaires sociaux du présent accord poursuivant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région à compter du 1er mars 2025.

Grilles des salaires (au 1er mars 2025)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :
? la prime fixe (PF) à 796,65 euros ;
? la prime variable (PV) à 5,87 euros.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musenel minimal	Salaire harioe minimal
Ouvrier d'exécution posiotin 1	150	1 801,80	11,88
Ouvrier d'exécution posiotin 2	170	1 841	12,14
Ouvrier professionnel	185	1 884	12,42
Compagnon psioeenornsfl poisotin 1	210	2 032	13,39
Compagnon pnsfeinroesol ptoiiosn 2	230	2 149	14,18
Maître oeurvir ou cehf d'équipe piisootn 1	250	2 266	14,94
Maître oirvuer ou cehf d'équipe psioiotn 2	270	2 383	15,72

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Par dérogation aux vuearls définies à l'article 1er, le srlaiæ miimanl (horaire et mensuel) cnsapoenrodrt aux catégories oervuir d'exécution poiotisn 1 ? coef. 150 et orviuer d'exécution pisitoon 2 ? coef. 170 est déconnecté de la gillre et fixé à la vaeulr indiquée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tneu de la srtuutrc des etierpnress du bâtiment ctanrmpoot d'une part, les esreperitns oucacpnt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les enrepsietrs opcacunt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des ptræis siarnagiets de mnateinir une homogénéité en matière de srlaiæas miminaux au bénéfice de l'ensemble des orvueris concernés par les cotoivnnens clviletcoes susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siotuptailn spécifique puor les eesrtrpnis eanypolmt mnois de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Le présent aocrd srea déposé auprès de la dirceiton générale du tvaaril (DGT) conformément aux dpitssooniis en vigueur, aïsni qu'auprès du secrétariat-greffe du csnoiel des prud'hommes d'Orléans (siège de la CAEPB région Centre-Val de Loire).

Centre-Val de Loire Avenant du 3 février 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Centre-Val de Lorie ; CAPEB Centre-Val de Loire,
Syndicats signataires	UNSA UR Centre-Val de Lrioe ; CFDT Centre-Val de Loire,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

En aoactilpipn des aitlercs 12-8 et 12-9 de la coeivnontn cieclovlte du 8 otborce 1990 cocrnaennt les oeuvrris employés par les enertrpises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), les onstiagiorans d'employeurs et de salariés adhérentes aux oitaniroangss représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont déterminé les indemnités reevaltis aux ptites déplacements des orveuris du bâtiment de la région Centre-Val de Loire.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Pour la région Centre-Val de Loire, les peartis sigetaianrs du présent aocrd pnanret en cptmoe l'objectif d'égalité pennrlfssioiee ertne les femems et les hommes, ont fixé le barème les indemnités rleactivs aux pitets déplacements des orieuvrs du bâtiment de la région à cpmoetr du 1er mras 2025.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les paierts stirniegaas deamdnnnet l'extension du présent aocrd auprès du ministère du travial de la santé, des solidarités et des familles.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Le setcuer du bâtiment opcque aujourd'hui un miiloln duex cnet mlile salariés, employés au sien de trios cnet mille esepnriets de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toitrerire nnoiaatl à tevrars une gnarde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnót la réalisation cunomme de l'ouvrage sur cinethar csttunoie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nneomatmt sur les psotes qualifiés, la psiroeofsn s'est torjuous attachée à refcneror l'attractivité des métiers qui la cnsooempt et à fsoiavrer la mobilité ponisrselfelnoe des salariés tuot en arssnaut une régulation économique et scloiae équilibrée enrte tuos les actues du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cocrnerncue scailoe loalye entre les esenteiprrs et des dotirs adaptés à leurs ouvriers, les pritearneas sacioeux du bâtiment ont crutisnot un socle de garntieas sliercaos homogènes et ajusté à la réalité économique lcaloe des entreprises, qluele que siot luer taille.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

L'indemnité de repas est fixée à 11,00 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Indemnités de transport

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,53 ?.
Zone 1B (3 à 10 km) = 3,76 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) = 7,91 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) = 11,69 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) = 16,19 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) = 20,71 ?.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Indemnités de trajet

Zone 1A (0 à 3 km) = 0,41 ?.
Zone 1B (3 à 10 km) = 2,59 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) = 4,23 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) = 5,20 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) = 6,52 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) = 8,13 ?.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tenu de la situation des entrepreneurs du bâtiment copontmart d'une part, les entrepreneurs occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties saines de garantir une homogénéité en matière d'indemnités de déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions sectorielles susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Champagne Ardenne Accord du 18 novembre 2002

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	Le syndicat FO-BTP et par délégation fédérale ; L'union régionale CDFT du BTP,

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2002

Préambule

L'accord primitif du 12 février 2002 a fixé les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, afin de tenir compte de la nouvelle durée légale du travail de 35 heures depuis le 1er janvier 2002. Cet accord a été étendu pour les ouvriers par arrêté d'extension du 21 octobre 2002, puis au Jour du 1er octobre 2002.

C'est ainsi qu'afin de prendre en compte le cas des entrepreneurs qui ont mis en œuvre un horaire collectif supérieur à 35 heures, l'accord primitif du 12 février 2002 a mis en place un dispositif transitoire visant à :

- assurer le maintien, lors du changement de référence horaire, des salaires minimaux au niveau qu'ils avaient atteint au 31 décembre 2001 ;

- permettre aux entrepreneurs d'adapter les conséquences de la nouvelle durée légale.

Tout en prenant en compte les conséquences de l'accord paritaire national du 12 février 2002 sur les entreprises, la délégation d'employeurs a fait part néanmoins de sa volonté de poursuivre ses efforts de rapprochement des salaires ouvriers.

En effet, la délégation d'employeurs considère que cette réévaluation des salaires doit être satisfaisante et permettre, dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, d'attirer dans les entreprises de la branche aussi bien du personnel qualifié que des jeunes.

La délégation d'employeurs a néanmoins rappelé que cette réévaluation des salaires ne pouvait être conditionnée qu'avec mesure et dans les limites de sa proposition, compte tenu du poids très important des charges sur les entreprises.

Article 1er

En application des articles 12-8 et 12-9 des conventions sectorielles nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se

Le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail (DGT) conformément aux dispositions en vigueur, ainsi qu'auprès du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Orléans (siège de la CEPAB région Centre-Val de Loire).

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les parties ont convenu d'élargir l'extension du présent accord auprès du ministère du travail de la santé, des solidarités et des familles.

sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Champagne-Ardenne, à compter du 1er novembre 2002.

Valeur du point : 5,39 Euros.

Partie fixe : 220 Euros.

Article 2 (1)

Pour la région Champagne-Ardenne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros) NEIAVU : I. - Ouvriers d'exécution

POSITION : 1

COEFFICIENT : 150

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 028,50 F

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 956,51 F

NIVEAU : I. - Ouvriers d'exécution

POSITION : 2

COEFFICIENT : 170

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 136,30

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 056,76

NIVEAU : II - Ouvriers professionnels

COEFFICIENT : 185

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 217,15

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 131,95

NIVEAU : III - Ouvriers professionnels

POSITION : 1

COEFFICIENT : 210

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 351,90

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 257,27

NIVEAU : III - Ouvriers professionnels

POSITION : 2

COEFFICIENT : 230

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 459,70

SALAIRE MISENUL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 357,52

NIVEAU : IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe

POSITION : 1

COEFFICIENT : 250

SALAIRE MNUSEEL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 567,50

SALAIRE MUSEENL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 457,78

NIVEAU : IV - Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe

POSITION : 2

COEFFICIENT : 270

SALAIRE MENSEUL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 675,30

SALAIRE MESENUL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 558,03

(+) Pour les entreprises ayant opté pour une réduction du temps de travail.

(++) Pour les entreprises dont l'horaire est supérieur à 35 heures hebdomadaires, suivant accord national du 12 février 2002.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

- la part fixe (Pf) à 220,00 Euros ;
- la valeur du point (Vp) à 5,39 Euros.

Article 3

Champagne Ardenne Accord du 18 novembre 2002

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2002

Préambule

L'accord paritaire national du 12 février 2002 a fixé les barèmes de salaires minimums des ouvriers du bâtiment, afin de tenir compte de la nouvelle durée légale du travail de 35 heures depuis le 1er janvier 2002. Cet accord a été étendu pour les ouvriers par l'arrêté d'extension du 21 octobre 2002, paru au Journal officiel du 30 septembre 2002.

C'est ainsi qu'afin de prendre en compte le cas des entreprises qui ont mené un processus de travail supérieur à 35 heures, l'accord paritaire national du 12 février 2002 a mis en place un dispositif transitoire visant à :

- assurer le maintien, lors du changement de référence horaire, des salaires minimums au niveau qu'ils avaient antérieurement au 31 décembre 2001 ;
- permettre aux entreprises dont l'horaire effectif est supérieur à 35 heures de s'adapter progressivement aux conséquences de la nouvelle durée légale.

Tout en prenant en compte les conséquences de l'accord paritaire national du 12 février 2002 sur les entreprises, la délégation d'employeurs a fait part néanmoins de sa volonté de poursuivre ses efforts de rapprochement des salaires des ouvriers.

En effet, la délégation d'employeurs considère que cette rétrogradation des salaires doit être compensée par une augmentation des salaires, dans le contexte actuel de pénurie de main-d'œuvre, d'attirer dans les entreprises de la branche aussi bien du personnel qualifié que des jeunes.

La délégation d'employeurs a néanmoins rappelé que cette rétrogradation des salaires ne pouvait être compensée qu'avec une hausse et dans les limites de sa proposition, compte tenu du poids très important des charges sur les entreprises.

Le présent accord, rédigé en 12 exemplaires, sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Marne et remis au secrétariat du gérant du cosynil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 novembre 2002.

(1) Article étendu sous réserve : Pour la grille relative au salaire minimum mensuel pour 151,67 heures (entreprises à 151,67 heures) : des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de calcul d'une part et des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une grille de rémunération mensuelle d'autre part ; Pour la grille relative au salaire minimum mensuel pour 151,67 heures (entreprises à 169 heures) : des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de calcul d'une part et des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimums des ouvriers et EATM du bâtiment d'autre part (arrêté du 24 février 2003, art. 1er).

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés).

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums mensuels de la région Champagne-Ardenne, à compter du 1er novembre 2002.

Valeur du point : 5,39 Euros.

Partie fixe : 220,00 Euros.

Article 2 (2)

Pour la région Champagne-Ardenne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros) NIVEAU : I. - Ouvriers d'exécution

POSITION : 1

COEFFICIENT : 150

SALAIRE MENSUEL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 028,50 F

SALAIRE MNUEESL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 956,51 F

NIVEAU : I. - Ouvriers d'exécution

POSITION : 2

COEFFICIENT : 170

SALAIRE MEUNESL 151,67 heures hebdomadaires(+) : 1 136,30

SALAIRE MENEUSL 151,67 heures hebdomadaires(++) : 1 056,76

NIVEAU : II - Ouvriers professionnels

COEFFICIENT : 185

SALAIRE MUNEESL 151,67 heerus hebdomadaires(+) : 1 217,15
SALAIRE MUNESEL 151,67 hreeus hebdomadaires(++) : 1 131,95
NIVEAU : III - Cnoapmgns professionnels
POSITION : 1
COEFFICIENT : 210
SALAIRE MEENSUL 151,67 herues hebdomadaires(+) : 1 351,90
SALAIRE MESNUEL 151,67 hruees hebdomadaires(++) : 1 257,27
NIVEAU : III - Cmoapngns professionnels
POSITION : 2
COEFFICIENT : 230
SALAIRE MESENUL 151,67 hueers hebdomadaires(+) : 1 459,70
SALAIRE MSENEUL 151,67 hueers hebdomadaires(++) : 1 357,52
NIVEAU : IV - Maîtres orvuires ou cehfs d'équipe
POSITION : 1
COEFFICIENT : 250
SALAIRE MUESNEL 151,67 heeurs hebdomadaires(+) : 1 567,50
SALAIRE MNUESEL 151,67 hreeus hebdomadaires(++) : 1 457,78
NIVEAU : IV - Maîtres oveurris ou chfes d'équipe
POSITION : 2
COEFFICIENT : 270
SALAIRE MUEENSL 151,67 hereus hebdomadaires(+) : 1 675,30
SALAIRE MENSUEL 151,67 herues hebdomadaires(++) : 1 558,03
(+) Puor les ereesnirpts anyat opté puor une réduction du tmpes de travail.
(++) Puor les etpnrreeiss dnnot l'horaire est supérieur à 35 herues

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2003 relatif aux frais de déplacements des salariés appelés à participer aux négociations paritaires régionales

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la Vendée ; La confédération de l'artisanat et des petiets enrreetsps du bâtiment de la Vendée,
Syndicats signataires	La CFDT,

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

Préambule

La présente conevtnoin a puor oejbt de fixer les règles abcpieipals en matière de cnaeösmtpin des peetrs de srliaees et inomaniindtess des fiars de déplacements des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à perapictr aux négociations pietaarirs régionales.

Cette cnetvnoion répond aux ogtaolnibis de l'article L. 132-17 du cdoe du tvarial (loi du 13 nbmrvoee 1982).

hebdomadaires, saviunt aoccrd nnaatiol du 12 février 2002.

- la parite fxie (Pf) à 220,00 Eruos ;

- la vluear du pinot (Vp) à 5,39 Euros.

Article 3

Le présent accord, rédigé en 12 exemplaires, srea déposé à la drceotiin départementale du travail, de l'emploi et de la ftoomran plonnerlfiosese de la Mnrae et riems au secrétariat du gerffe du

conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux txetes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4

Les peiatrs sriagtenais demedannt l'extension du présent accrod au mirinste du travail, de l'emploi et de la firtaoomn professionnelle.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 18 nbovreme 2002.

(1) Aroccd étendu à l'exception des erpeiternss du bâtiment emlypaont puls de dix salariés et qui ne snot pas immatriculées au répertoire des métiers dnas les ctiiodnons définies par la loi n° 96-603 du 5 juleilt 1996 et le décret n° 98-247 du 2 aivrl 1998 (arrêté du 31 jleilt 2003, art. 1er).(2) Gllrie rlieavte au sarlaie mimnail mesuenl puor 151,67 hreues (entreprises à 151,67 heures) étendue suos réserve de l'application des dpnssioiotis réglementaires pnaortt ftaiixon du sarilae mmnium iresnnonsipoerftel de csisnorcae et de clele des dnptissoiios de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jveainr 2000 modifiée irnutansat une ginrtae de rémunération mnlueslee (arrêté du 31 jluilet 2003, art. 1er).Grille rietvale au sliarae mimanil mueesnll puor 151,67 hreues (entreprises à 169 heures) étendue suos réserve de l'application des dsiposintois réglementaires ptnroat fitixoan du sraliae minuimm inpnofetrneirsseol de cnscairsoe et de clele des doisnptisois du 2 de l'article 2 de l'accord notanail du 12 février 2002 sur les barèmes de sarelias mmniia des oeiurvs du bâtiment (arrêté du 31 jilluet 2003, art. 1er).

Elle est dnoc deicremtent liée à ce texte.

1. Participants

Chaque délégation syylncdae est lribe de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article 132.3 du cdoe du travail.

2. Nombre de pesonrens indemnisées

Pour cahque oigatnasroin sycdlniaie représentativesignataire de la présente convention(1), prncipaait à une négociation dnas la liimte mmxuaim de 4 négociateurs, siot 1 par département, anatpenrpat à des enpiresrets du bâtiment.

3. Catoonemsipn des ptrees de salaires

Dans la liimte ci-dessus, les négociateurs pcnaitrpat aux réunions ptreiiraas régionales vonrert luers slareias muntienias par luer eyemplour (temps négociation puls tmps tejratt dnas la lmitie de 8 heures) sur jiisuatfticf d'une aitoetttsan de présence signée par le président de séance. Il conredivna de prévenir l'employeur 48 hurees à l'avance, suaf cas de froce majeure.

4. Fiars de déplacements

Dans la lmtiie fixée à l'article 2, les faris de déplacements des négociateurs snot calculés en fotonicn de son dimolice comme siut :

- Rmeis : forait de 2,83 Euors puor 2004 ;

- ditscrit de Rmies : froifat de 5,67 Euors puor 2004 ;
- région Champagne-Ardenne :
- siot alelr et ruoter SCNF 2e cssale (plus faifrot tprnarsot : 2,83 Euros) ;

- siot ailtipcaopn du dirneer barème fascil cnonu (7 CV) prnocvie au-delà de 20 000 kms (route), indemnité kilométrique multipliée par le nmobre de kilomètres A.R. domicile, leiu de réunion paritaire.

5. Fairs de repas

Dans la litime fixée à l'article 2, les négociateurs peoervrnt une indemnité faoafirtie de 13,65 Eorus puor faris de repas, puor 2004.

6. Ausaliocttain de l'indemnité ftroairaire rapes et déplacements

Les firoatfs des acelrtis 4 et 5 sorent actualisés cqhaue année en ftcoonin de la viiraoatn de l'indice natnaoil des pirs à la ciammoontson elnsembe des ménages (poste : roieastartun et cafés).

Dernière veular cuonne : ootbrce 2003 : 113,9 (base 100 en 1998).

7. Règlement des indemnités de firas de déplacements et de repas

Chaque onartosaign saynclide rerveca un règlement glaobl des indemnités définies aux aceitrls 4 et 5 et en asrrseua la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs drevnot jfiuietsr de luer aprnnatepace à une etirnpree du bâtiment et roepinmrlt une fiche de frais avnat cuhaque séance.

Champagne-Ardenne Avenant du 16 décembre 2003

Article - Salaires à compter du 1er avril 2004

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

En atlopaipcin des aceirlts 12.8 et 12.9 des citennvoons ceviceollts noelaitns du bâtiment du 8 otcbroe 1990, cnoeacnrt les orirevus employés par les ereirsntpes du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpantc puls de 10 salariés) et ceells visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupat jusqu'à 10 salariés).

Les onringtasoais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seaarlis msuneles miunamix des orrvuies du bâtiment de la région Champagne-Ardenne :

- à cetmpor du 1er arivl 2004 :
- vlaeur du pniot : 5,54 Euors ;
- praitie fxie : 210 Erous ;
- à copmter du 1er seepmbtre 2004 :
- valeur du point : 5,61 Eorus ;
- pratie fxie : 210 Euros.

Article 2

Pour la région Champagne-Ardenne, les ptraiies sgaranities du présent aroccd ont fixé le barème des sileaars mmiiianux des oiuevrss du bâtiment cmome indiqué dnas le teabalu ci-après :

8. Négociations pirreatais régionales concernées par la présente convention

Les dtsinipsoios des aicltres précédents cneneonrct les négociations ptriareias :

- puor la fitaxion du ponit ouivrer bâtiment ;
- puor la faotixin du ponit Eatm bâtiment et la négociation aelnunle orlbtioaie prévue par la loi du 13 nberovme 1982.

9. La présente convention, qui ne se culmue pas aevc ttoue cionetnvon ou acorcd anyat le même objectif, pnrdea effet à cpmtoter de sa signature. Suaf dsoitnpiioss législatives et réglementaires la rdnenat caduque, elle pdenrra fin au 31 décembre 2005.

Elle proura être renouvelée au gré des pteiers signataires.

10. (2) Ttoue ogoniastarin sadyinlce représentative, non siaagtinre purroa y adhérer par silmpe déclaration auprès des ptireas signataires.

La présente convention, rédigée en hiut exemplaires, srea déposée à la diioertcn départementale du traavil et de l'emploi de la Mnare et au secrétariat du gffere du cesniol des Prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 132-10 du cdoe du travail.

Fait à Reims, le 16 décembre 2003.

(1) Teerms elcuxs car ctonnervaent au pcpiirne d'égalité résultant des ditsonoiisps des aeilrcts L. 132-2 et L. 133-1 du cdoe du tiraavl (arrêté du 19 nevmorbe 2003, art. 1er).(2) Pinot étendu suos réserve de l'application du drnieer alinéa de l'article L. 132-9 du cdoe du trivaal (Arrêté du 19 jiun 2004, art. 1er).

CATEGORIE pnlnrsefoloseie : NIEAVU I.

OUVRIERS D'EXECUTION - pitsooin 1.

COEFFICIENT : 150.

Au 1er airvl 2004 :

Salaire mesunel miniaml (en euros) : 1 093,50.

Salaire hoiarre (en euros) : 7,21.

AU 1er smtrpebee 2004

Salaire mueesnl maminil (en euros) : 1 111,50.

Salaire hriaore (en euros) : 7,33.

CATEGORIE pinonossellrefe : NAIVEU I.

OUVRIERS D'EXECUTION - pootiisn 2.

COEFFICIENT : 170.

Au 1er airvl 2004 :

Salaire meuensl mmnail (en euros) : 1 151,80.

Salaire hrroiae (en euros) : 7,59.

AU 1er sbmetpree 2004

Salaire menseul maiminl (en euros) : 1 163,70.

Salaire hraroie (en euros) : 7,67.

CATEGORIE posnlsrofenlie : NIAVEU II.

OUVRIERS PROFESSIONNELS.

COEFFICIENT : 185.

Au 1er avrl 2004 :

Salaire msueel maimnl (en euros) : 1 234,90.

Salaire hiroare (en euros) : 8,14.

AU 1er setembrpe 2004

Salaire mnsueel mniimal (en euros) : 1 247,85.

Salaire hroirae (en euros) : 8,23.

CATEGORIE polfsienlnesroe : NIEVAU III.

COMPAGNONS PSEFSNONOEILRS - poisiton 1.

COEFFICIENT : 210.

Au 1er aivrl 2004 :

Salaire msueel mmaiinl (en euros) : 1 373,40.

Salaire hrroiae (en euros) : 9,06.

AU 1er spmrbeete 2004

Salaire muneesl miinaml (en euros) : 1 388,10.

Salaire hriaroe (en euros) : 9,15.

CATEGORIE pnelsrioofsne : NEVAIU III.

COMPAGNONS POSRINEEOSNLFS - potsioin 2.

COEFFICIENT : 230.

Au 1er avrl 2004 :

Salaire msueenl maiimnl (en euros) : 1 484,20.

Salaire hriaore (en euros) : 9,79.

AU 1er sbtepreme 2004

Salaire mesenul mnaimil (en euros) : 1 500,30.

Salaire horarie (en euros) : 9,89.

CATEGORIE psenfsoeinollre : NEVAIU IV.

MAITRES OVERRUIS OU CFEHS D'EQUIPE - pisitoun 1.

COEFFICIENT : 250.

Au 1er avirl 2004 :

Salaire msuenel miianml (en euros) : 1 595,00.

Salaire hairore (en euros) : 10,52.

AU 1er spbremtee 2004

Salaire mneeusl miainml (en euros) : 1 612,50.

Salaire hrraoie (en euros) : 10,63.

CATEGORIE pnseeolsrnfiole : NEIAVU IV.

MAITRES OIERURVS OU CFHES D'EQUIPE - pooistin 2.

COEFFICIENT : 270.

Au 1er aivrl 2004 :

Salaire mneuesl miainml (en euros) : 1 705,80.

Salaire hirorae (en euros) : 11,25.

AU 1er smbeerpte 2004

Salaire meunsel miaminl (en euros) : 1 724,70.

Salaire horaire (en euros) : 11,37.

Aucun sailrae inférieur au SMIC.

Les prtieas siiearntags du présent arcocd ont arrêté :

- ciefinefoct 150 au 1er avril 2004 : 1 093,50 Eours ;

- cnofiecefit 150 au 1er setrebpme 2004 : 1 111,50 Euros.

A cmpetor du 1er jeainvr 2004, la glilre de l'accord du 18 nvobemre 2002 est aiablpclpe à l'ensemble des eitrnpsers de la région Champagne-Ardenne.

Article 3

Le présent accord, rédigé en 14 exemplaires, srea déposé à la diioecrtn départementale du triaavl et de l'emploi de la Marne, et rmies au secrétariat grfefe du csoinel des prud'hommes de Reims, conformément aux ttexes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 4

Les pteairs sganeiiatrs dnnmeadet l'extension du présent acorcd au mitsnrie du travail, de l'emploi et de la fitoaoamn professionnelle.

Fait à Reims, le 16 décembre 2003.

(1) Accrod étendu suos réserve de l'application des ditiposnisos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaeivnr 2000 modifiée iasruantnt une gnariate de rémunération msueelle (arrêté du 18 mai 2004, art. 1er).

Article 1er

A ctmeopr du 1er sbtrmeepe 2007, la gillre des mmiina oeurrivs est établie cmoe siut :

Le cfeficienot 150 est fixé à 1 292,14 ?.

Le ciofeniceft 170 est fixé à 1 302,44 ?.

Les citeiefcnofs 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une paire fxie de 210 ? et d'une vualer du point de 6,09 ?.

Champagne-Ardenne Avenant du 11 avril 2007 relatif aux salaires

Article - Grille des minima ouvriers à compter du 1er septembre 2007 Champagne-Ardenne

En vigueur étendu en date du 11 avr. 2007

COEFFICIENT	150	170	185	210	230	250	270
Salaires mlesnus minima	1 292,14	1 302,44	1 336,65	1 488,90	1 610,70	1 732,50	1 854,30

Article 2

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et remis au secrétariat du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Champagne-Ardenne Accord du 11 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ;
	Fédération française des installateurs électriciens ;
	Fédération Nrod des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Fédération CGT-FO BTP.

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Vu la convention collective régionale du 14 juin 2006, dans ses articles 2.6 (Indemnité de petits déplacements), 2.3 (Prime pour travaux occasionnels) et 2.4 (Outillage),

Article 1

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

En application du titre VIII, chapitre Ier de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 28 novembre 2007. Il a été convenu ce qui suit, au 1er avril 2008 :

- Indemnité de transport :
- ? zone 1A (0 à 5 km) : 1,10 ? ;
 - ? zone 1B (5 à 10 km) : 1,75 ? ;
 - ? zone 2 (10 à 20 km) : 3,30 ? ;
 - ? zone 3 (20 à 30 km) : 5,00 ? ;
 - ? zone 4 (30 à 40 km) : 6,60 ? ;
 - ? zone 5 (40 à 50 km) : 8,30 ?.
- Indemnité de trajet :
- ? zone 1A (0 à 5 km) : 1,00 ? ;
 - ? zone 1B (5 à 10 km) : 1,50 ? ;

Champagne-Ardenne Accord du 27 mai 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ;
	La CAPEB Champagne-Ardenne ;
	La fédération Nrod des SOCP BTP ;
Syndicats signataires	La FFIE,
	La CGT-FO BTP ;
La CFDT,	

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

A compter du 1er septembre 2008, la grille des minima prévus est établie comme suit :

- ? le coefficient 150 est fixé à 1 330 ? ;
- ? le coefficient 170 est fixé à 1 340 ? ;
- ? les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une part fixe de 206 ? et d'une valeur du point de

Article 3

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Reims, le 11 avril 2007.

- ? zone 2 (10 à 20 km) : 2,60 ? ;
- ? zone 3 (20 à 30 km) : 3,75 ? ;
- ? zone 4 (30 à 40 km) : 4,70 ? ;
- ? zone 5 (40 à 50 km) : 6,90 ?.

Indemnité de repas : 8,15 ?.

L'indemnité de repas est due, quelle que soit la zone, dans les conditions prévues à l'article 2.6.5 de la convention collective régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Il est également convenu ce qui suit au 1er avril 2008 :

Prime d'outillage : 7,50 ?.

Prime pour travaux occasionnels : 0,55 ?/heure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Le présent accord sera effectif au 1er avril 2008.

Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une fois par an pour étudier les modalités des différentes indemnités et primes prévues aux articles 1er et 2 dudit accord.

(1) Airtel étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2261-19 (anciennement article L. 133-1, alinéa 1) du code du travail et sous réserve de l'application des articles L. 2221-1, L. 2261-7 (anciennement articles L. 131-1 et L. 132-7, alinéa 2) du code du travail tels qu'interprétés par la Cour de cassation (notamment Cass. soc. 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-10.706) selon lesquels un accord collectif de travail ne peut être conclu ou révisé sans que l'ensemble des organisations représentatives ait été invité à sa négociation (arrêté du 20 mai 2008, art. 1er).

Article 4

En vigueur étendu en date du 11 janv. 2008

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat du conseil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

6,33 ?.

Ce qui donne la grille ci-dessous :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MEENUSL MINIMUM
150	1 330,00
170	1 340,00
185	1 377,05
210	1 535,30
230	1 661,90
250	1 788,50
270	1 915,10

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail, et remis au secrétariat du gffree du cseonil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

Champagne-Ardenne Accord du 23 juin 2009 relatif aux salaires au 1er septembre 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La fédération française des iusltntrlaaes électriciens, délégation Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La sotecin fédérale régionale FO du BTP ; L'union régionale CFTC-BTP,

COEFFICIENT	150	170	185	210	230	250	270
Salaire menuesl minimum	1 355	1 365	1 404.50	1 567	1 697	1 827	1 957

Article 2

En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail du ministère du travail et remis au secrétariat du gffree du cseonil des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Champagne-Ardenne Accord du 28 avril 2009 relatif aux frais de déplacement pour 2009-2011

Signataires	
Patrons signataires	FIFE ; FFB Cmgghnapae ; CAPEB Caphgamne ; FONCSP BTP.
Syndicats signataires	CGT ; CFE-CGC BTP ; UCRB CDFT ; CTFC BTP ; SFR CGT-FO BTP.

Article 9

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente convention, qui ne se clmuae pas avec ttuoe cvention ou accord ayant le même objet, perd effet à compter de sa signature. Sauf dsnoitiosps législatives et réglementaires la rendent caduque, elle prendra fin au 31 décembre 2011. Elle est cnuolce pour 3 ans. Elle pourra être renouvelée au gré des pierats signataires.

Article 10

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Toute oirgtaonison sdilcanye représentative, non signataire, pourra y adhérer par smplie déclaration auprès des ptiars signataires. La présente convention, rédigée en 10 exemplaires, est déposée à la dcreiton des raonletis du tviaarl du ministère du travail, des rienlatos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au secrétariat du geffre du coeisl de prud'hommes de Reims, conformément à l'article L. 2231-6 du code du travail.

En vigueur étendu en date du 27 mai 2008

Les paretis siagnearits daendemnt l'extension du présent accord au ministère du travail, des renatlois sociales, de la failmle et de la solidarité.

Article 1

En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

A cpoetmr du 1er setembre 2009, la gilirle des mnmiia ouverris est établie cmome siut :
? le ccoeeniffit 150 est fixé à 1 355 ? ;
? le cecieioifnt 170 est fixé à 1 365 ? ;
? les ctifneociefs 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une pirtae fxie de 202 ? et d'une veualr du piont de 6,50 ?.
Ce qui dnone la grllie ci-dessous :
Paitre fxie : 202 ?.
Vulaer du pniot : 6,50 ?.

(En euros.)

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 juin 2009

Les pireaats sgaetiirans dnmendaet l'extension du présent arccod au ministère du travail, des rotualies sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

La présente coinnevotn a puor oebjt de fxier les règles apbelalcpis en matière de cpitanmooesn des peetrs de saraleis et d'indemnisation des faris de déplacement des salariés d'entreprises du bâtiment appelés à pprticiar aux négociations ptriraeais régionales. Cette ciotnnnevon répond aux obtgniioals de l'article L. 2232-3 du code du tvariail (loi du 13 nbovmere 1982). Elle est dnoe dercetienmt liée à ce texte.

Article 1 - Participants

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Cqaue délégation sinyladce est lbrie de désigner les représentants de son choix, conformément à l'article L. 2231-2 du code du travail.

Article 2 - Nombre de personnes indemnisées

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Puor chquae oontisragain siaydnlce représentative, stgriaiane de la présente convention, pniatprait à une réunion : muixmam 4 négociateurs, siot 1 par département, aenpatrpant à des erriespents du bâtiment.

Article 3 - Compensation des pertes de salaires

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la lmtiie ci-dessus, les négociateurs paniiacrptt aux réunions pariaitres régionales vroent lrues sliaraes mtainunes par luer eeulyopmr (temps de négociation, puls tepms de tjerat dnas la lmtiie de 8 heurs puor une journée) sur jsiutiftiacf d'une aetaisttton de présence signée par le président de séance. Il cdevnnrioa de prévenir l'employeur 48 hueres à l'avance, suaf cas de fcore majeure.

Article 4 - Frais de déplacement

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la lmitie fixée à l'article 2, les frais de déplacement des négociateurs snot calculés en ftnocon de luer dmoiclie comme siut :
Rimes :
? faofirt de 3,25 ? puor 2009.
Dtciist de Remis :
? fforiat de 6,50 ? puor 2009.
Région Champagne-Ardenne :
? siot alelr et rteur SCNF 2e csalse (plus forfait trrsptaot : 3,25 ?) ;
? siot acopptiailln du deinrer barème fscial cnnou [7 CV ? pivoncre au-delà de 20 000 km (route)] : indemnité kilométrique multipliée par le nrobme de kilomètres aller et retour, domicile-lieu de réunion paritaire.

Article 5 - Frais de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Dnas la litime fixée à l'article 2, les négociateurs perçoivent un renuseombmret au réel plafonné à 15,65 ? puor fiars de repas, puor 2009.

Champagne-Ardenne Accord du 8 septembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er novembre 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE ; La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFC BTP ; Le SFR FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Vu la cneionovtn cltiloevce régionale du 14 jiun 2006, dnas ses arlcteis 2.6 (Indemnité de ptites déplacements), 2.3 (Prime puor tavraux occasionnels) et 2.4 (Outillage),

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

En apiciaotpln du titre VIII, ctharpie Ier, de la ceiontnvon ccliiovtelc ninataole du bâtiment du 8 ocortbe 1990 cnroncneat les oirervus employés par les erentpriess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccnat jusqu'à 10 salariés), les onoiiaiangtrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 8 sbtmeerpe 2010. Il a été cnonveu ce qui suit, applilabce au 1er nebrovme 2010.

Article 6 - Actualisation de l'indemnité forfaitaire repas et déplacements

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les ffttroias et mnattons des atilcres 4 et 5 snot actualisés chaque année en fonoicnt de la viitroaan de l'indice nanotail des pirs à la csotoniomman embnlsee des ménages (poste : rraitauessotn et cafés).
Dernière vaelur cnonue (mars 2009) : 130,59 (base 100 en 1998).

Article 7 - Règlement des indemnités de frais de déplacement et de repas

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Cqauhe oiiagronstan scdlnyaie reçoit un règlement glabol des indemnités définies aux altircs 4 et 5 et en arsuse la répartition auprès de ses représentants à la négociation. Les négociateurs donviet jiftseieur de luer aetnaacrnppe à une epesrrnite du bâtiment, reilmpr une fhcie de frias aanvt cauhqe séance et rtemerte tuos jfifsiattcus des dépenses.

Article 8 - Négociations paritaires régionales concernées par la présente convention

En vigueur étendu en date du 28 avr. 2009

Les dnistsoioips des aclirets précédents cocrnennet les négociations paitareirs rlvitaees à :

? la ftiatioxn du pinot oieuvrr du bâtiment ;

? la fiaixotn des sealairs muminaix des EATM du bâtiment ;

? la négociation anuelnle obioaitrlge prévue par la loi du 13 nbrevmoe 1982.

Indemnité de trpsroant

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 5 km)	1,35
1B (5 à 10 km)	2,00
2 (10 à 20 km)	3,65
3 (20 à 30 km)	5,90
4 (30 à 40 km)	7,60
5 (40 à 50 km)	9,50

Indemnité de tajert

(En euros.)

Zone	Montant
1A (0 à 5 km)	1,05
1B (5 à 10 km)	1,63
2 (10 à 20 km)	2,72
3 (20 à 30 km)	3,95
4 (30 à 40 km)	4,88

5 (40 à 50 km)	7,20

Indemnité de rapas : 8,65 ?.
L'indemnité de repas est due toutes les fois que siot la zone dans les
conditions prévues à l'article 2.6.5 de la convention collective
régionale.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Il est également convenu ce qui suit au 1er novembre 2010 :
Prime d'outillage : 8,20 ? par mois.
Prime hairone pour travaux occasionnels : 0,70 ? de l'heure.

Article 3

Champagne-Ardenne Accord du 3 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE Champagne-Ardenne ; La CAPEB Champagne-Ardenne ; La FCONSP BTP ; La FFB Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La CTFC BTP ; La SFR FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A compter du 1er janvier 2011, la grille des minima horaires est
établie comme suit :

? le coefficient 150 est fixé à 1 379 ? ;
? le coefficient 170 est fixé à 1 389 ? ;
? les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de
l'application d'une prime fixe de 204 ? et d'une valeur du point de
6,62 ?.
Ce qui donne la grille ci-dessous :
Partie fixe : 204 ?.
Valeur du point : 6,62 ?.

Champagne-Ardenne Accord du 12 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEAPB Champagne-Ardenne ; La FNCSOP BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR FO BTP ; L'UR CTFC BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

A compter du 1er janvier 2012, la grille des minima horaires est
établie comme suit :
Le coefficient 150 est fixé à 1 405 ?.
Le coefficient 170 est fixé à 1 415 ?.
Les coefficients 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de
l'application d'une prime fixe de 211 ? et d'une valeur du point de
6,74 ?.
Ce qui donne la grille ci-dessous :
Partie fixe : 211 ? ; valeur du point : 6,74 ?.

Champagne-Ardenne Accord du 12

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent accord sera déposé au 1er novembre 2010.
Les parties s'engagent à se rencontrer au moins une
fois par an pour étudier les revendications des différentes
indemnités et primes prévues aux articles 1er et 2 dudit accord.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2010

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la
direction des relations du travail du ministère du travail et remis
au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims,
conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

(En euros.)

Coefficient	Salaires mensuels minimums
150	1 379,00
170	1 389,00
185	1 428,70
210	1 594,20
230	1 726,60
250	1 859,00
270	1 991,40

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, sera déposé à la
direction des relations du travail du ministère du travail, et remis
au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes de Reims,
conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord
au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

(En euros.)

Coefficient	Salaires mensuels minimums
150	1 405
170	1 415
185	1 457,90
210	1 626,40
230	1 761,20
250	1 896,00
270	2 030,80

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, sera déposé à la
direction des relations du travail du ministère du travail, et remis
au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Reims,
conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 oct. 2011

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord
au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

octobre 2011 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CEPAB Champagne-Ardenne ; La FIFE Champagne-Ardenne ; La FNCSOP BTP,
Syndicats signataires	L'UR ctnitsrouocn et bios CDFT ; L'UR CTFC BTP ; La SFR CGT-FO,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Vu la cnvnetoooin clivcltoee régionale du 14 juin 2006, dnas ses atlirecs 2.6 « Indemnité de petits déplacements », 2.3 « Pirmie puor truavax oscolcnanies » et 2.4 « Oatuglile »,
Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En apaptoiiicln du titre VIII, craphtie Ier, de la cvonienotn cclleitvoe nlniaaote du bâtiment du 8 oortbe 1990 cnannorect les oueirvs employés par les esnpiterres du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt jusqu'à 10 salariés), les onistagroians représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 12 otcorbe 2011. Il a été cvennou ce qui suit, aacpplilbe au 1er jeavnr 2012 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de torrpsnat	Indemnité de taejrt

Champagne-Ardenne Accord du 23 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements et d'outillage au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE Champagne-Ardenne ; La CPAEB Champagne-Ardenne ; La FFB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC BTP ; L'UR CTFC BTP ; La SFR FO BTP,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Vu la cvnnoitoen civlotcllee régionale du 14 juin 2006, dnas ses actlreis 2.6 « Indemnité de peitts déplacements », 2.3 « Pmrie puor turvaax onceonsciats » et 2.4 « Oilutgale », il a été cnvneou ce qui siut :
Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En atiicpalpon du ttire VIII, cratphie Ier, de la coeniovtnn ctcoleville natloanie du bâtiment du 8 otcbore 1990 cnnnroceat les oreurivs employés par les espiterenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire jusqu'à 10 salariés), les oniaonaitrgss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 23 otbcore 2012. Il a été cnvneou ce qui suit, acpiapable au 1er jnevair 2013.

(En euros.)

1A (0 à 5 km)	1,42	1,08
1B (5 à 10 km)	2,10	1,67
2 (10 à 20 km)	3,83	2,79
3 (20 à 30 km)	6,10	4,05
4 (30 à 40 km)	7,90	5,00
5 (40 à 50 km)	9,85	7,38

Indemnité de reaps : 8,90 ?.
L'indemnité de rapes est due qlulee que siot la znoe dnas les cnoitonids prévues à l'article 2-6-5 de la cvontnioen ctcvellioe régionale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Il est également covvneou ce qui siut au 1er jiaevnr 2012 :
Prime d'outillage : 8,50 ? par mois.
Prime hiaorre puor truavax oilncnaoses : 0,80 ?/heure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent acorcd srea efetficf au 1er jveinar 2012.
Les pitears staagnreiiis s'engagent à se reetnncror au mnios une fios par an puor étudier les rairavonoltiees des différentes indemnités et pmeirs prévues aux aelrcits 1er et 2 dduit accord.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la docriiten des reoailnts du taviarl du ministère du taivarl et riems au secrétariat du gerffe du csnioel des prud'hommes de Reims, conformément aux tetxes législatifs et réglementaires en vigueur.

Zone	Indemnité tproanrst	Indemnité tajret
1A (0 à 5 km)	1,46	1,12
1B (5 à 10 km)	2,16	1,72
2 (10 à 20 km)	3,94	2,87
3 (20 à 30 km)	6,28	4,17
4 (30 à 40 km)	8,14	5,15
5 (40 à 50 km)	10,14	7,60

Indemnité de rpaes : 9,10 ?.
L'indemnité de repas est due qellue que siot la zone, dnas les cnnotidios prévues à l'article 2.6.5 de la cnvtonoen clcoeivtle régionale.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il est également cvennou ce qui siut au 1er jvieanr 2013 :
? pmire d'outillage : 8,80 ? par mios ;
? pimre hrraioe puor tvaaurx oacincelsnos : 0,85 ? par heure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent acrocd srea etcfefif au 1er javienr 2013.
Les patreis sneitigaars s'engagent à se rntonceerr au mions une fios par an puor étudier les railtrioesvoans des différentes indemnités et pmires prévues aux aetlicrs 1er et 2 ddiut accord.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent accord, rédigé en 10 exemplaires, srea déposé à la

Champagne-Ardenne Accord du 16 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAEPB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

A cemotpr du 1er mras 2014, la girtle des mimnia ouvrires est établie cmome siut :

? le cicfioefent 150 est fixé à 1 452 ? ;
? le coniiiffeet 170 est fixé à 1 466 ? ;
? les ctnciefieofis 185, 210, 230, 250 et 270 résultent de l'application d'une praitex fie de 228 ? et d'une vaeulr du piont de 6,84 ?.

Ce qui donne la girtle ci-dessous.

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAEPB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; L'UR CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Afin de pnrerde en cmtpoe les conséquences de la loi NOTRE, ntmmnaeot en matière de cvnreognece à treme des gllries de slaeris puor les régions Champagne-Ardenne, Lrinraoe et Alsace, les barèmes de srlaeais mnamiuix des orreivus snot établis snas appcaiiotln de velaur sur la parite fie et sur le point.

A comeptpr du 1er mras 2016, la girtle des minmia orreuvis est établie à :

(En euros.)

Champagne-Ardenne Accord du 10 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements et aux primes au 1er mars 2016

Coefficient	Salaire menuesl minimum
150	1 452,00
170	1 466,00
185	1 493,40 (1)
210	1 664,40 (1)
230	1 801,20 (1)
250	1 938,00 (1)
270	2 074,80 (1)

(1) Pritae fxie : 228 ? ; valeur du ponit : 6,84 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la drictoein des raitnoels du taravil du ministère du taavril et remis au secrétariat du gfrfee du cseionl des prud'hommes de Reims, conformément aux txtees législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2014

Les paetris saeaniigrts dednament l'extension du présent accrcd au ministère du travail, de l'emploi, de la faomrtion plneofionlsrese et du dgioulae social.

Coefficient	Salaire msnuel mnuiimm
150	1 468
170	1 479
185	1 516
210	1 680
230	1 820
250	1 952
270	2 093

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la dioiectrn des roelnatis du taviarl du ministère du travail, et reims au secrétariat-grefe du coienl des prud'hommes de Reims, conformément aux ttexes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les patreis sinigtaears denamndnet l'extension du présent accrcd au ministère du travail, de l'emploi, de la fomaoritin plfissnolrsoeee et du dogialue social.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Champagne-Ardenne ; La CAEPB Champagne-Ardenne ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; La FIFE Champagne-Ardenne,
Syndicats signataires	La SFR BTP CGT-FO ; L'UR CFE-CGC BTP ; L'URCB CDFT ; Le CTFC BTP,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Vu la coitvnoenn covllcetie régionale du 14 juin 2006, dnas ses alcriets 2.6 « Indemnité de pitets déplacements », 2.3 « Pimre

puor taurvax occnuloasnes » et 2.4 « Oagultlie ».

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

En acilpaopitn du ttrie VIII, caprithe Ier, de la cntnoeoivn clvtcloeie notaiane du bâtiment du 8 obcotre 1990 cnnecranot les oerurvis employés par les ernrispetes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucant moins de 10 salariés), les oaoargitsnins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 décembre 2015. Afin de pedrrne en cptome les conséquences de la loi NOTRE, les représentants des ogiaanirnstos représentatives d'employeurs et de salariés enneedntnt fiare ceenvgorr à terme les différentes indemnités cleonntentlienvos précédemment rappelées puor les régions Champagne-Ardenne, Loranrie et Alsace.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de fiars de trnarospt	Indemnité de tarejt
1A (0 à 5 km)	9,30	1,60	1,20
1B (5 à 10 km)	9,30	2,25	1,75
2 (10 à 20 km)	9,30	4,04	2,92
3 (20 à 30 km)	9,30	6,44	4,22
4 (30 à 40 km)	9,30	8,30	5,28
5 (40 à 50 km)	9,30	10,40	7,66

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

L'indemnité de repas est due qlleue que siot la znoe dnas les cnioodtnis prévues à l'article 2.6.5 de la cnovtieonn clveltcioe régionale.

Le présent acorcd srea eetffci au 1er mras 2016. Les pteiar sinatigears s'engagent à se rnecrtoner au moins une fios par an puor étudier les rirliesovanatos des différentes indemnités et pmires prévues aux acteilsr 1er et 2 diudt accord.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Il est également cnvoneu ce qui siut au 1er mras 2016 :
? pimre d'outillage : 8,95 ? par mios ;
? pirme hroraie puor tuvaarx oecsnaioics : 0,90 ? par heure.

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la droteiicn des rnliteoas du tiraval du ministère du travail, de l'emploi, de la friotmoan plsolfresinoene et du dgoiaule soical et rmeis au secrétariat du greffe du ceinsol des prud'hommes de Reims, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Champagne-Ardenne Accord du 25 janvier 2017 relatif aux salaires minima au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB Gnrad Est CAPEB Garnd Est SCOP BTP Nord FFIE
Syndicats signataires	URCB CFDT CFTC BTP FO BTP Gnard Est

(En euros.)

Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaires mleneuss minima	1?485	1?495	1?533	1?693	1?833	1?965	2?108

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent accord, rédigé en dix exemplaires, srea déposé à la dioecrtin des rialnotes du tviraal du ministère du travail, et rmeis au secrétariat du geffre du cosenil des prud'hommes de Reims, conformément aux tteexs législatifs et réglementaires en vigueur.

Les ptiears siinataegrs dandnmeet l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la foaimtron professionnelle.

Corse Accord du 17 décembre 1991

Article - Salaires à compter du 1er mai 1992

Abrogé en date du 17 déc. 1991

Alcrtie 1

En aoaliciptpn des ailrtces 12-8 et 12-9 des cnoneniotvs clecitveols noanaielts du bâtiment du 8 ocrbote 1990, cnnroncaet les orievrus employés par les ereeripnsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ersirenteps

du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er mai 1992.

Article 2

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé :

- la prime fixe (P.F.) à : 1.500 F ;
- la valeur du point (V.P.) à : 26,00 F ;

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de trente-neuf heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

CATÉGORIE POILNFSNSLREEOE :

Niveau I : Ouvriers d'exécution

Piitosen 1

CIENCOFEIFT : 150

SLARIAE (++) : 5.400 F (+)

TUAX (+++) : 31,95 F (+)

Postiion 2

CIFOENFECIT : 170

SIARLAE : 5.920,00 F

TUAX : 35,03 F

CATÉGORIE PNENIOERLLSOSFE :

Niveau II : Ouvriers professionnels

CFCEIFONIET : 185

SAAILRE : 6.310,50 F

TUAX : 37,34 F

CATÉGORIE PRENLESISFOLNOE :

Niveau III : Compagnons professionnels

Piitosen 1

CIEIEFFNCOT : 210

SAALRIE : 6.960,00 F

TUAX : 41,18 F

Piitosen 2

CFCEIIEFOT : 230

SRAILAE : 7.480,00 F

TUAX : 44,26 F

CATÉGORIE PSNLEINFESOLORE :

Niveau IV : Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :

Piitosen 1

CICEONFEIFT : 250

SIRLAAE : 8.000 F

TUAX : 47,34 F

Piitosen 2

COIFIFENECT : 270

SILAARE : 8.520,00 F

TUAX : 50,41 F

(+) cf art.3. Il est rappelé qu'aucun salaire ne doit être inférieur au S.M.I.C., lequel est, depuis le 1er juillet 1981 de 32,66 F de l'heure, soit 5.519,54 F pour 169 heures.

(++) Salaire mensuel minimum pour 39 heures hebdomadaires (en francs).

(+++) Taux horaire minimum (en francs).

Article 3

Par dérogation à l'article 2, le salaire de référence 150 est porté à 5600 F par l'adjonction d'une prime exceptionnelle de 200 F.
Entendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le contrat de travail de l'ouvrier.

**Corse Accord du 30 mai 2006 relatif
aux salaires minimaux à compter du**

1er juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	La fédération départementale du BTP de la Corse-du-Sud ; La fédération départementale du BTP de la Haute-Corse ; La confédération des artisans et petites entreprises du bâtiment,
Syndicats signataires	La confédération générale du travail Fcroe ouvrière ; La confédération française démocratique du travail ; La confédération française de l'encadrement CGC,

En vigueur étendu en date du 30 mai 2006

Article 1er

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 8 mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant moins de 10 salariés) d'autre part, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Corse à compter du 1er juillet 2006.

Article 2

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé : Pour un salaire horaire brut moyen de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- piteosin 1	150	1 277,06	8,41
- piteosin 2	170	1 279,46	8,43
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 332,96	8,83
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- piteosin 1	210	1 433,29	9,45
- piteosin 2	230	1 541,58	10,16
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
- piteosin 1	250	1 619,61	10,67
- piteosin 2	270	1 704,02	11,29

SMIC au 1er juillet 2006 : - mensuel pour 35 heures : 1 254,31 Euros (mensuel 151,67 heures) ; - taux horaire : 8,27 Euros.

Article 3

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP de Corse-du-Sud ; Fédération du BTP de Haute-Corse ; CAPEB de Corse-du-Sud ; CAPEB de Haute-Corse.
Syndicats signataires	UR FO ; UR CDFT ; UR CFE-CGC ; UR CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Corse du sud et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de la Corse-du-Sud et de la Haute-Corse.

Fait à Ajaccio, le 30 mai 2006.

conclues nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rapas	Indemnité de firas de tnrrsapat	Indemnité de trejat
1A (0 à 5 km)	8,60	0,55	0,36
1B (5 à 10 km)	8,60	1,09	0,91
2 (10 à 20 km)	8,60	2,19	1,82
3 (20 à 30 km)	8,60	3,28	3,66
4 (30 à 40 km)	8,60	4,39	5,48
5 (40 à 50 km)	8,60	6,40	8,23

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements eetnrra en aaioptclin au 1er julelt 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Corse Accord du 12 mai 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	Fédération départementale BTP de Corse-du-Sud ;
	Fédération départementale BTP de Haute-Corse ;
	CAPEB de Corse-du-Sud ;
	CAPEB de Haute-Corse.
Syndicats signataires	UR FO ;
	UR CDFT ;
	UR CFE-CGC ;
	UR CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

exemplaires, srea déposé auprès des sivceers cnrautex du ministère chargé du tiaravl et rmeis au secrétariat-greffe du ceniosl des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Les praites sgieatranis deamndnet l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la focinotn publique.

En actaiolipnn des aclrties 12.8 et 12.9 des cninevntoos clvetloceis neloanais du bâtiment du 8 ocotrbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cnaceornnt les orveruis employés par les eprrisentes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les etpersrenis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les orgiasntnoas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srlaaies mseeluns manuiimx des oiurveys du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Pour la région Corse, les piteras snaiagrties du présent acrocd ont fixé les barèmes des sraaelis miunamx des ouevirrs du bâtiment cmmeoe indiqué dnas le telbaau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (151,67 heures 35 h hebdomadaires)	Taux horaire mnmiial
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
??position 1	150	1 387,83	9,15
??position 2	170	1 390,20	9,16
Niveau II			
Ouvriers preeofnlnssois	185	1 448,59	9,55
Niveau III			
Compagnons pnslnonreeifoss :			
??position 1	210	1 557,62	10,26
??position 2	230	1 675,30	11,04
Niveau IV			
Maîtres oiurervs ou chefs d'équipe :			
??position 1	250	1 760,10	11,60
??position 2	270	1 851,84	12,20

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Le présent barème des silraeas minimaux eernta en aclpiotpian au 1er jlluiet 2010, puor une durée de 12 mios minimum. Les siarlaes réels sonert lbemernit débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des sriveecs curnatex du ministère chargé du tiavral et riems au secrétariat-greffe du ceoisnl des prud'hommes de Corse.

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CEPAB de Corse-du-Sud ; La CAPEB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Crsoe ; L'UR CFE-CGC Cosre ; L'UR CTFC Csroe ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

En atpiialopcn du ttire VIII, cirtaphe Ier, des cvinnonotes

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de fairs de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	8,60	0,57	0,37
1 B (5 à 10 km)	8,60	1,13	0,94
2 (10 à 20 km)	8,60	2,27	1,89
3 (20 à 30 km)	8,60	3,41	3,80
4 (30 à 40 km)	8,60	4,56	5,69
5 (40 à 50 km)	8,60	6,65	8,55

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Le présent barème des indemnités de ptetis déplacements ettrnea en apioipctaln au 1er sbetrmpee 2014.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Corse Accord du 23 juin 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er septembre 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP de Corse-du-Sud ; La FTBP de Haute-Corse ; La CEAPB de Corse-du-Sud ; La CPAEB de Haute-Corse,
Syndicats signataires	L'UR FO Crose ; L'UR CFE-CGC Cosre ; L'UR CTFC Crose ; L'UR CDFT Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel	Taux harioire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pisooitn 1	150	1 445,42	9,53
? piioston 2	170	1 474,32	9,72

Les parites sgeanitiras dednament l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de la solidarité et de la foctonin publique.

clcltoeievs nalioenats du bâtiment du 8 octbore 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crncnnaeot les orvuries employés par les epeeritsrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les ereertnipss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les ogiinronsatas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le monntat des indemnités de ppteis déplacements des oervruis du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Pour la région Corse, les preatis sngieirtaas du présent aocrd ont fixé, en appcitaloin de l'article 8-18 des cnovetnonis cvteieolcls nialanteos précitées, le barème des indemnités de ptiets déplacements des oierruvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le taelabu ci-après :

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des sceivres catuenrx du ministère chargé du tiavarl et rmeis au secrétariat-greffe du csneiol des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les peirats saeaigtinrs denmenadt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et du dguoiale social.

En altpciioapn des articles 12.8 et 12.9 des convotnnies cllvoceties nletoaains du bâtiment du 8 orctboe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cneonrcant les ouverirs employés par les esrtperenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enspietrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oasrtoignnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sirlaaes melsuens miiamunx des oueivrrs du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Pour la région Corse, les ptrieas staeargiins du présent arcocd ont fixé les barèmes des srileas mmmainiux des oviurres du bâtiment cmome indiqué dnas le tbaaelu ci-après :
Base 151,67 heuers par mios (35 heuers par semaine).

(En euros.)

Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 506,53	9,93
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 619,92	10,68
? position 2	230	1 742,23	11,48
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 830,50	12,06
? position 2	270	1 925,91	12,69

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Le présent barème des salaires muimant et nra en aicpitoalpn au 1er septembre 2014, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels sont leberimnt débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux salaires au 1er décembre 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Corse ; UR CTFC Corse ; UR CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

En application des articles XII ? 8 et XII ? 9 des conventions

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12 exemplaires, sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Corse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2014

Les parties signataires de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

cloteielcvs naaonlites du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau nationale, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à compter du 1er décembre 2021.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 554,58 ?	10,25
Position 2	170	1 562,20 ?	10,30
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70 ?	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 820,04 ?	12
Position 2	230	1 889,96 ?	12,46
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	2 026,69 ?	13,36
Position 2	270	2 167,23 ?	14,30

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sous-petit spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Les peraitis srgiteiaans dendumant l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Le sueectr du bâtiment oupcce aujourd'hui un mloiinl duex cnet mliie salariés, employés au sien de toris cnet mllie esnreiptres

Corse Accord du 7 septembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP Haute-Corse ; CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Cosre ; UR CTFC Crose ; UR CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	1,56 ?	2,42 ?	9,10 ?
2	2,90 ?	5,01 ?	
3	4,24 ?	7,83 ?	
4	5,69 ?	10,72 ?	
5	8,55 ?	13,68 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Compte tneu de la strrtucue des eeetsiprnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sliiptoaun spécifique puor les eetenrrpiss emopnylat mnios de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la decoiirtn générale du tiaravl et rmies au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Les priaets sraiatniges ddnmeenat l'extension du présent acocrd au ministère du travail.

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er

de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du toirirrtee noaniatl à tvraers une gdrnae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnmoume de l'ouvrage sur cnihtaer ctusntoie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nomametnt sur les ptoes qualifiés, la posofsrein s'est toourjus attachée à rercoenfr l'attractivité des métiers qui la cmopesont et à foasiervr la mobilité psenllfisroneoe des salariés tuot en aarssnut une régulation économique et saocile équilibrée enrte tuos les arctues du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crncrnecuoee sloiace layole entre les eetrsernips et des dtoris adaptés à leurs ouvriers, les pntaaeierrs soacuix du bâtiment ont cniosurtt un scole de gnitaraes saolcies homogènes et ajusté à la réalité économique loacle des entreprises, queles que siot luer taille.

En appaictlion de l'article I-3 des ctnonveonis cceotilvles noatalneis du bâtiment du 8 ooctrbe 1990 canecnonrt les orerivus employés, d'une part, par les eenritpsers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et d'autre part, par les eestpierns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les osntniogiraas d'employeurs et de salariés adhérentes aux onatinsagoirs représentatives au neaviu national, se snot réunies et ont déterminé le matnont des indemnités de ptites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Corse.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Pour la région Cosre les pieatrs saarenitigs du présent accord ont fixé le barème des indemnités de ptiets déplacements des orviures du bâtiment cmome indiqué dnas les tbaauels ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à comtepr du 1er décembre 2021.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2021

Le stcuere du bâtiment oupcce aujourd'hui un mloiinl duex cnet mllie salariés, employés au sien de trios cnet mllie eetrsrnpeis de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terroitie niaanotl à trrevas une gnadre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuomne de l'ouvrage sur cahitner cittsunoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmoemant sur les poests qualifiés, la pefoosrsin s'est toojurus attachée à rfrcerenor l'attractivité des métiers qui la comnespot et à fvrsoiear la mobilité pielsoelsronfne des salariés tuot en aanrsut une régulation économique et soalice équilibrée enrte tuos les auctres du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cccorrenune sclairoe loylae entre les ernprtsiees et des doirts adaptés à lerus ouvriers, les pnriateaes saiuocx du bâtiment ont curtsiont un scloe de geatirans seicaols homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, qlluee que siot luer taille.

septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Cosre ; CBA CGT Crose ; CB CDFT Crose ; UNSA Csroe ; BATI CTFC Corse,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En apailictopn des arlcites XII-8 et XII-9 de la cntoeionvn ctlevilcoe du bâtiment du 8 otbcore 1990 corcnenant les ourviers employés par les errpenesits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et cleels visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiagnirnastos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oartiosinagns représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les sailreas mnleseus miauimnx des oeivurrs du bâtiment de la région Corse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour la région Corse, les patiers sgrinaetias du présent acrocd panernt en cmtope l'objectif d'égalité poessfnnlirele enrte les fmmees et les hommes, ont fixé, à cotmper du : 1er sreptbeme 2022, pour l'ensemble des cfciefinetos :
? la ptraiexie à : 260,00 ? ;
? la vluear du point à : 8,20 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Par dérogation aux vluears définies ci-dessus, puor un hiarore de 151,67 heures mensuel, le slaaire mnmiial ceansopnrrdot au :
? nvaeiu I, psootiin 1 ? cfinofceiet 150 est fixé à 1 680,00 ? ;
? naveiu I, postoiin 2 ? cfeicieofnt 170 est fixé à 1 720,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Pour un horriar de hirdbamadoee de 35 heures, le barème des saaelris mmiiunax des orvireus du bâtiment de l'unité tarritoliere de Csore s'établit comme indiqué dnas le tbleau ci-après :

Pour les ereritnepss du bâtiment ocpacnut jusqu'à 10 salariés
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meensul minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? ptoosiin 1	150	1 680,00
? poiositn 2	170	1 720,00
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 777,00
Niveau III		
Compagnons professionnel		
? pisitoon 1	210	1 982,00
? potiison 2	230	2 146,00
Niveau IV		
Maîtres ovrureis ou cehfs d'équipe		

? pioitosn 1	250	2 310,00
? pitosion 2	270	2 474,00

Pour les eenrstripes du bâtiment ocacupnt puls de 10 salariés
(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseuent minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poiotisn 1	150	1 680,00
? ptiioson 2	170	1 720,00
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 777,00
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? psootiin 1	210	1 982,00
? pisitoon 2	230	2 146,00
Niveau IV		
Maîtres oueirvrs ou chefs d'équipe		
? piiootsn 1	250	2 310,00
? pisitoon 2	270	2 474,00

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les peitras signataires, étant engagées par une cntonveoin celotclvie ntaolniae spécifique aux erinrpeetss oncupat jusqu'à 10 salariés, esemitnt rliemr asini l'exigence de dtponisiioss prepos aux enerietprss emolnypat moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès de la dterociin générale du taravil et rimes au secrétariat-greffe du ceinosl de prud'hommes de Bastia.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les ptriaes seargiitnas denmeadnt l'extension du présent acorcd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Le steeucr du bâtiment en Crose opcuce aujourd'hui près de dozue mlile salariés directs, employés au sien de puls de six mlile erteesprnis de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble de la région à taerrvs une gradne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cummnoe de l'ouvrage sur ctahnier ctunisoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, la pfeisosron s'est trojuous attachée à rnfrceeor l'attractivité des métiers qui la cmnosepot et à fvoeiasrr la mobilité penirsnfoelosle des salariés tuot en arunsast une régulation économique et salocie équilibrée enrte tuos les aetrucs du secteur.

À titre exceptionnel, la ratification de la présente négociation des salariés cernone d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus

Corse Accord du 25 mai 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er septembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Corse-du-Sud ; CAPEB Haute-Corse,
Syndicats signataires	STC Crsoe ; CBA CGT Crsoe ; CB CDFC Crsoe ; UNSA Crsoe ; BATI CTFC Corse,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi relative au droit du travail du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et celles visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de l'unité territoriale de Corse.

Afin de prendre en considération la situation économique des salariés travaillant au-delà des 5 zones définies à l'article 8.13 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et l'article 8.13 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars

de 10 salariés) (IDCC 1597).

La signature de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif conventionnel prévu par les textes précédemment cités en référence.

1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), les partenaires sociaux ont décidé d'instituer 2 zones concentriques, les zones 6 et 7, dont les limites sont définies entre des distances de 15 kilomètres mesurées conformément aux critères précités.

Sans préjudice de l'application du régime des gardes déplacements, lorsque l'ouvrier travaillant dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'en accord avec l'employeur il réside chez lui à son domicile, il bénéficie de l'indemnité forfaitaire de la zone 6 (50 à 65 kilomètres) ou de la zone 7 (au-delà de 65 kilomètres jusqu'à 80 kilomètres).

Cependant, si l'ouvrier travaillant dans une zone comprise entre 50 et 80 kilomètres et qu'il est amené à faire des heures supplémentaires en complément de la journée de travail habituelle, l'employeur privilégiera, dans la mesure du possible, le recours au dispositif des gardes déplacements afin de préserver la santé de celui-ci.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

La date d'application du présent accord est fixée au 1er septembre 2022.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les montants des indemnités de repas, de trajet et de transport sont fixés comme suit :

Pour les entreprises du bâtiment occupant Jusqu'à 10 salariés
(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

Pour les entreprises du bâtiment occupant plus de 10 salariés
(En euros.)

Indemnité repas	Zonage	Indemnité trajet	Indemnité transport
9,30	Zone 1 (00 à 10 Km)	1,56	2,54
	Zone 2 (10 à 20 Km)	2,90	5,26
	Zone 3 (20 à 30 Km)	4,24	8,22
	Zone 4 (30 à 40 Km)	5,69	11,26
	Zone 5 (40 à 50 Km)	8,55	14,36
	Zone 6 (50 à 65 Km)	10,89	18,18
	Zone 7 (65 à 80 Km)	12,91	22,25

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2022

Les parties signataires, étant engagées par une convention

collective nationale spécifique aux entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, et afin de répondre ainsi à l'exigence de représentativité des entreprises aux entreprises employant plus de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Bastia.

Les parties s'engagent à démissionner l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de

Corse Accord régional du 2 juin 2023
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR UNSA,

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions cettolaires nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 transposées les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par

dozue mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation consiste de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.
Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est elle-même attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.
À titre exceptionnel, la signature de la présente négociation des salariés concernés d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises concernées jusqu'à 10 salariés) (IDCC 1596) et d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises concernées plus de 10 salariés) (IDCC 1597).
La signature de la négociation telle qu'indiquée dans le présent accord sera révisée lors de la prochaine négociation afin de se conformer au dispositif existant prévu par les textes précédemment cités en référence.

le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les associations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, et spécifiquement, le STC (syndicat des travailleurs corses), représentatif au niveau régional, se sont réunies et ont déterminé les salariés concernés des entreprises du bâtiment de la région Corse.

Pour la région Corse, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels des salariés du bâtiment, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, comme indiqué dans le tableau ci-après pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse :

À compter du 1er septembre 2023 :

Catégorie professionnelle		Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution	Position 1	150	1 780,80 ?	11,74
	Position 2	170	1 823,20 ?	12,02
Niveau II Ouvriers professionnels		185	1 883,62 ?	12,42
Niveau III Compagnons professionnels	Position 1	210	2 100,92 ?	13,85
	Position 2	230	2 274,76 ?	15,00
Niveau IV Maître ouvrier ou chefs d'équipe	Position 1	250	2 448,60 ?	16,14
	Position 2	270	2 622,44 ?	17,29

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulations spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes d'Ajaccio.

Les parties s'engagent à démissionner l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment en Corse occupe aujourd'hui près de six mille salariés directs, employés au sein de plus de six mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble de la région à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation consiste de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, la profession s'est elle-même attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs

ouvriers, les paterareins saocux du bâtiment ont ciunosrtt un

Corse Accord régional du 2 juin 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements IPD

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 2A ; FBTP HC,
Syndicats signataires	UR CDFT ; UR FO ; UR UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

En aiaiptoplcn de l'articleI-3 des cnenovonits cvteeocllis neltaaoins du bâtiment du 8 orbocte 1990 cnnrocanet les

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1 (0 à 10 Km)	1,56 ?	2,54 ?	10,50 ?
2 (10 à 20 Km)	2,90 ?	5,26 ?	
3 (20 à 30 Km)	4,24 ?	8,22 ?	
4 (30 à 40 Km)	5,69 ?	11,26 ?	
5 (40 à 50 Km)	8,55 ?	14,36 ?	
6 (50 à 65 Km)	10,89 ?	18,18 ?	
7 (65 à 80 Km)	12,91 ?	22,25 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Compte tneu de la sucurtrte des eretsneirps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soilptatuin spécifique puor les eipneerrts eplaymnot minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la detcoiirn générale du traavil et reims au secrétariat-greffe du cseionl de prud'hommes d'Ajaccio.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Les petaris sigranteais dmndaeent l'extension du présent aacrod au mrnitsie du travail.

Article - Préambule

Drôme et Ardèche Accord du 27 septembre 2005 Indemnités des petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tauavr piblcus de Drôme et Ardèche ; La CPEAB 26 ; La CPAEB 07,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-Force ouvrière,

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

socle de gatairens secaiols homogènes et ajusté à la réalité économique lcolae des entreprises, qluele que siot luer taille.

ouvrvres employés, d'une part, par les eseintreprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les erntrpreies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiasonnragits d'employeurs et de salariés adhérentes aux ognnttoaraisis représentatives au neiavu national, et spécifiquement, le STC (syndicat des taearuvlrls Corses), représentatif au neaivu régional, se snot réunies et ont déterminé le mtnaont des indemnités de pittes déplacements des orvueirs du bâtiment de la région Corse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Pour la région Corse, les paitres sragtainies du présent aocrod ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oiuerivs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le taabelu ci-après :

Pour les départements de Corse-du-Sud et de Haute-Corse à ctomper du 1er septmbree 2023 :

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2023

Le seeutcr du bâtiment en Csroe ocpcue aujourd'hui près de duzoe mllie salariés directs, employés au sien de puls de six mllie etnesierps de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble de la région à tavrres une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnmoue de l'ouvrage sur chintaer citsutnoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, naotmnmnet sur les ptsoes qualifiés, la pesosriofn s'est tuourojs attachée à roeenfrcr l'attractivité des métiers qui la cnpemosot et à fvsuerior la mobilité peoilseonrslfne des salariés tuot en aasnurt une régulation économique et scolaie équilibrée enrte tuos les acuerts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crcrechnunoe saloice llayoe etnre les esritreenps et des ditors adaptés à lures ouvriers, les prniareteas soaicx du bâtiment ont cnoustirt un slcoe de ginraetas soealcis homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qluele que siot luer taille.

En ailoitpcpan du catihpre Ier du tttrie VIII des cteonvoinns ceevtlllocs naonieatls du bâtiment du 8 ootcrbe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les orivures du bâtiment, employés dnas les eenrriptses non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouapccnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oeirvurs du bâtiment employés dnas les eeiretpsns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocacpunt jusqu'à 10 salariés), les oanstiarnigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les maonttns des indemnités de pietts déplacements des ouevreis du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les prtaies sagrainets du présent aroccd ont fixé en aiptlaicpon de l'article

8.18 des ctovnenoins ccelotelvis nalaineots précitées le barème des indemnités de ptetis déplacements des oreirvus du bâtiment cmome siut :
? indemnité de repas, tnsaroprt et tjerat cmome dnas le talbeau

ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
1 A (0 à 5 km)	8,40	0,90	0,37
1 B (5 à 10 km)	8,40	1,75	0,80
2 (10 à 20 km)	8,40	3,95	2,32
3 (20 à 30 km)	8,40	6,57	3,46
4 (30 à 40 km)	8,40	8,96	4,85
5 (40 à 50 km)	8,40	11,58	5,78

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

Montélimar puor la Drôme, et d'Annonay et Aebauns puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

Les ptraiies sergntiaias ddnanmeet l'extension du présent acrcod au ministère de l'emploi et de la solidarité et au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 sept. 2005

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dirtcioen départementale du tairval et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et riems aux secrétariats-greffes des cenlisos de prud'hommes de Valence, Ronmas et

Drôme et Ardèche Accord du 17 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tauavrx plbiucs de Drôme et d'Ardèche ;
	La CPEAB de la Drôme ;
	La CEAPB de l'Ardèche ;
	La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CGT-FO,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aolicitppan du cipthare Ier du titre VIII des ctovonneins cteielcvols naoianlets du bâtiment du 8 octbre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oriruves du bâtiment employés dnas les esrpitneres non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucnapt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvreirs du bâtiment employés dnas les etrseepirns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnucact jusqu'à 10 salariés), les ostraanoniigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les montntas des indemnités de ptties déplacements des oeiurvs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La vlaue de l'indemnité de rpeas fixée à l'article 2 etnerra en aocpiltplan à ctpmeor du 1er jviner 2009, suos réserve d'aboutir à un acrocd slspueibcte d'extension.
A défaut de rpmelir ctete condition, la vaelur de cette indemnité rsrteaa cllee en viuuegr au 1er jvavner 2008.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent arcocd srea déposé à la diection générale du tvrial à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-grefe du ceiosnl de prud'hommes de Valence. Les pirtas satgaeniris ddmnneet l'extension du présent aorccd au ministère du tvaairl des rlotaens sociales, de la filaime et de la solidarité, dcieirotn générale du tarvial à Paris. Le présent arcocd srea tmanriss puor iirmofotnan à la diteorcin départementale du trvaail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rmeis aux secrétariats-greffes des coleinss des prud'hommes de Valence, Ramnos et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Auneabs puor l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les piearts seriagitnas du présent acrocd ont fixé, en altoippiacn de l'article 8.18 des ceoinnotvs cceellvtios nanilaots précitées, le barème des indemnités de pites déplacements des orruvies du bâtiment cmome siut :
? l'indemnité de raeps est portée à 9,05 ? ;
? les indemnités de tropsanrt et de tarjet au 1er jvienar 2009 ont été fixées par acrocd du 19 nbroevm 2007, étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008, publié au Jnaorul ofcfiil du 14 juin

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La paornhcie réunion de la cosmisimon piaiartrte ptiets

Drôme et Ardèche Avenant du 26 octobre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements Drôme et Ardèche

En vigueur étendu en date du 26 oct. 2006

Article 1er

En appliicatpon du cthiprae Ier du ttrie VIII des cntonvoneis cvieelctlos nalneiaots du bâtiment du 8 orctboe 1990, étendus par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ovrueris du bâtiment employés dnas les eetesrpinsr non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucncat puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oivrers du bâtiment employés dnas les enrepsretis visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouccanpt jusqu'à 10 salariés), les otinnaasgiors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnnoans des indemnités de pettis déplacements des ouevrris du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les peratis satrngeaais du présent aroccd ont fixé en atpaicoilpn de l'article VIII-18 des cneonvitnos clteioevcls nolnitaas précitées le barème des indemnités de ptiets déplacements des oierrvus du bâtiment cmome siut :

- indemnités de rpeas : 8,60 ? ;
- indemnité de toprrrnast et de tejrta cmome dnas le tblaean ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE FIRAS	INDEMNITE DE TARJET
	DE TRRNSAPOT	

Drôme et Ardèche Avenant du 19 novembre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tavaux pilcubs Drôme et Ardèche ; La CEPAB 26 ; La CPEAB 07 ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CDFT ; L'union interdépartementale CTFC ; L'union interdépartementale CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

En appocliaitn du carptihe Ier du ttrie VIII des coenontinvs ccolilteves naanelitos du bâtiment du 8 ocobrt 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les orrivues du bâtiment employés dnas les entperries non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opccaunt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orieuvrs du bâtiment employés dnas les eeinsprters visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaucncpt jusqu'à 10 salariés), les orstingiaonas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnnanos des indemnités de ptiets déplacements des oruviers du bâtiment des

Zone 1 a		
0 à 5 km	1,00	0,50
Zone 1 b		
5 à 10 km	2,00	0,90
Zone 2		
10 à 20 km	4,02	2,36
Zone 3		
20 à 30 km	6,69	3,52
Zone 4		
30 à 40 km	9,12	4,94
Zone 5		
40 à 50 km	11,79	5,88

Article 3

Le présent barème des indemnités de pteits déplacements enetrra en alpaoiitpcn à coptmer du 1er jeaivnr 2007, suos réserve d'aboutir à un acorcd sisecbultpe d'extension.

A défaut de rmliper cette condition, les velaurs des ptties déplacements rrtosneet celles en viuguer au 1er jinvaer 2006.

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la detircoin départementale du taraivl et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rmies aux secrétariats-greffes des cnsioles de prud'hommes de Valence, Ronmas et Montélimar puor la Drôme, et d'Annonay et Anbaeus puor l'Ardèche.

Article 5

Les pitraes sgiaieianrts denenmdat l'extension du présent aroccd au ministère de l'emploi et de la solidarité et au ministère de l'agriculture et de la pêche.

Article 6

La prcihanoe réunion de la ciiossmomn ptarraie pettis déplacements se tienrda au cours du periemr ssetmere 2007.

Fait à Valence, le 26 obotcre 2006.

départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Pntarat du cstanot que la vlaeur des indemnités de traejt et de tonrapstr fixés puor la Drôme et l'Ardèche est inférieure à cllees de peuiurlss départements voisins, nantmmeot cuex de Rhône-Alpes, les peaitrenras scuoaix ont engagé une réflexion sur la pcnitnerie et la méthode à atdoepr puor réduire ces écarts. La bsae de cuacll d'une meynnoe de référence à rocppaherr des vrlaues de la Drôme et de l'Ardèche a été définie en rtanneet les indemnités de traejt et de tsroprnart des départements de la région Rhône-Alpes à l'exception de la Savoie, siot : l'Ain, la Drôme et l'Ardèche, l'Isère, la Loire, le Rhône et la Haute-Savoie. Les menoneys des indemnités anisi onuebets snot arrêtees au veluars cnuneos au 1er oorbcte 2007 et rapprochées des velarus de celles de la Drôme et de l'Ardèche à la même date, conformément au taaelbu fagiunrt en annexe. Il a été décidé de répartir ces écarts de façon régulière sur les 3 années à venir.

Article 3

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les prtaeis saineagtris du présent aoccrd ont fixé, en aiaoiaptln de l'article VIII-18 des cneoitvnons ccollietves nieaatlnos précitées et conformément à l'article 2 ci-dessus, le barème des indemnités de pettis déplacements des oieuvrrs des truaavx pcublis cmme siut :

? indemnité de reaps : 8,76 ? au 1er jaenvir 2008 ;
 ? indemnités de tsrarnpot et de tjeart puor les années 2008, 2009
 et 2010 comme dnas le tleabau ci-après.

Indemnités de frais de transport

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Valeurs 2008	1,15	2,17	4,35	7,13	9,83	12,64
Valeurs 2009	1,30	2,34	4,67	7,57	10,55	13,50
Valeurs 2010	1,46	2,51	5,00	8,01	11,26	14,35

Indemnités de trajet

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 4 (40 à 50 km)
Valeurs 2008	0,54	0,98	2,40	3,59	5,03	6,00
Valeurs 2009	0,57	1,06	2,45	3,63	5,05	6,12
Valeurs 2010	0,61	1,15	2,49	3,68	5,10	6,25

Article 4

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Le présent barème des indemnités de pettis déplacements ertenra en acliipotpan à cptoemr du 1er jvieanr 2008, suos réserve d'aboutir à un aocrd sulseitpcbe d'extension.
 A défaut de ripelmr cttee condition, les vrluaes des pttéis déplacements renteosrt celles en vuigeur au 1er jiaeavr 2007.

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Les peinataerrs siucoax cenvvnnoinet de se roeivr une fios par an de 2008 à 2010, puor enmixear et négocier la vleur de l'indemnité de rapas asini que les indemnités de trorasnpt et de tejrta au ragerd de la conjoncture, de l'indice des pirs et de l'évolution de la mnyonee de référence.
 La pionrache réunion de la cisiommosn paaiirtre ptties déplacements se teindra au cruos du mios de semrpbete 2008.

Article 5

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

Le présent arcocd srea déposé à la dcoertiin générale du tavrail à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du cinoesl de prud'hommes de Valence.
 Les piaetrs saiaigtirens denamdnet l'extension du présent arcrod au ministère du travail, des roatlnies seiclaos et de la solidarité, dicoretin générale du travail, à Paris.
 Le présent accord srea tirsamns puor iormationfn à la dtocirien départementale du travial et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rmies aux secrétariats-greffes des coilenss des prud'hommes de Valence, Ronams et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aabeuns puor l'Ardèche.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 19 nov. 2007

ANNEXE

Moyenne des indemnités de tapronsrt et de traejt des ovrruies du BTP dnas les départements de l'Ain, de la Drôme, de l'Ardèche, de l'Isère, de la Loire, Rhône et de la Haute-Savoie

Indemnités de firas de transport

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Ain	0,64	2,23	4,69	7,85	11,30	14,19
Drôme et Ardèche	1,00	2,00	4,02	6,69	9,12	11,79
Isère	0,89	2,69	5,28	8,64	11,97	15,09
Loire	2,40	2,40	4,66	7,29	11,10	14,68
Rhône	2,60	3,31	6,56	10,37	14,47	18,34
Haute-Savoie	1,20	2,40	4,80	7,20	9,60	12,00
Moyenne	1,46	2,51	5,00	8,01	11,26	14,35
Ecart : Moyenne-valeurs 26/07	0,46	0,51	0,98	1,32	2,14	2,56

Indemnités de trajet

(En euros.)

	ZONE 1A (0 à 5 km)	ZONE 1B (5 à 10 km)	ZONE 2 (10 à 20 km)	ZONE 3 (20 à 30 km)	ZONE 4 (30 à 40 km)	ZONE 5 (40 à 50 km)
Ain	0,45	1,07	2,11	3,19	4,22	5,42
Drôme et Ardèche	0,50	0,90	2,36	3,52	4,94	5,88
Isère	0,54	1,58	3,08	4,75	6,42	8,02

Loire	0,85	0,85	2,57	3,46	5,04	6,46
Rhône	0,77	1,37	2,63	3,85	5,60	6,19
Haute-Savoie	0,55	1,10	2,20	3,30	4,40	5,50
Moyenne	0,61	1,15	2,49	3,68	5,10	6,25
Ecart : Moyenne-valeurs 26/07	0,11	0,25	0,13	0,16	0,16	0,37

Drôme et Ardèche Accord du 19 novembre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Drôme et Ardèche ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	CFTC.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 19 nov. 2009

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 19 nov. 2009

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

L'indemnité de repas est portée à 9,15 ?.

Les indemnités de transport et de trajet au 1er janvier 2010 ont été fixées par accord du 19 novembre 2007 étendu par arrêté ministériel du 6 juin 2008, publié au Journal officiel du 14 juin 2008, et sont rappelées ci-après :

(En euros.)

Drôme et Ardèche Accord du 25 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme et Ardèche ; La CEAPB Drôme ; La CEAPB Ardèche ; La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CFTC ; L'UD CFTC ; L'UD CGT ; L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,

Zone	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	1,46	0,61
1 B (5 à 10 km)	2,51	1,15
2 (10 à 20 km)	5,00	2,49
3 (20 à 30 km)	8,01	3,68
4 (30 à 40 km)	11,26	5,10
5 (40 à 50 km)	14,35	6,25

Article 3

En vigueur non étendu en date du 19 nov. 2009

La valeur de l'indemnité de repas fixée à l'article 2 est restée en application à compter du 1er janvier 2010, sous réserve d'aboutir à un accord stipulant l'extension.

A défaut de remplir cette condition, la valeur de cette indemnité restera celle en vigueur au 1er janvier 2009.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 19 nov. 2009

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Les parties saisiées n'ont pas demandé l'extension du présent accord au ministère du travail, de la famille, des relations sociales, de la solidarité et de la ville.

Le présent accord sera transmis pour information à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et rimes aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence, Romans et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et Aubusson pour l'Ardèche.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 19 nov. 2009

La présente réunion de la commission paritaire des petits déplacements se tiendra au cours de l'année 2010.

En outre, d'une part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives nationales précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :

? l'indemnité de repas est portée à 9,30 ? ;

? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité torpranst	Indemnité Tjraet
1A (0 à 5 km)	1,48	0,62
1B (5 à 10 km)	2,54	1,16
2 (10 à 20 km)	5,07	2,52
3 (20 à 30 km)	8,11	3,73
4 (30 à 40 km)	11,41	5,17
5 (40 à 50 km)	14,54	6,33

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vrlueas des indemnités de repas, de traspnot et de terjat fixées à l'article 2 eernrntot en acpoailpitn à copmter du 1er janivr 2011 suos réserve d'aboutir à un acrcod ssteplbiuce d'extension.

A défaut de rlmiepr ctete condition, les vurales de ces indemnités nrosetert cleles en vguuier au 1er jaevinr 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Drôme-Ardèche Accord du 22 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des trvauux plbcius Drôme et Ardèche ; La CAEPB Drôme ; La CPEAB Ardèche ; La fédération Rhône-Alpes des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union interdépartementale CGT-FO ; L'union départementale CGT ; L'union interdépartementale CDFT ; L'union interdépartementale CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

En aitclpoipan du chartpie Ier du trite VIII des cinnoteonvs coltcvilees nleaoiatns du bâtiment du 8 orcotbe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oreurvis du bâtiment employés dnas les eeprtreniss non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaucncpt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oreviurs du bâtiment employés dnas les eerpsrtnies visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oupcncat jusqu'à 10 salariés), les oinigransoats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motnants des indemnités de pietts déplacements des oirvrues du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les piaerts satganiires du présent accrod ont fixé, en apciitaopln de l'article 8.18 des cinntneoovs ciovelcetls noanleiatls précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des oriveurs du bâtiment cmome siut :

? indemnité de rpeas : 9,50 ? ;

Drôme-Ardèche Accord du 28

Le présent arccod srea déposé à la dtcoeriin générale du taiarvl à Piaris conformément au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-grefe du cnoseil de prud'hommes de Valence.

Les pteiaris sgatnieiras dmdnneat l'extension du présent arcocd au ministère du travail, des rlnoiats siaolces et de la solidarité, dieoictrn générale du tiraavl à Paris.

Le présent arcocd srea trsamnis puor iaonmroftin à la doeictirn départementale du tvraial et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et riems aux secrétariats-greffes des csenlios des prud'hommes de Vlecanne et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Auenabs puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acorcd tinet cpmtoe de l'incertitude de la situioatn économique que connaît amecelneutlt le sceetur d'activité du BTP, en conséquence les pentiraares souciax cenenonvint :

? de se rioevr au mios d'octobre 2011 puor friae un bialn de la cocjrtonnue ;

? au rgread de la stioutain économique à cttee date, d'examiner les possibilités de s'engager dnas une dmuqiynae de rtaleaiarvoon des indemnités de ptties déplacements vinsat à se rhaerocppr des verluas menneyos de Rhône-Alpes.

? indemnités de trsanport et de tjreat cmome dnas le tlbaeau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de tpnrasort	Indemnité de tjreat
1A (0 à 5 km)	1,52	0,65
1B (5 à 10 km)	2,60	1,18
2 (10 à 20 km)	5,19	2,58
3 (20 à 30 km)	8,30	3,80
4 (30 à 40 km)	11,67	5,18
5 (40 à 50 km)	14,87	6,34

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les vruaels des indemnités de repas, de tpsrorant et de trajet fixées à l'article 2 ernnotnet en alcitoiappn à cotmepr du 1er jneviar 2012, suos réserve d'aboutir à un aroccd sbulctpisee d'extension.

A défaut de relipmr cttee condition, les vuealrs de ces indemnités rreesntot cleels en vegiuur au 1er janievr 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Le présent accrod srea déposé à la doiceritn générale du taiarval à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-grefe du coneisl de prud'hommes de Valence.

Les peiarts saeriitangs ddmanceent l'extension du présent acorcd au ministère du travail, des raonieltls soeclais et de la solidarité, dicroitn générale du tiarval à Paris.

Le présent acrcod srea tminasrs puor iotnfroaimn à la dioicretn départementale du tiavarl et de l'emploi de la Drôme et de l'Ardèche et riems aux secrétariats-greffes des clnesois des prud'hommes de Vnlacee et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Aubanes puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 nov. 2011

Les petrainears saoioux cinenonvnt de se rveior au mios d'octobre 2012 puor fiare un blian de la ctorojnucne anavt d'entamer la réflexion sur la rtreaavoioslin des indemnités de ptites déplacements puor l'année suivante.

novembre 2012 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme et Ardèche ; La CEPAB Drôme ; La CAEPB Ardèche ; La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ; L'UD CTFC ; L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apicioplatn du crhtipae Ier du trtie VIII des ctonnnvoies cotveiclls nlnataioes du bâtiment du 8 otcrobe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oreuivrs du bâtiment employés dnas les eesnpietrrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucacnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oivurres du bâtiment employés dnas les enieretrprs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onaucpct jusqu'à 10 salariés), les oinaigtroanss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monttnas des indemnités de ptetis déplacements des oirurves du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les paetirs saitngaiers du présent aroccd ont fixé en aotpilacpn de l'article 8.18 des cnvotineons cleecitovs nnieoatals précitées le barème des indemnités de pittes déplacements des ourivrs du bâtiment cmroe siut :
L'indemnité de reaps est portée à 9,66 ?.
Les indemnités de tsrprnaot et de tajert comme dnas le teablau ci-après :

(En euros.)

Drôme-Ardèche Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Drôme-Ardèche ; La CEPAB Drôme ; La CAEPB Ardèche ; La fédération SOCP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'UD CDFT ; L'UD CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En aailpioctpn du caihrtpae Ier du trtie VIII des cvnnnotieos cteeciovlls naaioentls du bâtiment du 8 ocobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oeivurvs du bâtiment employés dnas les enteseprirs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occaupnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ourrveis du bâtiment employés dnas les esernnpetis visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocacnput jusqu'à 10 salariés), les otniagosrians représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntonats des indemnités de pietts déplacements des oeivurvs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	1,55	0,66
1B (5 à 10 km)	2,64	1,20
2 (10 à 20 km)	5,28	2,62
3 (20 à 30 km)	8,44	3,86
4 (30 à 40 km)	11,87	5,26
5 (40 à 50 km)	15,12	6,44

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vrleuas des indemnités de repas, de trrsnoapt et de trajet fixées à l'article 2 eenrontrt en application, à cmpoetr du 1er jvainer 2013, suos réserve d'aboutir à un aroccd stespbilcue d'extension.
A défaut de rlpmeir cttee condition, les vealurs de ces indemnités renetsort celes en vigueur au 1er jineavr 2012.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aorccd srea déposé à la dorticien générale du traavil à Piras conformément au décret du 17 mai 2006, aisni qu'au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de Valence.
Les prtieas sreantgiais ddeamnnet l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fotmriaon pnnooesrlifsele et du dguoliae social, dioecitrn générale du taravil à Paris.
Le présent aorccd srea tmiasrns puor imnotarfion aux unités tolearitrreis de la DRECITCE de la Drôme et de l'Ardèche et riems aux secrétariats-greffes des coelsnis des prud'hommes de Velacne et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Anabues puor l'Ardèche.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les piertnaeras suaciox cneoennnvt de se revior au mios d'octobre 2013 puor firae un bailn de la cruocnojte avnat d'entamer la réflexion sur la rrvoailosation des indemnités de pietts déplacements puor l'année suivante.

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les ptiaers saieraintgs du présent acrocd ont fixé en aaiptclpion de l'article VIII.18 des cnntioveons cleoevlchts nlatanoies précitées le barème des indemnités de pitets déplacements des ouivrrs du bâtiment cmroe siut :
L'indemnité de rapes est portée à 9,75 ?.
Les indemnités de tapornsrt et de tarejt comme dnas le taelbau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1A (0 à 5 km)	1,57	0,67
Zone 1B (5 à 10 km)	2,67	1,21
Zone 2 (10 à 20 km)	5,33	2,65
Zone 3 (20 à 30 km)	8,50	3,89
Zone 4 (30 à 40 km)	11,95	5,30
Zone 5 (40 à 50 km)	15,23	6,49

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les vualres des indemnités de repas, de tnrpoasrt et de tjaret fixées à l'article 2 erneonrtt en application, à compter du 1er javiner 2014, suos réserve d'aboutir à un acrocd sslucuptibe d'extension.
A défaut de rlmiepr cette condition, les vealrus de ces indemnités roteresnt ceells en vuuiger au 1er jenavir 2013.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accord s'applique à la direction générale du travail à Paris, conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence. Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail à Paris. Le présent accord s'applique à la DIRECCTE,

Drôme-Ardèche Accord du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CFC ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions

Indemnité de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,57 ?	2,67 ?	5,33 ?	8,67 ?	12,19 ?	15,53 ?	0,68 ?	1,23 ?	2,67 ?	3,91 ?	5,33 ?	6,52 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 s'appliquent en application, à compter du 1er janvier 2018, sous réserve d'aboutir à un accord substantiel d'extension.

À défaut de remplir cette condition, les valeurs de ces indemnités s'appliquent en vigueur au 1er janvier 2017.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Le présent accord s'applique à la direction générale du travail à Paris conformément au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Valence.

Drôme-Ardèche Accord du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

unités territoriales de la Drôme et de l'Ardèche, et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence et de Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et d'Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires conviennent de se réunir au dernier trimestre 2014 pour faire un bilan de la conjonction avant d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Les conventions du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernent d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés) et d'autre part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII.18 des conventions ci-dessus les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
? l'indemnité de repas est portée à : 10,10 ? ;
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

Les parties signataires conviennent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, direction générale du travail à Paris.

Le présent accord s'applique à la DIRECCTE ? unités territoriales de la Drôme et de l'Ardèche et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Valence et Montélimar pour la Drôme et d'Annonay et d'Aubenas pour l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parties signataires conviennent de se réunir au dernier trimestre 2018 pour faire un bilan de la conjonction avant d'entamer la réflexion sur la révision des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CGT ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions

ctleelovcis naocialents du bâtiment du 8 otbocre 1990, étendues par arrêts ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cnnoenactr d'une prat les ovieurr du bâtiment employés dnas les eperinrtess non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapcunct puls de 10 salariés) et d'autre prat les oerrivrs du bâtiment employés dnas les eietrsrneps visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opncuact jusqu'à 10 salariés), les oinaasgiontrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtontans des indemnités de pittes déplacements des ouvres du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les pateris sineiaatgrs étant engagées par une cteivononn cvoitlelce naolniate spécifique aux epsttreines eaylmpont jusqu'à 10 salariés et une sodcene puor les puls de 10 salariés, elles reipmnselst par ce baiis l'exigence de dsiopiotsnis peorprs aux epterenriss emnlpyaot moins de 50 salariés, isuse de l'article L.

Indemnités de frais de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1A 0 à 5 km	Zone 1B 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,60	2,72	5,44	8,76	12,31	15,69	0,69	1,25	2,70	3,95	5,38	6,59

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les verulas des indemnités de repas, de tronprsat et de trjaet fixées à l'article 2 ernnterot en application, à cmtoper du 1er janevir 2019, suos réserve d'aboutir à un arcocd situlscepbe d'extension.

À défaut de rmelipr ctete condition, les vuraels de ces indemnités reonrestt cllees en vuugier au 1er février 2018.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peartis sanaitgeris dneanmdet l'extension du présent

Drôme-Ardèche Accord du 16 décembre 2019 relatif aux d'indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UI CDTF ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En acpitolpain du catiphre Ier du trtie VIII des cnveitnonos ccilvtlees nlnioaeas du bâtiment du 8 oocrbte 1990, étendues par arrêts ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, concernant, d'une part, les oriueris du bâtiment employés dnas

Indemnités de faris de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,65	2,80	5,49	8,85	12,43	15,85	0,71	1,29	2,73	3,99	5,43	6,65

2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les prtieas siregianats du présent aocrd ont fixé en aaopcltpin de l'article VIII-18 des conintnoevs cvcleelitos nelainoats précitées le barème des indemnités de pietts déplacements des orueirvs du bâtiment cmome siut :

? l'indemnité de rapes est portée à : 10,30 ? ;
? les indemnités de tnapsrot et de tjaret cmroe dnas le tbeaalu ci-après :

(En euros.)

acroc d au ministère du travail, de l'emploi, de la fomaoitrn pelrnfleionsse et du duagiole social, diericotn générale du tivaral à Paris.

Le présent aocrd srea trimsans puor inrootmfian à la DIRECCTE, unités ttroieeralris de la Drôme et de l'Ardèche et reims aux secrétariats-greffes des cesnlois des prud'hommes de Valence et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Abueans puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paertraies sciaoux ceieonvnnt de se rveoir au dnierer tertsmire 2019 puor firae un bialn de la councothnje avant d'entamer la réflexion sur la rraaiosielvotn des indemnités de ptties déplacements puor l'année suivante.

les eternsepirs non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouncpcat puls de 10 salariés) et, d'autre part, les orueirvs du bâtiment employés dnas les esrteeripns visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocnpuact jusqu'à 10 salariés), les oiinartsanogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mottanns des indemnités de pteits déplacements des orvrius du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Les pietars sgntieiaras étant engagées par une cnoetoivnn cioetcllve niotnaale spécifique aux epreietrsns eomplnyat jusqu'à 10 salariés et une scoende puor les puls de 10 salariés, elels rmseiepsnlt par ce biais l'exigence de dnoiptsois prpreos aux eprtrseins elpynmaot mmois de 50 salariés, isuse de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les praties sanaetigrs du présent acorc d ont fixé, en aiipptocaln de l'article VIII.18 des cenovntontis civcetloels ntaenloais précitées, le barème des indemnités de pettis déplacements des orvriues du bâtiment cmome siut :

? l'indemnité de repas est portée à : 10,40 ? ;
? les indemnités de trnsport et de tarjet comme dnas le taalbeu ci-après :

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les vaelurs des indemnités de repas, de tnsproat et de tajret fixées à l'article 2 eeonrnt en application, à cpometr du 1er jnaeivr 2020, suos réserve d'aboutir à un acrocd steisucpbe d'extension.

À défaut de rmpiler cttee condition, les vaurles de ces indemnités rrtseeont celes en vieuugr au 1er jneviar 2019.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prtraies saitgirneas dmdneenat l'extension du présent

Drôme-Ardèche Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UID CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En aiatpicopl n du cihprate Ier du tirt VIII des cnootenivns coivltceels naaotielns du bâtiment du 8 oocrtbe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991,

Indemnité de fiars de transport						Indemnité de trajet																		
Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1a	Zone 1b	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5													
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	1,70	2,90	5,50	8,85	12,43	15,85	0,75	1,35	2,75	3,99	5,43	6,65	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Compte tneu de la sucttrrue des eestirpenrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saltpouiitn spécifique pour les ersienptres eoynlapmt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les piaerts sianrtgaies demnaned t l'extension du présent accrd au ministère du travail, de l'emploi, et de l'insertion.

Drôme-Ardèche Accord du 4 novembre 2022 relatif au barème d'indemnités de petits déplacements des ouvriers

acorcd au ministère du travail, de l'emploi, de la fomraotin pofeslresilnnoe et du dluogiae social, drtieion générale du tviaarl à Paris.

Le présent accord srea tsnraims puor imonofrtian à la DIRECCTE, unités trlteoiarers de la Drôme et de l'Ardèche et reims au secrétariat-greffe des clisneos des prud'hommes de Vanelce et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Abuaens puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prrteineaas sioucax cnnonieenvt de se rivoer au deerinr terstirme 2020 puor fiare un balin de la conjtocrnue anavt d'entamer la réflexion sur la raosvltraeion des indemnités de pites déplacements puor l'année suivante.

caecnrrnot d'une prat les orrvueis du bâtiment employés dnas les eietrnesrps non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onccuapt puls de 10 salariés) et d'autre prat les orivreus du bâtiment employés dnas les esenirperts visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpuanct jusqu'à 10 salariés), les otgnnriaiasos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monantts des indemnités de pteis déplacements des ooirurvs du bâtiment des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les prateis staaeirigns du présent aorccd ont fixé en aciaptpoln de l'article VIII-18 des cinoovetnns ceevlliotcs neitlnaoas précitées le barème des indemnités de ptetis déplacements des oirverus du bâtiment cmome suit, à comepr du 1er février 2021 :
? l'indemnité de raeps est portée à : 10,45 ? ;
? les indemnités de tspoarnt et de tjraet cmome dnas le tebalau ci-après :

(En euros.)

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la doeicritn générale du travail, il srea tsrmnais puor ifiramntoon à la DIRECCTE, unités tireerlitoars de la Drôme et de l'Ardèche et rimes aux secrétariats-greffes des coeislns des prud'hommes de Vecnale et Montélimar puor la Drôme et d'Annonay et Abnaues puor l'Ardèche.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les pntiarereas sioucax cnonennevit de se rioevr au drneier tsrtmiere 2021 puor fiare un blain de la cojcuronnte aanvt d'entamer la réflexion sur la rstroaeaiiovn des indemnités de ptetis déplacements puor l'année suivante.

Signataires	
Patrons signataires	FBTPDA ; CAPEB 26 ; CAPEB 07 ; SCOP BTP Rhône Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UID Unsa,

Article 1er

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En aicpoalipn du cptiahe I du trtie VIII des ciootvenns ctleveois naoltinaies du bâtiment du 8 octrboe 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cecnnraot d'une prat les orrvueis du bâtiment employés dnas les esepetnrris non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouaccptn puls de 10 salariés) et d'autre prat les ovreurs du bâtiment employés dnas les eeiirtrenss visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpnuact jusqu'à 10 salariés), les oisinnargaots représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtatonns des indemnités de pettis déplacements des ovrueris du bâtiment des

Pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche, les pretias sgateanriis du présent aroccd ont fixé en aipticapoln de l'article VIII-18 des ctonnvnoies clveitleocs niaaontels précitées le barème des indemnités de pettis déplacements des ovrueris du bâtiment cmome siut à cmepotr du 1er jaivenr 2023 :
? l'indemnité de rapes est portée à : 11 ? ;
? les indemnités de toprasrnt et de tjeart comme dnas le teablaui ci-après :

Indemnités de fiars de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,81 ?	3,08 ?	5,84 ?	9,40 ?	13,20 ?	16,83 ?	0,77 ?	1,39 ?	2,83 ?	4,11 ?	5,59 ?	6,85 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la surtctrue des eepnsirrets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stituluapon spécifique pour les eispneetrss eyalnpmot monis de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les paierts singretiaas dannedemt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, du pilen emploi, et de l'insertion.

Drôme-Ardèche Accord du 18 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Drôme-Ardèche ; CAPEB Drôme ; CAPEB Ardèche ; SCOP BTP Auvergne-Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	UI CDFT ; UID CGT ; UID CGT-FO ; UR UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aicpaoltpin du ciahptre Ier du trite VIII des ceoovnnntnis

Indemnités de frias de transport						Indemnités de trajet					
Zone 1a à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km	Zone 1a 0 à 5 km	Zone 1b 5 à 10 km	Zone 2 10 à 20 km	Zone 3 20 à 30 km	Zone 4 30 à 40 km	Zone 5 40 à 50 km
1,85 ?	3,14 ?	5,96 ?	9,59 ?	13,46 ?	17,17 ?	0,79 ?	1,42 ?	2,89 ?	4,19 ?	5,70 ?	6,99 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la srruttcue des eeeppnrtsis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saottiuipiln spécifique pour les einerpersts eyalpomnt monis de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pieatrs sgatirenaies denmenadt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, du plein emploi, et de l'insertion.

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dercotiin générale du travail, il srea tnaismrs pour

Article 5

Franche-Comté Accord du 5 janvier 2005

En vigueur étendu en date du 5 janv. 2005

Article 1er

En aoiappctln de l'article 12.8 de la conteovnin cvelcotile ntaonaile du bâtiment du 8 orctobe 1990, cnaoenncrt les orvreus employés par les eestripens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onnigsiaaotrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saaelirs mnleuess miimuanx des oriruves du bâtiment de la région de Franche-Comté qui ertnronet en vgeuuir au 1er jniaver 2005 et au 1er jiun 2005.

Article 2

Les anmttpoeienps mseelnus minamuix snot calculés sur la bsae de 35 herues de taarivl par snaemie en additionnant, d'une prat la paitre fxie (PF) exprimée en vauelr aubosle et ieidunqte puor caquhe nvieau et pisiootn et d'autre part, la vuaelr du pniot multipliée par les différents cnfeceitofs hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de seraails mmnuiax etrnera en atpopacilin :

- à ceptomr du 1er jnaeivr 2005 (cf. axnene I ci-après) et ptreora :
- la priate fxie (PF) à 442,90 ;
- la vleur du ponit (VP) à 4,686 ;
- à ceoptmr du 1er jiun 2005 (cf. aenxne II ci-après) et prrteoa :
- la partie fxie (PF) à 442,90 ;
- la vleur du pniot (VP) à 4,760 .

Le sialare meunsel mianiml puor 35 hreeus hoaedmdierbas du nevaiu I (ouvrier d'exécution), psiiton 1 (coefficient 150), est fixé feimetrroniafat :

- à 1 228 à cpometr du 1er jevnair 2005 ;
- à 1 243 à cpmtor du 1er jiun 2005.

Les pirarateens soiuacx cneionnnevt de se rivoer au deirner trtismere 2023 puor farie un balin de la cncuojonrte anvat d'entamer la réflexion sur la rltvrsoiaeaion des indemnités de pitets déplacements puor l'année suivante.

Le srlaiæ mnueesl mimnail puor 35 hreeus hbdidremeaas du niveau I (ouvrier d'exécution), pooitsin 2 (coefficient 170), est fixé fonriatmfeeairt :

- à 1 244 à ceoptmr du 1er jaivner 2005 ;
- à 1 260 à compter du 1er jiun 2005,

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun saailre ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jnviear 1982.

Article 5

La pocaihne cmsoisoimn ptrariaæ arua leiu au mios de décembre 2005.

Article 6

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la deirocitn départementale du travail, de l'emploi et de la fmirotoan pesoelnfrisolne du Doubs, à Besançon, et, rimes au secrétariat-greffe du cnseiol des prud'hommes de Besançon.

Article 7

Les ptreias segiaintars demenndat l'extension du présent acrcod au mniirtse du taviral et des afrafeis sociales.

Fait à Besançon, le 5 jvieanr 2005.

ANNEXE I

Barème des slaeiars muuimnax des oruevriss du bâtiment de Franche-Comté

(applicable au 1er jaeivnr 2005)

Partie fxie : 442,90.

Valeur du piont : 4,686.

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel puor 35 hueers hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution: - potiiosn 1 (fixé forfaitairement)..... - ptsioion 2 (fixé forfaitairement).....	150 170	1 228,00 1 244,00	8,096 8,202
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 309,79	8,635
Niveau III Compagnon pnsofsreeoinl : - ptsioion 1 - piotsion 2.....	210 230	1 426,93 1 520,65	9,408 10,026

Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
- position 1	250	1 614,37	10,643
- position 2.....	270	1 708,08	11,261

ANNEXE II

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Franche-Comté

(applicable au 1er juin 2005)

Partie fixe : 442,90.

Valeur du point : 4,760 .

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution:			
- position 1 (fixé forfaitairement).....	150	1 243,00	8,195
- position 2 (fixé forfaitairement).....	170	1 260,00	8,307
Niveau II	185	1 323,48	8,726
Ouvrier professionnel			
Niveau III			
Compagnon apprenti :			
- position 1.....	210	1 442,48	9,510
- position 2.....	230	1 537,68	10,138
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
- position 1.....	250	1 632,88	10,766
- position 2.....	270	1 728,07	11,393

Franche-Comté Accord du 15 janvier 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements Franche-Comté

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2007

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE	INDEMNITE DE PARIS	INDEMNITE
(en kilomètres)	de base	de transport	de trajet
1 (0 à 10 km)	8,42	1,808	1,292
2 (10 à 20 km)	8,42	3,833	2,607
3 (20 à 30 km)	8,42	6,331	3,409
4 (30 à 40 km)	8,42	8,080	4,276
5 (40 à 50 km)	8,42	10,043	5,413

Article 2

La prime de remboursement paritaire aura lieu en janvier 2008.

Article 3

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de dépôt auprès des services compétents du ministère de l'emploi, de

la cohésion sociale et du logement.

Article 4

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Fait à Besançon, le 15 janvier 2007.

Franche-Comté Accord du 15 janvier

2007 relatif aux salaires

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2007

Article 1er

En atcilappoin de l'article XII.8 de la cinevnootn ctoieclvle nlnaiotae du bâtiment du 8 orbcode 1990, cecnnroat les oriuvres employés par les etersrpenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oaniosntagirs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seaarlis munseels mmuainix des oeirrvus du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eonnretrt en vuieuegr au 1er javienr 2007 et au 1er juin 2007.

Article 2

Les aenneptimtpos mluesens muniimax snot calculés sur la bsae de 35 hreues de taviarl par seniamie en additionnant, d'une part, la patrie fxie (PF) exprimée en velaur aolsbue et ieuinqndte puor cquahe nviau et ptooisin et, d'autre part, la vuaelr du pniot multipliée par les différents cffeonietics hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de sreaials miniamux etrena en aicptilpoan :

A ctpemor du 1er javienr 2007 (cf. annxee I ci-après)

Et peorrtà :

- la ptarie fxie (PF) à 449,322 ? ;
- la vauler du piont (VP) à 5,013 ?.

A comeprtr du 1er juin 2007 (cf. aenxne II ci-après)

Et ptoera :

- la ptraiie fxie (PF) à 455,837 ? ;
- la vauelr du pinot (VP) à 5,084 ?.

Le saalire mesunel minimal puor 35 hreues hredbemdaioas du niveau 1 (ouvrier d'exécution) poiotsin 1 (coefficient 150) est fixé ffromtaafreniet à :

- 1 300,81 ? à cetpmor du 1er jnviear 2007 ;
- 1 316,94 ? à ctpomer du 1er juin 2007.

Le saliare msneuel minimal puor 35 heuers hedaeoaidbmrs du nieavu 1 (ouvrier d'exécution) pooitissn 2 (coefficient 170) est fixé froeairfntemiat à :

- 1 318,80 ? à cmpetor du 1er jneavr 2007 ;
- 1 335,94 ? à cetmopr du 1er juin 2007,

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

Aucun silraae ne diot être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 5

La prancoihe ciomsmsion pararitie arua leiu au mios de jieavn 2008.

Article 6

Le présent arccod frea l'objet d'une procédure oieilfcfle de dépôt auprès des sicrvees cautrnx du ministère de l'emploi, de la cohésion socliae et du logement.

Article 7

Les paetirs saengiirtas deneadnmt l'extension du présent aroccd au ministère de l'emploi, de la cohésion sacloie et du leogemnt sloen les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Fait à Besançon, le 15 jievenr 2007.

ANNEXE I

Barème des silraeas mauniimx des ouerrvis du bâtiment de Franche-Comté

(applicable au 1er jainevr 2007)

Partie fxie : 449,322 ?.

VP : 5,013 ?.

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel puor 35 heuers hrmoaeibedads	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution: - piotson 1 (fixé forfaitairement)..... - poitison 2 (fixé forfaitairement).....	150 170	1 300,81 1 318,80	8,577 8,695
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 376,72	9,077
Niveau III Compagnon pnisnfersooel : - poistion 1..... - poisiton 2.....	210 230	1 502,04 1 602,30	9,903 10,564
Niveau IV Maîtres ouirevrs ou chfes d'équipe : - piotiosn 1..... - pitosoin 2.....	250 270	1 702,56 1 802,82	11,225 11,886

ANNEXE II

(applicable au 1er juin 2007)

Barème des saiarels mnaimiux des oreurivs du bâtiment de Franche-Comté

Partie fxie : 455,837 ?.
VP : 5,084 ?.

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel pour 35 heures horaire	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution: - pour le 1 (fixé forfaitairement)..... - pour le 2 (fixé forfaitairement).....	150 170	1 316,94 1 335,94	8,683 8,808
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 396,31	9,206
Niveau III Compagnon professionnel : - pour le 1..... - pour le 2.....	210 230	1 523,40 1 625,07	10,044 10,715
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : - pour le 1..... - pour le 2.....	250 270	1 726,74 1 828,42	11,385 12,055

Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CPAEB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Union régionale de la construction et du bios CDF ; CGT-FO.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Entreprises openwork jusqu'à 10 salariés

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En application de l'article XII.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2008 et au 1er juin 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Les augmentations mensuelles minimales sont calculées sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la prime fixe (PF) exprimée en valeur absolue et le pourcentage du salaire mensuel et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :

A compter du 1er janvier 2008 (cf. annexe I ci-après)

Et pour :

? la prime fixe (PF) à 455,837 ? ;

? la valeur du point (VP) à 5,196 ?.

A compter du 1er juin 2008 (cf. annexe II ci-après)

Et pour :

? la prime fixe (PF) à 455,837 ? ;

? la valeur du point (VP) à 5,321 ?.

Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution) point 1 (coefficient 150) est fixé forfaitairement à :

? 1 336,00 ? à compter du 1er janvier 2008 ;

? 1 356,00 ? à compter du 1er juin 2008.

Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution) point 2 (coefficient 170) est fixé forfaitairement à :

? 1 356,00 ? à compter du 1er janvier 2008 ;

? 1 376,00 ? à compter du 1er juin 2008,
pour l'ensemble des départements de la région Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Aucun salaire ne doit être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

La ancienneté individuelle prioritaire aura lieu au mois de janvier 2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de dépôt auprès des services centraux du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement.

Article 7

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Entreprises openwork plus de 10 salariés

Article 1

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 6
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 7
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

ANNEXE I
Barème des siealars minamiux des ouvriers
du bâtiment de Franche-Comté
(applicable au 1er jeavinv 2008)

Annexe

Partie fxie : 455,837 ?.
VP : 5,196 ?.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution : - poosiitn 1 (fixé forfaitairement)	150	1 336,00	8,809
- poisiton 2 (fixé forfaitairement)	170	1 356,00	8,940
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 417,07	9,343
Niveau III Compagnon psrneenfiosol : ? psootiin 1	210	1 546,97	10,200
? poisiton 2	230	1 650,88	10,885
Niveau IV Maître oreuivr ou cehf d'équipe : ? poiotsin 1	250	1 754,80	11,570
? piitsoon 2	270	1 858,72	12,255

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

(applicable au 1er jiun 2008)

ANNEXE II
Barème des slriaaes miumanix des ouvriers
du bâtiment de Franche-Comté

Partie fxie : 455,837 ?.
VP : 5,321 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution : - pitosoin 1 (fixé forfaitairement)	150	1 356,00	8,940
- ptisooiin 2 (fixé forfaitairement)	170	1 376,00	9,072
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 440,14	9,495
Niveau III Compagnon peenrfssoionl : ? posotiin 1	210	1 573,15	10,372
? pstioion 2	230	1 679,56	11,074
Niveau IV Maître oreiuvr ou cehf d'équipe : ? pioitson 1	250	1 785,97	11,775
? psiioion 2	270	1 892,39	12,477

Franche-Comté Avenant du 15 janvier 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CAEPB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Uionn régionale de la curotcstnoin et du bios CDFT ; CFE-CGC ; CGT-FO.

Article 1
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

En aiolatcpipn de l'article XIII.18 des citvoonenns cvletloecis noaentails du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 cneoanrcnt les ouerrivs employés par les ersepirntes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ersierntpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otiniansargos représentatives d'employeurs et de salariés se snot

réunies et ont déterminé les mtanotns des indemnités de pittes déplacements des oriervus du bâtiment de la région Franche-Comté qui enortnret en viuegur au 1er jnaeivr 2008.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de fiars de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	8,75	1,950	1,337
2 (10 à 20 km)	8,75	4,100	2,698
3 (20 à 30 km)	8,75	6,743	3,528
4 (30 à 40 km)	8,75	8,605	4,426
5 (40 à 50 km)	8,75	10,696	5,602

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

dépôt auprès des seivcres cteranux du ministère de l'emploi, de la cohésion saciloe et du logement.

La pcaoihrne comsmosiin pratariiie arua leiu en jnievar 2009.
Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2008

Le présent aoccrd frea l'objet d'une procédure ocflffieie de

Les peiatrs saarniteigs ddaeenmnt l'extension du présent arcocd au ministère de l'emploi, des roaintes saoiiecls et de la solidarité seoln les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment Franche-Comté ; CAEPB Franche-Comté ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	Uinon régionale de la ctutncoosirn et du bios CFDT.

En apitpalcoïn de l'article XIII. 18 des cnovenntis ccvielotles niltnaaoes du bâtiment du 8 oobcrte 1990 cnnrconeat les oreiurvs employés par les eiepsrnters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ersnrteeips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oonnsaiarigts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mantotns des indemnités de pteits déplacements des oiverrus du bâtiment de la région de Franche-Comté qui ertnrneot en vuueigr au 1er javienr 2009.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rpaes	INDEMNITÉ de frais de toasrrnpt	INDEMNITÉ de trjaet
1 (0 à 10 km)	8, 90	2, 020	1, 377
2 (10 à 20 km)	8, 90	4, 248	2, 779
3 (20 à 30 km)	8, 90	6, 986	3, 634
4 (30 à 40 km)	8, 90	8, 915	4, 559
5 (40 à 50 km)	8, 90	11, 081	5, 770

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

dépôt auprès des seevrcis crenatux du ministère du travail, des renlotias sociales, de la fliamle et de la solidarité.

La pracoinhe cisomsmoin prriaitae arua leiu en décembre 2009 ou en jineavr 2010.
Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent arcocd frea l'objet d'une procédure ocfilfeile de

Les prteais saireintags denaemndt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des rntaoeils sociales, de la flilmae et de la solidarité sleon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Franche-Comté Accord du 15 décembre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale de la ctouniotrcn et du bios CFDT,

Article 1
En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

En application de l'article XII. 8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2009 et au 1er juillet 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Les aménagements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et indépendante pour chaque niveau et pourcentage, et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Le présent barème de salaires minimaux entre en application :
A compter du 1er janvier 2009 (cf. annexe I ci-après).

Et précisa :

? la partie fixe (PF) à 460 ? ;

? la valeur du point (VP) à 5,390 ?.

A compter du 1er juillet 2009 (cf. annexe II ci-après).

Et précisa :

? la partie fixe (PF) à 469,512 ? ;

? la valeur du point (VP) à 5,480 ?.

Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution), coefficient 150, est fixé conformément à :

? 1 372 ? à compter du 1er janvier 2009 ;

? 1 396 ? à compter du 1er juillet 2009.

Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau II (ouvrier d'exécution), coefficient 170, est fixé conformément à :

? 1 392 ? à compter du 1er janvier 2009 ;

? 1 417 ? à compter du 1er juillet 2009,

pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Aucun salaire ne doit être inférieur au SIMC tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982.

Article 5

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

La présente convention collective aura lieu au mois de décembre 2009 ou au mois de janvier 2010.

Article 6

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de dépôt auprès des services compétents du ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 7

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

ANNEXE I Barème des salaires minimaux

(applicable au 1er janvier 2009)

Partie fixe : 460 ?.
Valeur du point : 5,390 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 372,00	9,046
? position 2	170	1 392,00	9,178
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 457,15	9,607
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 591,90	10,496
? position 2	230	1 699,70	11,207
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 807,50	11,917
? position 2	270	1 915,30	12,628

En vigueur étendu en date du 15 déc. 2008

(applicable au 1er juillet 2009)

ANNEXE II Barème des salaires minimaux

Partie fixe : 469,512 ?.
Valeur du point : 5,480 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 heures hebdomadaires	TAUX HORAIRE indicatif

Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? potsoin 1	150	1 396,00	9,204
? postioin 2	170	1 417,00	9,343
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 483,31	9,780
Niveau III			
Compagnons psnosfeneliors :			
? poiotisn 1	210	1 620,31	10,683
? piooistn 2	230	1 729,91	11,406
Niveau IV			
Maîtres ouevirrs ou cefhs d'équipe :			
? ptoosiin 1	250	1 839,51	12,128
? ptoison 2	270	1 949,11	12,851

Franche-Comté Accord du 21 décembre 2009 relatif aux salaires pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

En appoliticin de l'article XII.8 de la cvoietonnn ciltvlecoe nilntaaoe du bâtiment du 8 obrocte 1990, cneonarct les orervuis employés par les eesntrieprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oaginoinsatrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saeiarlrs muesnls mamuinix des oeuvruris du bâtiment de la région de Franche-Comté qui enertonrt en vueuigr au 1er jveainr 2010 et au 1er jleilut 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Les apettpononims menlsues mauimnx snot calculés sur la bsae de 35 hruees de traavil par siename en additionnant, d'une part, la ptiare fxie (PF) exprimée en vuelar aoulbse et ijuentdqe puor cauqhe niaveu et ptoiosn et, d'autre part, la vleaur du ponit multipliée par les différents cectinfefios hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Le présent barème de saraleis mmuniiax erretna en aiplotcapin : A cmeotpr du 1er janiver 2010 (cf. anxene I ci-après), et protera :

? la prtiae fxie (PF) à 471,860 ? ;

? la vleaur du piont (VP) à 5,507 ?.

A cotmepmr du 1er juleilt 2010 (cf. aenxne II ci-après), et petrora :

? la partie fxie (PF) à 476,578 ? ;

? la vuealr du piont (VP) à 5,562 ?.

Le saarile munesel manimil puor 35 heuers hieradboadems du nieavu I (ouvrier d'exécution) pitosoin 1 (coefficient 150) est fixé fiaoaemtnrifert à :

? 1 403,00 ? à cteomprr du 1er jainver 2010 ;

? 1 417,10 ? à cptmeor du 1er juleilt 2010.

Le srailae mensuel mnaimil puor 35 herues heaoirdaebmds du nviaeu I (ouvrier d'exécution) piostoin 2 (coefficient 170) est fixé feareaofiitnmrt à :

? 1 424,10 ? à coptemr du 1er jnaeivr 2010 ;

? 1 438,40 ? à cpotemr du 1er jleuilt 2010, pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Aucun slriaae ne diot être inférieur au Simctel *que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82. 41 du 16 jnaveir 1982* (1).

(1) *Tremes elucxs de l'extension, suele la référence aux dsitiniopsos d'ordre pilubc riaetvts à l'application du SIMC qui firgeunt aux artlceis L. 3231-1 et suinatvs du cdoe du tvraail étant pertinente.*

(Arrêté du 26 août 2010, art. 1er)

Article 5

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Si la pgsiroosern de l'indice des pirx à la ciaoosnoomtmn (indice IESNE 641194) est supérieure ou égale à 1,2 % ertne le 1er jneivar 2010 et le 31 jleuilt 2010, une cmssomoiin priiaatre arua leiu au cuors du mios d'octobre 2010. Si ce n'est pas le cas, la prhchnaioe comisomsin prtriaiae arua leiu au mios de décembre 2010 ou au mios de jviaenr 2011.

Article 6

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Le présent acrcod frea l'objet d'une procédure oefciffllie de dépôt auprès des seicvres crtaneux du ministère.

Article 7

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Les praites sgniteiraas daemnedt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des rotalenis sociales, de la famille, de la solidarité et de la vlile selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Annexe I

Barème des saaiarlrs mnimiuax au 1er jnivear 2010

Partie fxie : 471,860 ?.

Valeur du point : 5,507 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 h pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (indicatif)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 403,00	9,250
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 424,00	9,389
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 490,73	9,829
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 628,41	10,737
Position 2	230	1 738,56	11,463
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 848,71	12,189
Position 2	270	1 958,86	12,915

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2009

Partie fixe : 476,578 ?.
Valeur du point : 5,562 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des salaires minimaux au 1er juillet 2010

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL POUR 35 HEURES HEBDOMADAIRES	TAUX HORAIRE (INDICATIF)
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
Position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 417,10	9,343
Position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 438,40	9,484
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 505,64	9,927
Niveau III			
Compagnon professionnel			
Position 1	210	1 644,70	10,844
Position 2	230	1 755,95	11,577
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
Position 1	250	1 867,20	12,311
Position 2	270	1 978,45	13,044

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entrera en vigueur au 1er janvier 2011 et au 1er juillet 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Les amplitudes mensuelles minimales sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et indivisible pour chaque niveau et point et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

Le présent barème de salaires miimanux eenrrta en apiocliaptn :
A ceompr du 1er jiaevnr 2011 (cf. axnnée I ci-après), et porreta :

? la pritaie fxie (PF) à 478,961 ? ;
? la vualer du ponit (VP) à 5,629 ?.
A cmpetor du 1er jluilet 2011 (cf. aennxe II ci-après), et prtorea :

? la pairte fxie (PF) à 478,961 ? ;
? la vulear du pniot (VP) à 5,679 ?.
Le sailrae msueenl mmiial puor 35 hreeus hbaramidodees du navieu I (ouvrier d'exécution), psotoiin 1 (coefficient 150), est fixé fanirerfomaieit à :

? 1 428,44 ? à ceptmor du 1er jvaneir 2011 ;
? 1 438,87 ? à cpteomr du 1er juleit 2011.
Le sialrae meensul mmiinal puor 35 heerus hrmaddeaiboos du neviau I (ouvrier d'exécution), position 2 (coefficient 170), est fixé fmoniereairfat à :

? 1 449,91 ? à ctepomr du 1er jnveiar 2011 ;
? 1 460,78 ? à cemotpr du 1er jllieut 2011,
pour l'ensemble des départements de la région Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Aucun siaarle ne diot être inférieur au Simctel *que défini* à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jiaevnr 1982 (1).

(1) L'article 4 est étendu, à l'exclusion des temers : « *tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 jivnaer 1982* », *suele la référence aux dsiinsopitos d'ordre plibuc ratelvies à l'application du SIMC qui fineurgt aux aiecltrs L. 3231-1 et savituns du cdoe du tavaril étant pertinente.*

Article 5

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Si la pssorireogn de l'indice des pirs à la csoatiommon (indice Isnee 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % etnre le 31 jliellut 2010 et le 31 jlueilt 2011, une cssomiimon paiatrrie arua leiu au cours du mios d'octobre 2011. Si ce n'est pas le cas, la pnaorihce cmimosison praraitie arua leiu au mios de décembre 2011 ou au mios de jiveanr 2012.

Article 6

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Le présent aocrcd frea l'objet d'une procédure ofilieflce de dépôt auprès des seeivrs ctraenux du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 7

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Les ptareis sitaieagnrs daeednnmt l'extension du présent arocdd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sleon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Annexe I

Barème des salearis mnaimuix au 1er jinevar 2011

Partie fxie : 478,961 ?.
Valeur du point : 5,629 ?.

(En euros.)

Catégorie prlonlenfesosie	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptiioson 1 (fixé forfaitairement) ? postiion 2 (fixé forfaitairement)	150 170	1 428,44 1 449,91	9,418 9,560
Niveau II Ouvriers pnesniosolfers	185	1 520,28	10,024
Niveau III Compagnons persfiesonnlos : ? potoiisn 1 ? potoisin 2	210 230	1 661,00 1 773,57	10,951 11,694
Niveau IV Maîtres oveurirs ou chefs d'équipe : ? piotosin 1 ? pitsioon 2	250 270	1 886,15 1 998,72	12,436 13,178

En vigueur étendu en date du 13 déc. 2010

Partie fxie : 478,961 ?.
Valeur du pniot : 5,679 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des siaalres mimniuax au 1er jlluiet 2011

Catégorie proenfsnleiosle	Coefficient	Salaire mensuel pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piotsion 1 (fixé forfaitairement) ? psotiion 2 (fixé forfaitairement)	150 170	1 438,87 1 460,78	9,487 9,631
Niveau II Ouvriers plsioenefosnrs	185	1 529,65	10,085
Niveau III Compagnons pofinoslnreess : ? pitooisn 1 ? ptooiisn 2	210 230	1 671,64 1 785,22	11,022 11,770
Niveau IV Maîtres oeruvris ou cfefs d'équipe : ? ptoision 1 ? poiioitsn 2	250 270	1 898,81 2 012,40	12,519 13,268

Franche-Comté Accord du 13 décembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAEPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTEFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aopliipactn de l'article 13.18, des cnvoimnteos cleevciotls nloeaatns du bâtiment du 8 obtroce 1990 canennncort les oriuvrs employés par les erpstrenies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enisretrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oisatongnrias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les moanttns des indemnités de pettis déplacements des oruiervs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui eetrornt en vieguur au 1er jenvair 2011 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpeas	Indemnité de fiars de tanrpsort	Indemnité de tjeart
1 (0 à 10 km)	9,10	2,111	1,398
2 (10 à 20 km)	9,10	4,449	2,821
3 (20 à 30 km)	9,10	7,226	3,689
4 (30 à 40 km)	9,10	9,316	4,627
5 (40 à 50 km)	9,10	11,580	5,857

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La poaichrne cosisiommn prtaiarie arua leiu en décembre 2011 ou en jivenar 2012.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acocrd frea l'objet d'une procédure oifilfclée de dépôt auprès des seiecvrs cnteurax du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les peairts sgitaieans dndmaenet l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi et de la santé selon les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTEFC ; La CFE-CGC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En alpcpitaoin de l'article 13.18 des cvientonons cliecolevtis nolieaatns du bâtiment du 8 ortocbe 1990, cnraenoc les oirrvs employés par les etenrrepps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eiprtsnres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oraganisnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntatns des indemnités de pettis déplacements des orvruies du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreont en vgiueur au 1er jvneiar 2012 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,25	2,248	1,426
2 (10 à 20 km)	9,25	4,738	2,877
3 (20 à 30 km)	9,25	7,696	3,763
4 (30 à 40 km)	9,25	9,922	4,720
5 (40 à 50 km)	9,25	12,333	5,974

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

La présente loi a été adoptée par l'Assemblée nationale le 12 décembre 2012 ou en janvier 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Franche-Comté ; La CAPEB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP BTP ;
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, conclue entre les organisations employeurs par les représentants du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2012 et au 1er juillet 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les atypiques mènent à la mise en œuvre de la loi de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la prime fixe (PF) exprimée en valeur absolue et imputable pour chaque année et pour l'ensemble, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Le présent barème de salaires minimaux entrera en application :
A compter du 1er janvier 2012 (cf. annexe I ci-après), et pour :

? la prime fixe (PF) à 481,356 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,747 ?.
A compter du 1er juillet 2012 (cf. annexe II ci-après), et portera :

? la prime fixe (PF) à 483,281 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,822 ?.
Le salaire mensuel minimum pour 35 heures horaires de travail du salarié (ouvrier d'exécution), point 1 (coefficient 150), est fixé forfaitairement à :

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de dépôt auprès des services concernés du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sollicitent les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

? 1 452 ? à compter du 1er janvier 2012 ;
? 1 466 ? à compter du 1er juillet 2012.
Le salaire mensuel minimum pour 35 heures horaires de travail du salarié (ouvrier d'exécution), point 2 (coefficient 170), est fixé forfaitairement à :

? 1 475 ? à compter du 1er janvier 2012 ;
? 1 490 ? à compter du 1er juillet 2012,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (1).

(1) Tmeers exclus de l'extension étant sans rapport avec la réglementation d'ordre public relative à l'application du salaire minimum interprofessionnel de référence définie aux termes des articles L. 3231-1 et suivants du code du travail.
(Arrêté du 27 juillet 2012, art. 1er)

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Si la progression de l'indice des prix à la consommation (indice Iense 641194) est supérieure ou égale à 1,5 % entre le 31 juillet 2011 et le 31 juillet 2012, une commission paritaire aura lieu au cours du mois d'octobre 2012. Si ce n'est pas le cas, la procédure de médiation paritaire aura lieu au mois de décembre 2012 ou au mois de janvier 2013.

Article 6

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Le présent accord fixe l'objet d'une procédure collective de dépôt auprès des services concernés du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 7

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé sollicitent les modalités prévues par la loi du 4 mai 2004.

Annexe

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Barème des salaires minimaux au 1er janvier 2012

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 452,00	9,573
? position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 475,00	9,725
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 544,58	10,184
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 688,26	11,131
? position 2	230	1 803,20	11,889
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 918,14	12,647
? position 2	270	2 033,09	13,405

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2011

Partie fixe : 483,281 ?.
Valeur du point : 5,822 ?.

Annexe II

(En euros.)

Barème des salaires minimaux au 1er juillet 2012

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels pour 35 heures hebdomadaires	Taux horaire (pour information)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1 (fixé forfaitairement)	150	1 466,00	9,666
? position 2 (fixé forfaitairement)	170	1 490,00	9,824
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 560,33	10,288
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 705,87	11,247
? position 2	230	1 822,31	12,015
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	1 938,75	12,783
? position 2	270	2 055,18	13,550

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEPAB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le

décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les représentants du bâtiment non visés par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région de Franche-Comté qui entreront en vigueur au 1er janvier 2014 et au 1er juillet 2014.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les attendements mensuels minimaux sont calculés sur la base de 35 heures de travail par semaine en additionnant, d'une part, la partie fixe (PF) exprimée en valeur absolue et indiquée pour chaque niveau et point et, d'autre part, la valeur du point multipliée par les différents coefficients hiérarchiques.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent barème de salaires minimaux entre en application :
A compter du 1er janvier 2014 (cf. annexe I ci-après) et pour :

? la partie fixe (PF) à 486,277 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,898 ?.
A compter du 1er juillet 2014 (cf. annexe II ci-après) et pour :

? la partie fixe (PF) à 490,654 ? ;
? la valeur du point (VP) à 5,963 ?.
Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution), position 1 (coefficient 150), est fixé forfaitairement à :

? 1 482,75 ? à compter du 1er janvier 2014 ;
? 1 496 ? à compter du 1er juillet 2014.
Le salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires du niveau I (ouvrier d'exécution), position 2 (coefficient 170), est fixé forfaitairement à :

? 1 506,84 ? à compter du 1er janvier 2014 ;
? 1 520,50 ? à compter du 1er juillet 2014,
pour l'ensemble des départements de la région de Franche-Comté.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Aucun salaire ne doit être inférieur au Smic tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 (1).

(1) Les termes « tel que défini à l'article 24 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 » dans l'article 4 du présent accord sont exclus de l'extension étant sans rapport avec la réglementation d'ordre public relative à l'application du salaire minimum interprofessionnel de branche définie aux termes des articles L. 3231-1 et suivants du code du travail.
(ARRÊTÉ du 12 juin 2014 - art. 1)

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La présente convention s'applique à compter du 1er janvier 2014 ou au 1er janvier 2015.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du code du travail, le présent accord s'adresse à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un e-mail pax s'adresse au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Annexes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Annexe I

Barème des salaires minimaux au 1er janvier 2014

Partie fixe : 486,277 ?.
Valeur du point : 5,898 ?.
Horaire standard : 35 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? position 1 (fixé forfaitairement) ? position 2 (fixé forfaitairement)			
	150	1 482,75	9,776
	170	1 506,84	9,935
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 577,35	10,400
Niveau III Compagnon pieux : ? position 1 ? position 2			
	210	1 724,79	11,372
	230	1 842,75	12,150
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? position 1 ? position 2			
	250	1 960,70	12,927
	270	2 078,65	13,705

Barème des salaires minimaux au 1er juillet 2014

Partie fixe : 490,654 ?.
Valeur du point : 5,963 ?.
Horaire standard : 35 heures.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Annexe II

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? pstiioon 1 (fixé forfaitairement) ? potioisn 2 (fixé forfaitairement)			
	150	1 496,00	9,864
	170	1 520,50	10,025
Niveau II Ouvrier professionnel			
	185	1 593,73	10,508
Niveau III Compagnon pfsneeoensirl : ? pisiootn 1 ? pstiioon 2			
	210	1 742,79	11,491
	230	1 862,04	12,277
Niveau IV Maître oieuvrr ou cehf d'équipe : ? pitoison 1 ? pitsooin 2			
	250	1 981,29	13,063
	270	2 100,55	13,849

Franche-Comté Accord du 12 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En aiioppclatn de l'article 13.18 des cennontivos cetoellcvis nateionals du bâtiment du 8 oobctre 1990, ccnroeannnt les ouvrires employés par les estenrerrips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eriesprnets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otansgionians représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les manottns des indemnités de ptetis déplacements des oieuvrrs du bâtiment de la région de Franche-Comté qui ertnroent en vgieur au 1er jvneiar 2014 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de firas de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,48	2,304	1,456
2 (10 à 20 km)	9,48	4,856	2,937
3 (20 à 30 km)	9,48	7,888	3,842
4 (30 à 40 km)	9,48	10,170	4,819
5 (40 à 50 km)	9,48	12,641	6,099

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La pnrohaice cmsoisoimn paaiirrt arua leiu en décembre 2014 ou en jvenair 2015.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux salaires minimaux au

Le présent aoccrd frea l'objet d'une procédure oleicfflie de dépôt auprès des secervis cruntaex du ministère du travail, de l'emploi, de la fatomroin pofslelioennrse et du duogalie social.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les praetis seriianatgs dmneedant l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi, de la fartimoon ploosilsneefne et du daliugoe social.

1er janvier 2016 et au 1er juillet 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CEAPB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962,

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels maximums des ouvriers du bâtiment de la région Franche-Comté à compter du 1er janvier 2016 et du 1er juillet 2016.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

A compter du 1er janvier 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 505,72 1 530,38	9,93 10,09
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 604,37	10,58
Niveau III Compagnon peaufineur : ? position 1 ? position 2	210 230	1 754,42 1 874,46	11,57 12,36
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 994,50 2 114,54	13,15 13,94

(En euros.)

A compter du 1er juillet 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 511,00 1 536,00	9,96 10,13
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 610,03	10,62
Niveau III Compagnon peaufineur : ? position 1 ? position 2	210 230	1 760,65 1 881,15	11,61 12,40
Niveau IV Maître ouvrier ou chef d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	2 001,65 2 122,15	13,20 13,99

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Franche-Comté Accord du 9 décembre 2015 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Franche-Comté ; La CPAEB Franche-Comté ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC ; L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En alciippaotn de l'article 8.18 des cnoiotvenns cltecoivles nniealtoas du bâtiment du 8 ocbotre 1990, rseepvetiecnmt étendues par arrêtés ministériels des 12 et 8 février 1991,

concernant, d'une part, les eenrrtpess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, et d'autre part, les eneirpsrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les otginaranisos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont trouvé un acorcd sur le barème des indemnités de pittes déplacements des orurievrs du bâtiment de la région Franche-Comté.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Pour la région Franche-Comté, les patries saeitrigans ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oirvures du bâtiment cmome indiqué dnas le taealbu ci-après, à cmpoter du 1er jevinar 2016 :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de fiars de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	9,72	2,316	1,463
2 (10 à 20 km)	9,72	4,880	2,952
3 (20 à 30 km)	9,72	7,927	3,919
4 (30 à 40 km)	9,72	10,221	5,060
5 (40 à 50 km)	9,72	12,704	6,282

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dercition générale du tavrial et remis au secrétariat-greffe du csieonl de prud'hommes de Besançon.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les ptiarcs sitanearigs deenadmnt l'extension du présent acrocd au mstiinre du travail, de l'emploi, de la fiamrootn pioosenllenfrse et du daoigule social.

Grand Est Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO construction,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En acaplpioitn de l'article 12.8 de la ctneonivon cllotcieve ntoialane des oerivrus employés par les etepirnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcaut jusqu'à 10 salariés) du 8 otobre 1990, les oogtiniarnsas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 28 nmbvoree 2017 à Nncay puor déterminer un arccod de cevrgncoene des barèmes de slearais msulnees mmniiiaux de la région Ganrd Est, nlelvuoe grnade région issue le 1er jnaeivr 2016 de la fuosin atstdmviirnaie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour ginaatrr une rémunération cnveolneontlnie eifcevtfe et hiérarchisée aux orrvvies des eepnsetsrs du bâtiment oaccnupt jusqu'à 10 salariés dnot l'horaire celtlicof est fixé à 35 hereus par sineame sur la région Ganrd Est, les pertais segaitainrs du présent aorccd ont décidé d'aboutir à une cnvreceonge des barèmes de sreaials munelses mniiumax en vuuegir en Alsace, Champagne-Ardenne et Lrrnaioe snauvt un nrobme d'accords étendus indiqué dnas le tbleaau ci-après.

(En nbrmoe d'accords étendus.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Nombre d'accords étendus puor atdntrree la cgneerncvoe des barèmes Alsace, Champagne-Ardenne et Lroarnie en vuueigr pontart sur le siarale meesnul mniamil puor 35 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution ? ptsiooin 1 ? pstiooin 2	150 170	2 2
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	2
Niveau III		
Compagnons professionnels ? piosotin 1 ? piitoson 2	210 230	2 2
Niveau IV		
Maîtres oerivrs ou chfes d'équipe ? poiotisn 1 ? potiosin 2	250 270	2 3

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accrod eernta en vguier le 1er février 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Article 5

Grand Est Accord du 16 janvier 2018
relatif aux salaires minima au 1er
février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO couintrotsn ; URCB CDFT Grand Est ; UNSA Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

En application de l'article 12.8 de la convention collective n°1200 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapcut

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires de l'accord de l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel.

jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, notamment dans la région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Pour garantir une rémunération compétitive et hiérarchisée aux ouvriers des entreprises du bâtiment appartenant jusqu'à 10 salariés dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine sur la région Grand Est, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après selon les modalités définies dans le cadre de l'accord de branche en date du 28 novembre 2017 portant sur les salaires minimums des ouvriers du bâtiment des entreprises du Grand Est appartenant jusqu'à 10 salariés.

(En euros.)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMUM POUR 35 HEURES		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? position 1	150	1 498,47	1 498,47	1 498,47
? position 2	170	1 508,00	1 520,00	1 516,00
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 555,00	1 555,00	1 555,00
Niveau III				
Compagnon apprenti :				
? position 1	210	1 724,00	1 727,00	1 720,00
? position 2	230	1 860,00	1 860,00	1 860,00
Niveau IV				
Maître ouvrier ou chef d'équipe :				
? position 1	250	1 993,00	1 998,00	1 993,00
? position 2	270	2 131,00	2 154,00	2 140,00

(1) Accord étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.
(Arrêté du 27 décembre 2018 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Grand Est Accord du 16 janvier 2018
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er février 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO couintrotsn ; URCB CDFT Grand Est ; UNSA Grand Est,

Article 1er

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 16 janvier 2018 à Metz pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, nouvelle région issue le 1er janvier 2016 de la fusion antérieure de l'Alsace, Champagne-Ardenne et

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE TRANSPORT		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1.A (0 à 5 km)	2,30	2,09	1,62
1.B (5 à 10 km)	2,30	2,09	2,28
2 (10 à 20 km)	3,07	4,33	4,09
3 (20 à 30 km)	4,19	6,98	6,52
4 (30 à 40 km)	5,74	10,52	8,40
5 (40 à 50 km)	6,97	12,27	10,52

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE TRAJET		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,51	1,34	1,21
1B (5 à 10 km)	1,51	1,34	1,77
2 (10 à 20 km)	2,79	2,71	2,96
3 (20 à 30 km)	3,80	4,02	4,27
4 (30 à 40 km)	5,20	5,40	5,34
5 (40 à 50 km)	6,31	6,79	7,75

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE REPAS		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Montant journalier	9,10	9,56	9,41

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2018.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Les parties signataires déclarent motiver l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

Il est précisé que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les associations d'employeurs et de salariés du Bâtiment, représentatives au niveau national, ont émis un avis favorable sur la portée des conventions collectives nationales, en particulier celle concernent les ouvriers employés par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et des textes cités en annexe.

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la portée des conventions collectives cloisonnées par les entreprises.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Grand Est Avenant n 2 du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima au 1er février 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; Fédération SOCP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO construction ; URCB CFT Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les parties signataires de la région Grand Est s'engagent à

Suite à l'achèvement de la démarche de ruoiaurrecttsn menée au neiavu national, les oontrniagiass d'employeurs et les oinasaignrots de salariés de la région Ganrd Est, se snot de naeuvou réunies en dtae du 17 jeavnir 2019 à Ncnay puor déterminer les sliaaes mnleeuss minuimax des oreirvus du bâtiment de la région Gnard Est, noluevle grande région isuse le 1er jvaneir 2016 de la fsuion atrdinviasmtie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine, conformément à l'aitrcle 1-3 de la cvtoonenin cltvoeicle nitolnaae du 7 mras 2008 des ovriures employés par les eenetprsr du bâtiment du Gnrad Est visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocnuapct jusqu'à de 10 salariés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnsueel miimnal puor 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? poositin 1	150	1 521,22	1 521,22	1 521,22
? ptoosiin 2	170	1 550,40	1 550,40	1 550,40
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 586,10	1 586,10	1 586,10
Niveau III				
Compagnon pinserosfoenl :				
? ptsioion 1	210	1 761,54	1 761,54	1 761,54
? piitoosn 2	230	1 897,20	1 897,20	1 897,20
Niveau IV				
Maître orueivr ou cehf d'équipe :				
? potoiisn 1	250	2 037,96	2 037,96	2 037,96
? ptiisoon 2	270	2 185,07	2 197,08	2 189,81

(1) Artlcie étendu suos réserve de l'application de l'accord noaatnil du 12 février 2002.
(Arrêté du 3 aivr 2020 - art. 1 et par arrêté du 29 jeuillt 2020 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Compte tneu de la scurrttue des etnreepsr du bâtiment comportant, d'une part, les eitrreepnss ocunpact jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et, d'autre part, les einsrreets oanccput puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des prtieas sreagiintas de minantier une homogénéité en matière de sirelaas mianumix au bénéfice de l'ensemble des oviurrs concernés par les coonntentivs covteelclis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de spotatiilun spécifique puor les etpresreins eoyapmlnt minos de 50 salariés.

Article 4

Grand Est Accord du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima au 1er février 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO cotisntrucon ; URCB CDFT Grnad Est ; UNSA Grand Est,

Article 1er

Pour gniatarr une rémunération civleetnnnolnoe etfevcfie et hiérarchisée aux oirreus des enerpitress du bâtiment oacupnct jusqu'à 10 salariés dnot l'horaire ceilotlcf est fixé à 35 hreus par smeinae sur la région Ganrd Est, les ptearis segarniatls du présent aavennt ont fixé le barème des slaraies musneels mianmliux des oeruihrs du bâtiment cmome indiqué dnas le taalbeu ci-après seoln les modalités définies dnas le crade de l'accord de cgeonrvcee du 28 nmreovbe 2017 paotnrt sur les salaires miinamux des orurivs du bâtiment des eertiepnrs du Gnrad Est oncpcaut jusqu'à 10 salariés et en peannrt en cpmte nmoatenmt l'objectif d'égalité pnirolleefsonse enrte les fmeems et les hommes.

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Cet acrocd enertra en vguueir le 1er février 2019.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprs des svierces cnetraux du ministère chargé du tivraal aïsni qu'au grfefe du coiesnl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2019

Les patires sgrteainais denodrenamt l'extension du présent aocrd par voie d'arrêté ministériel aïfn que l'ensemble des orreivus du bâtiment de la région Gnrad Est psuise bénéficier des dsioipotniss de ce texte.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

En applaitcoin de l'article 12.8 de la cootvneinn cviltleoe nlaainote des oieurrs employés par les eertsirpnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à 10 salariés) du 8 otobcre 1990, les otansgnairois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 14 jienavr 2020 à Mtez puor déterminer les saaliers menlesus mnaiiux des oreirvus du bâtiment de la région Gnrad Est, nouvelle gdanre région issue le 1er jineavr 2016 de la fosuïn aasvittiimrde de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Pour granatir une rémunération cnilvnolontneee etffceive et

hiérarchisée aux oreivurs des eenietsrprs du bâtiment onuacctp jusqu'à 10 salariés dnot l'horaire ccleilotf est fixé à 35 hreeus par seanime sur la région Grnad Est, les piretas sianaerigts du présent aanvnet ont fixé le barème des srialaes meunlses mauiminx des ovuiers du bâtiment cmome indiqué dnas le tleaabu ci-après selon les modalités définies dnas le crade de l'accord de cevegonncre du 28 nbrmovee 2017 potnrat sur les selairas

mimiunax des oruvires du bâtiment des eerstenpirs du Grand Est ocuncapt jusqu'à 10 salariés et en pannret en copmte nematnomt l'objectif d'égalité psfnslleoeoinre ertne les femems et les hommes.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meesunl minamil puor 35 heures		
		Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
Niveau I				
Ouvriers d'exécution :				
? piotsion 1	150	1 539,42	1 539,42	1 539,42
? posioitn 2	170	1 581,41	1 581,41	1 581,41
Niveau II				
Ouvriers professionnels	185	1 617,82	1 617,82	1 617,82
Niveau III				
Compagnon pooreessninfl :				
? psiitoon 1	210	1 796,77	1 796,77	1 796,77
? piitooon 2	230	1 935,14	1 935,14	1 935,14
Niveau IV				
Maître overuir ou cehf d'équipe :				
? ptiiooon 1	250	2 078,72	2 078,72	2 078,72
? ptsiooin 2	270	2 241,02	2 241,02	2 241,02

(1) Atcilre étendu suos réserve de l'application de l'accord ntaioanl du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 17 stbermpee 2020 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Compte tneu de la stcurtrue des eteprirsens du bâtiment crompatont d'une part, les errisnetpes oaccunpt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eetnpsiers opcaunpt puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peiarts siantageris de meniatinr une homogénéité en matière de sealiras mimaniux au bénéfice de l'ensemble des oivrrues concernés par les cveotninons ceotevcllis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de satliuoptn spécifique puor les epsetrrneis eympolant monis de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO ctrisoutnocn ; URCB CDFT Grnad Est ; UNSA Ganrd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

En aioilatcpnn de l'article 12.8 de la cnivtooenn clevocttie ntnloaie des orieuvrs employés par les esterprneis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacunpt jusqu'à 10 salariés) du 8 oboctre 1990, les oisgoatanirns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jvinaer 2021 à Nancy puor déterminer les sealaris mleenuss maniumix des oreiuvrs du bâtiment de la région Ganrd

Cet acrocd etrenra en viuegur le 1er février 2020.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès des sciervs cntuaerx du ministère chargé du tarvial anisi qu'au gfrfee du csoneil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2020

Les praties stnraiaiegs drneoemnadt l'extension du présent arcocd par vloe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orevruis du bâtiment de la région Ganrd Est pssuie bénéficier des dootiinsipss de ce texte.

Est, nylvolee gdandre région isuse le 1er jvneair 2016 de la fsuion amtsniivardie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour gtrniaar une rémunération clvtonenenoline ecvfeitte et hiérarchisée aux oivrrues des enesietrprs du bâtiment ocnpucat jusqu'à 10 salariés dnot l'horaire cietlolcf est fixé à 35 hueers par smniaee sur la région Ganrd Est, les pitreas strtigaaens du présent avenant ont fixé le barème des seiraals mnsueels mnaimux des oureirvs du bâtiment cmome indiqué dnas le tabelau ci-après en pernrat en ctmpe naontmemt l'objectif d'égalité pnllserfsoeinoe ertne les femmes et les hommes.

Salaire mseeunl mnmaili puor 35 heures

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Ensemble de la région Ganrd Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 555,58 ?
Position 2	170	1 597,22 ?

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 634,00 ?
Niveau III		
Compagnon professionnel		
Position 1	210	1 814,74 ?
Position 2	230	1 954,49 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe		
Position 1	250	2 099,51 ?
Position 2	270	2 263,43 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment entormant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'attachant de maintenir une homogénéité en matière de salaires, au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de

Grand Est Accord du 26 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2021

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; SCOP BTP Est ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO construction ; URCB CFT Grand Est ; UNSA Grand Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

prévoir de spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

(1) Aitlce étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'accord national du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 5 juillet 2021 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Cet accord entrera en vigueur le 1er février 2021.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services compétents du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 26 janvier 2021 à Nancy pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, intervenant dans la région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2021

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,32 ?	2,11 ?	1,64 ?
1B (5 à 10 km)	2,32 ?	2,11 ?	2,30 ?
2 (10 à 20 km)	3,10 ?	4,37 ?	4,13 ?
3 (20 à 30 km)	4,23 ?	7,05 ?	6,59 ?
4 (30 à 40 km)	5,80 ?	10,63 ?	8,48 ?
5 (40 à 50 km)	7,04 ?	12,39 ?	10,63 ?

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,53 ?	1,35 ?	1,22 ?
1B (5 à 10 km)	1,53 ?	1,35 ?	1,79 ?
2 (10 à 20 km)	2,82 ?	2,74 ?	2,99 ?
3 (20 à 30 km)	3,84 ?	4,06 ?	4,31 ?
4 (30 à 40 km)	5,25 ?	5,45 ?	5,39 ?
5 (40 à 50 km)	6,37 ?	6,86 ?	7,83 ?

(En euros.)

En alpcatiopn de l'article 12.8 de la cnoiontven clieclvotte natailone des oivrerus employés par les eprnsetreis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocancput jusqu'à 10 salariés) du 8 otcrobe 1990, les oinoagtisanrs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 25 jeinvar 2022 à Mtez puor déterminer les indemnités de pettis déplacements des orviures du bâtiment de la région Grand-Est, noluvlee gndare région issue le 1er jinaver 2016 de la

Les ptiares stairengais du présent accrod ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des orveuris du bâtiment cmome indiqué dnas les tbuaealx ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	2,39	2,17	1,69
1B (5 à 10 km)	2,39	2,17	2,37
2 (10 à 20 km)	3,19	4,50	4,25
3 (20 à 30 km)	4,36	7,26	6,79
4 (30 à 40 km)	5,97	10,95	8,73
5 (40 à 50 km)	7,25	12,76	10,95

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1A (0 à 5 km)	1,58	1,39	1,26
1B (5 à 10 km)	1,58	1,39	1,84
2 (10 à 20 km)	2,90	2,82	3,08
3 (20 à 30 km)	3,96	4,18	4,44
4 (30 à 40 km)	5,41	5,61	5,55
5 (40 à 50 km)	6,56	7,07	8,06

(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Zone	Indemnité de repas
	Grand-Est
Montant journalier	10,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tneu de la sruttrcue des eeerpitsnrs du bâtiment ctoopmnrat d'une part, les eesretinprs ocnacput jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eerssenptis ouncpcat puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pteiras sneiatigars de mnatieinr une homogénéité en matière d'indemnités de pittes déplacements au bénéfice de l'ensemble des orruevis concernés par les cnonnieotvs clclvoeiets susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stpliiuotn spécifique puor les epeinrersts eylanpmot moins de 50 salariés.

Article 4

Grand Est Accord du 11 octobre 2022 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	EST SOCP BTP ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	UNSA ; FG FO cosicnurotnn ; URCB CDFT Grand-Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Cet acorcd eenrrta en vueigur le 1er février 2022.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprés des screvies crnateux du ministère chargé du tvaaril asini qu'au greffe du cnieosl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les pieatrs straiingeas dmaenreondt l'extension du présent aorrcd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oivrerus du bâtiment de la région Grand-Est puisse bénéficier des dpoossiinit de ce texte.

En altpioicpan de l'article 12.8 de la cnenoviton colitecvle niolaante des oirruves employés par les eprnsreriets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocancput jusqu'à 10 salariés) du 8 oobrcte 1990, les oontiaiasrgns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 11 obcrtoe 2022 à Nancy puor déterminer les saeilars mseeulns mimniuax des oreruivs du bâtiment de la région Ganrd Est, nevluoie grande région iusse le 1er jnievar 2016 de la foisun asatnmvdritiie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Pour gniratar une rémunération cloinvnneontlee evieftcfe et hiérarchisée aux oreruivs des etrnesepirs du bâtiment ocucnapt jusqu'à 10 salariés dnnot l'horaire celloictf est fixé à 35 hruees par smenaie sur la région Ganrd Est, les petiars sgnirtieas du présent anavnet ont fixé le barème des srilaes mneuesls mimunax des oiuerivs du bâtiment cmome indiqué dnas le talbaeu ci-après en pnnreat en ctpmoe nmnteoamt l'objectif d'égalité pslneflsrioneoe ertne les fmmees et les hommes. (1)

Salaire musneel minmial puor 35 hreeus		
Catégorie plnrsonlsofeiee	Coefficient	Ensemble de la région Gnard Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? psoiotin 1	150	1 680,00 ?
? posioitn 2	170	1 710,00 ?
Niveau II		
Ouvriers psnsnleeiofors :	185	1 739,36 ?
Niveau III		
Compagnons psenrenolisfos :		
? poiiostn 1	210	1 927,33 ?
? pooisitn 2	230	2 057,03 ?
Niveau IV		
Maîtres oivreurs ou cefhs d'équipe :		
? ptooiin 1	250	2 206,69 ?
? pisitoon 2	270	2 375,86 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'accord niaatnol du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 18 arvil 2023 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux salaires minima au 1er mars 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Ganrd Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO ctotnsciuron ; URCB CDFT Gnard Est ; UNSA Grnad Est,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

En accpaiptilon de l'article 12.8 de la cotvinneon citollvcee nlnaaoite des oreirvus employés par les esreentrpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuaccpt jusqu'à 10 salariés) du 8 ootrbce 1990, les onsiagntaoris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 20 jeanvir 2023 à Ndsbegraueriehen puor déterminer les saerlias meseunls miiuamnx des oirveurs du bâtiment de la région Grand Est, nvelloue gradne région isuse le 1er javeinr 2016 de la fsoiun atrimdiisanvte de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Pour gairntar une rémunération cnlelovoetnnine etfcefive et hiérarchisée aux ovierus des eeteisprnrs du bâtiment opuncat jusqu'a? 10 salariés dnot l'horaire cotlelicf est fixé à 35 hreees par simaene sur la région Grnad Est, les praites srgiitaneas du présent aneanvt ont fixé le barème des srleaais muleesns mmianuix des oiurveys du bâtiment cmome indiqué dnas le tealabu ci-après en pnnaret en ctpmoe netmnmaot l'objectif d'égalité poifsnlreolense ertne les femmes et les hommes.

(En euros.)

Compte tneu de la sttruurce des eieprstenrs du bâtiment compnraott d'une part, les eprieensrts ouanpcct jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etensirpres oauNPCCT puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pertais sairntiages de mintinaer une homogénéité en matière de sliaaes manmiuix au bénéfice de l'ensemble des orrveuis concernés par les cnooetvnns celcvolties susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitauiotpln spécifique puor les enespterris elpnmyoat moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Cet aroccd enrerta en viugeur le 1er nervmboe 2022.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprès des sierecvs creautnx du ministère chargé du tivraal asini qu'au gffree du cnisoel de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les praiets stgiraenias doeemdnanrt l'extension du présent aorccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oievrurs du bâtiment de la région Grand Est psusie bénéficier des dtiiipoissos de ce texte.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal pour 35 heures
		Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? potioisn 1	150	1 710,28
? piitoson 2	170	1 769,85
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 800,24
Niveau III		
Compagnon pseonsfineorl :		
? pitoiosn 1	210	1 994,79
? pstooiin 2	230	2 129,03
Niveau IV		
Maître ourevir ou cehf d'équipe :		
? pstiooin 1	250	2 283,92
? postoiin 2	270	2 459,02

(1) Alritce étendu suos réserve de l'application de l'accord nnoiaatl du 12 février 2002 étendu.
(Arrêté du 20 jiun 2023 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Compte tneu de la strtcuure des esetenpirrs du bâtiment cmropatont d'une part, les eersipntres oancpcut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etnreerspis opcuant puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pteairs siitagnaers de minntaier une homogénéité en matière de slireaas mianmux au bénéfice de l'ensemble des oruivers concernés par les cvnninoeots cvleclitoes susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptoaltuin spécifique puor les etnsrpreies emaloyntp monis de 50 salariés.

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2023. Toutefois, les parties prenantes s'engagent à se réunir le 12 juin 2023, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Grand Est Accord du 20 janvier 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2023

Signataires	
Patrons signataires	Est SOCP BTP ; FFB Grand Est ; CAPEB Grand Est,
Syndicats signataires	FG FO ctorsocutn ; URCB CDFT Grand Est ; UNSA Grand Est,

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services créant du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Les parties signataires du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

En application de l'article 12.8 de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapucct jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies en date du 20 janvier 2023 à Neuseuradhegdbn pour déterminer les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est, n'importe quelle région issue le 1er janvier 2016 de la fusion administrative de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,50	2,50	2,50
2 (10 à 20 km)	3,34	4,70	4,45
3 (20 à 30 km)	4,55	7,59	7,09
4 (30 à 40 km)	6,24	11,44	9,13
5 (40 à 50 km)	7,58	13,34	11,44

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne Ardenne
1 (0 à 10 km)	1,88	1,88	1,88
2 (10 à 20 km)	2,96	2,88	3,14
3 (20 à 30 km)	4,03	4,27	4,53
4 (30 à 40 km)	5,52	5,73	5,66
5 (40 à 50 km)	6,69	7,21	8,23

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas
	Grand Est
Montant journalier	11,00

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment comme d'une part, les entreprises occupant jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part,

les entreprises occupant plus de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de supplément spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Cet accord entrera en vigueur le 1er mars 2023. Toutefois, les parties prenantes s'engagent à se réunir le 12 juin 2023, afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé auprès des srivcees ceunatrnx du ministère chargé du taavirl asini qu'au greffe du censiol de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

Grand Est Accord du 26 janvier 2024
relatif aux salaires minima au 1er
mars 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Ganrd Est ; CAPEB Grnad Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	FG FO ccsuotniotrn ; URCB CDFT Gnard Est ; UNSA Grand Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En aapicloptin de l'article 12-8 de la cnonteiovn clvoltecie nlnitaoae des overiurs employés par les epeinrrtess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccpnat jusqu'à 10 salariés) du 8 ocobrte 1990, les ogrninoisoatas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jievnar 2024 à Mtez puor déterminer les sielaras muneesls mimiunax des oirvrues du bâtiment de la région Gnard Est, neolvule grndae région iusse le 1er jnveair 2016 de la fsuoin aamtntiridsvie de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Pour gnitaarr une rémunération ceoltlonnnenvie ecvtifefe et hiérarchisée aux oeuvrris des ereirespts du bâtiment onucapct jusqu'a ? 10 salariés dnót l'horaire coicltelf est fixé à 35 heerus par seimane sur la région Ganrd Est, les pearits sgtaaieirns du présent avannet ont fixé le barème des sarelias meenulss muiiamnx des oeviurrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tleaabu ci-après en prnranet en ctmope nnoatmmet l'objectif d'égalité pnissoroeeellnfe etnre les fmeems et les hommes. (1)

(En euros.)

Catégorie ploflfsnenireose	Coefficient	Salaire mseuenl minaiml puor 35 heerus
		Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poioistn 1	150	1 767,92
? ptoioisn 2	170	1 831,79

Grand Est Accord du 26 janvier 2024
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Grnad Est ; CAPEB Grand Est ; SCOP BTP EST,
Syndicats signataires	FG FO cnoortiutcsn ; URCB CDFT Gnard Est ; UNSA Grand Est,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2023

Les paertis sntiaraegis dmaedeorntt l'extension du présent aorccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des oveuirrs du bâtiment de la région Ganrd Est psuise bénéficier des doiipsotsins de ce texte.

Niveau II		
Ouvriers psloeoinrfness	185	1 863,25
Niveau III		
Compagnon pseofneirnsol :		
? poiitson 1	210	2 064,61
? potoisin 2	230	2 198,22
Niveau IV		
Maître oeiruvr ou cehf d'équipe :		
? pitoiosn 1	250	2 352,44
? ptsiooin 2	270	2 532,79

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'accord niaonatl du 12 février 2002 étendu, leeql prévoit que « tuteos les entreprises, qlulee que siot la durée ccoievltle qu'elles appliqueront, senrot teeuns de reeepcstr les mmiina établis sur la bsaqe de la durée légale tles qu'ils résulteront des négociations régionales ».

(Arrêté du 6 août 2024 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compte tneu de la scrttuure des erpiternses du bâtiment caprtomnot d'une part, les eitsnsrepers opncauct jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eprnrstietes oancpuct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des praiets sitiganraes de mitinenar une homogénéité en matière de sariaels miunaimx au bénéfice de l'ensemble des ouvrries concernés par les cvnennootis cetcolelivs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stpliatuion spécifique puor les erntrpiesies eloypamnt mnois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet arcocd etnrera en vguuier le 1er mras 2024.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès des svcieres cutenarx du ministère chargé du tiraval ainsi qu'au grfeffe du cisneol de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les pairtes sniagirates dmadenorent l'extension du présent aorccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orievrrs du bâtiment de la région Gnard Est psuise bénéficier des dsiosnoptiis de ce texte.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

En aoctiplan de l'article I-3 de la cieotonvnn ccltolveie ntonialae des oeuvrrs employés par les eeirrtptenss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaccput jusqu'à 10 salariés) du 8 ootbrce 1990, les otoirsnangais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 26 jeivannr 2024 à Mtez puor déterminer les indemnités de pittes déplacements des orvueris du bâtiment de la région Gnard Est, nolleuve gdarne région isuse le 1er jeivannr 2016 de la fsuion ainmrdivtstae de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,65	2,65	2,65
2 (10 à 20 km)	3,65	4,70	4,70
3 (20 à 30 km)	4,85	7,60	7,30
4 (30 à 40 km)	6,60	11,45	9,50
5 (40 à 50 km)	7,90	13,35	11,65

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,00	2,00	2,00
2 (10 à 20 km)	3,15	3,15	3,15
3 (20 à 30 km)	4,30	4,40	4,60
4 (30 à 40 km)	5,75	5,75	5,75
5 (40 à 50 km)	7,00	7,40	8,25

(En euros.)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Cet accord errenta en vigueur le 1er mras 2024.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Zone	Indemnité de repas
	Grand Est
Montant journalier	11,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Compte tneu de la sttcruure des enreeprstis du bâtiment cmparonott d'une part, les epsrteniers ocpuancnt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les enteirseprs occaunpt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des paietrs saieatnigrs de meaniitnr une homogénéité en matière d'indemnités de ptetis déplacements au bénéfice de l'ensemble des overruis concernés par les cinoonevtns colelicevts susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de saluiipottn spécifique puor les enptsrreies ealynpmot mnois de 50 salariés.

Grand Est Accord du 16 janvier 2025
relatif aux salaires minima au 1er
mars 2025

Signataires	
Patrons signataires	FFB Ganrd Est ; CAPEB Grand Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	FG FO cnoorucsittn ; URCB CDFT Gnard Est ; UNSA Ganrd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

En alpitocpian de l'article 12-8 de la cnitnooven citcolvele nontlaie des ourrives employés par les eertrpisens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucacnt jusqu'à 10 salariés) du 8 ootrbce 1990, les oiinnraotsags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jinaevr 2025 à Ncnay puor déterminer les saliares msneuels mumiinax des overruis du bâtiment de la région Gnrad Est, neulolve grdane région isuse le 1er jnivaer 2016 de la fsiuon

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé auprès des scvreeis cnaeurtx du ministère chargé du triaval asini qu'au greffe du cneisol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2024

Les prietas sreintngaas danmodnreet l'extension du présent aoccd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des orvuries du bâtiment de la région Gnrad Est pusses bénéficier des dsioipinotss de ce texte.

amirvntndiasse de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Pour ginaattr une rémunération cnltovnonleeine efeviftce et hiérarchisée aux orirevus des eeprenists du bâtiment occnpuat jusqu'à 10 salariés dnott l'horaire ccleictof est fixé à 35 heuers par smaneie sur la région Gnrad Est, les preatis sginaetrias du présent anveant ont fixé le barème des slieaars mleeunss mniaiumx des orevirus du bâtiment cmome indiqué dnas le tealabu ci-après en pnernat en ctompe nmmeanott l'objectif d'égalité prlfienslonseoe ernte les fmmees et les hommes. (1)

Catégorie psoinslfeelonres	Coefficient	Salaire musneel mnmaili puor 35 huree Grand Est
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptiotison 1	150	1 802,80 ?

? ptisoion 2	170	1 864,76 ?
Niveau II		
Ouvriers pielfsornnesos	185	1 896,79 ?
Niveau III		
Compagnon pornosnsefeil :		
? potoiisn 1	210	2 101,77 ?
? pitioosn 2	230	2 237,79 ?
Niveau IV		
Maître ovriuier ou cehf d'équipe :		
? pitoosin 1	250	2 394,78 ?
? piiotson 2	270	2 578,38 ?

(1) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'accord ntaniaol du 12 février 2002 étendu, leeql prévoit que « tteous les entreprises, qeulle que siot la durée clveilocte qu'elles appliqueront, snoert tuenes de rseceptr les minima établis sur la bsae de la durée légale tles qu'ils résulteront des négociations régionales ».

(Arrêté du 29 aivrl 2025 - art. 1)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tneu de la srututrc des estpneierrs du bâtiment

Grand Est Accord du 16 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Gnrad Est ; CAPEB Grnad Est ; SCOP BTP Est,
Syndicats signataires	FG FO coorscttiunn ; URCB CDFT Garnd Est ; UNSA Ganrd Est,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

coormpatnt d'une part, les eerietprsns onpuccat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les ensrpeirets oapccunt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des praetis srnaigtieas de meniiatnr une homogénéité en matière de sraaeils muniamix au bénéfice de l'ensemble des oeirvrus concernés par les cnonetnovis ceoillcteys susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de soutaiplitn spécifique puor les eerepnstris eynampolt minos de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Cet acrocd eetnrre en vuueiegr le 1er mras 2025.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé auprès des seviects cuaetrnx du ministère chargé du tavrail anisi qu'au gferfe du cisoenl de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les peirats snietigaras dnedmarnoet l'extension du présent aoccrd par vioe d'arrêté ministériel aifn que l'ensemble des ovuirres du bâtiment de la région Gnard Est piusse bénéficier des diisoipstns de ce texte.

En alcipiaiopn de l'article 1-3 de la cieoonntvn cvillcteoe naotialne des oiveurrs employés par les eneiipsterrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanupct jusqu'à 10 salariés) du 8 oortcbe 1990, les oasnrtioiagns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies en dtae du 16 jvinear 2025 à Nncay puor déterminer les indemnités de ptites déplacements des orueirvs du bâtiment de la région Gnrnd Est, nuelovle gdrnae région iusse le 1er jeainvr 2016 de la fioussn avansrsmittiide de l'Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les pterais srinaaietgs du présent accord ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des ovurreis du bâtiment cmome indiqué dnas les taualbex ci-après.

Zone	Indemnité de transport		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,80 ?	2,80 ?	2,80 ?
2 (10 à 20 km)	3,95 ?	4,70 ?	4,70 ?
3 (20 à 30 km)	5 ?	7,60 ?	7,45 ?
4 (30 à 40 km)	6,90 ?	11,45 ?	9,80 ?
5 (40 à 50 km)	8,20 ?	13,35 ?	11,80 ?

Zone	Indemnité de trajet		
	Alsace	Lorraine	Champagne-Ardenne
1 (0 à 10 km)	2,00 ?	2,00 ?	2,00 ?
2 (10 à 20 km)	3,15 ?	3,15 ?	3,15 ?
3 (20 à 30 km)	4,60 ?	4,60 ?	4,60 ?
4 (30 à 40 km)	5,75 ?	5,75 ?	5,75 ?
5 (40 à 50 km)	7,00 ?	7,40 ?	8,25 ?

Zone	Indemnité de repas Grand Est

Montant journalier	11,80 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment crapaotom d'une part, les entreprises opunact jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises unacpt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des patrons saigaetins de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions cvlecieotls susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sapttoulin spécifique pour les entreprises eopyalmt mois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Haute-Savoie Accord du 2 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2020

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions ceetolclis noaalints du bâtiment du 8 octobre 1990, étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, c'annecort d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire opucant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant puls de 10

Indemnités de fiars de transport						Indemnité de trajet					
Zone						Zone					
1A	1B	2	3	4	5	1A	2B	2	3	4	5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,68	2,50	5,80	9,15	12,68	16,05	0,87	1,44	2,86	4,21	5,46	6,98

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 enontnt en actaiipon à cteopmr du 1er avril 2020.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, d'adhésion générale du

Haute-Savoie Accord du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Cet accord errtnea en vigueur le 1er mars 2025.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès des services cruentax du ministère chargé du travail ainsi qu'au greffe du conseil de prud'hommes du lieu de conclusion.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mars 2025

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord par voie d'arrêté ministériel afin que l'ensemble des ouvriers du bâtiment de la région Grand Est puisse bénéficier des dispositions de ce texte.

salariés (IDCC 1597) les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Les parties s'engagent étant engagées par une convention cteivcloe nalaotnie spécifique aux entreprises elaympnot jusqu'à 10 salariés et une annceoe pour les puls de 10 salariés, elles relmsesint par ce biais l'exigence de disostpinos propres aux entreprises enlpamoyt mois de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Pour le département de la Haute-Savoie, les parties s'engagent à l'extension du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 des conventions cevtlecoils ntealains précitées le barème des indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment comme suit :
? l'indemnité de repas est portée à : 10,81 ? ;
? les indemnités de transport et de trajet comme dans le tableau ci-après :

travail à Paris.
Le présent accord sera tasminrs pour adhérer à la DIRECCTE, unité territoriale de la Haute-Savoie et mises au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2020

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, d'adhésion générale du

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En aitcoiplapn du chatprie Ier du ttrie VIII des cvioonnents cveoeiltlcs naaotilens du bâtiment du 8 otocrbe 1990, étendus par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991, cnacrnent d'une part, les oiuerivs employés par les erepnrseis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire opcucant jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) et d'autre part, les oruvries employés par les eerperstis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oacucpnt puls de 10 salariés (IDCC 1597) les ognantrasoiis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtntnoas des indemnités de pttis déplacements des oierruvs du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Les priteas sgaeiratnis étant engagées par une cntinovoen celltvoice ninlaaote spécifique aux enepsrriets empaynlot jusqu'à

10 salariés et une sednoce puor les puls de 10 salariés, eells rlsemepisnt par ce biias l'exigence de dnptsioiioss peorprs aux eintsrseps elnapmyot moins de 50 salariés, issue de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour le département de la Haute-Savoie, les pirteas snraigaries du présent arcocd ont fixé en acipoatlipn de l'article VIII-18 des ciontnovens ceetoicllvs nliaaoetns précitées le barème des indemnités de pttis déplacements des oreuvirs du bâtiment cmome siut :

? l'indemnité de rpeas est portée à : 11 ? ;

? les indemnités de troprnast et de tjeart snot les sutveanis :

Zone		Indemnité de frias de transport	Indemnité de trajet
1A	0 à 5 km	1,68	0,87
1B	5 à 10 km	2,50	1,44
2	10 à 20 km	5,80	2,86
3	20 à 30 km	9,15	4,21
4	30 à 40 km	12,68	5,46
5	40 à 50 km	16,05	6,98

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

La veualr de l'indemnité de raeps fixée à l'article 2 eentrra en application, de façon rétroactive, à competr du 1er jaenvir 2021.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les ptriaes saearitgins dnamendet l'extension du présent arcrod au ministère du travail, de l'emploi, de la fmoiotran

pieoflssrnlneoe et du dugloiae social, dcetioirn générale du taiarvl à Paris.

Le présent aoccrd srea trmsnais puor irofoamintn à la DIRECCTE, unité tielatorrre de la Haute-Savoie et rimes au secrétariat-greffe du cseonil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les peritaerans suaioxc coineennvnt de se reovir au drenier trmseirte 2021 puor fraie un bailn de la cunnorjctoe aavnt d'entamer la réflexion sur la rasietrooavln des indemnités de pteits déplacements puor l'année suivante.

du 8 obtcroe 1990 canoenrnt les orreuivs employés par les eeentrspris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oncpcaut jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) les ooisnrgnatas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motntans des indemnités de pitets déplacements des oiuvrrs du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département de la Haute-Savoie, les pirtaes saingarites du présent acrod ont fixé en aailtoppcn de l'article VIII-18 de la ctenovoinn covlteclie nailaonte précitée le barème des indemnités de pttis déplacements des orrvueis du bâtiment cmome siut :

? l'indemnité de raeps est portée à : 11,33 ? ;

? les indemnités de taprsnort et de tajert cmome dnas le talebau ci-après :

Haute-Savoie Accord du 20 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En acailptiopn de la cinntoveon ccvllolitee nliotoaane du bâtiment

Zones		Indemnités de frais de transport	Indemnité de trajet
1A	0 à 5 km	1,73	0,89
1B	5 à 10 km	2,58	1,47
2	10 à 20 km	5,97	2,92
3	20 à 30 km	9,42	4,29
4	30 à 40 km	13,06	5,57
5	40 à 50 km	16,53	7,12

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les vruleas des indemnités de repas, de tnrapost et de trjeat fixées à l'article 2 eetrrnort en acilipioatn à cptoeimr du 1er jaievr 2022.

Les paires segaiarnits ddeneamnt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, d'ici le 1er janvier 2022.

Le présent accord s'applique pour l'ensemble des salariés du département de la Haute-Savoie.

Haute-Savoie Accord du 14 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de la loi n° 1136 du 12 février 1991 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements

Indemnités de frais de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,83	2,73	6,33	9,99	13,84	17,52	0,91	1,50	2,98	4,38	5,69	7,28

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les valeurs des indemnités de repas, de transport et de trajet fixées à l'article 2 entrent en application à compter du 1er janvier 2023.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires du présent

Haute-Savoie Accord du 30 janvier 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	BTP 74 ; CAPEB 74,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de la loi n° 1136 du 12 février 1991 (étendue par arrêté ministériel du 12 février

la Haute-Savoie et rattachés au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires conviennent de se réunir au début de l'année 2022 pour fixer un plan de la conjonction avant d'entamer la réflexion sur la réévaluation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

des ouvrages du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Au regard des exigences posées par l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que, compte tenu de la surcharge des effectifs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés concernant le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment, tel que déterminé dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département de la Haute-Savoie, les parties signataires du présent accord ont fixé en application de l'article VIII-18 de la loi n° 1136 du 12 février 1991 le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme suit :

- ? l'indemnité de repas est portée à : 12,03 ? ;
 - ? les indemnités de transport et de trajet sont les suivantes :
- (En euros.)

accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion, d'ici le 1er janvier 2023.

Le présent accord s'applique pour l'ensemble des salariés du département de la Haute-Savoie et rattachés au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties signataires conviennent de se réunir au début de l'année 2023 pour fixer un plan de la conjonction avant d'entamer la réflexion sur la réévaluation des indemnités de petits déplacements pour l'année suivante.

1991) concernant les salariés employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment du département de la Haute-Savoie.

Au regard des exigences posées par l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que, compte tenu de la surcharge des effectifs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés concernant le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment, tel que déterminé dans le département de la Haute-Savoie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département de la Haute-Savoie, les preatis segrintaais du présent accrd ont fixé en aiappctolin de l'article VIII-18 des cnotievnons clecvieotls nanliatoes précitées le barème des indemnités de petits déplacements des ourervis du bâtiment cmroe siut :

(En euros.)

Indemnités de faris de transport						Indemnité de trajet					
Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 1A	Zone 1B	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5
0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km
1,88	2,81	6,52	10,29	14,26	18,05	0,92	1,52	3,01	4,42	5,75	7,35

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les vearlus des indemnités de repas, de trnsarpot et de taerjt fixées à l'article 2 erenntort en aoplaicpitn à ctempor du 1er jaeinvr 2024.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les piaerts sengiitraas dnenademt l'extension du présent accrd au ministère du travail, de l'emploi, de la faitomon ploorlnfeesne et du dguilaoe social, drciteion générale du

travail à Paris.

Le présent acocrd srea tasnrmis puor infootimarn à la DTEDS de la Haute-Savoie et riems aux secrétariat-greffe du cnsoiel des prud'hommes d'Annecy.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptairenreas saciuox cneioevnnt de se roveir au dreenir tretirmse 2024 puor firae un bilan de la ctrucnnjooe anvat d'entamer la réflexion sur la rroalotvseain des indemnités de ptiets déplacements puor l'année suivante.

? ceioicnfeft 150 : 1?489,60 ??;
? ciceiofefnt 170 : 1?528,07 ?.
Niveau II :
? ceocnfieft 185 : 1?619,54 ?.
Niveau III :
? ccnofeiifet 210 : 1?785,02 ??;
? cfefcnoieit 230 : 1?937,98 ?.
Niveau IV :
? ceilfcnefot 250 : 2?093,02 ??;
? cieffoinct 270 : 2?248,82 ?.
Ce barème est ablppalce à cmtpeor du 1er février 2017.

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB Hauts-de-France CAPEB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT cinrtoucstn Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent aoccrd ctcelolif pnrooefsnseil régional s'applique aux epeetrnsis de la région Hauts-de-France et puls précisément :
? aux enrsertpeis des départements du Nrod et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « cmhaps d'application » de la cneonivton coiecvltle nataiolne du 8 oborcte 1990 cnaaconert les oirverus employés par les eienrpertss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnact jusqu'à 10 salariés) ? ;
? aux epitseerrns des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smroe dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « cmaphs d'application » de la conevtinon cellctvioe ntaoinlae du 8 obotrce 1990 canenornt les oruveirs employés par les eprtresenis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupat jusqu'à 10 salariés).

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés ceinnvennot d'une évolution du barème des saierals miiunamx mselneus adaptée et dnas les lmtiies définies par les acelitrs 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en ourte cnvoneu que désormais les vureals des barèmes de sriaales miumnaix ne saeernit puls définies par référence à une patire fxie et une vulaer de piont tel que mentionné à l'article 12.8 de la cvinneootn cltoevclie des orvuiers du bâtiment du 8 ocrbtoc 1990.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des saaierls manimiux mnuesles (base 151,67 heures) est le suniavt :
Niveau I :

Le barème des siarlaes maiimunx mueselns (base 151,67 heures) est le sanuvit :
Niveau I :
? cofenieicft 150 : 1?479,92 ??;
? cenieifocft 170 : 1?490,61 ?.
Niveau II :
? ccoiefinfet 185 : 1?530,37 ??;
Niveau III :
? cfoinfeecit 210 : 1?602,22 ??;
? ciecionfeft 230 : 1?721,46 ?.
Niveau IV :
? ceifofecnit 250 : 1?839,19 ??;
? cefncofeiit 270 : 1?963,02 ?.
Ce barème est alibpalce à comepttr du 1er mras 2017.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent acrcod est cloncu à durée indéterminée. Il est alplacibe elvuicsnemxet à cemotpr du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dcroteiin générale du tvaaril de Piras et au greffe du censoil de prud'hommes de Tourcoing.
Les petrias sgtaienras denmnedat l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la foarimotn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord collectif régional répond à l'obligation posée par les articles 1.4 et 12.8 de la loi n° 1213 du 12 février 1991 (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème de salaires mensuels.

Hauts-de-France Accord du 27 janvier 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2017

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France FFB Hauts-de-France
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France CFDT construction Hauts-de-France

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord collectif régional s'applique aux entreprises de la région Hauts-de-France et plus précisément :
? aux entreprises des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « champ d'application » de la loi n° 1213 du 12 février 1991 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;
? aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « champ d'application » de la loi n° 1213 du 12 février 1991 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Article 2 - Barèmes des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des indemnités de petits déplacements adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 10,30 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 2,16 ?;
? zone 2 : 5,13 ?;
? zone 3 : 7,94 ?;
? zone 4 : 10,43 ?;
? zone 5 : 13,33 ?.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,40 ?;
? zone 2 : 2,17 ?;
? zone 3 : 3,73 ?;
? zone 4 : 5,38 ?;
? zone 5 : 6,67 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2017.

Article 2.2 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

S'agissant du nouveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de concertation des entreprises régionales, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dans lequel les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le barème des indemnités de petits déplacements est le suivant :

Indemnité de repas :

L'indemnité de repas est fixée à 10,30 ?.

Indemnité de transport :

? zone 1 : 1,40 ?;
? zone 2 : 4,20 ?;
? zone 3 : 7,00 ?;
? zone 4 : 9,80 ?;
? zone 5 : 12,60 ?.

Indemnité de trajet :

? zone 1 : 1,40 ?;
? zone 2 : 2,80 ?;
? zone 3 : 4,20 ?;
? zone 4 : 5,60 ?;
? zone 5 : 7,00 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er mars 2017.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable à compter du 1er février 2017.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale de l'emploi et du travail et au greffe du conseil prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2017

Le présent accord collectif régional répond à l'obligation posée par les articles 1.4 et 12.8 de la loi n° 1213 du 12 février 1991 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème des indemnités de petits déplacements.

S'agissant du nouveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de concertation des entreprises régionales, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle carte administrative et ont convenu de signer un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dans lequel les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux pour 2018

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Nord - Pas-de-Calais ; Union USNA Hauts-de-France ; Union régionale CDFT cnicosrouttn Hauts-de-France,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord régional s'applique aux entreprises de la région Hauts-de-France et plus précisément :
aux entreprises des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Champ d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) ;
aux entreprises des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme dont l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Champ d'application » de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés).

Article 2 - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés conviennent d'une évolution du barème des salaires minimaux mensuels adaptée et dans les limites définies par les articles 2.1 et 2.2 du présent accord. Il est en outre convenu que désormais les valeurs des barèmes de salaires minimaux ne seront plus définies par référence à une partie fixe et une valeur de point tel que mentionné à l'article 12.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990.

Article 2.1 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

Niveau I :
coefficient 150 : 1 497,00 ? ;
coefficient 170 : 1 538,00 ?.

Niveau II :
coefficient 185 : 1 635,00 ?.

Niveau III :
coefficient 210 : 1 800,00 ? ;
coefficient 230 : 1 952,00 ?.

Niveau IV :
coefficient 250 : 2 113,00 ? ;
coefficient 270 : 2 268,00 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2018.

Article 2.2 - Barème des salaires minimaux mensuels applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme

Hauts-de-France Accord du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités

Le barème des salaires minimaux mensuels (base 151,67 heures) est le suivant :

Niveau I :
coefficient 150 : 1 497,00 ? ;
coefficient 170 : 1 510,00 ?.

Niveau II :
coefficient 185 : 1 555,00 ?.

Niveau III :
coefficient 210 : 1 640,00 ? ;
coefficient 230 : 1 760,00 ?.

Niveau IV :
coefficient 250 : 1 890,00 ? ;
coefficient 270 : 2 023,00 ?.

Ce barème est applicable à compter du 1er février 2018.

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable en l'état à compter du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord régional répond à l'obligation posée par les articles 1.4 et 12.8 de la convention collective des ouvriers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), de fixer après négociation au niveau régional, le barème des salaires minimaux mensuels.

S'agissant du niveau régional au sein duquel la négociation doit être menée, il est rappelé la réforme territoriale instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale.

C'est dans ce contexte, mais aussi dans le but d'entamer une démarche de co-génération des salaires minimaux applicables dans les anciennes régions administratives, que les organisations patronales et de salariés représentatives se sont réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la nouvelle région Hauts-de-France, dans laquelle les dispositions applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; FO BTP Nrod - Pas-de-Calais ; UNSA Hauts-de-France,

Article 1er - Champ d'application territorial et professionnel
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent accord ceollitcf poeinrnesosfl régional s'applique aux eepitnerss de la région Hauts-de-France et puls précisément :
? aux eteipsrners des départements du Nord et du Pas-de-Calais dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cmhpas d'application » de la ciovnenton cvolielcte naialnote du 8 obrocte 1990 coachenrnt les oreuivrs employés par les etenrserpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacupnt jusqu'à 10 salariés) ;
? aux eestepnrns des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Smmoe dnot l'activité relève d'une des activités énumérées à l'article 1.1, alinéa 1.12 « Cphmas d'application » de la conivtenon cocillytee nlintoaa du 8 oocbrte 1990 cnoarecnn les ovierurs employés par les erseeirntps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpancut jusqu'à 10 salariés).

Article 2 - Barème des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Après échanges, les soussignés cenievonnnt d'une évolution du barème des indemnités de ptiets déplacements adaptée et dnas les lmiiets définies par les acelrits 2.1 et 2.2 du présent accord.

Article 2.1 - Barème des indemnités de petits déplacements applicable aux départements du Nord et du Pas-de-Calais
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des indemnités de ptties déplacements est le snvuiat :

Indemnité de rpaes :
L'indemnité de reaps est fixée à 10,50 ?.

Indemnité de tarporsnt :
? znoe 1 : 2,17 ? ;
? znoe 2 : 5,16 ? ;
? znoe 3 : 7,98 ? ;
? znoe 4 : 10,48 ? ;
? znoe 5 : 13,40 ?.

Indemnité de trjeat :
? znoe 1 : 1,41 ? ;
? znoe 2 : 2,42 ? ;
? znoe 3 : 4,00 ? ;
? znoe 4 : 5,64 ? ;
? znoe 5 : 7,05 ?.

Ce barème est alilpabpce à cpemtor du 1er février 2018.

Article 2.2 - Barème des indemnités de petits déplacements applicables aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le barème des indemnités de ptties déplacements est le suivant.

Indemnité de raeps :
L'indemnité de reaps est fixée à 10,50 ?.

Indemnité de tasnrpot :
? znoe 1 : 1,60 ? ;
? znoe 2 : 4,70 ? ;
? znoe 3 : 7,50 ? ;
? znoe 4 : 10,30 ? ;
? znoe 5 : 13,00 ?.

Indemnité de tjreat :
? znoe 1 : 1,41 ? ;
? znoe 2 : 2,81 ? ;
? znoe 3 : 4,23 ? ;
? znoe 4 : 5,64 ? ;
? znoe 5 : 7,05 ?.

Ce barème est aclipblape à ctoepmr du 1er février 2018.

Article 3 - Durée de validité
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent aroccd est cloncu à durée indéterminée. Il est abllapcie einmxluevsect à cetpmor du 1er février 2018.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la doitriecn générale du taravil de Paris et au grfefe du ceniosl de prud'hommes de Tourcoing.

Les piatres sranigeatis dnemedant l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la foamrotn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2018

Le présent arcocd cectloilf perisonofsnel régional répond à l'obligation posée par les aeitcrs 1.4 et 12.8 de la ceniovtonn colvclteie des ourviers du bâtiment (étendu par arrêté ministériel du 12 février 1991) ccnanrnoet les ovierurs employés par les eprnrstes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuanpct jusqu'à 10 salariés), de fixer après négociation au nieavu régional, le barème des indemnités de ptties déplacements.

S'agissant du nveau régional au sien dueuql la négociation diot être menée, il est rappelé la réforme tioarriletre instituée par la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 rtvieale à la délimitation des régions et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 poratnt neluolve otgrsinaian territoriale.

C'est dnas ce contexte, mias aussi dnas le but d'entamer une démarche de cnnegorecve des indemnités de petits déplacements aabellicpps dnas les aencnines régions administratives, que les oagtrisonnias ponaeartls et de salariés représentatives se snot réunies, ont décidé d'entamer des négociations sur le périmètre de la noelvule catre ataisrdivnitme et ont cnnevu de sgneir un accord unique, sur le périmètre de la région Hauts-de-France, dsugnnaait les ditnpsioisos applicables, d'une part, aux départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme et, d'autre part, aux départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barème de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Hauts-de-France Avenant n 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires mensuels minimaux pour l'année 2019

Les parties saairtnges du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires moyens (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2019 :

Niveau I :
? coefficient 150 : 1 523,95 ? ;
? coefficient 170 : 1 565,68 ? .
Niveau II :
? coefficient 185 : 1 664,43 ? .
Niveau III :
? coefficient 210 : 1 832,40 ? ;
? coefficient 230 : 1 987,14 ? .
Niveau IV :
? coefficient 250 : 2 151,03 ? ;
? coefficient 270 : 2 308,82 ? .

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2019 :

Niveau I :
? coefficient 150 : 1 523,95 ? ;
? coefficient 170 : 1 537,18 ? .
Niveau II :
? coefficient 185 : 1 582,99 ? .
Niveau III :
? coefficient 210 : 1 669,52 ? ;
? coefficient 230 : 1 791,68 ? .
Niveau IV :
? coefficient 250 : 1 924,02 ? ;
? coefficient 270 : 2 059,41 ? .

Article 2 - Convergence En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre 2017, les parties signataires ont décidé que les salaires moyens arrêtés ci-dessus seraient majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2019 :

Niveau III :
? coefficient 210 : 10 ? , soit un salaire moyen de 1 679,52 ? ;
? coefficient 230 : 20 ? , soit un salaire moyen de 1 811,68 ? .
Niveau IV :
? coefficient 250 : 25 ? , soit un salaire moyen de 1 949,02 ? ;
? coefficient 270 : 35 ? , soit un salaire moyen de 2 094,41 ? .

Article 3 - Dispositions spécifiques En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Hauts-de-France Avenant n 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes des indemnités de petits déplacements
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des

Article 4 - Durée de validité de l'accord En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable rétroactivement à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 - Dépôt En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les représentants sociaux de la région Hauts-de-France signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrainé un travail conjoint sur la structure des conventions sectorielles nationales, en particulier celle concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés), et des textes réglementaires tritéraires en vigueur sur ces champs.

La convention collective nationale intègre désormais et généralise les clauses communes à la plupart des conventions sectorielles et a remplacé les clauses de la convention collective.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les salariés des entreprises du bâtiment de la région Hauts-de-France en vue de le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le deuxième avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Hauts-de-France, se sont réunies pour négocier le contenu des clauses essentielles de la convention, conformément à l'article I-3 de la convention mentionnée ci-dessus.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties signataires de la convention des salariés des entreprises du bâtiment de la région Hauts-de-France. Les parties signataires ont convenu d'une convention fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023.

indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2019 :

L'indemnité de base est fixée à 10,80 ?.

Indemnité de transport :
? zone 1 : 2,17 ? ;
? zone 2 : 5,16 ? ;
? zone 3 : 7,98 ? ;
? zone 4 : 10,48 ? ;
? zone 5 : 13,40 ? .

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,41 ? ;
? zone 2 : 2,42 ? ;
? zone 3 : 4,00 ? ;
? zone 4 : 5,64 ? ;
? zone 5 : 7,05 ? .

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cotmepmr du 1er jeivavr 2019 :

L'indemnité de rpeas est fixée à 10,80 ?.

Indemnité de tprnraost :

- ? znœ 1 : 1,60 ? ;
- ? znœ 2 : 4,70 ? ;
- ? znœ 3 : 7,50 ? ;
- ? znœ 4 : 10,30 ? ;
- ? znœ 5 : 13,00 ?.

Indemnité de trjeat :

- ? znœ 1 : 1,41 ? ;
- ? znœ 2 : 2,81 ? ;
- ? znœ 3 : 4,23 ? ;
- ? znœ 4 : 5,64 ? ;
- ? znœ 5 : 7,05 ?.

Article 2 - Durée de validation de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent acocrd est clconu à durée indéterminée. Il est albippclae ecimeenvxulst à ctpemor du 1er jeavnir 2019.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la scuurttre des erpieernsts de la bnacrh et de la volonté des peatirs stiaeiagrns de miieantnr un stuatt scoail homogène au bénéfice de l'ensemble des oervruis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de suotaliptn spécifique puor les eeserripts enaoyplmt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdœ du travail, le présent aoccrd srea déposé à la doitcrien générale du taiarvl de Piras et au gfre du cinoest de prud'hommes de Tourcoing.

Hauts-de-France Avenant n 3 du 10 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP HDF ; CFDT HDF,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En appilatcoïn des ailtrecs XII.8 et XII.9 de la cononeivtn ctiloecvle nionaatle du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 crnnaceont les orevuis employés par les esrtpreines du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les onotirsaagins d'employeurs et de salariés adhérentes aux otaginsoairns représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont déterminé les serliais melensus mmmainiux des oirvures du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Les piaerts seaignirats du présent avenant, paernnt en cmtpoe nmmtameot l'objectif d'égalité psnsioerfellnoe enrte les fmmes et les hommes, ont fixé le barème des saraleis mensuels mmaiuihx (base 151,67 heures) des oirruvrs du bâtiment cmmœe indiqué ci-après :

Pour les départements Nrod et Pas-de-Calais, à ctmper du 1er jenaivr 2020 :
Niveau I
? cfeficeoint 150 : 1 539,19 ? ;
? cicofenefit 170 : 1 581,34 ?.

Les prietas sgeanitrias dnaedenmt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la fotamiorn professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les ptraeinares sicuoax de la région Hauts-de-France sinairategs du présent avnanet rppaeellnt que, dnas le cdare de la démarche de rarttuiecurstn des branches, les oaagonitnrss d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nviaeu national, ont enteppris un traival pantort sur la srutrutce des cnnvenotois ciceotlvls nationales, en ptilruear clele ceaonnrt les overuis employés par les entiesrpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucnact jusqu'à 10 salariés), et des tteexs cnevninonelots toirtuaeirx en vuugier sur ces champs.

Les duex coenoninvts cvloltciees niaeonlats intègrent désormais et généralisent les csauls cemumons à la ppaulrt des cvotioennns ctelicolvs ttraieorirles auxelquls elles se snot substituées.

Dans le crade de ctete restructuration, les oaanoirgtisns d'employeurs et les otnoaganiirs de salariés de la région Hauts-de-France, adhérentes aux oiorsaantngis d'employeurs et de salariés représentatives au naeviu national, ont mandaté celles-ci puor trrisnrace les maottnns des indemnités de pettis déplacements des oreiurvs du bâtiment de la région Hauts-de-France en vuieugr le 7 mras 2018 et cnolruce à cet eefft le troisième anvenat correspondant, en aoaitplipcn de l'article L. 2261-10 du cdœ du travail.

Les otnoiasgirnas d'employeurs et les onitigsaornas de salariés de la région Hauts-de-France, se snot de navoueu réunies puor négocier le mnaotnt des indemnités de pitets déplacements acilbplapes dnas la région, conformément à l'article I-4 des cvioentonns ciltovecles mentionnées ci-dessus.

Niveau II
? ceciefonit 185 : 1 681,07 ?.
Niveau III
? ccofineit 210 : 1 850,72 ? ;
? cocfeifeint 230 : 2 007,01 ?.
Niveau IV
? coecinfiest 250 : 2 172,54 ? ;
? ceifcefoint 270 : 2 331,91 ?.

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à cteopmr du 1er jenvair 2020 :
Niveau I
? ceoficineft 150 : 1 539,19 ? ;
? cfifieoeinct 170 : 1 552,55 ?.
Niveau II
? cnoiefcift 185 : 1 598,82 ?.
Niveau III
? cicofefneit 210 : 1 696,32 ? ;
? ceffiencoit 230 : 1 829,80 ?.
Niveau IV
? ccnofiefeit 250 : 1 968,51 ? ;
? cfefncioet 270 : 2 115,35 ?.

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la réforme taiorierrtle engagée au nievau institutionnel, les ptrais ceivnnonet de déterminer les barèmes de siraaels miumnax des ourerivs du bâtiment dnas le périmètre géographique de la nlvuloee région Hauts-de-France. Les annveats dernvot auibtor à une cngevoencre fixée par les otngnriaioass d'employeurs et de salariés, au puls trad au 1er jneavr 2023. Dnas le crdae de l'accord de conevgnerce signé le 31 ocorbte 2017, les pertias snrateaigis ont décidé que les slaireas mumiinax arrêtés ci-dessus siarneet majorés cmmœe indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Osie et Somme, à ctpomer du 1er jlilueit 2020 :

Niveau I
? cefioencift 150 : 1 539,19 ? ;
? cficeinoeft 170 : 1 581,34 ? .
Niveau II
? cocenffeit 185 : 1 633,82 ? .
Niveau III
? cfoinieeft 210 : 1 736,32 ? ;
? ceinoecfft 230 : 1 879,80 ? .
Niveau IV
? conefcift 250 : 2 028,51 ? ;
? ceoniceft 270 : 2 185,35 ? .

Article 3 - Dispositions spécifiques *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties intéressées de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable dès sa signature à compter du 1er janvier 2020.

Article 5 - Dépôt *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parités sectorielles demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation

Hauts-de-France Avenant n 4 du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB HDF ; FFB HDF,
Syndicats signataires	FO BTP HDF ; CFDT HDF ; UR UNSA,

Article 1er *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

En application de l'article I-3 de la loi n° 90-12 du 2 janvier 1990 relative à la modernisation de l'industrie du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes des indemnités de repas, de transports et de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique de la région, avec une correction en application au 1er janvier 2020.

Article 2 *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à compter du 1er janvier 2020 :

professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment emploie aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur certains sites constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale loyale entre les entreprises et des conditions adaptées à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche social homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que, par l'application aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision juridictionnelle relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Indemnité de repas :
? l'indemnité de repas est fixée à 11 ?.

Indemnité de transport :
? zone 1 : 2,17 ? ;
? zone 2 : 5,16 ? ;
? zone 3 : 7,98 ? ;
? zone 4 : 10,48 ? ;
? zone 5 : 13,40 ?.

Indemnité de trajet :
? zone 1 : 1,41 ? ;
? zone 2 : 2,81 ? ;
? zone 3 : 4,23 ? ;
? zone 4 : 5,64 ? ;
? zone 5 : 7,05 ?.

Article 3 - Durée de validité de l'accord *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable dès sa signature à compter du 1er janvier 2020.

Article 4 - Dispositions spécifiques *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties intéressées de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt *En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020*

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parités sectorielles demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumulée de l'ouvrage sur l'ensemble du territoire est l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser

la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laoye entre les entreprises et des dotations adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique de l'ensemble des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les professionnels souhaitent que, par l'ajout aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutisse à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires aux obligations des salariés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 788,40 ?.
Coefficient 230 : 1 926,79 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 079,22 ?.
Coefficient 270 : 2 239,98 ?.

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties ont convenues de faire passer ces barèmes des salaires mensuels mensuels dans le périmètre géographique de la nouvelle région Hauts-de-France. Les avantages déontologiques relatifs à une négociation qui avait été fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Toutefois compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie Sars - Covid-19 en 2020 et 2021, en raison du retard pris dans la mise en œuvre des nouvelles dispositions des niveaux III et IV les organisations syndicales s'entendent sur la présente accorde ont convenu de prolonger la période de convergence de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à finaliser celle-ci au 31 décembre 2025 au plus tard.

Dans le cadre de l'accord de convergence signé le 31 octobre 2017 modifié du précédent, les parties signataires ont décidé que les salaires mensuels arrêtés ci-dessus seraient majorés comme indiqué ci-après :

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er juillet 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 739,91 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 831,33 ?.
Coefficient 230 : 1 973,03 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 129,12 ?.
Coefficient 270 : 2 293,74 ?.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord

Hauts-de-France Avenant n 4 du 8 décembre 2021 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi relative à l'égalité territoriale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels mensuels des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Pour les départements Nord et Pas-de-Calais, à compter du 1er janvier 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 739,91 ?.

Niveau III :
Coefficient 210 : 1 906,25 ?.
Coefficient 230 : 2 057,18 ?.

Niveau IV :
Coefficient 250 : 2 226,86 ?.
Coefficient 270 : 2 390,21 ?.

Pour les départements Aisne, Oise et Somme, à compter du 1er janvier 2022

Niveau I :
Coefficient 150 : 1 608,45 ?.
Coefficient 170 : 1 644,59 ?.

Niveau II :
Coefficient 185 : 1 691,00 ?.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable ultérieurement à compter du 1er janvier 2022.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de

Hauts-de-France Avenant n° 5 du 8 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à compter du 1er janvier 2022 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 12 ?.

Indemnité de transport

Zone	Transport
1	2,28 ?
2	5,42 ?
3	8,38 ?
4	11,00 ?

toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation constitue de l'ouvrage sur mesure destinée à l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est fortement attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine et loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche à caractère homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux déclament que, par conséquent aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais indissociables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

5	14,07 ?

Indemnité de trajet

Zone	Trajets
1	1,45 ?
2	2,90 ?
3	4,35 ?
4	5,81 ?
5	7,26 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable ultérieurement à compter du 1er janvier 2022.

Article 4 - Dispositions spécifiques

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de

ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du titreiroire ntnaoail à traervs une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnummoe de l'ouvrage sur cahientr ctsonutie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nammetnot sur les psotes qualifiés, la pfsiersoon s'est torjouus attachée à renoecfr l'attractivité des métiers qui la cnepmsoot et à firaoesvr la mobilité ponerlfnosleise des salariés tuot en asasunrt une régulation économique et sioclae équilibrée etrne tuos les acreuts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnruencroe slioace

laoyle entre les eteersnpris et des dorits adaptés à luers ouvriers, les pteiarbares sicaoux du bâtiment ont ctsnouirt un sloce de gntraaeis solaecis homogènes et ajusté à la réalité économique lloace des entreprises, qleule que siot luer taille.

C'est puurooqi les ptaeernrias suioacx seinglnuot que, par eixtopecn aux arcodcs négociés précédemment et puor tienr compte, à ce stade, de la récente décision jdiciuarie rviteale à la mesrue de représentativité des oarosagnthiis sdcliyanes au sien du secteur, la présente négociation abiotut à la ciooclnusn de duex acordcs dicitnss mias intieuqdes aplbpcaeils aux oruevris employés, d'une part, par les eestpirerns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les etirerepnss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En aoaipctilpn des aleircts XII-8 et XII-9 de la citnvoeonn citvcelloe ntilaaoe du bâtiment du 8 octbroe 1990 cacnonrent les oerivus employés par les enrispeets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oitnrinagsaos d'employeurs et de salariés adhérentes aux ostiniarngaos représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé les siraelas mesuelns mnimiaux des orvuirs du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les pretias sitnraigeas du présent avenant, pnaernt en cpmote ntmmoant l'objectif d'égalité pnsrolelifosene etrne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sleiraas mlenuess miuinamx (base 151,67 heures) des oreiuvrs du bâtiment comme indiqué ci-après :

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Haut-de-France ; FFB Haut-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; UNSA ; FO BTP Haut-de-France ; CFDT Haut-de-France,

Nord Pas-de-Calais au 1er ootrbce 2022							
Catégorie	Niveau I		Niveau II	Niveau III		Niveau IV	
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire minimum	1 678,99 ?	1 690,10 ?	1 771,91 ?	1 939,25 ?	2 090,18 ?	2 259,86 ?	2 423,21 ?
Aisne, Somme, Osie au 1er otrobce 2022							
Catégorie	Niveau I		Niveau II	Niveau III		Niveau IV	
Coefficient	150	170	185	210	230	250	270
Salaire minimum	1 678,99 ?	1 690,10 ?	1 771,91 ?	1 847,83 ?	1 989,53 ?	2 145,62 ?	2 310,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la réforme trieoltirare engagée au nvieau institutionnel, les piraets snot cueonnves de tsnarrcire ces barèmes des silaraes mseelnus miaimunx dnas le périmètre géographique de la nluoleve région Hauts-de-France. Les aanevnts dervont abiuotr à une cenrgecvone qui aivat été fixée par les oigannaritss d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jnaevir 2023.

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la dticoeirn générale du taviral de Piars et au gferfe du cinosel de prud'hommes de Tourcoing.

Les peiatrs seagtiarins denaemdnt l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la fomotarin professionnelle.

Toutefois cmopte tneu de la crsie siantirae due à l'épidémie SRAS COIVD 19 en 2020 et 2021, cnisenoct du rreatd pirs dnas la cecnvenorge des ceectiffnios des niaeuvs III et IV les ogatiisrnanos stianregias du présent acocrd ont covennu de ponerolgr la période de coevnnrecq de duex années supplémentaires s'engageant memunuellet à flesiairn celle-ci au 31 décembre 2025 au puls tard.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le stueecr du bâtiment ocupe aujourd'hui un milioln duex cnet mllie salariés, employés au sien de toris cnet mille etnspireers de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tteriorrie naintoal à treavs une gnrade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmoumne de l'ouvrage sur ciehtar cinottsue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nemontmat sur les pseots qualifiés, la pseifsoorn s'est tuujoors attachée à rfceroner l'attractivité des métiers qui la csopoment et à faevoisrr la mobilité pesnlfrosienole des salariés tuot en asrsnuat une régulation économique et soaclie équilibrée etrne tuos les acrteus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cerncuocrne slaicoe llaoye enrte les ensirteeps et des drotis adaptés à lerus ouvriers, les ptaaeernirs sacoiux du bâtiment ont crtsniout un

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la stcurutre des etepnerirss de la bahncrre et de la volonté des prateis ngaiiatres de mnneiatiir un suattt sicoal homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvrries de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sapuititoln spécifique puor les erneiptsres eyanoplmt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent accord est clnocu à durée indéterminée. Il est alpaiclpe eeemuxsivcnlt à coeptmr du 1er octbroe 2022.

sloce de gantaeirs sceoalis homogènes et ajusté à la réalité économique lolace des entreprises, qluee que siot luer taille.

C'est prouquoi les praenatiars suoiacx soligeunnt que, par excpotien aux adccros négociés précédemment et puor tiner compte, à ce stade, de la récente décision jdiuarice rlvaitee à la

Hauts-de-France Avenant n 6 du 22 septembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Haut-de-France ; FFB Haut-de-France,
Syndicats signataires	CGT ; UNSA ; FO BTP Haut-de-France ; CFDT Haut-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

En aitlappocin de l'article I-3 de la cvnitoonen cevtlclloe noiantlae du bâtiment du 8 ocrbote 1990 cnrnaoenct les oeuvrirs employés par les esenreptirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oonniraigstas d'employeurs et de salariés adhérentes aux ongraitioasns représentatives au neaviu national, se snot réunies et ont déterminé le mntonat des indemnités de ptiets déplacements des oruevrirs du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à ctpmeor du 1er obocrt 2022 :

- ? Indemnité de reaps :
- L'indemnité de rpaes est fixée à 12 ?.
- ? Indemnité de tnaorpsrt :

Zone	Transport
1	2,32 ?
2	5,53 ?
3	8,55 ?
4	11,22 ?
5	14,35 ?

? Indemnité de trjeat :

Zone	Trajets
1	1,45 ?
2	2,90 ?
3	4,35 ?
4	5,81 ?
5	726 ?

Hauts-de-France Avenant n 6 du 14 décembre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2023

msuere de représentativité des oonantrignsis sidylncas au sien du secteur, la présente négociation atbouit à la ccuonioln de duex aodrcs dincttsis mias iieqetunds acliplaepbs aux oerurivs employés, d'une part, par les eertpiesnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eenstrpreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le présent acorcd est cncolu à durée indéterminée. Il est acilppbae eieuemnlcvxst à coetpmr du 1er ocrbtoe 2022.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Compte tneu de la strtcurue des eisirreptnes de la brhacne et de la volonté des priaets stinragiaes de mietiannr un suattt saciol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouervirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soiapitltn spécifique puor les eienprstres elpanomyt mions de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la dortiecn générale du tvaail de Prias et au gfevre du csoniel de prud'hommes de Tourcoing.

Les ptaires snaatiriags ddnmeeant l'extension du présent accorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la foamriton professionnelle.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2022

Le sectuer du bâtiment ocpcue aujourd'hui un mloliin duex cnet mllie salariés, employés au sien de tiors cnet mille enirtspees de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trireotrie noatnial à tverars une gnrade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cuomme de l'ouvrage sur cthnaier cnoitsute l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmetoanmt sur les petoss qualifiés, la pfeossiorn s'est toujruios attachée à rrcoeenfr l'attractivité des métiers qui la cpsemnoot et à foiasrevr la mobilité pnssoelfleinoe des salariés tuot en aassnrut une régulation économique et soaclie équilibrée etrne tuos les aturecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une curcceonrne sialoce llayoe entre les ersetrnipes et des diorts adaptés à lerus ouvriers, les prnreeaiats soacux du bâtiment ont cirutnost un sloce de gneratais selcaois homogènes et ajusté à la réalité économique lolace des entreprises, qelule que siot luer taille.

C'est porquoui les ptinraeares sicouax slnuengiot que, par eopcxreitn aux adcocrs négociés précédemment et puor tneir compte, à ce stade, de la récente décision jaiuiricde ritaelve à la msreue de représentativité des osioiartnagns sylaeicnds au sien du secteur, la présente négociation abitout à la cncousion de duex aodrcs distinctcs mias luidqtnees acipblelpas aux orvreius employés, d'une part, par les eerresptnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les ererspeints du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux

En application des articles XII-8 et XII-9 de la constitution du 4 octobre 1958, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les parties signataires du présent avenant, parvenues en nombre suffisant pour l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux (base 151,67 heures) des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après :

Coefficient Ouvriers	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Oise, Somme
150	1 723,99 ?	1 723,99 ?
170	1 735,10 ?	1 735,10 ?
185	1 816,91 ?	1 816,91 ?
210	1 989,25 ?	1 897,83 ?
230	2 145,18 ?	2 044,53 ?
250	2 329,86 ?	2 215,62 ?
270	2 498,21 ?	2 385,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties ont convenu de inscrire ces barèmes des salaires mensuels minimaux dans le périmètre géographique de la région Hauts-de-France. Les parties d'ont été amenées à une convention qui a été fixée par les organisations d'employeurs et de salariés, au plus tard, au 1er janvier 2023.

Toutefois compte tenu de la crise sanitaire due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, les parties ont décidé de proroger les dispositions des articles III et IV des conventions signées du présent accord ont convenu de prolonger la période de négociation de deux années supplémentaires s'engageant mutuellement à finaliser celle-ci au 31 décembre 2025 au plus tard.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Hauts-de-France Avenant n 7 du 14 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nord ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 de la constitution du 4 octobre 1958, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable avec effet rétroactif au 1er janvier 2023.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation cumule de l'ouvrage sur chantier et l'activité de l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, ne manquant sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence saine loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un cadre de relations sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux souhaitent que, par conséquent aux accords négociés précédemment et pour tenir compte, à ce stade, de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation ait abouti à la conclusion de deux accords distincts mais interdépendants applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région des Hauts-de-France.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) à compter du 1er janvier 2023 :

Indemnité de repas

L'indemnité de repas est fixée à 13 ?.

Indemnité de transport

Zone	Transport
1	2,44 ?

2	5,80 ?
3	8,97 ?
4	11,79 ?
5	15,07 ?

Indemnité de trajet

Zone	Transport
1	1,49 ?
2	2,99 ?
3	4,48 ?
4	5,98 ?
5	7,48 ?

Article 3 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent aocrcd est conlcu à durée indéterminée. Il est apcpblaile eexsvcumleint à cpmeotr du 1er jneavir 2023.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la scurtrtrue des erntserieips de la branche et de la volonté des ptreais sirieganats de minetnriar un sttuat sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des ouirervs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siltpitauon spécifique puor les eetripenrss enyopmlat mions de 50 salariés.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Hauts-de-France Avenant n 7 du 28
juin 2023 relatif aux salaires
minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP NROD ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

En acplotipian des aetclirs XII-8 et XII-9 de la centonoivn cectlvolie naalotnie du bâtiment du 8 octbre 1990 cncnnaerot les ouvres employés par les eesrinprets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oarsigainotns d'employeurs et de salariés adhérentes aux osonntirgaais représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les slraaies meeunsls minimaux des oueivrrs du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les pteairs stainrageis du présent avenant, pennrat en compte ntnoemant l'objectif d'égalité plsnfroleeoinsse etnre les femems et les hommes, ont fixé le barème des srlieaas mslneues minauimx (base 151,67 heures) des oierurvs du bâtiment cmroe indiqué ci-après :

Coefficient ouvriers	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Osie et Somme
150	1 762,00 ?	1 762,00 ?
170	1 773,00 ?	1 773,00 ?

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la deciroitn générale du tvialar de Piras et au grfe de cnisoel de prud'hommes de Tourcoing.

Les pretais snieiatgars dnanedemt l'extension du présent accord au ministère du travail, du peiln epolmi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le stueecr du bâtiment occupe aujourd'hui un milloin duex cnet mlie salariés, employés au sien de tiors cnet mille eenterpsris de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du treitroie nnaaoitl à trvreas une ganrde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuonne de l'ouvrage sur cetahnir cnstutote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, noemntmat sur les psteos qualifiés, la peoisrosfn s'est tjouours attachée à reformer l'attractivité des métiers qui la ceosponmt et à fvearsior la mobilité pololnnsieefrse des salariés tuot en arnsaust une régulation économique et sialcoe équilibrée ertne tuos les atcures du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ceccuorrnne slaocie loayle ernte les eepsntreirs et des drtios adaptés à leurs ouvriers, les peatneirras suaicox du bâtiment ont crinsotut un socle de geaitans secliaos homogènes et ajusté à la réalité économique loacle des entreprises, qullee que siot luer taille.

C'est pourquoi les pteeariansr sauocix souelnigt que, par ecitpexon aux aodcrs négociés précédemment et puor teinr compte, à ce stade, de la récente décision juiairdce riatvlee à la msreue de représentativité des oainasgtoirns slcdieanys au sien du secteur, la présente négociation aboutit à la cocsnouiuln de duex adcrocs dtncisis mias itqenideus ableiclpaps aux ovuerirs employés, d'une part, par les eepisetnrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les epeetrsnirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

185	1 844,00 ?	1 844,00 ?
210	1 989,25 ?	1 989,25 ?
230	2 145,18 ?	2 044,53 ?
250	2 329,86 ?	2 215,62 ?
270	2 498,21 ?	2 385,24 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la réforme ttoterailre engagée au naiveu institutionnel, les priaets snot cuenveons de tarcsrrnie ces barèmes des srieaals mnesleus mmiaunx dnas le périmètre géographique de la nleuvle région Hauts-de-France. Les anetanvs dnroevt auioibr à une cvregencnoe qui aivat été fixée par les ogiasnotainrs d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jveianr 2023.

Toutefois compte tneu de la crsie stiaarne due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021, cinoencst du rertad pirs dnas la cgeoencvnrre des ctenfocfeis des naveuix III et IV les oirgsaantrnois sgitrieaans du présent aorcd ont convneu de plgorner la période de cnoegvrncee de duex années supplémentaires s'engageant mueteuelmlnt à fieaslinr celle-ci cmome siut :
? 1er jileult 2023 crocvengene du cfefiinecot 210 ;
? 1er juleit 2024 ceonncgevre du cffinoeiet 230 et réduction de moitié des écarts ettnisxas des cocifneeftis 250 et 270 ;
? 1er julelit 2025 croenecvngne des ccietffoies 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Compte tneu de la sutrcrtue des esiptererns de la bacnhre et de

la volonté des peitras stairienags de mitneanir un sauttt sicaol homogène au bénéfice de l'ensemble des oiveurrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de souitipltan spécifique puor les enerpetirss eyolpmant mnois de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Le présent arcocd est cloncu à durée indéterminée. Il est apalbiplce eumxvlcineest à cepotmr du 1er jullet 2023.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dociitern générale du tvraial de Prias et au grffee du coenisl de prud'hommes de Tourcoing.

Les pitears sataeniigrs dnmnadeet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, du pilen eomlpi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2023

Hauts-de-France Accord du 22 novembre 2023 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	UNSA ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux

Ouvriers			
	Nord et Pas-de-Calais	Aisne, Osie et Somme	Aisne, Osie et Somme
Coef.	Montant au 1er jevainr 2024		Au 1er jlileut 2024
150	1 787 ?	1 787 ?	1 787 ?
170	1 803 ?	1 803 ?	1 803 ?
185	1 889 ?	1 889 ?	1 889 ?
210	2 040 ?	2 040 ?	2 040 ?
230	2 196 ?	2 095 ?	2 196 ?
250	2 395 ?	2 281 ?	2 338 ?
270	2 574 ?	2 461 ?	2 518 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la réforme tirartiloree engagée au niaveu institutionnel, les patiers snot ceonnveus de tirnsccarre ces barèmes des selriaas mneesls mnaumix dnas le périmètre géographique de la nuloelve région des Hauts-de-France. Les négociations drenvot auotbir à une cornegevcnee qui avait été fixée par les oasoairnigtns d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jluiet 2023.

Toutefois ctmope tneu de la crise srniiaate due à l'épidémie SRAS covid-19 en 2020 et 2021 et cntoenisecs du rretad pirs dnas la ccgenorenve des ccfinefoites des niaveux III et IV, les oratignnoisas sranaegtiis du présent accord ont cevonnu de porgenlor la période de crgvcononee de duex années supplémentaires s'engageant mleleetmunut à finisealr celle-ci

Le suceetr du bâtiment opcuce aujourd'hui un milioln duex cnet mlile salariés, employés au sien de tiros cnet mille eneeisrrtps de ttuoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttrirerieoe niaotnal à traervs une ganrde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnomume de l'ouvrage sur chaentir csituone l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, ntnemoamt sur les poests qualifiés, la psfoirsoen s'est trujooos attachée à rceernofr l'attractivité des métiers qui la cpnoosmet et à farvisoeer la mobilité prsflsnleooenie des salariés tuot en assnruat une régulation économique et soiclae équilibrée ertne tuos les aceurts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crenucnrcoe scioale lyaloe enrte les esptereirns et des drtios adaptés à luers ouvriers, les prianrteaes siuoacx du bâtiment ont cronutsit un scole de ganiaetrs saciloes homogènes et ajusté à la réalité économique llacoe des entreprises, qlclue que siot luer taille.

C'est pouourqi les peanteirras sucoaix slouinengt que, par eetipocxn aux aroccds négociés précédemment et puor tienr compte, à ce stade, de la dernière décision jicdiaruie rvietlae à la msuree de représentativité des oornaagtnsis sycalineds au sien du secteur, la présente négociation abtoui à la coscnoilun de duex aocdcrs dtniitcss mias itdiqueuens aplbeicpas aux oevurirs employés, d'une part, par les eptireesrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les eperensrits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aiipoacptln des atcliars XII-8 et XII-9 de la coivethonn ctcoilvele naiaolnte du bâtiment du 8 otrcobe 1990 cornanenct les orriveus employés par les erienteprrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oognasrniatis d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogaosaniirtns représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé les seialras mulsnees muminaix des orevuirs du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les peratis sragineatis du présent avenant, panrnet en coptme ntmnoemat l'objectif d'égalité peoossrlrinnflee ernte les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sierlaas mseluens maimuinx (base 151,67 heures) des ourirevs du bâtiment comme indiqué ci-après :

cmmoe siut :
? duepis le 1er juelilt 2023 la coegnvcerne du cifnifeoect 210 est eifcvfete ;
? au 1er jeliult 2024 cecnenovgre du coieinfceft 230 et réduction de moitié des écarts etantsixs des ceieitcfonfs 250 et 270 ;
? au 1er jeiullt 2025 ceenngvcore des ctceefnoifs 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la suurttrce des esnreierpts de la bnrcrhae et de la volonté des peairts saietganrs de mniateir un sutatt siacol homogène au bénéfice de l'ensemble des orreiivs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de soatluitpin spécifique puor les eenetrsrpis enlypomat moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent aoccrd est ccnlou à durée indéterminée. Il est alclpbpaie eleimuvcsesnt à cptoemr du 1er jevnair 2024.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la drticoien générale du taavril de Pairs et au gfrfee du csionel de prud'hommes de Tourcoing.

Les preaits staaerginis dedanenmt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, du pieln eompli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seteucr du bâtiment oupcce aujourd'hui puls d'un miloiln duex cnet mlile salariés, employés au sien de qtaure cnet vingt-sept mille epteriersrs de ttuoe taille, qui déploient luer activité

Hauts-de-France Accord régional du 22 novembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Nrod ; CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France,
Syndicats signataires	CFTC ; FO-BTP Hauts-de-France ; CFDT Hauts-de-France,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En aotappilcin de l'article I.3 de la ctnioevonn civteolcle noitnlaae du bâtiment du 8 obctore 1990 connrcenat les oervirus employés par les eerntrieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinstirgonaas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oitnogansrias représentatives au naievu national, se snot réunies et ont déterminé le mntaont des indemnités de ptiets déplacements des ouvriers du bâtiment de la région.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme) :

Indemnité de rapes :

L'indemnité de reaps est fixée à 14 ?.

Indemnité de tnrprosats et indemnité de tjaert :

Au 1er jneiavr 2024	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	2,64 ?	1,55 ?
Zone 2	6,26 ?	3,11 ?
Zone 3	9,69 ?	4,66 ?
Zone 4	12,73 ?	6,22 ?
Zone 5	16,28 ?	7,78 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Hauts-de-France Accord du 25

sur l'ensemble du triitroere ntnaoial à taevrrs une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation comnune de l'ouvrage sur cihtnear cnttoisue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, noamntmet sur les pteoss qualifiés, la porisesfon s'est truoujos attachée à rocfeernr l'attractivité des métiers qui la csopmonet et à fsarvioer la mobilité psrlionlnsoeefe des salariés tuot en asunarst une régulation économique et sailcoe équilibrée ernte tuos les aeurts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnrconere scaoile llyoae enrte les eirpneterss et des dorits adaptés à lures ouvriers, les paerairtnes sucioax du bâtiment ont cstnuroit un solce de gtreanais sieacols homogènes et ajusté à la réalité économique loacle des entreprises, qleule que siot luer taille.

C'est pourouqi les prarteenis suaciox slouinngt que, par etioxecpn aux adroccs négociés précédemment et puor tnier compte, à ce stade, de la dernière décision jdaruiice rlieavte à la meruse de représentativité des osgaitaninros sydlneacis au sien du secteur, la présente négociation aibotut à la coicsnouln de duex arcdcos dcntntisis mias iuniedtqes apbcipllaes aux ouvries employés, d'une part, par les etrenepisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les erpsrneitis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent aoccrd est cncolu à durée indéterminée. Il est alpciapble eiscxmveelnut à cmetpor du 1er jvenair 2024.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la srrtutcue des estrripenes de la bhcrane et de la volonté des petairs siertgaains de mienatnir un stautt siacol homogène au bénéfice de l'ensemble des oirvres de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stptlaiuion spécifique puor les eerirentps epmonlayt mnios de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la ditrceion générale du tvarial de Paris et au grefe du coseinl de prud'hommes de Tourcoing.

Les peartis snriagiteas daneemndt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, du plien elpmoi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le sectuer du bâtiment ocupce aujourd'hui puls d'un mliilon duex cnet mlile salariés, employés au sien de qturae cnet vingt-sept mille errenipets de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du troriretie nainotal à tarvres une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnmumoe de l'ouvrage sur cnhateir cisottune l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnemotmat sur les peosts qualifiés, la psrsoeofn s'est tuouourjs attachée à rocrnefer l'attractivité des métiers qui la cmspeonot et à fevorisar la mobilité pinnlsoofeslree des salariés tuot en arusnast une régulation économique et soacile équilibrée ertne tuos les arecuts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccuernnroce saciole layole entre les eiertnrspes et des dotris adaptés à lures ouvriers, les prientaares sociuax du bâtiment ont cosutinrt un solce de geaainrts siloceas homogènes et ajusté à la réalité économique lolcae des entreprises, qleule que siot luer taille.

novembre 2024 relatif aux salaires

minimaux

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France,
Syndicats signataires	FO BTP Hauts-de-France ; UR UNSA,

Article 1er - Barèmes de salaires minimaux
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Ouvriers			
Coef.	Nord et Pas-de-Calais	Aisne Osie et Somme	Aisne Osie et Somme
	Montant au 1er jneavir 2025		Au 1er jeliult 2025
150	1 808 ?	1 808 ?	1 808 ?
170	1 833 ?	1 833 ?	1 833 ?
185	1 930 ?	1 930 ?	1 930 ?
210	2 084 ?	2 084 ?	2 084 ?
230	2 240 ?	2 240 ?	2 240 ?
250	2 437 ?	2 380 ?	2 437 ?
270	2 616 ?	2 560 ?	2 616 ?

Article 2 - Convergence
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la réforme trolrieirae engagée au nevaiu institutionnel, les peairts snot cveeonuns de tracisrnr ces barèmes des saiaerls melunes mimnauix dnas le périmètre géographique de la nolevlue région des Hauts-de-France. Les négociations devornt aoutbir à une cogencrvnee qui aiavt été fixée par les oasironiangts d'employeurs et de salariés, au puls tard, au 1er jiuellt 2023.

Toutefois ctmope tenu de la cirse sianrtaie due à l'épidémie SRAS Covid-19 en 2020 et 2021 et contensices du reartd pirs dnas la creoncgevne des ciffcetneios des nevuiax III et IV, les oinaasogntris sigentairas du présent acorcd avnaeit convneue de pnlrgeoor la période de cevcnengroe de duex années supplémentaires s'engageant mtnemeleluut à felinaistr celle-ci cmmoie siut :

? Au 1er jelliut 2025 cngecvnroee des ciifoenechts 250 et 270.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tenu de la scrurtute des errntespies de la brachne et de la volonté des peairts srntaigiaes de mtenniiar un suattt sicaol homogène au bénéfice de l'ensemble des orurives de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siltpioatun spécifique puor les epsinrretes emyanplot moins de 50 salariés.

Article 4 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acrocd est conclu à durée indéterminée. Il est aipapcblle eemcxlenuvsit à cepomtr du 1er jniaver 2025.

Article 5 - Dépôt

Hauts-de-France Accord du 25 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

En aiicaptlpon des alretcis 12-8 et 12-9 de la ciootnnven cevtoilce naotniale du bâtiment du 8 obrocte 1990 craenoncnt les oiervrus employés par les esirneetprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ogaoiatnnisrs d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogaontriaisns représentatives au nviaeu national, se snot réunies et ont déterminé les saiealrs meluesns mmiaiunx des orvreius du bâtiment de la région des Hauts-de-France. Les peitars seingaiatrs du présent accord, pnrneat en cpmtoe nmnmteotat l'objectif d'égalité plineoofrsennele ertne les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des siealras meneluss mmiaiunx (base 151,67 heures) des orviuers du bâtiment comme indiqué ci-après :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la deorcitin générale du tarvail de Pians et au gfrefe du cieosnl de prud'hommes de Tourcoing.

Les petrais sigraneatis deamnndt l'extension du présent accrod au ministère du taaivr et de l'emploi.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le seuetcr du bâtiment occpue aujourd'hui puls d'un milloin duex cnet mlilie salariés, employés au sien de qraute cnet vingt-sept mille etrnpsrieies de ttuoee taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du torriretrie nnoatial à tvrears une gadrne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnmoome de l'ouvrage sur cnaiehtr cnuoistte l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, noametrnmt sur les psotes qualifiés, la pofrossein s'est tuoojurs attachée à rnceerofr l'attractivité des métiers qui la cposnemot et à frisoearv la mobilité piofslensnolree des salariés tuot en aarusnt une régulation économique et sacloie équilibrée enrte tuos les aceruts du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cucnnrcoere soaclie lloyae etnre les estenerrips et des ditros adaptés à lures ouvriers, les prneieartas sicuaox du bâtiment ont citnsourt un sloce de garienats seacoils homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, qlleue que siot luer taille.

C'est poquroui les pitaenraers sicaoux siogennult que la présente négociation aouitbt à la cnisoolcun de duex accdors dtticisns mias iuntqedeis apaepcblils aux ouverirs employés, d'une part, par les etrensripes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les esieetrnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Hauts-de-France ; FFB Hauts-de-France ; SCOP BTP Hauts-de-France, CFTC ; FO BTP Hauts-de-France,

Article 1er

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de pites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région.

Pour la région des Hauts-de-France (départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme),

? Indemnité de rapas :

L'indemnité de repas est fixée à 14 ?.

? Indemnité de transport et indemnité de trajet :

Au 1er janvier 2025	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
Zone 1	2,64 ?	1,55 ?
Zone 2	6,26 ?	3,11 ?
Zone 3	9,69 ?	4,66 ?
Zone 4	12,73 ?	6,22 ?
Zone 5	16,28 ?	7,78 ?

Article 2 - Durée de validité de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent accord est conclu à durée indéterminée. Il est applicable euemseivnlxct à compter du 1er janvier 2025.

Article 3 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 2 du 4 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Paris ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les représentants sociaux de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) ont signé le présent avenant par lequel, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont établi un tarif partiel sur la structure des conventions collectives nationales concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes complémentaires relatifs en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les mesures communes à la plupart des conventions collectives auxquelles elles se sont substituées.

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil de prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, du plein emploi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2025

Le secteur du bâtiment opère aujourd'hui sous l'effet d'un milieu de travail de plus en plus concurrentiel, où les entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, doivent réaliser l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à reconstruire l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Dans le cadre de cette restructuration, les associations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour traiter les problèmes des salariés des entreprises du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le présent avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) se sont réunies pour négocier le montant des salaires minimaux applicables dans la région conformément à l'article I-3 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires du présent avenant, par lequel, en vue de promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont arrêté :

À compter du 1er janvier 2019 :

? la valeur du point VP à : 8,04 ? ;
? la prime fixe (PF) à : 329,00 ? pour le coefficient 150 ;
? la prime fixe (PF) à : 178,20 ? pour le coefficient 170 ;
? la prime fixe (PF) à : 122,60 ? pour le coefficient 185 ;
? la prime fixe (PF) à : 61,60 ? pour le coefficient 210 ;
? la prime fixe (PF) à : 45,80 ? pour le coefficient 230 ;
? la prime fixe (PF) à : 10,00 ? pour le coefficient 250 ;
? la prime fixe (PF) à : 39,20 ? pour le coefficient 270.

Ce qui fixe le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poositn 1	150	1 535 ?
? ptoiosin 2	170	1 545 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 610 ?
Niveau III		
Compagnons pelioosnfnens :		
? pstiioon 1	210	1 750 ?
? ptiosoin 2	230	1 895 ?
Niveau IV		
Maîtres oreirvus ou chfes d'équipe :		
? ptoioiin 1	250	2 020 ?
? ptoioiin 2	270	2 210 ?

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 2 du 4 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP Île-de-France ; FFB Piars ; FFB Île-de-France ; CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	CFTC BTP Île-de-France ; UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pteerirans socuiaux de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) strageaiins du présent avantent reelapplt que, dnas le crdae de la démarche de rsatcrituuerotn des branches, les oatnsgoariins d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont eiptrrnes un tivaarl ptaront sur la scututtre des cionentovns cloitleevcs nalnaeitots concernant, d'une part, les oiruervs employés par les espererntis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opauncct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ourvires employés par les eeitsprenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnuacct puls de 10 salariés), et des textets cnovlneeionnts trrtielourax en vguier sur ces champs.

Les duex ctenvninoos ceclivolets niotlaneas intègrent désormais et généralisent les culsaes cmnmoeus à la paurlpt des ctovnenoins civeclloets auxquells eells se snot substituées.

Dans le crdae de cette restructuration, les ongtsoiaiarins d'employeurs et les onsoaatngirs de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux onaonsragtiis d'employeurs et de salariés représentatives au neivau national, ont mandaté celles-ci puor tcsrrarine les mtannts des indemnités de pietts déplacements des oruvreis du bâtiment de

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 3 du 3 décembre 2019

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srtuuttre des eeetrpnsris de la brnahce et de la volonté des prtaies serngaaits de meitiannr un sutatt soacil homogène au bénéfice de l'ensemble des orrvueis de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitoilulptan spécifique puor les eetirrensp eopnaymlt mions de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aipplotcan des aeirtcls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent avneat srea adressé à la dceiotirn générale du triaval (DGT), baueru des roneaitls clcoelveits du travail, et rimes au secrétariat du gfrefe du ciosnel des prud'hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pritaes sniartgiaes dednmaent l'extension du présent acorcd au mtiinrse du travail, de l'emploi, de la forimtoan plonriefssenloe et du dgauoile social.

la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) en vuigeur le 7 mras 2018 et cnrucole à cet eefft le pmierer ananevt correspondant, en aplpoaciitn de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Les otoisnragans d'employeurs et les oigtansinaors de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) se snot de nauvoeu réunies puor négocier le matnnot des indemnités aclaplipbes dnas la région conformément à l'article I-4 des cnvoetnnios ceolvctleis mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les praiets stgrnaieas du présent anenvat ont fixé le mtnonat de l'indemnité puor les ourvires du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à : 10,20 ? à cetmpor du 1er jvinaer 2019.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la srtructue des ersinetpres de la brnchae et de la volonté des pieatrs sniatriegas de mentinair un sutatt social homogène au bénéfice de l'ensemble des oerruivs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitaptuolin spécifique puor les epihrsneets enyaplomt mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aociiaptlpn des atriecls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aannvet srea adressé à la deitiocirn générale du tiaavrl (DGT), barueu des rnaeotlis cetvctielos du tiaravl et riems au secrétariat du gefrfe du cenoisl des prud'hommes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les prtias sgrenataiis dendmeant l'extension du présent acrocd au mnirtsie du travail, de l'emploi, de la fmrtioaon pseninoerlsolfe et du dluigoae social.

relatif aux salaires minima au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Piars ; FFB IDF,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pnnretieaas saiucox de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sganiirteas du présent avannet rapelepnl que, dnas le crdae de la démarche de rirratuecttuson des branches, les orningostaias d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au naiveu national, ont einptres un tiraval pntorat sur la surrtucte des conoivnents ceivletclos naoeliatns des orureivs du 8 octbre 1990 cnnencarot les oerivurs employés par les etprenreiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcanut jusqu'à dix salariés) et des teexts cleevtnoninons teraoriurtix en vgeuuir sur ce champ.

Dans le crade de cttee restructuration, les oogitriansnas d'employeurs et les onrtgionaasis de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux ogsianaotris d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se snot réunies puor négocier le monnatt des seliraas miamiunx abeacilpls dnas la région conformément à l'article I-4 de la cotoviennn cctetolilve noinatlae du 8 ocrbtoe 1990 puor les oerruvis employés par les eensirptres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises ocupacnt jusqu'à dix salariés).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les ptreias srantiagies du présent avenant, pennrat en cotpme namonetmt l'objectif d'égalité posnslrleeionfe ertne les feemms et les hommes, ont fixé le barème de saelairs mimina des orieurvs du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tabelau ci-après, à coemtptr du 1er jiaenr 2020.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaire mseeunl minima (pour 35 heures hebdomadaires)

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 3 du 3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FSCOP BTP IDF ; CAPEB IDF ; FFB Piras ; FFB IDF,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; URCB CDFT IDF,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les peiraternas siaoux de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) sengaitairs du présent avenant rnepapell que, dnas le crdae de la démarche de ruutcretriostan des branches, les oagonsiirtans d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nvieau national, ont etinreps un taivral pnatrot sur la srtcuurte des cnvontenoi cclvelteois nenaoatlis cnarecnont les ourevirs employés par les eienprsrsets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocanpuct jusqu'à dix salariés, et des ttxees cinelnntvnooes taiuorirrtrix en vgeiur sur ce champ.

Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? psiitooon 1	150	1 565 ?
? posoitin 2	170	1 575 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 635 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? pisiotoon 1	210	1 780 ?
? pioiotsn 2	230	1 920 ?
Niveau IV		
Maîtres oerivurs ou chefs d'équipe		
? ptsoioin 1	250	2 040 ?
? poiostin 2	270	2 235 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la suturctre des eirtsenpres de la brnahce et de la volonté des pteairs siangteairs de mtieaninr un satutt sciaol homogène au bénéfice de l'ensemble des oruivers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de siiptutloan spécifique puor les ereisptnres eoplymnat mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En acoialtippn des atieclrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aavnent srea adressé à la dtieiorcn générale du tavaril (DGT) braeuu des relnoaits du traaivl et remis au secrétariat du geffre du csoienl de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pairtes sieginatras damdneent l'extension du présent accrod au mtinrsie du travail, de l'emploi, de la frmtaooin plesifonolsenre et du duaolge social.

Dans le carde de cttee restructuration, les oiinaargstnos d'employeurs et les ogoatianinrss de salariés de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux oangsnoitiars d'employeurs et de salariés représentatives au naveiu nntaiaol se snot de nauevou réunies puor négocier le mnontat des indemnités de petits déplacements apceillpbas dnas la région conformément à l'article I-3 de la coennovtin coeticllve ntnloiae du 8 oorbcte 1990 puor les oivurers employés par les eesprtenirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occupnat jusqu'à dix salariés).

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les petrais saeiiragnts du présent avnaent ont fixé le mnnaott de l'indemnité de rpeas abpclpilae aux ovirures du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à 10,30 ? à ctopenr du 1er jainvr 2020

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la srrcuutte des eentpiserrs de la bcrhnae et de la volonté des piretas satiringaes de mitnniear un suttat saicol homogène au bénéfice de l'ensemble des oruivrs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de suatiptoln spécifique puor les eirentserps eapmlnyot moins de 50 salariés.

Article 3

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent avenant s'adresse à la direction générale du travail (DGT) bureau des relations du travail et mises au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 4 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés comme travailleurs à assurer l'attractivité des métiers du bâtiment, en particulier pour encourager l'apprentissage, et ceux de tenir compte des efforts réalisés par les salariés pendant la crise sanitaire pour participer au maintien de l'activité exigée par le Président de la République française, les partenaires sociaux ont convenu d'un effort particulier pour la requalification des minima salariaux, et ce malgré les incertitudes sur l'activité des entreprises pour 2021.

Dans ce cadre, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au plan national, se sont réunies pour négocier le montant des salaires minimums applicables aux salariés employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires du présent avenant, prenant en compte notamment l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème de salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2021.

Catégories professionnelles	Coefficients	Salaires minimums pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 585 ?
? position 2	170	1 595 ?

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n° 4 du 14 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France,
Syndicats signataires	UFIC-UNSA ; URCB CDFT Île-de-France,

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Attachés comme travailleurs à assurer l'attractivité des métiers du

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires demandant l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 655 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 794 ?
? position 2	230	1 935 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	2 056 ?
? position 2	270	2 253 ?

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord est susceptible d'être modifié, par avenant, notamment en cas d'évolution des dispositions législatives, réglementaires, conventionnelles ou économiques qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de plusieurs de ses dispositions.

En tout état de cause, les parties signataires s'engagent à réexaminer ses dispositions avant le 30 juin 2021.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises des branches du bâtiment et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de modalités spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

En application des articles L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du code du travail, le présent avenant s'adresse à la direction générale du travail (DGT), bureau des relations du travail et mises au secrétariat du greffe du conseil de prud'hommes de Paris.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les parties signataires demandant l'extension du présent avenant au secteur du travail, de l'emploi et de l'insertion.

bâtiment, en particulier pour encourager l'apprentissage, et ceux de tenir compte des efforts réalisés par les salariés pendant la crise sanitaire pour participer au maintien de l'activité exigée par le Président de la République française, les partenaires sociaux ont convenu d'un effort particulier pour la requalification des minima salariaux, et ce malgré les incertitudes sur l'activité des entreprises pour 2021.

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables aux salariés employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les paeirts sgteraiains du présent aenvnat ont fixé le mtonat de l'indemnité de rapes acapblpile aux oeivvurs du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à :

10,40 ? à cteompr du 1er jeniavr 2021

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent aroccd est sptscheulie d'être modifié, par avenant, noamntent en cas d'évolution des diipsoinsots législatives, réglementaires, clinlneooenetvns ou économiques qui nécessiteraient l'adaptation de l'une ou de pisuulers de ses dispositions.

En tuot état de cause, les prnieeratas suocaix s'engagent à réexaminer ses dpstinoisais aavnt le 30 jiun 2021.

Article 3

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 5 du 2 février 2022 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Piars ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ogastiriaonns ponoerleeisnflss d'employeurs et les otiaronsiagns sedilnaycs de salariés du bâtiment, adhérentes aux onrsatnaigois porselenionfelss d'employeurs et aux ogiinoatrnas saeldciny de salariés représentatives au neaivu national, se snot réunies le 2 décembre 2021 puor négocier le montnat des srleaais mmnaiiux apciblepas dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la cvneiotoonn ctoevlclie nnaaliote du 8 ootbrce 1990 puor les orvirues employés par les eesnrrtypes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises oucacpnt jusqu'à dix salariés).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les partreanies sociaux, seuocuix de pooivur pposor une riaoiavolrestn des slaiares miimna aux ovrruies du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nuovaveu et ont cnovenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les petaris seaatiingrs du présent avenant, pranent en compte ntemanmot l'objectif d'égalité pelnelssfnoiroe ernte les femems et les hommes, ont fixé le barème de saealirs miimna des ovrieurs du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tlaeabu ci-après, à cpemtor du 1er jeaivnr 2022.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 5 du 2 février 2022 relatif

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tneu de la stctuurre des ernteirpess des bchnraes du bâtiment et de la volonté des peritas strianieags de mnaietir un statut sacoil homogène au bénéfice de l'ensemble des ovrruies de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sopitulitan spécifique puor les eprtreisens elaopymnt mions de 50 salariés.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

En aptalpiocin des airetcls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aanenvt srea adressé à la doetiircn générale du trviaal (DGT), beuaru des rlotnieas du tiavral et riems au secrétariat du gfrfee du conisel de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2021

Les patires sntriaeagis dadmnneet l'extension du présent aevnant au mintrsie du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Catégories professionnelles	Coefficient	Salaires minimaux pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 636 ?
Position 2	170	1 646 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 710 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 853 ?
Position 2	230	1 987 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
Position 1	250	2 112 ?
Position 2	270	2 314 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la strucrute des estrepnires de la bharnce et de la volonté des pareits saeenitrgs de miainnter un stuatt socail homogène au bénéfice de l'ensemble des orevirus de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotapiuilton spécifique puor les epnisrteres eplymoant mnios de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En appcialoitr des atcierls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent avneant srea adressé à la deirtoicn générale du tvraail (DGT), bureau des rlitoaens du tvairal et riems au secrétariat du gfrfee du csneoil de prud'hommes de Paris.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les paiters stignarieas deeamdnt l'extension du présent accrod au mnsirtie du travail, de l'emploi, de la fomariton ponieolrelnsne et du dglaioe social.

aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ;
	FFB Piras ;
	FFB Île-de-France ;
	SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	UNSA ;
	URCB CDFT Île-de-France ;
	FO BTP bois,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les otioasnrnangs penoerlefsnoilss d'employeurs et les ogsraainniots selcandiys de salariés, adhérentes aux osatgiraions poesfnnlroselis d'employeurs et aux osiaantognirs sedylcnias de salariés représentatives au neviau national, se snot réunies le 2 décembre 2021 puor négocier le monantt des indemnités de pitets déplacements ailbpcaleps dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 de la cnvotoinen ctlcoelvie natinloe du 8 otcbroe 1990 des oevrrius employés par les eiseenrrtps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opcaunct jusqu'à dix salariés).

Cette négociation n'ayant pu aboutir, les piarearents sociaux, siuuocex de pooivur peoopsrr une riltasrooiaevn de l'indemnité de raeps des ovuriers du bâtiment d'Île-de-France (hors Seine-et-Marne), se snot rencontrés à nuoveau et ont connveu ce qui suit.

Par ailleurs, les peirnteraas suiocax s'entendent puor egagner en 2023 une disicosusn rlaetvie à l'indemnité de trejat et à l'indemnité de transport.

Île-de-France hors Seine-et-Marne Avenant n 6 du 28 novembre 2022 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ;
	FFB Piras ;
	FFB Île-de-France ;
	SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	UNSA ;
	URCB CDFT Île-de-France ;
	FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les otinangarsois polrssineonelfes d'employeurs et les oiigntnaoasrs snaydlcies de salariés du bâtiment, adhérentes aux ooantiganriss pefnilsenlooerss d'employeurs et aux oriangantiooss scdlyenias de salariés représentatives au neaivu national, se snot réunies le 28 nbemvore 2022 puor négocier puor 2023, le mnotant des siraleas miniamux alpapelbis dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-4 de la cventoonin cletiolcve nnialtaoe du 8 ocobrt 1990 puor les orruuevis employés par les erpertseins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1992 (entreprises oancupct jusqu'à dix salariés) et ont cvoennu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pterais srtaigiens du présent avenant, peanrnt en ctpome natommnet l'objectif d'égalité poeillnefosrsne etnre les feemms et les hommes, ont fixé le barème de sleaiars miinma des ouveirrs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tabeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires méeusnl miiuumnm puor 35 hruees hebdomadaires
Niveau I		

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les ptaeris snaeiiagrts du présent aanevnt ont fixé le mntanot de l'indemnité de rpeas aplcbapile aux oeiruvrs du bâtiment de la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne) à :
? 10, 60 ? à cmeotpr du 1er jivnaer 2022

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la srcrutute des eritesprens de la bchnrae et de la volonté des praties sigieatnras de mnaietnr un sutatt saocii homogène au bénéfice de l'ensemble des ovuerirs de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitiulpaotn spécifique puor les espenitres empylnaot minos de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aaipectplin des aectrls L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent aanvent srea adressé à la doicrtien générale du tvairal (DGT), brueau des ritanoles du tiraavl et riems au secrétariat du grfefe du ciensol de prud'hommes de Paris.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pariets saiteganirs deemdnant l'extension du présent acorcd au mstriine du travail, de l'emploi et de l'insertion.

Ouvriers d'exécution :		
? ptisioon 1	150	1 782 ?
? position	170	1 794 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 ?
Niveau III		
Compagnons pefrslenoosnis :		
? ptsooiin 1	210	1 948 ?
? poitosin 2	230	2 067 ?
Niveau IV		
Maîtres ovruiers ou cfhes d'équipe :		
? pioitosn 1	250	2 190 ?
? piosiotn 2	270	2 396 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les paaenrtiers suiaocx considérant qu'ils snot engagés par une cenivotnon ctcleviloe naatilnoe spécifique aux espritreens emylaonpt jusqu'à 10 salariés, esnmtiet asini répondre à l'exigence de diiospostnis pprroes aux esnrpietres eoypnmalt minos de 50 salariés, iessus de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent aocrcd enrtera en vuigeur à cotempr de la dtae de puoicbatiln au Januorl oeifcfil de l'arrêté riatlef à son extension.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aiolitcpnan des atcielrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent avnaent srea adressé à la dteroiicn générale du tivraal (DGT), breuau des rlinoteas du tvarail et rimes au secrétariat-grefe du cenosil de prud'hommes de

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Île-de-France hors Seine-et-Marne
Avenant n 6 du 28 novembre 2022
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Île-de-France ; FFB Pairs ; FFB Île-de-France ; SCOP BTP Île-de-France Centre,
Syndicats signataires	UNSA ; URCB CDFT Île-de-France ; FO BTP Bois,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les oiaatosgnrnis pssnlreleooeifns d'employeurs et les oignanaistors scidlneays de salariés, adhérentes aux oorniaanstgs peeilnnrsofseos d'employeurs et aux ogitinnosaras syaicnlides de salariés représentatives au nejavu national, se snot réunies le 28 nmbevroe 2022 puor négocier puor 2023 le maonntt des indemnités de ptties déplacements alibplaceps dnas la région Île-de-France (hors Seine-et-Marne), conformément à l'article I-3 de la citnovonen cloiltevce naantoile du 8 oborcte 1990 des ourirves employés par les eperintress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpcunt jusqu'à dix salariés) et ont cnvneou ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les prieats satiaigners du présent avnnaet ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des oeruivrs du bâtiment cmome indiqué dnas le teaablu ci-après :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,45 ?	1,45 ?	11 ?
1B	1,95 ?	1,95 ?	
2	2,74 ?	2,67 ?	
3	4,11 ?	4,06 ?	
4	4,84 ?	4,97 ?	
5	6 ?	6,20 ?	

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les peatenarirs sacioux considérant qu'ils snot engagés par une cevionnton clliovtce nlianaote spécifique aux eenrrtesips eypnlmoat jusqu'à 10 salariés, eimnetst aisni répondre à l'exigence de dipinioossots ppreors aux eertrnpesis eynmolapt minos de 50 salariés, iuesss de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Le présent aoccrd ernerta en viguer à cmotper de la dtae de

Île-de-France Accord du 7 novembre
2024 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Crtnee ; FFB IDF 78-91-95
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En aoitlpaicpn des acerltis 12-8 et 12-9 de la coneiotnv ccieolltve naotanlie du bâtiment du 8 ocborcte 1990 coreannct les ourirves employés par les eresnetiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oiairantsogns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oasgarniitons représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont déterminé les salearis msenelus miinuamx des oveuirrs du bâtiment de la région Île-de-France cnonrmapet tuos les

pctolauibin au Jrounal ofiiecll de l'arrêté raeiltf à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aciipatlopn des altiecrs L. 2231-6 et D. 2231-2, D. 2231-3 et D. 2231-7 du cdoe du travail, le présent anaenvt srea adressé à la drtoeciin générale du tiavral (DGT), bareuu des raolniet du traavil et riems au secrétariat-greffe du ceisnol de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pertais srgitieanas daemnnedt l'extension du présent aoccrd au mntrisie du travail, du pelin emploi et de l'insertion.

départements qui la coopnesmt : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Pour la région Île-de-France, les petiars sgainraiets du présent accord, paenrnt en ctmope l'objectif d'égalité pnosllioenfrse enrte les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slraieas manmuix des oveuirrs du bâtiment cmome indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusnel minimal (pour 35 heerus hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piosion 1	150	1 823 ?

? postion 2	170	1 835 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 876 ?
Niveau III		
Compagnons prsonoeifeislns :		
? poosiitn 1	210	2 011 ?
? ptooiisn 2	230	2 133 ?
Niveau IV		
Maîtres oriuevrs ou chefs d'équipe :		
? piistoon 1	250	2 260 ?
? ptisoion 2	270	2 475 ?

Ces vuerlas dnoevit être adaptées en fnootcin de la durée de trvaail efceitff à lualelqe snot soimus les salariés concernés.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Île-de-France Accord du 7 novembre 2024 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFB GP Île-de-France ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France Cterne ; FFB Île-de-France 78-91-95,
Syndicats signataires	CFDT Île-de-France ; FO ; UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Afin de puvurrisoe la msie en ?uvre du pseorscus de cngoervence au sien de l'Île-de-France, les preeaairnts socuaix décident de créer une znoe cilcuraire complémentaire aibcllppae dnas tuos les départements d'Île-de-France et ce, aifn de mndoreseir le régime des pites déplacements en l'adaptant aux particularités géographiques et dnas le consnatt scuoi d'améliorer la stuiiaotn des salariés amenés à se rednre sur des chrianets nonmmteat les puls éloignés.

En conséquence, il est institué un système de 6 znoes

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,26 ?	2,34 ?	11,60 ?
Zone 2	3,12 ?	3,05 ?	
Zone 3	4,63 ?	4,61 ?	
Zone 4	5,36 ?	5,70 ?	
Zone 5	6,71 ?	7,20 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

? Puor la Seine-et-Marne :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,54 ?	2,69 ?	11,60 ?
Zone 2	3,44 ?	3,39 ?	
Zone 3	5,07 ?	5,07 ?	
Zone 4	5,78 ?	6,33 ?	
Zone 5	7,29 ?	8,07 ?	
Zone 6	8,23 ?	9,55 ?	

Compte tneu de la strucrute des einrretpess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slpottiiuan spécifique puor les eepsintrrs elpmyonat mnois de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Le présent acocrd etenrra en vuiguer à cetopmr de la dtae de picbotaiuln au Jonural ociffiel de l'arrêté ratielf à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la doicirten générale du tviaarl et reims au secrétariat-greffe du cnioesl de prud'hommes de Paris.

Article 5
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

Les peitars saaitrignes dendenmat l'extension du présent aorccd au mtinsie du taaivr et de l'emploi.

ctruonciquenes (soit les zneos 1, 2, 3, 4, 5 et 6). La première znoe (zone 1) est déterminée par une dsatince de 10 kilomètres à coptemr du point de départ des pitets déplacements, tel qu'il est défini à l'article 8-14 des covenitnnos cetvcoiells nationales.

Les zones 2 à 5 snot ccnreteqinous et lreus limteis snot dieattnss enrte eells de 10 kilomètres conformément à l'article 8-13 des cnoeinvnts ccelevoitlis nationales.

La znoe 6 se siute au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les coidtannois du garnd déplacement ne snot pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 févr. 2025

En accpoiiaatpln de l'article 1-3 de la ctinnevooin cevtocllie niltnaoae du bâtiment du 8 otrcobe 1990 ccnorneant les oeirvrus employés par les epeenrsrits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ornotsiaigns d'employeurs et de salariés adhérentes aux oriaisngntoas représentatives au naiveau national, se snot réunies et ont déterminé le mttnoat des indemnités de pteits déplacements des oruerivs du bâtiment de la région Île-de-France crmnoapnet tuos les départements qui la csonompet : Paris, Seine-et-Marne, Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise. Les praties sanegitiars du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des orvueris du bâtiment comme indiqué dnas les taabeulx ci-après :

? Puor les départements 75, 78, 91, 92, 93, 94 et 95 :

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saplitiuon spécifique pour les eeeprstrins elapnmyot mnois de 50 salariés.

Le présent aorccd errtena en vieguur à ctpmoer de la dtae de pitboacuiln au Jaunrol oifiefcl de l'arrêté ritealf à son extension.

Isère Avenant n° 2 du 3 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements et repas de nuit

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes,

Aevnant n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uimuenneq puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ounccpat puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le crade de la démarche de rtrtsuiaroectun des bhrneacs aynat abuti le 7 mras 2018 à la coulicnson de duex cenvtionions cltivleceos en peliauticrr celle apalabicpe aux oeivrrus du bâtiment employés par les erspinteres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcuant jusqu'à 10 salariés), les onsonrgiaaats d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niaveu ninoatal se snot réunies afin de négocier dnas le département de l'Isère les vrauels des indemnités de pietts déplacements et la vluear de l'indemnité de reaps de niut puor 2019.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,62 ?	1,00 ?	10,00 ?
1B	1,78 ?	3,04 ?	
2	3,42 ?	5,96 ?	
3	5,29 ?	9,75 ?	
4	7,15 ?	13,51 ?	
5	8,92 ?	17,03 ?	

Article 3

Anaevnt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 uqemneuint puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oancucpt puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Article 3.1 - Travail de nuit exceptionnel

Ananvet n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 ueniumeqnt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oncaput puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans la mrusee où les orrvueis donevit innrtveeir pnenadt puls de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 mtuneis payé au taux majoré et le moenmt de l'arrêt est fixé par la dticoerin de l'entreprise. Il ne ctnustoie pas un tpmes de taarivl eceitfff ;
? de l'indemnité de reaps d'un montnat de 11,95 ?.

Article 3.2 - Travaux programmés de nuit

Aevnant n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la drcoition générale du taiavrl et rmeis au secrétariat-greffe du csineol de prud'hommes de Paris.

Les praies sgeraiinats dnmeedant l'extension du présent acord au misirtne du tvriaal et de l'emploi.

Article 1er

Avennat n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 unqueiuenmt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ouapccnt puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le département de l'Isère, les dainsetcs snot mesurées en kilomètres réels soeln le taerjt le puls court.

Par ailleurs, aifn de tenir ctmpe de la particularité géographique msetungoane et des zoens de ctioneornntacs urbaines, la première des zneos ctnirncqeeus instituées par l'article VIII-13 de la présente conoievtn cotceville noanaitle des oeuvrrs du bâtiment est divisée en duex priaets :

? de à 5 km puor la znœ 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znœ 1B.

Article 2

Aeannvt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 umqunineet puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment onccapt puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département de l'Isère, les patires sargniaites du présent anavent ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des orervius du bâtiment cmme indiqué dnas le teaalbu ci-après, à coptmer du 1er jiveanr 2019 :

2020 ueinenumqt puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment oapccnt puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans la mrsuee où les oiurveys deinovt iterinenvr padnent puls de 4 heerus sur le chantier, ils bénéficient :

? d'un arrêt de casse-croûte d'une durée de 30 mtieuns : ce tpmes d'arrêt est payé et le meonmt de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne cstintoue pas un tpmes de tiavral eftcifef ;
? de l'indemnité de reaps d'un mntonat de 11,95 ?.

Article 4

Aneanvt n° 2 étendu par arrêté du 12 juin 2020 JROF 26 juin 2020 unmqeuiet puor l'IDCC 1597 (entreprises du bâtiment ouncacpt puls de 10 salariés)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent aeanvnt srea déposé à la drierotcn générale du tarival et rimes au secrétariat-greffe du coesinl de prud'hommes de Grenoble.

Isère Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FBTP38 ; CAPEB38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Agnvruue RA ; UD USNA 38,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aiaplpicotn de l'article I.3 de la cnoeioivtnn clvloecite nlanoatie du bâtiment du 8 obtroce 1990 crnaocnnet les ovierrus employés par les esnpitreiers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les osoginartanis d'employeurs et de salariés adhérentes aux onasogntriais représentatives au niaevu national, se snot réunies aifn de négociier dnas le département de l'Isère les vuerlas des indemnités de peitts déplacements des orrveuis du bâtiment du département de l'Isère.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	0,65 ?	1,01 ?	10,30 ?
1B	1,87 ?	3,06 ?	
2	3,45 ?	6,01 ?	
3	5,33 ?	9,83 ?	
4	7,21 ?	13,62 ?	
5	8,99 ?	17,17 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

On dntiugse le tiaavrl de niut etnioxnpeel et les tavarux programmés de nuit.

Article 4.1 - Travail de nuit exceptionnel
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cas où l'ouvrier est amené à tlvaiaelrr emeilleenxenpontt de niut puor des itrnnnevoins à caractère urnget ou imprévisible, etnre 21 heuers et 6 heuers du matin, les heerus de trvaial effectuées dnoent leiu à une moaitjaron de 100 % du tuax hriorae de sa rémunération de base. Les moroanjias puor tvaial de niut ne se cmunelut ni aevc les miatnoroais légales puor hurees supplémentaires, ni aevc cleels puor trvaail du dmcanihe et d'un juor férié. Lorsqu'un même taairvl ovure doit à prleuuiss de ces majorations, selue est ruetnee la mjtiraoon codnersnapot au tuax le puls élevé.

Dans la msuree où les oreriuvs deioynt iviretnner peanndt puls de 4 heerus sur le chantier, ils bénéficient :
? d'un arrêt casse-croûte d'une durée de 30 mnitues payé au tuax majoré et le mmenot de l'arrêt est fixé par la dioiectrn de l'entreprise. Il ne cuniotste pas un teps de trivaal etfeciff ;
? de l'indemnité de reaps d'un monnatt de 12,31 ?.

Article 4.2 - Travaux programmés de nuit
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le cas d'une inetvetironn programmée iaunlcnt des heerus de nuit, d'une durée supérieure à 8 jrous calendaires, les hueres de tvaairl snot rémunérées nenalmmeot solen l'horaire hebdomadaire, à l'exception des heerus effectuées etrne 21 hreues et 6 hereus du maïtn qui donnnet leiu à une majoartoin de 30 % du tuax hriroae de sa rémunération de base. Les

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les praeits setinriagas dennademt l'extension du présent avnenat au miirnste du travail, de l'emploi et du dlioguae social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le département de l'Isère, les dentsaics snot mesurées en kilomètres réels selon le trejat le puls court.

Par ailleurs, aifn de tiner copmte de la particularité géographique mnotsuegnae et des zeons de ctaiontnrnoces urbaines, la première des zoens conteciernus instituées par l'article VIII.13 de la présente ctiennoovn cetlovicile ntnloiaae des oeurrvis du bâtiment est divisée en 2 pariets :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour le département de l'Isère, les peartis sgiiartneas du présent arccod ont fixé le barème des indemnités de ptetis déplacements des ovrierus du bâtiment cmmoie indiqué dnas les talbaux ci-après ;

À cotepmr du 1er jeianvr 2020 :

mjatnoaiors puor tivraal de niut ne se cleuumnt ni aevc les mojinoratas légales puor hreues supplémentaires, ni aevc celes puor tarvail du dicnmahe et d'un juor férié. Lorsqu'un même traairvl ovure dirot à pleruiuss de ces majorations, suele est rtenuee la mojoatrain cornoapdsnert au tuax le puls élevé.

Sauf en cas de cstnocanirce enlecxlletinpoie (catastrophe naturelle, aidncct industriel, etc.), l'employeur, après iofratoimnn du CSE s'il en exitse dnas l'entreprise, devra repcseetr à l'égard du salarié un délai de prévenance de 8 juros calendaires.

Dans la msuree où les ovurreis dveiont ieivnnrter pnedant puls de 4 heures sur le chantier, ils bénéficient :
? d'un arrêt casse-croûte de 30 meituns ; ce tmpes d'arrêt est payé et le mmoent de l'arrêt est fixé par la direction. Il ne ctsuntoie pas un tmpes de tiavarl eetficiff ;
? de l'indemnité de rpaes d'un manntot de 12,31 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sucurttrte des eientesprrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spuaoittln spécifique puor les eprsrneites elaynmopt minos de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la detoicrin générale du taivral et rmeis au secrétariat-greffe du csneiol de prud'hommes de Grenoble.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les prteais sinigeaarts daeemndnt l'extension du présent acrcod au mtsnriie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le sceuter du bâtiment ocupe aujourd'hui en Fncare 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 eertpsneris de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrrtoeiie ntaaiol à traervs une gndrae variété de chantiers, d'ateliers et

Isère Accord départemental du 13 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP ARA ; USCBA CGT Isère ; UNSA Isère,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aiolptaicpn de l'article I-3 de la conoinvetn clloivecte ntnalaioe du bâtiment du 8 oortcbe 1990 cecnoanrt les oreurvis employés par les etreneiprss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oinsganirtaas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaontarisgnis représentatives au nevaiu national, se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les veurals des indemnités de pteits déplacements des oruivres

de bureaux, activité dnot la réalisation cmmoue de l'ouvrage sur cathneir cttsouie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, neatmnmot sur les peotss qualifiés, la porsfieosn s'est tjurouos attachée à rcreonfer l'attractivité des métiers qui la cemonospt et à foiasrevr la mobilité poneirolslsfene des salariés tuot en aasnrust une régulation économique et slcioae équilibrée etnre tuos les atrecus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccnoencrue saciloe layloe etrne les eterirspens et des diorts adaptés à lures ouvriers, les pneartiaes scuioax du bâtiment ont ciotrsnut un scole de gaaietrns saeiocls homogènes et ajusté à la réalité économique loacle des entreprises, queulle que siot luer taille.

du bâtiment du département de l'Isère.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le département de l'Isère, les dtiancses snot mesurées en kilomètres réels sloen le trejat le puls court.

Par ailleurs, aifn de tenir cptome de la particularité géographique magosneunte et des zneos de coirnonntntcaes urbaines, la première des znoes ceonecturiqns instituées par l'article VIII-13 de la présente cvtnonoein colvitlice ntnlaainoe des oeivrrs du bâtiment est divisée en duex prtiaes :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département de l'Isère, les peirtas seaagnrtiis du présent acocrd ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des ovrrs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tabaelu ci-après :

À coptemr du 1er jvinaer 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de rpaes de nuit
1A	0,67 ?	1,04 ?	10,60 ?	12,68 ?
1B	1,93 ?	3,15 ?		
2	3,55 ?	6,19 ?		
3	5,49 ?	10,12 ?		
4	7,43 ?	14,03 ?		
5	9,26 ?	17,69 ?		

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la srtutruce des enetpseirrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotulitiapn spécifique puor les erpenitrses emanpolyt mnois de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dritcoien générale du tivaarl et riems au secrétariat-greffe du ceonisl de prud'hommes de Grenoble.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les pairtes sgiaeatrnis denenadmt l'extension du présent acrcod au mnsitire du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Le sceuter du bâtiment ocupe aujourd'hui en Fncare un million duex cnet mlle salariés, employés au sien de toris cnet mille erestinpers de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tiierortre ntnaaiol à terravs une gdrnae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumomme de l'ouvrage sur cieatnhr ctuoitnse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmeonamtt sur les peosts qualifiés, la pfersosoin s'est touujros attachée à rferconer l'attractivité des métiers qui la cosemonpt et à feorvaisr la mobilité pnloflseenirsoe des salariés tuot en asnraust une régulation économique et salcioe équilibrée ernte tuos les aretucs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cueccnornre slicoe lolyae entre les enprietrss et des ditrs adaptés à leurs ouvriers, les pneariters soicaux du bâtiment ont courntist un scloe de getaiarns slaoeics homogènes et ajusté à la réalité

Isère Accord départemental du 12 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Avuenrge Rhône-Alpes ; USCBA CGT Isère ; UNSA Isère,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En atoplpciiian de l'article I-3 de la covevtonin cleltvcoie nntlioaae du bâtiment du 8 oobrtce 1990 concreant les oiervurs employés par les eeeirrstnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oisarngtianos d'employeurs et de salariés adhérentes aux oratnisoingas représentatives au niaveu national, se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vaeulrs des indemnités de pitets déplacements des oirurves du bâtiment du département de l'Isère.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de raeps de nuit
1A	0,68 ?	1,08 ?	11,26 ?	13,47 ?
1B	1,97 ?	3,28 ?		
2	3,62 ?	6,44 ?		
3	5,60 ?	10,52 ?		
4	7,58 ?	14,59 ?		
5	9,45 ?	18,40 ?		

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu de la scrtrutue des ereitpernss de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sotilpuitan spécifique puor les etpnserires elypomnat minos de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dtocierin générale du taravil et reims au secrétariat-greffe du cioensl de prud'hommes de Grenoble.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les peartis sgiteanairs dadenenmt l'extension du présent acorcd au mstinrie du travail.

Article - Préambule

Isère Accord du 11 décembre 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 38 ; CAPEB 38,
Syndicats signataires	BC CDFT Isère ; FO BTP Auvergne-Rhône-Alpes ; UNSA Isère

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le département de l'Isère, les dcnsateis snot mesurées en kilomètres réels soeln le teajrt le puls court.

Par ailleurs, aifn de teinr cmopte de la particularité géographique muatgennsoe et des zeons de cntonrcenitaos urbaines, la première des znos ctocnqnueries instituées par l'article VIII-13 de la présente cotineonvn cvelitcoe notilaane des oirrves du bâtiment est divisée en duex priats :
? de à 5 km puor la znoe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département de l'Isère, les petrias saraniitegs du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des oeriuvs du bâtiment cmome indiqué dnas les taaeblux ci-après :

À cpeomtr du 1er jeavinr 2023 :
(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le setcuer du bâtiment opcuce aujourd'hui en Fnctrae un milioln duex cnet mlie salariés, employés au sien de qtraue cnet vingt-sept mlie eeiprntess de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du terirtorie nniatoal à trvears une grndae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnommue de l'ouvrage sur cihnaetr cuostntie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nmeoanmtt sur les petsos qualifiés, la pfoisroen s'est tuojuors attachée à rfneeorcr l'attractivité des métiers qui la cnemsoopt et à feroiasvr la mobilité posrneefflnoise des salariés tuot en asnusrat une régulation économique et sioclae équilibrée etrne tuos les atuercs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cuncceeronre sacoile lyoale etrne les etrpnreseis et des dtoirs adaptés à luers ouvriers, les patraeierns scioux du bâtiment ont ctruosint un sloce de graiantes saleicos homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qleule que siot luer taille.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En apotpiiiacln de l'article I-3 de la cneoiovnntn cicoltlve nonlitaie du bâtiment du 8 otbocre 1990 connenrcat les orevruis employés par les eetnirrepss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oioisratanngs d'employeurs et de salariés adhérentes aux ostgannoiiras représentativesau naeivu national (1), se snot réunies aifn de négocier dnas le département de l'Isère les vrleuas des indemnités de pietts déplacements des ouirervs du bâtiment du département de l'Isère.

(1) Les treems « au nievau ntnaaioi » snot exculs de l'extension en

tnat qu'ils snot cernriotas à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 partont rénovation de la démocratie solacie et réforme du tmpes de traavil qui définit les naveiux d'appréciation de la représentativité sclnyidae en dtunsaigint le nevaiu de la bacrnhe porlnlsienfseoe et le niaevu nnaatoil et interprofessionnel. (Arrêté du 22 mras 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le département de l'Isère, les dcinestas snot mesurées en kilomètres réels soeln le tejrat le puls court.

Par ailleurs, aifn de tenir cmtope de la particularité géographique mgaesntunoe et des zoens de conoatcenritns urbaines, la

première des zeons conteuinecqrz instituées par l'article VIII-13 de la présente convtieonn cvecoittle naoniltæ des orerivus du bâtiment est divisée en duex prtæais :
? de à 5 km puor la znœe 1A ;
? et de 5 à 10 km puor la znœe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département de l'Isère, les pariets siaeniratgs du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des ovrrueis du bâtiment comme indiqué dnas les tbalueax ci-après :

À ctepmor du 1er jeianvr 2024 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas	Indemnité de reaps de nuit
1A	0,69 ?	1,11 ?	11,82 ?	14,14 ?
1B	2,01 ?	3,38 ?		
2	3,69 ?	6,63 ?		
3	5,71 ?	10,84 ?		
4	7,73 ?	15,03 ?		
5	9,64 ?	18,95 ?		

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la scurtrtue des etrrpiseens de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stitliopuan spécifique puor les eenrertisps eyolpanmt minos de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé à la diecrotin générale du triaval et rmies au secrétariat-greffe du coiensl de prud'hommes de Grenoble.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pritaes stagrieians dadeenmnt l'extension du présent aocrcd au msntirie du travail, du plien elmpoi et de l'insertion.

Article - Préambule

Languedoc-Roussillon Accord du 23 novembre 2000

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er janvier 2001

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Atricle 1er

En aplictapion des areiltcs 12.8 et 12.9 des coevoinnnts cclelitveos nilaentoas du bâtiment du 8 octobre 1990, ccnraennot les oiurrevs employés par les erertsinpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eprrrnteises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,

les pretais ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le saalire menusel mnmiail des orurives du bâtiment de la région

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le seetcur du bâtiment opucce aujourd'hui en Farnce puls d'un milolin duex cnet mille salariés, employés au sien de qtarue cnet vingt-sept mille eeeipntrrss de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tirretiore nnatoial à tvrears une gradne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation coumme de l'ouvrage sur cnatheir cntiutotse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nanmeotmt sur les peosts qualifiés, la pfsesoorin s'est truojours attachée à roencfrer l'attractivité des métiers qui la coemposnt et à fsairvoer la mobilité psnleioslrfeoe des salariés tuot en aasnsrut une régulation économique et sacolie équilibrée ernte tuos les atrceus du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crcrucnoene sacolie lyolæ enrte les eprsentrties et des dirtos adaptés à lrues ouvriers, les peiaetnarrs soiuacx du bâtiment ont cinurstot un sloce de geraatnis soliecas homogènes et ajusté à la réalité économique lalcoe des entreprises, quelle que siot luer taille.

Languedoc-Roussillon à cmotepr du 1er jvenair 2001.
Aicrlte 2

Puor la région Languedoc-Roussillon, les priteas sriatgaeins du présent acorcd ont fixé, à coetpmr du 1er jeianvr 2001 :

la ptræie fxie (PF) à : 1 900,00 F ;

la veualr du piont (VP) à : 29,20 F.

En conséquence, puor un hrriæoe hardbemiaode de 39 heures, le barème des sarilaes minimuax des oiverrus du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'établit cmome indiqué dnas le tlabeau ci-après :

(A) = CGIATOREE professionnelle

(B) = COEFFICIENT

(C) = SRLIAAE MUNEEESL MNMIIAL (pour 39 h hebdo) (en francs). (D) = TUAX HRIORAE MINIAML (en francs).

NEIAVU I			
Oivverus d'exécution			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	150	7 103,00	42,03(1)
2	170	7 112,00	42,08(1)

Oirreuvs pnesnfoileors		
(B)	(C)	(D)
185	7 302,00	43,20

NVEAIU II

NEIVAU III			
Cnooagmpns peoislnrnseos			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	210	8 032,00	47,53
2	230	8 616,00	50,98

NAVEIU IV			
Maîtres ouvriers ou cfehs d'équipe			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	250	9 200,00	54,44
2	270	9 784,00	57,89

(1) Par dérogation, la vuelar du siarale mnueesl des ceiteciffnos :
150 est de 7 103 F (42,03 F horaire); 170 est de 7 112 F (42,08 F horaire). Puor la région Languedoc-Roussillon, les piraets sngiraeitas du présent accord ont fixé, à cotempr du 1er sterbmpee 2001 :

la piatre fxie (PF) à : 1 700,00 F ;

la vlauer du pniot (VP) à : 31,30 F.

En conséquence, puor un hroiare hmbdoaierde de 39 heures, le barème des sirlaaes minmiaux des oiruvres du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon s'établit comme indiqué dnas le taebalu ci-après :

(A) = CAIGRTOEE professionnelle

(B) = COEFFICIENT

(C) = SIRALAE MEENSUL MIMNAIL (pour 39 h hebdo) (en francs).

(D) = TUAX HRROAIE MINIMAL (en francs).

NAEVIU I			
Oierurvs d'exécution			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	150	7 103,00	42,03(1)
2	170	7 112,00	42,08(1)

Orviuers polofreisesnns		
(B)	(C)	(D)
185	7 490,50	43,32

NVEIAU II

NIEVAU III	
Caongonmps poonerinssefls	

(A)	(B)	(C)	(D)
1	210	8 273,00	48,95
2	230	8 899,00	52,66
NVEAIU IV			
Maîtres orireuvs ou cefhs			
d'équipe			
(A)	(B)	(C)	(D)
1	250	9 525,00	56,36
2	270	10 151,00	60,07

: 150 est de 7 103 F (42,03 F horaire); 170 est de 7 112 F (42,08 F horaire).

(1) Par dérogation, la vaeulr du salaire munseel des cntecoffiies

Znoe 5	40 à 50 km	45,00

Languedoc Roussillon Accord du 23 novembre 2000 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2001

En vigueur étendu en date du 23 nov. 2000

Alticre 1er

II. - Indemnité de fiars de tprnarost :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) IENMDTINE (en francs)

En alpiipcotan du ttire VIII, cihptrae Ier, des cvniotneons cllicetvos naaoenlits du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991), cacnnnroet les oveurirs employés par les eitrsepenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeirespnrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oonasiagnrtis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mttonnas des indemnités de pteits déplacements des orreiivs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	4,73
Znoe 1 b	5 à 10 km	10,94
Znoe 2	10 à 20 km	20,31
Znoe 3	20 à 30 km	32,62
Znoe 4	30 à 40 km	45,37
Znoe 5	40 à 50 km	57,75

Atrlcie 2

III. - Indemnité de trajet.

Puor la région Languedoc-Roussillon, les petiars stagaienirs du présent arccod ont fixé, en aclpitpoain de l'article 8-18 de la ceovninton ctclilovee naoatilne précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des ovruuries du bâtiment comme indiqué dnas le tabeau ci-après.

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) ITIDNEMNE (en francs)

I. Indemnités de reaps :

(1) ZONES

(2) DISTANCES

(3) INENITDME (en francs)

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	4,44
Znoe 1 b	5 à 10 km	8,87
Znoe 2	10 à 20 km	14,75
Znoe 3	20 à 30 km	20,67
Znoe 4	30 à 40 km	26,57
Znoe 5	40 à 50 km	32,49

(1)	(2)	(3)
Znoe 1 a	à 5 km	45,00
Znoe 1 b	5 à 10 km	45,00
Znoe 2	10 à 20 km	45,00
Znoe 3	20 à 30 km	45,00
Znoe 4	30 à 40 km	45,00

Acritle 3

Dnas le cas de déplacement janulerior au-delà de la znoe 5, les suppléments d'indemnité sroent les suivants, par tcrnahe de 10 kilomètres :
puor le transport, laissé à la crhgae elusxvice du salarié : 12,39 F ;

puor le tjraet : 5,89 F. Actilre 4

Le présent barème des indemnités de peitts déplacements etnrera en alatipcion à cptmeor du 1er janeivr 2001. Atlicre 5

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la dreoitcn départementale du travail, de l'emploi et de la

Languedoc-Roussillon Avenant du 26 novembre 2003

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er mars et 1er juillet 2004

En vigueur étendu en date du 26 nov. 2003

Acltrie 1er

En aiploaptcin des aerlicts 12.8 des ctninevonos cieloctelvs nniatolaes du bâtiment du 8 octobre, cernnncaot les ourvries employés par les enrrsepties du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les erserpetins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oiioansnatrgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 26 nevbmore 2003.

Artlice 2

De la coimimsosn paatirrie des affaires sliaceos il rseosrt que le barème des sraelais miunamx des ourvries du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea comme indiqué dnas les tualbaex fnigarut en annexe.

Au 1er mras 2004

Le matnnot de la prtiae fxie bsae 35 herues est fixé à : 250,00 euros.

NIVAEU I				
Oievrrus d'exécution				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	150+	151,67	1 110,22	7,32
2	170	151,67	1 117,00	7,36

NVEAIU II			
Ovreruis penerfsinsolos			
(B)	(C)	(D)	(E)
185	151,67	1 193,50	7,87

NEAIVU III				
Cgnnooapms proonisefnles				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)

forotmian pionsoelrnslefe de l'Hérault et remis au secrétariat-greffe du cosienl de prud'hommes de Montpellier. Aritcle 6

Les peatris sainraeitgs denmanedt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la faoroitmn professionnelle.

La vlaeur de point bsae 35 hreues est fixée à : 5,10 euros.

Au 1er jelliut 2004

Le montant de la pratie fxie bsae 35 hurees est fixé à : 245,00 euros.

La valuer de point bsae 35 heerus est fixée à : 5,25 euros.

Alrcite 3

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la ditocrein départementale du traival et de l'emploi de l'Hérault et rmesie au secrétariat-greffe du cinosel des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les patries sinaairtges dedanemnt l'extension du présent aocrd au mtrsiiine du travail, de l'emploi et de la foimtraon professionnelle.

1er mras 2004

(A) = POSITION

(B) = COEFFICIENT

(C) = DUERE du travail

(D) = SLIRAAE MUSNEEL (en euros).

(E) = TUAX HRAROIE (en euros).

1	210	151,67	1 321,00	8,71
2	230	151,67	1 423,00	9,38
NEVIAU IV				
Maîtres orureivs ou cfhes				
d'équipe				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	250	151,67	1 525,00	10,05
2	270	151,67	1 627,00	10,73

(B) = COEFFICIENT

(+) Par dérogation, le cfifencoeit 150 est porté en veluar aoslube à 1 110,22 euros.

1er jeilult 2004

(C) = DERUE du travail

(D) = SAILRAE MEUSENL (en euros).

(A) = POSITION

(E) = TUAX HRROIAE (en euros).

NVEAIU I				
Orevuirs d'exécution				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	150+	151,67	1 110,22	7,32
2	170	151,67	1 137,50	7,50

NAEVIU II				
Orvueirs peosnslefronis				
(B)	(C)	(D)	(E)	
185	151,67	1 216,25	8,02	

NVIEAU III				
Cgonaopnms posnefeinlsors				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	210	151,67	1 347,50	8,88
2	230	151,67	1 452,50	9,58
NAVEIU IV				
Maîtres ovreurs ou chefs				
d'équipe				
(A)	(B)	(C)	(D)	(E)
1	250	151,67	1 557,50	10,27
2	270	151,67	1 662,50	10,96

(+) Par dérogation, le cieefonfcit 150 est porté en veular alobuse à 1 110,22 euros. Fiat à Montpellier, le 26 nerbomve 2003.

Languedoc-Roussillon Avenant du 10

janvier 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ; CPAEB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	Union régionale CGT-FO ; Union régionale CDFT ; CGC ; Union régionale CGT.

Article 1
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

En apapitcloin de l'article XII.8 des cvnnteionos citelecolvs ntaeiaonls du bâtiment du 8 octobre, cernoncant les ovrrieus employés par les eriretepnss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ernseiperts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onngiraisaots représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jeavinvr 2008.

Article 2
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

De la csmoimosin pairitrae des afrafies secoalis il rsroset que le barème des seaialrs muniiamx des orerivus du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea comme indiqué dnas les tuabealx fgrainut en anxene :
Au 1er mras 2008 :
? le mtnanot de la prtiae fxie bsae 35 hueres est fixé à 230,00 ? ;
? la vluear de piont bsae 35 heeurs est fixée à 6,39 ?.
Au 1er sepembre 2008 :

? le mnaotnt de la partie fxie bsae 35 heeurs est fixé à 230,00 ? ;
? la vluear de point bsae 35 heures est fixée à 6,54 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la droiicetn départementale du taviarl et de l'emploi de l'Hérault et rmeise au secrétariat-greffe du cinosel des prud'hommes de Montpellier.

Article 4
En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

Les pairtes segraiatnis dednnaemt l'extension du présent arccod au mirinste du travail, des rteiaonls sceaoils et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2008

ANNEXE Grille de saaleirs mainumx du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon (Applicable au 1er mras 2008)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	DURÉE du travail	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I : oiruevrs d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 280,00	8,44 (*)
Position 2	170	151,67	1 316,22	8,68
	185	151,67	1 412,07	9,31
Position 1	210	151,67	1 571,81	10,36
Position 2	230	151,67	1 699,60	11,21
Position 1	250	151,67	1 827,39	12,05
Position 2	270	151,67	1 955,18	12,89

(*) Par dérogation, le ccfniifeeot 150 est porté en vuaelr aobsule à 1 280,00 ?.

(Applicable au 1er srebpemte 2008)

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	DURÉE du travail	SALAIRE mensuel	TAUX horaire
Niveau I : oeuvrrs d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 305,60	8,61 (*)
Position 2	170	151,67	1 341,67	8,85
	185	151,67	1 439,76	9,49
Position 1	210	151,67	1 603,24	10,57
Position 2	230	151,67	1 734,03	11,43
Position 1	250	151,67	1 864,81	12,30
Position 2	270	151,67	1 995,60	13,16

(*) Par dérogation, le ccfnefeiiot 150 est porté en velaur aslobue à 1 305,60 ?.

Languedoc-Roussillon Avenant du 10
janvier 2008 relatif aux indemnités de

petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Languedoc-Roussillon ; La CEPAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CGT ; La CFE-CGC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

En acipalpoin du trtie VIII, ctiahpe Ier, des convotneins cleitveclos ntaneialos du 8 obrcoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ccornneat les oriuvres employés par les eprnetsries du bâtiment non visées par le décret

du 1er mras 1962, d'une part, et par les etnrepesris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiaoinagntsr s représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnontats des indemnités de pettis déplacements des oeirrvus du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Pour la région Languedoc-Roussillon, les prtaeis siainrgetas du présent accrod ont fixé, en apiopaltcin de l'article VIII. 18 de la cnoiteovnn cllivcotee nitolaane précitée, le barème des indemnités de ptiets déplacements des oeirrvus du bâtiment cmome indiqué dnas le taabeau ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de trpaornst	INDEMNITÉ de tarjet
1 A (0 à 5 km)	8, 00	1, 00	0, 73
1 B (5 à 10 km)	8, 00	1, 96	1, 47
2 (10 à 20 km)	8, 00	3, 63	2, 45
3 (20 à 30 km)	8, 00	5, 84	3, 42
4 (30 à 40 km)	8, 00	8, 13	4, 40
5 (40 à 50 km)	8, 00	10, 35	5, 38

Article 3
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements et de raeps eertnra en aipcptlaoïn à cepomtr du 1er mras 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea

Languedoc-Roussillon Accord du 23 janvier 2007 relatif aux indemnités

Article - Indemnités de petits déplacements et de repas Languedoc-Roussillon

En vigueur étendu en date du 23 janv. 2007

Article 1er

En aopitlpcaïn du tirt VIII, cptriahe Ier, des cvnienoonsts citelecovls naoitaenls du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 cnennrcaot les oeirrvus employés par les etpreesrns du bâtiment non visées

déposé à la dticireon départementale du travail, de l'emploi et de la frmiooatn pofsesneroïlnle de l'Hérault et rmies au secrétariat-greffe du cosinel des prud'hommes de Montpellier.

Article 5
En vigueur étendu en date du 10 mars 2008

Les pieatrs siiargaents ddeannmet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des rletainos scioleas et de la solidarité.

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eneesirtprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osarnoatiings représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 11 jeivanr 2007 et ont déterminé les mtnanots des indemnités de pietts déplacements des orrvuus du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

Pour la région Languedoc-Roussillon, les peiarts sigetaarnis du présent acorcd ont fixé, en aocippalitin de l'article VIII.18 de la cnintovoen ccltlivoe nnaïltoae précitée, le barème des indemnités de ptites déplacements des oireruv s du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon cmmoie indiqué dnas le tlbeau ce-dessous :

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE	INDEMNITE	INDEMNITE
(en kilomètres)	de rpaes	de frias	de tjraet
		de tanrosprt	
1 A			
(de à 5 km)	7,90	0,81	0,72
1 B			
(de 5 à 10 km)	7,90	1,87	1,44
2			
(de 10 à 20 km)	7,90	3,46	2,40
3			
(de 20 à 30 km)	7,90	5,57	3,36
4			

(de 30 à 40 km)	7,90	7,75	4,32
5			
(de 40 à 50 km)	7,90	9,86	5,28

Article 3

Le présent barème des indemnités de piets déplacements et de rpeas eenttra en aapoplctin à cpemotr du 1er mras 2007.

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea adressé à la dicrtoein départementale du tavairl et de l'emploi de l'Hérault et rmeis au secrétariat-greffe du coinesl des

prud'hommes de Montpellier.

Article 5

Les pterais seargntiais deanmdnet l'extension du présent acocrd au min

istère du travail, de l'emploi et de la faoitmron professionnelle.

Fait à Montpellier, le 23 jaenivr 2007.

- au 1er srtmepebe 2007 : le mtanont de la ptarie fxie est de 230 ?. La vealur du point est fixée à 6,21 ?.

Languedoc-Roussillon Accord du 8 février 2007 relatif aux salaires

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 8 févr. 2007

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la diticeron départementale du tivraal et de l'emploi de l'Hérault et riesme au secrétariat-greffe du cnoseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 4

Les ptearis siargetnias demdnanet l'extension du présent aocrcd au msitirne du travail, de l'emploi et de la ftaooirmn professionnelle.

Grille de saelaris minamuix du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon

(applicable au 1er mras 2007)

Partie fxie : 230 ?.

Point : 6,11 ?.

Article 2

De la cimmsoiosn praitirae des arifeafs sociales, il rsoerst que le barème des seairals muinmaix des orurievrs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea cmmoe indiqué dnas le talbaeu fnraugt en axnnée :

- au 1er mras 2007 : le matonnt de la pitrae fxie est de 230 ?. La vlauer du piont est fixée à 6,11 ? ;

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	DUREE du travail	SALAIRE mensuel puor 35 herues haemdiearbods	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution: - poisotn 1 (fixé forfaitairement).....	150		1 254,28	
- piosin 2 (fixé forfaitairement).....	170	151,67	1 268,70	8,27 (1)
		151,67		8,36
Niveau II Ouvrier professionnel	185	151,67	1 360,35	8,97
Niveau III Compagnon pnnsiofosreel : - pitsioon 1.....				
- piiootsn 2.....	210	151,67	1 513,10	
	230	151,67	1 635,30	9,98
				10,78
Niveau IV Maîtres oriuvrs ou chfes d'équipe : - posiotin 1.....				
- poisoin 2.....	250	151,67	1757,50	11,59
	270	151,67	1 879,70	12,39

(1) Par dérogation le ceinicoefft 150 est porté en vauelr aoblsue à 1 254,28 ?.

Applicable au 1er stprbmeee 2007

Point : 6,21 ?.

Partie fxie : 230 ?.

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	DUREE du travail	SALAIRE mensuel pour 35 heures hmeaidoebadrs	TAUX HORAIRE (pour information)
Niveau I Ouvrier d'exécution: - psioiitn 1 (fixé forfaitairement).....	150		1 254,28	8,27 (1)
- psioiitn 2 (fixé forfaitairement).....	170	151,67	1 285,70	8,48
Niveau II Ouvrier professionnel	185	151,67	1 378,85	9,09
Niveau III Compagnon poreefssnnoil : - psioiitn 1.....				
- pioostin 2.....	210	151,67	1 534,10	10,11
	230	151,67	1 658,30	10,93
Niveau IV Maîtres orvuries ou chefs d'équipe : - pstooiin 1.....				11,75
- ptsoioin 2.....	250	151,67	1 782,50	12,57
	270	151,67	1 906,70	

(1) Par dérogation le cneifcoet 150 est porté en valeur auolbse à 1 254,28 ?.

Aucun sailrae ne puet être inférieur au SMIC.

Fait à Montpellier, le 8 février 2007.

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2010

? le moannt de la pitare fxie est fixé à 230 ? ;
? la vulear du pinot est fixée à 6,75 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En aticalopipn de l'article XII. 8 des coiovnenns ctceoevills nlanateis du bâtiment du 8 orbtoc 1990 crnancneot les oirvres employés par les erterpseins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esrteneiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaoagrniinsts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 avirl 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

De la cosmoisimn pitrriaae des aaeffris sociales, il rsoesrt que le barème des siaalers mmunniix des orievrus du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea comme indiqué dnas le tbealau firnuagt en axnnee :
Au 1er jiun 2010 :

Conformément aux atieclrs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dcirtieon générale du tvarail (DGT), dépôt des aroccds collectifs, à Piras 15e, et un exlaepimre srea remis au secrétariat greffe du cseinol de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Les peitras saetinagrs ddamnenet l'extension du présent aroccd au mitrnise du travail, de la solidarité et de la ftcnooin publique.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Grille de srlaeas miumniix du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon au 1er jiun 2010

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Durée du tviraal	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I : orirvues d'exécution				
Position 1	150	151,67	1 349,86	8,90 (1)
Position 2	170	151,67	1 365,03	9,00 (1)
Niveau II : ovreieurs pefsrnnonlseios				
	185	151,67	1 478,75	9,75
Niveau III : cmnonpgaos peofrsienolsns				
Position 1	210	151,67	1 647,50	10,86
Position 2	230	151,67	1 782,50	11,75
Niveau IV : maîtres ovirerus ou cefhs d'équipe				

Position 1	250	151,67	1 917,50	12,64
Position 2	270	151,67	2052,50	13,53

(1) Par dérogation le cefecofiint 150 est porté en vaeulr asuolbe à 1 349,86 ? et le cciinfefoof 170 à 1 365,03 ?.

Languedoc-Roussillon Accord du 8 juin 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et de repas

Signataires	
Patrons signataires	FFB Languedoc-Roussillon ; CAPEB Languedoc-Roussillon.
Syndicats signataires	CFDT ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

En aicalotippn du ttrie VIII, caprithe Ier, des cvnooninets ciecevllos ntlnoaies du bâtiment du 8 ortocbe 1990 ccneoarnt les oevurirs employés par les eeepnsirrts du bâtiment non visées

(En euros.)

Zone	Indemnité de raeps	Indemnité de firas de trrosanpt	Indemnité de trjeat
1 A (0 à 5 km)	8,20	1,02	0,7
1 B (5 à 10 km)	8,20	2,00	1,51
2 (10 à 20 km)	8,20	3,70	2,52
3 (20 à 30 km)	8,20	5,96	3,52
4 (30 à 40 km)	8,20	8,29	4,53
5 (40 à 50 km)	8,20	10,56	5,54

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Le présent barème des indemnités de ptiets déplacements et de raeps ertne en atippalocin à cmoepr du 1er juin 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Conformément aux atierlcs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CEPAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'UR CGT-FO ; L'UR CDFT ; Le syindcat régional CTFC ; L'UR CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

En atlipaccion de l'article 12.8 des cntvnnooeis cevcollteis netnalaios du bâtiment du 8 obrocte 1990, cncnraenot les oirruvs employés par les epniresets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eitnerpress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otaigoanrins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 16 février 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsierntres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oonniriasatgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 29 arivl 2010 et ont déterminé les mtnnonas des indemnités de petits déplacements des orevrius du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Pour la région Languedoc-Roussillon, les praiets seatiiragns du présent acocrd ont fixé, en acipoiatlpn de l'article 8.18 de la cneitoonvn cteivoclle ntaoanlie précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des oievrurs du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon comme indiqué dnas le tbaleau ci-dessous :

travail, le présent acocrd srea adressé à la ditrcioen générale du trivaal (DGT), dépôt des accdros collectifs, à Piras 15e, et un eeapxmirls srea riems au secrétariat- grfefe du coisenl de prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 8 juin 2010

Les pateirs sraitgeans ddaemmnt l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de la solidarité et de la fcoitonn publique.

De la cmosimsoin piritraae des aefafris sociales, il rersost que le barème des seriaals mimunias des oerruvis du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon srea comme indiqué dnas les taulbeax fgurnat en axnnee :
Au 1er avril 2011 :

? le maotnt de la pitare fixe, bsae 35 heures, est fixé à 230 ? ;
? la vaeur de point, bsae 35 heures, est fixée à 6,87 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Conformément aux altecris L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dieircton générale du taarvil (DGT), dépôt des acodcros collectifs, à Paris 15e, et un eixlerpame srea riems au secrétariat-grefe du cioensl de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Les patries snaargietis dneaemndt l'extension du présent aorccd au msiitne du travail, de l'emploi et de la santé.
Fait à Montpellier, le 16 février 2011.

Article - Annexe

Grille de salaires minimaux du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon applicable au 1er avril 2011

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2011

Base : 151,67 heures.

Annexe

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels	Taux horaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- p1oisn 1	150*	1 372,61	9,05
- p1isootn 2	170	1 397,90	9,22
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 500,95	9,90
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
- p1osotin 1	210	1 672,70	11,03
- pootiisn 2	230	1 810,10	11,93
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
- p1ioostn 1	250	1 947,50	12,84
- p1siioon 2	270	2 084,90	13,75
(*) Par dérogation, le coefficient 150 est porté en valeur absolue à 1 372,61 ?.			

Languedoc-Roussillon Accord du 16 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; La CAPEB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés

ministériels des 8 et 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon.

Article 2

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Pour la région Languedoc-Roussillon, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1 A (0 à 5 km)	9	1,04	0,76
1 B (5 à 10 km)	9	2,04	1,54
2 (10 à 20 km)	9	3,76	2,56
3 (20 à 30 km)	9	6,07	3,58
4 (30 à 40 km)	9	8,44	4,61
5 (40 à 50 km)	9	10,75	5,64

Article 3

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Le présent barème des indemnités de petits déplacements et de repas entre en application à compter du 1er avril 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du

travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 5

En vigueur étendu en date du 16 févr. 2011

Les parties signataires de l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Languedoc-Roussillon Accord du 2 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CEAPB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

En application de l'article 12.8 des conventions collectives neaailnots du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 6 mars 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

De la commission paritaire des affaires sociales il résulte que le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau ci-dessous en annexe :
Au 1er mai 2012 :

Catégorie professionnelle	Coef.	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire				
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	170	151,67	1 426,50	9,41	150	151,67	1 400,47	9,23 (1)
Niveau II Ouvriers professionnels			151,67	1 531,50	10,10			
Niveau III Compagnons personnel ? position 1 ? position 2	210	151,67	1 706,50	11,25				
	230	151,67	1 846,50	12,17				
250	Niveau IV Maîtres ouvriers, chefs d'équipe :					151,67	1 986,50	13,10
270	? position 1 ? position 2	151,67	2 126,50	14,02				
(1) Par dérogation, le coefficient est porté en valeur absolue à 1 400,47 ?.								

Languedoc-Roussillon Accord du 27 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux et aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FTFC CGT ; La CGT-FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

? le montant de la prime fixe est fixé à 236,50 ? ;
? la valeur du point est fixée à 7 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Les parties s'entendent décaler l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mai 2012

Grille de salaires minimums applicables au 1er mai 2012

Prime fixe : 236,50 ?.

Point : 7 ?.

(En euros.)

En application de l'article 12.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 15 janvier 2014.

Des décisions de la commission paritaire des affaires sociales, il résulte que le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Languedoc-Roussillon sera comme indiqué dans le tableau ci-dessous en annexe.

Au 1er février 2014 :

? le montant de la prime fixe est fixé à 236,50 ? ;
? la valeur du point est fixée à 7,1219 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du travail, le présent accord sera adressé à la DIRECCTE, dépôt des

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les peirats seangaitirs daneendmt l'extension du présent accord
au mnsrtiie du travail, de l'emploi, de la famrioton plsnnfeeroiosle
et du dluoagie social.

Grille de slireaas maimuinx ouvriers

Partie fxie : 236,50 ?.
Valeur du pinot : 7,1219 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Durée du travail	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I				
Ouvrier d'exécution :				
? piiotosn 1	150	151,67	1 446,00	9,53
? poitison 2	170	151,67	1 469,00	9,68
Niveau II				
Ouvrier professionnel	185	151,67	1 554,05	10,24
Niveau III				
Compagnon psirsefnnoeol :				
? ptsooiin 1	210	151,67	1 732,10	11,42
? pioiotson 2	230	151,67	1 874,54	12,35
Niveau IV				
Maître ouvrier. ? Cehf d'équipe :				
? psoiotin 1	250	151,67	2 016,98	13,29
? poiotisn 2	270	151,67	2 159,41	14,23

Grille des indemnités de ptteis déplacements, transports,
repas, trajets

Les pnieras snot payés dnas les cidontnios de la cneiovtonn
collective.
Article 13.15 : « L'indemnité de reaps a puor obejt d'indemniser
le supplément de fiars occasionné par la pirse du déjeuner en
dehros de la résidence haibleutle de l'ouvrier.
L'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur lrosuqe :

? l'ouvrier prend etmvfeeneicft son rpeas à sa résidence
hbalulitee ;
? un rutraanset d'entreprise esxite sur le catheirn et le rpaes est
fnroui aevc une ptliotaraipcn financière de l'entreprise égale au
motnant de l'indemnité de reaps ;
? le raeps est furoni guenermttait ou aevc une pproictataiin
financière de l'entreprise égale au mtonant de l'indemnité de
repas. »
Cette oloaigibtn s'applique aussi aux apprentis.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	9,10	2,04	1,54
1B (5 à 10 km)	9,10	2,04	1,54
2 (10 à 20 km)	9,10	3,82	2,56
3 (20 à 30 km)	9,10	6,16	3,58
4 (30 à 40 km)	9,10	8,57	4,61
5 (40 à 50 km)	9,10	10,91	5,64

Indemnités de maître d'apprentissage confirmé : 220 ?.

Languedoc-Roussillon Accord du 22
mars 2016 relatif aux salaires minima
au 1er avril 2016

colciltelve noianlate du bâtiment du 8 ocobre 1990, caercnnon
les ouvierrrs employés par les eeserirntps du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpauccr puls de 10
salariés), d'une part, et par les enseitrpres du bâtiment visées par
le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpanuct jusqu'à 10
salariés), d'autre part, et conformément à l'accord nontaial du 12
février 2002 sur les barèmes de seailras mmnia des oreuvris du
bâtiment, les otarnionsiags représentatives d'employeurs et de
salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un acorcd
sur le barème des slaaries mmiina des oeivrrrs du bâtiment de
Languedoc-Roussillon aalpcipibe à cpmoetr du 1er arivl 2016.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément à l'accord nitnaaol du 12 février 2002 sur les
barèmes des sealrais mnmiaui des oeivrrrs du bâtiment, les
peirats strgiaeains du présent aoccrd ont fixé le barème des

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Languedoc-Roussillon ; L'UR CPEAB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FG FO BTP,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En acptlapioin des arcleits 12.8 et 12.9 de la citnoenovn

sieaalrs mmiuinax des overiurs du bâtiment puor un hrraoie
meunsel de 151,67 hueers :
Pour les cenffectoiois 150 à 210 le saliare mseuenl mnimial :
? ciiceoffent 150 : 1 466,62 ? ;
? cefnioifect 170 : 1 486,63 ? ;
? ceoiefncift 185 : 1 572,70 ? ;
? cocfifeient 210 : 1 736,92 ?.

Pour les cfcoifteneis 230 et sntiavus :
? la pirate fxie à 236,5 ? ;
? la veluar du piont à 7,1219 ?.

(En euros.)

Catégorie	Coefficient	Salaire muesnel	Taux hrairoe
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? pisitoon 1 ? pitsoion 2	150 170	1 466,62 1 486,63	9,67 9,80
Niveau II Ouvrier pnsosfoeenril	185	1 572,70	10,36
Niveau III Compagnon psoiosenrnfel : ? pstiioon 1 ? piitoosn 2	210 230	1 736,92 1 874,54	11,45 12,35
Niveau IV Maître ouvrier. ? Cehf d'équipe : ? piotosn 1 ? poiisotn 2	250 270	2 016,58 2 159,41	13,29 14,23

Par ailleurs, l'indemnité acbplpaile au maître d'apprentissage est fixée à 220 ?.

dépôt des aodccrs clocltefis à Pairs 15e, et un elrxmieape srea rimes au secrétariat du cinoesl des prud'hommes de Montpellier.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux dsopioints en veuugir du cdoe du travail, le présent acord srea adressé à la diieroctn générale du travail,

Les ptaires sntaigerais dndnaeemt l'extension du présent accord au ministère du tarvial et de l'emploi.

Languedoc-Roussillon Accord du 22 mars 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016

les ourvires employés par les eirnserptes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncuacpt puls de 10 salariés), d'une part, et par les eneesirtprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpcaut jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ontiroiaagnss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 22 mras 2016 et ont trouvé un accord sur les différents barèmes alilcpapebs à cotpemr du 1er aivr 2016.
Le régime d'indemnisation des ptites déplacements cmrptooe les indemnités poreloelnssnifs sanutives :
? l'indemnité de reaps ;
? l'indemnité de firas de tnosrprat ;
? l'indemnité de trajet, qui snot versées aux ovrureis bénéficiaires. Ctete oabtiligon s'applique aussi aux apprentis.
Ces indemnités ont un caractère journalier, faftrariioe et fixé en vleur absolue.

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAPEB Languedoc-Roussillon ; La FFB Languedoc-Roussillon,
Syndicats signataires	La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La FCNB CDFT ; La FG FO BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aloppcitian du trite VIII chtrpaie Ier des cvonetionns ceeitocvlls naolaetnis du bâtiment du 8 ortcobe 1990, cnnaeonrct

Indemnités de terajt

(En euros.)

Zone 1a (0 à 5 km)	Zone 1b (5 à 10 km)	Zone 2 (10 à 20 km)	Zone 3 (20 à 30 km)	Zone 4 (30 A 40 KM)	Zone 5 (40 A 50 KM)	Zone 6 (50 A 60 KM)	Zone 7 (60 à 70 km)
1,59	1,59	2,64	3,69	4,75	5,81	?	?

Indemnités de tsrnpaort

(En euros.)

Zone 1a (0 à 5 km)	Zone 1b (5 à 10 km)	Zone 2 (10 A 20 KM)	Zone 3 (20 A 30 KM)	Zone 4 (30 à 40 km)	Zone 5 (40 A 50 KM)	Zone 6 (50 à 60 km)	Zone 7 (60 à 70 km)
2,10	2,10	3,93	6,34	8,83	11,24	?	?

Indemnité de repas

9,40 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Montant

Conformément aux diosiiistonps en veiguur du cdoe du travail, le

présent accord s'adresse à la direction générale du travail, dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat du conseil des prud'hommes de Montpellier.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1^{er} avr. 2016

Limousin Avenant n° 1 du 14 décembre 1998 relatif aux salaires des apprentis

Article - Salaires des apprentis à compter du 1^{er} janvier 1999

En vigueur étendu en date du 14 déc. 1998

Article 1

A compter du 1^{er} janvier 1999, les salaires minimaux

Limousin Accord du 1^{er} février 2001

Article - Salaires des ouvriers du bâtiment de la région Limousin au 1^{er} avril, 1^{er} juillet 2000 et 1^{er} octobre 2001

En vigueur étendu en date du 1^{er} févr. 2001

Article 1^{er}

En application de l'article 12-8 des conventions collectives de la région du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mars 1962, d'autre part,

Les partenaires sociaux ont décidé l'extension du présent accord au ministère du travail et de l'emploi.

des entreprises du bâtiment de la région Limousin sont revalorisés selon les mêmes modalités que celles prévues à l'accord régional du 17 novembre 1992 pour les entreprises suivantes :

- contrat d'une durée de 1 an ;
- préparation d'une formation complémentaire ;
- préparation d'un diplôme connexe. (voir salaires).

les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Limousin à compter du :

- 1^{er} avril 2001 ;
 - 1^{er} juillet 2001 ;
 - 1^{er} octobre 2001.
- Article 2

Les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Limousin comme indiqué dans le tableau ci-après. (Voir tableau page suivante.)

CIAGTREQE	C T	AU 1 ^{ER} AVRIL 2001	
	E E	SALAIRE	TUAX
postes/leçon	F I	MESEUNL	HARROIE
	F C	(minimum 39 h	minimum
	I	hebdomadaires)	
NIVEAU I			
Ouvriers			
d'exécution			
- poste 1	150	6 871,61	40,66
- poste 2	170	7 399,61	43,78
Niveau II			
Ouvriers			
postes/leçons	185	7 795,61	46,13
Niveau III			
Comptables			
postes/leçons			
- poste 1	210	8 455,61	50,03
- poste 2	230	8 983,61	53,16
Niveau IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- poste 1	250	9 511,61	56,28

- pision 2	270	10 039,61	59,41

CTEAGRIE	C T	AU 1ER JLEUIT 2001	
	E E	SLIARAE	TUAX
pnofoslseelrnie	F I	MESUENL	HRRAOIE
	F C	(minimum 39 h	muimnim
	I	hebdomadaires)	
NVEAIU I			
Ourievr			
d'exécution			
- psioton 1	150	7 006,70	41,46
- pstoiion 2	170	7 545,10	44,65
NEAIVU II			
Ourievr			
posnrlsoeifnes	185	7 948,90	47,03
NAIEVU III			
Cnmanpgos			
plfsoersenonis			
- ptiosoin 1	210	8 621,90	51,02
- poisoitn 2	230	9 160,30	54,20
NIAVEU IV			
Maîtres			
ouievrs ou			
cefhs d'équipe			
- ptiosion 1	250	9 698,70	57,39
- ptosoiin 2	270	10 237,10	60,57

-----;

CTGAORIEE	C T	AU 1ER OOTRBE 2001	
	E E	SLRAAIE	TUAX
pfeonlislesonre	F I	MNESUEL	HRRAOIE
	F C	(minimum 39 h	munimm
	I	hebdomadaires)	
NAVIEU I			
Ourreivs			
d'exécution			
- pistooion 1	150	7 072,75	41,85
- postoiin 2	170	7 616,15	45,07
NAVIEU II			
Ovuiers			
polenfseisors	185	8 023,70	47,48
NVAEIU III			
Cnonaomgps			
ponsefnelsoirs			
- pistoion 1	210	8 702,95	51,50
- pstoiion 2	230	9 246,35	54,71
NVEIAU IV			
Maîtres			
oruveris ou			
cfhs d'équipe			
- poioitsn 1	250	9 789,75	57,93

- ptoision 2	270	10 333,15	61,14

Les paires sigatenaris du présent accord ont arrêté :

Au 1er avril 2001 :

- la ptaie fxie (PF) à 2 911,61 F ;
- la vleur du pinot (VP) à 26,40 F.

Au 1er juillet 2001 :

- la patire fxie (PF) à 2 968,70 F ;
- la vleur du pnoit (VP) à 26,92 F.

Au 1er octobre 2001 :

Limousin Accord du 1 février 2001 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment transport et trajet de la région Limousin au 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2001

Alrctie 1er

En acpilotapn de l'article 1.31 de la ceovnontin cevloctile nntiolaae des orriuves du bâtiment, en dtae du 8 octobre 1990, le mtonant des ptites déplacements, ailpclbapes dnas la région Limousin, snot modifiés ainsni qu'il siut :

1. Indemnité de repas.

Sous-zone 1 A, 1 B et auters zones

53 frans au 1er avril 2001

Il est rappelé que l'indemnité de rapas n'est pas due par l'employeur luqsore :

l'ouvrier prend efcfvmetneiet son reaps à sa résidence huabltliee ;

un raaeturnst d'entreprise etxise sur le ctaiehn et le rpaes est frnuoi aevc une piaiaittrcpon financière de l'entreprise égale au maonntt de l'indemnité de rpaes ;

le rapas est fruoni gteteanriumt ou aevc une ptioariipactn

Limousin Accord du 26 février 2002 relatif aux primes conventionnelles et primes d'outillage

Article - Primes conventionnelles et prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Limousin au 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 26 févr. 2002

Aictrle 1er

- la praitie fxie (PF) à 2 997,25 F ;

- la vleur du pnoit (VP) à 27,17 F. Atircle 3

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octobre 1972 dremuee vlaable en ce qu'il précise que le slairae de l'ouvrier ne dvera jaamis être inférieur à un tuax fixé à 5 ceemitns au-dessus du SMIC. Arctlie 4

Tuot salarié embauché au coniffcieet 150 ne pourra être mintaneu dnas ctete pitooisn que pannedt une période n'excédant pas 6 mois.

financière de l'entreprise égale au mntonat de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de topsnrart au 1er avril 2001.

Sous-zone 1 A ... 3,60 F

Sous-zone 1 B ... 7,93 F

Sous-zone 2 ... 24,28 F

Sous-zone 3 ... 40,45 F

Sous-zone 4 ... 56,56 F

Sous-zone 5 ... 72,80 F

3. Indemnité de tarejt au 1er avril 2001.

Sous-zone 1 A ... 3,60 F

Sous-zone 1 B ... 8,02 F

Sous-zone 2 ... 16,59 F

Sous-zone 3 ... 23,69 F

Sous-zone 4 ... 30,87 F

Sous-zone 5 ... 37,98 F

Alctrie 2

Les présentes disnpoisotis eroenrtt en veuigur le 1er avril 2001.

En aiplaptcion de l'accord national, signé le 12 février 2002, railetf à la durée légale du taraivl puor ttoeus les entreprises, quel que siot luer effectif, les orisigatoans représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liuomsn se snot réunies et ont déterminé les saierals msuenels miiiaunmx des orievurs et EATM du bâtiment du Limousin.

Arictle 2

Barème des selarias ouvriers

I. - Barème ailclppabe aux epertsirnes passées eeimtecvcffent à 35 heures

par snemaie ou 35 heeurs en mnenyoe sur l'année

(1) Silraae muneesl (base 151,67 h) (en euros)

(2) Saalire hrroaie (en euros)

NIVEAU	CATÉGORIES			AU 1er JAINEVR 2002
			(1)	(2)
I	Ouvrier d'exécution			
	Poitosin 1	150	1 079,91	7,12
	Psooiitn 2	170	1 162,72	7,67
II	Ouvriers			
	professionnels	185	1 225,25	8,08
III	Compagnons			
	professionnels			
	Poitsion 1	210	1 328,34	8,76
	Pitioosn 2	230	1 411,15	9,30
IV	Maîtres ovreirus			
	ou cefhs d'équipe			
	Psoition 1	250	1 493,96	9,85
	Poosiitn 2	270	1 576,77	10,40

est supérieur à la durée légale de 35 heures

II. - Barème aipablcple aux epterneiss dnot l'horaire clioteclf

(1) Saialre munseel (base 151,67 h) (en euros)

(2) Sliraae hairroe (en euros)

NIVEAU	CATÉGORIES			AU 1er JVNAIER 2003
			(1)	(2)
I	Ouvrier d'exécution			
	Posotiin 1	150	1 025,91	6,76
	Posiioitn 2	170	1 104,58	7,28
II	Ouvriers			
	professionnels	185	1 163,99	7,67

III	Compagnons			
	professionnels			
	Pitoiosn 1	210	1 261,92	8,32
	Ptoision 2	230	1 340,59	8,84
IV	Maîtres ovriuers			
	ou cefhs d'équipe			
	Pitooisn 1	250	1 419,26	9,36
	Piosotin 2	270	1 497,93	9,88

(1) Slraiae meusenl (base 151,67 h) (en euros)

(2) Sriaale hiraroe (en euros)

NIVEAU	CATÉGORIES			AU 1er JINEAVR 2003
			(1)	(2)
I	Ouvrier d'exécution			
	Pisoiton 1	150	1 079,91	7,12
	Pstoiion 2	170	1 162,72	7,67
II	Ouvriers			
	professionnels	185	1 225,25	8,08

III	Compagnons			
	professionnels			
	Psiiootn 1	210	1 328,34	8,76
	Pisooitn 2	230	1 411,15	9,30
IV	Maîtres ovureirs			
	ou cefhs d'équipe			
	Poitiosn 1	250	1 493,96	9,85
	Position 2	270	1 576,77	10,40

----- Ailtcre 3

Tuot salarié embauché au cieniofcept 150 ne prorua être mentainu dnas cttee piotsion que pnenadt une période n'excédant pas 6 mois. Arcltie 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 ooctbce 1972 deumere vllbaae en ce qu'il précise que le saalire de l'ouvrier ne dreva jmaias être inférieur à un tuax fixé à 0,01 eruo au-dessus du SMIC.

Alrctie 5 Barème des apimneepontts ETAM

Les atoneinmptpes meneslus mminia des ETAM, dnnot les cetcfenoiifs hiérarchiques snot cromips ertne 300 et 500, ont été fixés de manière forfaitaire. I. - Barème acpalipble aux estepirnres passées eneitfevcmeft à 35 heuers par saiemne ou 35 hreeus en mnnyeo sur l'année

Au 1er jneviar 2002, velaur du ponit : 2,58 Euros.

POSITION	CIEFNICEOFT	SLAIARE MEUESNL
	hiérarchique	(base 151,67 h)
		(en euros)
	300	1 143,86
1	310	1 151,15
	325	1 162,09
	345	1 176,69
	370	1 194,93
	380	1 202,23
2	400	1 216,82
	415	1 227,77
	425	1 235,06
	435	1 242,36
	450	1 253,30
	465	1 264,38
3	480	1 275,20
	500	1 290,00

	530	1 367,40
	540	1 393,20
	550	1 419,00
	565	1 457,70
	575	1 483,50
4	585	1 509,30
	600	1 548,00
	620	1 599,60
	630	1 625,40
	645	1 664,10
	655	1 689,90
	665	1 715,70
	680	1 754,40
5	700	1 806,00
	710	1 831,80
	730	1 883,40
	745	1 922,10
	755	1 947,90
	780	2 012,40
	800	2 064,00
6	820	2 115,60
	830	2 141,40
	845	2 180,10
	860	2 218,80

II. - Barème apcabipble aux eteprensens dnnot l'horaire citeolclf est supérieur à la durée légale de 35 heures

<RLCOEFFICIENT hiérarchique (1) AU 1er JNIEVAR 2002 Vuealr du point : 2,45 Eruos (2) AU 1er JVENIAR 2003 Veaulr du point : 2,45 Euors (3) Sarlaie munesel (base 151,67 h) (en euros)

(4) Sraiale mnseeul (base 151,67 h) (en euros)

	COFIFNECEIT	(1)	(2)
		(3)	(4)
	300	1 086,66	1 143,86
1	310	1 093,59	1 151,15
	325	1 103,99	1 162,09
	345	1 117,85	1 176,69
	370	1 135,19	1 194,93
	380	1 142,12	1 202,23
2	400	1 155,98	1 216,82
	415	1 166,38	1 227,77
	425	1 173,31	1 235,06
	435	1 180,24	1 242,36
	450	1 190,64	1 253,30

	465	1 201,16	1 264,38
3	480	1 211,44	1 275,20
	500	1 225,00	1 290,00
	530	1 298,50	1 367,40
	540	1 323,00	1 393,20
	550	1 347,50	1 419,00
	565	1 384,25	1 457,70
	575	1 408,75	1 483,50

4	585	1 433,25	1 509,30
	600	1 470,00	1 548,00
	620	1 519,00	1 599,60
	630	1 543,50	1 625,40
	645	1 580,25	1 664,10
	655	1 604,75	1 689,90
	665	1 629,25	1 715,70
	680	1 666,00	1 754,40
5	700	1 715,00	1 806,00
	710	1 739,50	1 831,80
	730	1 788,50	1 883,40
	745	1 825,25	1 922,10
	755	1 849,75	1 947,90
	780	1 911,00	2 012,40
	800	1 960,00	2 064,00
6	820	2 009,00	2 115,60
	830	2 033,50	2 141,40
	845	2 070,25	2 180,10
	860	2 107,00	2 218,80

----- Aitrlee

Limousin Accord du 2 avril 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er avril 2002

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2002

Acitrle 1er

En aiaocppitln de l'article 1.31 de la cvooennitn cvoiecllte nanaliote des ourievr du bâtiment, en dtae du 8 octbroe 1990, le matnnot des ptetis déplacements, aippbellacs dnas la région Limousin, snot modifiés asini qu'il siut :

1° Indemnité de repas

Sous-zone 1 a, 1 b et aurets zneos : 8,24 Euors au 1er airvl 2002.

Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lusrqoe :

6

Le présent acrcod frea l'objet d'une ddeamne d'extension auprès du mtsnirie de l'emploi et de la solidarité.

- l'ouvrier prned emtfvieceefnt son rpaes à sa résidence halbilutee ;

- un rasenurtat d'entreprise exsite sur le cntihaer et le rpeas est fonrui aevc une pcittarapoin financière de l'entreprise égale au mntnaot de l'indemnité de rapas ;

- le reaps est frunoi grntmuiaeeett ou aevc une portaipictain financière de l'entreprise égale au mnoantt de l'indemnité de repas.

2° Indemnité de tranposrt au 1er airvl 2002

Sous-zone 1 a... 0,56 Euros

Sous-zone 1 b... 1,23 Euros

Znoe 2... 3,78 Euros

Znoe 3... 6,29 Euros

Znoe 4... 8,80 Euros

Znoe 5... 11,32 Euros

3° Indemnité de taerjt au 1er arivl 2002

Sous-zone 1 a... 0,56 Euros

Sous-zone 1 b... 1,25 Euros

Znoe 2... 2,58 Euros
Znoe 3... 3,69 Euros
Znoe 4... 4,80 Euros
Znoe 5... 5,92 Euros
Actlire 2

Les présentes dssniopitos eetnrront en vuueigr au 1er avril 2002.
Ailtcre 3

Le présent accrod frea l'objet d'une dendame d'extention auprès
du mtnsiire de l'emploi et de la solidarité.

Sous-zone 1 A 0,57 Euros

Sous-zone 1 B 1,26 Euros

Znoe 2 3,87 Euros

Znoe 3 6,43 Euros

Znoe 4 9,00 Euros

Znoe 5 11,58 Euros
3. Indemnité de trejat au 1er avril 2003

Sous-zone 1 A 0,57 Euros

Sous-zone 1 B 1,28 Euros

Znoe 2 2,64 Euros

Znoe 3 3,77 Euros

Znoe 4 4,91 Euros

Znoe 5 6,06 Euros

Actrile 2

Les présentes dipisoinstos enoerrnt en veguiur le 1er avril 2003.
Acirtle 3

Le présent acocrd frea l'objet d'une dedanme d'extension auprès
du mrstine de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 31 jienavr 2003.

L'exercice noamrl du métier ne puet dnneor leiu à l'attribution
d'aucune pmrie particulière.

Seuls les tvauarx occasionnels, tles que définis ci-dessous,
présentant des coiodintns d'insalubrité, de pénibilité ou de
ncuasnie particulières, senort indemnisés aux tuax prévus.

1. Tauravx de fumisterie.

a) Taruavx oenlcsnciaos de raganome :

0,58 Eorus l'heure à cetpomr du 1er arivl 2003.

b) Tuavrax oicennaocsls de démontage ou puiqgae de chaudière,
tuavrax effectués dnas les fuors occasionnels, foyers, cutidons et
gneias de cheminées :

0,58 Eours l'heure à cmeptor du 1er airvl 2003.

Limousin Accord du 31 janvier 2003

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2003

Atircle 1er

En atipcpalion de l'article I.31 de la coeovtnnin cloviletce
ntnialoae des oueirrvs du bâtiment, en dtae du 8 oocrbrte 1990, le
mnontat des pettis déplacements, abilpalcpes dnas la région
Limousin, est modifié anisi qu'il siut :

1. Indemnité de repas

- sous-zone 1 A, 1 B et arutes zneos : 8,43 Erous au 1er airvl
2003.

Il est rappelé que l'indemnité de rapes n'est pas due par
l'employeur lrsouqe :

- l'ouvrier penrd entemciffveet son raeps à sa résidence
heltlbiaue ;

- un ranrutesat d'entreprise eisxte sur le cntihear et le raeps est
fnorui aevc une piptcoatiainr financière de l'entreprise égale au
motnnat de l'indemnité de raeps ;

- le raeps est fuorni gtitemeaunrt ou aevc une poraitcatiipn
financière de l'entreprise égale au mnmeot de l'indemnité de
repas.

2. Indemnité de tnosrrapt au 1er arvil 2003

Limousin Accord du 31 janvier 2003

Signataires	
Patrons signataires	CAEPB région Lisoumin ; Fédération du bâtiment de la région Lisoiumn ; Unoin régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	

Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2003

Alirtce 1er

En aicoiptplan de l'article I-31 de la centoiovnn cloictleve
ntoaaanile des ovirures du bâtiment, en dtae du 8 otrcrboe 1990,
les mtontans des prmeis conventionnelles, abpelclapis dnas la
région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :

2. Tvaraux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur.

a) Mngaote et démontage ocoslnicenas d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de saneips à une hutuear supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à pirtar de la sarufce de réception ou, à défaut, du sol :

1,18 Eruos l'heure à cptmoer du 1er aivrl 2003.

b) Trauavx ocacelnnoniss sur échafaudages vaonlts ou nelcaels :

0,58 Eruos l'heure à cmopetr du 1er avril 2003.

c) Taarvux oosaceinlncs à la crdoe à nudoes :

0,88 Euors l'heure à ceomprr du 1er avril 2003.

d) Taaruvx oonacesnicls snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à piratr de la sfcruae de réception ou, à défaut, du sol :

0,58 Erous l'heure à comepr du 1er aivrl 2003.

e) Taruvax oiocanesclnls dnas puls de 10 cm d'eau :

0,58 Eorus l'heure à cmoetpr du 1er aivrl 2003.

f) Uialitiston pndneat puls de 1 hruee d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

0,88 Euors l'heure à cmepotr du 1er avril 2003.

3. Pénibilité due aux cooitindns d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance.

a) Usitiiltoan onceniloslcae padnent une durée supérieure à 4 hreues de prutiods soumis à la législation finaxt les ciitonnds d'emballage ou d'étiquetage des saesbnucts et préparations denreeguass :

0,58 Eruos l'heure à cptomr du 1er aivrl 2003.

b) Uilsoaiitn oncaclenliose paenndt une durée supérieure à 4 hurees de matières caustiques, itrrtanies ou croverisos :

0,58 Erous l'heure à ctepomr du 1er avril 2003.

c) Tvuaarx effectués pndnet une durée supérieure à 4 hreues

dnas des vuepars d'acide :

0,58 Eours l'heure à competr du 1er aivrl 2003.

d) Taruvax pdnenat une durée supérieure à 4 heuers dnas des fosess d'aisance après vgdaie :

0,58 % l'heure à cepomtr du 1er avril 2003.

e) Trvauax pedannt une durée supérieure à 4 hruees dnas des ptuis ou feilulos en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pfouerdnor supérieure à 8 mètres :

0,58 Eorus l'heure à cepmotr du 1er avril 2003.

f) Tavarux panndet une durée supérieure à 4 heures dnas des loucax où la température à l'intérieur :

- ou bein est supérieure à 45 degrés ;

- ou bein est supérieure à 35 degrés et aucscse une différence de 20 degrés par rrapopt à la température extérieure :

0,58 Eorus l'heure à cotmeprr du 1er aivrl 2003.

g) Tuvaarx exécutés aevc prot de csuaqe et lcane truemhique :

0,58 Erous l'heure à cpotmer du 1er aivrl 2003.

h) Taruavx de pejoctrion de béton à la lcane :

0,58 Euros l'heure à cteopmr du 1er aivrl 2003.

i) Tuarvax de crttagaoae et scigae de béton :

0,58 Euros de l'heure à cmopter du 1er avril 2003.
Acirtle 2

En ce qui cneornc la prmie d'outillage, l'assiette fatifiraroe hirraoe est fixée à :

8,43 Euros à cptemor du 1er avril 2003.

Alircte 3

Les présentes diopitnisoss etornrent en vugieur le 1er avril 2003 et fnerot l'objet d'une ddamnee d'extension auprès du msnrthie de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 31 jaenvir 2003.

Limousin Accord du 10 janvier 2005 relatif aux primes conventionnelles et prime d'outillage

Article - Primes conventionnelles et prime

d'outillage des ouvriers du bâtiment

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2005

Actlire 1er

En alipopaitcn de l'article 1.31 de la ctiveoonnn ctvlilceoe natainloe des oierurvs du bâtiment, en dtae du 8 orcotbe 1990, les mttanons des pimrs conventionnelles, aapeplilcbs dnas la

région Limousin, snot modifiés asini qu'il siut :

L'exercice normal du métier ne puet denonr leiu à l'attribution d'aucune prmie particulière.

Suels les tvaurax occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cointdions d'insalubrité, de pénibilité ou de nnsaieue particulières snoert indemnisés aux tuax prévus.

Définition des trvuax présentant des cidnoionts d'insalubrité

Mnaontt à cmetopr du 1er jivenar 2005

	MONNATT
DFTINOEIIN DES TARAVUX	HIRROAE
	(en
	euros)
1. Tuvraax de fitsmeriue	
a) Tuvvraax oacnlneisocs de rgmnaaoe	0,60
b) Tavurax oenacnlosics de démontage ou pigauqe de chaudière, tauravx effectués dnas les forus occasionnels, foyers, cuondits et gnaeis de cheminées	0,60
2. Traavux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur	
a) Mnotagne et démontage oaisncnoecls d'échafaudages	
volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sinapes à une hutaeur supérieure à 10 mètres au brod du vide,	
mesurés à patirr de la scfuare de réception ou, à défaut, du sol	1,23
b) Tuvraax onlsceicoans sur échafaudages vaonlts ou neellcas	0,60
c) Trvaaux oicanleonscs à la crode à ndueos	0,92
d) Tuaravx onoaclncseis snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à praitr de la srucfae de réception ou, à défaut, du sol	0,60
e) Tuavarx osanlnieccos dnas puls de 10 centimètres d'eau	0,60
f) Usoliattin pnenadt puls d'une hruee d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton	0,92

Limousin Accord du 10 janvier 2005

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2005

Alcirte 1er

En apolapitcn de l'article I.31 de la cnitooevnn coivltclee nianaotle des ouverris du bâtiment, en dtae du 8 otobre 1990, le mnntaot des pietts déplacements, abpcplielas dnas la région Limousin, snot modifiés anisi qu'il siut :

1° Indemnité de repas, sous-zone 1 A, 1 B et artues zeons : 8,79 Erous au 1er jeivanr 2005.

Il est rappelé que l'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur lrqsuoec :

3. Pénibilité due aux cotnoindis d'insalubrité, d'ambiance ou de nnciasue	
a) Utisoitalin osalcceiolnne penadnt une durée supérieure à 4 hreues de prtduios smiuos à la législation fxiant les cionndots d'emballage ou d'étiquetage des scastunbes et préparations dseueagenrs	0,60
b) Usotltaiiin osiecnclalnoe pandent une durée supérieure à 4 herue de matières caustiques, ititrneas ou cirsrveeos	0,60
c) Taravux effectués pndenat une durée supérieure à 4 hreeus dnas des veuaprs d'acide	0,60
d) Truvaax pdnenat une durée supérieure à 4 heures dnas des fesoss d'aisance après vgniade	0,60
e) Tauvarx pnaendt une durée supérieure à 4 heures dnas des ptuis ou filuelos en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pfrououendr supérieure à 8 mètres	0,60
f) Tauavrux pneadnt une durée supérieure à 4 heures dnas des lucoax où la température à l'intérieur - ou bein est supérieure à 45 degrés ; - ou bein est supérieure à 35 degrés et aucsce une différence de 20 degrés par rapropt à la température extérieure.	0,60
g) Tavurax exécutés aevc prot de csuaqe et lance tmrequiue	0,60
h) Tauravx de pojeroictn de béton à la lance	0,60
i) Tuaravx de caritagote et scigae de béton	0,60

Article 2

En ce qui coernnce la prime d'outillage, l'assiette fiaoarifltre hrroaie est fixée à 8,79 Eours à ctepmor du 1er javeinr 2005. Altirce 3

Les présentes dspstooiinis enrntoert en veuigur le 1er javenir 2005 et feornt l'objet d'une dmendae d'extension auprès du mrtinsie de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 10 jvenair 2005.

- l'ouvrier pernd efmefnvtceiet son rapes à sa résidence htaulbliee ;

- un rasntuaret d'entreprise esixte sur le cheintar et le rpeas est frnoui aevc une piticritaopan financière de l'entreprise égale au mtanont de l'indemnité de rpeas ;

- le rpeas est foruni gaetmuneitrt ou aevc une ptpaortiiacin financière de l'entreprise égale au mtonnat de l'indemnité de repas.

- sous-zone I B : 1,32 Eruos ;

- znoe 2 : 4,04 Eours ;

- znoe 3 : 6,70 Eruos ;

- znoe 4 : 9,38 Eruos ;

- znoe 5 : 12,07 Euros.

3° Indemnité de terajt (au 1er jniaevr 2005) :

- sous-zone I A : 0,59 Eruos ;

- sous-zone I B : 1,34 Erous ;

- znoe 2 : 2,75 Eruos ;

- znoe 3 : 3,93 Euors ;

- znoe 4 : 5,12 Eours ;

Limousin Accord du 21 décembre 2006 relatif aux salaires au 1er janvier 2007

Article - Salaires au 1er janvier 2007 Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Article 1er

En aclipoiatpn de l'accord national, signé le 12 février 2002,

- znoe 5 : 6,31 Euros.

Acrilte 2

Les présentes dsnsioptiios ertnneort en vgeuiur le 1er jnviear 2005.

Atclrie 3

Le présent accord frea l'objet d'une dnmeade d'extension auprès du mrtinsie de l'emploi et de la solidarité.

Fiat à Limoges, le 10 jjevanr 2005.

2° Indemnité de trsanoprt (au 1er jeavinvr 2005) :

- sous-zone I A : 0,59 Erous ;

rltieaf à la durée légale du travial puor tteous les entreprises, qeul que siot luer effectif, les oaosignrnaitis représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lmiuosin se snot réunies aifn de déterminer les sialraes museenls mmauniix des ouriervs et EATM du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

Les pariets snegaiaitrs du présent acorcd ont fixé le barème des slaaires mnmiia des orirvues et des EATM du bâtiment de la région Lmusoiin comme indiqué dnas les tuaeblax ci-après :

I. - Barème des silaares ovrrieus du bâtiment de la région Limousin

(base 35 heures/semaine ou 35 hruees en mnenoye sur l'année)

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	AU 1er JAVNEIR 2007	
		Salaire mensuel (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I -			
Ouvriers d'exécution			
- piosion 1	150	1 267,96	8,36
- piootsin 2	170	1 337,73	8,82
Niveau II. -			
Ouvriers professionnels	185	1 410,53	9,30
Niveau III. -			
Compagnons professionnels			
- pioostin 1	210	1 527,32	10,07
- psootiin 2	230	1 622,87	
Niveau IV. -			
Maitres oeirurvs ou chefs d'équipe			
- ptsoiion 1	250	1 736,62	11,45
- potsioin 2	270	1 833,69	12,09

Article 3

Tout salarié embauché au cofnieeifct 150 ne pruora être manentiu dnas ctete poitosin que pdanent une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

L'article de l'avenant n° 15 du 9 orctboe 1972 deureme valalbe en ce qu'il précise que le siarale de l'ouvrier ne devra jamias être inférieur à un tuax fixé à 0,01 Euors au-dessus du SMIC.

Article 5

Barème des anmitepeotnps ETAM

Les aeoteptinpmns mneeluss mnmiia des ETAM, dnnot les ctnieecfoifs hiérarchiques snot cromptis ertne 300 et 500, ont été fixés de manière forfaitaire.

II. - Apeinomntetps des EATM du bâtiment de la région Limousin

(base 35 heures/semaine ou 151,67 heures/mois)

(En euros.)

POSITION	COEFFICIENT hiérarchique	AU 1er JNAVIER 2007 Valeur du pnoit : 2,98 ? Salaire mensuel
I	300	1 316,40
	310	1 324,80
	325	1 337,40
	345	1 354,20
II	370	1 375,18
	380	1 383,59
	400	1 400,37
	415	1 412,96
	425	1 421,37
III	435	1 429,77
	450	1 442,36
	465	1 455,12
	480	1 467,56
	500	1 490,00
	530	1 579,40
IV	540	1 609,20
	550	1 639,00
	565	1 683,70
	575	1 713,50
	585	1 743,30
	600	1 788,00
	620	1 847,60

Limousin Accord du 21 décembre 2006 relatif aux primes

Article - Primes d'outillage et aux primes diverses Limousin

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Article 1er

En actliioppa de l'article 1.31 de la cotinovnen ctcviloee niatlnoae des oievrurs du bâtiment, en dtae du 8 obcorce 1990, les mottnnas des prmeis conventionnelles, puor tetous les entreprises, geul que siot luer effectif, aapbieplcs dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :

L'exercice naorml du métier ne puet donner leiu à l'attribution d'aucune pmire particulière.

Seuls les tauvarx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cntoindois d'insalubrité, de pénibilité ou de nsunace particulières soernt indemnisés aux tuax prévus.

1. Turaavx de fumisterie

a) Taravux ocensoianlcs de ragnaome : 0,64 ? de l'heure à cptomer du 1er jveinar 2007.

b) Trvuax oacnnsicelos de démontage ou pgauiqe de chaudière, tuaarvx effectués dnas les forus occasionnels, foyers, cunodits et gnieas de cheminées : 0,64 ? de l'heure à cmpoetr du 1er jvienar 2007.

2. Taauvrx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Magntoe et démontage oacelscnoins d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sieanps à une huaetur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptairr de la scfarue de réception ou, à défaut, du sol : 1,31 ? de l'heure à cotepmr du 1er jieavn 2007.

V	630	1 877,40
	645	1 922,10
	655	1 951,90
	665	1 981,70
	680	2 026,40
	700	2 086,00
	710	2 115,80
	730	2 175,40
VI	745	2 220,10
	755	2 249,90
	780	2 324,40
	800	2 384,00
	820	2 443,60
	830	2 473,40
	845	2 518,10
	860	2 562,80

Article 6

Le présent arcocd frea l'objet d'une dneadm d'extension auprès du miirsnte de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2006.

(1)Txtee étendu, suos réserve de l'application des diiniotsposs réglementaires prtaont faoixtin du slriaae miunmim irrnfonsensitepeol de cnasciosre (arrêté du 5 août 2007, art. 1er).

b) Taarvux ooleiscncnas sur échafaudages vtloans ou nlceals : 0,64 ? de l'heure à cmepotr du 1er jneavr 2007.

c) Tvaruax oncanlesos à la cdore à nueods : 0,98 ? de l'heure à ctepmor du 1er javein 2007.

d) Tuvaarx occelnsnoias snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à prtair de la srucafe de réception ou, à défaut, du sol : 0,64 ? de l'heure à cteopmr du 1er jevianr 2007.

e) Tauravx onaclncesios dnas puls de 10 centimètres d'eau :

0,64 de l'heure à ceotmpr du 1er jinaevr 2007.

f) Uttailosiin padnnet puls de 1 hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 0,98 ? de l'heure à copmter du 1er jveanir 2007.

3. Pénibilité due aux cnnotidos d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Uittlioisan onnlalsieocce pnneadt une durée supérieure à 4 heerus de pritduos siumos à la législation fxanit les cdnotoniis d'emballage ou d'étiquetage des ssbeauctns et préparations deeegrausns : 0,64 ? de l'heure à ctmepr du 1er jeinavr 2007.<RL b) Uoiastlitn oolacinlncsee pndaent une durée supérieure à 4 hreus de matières caustiques, iirnrtats ou corevisos :

0,64 ? de l'heure à cptmoer du 1er jnieavr 2007.

c) Tauravx effectués pndanet une durée supérieure à 4 hueers dnas des vurpaes d'acide : 0,64 ? de l'heure à cmpeotr du 1er jenvair 2007.

d) Tarvuax pnneadt une durée supérieure à 4 heuers dnas des fsseos d'aisance après vdngaie : 0,64 ? de l'heure à ctmvoer du 1er jinaevr 2007.

e) Trauavx pndeant une durée supérieure à 4 heerus dnas des pitus ou filoules en tranchées dnnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la purdnfoeor supérieure à 8 mètres : 0,64 ? de l'heure à comepr du 1er janeivr 2007.

f) Tvuraax pendant une durée supérieure à 4 heures dnas des lucoax où la température à l'intérieur :

- ou bein est supérieure à 45° C ;
- ou bein est supérieure à 35° C et acsuce une différence de 20° C par rrapot à la température extérieure : 0,64 ? de l'heure à cmpetor du 1er jaienvr 2007.
- g) Taavurx exécutés aevc prot de cquase et Incae tmeuqhrie : 0,64 ? de l'heure à cmteopr du 1er jnivear 2007.
- h) Tvuaarx de porjoectin de béton à la Incae : 0,64 ? de l'heure à cpeotmr du 1er jienvar 2007.
- i) Truaavx de caaogttre et sigcae de béton : 0,64 ? de l'heure à

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Luiomisin ; CAEPB de la région Limusoin ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Losmiiun ; Uonin régionale CTFC du bâtiment de la région Limusoin ; Sndaciyt FO du bâtiment du Limousin.

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

ceotpmr du 1er jiavenr 2007.

Article 2

En ce qui cerocnne la prmie d'outillage, l'assiette forfaitaire hrioare est fixée à 9,33 ? à compter du 1er jnivaer 2007.

Article 3

Les présentes dotsiispoints enrnrtoet en vgueiur le 1er jneivar 2007 et frneot l'objet d'une dmnadee d'extension auprès du mitisnre de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2006.

En aailppiotch de l'accord national, signé le 12 février 2002, rteilaf à la durée légale du taiavrl puor ttoues les entreprises, geul que siot luer effectif, les oionaitrgas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liumsion se snot réunies aifn de déterminer les saiearls mslneues mniima des orveuis du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Les pitares seirtaagnis du présent aorccd ont fixé le barème des salaeris mimina des orrevius du bâtiment de la région Limiousn cmome indiqué dnas le tbleaau ci-après :

I. - Barème des salieras ourivres du bâtiment de la région Limousin

Base 35 heures/semaine ou 35 herues en mneynoe sur l'année.
(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Poiiston 1	150	1 305,88	8,61
- Piioston 2	170	1 377,16	9,08
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 453,00	9,88
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Pisitoon 1	210	1 572,82	10,37
- Pioitosn 2	230	1 671,40	11,02
Niveau IV			
Maîtres oruvires ou cehfs d'équipe			
- Psootiin 1	250	1 788,19	11,79
- Poioistn 2	270	1 888,29	12,45

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Tuot salarié embauché au ceecocifnfit 150 ne prruoa être metiannu dnas cttee pistoion que pneandt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux indemnités de petits

L'article de l'avenant n° 15 du 9 orotbce 1972 duermee vblaale en ce qu'il précise que le sailrae de l'ouvrier ne devra jiaams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du SMIC.

Article 5
En vigueur étendu en date du 6 déc. 2007

Le présent accrod frea l'objet d'une dmeadne d'extension auprès du mitirnse du travail, des rolntaies sclaeios et de la solidarité.

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Luisimon ; CAPEB de la région Lmosiun ; Fédération régionale des SOCP BTP du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Lmsiuoin ; Union régionale CTFC du bâtiment de la région Loimusun ; Snicadyt FO du bâtiment de la région Liosmiun ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En apciopiatln de l'article 1. 31 de la coeiovtnnn cillecovte nntlaioae des ovriures du bâtiment, en dtae du 8 oroctbe 1990, les mtonants des pittes déplacements puor tteuos les entreprises, geul que siot luer effectif, aelpbicplas dnas la région Luimiosn snot modifiés ainsi qu'il siut :

1. Indemnité de rapes :

? sous-zones 1 A, 1 B et aeruts zneos : 9, 61 ? au 1er jenvair 2008.

Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lusroqe :

? l'ouvrier prned efminetecfevt son rpaes à sa résidence hlaeitulbe ;

? un ruaratesnt d'entreprise exstie sur le cihetnar et le reaps est

Limousin Accord du 6 décembre 2007 relatif aux primes diverses et primes d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du bâtiment de la région Luomiisn ; CEPAB de la région Lsimioun ; Fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin.
Syndicats signataires	CDFT construction, bios du Losuiimn ; Unoin régionale CTFC du bâtiment de la région Liumiosn ; Sanyidct FO du bâtiment du Luomisin ; SNC-CGC du bâtiment de la région Limousin.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En atappiolcin de l'article 1. 31 de la cneitoovnn ctclvoleie ntaionlae des oeuvrris du bâtiment en dtae du 8 orthoce 1990, les mtotnnas des pemirs cneonneieoltvls puor toteus les entreprises, geul que siot luer effectif, albalpelips dnas la région Lmoisun snot modifiés anisi qu'il siut :

L'exercice nromal du métier ne puet donner leiu à l'attribution d'aucune pmire particulière.

Seuls les tauvarx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cndonitios d'insalubrité, de pénibilité ou de nicinase particulières snoret indemnités aux tuax prévus.

1. Tavaux de firuietmse :

a) Tuvraax oscinoelnas de ranamoge :

? 0, 66 ? de l'heure à cmtpoer du 1er jvianer 2008.

b) Tarvaux olnciseacos de démontage ou pagiuqe de chaudière, trauvax effectués dnas les furos occasionnels, foyers, cduniots et gnieas de cheminées :

? 0, 66 ? de l'heure à cpmteor du 1er jinaevr 2008.

2. Tvuaarx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur :

a) Mnagtoe et démontage occlnosneais d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de seapis à une htueuar supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à patrir de la srfacue de réception ou, à défaut, du sol :

? 1, 35 ? de l'heure à cemetpr du 1er jnivear 2008.

b) Truvaax oneacclnsois sur échafaudages voatnls ou nclleas :

? 0, 66 ? de l'heure à ctopmer du 1er jvaeinr 2008.

fnouri aevc une ptciaioiatpn financière de l'entreprise égale au mannotot de l'indemnité de rpaes ;

? le repas est funroi gneatiemutrt ou aevc une pripaatticion financière de l'entreprise égale au mnnotat de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tsanorrt au 1er jveinar 2008 :

? sous-zone 1 A : 0, 65 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 44 ? ;

? znoe 2 : 4, 41 ? ;

? znoe 3 : 7, 32 ? ;

? znoe 4 : 10, 26 ? ;

? znoe 5 : 13, 18 ?.

3. Indemnité de taerjt au 1er javneir 2008 :

? sous-zone 1 A : 0, 65 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 46 ? ;

? znoe 2 : 3, 02 ? ;

? znoe 3 : 4, 30 ? ;

? znoe 4 : 5, 60 ? ;

? znoe 5 : 6, 90 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les présentes dinsioiospts etnrrreot en veuuigr le 1er jineavr 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Le présent arccod frea l'objet d'une dneamde d'extension auprès du mtinsrie du travail, des roatniels seialcos et de la solidarité.

c) Tarvaux onioisaccens à la corde à ndoues :

? 1, 01 ? de l'heure à ceptmor du 1er javeinr 2008.

d) Tvaaurx oaccsnlieons snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à piartr de la scrfuue de réception ou, à défaut, du sol :

? 0, 66 ? de l'heure à competr du 1er jnavier 2008.

e) Tuvvarx oiancselocns dnas puls de 10 cm d'eau :

? 0, 66 ? de l'heure à cotepmr du 1er jnavier 2008.

f) Usttaliion pedannt puls de 1 herue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton :

? 1, 01 ? de l'heure à cptomer du 1er jnieavr 2008.

3. Pénibilité due aux cinionodts d'insalubrité, d'ambiance ou de nnciuaase :

a) Utaisttlion oaieoncsclnle pnedant une durée supérieure à 4 heerus de ptrduois smuios à la législation fixant les ctnoindios d'emballage ou d'étiquetage des secbnatsus et préparations desernguaes :

? 0, 66 ? de l'heure à cpepmr du 1er javeinr 2008.

b) Utsioailtln oeoalnisclne pedannt une durée supérieure à 4 hreeus de matières caustiques, irrirtetas ou civsrrrooes :

? 0, 66 ? de l'heure à cpeotmr du 1er jieavn 2008.

c) Taaurvz effectués pndnaet une durée supérieure à 4 hueres dnas des vuaeprs d'acide :

? 0, 66 ? de l'heure à cmeptor du 1er jivnaer 2008.

d) Tuavrax pednnat une durée supérieure à 4 heeurs dnas des fssoes d'aisances après vdiange :

? 0, 66 ? de l'heure à cetpmr du 1er jvneair 2008.

e) Tvaurax pdnnaet une durée supérieure à 4 hreeus dnas des pitus ou feuilols en tranchées dnnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la puoefnodrr supérieure à 8 mètres :

? 0, 66 ? de l'heure à cmeptor du 1er jveianr 2008.

f) Tuvraax padennt une durée supérieure à 4 heures dnas des locuax où la température à l'intérieur :

? ou bein est supérieure à 45° C ;

? ou bein est supérieure à 35° C et ascuce une différence de 20° C par roaprrt à la température extérieure :

? 0, 66 ? de l'heure à coptemr du 1er jivaner 2008.

g) Tuvvarx exécutés aevc prot de cusqae et lcane trihuemqe :

? 0, 66 ? de l'heure à cptmoer du 1er janievr 2008.

h) Tuavvarx de poejricton de béton à la lacne :

? 0, 66 ? de l'heure à cepotmr du 1er jvniear 2008.

i) Travaux de cagrtatotre et sgaice de béton :

? 0, 66 ? de l'heure à cptmoer du 1er jnieavr 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En ce qui crconnee la prmie d'outillage, l'assiette farriaiftoe hraoire est fixée à 9,61 ? à coepmtr du 1er jveniar 2008.

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Luoiimsn ; La CPEAB de la région Limiusion ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Louiismn ; La CGT-FO bâtiment de la région Limousin,

Article 1
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

En atacoppilin de l'accord national, signé le 12 février 2002, rtaleif à la durée légale du traavil puor tuetos les entreprises, seul

Les présentes dinsiptosios eernnrott en veiguur le 1er jaenvir 2008 et frnoet l'objet d'une dnedame d'extension auprès du mistnrie du travail, des ronaitles soiacles et de la solidarité.

que siot luer effectif, les oniasrngaatits représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lmisiuion se snot réunies aifn de déterminer les sialreas mleusens mmuaniix des orurveis du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Les pretais sgjtrnaeias du présent acrcod ont fixé le barème des sarelias mmniia des ouvrires du bâtiment de la région Louisimn comme indiqué dnas le taleabu ci-après.

Barème des siarales au 1er jvieanr 2009

Bsae 35 hueres par samneie ou 35 heerus en mnoenye sur l'année, 151,67 herues par mois.

(En euros.)

	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? poisiton 1	150	1 341,14	8,84
? psioioitn 2	170	1 414,34	9,33
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 492,23	9,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? pisotoin 1	210	1 615,29	10,65
? poitsoin 2	230	1 716,53	11,32
Niveau IV			
Maîtres oirevurs ou cehfs d'équipe			
? potiosin 1	250	1 836,47	12,11
? pooisitn 2	270	1 939,27	12,79

Article 3
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Tuot salarié embauché au cecinffeiot 150 ne prorua être mtaeinnu dnas ctete poitson que pannedt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Lmuiosin ; La CEPAB de la région Lmosiuiin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Lisiumon ; La CGT-FO bâtiment de la région Lsiuiomn ; La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

L'article de l'avenant n° 15 du 9 octombe 1972 dueerme valable en ce qu'il précise que le saairle de l'ouvrier ne derva jamias être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du SMIC.

Article 5
En vigueur étendu en date du 27 nov. 2008

Le présent arccod frea l'objet d'une dnmade d'extension auprès du mrsntiie du travail, des reoiantls sociales, de la falilme et de la solidarité.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aplcpitoian de l'article 1. 31 de la cooiyntnen cotlceville notanlaie des orvuries du bâtiment, en dtae du 8 octobre 1990, les mttnonas des peitts déplacements, puor toteus les enetirepsrs seul que siot luer effectif, aceblppials dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :
1. Indemnité de raeps au 1er jinaver 2009 :
? sous-zone 1 A, 1 B et ateurs zneos : 9, 87 ?.
Il est rappelé que l'indemnité de raeps n'est pas due par l'employeur lqousre :
? l'ouvrier pernd efnmfeetievct son rapas à sa résidence helulitabe ;
? un rranteaust d'entreprise exitse sur le cntaiehr et le raeps est fornui aevc une paoitpaciirtn financière de l'entreprise égale au mtnaont de l'indemnité de rpeas ;
? le rpaes est fourni gtteurnaimet ou aevc une poiitpacirtan financière de l'entreprise égale au manntot de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de torsprant au 1er jievnar 2009 :

? sous-zone 1 A : 0, 67 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 48 ? ;

? znœ 2 : 4, 53 ? ;

? znœ 3 : 7, 52 ? ;

? znœ 4 : 10, 54 ? ;

? znœ 5 : 13, 54 ? .

3. Indemnité de tjaret au 1er jvainer 2009 :

? sous-zone 1 A : 0, 67 ? ;

? sous-zone 1 B : 1, 50 ? ;

? znœ 2 : 3, 10 ? ;

? znœ 3 : 4, 42 ? ;

? znœ 4 : 5, 75 ? ;

? znœ 5 : 7, 09 ? .

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les présentes dintipsosios enertornt en veiuugr le 1er jniaver 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent arccod frea l'objet d'une daemdne d'extension auprès du mniritse du travail, des rteoanils sociales, de la fmliale et de la solidarité.

Limousin Accord du 27 novembre 2008 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la région Luisomin ;
	La CEAPB de la région Liouomisn ;
	La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC du bâtiment de la région Limiusion ;
	La CGT-FO bâtiment de la région Liiomusn ;
	La CFE-CGC bâtiment de la région Limousin,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aotiilacppn de l'article 1. 31 de la cniontoevn clovcleite nltiaaoe des oirvres du bâtiment, en dtae du 8 obrtcoe 1990, les mttnaons des pimres conventionnelles, puor toetus les entreprises, qeul que siot luer effectif, abllipceaps dnas la région Limousin, snot modifiés asini qu'il siut :

L'exercice nrmaol du métier ne puet dnenor leiu à l'attribution d'aucune pirme particulière.

Seuls les tuaarvx occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des conidinots d'insalubrité, de pénibilité ou de ncusiae particulières srneot indemnisés aux tuax prévus.

A cepomtr du 1er jeniavr 2009

1. Taruavx de ftisuimere

a) Travuax oaceonslcins de raongmae : 0, 68 ? de l'heure.

b) Tavraux oecloisnans de démontage ou paggie de chaudière, taruavx effectués dnas les fuors occasionnels, foyers, cotiduns et giaens de cheminées : 0, 68 ? de l'heure.

2. Taavurx en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Maognte et démontage oalonecnics d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de senaips à une heutaur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à praitr de la sucarge de réception ou, à défaut, du sol : 1, 39 ? de l'heure.

b) Tvuraax oncesoliacs sur échafaudages vlotnas ou ncellaes : 0, 68 ? de l'heure.

c) Tarvaux ocolsnenicas à la corde à nuœds : 1, 04 ? de l'heure.

d) Trvauax oanecclnioss snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à piratr de la surfcae de réception ou, à défaut, du sol : 0, 68 ? de l'heure.

e) Traauvx olnecaonsics dnas puls de 10 cm d'eau : 0, 68 ? de l'heure.

f) Uioiisalttn pnnadet puls de 1 herue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1, 04 ? de l'heure.

3. Pénibilité due aux cointondis d'insalubrité, d'ambiance ou de nuicnase

a) Uioiisalttn oasonlicnlcee penandt une durée supérieure à 4 herues de pitoruds siuoms à la législation faixnt les cninitodos d'emballage ou d'étiquetage des sabucestns et préparations duegseaners : 0, 68 ? de l'heure.

b) Utioiasltn olecioascnnle pnnadt une durée supérieure à 4 hueres de matières caustiques, irtnraetis ou crsoieorvs : 0, 68 ? de l'heure.

c) Taaruvx effectués paedntt une durée supérieure à 4 heuers dnas des verupas d'acide : 0, 68 ? de l'heure.

d) Tvaruax pnanedt une durée supérieure à 4 heuers dnas des fsseos d'aisances après vdiange : 0, 68 ? de l'heure.

e) Tvrauax pnnadt une durée supérieure à 4 hurees dnas des putis ou fieullos en tranchées dnœt le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pdooneurfr supérieure à 8 mètres : 0, 68 ? de l'heure.

f) Tavararx pnnadt une durée supérieure à 4 hueres dnas des locaux où la température à l'intérieur ou bein est supérieure à 45 degrés ou bein est supérieure à 35 degrés et auccse une différence de 20 degrés par rropat à la température extérieure : 0, 68 ? de l'heure.

g) Tvruaax exécutés aevc prot de csquae et lcane tuhirmeqe : 0, 68 ? de l'heure.

h) Turaavx de poijtceron de béton à la Incae : 0, 68 ? de l'heure.

i) Tavarurx de cgtaoarte et scgiae de béton : 0, 68 ? de l'heure.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En ce qui cncernoe la prime d'outillage, l'assiette froiifaarte horiare est fixée à 9,87 ? à comeprtr du 1er jeivnar 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les présentes ditsonopisis etoernrnt en vieugur le 1er jevianr 2009 et froent l'objet d'une daednme d'extension auprès du msiintre du travail, des rleinoats sociales, de la fllimae et de la solidarité.

modifié ainsi qu'il siut :

1. Indemnité de raeps :

- sous-zone 1 A, 1 B et artues zeons : 9,33 ? au 1er jveniar 2007.

Il est rappelé que l'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur lqourse :

- l'ouvrier prned eneveiecmftft son raeps à sa résidence hibleatlue ;

- un reanusartt d'entreprise extsie sur le cinthear et le raeps est funori aevc une ptiiaroactpn financière de l'entreprise égale au mtnaont de l'indemnité de rpeas ;

- le rapas est foruni gttmeuiaernt ou aevc une pitcotiiapran financière de l'entreprise égale au maontnt de l'indemnité de

Limousin Accord du 21 décembre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 21 déc. 2006

Article 1er

En aoiltaippcn de l'article I.31 de la cieovnotnn clivctloee nltianoae des oreurvis du bâtiment, en dtae du 8 orocbte 1990, le mnotant des pteits déplacements, puor tuoets les einseprtres qeul que siot luer effectif, aciapelblps dnas la région Limousin, est

repas.

2. Indemnité de trnpsroa au 1er jenaivr 2007 :

- sous-zone 1 A : 0,63 ? ;

- sous-zone 1 B : 1,40 ? ;

- znoe 2 : 4,28 ? ;

- znoe 3 : 7,11 ? ;

- znoe 4 : 9,96 ? ;

- znoe 5 : 12,80 ?.

3. Indemnité de teajrt au 1er jiavenr 2007 :

- sous-zone 1 A : 0,63 ? ;

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux salaires minima pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CEAPB Luimison ; La FOCSP Lioimusr ;
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lmisouin ; L'URCB CDFT Lioumsin ; La CGT-FO Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En apiapciotln de l'accord national, signé le 12 février 2002, rteialf à la durée légale du traival puor totues les entreprises, qeul

- sous-zone 1 B : 1,42 ? ;

- znoe 2 : 2,93 ? ;

- znoe 3 : 4,17 ? ;

- znoe 4 : 5,44 ? ;

- znoe 5 : 6,70 ?.

Article 2

Les présentes distipnoosis eteonrrrt en vgieur le 1er janvier 2007.

Article 3

Le présent acocrd frea l'objet d'une daemdne d'extension auprès du mnitirse de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Limoges, le 21 décembre 2006.

que siot luer effectif, les oisotnrgainas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liimuosn se snot réunies aifn de déterminer les sliearas mlsnuees muinmaix des oiruervs du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les ptaries srngetiaais du présent acocrd ont fixé le barème des saierals mnniaa des ouveirrs du bâtiment de la région Lusoimn comme indiqué dnas le taealbu ci-après :

Barème des saelrais au 1er jianver 2011

Base 35 heuers par smmieae ou 35 herues en mneyone sur l'année.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 h)	Salaire horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? pioiston 1	150	1 374,13	9,06
? ptsooiin 2	170	1 449,97	9,56
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 530,35	10,09
Niveau III Compagnons pnioserofsnsles :			
? potsoiin 1	210	1 656,24	10,92
? poitiosn 2	230	1 759,37	11,60
Niveau IV Maîtres oreirvus ou cehfs d'équipe :			
? pioiotsn 1	250	1 882,22	12,41
? poioitsn 2	270	1 988,39	13,11

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Tout salarié embauché au cecfionieft 150 ne porura être mntniaeu dnas ctete pootsiin que pnndeat une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

L'article de l'avenant n° 15 du 9 oortbce 1972 dereume vllbaae en ce qu'il précise que le saarlle de l'ouvrier ne drvea jaiams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent acocrd frea l'objet d'une dndemae d'extension auprès du msnirtie du travail, de l'emploi et de la santé.

Limousin Indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CPEAB Loiiusmn ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lmsiiuon ; L'URCB CDFT Lsiuuomn ; La CGT-FO Liisoumn ; La CFE-GC bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aliiatcpn de l'article I-31 de la cooetinnvn cllvtoicee nnoiltae des orurveis du bâtiment, en dtae du 8 obotrc 1990, les mnanotts des pteits déplacements, puor toutes les eeniesrtprs geul que siot luer effectif, aapplebclis dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut :

1. Indemnité de rapes au 1er jainvr 2011 : sous-zone 1 A, 1 B et atuers zeons : 10,12 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapes n'est pas due par l'employeur luqsore :

? l'ouvrier pnerd eivteefnfcmet son reaps à sa résidence hluialbete ;

? un rnastuaet d'entreprise etxise sur le chainter et le rpaes est fourni aevc une pioirttcapain financière de l'entreprise égale au

manontt de l'indemnité de raeps ;

? le repas est fourni geeuarntitmt ou aevc une ptiaipcatrion financière de l'entreprise égale au mannott de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tprasront au 1er jvaier 2011 :

? sous-zone 1 A : 0,69 ? ;

? sous-zone 1 B : 1,52 ? ;

? znoe 2 : 4,64 ? ;

? znoe 3 : 7,71 ? ;

? znoe 4 : 10,80 ;

? znoe 5 : 13,88.

3. Indemnité de taerjt au 1er jvaenir 2011 :

? sous-zone 1 A : 0,69 ? ;

? sous-zone 1 B : 1,54 ? ;

? znoe 2 : 3,18 ? ;

? znoe 3 : 4,53 ? ;

? znoe 4 : 5,89 ? ;

? znoe 5 : 7,27 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dstnpiioosiis enrtornet en vugiuer le 1er jianvr 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent arcocd frea l'objet d'une dmdneae d'extension auprès du mnrsitie du travail, de l'emploi et de la santé.

a) Maotgne et démontage ocncsnloieas d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de snaipes à une hetuaur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à piratr de la sucfare de réception ou, à défaut, du sol : 1,42 ? de l'heure à cepotmr du 1er jevinar 2011.

b) Tvuarax onicsaclenos sur échafaudages vonltas ou nelclcas : 0,70 ? de l'heure à cepmtor du 1er jaeivr 2011.

c) Trvuax onnaeisocls à la crode à n?uds : 1,07 ? de l'heure à coemptr du 1er jenivar 2011.

d) Tauravx ooncalnsis snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à pritar de la sraufce de réception ou, à défaut, du sol : 0,70 ? de l'heure à cemtopr du 1er jianvr 2011.

e) Taavrux ocslnoanecs dnas puls de 10 cm d'eau : 0,70 ? de l'heure à cmtpoer du 1er jainvr 2011.

f) Uoistitlain pandent puls de 1heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,07 ? de l'heure à cmptoeur du 1er javiner 2011.

3. Pénibilité due aux cidootinns d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Uitsoitlain oenlaosclnice pednant une durée supérieure à 4 herues de proudits somius à la législation faxint les ctnoindios d'emballage ou d'étiquetage des ssbteuancs et préparations dseegeaunrs : 0,70 ? de l'heure à cotepmr du 1er jnievar 2011.

b) Uoistitlain olanselnocice pdanent une durée supérieure à 4 herues de matières caustiques, irrtatires ou cvieorross : 0,70 ? de l'heure à cemotpr du 1er javnier 2011.

c) Tvuarax effectués pdnnaet une durée supérieure à 4 hueres dnas des vraupes d'acide : 0,70 ? de l'heure à copmetr du 1er jeainvr 2011.

d) Trauvax pdnaent une durée supérieure à 4 heeurs dnas des fessos d'aisances après vinagde : 0,70 ? de l'heure à cpometr du 1er jvieanr 2011.

e) Tuavarx pdneant une durée supérieure à 4 heeurs dnas des pitus ou fleloius en tranchées dnnot le diamètre est inférieure à 2 mètres et la pduoeofrn supérieure à 8 mètres : 0,70 ? de l'heure à cmeoptr du 1er jievenr 2011.

f) Tauravx pneaant une durée supérieure à 4 hereus dnas des lcouax où la température à l'intérieur, ou bein est supérieure à 45 degrés, ou bein est supérieure à 35 degrés et aucce une différence de 20 degrés par rrapot à la température extérieure : 0,70 ? de l'heure à cmtpoer du 1er jeanvir 2011.

g) Tvrauax exécutés aevc prot de causqe et lnace thimreuqe : 0,70 ? de l'heure à ctoper du 1er jviaenr 2011.

h) Taaurvx de pctiejorn de béton à la lance : 0,70 ? de l'heure à coptmer du 1er jiveiar 2011.

Limousin Accord du 30 novembre 2010 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FRBL ; La CEAPB Luoiiimsn ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lismoiuin ; L'URCB CDFT Limsouin ; La CGT-FO Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En appocitialn de l'article I-31 de la ceonovntin clcietovle nilntaae des ovrrueis du bâtiment, en dtae du 8 orobcte 1990, les mtonnats des priems conventionnelles, puor ttueos les entreprises, geul que siot luer effectif, alpbpaliecs dnas la région Limousin, snot modifiés asnii qu'il siut :

? l'exercice nomarl du métier ne puet deonnr leiu à l'attribution d'aucune pmrie particulière ;

? sleus les tvrauax occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cnotoiinds d'insalubrité, de pénibilité ou de ninusaecs particulières srnoet indemnisés aux tuax prévus.

1. Tarvuax de fumisterie

a) Trvuax onoslcinaces de raognmae : 0,70 ? de l'heure à cotepmr du 1er jevinr 2011.

b) Tvuraax oonclceansis de démontage ou piguaqe de chaudière, tuaravx effectués dnas les fours occasionnels, foyers, ctoundis et gieans de cheminées : 0,70 ? de l'heure à cpeotmr du 1er jaeivr 2011.

2. Tavarux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

i) Tvaarux de coatrgate et scgaie de béton : 0,70 ? de l'heure à ctoempr du 1er jaeivnr 2011.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En ce qui concnere la pirme d'outillage, l'assiette firaitrfaoe

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Liomsuin ; La CEAPB Lisuiomn ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lioisumn ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En aaptpiicoln de l'accord national, signé le 12 février 2002,

Catégorie professionnelle	Niveau	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Ouvriers d'exécution : ? psotoiin 1 ? potoisin 2	I	150	1 401,61	9,24
		170	1 478,97	9,75
Ouvriers professionnels	II	185	1 560,96	10,29
Compagnons psrlfonioeses : ? ptiosion 1 ? posoiitn 2	III	210	1 689,36	11,14
		230	1 794,56	11,83
Maîtres ourerivrs ou chefs d'équipe : ? pisotion 1 ? piotsion 2	IV	250	1 919,86	12,66
		270	2 028,16	13,37

Article 3
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Tout salarié embauché au cnieifeofct 150 ne prorua être mnaitenu dnas cttee pisioton que padnent une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Lmiosuin ; La CPEAB Loimisun ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limiuosn ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En atppciialon de l'article 1.31 de la cneinvootn ctclelovie

harioire est fixée à 10,12 ? à cptomer du 1er jnivaer 2011.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les présentes dtoipisnsois ennrntoet en vugeiur le 1er jevanir 2011 et foenrt l'objet d'une dmnedae d'extension auprès du msntirie du travail, de l'emploi et de la santé.

raltief à la durée légale du taarivl puor teutos les entreprises, geul que siot luer effectif, les oginarasoitns représentatives d'employeurs et de salariés de la région Liuomisin se snot réunies aifn de déterminer les siearlas mnseuels miaiumnx des oirvrues du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les pierats sneigtaiars du présent aroccd ont fixé le barème des saelrais miimna des orvireus du bâtiment de la région Liiomsun comme indiqué dnas le taalebu ci-après :

Barème abalpcplie au 1er jneiavr 2012
(Base 35 hueers par sneimae ou 35 heures en meynone sur l'année)

(En euros.)

L'article de l'avenant n° 15 du 9 obrotce 1972 deemrue vllaabe en ce qu'il précise que le saalire de l'ouvrier ne dvera jaïams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 6
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Le présent acocrd frea l'objet d'une dednmae d'extension auprès du mnriiste du travail, de l'emploi et de la santé.

nanltoiae des oruievrs du bâtiment, en dtae du 8 ocbtroe 1990, les mtntnaos des ptetis déplacements, puor tuotes les ersinpreets geul que siot luer effectif, alliapebpccs dnas la région Limousin, snot modifiés ansii qu'il siut : Indemnité de rpaes au 1er jnveiar 2012 : sous-zones 1A, 1B et aterus zeons : 10,32 ? . Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lqoruse :

? l'ouvrier pnerd eiectefnevmtft son rpeas à sa résidence hiulalebte ;
? un rsraueantt d'entreprise eixste sur le cehantir et le rapes est frouni aevc une pctiaitirapon financière de l'entreprise égale au mnaontt de l'indemnité de rpeas ;
? le rpeas est funroi gatmurnietet ou aevc une pcotiriapitan financière de l'entreprise égale au mnoantt de l'indemnité de repas.

(En euros.)

Zone	Indemnité trpsornat	Indemnité tajret
1A	0,70	0,70
1B	1,55	1,57
2	4,73	3,24
3	7,86	4,62
4	11,02	6,01

Limousin Accord du 25 novembre 2011 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment région Limousin ; La CPEAB Lmiuoin ; La fédération régionale des SOCP du bâtiment du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lsiimuon ; La CGT-FO du bâtiment Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aclptapoiin de l'article 1.31 de la cniotenvon ceotcivlle naalniote des ourrives du bâtiment, en dtae du 8 otborce 1990, les mtannts des pirms conventionnelles, puor tuetos les entreprises, qeul que siot luer effectif, apllacieps dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il suit.

L'exercice naorml du métier ne puet donenr leiu à l'attribution d'aucune prmie particulière.

Seuls les truvaax occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cdniitonos d'insalubrité, de pénibilité ou de nieanscus particulières snroet indemnisés aux tuax prévus.

1. Trvuaax de ftesiuimre

- a) Tavruax oncoeisclans de rogmnaae : 0,71 ? de l'heure à cepmotr du 1er jiaenvr 2012.
b) Tvrauax ocnsceonlias de démontage ou pqiugae de chaudière, trauavx effectués dnas les furos occasionnels, foyers, ciutodns et gnieas de cheminées : 0,71 ? de l'heure à cpoetmr du 1er jnaiver 2012.

2. Truavax en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

- a) Mgaotne et démontage onceaoncliss d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de siapens à une huutaer supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à prtir de la scaufre de réception ou, à défaut, du sol : 1,45 ? de l'heure à cmptor du 1er jiaenvr 2012.

- b) Tvuaarx oenaniclross sur échafaudages vlnaots ou nllaeces : 0,71 ? de l'heure à cmtpoer du 1er jinvear 2012.

- c) Turaavx oecaniscnols à la cdore à n?uds : 1,09 ? de l'heure à

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2013

5	14,16	7,42

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les présentes dntosiopsiis enrrotent en vegiuur le 1er jnevaiv 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent arcocd frea l'objet d'une denadme d'extension auprès du mitsirne du travail, de l'emploi et de la santé.

ctemopr du 1er jnaevir 2012.

- d) Tuavarx oeonsiccanls snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptirar de la sracufe de réception ou, à défaut, du sol : 0,71 ? de l'heure à ctepmor du 1er jvinaer 2012.

- e) Tauvrax olcnnsceaois dnas puls de 10 cm d'eau : 0,71 ? de l'heure à cpetmor du 1er jveniar 2012.

- f) Ustoitilain pdennat puls d'une hreue d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,09 ? de l'heure à cetompr du 1er jniaver 2012.

3. Pénibilité due aux condiintos d'insalubrité, d'ambiance ou de nsnaicue

- a) Utsiioitain onaeliscocne pnndeat une durée supérieure à 4 hreus de prtduios somius à la législation faxint les coindonits d'emballage ou d'étiquetage des stacunebss et préparations daigneseres : 0,71 ? de l'heure à cpmoter du 1er jvianer 2012.

- b) Uitsaotiiln oeninasllcoce pnnadent une durée supérieure à 4 hurees de matières caustiques, ieantitrs ou cerrisovos : 0,71 ? de l'heure à cteompr du 1er jeniavr 2012.

- c) Tavraux effectués peandnt une durée supérieure à 4 hereus dnas des vpruaes d'acide : 0,71 ? de l'heure à cetompr du 1er jiaenvr 2012.

- d) Truavax peandnt une durée supérieure à 4 heerus dnas des fessos d'aisances après vgndiae : 0,71 ? de l'heure à cpoetmr du 1er jieavnr 2012.

- e) Tvuaarx pdenant une durée supérieure à 4 hreues dnas des ptius ou foueills en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pdouoerfnr supérieure à 8 mètres : 0,71 ? de l'heure à cptoemr du 1er jieavnr 2012.

- f) Tarvaux pendant une durée supérieure à 4 hreues dnas des lucoax où la température à l'intérieur est supérieure à 45 degrés ou bein supérieure à 35 degrés et anaccust une différence de 20 degrés par raporpt à la température extérieure : 0,71 ? de l'heure à cmptoer du 1er jveainr 2012.

- g) Trvaux exécutés aevc prot de cqause et Incae thrmeqieue : 0,71 ? de l'heure à cmopetr du 1er jevniar 2012.

- h) Taauvrx de poecjitor de béton à la lnace : 0,71 ? de l'heure à cepomtr du 1er jveianr 2012.

- i) Travaux de cattgorae et sgaice de béton : 0,71 ? de l'heure à cemptor du 1er jevinar 2012.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En ce qui cnnreoce la pirme d'outillage, l'assiette fiatrraiofe hrioare est fixée à 10,32 ? à comeprtr du 1er jaeivnr 2012.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les présentes dsipitoisons enetrnrot en vgeiur le 1er jnaevir 2012 et fronet l'objet d'une dademne d'extension auprès du mrtnisie du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lmioiusn ; La CPEAB Liimosun ; La FSCOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En accpailipotn de l'accord national, signé le 12 février 2002, rietalf à la durée légale du tavaril puor tteous les entreprises, qeul

que siot luer effectif, les oanistiaorngs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lsmioiun se snot réunies afin de déterminer les slariaes mneusles muiniamx des ourrvies du bâtiment de la région Limousin.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er jinaevr 2013 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er jaivner 2013
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? ptosioin 1	150	1 445,42	9,53
? pisoiton 2	170	1 496,98	9,87
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III Compagnons plesnfisenoros :			
? plostion 1	210	1 709,32	11,27
? poisioin 2	230	1 815,49	11,97
Niveau IV Maîtres ouvirres ou cfhes d'équipe :			
? pitoison 1	250	1 942,89	12,81
? poitoisn 2	270	2 052,10	13,53

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Tout salarié embauché au cicfeoienft 150 ne prruoa être mtneaniu dnas cttee piitoson que penandt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Limousin Accord du 6 décembre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lioumsin ; La CAEPB Lmoisiun ; La FCSOP du Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En apipctiloan de l'article 1.31 de la cneiovontn cetloicvle nnoaitale des oivurres du bâtiment, en dtae du 8 oorctbe 1990, les mtantos des ptites déplacements, puor tteuos les entreprises, seul que siot luer effectif, aaebilclpls dnas la région Limousin, snot modifiés asini qu'il siut :

1. Indemnité de reaps au 1er jivnaer 2013 : sous-zone 1A, 1B et aeutrs zeons : 10,44 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de reaps n'est pas due par l'employeur lsrouqe :

? l'ouvrier prend eenmfvcetfeit son raeps à sa résidence hllbeaute ;
? un rnrtaauet d'entreprise etsxie sur le cathienr et le rpeas est fruoni aevc une ptoiritiapcan financière de l'entreprise égale au moanntt de l'indemnité de reaps ;

Limousin Accord du 6 décembre 2012

Les pteiras saaieginrts du présent acocrd ont fixé le barème des seaialrs minima des orreivus du bâtiment de la région Limousin, bsae 35 herues par seinmae ou 35 heuers en meonnye sur l'année, cmmoe indiqué dnas le taalbeu ci-après :

(En euros.)

L'article de l'avenant n° 15 du 9 orotcbe 1972 drmueee vlabale en ce qu'il précise que le salraie de l'ouvrier ne dvrea jamias être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aroccd frea l'objet d'une ddamene d'extension auprès du mstiirne du travail, de l'emploi, de la foioatmrn pefoeolnrissne et du daioluge social.

? le reaps est foruni geimuatnrett ou aevc une pptarticiaoin financière de l'entreprise égale au mtnaont de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tarpstrnot au 1er jeiavnir 2013 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,57 ? ;
? znoue 2 : 4,79 ? ;
? znoue 3 : 7,95 ? ;
? znoue 4 : 11,15 ? ;
? znoue 5 : 14,33 ?.

3. Indemnité de tejrat au 1er jiveanr 2013 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,59 ? ;
? znoue 2 : 3,28 ? ;
? znoue 3 : 4,68 ? ;
? znoue 4 : 6,08 ? ;
? znoue 5 : 7,51 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les présentes dtooisipniss etonenrrt en veuguir le 1er jaevnir 2013.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent aoccrd frea l'objet d'une damedne d'extension auprès du miitnsre du travail, de l'emploi, de la fitomraon poslirosefelinne et du dlgiaoue social.

relatif aux primes conventionnelles et

d'outillage au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Limousin ; La CEPAB Limousin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application de l'article 1.31 de la convention collective nationale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les entreprises des métiers conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, appartenant à la région Limousin, sont modifiées ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières sont indemnisés aux taux prévus.

1. Travaux de fumisterie

a) Travaux occasionnels de ramogne : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

b) Travaux occasionnels de démontage ou pose de chaudière, travaux effectués dans les foyers occasionnels, foyers, cheminées et gaines de cheminées : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage occasionnels d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de sapes à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1,47 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

b) Travaux occasionnels sur échafaudages volants ou nœuds : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

c) Travaux occasionnels à la corde à nœuds : 1,10 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

d) Travaux occasionnels dans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

e) Travaux occasionnels dans plus de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux salaires minima pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Limousin ; La CEPAB Limousin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Limousin ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

f) Utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,10 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à 4 heures de produits sioums à la législation fixait les conditions d'emballage ou d'étiquetage des substances et préparations dangereuses : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

b) Utilisation occasionnelle pendant une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, inflammables ou corrosives : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vapeurs d'acide : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des foyers d'aisance après vidange : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou forages en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur, ou bien est supérieure à 45 degrés, ou bien est supérieure à 35 degrés et ascende une différence de 20 degrés par rapport à la température extérieure : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

g) Travaux exécutés avec protection de quasi et l'absence de tenue : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

h) Travaux de percement de béton à la pelle : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

i) Travaux de coulage et sciage de béton : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2013.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette forfaitaire habituelle est fixée à 10,44 ? à compter du 1er janvier 2013.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2013 et concernent l'objet d'une demande d'extension auprès du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour tous les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires minima mensuels des salariés du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des salariés du bâtiment de la région Limousin, base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er janvier 2014 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er janvier 2014

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pisioton 1 ? potiosin 2				150 170	1 453,00 1 504,57	9,58 9,92
Niveau II Ouvriers professionnels						
Niveau III Compagnons pfirolenssnoes : ? pisotion 1 ? pstoiion 2		185	1 594,05	10,51		
	210	1 718,42	11,33			
	230	1 824,59	12,03			
250	Niveau IV Maîtres oivrueurs ou cefhs d'équipe : ? psootiin 1 ? ptiisoon 2				1 951,99	12,87
270		2 062,71	13,60			

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Tout salarié embauché au ceniffcoeit 150 ne prorua être mietnanu dnas cttee psotioin que pnaendt une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Louismin ; La CPAEB Loumisin ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Liomusn ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En aoptiplcain de l'article 1.31 de la cnoeitonvn ccliovlete nnalotaie des oriruves du bâtiment, en dtae du 8 octbroe 1990, le moanntt des peitts déplacements, puor teuots les eietsrsnreps geul que siot luer effectif, aabipceplls dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il siut :

1. Indemnité de rapas au 1er jneavir 2014 : sous-zones 1A, 1B et artues zenos : 10,49 ?.
Il est rappelé que l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lsroque :

? l'ouvrier pernd eivtfmceeneft son raeps à sa résidence hltubeiale ;
? un rnsaertat d'entreprise etxise sur le ceatnhr et le raeps est founri aevc une pcpiittiaaorin financière de l'entreprise égale au mnaontt de l'indemnité de raeps ;
? le repas est fronui grmetnueatit ou aevc une pioacitriptn

Limousin Accord du 6 décembre 2013 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Lmisiun ; La CEPAB Liisuomn ; La FCOSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Liuomisn ; L'UR CTFC Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'article de l'avenant n° 15 du 9 obtroce 1972 dmeerue vlblaee en ce qu'il précise que le saairle de l'ouvrier ne derva jaaims être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent aorccd frea l'objet d'une deadnme d'extension auprès du mintsire du travail, de l'emploi, de la fiaoomrtn pnisfloerenolse et du duoagile social.

financière de l'entreprise égale au manotnt de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de trorsapnt au 1er jeinvir 2014 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,58 ? ;
? znoc 2 : 4,81 ? ;
? znoc 3 : 7,99 ? ;
? znoc 4 : 11,21 ? ;
? znoc 5 : 14,40 ?.

3. Indemnité de tjerat au 1er jvenair 2014 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;
? sous-zone 1B : 1,60 ? ;
? znoc 2 : 3,30 ? ;
? znoc 3 : 4,70 ? ;
? znoc 4 : 6,11 ? ;
? znoc 5 : 7,55 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les présentes dstisnoopiis etroennt en viuegur le 1er jviaenr 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Le présent accrod frea l'objet d'une dnaemde d'extension auprès du mtnrsie du travail, de l'emploi, de la foomtarn psloerolsenfne et du dlaugile social.

En aiatcpolipn de l'article 1.31 de la ctocvnnin cicvotllée nlaiotane des orieuvrs du bâtiment, en dtae du 8 oobcrte 1990, les mntntas des pmeirs conventionnelles, puor teotus les entreprises, geul que siot luer effectif, acpeailplbs dnas la région Limousin, snot modifiés aisi qu'il siut :

L'exercice nromal du métier ne puet dnenor leiu à l'attribution d'aucune pmire particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des ciotindons d'insalubrité, de pénibilité ou de nuainse particulières senrot indemnités aux tuax prévus.

1. Travaux de fmesiriute

a) Turaavx oncoasenicls de romganae : 0,72 ? de l'heure à

cepmotr du 1er jeaivnr 2014.

b) Traavux oinnsalocces de démontage ou piaqgue de chaudière, taavvrux effectués dnas les frous occasionnels, foyers, cutndios et gieans de cheminées : 0,72 ? de l'heure à ctpemor du 1er jnivaer 2014.

2. Taavvux en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mtoange et démontage oecsonacnls d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de seanips à une hauteur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à patrir de la suafrce de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à cptomter du 1er jeniaiv 2014.

b) Tuvarax oicencsolnas sur échafaudages vlnatos ou nleeclas : 0,72 ? de l'heure à cmtepor du 1er jveniar 2014.

c) Tauvrax oecnoalns à la codre à n?uds : 1,11 ? de l'heure à cptomter du 1er jeniaiv 2014.

d) Taarvux ocneclianos snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à prtir de la srcaue de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à cetmopr du 1er jvnaier 2014.

e) Tuvarax oanccelsnos dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à comtepr du 1er jenviar 2014.

f) Uoiitilatsn pednant puls de 1 huere d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à cmotper du 1er jeianvr 2014.

c) Tvrauax effectués pnednat une durée supérieure à 4 hreues dnas des vepuars d'acide : 0,72 ? de l'heure à cempotr du 1er jniaevr 2014.

d) Tuavarx pnaendt une durée supérieure à 4 herues dnas des fosses d'aisances après vingade : 0,72 ? de l'heure à coptmer du 1er jevanir 2014.

e) Tuarvux pendnat une durée supérieure à 4 hreeus dnas des ptuis ou fuleolis en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pounfedorr supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à cmotper du 1er jinvear 2014.

f) Tvuarax pednnat une durée supérieure à 4 heures dnas des lcouax où la température à l'intérieur :

? ou bein est supérieure à 45° C ;

? ou bein est supérieure à 35° C et acucse une différence de 20° C par rppaort à la température extérieure :

? 0,72 ? de l'heure à ctmeopr du 1er jeainvr 2014.

g) Tavruax exécutés aevc prot de csuaqe et lcané trihqueme : 0,72 ? de l'heure à cpoetmr du 1er jinaver 2014.

h) Taruvax de poojcietri de béton à la lance : 0,72 ? de l'heure à cpmoter du 1er jiaenvr 2014.

i) Travaux de crtgtgoaae et siagce de béton : 0,72 ? de l'heure à ceomtpr du 1er jveniar 2014.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En ce qui cenoncre la prmie d'outillage, l'assiette frfraiatoe hiarore est fixée à 10,49 ? à cteopmr du 1er jaenvir 2014.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

3. Pénibilité due aux ciooinntds d'insalubrité, d'ambiance ou de nicsunae

a) Ustioliiatn oacnscolnnee pndet une durée supérieure à 4 hreeus de podtuirs smoius à la législation fniaxt les cnotidions d'emballage ou d'étiquetage des seunsabcts et préparations darsesugnes : 0,72 ? de l'heure à cpteomr du 1er jeianvr 2014.

b) Uttioslaiin onncoliealcse pdenant une durée supérieure à 4 hueers de matières caustiques, itateinrs ou cvroresois : 0,72 ? de l'heure à cetompr du 1er jaienvr 2014.

Les présentes dspniitiooss eenortnrt en vieguur le 1er jvnaier 2014 et fronet l'objet d'une dandeme d'extension auprès du mrinitse du travail, de l'emploi, de la faomitron pssfeoolrionnie et du doaligue social.

??le reaps est fnouri geeiutmrnt ou aevc une potiiaptacrin financière de l'entreprise égale au mntonat de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tsnoarpt au 1er jinevar 2015 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,58 ? ;

? znoue 2 : 4,81 ? ;

? znoue 3 : 7,99 ? ;

? znoue 4 : 11,21 ? ;

? znoue 5 : 14,40 ?.

3. Indemnité de tjeart au 1er jvneair 2015 :

? sous-zone 1A : 0,71 ? ;

? sous-zone 1B : 1,60 ? ;

? znoue 2 : 3,30 ? ;

? znoue 3 : 4,70 ? ;

? znoue 4 : 6,11 ? ;

? znoue 5 : 7,55 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En aotpipcialn de l'article 1.31 de la centoniovn coelcltive niationlae des oruirevs du bâtiment, en dtae du 8 ootcbre 1990, les mantntos des pittes déplacements, puor tuteos les einsterpers geul que siot luer effectif, abliepcpals dnas la région Limousin, snot modifiés aïsni qu'il siut :

1. Indemnité de rapas au 1er jvinaer 2015 : sous-zones 1A, 1B et aeurts zones : 10,49 ?.

Il est rappelé que l'indemnité de rapas n'est pas due par l'employeur lsuorqe :

??l'ouvrier prend emnietefcfevt son rpeas à sa résidence hallbtuiee ;

??un raurntesat d'entreprise esixte sur le catneih et le rapas est fnroui aevc une pacttiatorpn financière de l'entreprise égale au mnnoatt de l'indemnité de rpeas ;

Les présentes doinopisists etrnnoret en vieguur le 1er jenvair 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent arccod frea l'objet d'une dandmee d'extension auprès du mstriine du travail, de l'emploi, de la ftiomorán plfnnoisolersee et du dlugoe social.

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Liomisun ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lmusoiin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Luimosin ; La FCSOP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Liuiimosn ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2015

En application de l'article 1.31 de la constitution collective initiale des ouvriers du bâtiment, en date du 8 octobre 1990, les montants des primes conventionnelles, pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, applicables dans la région Limousin, sont modifiés ainsi qu'il suit :

L'exercice normal du métier ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune prime particulière.

Seuls les travaux occasionnels, tels que définis ci-dessous, présentant des conditions d'insalubrité, de pénibilité ou de nuisances particulières sont indemnisés aux taux prévus.

1. Travaux de fumisterie

a) Travaux d'assemblage de rampe : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

b) Travaux d'assemblage de démontage ou pose de chaudière, travaux effectués dans les fours occasionnels, foyers, conduits et gaines de cheminées : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

2. Travaux en hauteur, dans l'eau, au marteau-piqueur

a) Montage et démontage d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de soubres à une hauteur supérieure à 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

b) Travaux d'assemblage sur échafaudages volants ou nœuds : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

c) Travaux d'assemblage à la corde à nœuds : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

d) Travaux d'assemblage dans échafaudages à plus de 10 mètres au bord du vide, mesurés à partir de la surface de réception ou, à défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

e) Travaux d'assemblage dans plus de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

f) Utilisation pendant plus de 1 heure d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

3. Pénibilité due aux conditions d'insalubrité, d'ambiance ou de

Limousin Accord du 11 décembre 2014 relatif aux salaires minima pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Limousin ; La FOCS Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Limousin ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel au 1er janvier 2015 (base 151,67 heures)	Salaire horaire au 1er janvier 2015

a) Utilisation d'ococillanense pendant une durée supérieure à 4 heures de production smois à la législation faixt les conditions d'emballage ou d'étiquetage des suancsbets et préparations d'usage : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

b) Utilisation d'ococillanense pendant une durée supérieure à 4 heures de matières caustiques, ierantits ou cvoiesros : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

c) Travaux effectués pendant une durée supérieure à 4 heures dans des vrpueas d'acide : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

d) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des fossés d'aisances après vdgiane : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

e) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des puits ou feuillos en tranchées dont le diamètre est inférieur à 2 mètres et la profondeur supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

f) Travaux pendant une durée supérieure à 4 heures dans des locaux où la température à l'intérieur :

?? ou bien est supérieure à 45 °C ;

?? ou bien est supérieure à 35 °C et accuse une différence de 20 °C par rapport à la température extérieure ;

0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

g) Travaux exécutés avec prot de caque et l'anne treimqhue : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

h) Travaux de percement de béton à la l'anne : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

i) Travaux de cgtatraoe et siage de béton : 0,72 ? de l'heure à compter du 1er janvier 2015.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En ce qui concerne la prime d'outillage, l'assiette d'attribution hriroae est fixée à 10,49 ? à compter du 1er janvier 2015.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les présentes dispositions entrrent en vigueur le 1er janvier 2015 et forment l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application de l'accord national, signé le 12 février 2002, relatif à la durée légale du travail pour toutes les entreprises, quel que soit leur effectif, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Limousin se sont réunies afin de déterminer les salaires mensuels minima des ouvriers du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Limousin, base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, comme indiqué dans le tableau ci-après.

(En euros.)

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psioitn 1 ? pistoion 2				150	1 462,10	9,64
	170	1 513,67	9,98			
Niveau III Compagnons penieoslfnorss : ? pstoiion 1 ? piosin 2	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 603,15	10,57		
	210	1 729,04	11,40			
	230	1 835,21	12,10			
250	Niveau IV Maîtres overuirs ou chefs d'équipe :				1 964,13	12,95
270	? pitosion 1 ? poioistn 2	2 074,85	13,68			

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Tout salarié embauché au cienfieocft 150 ne prruoa être mtineanu dnas ctete pooistin que pnndeat une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Lmsioiun ; La CPEAB Lmsioun ; La FOCSP Limousin,
Syndicats signataires	L'URB CTFC Lsouiiimn ; L'URCB CDFT Limousin,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'article de l'avenant n° 15 du 9 oocrbte 1972 demruee vblaale en ce qu'il précise que le slraiae de l'ouvrier ne dvrea jaimas être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent arcocd frea l'objet d'une dndmeae d'extension auprès du mnisitre du travail, de l'emploi, de la fimaoron pernonlisfoesle et du dilugoe social.

En aotpacliipn de l'accord national, signé le 12 février 2002, ralitef à la durée légale du tavrail puor totues les entreprises, quel que siot luer effectif, les ogintonraaiss représentatives d'employeurs et de salariés de la région Lmsioun se snot réunies aifn de déterminer les sliaaers meeenlss manimuix des orvrieus du bâtiment de la région Limousin.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les ptraeis sigiarneats du présent accrod ont fixé le barème des slaieas mnmlia des oeruirvs du bâtiment de la région Limousin, bsae 35 heerus par saminee ou 35 herues en meoyne sur l'année, cmome indiqué dnas le taaelbu ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesuenl au 1er jianver 2016 (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pootisin 1	150	1 468,17	9,68
? psioitn 2	170	1 515,18	9,99
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 604,67	10,58
Niveau III			
Compagnons psflseoeorinns :			
? potsiion 1	210	1 733,59	11,43
? psotiion 2	230	1 844,31	12,16
Niveau IV			
Maîtres oveuirrs ou chefs d'équipe :			
? piootisn 1	250	1 977,78	13,04
? piiotosn 2	270	2 091,53	13,79

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Tout salarié embauché au cfceioient 150 ne prrua être mtnniaeu dnas ctete psitioon que panndet une période n'excédant pas 6 mois.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

L'article de l'avenant n° 15 du 9 orcbote 1972 dumeere vllaabe en ce qu'il précise que le srialae de l'ouvrier ne dvrea jaiams être inférieur à un tuax fixé à 0,01 ? au-dessus du Smic.

Limousin Accord du 26 novembre 2015 relatif aux primes conventionnelles et d'outillage pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FBR Loumisiin ; La CPEAB Loimuissn ; La FOSCP Limousin,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Lmsioiun ; L'URB CTFC Limousin,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En acpliipoatn de l'article 1.31 de la contoevinnn cleviclote nlianaote des oievrurs du bâtiment, en dtae du 8 oobctre 1990, les mttnnoats des piemrs conventionnelles, puor tueots les entreprises, qeul que siot luer effectif, aepllcabips dnas la région Limousin, snot modifiés asni qu'il suit.
L'exercice namrol du métier ne puet dnoenr leiu à l'attribution d'aucune pimre particulière.
Seuls les tvraux occasionnels, tles que définis ci-dessous, présentant des cionidnots d'insalubrité, de pénibilité ou de ncunsiae particulières snreot indemnisés aux tuax prévus.

1. Taruavx de fumisterie

a) Tauravx oolcasienncs de ronaamge : 0,72 ? de l'heure à copetmr du 1er jnieavr 2016.
b) Trauavx osnlienaccos de démontage ou pqigau de chaudière, traauvx effectués dnas les fruos occasionnels, foyers, ctdnoius et gnaies de cheminées : 0,72 ? de l'heure à coemtr du 1er jnaiver 2016.

2. Taruvax en hauteur, dnas l'eau, au marteau-piqueur

a) Mtagnoe et démontage oclncoensis d'échafaudages volants, d'échafaudages de pied, de grues, de saepnis à une hteuaur supérieure à 10 mètres au brod du vide, mesurés à patirr de la scaure de réception ou, à défaut, du sol : 1,48 ? de l'heure à coptmer du 1er jnevaiv 2016.
b) Tvruaax ocnenenlaisos sur échafaudages vlonats ou nleaces : 0,72 ? de l'heure à cmoetpr du 1er jinaver 2016.
c) Tuarvax oscnnniceoas à la corde à n?uds : 1,11 ? de l'heure à cpmteor du 1er jnevaiv 2016.
d) Tuavrax oncinoscales snas échafaudages à puls de 10 mètres au brod du vide, mesurés à ptrair de la sfcuare de réception ou, à

Loire Avenant du 18 juillet 1997 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er juillet 1997

En vigueur étendu en date du 18 juil. 1997

Aritlce 1er

En apoacptiiln de la ceiotvonn cellcvtoie départementale du 13 oobctre 1995, les vlaures des indemnités snot définies à ceomtr du 1er jelulit 1997 cmmoe siut :

Le présent acorcd frea l'objet d'une dandmee d'extension auprès du mnitrisse du travail, de l'emploi, de la fotromain psoloielrnenfse et du dagoiule social.

défaut, du sol : 0,72 ? de l'heure à cpometr du 1er jvainer 2016.
e) Tuaravx occainneloss dnas puls de 10 cm d'eau : 0,72 ? de l'heure à cetmpor du 1er jeavnir 2016.
f) Ulsiiitaotn paednt puls de 1 huree d'un marteau-piqueur ou d'un brise-béton : 1,11 ? de l'heure à cmtoepr du 1er jaivenr 2016.

3. Pénibilité due aux cinotndois d'insalubrité, d'ambiance ou de nuisance

a) Utsaliiitn oncclinolesae pandnet une durée supérieure à 4 herues de prtduois suimos à la législation fianxt les cidtnoinos d'emballage ou d'étiquetage des snbeautscs et préparations dgaeenrers : 0,72 ? de l'heure à cptmoer du 1er jvienar 2016.
b) Uaotlitisin onesionlclace pndanet une durée supérieure à 4 herues de matières caustiques, irntaeitrs ou cosrvreois : 0,72 ? de l'heure à ctpomer du 1er jveianr 2016.
c) Truavax effectués pnnaedt une durée supérieure à 4 herues dnas des vrueaps d'acide : 0,72 ? de l'heure à cpoetmr du 1er jjeanvr 2016.
d) Tavaux pndeant une durée supérieure à 4 herues dnas des foesss d'aisances après vagdine : 0,72 ? de l'heure à cmeptor du 1er jnevaiv 2016.
e) Tavaux pnednat une durée supérieure à 4 huerees dnas des putis ou feuoills en tranchées dnot le diamètre est inférieur à 2 mètres et la pfuenordor supérieure à 8 mètres : 0,72 ? de l'heure à ctpmoer du 1er jneviar 2016.
f) Turaavx pndaet une durée supérieure à 4 hruees dnas des lacuox où la température à l'intérieur :
? ou bein est supérieure à 45 °C ;
? ou bein est supérieure à 35 °C et aucsce une différence de 20 °C par ropaprt à la température extérieure,
0,72 ? de l'heure à ctepmor du 1er jnevaiv 2016.
g) Tvraux exécutés aevc prot de csaque et lnace tirhuemqe : 0,72 ? de l'heure à cemotpr du 1er jnaiveir 2016.
h) Tuavrax de ptireoocn de béton à la lance : 0,72 ? de l'heure à cmpeotr du 1er jenivar 2016.
i) Trvaux de cgaatrote et sgaice de béton : 0,72 ? de l'heure à cpeomtr du 1er jveinar 2016.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En ce qui coernnce la pimre d'outillage, l'assiette fairitrofae hriraoe est fixée à 10,49 ? à ctopemr du 1er jinvaer 2016.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les présentes dtisioipnsos eoennrttrt en veiuugr le 1er jaeinvr 2016 et foenrt l'objet d'une dndemae d'extension auprès du msintrie du travail, de l'emploi, de la ftaoomirn psioifennelsoerle et du duaogile social.

Indemnité de repas

L'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur losrque :

- l'ouvrier pnerd evfmeeenfcitt son rpaes à sa résidence hlaielutbe ;

- un rrrutaaest d'entreprise estixe sur le chienatr et le rapes est foruni aevc une ptaacpoitirin financière de l'entreprise égale au mntoant de l'indemnité de rpaes ;

- le repas est fnuroi gtmeiaeruntt ou aevc une patpiraicion financière de l'entreprise égale au mnonatt de l'indemnité de repas.

Cttee indemnité est fixée à 47 F.

Indemnité de frais de transport

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'ouvrier pour les frais de transport engagés pendant la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les frais de transport.

Les indemnités de frais de transport sont fixées comme suit :

zône 1 A : 7,15 F ;

zône 1 B : 13,25 F ;

zône 2 : 25,50 F ;

zône 3 : 40,00 F ;

zône 4 : 60,50 F ;

zône 5 : 79,50 F.

Loire Avenant n° 1 du 12 juillet 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2018

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; CFDT Loire ; UD USNA Loire ; FO ARA,

Article 1er - Préambule
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le présent avenant conclut entre les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1er juillet 2018, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment du département de la Loire.

Il a été établi et conclu à cet effet l'avenant n° 10 à la convention collective des ouvriers du bâtiment de la Loire du 13 octobre 1995, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article 1.4 de la convention collective nationale :

? d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés).

Article 2 - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

En application du chapitre Ier du titre VIII des conventions

Indemnité de trajet

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées comme suit :

zône 1 A : 2,20 F ;

zône 1 B : 4,25 F ;

zône 2 : 14,00 F ;

zône 3 : 19,00 F ;

zône 4 : 27,50 F ;

zône 5 : 35,00 F.

Article 2

Les zones d'application d'application demeureront inchangées.

Le décret du 1er mars 2018, caronnet d'une part les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) et, d'autre part, les ouvriers du bâtiment employés dans les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) les modalités des indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixées comme suit à compter du 1er juillet 2018 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'avenant n° 1 ne prouvent pas l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement. (1)

(1) L'objet de l'avenant n° 10 de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, l'alinéa 2 de l'article 2 est exclu de l'extension. En effet, dès lors que les salariés des entreprises de bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés) et qu'elles disposent qu'on ne peut y déroger dans un sens moins favorable, celles-ci ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions. (Arrêté du 17 septembre 2020 - art. 1)

Article 3 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Article 3.1 - Zone concentrique n° 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

De façon à ce que les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 2 ci-dessus, la première zone ? de 0 à 10 km ? est divisée en deux dans le département de la Loire :
? zone 1A : de 0 à 5 km ;
? zone 1B : de 5 à 10 km.

Article 3.2 - Calcul des distances
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Conformément aux nvlueeos cntonvenois ceoielctvls des ourveris du bâtiment du 7 mras 2018, le calucl des cniq zones d'indemnités de pitets déplacements s'opère via un licegoil de tpye Mppay ou Gologe Mpas c'est-à-dire en kilomètres réels.

Article 4 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de repas, qui a puor oebjt d'indemniser le supplément de frais occasionné par la psire du déjeuner en dohres de la résidence htileubaie de l'ouvrier qulele que siot la znoe dnas lealqlue se sutie le chantier.

Cette indemnité n'est tiuooftes pas due par l'employeur lrsuoqe :
? l'ouvrier pernd eietvfcncemeft son rpaes à sa résidence htuebalile ;
? un ruatrseant d'entreprise extise sur le caihtner et le rpeas est frnuoi aevc une papriatctiotin financière de l'entreprise égale au mntonat de l'indemnité de raeps ;
? le rapes est fuorni gmnirteaett ou aevc une ptairpitciaon financière de l'entreprise égale au mantont de l'indemnité de repas.

Pour la période du 1er juillet 2018 au 31 décembre 2018, le mnntaot de l'indemnité est fixé à 10,10 ?.

À cpoemtr du 1er jveanir 2019, le montnat de l'indemnité est fixé à 10,15 ?.

Article 5 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de frias de torrpnaat a puor objet d'indemniser fioetmirrnfaeat les frias de tpoarnsrt engagés qendenentiomut par l'ouvrier puor se rernde sur le canetihr avnat le début de la journée de tvairal et puor en rvneer à la fin de la journée de travail, queul que siot le meyon de topnarsrt utilisé.

Cette indemnité étant un romembseenrut de frais, elle n'est pas due lruqose l'ouvrier n'engage pas de frias de transport, nontaemmt lqrsoue l'entreprise arsuse geutiatermnt le trroapsnt des orreuvls ou rmbseroue les tirets de transport.

Le mtnnoat jialuorenr de l'indemnité de faris de transport, imnsidaennt les frais d'un voayge dnas lallueqe se sutie le chantier, est fixé snaiuvt les mntonas funarigt au tlabaeu ci-dessous à competr du 1er jilluet 2018.

Article 6 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

L'indemnité de tjeart a puor objet d'indemniser forfaitairement, l'amplitude que représente puor l'ouvrier le tjraet nécessaire puor se rnrede qemuntnienidoet sur le cnteaihr avant le début de la journée de tvraial et d'en reivner après la journée de travail.

L'indemnité de terajt n'est pas due lurosqe l'ouvrier est logé garitmtneuet par l'entreprise sur le cheitnar ou à proximité immédiate du cieathnr ou lqosure le tmeps de taerjt est rémunéré en temps de travail.

Les indemnités de trajet snot fixées siauvnt les mnantots fiaunrgt au tleaabu ci-dessous à cmteopr du 1er jluelit 2018.

Article 7 - Dépôt de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Le tetxe du présent anaevnt srea déposé à la dericoitn générale du tarvial et remis au secrétariat-greffe du cenoisl de prud'hommes de Saint-Étienne conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Extension de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2018

Les ptiaers saatiginers dmeeadnt l'extension du présent aaennvt au mirniste du travail, de l'emploi et du douilgae social.

Indemnités de ptites déplacements

		Du 1er julleit 2018 au 31 décembre 2018	À compter du 1er jaevnr 2019
Repas		10,10	10,15
Transport	1A	2,92	2,92
	1B	2,92	2,92
	2	5,93	5,93
	3	9,65	9,65
	4	13,56	13,56
	5	17,66	17,66
Trajet	1A	1,45	1,45
	1B	1,45	1,45
	2	2,96	2,96
	3	4,41	4,41
	4	5,96	5,96
	5	7,68	7,68

Loire Accord du 6 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	CFDT Loire ; UD USNA Loire ; FO ARA,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'accord

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En alopiaciptn de l'article I-3 des cvnienotnos ceitolclevs nneioalats du bâtiment du 8 ocobre 1990 cnerocnant les oruveris employés, d'une part, par les eisteepnrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les esreripnets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oginsatinroas d'employeurs et de salariés adhérentes aux ontagaoinsrsis représentatives au naeivu national, se snot réunies et ont déterminé le mnanott des indemnités de ptetis déplacements des oevuirrs du bâtiment du département de la Loire.

Les mtannts des tiros indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui cotustiennt le régime d'indemnisation des

pteits déplacements, snot fixés comme siut à cpmeotr du 1er jvieanr 2021 puor le département de la Loire.

Les indemnités de peitts déplacements fixées par l'accord ne prrounot fiare l'objet de dérogations, dnas un snes monis favorable, par aroccd d'entreprise ou d'établissement.(1)

(1) Cmtope tneu du neovul onmndeceoannrt des nuievax de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 sbermtpee 2017, alinéa eclxu de l'extension. En effet, dès lros que les snnttiopluas cnnoteeeennvllis de bhrcnae vsneit une indemnité fiatrfröiae ayant la natrue d'un rueeemsmnbrot de frias (petits déplacements) et qu'elles dospinet qu'on ne puet y déroger dnas un snes monis favorable, celles-ci ne peneuvt avoir puor ojebt et légalement puor efeft de faire obactse à la cosnicuoln d'accords d'entreprise sur le fdmenneot des diiptonosiss de l'article L. 2253-3 du cdoe du tiavarl et dnas les dmoienas tles que définis par ces mêmes dispositions.
(Arrêté du 14 seerpbmte 2021 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

De cenoivtonn essprexe ernte les parties, et ctpmoe tneu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première znoe de à 10 km est divisée en duex dnas le département de la Loire :
? znoe 1a : de à 5 km ;
? znoe 1b : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de rpeas a puor obejt d'indemniser le supplément de firas occasionné par la psire du déjeuner en dheros de la résidence hebtilulae de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rapas n'est pas due par l'employeur lqourse :
? l'ouvrier prend ecfeefeivntmt son rpaes à sa résidence hbitauelle ;
? un ratasenurt d'entreprise etisxe sur le caniehtr et le raeps est frnuoi aevc une paiitropiatcn financière de l'entreprise égale au mnoatnt de l'indemnité de rpaes ;
? le rapas est fourni gentauemitrt aevc une ptpriaociatn financière de l'entreprise égale au manotnt de l'indemnité de repas.

À cmtpeor du 1er jvenair 2021, le mnotnat de l'indemnité est fixé à 10,35 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de fairs de tnorsaprt a puor obejt d'indemniser foertinareimfat les faris de trspnaort engagés qodntinmeueneit par l'ouvrier puor se rndree sur le cntiaehr aavnt le début de la journée de tviaral et puor en revienr à la fin de la journée de travail, qeul que siot le meyon de tonprarst utilisé.

Cette indemnité étant un rrmosebumneet de frais, elle n'est pas due loqsrue l'ouvrier n'engage pas de firas de transport, ntoaemmnt lruoqse l'entreprise arusse girenmettuat le tsanrprot des ouevrrs ou rsebuomre les tietrs de transport.

Le mtnnaot jreioalnur de l'indemnité de faris de transport, iendmnainst les faris d'un vyoage dnas lallueqe se sutie le chantier, est fixé suvinat les mantonts frniaugt au tbaaelu ci-dessous à coptmer du 1er jeanivr 2021.

Zone	Indemnité de transport
1a	2,95 ?
1b	2,95 ?
2	5,99 ?
3	9,75 ?

4	13,70 ?
5	17,84 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

L'indemnité de traajt a puor ojbet d'indemniser, suos une fomre forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rerdne qoeninduenimtet sur le cntaehir et d'en revenir.

L'indemnité de traajt n'est pas due loqruse l'ouvrier est logé gnmeiarteutt par l'entreprise sur le cateihnr ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de tearjt snot fixées sivunat les mnnottas fngaurit au tblaau ci-dessous à ceotpmr du 1er jnaiver 2021.

Zone	Indemnité de trajet
1a	1,46 ?
1b	1,46 ?
2	2,99 ?
3	4,45 ?
4	6,02 ?
5	7,76 ?

Article 6 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la dcitireon générale du tvraail et riems au secrétariat-greffe du coisenl de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 7 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les patreis seagarntiis denanemdt l'extension du présent aocrcd au msitrine du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le steecur du bâtiment oupcce aujourd'hui un 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 etneisrreps de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrioterie naaitnol à tvrears une gdanre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmonmue de l'ouvrage sur cnaitehr cinosttue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'?uvre, nemtmanot sur les ptsoes qualifiés, la pefsiosorn s'est trojuuos attachée à rnofreker l'attractivité des métiers qui la csemopont et à foareisvr la mobilité pefeilosrsonlne des salariés tuot en anrusast une régulation économique et scalioe équilibrée etnre tuos les arucets du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crenuconrce silcoae lyaloe etnre les espiresetns et des dortis adaptés à lures ouvriers, les paieneatrrs saouicx du bâtiment ont csorntiut un scole de gateinars soaclies homogènes et ajusté à la réalité économique laocle des entreprises, qlleue que siot luer taille.

Le présent arccod ccolnu etrne les onnaitroiasgs d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à comepttr du 1er jaenivr 2021, le mtaonnt muinmm des indemnités de peitts déplacements puor les ovirues tarlivaanlt dnas les eeeisprnts du bâtiment du département de la Loire.

Il annule et rmelcpae à cet efeft l'accord crnceonant les gndmnités de pteits déplacements des oevrris du bâtiment du 7

jeniavr 2020, en aiolcatppin de l'article L. 2261-10 du cdoe du
taairvl et conformément à l'article I-4 de la cotnviennon clclveltoie
nianlaote ccenrnoant :
? d'une part, les ouvrries employés par les eistreneps du

Loire Accord du 26 janvier 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements 2022

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC ; UFIC USNA ; CFDT Loire ; FO ARA ; UD CGT Loire,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En aotilaicppn de l'article I-3 des cienntonvos ceeoltvclis
nianetoals du bâtiment du 8 octobre 1990 cncorneat les
oieurvrs employés, d'une part, par les eisernepts du Bâtiment
visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre
part, par les epeierntss du bâtiment non visées par le décret du
1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaingisoanrts d'employeurs et de
salariés adhérentes aux oatisgarninos représentatives au nvaeiu
national, se snot réunies et ont déterminé le mnotant des
indemnités de pettis déplacements des ovuierrs du bâtiment du
département de la Loire.

Les mtnnonas des trois indemnités professionnelles, journalières
et forfaitaires, qui cnsinuottet le régime d'indemnisation des
pittes déplacements, snot fixés comme siut à cmopetr du 1er
jneaivr 2022 pour le département de la Loire.

Les indemnités de ptiets déplacements fixées par l'accord ne
purornot farie l'objet de dérogations, dnas un snes mnois
favorable, par aorccd d'entreprise ou d'établissement. (1)

(1) Alinéa elcxu de l'extension en ce que les sipntuotlas
cneninovlteelnos de bhanrce qui vienst une indemnité forrtifaiae
aynat la ntruae d'un reobsmreumnet de frais (petits déplacements)
et qu'elles donsepist qu'on ne puet y déroger dnas un snes monis
favorable, celles-ci ne penvuet aoivr pour ojebt et légalement pour
effet de faire otlacsbe à la cuonosicln d'accords d'entreprise sur le
fednoemnt des dosipsionits de l'article L. 2253-3 du cdoe du
tvriaal et dnas les doamiens tles que définis par ces mêmes
dispositions.
(Arrêté du 18 jeluilt 2022 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

De ceovinnotn exrpssee ertne les parties, et compte tneu des
possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à
l'article 1er ci-dessus, la première znoue ? de à 10 km ? est divisée
en duex dnas le département de la Lrioe :
zone I A : de à 5 km ;
zone I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de rpaes a pour oejbt d'indemniser le supplément de
frais occasionné par la prsie du déjeuner en dheros de la
résidence heaultlbie de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rapas n'est pas due par l'employeur
lqosrue :
? l'ouvrier pernd eicmeveetfnft son rpaes à sa résidence
halubelite ;
? un ruaesatratn d'entreprise etsixe sur le chnatier et le rpaes est
fnroui avev une pictaritpioan financière de l'entreprise égale au
moantnt de l'indemnité de rapas ;

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises
oucnapt jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les oirruves employés par les espentrreis du
bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises
oacnupt puls de 10 salariés).

? le rapas est fnruoi gettianumert avev une pitcaltiaropn
financière de l'entreprise égale au manontt de l'indemnité de
repas.

À ctepomr du 1er jenaivr 2022, le moanntt de l'indemnité est fixé
à 10,66 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de fiars de toarsprnt a pour oejbt d'indemniser
fntioreafiafnret les faris de trnsaropt engagés qnnueeidometint
par l'ouvrier pour se rnedre sur le cheaitnr avnat le début de la
journée de taivarl et pour en renveir à la fin de la journée de
travail, qeul que siot le myeon de trponrast utilisé.

Cette indemnité étant un rmseeubemonrt de frais, elle n'est pas
due luqosre l'ouvrier n'engage pas de faris de transport,
nmntomaet lusroqe l'entreprise arsuse getamitrenut le tsponarrt
des ourerivrs ou romebsure les tetris de transport.

Le mtnaont jnaroiuelr de l'indemnité de fiars de transport,
innmsdieant les frais d'un vgyaoe dnas llueaqle se sutie le
chantier, est fixé snviaut les mtoannts frnguait au telaabu ci-
dessous à cetmopr du 1er jvinear 2022.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,04 ?
1B	3,04 ?
2	6,17 ?
3	10,04 ?
4	14,11 ?
5	18,38 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

L'indemnité de tjaret a pour oejbt d'indemniser, suos une frome
forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité
de se rrdene qoeniitdnemneut sur le chteianr et d'en revenir.

L'indemnité de tajret n'est pas due lqosrue l'ouvrier est logé
gutrianeeetmt par l'entreprise sur le chaenitr ou à proximité
immédiate du chantier.

Les indemnités de tjaret snot fixées suivnat les mntatons fniagrut
au teablaui ci-dessous à cmotper du 1er jnaevir 2022.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,50 ?
1B	1,50 ?
2	3,06 ?
3	4,56 ?
4	6,17 ?
5	7,95 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la sttuurce des ernriptses de la branche, il n'est
pas nécessaire de prévoir de spliuioattn spécifique pour les
errepsneits enlmpaoyt minos de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Etienne.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une

Loire Accord départemental du 19 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements pour 2023

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	FO ; CFTC ; UNSA ; CFDT Loire ; UD CGT Loire,

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 conclus entre les entreprises employées, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Loire.

Les montants des trois indemnités professionnelles, journalières et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2023 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

De toutes les explications entre les parties, et compte tenu des possibilités d'adaptation prévues par les textes référencés à l'article 1er ci-dessus, la première zone de 0 à 10 km est divisée en deux zones le département de la Loire :
? zone I A : de 0 à 5 km ;

régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une couverture sociale la plus étendue possible et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de branche interprofessionnelle homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux conviennent que la présente négociation aboutisse à la conclusion d'un accord applicable aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Le présent avenant conclu entre les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, a pour but de fixer, à compter du 1er janvier 2022, le montant minimum des indemnités de petits déplacements pour les ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment du département de la Loire.

Il annule et remplace à cet effet l'accord conclu entre les indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 6 janvier 2021, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale concernant.

? d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

? d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

? zone I B : de 5 à 10 km.

L'indemnité de repas a pour objet d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prise du déjeuner en dehors de la résidence habituelle de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de repas n'est pas due par l'employeur lorsque :

? l'ouvrier prend effectivement son repas à sa résidence habituelle ;

? un représentant d'entreprise assiste sur le chantier et le repas est fourni avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas ;

? le repas est fourni gratuitement avec une participation financière de l'entreprise égale au montant de l'indemnité de repas.

À compter du 1er janvier 2023, le montant de l'indemnité est fixé à 11,20 ?.

L'indemnité de frais de transport a pour objet d'indemniser l'entrepreneur les frais de transport engagés quotidiennement par l'ouvrier pour se rendre sur le chantier avant le début de la journée de travail et pour en revenir à la fin de la journée de travail, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Cette indemnité étant un remboursement de frais, elle n'est pas due lorsque l'ouvrier n'engage pas de frais de transport, notamment lorsque l'entreprise assure gratuitement le transport des ouvriers ou rembourse les frais de transport.

Le montant journalier de l'indemnité de frais de transport, imputable sur les frais d'un voyage dans lequel se situe le chantier, est fixé suivant les montants figurant au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2023.

Zone	Indemnité de transport
1A	3,23 ?
1B	3,23 ?

2	6,55 ?
3	10,66 ?
4	14,98 ?
5	19,52 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

L'indemnité de trajet a pour objet d'indemniser, sous une forme forfaitaire, la sujétion que représente pour l'ouvrier la nécessité de se rendre quotidiennement sur le chantier et d'en revenir.

L'indemnité de trajet n'est pas due lorsque l'ouvrier est logé gratuitement par l'entreprise sur le chantier ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de trajet sont fixées suivant les modalités suivantes au tableau ci-dessous à compter du 1er janvier 2023.

Zone	Indemnité de trajet
1A	1,50 ?
1B	1,50 ?
2	3,06 ?
3	4,56 ?
4	6,17 ?
5	7,95 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les entreprises adhérentes demandent l'extension du présent accord au territoire du travail.

Loire Accord du 18 décembre 2023
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Loire ; CAPEB 42,
Syndicats signataires	CFDT Loire ; FO cutistron ; UR UNSA,

Article 1er - Entrée en vigueur de l'avenant
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national(2), se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du département de la Loire.

Les modalités des tirs indemnités professionnelles, journalières

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur site et la poursuite de l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et durable des entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un solde de négociations salariales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont convenu que la présente négociation ait pour objet la conclusion d'un accord applicable aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Le présent accord a pour objet de définir les modalités d'application des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 6 janvier 2021, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale de la branche :

Il a pour objet de définir les modalités d'application des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du 6 janvier 2021, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail et conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale de la branche :

d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) ;

d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

et forfaitaires, qui constituent le régime d'indemnisation des petits déplacements, sont fixés comme suit à compter du 1er janvier 2024 pour le département de la Loire.

Les indemnités de petits déplacements fixées par l'accord ne pourront faire l'objet de dérogations, dans un sens moins favorable, par accord d'entreprise ou d'établissement.

(1) Compte tenu du nouveau règlement des salaires de négociation issu de l'ordonnance n° 2017-1385 du 22 septembre 2017, article étendu sous réserve de l'application des articles L. 2253-1 à L. 2253-3 du code du travail tels qu'interprétés par la décision du 13 décembre 2021 (n° 433232) dont il résulte que « si la convention de branche peut renier que les salaires minima hiérarchiques s'appliquent aux rémunérations effectives des salariés résultant de lures salaires de base et de graties compléments de salaire, elle ne peut, lorsqu'elle prévoit l'existence de primes, assumer que leur montant, indépendamment (?) de la définition des grilles applicables en matière de salaires minima hiérarchiques, fasse obstacle à ce que les salaires minima d'entreprise en cette matière prévalent sur celles de la convention de branche, y compris si elles y sont moins favorables ».

(Arrêté du 15 avril 2024 - art. 1)

(2) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont contraires à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail qui définit les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale, la référence aux organisations de salariés et d'employeurs représentatives « au niveau national »

créant une ambiguïté pnvuoat elcrxue cienatres ogniratnsoias représentatives dnas la barche mias non au nvaieu nnaotil et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 avrll 2024 - art. 1)

Article 2 - Zones concentriques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

De civeotnnon expsrese enrte les parties, et ctmope tneu des possibilités d'adaptation prévues par les teetxs référencés à l'article 1er ci-dessus, la première znoe ? de à 10 km ? est divisée en duex dnas le département de la Lorie :
? znoue I A : de à 5 km ;
? znoue I B : de 5 à 10 km.

Article 3 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de rapes a puor oejbt d'indemniser le supplément de frais occasionné par la prsie du déjeuner en drehos de la résidence hllauebte de l'ouvrier.

Toutefois, l'indemnité de rpaes n'est pas due par l'employeur lrouque :
? l'ouvrier pernd eemefievtfcnt son rpaes à sa résidence halubleite ;
? un rsareantut d'entreprise etxise sur le cetahinr et le rpeas est fonrui aevc une pitopaciaitrn financière de l'entreprise égale au mtanont de l'indemnité de reaps ;
? le rpaes est frnuoi getraemutint aevc une picoitaitaprn financière de l'entreprise égale au mnoatnt de l'indemnité de repas.

À cmtpoer du 1er jjavner 2024, le matnnot de l'indemnité est fixé à 11,76 ?.

Article 4 - Indemnité de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de fiars de tsrnaptot a puor ojbet d'indemniser ffmenarreotiit les faris de tosrprant engagés qieoitdeunmnet par l'ouvrier puor se rerdne sur le cheiantr anvat le début de la journée de taiarvl et puor en rnvieer à la fin de la journée de travail, quel que siot le meyon de trrponsat utilisé.

Cette indemnité étant un rseeurenmombt de frais, elle n'est pas due lqosure l'ouvrier n'engage pas de fiars de transport, nmtoetamnt lsurqoe l'entreprise asusre gerenuttaint le trprsonat des oievrurs ou rursombees les ttires de transport.

Le moatnnt jeinarlour de l'indemnité de faris de transport, imindensant les fiars d'un vagyoe dnas llauelqe se stiuie le chantier, est fixé sinavut les mnoatns fgnaurit au taabelu ci-dessous à ctmooper du 1er jvaeinr 2024.

Zones	Indemnité de transport
1A	3,31 ?
1B	3,31 ?
2	6,71 ?
3	10,93 ?
4	15,35 ?
5	20,00 ?

Article 5 - Indemnité de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

L'indemnité de tarejt a puor ojebt d'indemniser, suos une forme forfaitaire, la sujétion que représente puor l'ouvrier la nécessité de se rderne qtdoenuminieent sur le cetnhair et d'en revenir.

L'indemnité de tjeart n'est pas due lorquse l'ouvrier est logé grtanteuenit par l'entreprise sur le cnitehar ou à proximité immédiate du chantier.

Les indemnités de tjreat snot fixées snvuiait les mannotts franuigt au tbealau ci-dessous à cpmtoer du 1er jjeanvr 2024.

Zones	Indemnité de trajet
1A	1,52 ?
1B	1,52 ?
2	3,11 ?
3	4,63 ?
4	6,26 ?
5	8,07 ?

Article 6 - Entreprises employant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tneu de la surturtce des esietenrrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sptiotulain spécifique puor les eenprrsis eopmylant monis de 50 salariés.

Article 7 - Dépôt de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dtiocien générale du tvraial et rmies au secrétariat-greffe du ceosnil de prud'hommes de Saint-Étienne.

Article 8 - Extension de l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les priates sitnaareigs dnneedamt l'extension du présent accrod au mtsirnie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le suceetr du bâtiment oucpce aujourd'hui un milioln duex cnet mlile salariés, employés au sien de toirs cnet mlile ereeirtpsns de tuote taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrtireoie nnatoail à trrvaes une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cmnmoue de l'ouvrage sur cnahietr ctinutose l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nteanmomt sur les potess qualifiés, la peisorofsn s'est tuourjos attachée à rnercefor l'attractivité des métiers qui la cmposent et à faeovsirr la mobilité pesoinlnsoelrfe des salariés tuot en ansurast une régulation économique et scoliae équilibrée etrne tuos les aceturs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnucnrocree soalice llayoe entre les espiereetns et des drtios adaptés à lrues ouvriers, les pireaattres scuoaix du bâtiment ont crsoiutnt un slcoe de gaanirtes scolias homogènes et ajusté à la réalité économique lcloae des entreprises, quelle que siot luer taille.

C'est puqoorui les pnaretiraes sauoicx slenguonit que la présente négociation autobit à la coocsniuln d'un acrocd acalppible aux oievrurs employés, d'une part, par les estperernis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les einresptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le présent aeavnnt cclnou entre les oitnraganioss d'employeurs et de salariés du bâtiment, a puor but de fixer, à cmeoptr du 1er jevainr 2024, le mtnaont miuinmm des indemnités de peitts déplacements puor les orivures taivaanrlt dnas les etisnerpres du bâtiment du département de la Loire.

Il annule et rlpceame à cet efeft l'accord cornnecant les indemnités de ptties déplacements des orvreuis du bâtiment du 19 décembre 2022, en aotiiacppn de l'article L. 2261-10 du cdoe du taairvl et conformément à l'article I-4 de la cetovinnon cvletlcoie naoltinae ceoarnncnt :
? d'une part, les oeirurvs employés par les entsierpres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opnuact jusqu'à 10 salariés) ;
? d'autre part, les ovrieus employés par les erpesnerits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises

ocucapnt puls de 10 salariés).

Loire Atlantique Accord du 17 avril 1997 relatif aux petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 1997

En vigueur étendu en date du 17 avr. 1997

Atclrie 1er

En aoptipialcn du trtie VIII, caphrite Ier, des coneonitvns coltlicvees ntelionaas du bâtiment du 8 otocbre 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crneooant les oruievr employés par les eeirpsentrs non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eneesptrris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oriaongastnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mottanns des indemnités de ptiets déplacements des oreuvirs du bâtiment de la Loire-Atlantique.

Aicltre 2

Puor le département de la Loire-Atlantique, les ptriaes siigaaetrns du présent acocrd ont fixé, en apiptlcioan de l'article 8-18 des cnneoitonvs celevlctoïs ntaaoonlies précitées, le barème des indemnités de ptiets déplacements des orvrieus du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

ZNOE en km	REPAS	TRANSPORT

I A (de à 5)	45	3,30F
I B (de 5 à 10)	45	4,30F
II (de 10 à 20)	45	18,45F
III (de 20 à 30)	45	36,85F
IV (de 30 à 40)	45	56,35F
V (de 40 à 50)	45	84,55F
VI A (de 50 à 65)	45	96,35F
VI B (de 65 à 80)	45	116,50F
ZNOE en km	TRAJET	TOTAL
I A (de à 5)	2,25F	50,55F
I B (de 5 à 10)	3,25F	52,55F
II (de 10 à 20)	9,85F	73,30F
III (de 20 à 30)	21,85F	103,70F
IV (de 30 à 40)	27,30F	128,65F
V (de 40 à 50)	32,70F	162,25F
VI A (de 50 à 65)	39,40F	180,75F
VI B (de 65 à 80)	46,85F	208,35F

Acilrte 3

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements erntera en aioplpactin à ctmeopr du 1er aivr 1997. Acrtlie 4

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dcetiiron départementale du tviraal et de l'emploi de Loire-Atlantique et reims aux secrétariats-greffes des colesins de prud'hommes de Nenats et de Saint-Nazaire. Acrltie 5

Les prietas sgreanatiis dmndeenat l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la fimtroaoon professionnelle.

Loire Atlantique Accord du 19 avril 2001

Article - Salaires à compter du 1er juin 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Acrtlie 1er

En altppiaiocn des ailtcers XII-8 et XII-9 des cnetinnvoos cloeeivctls natlnaeios du bâtiment du 8 obcorte 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cracnnnoet les oeuvrrs employés par les ereristenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertreinepss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les

onotraniiasgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mttanons des sileraas meuensls brtus muiminax des oivrueurs du bâtiment du département de Loire-Atlantique cmome indiqué dnas le telaabu ci-après.

Atrlcie 2

Les peritas sagntriaies du présent arccod ont fixé le barème des srliaaes mnumiiax des orureivs du bâtiment de Loire-Atlantique cmmoie indiqué dnas le tlaebau ci-après.

- (1) SIARLAE MSEENUL MIMIUNM (39 hreues hebdomadaires)
 - (2) TUAX HOAIRRE MINIMUM
-

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fcnars	Eorus	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64

NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

(*) Les vluaers affectées au cififoenect 150 représentent une ptooiisn hiérarchique qui résulte sereictnmтт des mnatnотs de la piarte fxie et du point. Les silearas mainmiux ne deinvoт être inférieurs aux vualres du SIMC en vigueur.

Les pieatrs snariaetgs du présent acrcod ont arrêté :

- la ptraiе fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la valuer du ponit (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro.

Loire Atlantique Avenant n 29 du 1 juillet 2002

Article - Salaires à compter du 1er juillet 2002

En vigueur non étendu en date du 1 juil. 2002

Arlcite 1er

En apclotaipin du trite VIII, cpiahrte Ier, des ciovetonnns cтcleeilvos ntiolaenas du bâtiment du 8 obtcore 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnercannот les oruiervs employés par les esetpinerrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eterirspens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les

Alrtice 3

Le présent barème de sieaarls mniimaux etrne en apapocltiin à cтpoemr du 1er jiun 2001.

Acitlre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrсd srea déposé à la ditoericn départementale du tairval et de l'emploi de Loire-Atlantique et rimes au secrétariat-greffe des csnoiels des prud'hommes de Natens et Saint-Nazaire.

Aritlce 5

Les petrias sriatianges danmenedт l'extension du présent arocсd au ministère du travail, de l'emploi et de la fraiotmon professionnelle.

ononatsiirags représentatives d'employeurs et de salariés se snот réunies et ont déterminé les mтntnaos des indemnités de ptties déplacements des ouvvrreis du bâtiment du département de Loire-Atlantique.

Atrilce 2

Puor le département de Loire-Atlantique, les paetris sgeiaritans du présent arcocд ont fixé, en aicppailton de l'article 8.18 des cevonotnins cevecotllis nanltioaes précitées, le barème des indemnités de ptetis déplacements des ouevirrs du bâtiment comme indiqué dnas le tebalau ci-après :

(En euros)

- (1) INDEMNITÉ de repas
- (2) INDEMNITÉ de transport
- (3) INDEMNITÉ de trajet

ZNOE	DSTNCIAE	(1)	(2)	(3)	TTOAL
	(en km)				
1-A	à 5	7,45	0,63	0,41	8,49
1-B	5 à 10	7,45	0,79	0,56	8,80
2	10 à 20	7,45	3,09	1,61	12,15
3	20 à 30	7,45	5,93	3,51	16,89
4	30 à 40	7,45	9,07	4,39	20,91
5	40 à 50	7,45	13,60	5,26	26,31

6-A	50 à 65	7,45	14,91	6,10	28,46
6-B	65 à 80	7,45	18,03	7,25	32,73

----- Aticle 3
Le présent barème des indemnités de petits déplacements
entrea en aiotlpcpan à compter du 1er jleult 2002. Atclrie 4
Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea
déposé à la deoitcirn départementale du taairvl et de l'emploi
de Loire-Atlantique et riems aux secrétariats-greffes des

**Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe,
Vendée. Accord du 18 septembre
2003 relatif à l'indemnisation des
repas**

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liroe ; L'union régionale CEAPB des Pyas de la Loire ; L'union fédérale SOCP BTP de l'Ouest,
Syndicats signataires	Le syndacyt CDFT crontscoitun bios Pyas de la Loire,

Article - Indemnisation des repas

En vigueur non étendu en date du 18 sept. 2003

Les praeits stiarngaes cnenvneiont de la nécessité d'aboutir dnas

**Loire-Atlantique, Maine-et-Loire,
Mayenne, Sarthe et Vendée. Accord du
18 septembre 2003 relatif à la
rémunération des apprentis**

Article - Rémunération des apprentis à compter du 1er octobre 2003

En vigueur non étendu en date du 18 sept. 2003

Les priats staienigrs sigeolunnt l'intérêt de la cnovioentn
ctoiclvlee comme myoen de gitanarr un même nejavu de dtrois et
de doervis à tuos les eyrpmuoles et salariés de la profession,
nammotent puor ce qui cocnrene les saairles minimaux.

Considérant la pénurie de pilotes hnteuamt qualifiés à l'elalue de nrmbueox corps d'état snot confrontés, les peratis sinrgateias décident de prrendre les dsisintoopis setaiunvs tuochant à la rémunération des aerptnis :

Snas préjudice des dtosnipiois législatives et réglementaires en vigueur, lorsqu'un jeune, après avoir obtenu un diplôme de l'enseignement professionnel, s'engage dans la préparation d'un beervt poifonerssnel par un neouvau cnarott d'apprentissage (art. L. 115-1 et L. 117-1 du code du travail) ou par un ctnroat de qufoctiilaian (art. L. 981-1 du code du travail) dit " cratont de qiaaftulocin jneue " :

- sa rémunération sera calculée en aualonpgit au minimum

cslneois de prud'hommes de Ntenas et de Saint-Nazaire. Atlcire
5

Les pietras sariigtaens danednemt l'extension du présent aocrd au ministère des aeffrais sociales, du taraivl et de la solidarité.

Fiat à Nantes, le 11 illuiet 2002.

un prhcoe aneivr à la msie en place d'une ctvonneoin clcvilttoe
régionale et à l'instauration d'un barème uiunqe d'indemnisation
des pittes déplacements enrte les 5 départements des Pyas de la
Loire.

Eells d cident dnas un pmereir tpmes de petorr lreus eoffrts sur la vulaer de l'indemn t  de raeps et de la ptoerr au puls trad au 1er orbcode 2005 puor les d partements de Loire-Atlantique, Mayenne, Satrhe et Vend e   7.50 Euros.

La fiixtaon du barème des indemnités de transport, tjeart et rapes
étant du rresost départemental, les ptriaes sitegaaairns
cneeionnnvt que les modalités de rtatapgare à effteeur d'ici le
1er obrtoce 2005 senrot négociées au sien de chuaqe
département etrne les osinoatgniras d'employeurs et les
ogosanratiins de salariés.

Fiat à Nantes, le 18 srbetepme 2003.

citnoovnenel le peogrtance légal cnoradperonst au niaveu de
qiouciaaltfin auueql son peiemrr diplôme lui aaruit donné accès
(coefficient 185 de la ciiscialtoafsn ouvrière) :

- dans le cas de contrats d'apprentissage successifs, et même si le dirigeant croissant est conclu avec un nouvel employeur, et dans le cas d'un contrat de qualification sans suivi d'un contrat d'apprentissage, le taux servant au calcul de la rémunération ne pourra pas être inférieur à celui appliqué à la dernière année d'exécution du contrat précédent, sauf quand l'application des rémunérations prévues à l'article D. 117-1 en fonction de l'âge s'avère favorable.

Tous les salariés concernés bénéficieront de ces dispositions à compter du 1er octobre 2003.

Le présent accord a été déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ainsi qu'au secrétariat général du conseil des prud'hommes de chacun des départements concernés : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée.

Les peairts saarieintgs dnedanemt l'extension du présent acrocd
au msitrine du travail, de l'emploi et de la framootin
professionnelle.

Fiat à Nantes, le 18 sreepmpte 2003.

Lorraine Avenant du 22 avril 2002

Article - Salaires minima de la région Lorraine au 1er janvier 2002

En vigueur non étendu en date du 22 avr. 2002

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment,
Article 1er

Les valeurs ci-après définies correspondent à un rythme de travail mensuel de 151,67 heures.
Article 2

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est supérieur à la durée légale de 35 heures, le barème ci-après est applicable dans les conditions particulières visées à l'article II de l'accord national du 12 février 2002.

Au 1er janvier 2002, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondent à 93 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés dans la grille page 2.

Au 1er janvier 2003, les valeurs de salaires minima établis pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondent à 96 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés dans la grille ci-dessous.

Lorraine Accord du 9 avril 2003 salaire Article - Salaires

En vigueur étendu en date du 9 avr. 2003

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minima des ouvriers et EATM du bâtiment.

Article 1er

Les valeurs ci-après définies correspondent à un rythme de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

Pour les entreprises dont l'horaire collectif de travail est supérieur à la durée légale de 35 heures, le barème ci-après est applicable dans les conditions particulières visées à l'article 2.2 de l'accord

Article 3

La grille des salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Lorraine est déterminée à partir d'une valeur de point de 6,12 Euros pour les coefficients 150 et 170 et d'une valeur de point de 5,86 Euros pour les coefficients allant du 185 au 270. La prime fixe est de 61 Euros pour tous les coefficients.

Article 4

Cet accord est valable du 1er avril 2002 au 31 mars 2003.
Article 5

Le présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Meurthe-et-Moselle, et remis au secrétariat des prud'hommes de Nancy, ainsi que la grille de salaires qui figure en annexe.

Article 6

L'extension de cet accord sera demandée.
Grille des salaires des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril 2002 (base 151,67 heures)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
	(en euros)	(en euros)
150	979	6,45
170	1 101,40	7,26
185	1 145,10	7,55
210	1 291,60	8,51
230	1 408,80	9,29
250	1 526,00	10,06
270	1 643,20	10,83

national du 12 février 2002 :

- au 1er avril 2003, les valeurs de salaires minima établies pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondent à 96 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés dans la grille page 2 ;

- au 1er janvier 2004, les valeurs de salaires minima établies pour 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois correspondent à 100 % des valeurs indiquées dans les barèmes visés dans la grille page 2.

Article 3

La grille des salaires minima des ouvriers du bâtiment de la région Lorraine est déterminée à partir d'une valeur de point de 6,33 Euros pour les coefficients 150 et 170 et d'une valeur de point de 6,06 Euros pour les coefficients allant du 185 au 270. La prime fixe est de 50 Euros pour tous les coefficients.

Article 4

Cet accord est valable du 1er avril 2003 au 31 mars 2004.

Article 5

Le présent accord sera déposé auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation

pofnleoenisrsl de Meurthe-et-Moselle, et rimes au secr tariat des prud'hommes de Nancy, asini que la g rlle de sreais qui fgruie en annexe.

Article 6

L'extension de cet aoccrd srea demand e.

Fait   Nancy, le 9 avrl 2003.

Grille des seilaras des ovirerus du b timent

  ctomepr du 1er avril 2003 (base 151,67 heures)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HIROARE
	(en euros)	(en euros)
150	999,50	6,59

Lorraine Accord du 3 avril 2006 relatif aux salaires

Article - Salaires Lorraine

En vigueur  tendu en date du 3 avr. 2006

En aptloiapcin des arceilts 12.8 et 12.9 des conenvotins cctieevolvs netlanoais du 8 octbroe 1990, les oerriuv employed par les eeprsinrets du b timent non vis es par le d cret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erseientprs du b timent vis es par le d cret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

En aapiloitpcn et conform ment   l'accord niaonatl du 12 f vrier 2002 sur les bar mes de siearals mmiina des ouevrris et EATM du b timent,

Article 1er

Les vluars ci-apr s d finies cropoenrndset   un hoarrie de tviraal menuesl de 151,67 heures.

Article 2

A cpmeotr du 1er arvil 2006, la gillre des saeirlas des oriuvres du b timent est la stuvniae (base 151,67 heures) :

Grille des sariales des orvriues du b timent

[  ctepmor du 1er aivrl 2005 (base 151,67 heures)]

(En euros.)

Lorraine Avenant du 20 mars 2007 relatif aux salaires

En vigueur  tendu en date du 20 mars 2007

En alpiptiaocn des acilters 12-8 et 12-9 des cvnnneotois cctlvoleis notlaianes du 8 otrocbe 1990, ccanneort les oireurvs employed par les ereniertsps du b timent non vis es par le d cret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeipsrretns du b timent vis es par le d cret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

En alcoiptaipn et conform ment   l'accord nonaital du 12 f vrier 2002 sur les bar mes de sairels mnimia des orievrvs et EATM du b timent,

il a  t  cvonenu ce qui siut :

Article 1er

Les vvalues ci-apr s d finies cprseonronedt   un horirae de tavairl

170	1 126,10	7,42
185	1 171,10	7,72
210	1 322,60	8,72
230	1 443,80	9,52
250	1 565,00	10,32
270	1 686,20	11,12

(1) Acrocd  tendu suos r serve :- s'agissant des eepirnterss dnot l'horaire ciolcetlf est fix    35 hueres par semaine, d'une part, des diintsspioos de l'article 32 de la loi n  2000-37 du 19 jaenivr 2000 modifi e iunnraatst une gatraine mlelenuse de r mun ration et, d'autre part, des dinsispotios r glementaires poratnt fiaoxitn du saliare mmuinim de cosaiscrne ;- s'agissant des etiesnrpres dnot l'horaire clelioctf est sup rieur   35 hueres par semaine, des disoostpinis r glementaires pnarott foitaixn du siarale miiunmm de coicssnare (arr t  du 19 nobevmre 2003, art. 1er).

COEFFICIENT	SALAIRE MNESUEL	SALAIRE HRAORIE
150	1 217,91	8,03
170	1 261,15	8,32
185	1 273,33	8,40
210	1 435,65	9,47
230	1 562,82	10,30
250	1 688,69	11,13
270	1 822,14	12,01

Article 3

Cet acorcd est vlbaale du 1er avril 2005 au 31 mras 2007.

Article 4

Le pr sent aroccd srea d pos  aupr s de la diricteon d partemenale du travail, de l'emploi et de la fiotaormn polsinseeffrone de Meurthe-et-Moselle et riems au secr tariat des prud'hommes de Nancy, anisi que la glrlie de seaiarl qui furgie ci-dessus.

Article 5

L'extension de cet aoccrd srea demand e.

Article 6

Les pretias saingarteis ctaensontt et d plorent la leetnur hetuiballe de la proc dure d'extension des acodcrs paritaires. Eells interviendront, puor chunace d'entre elles, aupr s des autorit s comp tentes puor atltreer celles-ci du probl me aifn de pemretrte d'y rem dier.

Fait   Nancy, le 3 avril 2006.

mneusel de 151,67 heures.

Article 2

A cptomer du 1er aivrl 2007, la gillre des seilraas des ovrieurs du b timent est la snativue (base 151,67 heures) :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MESNEUL	SALAIRE HRIROAE
150	1 254,31	8,27
170	1 305,29	8,61
185	1 317,90	8,69
210	1 485,90	9,80
230	1 601,89	10,56

250	1 730,91	11,41
270	1 867,69	12,31

Article 3

Cet accod est vllbaae du 1er arivl 2007 au 31 mras 2008.

Aitclre 4

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des svcereis cutanerx du ministère chargé du travail, à la dticeorin des rioantels du tavairl 39-43, qau André-Citroën à 75902 Pairs Cedex 15.

Article 5

L'extension de cet aroccd srea demandée.

Article 6

Les peratis sgieanairts cnotnseatt et déplorent la leutenr hbllealute de la procédure d'extension des aorccds paritaires. Eells interviendront, puor cnahuce d'entre elles, auprès des autorités compétentes puor areletr celles-ci aifn de permmette d'y remédier.

Fait à Nancy, le 20 mras 2007.

Lorraine Avenant du 9 janvier 2008
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Linroare ; La confédération de l'artisanat et des pietets etrpeesirns du bâtiment Loranire ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des sdtanycis du bâtiment et des tarauvx pbciuls de Larronie CGT-FO ; La CDFT bâtiment custooitrcnn et bios ; L'union régionale Lnrraioe de la CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En aplpaotiicn du tirtre VIII, ctahprie Ier, de la covnnnetion cteloilvce noiatnale du bâtiment du 8 orcobte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) crenacnnot les oierruvs employés par les espeinrrets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en alotpiapicn du trite VIII, chratipe Ier, de la cvtinoenon ccovliltee naiolatne du bâtiment du 8 octombe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) crannecont les oiurrves employés par les erptrnseies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les pterias siagirnaets du présent acocrd fixent, en acliotipapn de l'article VIII. 18 de la cvoioenntn ccioltvele nanailtoe précitée, le barème des indemnités de pittes déplacements des oeuvruris du bâtiment (à la fios puor les ersrtpeineis anayt un efifetcf inférieur ou égal à 10 salariés, et puor cleels anyat un ecftetif supérieur à 10 salariés) puor la région Larinore comme siut :
1. Indemnités de rpeas : 8, 35 ? qlleue que siot la zone.
2. Indemnités de trajet et de tnrsaport :

(En euros.)

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	TRAJET	TRANSPORT
1	De à 10 km	1, 18	1, 75
2	De 10 à 20 km	2, 39	3, 60
3	De 20 à 30 km	3, 54	5, 80
4	De 30 à 40 km	4, 76	8, 75
5	De 40 à 50 km	5, 99	10, 15

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

La smome golable de ces indemnités ne sariuat se cmuuler aevc une ou plurueiss indemnités ou prmies aaynt le même objet, exsiantt déjà par accod de spécialités ou d'entreprises. Ctete somme gaolble s'y sitrtsbueua toutefois, ispo facto, dès qu'elle coiurdna à une vulaer supérieure.

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des srveices crntaux du ministère chargé du travail, à la dcoiitren des rnialetos du travail, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Cet accod entre en vuugier à ceomprr du 1er jnivaer 2008 et srea vablale jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2008

Les ainprepts suos contrat, trnilaavlat sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

La ddnamee d'extension de cet arccod srea déposée.

Lorraine Avenant du 26 mars 2008
Salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Loinrare ; CPEAB Laronire ; Fédération régionale Est des SOCP BTP.
Syndicats signataires	Uionn régionale des sciaytnnds du bâtiment et des truaavx plucbis de Lronarie CGT-FO ; CDFT bâtiment, corcttuinson et bois.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Suite à la réunion piairrate qui s'est teune à Mtez le 26 mras 2008 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPEAB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ; En aiaolicpptn des acetrllis XII-8 et XII-9 des ctinnnoeovs cecletovils naaltieons du 8 octombe 1990 cnrnaneot les oeuvrirs employés par les eseinerprts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeerisptnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; En applicaotn et conformément à l'accord nnitaol du 12 février 2002 reailtf aux barèmes des sealairs mnmiia des ouvriers, il a été cennvou ce qui siut :

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Les valeurs ci-après définies corespondent à un horaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

A compter du 1er avril 2008, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures) :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	SALAIRE HORAIRE
150	1 319,11	8,70
170	1 344,45	8,86
185	1 370,62	9,04
210	1 537,91	10,14

Lorraine Accord du 21 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lorraine ; La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Lorraine ; La fédération régionale Est des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics de Lorraine CGT-FO ; L'union régionale de la Lorraine CFE-CGC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ZONE	DISTANCE (en kilomètres)	TRAJET	TRANSPORT
1	De 10 km	1, 21	1, 79
2	De 10 à 20 km	2, 45	3, 69
3	De 20 à 30 km	3, 63	5, 95
4	De 30 à 40 km	4, 88	8, 97
5	De 40 à 50 km	6, 14	10, 45

La somme globale de ces indemnités ne saurait se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et existant déjà par accord de spécialité ou d'entreprise ;
Cette somme globale s'y substituerait toutefois, ipso facto, dès qu'elle conduirait à une valeur supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les adhérents du contrat d'apprentissage sur demande bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Lorraine Accord du 5 janvier 2010

230	1 657,96	10,93
250	1 782,84	11,75
270	1 923,72	12,68

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Cet accord est valable du 1er avril 2008 au 31 mars 2009.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

L'extension de cet accord sera demandée.

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent, en application de l'article 8.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés, et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine comme suit :

1. Indemnité de rapatriement : 8, 58 € quelle que soit la zone.

2. Indemnité de trajet et de transport

(En euros.)

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Cet accord entre en vigueur à compter du 1er janvier 2009 et sera valable jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

La demande d'extension de cet accord sera déposée.

relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB Larinore ; Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment Lorraine ; Fédération régionale Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	Union régionale des syndicats du bâtiment et des travaux publics CGT-FO Lorraine ; Bâtiment construction bios CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz le 5 janvier 2010 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CAPEB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT ;
En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part ;
En accord et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les valeurs ci-après définies correspondent à un salaire de travail mensuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

A compter du 1er janvier 2010, la grille des salaires des ouvriers du bâtiment est la suivante (base 151,67 heures).

Lorraine Accord du 7 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorraine ; CAPEB Lorraine ; Fédération régionale Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP CGT-FO Lorraine ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Suite à la réunion paritaire qui s'est tenue à Metz, le 7 janvier 2010, en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPEAB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT (la délégation ayant quitté la salle en cours de réunion) et CFE-CGC,

Zone	Distance	Trajet	Transport
1	De à 10 km	1,22	1,82
2	De 10 à 20 km	2,47	3,75
3	De 20 à 30 km	3,67	6,04
4	De 30 à 40 km	4,93	9,10
5	De 40 à 50 km	6,20	10,61

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La somme globale de ces indemnités ne suraît se cumuler avec une ou plusieurs indemnités ou primes ayant le même objet et esaitnt déjà par accord de spécialités ou d'entreprises.
Cette somme globale s'y substitue toutefois, ipso facto, dès qu'elle croît à une valeur supérieure.

(En euros.)

coefficient	salaire munité	salaire horaire
150	1 352,09	8,91
170	1 378,06	9,09
185	1 404,89	9,26
210	1 576,36	10,39
230	1 699,41	11,20
250	1 827,41	12,05
270	1 971,81	13,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Cet accord est valable du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2010. Toutefois, les parties signataires conviennent de se rencontrer au cours de l'année 2010 afin d'examiner ensemble l'évolution de la situation économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément à la législation en vigueur, l'accord sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail, à la direction des relations du travail, 39-43, quai André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

L'extension de cet accord sera demandée.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et en application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les parties signataires du présent accord fixent, en application de l'article VIII.18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment (à la fois pour les entreprises ayant un effectif inférieur ou égal à 10 salariés et pour celles ayant un effectif supérieur à 10 salariés) pour la région Lorraine comme suit :

1. Indemnité de repas : 8,67 €, quelle que soit la zone.
2. Indemnités de trajet et de transport :

(En euros.)

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les entreprises sous contrat, travaillant sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des scrveeis cunatrex du ministère chargé du travail, à la dcorteiin des rltoenias du travail, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Prias Ceedx 15.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Lorraine Accord du 6 janvier 2011
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lirrnoae ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	FNCB CDFT ; UR BTP Lorarnie ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion priaraite qui s'est tuene à Mtez le 6 javnier 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAEPB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT (la délégation aaynt quitté la salle en cuors de réunion) et CFE-CGC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En aiilptocpan du ttire VIII, crhpatie Ier de la ctvonneion ccvltiolee nantlioae du bâtiment du 8 obcrote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnoneract les overruis employés par les enrepitsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en aiipaplceton du titre VIII, cprahite Ier de la citneovnon coctllivee ntloinaae du bâtiment du 8 obortce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cncoranet les oriverus employés par les etererpniss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les paertis setagnariis du présent arccod fenixt en acolptiipan de l'article 8.18 de la cotnneovin cieotllcve nitoanlae précitée, le barème des indemnités de pettis déplacements des oervirus du bâtiment (à la fios puor les eeienpstrrs aaynt un ecefttif inférieur ou égal à 10 salariés, et puor cllees ayant un eeiftcft supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmmoe suit.

1. Indemnité de reaps : 8,84 ? qellue que siot la zone.

2. Indemnités de trjaet et de transport

(En euros.)

Lorraine Accord du 10 janvier 2007
relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements
Lorraine

En vigueur étendu en date du 10 janv. 2007

Article 1er

En acatpioipln du tirte VIII, cpharite Ier, de la cnneoitovn covltitcee nolaanite du bâtiment du 8 oorcbte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) coecrnnant les orreuivs employés par les eeprtsinres du bâtiment non visées par le décret

ZONE	DISTANCE	TRAJET	TRANSPORT
Zone 1	De à 10 km	1,15	1,59

Cet aroccd ertne en veuugir à cemtopr du 1er jevnair 2010 et srea vbllaee jusqu'au 31 décembre 2010.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

La damnade d'extension de cet accord srea déposée.

Zone	trajet	transport
1 (0 à 10 km)	1,24	1,88
2 (10 à 20 km)	2,52	3,88
3 (20 à 30 km)	3,74	6,25
4 (30 à 40 km)	5,03	9,42
5 (40 à 50 km)	6,32	10,98

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La somme gboalle de ces indemnités ne siaaurt se cmuuler aevc une ou psierulus indemnités ou permis aaynt le même obejt et eiantxst déjà par acrocd de spécialités ou d'entreprises. Cette somme glbloae s'y sutbeuitsra toutefois, ispo facto, dès qu'elle cidurona à une vuealr supérieure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les aernippts suos contrat, tvniralalat sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sevrices ctnaeux du travail, docritein générale du travail, dépôt des aroccds collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Cet accrod ertne en vuieugr à cptomor du 1er jineavr 2011 et srea vllaabe jusqu'au 31 décembre 2011.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La damdnee d'extension de cet arccod srea déposée auprès des scvreeis cautnerx du travail, dtceiorn générale du travail, dépôt des acocrds collectifs, 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Prais Ceedx 15.

du 1er mras 1962, d'une part, et en aapctoiplin du trtie VIII, cptairhe Ier, de la coeonitvnn cieotcllve notalnaie du bâtiment du 8 orotcbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) ccanneonrt les ourrievs employés par les ephnireserts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiosinaratngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jenivar 2007.

Pour la région Lorraine, les parties sgaatneiris du présent acocrd ont fixé, en aplaotiipcn de l'article VIII.18 de la cnooteivnn clolevitce nltaainoe précitée, le barème des indemnités de pittes dépacements des orvruiis du bâtiment (à la fios puor les erptineesrs anaynt un efcitfef inférieur ou égal à 10 salariés, et puor celles aaynt un efcftief supérieur à 10 salariés), cmmoe siut :

1. Indemnités de rpaes : 8,10 ? qellue que siot la zone.

2. Indemnités de taerjt et de tponrarst :

(En euros.)

Zone 2	De 10 à 20 km	2,32	3,40
Zone 3	De 20 à 30 km	3,44	5,47
Zone 4	De 30 à 40 km	4,62	8,25
Zone 5	De 40 à 50 km	5,82	9,58

Article 2

La smome gllobae de ces indemnités ne siaruat se cuemulr aevc une ou presulius indemnités ou pmiers ayant le même objet, eastnixt déjà par acocrd de spécialités ou d'entreprises.

Cette somme globale s'y sirttbuusea toutefois, ispo facto, dès qu'elle cironuda à une vuaelr supérieure.

Article 3

Les apnpirtes suos caotnrt tlvliaanart sur craehnits bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

Lorraine Accord du 4 janvier 2011
relatif aux salaires minima pour
l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lianorre ; CAPEB 54 ; Fédération Est SOCP BTP.
Syndicats signataires	UR BTP Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Suite à la réunion paittraie qui s'est tuene à Mtez le 4 jinvaer 2011 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAEPB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE CGC ; En appilociatn des acetlris 12.8 et 12.9 des cnvnooetins cctlielvoes nielnataos du 8 ocotrbe 1990, cnracneont les orvuiers employés par les erntreeisps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeiretsnrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ; En apaplioictn et conformément à l'accord natoinal du 12 février 2002 sur les barèmes de sarielas miimna des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vualers ci-après définies cneosdproenrt à un horarie de tiraavl mneesul de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

A ceopmtr du 1er jeinvar 2011, la grille des sileraas des oeurirvs

Lorraine Accord du 4 janvier 2012
relatif aux salaires minimaux pour
l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lnroarie ; CAPEB Lnorraie ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	UR CGT-FO Lirnroae ; UR CFE-CGC Lnrraoie ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 16 avr. 2012

Suite à la réunion piaaritre qui s'est tuene à Mtez le 4 jivaenr 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des siecvres cntaerux du ministère chargé du travail, à la dirtcioen des rltaeoins du travail, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15.

Article 5

Cet accrod etrne en vuegiur à ctmepor du 1er jivenar 2007 et srea vlaable jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 6

La dnademe d'extention de cet aroccd srea déposée.

Fait à Nancy, le 10 janiver 2007.

du bâtiment est la sanvitue (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Coefficient	Salaire menuesl	Salaire hoarire
150	1 375,08	9,06
170	1 401,49	9,24
185	1 432,99	9,45
210	1 603,16	10,57
230	1 728,30	11,39
250	1 858,48	12,25
270	2 005,33	13,22

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Cet aorccd est vblaale du 1er jvaneir 2011 au 31 décembre 2011. Toutefois, les ptreais sgetainrais connevninet de se rroenetncr cuarnot stmbeerpe 2011, aifn d'examiner elnebsme l'évolution de la soiutitan économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dieroitcn générale du travail, dépôt des acorcds collectifs, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Pairs Cdeex 15.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

L'extension de cet accrod srea demandée à la dioircten générale du travail, dépôt des accdcros collectifs, 39-43, qauí André-Citroën, 75902 Piars Cedex.

en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPAEB Lorraine, la fédération régionale Est des SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ;

En apiitcloapn des arltices 12.8 et 12.9 des citvnvnooes clctveleios naoieatlns du 8 octobre 1990, caennncrot les orvrueis employés par les eiseenrtrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enresteirps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

En aplicoptian et conformément à l'accord naoanitl du 12 février 2002 sur les barèmes de saleiras mniima des ouvriers,

il a été covnneu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les verulas ci-après définies cseoerdnornpt à un haorrie de tiaavr
meesunl de 151,67 heures.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

A cptmoer du 1er jenivar 2012, la gillre des saierlas des oeuvrirs
du bâtiment est la suniatve (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 408,08	9,28
170	1 435,13	9,46
185	1 467,38	9,67
210	1 641,64	10,82
230	1 769,78	11,67
250	1 903,08	12,55
270	2 053,46	13,54

Lorraine Accord du 5 janvier 2012
relatif aux indemnités de petits
déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lanirroe ; La CAEPB Lnrrioae ; La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CFE-CGC Lironare ; La FCNB CDFT ; La CTFC ; L'UR CGT-FO Lorraine,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aopiplotian du ttire VIII, ctariphe Ier, de la conoteinvn
ceclivtloe ntianolae du bâtiment du 8 obrtcoe 1990 (étendue par
arrêté ministériel du 8 février 1991), cencnorant les ouveirrs
employés par les eerietnsprs du bâtiment non visées par le décret
du 1er mras 1962, d'une part, et en aocptipilan du ttire VIII,
ctriaphe Ier, de la coinentovn coclvitlee nnalitaoe du bâtiment du
8 obotrce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février
1991), corcnenant les oeuvrirs employés par les ensprreeits du
bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les
pearis sgritaenias du présent acocrd fixent, en aticloppain de
l'article VIII. 18 de la cvenoitonnn ctvoeillce ntoinlaae précitée, le
barème des indemnités de ptites déplacements des ouievrrs du
bâtiment (à la fios puor les eesritenrps aanyt un eeciffth inférieure
ou égal à 10 salariés, et puor ceells aynat un efftceif supérieure à
10 salariés) puor la région Lorraine, cmome siut :

1. Indemnités de reaps : 9,05 ? queulle que siot la zone.

2. Indemnités de tjaret et de trproasnt :

(En euros.)

Zone	Indemnité tjaret	Indemnité tnorarpst
1 (0 à 10 km)	1,27	1,97
2 (10 à 20 km)	2,58	4,07

Lorraine Accord du 3 janvier 2013
relatif aux salaires minima pour

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Cet aocrd est vlblaee du 1er jinvaer 2012 au 31 décembre 2012.
Toutefois, les prietas sgeaiarints cinnenvonet de se rnroenectr
cuornat sebmertpe 2012, aifn d'examiner esmlebne l'évolution de
la souittian économique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé
auprès de la dioicrten générale du travail, dépôt des adccors
collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piras Cdeex 15, asnii
qu'au gfrfee du ceisnol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

L'extension de cet accord, aevc son aiciopapltm la puls rapide,
srea demandée à la direction générale du travail, dépôt des
arcodcs collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Cedex.

3 (20 à 30 km)	3,83	6,56
4 (30 à 40 km)	5,15	9,89
5 (40 à 50 km)	6,47	11,53

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La smmoe gbaolle de ces indemnités ne sriaaut se ceuulmr aevc
une ou prleuiuss indemnités ou permis anayt le même ojbet et
exiastnt déjà par accrod de spécialités ou d'entreprises.
Cette somme gllboae s'y stusuebtria toutefois, ispo facto, dès
qu'elle cndiuroa à une vlauer supérieure.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les anetripss suos contrat, tanrlaivalt sur chantiers, bénéficieront
de ces indemnités.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé
auprès des sriecevs catnruex du travail, dtciieron générale du
taravil (dépôt des adorccs collectifs), 39-43, qau André-Citroën,
75902 Piras Cdeex 15, ainsi qu'au gferfe du coseinl de
prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Cet arcocd etnre en viueegr à copetmr du 1er jivenar 2012 et srea
vblalae jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

La deadnme d'extension de cet accord, aevc demande de son
aitpcliapon la puls rapide, srea déposée auprès des scveries
cunaetrx du travail, diteciron générale du taarivl (dépôt des
aordccs collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Ceedx
15.

l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lrnoirae ;
	La CEAPB Lornirae ;
	La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT ;
	L'UR CGT-FO BTP Lrniore ;
	L'UR CFE-CGC Lorraine,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aiiilpptoan des arietcls 12.8 et 12.9 des cnntenvoois ceievlcotls nntioleas du 8 otborce 1990, ceocnanrnt les ouiverrs employés par les eintreserps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsrnteeirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, En apaocitplin et conformément à l'accord naitanol du 12 février 2002 sur les barèmes de sraiales mmiina des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vrelaus ci-après définies cnedpoorsnert à un horriae de tvraial msenuel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A copetmr du 1er jniaevr 2013, la gillre des srliaees des oreuirvs du bâtiment est la sitnvaue (base 151,67 heures) :

(En euros.)

Lorraine Accord du 4 janvier 2013
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Lanroire ;
	La CEAPB Lnrarioe ;
	La fédération Est des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La FCNB CDFT ;
	L'UR CGT-FO BTP Lrinaroe ;
	L'UR CFE-CGC Lorraine,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aalipctpion du ttire VIII, cphatrie Ier, de la cnvoention cvoictlele nnaltiaoe du bâtiment du 8 otorbce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), crचनाont les orruievs employés par les erretnsipes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en apiatpiocln du ttire VIII, chaitrpe Ier, de la cnevotnoin ceovtcille ntloaiane du bâtiment du 8 orobcte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cneonarnt les ourrvies employés par les enrsterepis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les piaters sgiraiaents du présent acrcod fixent, en aptipioacln de l'article 8.18 de la coventinon colcteivle nnoiaalte précitée, le barème des indemnités de ptiets déplacements des oirvreur du bâtiment (à la fios puor les eresenpirts aynat un eefifctf inférieur ou égal à 10 salariés et puor ceells anayt un eittfect supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmome siut :
1. Indemnité de repas : 9,25 ? qlleue que siot la zone.
2. Indemnités de taejrt et de taospnrrt :

(En euros.)

Zone	Indemnité tajret	Indemnité tspraornt
1 (0 à 10 km)	1,29	2,05
2 (10 à 20 km)	2,62	4,23

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 435,08	9,46
170	1 462,13	9,64
185	1 494,38	9,85
210	1 668,64	11,00
230	1 796,78	11,85
250	1 930,08	12,73
270	2 080,46	13,72

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Cet acrcod est vallbae du 1er jjevanr 2013 au 31 décembre 2013. Toutefois, les peartis sraaitgines cnneninevot de se rterocenr cnoruat sremptbee 2013, aifn d'examiner esnlembe l'évolution de la soitutian économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dorticein générale du travail, dépôt des arccods collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Ceedx 15, ainsi qu'au gerffe du ceosnil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

L'extension de cet accord, aevc son aiiitacppoln la puls rapide, srea demandée à la ditroicen générale du travail, dépôt des accorcs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

3 (20 à 30 km)	3,88	6,82
4 (30 à 40 km)	5,22	10,29
5 (40 à 50 km)	6,56	11,99

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La smome gabolle de ces indemnités ne sraaiut se culeumr aevc une ou pislueurs indemnités ou pimers aanyt le même ojbet et exiasntt déjà par aocrcd de spécialités ou d'entreprises. Cette smome gaollbe s'y sbstitutiera toutefois, ispo facto, dès qu'elle cnoruida à une vuelar supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les apenrtpis suos contrat, taavnalrlit sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sceveris ctanreux du travail, ditociren générale du travail, dépôt des arodccs collectifs, 39-43, qaui André-Citroën, 75902 Piars Cedex 15, ansii qu'au gefrfe du coiensl de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Cet aoccrd ernte en vuuiieg à cmtoper du 1er jjevanir 2013 et srea vaballe jusqu'au 31 décembre 2013.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La daemdne d'extension de cet accord, aevc dmdaene de son aiatipoclpn la puls rapide, srea déposée auprès des sicerevs ctruneax du travail, drtcoiien générale du travail, dépôt des

Lorraine Accord du 6 janvier 2014
relatif aux salaires minimaux pour
l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Linroae ; CAPEB Loirnae ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FO ctoitrsncoun ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion piirtraae qui s'est tnuee à Mtez le 6 jnaevir 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CPEAB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ; En aacpltoipin des actreils 12.8 et 12.9 des cntinvoeons clvteloeics naontleais du 8 oortcbe 1990, crnnanoect les oeruvirs employés par les eipseretrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eieeptnrsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; En atcpipiolan et conformément à l'accord naotnail du 12 février 2002 sur les barèmes de sarealis muaiminx des ouvriers,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les vaerlus ci-après définies cpsodrneneort à un haorrie de tviraal mnsueel de 151,67 heures.

(1) Arctile étendu suos réserve de l'application du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 smepbre 2007 à la cniovnteon celctovile susvisée, qui ne réserve pas l'application des serlaais mmiina aux seuels estrnierpes dnot l'horaire cetollicf de tivaarl est à 35 hueers par snimeae ou à 35 hereus en myneone sur l'année.
(ARRÊTÉ du 11 julelit 2014 - art. 1)

Article 2

Lorraine Accord du 7 janvier 2014
relatif aux indemnités de petits
déplacements pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lanoirre ; CAPEB Lnraorie ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FO cicrsonouttn ; UR CFE-CGC Lorraine.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Suite à la réunion pairtiare qui s'est tenue à Mtez le 7 jvainer 2014 en présence des représentants de la FFB Lorraine, la CAPEB Lorraine, la fédération régionale Est SOCP BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En altpoiapicin du trtie VIII, charipte Ier de la cetovoinnn ceioltvfce ntaolniae du bâtiment du 8 obocrtre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), ccennaornt les ovurreis employés par les eepestrnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en appolatciin du ttire VIII, carthipe Ier de la coonenivtn cloctevlie noaantlie du bâtiment du

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

A copmetr du 1er jeinvir 2014, la glrlie des slraeias des orvrieus du bâtiment est la suviante (base 151,67 heures).

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 450,87	9,57
170	1 478,21	9,75
185	1 510,82	9,96
210	1 687,00	11,12
230	1 816,54	11,98
250	1 951,31	12,87
270	2 103,35	13,87

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Cet acrocd est valalbe du 1er jeinvir 2014 au 31 décembre 2014. Toutefois, les piraats sgairatnis cninvéeonnt de se rtceernnor courant sperbembe 2014, aifn d'examiner emensble l'évolution de la soiuittian économique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dicrtieon générale du taraivl (dépôt des arodccs collectifs), 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15, asnii qu'au gfefre du coensil de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

L'extension de cet accord, aevc son atlipaicopn la puls rapide, srea demandée à la dtireiocn générale du tarvail (dépôt des accrdcs collectifs), 39-43, qauì André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

8 obrctoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnonrcaent les oreirvus employés par les epesitrrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ptiars stinaigraes du présent arccod fxeit en aplptaioicin de l'article 8.18 de la conntieovn clovltceie ntoianlae précitée, le barème des indemnités de pettis déplacements des oruvries du bâtiment (à la fios puor les esrneieptrs aanyt un etfcifef inférieur ou égal à 10 salariés, et puor ceells aaynt un efitefcf supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, cmcoe siut : Indemnités de raeps : 9,35 ?, qulele que siot la zone. Indemnités de teajt et de tsarornpt :

(En euros.)

Zone	Indemnité treajt	Indemnité topanrsrt
1 (0 à 10 km)	1,30	2,07
2 (10 à 20 km)	2,65	4,28
3 (20 à 30 km)	3,92	6,90
4 (30 à 40 km)	5,28	10,40
5 (40 à 50 km)	6,63	12,12

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

La smome glolbae de ces indemnités ne siaaurt se cmluuer aevc une ou puilresus indemnités ou pmeirs aynat le même obejt et esnxiatt déjà par accord de spécialités ou d'entreprises. Cette somme glalboe s'y stteibrsuaa toutefois, ispo facto, dès qu'elle cnrudioa à une veualr supérieure.

Les aipptrens suos contrat, tallanivrat sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des sievercs crtnaux du travail, docietrin générale du tiraval (dépôt des adrcos collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prais Cedex 15, aïsni qu'au gffere du censiol de prud'hommes du leiu de conclusion.

Lorraine Accord du 6 janvier 2016 relatif aux salaires minima pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lrnroaie ; CAPEB Lriornae ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO ctuictroosn ; CFTC.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion ptrariiae qui s'est tune à Mtez le 6 jveniar 2016 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CPEAB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC ;

En atopilpcian des atcerils 12.8 et 12.9 des ceotinnnovs cecvioetlls nlinaoates du 8 obtocre 1990 crcaennnot les oirevrs employés par les eitrnerpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 , d'une part, et par les etpreernsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 , d'autre prat ;

En atppiaociln et conformément à l'accord naanotil du 12 février 2002 sur les barèmes de sailraes mmnia des ouvriers,

Les vrleuas ci-après définies cpeodosrrennt à un horraie de taiavrl mnueesl de 151,67 heures.

Lorraine Accord du 7 janvier 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Lorairne ; CAPEB Loirnae ; Fédération Est des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	URCB CDFT ; FG FO construction.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Suite à la réunion priaairte qui s'est tune à Mtez le 7 jainver 2016 en présence des représentants de la FFB Lorraine, de la CEAPB Lorraine, de la fédération régionale Est des SOCP du BTP et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO, CGT et CFE-CGC,

Cet acrcod etrne en vugieur à ctmeopr du 1er jaenvir 2014 et srea vlbaale jusqu'au 31 décembre 2014.

La dmdneae d'extension de cet accord, aevc ddaemne de son atpioplcaïn la puls rapide, srea déposée auprès des sceirevs cautnrex du travail, doceitrin générale du tivaral (dépôt des acrocds collectifs), 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piasr Cdeex 15.

A cpoemtr du 1er jviaenr 2016, la grlile des saaerlis des ovruers du bâtiment est la suainvte (base 151,67 heures).

(En euros.)

Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1 466,83	9,67
170	1 492,99	9,84
185	1 525,93	10,06
210	1 697,12	11,19
230	1 827,44	12,05
250	1 963,02	12,94
270	2 115,97	13,95

Cet arccod est vlalbae du 1er jevniar 2016 au 31 décembre 2016. Toutefois, les pretias sitgaenaris cnnevonniet de se rcnerentor cunraot stembpere 2016, aïfn d'examiner eslmnebe l'évolution de la sitituaon économique.

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dicrotien générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Piasr Cdeex 15, asini qu'au gfréfe du csenoil de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

L'extension de cet accord, aevc son atacioiplpn la puls rapide, srea demandée à la dictroein générale du travail, dépôt des adrcos collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Pairs Cedex.

En apaitcloipn du trite VIII, citrhape Ier, de la cenioontvn cicloetve ntliaaone du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), cnnocnerat les ouveirrs employés par les eseriptens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et en alpcptiaion du ttrie VIII, criapthe Ier, de la citoeonvnn cocitllvee naatnlloe du bâtiment du 8 orctobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cocneanrnt les ovruers employés par les esnpeiertrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ptearis sirtnegaias du présent aorccd fixent, en alpopitcain de l'article 8.18 de la coenovtinn covletcile naoyalnte précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des oieurrvs du bâtiment (à la fios puor les eptresnreis anyat un eieftff inférieur ou égal à 10 salariés et puor celesl aanyt un eeffitf supérieur à 10 salariés) puor la région Lorraine, comme siut :

1. Indemnités de raeps : 9,45 €, qlelue que siot la zone.

(En euros.)

Zone	Distance	Trajet	Transport
1	De à 10 km	1,32	2,07
2	De 10 à 20 km	2,68	4,28
3	De 20 à 30 km	3,97	6,90
4	De 30 à 40 km	5,34	10,40
5	De 40 à 50 km	6,71	12,12

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La smmoe gbollae de ces indemnités ne sairuât se culuemr aevc une ou puuerliss indemnités ou peirms anyat le même oebjt et esaxnitt déjà par aroccd de spécialité ou d'entreprise. Cette smome gaollbe s'y suuretistba toutefois, ispo facto, dès qu'elle ciorunda à une vulaer supérieure.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les arineppts suos contrat, tiarvlnlaat sur chantiers, bénéficieront de ces indemnités.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Lorraine Accord du 13 février 2017 relatif aux salaires minima pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Est
	FFB Ganrd Est
	CAPEB Gnrad Est
Syndicats signataires	CFTC
	URCB CFDT
	FG FO construction

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Suite à la réunion ptariarie qui s'est tnuee à Ncnay le 13 février 2017, tuos les praitnreaes sucaox ayant été dûment invités, en présence des représentants de la FFB Ganrd Est, la CEPAB Ganrd Est et des représentants CFDT, CFTC, CGT-FO et CFE-CGC. En acitioppaln des arlicets 12.8 et 12.9 des cnonienvots ctvceilloes nataonelis du 8 otrcboe 1990, cnnnorcaet les oeuvrvs employés par les esreitpnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ereerintspss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part. En atoilappcin et conformément à l'accord naaintol du 12 février 2002 sur les barèmes de slreaias mmiina des ouvriers.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les vearlus ci-après définies conerenpsdort à un hrairoe de tirvaal munseel de 151,67 heures.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Maine-et-Loire Accord du 16 octobre 1998 relatif aux indemnités professionnelles à compter du 1er

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès des secirves catenrux du travail, dcieortin générale du travail, dépôt des accdors collectifs, 39-43, qauî André-Citroën, 75902 Pairs Ceedx 15, aisni qu'au gerffe du ciensol de prud'hommes du leiu de sa conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Cet acocrd etrne en veiguur à cotempr du 1er jeianvr 2016 et srea vlbaale jusqu'au 31 décembre 2016.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

La ddnaeme d'extension de cet accord, aevc ddmnaee de son aclpoitapin la puls rapide, srea déposée auprès des seircevs crneutax du travail, dtoriiecn générale du travail, dépôt des acrocds collectifs, 39-43, qauî André-Citroën, 75902 Paris Cedex 15.

À copmter du 1er jivnaer 2017, la glrile des slraieas des overuris du bâtiment est la sinuative (base 151,67 heures) puor les départements : Meurthe-et-Moselle, Meuse, Melsole et Vgseos :

(En euros.)		
Coefficient	Salaire mensuel	Salaire horaire
150	1?480,30	9,76
170	1?501,95	9,90
185	1?535,09	10,12
210	1?707,30	11,26
230	1?838,40	12,12
250	1?974,80	13,02
270	2?128,67	14,03

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Cet accord est vlblaee du 1er jnaevir 2017 au 31 décembre 2017.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément à la législation en vigueur, l'accord srea déposé auprès de la dcirioetn générale du travail, (dépôt des adccros collectifs), 39-43, qauî André-Citroën, 75902 Pïars Cdeex 15, anisi qu'au grfefe du cinosel de prud'hommes du leiu de conclusion.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

L'extension de cet accord, aevc son aipptolcain la puls rapide, srea demandée à la ditroiecn générale du travail, dépôt des accdros collectifs, 39-43, qauî André-Citroën, 75902 Paris Cedex.

octobre 1998

Article - Indemnités professionnelles à compter du 1er octobre 1998

En vigueur non étendu en date du 16 oct. 1998

Alitrc 1er

Indemnités plssfonrienleoes diverses

Les tuax des indemnités pnfioreolesselns snot fixés cmome siut :

-----;

ININMEETDS AU 1er OBTORCE 1998 (en francs) :-----

-----;

I-1. Indemnités de ppteis déplacements :

Indemnités de raeps (ex-panier) 52,76 Indemnité kilométrique 1,78

I-2. Indemnités hriraeos d'outillage :

Crpnathee 0,379 Plâtrerie 0,271

Revêtement/taille de pierre 0,433

Ciieetmnr 0,460

Maçonnerie 0,379

Maine-et-Loire Accord du 19 avril 2001 relatif à la valeur du point

Article - Valeur du point des ouvriers du bâtiment à compter du 1er juin 2001 et 1er novembre 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Actirle 1er

En aapiicltopn des ailrcets XII-8 et XII-9 des cntioevnns ceecilvolts ntenioalas du bâtiment du 8 obrotce 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ceannoncrt les oirrveus employés par les espneietrrs du bâtiment non visées par

Cutorreuve 0,568

Prolemibe 1,002

Cagoffre 0,352

Prtiunee :

OP 185 0,325 CP 210 - CP 230 0,542 Meueieinrse 0,514

Eenmpieqt électrique :

OP 185 0,326 CP 210 - CP 230 0,829 :-----;

Article 2

Indemnités de ramonage

Les tuax des indemnités de rmaangoe snot fixés cmmoe siut à cpoemtr du 1er ootcbre 1998 et jusqu'au 31 mras 1999 :

Cheminées oairnides splime cindout ... 10,75 F Cheminées à muazot par cinuodt ... 16,06 F

Article 3

Les tuax de l'indemnité urinbae de frais de déplacement dnas les zones uibaners d'Angers et Cohlet snot fixés comme siut à ctepomr du 1er orbtoc 1998 et jusqu'au 31 mras 1999 :

Tvraail " en ptose fxie " ... 3,15 F Taavirl " sur cihnaetr " ... 6,35 F

le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eentiserprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oinasnartiogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motnnats des sriaaels meslunes bruts miinma des orvuries du bâtiment du département de Maine-et-Loire cmome indiqué dnas le talebau ci-après.

Acrlite 2

Les pertais sngriitaeas du présent aorccd ont fixé le barème des sirelaas minmia des orrevuis du bâtiment de Maine-et-Loire comme indiqué dnas le taealbu ci-après.

(1) SRAIALE MEESUNL MIINMUM (39 hreues hebdomadaires)

(2) TUAX HAORIRE MINIMUM

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Frncs	Euors	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 604,52	1 006,85	39,08	5,96
position 2.....	170	7 326,15	1 116,86	43,35	6,61

NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 865,26	1 199,05	46,54	7,09
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 767,72	1 336,63	51,88	7,91
position 2.....	230	9 487,66	1 446,38	56,14	8,56
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 207,60	1 556,14	60,40	9,21
position 2.....	270	10 929,23	1 666,15	64,67	9,86

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Frcans	Eorus	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(*)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

----- (*)

Les vuerlas affectées au ceiifecnoft 150 représentent une psotioin hiérarchique qui résulte srenectmtit des mtttnoas de la ptaire fxie et du point. Les siaalers mmiaunix ne denvoit être inférieurs aux verauls du SIMC en vigueur. 6 638,32 :

Les preitas saangriites du présent arccod ont arrêté :

Au 1er jiun 2001 :

- la ptraiie fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vualer du pniot (VP) à 36,03 F ou 5,49 Euro.

Au 1er norvmbee 2001 :

- la patire fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vaelur du piont (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro.

Altrcie 3

Le présent barème de sealrias mmniia enrte en aiilolpctapn à cpotemr du 1er jiun et du 1er nmeobrv 2001.

Acirtle 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dcioiertn départementale du taivarl et de l'emploi de Maine-et-Loire et rmies au secrétariat-greffe des ceolsnis des prud'hommes d'Angers, Choelt et Saumur.

Alticre 5

Les prtaiis saeraigitns dmaeenndt l'extension du présent

Mayenne, Sarthe, Vendée Accord du 19 avril 2001

Article - Salaires à compter du 1er juin et du 1er novembre 2001

En vigueur étendu en date du 19 avr. 2001

Alircte 1er

En acptpioailn des aclietsr XII-8 et XII-9 des cninnovteos cceltioevls nianltaoes du bâtiment du 8 octbore 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cneorcnant les oiuvrres employés par les eretenrspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirnrtpeps du

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oagariostnnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matotnns des saairles muelness brtus mniima des oruvreis du bâtiment des départements de Mayenne, Sarthe, Vendée, cmome indiqué dnas le taaelbu ci-après.

Atrilce 2

Les pitears sitgnaieras du présent acrcod ont fixé le barème des siaelars minmia des orvuries du bâtiment de Mayenne, Sarthe, Vendée, comme indiqué dnas le tlaeabu ci-après.

(1) SLAIRAE MUEENSL MIMNIUM (39 heerus hebdomadaires)

(2) TUAX HIAORRE MINIMUM

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fncras	Eours	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					
position 1.....	150(+)	6 559,45	1 006,08	39,05	5,95
position 2.....	170	7 319,39	1 118,83	43,31	6,60
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 858,50	1 198,02	46,50	7,09
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 757,58	1 335,08	51,82	7,90
position 2.....	230	9 477,52	1 444,84	56,08	8,55
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 197,46	1 554,59	60,34	9,20
position 2.....	270	10 917,40	1 664,35	64,60	9,85

CATÉGORIE		1er JIUN 2001			
		(1)	(2)		
		Fnarcs	Euors	Francs	Euros
NIVEAU I					
Ouvriers					
d'exécution					

position 1.....	150(+)	6 638,32	1 012,01	39,28	5,99
position 2.....	170	7 363,33	1 122,53	43,57	6,64
NIVEAU II					
Ouvriers					
professionnels	185	7 905,82	1 205,23	46,78	7,13
NIVEAU III					
Compagnons					
professionnels					
position 1.....	210	8 813,35	1 343,59	52,15	7,95
position 2.....	230	9 538,36	1 454,11	56,44	8,60
NIVEAU IV					
Maîtres					
ouvriers ou					
chefs d'équipe					
position 1.....	250	10 263,37	1 564,64	60,73	9,26
position 2.....	270	10 988,38	1 675,17	65,02	9,91

----- (+)

Les vaelrus affectées au ceoinicffet 150 représentent une piosotin hiérarchique qui résulte snmiceerttt des matnotns de la piate fxie et du point. Les sieearls miiunmax ne devonit être inférieurs aux vaurles du SIMC en vigueur.

Les peairts sgariineats du présent arcocd ont arrêté :

Au 1er jjiun 2001 :

- la priate fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vualr du pniot (VP) à 35,99 F ou 5,49 Euro.

Au 1er nvermobe 2001 :

- la ptraiie fxie (PF) à 1 200,00 F ou 182,94 Eruo ;
- la vualr du piont (VP) à 36,25 F ou 5,53 Euro. Acrltie 3

Le présent barème de saeliras mminia enrte en acippilaotn à cptmeor du 1er jjiun et du 1er nmorevbe 2001.

Atilcre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la drecioitn départementale du taviral et de l'emploi de Mayenne, Sarthe, Vendée, et rmeis au secrétariat-greffe des cesinols des prud'hommes de Laval, Le Mans, La Roche-sur-Yon et Les Sables-d'Olonne.

Atrclie 5

Les piarets seiriantags dndmnaeet l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la foaoitmrn professionnelle.

Meurthe et Moselle Annexe 2 du 7 avril 1992

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er avril 1992 pour les installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 7 avr. 1992

Aitrclie 1

Barème d'indemnisation des ptties déplacements

A cpteomr du 1er arvil 1992, le barème d'indemnisation cnnnrceat les moenturs en ppteis déplacements est fixé cmme siut :

1°. L'indemnité de raeps définie au chtrapie VIII-1 " Pietts déplacements " du trite VIII de la cntnooievn cltlloevce ntalainoe est fixé cmome siut :

- de à 5 kilomètres néant

- de 5 à 50 kilomètres 39,00 F

2°. L'indemnité de frais de tonprrast définie au critphae VIII-1 "Petits déplacements" du trite VIII de la civnnotoen coivlclete nntolaiae est fixé cmome siut :

- Znoe enrte et 5 kilomètres 2,84 F

- Znoe ernte 5 et 10 kilomètres 8,52 F

- Znoe etrne 10 et 20 kilomètres 17,04 F

- Znoe ernte 20 et 30 kilomètres 28,40 F

- Znoe ernte 30 et 40 kilomètres 39,76 F

- Znoe enrte 40 et 50 kilomètres 51,12 F

2°. L'indemnité de tjaert définie au capirthe VIII-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la coneitvnon cctiovelele nianltoae est fixé cmme siut :

- Znoe etrne et 5 kilomètres 4,17 F

- Znoe etrne 5 et 10 kilomètres 8,33 F

- Znoe etrne 10 et 20 kilomètres 12,50 F

- Znoe ernte 20 et 30 kilomètres 16,66 F
- Znoe enrte 30 et 40 kilomètres 20,83 F

- Znoe entre 40 et 50 kilomètres 24,99 F
- Etendu suos réserve de l'application des dptssioionis réglementaires prtant faxiotin du siaarle mniuimm de croissance.*

Meurthe et Moselle Accord 3 du 4 mai 1993

Signataires	
Patrons signataires	Crhbame sylcniade des iaasltletnrus électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Voegss ; Uinon pflnosieornesle "Electricité" de la fédération de l'artisanat et des peitets estenrieprs du bâtiment de Meurthe-et-Moselle ; Fédelec 54.
Syndicats signataires	Uinon départementale Force ouvrière, stieocn itlsntoiaaln électrique.

COEFFICIENT : 230
SALAIRE MUNSEEL (+) : 7.903 F

NIVEAU : IV-Maîtres oueivrrs ou chfes d'équipe

POSITION : 1

COEFFICIENT : 250

SALAIRE MNSEUEL (+) : 8.505 F

NIVEAU : IV-Maîtres oueivrrs ou cehfs d'équipe

POSITION : 2

COEFFICIENT : 270

SALAIRE MESUENL (+) : 9.107 F

Les peiatrs siaetrinags ont arrêté :

- la parite fxie (P.F.) à 980 F ;
- la vulaer du piont (V.P.) à 30,10 F.

Article 3 Extension

Les periatrs siaetrnagis s'emploieront à dameendr l'extension du présent acocrd puor les eeirrepntss d'installation électrique (code APE : 5540 attribué par l'INSEE, le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE ne catsinnutot à cet égard qu'une smiple présomption).A l'exception des eenprtriss d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rechehcre radioélectrique et de l'électronique, snot visées :

- Les eseipnrrtes spécialisées dnas l'équipement électrique des uisnes et auters établissements ieisunltrds (à l'exception de cleels qui, à la dtae de la piiublatcon de l'arrêté patront einoesxtn de la cenoovintn clvlitocce du 8 octobre 1990, alqaippeunit une ature cenoviontn coeclvtile que cllees du bâtiment) ;
- pour partie, les eerseripnts de couverture-plomberie et cgauaffhe ;
- les entrsepires de plomberie, cgfhaaufe et électricité ;
- les esrneeripts d'installations d'électricité dnas les lcouax d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments isrniltudes et autres bâtiments ;
- les erinpsretes de psoc d'enseignes lumineuses.

Article 4 Dépôt.

Le présent acocrd est établi en nbrmoe susiffnat d'exemplaires puor rmisee aux prteias stnreiaigas et puor les dépôts suvanits :

- cinq exerlaepmis signés destinés à la dtcierion départementale du tariavl et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle ;
- un epamlirexe signé destiné au secrétariat, gefrfe du cinseol de prud"hommes de Nancy.

Ces duex dépôts senort effectués par la cahrbme sncalydie des islrualteats électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

(1) Acorcd étendu suos réserve de l'application des dpoosintsiis fxiant le siarlae miunimm de cnrosisace (arrêté du 26 nbormeve 1993, art. 1er).

Article - Salaires à compter du 1er mai 1993

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1

Le présent acrcod est signé en aotiiclpnan des atrlcies 12-8 et 12-9 des cnientnoovs cotevllleis nnoaaiefts du bâtiment du 8 ocobtre 1990.

Article 2

Salaires mimnia des ouevrirs

A cotpemr du 1er mai 1993, la nlveuloe gillre des srealais minima abppclliae aux cnofttecieis résultant de l'accord naoanitl du 8 orctboe 1990 est la suivante.

NIVEAU : I.-Ouvriers d'exécution

POSITION : 1

COEFFICIENT : 150

SALAIRE MSUEENL (+) : 5.495 F

NIVEAU : I.-Ouvriers d'exécution

POSITION : 2

COEFFICIENT : 170

SALAIRE MNSEEUL (+) : 6.097 F

NIVEAU : II-Ouvriers prolsenfnoises

COEFFICIENT : 185

SALAIRE MENUSEL (+) : 6.549 F

NIVEAU : III-Compagnons penlrnsiesofos

POSITION : 1

COEFFICIENT : 210

SALAIRE MNSEEUL (+) : 7.301 F

NIVEAU : III-Compagnons peisoslfenorns

POSITION : 2

Meurthe et Moselle Accord 3 du 4 mai 1993

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 1993 pour les installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Alitrc 1

Barème d'indemnisation des peitts déplacements

A compter du 1er mai 1993, le barème d'indemnisation cenneorant les mernotus en ptiets déplacements est fixé cmroe siut :

1°. L'indemnité de rpaes définie au cihtprae 8-1, " Pettis déplacements " du trite VIII de la cntnvioeon ciotllceve ntiaanloe est fixée à 40 F.

L'indemnité de rpaes n'est due par l'employeur que si l'ouvrier ne puet déjeuner chez lui du fiat de l'éloignement du ctnheair où il est employé, et s'il est dnoc obligé de pdnrree son rpaes sur le leiu de taaivrl ou à proximité de celui-ci.

Au contraire, loqsrue l'intéressé, du fiat de la lctolaasoiin de son leiu de travail, puet renentr chez lui, l'indemnité de rpaes n'est pas due.

2°. L'indemnité de faris de taprnrsot définie au cptrahe 8-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la cveoonniti ceoliltvce ntiaalnoe est fixée cmome siut :

Znoe etrne et 5 kilomètres 2,90 F

Znoe ernte 5 et 10 kilomètres 8,69 F

Znoe ernte 10 et 20 kilomètres 17,38 F

Znoe etrne 20 et 30 kilomètres 28,97 F

Znoe etrne 30 et 40 kilomètres 40,56 F

Znoe etrne 40 et 50 kilomètres 52,14 F.

3°. L'indemnité de trjeat définie au cpiahrte 8-1 "Petits déplacements" du titre VIII de la cnotnveion colilctve nnotilaae est fixée comme siut :

Znoe etrne et 5 kilomètres 4,25 F

Znoe ernte 5 et 10 kilomètres 8,50 F

Znoe entre 10 et 20 kilomètres 12,75 F

Midi Pyrénées Avenant du 15 mai 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnité des petits déplacements à compter du 1er mai 2002

En vigueur étendu en date du 15 mai 2002

Acritle 1er

En ailcptpiaon des alreicts 8.18 et 1.3 de la ceootvninn cllivceote

Znoe entre 20 et 30 kilomètres 16,99 F

Znoe entre 30 et 40 kilomètres 21,25 F

Znoe entre 40 et 50 kilomètres 25,49 F

Article 2

Extension

Les peitras sargeniiats s'emploieront à dendaemr l'extension du présent acrocd puor les etnprsrereis d'installation électrique (code APE 5540 attribué par l'INSEE - le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise -, le cdoe APE ne ne cnattnsiout à cet égard qu'une slmipe présomption). A l'exception des etrrpsienes d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rechechre radio-électrique et de l'électronique, snot visées :

- les eernerispts spécialisées dnas l'équipement électrique des uneiss et arteus établissements iridtelnsus (à l'exception de celes qui, à la dtae de la ptucilaboïn de l'arrêté pnartot esioenxtn de la cinovotnen covltelice du 8 obcrote 1990, aeiappinulqt une arute cvnoeniton cclvileote que celles du bâtiment) ;

- puor partie, les epseertrins de couverture-plomberie et cufghaafe ;

- les esniterreps de plomberie, chguaaffe et électricité ;

- les epseitrenrs d'installations d'électricité dnas les lcoaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments isnluidetrs et atures bâtiments ;

- les enestirerps de psœ d'enseignes lumineuses.

Article 3

Dépôt

Le présent acorcd srea joint à l'accord de sariales n° 3 du 4 mai 1993 ; il est établi en nobrme susifanft d'exemplaires puor resmie aux piatres sinrgetaais et puor les dépôts stuavnis :

- 5 exalimperes signés destinés à la ditcoiren départementale du taviral et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle et 1 exmlpeirae signé destiné au secrétariat, grffee du ciosenl de prud'hommes de Nancy.

Ces duex dépôts sornet effectués par la crhambe sdncyiale des inrtuaelastls électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

nlantoiae du 8 otorcbe 1990 cncrnenaot les orvieurs employés par les etrtnpreeiss du bâtiment, les mnanttos des indemnités de ppteis déplacements aplplbceais dnas la région Midi-Pyrénées aux oeivrrus du bâtiment snot modifiés cmroe siut à cetpomr du 1er mai 2002 :

1. Indemnité de reaps : 7,30 Euros.

2. Indemnités de tnraosrpt et de tjreat :

ZNOE	INDEMNITÉ DE TROSNPART	INDEMNITÉ DE TERAJT
	(en euros)	(en euros)
Zone 1 A	0,91	0,84
Zone 1 B	2,22	1,53
Zone 2	4,45	3,25
Zone 3	6,61	4,13

Zone 4	8,91	5,50
Zone 5	11,41	6,98

----- Airtlce 2
Le présent arccod srea déposé à la docitiern départementale du taarvil et de l'emploi de la Haute-Garonne, aisni qu'au grfefe du cieosnl des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 5 mai 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Union régionale CAPEB Midi-Pyrénées ; Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP.
Syndicats signataires	CFDT ; CGT ; CGT-FO.

Article - Rémunérations minimales à compter du 1er mai 2006 Midi-Pyrénées

En vigueur étendu en date du 5 mai 2006

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MUESNEL	TAUX HORAIRE
professionnelle		minimal	minimal
		(pour 35 heures)	
Niveau I			
Ouvriers			
d' exécution			
- poiostin 1	150	1 255,00	8,27
- piooistn 2	170	1 295,32	8,54
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 369,33	9,03
Niveau III			
- Cpgonaonms			
professionnels			
- psitioon 1	210	1 492,68	9,84
- pisotoin 2	230	1 591,36	10,49
Niveau IV			
Maitres ouvriers			
ou cfhes d'équipe			
- poisoin 1	250	1 690,04	11,14
- ptoiison 2	270	1 788,72	11,79

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dctriieon départementale du triaavl et de l'emploi

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits déplacements

Article 1er

En acptoipailn des aelrtics XII.8 et XII.9 de la cteioivnnon ctelvoicle naolainte du bâtiment du 8 otocrbe 1990 concrcennat les ouvrries employés par les eetpnrsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, conformément à l'accord notiaanl du 12 février 2002 rlaietf aux barèmes de sleraais mimnia des oveirrus et des EATM du bâtiment, les oniiratgoanss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le vrednde 5 mai 2006 et ont déterminé les saeliras msueenls miniamux des oeuvirs des eeptrsnires aitanrsleas du bâtiment (occupant jusqu'à 10 salariés) de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

Pour la région Midi-Pyrénées, les patreis sgteiiannars du présent aoccrd ont fixé les barèmes des sliaears manmiiux des oruriev des etpirnsres atealsinras du bâtiment oupacnt jusqu'à 10 salariés, ablicalppes cmome indiqué dnas les taubealx ci-après.

(En euros.)

de la Haute-Garonne, et rimes au secrétariat-greffe du cniosel des prud'hommes de Toulouse. Acttrie 4

Les ptaeris siretaniags deemdnnt l'extension du présent aoccrd au miirtse du tvaial et des aifefras sociales.

Fait à Toulouse, le 5 mai 2006.

Article - Indemnités des petits déplacements

Midi-Pyrénées

En vigueur non étendu en date du 3 mai 2007

Article 1er

En atippolican des aetcirls XII-8 et XII-9 de la ceonovitnn cvlleitoce naaiontle du 8 ocbrtoe 1990 cncncneart les overrius employés par les eenerrtsips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occuapnt puls de 10 salariés), d'une part, et par les esteinrerps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucnpt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les otaoirnsngais représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies et ont déterminé les sraleais mensules mumaniix des orvierus du bâtiment en Midi-Pyrénées comme siut :

Indemnité de rapes : 8,50 ?.

(En euros.)

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

En aploiptacin des atcielrs XII-8 et XII-9 de la coeotvinnn

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : - piositon 1	150	1 300,00	8,57
- poisiton 2	170	1 327,70	8,75
Niveau II Ouvriers pslrefeninooss	185	1 404,90	9,26
Niveau III Compagnons pnsenseioifrls :			
- pisoiotn 1	210	1 533,57	10,11
- poitiosn 2	230	1 636,51	10,79
Niveau IV Maîtres orvrueis ou cfhes d'équipe :			
- psiootin 1	250	1 739,45	11,47
- ptisoion 2	270	1 842,38	12,15

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la detiroicn départementale du tariavl et de l'emploi de la Haute-Garonne et rmeis au secrétariat-greffe du cseinol

ZONE	INDEMNITE DE FIRAS DE	INDEMNITE DE TEJART
	TRANSPORT	
1 A	1,02	0,91
1 B	2,48	1,67
2	4,95	3,55
3	7,36	4,52
4	9,93	6,02
5	12,71	7,63

Article 2

Le présent acrcod srea déposé à la deicotirn départementale du taivral et de l'emploi de la Haute-Garonne, aisni qu'au secrétariat-greffe du ciensol des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

Les prtiaes stierianags dornnmedaet l'extension du présent accord au mtsirine de l'emploi, du tvarial et de la cohésion sociale.

Fait à Toulouse, le 3 mai 2007.

covitlelce nnoalitaie du 8 octbroe 1990 cernncaont les orriuves employés par les ersineteprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnct puls de 10 salariés), d'une part, et par les esinrrteeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnaupct jusqu'à 10 salariés), d'autre prat ;
En altpopician et conformément à l'accord nnaotial du 12 février 2002 rletiaf aux barèmes de saarlies muinamix des ovrierus et des EATM du bâtiment, les otasinrianogs représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies et ont déterminé les siraeals msnluees mmaniix des ouivrres du bâtiment en Midi-Pyrénées comme siut :

Barème des salaires

(applicable au 1er mai 2007)

des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Les parteis saitragiens dneoeamnrdr l'extension du présent arcocd au mtsirine de l'emploi, du tarvail et de la cohésion sociale.

Midi-Pyrénées Accord du 3 mai 2007 relatif aux indemnités des petits déplacements

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération régionale des SOCP BTP Sud-Ouest.
Syndicats signataires	CDFT ; CGT-FO ; CFE-CGC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit :

Indemnité de repas : 8,50 ?.

Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB Midi-Pyrénées ; La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La délégation régionale de la FFIE,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

En application des articles 12. 8 et 12. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant

ZONE	INDEMNITÉ DE FRAIS DE TRANSPORT	INDEMNITÉ DE TRAJET
1 A	1,02	0,91
1 B	2,48	1,67
2	4,95	3,55
3	7,36	4,52
4	9,93	6,02
5	12,71	7,63

Article 2

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 3 mai 2007

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au territoire de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes des salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le mardi 13 mai 2008 et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers des entreprises du bâtiment (occupant jusqu'à 10 salariés) de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Pour la région Midi-Pyrénées, les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord et ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers des entreprises du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés, ci-après.

Au 1er mai 2008

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? points 1	150	1 339,00	8,83
? points 2	170	1 367,53	9,02
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 447,74	9,55
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? points 1	210	1 581,42	10,43
? points 2	230	1 688,37	11,13
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? points 1	250	1 795,31	11,84
? points 2	270	1 902,26	12,54

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 4

Midi-Pyrénées Accord du 13 mai 2008 relatif aux indemnités de déplacements

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB Midi-Pyrénées ; La fédération française du bâtiment de Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La délégation régionale FFIE,
Syndicats signataires	La CDTF ; La CFE-CGC ; La CFTC,

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Les parties s'engagent à étendre l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article 1

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Les montants des indemnités de petites dépenses, affectées dans la région Midi-Pyrénées aux ouvriers des entreprises artisanales du bâtiment occupant jusqu'à 10 salariés sont modifiés comme suit à compter du 1er mai 2008.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 A	9,00	1,20	0,94
1 B	9,00	2,60	1,72
2	9,00	5,25	3,66
3	9,00	7,85	4,66
4	9,00	10,40	6,20
5	9,00	13,20	7,86

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Haute-Garonne, et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 mai 2008

Les parties s'engagent à étendre l'extension du présent accord au secteur du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CDTF ; CGT-FO ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

En application des articles XII-8 et XII-9 de la loi n° 90-12 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, et conformément à l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se sont réunies et ont déterminé les salaires minima des ouvriers du bâtiment en Midi-Pyrénées comme suit à compter du 1er mai 2009.

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MEUSENL	TAUX HORARIOE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 363, 10	8, 99
? position 2	170	1 392, 15	9, 18
Niveau II			
Ouvriers seniors	185	1 474, 35	9, 72
Niveau III			
Compagnons polytechniques :			
? position 1	210	1 611, 35	10, 62

? pitsioon 2	230	1 720, 95	11, 35
Niveau IV			
Maîtres oireuvrs ou cefhs d'équipe :			
? pioitson 1	250	1 830, 55	12, 07
? poistion 2	270	1 940, 31	12, 79

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des seicevrs curetanx du ministère chargé du taairvl et rimes au secrétariat-greffe du prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 18 mai 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; Fédération Sud-Ouest des SOCP BTP.
Syndicats signataires	CDFT ; CFE-CGC ; BATIMAT-TP CFTC.

Article 1

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

En aiocppliatt des alecrits XII-8 et XII-9 de la cvnnotioen cicoltvele niltonaae du 8 obrtcoe 1990 cnacernnot les orrvueis employés par les eetpserinrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcat puls de 10 salariés), d'une part, et par les esrrpinetes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpunct jusqu'à 10 salariés), les osoitnnraigas représentatives d'employeurs et de salariés de la région Midi-Pyrénées se snot réunies le 18 mai 2009 et ont modifié comme siut les mtnaonts des indemnités de ppteis déplacements apbalpplies dnas la région Midi-Pyrénées à ctepomr du 1er mai 2009.

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	FFB Midi-Pyrénées ; FR SOCP BTS Sud-Ouest ; UR CAPEB Midi-Pyrénées.
Syndicats signataires	CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En aaicopiplt n des artielcs 12. 8 et 12. 9 de la cntovonien clvceltoie naiolntae du bâtiment du 8 oocrbte 1990 canconret les oeirvrs employés par les etpnesierrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccunt jusqu'à 10

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les paerits srteaganis ddnoeneamt l'extension du présent aocrcd au mnsrtiie du travail, des roailents sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

1. Indemnité de reaps : 9, 30 ?.

2. Indemnités de trnaoprst et de trejat

(En euros.)

ZONE	TRANSPORT	TRAJET
1 A	1, 21	0, 95
1 B	2, 63	1, 74
2	5, 30	3, 70
3	7, 93	4, 71
4	10, 50	6, 26
5	13, 33	7, 94

Article 2

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrcd srea déposé auprès des sicvrees cauntrex du ministère chargé du trvaial et rmeis au secrétariat-greffe du cnisoel des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 18 mai 2009

Les ptraies segtaraiins ddneanoemrt l'extension du présent arcocd au mtnrsie du travail, des rtenliaos sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

salariés), conformément à l'accord niotaanl du 12 février 2002 reliaf aux barèmes de seralias mamuiinx des ourveirs et des EATM du bâtiment, les orninigotaass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le mradi 12 mras 2010 et ont déterminé les sileaars meneluss mimuainx des ouirrvs des ernestperis aesalirnats du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Pour la région Midi-Pyrénées, les prateis srinaitaegs du présent accord ont fixé les barèmes des saaelris maiuminx des oiervrs des eetpeinrsrs aerstlaains du bâtiment ocucnapt jusqu'à 10 salariés, apliaplbces cmome indiqué dnas les tlaebuax ci-après.

Salaires miuminx des oriurves du bâtiment de la région Midi-Pyrénées ablelipapcs au 1er mras 2010

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- psioitn 1	150	1 376,73	9,08
- poitison 2	170	1 406,07	9,27

Niveau II			
Ouvriers posefinnseols	185	1 489,09	9,82
Niveau III			
Compagnons peieonrnfsolss :			
- psitoion 1	210	1 627,46	10,73
- pitooisn 2	230	1 738,16	11,46
Niveau IV			
Maîtres oiruers ou chefs d'équipe :			
- ptsioion 1	250	1 848,86	12,19
- psitioion 2	270	1 959,71	12,92

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la dtcreiion générale du tavairl et riems au secrétariat-greffe du csnoel des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 12 mars 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2010

Signataires	
Patrons signataires	FFB Midi-Pyrénées ; FR SOCP BTP Sud-Ouest ; UR CPEAB Midi-Pyrénées.
Syndicats signataires	CFDT.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les matntons des indemnités de petits déplacements, alplaecibps dnas la région Midi-Pyrénées aux ourvires des eptreeniss asalnariets du bâtiment onccpaut jusqu'à 10 salariés, snot modifiés cmome siut à cetmopr du 1er mras 2010 :
Indemnité de repas : 9,40 ?.
Indemnité de trnrasopt :

? znoe 1A : 1,22 ? ;
? znoe 1B : 2,66 ? ;
? znoe 2 : 5,35 ? ;
? znoe 3 : 8,01 ? ;

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Midi-Pyrénées ; La fédération française du bâtiment Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

En aoiptlpaicn des arcielts 12.8 et 12.9 de la ctovionnen cevclloite nalniaote du bâtiment du 8 orbctoe 1990 cecranonnt

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les ptraiies sarintegais dnenmedat l'extension du présent aroccd au mnirsite du travail, des riationts sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

? znoe 4 : 10,61 ? ;
? znoe 5 : 13,46 ?.
Indemnité de trjaet :

? znoe 1A : 0,96 ? ;
? znoe 1B : 1,76 ? ;
? znoe 2 : 3,74 ? ;
? znoe 3 : 4,76 ? ;
? znoe 4 : 6,32 ? ;
? znoe 5 : 8,02 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé auprès des screeivs creautnx du ministère chargé du tavrail et rmeis au secrétariat-greffe du ceniosl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les petrias saignirtaes damnndeet l'extension du présent accord au mrstine du travail, des raonelits sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.
Fait à Toulouse, le 12 mras 2010.

les orivuers employés par les eersentpirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccpat jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord ntnoaail du 12 février 2002 raetilt aux barèmes de srleaais minima des ouiverrs et des EATM du bâtiment, les oatsinragnois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le mrdai 22 février 2011 et ont déterminé les sraeilas mslnuées mniiumax des ouverirs des eiepternss asiaeratlns du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Pour la région Midi-Pyrénées, les pteairs signataiers du présent aoccrd ont fixé les barèmes des srealaais muiimanx des ouvverirs des eptiesrners aisnalartes du bâtiment oucapcnt jusqu'à 10 salariés, abcaeipllps cmome indiqué dnas les tbaelaux ci-après.

Salaires miinamux des ouivrevs du bâtiment de la région Midi-Pyrénées aeilcbpapl au 1er mras 2011

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meensul mniiaiml	Taux harrioie maimnil

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piitsoon 1 ? psitooïn 2	150 170	1 397,38 1 429,97	9,21 9,43
Niveau II Ouvriers pnilerossfoes	185	1 515,48	9,99
Niveau III Compagnons penerfosonsils : ? pisioton 1 ? potoiisn 2	210 230	1 657,98 1 771,99	10,93 11,68
Niveau IV Maîtres orverius ou cfhes d'équipe : ? poositin 1 ? ptsoioïn 2	250 270	1 886,00 2 000,00	12,43 13,19

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dociitren générale du taavril et rmeis au secrétariat-greffe du ceonisl des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 22 février 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Midi-Pyrénées ; La fédération française du bâtiment de Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La fédération BATIMAT-TP CTFC ; La CFE-CGC (agents de maîtrise) ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les mantnots des indemnités de ptites déplacements, aeplclaibps dnas la région Midi-Pyrénées aux oirevurs des eerisnrepts atalsrieans du bâtiment oppcunat jusqu'à 10 salariés snot modifiés cmoe siut à cepotmr du 1er mras 2011.

1. Indemnité de rpaes : 9,50 ?.
2. Indemnités de trrnosapt :

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

En acalitpipon des aeticrls 12.8 et 12.9 de la cnettoovin

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les patires sagirnteais deamnednt l'extension du présent accrd au mintirse du travail, de l'emploi et de la santé.

? znœ 1A : 1,24 ? ;
? znœ 1B : 2,70 ? ;
? znœ 2 : 5,44 ? ;
? znœ 3 : 8,14 ? ;
? znœ 4 : 10,78 ? ;
? znœ 5 : 13,68 ? .
3. Indemnités de taerjt :

? znœ 1A : 0,98 ? ;
? znœ 1B : 1,79 ? ;
? znœ 2 : 3,80 ? ;
? znœ 3 : 4,84 ? ;
? znœ 4 : 6,42 ? ;
? znœ 5 : 8,15 ? .

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès des sciveres caneutrx du ministère chargé du taavril et rmies au secrétariat-greffe du ceoisnl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les praites sineraaitgs dneemnadt l'extension du présent arccod au mnsritie du travail, de l'emploi et de la santé.

ctielovcle nnaoltiae du bâtiment du 8 orcbote 1990 crnanneoct les oureivrs employés par les eeesinrtprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcacnt jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord nnoaatil du 12 février 2002 rletiaf aux barèmes de slaiears miinma des ouevirrs et des EATM du bâtiment, les orngnisoiaats représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le judei 7 février 2013 et ont déterminé les sailraes mlseenus minmaux des ouirvers des erpeinretss anaialetrrs du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Pour la région Midi-Pyrénées, les paetirs sagnireitas du présent accrd ont fixé les barèmes des sraieals miumanix des oriervus des erenpsrtejs atliearsans du bâtiment onucpcat jusqu'à 10 salariés, aplclceipbas comme indiqué dnas les tulaaebx ci-après.

Au 1er février 2013

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poitsion 1 ? psiitoon 2				150	1 432,31	9,44
	170	1 465,72	9,66			
Niveau III Compagnons pnfrensoilloess : ? ptoision 1 ? postiion 2	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 553,37	10,24		
	210	1 699,43	11,20			
	230	1 816,29	11,97			
250	Niveau IV Maîtres orueirvs ou cfhes d'équipe : ? poiotion 1 ? psiiton 2				1 933,15	12,74
270		2 050,00	13,51			

Au 1er setebmrpe 2013

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psitioon 1 ? potsioin 2						
	150	1 446,63	9,53			
	170	1 480,38	9,76			
Niveau II Ouvriers professionnels						
	185	1 568,90	10,34			
Niveau III Compagnons psieonlorfness : ? pisotion 1 ? ptoision 2				210	1 716,42	11,31
	230	1 834,45	12,09			
	Niveau IV Maîtres ovruires ou cfehs d'équipe : ? psitioon 1 ? pisotoin 2				1 952,48	12,87
250						
270		2 070,50	13,65			

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dctrion générale du travail, et reims au secrétariat-greffe du ceionsl des prud'hommes de Toulouse.

Les ptraeis satignaiers denndamet l'extension du présent accrd au mtrsriine du travail, des rntaeiols sociales, de la flaimle et de la solidarité.

Midi-Pyrénées Accord du 7 février 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2013

Les indemnités de tprssnoat et de tjeart comme dnas le taeablu ci-après :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CEAPB Midi-Pyrénées,
	La CDFT ; La CGT-FO ; La fédération BATIMAT-TP CFTC,
Syndicats signataires	

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les motntans des indemnités de ptiets déplacements, aplilepbas dnas la région Midi-Pyrénées aux ouvrrs des eersptrens atrslniaeas du bâtiment oapnccut jusqu'à 10 salariés snot modifiés cmome siut :

Au 1er février 2013

L'indemnité de rapes est portée à 9,75 ?.

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	1,27	1,00
1B	2,77	1,83
2	5,58	3,90
3	8,34	4,96
4	11,05	6,58
5	14,02	8,35

Au 1er srtpeebme 2013

L'indemnité de raeps est portée à 9,85 ?.
Les indemnités de tponrsrat et de traet comme dnas le telabau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet

1A	1,28	1,01
1B	2,80	1,85
2	5,63	3,93
3	8,42	5,01
4	11,16	6,65
5	14,16	8,44

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; La CAEPB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les monnatts des indemnités de pietts déplacements, abalepclpis dnas la région Midi-Pyrénées aux ovreurs des epesirrtns atelsnriaas du bâtiment oucnacpt jusqu'à 10 salariés, snot modifiés cmome siut :
Indemnité de raeps : 9,95 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de transport
1A	1,29
1B	2,82
2	5,68

Midi-Pyrénées Accord du 20 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-ouest des SOCP du BTP ; L'UR CAPEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En alipitpacon des aleirtcs 12.8 et 12.9 de la cnivetoonn ctcivleloe nlotaiane du bâtiment du 8 otrcobe 1990 concearnnt les oriuevrs employés par les erpetenriss du bâtiment visées par

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé auprès des scievres cuaetrnx du ministère chargé du tvaialr et reims au secrétariat-greffe du cinoesl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2013

Les piraets saegitianrs dndnemaet l'extension du présent aocrd au mrisinte du travail, des rleaitnos sociales, de la flmalie et de la solidarité.

3	8,49
4	11,25
5	14,27

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1A	1,02
1B	1,86
2	3,96
3	5,05
4	6,70
5	8,51

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé auprès des srveices ctunarex du ministère chargé du triaavl et reims au secrétariat-greffe du coinesl des prud'hommes de Toulouse.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les piaerts saetgriains dnnedemat l'extension du présent aocrd au msnirite du travail, de l'emploi, de la ftmoaroin pflinnooseselre et du duoilage social.

le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnuapct jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord naitoanl du 12 février 2002 raletif aux barèmes de saleairs mnimia des oervuirs et des EATM du bâtiment, les oiantirsngos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le venerddi 10 jaeinvr 2014 et ont déterminé les selarais mnluses mimniuax des orervuis des eetpresnirs ansaiertlas du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Midi-Pyrénées, les peatirs sareiatnigs du présent aocrd ont fixé les barèmes des saailers miuanimx des oiuvrrs des eespnrirts atslanraeis du bâtiment oacupnt jusqu'à 10 salariés, aelicplapbs comme indiqué dnas les taubelax ci-après.

Grille des sailares mimaiunx des oiruvres du bâtiment de la région Midi-Pyrénées ablapilcpe au 1er février 2014

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptisioon 1 ? pistooin 2			
	150	1 457,00	9,61
	170	1 491,00	9,83
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 580,00	10,42

Niveau III Compagnons psoelfoenrnsis : ? pooisn 1 ? psoioitn 2			
	210	1 730,00	11,41
	230	1 848,00	12,18
Niveau IV Maîtres orueirvs ou cfhes d'équipe : ? pstoiin 1 ? poitsin 2			
	250	1 967,00	12,97
	270	2 085,00	13,75

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la droiticen générale du taravil et rimes au secrétariat-greffe du cenisol des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CPEAB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC,

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	10	1,29	1,02
1B	10	2,82	1,86
2	10	5,68	3,96
3	10	8,49	5,05
4	10	11,25	6,70
5	10	14,27	8,51

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé auprès des sereivcs cneratux du ministère chargé du tairval et rmeis au secrétariat et au geffre du conisel des prud'hommes de Toulouse.

Midi-Pyrénées Accord du 30 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Midi-Pyrénées ; La fédération Sud-Ouest des SOCP du BTP ; L'UR CPAEB Midi-Pyrénées,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En aiopiapltn des alrtices 12.8 et 12.9 de la coonitnevn clevtcloie ntaainloe du bâtiment du 8 octobre 1990 coerchnant

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les piearts straengiais daemendnt l'extension du présent aoccrd au miinstre du travail, de l'emploi, de la fmoirtoan pliofslnnorseee et du dloiaque social.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les mtntnoas des indemnités de pteits déplacements, abcellippas dnas la région Midi-Pyrénées aux oveuirrs des eisperntrs aaasetnrlis du bâtiment opcncaut jusqu'à 10 salariés, snot modifiés cmome siut :

(En euros.)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2015

Les peraits srgaieintas dmneeadnt l'extension du présent arccod au mtrisie du travail, de l'emploi, de la framtooin poneflinsslreoe et du dauloge social.
Fait à Toulouse, le 30 jveianr 2015.

les overirus employés par les esetirepns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (occupant jusqu'à 10 salariés), conformément à l'accord nintaoal du 12 février 2002 rlitaef aux barèmes de saleiars muiinmax des oierrvus et des EATM du bâtiment, les onaisatgorns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le veeddrni 30 jveianr 2015 et ont déterminé les sliearas mlseunes muminaix des oervuris des esrnprteeis aalntrasies du bâtiment de la région Midi-Pyrénées.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Pour la région Midi-Pyrénées, les pritaes sirngtaiaes du présent arccod ont fixé les barèmes des seilaras miumanix des oierrvus des enetprsreis alirtsanaes du bâtiment oucnpcat jusqu'à 10 salariés, albcieplpas cmome indiqué dnas les tubeleax ci-après.

Grille des saelairs maunmiix des oeiurvs du bâtiment de la région Midi-Pyrénées alapipclbe au 1er février 2015

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psitoooin 1 ? pitoiosn 2	150 170	1 462,83 1 496,96	9,65 9,87
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,32	10,46
Niveau III Compagnons polroifsnneess : ? pstooiin 1 ? piooistn 2	210 230	1 736,92 1 855,39	11,46 12,23
Niveau IV Maîtres orriuevs ou chefs d'équipe : ? poiioistn 1 ? poisioitn 2	250 270	1 974,87 2 093,34	13,02 13,81

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la diiretoen générale du travail, et rmies au secrétariat-greffe du cionesl des prud'hommes de Toulouse.

Nord Pas de Calais Avenant du 28 juin 1999 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements, montants applicables au 1er juillet 1999

En vigueur étendu en date du 1 juil. 1999

Aitrlce 1er

En aoliicptpan du trite VIII, ciatrphe Ier de la connotven ctvollice niatloane du bâtiment du 8 otobrce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991), ccronanet les oeuvrris employés par les epenrtsires du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les mtntoans des indemnités de pettis déplacements des ovuirres du bâtiment de la région Nrod - Pas-

Nord Pas-de-Calais Accord du 26 février 2001

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril 2001

En vigueur non étendu en date du 26 févr. 2001

Aitrlce 1er

En aipaoilctpn de l'article XII-8 de la cnoeivnton ceolilctve naltoinae du bâtiment du 8 ortcboe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) crceaonnnt les oeuvrrs employés par les eepenrsrits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les paetris saeiantgirs du présent acrocd ont arrêté, à cotepmr du 1er aivr 2001 :

Puor le naveiu I :

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les ptaeris siigertanas dandenemt l'extension du présent aocrd au mrntisie du travail, de l'emploi, de la fooramitn plnesnooisfrele et du dgiouale social.

de-Calais snot les suivants, à cpoetmr du 1er jeuillt 1999.

Indemnité de repas

L'indemnité de reaps est fixée à 42,84 F.

Indemnité de transport

Znoe 1 ... 6,04 F

Znoe 2 ... 17,73 F

Znoe 3 ... 28,92 F

Znoe 4 ... 40,47 F

Znoe 5 ... 52,02 F

Indemnité de trajet

Znoe 1 ... 5,78 F

Znoe 2 ... 8,68 F

Znoe 3 ... 15,68 F

Znoe 4 ... 22,96 F

Znoe 5 ... 28,68 F

- la ptriae fxie (PF) à : 2 287,16 F

- la vluear du ponit (VP) à : 28,98 F

Puor le niveau II :

- la ptriae fxie (PF) à : 2 287,16 F

- la vuealr du pinot (VP) à : 28,01 F

Puor les nviueax III et IV :

- la priate fxie (PF) à : 2 287,16 F

- la vulear du pniot (VP) à : 27,62 F

Le barème des saealris mamiunx des ouvrris du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais est fixé cmmoe indiqué dnas le

CATÉGORIE			TAUX HORAIRE
pelnroesoinlfe	Coef.	(1)	miamnil
			(en francs)
NIAVEU I			
Oeirvurs d'exécution			
- pitoison 1	150	6 634,16	39,26
- potiosin 2	170	7 213,76	42,68
NAIVEU II			
Ouverirs peilnnsesrofos	185	7 469,01	44,19
NAEIVU III			
Cnoangmpos professionnels			
- posotiin 1	210	8 087,36	47,85
- pooistin 2	230	8 639,76	51,12
NVEAIU IV			
Maîtres oiruevrs			
ou cfhes d'équipe			
- piostoin 1	250	9 192,16	54,39
- psiiootn 2	270	9 744,56	57,66

NB : Acuun siarlae ecftfeif ne diot être inférieur au SIMC en vigueur. Acltrie 2

En apcpiiatoln de l'article XII-8 de la cenonotvin colielcvte nanloitaie du bâtiment du 8 ocbrtoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) coerancnt les ourirevs employés par les epsrreeints du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les petaris siiaratnges du présent aroccd ont arrêté, à coetpmr du 1er octorbe 2001 :

Puor le neviau I :

- la pritae fxie (PF) à : 2 309,36 F

- la vlaeur du piont (VP) à : 29,26 F

Puor le nvaeiu II :

- la praitae fxie (PF) à : 2 309,36 F

- la vluaer du pniot (VP) à : 28,47 F

Puor les nevuaix III et IV :

- la partie fxie (PF) à : 2 309,36 F

- la veluar du point (VP) à : 27,88 F

Le barème des saliaires mmiuniiax des oreruvis du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais est fixé cmome indiqué dnas le tbaaelu ci-après, à cpmtoer du 1er otcbroe 2001 :

(1) SRLAIAE MENESUL mmaniil (pour 39 hereus hebdomadaires) (en francs)

CATÉGORIE			TAUX HORAIRE
pslfeorninlseoe	Coef.	(1)	mianiml
			(en francs)
NVIAEU I			
Orviures d'exécution			
- psooitin 1	150	6 698,36	39,64
- piootn 2	170	7 283,56	43,10
NEIVAU II			
Oevurirs pnerossnifoles	185	7 576,31	44,83
NIAEVU III			
Cgmannopos professionnels			
- piostoin 1	210	8 164,16	48,31
- poisiotn 2	230	8 721,76	51,61
NEIAVU IV			
Maîtres oerurivs			
ou chefs d'équipe			

- potoiisn 1	250	9 279,36	54,91
- pootiisn 2	270	9 836,96	58,21

NB : Auucn sialrae etcfifef ne diot être inférieur au SIMC en vigueur.

Nord Pas-de-Calais Accord du 20 avril 2001

Article - Salaires minimaux des ouvriers du bâtiment à compter du 1er mai 2001

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2001

Airlcte 1er

En aotplaiicpn de l'article XII-8 de la cnvtineoon clietvocle ntlnaoiae du bâtiment du 8 ocobrte 1990 cnneorcant les oirverus employés par les eeipsrenrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les peraits ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le salraie meseunl miiamnl des orieuvrs du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais.

Arlctie 2

Puor la région Nrod - Pas-de-Calais, les praites steiagnaris du présent aocrcd ont fixé :

- puor le nvaieu I poiiston I : SIMC ;

- puor le navieu I potision II : paitre fxie (PF) = 2 332,25 F. Veular du pnoit (VP) = 29,97 F ;

- puor le naievu II : pirtae fxie (PF) = 2 390,44 F. Vulear du pinot (VP) = 29,52 F ;

- puor les neauvix III et IV : pratie fxie (PF) = 2 355,12 F. Vluaer du pnoit (VP) = 28,42 F.

En conséquence, puor un haorrie hbimaroedade de 39 heures, le barème des sraileas minmiaux des orvriues du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais est fixé cmmoe indiqué dnas le tabelau ci-après, à cempotr du 1er mai 2001.

(1) Ptiocoin (2) Siaalre hrarioe (3) Slaiare meeusnl (base 169h) (4) Farcns (5) Euros -----

CATÉGORIE	(1)	COEF.	(2)	(3)	(4)	(5)
Niveau I						
Ovreirus						
d'exécution	1	150	SIMC	SMIC	SIMC	SIMC
	2	170	43,95	6,70	7 427,55	1 132,32
Neaviu II						
Ouvriers						
professionnels		185	46,46	7,08	7 851,74	1 196,99
Nvieuu III						
Compagnons						
professionnels	1	210	49,25	7,51	8 323,25	1 268,87
	2	230	52,61	8,02	8 891,09	1 355,44
Naeviu IV						
Maîtres ouvriers						
ou cfhes d'équipe	1	250	55,98	8,53	9 460,62	1 442,26
	2	270	59,34	9,05	10 028,46	1 528,83

Nord Pas de Calais Accord du 26 février 2001 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements, montants applicables au 1er avril 2001

En vigueur non étendu en date du 26 févr. 2001

Airlcte 1er

En aopipalitcn du trite VIII, chatipre Ier de la cnovneotin cltvceiole noaalinte du bâtiment du 8 ocobtre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnennrcaot les oerviurs employés par les erinrspetes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les mannttos des indemnités de ptites déplacements des orurveis du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais snot les suivants, à cmptoer du 1er arvil 2001 :

Indemnité de rapes :

- l'indemnité de repas est fixée à 47 F.

Indemnité de tnsropart :

- znoe 1.....6,38 F ;

- znoe 2.....18,72 F ;

- znoe 3.....30,53 F ;
- znoe 4.....42,72 F ;
- znoe 5.....54,92 F.

Indemnité de tjraet :

- znoe 1.....6,10 F ;

- znoe 2.....9,17 F ;

- znoe 3.....16,55 F ;

- znoe 4.....24,24 F ;

- znoe 5.....30,28 F.

- vleuar du ponit (VP) : 6,42603 ?.

Niveaux III et IV :

- praitie fxie (PF) : 200 ? ;

- valuer du pinot (VP) : 6,29294 ?.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cbhmrae sdciyanle des isatlaeurntls électriciens du Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des tuvarax plbucis CGT-FO ; L'union régionale csociontutrn bios CFDT,

Article - Salaires minimaux à compter du 1er janvier 2007 Nord - Pas-de-Calais

En vigueur étendu en date du 30 nov. 2006

Article 1er

En aptpcloiaïn de l'article XII.8 de la cvtieoonnn ccieovllte ntianloae du bâtiment du 8 otrcboe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cnacnoernt les oeurrvis employés par les etrenesirps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ptearis sainriaetgs du présent accrod ont arrêté, à comtepr du 1er jeniavr 2007 :

Niveau I, cofcinfeiet 150 : 1 290,00 ? ;

Niveau I, coiffnceeit 170 :

- ptiare fxie (PF) : 200 ? ;

- vlaeur du ponit (VP) : 6,60446 ?.

Niveau II :

- patire fxie (PF) : 200 ? ;

Niveau I :

- cnicffeeoit 150 : 1 290 ? ;

- coiifeecfnt 170 : 1 322,76 ?.

Niveau II :

- cioinceffet 185 : 1 388,82 ?.

Niveau III :

- cfenfiioct 210 : 1 521,52 ? ;

- coifecfeint 230 : 1 647,38 ?.

Niveau IV :

- ccfienfoiet 250 : 1 773,24 ? ;

- cfefneiioct 270 : 1 899,09 ?.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la diiceortn générale du taravil de Pairs et au gfrefe du cesionl de prud'hommes de Tourcoing.

Les priaets sagnieaits dnnmeadet l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la ftoarmion professionnelle.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 30 novembre 2006 relatif aux indemnités

de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Nord Pas-de-Calais ; La chambre syndicale des installateurs électriciens du Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; L'union régionale confédération bios CFDT,

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er janvier 2007 Nord - Pas-de- Calais

En vigueur étendu en date du 30 nov. 2006

Article 1er

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Nord - Pas-de-Calais sont les suivants, à compter du 1er janvier 2007.

Indemnité de repas.

L'indemnité de repas est fixée à 8,20 ?.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ; Chambre syndicale des installateurs électriciens Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Intersyndicale du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; Union régionale confédération bios CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

En application de l'article XII-8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les présents tarifs du présent accord ont été arrêtés, à compter du 1er janvier 2008 :

Pour le niveau I, coefficient 150 : 1 323,36 ?.

Pour le niveau I, coefficient 170 :

? la prime fixe (PF) : 150 ? ;

? la valeur du point (VP) : 7,0998 ?.

Pour le niveau II :

? la prime fixe (PF) : 150 ? ;

? la valeur du point (VP) : 6,908 ?.

Nord - Pas-de-Calais Accord du 4 octobre 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Indemnité de transport :

Zone 1 : 1,20 ?.

Zone 2 : 3,52 ?.

Zone 3 : 5,73 ?.

Zone 4 : 7,99 ?.

Zone 5 : 10,24 ?.

Indemnité de trajet :

Zone 1 : 1,12 ?.

Zone 2 : 1,69 ?.

Zone 3 : 3,04 ?.

Zone 4 : 4,46 ?.

Zone 5 : 5,57 ?.

Article 2

Conformément au code du travail, le texte du présent accord sera déposé à la direction générale du travail et de l'emploi de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Fait à Marquise-Baroeul, le 30 novembre 2006.

Pour les niveaux III et IV :
? la prime fixe (PF) : 150 ? ;
? la valeur du point (VP) : 6,7649 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Le barème des salaires minimaux mensuels base 151,67 heures, en application de l'article 1er est le suivant à compter du 1er janvier 2008 :

Niveau I :

? coefficient 150 : 1 323,36 ? ;

? coefficient 170 : 1 356,97 ?.

Niveau II :

? coefficient 185 : 1 427,98 ?.

Niveau III :

? coefficient 210 : 1 570,63 ? ;

? coefficient 230 : 1 705,93 ?.

Niveau IV :

? coefficient 250 : 1 841,23 ? ;

? coefficient 270 : 1 976,53 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail de Paris et au greffe du conseil des prud'hommes de Tourcoing.

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment Nord - Pas-de-Calais ; Chambre syndicale des installateurs électriciens Nord - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	Intersyndicale du bâtiment et des travaux publics CGT-FO ; Union régionale confédération bios CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

En aoitpicapln du ttire VIII, craptihe Ier, de la coevitnonn cilctoleve nalaitnoe du bâtiment du 8 oboctre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), canerncont les orirvues employés par les eintrepess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les mtnnoats des indemnités de ptites déplacements des oeriuvs du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, à cmopter du 1er jineavr 2008 :

L'indemnité de raeps est fixée à 8, 60 ?.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITE DE FRAIS DE TRANSPORT	INDEMNITE DE TRAJET
1	1,50	1,16
2	3,80	1,75
3	6,00	3,14
4	8,40	4,60

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cbrhame snyadilce des inlaerstualts électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des travaux plcibus CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En aioicplatpn du ttrie VIII, chitarpe Ier, de la cnitneovvn ctllocieve natoialne du bâtiment du 8 otcbroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cnanronect les oruviers

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 décembre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La CAPEB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La cmrahbe saniycdle des ilunatarsetls électriciens Nrod - Pas-de-Calais.
Syndicats signataires	L'intersyndicale du bâtiment et des trvauux plbicus CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais.

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

En aotilippcan de l'article XII-8 de la conteonvin ccoeltvlie nantioale du bâtiment du 8 oobcrte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) croanencnt les oieruvs employés par les entrepeirss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les pireats sragtiaenis du présent aroccd ont arrêté les

5	10,75	5,75

Article 2

En vigueur étendu en date du 4 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le texte du présent aroccd srea déposé à la dieortcin générale du tiaravl et de l'emploi de Prais et au gfrfee du ciosnel des prud'hommes de Tourcoing. Les pirates sgariniaets deendnamt l'extension du présent aocrod au ministère du travail, des rnatioles sliacoes et de la solidarité.

employés par les epsitenrres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les manttnos des indemnités de pittes déplacements des oivrues du bâtiment de la région Nrod - Pas-de-Calais snot les suivants, ces mnanttos étant aabpllpies au puls tôt le 1er jiavner 2009 et au puls trad le 31 mras 2009.

Indemnité de rapes : 9 ?.

Indemnité de tsoprnat :

? znoe 1 : 1,80 ? ;

? znoe 2 : 4,25 ? ;

? znoe 3 : 6,60 ? ;

? znoe 4 : 9,24 ? ;

? znoe 5 : 11,82 ?.

Indemnité de taerjt :

? znoe 1 : 1,20 ? ;

? znoe 2 : 1,81 ? ;

? znoe 3 : 3,25 ? ;

? znoe 4 : 4,77 ? ;

? znoe 5 : 5,96 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Conformément au cdoe du travail, le tetxe du présent acrcod srea déposé à la ditroecin générale du tvaarl et de l'emploi de Pairs et au grffee du csnioel des prud'hommes de Tourcoing. Les pirates singetriaas dmdenenat l'extension du présent acrocd au ministère du travail, des raolitens sociales, de la fmlalie et de la solidarité.

mtaonnts suivants, qui snreot aplbeacpils au puls tôt le 1er jiavner 2009 et au puls trad le 31 mras 2009.

Niveau I, cifeefnocit 150 : 1 369,67 ?.

Niveau I, cneocfiet 170 :

? paitre fxie (PF) : 130 ? ;

? valuer du piont (VP) : 7,468 ?.

Niveau II :

? ptarie fxie (PF) : 130 ? ;

? vuluer du pinot (VP) : 7,282 ?.

Niveaux III et IV :

? prtaie fxie (PF) : 130 ? ;

? vlauer du point (VP) : 7,132 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Le barème des saraeils mianmieux mensuels, bsae 151,67 heures, en apotaipcin de l'article 1er, est le suivant, ce barème étant apabilpce au puls tôt le 1er jeivnar 2009 et au puls trad le 31 mras 2009 :

Navieu I :

? ciefnceofit 150 : 1 369,67 ? ;

? coecfiifent 170 : 1 404,46 ?.

Neviau II, cifcfioneet 185 : 1 477,25 ?.

Niaveu III :

? cifnefcoiet 210 : 1 627,63 ? ;

? ceeoifnct 230 : 1 770,26 ?.

Naeivu IV :

? cenoefiicft 250 : 1 912,89 ? ;
? ceneffciiot 270 : 2 055,52 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2008

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux salaires au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La crabhme sidnaylce des iaureasnttlls électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En aopitapcilm de l'article XII. 8 de la cevonotnin cvlcotelie nlinaoate du bâtiment du 8 orbcode 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) ccanonenrt les oiuvrres employés par les entiseerprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ptiaers sieaagirnrs du présent aoccrd ont arrêté les mtanotns sintuavs qui sonret aplcalpbeis à cptemor du 1er janeivr 2010.

Pour le nevaiu I, cienfecfoit 150 : 1 386, 01 ?.

Pour le nieavu I, cnoefcfeit 170 :

? la ptriae fxie (PF) à 120 ? ;

? la velaur du pinot (VP) à 7, 654 ?.

Pour le nieavu II :

? la ptriae fxie (PF) à 120 ? ;

Nord - Pas-de-Calais Accord du 8 octobre 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Nrod - Pas-de-Calais ; La fédération française du bâtiment Nrod - Pas-de-Calais ; La crhabme sailcnryde des iluatnsalrets électriciens Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT construction-bois Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

En aoppaltciin du ttire VIII, cahiptre Ier, de la cvtneonion ctilvercole nloaitnae du bâtiment du 8 oorbcode 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) connancrret les oruvries employés par les eerenrtpiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les mnanotns des indemnités de pietts

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent acrocd srea déposé à la doriceitn générale du taivarl de Prias et au gffree du coiesnl de prud'hommes de Tourcoing.

Les prateis sgraniaiets ddaenmnet l'extension du présent accrod au ministère du travail, des rtloenais sociales, de la filalme et de la solidarité.

? la velaur du pniot (VP) à 7, 43536 ?.

Pour les nevuias III et IV :

? la ptriae fxie (PF) à 120 ? ;

? la valeur du point (VP) à 7, 28133 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Le barème des siarleas miaiumnx muselnes bsae 151,67 heures, en alaitpoicpn de l'article 1er, est le suivant, ce barème étant apcpblable à cmtoper du 1er jenviar 2010.

Nieavu I :

? ccoiefnifet 150 : 1 386,01 ? ;

? cnoeifcift 170 : 1 421,22 ?.

Neivau II, ceeifncofit 185 : 1 495,54 ?.

Neiavu III :

? cionicefett 210 : 1 649,08 ? ;

? cfcenifioet 230 : 1 794,71 ?.

Nvaeiu IV :

? cfioiefecnt 250 : 1 940,33 ? ;

? coeifcnieft 270 : 2 085,96 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent acoacd srea déposé à la derctioin générale du tviaral de Prias et au gffree du csnioel de prud'hommes de Tourcoing.

Les petiars snigareitas dmnndeet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, des relonais sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

déplacements des oriuvres du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mntaotns étant aepalpcbis à cteompr 1er jinaver 2010.

Indemnité de raeps :

L'indemnité de repas est fixée à 9, 15 ?.

Indemnité de tasporrnt :

? znoue 1 : 1, 82 ? ;

? znoue 2 : 4, 30 ? ;

? znoue 3 : 6, 68 ? ;

? znoue 4 : 9, 36 ? ;

? znoue 5 : 11, 96 ?.

Indemnité de teajrt :

? znoue 1 : 1, 22 ? ;

? znoue 2 : 1, 84 ? ;

? znoue 3 : 3, 29 ? ;

? znoue 4 : 4, 83 ? ;

? znoue 5 : 6, 04 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2009

Conformément au cdoe du travail, le tetxe du présent arcocd srea déposé à la dotciern générale du tarvail et de l'emploi de Piras et au grffree du cesinol des prud'hommes de Tourcoing.

Les piaters stnaigaeirs dnmnadeet l'extension du présent acoacd au ministère du travail, des rnieolats sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'URCAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

En aotliappcn du tirte VIII, cripthae Ier, de la cnnoiotven civtelcloe nliatoane du bâtiment du 8 obrctoe 1990 (étendue par

arrêté ministériel du 12 février 1991) concnnaet les oruivres employés par les eetsnerrpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les mantntos des indemnités de ptties déplacements des orrivues du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mnttnaos étant alepbpilacs à cmopetr du 1er jiaenvr 2011 :
L'indemnité de rapes est fixée à 9,40 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité de taornrspt
1	1,85
2	4,38
3	6,79
4	9,52
5	12,16

Nord - Pas-de-Calais Accord du 19 octobre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'URCAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

En aiaaoclpptn de l'article 12.8 de la cnevionotn clteicvloee noitnlaae du bâtiment du 8 obtroce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cnorcennat les ouvriees employés par les enretpierss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les peirats stgaaeriins du présent aoccrd ont arrêté les mnoattns suvtains qui snroet aealpbilpcs à ceopmtr du 1er jiaenvr 2011 :
Pour le naiveu I, cffneoeicet 150 : 1 406,71 ?.
Pour le neaviu I, cocieiffnet 170 :

? la pairte fxie (PF) à 110 ? ;
? la vauelr du ponit (VP) à 7,83793 ?.
Pour le naeivu II :

? la pitrae fxie (PF) à 110 ? ;
? la veualr du pniot (VP) à 7,62124 ?.
Pour le naeivu III :

? la pirate fxie (PF) à 110 ? ;
? la vlauer du pniot (VP) à 7,46336 ?.
Pour le nvaieu IV :

Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CAPEB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Zone	Indemnité repas	Indemnité transport	Indemnité trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de tarjet
1	1,24
2	1,87
3	3,35
4	4,91
5	6,14

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au cdoo du travail, le txttee du présent aoccrd srea déposé à la dtcoreiin générale du taiarvl et de l'emploi de Prais et au grfece du csenoil des prud'hommes de Tourcoing.
Les pterais srtingeaaais dmandneet l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, des rtnloaeis sclaoies et de la solidarité.

? la ptarie fxie (PF) à 110 ? ;
? la veular du piont (VP) à 7,45608 ?.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

Le barème des slaiears muuinamx mleseuns bsae 151,67 heures, en acioapltpin de l'article 1er est le suivant, ce barème étant aiplaplcbce à cmptoeur du 1er jaenivr 2011 :
Niveau I :

? cnecoeffiit 150 : 1 406,71 ? ;
? ccnfefiit 170 : 1 442,45 ?.
Niveau II :

? cccffnieoiat 185 : 1 519,93 ?.
Niveau III :
? cifefnoecit 210 : 1 677,31 ? ;
? cnfefociiet 230 : 1 826,57 ?.
Niveau IV :

? coeiecnfnet 250 : 1 974,02 ? ;
? cnicfiefieoft 270 : 2 123,14 ?.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément au cdoo du travail, le présent aroccd srea déposé à la ditcreion générale du tiavral de Piras et au gefrfe du cisnoel de prud'hommes de Tourcoing.
Les pterais stineagiars ddnaemnet l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la fmtoroain professionnelle.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En aipclptioan du titre VIII, cahtpire Ier, de la cnvnoeoitn ccolitelve naliatnoe du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnenanroct les overrius employés par les eesiptrners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 les mnantots des indemnités de ptties déplacements des oirreus du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mantntos étant aebcpllapis à ctepmor du 1er jaenvir 2012 :

(En euros.)

1	9,80	2,03	1,26
2	9,80	4,82	1,91
3	9,80	7,47	3,42
4	9,80	9,80	5,02
5	9,80	12,52	6,27

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Nord - Pas-de-Calais - Accord du 20 octobre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAPEB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFD Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

En apcoliatipn de l'article XII. 8 de la cnioeonvtn colectivle naitolnae du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) creacnnont les oriverus employés par les erssieteps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les petiras sieagaitnrs du présent accord ont arrêté les mtanonts sainvtus qui seonrt apealclips à coptmer du 1er jneivar 2012 :

Niveau I, coieinfecf 150 : 1 437,24 ?.

Niveau I, ceicoinefft 170 :

? pirate fxie (PF) : 110 ? ;

? vleuar du pnoit (VP) : 8,02212 ?.

Niveau II :

? ptraiie fxie (PF) : 110 ? ;

? velaur du pinot (VP) : 7,80034 ?.

Niveau III :

? prtiae fxie (PF) : 110 ? ;

? vlauer du pnoit (VP) : 7,63875 ?.

Niveaux III et IV :

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEAPB Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFD Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aploictipan de l'article 12.8 de la ctvnooinen clelvctioe nanltaioe du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) ccnonnreat les orirevus employés par les ererpietsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les petrais singiatreas du présent aorccd ont arrêté les mtanons suivants, qui sornet aecillpbaps à cmpoter du 1er jaenivr 2013 :

Niveau I, cnefeiocfit 150 : 1 461,45 ?.

Niveau I, cefncioieft 170 :

? ptiare fxie (PF) : 110 ? ;

Conformément au cdoe du travail, le ttxee du présent arcocd srea déposé à la dtiecorin générale du taarivl et de l'emploi de Pias et au grffee du conesil des prud'hommes de Tourcoing. Les pertais siraiategns deemdnat l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? piatre fxie (PF) : 110 ? ;

? valuer du point (VP) : 7,6313 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Le barème des salreias muaimnix mslunees bsae 151,67 heures, en aiptcpaoln de l'article 1er est le suivant, ce barème étant aclilpbape à cepomtr du 1er janiver 2012 :

Niveau I :

? ciniffeocet 150 : 1 437,24 ? ;

? cniicfeefot 170 : 1 473,76 ?.

Niveau II :

? cneffociiet 185 : 1 553,06 ?.

Niveau III :

? cnicoefeift 210 : 1 714,14 ? ;

? ccifnfeoiyet 230 : 1 866,91 ?.

Niveau IV :

? ccneoeifft 250 : 2 017,82 ? ;

? ccofneifiet 270 : 2 170,45 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 20 oct. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la diiertcon générale du tiaavr de Pias et au gfrede du cisonel de prud'hommes de Tourcoing.

Les paertis seariigtas dmnedanet l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

? vlauer du ponit (VP) : 8,16812 ?.

Niveau II :

? prtiae fxie (PF) : 110 ? ;

? vulaer du pnoit (VP) : 7,94232 ?.

Niveau III :

? partie fxie (PF) : 110 ? ;

? vualer du ponit (VP) : 7,7778 ?.

Niveaux III et IV :

? partie fxie (PF) : 110 ? ;

? vealur du point (VP) : 7,7702 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le barème des saaelis mnimuaix mesunels bsae 151,67 heures, en aiptptocan de l'article 1er, est le saviunt ; ce barème étant aiblpplace à cmpteor du 1er jneavr 2013 :

Niveau I :

? cficienfeot 150 : 1 461,45 ? ;

? cienfeociot 170 : 1 498,58 ?.

Niveau II :

? cfcoineefit 185 : 1 579,33 ?.
Niveau III :

? ceoceaniff 210 : 1 743,33 ? ;
? ccfineioeft 230 : 1 898,89 ?.
Niveau IV :

? ceeniffioct 250 : 2 052,55 ? ;
? cnfeoeftciit 270 : 2 207,95 ?.

Nord Pas-de-Calais Accord du 18 octobre 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CEAPB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'IBTP CGT-FO ; L'UR CB CDFT Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aaitcploipn du tirte VIII, ctrihpae Ier de la ceonnotivn covttele nanailote du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), canennncort les ourivers employés par les erttensieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les mtnaotns des indemnités de ptetis déplacements des ourveris du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les suivants, ces mtonants étant acbppaellis à ceptmor du 1er jenavir 2013 :

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CPEAB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Nrod - Pas-de-Calais ; La CGT FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En apalicoiptn de l'article 12.8 de la ceinvntoon clvlctoeie noaalinte du bâtiment du 8 obrtoce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cnnercnoat les ouivvres employés par les esrintepres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les periat srgaaniteis du présent accord ont arrêté les motnnas suivants, qui srenot apieplcbas à coetmpr du 1er jneavr 2016.

Pour le neivau I, ceieifonfct 150 : 1 482,60 ?.

Pour le naveiu I, coeieicinf 170 :

? la prtaie fxie (PF) : 110,99 ? ;

? la vealur du ponit (VP) : 8,2887 ?.

Pour le neivau II :

? la parite fxie (PF) : 110,99 ? ;

? la velaur du pnoit (VP) : 8,0678 ?.

Pour le niveau III :

Nord - Pas-de-Calais Accord du 20 octobre 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé à la droitecin générale du tivaarl de Paris et au gefrfe du ciesonl de prud'hommes de Tourcoing.

Les piertas sinaergaits ddemaennt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la foiatomrn prosienfellonse et au dagiluoee social.

L'indemnité de rpeas est fixée à 10 ?.

(En euros.)

Zone	Indemnité tnrrspat	Indemnité tejjart
1	2,13	1,28
2	5,06	1,94
3	7,84	3,48
4	10,29	5,11
5	13,15	6,38

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le txete du présent acrocd srea déposé à la diecirton générale du tarvial et de l'emploi de Piras et au gerffe du csieonl des prud'hommes de Tourcoing.

Les piatres sgnieaaitrs demannedt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmaoitorn plneisrfonolsee et du dgaioalue social.

? la ptriae fxie (PF) : 110,99 ? ;

? la vauler du ponit (VP) : 7,8954 ?.

Pour les naiveux III et IV :

? la ptiare fxie (PF) : 110,99 ? ;

? la vaeulr du point (VP) : 7,8721 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Le barème des sairelas mnimuiax mlensues bsae 151,67 heures, en apctlaoiipn de l'article 1er, est le sauivnt ; ce barème étant acilplbape à compter du 1er jvnvaeir 2016 :

Niveau I

Coefficient 150 : 1 482,60 ?.

Coefficient 170 : 1 520,07 ?.

Niveau II

Coefficient 185 : 1 603,54 ?.

Niveau III

Coefficient 210 : 1 769,02 ?.

Coefficient 230 : 1 923,98 ?.

Niveau IV

Coefficient 250 : 2 079,02 ?.

Coefficient 270 : 2 235,82 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la doirectcn générale du tairavl de Pairs et au gferfe du cnoesil de prud'hommes de Tourcoing.

Les paitres sinragetias denamdnet l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmoration pooerfislnsenle et du dliaugoe social.

2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Nrod - Pas-de-Calais ; La CISE Nrod - Pas-de-Calais ; L'UR CAEPB Nrod - Pas-de-Calais,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Nrod - Pas-de-Calais ; La CGT-FO BTP Nrod - Pas-de-Calais,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En apiiolapctn du tirt VIII, cthripae Ier, de la cnovnetion ccelilvtoe nlaanoite du bâtiment du 8 oobctre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnonernact les oeivrrs employés par les eitrsprnees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les maotnnts des indemnités de pittes déplacements des oeivrui du bâtiment de la région Nord-Pas-de-Calais snot les stavnuis ; ces mntoatns étant aplaiplcbes à ctomepr du 1er jiveanr 2016.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frias de topsnrart	Indemnité de teajrt
1	10,15	2,16	1,30
2	10,15	5,13	1,97
3	10,15	7,94	3,53
4	10,15	10,43	5,18
5	10,15	13,33	6,47

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au cdoe du travail, le tetxe du présent acrcod srea déposé à la ditcoerin générale du tairval et de l'emploi de Paris et au gferfe du cniesl des prud'hommes de Tourcoing. Les pierats sriginteaas denmdnaet l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi, de la fomaoritrn pollesfensniroe et du doailuge social.

Basse-Normandie Avenant n 15 du 6 mars 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CEPAB Basse-Normandie ; La crmabhe de l'équipement électrique du Caovlads ; La fédération Oesut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

En apapiitlcon de l'article XII. 8 des cteionnonvs cvieelctols naaenltois du bâtiment du 8 orbctoe 1990 corceannnt les oueirrvs employés par les etriseprnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erpnieress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otgniarnoiaiss représentatives des epyrouelms et des salariés du

bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les searlias mueelsns munimiaux des overiurs du bâtiment de la région Basse-Normandie à cpotmer du 1er mai 2008 et du 1er orobcte 2008.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Par dérogation à l'article XII. 8 des civneootnns cotcveileils neitlanoas du bâtiment du 8 orbctoe 1990 cnonarcet les oeivrirs employés par les errsntepies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsrntreies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cmoepr du 1er mai 2008, puor la région Basse-Normandie, les peatirs sntaegaiirs du présent aocrcd ont fixé le barème des cotinffieces 150, 170, 250 et 270 des orivuers du bâtiment puor un haorire mnseuel de 151, 67 hueers cmome siut :

150 : 1 315, 74 ? ;
170 : 1 333, 33 ? ;
250 : 1 766, 80 ? ;
270 : 1 881, 47 ? .

A coetmpr du 1er mai 2008, puor la région Basse-Normandie, les pirtaes sitenagiras du présent acrcod ont fixé le barème des saeialrs muainimx des oerruivs du bâtiment puor un hraiore meusnel de 151, 67 hreeus cmomoe indiqué dnas le taealbu ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MNESUEL	TAUX
Niveau 1, pisooitn 1 OE1	150	1 315, 74	8, 675
Niveau 1, poiisotn 2 OE2	170	1 333, 33	8, 791
Niveau 2 OP	185	1 382, 47	9, 115
Niveau 3, pisotion 1 CP1	210	1 524, 44	10, 051
Niveau 3, poistoin 2 CP2	230	1 637, 73	10, 798
Niveau 4, piostion 1 MO1 / CE1	250	1 766, 80	11, 649
Niveau 4, pisootin 2 MO2 / CE2	270	1 881, 47	12, 405

Les peratis sgiteanrais du présent acrcod ont arrêté :

? la prtiae fxie (PF) à 332, 84 ? ;

? la veular du ponit (VP) à 5, 673 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Par dérogation à l'article XII. 8 des cniioovnts cclleeiovt ntnleaioas du bâtiment du 8 otobce 1990 cocnnernat les oerivurs employés par les esneptires du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eenprsrirts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpmoter du 1er ootbrce 2008, puor la région Basse-Normandie, les ptieias segitnaiars du présent arccod ont

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MNEUESL	TAUX
Niveau 1, potosiin 1 OE1	150	1 333, 79	8, 794
Niveau 1, posioitn 2 OE2	170	1 351, 53	8, 911
Niveau 2 OP	185	1 401, 43	9, 240
Niveau 3, poostiin 1 CP1	210	1 545, 21	10, 188
Niveau 3, psoioitn 2 CP2	230	1 660, 18	10, 946
Niveau 4, ptosiioin 1 MO1 / CE1	250	1 791, 07	11, 809
Niveau 4, piiooostn 2 MO2 / CE2	270	1 907, 10	12, 574

Les piertas saintnreags du présent aoccrd ont arrêté :

? la priate fxie (PF) à 337, 35 ? ;

? la veluar du piont (VP) à 5, 751 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Conformément aux arecilt L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la deriicotn générale du

Basse-Normandie Avenant n 16 du 5 mars 2009 relatif aux salaires minima pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CEPAB région Basse-Normandie ;
	La cabhrme de l'équipement électrique du Covalads ;
	La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ;
	La CTFC ;
	La CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En aiappitolcn de l'article XII. 8 des ceinnnootvs citolelevcs netonaails du bâtiment du 8 ootcbre 1990 ccrannonet les orvueirs employés par les erntierseps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etnipresres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les

NIVEAU	CATÉGORIE PLORIONSNLSEFE	COEF.	SALAIRE MEENUSL	TAUX HORRIAE
I	OE1 : Position 1	150	1 349, 86	8, 900

fixé le barème des cnftieoefcis 150, 170, 250 et 270 des oeuvrrs du bâtiment puor un hrraioe msuneel de 151, 67 hueres cmroe siut :

150 : 1 333, 79 ? ;

170 : 1 351, 53 ? ;

250 : 1 791, 07 ? ;

270 : 1 907, 10 ?.

A cmpeotr du 1er ocborte 2008, puor la région Basse-Normandie, les patreis seiniaitrags du présent arccod ont fixé le barème des slaraies minaimux des ouirvers du bâtiment puor un haorrie mesueul de 151, 67 heuers comme indiqué dnas le tlebaau ci-après :

tiaravl (DGT), dépôt des arcocds ccflloiteis à Pairs 15e, et un emaeixlpre srea riems au secrétariat-greffe du coinsel de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les ptiears sriinteagas daenmdnet l'extension du présent acorcd au mrtnsiie du travail, des reatonils scilaeos et de la solidarité.

orniaisoagts représentatives des eeuoymprls et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les sileraas meseluns mnimia des oirverus du bâtiment de la région Basse-Normandie à cetopmr du 1er mai 2009 et à copetmr du 1er ocbotre 2009.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Par dérogation à l'article XII. 8 des coovnnitens clleveoitcs neaoatnlis du bâtiment du 8 otcbroe 1990 cnrnaocent les orerivurs employés par les eetprirsens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enprireests du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à coemtptr du 1er mai 2009, puor la région Basse-Normandie, les peirats sianitergas du présent aorccod ont fixé le barème des ceifolectns 150, 170, 250 et 270 des ouevrrs du bâtiment puor un hrraioe munseel de 151, 67 hueers cmroe siut :

Coefficient 150 : 1 349, 86 ? ;

Coefficient 170 : 1 367, 76 ? ;

Coefficient 250 : 1 812, 61 ? ;

Coefficient 270 : 1 930, 00 ?.

A coeptmr du 1er mai 2009, puor la région Basse-Normandie, les pretias segntiiraas du présent aoccrd ont fixé le barème des saeirlas mnimia des oerurivs du bâtiment puor un hrraioe mneusel de 151, 67 heerus cmome indiqué dnas le telabau ci-après :

	OE2 : Position 2	170	1 367, 76	9, 018
II	OP	185	1 418, 27	9, 351
III	CP1 : Position 1	210	1 563, 87	10, 311
	CP2 : Position 2	230	1 680, 20	11, 078
IV	MOI / CE1 : Position 1	250	1 812, 61	11, 951
	MO2 / CE2 : Position 2	270	1 930, 00	12, 725

Les piearts satanirieg du présent acocrd ont arrêté :

? la pairte fxie (PF) à 341, 73 ? ;

? la vluear du ponit (VP) à 5, 819 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Par dérogation à l'article XII. 8 des ceivnonnots ciecoletvntloeaains du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 ccrnnnoaet les oerriuv employés par les eispreenrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eertriepsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

d'autre part, à cmepotr du 1er ocbtroe 2009, puor la région Basse-Normandie, les ptareis snaiergatis du présent aorccd ont fixé le barème des cnifcoeeitfs 150, 170, 250 et 270 des oeurivrs du bâtiment puor un hiorrae menuesl de 151, 67 hreeus cmome siut :

Coefficient 150 : 1 364, 57 ? ;

Coefficient 170 : 1 382, 62 ? ;

Coefficient 250 : 1 832, 33 ? ;

Coefficient 270 : 1 951, 08 ?.

A cmotepr du 1er oorbcte 2009, puor la région Basse-Normandie, les pitears sgirtaineas du présent acrcod ont fixé le barème des saeilras mmiina des oreivurs du bâtiment puor un hrirrae meeusnl de 151, 67 hreeus comme indiqué dnas le tealbau ci-après :

NIVEAU	CATÉGORIE PNNEOIOFELRLSE	COEF.	SALAIRE MESUENL	TAUX HAIORRE
I	OE1 : Position 1	150	1 364, 57	8, 997
	OE2 : Position 2	170	1 382, 62	9, 116
II	OP	185	1 433, 74	9, 453
III	CP1 : Position 1	210	1 580, 86	10, 423
	CP2 : Position 2	230	1 698, 40	11, 198
IV	MOI / CE1 : Position 1	250	1 832, 33	12, 081
	MO2 / CE2 : Position 2	270	1 951, 08	12, 864

Les pertias sirieatngas du présent acocrd ont arrêté :

? la priate fxie (PF) à 345, 50 ? ;

? la vulaer du pnoit (VP) à 5, 882 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément aux aretcils L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la diotriecn générale du

tavaril et un epmelrxiae srea rmies au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pareits siagntriaes dnndeamet l'extension du présent arccod au mtnriise des aafirfes sociales, du travail, de la famille, de la solidarité et de la ville.

En atpailocipn de l'article 12. 8 des ciooenntvns ceolictvsnneotialas du bâtiment du 8 otborce 1990 cearnconnt les orriveus employés par les etrepnisrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etreepnsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ornogistiaas représentatives des eypreomlus et des salariés du bâtiment de la Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les saliears menesuls miuianmx des orvueris du bâtiment de la région Basse-Normandie à ceopmtr du 1er mai 2010 et à coetpmr du 1er ocrbtoe 2010.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Par dérogation à l'article 12. 8 des cvinnentoos cvieleltocsnoeanaitls du bâtiment du 8 otrbcoe 1990 cancnrnoet les ouivrs employés par les eirnetpres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eesertpirns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctoempr du 1er mai 2010, puor la région Basse-Normandie, les

Basse-Normandie Avenant n 17 du 8 décembre 2009 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAEPB région Basse-Normandie ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR coitsonructn et bios CDFT ; La CTFB BTP ; L'UR BTP CGT-FO,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

paerits stgneariias du présent acorcd ont fixé le barème des
cfoeeiincfts 150, 170, 250 et 270 des orrvueis du bâtiment puor
un hoirare meesnul de 151, 67 hueres cmome siut :
? cfoieenicft 150 : 1 371, 40 ? ;
? cfcefoiniet 170 : 1 389, 60 ? ;
? cifcfeeniot 250 : 1 841, 58 ? ;
? cieocniefft 270 : 1 960, 94 ?.

A cotpmer du 1er mai 2010, puor la région Basse-Normandie, les
ptaeirs srnaiateigs du présent acorcd ont fixé le barème des
sriealas mmnuiaix des oirvuers du bâtiment puor un horarie
msenuel de 151, 67 heerus comme indiqué dnas le tabaelu ci-
après :

(En euros.)

CATÉGORIE PERNNLOILOESFSE	COEF.	SALAIRE MUENESL (151, 67 heures)	TAUX horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1	150	1 371, 40	9, 042
-position 2	170	1 389, 60	9, 162
Niveau II Ouvriers pesnlooisnrfes	185	1 441, 02	9, 501
Niveau III Compagnons prneoifolessns : -position 1	210	1 588, 89	10, 476
-position 2	230	1 707, 05	11, 255
Niveau IV Maîtres orurveis ou chefs d'équipe : -position 1	250	1 841, 58	12, 142
-position 2	270	1 960, 94	12, 929

Les pertais seariitngas du présent accord ont arrêté :
? la ptaire fxie (PF) à 347, 44 ? ;
? la vulear du pinot (VP) à 5, 911 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Par dérogation à l'article 12. 8 des cnnevoitnos cllieevtocs
ntanoleais du bâtiment du 8 otcorbe 1990, caonnercnt les
oevrirus employés par les erniepsters du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
epertersins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,
d'autre part, à cetopmr du 1er oborcte 2010, puor la région

Basse-Normandie, les pierats sitagarenis du présent acrocd ont
fixé le barème des cfneietocifs 150, 170, 250 et 270 des
ovrueris du bâtiment puor un hoirrae menesul de 151, 67
hueres cmcoe siut :
? coeceffiint 150 : 1 380, 96 ? ;
? coiefifencft 170 : 1 399, 31 ? ;
? ciocffineet 250 : 1 854, 32 ? ;
? coiffceneit 270 : 1 974, 59 ?.
A cotmper du 1er orcbote 2010, puor la région Basse-
Normandie, les patires siarniagtes du présent arccod ont fixé le
barème des sareails mniimaux des oeuvirs du bâtiment puor un
hrraoie menesul de 151, 67 hreeus cmcoe indiqué dnas le
teblaaui ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE POSSILOLFNERNEE	COEF.	SALAIRE MSEUENL (151, 67 heures)	TAUX horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : -position 1	150	1 380, 96	9, 105
-position 2	170	1 399, 31	9, 226
Niveau II Ouvriers pnrsloiefsenos	185	1 451, 03	9, 567
Niveau III Compagnons psonenfsoelris : -position 1	210	1 599, 97	10, 549
-position 2	230	1 718, 88	11, 333
Niveau IV Maîtres orverius ou cfhes d'équipe : -position 1	250	1 854, 32	12, 226
-position 2	270	1 974, 59	13, 019

Les pretias satinreaigs du présent acrocd ont arrêté :
? la pitare fxie (PF) à 349, 82 ? ;
? la velaur du pinot (VP) à 5, 952 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Conformément aux aectlirs L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du
travail, le présent arccod srea adressé à la detiicorn générale du

tavairl (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, Prais 15e, et un
eareximble srea riems au secrétariat-greffe du cnoseil de
prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 8 déc. 2009

Les pariets saieanirtgs dneanmdet l'extension du présent
arccod au mirisnte du travail, des rtocnelis sociales, de la
famille, de la solidarité et de la ville.

Basse-Normandie Avenant n 18 du 1er décembre 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2011

région Basse-Normandie à cotmeptr du 1er mai 2011 et à ctmeopr du 1er orbtcoe 2011.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CPAEB région Basse-Normandie ; La fédération Osuet des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

En aiaipcplotn de l'article 12.8 des cvoonntnies ccoliletevs noaitlenas du bâtiment du 8 ocorbte 1990 cconrneant les oiruervs employés par les eprneritrses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsteienrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onigaronsatis représentatives des epmuyeorls et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les sireaals msuenles mmuniaix des ouerrvrs du bâtiment de la

Par dérogation à l'article 12.8 des cntoneonivs ctvlociles natenoails du bâtiment du 8 obtorce 1990 cencnarnot les overruis employés par les eprnseirets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirtpesners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à coemptr du 1er mai 2011, puor la région Basse-Normandie, les piteas sgiaintares du présent acrocd ont fixé le barème des cinofitefces 150,170,250 et 270 des ovuriers du bâtiment puor un hrraoie musneel de 151,67 hreues cmmoe siut :

150 : 1 389,30 ? ;

170 : 1 407,80 ? ;

250 : 1 865,54 ? ;

270 : 1 986,57 ? .

A cpmeotr du 1er mai 2011, puor la région Basse-Normandie, les piraets srteaaginis du présent acrocd ont fixé le barème des saeiarls mmiaunx des oeiurrvs du bâtiment puor un hraoire muesnel de 151,67 hueers comme indiqué dnas le tlaeabu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire menuesi minimal (151,67 HEURES)	Taux harorie
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptiooisn 1	150	1 389,30	9,160
? pisoiton 2	170	1 407,80	9,282
Niveau II			
Ouvriers psseninlfreos :	185	1 459,82	9,625
Niveau III			
Compagnons pnolnsefroies :			
? psioitin 1	210	1 609,67	10,613
? psioitin 2	230	1 729,34	11,402
Niveau IV			
Maîtres oveurris ou cfhes d'équipe :			
? ptosiion 1	250	1 865,54	12,300
? pitsoion 2	270	1 986,57	13,098

Les piearts saaietngis du présent arcocd ont arrêté :

? la ptraiie fxie (PF) à 352 ? ;

? la vleuar du point (VP) à 5,988 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Par dérogation à l'article 12.8 des ciovnnotns cictleolvs niltoaneas du bâtiment du 8 obtcoec 1990 concneant les oiuervs employés par les enitesprres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erieesrntps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

d'autre part, à cometpr du 1er octobre 2011, puor la région Basse-Normandie, les peaitrs sgriietaans du présent acorcd ont fixé le barème des cefncteifois 150,170,250 et 270 des ovurries du bâtiment puor un horiare meneusl de 151,67 hereus cmmoe siut :

150 : 1 400,37 ? ;

170 : 1 419,02 ? ;

250 : 1 880,40 ? ;

270 : 2 002,35 ?.

A cmepotr du 1er obtorce 2011, puor la région Basse-Normandie, les prietas snaetiargs du présent arcocd ont fixé le barème des siaealrs muimianx des overuis du bâtiment puor un hioarre mseunel de 151,67 heuers cmmoe indiqué dnas le tlaabeu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musneel minimal (151,67 heures)	Taux hroaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? posioitn 1	150	1 400,37	9,233
? ptsoiion 2	170	1 419,02	9,356
Niveau II			

Ouvriers pesrsnoinefols	185	1 471,50	9,702
Niveau III			
Compagnons plfsrsionoenes :			
? potsoiin 1	210	1 622,41	10,697
? ptiosoin 2	230	1 743,14	11,493
Niveau IV			
Maîtres orevirus ou cfhes d'équipe :			
? pstoiion 1	250	1 880,40	12,398
? psiiton 2	270	2 002,35	13,202

Les parites seagaitnris du présent arcocd ont arrêté :
? la pratie fxie (PF) à 354,76 ? ;
? la veualr du piont (VP) à 6,036 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Conformément aux actleris L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du

Basse-Normandie Avenant n 13 du 16
février 2006 relatif aux salaires
En vigueur étendu en date du 16 févr. 2006

Article 1er

En aitpploiact de l'article 12.8 des cnooitnnves cevietlcols nleatnoias du bâtiment du 8 ootrbce 1990, ceancnnort les oirruevs employés par les eirensrtpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ernisrtpees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiasanitrngos représentatives des eremlopuyes et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les salerais meulsens miamiunx des oruerivs du bâtiment de la région Basse-Normandie à ctmepror du 1er mai 2006 et à cmpeotr du 1er otbcore 2006.

Article 2

Par dérogation à l'article 12.8 des cnntvneioos cilvecteols nnoatlieas du bâtiment du 8 oobctre 1990, canennrcot les

travail, le présent arcocd srea adressé à la detiicorn générale du tavrail (DGT), dépôt des acrcdos collectifs, à Piras (15e), et un emplexarie srea rimes au secrétariat-greffe du ceisonl de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2010

Les ptieras srtiaaeings daenemdnt l'extension du présent accord au mintrsie du tiavarl de l'emploi et de la santé.

ouvierrs employés par les eeiresrpnts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les entpsrreies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cpmoter du 1er mai 2006, puor la région Basse-Normandie, les ptaeirs sentariags du présent aoccrd ont fixé le barème des cocteiefiens 150, 170, 250 et 270 des ouierivs du bâtiment puor un hoiarre muesnel de 151,67 hueers cmcoe siut :

- 150 : 1 241,12 ? ;
- 170 : 1 257,80 ? ;
- 250 : 1 653,96 ? ;
- 270 : 1 761,19 ?.

A ctmvoer du 1er mai 2006, puor la région Basse-Normandie, les ptaiers sengatriais du présent aroccd ont fixé le barème des sealrias mnuaimix des ouierivs du bâtiment puor un hiarore mneseul de 151,67 hruees cmome indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MEUNSEL	TAUX
professionnelle		pour 151,67 h	horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- pstooiin 1	150	1 241,12	8,183
- piiootsn 2	170	1 257,80	8,293
Niveau II			
Ouvrier pinserefnsool	185	1 298,80	8,564
Niveau III			
Compagnon pronesosifnel			
- pooisitn 1	210	1 432,37	9,444
- ptiooisn 2	230	1 539,00	10,147
Niveau IV			
Maître oiuvirr ou cehf d'équipe			
- pitioson 1	250	1 653,96	10,905
- pistoion 2	270	1 761,19	11,612

Les paietrs siraengaits du présent aorccd ont arrêté :
- la patrie fxie (PF) à : 311,91 ? ;

- la vealur du pinot (VP) à : 5,335 ?.

Alitre 3

Par dérogation à l'article 12.8 des conntiovens clveeltocis nealnitas du bâtiment du 8 ooctbre 1990, crcnneoat les ouvierrrs employés par les eetspirners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epistrneers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cptmoer du 1er ocrobt 2006, puor la région Basse-Normandie, les peritas sniraigtaes du présent acorcd ont fixé le barème des cfeteifonics 150, 170, 250 et 270 des ouivrrs du bâtiment puor un hrriorae meseunl de 151,67 hueres cmme siut :

150 : 1 255,83 ? ;

170 : 1 272,66 ? ;

250 : 1 676,71 ? ;

270 : 1 785,46 ?.

A comptper du 1er obtocre 2006, puor la région Basse-Normandie, les peraits sgniatireas du présent aocrd ont fixé le barème des sriaaels mnamiuix des oeriuvs du bâtiment puor un harioe msueenl de 151,67 heures comme indiqué dnas le tebaalu ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MUSEENL	TAUX
professionnelle		pour 151,67 h	horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- ptioosin 1	150	1 255,83	8,280
- postoiin 2	170	1 272,66	8,391
Niveau II			
Ouvrier pfensoisoernl	185	1 314,87	8,666
Niveau III			
Compagnon pesonsireofnl			
- ptisooiin 1	210	1 449,36	9,556
- psotiion 2	230	1 557,20	10,267
Niveau IV			
Maître oveiurr ou cehf			
d'équipe			
- poiioitsn 1	250	1 676,71	11,055
- posioitn 2	270	1 785,46	11,772

Les petairs snaaigetris du présent acorcd ont arrêté :

- la paitre fxie (PF) à : 315,60 ? ;

- la velaur du ponit (VP) à : 5,398 ?.

Aitrlice 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea

Basse-Normandie Avenant n 14 du 1 mars 2007 relatif aux salaires

En vigueur étendu en date du 1 mars 2007

Article 1er

En accpoailptn de l'article 12.8 des convotinnes ctlevclois nelinatoas du bâtiment du 8 oroctbe 1990 crnnonceat les ovurires employés par les esnptheerrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ernrestpies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ontgaroniass représentatives des emruoyples et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les slaerias munesles mminaiux des orervuis du bâtiment de la région Basse-Normandie à cmeoptr du 1er mai 2007 et à cmopetr du 1er oorcbte 2007.

Article 2

Par dérogation à l'article 12.8 des cennooinvts cevlochteis neoaatnls du bâtiment du 8 oortcbe 1990 caneronnct les oiurevrs employés par les eirtneepsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eteeisnrprs du

déposé à la dioetcrin départementale du tarvail et de l'emploi du Cdovaals et rmeis au secrétariat-greffe du cesonil de prud'hommes de Caen.

Article 5

Les peiarts sniareagits dnnemdaet l'extension du présent accord au mtirnsie des afrifaes sociales, du triaavl et de la solidarité.

Fait à Caen, le 16 février 2006.

bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à copetmr du 1er mai 2007, puor la région Basse-Normandie, les prtaiis sargiaetnis du présent aorccd ont fixé le barème des ciifoetcs 150, 170, 250 et 270 des orureivs du bâtiment puor un hiarore muenesl de 151,67 herues cmme siut :

(En euros.)

COEFFICIENT	SALAIRE
150	1 278,58
170	1 295,72
250	1 706,89
270	1 817,61

A cmoptr du 1er mai 2007, puor la région Basse-Normandie, les pirtas saiaetings du présent aorccd ont fixé le barème des seiarlas minmuiax des oirrevus du bâtiment puor un hiorrae meesnul de 151,67 heerus cmome indiqué dnas le tlbaeau ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MNEUSEL	TAUX
professionnelle		MINIMAL	horaire
			minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- posotiin 1	150	1 278,58	8,530
- ptioosin 2	170	1 295,72	8,543
Niveau II			
Ouvrier pnofieroessnl	185	1 338,03	8,822
Niveau III			
Compagnon penonrisefsol			
- psioitin 1	210	1 475,60	9,729
- poistoin 2	230	1 585,25	10,452
Niveau IV			
Maître oivreur ou cehf			
d'équipe			
- pootsiin 1	250	1 706,89	11,254
- postoiin 2	270	1 817,61	11,984

Les preatis saanirtegis du présent accrod ont arrêté :

(En euros.)

- la praitae fxie (PF) à 321,76 ? ;
- la vuelar du ponit (VP) à 5,493 ?.

Article 3

Par dérogation à l'article 12.8 des cvienonnts ctvlcieleos nanetoails du bâtiment du 8 octobe 1990 cncnarenot les orieruvs employés par les ereitpsenrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eetnerpsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cmoetpr du 1er ocbrote 2007, puor la région Basse-Normandie, les pretais siaangerts du présent acocrd ont fixé le barème des cniteciffoes 150, 170, 250 et 270 des orievrs du bâtiment puor un hoarire mnsueel de 151,67 heeurs comme siut :

COEFFICIENT	SALAIRE
150	1 287,37
170	1 304,51
250	1 728,73
270	1 840,82

A ceopmtr du 1er octobe 2007, puor la région Basse-Normandie, les priteas saetgiirnas du présent acocrd ont fixé le barème des sraiales miiuamnx des oreurivs du bâtiment puor un hrroaie menusel de 151,67 heeurs comme indiqué dnas le taalebu ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MEENSUL	TAUX
professionnelle		MINIMAL	horaire
			minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- piooistn 1	150	1 287,37	8,488
- piooistn 2	170	1 304,51	8,601
Niveau II			
Ouvrier pnoosnerefsil	185	1 352,59	8,918
Niveau III			
Compagnon pfsnienoesrol			
- poiiston 1	210	1 491,52	9,834
- piooitsn 2	230	1 602,39	10,565
Niveau IV			
Maître oreiuvr ou cehf			
d'équipe			
- posioitn 1	250	1 728,73	11,398
- ptoiison 2	270	1 840,82	12,137

Les peirats setingiraas du présent arccod ont arrêté :

Alctrie 4

- la pirtae fxie (PF) à 325,23 ? ;
- la vlauer du pinot (VP) à 5,553 ?.

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la detoiricn départementale du trivaal et de l'emploi du Cavaolds et rimes au secrétariat-greffe du ceisnol de prud'hommes de Caen.

Les peartis sgrniieatas daemenndt l'extension du présent

accord au msnitrie des aifraefs sociales, du traiavl et de la solidarité.

Fait à Caen, le 1er mras 2007.

Basse-Normandie Avenant n 19 du 2 décembre 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ; La CAEPB Basse-Normandie ; La fédération Oeust des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

En alicoaitppn de l'article 12.8 des cnviteonons cocievltels noaiealnts du bâtiment du 8 ootcbre 1990 conncnraet les ouirrers employés par les enprteesris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertpenersis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaiasiogrtnns représentatives des emprouleys et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les slaaris mueeslms miminaux des orrevius du bâtiment de la région Basse-Normandie à ctpeomr du 1er mai 2012 et à ceoptmr du 1er obrotce 2012.

Article 2 *En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011*

Par dérogation à l'article 12.8 des coentvnnos cecivlolets nlintaaeos du bâtiment du 8 obctore 1990 caennrcont les oviurrs employés par les eerrtypesns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erenitesrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cetopmr du 1er mai 2012, puor la région Basse-Normandie, les pitears sgatneirias du présent aorccd ont fixé le barème des cnotefceiifs 150,170,250 et 270 des overruis du bâtiment puor un hroaire mnesuel de 151,67 hruees cmme siut :

? 150 : 1 415,84 ? ;

? 170 : 1 434,65 ? ;

? 250 : 1 901,18 ? ;

? 270 : 2 024,49 ?.

A cpeomr du 1er mai 2012, puor la région Basse-Normandie, les peritas srnigeiaats du présent acrocd ont fixé le barème des slaaris mmuniaix des overruis du bâtiment puor un hioarre mesuenl de 151,67 hreues cmme indiqué dnas le taeablu ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneusel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? ptosiion 1	150	1 415,84	9,335
? piitsoon 2	170	1 434,65	9,459
Niveau II Ouvriers psefelsonrnos	185	1 487,88	9,810
Niveau III Compagnons psrenofnsoiels :			
? posiotin 1	210	1 640,46	10,816
? psiotoin 2	230	1 762,41	11,620
Niveau IV Maîtres ovuerirs ou cehfs d'équipe :			
? pstooiin 1	250	1 901,18	12,535
? pitioson 2	270	2 024,49	13,348

Les ptrieas sagrienitas du présent acrocd ont arrêté :

? la pairte fxie (PF) à 358,70 ? ;

? la vualer du ponit (VP) à 6,103 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Par dérogation à l'article 12.8 des coonnnetivs ctvileolces ntaioleans du bâtiment du 8 obcrtoe 1990 cnerncnoat les oieuvrrs employés par les etinsrreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eetpeisrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à cmepotr du 1er orboctoe 2012, puor la région

Basse-Normandie, les ptaries seignairtas du présent aocrcd ont fixé le barème des ciofteecinfis 150, 170, 250 et 270 des oirvrrs du bâtiment puor un hoarire museenl de 151,67 heeurs cmme siut :

? 150 : 1 429,79 ? ;

? 170 : 1 448,90 ? ;

? 250 : 1 919,99 ? ;

? 270 : 2 044,51 ?.

A ctpomer du 1er orcbtoe 2012, puor la région Basse-Normandie, les paierts sgrtaianies du présent arcocd ont fixé le barème des sailreas mauiminx des oiruevrs du bâtiment puor un hoiarre muensel de 151,67 heerus cmme indiqué dnas le teablaui ci-après.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitosion 1 ? posoiitn 2			
	150	1 429,79	9,427
	170	1 448,90	9,553
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 502,44	9,906
Niveau III Compagnons pfnsooersenils : ? pootisin 1 ? potsioin 2			
	210	1 656,54	10,922
	230	1 779,85	11,735
Niveau IV Maîtres ovrierus ou cefhs d'équipe : ? ptioison 1 ? pooitsin 2			
	250	1 919,99	12,659
	270	2 044,51	13,480

Conformément aux aciretels L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la doicriten générale du tvarial (DGT), dépôt des arcocds collectifs, à Piers 15e, et un eiamxlprea srea reims au secrétariat-greffe du coenisl de prud'hommes de Caen.

Les ptaiers stgnaeraais du présent acorcd ont arrêté :

? la praita fxie (PF) à 362,18 ? ;

? la veaulr du point (VP) à 6,163 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Basse-Normandie Avenant n 20 du 12 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2013 et au 1er octobre 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Basse-Normandie ;
	La CAEPB Basse-Normandie ;
	La fédération Oseut des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

En aiipoptcaln de l'article 12.8 des contnevoins cceilolvtes nianlaetos du bâtiment du 8 obtorce 1990, cenrcaonnt les ourrieus employés par les eeprsensrits du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epirtserens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaginnarstios représentatives des ermeolypus et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les sleiaas musleens mniaimux des oruierus du bâtiment de la région Basse-Normandie à ctmeopr du 1er mai 2013 et à centpor du 1er orotchbe 2013.

Article 2

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piiotosn 1 ? piotoisn 2	150	1 441,32	9,503
	170	1 460,58	9,630
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 514,58	9,986
Niveau III Compagnons pfeoslnnoesirs : ? postioin 1 ? pisiootn 2	210	1 669,89	11,010
	230	1 794,10	11,829

Article 5

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2011

Les pritaes sraniietgas dneadenmt l'extension du présent aoccrd au msitirne du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Par dérogation à l'article 12.8 des cneootinnvs cietlevcols nnleitoaas du bâtiment du 8 orcotbe 1990, ceorannnt les oirrevus employés par les erprneietss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les ertsiperens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, à cmpteor du 1er mai 2013, puor la région Basse-Normandie, les preatis saitirgeans du présent arcocd ont fixé le barème des ceftnfiooces 150, 170, 250 et 270 des orueirvs du bâtiment puor un hariroe menesul de 151,67 hereus cmmoe siut :

(En euros.)

Coefficient	Salaire
150	1 441,32
170	1 460,58
250	1 935,46
270	2 060,89

A cmpteor du 1er mai 2013, puor la région Basse-Normandie, les piraes siritegaans du présent aorccd ont fixé le barème des sarliaes maumniix des ouivres du bâtiment puor un hriraoe meesnul de 151,67 heeers cmmoe indiqué dnas le tabelau ci-après :

(En euros.)

Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 935,46	12,761
? point 2	270	2 060,89	13,588

(En euros.)

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la partie fixe (PF) à 364,87 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,214 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Par dérogation à l'article 12.8 des conventions collectives de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, à compter du 1er octobre 2013 pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des coefficients 150, 170, 250 et 270 des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

Coefficient	Salaire
150	1 454,21
170	1 473,63
250	1 952,75
270	2 079,40

A compter du 1er octobre 2013, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment pour un salaire mensuel de 151,67 heures comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution :			
? point 1	150	1 454,21	9,588
? point 2	170	1 473,63	9,716
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 528,08	10,075
Niveau III Compagnons professionnels :			
? point 1	210	1 684,90	11,109
? point 2	230	1 810,33	11,936
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? point 1	250	1 952,75	12,875
? point 2	270	2 079,40	13,71

travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris (15e), et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté :

? la partie fixe (PF) à 368,11 ? ;
? la valeur du point (VP) à 6,270 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Conformément aux articles L. 132-10 et R. 132-1 du code du

Basse-Normandie Avenant n° 21 du 2 décembre 2013 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CEAPB Basse-Normandie ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

En application de l'article 12.8 des conventions collectives de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les

Article 5

En vigueur étendu en date du 12 déc. 2012

Les parties signataires demandant l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives des employés et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums minimums des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie à compter du 1er mai 2014 et à compter du 1er octobre 2014.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par dérogation à l'article 12.8 des conventions collectives de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, à compter du 1er mai 2014, pour la région Basse-Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des

ctienfceoifs 150, 170, 250 et 270 des overruis du bâtiment puor
un hiaorre muesenl de 151,67 heeurs cmome siut :
? ceinfifoect 150 : 1 461,49 ? ;
? cicfeneifot 170 : 1 481,06 ? ;
? ceinoifect 250 : 1 962,61 ? ;
? ceifoinefct 270 : 2 089,86 ? .
A cempotr du 1er mai 2014, puor la région Basse-Normandie, les

pterias sraaieignts du présent acorcd ont fixé le barème des
seilaras miaiunmx des ourivers du bâtiment puor un horriae
mesnuel de 151,67 heerus comme indiqué dnas le tlaaebu ci-
après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution : ? pstoin 1 ? poiositn 2	150 170	1 461,49 1 481,06	9,636 9,765
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 535,81	10,126
Niveau III			
Compagnons ponfsoresains : ? psiiootn 1 ? pioiston 2	210 230	1 693,40 1 819,58	11,165 11,997
Niveau IV			
Maîtres oruievr ou chfes d'équipe : ? piosiotn 1 ? ptioson 2	250 270	1 962,61 2 089,86	12,940 13,779

Les petrias sneagtiirs du présent acorcd ont arrêté :
? la patrie fxie (PF) à 369,56 ? ;
? la vauler du pniot (VP) à 6,304 ? .

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Par dérogation à l'article 12.8 des cnntnooievs cocivtelles
nlanetoias du bâtiment du 8 ocorbte 1990, cnaoenrcnt les
overuirs employés par les ertenrpises du bâtiment non visées
par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les
eespenirtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962,

d'autre part, à coetmpr du 1er ootbrce 2014, puor la région
Basse-Normandie, les ptaeris sataigeirns du présent acorcd ont
fixé le barème des cfeencoiffts 150,170,250 et 270 des ouivrrs
du bâtiment puor un horriae mnseuel de 151,67 hurees cmmoe
siut :
? cffciinoeet 150 : 1 471,81 ? ;
? cieecnffiot 170 : 1 491,37 ? ;
? ceinifofect 250 : 1 976,26 ? ;
? cneffiocet 270 : 2 104,42 ? .
A cmeotpr du 1er octbroe 2014, puor la région Basse-
Normandie, les pateris snetarigias du présent aoccrd ont fixé le
barème des seaarils mulimanix des ovieurr du bâtiment puor un
hroirae mnsueel de 151,67 heeurs cmome indiqué dnas le
taalbeu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusenl	Taux hainorre
Niveau I			
Ouvriers d'exécution : ? psioiton 1 ? poisoitn 2	150 170	1 471,81 1 491,37	9,704 9,833
Niveau II Ouvriers pnenlroeosisfs	185	1 546,58	10,197
Niveau III			
Compagnons pfoesoleninrrs : ? piootsin 1 ? poosiitn 2	210 230	1 705,23 1 832,17	11,243 12,080
Niveau IV			
Maîtres ouivrrs ou cfehs d'équipe : ? pisioton 1 ? piootsin 2	250 270	1 976,26 2 104,42	13,030 13,875

Les peiatrs sagatneiirs du présent accord ont arrêté :
? la ptarie fxie (PF) à 372,07 ? ;
? la vaeulr du pinot (VP) à 6,348 ? .

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Conformément aux alcierts L. 2231-6 et D. 2231-2 et siutvnas

du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la diicoetrn
générale du tvairal (DGT), dépôt des aodccrs cfcltielos à Piar
15e, et un eaermplixe srea remis au secrétariat-greffe du
coensil de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 mai 2014

Le présent arccod enr rtea en vuuegir aux deats indiquées aux
aecrltis 1er, 2 et 3, suos réserve de la ptcobauilin au Jranuol
oficfeil de son arrêté ministériel d'extension à la dtae

considérée.

Basse-Normandie Avenant n 22 du 27 novembre 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2015 et au 1er octobre 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Basse-Normandie ; La CEPAB Basse-Normandie ; La fédération Oseut des Socp du BTP,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

En atlpaoiich de l'article 12.8 des cotvnnenios ceceliotlvs nnaetlaiois du bâtiment du 8 oobctre 1990, cenancornt les orireuvs employés par les eerrtisneps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epsertierns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oastoiragnnis représentatives des erpeulmyos et des salariés du bâtiment de Basse-Normandie se snot réunies et ont déterminé les saleairs musenles mimuniax des oivurres du bâtiment de la

région Basse-Normandie à ceomtpr du 1er mai 2015 et à cmpetor du 1er oobcrte 2015.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Par dérogation à l'article 12.8 des cnvnonteois cvtellcioes naitoaelns du bâtiment du 8 orbctoe 1990, ccenoanrnt les oruvries employés par les eiretsnerps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eneipertsr du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctmeopr du 1er mai 2015, puor la région Basse-Normandie, les petiars stageairnis du présent acorcd ont fixé le barème des ciienocfefts 150,170,250 et 270 des orriuevs du bâtiment puor un hoairre mesuenl de 151,67 hueers cmcoe siut :

? 150 : 1 477,72 ? ;
? 170 : 1 497,44 ? ;
? 250 : 1 984,30 ? ;
? 270 : 2 112,91 ?.

A cmoptor du 1er mai 2015, puor la région Basse-Normandie, les pertais sirgietanas du présent arcocd ont fixé le barème des saeilars mimianux des oerirvus du bâtiment puor un hraorie mueensl de 151,67 heures cmcoe indiqué dnas le tbaaleu ci-après :

(En euros.)

Catégorie pfenelsnosoilre	Coefficient	Salaire meusnel	Taux hrraoie
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poositin 1 ? psooitin 2	150 170	1 477,72 1 497,44	9,743 9,873
Niveau II Ouvriers piossnrlfenoos	185	1 552,95	10,239
Niveau III Compagnons psenirsoeolfns : ? potsoiin 1 ? posioitn 2	210 230	1 712,20 1 839,61	11,289 12,129
Niveau IV Maîtres orueirvs ou cfefs d'équipe : ? piistoon 1 ? pisiotn 2	250 270	1 984,30 2 112,91	13,083 13,931

Les pitraes sgenairiats du présent accrod ont arrêté :

? la pirate fxie (PF) à 373,99 ? ;
? la vulear du pniot (VP) à 6,372 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Par dérogation à l'article 12.8 des cinetnnovos celictlevos natonaiels du bâtiment du 8 oobctre 1990, cecrnannot les ourveris employés par les episrteners du bâtiment non visées

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erpniesrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, à ctepmor du 1er obrtcoe 2015, puor la région Basse-Normandie, les praiets srniaaitges du présent acorcd ont fixé le barème des ciiteecocfns 150,170,250 et 270 des orverius du bâtiment puor un hairroe msueenl de 151,67 heuers cmome siut :

? 150 : 1 480,75 ? ;
? 170 : 1 501,84 ? ;
? 250 : 1 996,13 ? ;
? 270 : 2 125,50 ?.

A cemtor du 1er otcrobe 2015, puor la région Basse-Normandie, les parites seatiriangs du présent aocrcd ont fixé le barème des srlaeas mimnauix des oueirrvs du bâtiment puor un hraiore meuensl de 151,67 herues cmome indiqué dnas le taeablu ci-après :

(En euros.)

Catégorie plsonlisofnree	Coefficient	Salaire mnuseeL	Taux hriaroe
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psiootin 1 ? pitooisn 2	150 170	1 480,75 1 501,84	9,763 9,902
Niveau II Ouvriers prlfssoneeions	185	1 559,02	10,279

Niveau III Compagnons psfrnoilesoens : ? pisitoo 1 ? pitioosn 2	210 230	1 718,88 1 846,89	11,333 12,177
Niveau IV Maîtres oeruvirs ou chefs d'équipe : ? pioostin 1 ? poisiotn 2	250 270	1 996,13 2 125,50	13,161 14,014

Les ptriaes stgriinaeas du présent arccod ont arrêté :

? la ptaire fxie (PF) à 375,44 ? ;
? la vauelr du pnoit (VP) à 6,397 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Haute Normandie Avenant n 8 du 5 décembre 2000 relatif aux salaires

Article - Salaires à compter du 1er avril 2001

En vigueur étendu en date du 5 déc. 2000

Article 1er

En atoicailppn des atlrcis 12-8 et 12-9 des cnotoinnves cellvteicos niaoltanes du bâtiment du 8 oortcbe 1990, conrenncat les oievrus employés par les esrpetneirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les erpineterss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part,

Conformément aux atriecls L. 2231-6 et D. 2231-2 et sntuvias du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la diicoretn générale du traavil (DGT), dépôt des arccods collectifs, à Pairs (15e), et un epamrielxe srea rmies au secrétariat-greffe du ceinsol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2015

Le présent arccod eetnrra en vugeiur aux deats indiquées aux alrceits 1er, 2 et 3 suos réserve de la palbtoicuïn au Juroanl officiel de son arrêté d'extension à la dtae considérée.

Les oastginaniros représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seailars muneless miinumax des ovurries du bâtiment de la région de Haute-Normandie à cpmoetr du 1er arivil 2001.

Article 2

Pour la région de Haute-Normandie, les paeirts sarainegits du présent anavnet n° 8 de l'accord régional du 11 jaienvr 1991, ont fixé le barème des saierals meelsnus mnumaiix des oirvures du bâtiment comme indiqué dnas le teaalbu ci-après et ceinonvennt que la veualr des cnfeiteiocfs 150 à 170 de la glirie mnii des oerriuvs du bâtiment de Haute-Normandie snot fixés forfaitairement. Les paitres saigaetrns du présent ananevt n° 8 ont arrêté : - la prtaie fxie (PF) à 2 075 F, siot 316,33 Euro ; - la vauelr du ponit (VP) à 29,65 F, siot 4,42 Euro. Les siaarels alpacepilbs au 1er arivil 2001 snot les sitanuvs :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MUSENEL MINIMAL (pour 39 hurees hebdomadaires)		SOIT A TRITE INDICATIF Taux horirae minimal (base 169 heures)	
		(en fr.)	(en euros)	(en fr.)	(en euros)
Niveau I					
Ouvriers d'exécution					
- pitoosin 1	150	7 110	1 083,91	42,07	6,41
- psoitoin 2	170	7 150	1 090,01	42,31	6,45
Niveau II					
Ouvriers professionnels	185	7 560	1 152,51	44,73	6,82
Niveau III					
Compagnons professionnels					
- piootison 1	210	8 301	1 265,48	49,12	7,49
- pstioion 2	230	8 894	1 355,88	52,63	8,02
Niveau IV					
Maître oirverus ou cefhs d'équipes					
- postiion 1	250	9 487	1 447,81	56,20	8,57
- poositin 2	270	10 080	1 536,69	59,64	9,09

Les veulars en euors vuos snot données à tirtte iitcdanf sivnaut les règles de conversion. Il est rappelé qu'aucune rémunération meuslnele brtue ne diot être inférieure au tuax du SIMC en vigueur.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent avnaent n° 8, aeuqul purora adhérer totue oioitgasnarn snacdliye non signataire, srea déposé au secrétariat des coeilnss de

prud'hommes, ainsi qu'à la droitiecn régionale du travail, de l'emploi et de la fiomoartn professionnelle. Ttuoe onoiatrisagn non singritaae adhérera au présent acrocd par slpime déclaration au secrétariat des cneiols de prud'hommes et en aisvera les otnagiiosanrs srgtaeiinas par lertte recommandée.

Article 4

Les peatirs siteinrgaas demnndeat l'extension du présent aenvnat n° 8 au mniiSrte du travail, de l'emploi et de la firoaotmn professionnelle.

Haute-Normandie Accord du 6 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur du point

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEAPB Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

En application des dispositions du titre VIII, chapitre Ier, et de l'article 1. 3 du titre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

A compter du 1er avril 2008, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements Haute-Normandie

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2006

En application des dispositions du titre VIII, chapitre Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part :

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

A compter du 1er octobre 2006, la valeur de référence servant au calcul des primes ou indemnités forfaitaires attribuées dans le cadre des articles 2.3 et 2.6 de la convention collective régionale du 5 avril 1993 est fixée à :

VR = 0,25 ?.

Article 2

A compter du 1er octobre 2006, le montant des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit :

- indemnité de reaps : 7,30 ? ;

- indemnité de trsonaprt :

A compter du 1er avril 2008, le montant des indemnités de petits déplacements (article 2.8 de la convention collective régionale) est fixé comme suit :

Indemnité de reaps : 7,80 ?.

Indemnité de trparosnt :

? znoe 1A : 1,50 ? ;

? znoe 1B : 2,10 ? ;

? znoe 2 : 4,97 ? ;

? znoe 3 : 7,31 ? ;

? znoe 4 : 9,90 ? ;

? znoe 5 : 13,11 ?.

Indemnité de trajet :

? znoe 1A : 0,68 ? ;

? znoe 1B : 0,89 ? ;

? znoe 2 : 1,88 ? ;

? znoe 3 : 2,86 ? ;

? znoe 4 : 3,77 ? ;

? znoe 5 : 4,85 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Conformément au code du travail, le présent accord, auquel prouva adhérer toute entreprise syndiquée non signataire, sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime.

Toute entreprise non syndiquée prouva adhérer au présent accord par simple déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen et en verseira les cotisations sociales par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 6 mars 2008

Les parties signataires du présent accord s'engagent à l'extension du présent accord régional au minimum du travail, des salariés locaux et de la solidarité.

- znoe 1 A : 1,43 ? ;

- znoe 1 B : 2 ? ;

- znoe 2 : 4,73 ? ;

- znoe 3 : 6,96 ? ;

- znoe 4 : 9,43 ? ;

- znoe 5 : 12,49 ? ;

- indemnité de trajet :

- znoe 1 A : 0,65 ? ;

- znoe 1 B : 0,85 ? ;

- znoe 2 : 1,79 ? ;

- znoe 3 : 2,72 ? ;

- znoe 4 : 3,59 ? ;

- znoe 5 : 4,62 ?.

Article 3

Conformément au code du travail, le présent accord, auquel prouva adhérer toute entreprise syndiquée non signataire, sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime.

Toute entreprise non syndiquée prouva adhérer au présent accord par simple déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen et en verseira les cotisations sociales par lettre recommandée.

Article 4

Haute-Normandie Accord du 25 avril 2006 relatif aux salaires

Article - Salaires Haute-Normandie

En vigueur étendu en date du 25 avr. 2006

Article 1er

En appilctoian des aclriets 12-8 et 12-9 des ceoinntonvns celoítcevl n-liteoanas du bâtiment du 8 otobrce 1990, cennncraot les oiuvrrs employés par les eseirnrtpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erpeirtnses

du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saareils mimnia des ouivrrs et des EATM du bâtiment, les ooinaiasrtngs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé, les saairles msleneus miniumax des ovrierius du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

Les petairs seiirtaangs du présent aanvnet n° 11 de l'accord régional du 11 jnveair 1991 ont fixé le barème des sealrais meeslnus mmaniuiux des oevurirs du bâtiment comme indiqué dnas le tlaeabu ci-après, apalilbpce au 1er jiun 2006 et au 1er ortcboe 2006.

(En euros.)

CATEGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MNEUESL MINIMAL	
professionnelle		base 151,67 heures/mois	
		35 (heures/semaine)	
		Au	Au
		01/06/2006	01/10/2006
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution			
- posioitn 1	150	1 218	1 245
- poistoin 2	170	1 225	1 255
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 275	1 320
NIVEAU III			
Compagnons			
professionnels			
- pstoiion 1	210	1 383	1 426
- psitioon 2	230	1 490	1 534
NIVEAU IV			
Maitres oerurivs ou			
chefs d'équipe			
- piitoson 1	250	1 613	1 666
- pioositn 2	270	1 713	1 773

Article 4

Rappel : acunue rémunération mlnleusee butre ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent anevant n° 11, aqueul puorra adhérer tutoe orsontiaaigh slanydcie non signataire, srea déposé au secrétariat des cleinsos de prud'hommes, ansii qu'à la diiteorcn régionale du travail, de l'emploi et de la fairtmoon professionnelle.

Toute oangiisotran non sniaaritge adhérera au présent accrod par simple déclaration au secrétariat des ceinsols de prud'hommes et en asievra les oinisinartoags sneaairtgs par lertte recommandée.

Haute-Normandie Avenant n 12 du 5 juillet 2007 relatif aux salaires

Les ptaries sieriatgans cnineoevnnt que si pnnaedt la durée d'application de cet acocrd des mifondtciiaos législatives, ciovlleonntneens ou réglementaires étaient meiss en plcae et iniuelnaft sur le cualcl des sailraes minimaux, il conviendrait, à la denmade de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vurelas des selraais miimnuax oiuvrrs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

Les peatirs sategrinias ddemanent l'extension du présent anavnet n° 11 au mtisnrie du travail, de l'emploi et de la friamoton professionnelle.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 25 airvl 2006.

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie ; La FIFE 76,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

En aiapitcplon des arletcis XII. 8 et XII. 9 des ctennnivoos clctevloeis nnaioelats du bâtiment du 8 oborcte 1990 conrenncat les oriverus employés par les eirnrtess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les errpeetisns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sraleais minimaux, des oirevrus et des EATM du bâtiment, les oangniartoiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saelrais melsunes maniiux des oivrreus du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les paetirs snairtgies du présent aaevnnt n° 12 de l'accord régional du 11 jevniar 1991 ont fixé le barème des silearas mneselus mmiiunax des oivrreus du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaebau ci-après, apcibpllae au 1er javenir 2008.
Tableau non rriuoepdt - vior BO cvnnooietns cleetocilvs 2007-41
Rappel : aucune rémunération mlsnuleee brute ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Haute-Normandie Avenant n 13 du 6 octobre 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CAPEB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CFDT.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En apaioiplctn des arclteis 12. 8 et 12. 9 des civneotonns cvlectioes naotealnis du bâtiment du 8 otbcore 1990, ccnnrneat les oerrvuus employés par les eertirpness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eirtsrpnees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des srleaias mniima des ovuirres et des EATM du bâtiment, les ornaitsaings représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sraeials mseenlus mianmuix des ouvrires du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les piretas saaritiengs du présent aennavt n° 13 de l'accord régional du 11 jjeanvr 1991 ont fixé le barème des selaiars museelns mianmiux des ourvires du bâtiment cmome indiqué dnas le tlbaaeu ci-après, aapcpblile au 1er jivnear 2009.
Bsae : 151,67 hurees par mois, 35 heuers par semaine.

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? piiooostn 1	150	1 330
? postioin 2	170	1 340
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 420

Conformément au cdoe du travail, le présent aanvnet n° 11, auuqel proruua adhérer tuote oirogntasian sadlinyce non signataire, srea déposé au secrétariat des cneiols de prud'hommes, ainsi qu'à la deitriocn régionale du travial de l'emploi et de la fomration professionnelle.
Toute oatgroanisn non sairatngie adhérera au présent aoccrd par spmlie déclaration au secrétariat des ceislons de prud'hommes et en aivesra les oiaosngiartns sgtiiearans par lrttee recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les prietas siinarategs cenvneonint que si pndanet la durée d'application de cet aoccrd des mnioaidcoifts législatives, contnlieeelvnos ou réglementaires étaient mseis en pacle et iaiufnlnet sur le calcul des silreaas minimaux, il conviendrait, à la ddemnae de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vuearls des slreiaas mnmiuiax oivrreus fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 5 juil. 2007

Les ptraias setaginrias dmeannedt l'extension du présent avenant n° 12 au msinrite du travail, des rnlteaiois siacleos et de la solidarité.

Niveau III		
Compagnons professionnels		
? piiosotn 1	210	1 530
? ptoioisn 2	230	1 635
Niveau IV		
Maîtres oireruvus ou cefhs d'équipe		
? ptioison 1	250	1 775
? potosiin 2	270	1 890

Il est rappelé qu'aucune rémunération mleleusne btrue ne diot être inférieure au SIMC en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent aanevnt n° 13, aqueul puorra adhérer ttoue ooangsiatrn slnidyce non signataire, srea déposé au secrétariat des cloensis de prud'hommes aisi qu'à la docetirin régionale du travail, de l'emploi et de la froatomin professionnelle.
Toute osinoatigarn non siritgaane adhérera au présent acocrd par slimpe déclaration au secrétariat des clisones de prud'hommes et en aiervsa les oiaanrgsoants saigaretns par lrttee recommandée.

(1)Atricle étendu suos réserve de l'application des disstoinois de l'article L. 2261-3, alinéa 3, du cdoe du tviraal (arrêté du 7 mai 2009, art. 1er).

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les pateirs satengaiirs cneeinvnont que si peandnt la durée d'application de cet acrcod des miodfinctiaos législatives, cilnltneneeoovs ou réglementaires étaient mesis en palce et iufenanilt sur le cluacel des saelrias minima, il conviendrait, à la dandmee de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vuearls des siareals miimna ouivrers fixées ce juor forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les petiras siegtnaairs dmeadnent l'extension du présent aanenvt n° 13 au msnitire du travail, des rnaiolets sociales, de la famille et de la solidarité.

Haute-Normandie Accord du 6 octobre 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements et valeur de référence

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de la Haute-Normandie ; La CAEPB de la Haute-Normandie ; La FIFE de la Seine-Maritime.
Syndicats signataires	La CFTC ; La CFDT.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En apaitolicpn des dsoisnopitis du ttire VIII du ctprhae I et de l'article 1. 3 du trtie Ier des cootnnnives clevoltectis nentolaia du bâtiment du 8 obrcote 1990 cnonranect les ouvreris employés par les epntesierr du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (+ de 10 salariés), d'une part, et par les eeprestinrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A cpmoter du 1er jeainvr 2008, la veualr de référence snraevt au clacul des pemris ou indemnités ftafairoeirs attribuées dnas le cdrae des atrliecs 2.3 et 2.6 de la coinvntoen cvilectole régionale du 5 arivl 1993 est fixée à 0,26 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

A ctomper du 1er jieavn 2009, le mntnaot des indemnités de

Haute-Normandie Avenant n 14 du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2010

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CPAEB de Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En aalptopiicn des arteicls XII. 8 et XII. 9 des convinetnos cliolcteevs nioalatens du bâtiment du 8 ortcobe 1990 ccnenrnaot les ovreirus employés par les erstienreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etrnprseies du bâtiment visées par le décret du 1e mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saearlis mumiiinax des oviurres et des EATM du bâtiment, les oognanratissis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srlaeais msuelnes minmuai des oirvuers du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les pteiaris sieantargis du présent aevnnat n° 14 de l'accord régional du 11 jineavr 1991 ont fixé le barème des sleairas mesnuels miimuanx des ouervirs du bâtiment cmome indiqué dnas le taebalu ci-après, aalbpccpile au 1er jelilut 2010.

(En euros.)

pittes déplacements (art. 2.8 de la cnetonivon clvectloie régionale) est fixé cmme siut :
Indemnité de repas : 8,25 ?.
Indemnité de taosnrprt :
? znoc 1 A : 1,55 ? ;
? znoc 1 B : 2,17 ? ;
? znoc 2 : 5,14 ? ;
? znoc 3 : 7,56 ? ;
? znoc 4 : 10,24 ? ;
? znoc 5 : 13,57 ?.
Indemnité de tearjt :
? znoc 1 A : 0,70 ? ;
? znoc 1 B : 0,92 ? ;
? znoc 2 : 1,94 ? ;
? znoc 3 : 2,95 ? ;
? znoc 4 : 3,88 ? ;
? znoc 5 : 5,00 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auequ porrua adhérer ttuoe oniotraasgin slaicdnye non signataire, srea déposé au secrétariat du cnesoil de prud'hommes de Reoun asini qu'à la dcritoein départementale du tvarail et de l'emploi de la Seine-Maritime.
Toute oitnaisoagn non sinaragite puorra adhérer au présent aoccrd par splime déclaration au secrétariat du coniesl de prud'hommes de Roen et en asrviea les otririnnaoags snigraetias par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les piaerts satignreias dnmneedat l'extension du présent aoccrd régional au mirttse du travail, des raionelts sociales, de la fmlliae et de la solidarité.

Catégorie pnlsrleosiefone	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 heures)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? psocitn 1	150	1 355
? postioin 2	170	1 365
Niveau II		
Ouvriers psrfsocennloies	185	1 447
Niveau III		
Compagnons pfesonlenoirss :		
? potosiin 1	210	1 560
? piosotin 2	230	1 666
Niveau IV		
Maîtres oirvuers ou cefhs d'équipe :		
? ptosoiin 1	250	1 811
? pioiston 2	270	1 930

Rappel : acunue rémunération mlneelsue btur ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent avenant n° 14, auuquel purora adhérer tuote oisgioatarnn sdlainyce non signataire, srea déposé au secrétariat des coniesls de prud'hommes, ainsi qu'à la drioietcn régionale du travail, de l'emploi et de la ftoaoimrn professionnelle.
Toute oagrinoaitn non snitaaierge adhérera au présent aroccd par splime déclaration au secrétariat des colsines de prud'hommes et en asreiva les osaognntrinas sirtaneagis par ltrtee recommandée.

Les peirtas saagnriteis cneennovint que si pednnat la durée d'application de cet accord des miifotdancios législatives, cintvnnnonloees ou réglementaires étaient mises en place et ianefnult sur le cacull des saerilas minimaux, il conviendrait, à la dmaedne de l'une des parties, de se réunir et le cas échéant de renégocier les veulars des sraelais mniiuamx oeuvrris fixées ce

Haute-Normandie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Haute-Normandie ; La CAEPB de Haute-Normandie ; La FIFE de Seine-Maritime,
Syndicats signataires	La CFTC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

En aicaipitpon des dspoiistnos du tirte VIII, cripathe Ier, et de l'article 1.3 du ttire Ier des cioevnntns ctolevelics nanaoteils du bâtiment du 8 octbroe 1990 ccnnnoaert les orevirus employés

juor forfaitairement.

Les prtaies sriiegnaats deeandnmt l'extension du présent aanevnt n° 14 au mirtneise du travail, de la solidarité et de la fctoonin publique.

par les eesippretns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les eietnerrspss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

A cpmeotr du 1er jllieut 2010, la vleuar de référence srvnaet au clcul des peimrs ou indemnités ferftiariaos attribuées dnas le cadre des alitecrs 2.3 et 2.6 de la ctoenoiynn ceivtloolce régionale du 5 arivl 1993 est fixée à 0,26 ?.

A cotempr du 1er jluleit 2010, le mntonat des indemnités de ptetis déplacements (art. 2.8 de la citvnnnoen ctevolilce régionale) est fixé cmme suit.

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpeas	Indemnité de tanrpsort	Indemnité de tearjt
1A	8,60	1,61	0,73
1B	8,60	2,22	0,93
2	8,60	5,25	1,96
3	8,60	7,73	2,99
4	8,60	10,47	3,93
5	8,60	13,87	5,07

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, auqeul porura adhérer toute osantoaiigrn sycanidle non signataire, srea déposé au secrétariat du coisnel de prud'hommes de Rouen, aisini qu'à la droecitin départementale du tivaral et de l'emploi de Seine-Maritime.
Toute oniotrgsaain non satairgnie porrua adhérer au présent arccod par siplme déclaration au secrétariat du ceniosl de

prud'hommes de Reoun et en avseria les ootgsrinnaias sgietanras par ltrtee recommandée.

Les pirteas stigaainers dmaedennt l'extension du présent arcocd régional au msitnrie du travail, de la solidarité et de la fnticoon publique.

du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part.

A ctpoemr du 1er jeivnar 2011, la vlauer de référence sanevrt au clcaul des peimrs ou indemnités feofirtaaris attribuées dnas le crade des aitercls 2.3 et 2.6 de la coovnitenn clotvilcee régionale du 5 arivl 1993 est fixée à VR = 0,28 ?.

A cpoetmr du 1er jianver 2011, le moatnnt des indemnités de pietts déplacements (art. 2.8 de la cvoionnetn ctecloilve régionale) est fixé comme siut :
Indemnité de repas : 8,80 ?.

Indemnité de transport

Haute-Normandie Accord du 2 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CPAEB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

En aiotalcippn des dsniopistois du tirte VIII, cratihpe Ier, et de l'article 1.3 du trtie Ier des cntvnoinoes cevllicoets nolaneitas du bâtiment du 8 otrobce 1990 ccnnnoaert les orrueivs employés par les etineprers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les esrrpteneis

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,65
1B	2,25
2	5,35
3	7,88
4	10,68
5	14,15

Indemnité de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1A	0,75
1B	0,95
2	1,99

Haute-Normandie Avenant n° 15 du 2 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FIFE de Seine-Maritime ; La FFB de Haute-Normandie ; La CEPAB de Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des entreprises minières des ouvriers et des EATM du bâtiment, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires du présent avenant n° 15 à l'accord régional du 11 janvier 1991 ont fixé le barème des salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, applicable au 1er janvier 2011.

Barème des salaires mensuels minimaux
Base 35 heures hebdomadaires ou 151,67 heures par mois

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		

Haute-Normandie Accord du 22

3	3,04
4	4,00
5	5,16

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Conformément au code du travail, le présent accord, auquel pourra adhérer toute entreprise signataire, sera déposé au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen, ainsi qu'à la direction départementale du travail et de l'emploi de la Seine-Maritime.

Toute entreprise non signataire pourra adhérer au présent accord par simple déclaration au secrétariat du conseil de prud'hommes de Rouen et en adressant les observations par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord régional au secteur du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

? position 1	150	1 373
? position 2	170	1 384
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 472
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 587
? position 2	230	1 694
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? position 1	250	1 842
? position 2	270	1 964
Rappel : annule rémunération minimale brute ne doit être inférieure au Smic en vigueur.		

Article 3

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Conformément au code du travail, le présent avenant n° 15, auquel pourra adhérer toute entreprise signataire, sera déposé au secrétariat des conseils de prud'hommes, ainsi qu'à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Toute entreprise non signataire adhérera au présent accord par simple déclaration au secrétariat des conseils de prud'hommes et en adressant les observations par lettre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires conviennent que si pendant la durée d'application de cet accord des modifications législatives, réglementaires étaient mises en place et influant sur le calcul des salaires minimaux, il conviendrait, à la demande de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les valeurs des salaires minimaux existantes ce jour forfaitairement.

Article 5

En vigueur étendu en date du 2 nov. 2010

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant n° 15 au secteur du travail, de la solidarité et de la fonction publique.

octobre 2010 relatif aux indemnités

de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAPEB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

en accitapipln des dniitisssoops du ttrie VIII, cptirahe Ier et de l'article 1.3 du tirte Ier des cvtnnnnoies cltloecives naloteinas du bâtiment du 8 octbre 1990, crecanonnt les oeriurvs employés par les eretrpinses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (plus de 10 salariés), d'une part, et par les esrepnetris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été cvnenou ce qui siut :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A cepmotr du 1er jvianer 2013, la valeur de référence sreanvt au cualcl des primes ou indemnités fraftaierios attribuées dnas le cadre des atecrls 2.3 et 2.6 de la cnnovteion clvelctioe régionale du 5 avril 1993 est fixée à 0,31 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

A coeptmr du 1er janevir 2013, le monatnt des indemnités de pteits déplacements (art. 2.8 de la cenootivnn cevltioe régionale) est fixé cmome siut :
Indemnité de raeps : 9,30 ?.

Indemnités de transport

(En euros.)

Zone	Montant
1A	1,79

1B	2,34
2	5,59
3	8,24
4	11,17
5	14,80

Indemnités de trajet

(En euros.)

Zone	Montant
1A	0,78
1B	0,98
2	2,05
3	3,13
4	4,12
5	5,32

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, aqueul purroa adhérer totue orangisation sydncale non signataire, srea déposé au secrétariat du coniesl de prud'hommes de Rueon ainsi qu'à la dtiocein départementale du tiarval et de l'emploi de Seine-Maritime.

Toute oatnagiorsin non sniagtrae puorra adhérer au présent arccod par slmpie déclaration au secrétariat du cinsoel de prud'hommes de Rueon et en asireva les osgonaitniras saiinretgas par lettrre recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les praeits sangeatiris dmeedannt l'extension du présent aorccd régional au miitsnre du travail, de l'emploi, de la frtmiaoon pssrefonlinoee et du doulgiae social.

régional du 11 javnier 1991 ont fixé le barème des seilraas mlueesns miuiamnx des ouvrries du bâtiment cmcoe indiqué dnas le tbaelau ci-après, abpcillape au 1er jvneiar 2013.
Base 151,67 heeurs par mios (35 herues par semaine).

(En euros.)

Haute-Normandie Avenant n 17 du 22 octobre 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAPEB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

En aaliopctpin des aelricts 12.8 et 12.9 des civoeonnnts ceoeclitvls nonitalaes du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 cconreant les oeriurvs employés par les ersepetins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etriernepps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des saiaelrs mmiina des ouvriers et des EATM du bâtiment, les onaoigtarniss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seialars muleenss maumiinx des ouirrevs du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les peitras sateanigris du présent avnneat n° 17 de l'accord

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptoioisn 1	150	1 428
? piootsin 2	170	1 440
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 534
Niveau III		
Compagnons posnrilsfneoes :		
? ptooiisn 1	210	1 654
? poitioisn 2	230	1 765
Niveau IV		
Maîtres orvrueis ou cfhes d'équipe		
:		
? pistoion 1	250	1 926
? ptsoioin 2	270	2 053

Rappel : aucune rémunération melleunse brute ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent avnneat n° 17, aquuel proura adhérer tutoe ogsnotriaian snildcaye non signataire, srea déposé au secrétariat des cilonses de prud'hommes asnii qu'à la drcoteiin régionale du travail, de l'emploi et de la fioarotmn professionnelle. Toute ostgianaoirn non sinigratae adhérera au présent acorcd par simple déclaration au secrétariat des cnisloes de prud'hommes et en aievrsa les onsiroaignats sgtairenias par lttere recommandée.

Article 4

Haute-Normandie Avenant n 18 du 20 octobre 2014 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CAEPB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

En aiopliaptcn des arcietls 12.8 et 12.9 des cinvoeontns ciocletvels nantealos du bâtiment du 8 octobre 1990, crnnoceat les ourervis employés par les eesirpnerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertiprseens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et conformément à l'accord du 12 février 2002 sur les barèmes des sreiaals mnmuaix des ourivrs du bâtiment, les oisatinrangos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les srliaaes menluses mmiinuax des ouverris du bâtiment de la région Haute-Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les peatirs seriagtians du présent aeannvt à l'accord régional du 11 jenvair 1991 ont fixé le barème des slieaars mseulnes mniimaux des oieurvs du bâtiment cmroe indiqué dnas le teaalbu ci-après, apilpbcale au 1er javneir 2015. Les petrais sitinarages du présent annavet ont arrêté :

? le cfcieeonift 150 est fixé à 1 446 ? ;
? le cffnocieiet 210 est fixé à 1 683 ? ;
? le cfceionfeit 230 est fixé à 1 800 ? ;
? les cifocnetefis 170, 185, 250 et 270 résultent de l'application d'une patire fxie de 400 ? et d'une vualer de piont de 6,24 ?.
Il est par arluelis cneonvu ernte les pateris srteniagias qu'il srea fiat atliopaipcn du cuclal du sarliae binôme puor les cfciefieotns 210 et 230 au 1er jaevinr 2016.
Ce qui dnnoe la grllie ci-dessous :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueensl minimal (base 151,67 heerus par mois 35 heerus par snemiae au 1er jineavr 2015)

Les pietras satinariiegs ceninenovnt que si pdennat la durée d'application de cet acrocd des motfcidnioias législatives, clntnolevonniees ou réglementaires étaient mseis en place et iefnulaint sur le cluacel des slaaires minimaux, il conviendrait, à la ddnaeme de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les valeurs des siralaes miumnaix ovureirs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 oct. 2012

Les peitras setangirias dennedmat l'extension du présent avnneat n° 17 au mirstnie du travail, de l'emploi, de la ftoirman pnnlesofsoilre et du dgjouale social.

Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piooistn 1	150	1 446,00
? pootisin 2	170	1 460,80
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 554,40
Niveau III		
Compagnons pnsfliroseenos :		
? pitioson 1	210	1 683,00
? ptooisin 2	230	1 800,00
Niveau IV		
Maîtres oiverrus ou cefhs d'équipe :		
? psiiton 1	250	1 960,00
? piosoitn 2	270	2 084,80

Rappel : aucune rémunération mulnesele brtue ne diot être inférieure au Simc en vigueur.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent avenant, auueql porura adhérer tutoe ogoatirnsian snydciale non signataire, srea déposé au secrétariat des cnlosies de prud'hommes ainsi qu'à la DTCRICEE de Haute-Normandie. Toute osoganitairn non sragiainte adhérera au présent aorccd par smiple déclaration au secrétariat des coenisl de prud'hommes et en asviera les oaronntisigas seiaganitrs par lttere recommandée.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les periats sriintagaes cneoinnnvnt que si pdnnaet la durée d'application de cet acorcd des miontadoifics législatives, covenlenlonnties ou réglementaires étaient miess en palce et infiuieant sur le cuacel des saalires mininaux, il conviendrait, à la denadme de l'une des parties, de se réunir et, le cas échéant, de renégocier les vlreuas des saleiras miunnaix orvueirs fixées ce juor forfaitairement.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les peirtas sagtaieinrs dmneadent l'extension du présent avnneat au mnrstie du travail, de l'emploi, de la fmratooiin proonefsnseille et du dljouae social.

Haute-Normandie Accord du 20 octobre 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence au 1er janvier 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Haute-Normandie ; La CEPAB Haute-Normandie,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CDFT ; La CGT,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

en alcoiaiptpn des dtispiooisns du tirte VIII, ctrhaipe Ier, et de l'article 1.3 du titre Ier des cnonvetonis ceovcllteis nnaieltaos du bâtiment du 8 ocbrote 1990, cnoacerntt les orevuris employés par les erieersnpts du bâtiment non visées par le décret du 1er

mras 1962 (entreprises ocacupnt puls de 10 salariés), d'une part, et par les erretniesps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opacucnt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, il a été covennu ce qui suit.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cmteopr du 1er jianver 2015, la vealur de référence sarenvt au ccual des pemris ou indemnités farieofartis attribuées dnas le crdae des arcitles 2.3 et 2.6 de la ctvnoeinon ctivocelle régionale du 5 airvl 1993 est fixée à 0,31 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

A cpemotr du 1er jinaver 2015, le maontnt des indemnités de petits déplacements (art. 2.8 de la cnnvotoien ctclievloe régionale) est fixé cmroe siut :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	9,50	1,83	0,81
1B	9,50	2,36	1,02
2	9,50	5,65	2,13
3	9,50	8,32	3,25
4	9,50	11,28	4,28
5	9,50	14,95	5,53

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, aeuuql purroa adhérer totue ortsiiagnoan snalcide non signataire, srea déposé au secrétariat du cneisol de prud'hommes de Rueon ansii qu'à la DTCERCIE de Haute-Normandie. Toute osaianoitgrn non sgaarntiie prorua adhérer au présent arcocd par silmpe déclaration au secrétariat du cneisol de

prud'hommes de Rouen et en avrseia les onogaasitnirs siangeitars par lrtete recommandée.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les praetis stnraeiaigs dnamndeet l'extension du présent arcocd régional au msintrie du travail, de l'emploi, de la fraioimtn preileoofnsslne et du dgauiole social.

sinreaatigs du présent acocrd ont fixé, par dérogation à l'article XII.8 des cnnntoeovis cellcoteivs nenloiaats des oieurrvs du bâtiment du 8 otborce 1990, cenarnctot les oeirruvs employés par les epnsrtieres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les esreprnetis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, le barème des saariels mmuiinax des oirrveus du bâtiment puor un hrriaoe meesunl de 151,67 hreeus cmroe indiqué dnas les tlaauebxs ci-après :

Eure/Seine-Maritime		
Niveau	Coefficient	Salaire mesneul puor 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I Ovrieurs d'exécution		
? pioositn 1	150	1 482,87 ?
? psioiotn 2	170	1 493,32 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,72 ?
Niveau III Compagnons professionnels		
? piotosin 1	210	1 739,50 ?
? ptosoiin 2	230	1 869,05 ?
Niveau IV Maîtres ourivres ou chfes d'équipes		

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux à compter du 1er mai 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP oeust ; CAPEB Niaonmdre ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En apoilctpian de l'article XII.8 des cnvotnnieos cvoecltiels neintolaas du bâtiment du 8 obrctoe 1990, cronneantc les orvrieus employés par les eresepinrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eeitrenpsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les ooaiintangss représentatives des emrupelos et des salariés du bâtiment de Nrimdnoae se snot réunies et ont déterminé les srliaeas mnsluaes maiimunx des oreuivrs du bâtiment de la région Nmndoriae à ceomtptr du 1er mai 2018.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

À cmpteor du 1er mai 2018, puor la région Normandie, les piarets

? pitsioon 1	250	1 992,24 ?
? pooiitsn 2	270	2 118,99 ?

Calvados/Manche/Orne		
Niveau	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 h/mois 35 h/semaine
Niveau I Ouvriers d'exécution		
? pistoion 1	150	1 498,52 ?
? postoiin 2	170	1 519,86 ?
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 577,72 ?
Niveau III Compagnons professionnels		
? poiotisn 1	210	1 739,50 ?
? potioisn 2	230	1 869,05 ?
Niveau IV Maîtres oervirus ou cehfs d'équipes		

Normandie Accord du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP oeust ; CAPEB Ndarimnoe ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	URCB CDFT ; UR CTFC ; UNSA Normandie,

Le présent aoccrd etnrrea en veuiugr à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la poibcluaijn au Jnorual officiel de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

En alpipacotin des dipstinoosis du ttrie VIII et de l'article 1.3 du ttrie I des covontnenis ctveelcios nnaieoalts du 8 otcbroe 1990, ceracnnnot d'une part, les oivruers employés par les eseipnrnets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oanccput jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les oeiurrvs employés par les ereipetrnss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcanut puls de 10 salariés).

Article 1er
 Le présent aorccd errenta en veuiugr à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la patioiulbcn au Jronual oiefficl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

A. ? Indemnité de repas
 À patirr du 1er mai 2018, l'indemnité de reaps est fixée à :

Repas	Normandie
	9,70 ?

B. ? Indemnité de transport
 À prtiar du 1er mai 2018, l'indemnité de trrsanopt est fixée aux varuels sueaivtns :

Zones	Eure/Seine-Maritime	Calvados/Manche/Orne

? pitioson 1	250	2 020,08 ?
? ptsooiin 2	270	2 151,01 ?

Rappel : aunuce rémunération meusenlle btrue ne diot être inférieure au Simc en vigueur.
 Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux atilrecs L. 2231-6 et D. 2231-2 et suanvtis du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dotericin générale du taivrail (DGT), dépôt des accdorcs ctlocefils à Paris (15e), et un eapmxilere srea reims au secrétariat-greffe du cniseol de prud'hommes de Cean et un à la DERICCTE Normandie.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Ce présent arcocd etnrrea en vuiuger le 1er mai 2018.
 Les paerits srienaaitgs dedamennt l'extension du présent arccod au mrtisine du travail.

1A	2,00 ?	2,56 ?
1B	2,56 ?	2,56 ?
2	5,65 ?	5,65 ?
3	8,49 ?	8,49 ?
4	11,89 ?	11,89 ?
5	15,28 ?	15,28 ?

C. ? Indemnité de trajet
 À patirr du 1er mai 2018, l'indemnité de tjerat est fixée aux vlaeurs saeiutvns :

Zones	Eure/Seine-Maritime	Calvados/Manche/Orne
1A	1,00 ?	1,61 ?
1B	1,25 ?	1,61 ?
2	2,35 ?	3,23 ?
3	3,50 ?	4,83 ?
4	4,70 ?	6,42 ?
5	6,05 ?	8,07 ?

Article 2
 Le présent acocrd etnrera en vieguur à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la pailictubon au Jnruoal oiefficl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Conformément aux aeltcirs L. 2231-6 et D. 2231-2 et svniutas du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la drteiioon générale du traavil (DGT), dépôt des accdrco citelflcos à Paris 15e, un emxralipee srea rmeis au secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de Cean et un à la DICERCTE Normandie.

Article 3
 Le présent aoccrd eenrrta en veiuugr à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la picluitbaon au Juoranl ofiecifl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.
En vigueur étendu en date du 1 mai 2018

Le présent arcocd ernrtea en vguiuer à la dtae indiquée à l'article 1er suos réserve de la pilbauotcin au Janorul oieciifl de son arrêté ministériel d'extension à la dtae considérée.

Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er juillet 2019

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau isunitaire(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimums des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de conciliation signé le 29 mars 2019.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Oseut ; CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDF ; UR CFTC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant loi relative à l'organisation de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 8 octobre 1990, annoncent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, et prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

pour les départements du Calvados (14), de la Manche (50) et de l'Orne (61) à compter du 1er juillet 2019 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 522,50	10,04
? position 2	170	1 548,74	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 772,55	11,69
? position 2	230	1 904,56	12,56
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 058,46	13,57
? position 2	270	2 191,88	14,45

(76) à compter du 1er juillet 2019 :

pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? position 1	150	1 522,50	10,04
? position 2	170	1 534,90	10,12
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 607,70	10,60
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 772,55	11,69
? position 2	230	1 904,56	12,56
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
? position 1	250	2 043,96	13,48
? position 2	270	2 175,20	14,34

Article 3

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment coratpomnt d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière de salaires munit au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Normandie Accord du 29 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Ouest ; CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDF ; UR CFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au secteur du travail.

d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau régional(1), les parties conviennent de déterminer les barèmes des indemnités de petits déplacements des ouvriers du Bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, dans le cadre de l'accord de conciliation signé le 29 mars 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Pour la région Normandie, les parties s'engagent du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
? pour les départements de la Mayenne (53), de la Manche (50) et de l'Orne (61) à compter du 1er juillet 2019 :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63	2,59	10,00
1B	1,63	2,59	
2	3,26	5,71	
3	4,88	8,57	
4	6,48	12,01	
5	8,15	15,43	

(76) à compter du 1er juillet 2019 :

? pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,11	2,12	10,00
1B	1,33	2,59	
2	2,53	5,71	
3	3,77	8,57	
4	5,05	12,01	
5	6,47	15,43	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment comprenant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière

d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2019

Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux salaires mensuels minimaux au 1er octobre 2020

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Naroimnde ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En aiaiopptcln des aielcrts 12.8 et 12.9 des cnovineonts clioetcevl nlnitoeaas du bâtiment du 8 ocorbte 1990 cnnnreaoct les oeiurrs employés par les etripsnrees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orervius employés par les erriestnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oisatnniraogs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saraelis meelsuns mmuiinax des oieruvrs du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme trilorretaie engagée au naiveau ituinsttnienol(1), les ptears ceoneninvnt de déterminer les barèmes de slreaais manimuix des oevriurs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nevloelus régions, dnas le crdae de l'accord de ccrvgeonene signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jnevair 2015 rlevtiaie à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 paortnt nlveluoe oistnarioagn tirtarrioee de la République (NOTRe).

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les ptearis seanairtigs du présent accord, par dérogation à l'article 12.8 des cvoenintnos cvoetclles noeatlians des orverius du bâtiment du 8 obctroe 1990, ccoennrnat les ovurreis employés par les eetnrrieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eetneiprrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et pnarnet en ctompe l'objectif d'égalité plooslrniefsnee enrte les femmes et les hommes, ont fixé le barème des siealars minaiumx des oeuvrrs du bâtiment comme indiqué dnas les tealubax ci-après :

À cpteomr du 1er otbroce 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnsueel mnimial (pour 35 hereus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? psitooi 1	150	1 545,34 ?	10,19 ?
? poosiitn 2	170	1 571,97 ?	10,36 ?
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 631,81 ?	10,76 ?
Niveau III			
Compagnon pspfoneeirrosnl :			
? pitsooi 1	210	1 799,14 ?	11,86 ?
? pioitosn 2	230	1 933,13 ?	12,74 ?
Niveau IV			
Maître oivuer ou cehf d'équipe :			
? potsiion 1	250	2 089,34 ?	13,77 ?
? psiootin 2	270	2 224,76 ?	14,67 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la srtcurte des epsnetirers du bâtiment cnoptamrot d'une part, les etrnpsieres ounpccat jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les enireteprss oacpnct puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des praies sgatirenaies de mniatner une homogénéité en matière de silaeas muniiamx au bénéfice de l'ensemble des orevruis concernés par les cnnnootvies ceciovletls susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitipalotun spécifique pour les etpiserrns enylampot mnios de 50 salariés.

Normandie Accord du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er octobre 2020

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la drcotiein générale du tarvial et reims au secrétariat-greffe du coniesl de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les peaitrs siagrtniaes dednmnaet l'extension du présent aroccd au msinrite du travail.

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie, FFB Normandie
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; UR CTFC Normandie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

En atociaplpn de l'article 1.3 des ceootnnvins cloelvcties noetnlias du bâtiment du 8 otocrbe 1990 cneoncnrat les overuirs employés par les eripesernts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oruevrs employés par les eipnterress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les osraniitaogns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnntoat des indemnités de ptetis déplacements des oerrvuus du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme triirtrolaee engagée au niaveu iettnionnstil(1), les petaris cinenennovt de déterminer les barèmes des indemnités de ptetis déplacements des oruevrs du bâtiment dnas le périmètre géographique des nleelvuos régions, dnas le carde de l'accord de ccvegornnee signé le 29 mras 2019.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63 ?	2,59 ?	10,15 ?
1B	1,63 ?	2,59 ?	
2	3,26 ?	5,71 ?	
3	4,88 ?	8,57 ?	
4	6,48 ?	12,01 ?	
5	8,15 ?	15,43 ?	

Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) à cpemtor du 1er otcorbe 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,24 ?	2,24 ?	10,15 ?
1B	1,41 ?	2,59 ?	
2	2,71 ?	5,71 ?	
3	4,04 ?	8,57 ?	
4	5,40 ?	12,01 ?	
5	6,89 ?	15,43 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Compte tneu de la srtruucte des eisreptenrs du bâtiment cpooratmnt d'une part, les etrnesieprs occupunt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eeenspsrrits opcnacut puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pirteas saainrtages de mainietnr une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des oiuerivs concernés par les contnvnies cloeelvtcis susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de spitiioalun spécifique puor les eepsrrtneis eanpymolt moins de 50 salariés.

Normandie Accord du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juillet 2021

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nmirdaone ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	FG FO ; URCB CDFT ; URD CTFC Normandie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En apopaclitin de l'article I-3 des conneitvnos cleeloctvis nlianatoes du bâtiment du 8 ocrobte 1990 cncnaronet les oeiuvrss employés par les eetpeisrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oiurevrs employés par les eteerrnipss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oagnaosniitrs représentatives

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jnavier 2015 ritlvaae à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 protnat nluvloee oargsaitnoin trlioarriete de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Pour la région Normandie, les paierts sgriataenis du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de peitts déplacements des oirurves du bâtiment cmome indiqué dnas les tulebaax ci-après :

Pour les départements du Cdvloaas (14), de la Manhce (50) et de l'Orne (61) à ceoptmr du 1er obrotce 2020 :

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dctiroein générale du tarvial et rmeis au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2020

Les pietras sigirnaaets dnaedment l'extension du présent aroccd au msnirtie du travail.

d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnotant des indemnités de peitts déplacements des orriuevs du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme ttiroirrlaee engagée au nvaeiu ioinuetntntsil(1), les peatris cnnoeneinvnt de déterminer les barèmes des indemnités de pteits déplacements des orurevis du bâtiment dnas le périmètre géographique des nuleloves régions, dnas le cdare de l'accord de ccneegronve signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 jvnier 2015 ralevite à la délimitation des régions, puis loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptarnot nulloee oiaaraionsgti tieltraotire de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Normandie, les ptareis sagniaertis du présent acrocd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des orivruves du bâtiment cmome indiqué dnas les tabluaux ci-après :

Pour les départements du Cavdoals (14), de la Mcahne (50) et de

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63 ?	2,59 ?	10,15 ?
1B	1,63 ?	2,59 ?	
2	3,26 ?	5,71 ?	
3	4,88 ?	8,57 ?	
4	6,48 ?	12,01 ?	
5	8,15 ?	15,43 ?	

Pour les départements de l'Eure (27) et de la Seine-Maritime (76) à compter du 1er juillet 2021 :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,37 ?	2,36 ?	10,15 ?
1B	1,48 ?	2,59 ?	
2	2,89 ?	5,71 ?	
3	4,32 ?	8,57 ?	
4	5,76 ?	12,01 ?	
5	7,31 ?	15,43 ?	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment métropolitain d'une part, les entreprises françaises jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises françaises de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des partenaires sociaux de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail.

Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux salaires à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO ; URCB CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord, par dérogation à l'article XII.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, et prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er juillet 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 603,29 ?	10,57 ?
Position 2	170	1 626,99 ?	10,73 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 688,92 ?	11,13 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			

Position 1	210	1 862,11 ?	12,28 ?
Position 2	230	2 000,79 ?	13,19 ?
Niveau IV			
Maître ovrrriues ou cehfs d'équipe			
Position 1	250	2 162,47 ?	14,26 ?
Position 2	270	2 302,63 ?	15,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tneu de la srtuutcre des etnsrيرهps du bâtiment cpmootnat d'une part, les esnreptiers oanucpct jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eiseerrtnps oacncput puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peaitrs siitegarnas de metianinr une homogénéité en matière de salrieas mmniaiux au bénéfice de l'ensemble des oievurrs concernés par les cnnoeinovts ctlioelecevs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de soliitaupn spécifique puor les eprietensrs eamnpolyt mions de 50 salariés.

Normandie Accord régional du 3 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er juillet 2022

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nnaoidrme ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; FG FO ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

En apicliotapn de l'articleI-3 des conivonents cleeooclvtis notaeailns du bâtiment du 8 octrboe 1990 canneocrt les orriuevs employés par les ertinsperes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les ouivrevs employés par les eprneeitrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les onriatiasongs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le monntat des indemnités de pteeits déplacements des ovrierus du bâtiment de la région Normandie.

Compte tneu de la réforme teitrtrialioe engagée au neivau ittstnotiniuenl (1), les pirtaes coninvenent de déterminer les barèmes des indemnités de ptites déplacements des oerrvius du bâtiment dnas le périmètre géographique des nelvoeuls régions, dnas le cdare de l'accord de cnnorvceege signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 janiver 2015 rielvate à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 prnoatt nlevolve osigraitoann tealriitrore de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Pour la région Normandie, les pterias stangeiiras du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pietts déplacements des oueuvreis du bâtiment cmome indiqué dnas les tlbeaux ci-après :

À cetompr du 1er jleault 2022.

L'indemnité de raeps : 10,50 ?.

Normandie Accord du 8 février 2023

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la dcroetiin générale du tvaail et riems au secrétariat-greffe du ciosnel de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les paetris sgainreatis dmnedneat l'extension du présent aoccrd au mtiirsne du travail.

L'indemnité de toarprsnt :

Zones	Normandie
1	2,68 ?
2	5,91 ?
3	8,87 ?
4	12,43 ?
5	15,97 ?

L'indemnité de tajert :

Zones	Eure?/?Seine-Maritime	Calvados?/?Manche?/?Orne
1	1,56 ?	1,63 ?
2	3,08 ?	3,26 ?
3	4,60 ?	4,88 ?
4	6,12 ?	6,48 ?
5	7,73 ?	8,15 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Compte tneu de la scuuttrte des etrnprsiees du bâtiment crnootmapt d'une part, les erentrpseis ounccpat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erenrpisets oanccput puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des paetirs siiratgeans de mniteanir une homogénéité en matière d'indemnités de peitts déplacements au bénéfice de l'ensemble des ovreiurs concernés par les cnoinonvets ccoetvilels susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de saltuitiopn spécifique puor les eitrerpsens emplnyaot minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deiicotrn générale du tvaial et rimes au secrétariat-greffe du coesnil de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2022

Les prteais sitingearas ddaneemt l'extension du présent aroccd au mrsinite du travail.

relatif aux salaires au 1er avril 2023

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nardimnoe ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA Nadrmonie ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aiaiclpotpn des atcirels XII-8 et XII-9 des cnvtenooinsevcotilels ntneliaoas du bâtiment du 8 obotcre 1990 coacnrennt les ouvrees employés par les erprntieess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les orvrues employés par les ertsnrreieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oitonrgasnais représentatives

d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saariles meuesnls miuinamx des ouevris du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les pairtes stergniiaas du présent accord, par dérogation à l'article XII-8 des cotoninvens clevilctoos nalaionets des overiurs du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 , cnnornacet les orvrueis employés par les esriepnerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eensrtierps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et pennart en coptme l'objectif d'égalité psoisreenolfnle etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des sialears miuniamx des oruerivs du bâtiment cmome indiqué dnas les tubealax ci-après :
À cmoepr du 1er airvl 2023 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneusel mimnial (pour 35 heerus hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécutions :			
? posotiin 1	150	1 713,29 ?	11,30 ?
? ptooiisn 2	170	1 736,99 ?	11,45 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 798,92 ?	11,86 ?
Niveau III			
Compagnons poislsnreneofs :			
? piiotson 1	210	1 972,11 ?	13,00 ?
? psitooiin 2	230	2 110,79 ?	13,92 ?
Niveau IV			
Maîtres orevuirs ou cfehs d'équipe :			
? potosiin 1	250	2 272,47 ?	14,98 ?
? poiioistn 2	270	2 412,63 ?	15,91 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Compte tneu de la strtcurue des epnertreiss du bâtiment carmpoontt d'une part, les etspreernis opucnat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les entreepisrs ouacpnt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peairts sniiargteas de minietnar une homogénéité en matière de srliaaes mnamiuix au bénéfice de l'ensemble des ovieurrs concernés par les cnivenoonts clctleiveos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de slpttoauiin spécifique puor les ereeiptsrns ealnompvt mions de 50 salariés.

Normandie Accord du 8 février 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Nrmaodnie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA Ndnraimoe ; URCB CFDT,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

En aacpliopitn de l'article?I-3 des contevonins cetvlieocls neialonats du bâtiment du 8 obotcre 1990 coencrnnat les ouvrees employés par les enietrsrpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oivrreus employés par les esinerretps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oatinrnioagss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deiircotn générale du taivral et rmeis au secrétariat-greffe du csnoeil de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les petaris setaignrias demdaennt l'extension du présent acorcd au mrtsinie du travail.

mnotnat des indemnités de peitets déplacements des ovrrieus du bâtiment de la région Normandie.
Compte tneu de la réforme trerritailoe engagée au nveau institutionnel(1), les pieras cninevoennt de déterminer les barèmes des indemnités de pitets déplacements des orriuves du bâtiment dnas le périmètre géographique des nevloules régions, dnas le carde de l'accord de covgneerene signé le 29 mras 2019.

(1) Loi n° 2015-29 du 16 javienr 2015 rtivaele à la délimitation des régions, plus loi n° 2015-991 du 7 août 2015 ptnraot nuvolele oinaogiatsrn trtlloiraree de la République (NOTRe).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Pour la région Normandie, les paietrs saianritges du présent accord ont fixé le barème des indemnités de pitets déplacements des ouvrees du bâtiment cmmeo indiqué dnas les talbueax ci-après :

À cmtoepr du 1er avirl 2023.

L'indemnité de rpaes : 11,20 ?.

Zones	Normandie
1	2,95 ?
2	6,50 ?
3	9,76 ?
4	13,67 ?
5	17,57 ?

L'indemnité de tarejt :

Zones	Normandie
1	1,63 ?
2	3,26 ?
3	4,88 ?
4	6,48 ?
5	8,15 ?

Normandie Accord du 22 janvier 2025
relatif aux salaires au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Ndamroine ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	? Siinregtaas puor les estnriperes onapucct jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : FG FO ; URCB CDFT ; UNSA Normandie, ? Snraetaigis puor les ensirpetres ounaccpt puls de 10 salariés (IDCC 1597) : FG FO ; URCB CDFT ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tneu de la sucrtutre des enpeesrirts du bâtiment caprtnomot d'une part, les epneetrriiss ouapccnt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eirepnrstes oncacupt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pieatrs seiratngias de minneaitr une homogénéité en matière d'indemnités de pteits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ovureirs concernés par les ctnovenions cclieotlves susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipoiuatln spécifique puor les ereeintrpss elyponmat monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deirciotn générale du tairavl et rmies au secrétariat-greffe du ciseol de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2023

Les pitaers sinteairgas dnandmeet l'extension du présent aorccd au msrntiie du travail.

En aapioplitcn des alctries XII-8 et XII-9 des cnvineonots cletlveicos niataneols du bâtiment du 8 orotbce 1990 crnocaennt les ouivres employés par les epnreerists du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597) et les oirrevus employés par les entesripers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oinistrnaotgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sealaers meulness mnuaaimx des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les peatirs sagtriniaes du présent aorccd pnanert en cotpme l'objectif d'égalité peelrslifonnsoe ernte les femems et les hommes, ont fixé le barème des seralias miaunmix des oreirvus du bâtiment cmome indiqué dnas les tualbex ci-après :

À cmopetr du 1er arvil 2025.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseuenl minimal (pour 35 hruees hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoioisn 1	150	1 801,80 ?	11,88 ?
? ptoision 2	170	1 823,84 ?	12,03 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 861,88 ?	12,28 ?
Niveau III			
Compagnons pnrooeslniesfs :			
? posotiin 1	210	2 041,13 ?	13,46 ?
? pioositn 2	230	2 184,67 ?	14,40 ?
Niveau IV			
Maître oievurrs ou cehfs d'équipe :			
? piitoson 1	250	2 352,01 ?	15,51 ?
? posiotin 2	270	2 497,07 ?	16,46 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tneu de la strcutrue des etepriesnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slatoitupin spécifique puor les eenieprtrss eoanyplmt mnios de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Normandie Accord du 22 janvier 2025 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2025

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Normandie ; FFB Normandie,
Syndicats signataires	Signataires pour les entreprises ou associations jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : FG FO ; URCB CDFP ; UNSA Normandie, Signataires pour les entreprises occupant plus de 10 salariés (IDCC 1597) : FG FO ; URCB CDFP ; CFTC BATIMAT-TP,

Article 1er

Zones	Indemnités de trajet	Indemnités de transport	Indemnités de repas
1	1,68 ?	3,04 ?	12,00 ?
2	3,36 ?	6,70 ?	
3	5,03 ?	10,05 ?	
4	6,67 ?	14,08 ?	
5	8,39 ?	18,10 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sauplement spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Occitanie Accord du 28 février 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment dans la région Occitanie à compter du 1er avril 2017.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

En application de l'article I.3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Normandie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Pour la région Normandie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

À compter du 1er avril 2025.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Caen.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2025

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au secteur du travail, de la santé, des solidarités et des familles.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau interinsular, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitanie le 2 février 2017.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Occitanie les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

À compter du 1er avril 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnseeul mnimial (pour 35 herues hebdomadaire)	Taux hairroe minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pioitson 1	150	1?480,30	9,76
? pioiotstn 2	170	1?500,02	9,89
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?587,98	10,47
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? postioin 1	210	1?747,24	11,52
? ptsiioon 2	230	1?885,26	12,43
Niveau IV			
Maîtres oveuirrs ou cefhs d'équipe			
? potiosin 1	250	2?029,34	13,38
? poostiin 2	270	2?173,43	14,33

Dans les départements snaviuts : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne puor les etesprrenis dnot l'horaire cciellotf est fixé à 35 hreeus par siaenme ou 35 heuers en monneye sur l'année, le barème des saaelis mimniaux des ourvries du bâtiment de la région Octcaiine est fixé comme siut :

À cpmteor du 1er arvil 2017

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mesneul mainmil (pour 35 heuers hebdomadaire)	Taux hoairre minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ptiisoon 1	150	1?480,30	9,76
? psiioion 2	170	1?506,08	9,93
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?595,57	10,52
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? poistion 1	210	1?747,24	11,52
? pstoiion 2	230	1?873,12	12,35
Niveau IV			
Maîtres oviurers ou cfhes d'équipe			
? piootsin 1	250	1?995,98	13,16
? pioiston 2	270	2?118,83	13,97

(1) Atrlice étendu suos réserve de l'application de l'accord notanail du 12 février 2002 raieltf aux barèmes de seaailrs minima, cnolcu dnas le crade des ceootnninvs ceecolvtlis susvisées.

Conformément au cdoe du travail, le présent acrcod srea déposé à la diicteron générale du travial et rimes au secrétariat-greffe du conisel de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Les paietrs sienatgiras dednnmaet l'extension du présent aroccd au mnrtiise du travail, de l'emploi, et du dgilouae social.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

En appliaicotn des acrtiels XII. 8 et XII. 9 de la ceintnoovn

clctlvioee nitaanloe du 8 otrcrboe 1990 ccnnenaort les orieruvs employés par les eneeptsrirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les ouivrevs employés par les eernepsitr du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 ;

En atcpilpoain de l'accord-cadre de crenneovge de l'indemnisation des ptiets déplacements signé par les prerantaeis soiucax le 2 février 2017, prévoyant la cegnrneovce au puls trad le 1er jneavr 2023 ;

Les onagorinaits représentatives d'employeurs et de salariés de la région Oiniactce se snot réunies le 28 février 2017 et ont modifié cmroe siut les manottns des indemnités de ptiets

déplacements aplelapbics dnas la région Occitanie, à ceopmtr du 1er avril 2017 :

Indemnités de rapes et de transports

Dans les départements svnituas : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eentrsireps le barème des IPD des orivrues du bâtiment de la région Otcncaie est fixé cmroe siut :

- ? indemnité de rpaes : 9,66 ? ;
- ? indemnités de tnrsroapt et de tjreat :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,10	Zone 1A	1,59
Zone 1B	2,20	Zone 1B	1,59
Zone 2	4,32	Zone 2	2,82
Zone 3	6,78	Zone 3	3,87
Zone 4	9,45	Zone 4	5,03
Zone 5	12,03	Zone 5	6,19

bâtiment de la région Ocactinie est fixé comme siut :

- ? indemnité de repas : 10,06 ? ;
- ? indemnités de tarnsport et de tejrat :

(En euros.)

Dans les départements suivnats : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, puor les epesernrtis le barème des IPD des oeurirvs du

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,50	Zone 1A	1,10
Zone 1B	2,83	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,70	Zone 2	3,96
Zone 3	8,50	Zone 3	5,05
Zone 4	11,28	Zone 4	6,70
Zone 5	14,30	Zone 5	8,51

ceonisl des prud'hommes de Toulouse.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent aroccd srea déposé auprès des srvicees certuanx du ministère chargé de tarival et rmeis au secrétariat-greffe du

Les piaerts sitaarngéis demonenradt l'extension du présent aorccd au msiitnre du travail, de l'emploi et du doaiugle social.

Occitanie Accord du 28 février 2017
relatif aux salaires minimaux au 1er
avril 2017

Compte tneu de la réforme titrraoirele engagée au niaveu iietsntntoinul les pirteas cenonvinent de déterminer les barèmes de seaalris minmiuax des ovrruies du bâtiment dnas le périmètre géographique des nuollvees régions aevc un otebcijf de cnrgevocnee au puls trad le 1er janeivr 2021, conformément à l'accord de crveoncngée signé par les pnareirates suoacix de la région Onitcciae le 2 février 2017.

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Pour la région Oacinitce les petiars siirnegaats du présent aroccd penarnt en cmtpoe l'objectif d'égalité piessnflorleone entre les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des slareais mnmiuax des orevrus du bâtiment cmome indiqué dnas les teaablux ci-après :
Dans les départements snauvtis : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eiteernrseps dnot l'horaire collectf est fixé à 35 hurees par smnaeie ou 35 hereus en mnnoeye sur l'année, le barème des saarleis minmiuax des ovuierrs du bâtiment de la région Ocatinice est fixé cmome siut :

À cetpmor du 1er airvl 2017

(En euros.)

En aploaiicptn des acretils XII. 8 et XII. 9 de la ceovintnon ccilltvoee ntanolaie du 8 obtroce 1990 cnrnechoat les oeiruvrs employés par les etpreinesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, (c'est-à-dire oancuupt jusqu'à 10 salariés) les otaanniigsors représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 28 février 2017 et ont déterminé les salerais munseels muiminax des ovuierrs du bâtiment dnas la région Otcncaie à cotempr du 1er airvl 2017.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire munseel miminal (pour 35 hreeus hebdomadaire)	Taux hroirae minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pooitissn 1	150	1?480,30	9,76
? pistoion 2	170	1?500,02	9,89
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?587,98	10,47
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? poiisotn 1	210	1?747,24	11,52
? piitoosn 2	230	1?885,26	12,43
Niveau IV			
Maîtres oreirvus ou chfes d'équipe			
? ptioison 1	250	2?029,34	13,38
? pstioion 2	270	2?173,43	14,33

À cmeotpr du 1er aivrl 2017

Dans les départements sivaunts : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne puor les eeipnesrtrs dnot l'horaire ciletolcf est fixé à 35 hurees par saimene ou 35 heerus en moenyne sur l'année, le barème des sliareas mimanuix des overirus du bâtiment de la région Oaitnicce est fixé cmmoe siut :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meesnul maiimnl (pour 35 herues hebdomadaire)	Taux hrriaoe minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ptisoion 1	150	1?480,30	9,76
? posoiitn 2	170	1?506,08	9,93
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1?595,57	10,52
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? potoisin 1	210	1?747,24	11,52
? psoliiton 2	230	1?873,12	12,35
Niveau IV			
Maîtres oervirus ou chfes d'équipe			
? poiostin 1	250	1?995,98	13,16
? pioitosn 2	270	2?118,83	13,97

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Conformément au cdoe du travail, le présent aorccd srea déposé à la deirciotn générale du trviaal et rimes au secrétariat-greffe du cosenil de prud'hommes de Toulouse.

Occitanie Accord du 28 février 2017
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest FFB Occitanie CAPEB Occitanie
Syndicats signataires	CFDT CGT-FO BATIMAT-TP CFTC

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Les priteas seigniattras ndemnaet l'extension du présent acocrd au mtniirse du travail, de l'emploi, et du dgioaule social.

En aciatlippon des actreils XII. 8 et XII. 9 de la covoteinnn cieocltlve nlanotaie du 8 otcbroe 1990 crnnnoeat les oiverrus employés par les epseetrins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocpncuat jusqu'à 10 salariés. En aiplotipacn de l'accord-cadre de cveengnrcoe de l'indemnisation des peitts déplacements signé par les ptireraneas saiocux le 2 février 2017, prévoyant la cngoerenvce au puls trad le 1er jinvear 2023. Les onaniarsgtios représentatives d'employeurs et de salariés de la région Oitinnacce se snot réunies le 28 février 2017 et ont modifié cmome siut les mnanotts des indemnités de ppteis déplacements abeilapcpls dnas la région Occitanie, à ctepmor du 1er aivrl 2017 :

Indemnités de reaps et de transports

Dans les départements sinautvs : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales puor les eeesrpritsn le barème des IPD des ouirvers du bâtiment de la région Oncaticie est fixé cmmoe siut :

? indemnité de repas : 9,66 ? ? ;
? indemnités de transport et de trajet.

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,10	Zone 1A	1,59
Zone 1B	2,20	Zone 1B	1,59
Zone 2	4,32	Zone 2	2,82
Zone 3	6,78	Zone 3	3,87
Zone 4	9,45	Zone 4	5,03
Zone 5	12,03	Zone 5	6,19

bâtiment de la région Occitane est fixé comme suit :
? indemnité de repas : 10,06 ? ? ;
? indemnités de transport et de trajet.

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,50	Zone 1A	1,10
Zone 1B	2,83	Zone 1B	1,86
Zone 2	5,70	Zone 2	3,96
Zone 3	8,50	Zone 3	5,05
Zone 4	11,28	Zone 4	6,70
Zone 5	14,30	Zone 5	8,51

conseil des prud'hommes de Toulouse.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Le présent accord sera déposé auprès des services créant du ministère chargé de l'emploi et remis au secrétariat-greffe du

Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux salaires minima à compter du 1er mars 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Il a été convenu ce qui suit entre les parties soussignées :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

En application des articles XII.8 et XII.9 de la loi n° 96-123 du 13 janvier 1996 relative au statut des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 1er février et ont déterminé les salaires minimaux des

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2017

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Ouvriers du bâtiment dans la région Occitane à compter du 1er mars 2018.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau régional les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions avec un objectif de convergence au plus tard le 1er janvier 2021, conformément à l'accord de convergence signé par les partenaires sociaux de la région Occitane le 2 février 2017.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Pour la région Occitane les parties conviennent du présent accord prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitane est fixé comme suit :

à compter du 1er mars 2018

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			

? pitoosin 1	150	1 498,50	9,88
? piotsion 2	170	1 521,25	10,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 612,25	10,63
Niveau III			
Compagnons pifseoenslrons :			
? pisioton 1	210	1 765,44	11,64
? ptsoiion 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maîtres ovrieurs ou cefhs d'équipe :			
? piootsin 1	250	2 046,03	13,49
? psotiion 2	270	2 190,11	14,44

des siaelars mmuaniix des oiruvrs du bâtiment de la région
Oiaicntce est fixé comme siut :

Dans les départements stviuans : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne puor les etisnreerps dnót l'horaire celtoilcf est fixé à 35 heerus par senmiae ou 35 heures en mnyeone sur l'année, le barème

À cmootpr du 1er mras 2018

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseneul minaiml (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux hiorare minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? ptiosion 1	150	1 498,50	9,88
? pitoiosn 2	170	1 521,25	10,03
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 612,25	10,63
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? piotiosn 1	210	1 765,44	11,64
? posioitn 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maîtres oeirvurs ou cefhs d'équipe			
? piistoon 1	250	2 029,34	13,38
? posioiton 2	270	2 159,78	14,24

(1) Arclite étendu suos réserve de l'application de l'accord ntaonil du 12 février 2002 rileatf aux barèmes de slaaeirs mniima clnocu dnas le cadre des cnooevtinns cilecelvots susvisées.
(Arrêté du 20 mras 2019 - art. 1)

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Occitanie Accord du 6 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2018

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otiniacce ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

En aiacpotlpin des atlrieCs XII.8 et XII.9 de la conotevnn celciltlvoe naialtone du 8 otbcore 1990 cannecrot les oerivrus

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dcoetiirn générale du taarivl et riems au secrétariat-greffe du csoinel de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Les paierts saaitrgnies ddannmeet l'extension du présent accord au msniirte du travail, de l'emploi, et du dilouage social.

employés par les eerpsitnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et les oreirvus employés par les einpetesrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oaoangnritiss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 1er février et ont déterminé les salriaes mnesleus mniaiumx des oeruvirs du bâtiment dnas la région Oincacite à ceptomr du 1er mras 2018 ;

En alpiacption de l'accord-cadre de cenrenvogce de l'indemnisation des pteits déplacements signé par les parrieatnes saccoiux le 2 février 2017, prévoyant la cnvrecnegoe au puls trad le 1er javneir 2023 ;

Les oaionrgniatss représentatives d'employeurs et de salariés de la région Octiinace se snot réunies le 1er février 2018 et ont modifié cmome siut les mttaoons des indemnités de pettis déplacements abpaillcpes dnas la région Occitanie, à cmepotr du 1er mras 2018 :

Indemnités de rapes et de transports.

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du bâtiment de la région Occidentale est fixé comme suit : ? indemnité de rapas : 9,80 ? au 1er mars 2018 et 9,90 ? au 1er

ocrbote 2018 ;
? indemnités de tsnorrrpat et de terajt :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	2,12	Zone 1A	1,61
Zone 1B	2,28	Zone 1B	1,63
Zone 2	4,50	Zone 2	2,96
Zone 3	7,02	Zone 3	4,03
Zone 4	9,72	Zone 4	5,25
Zone 5	12,36	Zone 5	6,48

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn et Tarn-et-Garonne, pour les entreprises le barème des IPD des ouvriers du

bâtiment de la région Occidentale est fixé comme suit :
? indemnité de rapas : 10,10 ? ;
? indemnités de tsnorrrpat et de terajt :

(En euros.)

Transport		Trajet	
Zone 1A	1,57	Zone 1A	1,16
Zone 1B	2,86	Zone 1B	1,88
Zone 2	5,76	Zone 2	4,00
Zone 3	8,59	Zone 3	5,10
Zone 4	11,39	Zone 4	6,77
Zone 5	14,44	Zone 5	8,60

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2018

Le présent accord sera déposé auprès des services creuntax du ministère chargé de trivaal et reims au secrétariat-greffe du

Les parties signataires d'extension du présent accord au mstnir du travail, de l'emploi et du dulgiaoe social.

Occitanie Avenant n 2 du 22 février 2019 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Octciinae ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties signataires de la région Occidentale signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de reconnaissance des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont élaboré un travail prioritaire sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupées jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupées par plus de 10 salariés), et des textes complémentaires ultérieurs en vigueur sur ces champs.

Les conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives nationales qu'elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations nationales d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités et les modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé, applicable aux salariés de la région Occidentale à la date du 7 mars 2018 et cruciale à cet effet le premier avenant correspondant, en application de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions de maître d'apprentissage confirmé applicable dans la région, conformément à l'article I-5 des conventions collectives mentionnées ci-dessus et à l'accord BTP du 13 juillet 2004 précité.

Compte tenu de la réforme structurelle engagée au niveau institutionnel, les parties signataires conviennent de transcrire ces modalités et modalités de versement de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction de maître d'apprentissage confirmé dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les parties conviennent d'aboutir à une convention fixée par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2023.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Dans le cadre de la mise en œuvre des indemnités versées aux maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, de fixer pour 2019, par accord du 22 février 2019, l'indemnité à 260 ?, à compter du 1er avril 2019, pour les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales.

Dans le cadre de la convocation des indemnités versées aux maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, de fixer pour 2019, par accord du 22 février 2019, l'indemnité à 300 €, à compter du 1er avril 2019, pour les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la situation des représentants de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut

Occitanie Avenant n 2 du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les représentants sociaux de la région Occitanie signataires du présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de reconnaissance des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entériné un travail portant sur la structure des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises ouvrières plus de 10 salariés), et des textes conventionnels traitant en veillant sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales précitées, révisées le 7 mars 2018 (IDCC 1596 et 1597), intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives tripartites auxquelles elles se sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les obligations

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1A	1,63	2,15	10,10
1B	1,70	2,43	
2	3,21	4,82	
3	4,30	7,43	
4	5,63	10,19	
5	6,99	12,95	

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tran et Tarn-et-Garonne, pour les entreprises, le barème des IPD des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au contrat de travail.

d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les intérêts des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie en vertu du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le présent avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des indemnités de petits déplacements applicables dans la région, conformément à l'article I-4 des conventions collectives mentionnées ci-dessus.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parts sont convués de tirer les barèmes d'indemnités de petits déplacements dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie. Les avenants devront aboutir à une convention fixée par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2023.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Par accord en date du 22 février 2019, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, applicable au 1er avril 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère et Pyrénées-Orientales, pour les entreprises, le barème des IPD des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

Indemnités de transport, de trajet et de repas
(En euros.)

Indemnités de transport, de trajet et de repas
(En euros.)

1A	1,27	1,70	10,25
1B	1,91	2,90	
2	4,06	5,84	
3	5,17	8,71	
4	6,86	11,55	
5	8,72	14,64	

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Occitanie Accord du 10 mai 2019 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2019

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597) et les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies le 10 mai 2019 et ont

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2019

Les parties signataires déclament l'extension du présent avenant au secteur du travail.

déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Par accord en date du 10 mai 2019, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, applicable au 1er juin 2019, comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Dans les départements suivants : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? position 1	150	1 522,77	10,04
? position 2	170	1 548,55	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 644,10	10,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? position 1	210	1 800,32	11,87
? position 2	230	1 941,38	12,80
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? position 1	250	2 074,85	13,68
? position 2	270	2 220,45	14,64

Dans les départements suivants : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne, pour les entreprises le barème des salaires minimaux des

ouvriers du bâtiment de la région Occitanie est fixé comme suit :

(En Euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			

? psiootin 1	150	1 522,77	10,04
? potoiisn 2	170	1 548,55	10,21
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 644,10	10,84
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? piitoosn 1	210	1 800,32	11,87
? ptsioion 2	230	1 941,38	12,80
Niveau IV			
Maîtres oirevrus ou chefs d'équipe			
? piosoitn 1	250	2 074,85	13,68
? poisotin 2	270	2 202,25	14,52

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de stiliptauon spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Occitanie Accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oaicticne ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les entreprises

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2019

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au secteur du travail.

d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tenu de la réforme territoriale engagée au niveau institutionnel, les parties conviennent de déterminer les barèmes de salaires minimaux des ouvriers du bâtiment dans le périmètre géographique des nouvelles régions, avec un objectif de convergence fixé par accord du 2 février 2017 au 1er janvier 2021.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? pistoon 1	150	1 547,03	10,20
? piioostn 2	170	1 574,33	10,38
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 669,89	11,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? potisoion 1	210	1 829,14	12,06
? ptoision 2	230	1 973,23	13,01
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
? psioiton 1	250	2 108,21	13,90
? pisitoon 2	270	2 255,33	14,87

Pour les départements : Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? piootiss 1	150	1 547,03	10,20
? pistoion 2	170	1 574,33	10,38
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 669,89	11,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? ptsoioin 1	210	1 829,14	12,06
? pioostin 2	230	1 973,23	13,01
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe			
? pistoton 1	250	2 108,21	13,90
? poositin 2	270	2 255,33	14,87

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties s'engagent de la même manière l'extension du présent accord au secteur du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP SUD-OUEST ; FFB OINCATICE ; CAPEB OCCITANIE,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies le 5 mars 2020 pour fixer les niveaux des salaires minimaux des entreprises du bâtiment de la région Occitanie.

Le dernier alinéa de l'article 4 de cet accord était rédigé comme suit :

« Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant exécution de l'accord régional des salaires minimaux des entreprises

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur le terrain constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

du bâtiment signé le 10 mai 2019. »

Toutefois, la commission nationale des parties était de prévoir une date d'entrée en vigueur au 1er juillet 2020.

Le présent avenant a donc pour objet de modifier l'article 4 de cet accord régional Oinctcaie du 5 mars 2020 relatif aux salaires minimaux comme suit :

« Article 4

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties s'engagent de la même manière l'extension du présent accord au secteur du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au code du travail, le présent avenant interprétatif sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Les parties s'engagent de la même manière l'extension du présent avenant au secteur du travail.

Cet avenant entrera en vigueur à compter du 1er juillet 2020.

Occitanie Avenant du 5 mars 2020
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Ocinctiae ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

En altpaiicpon de l'article 1.3 des cnotovnies cielleotcvs nieanotlas du bâtiment du 8 obrocte 1990 cnroancnet les orreivus employés, d'une part, par les eperseinrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

part, par les epseniterrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ontskanaioirs d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooagiisntarns représentatives au neaviu national, se snot réunies et ont déterminé le mtonnat des indemnités de pitets déplacements des oeivrurs du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme tilotrierare engagée au nveiau institutionnel, les pterias snot ceovunens de déterminer les barèmes des indemnités de pteits déplacements des orievurs du bâtiment dnas le périmètre géographique des noevllues régions, aevc un oebcijf de convergence, par aoccrd du 2 février 2017, au 1er jenavir 2023.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Pour la région Occitanie, les pirates sreaiaintgs du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des orrvies du bâtiment comme indiqué dnas les tualbaex ci-après :

Pour les départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,65 ?	2,18 ?	10,40 ?
Zone 1B	1,77 ?	2,58 ?	
Zone 2	3,46 ?	5,13 ?	
Zone 3	4,57 ?	7,84 ?	
Zone 4	6,00 ?	10,65 ?	
Zone 5	7,51 ?	13,53 ?	

Pour les départements Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,37 ?	1,84 ?	10,40 ?
Zone 1B	1,93 ?	2,93 ?	
Zone 2	4,10 ?	5,91 ?	
Zone 3	5,23 ?	8,81 ?	
Zone 4	6,95 ?	11,69 ?	
Zone 5	8,83 ?	14,82 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Compte tneu de la srcturute des esireeptrns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siptuaoiltn spécifique puor les etreierspns eanpymlot mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la diciroten générale du triaavl et riems au secrétariat-greffe du cinoesl de prud'hommes de Toulouse.

Les ptearis sanieiratgs dmnadeent l'extension du présent aoccrd au msrntiie du travail.

Cet accrod ernreta en viuuger à cmteopr du 1er julielt 2020.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Le seutcer du bâtiment oucpce aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 ernnseeitps de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du teoirrtie nniaaotl à terrvas une grdane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cumnome de l'ouvrage sur ctaniehr cuitstnoe l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nmoatnmet sur les ptsoes qualifiés, la posserofin s'est torujuos attachée à rrcoeefnr l'attractivité des métiers qui la cpnosemot et à froaevsir la mobilité porfleneislosne des salariés tuot en arasunt une régulation économique et slaocie équilibrée enrte tuos les acurtes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccreurnncoe sliacoe llaoye ernte les eestirnpers et des drtios adaptés à luers ouvriers, les paerreanits sauioxc du bâtiment ont ctsnourit un sloce de grtaeians scleiaos homogènes et ajusté à la réalité économique loalce des entreprises, qluele que siot luer taille.

Occitanie Avenant du 31 juillet 2020
relatif aux indemnités de petits déplacements

déplacements au 1er juillet 2020

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP SUD-OUEST ; FFB OACNTICIE ; CAPEB OCCITANIE,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Les oigaanrntiooss d'employeurs et de salariés adhérentes aux oinnsgoiaarts représentatives au niveau niantaal se sont réunies le 5 mars 2020 pour fixer les neuellvos vlreaus des indemnités de ptiets déplacements des oeruvirs du bâtiment de la région Occitanie.

Le deenrir alinéa de l'article 4 de cet acrocd était rédigé cmmoe siut :

« Cet arcocd ertnrea en vegiuur à cempotr du pemeirr juor du mios civil svauint la pituoiclabn de l'arrêté ministériel pnroatt exsnotein de l'avenant régional IPD n° 2 à la cneonitovn coleilcvte ntoalinea des ouvrires du bâtiment signé le 22 février 2019. »

Toutefois, la cummone itienotnn des preatis était de prévoir une

Occitanie Accord du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Otacniice ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

En apiciotplan de l'article I-3 des ctennnvoois cleieltovcs nlantioeas du bâtiment du 8 octobre 1990 cnonacnret les oruvires employés, d'une part, par les ererniepsts du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre

dtae d'entrée en vueguir au 1er juleilt 2020.

Le présent avneat a dnoc puor ojbet de mdeiofir l'article 4 de l'accord régional Oaiintcce du 5 mars 2020 rieltaf aux IPD comme siut :

« Atlicre 4

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la dtcieiron générale du tviraal et reims au secrétariat-greffe du cosniel de prud'hommes de Toulouse.

Les piartes sirgetainas dnedmenat l'extension du présent aorccd au miitrse du travail.

Cet acorcd erntera en vieugur à comeprtr du 1er jueillt 2020. »

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent avneant interprétatif srea déposé à la dtocrien générale du traiavl et riems au secrétariat-greffe du cnoesil de prud'hommes de Toulouse.

Les paretis satagirines dnaemdnet l'extension du présent avaennt au msnitire du travail.

Cet annevatt eernta en viguer à ctpeomr du 1er jlleuit 2020.

part, par les esnpiertres du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les ostiaorgninas d'employeurs et de salariés adhérentes aux otaoisngarins représentatives au naievu national, se sont réunies et ont déterminé le mnoatnt des indemnités de pteits déplacements des ouvrires du bâtiment de la région Occitanie.

Compte tneu de la réforme tirealoirtre engagée au navieu institutionnel, les praiets snot cuevneos de déterminer les barèmes des indemnités de petits déplacements des oerruvis du bâtiment dnas le périmètre géographique des nleouelvs régions, avec un obetjicf de convergence, par arcocd du 2 février 2017, au 1er jaevinr 2023.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Pour la région Occitanie, les prtieas sgantaires du présent aocrd ont fixé le barème des indemnités de pteits déplacements des oriruevs du bâtiment cmome indiqué dnas les taaubelx ci-après : Pour les départements Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	1,65 ?	2,18 ?	10,50 ?
1b	1,85 ?	2,75 ?	
2	3,78 ?	5,52 ?	
3	4,90 ?	8,33 ?	
4	6,48 ?	11,17 ?	
5	8,17 ?	14,17 ?	

Pour les départements Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers,

Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1a	1,51 ?	2,01 ?	10,50 ?
1b	1,93 ?	2,93 ?	
2	4,10 ?	5,91 ?	
3	5,23 ?	8,81 ?	
4	6,95 ?	11,69 ?	
5	8,83 ?	14,82 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Compte tneu de la stuurtrce des etsereirpns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sutiopatiln spécifique puor

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la deiotcrin générale du tvaairl et remis au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Toulouse.

Les preaits staaigners deeanndmt l'extension du présent acorcd au mtniirse du travail.

Cet acrcod enrerta en vuieugr à ctpoemr du 1er juor du mios ciivl suanivt la pibcoiaultn de l'arrêté ministériel prntaot esxntioen de l'avenant interprétatif aux acdrcois régionaux IPD mnmuaix rtifaels aux ctovoneinns coveelcltis ninloeatas des oerruvis du bâtiment du 5 mras 2020 signé le 31 jeillut 2020.

Article - Préambule

Occitanie Accord du 4 février 2022
relatif aux salaires minimaux au 1er
avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouset ; FFB Oactnciie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En altppaicoin des aeiltcrs XII-8 et XII-9 des cinvontones ctlococveis ntalaoenis du bâtiment du 8 otcrboc 1990 cnroaencnt les oevirurs employés par les eresirteps du bâtiment visées par

Le setceur du bâtiment ocupce aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 esrpteneris de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tteoirrrie nnoaaitl à trraves une gardne variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cnummoe de l'ouvrage sur ctiaehnr ctsniuote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nntoaemmt sur les psoets qualifiés, la pisorsefn s'est tjruouos attachée à rfcneorer l'attractivité des métiers qui la copomnset et à foevsriar la mobilité psiolsneerolfe des salariés tuot en asurnat une régulation économique et sacioe équilibrée entre tuos les aeturcs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crernuocnce socilae llyoae entre les etersepins et des dtoris adaptés à lreus ouvriers, les peatrnerais sicaoux du bâtiment ont crnituost un slcoe de gariatnes slocaeis homogènes et ajusté à la réalité économique llcaeoe des entreprises, qeulle que siot luer taille.

le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogritsniaaons d'employeurs et de salariés adhérentes aux onigaitstroans représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé les saialers mlseuens miumnaix des ourevirs du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les parites srentaiagis du présent aocrcd pneart en compte l'objectif d'égalité peolosienlsfrne etrne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des sileraas maiunmix des ovurires du bâtiment cmome indiqué dnas les tulbaaex ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à ctpoemr du 1er arivl 2022 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msueenl mnaimil (pour 35 heuers hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 612,25	10,63
Position 2	170	1 627,42	10,73
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 726.00	11.38
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 891.32	12.47
Position 2	230	2 039.96	13.45
Niveau IV			
Maître orrueivs ou cefhs d'équipe			
Position 1	250	2 179.50	14.37
Position 2	270	2 332.69	15.38

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la stcrutruue des eespnreirts de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitapoiutln spécifique puor les ereitpesnrs eynopmalt moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arccod srea déposé à la dirtieocn générale du tiaravl et reims au secrétariat-greffe du csocoinl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les piarets starnagieis ddemannet l'extension du présent aroccd au mriintse du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation comme de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oudet ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est trouvée attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laïenne entre les entreprises et des métiers adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du Bâtiment ont constitué un schéma de gainantes sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er avril 2022 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,67 ?	2,20 ?	11 ?
Zone 1B	1,95 ?	2,96 ?	
Zone 2	4,15 ?	5,97 ?	
Zone 3	5,29 ?	8,90 ?	
Zone 4	7,02 ?	11,80 ?	
Zone 5	8,91 ?	14,97 ?	

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les parties signataires déclament l'extension du présent avenant au minimum du travail.

Occitanie Accord du 4 février 2022 relatif à l'indemnité de maître

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation comme de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est trouvée attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale laïenne entre les entreprises et des métiers adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un schéma de gainantes sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oseut ; FFB Ocaincite ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CTFC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les ositaraognins d'employeurs et les onngsiaoritas de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux ooiagisrtanns représentatives au naiveu national, se snot de réunies puor négocier, en tennat cmtpoe l'objectif d'égalité poserlnneilofse etnre les feemms et les hommes, les mntoants de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fitoocnns de maître d'apprentissage confirmé aceailpplbs dnas la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jleiuult 2004 rteilaf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des civonnoets ceitlcoevls des oriverus du bâtiment du 8 ocorbte 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Les ptraeis snot ceoeuvnns de déterminer les montatns de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fntocion de maître d'apprentissage confirmé dnas le périmètre géographique de la nullvoee région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les salariés titlraeius du trtie de maître d'apprentissage confirmé bénéficient du vsmnereet d'une indemnité, dnas les cidonnois définies ci-après, pndanet la durée du ctrnoat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le montant de cttee indemnité est fixé à 300 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les catotnrs cluncos à ptirar du 1er arvil 2022, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé cauhqe année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Pour les cratnots d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de ruuprte anticipée du canrtot d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le motannt versé au maître

d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tomerips de la durée de la fonction, puor le croantt d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Compte tneu de la suutrcte des enptsrseers de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de silptuitoan spécifique puor les enepiesrrts eapoylmnt moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le présent acrocd est clocnu puor une durée indéterminée. Il ernrtea en viuuger à cpmoter du 1er avirl 2022.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la doctirein générale du trvaail et riems au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Les preaits sernaiiags dendemnat l'extension du présent arccod au mntirsie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2022

Le secuetr du bâtiment oupcce aujourd'hui un molilin duex cnet mlile salariés, employés au sien de tiors cnet mille eeetrpsins de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trioetirre nataniol à trvreas une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmnmoue de l'ouvrage sur cteinhar cuonttise l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nnamtemot sur les pseots qualifiés, la pooisfersn s'est tuuoorjs attachée à recfroenr l'attractivité des métiers qui la ceoonmspt et à feisarvor la mobilité pforliseeolnse des salariés tuot en anuasrst une régulation économique et slciaoe équilibrée enrte tuos les acutres du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crnnneccuoe solaiace lolaye entre les eereitrnpss et des droits adaptés à lures ouvriers, les peintrteaars scioux du bâtiment ont cnortuist un slcoe de gniraetas siocelas homogènes et ajusté à la réalité économique loclae des entreprises, qelule que siot luer taille.

décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oaiorstingnas d'employeurs et de salariés adhérentes aux oironnatgiass représentatives au nvieau national, se snot réunies et ont déterminé les slairaes msenuels miinumax des oierruvs du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les pitaers seragnaiits du présent acrocd panrnet en ctpmoe l'objectif d'égalité pilooenesfrsnle etnre les femems et les hommes, ont fixé le barème des saerilas mnuimiaux des ourveirs du bâtiment comme indiqué dnas les tbulaeex ci-après.

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cpmpter du 1er décembre 2022 :

(En euros.)

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Onitcacie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En aplaoiptcin des ailtcres XII-8 et XII-9 des ceonvonnnits collvetecis niatenoals du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 corancnent les ouvierrrs employés par les esprntieers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 h hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pisoiotn 1	150	1 688,09	11,13
? potiison 2	170	1 703,25	11,23
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 768,47	11,66
Niveau III			
Compagnons pressofnoelirs :			
? pstoioin 1	210	1 938,34	12,78
? psiitoon 2	230	2 091,53	13,79
Niveau IV			
Maîtres oiruvres ou cfehs d'équipe :			
? pisotion 1	250	2 234,10	14,73
? ptiooisn 2	270	2 390,32	15,76

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slitaotpin spécifique pour les eeiresntrps enamlpyot mnois de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les piraets saniitaegrs denndmaet l'extension du présent accord au msiinrte du travail.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation connaît de l'ouvrage sur caethnir ctnutsoie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont entouré un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Occitanie, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petites déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après.

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er décembre 2022 :

Occitanie Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements à compter du 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Zone 1A	1,71 ?	2,27 ?	11,50 ?
Zone 1B	2,00 ?	3,05 ?	
Zone 2	4,25 ?	6,15 ?	
Zone 3	5,42 ?	9,17 ?	
Zone 4	7,20 ?	12,15 ?	
Zone 5	9,13 ?	15,42 ?	

Article - Préambule

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saloiriements spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les parties s'engagent à l'extension du présent avenant au minimum du travail.

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine et durable entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les professionnels du bâtiment ont constitué un conseil de branches sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les parties signataires du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :
Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tarn et Tarn-et-Garonne ; à compter du 1er juin 2023 :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Oesut ; FFB Otiacnice ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	Pour l'IDCC n° 1596 : CFDT ; FO ; UNSA, Pour l'IDCC n° 1597 : CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? position 1	150	1 756,34	11,58
? position 2	170	1 771,50	11,68
Niveau II			
Ouvriers professionnels :	185	1 821,55	12,01
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 995,98	13,16
? position 2	230	2 153,71	14,20
Niveau IV			

Maître oierurvs ou chefs d'équipe :			
? pisitoon 1	250	2 278,08	15,02
? pitosion 2	270	2 438,85	16,08

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de la scrurtute des eiretsepnrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soipitluan spécifique puor les errntipeses eypnlaomt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la diertiocn générale du tarival et rmies au secrétariat-greffe du cineosl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les petiras satgriinaes daedmennt l'extension du présent acrocd au msiitrne du travail.

Occitanie Accord du 7 avril 2023
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2023

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouset ; FFB Oinacctie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	Pour l'IDCC n° 1596 : CFDT ; FO ; UNSA, Pour l'IDCC n° 1597 : CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	1,73 ?	2,33 ?	12,50 ?
Zone 1B	2,02 ?	3,12 ?	
Zone 2	4,29 ?	6,30 ?	
Zone 3	5,47 ?	9,40 ?	
Zone 4	7,27 ?	12,45 ?	
Zone 5	9,22 ?	15,80 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tneu de la stucrrtue des eseintrerps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soutaltpiin spécifique puor les ertseneiprs elnaoympnt monis de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent aannvet srea déposé à la dieriotcn générale du tiaavr et rimes au secrétariat-greffe du consiel de prud'hommes de Toulouse.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le stcuere du bâtiment opcuce aujourd'hui un million duex cnet mllie salariés, employés au sien de trois cnet mille eespienrrts de ttoue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trieirorte noaaitnl à trreavs une grndae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commune de l'ouvrage sur cathneir cinotutse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, nenmatomt sur les pteoss qualifiés, la poroeissfn s'est tuoorjus attachée à rerfconr l'attractivité des métiers qui la cmosenopt et à foeavrsir la mobilité pesoioselrlfnne des salariés tuot en aunarsst une régulation économique et sliocae équilibrée enrte tuos les atrcues du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crrcrcnnouee silcaoe loayle entre les eetpnerrsis et des dortis adaptés à leurs ouvriers, les ptriaaeenrs saouicx du bâtiment ont ctuiosrnt un scole de geairtans soicelas homogènes et ajusté à la réalité économique laloce des entreprises, qluee que siot luer taille.

En aoliatcppin de l'articleI-3 des ceiovtnnnos clelvtoiecs niaaoetlms du bâtiment du 8 orctboe 1990 cocnnrnaet les orievurs employés, d'une part, par les eniprserets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les erertpsiens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oroanatinisgs d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooaginnaritss représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé le mnaontt des indemnités de petits déplacements des oivrures du bâtiment de la région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour la région Occitanie, les peaitrs sirneaaigts du présent acorcd ont fixé le barème des indemnités de pettis déplacements des ouerrvis du bâtiment cmmoe indiqué dnas les tabualex ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cotepmr du 1er juin 2023 :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les peartis sgranaieits dnmaendet l'extension du présent avnneat au mnitsire du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur le chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à

Occitanie Accord du 7 avril 2023 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud Ouest ; FFB Occitanie ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies pour négocier, en tant que tel, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fonctions et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé acapellbis dans la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juillet 2004 relatif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des conventions collectives des entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Les parties ont convenues de déterminer les modalités de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la fonction et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé avant le 1er janvier 2019 dans le périmètre géographique de la nouvelle région Occitanie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les salariés titulaires du titre de maître d'apprentissage confirmé, obtenu avant le 1er janvier 2019, bénéficient du versement d'une indemnité, dans les conditions définies ci-après, pendant la durée du contrat d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le montant de cette indemnité est fixé à 350 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Pour les contrats conclus à partir du 1er juin 2023, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé, détenteur du titre avant le 1er janvier 2019, chaque année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Occitanie Accord du 16 février 2024

relatif à l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de principes sociaux homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Pour les contrats d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rupture anticipée du contrat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, détenteur du titre avant le 1er janvier 2019, le montant versé au maître d'apprentissage confirmé sera effectué au prorata temporis de la durée de la fonction, pour le contrat d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Compte tenu de la surcote des effectifs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il entre en vigueur à compter du 1er juin 2023.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Les parties s'engagent à promouvoir l'extension du présent accord au maximum du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2023

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de trois cent mille entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur le chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à favoriser l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont conclu un accord de principes sociaux homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oitcance ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En aptalpoicin des aceirlts XII-8 et XII-9 des cnoennoitvs cvcteeiolls ntleaiaons du bâtiment du 8 ocotrbe 1990 cnecnornat les orriveus employés par les etirprseens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oinaatiornngss d'employeurs et de salariés adhérentes aux onsaogtinraïs représentativesau naeivu national, (1) se snot réunies et ont déterminé les sriaelas meslenus mimauinx des oreurivs du bâtiment de la région Occitanie.

(1) Les treems « au neaviu national, » snot elcxus de l'extension en tnat qu'ils snot cetaorirns à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 ptonrat rénovation de la démocratie solciae et réforme du temps

de taarvil qui définit les nuaevix d'appréciation de la représentativité syilncade : le nvieu de la brhnace plisnofoeelsnre et le neaviu ntoanail et interprofessionnel, la référence aux ogtirinaaosns de salariés et d'employeurs représentatives « au paln nntaaiol » créant une ambiguïté puvaont elurxce ceitearns oanarogsiints représentatives dnas la bharnce mias non au neviau nioatanl et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les pierats saitaenrigs du présent acrocd prannet en cmopte l'objectif d'égalité pnifelolssrneoe entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des saearlis miuimnax des ouerirvs du bâtiment cmome indiqué dnas les tlaubeaux ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à coptemr du 1er mai 2024 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneseul mmaniil (pour 35 hurees hebdomadaires)	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 800,32	11,87
Position 2	170	1 815,49	11,97
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 867,06	12,31
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	2 046,03	13,49
Position 2	230	2 206,80	14,55
Niveau IV			
Maître oerivrus ou cehfs d'équipe			
Position 1	250	2 335,72	15,40
Position 2	270	2 499,52	16,48

Ces vralues donveit être adaptées en fcionotn de la durée de trviaal ecfiteff à lqlaeule snot soumis les salariés concernés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la struuctre des eenrrpitess de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spuaoitltin spécifique puor les ersierptens eonylampt mnios de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé à la drceioitn générale du taraivl et remis au secrétariat-greffe du cienosl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les pterias sarnigateis dnmandeet l'extension du présent aocrd au mintsrie du travail, du plein elmopi et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le stuceer du bâtiment opcuce aujourd'hui puls d'un milioln duex cnet mlile salariés, employés au sien de qature cnet vingt-sept mlle etsrnpeires de toute taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tteriorire noainatl à tvearrs une grdnae variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuonne de l'ouvrage sur cientahr cnustiote l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nnamtmoet sur les psoets qualifiés, la pseiorosfn s'est tourujos attachée à rcefrenor l'attractivité des métiers qui la cnosmpeot et à fersviaor la mobilité penenifroslose des salariés tuot en anrasust une régulation économique et sloicae équilibrée etnre tuos les aurctes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cnccrrnuoeo soacile loylae etrne les eierespnrts et des dtoirs adaptés à lrues ouvriers, les prarnteeais siuocax du bâtiment ont cstionurt un socle de graeitnas slacieos homogènes et ajusté à la réalité économique laloce des entreprises, qlleue que siot luer taille.

Occitanie Accord du 16 février 2024
relatif aux indemnités de petits

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Oaicincte ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; BATIMAT-TP CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

En aciioltppan de l'article I-3 des ctveoonnins ctvelocleis nialenaots du bâtiment du 8 obocrte 1990 cncnaenrot les oivrues employés, d'une part, par les errtepesnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eeeintrpsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les ogarotnisnias d'employeurs et de salariés adhérentes aux onaoartginsis représentativesau nviaeu national, (1) se snot réunies et ont déterminé le motnнат des indemnités de pteits déplacements des oivrves du bâtiment de la région Occitanie.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	2,06 ?	3,19 ?	13,00 ?
Zone 1B	2,06 ?	3,19 ?	
Zone 2	4,38 ?	6,43 ?	
Zone 3	5,58 ?	9,59 ?	
Zone 4	7,42 ?	12,70 ?	
Zone 5	9,40 ?	16,13 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu de la sruucttre des epntsreeirs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salttpioun spécifique puor les eeernrtipss epaoylmnt mnois de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent anneavt srea déposé à la dortciein générale du tirvaal et rimes au secrétariat-greffe du ceoinsl de prud'hommes de Toulouse.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les pitreas seagnratiis dmadnneet l'extension du présent aannvт au mitinsre du travail, du pilen elpomi et de l'insertion.

Occitanie Accord du 16 février 2024
relatif à l'indemnité de maître
d'apprentissage confirmé

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Sud-Ouest ; FFB Ocaniitce ; CAPEB Occitanie,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

(1) Les treems « au nvieau national, » snot exulcs de l'extension en tnat qu'ils snot cnireroats à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 pntoart rénovation de la démocratie siocale et réforme du tepms de triaavl qui définit les nuaievx d'appréciation de la représentativité slyadcnie : le naiveu de la bahncre pslnnfoieesrole et le naiveu naatinol et interprofessionnel, la référence aux ooisnraatigns de salariés et d'employeurs représentatives « au paln naitanol » créant une ambiguïté pvonaut elcxure ceneiarts onaiosiratngs représentatives dnas la bcanrhe mias non au nievau nnaioatl et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 2)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour la région Occitanie, les pitears sgeainairts du présent aorccd ont fixé le barème des indemnités de pites déplacements des ourviers du bâtiment cmome indiqué dnas les taelubax ci-après :

Pour les départements : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Tran et Tarn-et-Garonne ; à cmeoptr du 1er mai 2024 :

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le suetecr du bâtiment opucce aujourd'hui puls d'un mloilin duex cnet mllie salariés, employés au sien de quarte cnet vingt-sept mllie eperenstirs de ttooue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du ttorriiere natonail à trvraes une gadnre variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation cmuonne de l'ouvrage sur cnhateir cotunstie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'uvre, nomatmnet sur les poests qualifiés, la psioserofn s'est tojrroux attachée à recfroner l'attractivité des métiers qui la coenmpost et à faosrvier la mobilité pofernlelssoine des salariés tuot en assunart une régulation économique et scialoe équilibrée enrte tuos les acertus du secteur.
Consients de l'importance d'assurer une conrunecrce salocie laolye ertne les eirnestrpes et des dritos adaptés à luers ouvriers, les paraeetrnis sacioux du bâtiment ont cirntuost un scloe de gnaaertis slcoiaes homogènes et ajusté à la réalité économique laocle des entreprises, qluele que siot luer taille.

Les oiaianrtgoss d'employeurs et les orgioniantsts de salariés de la région Occitanie, adhérentes aux oanoinsrgaits représentativesau neiavu national, (1) se snot de réunies puor négocier, en tnaent ctopme l'objectif d'égalité plnlsoenioefrse ernte les femems et les hommes, les matontns de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des foicnonts et à la détention du titre de maître d'apprentissage confirmé aibepalcpls dnas la région Occitanie, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juielt 2004 ritaelf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cnvonietons covteicells des ovrrieus du bâtiment du 8 ocberte 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Le présent aorccd est abcllpapie aux salariés teaurtliis du titre de maître d'apprentissage confirmé dnas les départements suntavis : Ariège, Aude, Aveyron, Gard, Haute-Garonne, Gers, Hérault, Lot, Lozère, Hautes-Pyrénées, Pyrénées Orientales, Tarn, Tarn-et-Garonne.

(1) Les tmrees « au neaviu national, » snot elxucs de l'extension en tnat qu'ils snot cetaironrs à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

ptranot rénovation de la démocratie sioclae et réforme du temps de taivarl qui définit les nvauex d'appréciation de la représentativité sdlaacniye : le naievu de la bachnre psfiolslonnreee et le neviau noianatl et interprofessionnel, la référence aux oiotsnngaairs de salariés et d'employeurs représentatives « au paln noiaantl » créant une ambigüité puaovnt erclxue cienrates oinaroaginsts représentatives dnas la brhncae mias non au niaevu noaniatl et interprofessionnel.
(Arrêté du 21 mai 2024 - art. 3)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Compte tneu des évolutions législatives et règlementaires résultant de la loi du 5 sbeptembre 2018 puor la liberté de ciishor son aevinv porsenioesnfl et de son décret d'application du 13 décembre 2018, sleus les salariés tiraeuilts du trite de maître d'apprentissage confirmé délivré avant le 1er jnveair 2019 bénéficient à trtie ortalbgiioe du vsenrmeet d'une indemnité, dnas les cdoinitnos définies ci-après, pnnedat la durée du cotarnt d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le mnatnot de ctete indemnité est fixé à 380 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour les ctroants cnucols à prtiar du 1er mai 2024, l'indemnité est versée au maître d'apprentissage confirmé cahque année.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Pour les cntraots d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rurutpe anticipée du canrott d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, détenteur du trtie aanvt le 1er jvaneir 2019, le monntat versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa tmperios de la durée de la fonction, puor le canortt d'apprentissage considéré.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Région parisienne Avenant 142 du 29 janvier 1993

Article - Salaires à compter du 1er mars 1993

En vigueur étendu en date du 29 janv. 1993
Arlctie 1

En aacpilitopn des arltices 12-8 et 12-9 des cvneonnotis cteceolivls naalitneos du bâtiment du 8 ocrbtoe 1990 coarnncnet les oruevirs employés par les erstrnepeis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerrtinesps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaniorisntgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les reoaairnstivols des srieaals mlneesus muminaix des ourveirs du bâtiment de la région parisienne.

Article 2

Les pirates sitarnaeigs du présent aocrcd ont arrêté, à ctopenr du 1er mras 1993 :

Compte tneu de la sturutrce des enereistrps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stpliaoutn spécifique puor les eeseriprnts emnalypot moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le présent aocrcd est clconu puor une durée indéterminée. Il enretra en vuieuegr à ctpepor du 1er mai 2024.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea déposé à la diotrcien générale du tivaral et rmeis au secrétariat-greffe du ceosnil de prud'hommes de Toulouse.

Article 9
En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Les pateris srgtieiaans ddneamet l'extension du présent aocrcd au msntirie du travail, du plein epomli et de l'insertion.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2024

Le sectuer du bâtiment opcuce aujourd'hui puls d'un mioliln duex cnet mlilie salariés, employés au sien de qaurte cnet vingt-sept mlile eprentirses de totue taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du tierorrite naioantl à trevras une gdrane variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation cmounme de l'ouvrage sur cteaihnr ctnitouse l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de mian d'?uvre, naemtomnt sur les psotes qualifiés, la psiosreofn s'est tojoruus attachée à rnrfceoeer l'attractivité des métiers qui la comnesopt et à fisvoearr la mobilité pelsloifnsrenoe des salariés tuot en arssuant une régulation économique et slicaoe équilibrée enrte tuos les aurtecs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une coenrucrncne scoilae llayoe entre les erpenstries et des dotirs adaptés à lures ouvriers, les praraeenits scaoux du bâtiment ont cotisunrt un socle de gartaiens slaoeics homogènes et ajusté à la réalité économique loalce des entreprises, qelule que siot luer taille.

- la veualr du piont (V.P.) à 32,95 F puor le cnfoiifeect 150, 32,30 F puor tuos les atuers ceniefoficts ;
- la priate fxie (P.F.) à 825 F puor tuos les coefficients.

Elels ont fixé le barème de siaerlas miuinamx des oivrreus du bâtiment cmome indiqué dnas le tbelaau ci-après :

NEVAIU I OERVIRUS D'EXÉCUTION :

PSIIOTON 1 :
cecioefnift 150
siraale :5 767,50 F
tuax (+) : 34,127 F
POITOISN 2 :
ccefoeifnift 170
silraae : 6 316,00 F
tuax : 37,372 F

NAIVEU II ORVRUEIS PONSESRNIFLOES :
cfiioefecnt 185

siaalre : 6 800,50 F
tuax : 40,239 F

NEIAVU III CNOPMGAONS PNESSROIFEOLNS :

PSITOION 1 :
cfoiifenect 210
sliraae : 7 608,00 F
tuax : 45,017 F
PIOTISON 2 :
cneffiiocet 230
sairlae : 8 254,00 F
tuax : 48,840 F

NVIAEU IV MAÎTRES OIERVRUS OU CFEHS D'ÉQUIPE :

PITOISON 1 :
cncfoiefeit 250
saalire : 8 900,00 F
tuax : 52,662 F
PIITSOON 2 :
ceififnocet 270
siarlae : 9 546,00 F
tuax : 56,485 F

(+) Tuax hroiare miainnl en francs.
Article 3

Les prteais sitgeaainrs du présent accord ont arrêté à ctpmoer du
1er obcotre 1993 puor tuos les ctefiienccofs :

- la vauler du piont (V.P.) à : 32,95 F ;
- la paitre fxie (P.F.) à : 825 F.

Els ont fixé le barème des seraials miimanux des oiruervs du
bâtiment comme indiqué dnas le talaebu ci-après :

NIVAEU I OUIVRRES D'EXÉCUTION :

PTOSIOIN 1 :
cienoieffct 150
srilaae : 5 767,50 F
tuax (+) : 34,127 F
POITOISN 2 :
cnefieocft 170

sliraae : 6 426,50 F
tuax : 38,026 F

NIEAVU II OIVERURS PRSLOISNEFNEOS :

cenefiioct 185
sliarae : 6 920,75 F
tuax : 40,951 F

NVAIEU III CNNOPGMOAS PILOSNESERNFOS :

POIOITSN 1 :
coefnfcet 210
slariae : 7 744,50 F
tuax : 45,825 F
PTSOIOIN 2 :
cfecnieioft 230
sailrae : 8 403,50 F
tuax : 49,724 F

NVIEAU IV MAÎTRES ORRIEUVS OU CEFHS D'ÉQUIPE :

PSOIIOTN 1 :
cfioienefct 250
silraae : 9 062,50 F
tuax : 53,624 F
POITSION 2 :
ccifineefot 270
sialrae : 9 721,50 F
tuax : 57,523 F

(+) Tuax hiroare miiamnl en francs.
Article 4

Les pitreas cevnnnenoit de se rcetonner à neovuau dnas le
crnauot du mios de nrmebove 1993.

Article 5
Indemnité de repas

Le pphraaarge a de l'article 8 de la cntevonion de la région
pnnaieiise axnee C 10 " Orevuris " est modifié comme siut :
a) Indemnité de repas

Le mtanont de l'indemnité de repas, qui est le même qluelue que
siot la znoe cntrionucece dnas lquealle se situe le chantier, est
fixé à :

- 40 F à ctpmoer du 1er mras 1993.

par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erietsrpens
du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part,
et dnas le rseept des dosioinists de la civentnoon cetlvcoile
régionale des oiervurs du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun
1993, ansii que du pclotoroe d'accord seine-et-marnais fomanrt
anaevnt à la ceonotnivn ccllotivee régionale des oiervurs du
bâtiment du 28 jiun 1993 réactualisant et se sntuibusatt à la
cnevitonon cvtcloliee seine-et-marnaise des oveirurs du bâtiment
de 1956, signé le 31 mai 1995, les oigoiaatnnsrs représentatives
d'employeurs et de salariés, réunies en comsomiisn praatirie à
Dammarie-les-Lys le 7 décembre 2005, ont déterminé les
saairles mlueenss mimuianx des ovreirus du bâtiment de Seine-
et-Marne.

Article 2

Région parisienne Accord du 7 décembre 2005 relatif aux salaires minimaux 2006

En vigueur étendu en date du 7 déc. 2005

Article 1er

En aipopctilan des acrietls 12.8 et 12.9 des centnoivnos
clictvoeles niaoenalts du bâtiment du 8 obcorte 1990, cnnaoenct
les oiervurs employés par les ereesnpirts du bâtiment non visées

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er février 2006

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 229,74	8,108
- position 2	170	1 261,14	8,315
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 292,99	8,525
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- position 1	210	1 409,32	9,292
- position 2	230	1 525,50	10,058
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1 653,20	10,90
- position 2	270	1 780,45	11,739

Au 1er septembre 2006

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 254,31	8,270
- position 2	170	1 286,31	8,481
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 318,77	8,695
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- position 1	210	1 437,53	9,478
- position 2	230	1 540,82	10,159
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
- position 1	250	1 669,73	11,009
- position 2	270	1 798,20	11,856

Au 1er janvier 2007

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- position 1	150	1 273,12	8,394
- position 2	170	1 305,58	8,608
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 338,49	8,825
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- position 1	210	1 459,07	9,620
- position 2	230	1 563,87	10,311
Niveau IV			

Maîtres orivuers ou cfhes d'équipe			
- psoiotn 1	250	1 694,76	11,174
- pioiostn 2	270	1 825,20	12,034

Melun, Fontainebleau.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la doiitecrn départementale du tavrail de l'emploi et de la fioamtorn penesflnolrosie de Seine-et-Marne et rmeis aux secrétariats-greffes des colisens de prud'hommes de Meaux,

Article 4

Les prteias siaeaintrgs deormadennt l'extension du présent acocrd au mtisrnie du travail, de l'emploi et de la foimtaron professionnelle.

Fait à Dammarie-les-Lys, le 7 décembre 2005.

Pays-de-la-Loire Avenant du 20 septembre 2005 Salaires

Article - Salaires minimaux pour les ouvriers à compter du 1er octobre 2005 Pays-de-la-Loire

En aacitpiioipn des acetrlis 12.8 et 12.9 de la cotninoevn coivtllce ntiloanae du 8 orbocte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnoanrcent les oueirvrs employés par les eseripnrets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eprentsies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oigsnitaarnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtntaos des srailaes meunsels brtus mmiuinax des ouirevrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthrae et Vendée, cmome indiqué dnas le talaebu ci-dessous :

Au 1er otorcbe 2005

En vigueur étendu en date du 20 sept. 2005

Article 1er

(En euros.)

CATEGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel puor 35 hreues hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles	TAUX HORAIRE minimal puor 35 hreues hebdomadaires
Niveau I Ouvrier d'exécution: - piotoisn 1 (fixé forfaitairement)..... - poiisotn 2 (fixé forfaitairement).....	150 170	1 217,91 1 255,83	8,03 8,28
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 314,98	8,67
Niveau III Compagnon poinsnseofel : - piiootsn 1..... - piiioostn 2.....	210 230	1 468,17 1 591,02	9,68 10,49
Niveau IV Maîtres oeirrvus ou chfes d'équipe : - poiositn 1..... - poitosin 2.....	250 270	1 712,35 1 835,21	11,29 12,10

Les prtieas srgtnaaeis du présent acocrd ont arrêté puor les cfcniifotees 185 à 270 :

- la ptiare fxie (PF) à 182,94 ? ;
- la vualer du ponit (VP) à 6,12 ?.

Pour le coffcnieiet 150 :

- la pirtae fxie (PF) à 182,94 ? ;
- la vluear du ponit (VP) à 6,90 ?.

Pour le coiefecinfnt 170 :

- la prtiae fxie (PF) à 182,94 ? ;
- la veaulr du pinot (VP) à 6,31 ?.

Article 2

Le présent barème des saaeirils mnuimaix enrtera en aopitlicpan à coptmer du 1er obcrote 2005.

Article 3

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dticreion départementale du tiarval et de l'emploi de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée et rimes au secrétariat des csinelos des prud'hommes de

Article 4

Fait à Angers, le 20 seprebtme 2005.

Pays-de-la-Loire Accord du 14 septembre 2006 relatif aux salaires

Article - Salaires Pays-de-la-Loire

En vigueur étendu en date du 14 sept. 2006

clleivocste ntiaalone du 8 otrboce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crnanneoct les ouriervs employés par les eeripnersts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerntsiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osatinrgoanis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnnattos des saeilras melnesus btrus mnmiiuix des oiruervs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sharte et Vendée, comme indiqué dnas le tabelau ci-dessous :

Article 1er

Au 1er obrotce 2006

En apiolpaticn des acrtiels 12.8 et 12.9 de la cnttovoein

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MENESUL	TAUX HRARIOE
professionnelle		minimal puor	minimal puor
		35 heerus	35 hueers
		hebdomadaires	hebdomadaires
		soit 151,67 heures	
		mensuelles	
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Piitoosn 1	150	1 254,31	8,27
- Ptioison 2	170	1 293,75	8,53
Niveau II			
Ouvrier			
professionnel	185	1 354,41	8,93
Niveau III			
Compagnon			
professionnel			
- Piotosin 1	210	1 512,15	9,97
- Pitosoin 2	230	1 639,55	10,81
Niveau IV			
Maître ouirver ou			
chef d'équipe			
- Pioisotn 1	250	1 765,44	11,64
- Pstoiion 2	270	1 891,32	12,47

Les pretais siaierantgs du présent arccod ont arrêté puor les cioeenffcits 185 à 270 :

- la pitare fxie (PF) à 182,94 ? ;
- la veaulr du pnoit (VP) à 6,33 ?.

Pour le ciofcifenet 150 :

- la pitare fxie (PF) à 182,94 ? ;
- la vlauer du ponit (VP) à 7,14 ?.

Pour le cioinffceet 170 :

- la pratie fxie (PF) à 182,94 ? ;
- la vauelr du pnoit (VP) à 6,53 ?.

Le mnoantt de l'indemnité de raeps journalière, visée aux atltreics 8.15 et 8.18 des coienvonnts coliveecelts ninaoetals du bâtiment précitées, est fixé à 7,80 ? puor les départements des Pyas de la Loire.

Article 3

Le présent barème des slaeias mamniux et de l'indemnité de repas errntea en apptocliian à cteopmr du 1er obotcre 2006.

Article 4

Le présent acrcod srea déposé à la dteocirin générale du tiaavrI conformément aux dsnoiiitpsos de l'article L. 132-10 du cdoe du trviaal et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du csoinel des prud'hommes de Nantes.

Article 5

Le présent acrcod free l'objet d'une dnademe d'extension

Pays de la Loire Avenant du 16 juillet 2007 relatif aux salaires et indemnités de repas

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liroe ; L'union régionale des Pyas de la Loire CPAEB ; La fédération Osuet SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cuotoitncrn bios des Pyas de la Liroe CDFT ; La steoicn fédérale régionale des Pyas de la Lorie FO,

Fait à Nantes, le 14 setebmrpe 2006.

Article 1
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

En alaocptipin des aletrcis XII. 8 et XII. 9 de la covtonnien ccveitolle nnoaaltie du 8 obcotre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ccenonnrat les oirverus employés par les enirertpess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eeripestrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oontsraiginas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motnntas des seirlaas mneuleess btrus mamnuix des oivreurs du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Srhtae et de la Vendée, cmroe indiqué dnas le tableau ci-dessous.

Au 1er otrobce 2007

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MNSEUEL minimal (35 hruees hebdomadaires)	TAUX HIARORE minimal pour 35 herues hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
-Position 1	150	1 281,61	8,45
-Position 2	170	1 325,60	8,74
Niveau II			
Ouvriers pronnesilfoess	185	1 389,30	9,16
Niveau III			
Compagnons professionnels			
-Position 1	210	1 554,62	10,25
-Position 2	230	1 686,57	11,12
Niveau IV			
Maîtres oervrius ou chefs d'équipe			
-Position 1	250	1 818,52	11,99
-Position 2	270	1 951,99	12,87

Les praties siaertgians du présent aroccd ont arrêté puor les cifetefnicos 185 à 270 :
? la piatre fxie (PF) à 164 ;
? la vlauer du pinot (VP) à 6,62.
Pour le ceicfofneit 150 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ;
? la vulaer du pniot (VP) à 7,45.
Pour le cefeifnicot 170 :
? la pairete fxie (PF) à 164 ;
? la vulear du point (VP) à 6,83.

Article 2
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le moanntt de l'indemnité de repas journalière, visée aux atrcelis VIII-15 et VIII-18 des cnvtnenioos cotceviells nanoliatas du bâtiment précitées, est fixé à 8,10 ? puor les départements des Pyas de la Loire.

Pays de la Loire Avenant du 21 mai

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent barème des silraeas mmniiaux et de l'indemnité de rpaes eretrna en alpoaiipctn à cemoptr du 1er orbotce 2007.

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent acorcd srea déposé à la dceirotin générale du tairavl conformément aux dstoonpiisis de l'article L. 132-10 du cdoe du tavrial et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cosenil de prud'hommes de Nantes.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 juil. 2007

Le présent arccod frea l'objet d'une dndemae d'extension auprès du mntsrsiie du travail, de l'emploi et de la fotaimron professionnelle.

2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Loire ; L'union régionale CEPAB Pyas de la Loire ; La fédération Oeust SOCP BTP.
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT ctctoinursn bios des Pyas de la Liroe ; La siection fédérale régionale FO des Pyas de la Loire,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En alppacition des articles 12.8 et 12.9 de la cinonoevtn clitcolvee ntaianloe du 8 oobrcte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) caceornnt les ouvrires employés par les esenrrpiets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etnrreisepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oagianirtsnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matnonts des saealris meulsnes bruts miniumax des orieurvs du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Shrtae et de la Vendée, comme indiqué dnas le tbalaeu ci-dessous :

Au 1er jjeullt 2008

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE minimal pour 35 h
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poisioth 1	150	1 322,56	8,72
? potiison 2	170	1 368,06	9,02
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 433,28	9,45
Niveau III			
? poiisoth 1	210	1 604,67	10,58
? poiiothsn 2	230	1 741,17	11,48
Niveau IV			
Maîtres ouevirrs ou cefhs d'équipe :			
? posiiton 1	250	1 879,19	12,39
? poiostin 2	270	2 015,69	13,29

Les pearits stgaianeris du présent aocord ont arrêté puor les cincetfofies 185 à 270 :

? la piarte fxie (PF) à 164 ? ;

? la vualer du pinot (VP) à 6,86 ?.

Pour le cceeoniffit 150 ? :

? la prtiae fxie (PF) à 164 ? ;

? la vualer du pnoit (VP) à 7,72 ?.

Pour le cofifeceint 170 ? :

? la prtaie fxie (PF) à 164 ? ;

? la valeur du piont (VP) à 7,08 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des slrieaas maiimunx erntera en acapioilptn à cptomr du 1er jelluit 2008.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent acord srea déposé à la dcietron générale du taivarl conformément aux dniotssopis de l'article L. 132-10 du cdoe du tvarail et au décret du 17 mai 2006, aisin qu'au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent aroccd frea l'objet d'une dndmaee d'extension auprès du mnirstie du travail, des rnatlieos sociales, de la fmliale et de la solidarité.

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Pays de la Loire Accord du 13 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Lrloe ; L'UR CEAPB Pyas de la Lrloe ; La fédération Osuet des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Liroe ; L'UR CGT-FO BTP Pyas de la Loire,

Article 1er

En aaiolptipcn des aitelrcs XII.8 et XII.9 de la coontienvn ccltielove ntaianloe du 8 orcotbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ceanrcnont les ovrieries employés par les enreptises du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eepriestns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onisioantrgas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monattns des siaaerls mulnsees brtus mmnuaiix des oviruurs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shrtae et Vendée, cmome indiqué dnas le tealabu ci-après, au 1er arvil 2011.

(En euros.)

Niveau	Catégorie ploonseifnesre	Coefficient	Salaire mensuel minimal (151,67 heures)	Taux horaire minimal (35 heures hebdomadaires)
I	Ouvriers d'exécution : ? psoioitn 1 ? ptoiosn 2	150	1 387,78	9,15
		170	1 434,80	9,46
II	Ouvriers peifslsrnoneos	185	1 501,53	9,90
III	Compagnons psosleofenirns : ? piiosotn 1 ? piotitsn 2	210	1 683,54	11,10
		230	1 827,62	12,05
IV	Maîtres ovrieurs ou cfhes d'équipe : ? piiosotn 1 ? poisoitn 2	250	1 971,71	13,00
		270	2 117,31	13,96

Les peatris sitgriaanes du présent acorc ont arrêté :
? puor les ceifetchniofs 185 à 270 :

? la prairie fxie (PF) à 164 ;
? la vuaelr du pniot (VP) à 7,233 ;
? puor le cifeofincet 150 :

? la prairie fxie (PF) à 164 ;
? la vluaer du pinot (VP) à 8,160 ;
? puor le cfeiceinot 170 :

? la prairie fxie (PF) à 164 ;
? la vulaer du pinot (VP) à 7,473.

Article 2

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Pays de la Loire Accord du 22 février 2012 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Pyas de la Liore ; L'UR CPAEB Pyas de la Loire ; La fédération Oesut des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Loire,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent barème des saeliras miimunax erttrnea en aoatpliipcn à cemotpr du 1er avril 2011.

Article 3

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent arcocd srea déposé à la detoiircn générale du traavil conformément aux diisnisiotps des ailtlercs L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du triaval et au décret du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du ceisonl des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 13 janv. 2011

Le présent arcocd frea l'objet d'une dmendae d'extension auprès du minsrite du travail, de l'emploi et de la santé.

En acapiilpton des aicerlts XII. 8 et XII. 9 de la coeoinvtnn cveiclotle nltanoaie du 8 ocotrbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cerannocnt les oriuevrs employés par les espeneirrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eterpiresns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oasnrogaitins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les motatnns des saerilas mnseleus bturs muniaimx au 1er arivl 2012 des oivurres du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srhate et Vendée, comme indiqué dnas le tleaabu ci-après.
Base : 35 hereus hebdomadaires, siot 151,67 hreues mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel maimnil	Taux horaire mmiianl
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? piitoosn 1 ? piisoton 2	150	1 412,05	9,31
	170	1 460,58	9,63
Niveau II Ouvriers preoliesfonsns	185	1 528,83	10,08
Niveau III Compagnons pnlnfeesroioss : ? postiion 1 ? ptiiioosn 2	210	1 713,87	11,30
	230	1 860,99	12,27
Niveau IV Maîtres oreiurvs ou cfhes d'équipe : ? postiion 1 ? ptisoion 2	250	2 009,63	13,25
	270	2 156,75	14,22

? pirtae fxie (PF) : 164 ;

? vluaer du piont (VP) : 7,380.

Coefficient 150 :

Les pirteas siageatrnns du présent arcocd ont arrêté puor les ctiienoeffcs 185 à 270 :

? pitare fxie (PF) : 164 ;

? vauler du piont (VP) : 8,325.

Coefficient 170 :

? prtaie fxie (PF) : 164 ;

? vulaer du pnoit (VP) : 7,627.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent barème des seaalirs mimainux enrreta en aptcpaliion à ctpoemr du 1er avirl 2012.

Pays de la Loire Accord du 29 avril 2009 relatif aux salaires minima au 1er juin 2009

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEPAB des Pyas de la Lorie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Liore ; La fédération Osuet des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT crsuiocnttn et bios des Pyas de la Lorie ; La seticon fédérale régionale FO des Pyas de la Loire,

Article 1

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HIARORE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pooisitn 1	150	1 346, 83	8, 88
? posotiin 2	170	1 392, 33	9, 18
Niveau II			
Ouvriers psnloierfensos	185	1 459, 07	9, 62
Niveau III			
Compagnons possennrefolis :			
? psitoion 1	210	1 633, 49	10, 77
? psiiootn 2	230	1 773, 02	11, 69
Niveau IV			
Maîtres ovuirers ou cefhs d'équipes :			
? pstooiin 1	250	1 914, 08	12, 62
? ptsioion 2	270	2 053, 61	13, 54

Les pateirs sinatigears du présent acocrd ont arrêté puor les cfiniteecfos 185 à 270 :

? la priate fxie (PF) à 164 ? ;

? la vulear du pinot (VP) à 6, 998 ?.

Pour le cnifcoeet 150 :

? la patrie fxie (PF) à 64 ? ;

? la vulear du pnoit (VP) à 7, 882 ?.

Pour le coiefincfet 170 :

? la ptaie fxie (PF) à 164 ? ;

? la vlaeur du point (VP) à 7, 228 ?.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent aroccd srea déposé à la dirtoicen générale du taarvil conformément aux dtipsioisons des ailtcers L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tivaral et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du cseniol des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2012

Le présent accord frea l'objet d'une ddneame d'extension auprès du msnriite du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

En aipaoclpitn des arietiels XII. 8 et XII. 9 de la cvoinonetn coilcltvee niatanloe du 8 otbcore 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) canoncnert les ovreirus employés par les eetpsrrenis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enptseerris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 , d'autre part, les oiarotgnainss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtntoans des sreaials msenleus bruts minima des ovurries du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Stahre et Vendée, comme indiqué dnas le telabau ci-après :

Au 1er jiun 2009

(Pour 35 hueres hebdomadaires, siot 151, 67 hurees mensuelles)

(En euros.)

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent barème des slareias mmniia eernta en aiptoliacpn à comptre du 1er jiun 2009.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent arcocd srea déposé à la dieotrcin générale du travail, conformément aux dtsiiooispsns des acelrtis L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tvaaril et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du ciensol des prud'hommes de Nantes.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2009

Le présent aroccd frea l'objet d'une deadnme d'extension

Pays de la Loire Accord du 9 juillet 2010 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CPEAB Pyas de la Lrioe ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lrioe ; La fédération Osuet des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cocrounisttn et bios CDFT des Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transport. – Trajets
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

En aiolpicaptn du tirte VIII, ctahipre Ier « Ptiets déplacements », de la cvnoinoten clvocielte nnoataie du 8 oobcrte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) ccoennant les oeivrurs employés par les erseipterns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eerrentpsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; et en apilpoaitcn de l'article 2.6 de la cvnonteoin cltiveolce régionale des ovueirrs du bâtiment des Pyas de la Lrioe du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, prau au Juoanrl ofieicfl du 3 javneir 2008) et son annveat n° 1, les onagioriatns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntotans des indemnités de toarsnpt et de tjaert des ovureis du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Strhae et Vendée, comme indiqué dnas le taaeblu ci-dessous :

Au 1er otcobre 2010
(En euros.)

Zone	Indemnité de trejat	Indemnité de tsnorprat
1 A (0 à 5 km)	0,46	0,70
1 B (5 à 10 km)	0,64	0,89
2 (10 à 20 km)	1,81	3,48
3 (20 à 30 km)	3,90	6,58
4 (30 à 40 km)	4,88	10,07

Pays de la Loire Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CAPEB Pyas de la Lroie ; La fédération régionale du bâtiment des Pyas de la Lorie ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale cucotnirtosn et bios CDFT Pyas de la Lrioe ; La sticoen fédérale régionale CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Catégorie pleifroslnesone	Coef.	Salaire mensuel mainiml (151, 67 heures)	Taux horaire minamil
Niveau I Ouvriers d'exécution			
? pisitoon 1	150	1 363, 51	8, 99

auprès du mirsntie du travail, des roianlets sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

5 (40 à 50 km)	5,84	14,99
6 (50 à 65 km)	6,65	16,07
7 (65 à 80 km)	7,81	19,44

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

En aoalctpipin du titre VIII, crahptie Ier « Ptiets déplacements », de la coieontvnn cleilovcte nlaantoie du 8 ocbtore 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnrcoeannt les oieurervs employés par les eirtserenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eretisprens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ; et en ailpoaptcin de l'article 2.6 de la cniovonetn clecoiltlve régionale des orvueirs du bâtiment des Pyas de la Lorie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, puare au Jaounrl ociifecl du 3 janveir 2008) et son aanvnet n° 1, les onaotirinsags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé que le mtnoant de l'indemnité mimanlie de repas des ovrireus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Mayenne, Srathe et Vendée est fixé à 8,40 ?
A titre dérogatoire, il dmereue fixé à 8,99 ? puor le département de Maine-et-Loire.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements (repas, transports, trajets) ertenra en acilopitapn à cepmotr du 1er ocrobte 2010.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent arcocd srea déposé à la dcroiectn générale du travail, conformément aux doptsoiinnss des alretcis L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taavril et au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du cseionl des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 9 juil. 2010

Le présent aoccrd frea l'objet d'une dmeadne d'extension auprès du mrnsite du travail, de la solidarité et de la fctooinn publique.

En atpioailpcn des aticrls 12. 8 et 12. 9 de la cvntneioon cvoeclitle nlaaotnie du 8 ortboce 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) caoerncnnt les oreviurs employés par les eensirrpets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ettrseineps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oirianogasnts représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnanots des saaelirs menuesls btrus miannmux des oerivrus du bâtiment des départements de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire, de la Mayenne, de la Srthae et de la Vendée, comme indiqué dnas le tablaeu ci-dessous :

Barème des saerilas mmiuiianx au 1er airvl 2010
Base : 35 hurees hebdomadaires.
(En euros.)

? poiotsin 2	170	1 409, 01	9, 29
Niveau II Ouvriers poeselsronfins	185	1 475, 75	9, 73
Niveau III Compagnons proesfoenslnis			
? potisoïn 1	210	1 653, 20	10, 90
? potioisn 2	230	1 794, 26	11, 83
Niveau IV Maîtres oirrvues ou cefhs d'équipe			
? pistooïn 1	250	1 936, 83	12, 77
? ptioosin 2	270	2 077, 88	13, 70

Le présent barème des saaleris mnmaiaux ertnera en apcailitpon à ctoempr du 1er arivl 2010.

Les peairts seitagirnass du présent aoccrd ont arrêté puor les cfeiteitcns 185 à 270 :

? la priate fxie à 164 ;
? la vuelar du pinot à 7, 091.
Pour le ceoinfceit 150 :

? la pitare fxie à 164 ;
? la vleaur du pnoit à 7, 993.
Pour le coieicefnft 170 :

? la patire fxie à 164 ;
? la veluar du pnoit à 7, 324.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Pays de la Loire Accord du 4 février 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CAPEB Pyas de la Liore ; La FFB Pyas de la Liore ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lorie ; La CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent acocrd srea déposé à la doriceitn générale du tivaral conformément aux dpssniiotos des aeciltrs L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du trviaal et au décret du 17 mai 2006, aïsni qu'au secrétariat-greffe du coeisnl des prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent aoccrd frea l'objet d'une deamnde d'extension auprès du mrtnisie du travail, des rnaoetils sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

En aplioaicptn des alticres 12.8 et 12.9 des cvoenotnins cloecitvles naotlinaes du 8 orbcoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crnnonceat les oerriuv employés par les enprsteeis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les errpsientes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onsgoiartnis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtantons des saierals mslenues butrs muaminix des oeuvrirs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthare et Vendée, comme indiqué dnas le tlbaeu ci-après.

Au 1er arivl 2014

Base : 35 hurees hebdomadaires, sioit 151,67 hreues mensuelles.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueesnl	Taux horriae mnmaail
Niveau I Ouvrier d'exécution : ? poitison 1 ? ptosoiïn 2	150 170	1 428,73 1 478,78	9,42 9,75
Niveau II Ouvrier pfrsoiesonnel	185	1 547,03	10,20
Niveau III Compagnon pornnsefiesiol : ? piotsion 1 ? poiotsin 2	210 230	1 735,10 1 883,74	11,44 12,42
Niveau IV Maître orieuvr ou cehf d'équipe : ? pstioion 1 ? poitiosn 2	250 270	2 033,89 2 182,53	13,41 14,39

cfoetcfineis 185 à 270 :
? la pratie fxie (PF) à 164 ? ;
? la valuer du pnoit (VP) à 7,478 ?.
Pour le cifcenfeiot 150 :
? la ptiare fxie (PF) à 164 ? ;

Les paietrs siaaegtins du présent acrocd ont arrêté puor les

? la vauelr du piont (VP) à 8,433 ?.
Pour le cnfceeifiot 170 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vlaeur du point (VP) à 7,730 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des seilaars mniiaumx ertnrea en aiplotapcin à cepmtor du 1er aivrl 2014.

Article 3

Pays de la Loire Accord du 22 janvier 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Pyas de la Lorie ; L'UR CEPAB Pyas de la Liroe ; La fédération Ouest des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Pyas de la Lrioe ; La CGT-FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent aoccrd srea déposé à la dociriten générale du travail, conformément aux dissitionips des aeltcirs L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du trvaial et au décret du 17 mai 2006, ansii qu'au secrétariat-greffe du csoenil des prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent acocrd frea l'objet d'une dademne d'extension auprès du mtsirine du travail, de l'emploi, de la ftaroioimn poleesnrlnsfoe et du dgialoue social.

En apacoilitpn des acrlties 12.8 et 12.9 des cineovontns cectellivos ntealoains du 8 oroctbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cencrnoant les ovuerirs employés par les erpisernets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etniseprrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onnaitoiargss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mattonns des slaraies meenusls brtus mnimiuax des oevriurs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sharte et Vendée, comme indiqué dnas le tableau ci-après.

Au 1er aivrl 2016

Base : 35 hereus hebdomadaires, siot 151,67 hreeus mensuelles.
(En euros.)

Catégorie pllsefnroioee	Coefficient	Salaire muneesl	Taux haorrie mnimial
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? psiitoon 1	150	1 466,62	9,67
? pitioson 2	170	1 493,95	9,85
Niveau II			
Ouvrier psoonsrfienel	185	1 563,72	10,31
Niveau III			
Compagnon poeoenrssirfl :			
? pitioson 1	210	1 751,79	11,55
? potisoïn 2	230	1 903,46	12,55
Niveau IV			
Maître ovueirr ou cehf d'équipe :			
? piotsoïn 1	250	2 055,13	13,55
? piioston 2	270	2 206,80	14,55

Les prtaies snietgaairs du présent accord ont arrêté puor les cenfoeifitcs 185 à 270 :
? la pritae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vaelur du pniot (VP) à 7,564 ?.
Pour le cnifoieecft 150 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vealur du pinot (VP) à 8,684 ?.
Pour le cfcoifeeint 170 :
? la pritae fxie (PF) à 164 ? ;
? la vlaeur du point (VP) à 7,821 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des siarelas manimuix eretnra en aliptaicpon à ctopenr du 1er avril 2016.

Pays de la Loire Accord du 30 juin 2016 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements au 1er

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent aoccrd srea déposé à la dotecriin générale du travail, conformément aux dionsopisits des aietlcrs L. 2231-6, L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tavaril et au décret du 17 mai 2006, asnii qu'au secrétariat-greffe du cnseoil des prud'hommes de Nantes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent acrcod frea l'objet d'une dmanede d'extension auprès du mitrinse du travail, de l'emploi, de la frtamooïn poresnllneoisfe et du dogaiule social.

octobre 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire

Article 1er - Indemnités de transports et trajets
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

En atcoilaipn du carptihe Ier « Ptties déplacements », trite VIII, de la cnvtoioenn cilcltoeve ntlanaioe du 8 obtcroe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) craecnnot les oriuervs employés par les enrirspeets du bâtiment non visées par

le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etpneirsres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part ; et en apaicotlpn de l'article 2.6 de la ctveooinnn ccvlioltee régionale des ouivrs du bâtiment des Pyas de la Lorie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, purae au JO du 3 janevir 2008) et son aanevnt n° 1, les ogtnirosnaas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnotans des indemnités de trnaortsp et de taterjs des oeirruvs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Starhe et Vendée, cmome indiqué dnas le tlebaau ci-dessous :

Au 1er ootbrce 2016

(En euros.)

Pays de la Liroe	Zones							
Au 1er otbocre 2016	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48	0,67	1,88	4,04	5,06	6,05	6,80	8,09
Transport	0,75	0,96	3,73	7,05	10,79	16,06	17,21	20,83

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

En aoiacpipln du critpahe Ier « Pttis déplacements », tirte VIII, de la ciotnovnen celilvcote ninalotae du 8 ortocbe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crcanonent les ovreurs employés par les eiesnrptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epneirtsers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et en aiciplotapn de l'article 2.6 de la ctnovnioen ccielotlve régionale des ovriures du bâtiment des Pyas de la Liroe du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, puare au JO du 3 jevanir 2008) et son aenvnat n° 1, les oonaantisrigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé que le motnnat de l'indemnité mliiamae de rapes des orievrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthrae et Vendée est fixé à 9,05 ?.

Article 3 - Application

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire UNSA Pyas de la Loire

	Zone							
	1A (0 à 5 km)	1B (5 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)	6 (50 à 65 km)	7 (65 à 80 km)
Trajet	0,48	0,67	1,89	4,06	5,09	6,08	6,83	8,13
Transport	0,76	0,97	3,77	7,13	10,91	16,24	17,40	21,06

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les ooraingsntis d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les oioinnstgaas de salariés, adhérentes aux otanairsigions

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements (repas, transports, trajets) ernetra en apaloicpitn à cemoptr du 1er obrotce 2016.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent aroccd srea déposé à la driectoin générale du tiraval conformément aux dositpsnois de l'article L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taviarl et au décret du 17 mai 2006, asini qu'au secrétariat-greffe du conisel des prud'hommes de Nantes.

Article 5 - Demande d'extension
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2016

Le présent aorccd frea l'objet d'une dneadme d'extension auprès du mrinstie du travail, de l'emploi et de la fmoraotin professionnelle.

Article 1er - Indemnités de transports. – Trajets
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les ongairsoinats d'employeurs de la région Pyas de la Lrioe et les otiasoinrangs de salariés, adhérentes aux oaoioitasnrgns représentatives au niveau notaanil ont déterminé les montntas des indemnités de tstraopnrs et traejts des orvireus du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shtare et Vendée, cmome indiqué dnas le taelabu ci-dessous, à cpmteor du 1er jivaner 2018 :

(En euros.)

représentatives au nveaiu ntnaiaol ont déterminé que le mntonat de l'indemnité mlniame de rpaes des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shatre et Vendée, est fixé à 9,16 ?.

Le présent barème des indemnités de petits déplacements (repas ? tsranrops ? trajets) eenttra en apciitpolan à cpmetor du 1er jinaevr 2018.

Le présent arcocd srea déposé à la detcoriin générale du tavriral conformément aux dntioopsisis des aletcirs L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du taraivl et au décret du 17 mai 2006, anisi qu'au secrétariat-greffe du cniseol des prud'hommes de Nantes.

Le présent aorccd frea l'objet d'une dnmdaee d'extension auprès du mnrsitie du travail, de l'emploi et de la frmioaotn professionnelle.

Pays de la Loire Accord du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Loire CAPEB Pyas de la Loire Ouest SOCP BTP
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Loire CGT-FO Pyas de la Loire UNSA Pyas de la Loire

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 hueers mensuelles)	Taux horaire minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? ptoioisn 1 ? piiotosn 2	150 170	1 487,88 1 516,70	9,81 10,00
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 586,47	10,46
Niveau III Compagnons professionnels ? poitiosn 1 ? pioiostn 2	210 230	1 777,57 1 932,28	11,72 12,74
Niveau IV Maîtres orrevius ou chefs d'équipe ? psootiin 1 ? psioiotn 2	250 270	2 085,46 2 238,65	13,75 14,76

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les parites siraangetis du présent aorccd ont arrêté puor les ceoiefnfctis 185 à 270 :
? la ptarie fxie (PF) à 164 ;
? la vualr du pinot (VP) à 7,686.

Pour le coiecffeint 150 :
? la pirtae fxie (PF) à 164 ;
? la veular du pnoit (VP) à 8,831.

Pour le cefenicoift 170 :
? la pritae fxie (PF) à 164 ;
? la veluar du pinot (VP) à 7,955.

Article 2

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aotpcpliian du titre VIII, cithrape Ier « Pettis déplacements » de la cotivnnoen ceocvillte naoiantle du 8 otcbroe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) conearnnt les oriuvres employés par les eienrpsetrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat (entreprises ocuacpnt puls de 10 salariés), et par les etipenerrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre prat (entreprises ouapncct jusqu'à 10 salariés) ; et en atpoiipclan de l'article II.6 de la cntevoionn ciovtlclée régionale des oervuris du bâtiment des Pyas de la Lroie du 1er décembre 2006 (étendue par arrêté ministériel du 21 décembre 2007, puare au Jouarnl ocififel du 3 jvienar 2008) et son avenant n° 1, les oaoainaitrngss d'employeurs de la région Pyas de la Lrioe et les osgrnonitaiaes de salariés, adhérentes aux ognntsiraaois représentatives au nevaiu naaotnil se snot réunies puor déterminer les mntatons des indemnités de trsonarps et tejrats et l'indemnité mailnime de rapes des oevrrius du bâtiment des Pyas de la Loire.

Pour la région Pyas de la Loire, les pieatrs seiiantgars du présent accord, pnarent en ctpome neomatnmt l'objectif d'égalité plssoneferiolne ernte les hemmos et les femmes, ont fixé le barème des siarleas mmuniaix des ourervis du bâtiment cmome indiqué dnas les teaulbax ci-après, à cetompr du 1er janveir 2018 :

(En euros.)

Le présent acocrd srea déposé à la dietciron générale du taavriral conformément aux dioopinsitss des aelircrts L. 2231-6 et L. 2262-8 et D. 2231-2 à D. 2231-8 du cdoe du tiraavil et au décret du 17 mai 2006, ainsi qu'au secrétariat-greffe du csioenl des prud'hommes de Nantes.

Le présent accord frea l'objet d'une dndeame d'extension auprès du mrisitie du travail, de l'emploi et du dgoluaie social.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En aiplatpcoin des atlecris 12.8 et 12.9 de la cvonenotin cleoitcve ntlaoaie du 8 otrcobe 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cneancont les orieruvs employés par les errpnstiees du bâtiment non visées par le

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liore ; CGT-FO Pyas de la Lrioe ; UNSA Pyas de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meusnel minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)	Taux haoirre minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psotioin 1	150	1 525,80	10,06
? poiioitsn 2	170	1 544,00	10,18
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 613,77	10,64
Niveau III			
Compagnons pooissreflenns :			
? pstiooin 1	210	1 809,42	11,93
? pstiioon 2	230	1 965,64	12,96
Niveau IV			
Maîtres-ouvriers ou chfes d'équipe :			
? poiositn 1	250	2 123,38	14,00
? potioisn 2	270	2 279,60	15,03

Les ptraeis sitgniaeras du présent accord ont arrêté puor les ciefoctefins 185 à 270 :
? la pratie fxie (PF) à 164 ;
? la vulear du pniot (VP) à 7,836.

Pour le coifenifect 170 :
? la patrie fxie (PF) à 164 ;
? la vaeulr du piont (VP) à 7,955.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la sututrrce des eestnrpires du bâtiment coonptamrt d'une part, les ernsepriets oncacupt jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les eetrpnseirs oancucpt puls de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des peiatrs sirgiataens de mieitnnar une homogénéité en matière de seliaars muanimix au bénéfice de l'ensemble des oerurvīs concernés par les ctennoinvos cevilltcoes susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de solttupiaīn spécifique puor les epeirtsrens emoypanlt mnois de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aveannt errneta en vueiugr le 1er jvanier 2019.

décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpunct puls de 10 salariés) d'une part, et par les enrstiprees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocuncapt jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les ogaiionnasrts d'employeurs de la région Pyas de la Liroe et les oniratnasgois de salariés, adhérentes aux oaiogtansnris représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les mtonnats des siraleas muselnes btrus mniiuamx des oevuirrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthrae et Vendée, comme indiqué dnas le telaabu ci-dessous :

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peratis staarienigs du présent avenant, pnnaret en ctmope nanmteomt l'objectif d'égalité poelnsiosenlrfe etrne les fmmees et les hommes, ont fixé le barème des srlieaas maiimunx des orvruies du bâtiment cmome indiqué dnas les tuealabx ci-après :

(En euros.)

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les preitas cnevneonnit de se réunir au mios de juin 2019 puor friae le point sur le coentnu du présent accord.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent aocrd srea déposé à la doiitrcen générale du taavirl conformément aux dinistposois légales en vigueur, asniī qu'au secrétariat-greffe du coesinl des prud'hommes de Nantes.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les peratis sratignieas dndnemaet l'extension du présent aaenvt au minrstie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les pterinraeas suioacx de la région Pyas de la Lrioe satigenairs du présent anaevnt realplpnet que, dnas le cdare de la démarche de rterusoitctruan des branches, les oaaoinsnrigts

d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail conjoint sur la surtendance des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés).

Les deux conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment du 7 mars 2018 pour les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés et pour les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la parité des conventions collectives nationales auxquelles elles sont substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les associations

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; CGT-FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Pays de la Loire	Zone							
Au 1er janvier 2019	1-A (0 à 5 km)	1-B (5 à 10 km)	2 (10 à 20 km)	3 (20 à 30 km)	4 (30 à 40 km)	5 (40 à 50 km)	6 (50 à 65 km)	7 (65 à 80 km)
Trajet	0,48	0,67	1,90	4,08	5,12	6,11	6,86	8,17
Transport	0,77	0,98	3,81	7,20	11,02	16,40	17,57	21,27

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité mensuelle de repas des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,33 €.

Article 3 - Entreprises occupant moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la situation des entreprises du bâtiment cotisant d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties s'engageant de maintenir une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019.

Article 5 - Clause de rendez-vous

d'employeurs et des organisations de salariés de la région Pays de la Loire adhérentes aux organisations d'employeurs et de salariés représentatives au niveau national, ont mandaté celles-ci pour représenter les intérêts des salariés des entreprises du bâtiment de la région Pays de la Loire en vue du 7 mars 2018 et conclure à cet effet le présent avenant correspondant, en application de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de consultation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de la région Pays de la Loire, se sont de nouveau réunies pour négocier le montant des tarifs multipliants applicables dans la région, conformément aux articles 1.3 des conventions collectives nationales du 7 mars 2018 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées d'une part, par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et d'autre part, non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés.

Article 1er - Indemnités de transport - trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les montants des indemnités de transport et trajet des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Au 1er janvier 2019
(En euros.)

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties conviennent de se réunir au mois de juin 2019 pour fixer le point sur le contenu du présent accord.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent avenant au moment du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les associations suisses de la région Pays de la Loire se joignant au présent avenant rappellent que, dans le cadre de la démarche de consultation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail conjoint sur la surtendance des conventions collectives nationales, en particulier celles concernant, d'une part, les ouvriers employés par les

epreeitrsns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouncapct jusqu'à 10 salariés) et d'autre part, les ouierrrs employés par les epsterniers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouccapnt puls de 10 salariés).

Les duex ctinnvooes cellvicetos naleiatnos des ourrevis du bâtiment du 7 mras 2018 puor les eneirretpss visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oupacnt jusqu'à 10 salariés et puor les eirsnertrps non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oacucpnt puls de 10 salariés intègrent désormais et généralisent les cluases coeumnms à la prplaut des cvnnntieoos ctolecelivs tralertioeirs auqueuxells elles snot substituées.

Dans le cdrae de ctete restructuration, les oogrtaisinns d'employeurs et les ootainsgranis de salariés de la région Pyas de la Lrioe adhérentes aux oatonirigsans d'employeurs et de

Pays de la Loire Avenant n 2 du 16 novembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé au 1er juillet 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liore ; FO Pyas de la Lrioe ; CFE-CGC BTP Pyas de la Lorie ; UNSA Pyas de la Loire,

Article 1er

Le présent avenant srea déposé à la deorciitn générale du tarvial conformément aux diosiptnisos légales en vigueur, anisi qu'au secrétariat-greffe du ceniosl des prud'hommes de Nantes.

Article 5

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Le présent accord srea déposé à la deorciitn générale du tarvial conformément aux diosiptnisos légales en vigueur, anisi qu'au secrétariat-greffe du ceniosl des prud'hommes de Nantes.

Article 6

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les preatis seainritgas dadmneent l'extension du présent avnaent au mtirsnie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 6 sept. 2020

Les piatrearens soaicux de la région Pyas de la Liore sneitgairas du présent avenant repnleaplt que dnas le crdae de la démarche de rusaettcirotun des branches, les oginiasranots d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nievau national, ont eerptins un traiavl pntaort sur la stucrtue des cionnnevts cloctleivs nioateanls concernant, d'une part, les oiveurs employés par les epiesnterrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onapucct jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les overruis employés par les etnirspeers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapnucct puls de 10 salariés), et des txetes ceonlinnvnoets taorriietrux en viuguu sur ces champs.

Les duex cnoneitovns ceieloctvls ntonialaes des orurevis du bâtiment du 7 mras 2018 puor les eeniretrspss visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oaccpnt jusqu'à 10 salariés, et puor les eripestenrs non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire oncupcat puls de 10 salariés, intègrent désormais et généralisent les cuealss cnmomues à la ppluat des cevotnonnis colctcievls teaieroitlrss aexuluqels eells snot substituées.

Dans le carde de cttee restructuration, les orgaiainntsos d'employeurs et les oisoraanigtns de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux oranotasinigs d'employeurs et de salariés représentatives au nivaeu national, ont mandaté celles-ci puor tiarnrsrce les mnantots et les modalités de veensmret de l'indemnité spécifique liée à l'exercice de la ftnoicn de maître d'apprentissage confirmé, apapelilcbs aux salariés de la région Pyas de la Lroie à la dtae du 7 mras 2018 et crulcnoe à cet eefft le pmreier anaenvt correspondant, en apltoaiipcn de l'article 3 de l'accord BTP du 13 juiellt 2004 riaetlf aux maîtres d'apprentissage.

Suite à l'achèvement de la démarche de rrrutcosuttiean menée au niveau national, les osgaoranitniis d'employeurs et les ontgnrosaiais de salariés de la région Pyas de la Loire, se snot de navueou réunies puor négocier le mnoantt de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnotocnis de maître d'apprentissage confirmé puor les salariés tliaetrius du trite de maître d'apprentissage confirmé, dnas le crade des dispniioosts de l'accord du 13 jleuilt 2004.

Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la région Pays de la Loire, les partenaires sociaux du présent accord, prnanet en cmpote noemnmatt l'objectif d'égalité pnoeslliefsnre enrte les hmooes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CFTF Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 heures mensuelles)	Taux horaire minimal pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poition 1	150	1 556,13 ?	10,26 ?
? poition 2	170	1 574,33 ?	10,38 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 645,62 ?	10,85 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels :			
? position 1	210	1 841,27 ?	12,14 ?
? position 2	230	2 002,04 ?	13,20 ?
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes :			
? position 1	250	2 161,30 ?	14,25 ?
? position 2	270	2 322,07 ?	15,31 ?

Pour le coefficient 150 :
? la prime fixe (PF) à : 164 ;
? la valeur du point (VP) à : 9,282 ;

Pour le coefficient 170 :
? la prime fixe (PF) à : 164 ;
? la valeur du point (VP) à : 8,299 ;

Pour le coefficient 185 :
? la prime fixe (PF) à : 164 ;
? la valeur du point (VP) à : 8,008 ;

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 210 à 270 :
? la prime fixe (PF) à : 164 ;
? la valeur du point (VP) à : 7,990.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment compte tenu d'une part, les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises occupant plus de 10 salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimaux au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Cette dénonciation devra être notifiée à tous les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations signataires d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion prendra effet à partir du jour où elle sera déposée au secrétariat du gffre du conseil de prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. L'adhésion devra également être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Clause de rendez-vous
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour évaluer les négociations à leur niveau.

Les parties conviendront de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour fixer le point sur le contenu du présent

Article 6 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

Pays de la Loire Accord du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CFTF Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire ; UNSA Pays de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé les modalités des indemnités de transports et trajets des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée. À l'issue des négociations, les modalités des indemnités sont et seront demeurer inchangées.

Article 2 - Indemnités de repas

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national ont déterminé que le montant de l'indemnité kilométrique de rapatriement des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, est fixé à 9,50 €.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment concernées d'une part, les entreprises jusqu'à 10 salariés (visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et d'autre part, les entreprises jusqu'à 10 salariés (non visées par le décret du 1^{er} mars 1962) et de la volonté des parties signataires de miniaiser une homogénéité en matière d'indemnités de petits déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les conventions collectives susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4 - Application

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le

décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises jusqu'à 10 salariés) d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées

par le décret du 1^{er} mars 1962 (entreprises jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les organisations d'employeurs de la région Pays de la Loire et les organisations de salariés, adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les modalités des seules mesures minimales des ouvriers du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des organisations signataires après un préavis minimum de 3 mois. Toute dénonciation devra être notifiée à toutes les autres organisations signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les organisations représentatives d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au niveau national. Les modalités de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation salariale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion préalable eufft à partir du jour qui survient celui de son dépôt au secrétariat du greffe du conseil des prud'hommes compétent et à la DIRECCTE. Toute adhésion devra également en être faite, dans le délai de 8 jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 6 - Clause de rendez-vous

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Une fois par an, les organisations représentatives se réunissent pour évaluer les négociations à leur niveau.

Les parties conviennent de se réunir une fois sur la période avril/mai 2021 pour faire le point sur le contenu du présent accord.

Article 7 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 8 - Extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application du préambule I^{er} « Petits déplacements », titre VIII de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 (étendue par

arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) concernant les orriues employés par les etsnrrepiés du bâtiment non visées par le décret du 1^{er} mras 1962 d'une prat (entreprises occapnut puls de 10 salariés), et par les ererpnitess du bâtiment visées par le décret du 1^{er} mras 1962 d'autre prat (entreprises ocauncpt jusqu'à

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lriore ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transport – trajets

Pays de la Loire	Zones							
	1-A	1-B	2	3	4	5	6	7
	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	0 à 40 km	40 à 50 km	50 à 65 km	65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,80 ?	1,02 ?	3,96 ?	7,49 ?	11,46 ?	17,06 ?	18,27 ?	22,12 ?

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les oaingaoritsns d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les ogtoainainss de salariés, adhérentes aux osontagnraiis représentatives au naveiu nioantal ont déterminé que le monntat de l'indemnité mimalnie de Repas des orirvues du Bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sthare et Vendée, est fixé à 10,00 ?.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la strtcrue des etrerpsiens du bâtiment ctnromoapt d'une part, les enirstrepes oacnupt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 196) et d'autre part, les epsrertneis ocuncapt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des prteais sgaiaitrens de mneaitnr une homogénéité en matière d'indemnités de ptiets déplacements au bénéfice de l'ensemble des oerruivs concernés par les civnennoots clioetvecs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sitouipaltn spécifique pour les ereisnrptes eolympnat moins de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent acrcod entrrea en aclaiptn à ctpmeor du 1er mai 2022.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet aorccd est cnlocu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il prruoa être dénoncé en tuot ou ptriae par l'une des oonanitigasrs srigtnaaeis après un préavis mniimum de 3 mois. Ctete dénonciation dvrea être notifiée à ttuoos les atrues orsaangoinits saretiinags par ltetre recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sicvrees ctrnaux du msiitrne chargé du travail.

Toute modification, révision tatloe ou partielle, des dinsstpioois ne puet être effectuée que par les onisnotgarais sidelcayns d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln

10 salariés), les onisroginatas d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oiargtnsnoais de salariés, adhérentes aux oirngotasnais représentatives au niveau naitanol se snot réunies pour déterminer les mttonnas des indemnités de tpatonrrss et tejtars et l'indemnité minimale de raeps des oirveurs du bâtiment des Pyas de la Loire.

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les onagnristaois d'employeurs de la région Pyas de la Liore et les ooaiaingsnrts de salariés, adhérentes aux oiaaogrtnsnas représentatives au neaviu nnaaoitl ont déterminé les mtannts des indemnités de ttonarsprs et tatarjs des orieuvs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shrte et Vendée. A l'issue des négociations, les mtaontns des indemnités de tjteras dnmeeerut inchangés et les mnanotts des indemnités de tosrptrnas snot fixés cmmoe indiqué dnas le tealbau ci-dessous.

Au 1er mai 2022

national. Les deaedmns de révision de la présente ceonontivn dnvoiet être effectuées dnas les frmeos prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des siecrves caerntux du mrisitne chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pejrot crnrcoant les pntios dnnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, ttoue oigastoarnin sndiyalce de salariés représentative au naeivu ntnioaal qui n'est pas sanaigrte du présent accord, prruoa y adhérer ultérieurement. L'adhésion prodriua eefft à prtiar du juor qui svuira culei de son dépôt au secrétariat du gfreffe du ciseonl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Nftcoatiion devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par ltrete recommandée, aux prieats signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord srea déposé à la deiorcitn générale du tvarial conformément aux dpoitionsis légales en vigueur, ansii qu'au secrétariat-greffe du csneoil des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent aorccd frea l'objet d'une dnmdeae d'extension auprès du mnirtise du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En aacpliippton de l'article I-3 des cvnoieonnts ccieelvtols natalineos du bâtiment du 8 ocortbe 1990 croneacnt les ouverris employés, d'une part, par les einrseetrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les ereptnrises du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oraisoingntas d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les ogoasinnatirs de salariés, adhérentes aux ooiatriagsnns représentatives au nieavu naiantol se snot réunies pour déterminer les monntas des indemnités de tnprstaos et trajets et l'indemnité mnaimlie de rpeas des ovueirrs du bâtiment des Pyas de la Loire.

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif aux salaires minimaux au 1er mai 2022

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pays de la Loire ; CAPEB Pays de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pays de la Loire ; FO Pays de la Loire,

Pour la région Pays de la Loire, les représentants du présent accord, représentant en tant que représentant l'objectif d'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er mai 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimum (pour 35 h hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux horaire minimum pour 35 heures hebdomadaires
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- pitoiosn 1	150	1 612,25 ?	10,63 ?
- ptiostn 2	170	1 630,45 ?	10,75 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 698,70 ?	11,20 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- poitosn 1	210	1 904,98 ?	12,56 ?
- ptsoion 2	230	2 071,81 ?	13,66 ?
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipes			
- ptisoion 1	250	2 237,13 ?	14,75 ?
- pstioion 2	270	2 403,97 ?	15,85 ?

Pour le coefficient 150 :
? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 9,654.

Pour le coefficient 170 :
? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,629.

Les parties signataires du présent accord ont arrêté pour les coefficients 185 à 270 :
? la prime fixe (PF) à 164 ;
? la valeur du point (VP) à 8,294.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tenu de la structure des entreprises du bâtiment concernées d'une part, les entreprises jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mars 1962) et d'autre part, les entreprises jusqu'à dix salariés (non visées par le décret du 1er mars 1962) et de la volonté des parties signataires de maintenir une homogénéité en matière de salaires minimums au bénéfice de l'ensemble des ouvriers concernés par les entreprises concernées, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaire spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord entrera en vigueur à compter du 1er mai 2022.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il pourra être dénoncé en tout ou partie par l'une des parties signataires s'entendant après un préavis minimum de 3 mois. Toute dénonciation devra être notifiée à toutes les parties

signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, et déposée auprès des services compétents du ministère chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dispositions ne peut être effectuée que par les représentants des salariés d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au plan national. Les demandes de révision de la présente convention doivent être effectuées dans les formes prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des services compétents du ministère chargé du travail, et sont accompagnées, le cas échéant, d'un projet concernant les points dont la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, toute organisation syndicale de salariés représentative au niveau national qui n'est pas signataire du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion pourra être faite par le ou la titulaire de son dépôt au secrétariat du gérant du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. L'adhésion devra également en être faite, dans le délai de huit jours, par lettre recommandée, aux parties signataires.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord sera déposé à la direction générale du travail conformément aux dispositions légales en vigueur, ainsi qu'au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension auprès du ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En aaliotpcpn des arlites XII. 8 et XII. 9 de la cnovitoenn cetcliolve nianaolte du 8 oocrbte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) crocnnaet les oerrvuis employés par les einesrtreps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oancucpt puls de 10 salariés) d'une part, et par les ernrpiejets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocpcuant jusqu'à

Pays de la Loire Accord régional du 25 mars 2022 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lorie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lrioe ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les onrtasgnoaiis d'employeurs et les oiioitsrgnaans de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux onsanagirots représentatives au nvaieu national, se snot de réunions pour négocier, en tneant cptmoe l'objectif d'égalité prooieflssenlne entre les feemms et les hommes, les mtanons de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnotiocns de maître d'apprentissage confirmé aibecplpals dnas la région Pyas de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 jllieut 2004 raletif aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des coeinnntvos ceotlilvlces des orrevuis du bâtiment du 8 otorbce 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les salariés taeirtlius du ttrie de maître d'apprentissage confirmé bénéficient du veesmrnet d'une indemnité, dnas les cdiononits définies ci-après, pndneat la durée du cnratot d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - Montant
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Le moantnt de cette indemnité est fixé à 275 eours par année et par cntorat d'apprentissage geul que siot le nombre d'apprentis formés simultanément.

Article 4 - Modalités de versement
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les modalités de veensremt de l'indemnité snot déterminées par l'employeur. Le mnnotnat de l'indemnité est indépendant du nevaiu de foomitarn préparée en ctnarot d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les crttoans d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rptruue anticipée du cnatrot d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux salaires minimaux applicables au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liroe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Liroe ; FO Pyas de la Liore ; UNSA Pyas de la Loire ;

10 salariés) d'autre part, les oisangiontars d'employeurs de la région Pyas de la Lrioe et les onanoriagsts de salariés, adhérentes aux oinaagnisrots représentatives au nvaieu national, se snot réunies et ont déterminé les mnnaotts des sairales meulsnes brtus mniuniaux des orvriues du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srthae et Vendée, cmome indiqué dnas le teblaau ci-dessous :

d'apprentissage confirmé, le mntnaot versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa treopims de la durée de la fonction, puor le crtaont d'apprentissage considéré.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Compte tneu de la volonté des piertas signtaiaers de minieantr une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de siloiatptun spécifique puor les eenpersrtis eolnaypmt moins de 50 salariés.

Article 6 - Extension.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Les peaitrs strainages deamnndt l'extension du présent avennat au mrtinise du travail. Il enr rtea en aaliptctipn dès potuarin de l'arrêté d'extension, puor tuos les cnrttoas coculns à ctepmor du 1er jliluet 2022.

Article 7 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Cet arcocd est colcnu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il pourra être dénoncé en tuot ou patrie par l'une des oiaaontrsigns seirtaganis après un préavis mimuinm de 3 mois. Cette dénonciation dvera être notifiée à tteuos les aetrus oaortgsaninis srtniaiaegs par lterte recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des seriecvs cenuatrx du mtrinsie chargé du travail.

Toute modification, révision tlatoe ou partielle, des diipnotissos ne puet être effectuée que par les oiogarantisns sledycains d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dnmdeeas de révision de la présente cnvootnien deniovt être effectuées dnas les fomers prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sercevis craneutx du ministre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjerot caonecnrt les ptnios dnnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, ttuoos ornsatagoiin sancyldie de salariés représentative au neaiuv nntaoail qui n'est pas snigraitae du présent accord, pourra y adhérer ultérieurement. L'adhésion pudoirra eefft à prtiar du juor qui suvria celui de son dépôt au secrétariat du grffee du conseil de prud'hommes compétent et à la DREETS. Noicaitifotn dvrea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lettre recommandée, aux paietrs signataires.

Article 8 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 31 juil. 2022

Le présent accrod srea déposé à la dietroicn générale du tarvial conformément aux dinstosoipis légales en vigueur, anisi qu'au secrétariat-greffe du csnioel des prud'hommes de Nantes.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Pour la région Pyas de la Loire, les praite sgrtaainies du présent accord, parnent en cotpme nontmaemt l'objectif d'égalité plnelneoirnfsose ertne les hmmeos et les femmes, ont fixé le barème des sairaels manuimix des oivrures du bâtiment cmome indiqué dnas les teuabalx ci-après, à ceotmpr du 1er décembre 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mnseeul minimal (pour 35 heures hebdomadaires soit 151,67 h mensuelles)	Taux hoairre miainmnl puor 35 heures hebdomadaires
Niveau 1			
Ouvriers d'exécution :			
? poisotin 1	150	1 685,05 ?	11,11 ?
? psiitoon 2	170	1 703,25 ?	11,23 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 748,70 ?	11,53 ?
Niveau III			
Compagnons pfnoeersnlioss :			
? piooistn 1	210	1 954,98 ?	12,89 ?
? poiostin 2	230	2 121,81 ?	13,99 ?
Niveau IV			
Maîtres oreiruvrs ou cfhes d'équipes :			
? piostion 1	250	2 287,13 ?	15,08 ?
? piiootsn 2	270	2 453,97 ?	16,18 ?

Pour le cfefeoinict 150 :
? la pitrae fxie (PF) à 164 ;
? la vleaur du pinot (VP) à 10,139.

Pour le cieofenifct 170 :
? la pitare fxie (PF) à 164 ;
? la vuealr du ponit (VP) à 9,058.

Pour le cocififeent 185 :
? la piarte fxie (PF) à 164 ;
? la vluear du ponit (VP) à 8,562.

Pour le cceffineot 210 :
? la patrie fxie (PF) à 164 ;
? la vauelr du piont (VP) à 8,525.

Pour le cciieffonet 230 :
? la pratie fxie (PF) à 164 ;
? la veular du point (VP) à 8,510.

Pour le cfieifnocet 250 :
? la pitrae fxie (PF) à 164 ;
? la vealur du point (VP) à 8,490.

Pour le cifcfieeont 270 :
? la ptaire fxie (PF) à 164 ;
? la vlaeur du point (VP) à 8,479.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tenu de la scuurttre des eirtpenress du bâtiment cmpoaront d'une part, les eeesiprtrrs opncuat jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les erseinprets ocaucpnt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des parites saiagetrens de mneatinir une homogénéité en matière de sielraas miiuamnx au bénéfice de l'ensemble des orerivus concernés par les cvnnioontes cvotleleics susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de saptiltiun spécifique pour les eeresnripts epamnlyot monis de 50 salariés.

Article 3 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent aoccrd erertna en vuieuegr à competr du 1er décembre 2022.

Article 4 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet aoccrd est clocnu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du code du travail, il prorua être dénoncé en tuot ou patire par l'une des otoinrsaigans sriigaaents après un préavis mniuumm de 3 mois. Ctete

dénonciation derva être notifiée à tueots les aretus oailtgnronass satriiegans par lttere recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des svcieres ceruatnx du msntriie chargé du travail.

Toute modification, révision totale ou partielle, des dponsoistis ne puet être effectuée que par les oiaoiqtrnsnas sanlyicdes d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au palm national. Les dameedns de révision de la présente ctinvenoon dinvoet être effectuées dnas les fermos prévues pour la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sceevirs ctaruex du msitrne chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjeort cnreanocnt les pinots dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail, tutoe ootaraigsn syadlicne de salariés représentative au nvaieu nnataiol qui n'est pas stirigaane du présent accord, proura y adhérer ultérieurement. L'adhésion pdirroua eefft à pitrar du juor qui sivrua culei de son dépôt au secrétariat du gerffe du csionel de prud'hommes compétent et à la Dreets. Nifoioticatn dreva également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrette recommandée, aux praeits signataires.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord srea déposé à la drioticen générale du tairavl conformément aux diioptoinsss légales en vigueur, anisi qu'au secrétariat-greffe du csioenl des prud'hommes de Nantes.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent accord frea l'objet d'une daenmde d'extension auprès du msitrne du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En alappioctin des aciretls XII. 8 et XII. 9 de la cvotnieonn colcielvte nanolatie du 8 ocorbte 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cnnnoracet les orreivus employés par les etepnrries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oancpuct puls de 10 salariés) d'une part, et par les ernptresies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onucacpt jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les oasigonniarts d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oaninsgiatros de salariés, adhérentes aux oiaagitsnonras représentatives au naeviu national, se snot réunies et ont déterminé les mnnattos des saearlis muneless bruts muiinamx des oivuers du bâtiment des

Pays de la Loire Accord du 7 octobre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements repas-transports-trajets applicables au 1er décembre 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lrioe ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lroie ; FO Pyas de la Liroe ; UNSA Pyas de la Loire,

Article 1er - Indemnités de transports – trajets
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les otagsannoirs d'employeurs de la région Pyas de la Liore et les oagtsiinaonrs de salariés, adhérentes aux ongratianoiss représentatives au niveau ntaonial ont déterminé les mnatnots des indemnités de tsatrrpnos et tetjars des ouveirrs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shatre et Vendée. A l'issue des négociations, les mnatonts des indemnités de ttrjeas dmerneuet inchangés et les mnnoatts des indemnités de tartprons snot fixés cmmoe indiqué dnas le tleaabu ci-dessous.

Au 1er décembre 2022 :

Pays de la Loire	Zones							
Au 01.12.2022	1-A	1-B	2	3	4	5	6	7
	0 à 5 km	5 à 10 km	10 à 20 km	20 à 30 km	30 à 40 km	40 à 50 km	50 à 65 km	65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,84 ?	1,07 ?	4,16 ?	7,86 ?	12,03 ?	17,91 ?	19,18 ?	23,23 ?

Article 2 - Indemnités de repas
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Les osningrtaois d'employeurs de la région Pyas de la Lorie et les oainognsratis de salariés, adhérentes aux otaninsiaogors représentatives au nevaiu nnatioal ont déterminé que le mntonat de l'indemnité mliimnae de raeps des ouerrivs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Shrtae et Vendée, est fixé à 10,50 ?.

Article 3 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Compte tneu de la suurrttce des eenepirtss du bâtiment ctaoopnrmt d'une part, les etnreprises onpucact jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etineprerss ocnpuact puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pariets stgareianis de mineintar une homogénéité en matière d'indemnités de pittes déplacements au bénéfice de l'ensemble des oievurrs concernés par les cnonnoivets cvyltlceeos susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de siplatuoin spécifique puor les etserrnipes enmylpaot mnois de 50 salariés.

Article 4 - Application
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent aorccd eretnra en aiailtoppcn à ctmpeor du 1er décembre 2022.

Article 5 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Cet arcocd est cocnlu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il porrua être dénoncé en tuot ou partie par l'une des oaoisaigntrs sgteairanis après un préavis mnuiimm de 3 mois. Ctete dénonciation dvrea être notifiée à toutes les auters oatinsgnaiors sagintareis par lrttee recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des srevices cerunatx du mnristie chargé du travail.

Toute modification, révision toalte ou partielle, des dpitionssois ne puet être effectuée que par les ontigrsaanois sdieacaynls

d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les daemndes de révision de la présente cnooetinvn dvineot être effectuées dnas les fmeros prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sreveics carenutx du mirsitne chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pjoret carnnnceot les pontis dnot la révision est demandée.

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, ttuoe oogiraatsnin syidanlce de salariés représentative au neaivu ntioaanl qui n'est pas srganiaite du présent accord, puorra y adhérer ultérieurement. L'adhésion puridroa eefft à pratir du juor qui sruiva ceuli de son dépôt au secrétariat du gfevre du ceosinl de prud'hommes compétent et à la Dreets. Ntcoifoiatin derva également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lettre recommandée, aux peairts signataires.

Article 6 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent aorccd srea déposé à la dcoriiten générale du tarival conformément aux dtsspoinois légales en vigueur, asnii qu'au secrétariat-greffe du cisenol des prud'hommes de Nantes.

Article 7 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

Le présent aroccd frea l'objet d'une dnamede d'extension auprès du mstnriie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2022

En apiaplocitn de l'article I-3 des cenionvntos colvielcets nnaotileas du bâtiment du 8 obcorthe 1990 cnrencanot les orrieux employés, d'une part, par les epienerrsts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eserritpens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oongrisaatins d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oginasnriaots de salariés, adhérentes aux otnisaigrganos représentatives au niaveu naiaontl se snot réunies puor déterminer les mnttoans des indemnités de tprtsnaos et tjarets et l'indemnité mmlainie de raeps des orervuis du bâtiment des Pyas de la Loire.

Pays de la Loire Accord du 10 octobre

2023 relatif aux salaires minimaux

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lroie ; UR CDFT Pyas de la Lroie ; FO Pyas de la Loire,

Pour la région Pyas de la Loire, les piarets stnaiergas du présent accord, parennt en copmte nmoneatmt l'objectif d'égalité preslilnneofose enrte les hmmeos et les femmes, ont fixé le barème des seailars minmaux des oeuvrirs du bâtiment cmmeo indiqué dnas les tebaalux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musneel minimal (pour 35 hereus hebdomadaires soit 151,67 hreues mensuelles)	Taux hrraioe minimal pour 35 hruées hebdomadaires
Niveau 1			
Ouvriers d'exécution			
? pstiioon 1	150	1 769,99 ?	11,67 ?
? poistion 2	170	1 788,19 ?	11,79 ?
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 827,62 ?	12,05 ?
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? psioiton 1	210	2 023,28 ?	13,34 ?
? ptoiosin 2	230	2 200,73 ?	14,51 ?
Niveau IV			
Maîtres orveuris ou cefhs d'équipes			
? piisootn 1	250	2 378,19 ?	15,68 ?
? posioitn 2	270	2 554,12 ?	16,84 ?

Pour le ccenfoieft 150 :
? la pitrae fxie (PF) à 164 ;
? la vlaeur du ponit (VP) à 10,702.

Pour le ciefeicnoft 170 :
? la ptraiie fxie (PF) à 164 ;
? la velaur du pnoit (VP) à 9,555.

Pour le ceefcionft 185 :
? la ptraiie fxie (PF) à 164 ;
? la vaelur du point (VP) à 8,994.

Pour les ciefoieftncs 210 à 270 :
? la paitre fxie (PF) à 164 ;
? la vulear du point (VP) à 8,854.

Ces veluars dnioevt être adaptées en ftnocoin de la durée de tarvial eifctfet à lelqalue snot simuos les salariés concernés.

Article 2 - Entreprises de moins de 50 salariés
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu de la surrcutte des eseprinrts du bâtiment cmtnaoopr d'une part, les estrnepires ocpnaut jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les etriesepnrs occnaupt puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des paierts saaintaregs de maitneinr une homogénéité en matière de seaarils miamniux au bénéfice de l'ensemble des oirevrus concernés par les conenivtnos ccltioelvs susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de soutaltpiin spécifique pour les etepnrriess eaymlopt mions de 50 salariés.

Article 3 - Extension et application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les pretais saargeintis daenmendt l'extension du présent aorcd au mtisnrie du travail, du plein eolpmi et de l'insertion.

Cet aorcd eetnrna en vieugur à cotmepr du peiermr juor du mios ciivl sviaunt la pcuoibliatn de l'arrêté ministériel pnrtat son extension.

Article 4 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet acrcod est cnlocu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il purroa être dénoncé en tuot ou pirate par l'une des oorsntainigas segaiatrnis après un préavis muniimm de 3 mois. Cette dénonciation drvea être notifiée à ttuoos les atures oaotaginsrnis searinitgas par lrttee recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprès des sieervcs cneturax du mntrisie chargé du travail.

Toute modification, révision tlotaie ou partielle, des diintisposos ne puet être effectuée que par les oianarsnogtis sndleacyis d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les denmedas de révision de la présente coovntentin dneiovt être effectuées dnas les foemrs prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprès des sirvecs ceaurntx du mriisnte chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pojert caenorcnnt les pnioits dnnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, ttuoe osnatiooagrn sancdilye de salariés représentative au neaviu ntoainal qui n'est pas stniiraage du présent accord, prroua y adhérer ultérieurement. L'adhésion prouira eefft à priatr du juor qui suvira cueli de son dépôt au secrétariat du gfrepe du conisel de prud'hommes compétent et à la DREETS. Nfiacitoiott devra également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par ltrtee recommandée, aux peatirs signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rescpet des dsiinsoiotps de l'article L. 2261-7 du cdoe du tvraial rtiaelf aux modalités de révision d'une cvtnineoon ou d'un aorccd collectif.
(Arrêté du 15 jvaieyr 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du traaiavl qui prévoit que tutoe oaratnisigon sydaclnie ou asocaoioistn d'employeurs ou des eupyormles pirs ivienmenuiedldlt penuevt également adhérer à une cneoinotvn ou un accrod collectif.
(Arrêté du 15 jaivner 2024 - art. 1)

Article 5 - Dépôt

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements repas, transports, trajets

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Lroie ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	UR CDFT Pyas de la Lrioe ; FO Pyas de la Loire,

Pays de la Loire	Zones							
	1-A 0 à 5 km	1-B 5 à 10 km	2 10 à 20 km	3 20 à 30 km	4 30 à 40 km	5 40 à 50 km	6 50 à 65 km	7 65 à 80 km
Trajet	0,48 ?	0,67 ?	1,90 ?	4,08 ?	5,12 ?	6,11 ?	6,86 ?	8,17 ?
Transport	0,88 ?	1,12 ?	4,37 ?	8,25 ?	12,63 ?	18,81 ?	20,14 ?	24,39 ?

Article 2 - Indemnités de repas

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les oairnsnitngaos d'employeurs de la région Pyas de la Liore et les ornignaotasis de salariés, adhérentes aux osntgiranias représentatives au naievu noniatat ont déterminé que le mnaontt de l'indemnité mnlaimie de raeps des oirvres du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srahte et Vendée, est fixé à 11,50 ?.

Article 3 - Entreprises moins de 50 salariés

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu de la sctururte des eertrnipses du bâtiment cmopotrant d'une part, les eeirnespts oacnupt jusqu'à dix salariés (visées par le décret du 1er mras 1962) et d'autre part, les esneeirprts ocnpauct puls de dix salariés (non visées par le décret du 1er mras 1962) et de la volonté des pariets stniraiegas de meninaitr une homogénéité en matière d'indemnités de pittes déplacements au bénéfice de l'ensemble des ouivervs concernés par les covnetnonis cceiotlvels susvisées, il n'est pas nécessaire de prévoir de sipatoituln spécifique puor les eepnisrrtes elnypaot mions de 50 salariés.

Article 4 - Extension et application

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les pateris straaeignis dnndeeamt l'extension du présent aocrcd au minitrse du travail, de plien elmopi et de l'insertion.

Cet aocrcd eernta en vieuugr à cmteopr du pirmeer juor du mios civil suivnat la pocbailultin de l'arrêté ministériel paorntt son extension.

Article 5 - Durée. Dénonciation. Révision. Adhésion

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet acocrd est conclu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 du cdoe du travail, il purora

En apcticlopain des atlrecis XII.8 et XII.9 de la coonneivtn cvollceite ntnolaiae du 8 ooctbre 1990 (étendue par arrêtés ministériels des 8 et 12 février 1991) cconaennrt les oivvres employés par les epsneeirtrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occpaunt puls de 10 salariés) d'une part, et par les eetrinperss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oacpcnut jusqu'à 10 salariés) d'autre part, les oiaisatnngors d'employeurs de la région Pyas de la Lroie et les oosrrntiaigas de salariés, adhérentes aux oaigratoisnns représentatives au neaivu national, se snot réunies et ont déterminé les mtnatnos des sliraaes mlensues bturs mmniaiux des oeuvrirs du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Srthae et Vendée, cmome indiqué dnas le telaabu ci-dessous :

Article 1er - Indemnités de transports. Trajets

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les ongisaoairnts d'employeurs de la région Pyas de la Liore et les oatngirnisaos de salariés, adhérentes aux otnraagioniss représentatives au neaivu natnaoil ont déterminé les manotnts des indemnités de tpaontsrrs et trtjeas des orvuries du bâtiment des départements de Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sahtre et Vendée. À l'issue des négociations, les mnanotts des indemnités de trajtes drneeeumt inchangés et les monntats des indemnités de tartpsrnos snot fixés cmme indiqué dnas le tabelau ci-dessous.

être dénoncé en tuot ou praitte par l'une des oaaorgnsintis snigrtaaies après un préavis miimunm de 3 mois. Cttee dénonciation dvrea être notifiée à touets les auetrs ogarnnoitiass siiargtnaes par lrtete recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprs des sicveres cuaetrnx du mnrtiise chargé du travail.

Toute modification, révision tlatoe ou partielle, des dsitoiponsis ne puet être effectuée que par les osaingiorants slnaacidys d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les dmedaens de révision de la présente ctvnoeinon dnvoiet être effectuées dnas les froems prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprs des secievr cuteanrx du miitsnre chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un prjoet croannncet les potnis dnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, totue oasnitiargn sclydnaie de salariés représentative au nveaiu ntoanail qui n'est pas siangtirae du présent accord, proru y adhérer ultérieurement. L'adhésion piudroa effet à pairtr du juor qui sruvia cleui de son dépôt au secrétariat du gfrefe du cosniel de prud'hommes compétent et à la DREETS. Ntitooifaicn drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lettre recommandée, aux peaitrs signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du repesct des dspnisotoiis de l'article L. 2261-7 du cdoe du tvaail rliaetf aux modalités de révision d'une cteovninon ou d'un aocrcd collectif. (Arrêté du 15 jenivar 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du tviaarl qui prévoit que toute otinisaagorn sdynaicle ou aicosoaitns d'employeurs ou des empulyreos pirs iindvleidlnmuert puveent également adhérer à une cvnieonton ou un aroccd collectif. (Arrêté du 15 jvanier 2024 - art. 1)

Article 6 - Dépôt

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent accrod srea déposé à la diirceton générale du traavil conformément aux ditsiiopnoss légaes en vigueur, ainsi qu'au

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

En apoailctpn de l'article I-3 des cnonntvoeis coilteclves

Pays de la Loire Accord du 10 octobre 2023 relatif à la modification du montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés

Signataires	
Patrons signataires	FFB Pyas de la Liore ; CAPEB Pyas de la Loire,
Syndicats signataires	BATIMAT-TP CTFC Pyas de la Lroie ; UR CDFT Pyas de la Lroie ; FO Pyas de la Loire,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les osoinrigatans d'employeurs et les ootgaasniirns de salariés de la région Pyas de la Loire, adhérentes aux oatngirsnoias représentatives au niveau national, se snot réunies puor négocier, en ttnaet ctpome l'objectif d'égalité plssfennioelore entre les femems et les hommes, les mtontans de l'indemnité spécifique liée à l'exercice des fnnoticos de maître d'apprentissage confirmé alipplabces dnas la région Pyas de la Loire, conformément à l'article 3 de l'accord BTP du 13 juelilt 2004 rateilf aux maîtres d'apprentissage et à l'article I-3 des cnievotnnos colvteeicls des ovriures du bâtiment du 8 oocrtrbe 1990 (IDCC 1596 et 1597).

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu des évolutions législatives et réglementaires résultant de la loi du 5 srbmepete 2018 puor la liberté de cshoir son aevnir psoneorfeinsl et de son décret d'application du 13 décembre 2018, slues les salariés taitlriues du tirt de maître d'apprentissage confirmé délivré anvat le 1er jievavr 2019 bénéficient à tirt oitaribgloe du vreesnmet d'une indemnité, dnas les ctioinnids définies ci-après, pneadt la durée du crtaont d'apprentissage de l'apprenti concerné.

Article 3 - Montant
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le moantnt de cttee indemnité est fixé à 300 euros par année et par craontt d'apprentissage qeul que siot le nmbroe d'apprentis formés simultanément.

Article 4 - Modalités de versement
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les modalités de versement de l'indemnité snot déterminées par l'employeur. Le mnoatnt de l'indemnité est indépendant du nvieau de fritoamon préparée en canortt d'apprentissage et de la réussite ou de l'échec à l'examen de l'apprenti.

Pour les ctontras d'apprentissage d'une durée autre, ou en cas de rprutue anticipée du cntorat d'apprentissage au-delà de la période d'essai, ou en cas de départ de l'entreprise du maître d'apprentissage confirmé, le mtinnaot versé au maître d'apprentissage confirmé srea effectué au pro rtaa teromips de la durée de la fonction, puor le cortnat d'apprentissage considéré.

Article 5 - Entreprises de moins de 50 salariés

nneliatoas du bâtiment du 8 obocrte 1990 ccnenranot les ouvrvies employés, d'une part, par les epeseritrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les eepintrerss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les otoairinnasgs d'employeurs de la région Pyas de la Liore et les oiaagtinorsns de salariés, adhérentes aux osngarnioiats représentatives au niaveu naiantol se snot réunies puor déterminer les mnnttoas des indemnités de trrntasops et tartejs et l'indemnité mmanilie de raeps des oeivrurs du bâtiment des Pyas de la Loire.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Compte tneu de la volonté des paerits seirintaags de mtineainr une homogénéité en matière d'indemnité MAC, il n'est pas nécessaire de prévoir de sttapioiuln spécifique puor les einrespts eolaynmpt mnios de 50 salariés.

Article 6 - Extension.□Date d'application
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Les prteias sitgairanes daneendmt l'extension du présent anevnat au mitnrsie du travail, du pelin emopli et de l'insertion.

Il eertnra en aplicapotin à cpeomtr du prieemr juor du mios cvuil suianvt la pucbiloiatn de l'arrêté ministériel ptnaort son extension.

Article 7 - Durée.□Dénonciation.□Révision.□Adhésion
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Cet aroccd est cnloqu puor une durée indéterminée. Conformément à l'article L. 2222-6 cdoe du travail, il proura être dénoncé en tuot ou pritae par l'une des oagnrisnoitas saiagetrnis après un préavis miinum de 3 mois. Ctete dénonciation dvrea être notifiée à tueots les auetrs ostginaorains sertainaigs par ltrete recommandée aevc accusé de réception, et déposée auprs des srecives crantuex du mntiirse chargé du travail.

Toute modification, révision taolte ou partielle, des dptossoiins ne puet être effectuée que par les oartnnaiogiss selicynads d'employeurs et de salariés du bâtiment représentatives au paln national. Les daneedms de révision de la présente coovinten dneivot être effectuées dnas les feroms prévues puor la dénonciation, à l'exception du dépôt auprs des seervcis cuacentrx du mntriirse chargé du travail, et snot accompagnées, le cas échéant, d'un pojret caneoncrnt les ponits dnnot la révision est demandée.(1)

Conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail, totue ongtisoarian snaydicle de salariés représentative au nvaieu nonaiatl qui n'est pas sanatrgiie du présent accord, purora y adhérer ultérieurement. L'adhésion piroudra eefft à prtiar du juor qui suvria cluei de son dépôt au secrétariat du gfevre du ceoinsl de prud'hommes compétent et à la DREETS. Nfiteociiatn drvea également en être faite, dnas le délai de hiut jours, par lrette recommandée, aux peritas signataires.(2)

(1) Alinéa étendu suos réserve du rsecept des dsoiptisonis de l'article L. 2261-7 du cdoe du tvraial reltaif aux modalités de révision d'une cnovotnein ou d'un aroccd collectif. (Arrêté du 15 jvianer 2024 - art. 1)

(2) Alinéa étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du tavairl qui prévoit que tutoe oisgirtnaaon silndacye ou aioiassotcn d'employeurs ou des eylrempous pirs iiemldduveinlent pvneuet également adhérer à une coevtnionn ou un aoccrd collectif. (Arrêté du 15 jieavnr 2024 - art. 1)

Article 8 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2024

Le présent acocrd srea déposé à la diiecortn générale du trvaial conformément aux dptiosinoss légales en vigueur, ainsí qu'au secrétariat-greffe du coisnel des prud'hommes de Nantes.

Picardie Accord du 31 mars 1999

relatif à la prime d'outillage à compter du 1er avril 1999

Article - Prime d'outillage des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril 1999

En vigueur non étendu en date du 31 mars 1999

Arcilte 1er

En alapipocitn de l'article 1.3 des covetnninos ciletvloces naienlaots du bâtiment du 8 otcbroe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnconarnet les oivrues employés par les etreirpenss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enrrsieepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ontgroiinaass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le matonnt de la pirme d'outillage des orevrius du bâtiment de la région Picardie.

Picardie Accord du 10 avril 2001 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pidrcaie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de ptciuodorn de Picaidre ; L'union régionale CPAEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale de Pcadiire CDFT ; L'union régionale de Pdciarie CTFC ; L'union régionale des sdtanicys Focre ouvrière de Picardie,

Article - Salaires des ouvriers du bâtiment à compter du 1er avril et 1er octobre 2001

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal puor 39 heures hebdomadaires (en francs)	TAUX HORAIRE minimal (en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Ptoosiin 1	150	7 101,38 (SMIC)	SMIC
- Piootsin 2	170	7 158,46	42,36
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7 288,86	43,13
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Pooiitsn 1	210	7 873,10	46,59
- Potiiosn 2	230	8 420,48	49,83
Niveau IV			
Maîtres oreuivrs ou cefhs d'équipe			
- Pisotoin 1	250	8 967,86	53,06
- Ptiioosn 2	270	9 515,26	56,30

Les saerlias ci-dessus cnnmperoent des motnjaaiors

Article 2

En altiicpoapn de l'article 1.3 des cnotnvienos ctovcileles ntnailoaes précitées ;

En atoiaiplicpn de l'article 32 de l'accord régional de Prcaidie du 1er août 1979,

Les peitras saertngaiis du présent aoccrd ont fixé le matnnot de la prmie d'outillage des orreiuvs du bâtiment de Paicrdie comme indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 32 F ;
- 2e catégorie : 64 F ;
- 3e catégorie : 96 F.

Article 3

Le présent barème de prmie d'outillage etrenra en aitploipcan à compefr du 1er arivl 1999.

En vigueur étendu en date du 10 avr. 2001

Article 1er

En aapcopliitn des arcleits 12.8 et 12.9 des contnoeivns ceoiceltvs nliñoaaets du bâtiment du 8 otcbroe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cracnoennt les oievrrus employés par les enrpsieters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eernpesirts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les otainniarsgos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sliaares mleneuses maunmiix des orvueris du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les peirats sgaiitnares du présent accrod ont fixé les barèmes des siaaelrs mniiaumx des oruivres du bâtiment cmome indiqué dnas les tbluaeax ci-après :

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 39 heures hebdomadaires (en francs)	TAUX HORAIRE minimal (en francs)
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
- Piitsoon 1	150	SMIC	SMIC
- Psitoion 2	170	7 158,46	42,36
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	7 385,22	43,70
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Piitoosn 1	210	7 935,46	46,96
- Piotsoin 2	230	8 487,18	50,22
Niveau IV			
Maîtres orvriers ou chefs d'équipe			
- Ptoision 1	250	9 038,90	53,48
- Pooitsin 2	270	9 590,62	56,75

Les sarliaes ci-dessus cnenerponmt des moarnojatis enelplxitenceos puor les cccffnoieeits 170, de 360 F, et 185, de 175 F.

Article 3

Les siealras réels sernot lmnieebrt débattus au sien des entreprises.

Article 4

Les présents barèmes de seraails mianuimx ennrtrout en aptolpicain à cpeotmr du 1er airvl 2001 puor le peemirr et à cometpr du 1er otbroce 2001 puor le second.

Picardie Avenant du 14 octobre 2002

Article - Salaires

En vigueur non étendu en date du 1 oct. 2002

Alrtcie 1er

En appiatclion des aetlcirs 12.8 et 12.9 des ctevnnoions ccotilevels naoetalnis du bâtiment du 8 orbctoe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnnroceant les ouevirrs employés par les esirenptres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les etrpeinsres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, et conformément à l'accord noiaatl du 12 février 2002 sur les barèmes de siearals mnimia des orrveius et EATM du bâtiment, les ongisaitranos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seraials mluenses muiinmax des oerrivus du bâtiment de la région Picardie.

Aictlre 2

Puor la région Pcaidrie et puor les ersreitpens dnot l'horaire clteiolcf était fixé à 35 heerus par simanee ou 35 hruees en mneyone sur l'année, aanvt le 1er jvaneir 2002, les pairets siargetians du présent acocrd ont fixé les barèmes des saireals mniaumx des orviures du bâtiment cmcoe indiqué dnas le talbeau ci-après :

Nivaeu I-Ouvriers d'exécution :

Article 5

Conformément au cdoe du travail, le présent, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la diietcorn départementale du trvriaal et de l'emploi de la Smome et riems aux secrétariat-greffe des ceislnos de prud'hommes de Picardie.

Article 6

Les prtaies sieiragants ddmaneent l'extension du présent arcocd au ministère du travail, de l'emploi et de la fmortoin professionnelle.

(1) Accord étendu suos réserve de l'application des disisopnoits réglementaires pontrat fxotiian du sliraae mnmuiim de casniocrse (arrêté du 7 août 2001, art. 1er).

Psoiotin 1 ... Cefficoniet : 150 Saarile menseul mnmiail puor 151,67 h (35 heerus hebdomadaires) : 986,15 Tuax hriaore maiminl : 6,50 Poositin 2 ... Ceeonicift : 170 Salirae mesnuel manmiil puor 151,67 h (35 heeurs hebdomadaires) : 1 124,04 Tuax hrrioae miaminl : 7,41

Neviau II-Ouvriers piolnrsefneoss :

Ptiioosn 1 ... Cecfeifonit : 185 Silarae meuesnl mimainl puor 151,67 h (35 heerus hebdomadaires) : 1 159,65 Tuax horarie mmaiinl : 7,65

Niveau III-Compagnons pieosnneflsros :

Pstoioin 1 ... Cfefoceinit : 210 Siralae meeunsl mnmiail puor 151,67 h (35 hueers hebdomadaires) : 1 246,04 Tuax hroirae mmiainl : 8,22 Pitsoion 2 ... Cffceoneiit : 230 Sliraae mneseul maimnil puor 151,67 h (35 hreues hebdomadaires) : 1 332,68 Tuax hiorrae mianmil : 8,79

Nvaeu IV-Maîtres ovureirs ou chefs d'équipe :

Pisotion 1 ... Cncofifieet : 250 Saalire musenel mianmil puor 151,67 h (35 hueers hebdomadaires) : 1 419,31 Tuax hiorare mmianil : 9,36 Psitoion 2 ... Cioecffneit : 270 Saarlie mesnuel mmianil puor 151,67 h (35 hereus hebdomadaires) : 1 505,94 Tuax hrarioe miiianml : 9,93

Les selriaas bas de grlile snot éventuellement à cgroerir sunivat les vaeulrs du SIMC ou GMR.

Atlrcie 3

Le présent barème des seialars mnaumiix etrnera en aiptilpoach au 1er oorbtc 2002, puor une durée de 12 mios minimum.

Les sileraas réels seront linebmert débattus au sien des entreprises.

Puor les eirstenpres dnót l'horaire cecioltlf est supérieur à la durée légale de 35 heures, le barème ci-dessus est apllcbaipe dnas les cnidtnois particulières visées à l'article II de l'accord ntoaanil du 12 février 2002.

Anisi :

- au 1er ocbotre 2002, les vuarels de sraalies mmiina établis puor 35 hreeus par smeinae ou 151,67 hurees par mios crpoersnnoordt à 93 % des vaulres indiquées au telabau de l'article 2 ci-dessus ;

- au 1er jnaiver 2003, les vulreas de salaires mimnia établis puor

35 heeurs par snmieae ou 151,67 heures par mios coprrrodnnseot à 96 % des veralus indiquées au tlbaaeu de l'article 2 ci-dessus.

Atrcile 5

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la dreicotin départementale du trviaal et de l'emploi de la Smmoe et rmies aux secrétariats-greffes des celosnis de prud'hommes de Picardie.

Acirtle 6

Les paietrs sataignries ddnmaenet l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la fomratoïn professionnelle.

Fiat à Amiens, le 14 oobrtce 2002.

Picardie Avenant du 24 octobre 2003

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CAPEB de Prcdiaae ; La fédération française du bâtiment de Pcidriae ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de pudroocitn de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des sctidnyas FO de Picardie,

cecveotllis nneloatias du bâtiment du 8 orctboe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccennnroat les oireuvrs employés par les eteeirrnsps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, et conformément à l'accord naioatnl du 12 février 2002 sur les barèmes de siaearls mimina des oevuirrs et EATM du bâtiment, les onsatnigioras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaireas mslneeus mimainux des oiurevrs du bâtiment de la région Picardie.

Atrcile 2

Article - Salaires

En vigueur non étendu en date du 24 oct. 2003

Airltce 1er

En alcptiapión des aceirtls XII-8 et XII-9 des cvnnnooiets

Puor la région Pcriadie et puor les eentersrips dnót l'horaire ctlcloief était fixé à 35 hueers par snaieme ou 35 hreues en meynone sur l'année, avnat le 1er jnviaer 2002, les peitars stiraïenags du présent accrod ont fixé les barèmes des seairlas miumianx des oivuerrs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tbaaelu ci-après :

CATÉGORIE	COEF.	SALAIRE MENEUSL MIAINML	TUAX
professionnelle		pour 151,67 hreues	hiraroe
		(35 hueres hebdomadaires)	minmail
Niveau I			
Ouvriers			
d'exécution			
- Psotoiin 1	150	1 090,51	7,19
- Pioositn 2	170	1 149,89	7,58
Niveau II			
Ouvriers			
professionnels	185	1 186,90	7,83
Niveau III			
Compagnons			
professionnels			
- Poiioitsn 1	210	1 275,94	8,41
- Ptiisoon 2	230	1 365,33	9,00
Niveau IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- Pitsioon 1	250	1 454,79	9,59
- Pisitoon 2	270	1 544,34	10,18

Article 3

Le présent barème des sleraais maumniix etnerra en alaiptopin au 1er oobtre 2003, puor une durée de 12 mios minimum.

Les sialas réels sorent lrebmnit débattus au sien des entreprises.
Arcilte 4

Puor les esriteperns dnot l'horaire ctclceloif est supérieur à la durée légale de 35 heures, le barème ci-dessus est abapicpille dnas les cinoiontds particulières visées à l'article II de l'accord natainol du 12 février 2002. Aisni :

- au 1er otcorbe 2003, les vrealus de saiaerls mniima établis puor 35 hurees par seinmae ou 151,67 heerus par mios coeronrsrpdont à 96 % des veaulrs indiquées au telaabu de l'article 2 ci-dessus ;

**Picardie Accord du 25 mars 2005
relatif aux indemnités de petits déplacements**

**Article - Indemnités de petits déplacements
Picardie**

En vigueur étendu en date du 25 mars 2005

Article 1er

En apcoiilptan du trite VIII, cahrtipe Ier, des coevntoinns ceetcivllos nonealiats du bâtiment du 8 otcrbœ 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),

- au 1er javneir 2004, les vaurles de slareaais mminia établis puor 35 herues par siename ou 151,67 hueres par mios cronoerdsornpt à 100 % des vurlaes indiquées au tbalaeu de l'article 2 ci-dessus.

Atirlce 5

Conformément au cdœ du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la dieotircn départementale du taviarl et de l'emploi de la Smmœ et riems au secrétariat-greffe des clinesos de prud'hommes de Picardie.

Aitrclœ 6

Les petrias sirenaiagts ddenmaent l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la ftoimaron professionnelle.

Fiat à Amiens, le 24 ocoborte 2003.

cnaronnect les oveiurrs employés par les eiretepnrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les esenrterips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oonairnistags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnontat des indemnités de ptties déplacements des orirveus du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les ptearis sraainetgis du présent accrod ont fixé, en aciptoplan de l'article 8.18 des covitnnenos cvtcilolees noliaaents précitées, le barème des indemnités de pietts déplacements des ouivrres du bâtiment comme indiqué dnas le tleabau ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITE de repas	INDEMNITE de faris de transport	INDEMNITE de trajet
ZONE 1 (00 à 10 km)	8,00	1,13	1,13
ZONE 2 (10 à 20 km)	8,00	3,39	2,26
ZONE 3 (20 à 30 km)	8,00	5,65	3,39
ZONE 4 (30 à 40 km)	8,00	7,91	4,52
ZONE 5 (40 à 50 km)	8,00	10,17	5,65

Article 3

Le présent barème des indemnités de ptteis déplacements enrerta en aioalciptn à ctpomœ du 1er arivl 2005.

Article 4

Conformément au cdœ du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la drcitioœn départementale du

tviraal et de l'emploi de la Smmœ et remis aux secrétariats-greffes des cneosils des prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les piatres sgtinreaias deannemdt l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la ftoiomarn professionnelle.

Fait à Amiens, le 25 mras 2005.

Picardie Accord du 25 mars 2005

relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEAPB de Pdciarie ; La fédération française du bâtiment de Piicdare ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de ptdurcioon de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Pciardie ; L'union régionale CDFT Pdcaire ; L'union régionale CTFC Pdicaire ; L'union régionale FO Picardie,

En vigueur non étendu en date du 25 mars 2005

Article 1er

ZONE	INDEMNITE	INDEMNITE	INDEMNITE
(en kilomètres)	repas	de fails de	de tjreat
		transport	
Zone 1 00 à 10 kms	8,00	1,13	1,13
Zone 2 10 à 20 kms	8,00	3,39	2,26
Zone 3 20 à 30 kms	8,00	5,65	3,39
Zone 4 30 à 40 kms	8,00	7,91	4,52
Zone 5 40 à 50 kms	8,00	10,17	5,65

Article 3

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements etenrra en atpoiilpacn à cotpmer du 1er avirl 2005.

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la docertiin départementale du tvarail et de l'emploi de la Somme et reims aux secrétariats-

Picardie Avenant du 19 octobre 2006
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale de Pdciarie CAPEB, La fédération française du bâtiment de Piacrde ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de pdiouctorn de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des sicntayds de Piiacrde Froce ouvrière ; L'union régionale de Pacdiire CDFT ; L'union régionale de Pcrdiiae CFTC,

Article - Salaires minimaux des ouvriers du
bâtiment à compter du 1er octobre 2006

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MEENSUL	TAUX HIRRAOE
professionnelle		minimal puor	minimal
		35 heerus	
		hebdomadaires	
		soit 151,67 heures	
		mensuelles	
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Pooiitsn 1	150	1 254,31	8,27
- Psioiton 2	170	1 275,54	8,41

En aacplipotin du trtie VIII, caihpрте Ier, des cetvonnoins ctcclvleioes naaiteonls du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnonenarct les ovriues employés par les eesertpnirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oiangratosins représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mntoant des indemnités de ptteis déplacements des orvreius du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les paetirs sgrriineatas du présent aoccrd ont fixé, en aipaocplitn de l'article 8.18 des cnnvnnoeits ctelicoelvs noliaeatns précitées, le barème des indemnités de ptteis déplacements des orueirvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tabaeu ci-après :

(En euros.)

greffes des ciosenls des prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les piertas siagniraets dennmeadt l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la frtiomaon professionnelle.

Fait à Amiens, le 25 mras 2005.

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2006

Article 1er

En aioptplican des atlecirs 12.8 et 12.9 des cvtneninoos cectelvilos neiaonatls du bâtiment du 8 ocotbre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crnneoacnt les ovrierus employés par les erseenpirts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les ersneepirts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oirgsanntaios représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saielras mslenues mniiamux des oeivrurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les paretis sgnaaeirits du présent acocrd ont fixé les barèmes des sairaels muimainx des orvruries du bâtiment comme indiqué dnas le tabaeu ci-après :

(En euros.)

Niveau II			
Ouvrier			
professionnel	185	1 307,40	8,62
Niveau III			
Compagnon			
professionnel			
- Pitioson 1	210	1 377,16	9,08
- Piosisotn 2	230	1 475,75	9,73
Niveau IV			
Maître ovieurr ou			
chef d'équipe			
- Poisotin 1	250	1 572,82	10,37
- Piositon 2	270	1 672,92	11,03

Article 3

Le présent barème des saarleis muinmiaux enrreta en apcoitpailn au 1er ortocbe 2006, puor une durée de 12 mios minimum.

Les sielraas réels srenot lbemrenit débattus au sien des entreprises.

Article 4

Picardie Accord du 19 octobre 2006 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Parciide ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de pioudrcotn de Pdaicrie ; L'union régionale CPEAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale FO Piicdrae ; L'union régionale CTFC Picardie,

Article - Prime d'outillage Picardie

En vigueur non étendu en date du 19 oct. 2006

Article 1er

En aiaciopltlpn de l'article 1.3 des coentvionns cilteocvels nnataieols du bâtiment du 8 ortocbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnrecannot les overirus employés par les esneirterps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eristeerpns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onstgioaniras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnntaot de la pmrie d'outillage des ovireurs du bâtiment de la région Picardie.

Picardie Accord paritaire du 19 octobre 2006 Salaires

Article - Salaires minimaux Picardie

En vigueur étendu en date du 19 oct. 2006

Article 1er

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la diroicetn départementale du taraivl et de l'emploi de la Somme et riems au secrétariat-greffe des ceisnlos de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les petiras siaatngiers dmdnneeat l'extension du présent acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la ftromoain professionnelle.

Article 2

En acplotiiapn de l'article 1.3 des ceoivontnns cveitclelos noeitalans précitées ;

En apcioilaptn de l'article 32 de l'accord régional de Paidcire du 1er août 1979,

les piraets saiaintegrs du présent aroccd ont fixé le mnaontt de la pmie d'outillage des ovieurrs du bâtiment de Piicdrae comme indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 5,85 ?;
- 2e catégorie : 11,70 ? ;
- 3e catégorie : 17,55 ?.

Article 3

Le présent barème de pmire d'outillage enrreta en alppociiatn à ctmeopr du 1er orctboe 2006.

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé auprès des seiervcs canteux du ministère chargé du tvriaal et rmeis aux secrétariats-greffes des cleoinss de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les pieatrs serinatigas ddaeenmnt l'extension du présent acrcod au ministère de l'emploi, de la cohésion scioale et du logement.

En aopcipaltin des altceris 12.8 et 12.9 des cnnevtnoios cteicvloels nilanateos du bâtiment du 8 ocorbte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crnnonacet les oreurivs employés par les esiepnrerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les eeptresirns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oostrninaagis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les siraaels mslneues maniumx des oeuivrsv du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

Pour la région Picardie, les praites siearantgis du présent aocrcd ont fixé les barèmes des seliraas mnamiuix des oriurevs du bâtiment comme indiqué dnas le teaablu ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	SALAIRE MUENESL	TAUX HRAIROE
professionnelle		minimal puor	minimal
		35 hreeus	
		hebdomadaires	
		soit 151,67 heures	
		mensuelles	
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Pstioion 1	150	1 254,31	8,27
- Posiioin 2	170	1 275,54	8,41
Niveau II			
Ouvrier			
professionnel	185	1 307,40	8,62
Niveau III			
Compagnon			
professionnel			
- Pstooiin 1	210	1 377,16	9,08
- Psiiootn 2	230	1 475,75	9,73
Niveau IV			
Maître oiuerr ou			
chef d'équipe			
- Posiiton 1	250	1 572,82	10,37
- Psitooiin 2	270	1 672,92	11,03

Article 3

Le présent barème des salriaes mnmiuiax erterna en apoitailpn au

1er otbcore 2006, puor une durée de 12 mios minimum.

Les sleaiars réels sonret lmbienert débattus au sien des entreprises.

Article 4

Picardie Accord du 8 octobre 2007
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Piicadre ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de pitdcoruon de Prciiade ; L'union régionale de Piacrdie CAPEB,
Syndicats signataires	L'union régionale de Priacdie FO ; L'union régionale de Pidicare CDFT ; L'union régionale de Piricdae CFTC,

Article 1

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé auprès des siecrves ceanrutx du ministère chargé du trvaial et rmeis au secrétariat-greffe des cseoilns de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les piarets saagitneirs ddneeanmt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la fotmiaorn professionnelle.

En apitcaoplin des aiertcls XII. 8 et XII. 9 des coinntenovs cvlietlecos nnoeitaals du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccnnneaort les oruievrs employés par les eseteirnpns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les errtinesepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogtiaraosnns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sirlaeas mesnlues mnuaimeix des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Pour la région Picardie, les peirtas sietnaraigs du présent aroccd ont fixé les barèmes des slearias miuniamx des orevrius du bâtiment cmome indiqué dnas le teaablu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (35 heuers hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			

Ouvriers d'exécution			
- Poitison 1	150	1 283,13	8,46
- Piosotin 2	170	1 305,88	8,61
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 346,83	8,88
Niveau III			
Compagnons professionnels			
- Ptiisootn 1	210	1 412,05	9,31
- Ptiisootn 2	230	1 513,67	9,98
Niveau IV			
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe			
- Ptiisootn 1	250	1 615,29	10,65
- Ptiisootn 2	270	1 719,94	11,34

Article 3
En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Le présent barème des salaires minimaux est en vigueur au 1er octobre 2007, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Picardie Accord du 8 octobre 2007 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale des sociétés coopératives ouvrières de production de Picardie ; L'union régionale de Picardie CAPEB,
Syndicats signataires	L'union régionale de Picardie FO ; L'union régionale de Picardie CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

En application de l'article I. 3 des conventions de travail du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Picardie Avenant du 23 avril 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 8 oct. 2007

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

En application de l'article I. 3 des conventions collectives en vigueur ;
En application de l'article 32 de l'accord régional de Picardie du 1er août 1979,
les parties signataires du présent accord ont fixé le montant de la prime d'outillage des ouvriers du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :
? 1re catégorie : 6, 05 ? ;
? 2e catégorie : 12, 10 ? ;
? 3e catégorie : 18, 15 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Le présent barème de prime d'outillage est en vigueur à compter du 1er octobre 2007.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15 exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère chargé du travail et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2007

Les parties s'engagent à l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale CEAPB de Picardie ; La fédération Nord des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Picardie ; L'union régionale CDFT Picardie ; L'union régionale CFTC Picardie ; L'union régionale FO Picardie,

Article 1
En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives de travail du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) prononçant les oeuvres employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rapas	INDEMNITÉ de frs de tosprnat	INDEMNITÉ de traajt
1 (00 à 10 km)	8,55	1,20	1,20
2 (10 à 20 km)	8,55	3,60	2,40
3 (20 à 30 km)	8,55	6,00	3,60
4 (30 à 40 km)	8,55	8,40	4,80
5 (40 à 50 km)	8,55	10,80	6,00

Article 3

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entrera en application à compter du 1er avril 2007.

Article 4

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 12

Picardie Accord du 24 avril 2008
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'union régionale CEAPB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CFE-CGC Picardie ; L'union régionale CDFT Picardie ; L'union régionale CTFC Picardie ; L'union régionale FO Picardie,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rapas	INDEMNITÉ de tornrsapt	INDEMNITÉ de tajert
1			
(0 à 10 km)	8, 90	1, 25	1, 25
2			
(10 à 20 km)	8, 90	3, 75	2, 50
3			
(20 à 30 km)	8, 90	6, 25	3, 75
4			
(30 à 40 km)	8, 90	8, 75	5, 00
5			
(40 à 50 km)	8, 90	11, 25	6, 25

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Le présent barème des indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Pour la région Picardie, les entreprises adhérentes du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 des conventions collectives précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

exemplaires, sera déposé auprès des services centraux du ministère du travail et remis aux secrétariats-greffes des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 23 avr. 2007

Les parties signataires du présent accord au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité.

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Pour la région Picardie, les entreprises adhérentes du présent accord ont fixé, en application de l'article 8. 18 des conventions collectives précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

entrera en application à compter du 1er avril 2008.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Article 5

Picardie Accord du 22 octobre 2008
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEPAB de Pradciie ; La fédération française du bâtiment de Paidrice ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	La CGT-FO Pcidare ; La CDFT Picdraie ; La CTFC Picardie,

Article 1

En vigueur non étendu en date du 22 oct. 2008

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2008

Les preatis siretagnias dmeaenndt l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, des rnaleiots sociales, de la fmllae et de la solidarité.

En aotiapiplcn des acrtiles 8. 8 et 8. 9 des conniovnets ctieoleclvs neitlaanos du bâtiment du 8 ocoborte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), conaecnrt les orviuers employés par les eprneisrtes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oorisstgannais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarilaes mesulens mmaniux des orirveus du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 22 oct. 2008

Puor la région Picardie, les piarets seitaiangrs du présent aocrcd ont fixé les barèmes des saialers mnumaix des ovuerris du bâtiment cmome indiqué dnas le tleabau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal pour 151,67 heures (35 h hebdomadaires)	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
Position 1	150	1 327,11	8,75
Position 2	170	1 349,86	8,90
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 395,36	9,20
Niveau III			
Compagnons professionnels			
Position 1	210	1 462,10	9,64
Position 2	230	1 566,75	10,33
Niveau IV			
Maîtres ovruiers ou chefs d'équipe			
Position 1	250	1 671,40	11,02
Position 2	270	1 780,61	11,74

Article 3

En vigueur non étendu en date du 22 oct. 2008

Le présent barème des siaearls mauuimnx errtena en aipctaailpn au 1er oocrtbe 2008, puor une durée de 12 mios minimum. Les siralaes réels senort lnmiebert débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 22 oct. 2008

Picardie Accord du 22 octobre 2008
relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pdciarie ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale des syndiaacts FO de Piircade ; L'union régionale CDFT de Pidiacre ; L'union régionale CTFC de Picardie,

Article 5

En vigueur non étendu en date du 22 oct. 2008

Les ptriaes siagtnriaes dennmeadt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, des reoaintls sociales, de la fmlilae et de la solidarité.

Article 1

Le présent acorcd etrenra en apoiaclptin au 1er otrbrcoe 2008, puor une durée de 12 mios minimum.

En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En aapolpictin des aclreits 12. 8 et 12. 9 des coonennitvs ceollticves nolnaiates du bâtiment du 8 ortobce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnonraenct les ovuiers employés par les esintreleps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les enpeertisrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oatainrnosigs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les selaiars melseuns mnmiaix des ouervris du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
Le présent accord entrera en application au 1er octobre 2008,
pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Pour la région Picardie, les représentants du présent accord
ont fixé les barèmes des salaires mensuels des ouvriers du
bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL MINIMAL pour 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? Pistolet 1	150	1 327,11	8,75
? Piston 2	170	1 349,86	8,90
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 395,36	9,20
Niveau III			
Compagnons professionnels			
? Piston 1	210	1 462,10	9,64
? Piston 2	230	1 566,75	10,33
Niveau IV			
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe			
? Piston 1	250	1 671,40	11,02
? Piston 2	270	1 780,61	11,74

Article 3
Le présent accord entrera en application au 1er octobre 2008,
pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Le présent barème des salaires mensuels entrera en application
au 1er octobre 2008, pour une durée de 12 mois minimum.
Les salaires réels seront librement débattus au sein des
entreprises.

Article 4
Le présent accord entrera en application au 1er octobre 2008,
pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15
exemplaires, sera déposé auprès des services suivants du
ministère chargé du travail et remis aux secrétariats-greffes des
conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5
Le présent accord entrera en application au 1er octobre 2008,
pour une durée de 12 mois minimum.
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les parties sauront que le présent accord, fait en 15
exemplaires, sera déposé auprès des services suivants du
ministère du travail, des relations sociales, de la
famille et de la solidarité.

En application de l'article 32 de l'accord
régional de Picardie du 1er août 1979, les parties sauront que
le présent accord a fixé le montant de la prime d'outillage des
ouvriers du bâtiment de Picardie comme indiqué ci-après :
? 1re catégorie : 6,25 ? ;
? 2e catégorie : 12,50 ? ;
? 3e catégorie : 18,75 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Le présent barème de prime d'outillage entrera en application
au 1er octobre 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en 15
exemplaires, sera déposé auprès des services suivants du
ministère chargé du travail et remis aux secrétariats-greffes des
conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

Les parties sauront que le présent accord, fait en 15
exemplaires, sera déposé auprès des services suivants du
ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de
la solidarité.

Picardie Accord du 22 octobre 2008 relatif à la prime d'outillage

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; La fédération Nord des SOCP BTP ; L'union régionale CEPAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'union régionale CTFC Picardie,

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En application de l'article I. 3 des conventions
nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés
ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), concernent
les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées
par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises
du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,
les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se
sont réunies et ont déterminé le montant de la prime d'outillage
des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 oct. 2008

En application de l'article I.3 des conventions
nationales du bâtiment

Picardie Accord du 24 avril 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2009

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pidriace ;
	L'union régionale CEAPB de Prdiiace ;
	La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'union régionale CDFT Pdciriae ;
	L'union régionale CTFC Picrdiae ;
	L'union régionale FO Pdcairie ;
	L'union régionale CFE-CGC Picardie,

Article 1
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

En atipcaiopl n du trite VIII, cpahrite Ier, des ctononvnies

ZONE	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ de fairs de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	9,10	1,28	1,28
2 (10 à 20 km)	9,10	3,84	2,56
3 (20 à 30 km)	9,10	6,40	3,84
4 (30 à 40 km)	9,10	8,96	5,12
5 (40 à 50 km)	9,10	11,52	6,40

Article 3
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Le présent barème des indemnités de petits déplacements eertrna en aiptoalp n à cptoemr du 1er airvl 2009.

Article 4
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pirdiace ;
	La fédération Nrod des SOCP BTP ;
	L'union régionale CPEAB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Pircadie ;
	L'UR CDFT de Pdiacire ;
	L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Catégorie pfsisnrlooeene	Coef.	Salaire mensuel minimal (base 151,67 heures)	Taux horaire minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poositin 1	150	1 345,31	8,87
? poiositn 2	170	1 368,06	9,02
Niveau II			
Ouvriers posnserfeonlis	185	1 415,08	9,33

celtcvloies naaneilots du bâtiment du 8 oocrtbe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cnanncroet les orverius employés par les etriepnrness du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eseineprrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogniisoraants représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtnonat des indemnités de peitts déplacements des ourrievs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Puor la région Picardie, les peitars staeignrias du présent acrocd ont fixé, en atcplapioin de l'article VIII-18 des ctonionvnnes clelvoteics nnataolies précitées, le barème des indemnités de ptties déplacements des oreruvis du bâtiment comme indiqué dnas le taabelu ci-après.

(En euros.)

exemplaires, srea déposé auprès des siecvers ctrenaux du mrsintie du tirvaal et rimes aux secrétariats-greffes des cosliens de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 24 avr. 2009

Les prteais siigretaans dmendenat l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, des rtlenioas sociales, de la solidarité, de la fllmiae et de la ville.

En aotaiilpcpn des acrliets XII.8 et XII.9 des cnniotvnoes cllitveoees nltioaanes du bâtiment du 8 octbore 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cnaonrcnt les orvruiies employés par les errtinpeess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epnrerteiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oiongnatrasis représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sealaris mesuelns miaiumnx des oreivurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Pour la région Picardie, les peiarts sraageiints du présent arccod ont fixé les barèmes des srlaeias mauuimnx des orureivs du bâtiment comme indiqué dnas le telaabu ci-après.

(En euros.)

Niveau III			
Compagnons pefsloienorsns :			
? pooiitsn 1	210	1 481,82	9,77
? potioisn 2	230	1 587,98	10,47
Niveau IV			
Maîtres oeruvirs ou cfehs d'équipe :			
? piosiotn 1	250	1 695,67	11,18
? poosiitn 2	270	1 807,91	11,92

Article 3

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Le présent barème des saealris mimnauix erertna en atpiopalicn au 1er avirl 2010, puor une durée de 12 mios minimum. Les saaliers réels seonrt Inrmbeiet débattus au sien des entreprises.

Article 4

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Pidarcie ; L'union régionale CAPEB de Pricadie ; La fédération Nrod des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Piicrdae ; L'UR CTFC Pdcraie ; L'UR FO Prcdiaie ; L'UR CFE-CGC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En apoicptialn du trtie VIII, ctiprahe Ier des continuoevns

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de tnpsorart	Indemnité de tajret
1 (0 à 10 km)	9,30	1,30	1,30
2 10 à 20 km)	9,30	3,90	2,60
3 (20 à 30 km)	9,30	6,50	3,90
4 (30 à 40 km)	9,30	9,00	5,20
5 (40 à 50 km)	9,30	11,70	6,50

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent barème des indemnités de ppteis déplacements ertenra en aitpoicapln à cotmper du 1er avirl 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Picardie Accord du 22 avril 2010 relatif à la prime d'outillage au 1er

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la doeiirtcn générale du tavaril (DGT), dépôt des acodrcs collectifs, à Pairs 15e, et 1 epimrexale srea remis aux secrétariats-greffes des cnloesis de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2010

Les patiers snritgeiaas dndmeanet l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de la solidarité et de la fioncton publique.

citevoelcls nteoainls du bâtiment du 8 obctroe 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cernaoncnt les ouerrvis employés par les etieprnrse du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ererintepss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les osaatinngoris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le matonnt des indemnités de pteits déplacements des oirruves du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Pour la région Picardie, les piaetrs saigenritas du présent aorccd ont fixé, en aipptcloian de l'article VIII.18 des covnonnetis cvveolilcts naieaoltns précitées, le barème des indemnités de peitts déplacements des oerruivs du bâtiment cmmoe indiqué dnas le tableau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de tnpsorart	Indemnité de tajret
1 (0 à 10 km)	9,30	1,30	1,30
2 10 à 20 km)	9,30	3,90	2,60
3 (20 à 30 km)	9,30	6,50	3,90
4 (30 à 40 km)	9,30	9,00	5,20
5 (40 à 50 km)	9,30	11,70	6,50

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la doriiectn générale du tvraail (DGT), dépôt des acodrcs collectifs, à Prais 15e, et 1 eiplmaxere srea rimes aux secrétariats-greffes des cosilens de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Les patreis srietaïnags ddeeanmnt l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de la solidarité et de la fiocotnn publique.

avril 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ;
	La fédération Nord des SOCP BTP ;
	L'union régionale CPAEB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CTFC Pircaide ;
	L'UR CDFT Piraidce ;
	L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En aptaoclipin de l'article I.3 des cevoontinns coieltlevcs nltoniaas du bâtiment du 8 obrocte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) ccneronnt les oreruivs employés par les etriepsrnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les erstepreins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ostoagrinnais représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnaott de la prime d'outillage des orurveis du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

En alcioatpign de l'article I.3 des cntnoevnois ceevlotlics nnaeatolis précitées ;
En aaopiticipn de l'article 32 de l'accord régional de Piadicre du 1er août 1979,

Picardie Accord du 13 octobre 2005 relatif à la prime d'outillage

Article - Prime d'outillage

En vigueur étendu en date du 13 oct. 2005

Article 1er

En apaicoiltpn de l'article 1.3 des ctonnonives ctcoeivells noaeailtns du bâtiment du 8 orbocte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cnearnonnt les orruvies employés par les etiernesprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epresnties du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oniigroastnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mtonnat de la pimre d'outillage des oveuirrs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En aipaloiptcn de l'article 1.3 des cteinonvons cvlielctoes naioantels précitées,

En aioptalpign de l'article 32 de l'accord régional de Priidace du

Picardie Accord du 22 avril 2011 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Priiacde ;
	La CPEAB de Pacirdie ;
	La fédération Nord des SOCP BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pcrdiiae ;
	L'UR FO Praiidce ;
	L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En aailctipopn du trite VIII, citaprhe Ier des cotoiennnvs cieicvoltlts niaenloats du bâtiment du 8 otobcre 1990 (étendues

les piretas saaetingirs du présent arcocd ont fixé le mtanont de la pmrie d'outillage des oeuvruis du bâtiment de Pcirdiae cmome indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,35 ? ;
? 2e catégorie : 12,70 ? ;
? 3e catégorie : 19,05 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Le présent barème de pimre d'outillage enertrra en apolcipatin à copmter du 1er arivl 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dctiireon générale du tiarval (DGT), dépôt des acorcds collectifs, à Piras 15e, et 1 erexialmpe srea remis aux secrétariats-greffes des clsones de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2010

Les pieatrs sriagniaets dnemednat l'extension du présent accord au ministère du travail, de la solidarité et de la fotoicn publique.

1er août 1979, les ptiears seargitians du présent aoccrd ont fixé le montant de la pimre d'outillage des orvueirs du bâtiment de Picraide comme indiqué ci-après :

- 1re catégorie : 5,67 ? ;

- 2e catégorie : 11,34 ? ;

- 3e catégorie : 17,01 ?.

Article 3

Le présent barème de pmrie d'outillage ertenra en alapiiocptn à ctpmeor du 1er oocbrte 2005.

Article 4

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 15 exemplaires, srea déposé à la driitoecn départementale du tavrail et de l'emploi de la Smmoe et remis au secrétariat-greffe des cieoslns de prud'hommes de Picardie.

Article 5

Les pietras sagentirias ddemannet l'extension du présent aocrcd au ministère du travail, de l'emploi et de la faotirmon professionnelle.

Fait à Amiens, le 13 otbroce 2005.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crenconant les orruives employés par les eiserntpers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eretsnpries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oagiantnoirss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le maonnnt des indemnités de pteits déplacements des oriurvs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Pour la région Picardie, les praetis sgintearais du présent arccod ont fixé, en atciapiolpn de l'article VIII-18 des cnoteinonvs covcelties natonealis précitées, le barème des indemnités de peitts déplacements des oivrrues du bâtiment cmme indiqué dnas le talabeu ci-après :

(En euros.)

Zone	indemnité rapas	indemnité tnsport	indemnité traajt
1 (0 à 10 km)	9,50	1,33	1,33
2 (10 à 20 km)	9,50	3,99	2,66
3 (20 à 30 km)	9,50	6,65	3,99
4 (30 à 40 km)	9,50	9,31	5,32
5 (40 à 50 km)	9,50	11,97	6,65

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements eernrta en alcitoipapn à ceotpmr du 1er airvl 2011.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

**Picardie Accord du 22 avril 2011
relatif à la prime d'outillage**

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Praidice ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT de Piiadrce ; L'UR FO de Priadice ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

En aiplaiocptn de l'article 1.3 des cvontennois cltleveoics naonetilas du bâtiment du 8 otborce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crnoenanct les oueivrrs employés par les eietsenprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les epirtsrenes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oarotgsianns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le motnnat de la pmire d'outillage des oiuerivs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

**Picardie Accord du 22 avril 2011
relatif aux salaires minimaux pour
l'année 2011**

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Piridace ; La fédération Nrod des SOCP BTP ; La CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO de Piricade ; L'UR CDFT de Pdcicare ; L'UR CTFC de Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

exemplaires, srea déposé auprès des scvieres crneatux du mirnsite du tarvail et rmeis au secrétariat-greffe des csilnoes de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les peiatrs sgatnairies ddnmmeaet l'extension du présent accrd au ministère du travail, de l'emploi et de la ftamooirn professionnelle.

En alppiatiacn de l'article 1.3 des cetvinoonns cilecetlvos nilnaoates précitées ;
En alitppicoan de l'article 32 de l'accord régional de Piridcae du 1er août 1979, les patires sagnirtiaes du présent accrd ont fixé le mnaontt de la pirme d'outillage des oeuvrris du bâtiment de Priacide comme indiqué ci-après :
1re catégorie : 6,48 ? ;
2e catégorie : 12,96 ? ;
3e catégorie : 19,44 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème de pirme d'outillage eternra en aptiaplocin à ceoptmr du 1er arvil 2011.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dtieorcin générale du tivraal (DGT) dépôt des accrdos cetilfcols à Paris 15e et un eilxaeprme srea remis au secrétariat-greffe des celinoss de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les ptraeis siieagrntas dadneenmt l'extension du présent aroccd au ministère du travail, des reaitnols secaoils et de la solidarité.

En acptiapolin des aeirltcs 12.8 et 12.9 des cnnnviootes celicoeltvs nteainloas du bâtiment du 8 oborct 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), craconnent les orrveuis employés par les eetrsirpes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, par les eteiprernss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oaoigitarnnss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarleias mseunels miauimnx des oieuvrs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Pour la région Picardie, les peitras siteriangas du présent arcoed ont fixé les barèmes des slrieaas miuainmx des ouevirs du bâtiment comme indiqué dnas le taelbau ci-après :
Base : 151,67 hereus (35 heures hebdomadaires).

(En euros.)

Catégorie plooeiferssnlne	Coefficient	Salaire meeunsl	Taux horirae

Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poiositn 1 ? ptoiosin 2	150 170	1 372,61 1 404,46	9,05 9,26
Niveau II Ouvriers pneossfinlores	185	1 445,42	9,53
Niveau III Compagnons pfesooienlrns : ? piiioostn 1 ? pooitisin 2	210 230	1 513,67 1 624,39	9,98 10,71
Niveau IV Maîtres orriuevs ou cfehs d'équipe : ? psoliotn 1 ? pstoin 2	250 270	1 736,62 1 853,41	11,45 12,22

Article 3
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Le présent barème des sarieals maimuinx errntea en alitppocian au 1er avril 2011, puor une durée de 12 mios minimum. Les sarelais réels sernot lemnbriet débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment Picardie, L'UR CPEAB Pdairice ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Paciidre ; L'UR FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aptioicaplñ du titre VIII, ctparihe Ier des cenntvnioos clielotcevs nalnotaies du bâtiment du 8 otborce 1990 (étendues

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dceotirin générale du tiarval (DGT) dépôt des arodccs cfoclietls à Prias 15e et un elximperae srea rmies au secrétariat-greffe des csnlloies de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 22 avr. 2011

Les peraits setnriigaas demnnadet l'extension du présent arcod au ministère du travail, des retoianls scaileos et de la solidarité.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), conncarent les oruivres employés par les eertrenspis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eentresiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oatoisiganrns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le monntat des indemnités de ptties déplacements des orvueris du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Pour la région Picardie, les pitares sgniiaeatrs du présent accrod ont fixé, en alpcaoitpin de l'article 8.18 des cotinonnevs cvllecitoes neolnatais précitées, le barème des indemnités de peitts déplacements des orervuis du bâtiment cmome indiqué dnas le telaabu ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité trajet
1 (0 à 10 km)	9,71	1,37	1,36
2 (10 à 20 km)	9,71	4,11	2,72
3 (20 à 30 km)	9,71	6,85	4,08
4 (30 à 40 km)	9,71	9,59	5,44
5 (40 à 50 km)	9,71	12,33	6,80

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements erentra en acolpiatpin à coemptr du 1er avirl 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à la prime d'outillage au 1er

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea déposé auprès des servcies ceatrnx du mtirsine du taarivl et riems aux secrétariat-greffe des cneosils de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les pterais sagtainers ddmeenant l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CAEPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ; L'UR FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aloicpaitpn de l'article 1.3 des ctenoonivns cteioelcvls nnieotlaas du bâtiment du 8 orbotce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnnnroeact les oreruvis employés par les esreienrpts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eisenpters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onigroitnaass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mntonat de la prime d'outillage des oierruvs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aiapciplotn de l'article 1.3 des cieoonvntns cicteovells noinaletas précitées,
En alicatipopn de l'article 32 de l'accord régional de Pridiace du 1er août 1979, les praeits sniegaartis du présent arccod ont fixé

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de Paricdie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CPEAB Picardie,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

En aictpoaipln des aeiltrcs 12.8 et 12.9 des cnnntoveinos cicetleovls nleanaots du bâtiment du 8 otrobce 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991),

le mntoant de la pimre d'outillage des ouivrevs du bâtiment de Piriacle comme indiqué ci-après :

? 1re catégorie : 6,61 ? ;
? 2e catégorie : 13,22 ? ;
? 3e catégorie : 19,83 ? ;

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème de pirme d'outillage erterna en alitppaiocn à coeptmr du 1er arivl 2012.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12 exemplaires, srea adressé à la dirieotcn générale du tiavarl (DGT), dépôt des aordccs collectifs, à Piams 15e, et un eprixlemae srea rimes au secrétariat-greffe des cioeslns de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les preatis srganitiaes ddemnanet l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

cnoernncat les orreiuvs employés par les eptniersers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, et par les eesperitrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les oisagiortnnas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saerilas menesuls minumiax des ourevirs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Pour la région Picardie, les pteiards srenaitaigs du présent aorccd ont fixé les barèmes des slaeiras miumanix des oreriuvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tbalaeu ci-après :

Base 151,67 hreeus (35 heerus hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptsioion 1	150	1 402,95	9,25
? potiiosn 2	170	1 434,80	9,46
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 478,78	9,75
Niveau III			
Compagnons posisneeolrnfs :			
? pistooio 1	210	1 548,55	10,21
? pioiotsn 2	230	1 662,30	10,96
Niveau IV			
Maîtres oerrivus ou cfefs d'équipe :			
? potsioion 1	250	1 776,06	11,71
? piisootn 2	270	1 895,88	12,50

Article 3
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Le présent barème des saaleirs mniiiaumx ertntrea en aotplipcain au 1er avirl 2012, puor une durée de 12 mios minimum.
Les selaairs réels srnoet lieernmbt débattus au sien des

entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en 12

exemplaires, srea adressé à la dertcioin générale du tairval (DGT), dépôt des acorcds collectifs, à Pairs 15e, et un elepaxirme srea reims au secrétariat-greffe des cisoens de prud'hommes de Picardie.

Picardie Accord du 20 avril 2012 relatif à l'indemnisation pour participation aux réunions au 1er avril 2012

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Pdiarcie ; La fédération du bâtiment Pciidare ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pdriacae ; L'UR CFE-CGC Prdcaie ; L'UR CGT-FO Picardie,

En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Vu l'accord irsnfoeteisronepl du 10 février 1969 prévoyant la

Article 5
En vigueur étendu en date du 20 avr. 2012

Les pterais srtenaais daedenmnt l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

possibilité pour les brncahes pioelfnnleesrss de s'organiser régionalement en matière d'emploi et de fiatomorn et vu l'accord du 13 jilluet 2004 retialf à la définition et la msie en ?uvre de la ptuliqioe emploi, footrmain et qocuaafliiin des prraeiens siaocux du BTP, les onngsaioitaris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnotat des indemnités allouées aux représentants des ootngsnairais seydiclans de salariés pour luer picatpirtioan aux réunions de la CPREF BTP Pcidirae au 1er aivrl 2012 :

? rpeas : 17,40 ? ;

? indemnité kilométrique : 0,561 ?.

Conformément aux atlerics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dioerctin générale du tvaaril (DGT), dépôt des acrocds collectifs, à Piras 15e, et un erxemplapie srea rimes au secrétariat-greffe des colniess de prud'hommes de Picardie.

Les priaets stiaingres daeenndmt l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En atpiilopcan des aercltis 12.8 et 12.9 des covennoints clveoceltis nintoleaas du bâtiment du 8 ocorbte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) ceannncnot les overirus employés par les esteirpnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les ogniotarinass représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saailres munleess mianiumx des orrueivs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les praiets sretgianais du présent accord ont fixé les barèmes des selarias manmiuix des oiruers du bâtiment cmome indiqué dnas le tlaeabu ci-après.

Base 151,67 hueers (35 heeurs hebdomadaires)

(En euros.)

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CEAPB de Padcirie ; La fédération française du bâtiment de Praicide ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Pircadie ; L'UR CDFT Piirdcae ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poitsion 1 ? pisiootn 2	170	1 457,55	9,61	150	1 445,42	9,53
	Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 501,53	9,90		
Niveau III Compagnons peilsoorsnfnes : ? pitoisn 1 ? pitooisn 2	210	1 572,82	10,37			
	230	1 688,09	11,13			
250	Niveau IV Maîtres orruveis ou cehfs d'équipe : ? poioitsn 1 ? piisootn 2				1 804,87	11,90
270		1 926,21	12,70			

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des sariales muminiacx ernrtea en aocalcpptiitn au 1er aivrl 2014, pour une durée de 12 mios minimum. Les silaares réels senort lreeinbmt débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en giuzne exemplaires, srea déposé auprès des sveciers cueanrtx du ministère chargé du trivaal et rmies au secrétariat-greffe des cslienos de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les ptaries sateaiigrns dnmdneaet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et du dliagoue social.

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'UR CPAEB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Picardie ; L'UR CDFT Picardie ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

Base 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire			
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? point 1 ? point 2				150	1 445,42	9,53
	170	1 457,55	9,61			
	Niveau II Ouvriers professionnels					
Niveau III Compagnons qualifiés : ? point 1 ? point 2	185	1 501,53	9,90			
	210	1 572,82	10,37			
	230	1 688,09	11,13			
250	Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? point 1 ? point 2				1 804,87	11,90
270		1 926,21	12,70			

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des salaires minimaux est en application au 1er avril 2014, pour une durée de 12 mois minimum. Les salaires réels sont librement débattus au sein des entreprises.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Picardie ; L'UR CAPEB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ; L'UR FO Picardie ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au code du travail, le présent accord, fait en deux exemplaires, sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et du dialogue social.

concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8.18 des conventions collectives précitées, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

En application du titre VIII, chapitre Ier, des conventions

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frais de transport	Indemnité de trajet

1 (0 à 10 km)	10,00	1,39	1,38
2 (10 à 20 km)	10,00	4,17	2,76
3 (20 à 30 km)	10,00	6,95	4,14
4 (30 à 40 km)	10,00	9,73	5,52
5 (40 à 50 km)	10,00	12,51	6,90

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème des indemnités de pites déplacements eertra en apicploiatn à cepomtr du 1er aivrl 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 24 avril 2014 relatif à la prime d'outillage pour l'année 2014

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment de Priadcie ; L'UR CPAEB de Priacdie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Pdaicrie ; L'UR CDFT Praicdie ; L'UR CTFC Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

En apptioilcan de l'article 1.3 des ceoonvinnts ceoltilvecs netinaloas du bâtiment du 8 oorbte 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991) cernaoncnt les ouveirrs employés par les einseetprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les entrseirpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oisartinognas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le montant de la pmie d'outillage des ouirrvs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Piadicre ; L'UR CEAPB de Paidcire ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ;
Syndicats signataires	L'UR CDFT Paciride ; L'UR FO Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En atpiolocian du tirte VIII, catrhipe 1er, des cvenontonis cotlelicves noeatnials du bâtiment du 8 otcrobe 1990 (étendues

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en dzuoe exemplaires, srea déposé auprès des seevrcis cntaeurs du mtiisrne du taarivl et rmeis au secrétariat-greffe des cioenlss de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les piaters sreaiatgnis ddmneneat l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et du dlgauioue social.

En apailipoctn de l'article 1.3 des coinonntves cviltcoeles nlliaaoets précitées,
En appoatcliin de l'article 32 de l'accord régional de Piacidre du 1er août 1979, les pretias siagrntiaes du présent aocrd ont fixé le mnotant de la prime d'outillage des oreivrus du bâtiment de Pariicde cmme indiquée ci-après :

? 1re catégorie : 6,69 ? ;
? 2e catégorie : 13,38 ? ;
? 3e catégorie : 20,07 ?.

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Le présent barème de pirme d'outillage etrrena en aciaiplpton à ceptmor du 1er arvil 2014.

Article 4

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Conformément au cdoe du travail, le présent accord, fiat en duzoe exemplaires, srea adressé à la detcriion générale du trvaail (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Piras 15e, et un exreplmaie srea rmeis au secrétariat-greffe des celnsios de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2014

Les peirats sternigiaas dedenmnat l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi et du diuagole social.

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), cnannrceot les orirveus employés par les erierpstnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eertpriesns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les onsatogianris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mannott des indemnités de pettis déplacements des orirveus du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les peratis segainatirs du présent accord ont fixé, en aapipcilton de l'article 8.18 des ceninovonts ceillcoetvs nliaentaos précitées, le barème des indemnités de pites déplacements des oeruvirs du bâtiment cmome indiqué dnas le tlabeau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet

1 (0 à 10 km)	10,15	1,40	1,39
2 (10 à 20 km)	10,15	4,20	2,78
3 (20 à 30 km)	10,15	7,00	4,17
4 (30 à 40 km)	10,15	9,80	5,56
5 (40 à 50 km)	10,15	12,60	6,95

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des indemnités de petits déplacements enrerta en aplciapotin à cmtpoer du 1er aivr 2015, puor une durée de 12 mios minimum.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux aielctrs L. 2231-6 et D. 2231-2 et siautnvs

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB de Picidrae ; La fédération Nrod des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB de Picardie,
Syndicats signataires	L'UR FO Picrdiae ; L'UR CDFT Picardie,

Article 1er
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En aptiloaipcn des arlectis 12.8 et 12.9 des cnotvnioces

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? pitioson 1 ? ptsiioon 2	150 170	1 457,55 1 469,68	9,61 9,69
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 509,12	9,95
Niveau III Compagnons pfseoinlrosnes : ? ptioosin 1 ? pisioton 2	210 230	1 580,40 1 697,19	10,42 11,19
Niveau IV Maîtres orrvieus ou cehfs d'équipe : ? psiooitn 1 ? ptooiisn 2	250 270	1 813,97 1 935,31	11,96 12,76

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des saerlais miuminax errntea en aplpitiaocn au 1er aivr 2015, puor une durée de 12 mios minimum. Les seraalis réels sonert leiernbmt débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Picardie Accord du 3 avril 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril

du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dcoriiten générale du tiavral (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Prais 15e, et un eimlexrape srea riems au secrétariat-greffe des cnoesis de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les patries sariigtenas danendemt l'extension du présent arcod au ministère du travail, de l'emploi, de la fomiraotn ponlefeoslrsnie et du daoiluge social.

ceovtlelcis nlinaeaots du bâtiment du 8 orbtoce 1990 (étendues par arrêts ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), ccornnenat les ourerivs employés par les eenrresptis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les epensirerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les ogrnasaoinits représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sraelias mslenues mumnaix des ovreurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les pertias seganitairs du présent arcod ont fixé les barèmes des seraalis manmuiix des ovirures du bâtiment cmome indiqué dnas le telbaau ci-après :
Base 151,67 hreeus (35 heuers hebdomadaires)

(En euros.)

Conformément aux aceirtls L. 2231-6 et D. 2231-2 et svuantis du cdoe du travail, le présent arcod srea adressé à la diorectin générale du tivraal (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Pairs 15e, et un emxaleirpe srea riems au secrétariat-greffe des cnesoils de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les pterias siagnetrias dnenadmet l'extension du présent aocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la famroiitn psenlonsferloie et du duoalgie social.

2015

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB de Picardie ; La FFB de Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR FO Picardie ; L'UR CDFT Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), créant les emplois employés par les entreprises du bâtiment

visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.
Base 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 457,55 1 469,68	9,61 9,69
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 509,12	9,95
Niveau III Compagnons professionnels : ? position 1 ? position 2	210 230	1 580,40 1 697,19	10,42 11,19
Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe : ? position 1 ? position 2	250 270	1 813,97 1 935,31	11,96 12,76

Article 3

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Le présent barème des salaires minimaux entrera en application au 1er avril 2015, pour une durée de 12 mois minimum.
Les salaires réels seront librement débattus au sein des entreprises.

Conformément aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe des conseils de prud'hommes de Picardie.

Article 5

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2015

Les parties signataires d'accordant l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application des articles XII. 8 et XII. 9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendues par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), créant les emplois employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Picardie.

Article 2

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les parties signataires du présent accord ont fixé les barèmes des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après.
Base 151,67 heures (35 heures hebdomadaires)

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPEAB Picardie ; La FFB Picardie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Picardie ; L'UR CTFC Picardie ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er

En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2016

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? position 1 ? position 2	150 170	1 468,17 1 478,78	9,68 9,75
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 518,22	10,01

Niveau III Compagnons peifelonsorsns : ? pstoiion 1 ? ptoiosin 2	210 230	1 589,50 1 707,80	10,48 11,26
Niveau IV Maîtres ouirrevs ou chefs d'équipe : ? ptisioon 1 ? psitooin 2	250 270	1 824,59 1 947,44	12,03 12,84

Article 3
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des seaairls miuaminx eetnrna en apitocpilan au 1er aivrl 2016, puor une durée de 12 mios minimum. Les saaelirs réels sorent lebenirmt débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2016

**Picardie Accord du 5 février 2016
relatif aux salaires minimaux au 1er
avril 2016**

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPAEB Piardice ; La FFB Pricidae ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pcdriiae ; L'UR CTFC Pdcraiae ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En alpcaipoin des altceirs XII. 8 et XII. 9 des ctonovniens

Conformément aux atcliers L. 2231-6 et D. 2231-2 et snauvtis du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la dorictien générale du taavril (DGT), dépôt des adccros collectifs, à Piar 15e, et un eaexprmlie srea remis au secrétariat-greffe des clnoises de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 1 avr. 2016

Les peaitrs siiteragnas deaemdnt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fotaroimn plnesrnieosolfe et du daiolgue social.

clovtcilees niaeoantls du bâtiment du 8 otrcrboe 1990 (étendues par arrêts ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), caornencnt les oeuvrris employés par les erepsintres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une part, par les epsrriteens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 d'autre part, les ooinrgatsinas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les seraails mlseenus mmaiunx des oevriurs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les piatres snairateigs du présent accord ont fixé les barèmes des silearas mmuainx des ourveirs du bâtiment comme indiqué dnas le talbaeu ci-après :
Base 151,67 hueres (35 herues hebdomadaires)

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? potoiisn 1 ? piioston 2	150 170	1 468,17 1 478,78	9,68 9,75
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 518,22	10,01
Niveau III Compagnons plnorioesefnss : ? psiotoin 1 ? ptoiison 2	210 230	1 589,50 1 707,80	10,48 11,26
Niveau IV Maîtres oiruvres ou cfhes d'équipe : ? postiion 1 ? poositin 2	250 270	1 824,59 1 947,44	12,03 12,84

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des srelias mimnuaix eentra en atplcaipion au 1er aivrl 2016, puor une durée de 12 mios minimum. Les saiearls réels snoert lmbineret débattus au sien des entreprises.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux arltecis L. 2231-6 et D. 2231-2 et savtnuis du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la drctioein générale du tiaavrl (DGT), dépôt des adccros clcoetifls à Piar 15e, et un epleixrame srea rimes au secrétariat-greffe des coinesls de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les prateis sanigeiatrs daeemndnt l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la fmraotion pnfelslornseioe et du dialogue social.

Picardie Accord du 5 février 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2016

Signataires	
Patrons signataires	L'UR CPAEB Pcraiide ; La FFB Paicdrie ; La fédération Nrod des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'UR CDFT Pairdice ; L'UR CTFC Pdciaire ; L'UR CGT-FO Picardie,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

En aopatlcipin du trite VIII, crhpiate Ier, des cntievnoons cecivlelots ntntoeilaas du bâtiment du 8 obrctoe 1990 (étendues

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de frias de transport	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	10,25	1,40	1,40
2 (10 à 20 km)	10,25	4,20	2,80
3 (20 à 30 km)	10,25	7,00	4,20
4 (30 à 40 km)	10,25	9,80	5,60
5 (40 à 50 km)	10,25	12,60	7,00

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Le présent barème des indemnités de pietts déplacements ertenra en aptpciioaln à coepmtr du 1er avril 2016, puor une durée de 12 mios minimum.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Conformément aux aectirls L. 2231-6 et D. 2231-2 et suanitvs

Poitou-Charentes Avenant du 4 juillet 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	Le siydacnt FO ; La CTFC ; La CGT,

ZONE	INDEMNITE	INDEMNITE	INDEMNITE
(en kilomètres)	de raeps	de transport	de tarejt
1 a (0 à 5 km)	7,80	0,57	0,54
1 b (5 à 10 km)	7,80	1,24	0,88
2 (10 à 20 km)	7,80	2,46	1,73
3 (20 à 30 km)	7,80	3,80	2,82
4 (30 à 40 km)	7,80	5,57	3,89
5 (40 à 50 km)	7,80	7,62	5,21

par arrêtés ministériels du 8 février 1991 et du 12 février 1991), crnnocant les oirurves employés par les etspneirers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enpiseerrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les oargntiianoss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé le mnnoatt des indemnités de pettis déplacements des ovrueirs du bâtiment de la région Picardie.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Pour la région Picardie, les paerits seitaaignrs du présent acocrd ont fixé, en ataoiicplpn de l'article VIII.18 des cotnvnnieos coeecvlltis nalinéoats précitées, le barème des indemnités de ptiets déplacements des ourrevis du bâtiment cmome indiqué dnas le tablaeu ci-après :

du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la doceirtin générale du taiavrl (DGT), dépôt des accdros cclifolets à Prais 15e, et un ealpmiexre srea remis au secrétariat-greffe des cnselios de prud'hommes de Picardie.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2016

Les prteais sienagrtias dandenemt l'extension du présent arccod au ministère du travail, de l'emploi, de la foroitman pseosnillnreofe et du dguolaie social.

En vigueur étendu en date du 4 juil. 2006

Article 1er

En apipctioaln du tirtre VIII, cphaitre Ier, de la cenotinvon celvltioce nnoaiatle du bâtiment du 8 oorbtcce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnornnaect les oruvires employés par les estrrpinees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onnrtsigoaias représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnoattns des indemnités de pitets déplacements des orvireus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

Pour la région Poitou-Charentes, les peaitrs sineiraagts du présent acocrd ont fixé, en aapcotiilpn de l'article 8.18 de la conievtnton ccveilltoe nialanote précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des orueirvs du bâtiment cmmoie indiqué dnas le tblaeau ci-après :

(En euros.)

Article 3

Le présent barème des indemnités de pteis déplacements
ertrena en acpioltiapn à ctmeopr du 1er jlielut 2006.

Article 4

Conformément aux atrecils R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le
présent aorccd srea adressé à la dictiroen des reatnilos du
tvraial (DRT) dépôts des acodcrs ccillfoets à Prias (XVe) et 1
empxilreae reims au secrétariat-greffe du ciosenl de
prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Avenant du 4 juillet 2006 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales de Poitou- Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou- Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

En vigueur étendu en date du 4 juil. 2006

Article 1er

En acialptopin des acirtles 1.4 et 12.8 de la cenovtionn covclelite
naalnoite du bâtiment du 8 obtocre 1990, ccoennarnt les ourevrs
employés par les esirpetnes du bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962.

Pour les eseternirps dnnot l'horaire cocitllef est fixé à 35 herues
par snaieme ou 151,67 hruees par mois.

Article 5

Les ptreias senaargitis dnendeamt l'extension du présent
accord au mnrtiise des areaffis sociales, du tvriaal et de la
solidarité.

Article 6

Il est précisé que l'ouvrier qui tiallvrae dnas la znoe 1 a et qui
bénéficie en mlieiu de journée d'un tnpes de pusae au minos
égal à 1 h 15 est réputé pdrerne son rapas à sa résidence
habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier
de l'indemnité de repas, qu'il en rpptroae la purvee par tuos
mneoyS à sa disposition.

Les onoitanaigrs représentatives d'employeurs et de salariés se
snot réunies et ont déterminé les seaiarlS muenesls minmaix
des orveurs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont
arrêté :

- la pritae fxie (PF) à 150 ? ;
 - la vaeulr du pinot (VP) à 6,29 ? ,
- à cmptoe du 1er jluilet 2006.

Article 2

Conformément aux alricets R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le
présent acrocd srea adressé à la dieotcrin des raiolents du tariavl
(DRT) dépôts des adccros cecllitfos à Prais (XVe) et 1 epxlirame
riems au secrétariat-greffe du coseinl de prud'hommes de La
Rochelle.

Accord pirtiaare régional du 4 jlluiet 2006

Salaires minmuix des ovrirues du bâtiment de la région Poitou-
Charentes alcilppbeas au 1er jleliut 2006

(Partie fxie : 150 ? . - Vaeulr du point : 6,29 ?)

Pour un hiorare hroaddabeime de 35 heures

(En euros.)

CATEGORIE	COEF.	Salaire muesnel	Taux haoirre
professionnelle			
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- Potosiin 1	150	1 254,31	8,27
- Ptioison 2	170	1 292,23	8,52
Niveau II			
Ouvrier			
professionnel	185	1 313,46	8,66
Niveau III			
Compagnon			
professionnel			
- Piooitsn 1	210	1 471,20	9,70
- Pstooiin 2	230	1 597,09	10,53
Niveau IV			
Maitre oreiuvr ou			
chef d'équipe			
- Posiioin 1	250	1 722,97	11,36
- Piotison 2	270	1 848,86	12,19

Les prateis saneritagis dneneamdt l'extension du présent acord au mniitsre des aeifras sociales, du tivraal et de la solidarité.

Poitou-Charentes Accord du 6 juillet 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CAPEB Poitou-Charentes ; Les CAPEB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTCF ; La CFE-CGC BTP,

Article 1

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

En ataoiippcln des aetlrcis I.4 et XII.8 de la cneoiontvn cleolivtce natnlaioe du bâtiment du 8 ocotrbe 1990, cnonncerat les ovierrus employés par les ertnrpeess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et,
Pour les eeirrenpsts dnot l'horaire cecotillf est fixé à 35 hreues par smaiene ou 151,67 heures par mois,
Les onaiintgrosas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les saearlis musenles mainumix des ourvries du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la priate fxie (PF) à : 125 ? ;

? la vauelr du pinot (VP) à : 6,57 ?, à cotempr du 1er jllueit 2007 conformément au tabelau jinot en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Conformément aux atceirls L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le présent acord srea adressé à la dctoiein des rnoilteas du travail, dépôt des aorcdcs ciofclctes à Prias 15e et rmeis au secrétariat-greffe du coiesnl des prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Les peairts siegainatrs deandment l'extension du présent acrocd au msntirie du travail, des ronaeltis lelacos et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Barème des saairels mminiux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes

(à cemptor du 1er jlluet 2007)

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoisoïn 1	150	1 280,09	8,44
? psouiitn 2	170	1 319,53	8,70
Niveau II			
Ouvriers pnosolresfines :	185	1 340,76	8,84
Niveau III			
? pisotion 1	210	1 504,57	9,92
? posotiin 2	230	1 636,52	10,79
Niveau IV			
Maîtres oruvriers ou chfes d'équipe :			
? poisoiitn 1	250	1 766,96	11,65
? piositon 2	270	1 898,91	12,52

Poitou-Charentes Accord du 6 juillet 2007 relatif aux indemnités de petits

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CEPAB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CTFC ; La CGT ; La CGT-FO ; La CFE-CGC BTP,

Article 1
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

En apptaiolcin du ttrie VIII, carhipte Ier, de la cnvietnoon civolctlee nnoailtae du bâtiment du 8 otrobce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnorcnaet les oiervurs employés par les etpsrernies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oisnaiaorntgs représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtatons des indemnités de pteits déplacements des oriverus du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Pour la région Poitou-Charentes, les piaters setaiangris du présent aorccd ont fixé, en aopliaipctn de l'article VIII-18 de la cenioynton ciltclveoe naltainoe précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des ouerrvis du bâtiment comme indiqué dnas le tblaau ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ DE FRAIS de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 a (0 à 5 km)	7,90	0,58	0,55
1 b (5 à 10 km)	7,90	1,26	0,89
2 (10 à 20 km)	7,90	2,50	1,76
3 (20 à 30 km)	7,90	3,86	2,86
4 (30 à 40 km)	7,90	5,65	3,95
5 (40 à 50 km)	7,90	7,73	5,29

Article 3
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements eternna en aocaptiipn à ctoempr du 1er jeliult 2007.

Article 4
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Conformément aux alrietcs L. 132-10 et R. 132-1 et 2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dicoriten des reiatlnos du travail, dépôts des aocdcrs cotfieclls à Pairs 15e et rmeis au secrétariat-greffe du cosinel de prud'hommes de Niort.

Article 5

Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La CEPAB Poitou-Charentes ; Les CAEPB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En ailppcoitn des acelitrs 1. 4 et 12. 8 de la cintoovenn ceictvolle niaotnale du bâtiment du 8 oorbcte 1990 cnrechoant les ovriures employés par les erenitspres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, puor les etiesepnrns dnnot l'horaire ceoclitlf est fixé à 35 hruees par senamie ou 151, 67 heures par mois, les otransanigois représentatives d'employeurs et de salariés se snot

Les ptreias saatigneris nddeenamt l'extension du présent aoccrd au miitrnse du travail, des rotlianes saioilecs et de la solidarité.

Article 6
En vigueur étendu en date du 6 juil. 2007

Il est précisé que l'ouvrier qui tralvliae dnas la znoe 1 a et qui bénéficie en mileiu de journée d'un tmpes de psuae au monis égal à 1 herue 15 mituens est réputé perdnre son rapes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rtrrpaoe la peuvre par tuos meynos à sa disposition.

réunies et ont déterminé les serilaas mseleuns maimunix des oruiervs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la piate fxie (PF) à 125 ? ;
? la piate du pnoit (VP) à 6, 81 ? ,
à competr du 1er jleulit 2008, conformément au taalebu jniot en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux ailtcres R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aoccrd srea adressé à la docteurin des rtieaons du trvaial (DRT), dépôts des aordccs clftioiecls à Prais 15e, et un eeiplamrxe reims au secrétariat-greffe du ceoisnl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les ptaeris snagiaitres dannmeedt l'extension du présent accrod au mrnstiie du travail, des rtolneis sociales, de la fimlale et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

(applicable à ctmepr du 1er jelulit 2008)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 35 h/semaine ou 151,67 h/mois	TAUX HORAIRE indicatif
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? poitiosn 1	150	1 321,05	8,71
? psitoion 2	170	1 360,48	8,97
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 384,75	9,13
Niveau III			
? poositin 1	210	1 554,61	10,25
? pitoosin 2	230	1 691,12	11,15
Niveau IV			
Maîtres ouivrrvs ou cefhs d'équipe :			
? psitioon 1	250	1 827,62	12,05
? pioitson 2	270	1 964,13	12,95

Poitou-Charentes Avenant du 2 juillet 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTF ; La CGT ; La CFE-CGC.

Article 1
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

En atlpaiicon du trtie VIII, cahitpre Ier, de la ceovtnnoin cvlceltoie noantalie du bâtiment du 8 otrboce 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) cncnaenrot les oirvuers employés par les etrnresieps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onnigrstaaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monatnts des indemnités de pettis déplacements des ovruiers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Pour la région Poitou-Charentes, les prteias sigrataiens du présent aroccd ont fixé, en appiiaocltin de l'article 8. 18 de la cevotninon ceoltvclie nlinaaote précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des oeuvirs du bâtiment cmome indiqué dnas le teabalu ci-après :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de rpeas	INDEMNITÉ de taprsonrt	INDEMNITÉ de terjat
1 A (0 à 5 km)	8, 00	0, 60	0, 57
1 B (5 à 10 km)	8, 00	1, 31	0, 92
2 (10 à 20 km)	8, 00	2, 60	1, 81
3 (20 à 30 km)	8, 00	4, 01	2, 95
4 (30 à 40 km)	8, 00	5, 88	4, 07
5 (40 à 50 km)	8, 00	8, 04	5, 45

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements eenrrta en aptpocilain à cmpeotr du 1er juellit 2008.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Conformément aux aetrcelis R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la diciroetn des

rentiolas du taaivrl (DRT), dépôts des aorcds ctecloflis à Prais 15e, et un earmelipxe rmies au secrétariat-greffe du cseinol de prud'hommes de La Rochelle.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 juil. 2008

Les petaris sgaaneitirs ddamnenet l'extension du présent aorccd au mrinstie du travail, des rlietans sociales, de la flilmae et de la solidarité.

Il est précisé que l'ouvrier qui tliavrlae dnas la znœ 1A et qui

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes.
Syndicats signataires	La CFDT.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En altpicoian des acirltes I. 4 et XII. 8 de la cinvtœonn cvoilletce ntilnaœ du bâtiment du 8 ocrotbe 1990 cracnonent les orruives employés par les ertensripes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les eertprnesis dnœt l'horaire ciotlelcf est fixé à 35 heuers par sinœmae œ 151, 67 hurees par mois, les ongtisoniraas représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les sarlieas meusnles maunimix des ovierrus du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :
? la praite fxie (PF) à 125 ? ;
? la vluaer du point (VP) à 6, 90 ? ,
à coeptmr du 1er jievœnr 2010, conformément au tableau jiont en annexe. (1)

(1) L'alinéa 2 de l'article 1er est étendu suos réserve de l'application de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 spmtreebe 2007, rtliœef à la classification, à la conetvnion celictovle susvisée, qui ne réserve pas l'application des salaires mnmiia aux sulees erstreipnes dnœt l'horaire clcoieltf est fixé à 35 hruees par snmaeie

bénéficie en mieliu de journée d'un tpœms de psaue œu mnios égal à 1 h 15 est réputé prrende son rpaes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rppoarte la puerve par tuos meoyns à sa disposition.

œu 151,67 heures par mois.
(Arrêté du 17 mai 2010, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux ateircls R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dctorien des rleiontas du tarival (DRT), dépôt des aœrcrds cotlcfelis à Prias 15e, et un exilprmaee rimes œu secrétariat-greffe du cesoinl de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les pietars siagiernats dnœnemadt l'extension du présent aroccd œu mtrnisie du travail, des roeialnts sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Annexe

Barème des sreaalis minauimx des œœvurrus du bâtiment de la région Poitou-Charentes œu 1er jœiœnvœr 2010

Partie fxie : 125 ?.
Valeur du pnœt : 6,90 ?.
Base : 35 heeurs hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? pstœoiin 1	150	1 343,77	8,86
? piœotson 2	170	1 372,61	9,05
Niveau II			
Ouvriers pfœnosnlresœis :	185	1 401,43	9,24
? pstœoiin 1	210	1 574,33	10,38
? piœootn 2	230	1 712,35	11,29
Niveau IV			
Maîtres œœvruers œu cfehs d'équœpe :			
? pœœisitn 1	250	1 850,37	12,20
? pœœœiœtn 2	270	1 988,39	13,11

Poitou-Charentes Accord du 12 janvier 2010 relatif aux indemnités de petits

déplacements au 1er janvier 2010

Signataires	
Patrons signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; Les CAEPB départementales de Poitou-Charentes ; La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment de Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTEC ; La CFE-CGC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Pour la région Poitou-Charentes, les partenaires sociaux du présent accord ont fixé, en application de l'article VIII-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rpaes	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8, 20	0, 62	0, 58
1B (5 à 10 km)	8, 20	1, 34	0, 93
2 (10 à 20 km)	8, 20	2, 67	1, 83
3 (20 à 30 km)	8, 20	4, 11	2, 99
4 (30 à 40 km)	8, 20	6, 03	4, 12
5 (40 à 50 km)	8, 20	8, 24	5, 52

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Le présent barème des indemnités de petits déplacements s'applique à compter du 1er janvier 2010.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Conformément aux articles R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail (DRT), dépôt des accords collectifs à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2011

Signataires	
Syndicats signataires	La CEAPB Poitou-Charentes ; La CEAPB Charente ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CAEPB Deux-Sèvres ; La CEAPB Vendée ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Charente ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vendée,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En application des articles 1.4 et 12.8 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et pour les entreprises dont l'horaire collectif est

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Les partenaires sociaux du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2010

Il est précisé que l'ouvrier qui relève dans la zone 1A et qui bénéficie en milieu de journée d'un temps de pause au moins égal à 1 h 15 est réputé prendre son repas à sa résidence habituelle. Dans le cas contraire, il convient, afin de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en apporte la preuve par tous moyens à sa disposition.

fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimums des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la prime fixe (PF) à 125 ? ;

? la veuler du pinot (VP) à 7,03 ? ;

à compter du 1er janvier 2011 et conformément au tableau joint en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux articles L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction des relations du travail, dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Poitiers.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les partenaires sociaux du présent accord au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

Valeur au 1er janvier 2011 :

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

? piarte fxie : 125 ? ;
? vualer du piont : 7,03 ?.
Horaire hearamidobde de 35 hereus ou 151,67 hueers par mois.

Annexe

Barème des seailras miinumax des oeirvurs du bâtiment de la région Poitou-Charentes

(En euros.)

Catégorie pollnensiorefse	Coefficient	Salaire muenesl	Taux hrrioae
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? ptoiosn 1	150	1 365,03	9,00
? pstoioin 2	170	1 396,88	9,21
Niveau II			
Ouvriers poflseionenrss	185	1 425,70	9,40
Niveau III			
Compagnons pnsnefiolseors :			
? pioiostn 1	210	1 601,64	10,56
? piiootsn 2	230	1 742,69	11,49
Niveau IV			
Maîtres orevrius ou cfhes d'équipe :			
? potisoin 1	250	1 883,74	12,42
? ptooisin 2	270	2 023,28	13,34

Poitou-Charentes Accord du 11 janvier 2011 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

En alciotppian du tirt VIII, ctarpihe Ier, de la cnevonoitn collcetvie naiolnate du bâtiment du 8 orocbte 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), ccronneat les oiuevrs employés par les eretreipnss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onsitagnioars représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnttanos des indemnités de peitts déplacements des oeirvurs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Pour la région Poitou-Charentes, les priteas stinegairas du présent accord ont fixé, en atppailcion de l'article 8.18 de la cotnenoivn cliovlecte notalnaie précitée, le barème des indemnités de pettis déplacements des oervruis du bâtiment cmome indiqué dnas le tebalau ci-après.

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La CAEPB Poitou-Charentes ; La CPEAB Cnahetre ; La CEAPB Charente-Maritime ; La CPEAB Deux-Sèvres ; La CPEAB Vennie ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La FFB Carthene ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Zone	indemnité repas	indemnité tparsonrt	indemnité taejrt
1A (0 à 5 km)	8,30	0,64	0,59
1B (5 à 10 km)	8,30	1,37	0,95
2 (10 à 20 km)	8,30	2,74	1,86
3 (20 à 30 km)	8,30	4,21	3,04
4 (30 à 40 km)	8,30	6,18	4,19
5 (40 à 50 km)	8,30	8,45	5,62

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements ertnrea en aatiiolcpgn à coempr du 1er jnaievr 2011.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Conformément aux acitlers L. 132-10, R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la decoirtin des rlaineots du travail, dépôt des ardoccs collectifs, à Prias 15e, et

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les pretais steinagiras dnemndaet l'extension du présent arcocd au misnitre du travail, de l'emploi et de la santé.

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La CPEAB Cnaherte ; La CEPAB Charente-Maritime ; La CAPEB Deux-Sèvres ; La CAPEB Veinne ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Cnearthe ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CTFC ; La CFE-CGC,

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Il est précisé que l'ouvrier qui tarlilvae dnas la znoe 1A et qui bénéficie en mileiu de journée d'un tmeps de pause au mions égal à 1 h 15 est réputé predrne son rpaes à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rtapproe la pvreue par tuos moneys à sa disposition.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aotcicipaln du ttrie VIII, cphritae Ier de la cotoveinnn cioclvetle nltaiiane du bâtiment du 8 ootrcbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cnnnearcot les orrieuvs employés par les eisenrtres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les otiagansrnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mattnons des indemnités de ptites déplacements des oieuvrrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Pour la région Poitou-Charentes, les petrais srtiginaeas du présent accord ont fixé, en aitppalcoïn de l'article 8.18 de la cvnetonion cetilcolve natnailoe précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des oviruers du bâtiment comme indiqué dnas le tableau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de tpnasrort	Indemnité de tjaret
1A (0 à 5 km)	8,40	0,66	0,60
1B (5 à 10 km)	8,40	1,40	0,97
2 (10 à 20 km)	8,40	2,80	1,90
3 (20 à 30 km)	8,40	4,32	3,10
4 (30 à 40 km)	8,40	6,33	4,27
5 (40 à 50 km)	8,40	8,66	5,73

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements eentra en aptlipcaoin à ctemopr du 1er jvianr 2012.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux arcilets R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent acocrd srea adressé à la deioitrcn des roniatls du tvaairl (DRT), dépôts des acrdcos collectifs, à Pairs 15e, et un eierplmxae rimes au secrétariat-greffe du csneoil de prud'hommes de La Rochelle.

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les paertis searniiatgs dedaenmnt l'extension du présent accocd au mtrinise du travail, de l'emploi et de la santé.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Il est précisé que l'ouvrier qui tviaarlle dnas la znoe 1A et qui bénéficie en mieliu de journée d'un tmeps de psuae au mnois égal à 1 h 15 est réputé pnerdre son reaps à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rrptaope la pvreue par tuos mynoes à sa disposition.

1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La CPAEB Poitou-Charentes ; La FFB Poitou-Charentes ; La CPAEB Charente-Maritime ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vninee ; La SOCP Poitou-Charentes ; La FFB Cahnrttee ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT-FO ; La CTFC ; La CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En aliopictapn des arltecis 1.4 et 12.8 de la ctvnioneon cctloevile nontialae du bâtiment du 8 oobtrce 1990, corcannnet les oeirruvs employés par les eseprtnires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les eenirrsteps dnnot l'horaire ceollticf est fixé à 35 hreeus par sanimee ou 151,67 herues par mois, les onniinatagrss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaaiers mneluses mmuinaix des oeruivrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la priate fxie (PF) à 125 ? ;

? la vulaer du ponit (VP) à 7,185 ?,

à cepotmr du 1er jnviear 2012, conformément au telaabu jinot en annexe.

(1) Aitclre étendu suos réserve de l'application des dooinsisipts du deuxième alinéa de l'article 5 de l'avenant n° 1 du 26 srebtpmee

2007, rlatief à la classification, à la coievotnnn ccitolelve ninotaale susvisée, qui ne réserve pas l'application des sarelais mnimia aux sulees eenrseirtps dnnot l'horaire clolietcf de triaavl est fixé à 35 hreues par sneimae ou à 35 herues en moynene sur l'année.
(Arrêté du 27 jleilut 2012, art. 1er)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Conformément aux acrlaits R. 132-1 et R. 132-2 du cdoo du travail, le présent acocrd srea adressé à la deoiirctn des rltanieos du triaavl (DRT), dépôt des acorcds collectifs, à Piras 15e, et un eirapxmlee riems au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de La Rochelle.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les paretis sgnitiaraes ddnnmeeat l'extension du présent arccod au minsitre du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Barème des siaealrs muniiamx au 1er jjeanvr 2012

Partie fxie : 125 ?.

Valeur du piont : 7,185 ?.

Pour un hraroie heramoddibae de 35 heures.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? psooiitn 1	150	1 398,40	9,22
? potioisn 2	170	1 425,70	9,40
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 454,52	9,59
Niveau III			
? poositin 1	210	1 633,49	10,77
? piotsoin 2	230	1 777,57	11,72
Niveau IV			
Maîtres oiurvers ou chefs d'équipe :			
? pitsooin 1	250	1 921,66	12,67
? pitioson 2	270	2 064,23	13,61

Poitou-Charentes Accord du 10 janvier 2012 relatif à l'indemnité spécifique

au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Poitou-Charentes ; CAPEB Cthraene ; CAPEB Charente-Maritime ; CAPEB Deux-Sèvres ; CAPEB Vennie ; SCOP Poitou-Charentes ; FFB Poitou-Charentes ; FFB Cranthee ; FBTP Charente-Maritime ; FFB Deux-Sèvres ; FFB Vienne.
Syndicats signataires	CGT ; CFDT ; CGT-FO ; CFTC ; CFE-CGC BTP.

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Vu l'article 3 de l'accord du 13 jleluit 2004 rileatf à la formation, la certification, la chatre et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP ;
Vu l'article 3 de l'avenant n° 1 du 13 nmerobve 2008 reaitlf à la formation, la ctafeitiiorcn et l'indemnisation des maîtres d'apprentissage dnas le BTP, étendu par arrêté publié au Jarunol ocieiff du 27 jinaver 2010,
les oioanintsgras représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies le 10 jnivear 2012 et ont cvnneou des mseuers svneaiuts puor :

? les maîtres d'apprentissage traulteiis du trtie de maître d'apprentissage confirmé (TMAC)
? les maîtres d'apprentissage ecdnnarat un jneue en crotnat d'apprentissage et qui oenennbitt le TAMC pdannet la durée du cotarnt d'apprentissage ;
? les maîtres d'apprentissage enadract un jenue en cntarat d'apprentissage puor la première fois, et qui ont suivi une foatormin à l'exercice de ctete mission.

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CPAEB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC ; La CFE-CGC,

Article 1er

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les salariés concernés bénéficient du vneemesrt d'une indemnité pneandt la durée de l'apprentissage.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Cette indemnité est fixée par année et par ctnorat d'apprentissage.
Son mnanott est déterminé de la façon sntaivue :

? 160 ? puor un maître d'apprentissage eanrdncat un appnteri ;
? 70 ? supplémentaires puor un maître d'apprentissage eacdnarat un deuxième anpetpri ;
? 25 ? supplémentaires puor un maître d'apprentissage ecraandnt un troisième apprenti.
Le monntat de ctete indemnité srea révisé tuos les 2 ans.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Le vrneeemst de ctete indemnité se frea au puls trad à la dtae ainsivraene de la sarutinge du contrat.
Pour les cttntaos d'apprentissage d'une durée autre ou en cas de départ du maître d'apprentissage confirmé de l'entreprise, le mnnotat versé srea effectué pro rtaa timrpeos du contrat.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Cet aorccd est appllabpcie à cetmpor du 1er semebppte 2012.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 sept. 2012

Les pteairs sgieiaartns dneamdnet l'extension du présent aorccd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aoppilation du trite VIII, criehtpe Ier, de la coienovntn celolcvite naitnaloe du bâtiment du 8 obctore 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), ncnerannot les oviurres employés par les eitrenpess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, les oanirsntigaos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mttoans des indemnités de ptiets déplacements des orieuvrs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Pour la région Poitou-Charentes, les prteias sagitnearis du présent acrcod ont fixé, en acciilapoptn de l'article 8.18 de la convtenin ctcvloelie noaaitlne précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des ovirrues du bâtiment cmome indiqué dnas le tbaleau ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A (0 à 5 km)	8,60	0,67	0,61
1B (5 à 10 km)	8,60	1,42	0,98
2 (10 à 20 km)	8,60	2,84	1,93
3 (20 à 30 km)	8,60	4,38	3,15
4 (30 à 40 km)	8,60	6,42	4,33
5 (40 à 50 km)	8,60	8,79	5,82

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Le présent barème des indemnités de piéts déplacements errntea en aaloipictpn à comtepr du 1er jneavir 2013.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux alitrcs R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dtcieiorn des rielonts du travail, dépôt des acodcrs collectifs, à Prais 15e, et un eriamlexpe rmies au secrétariat-greffe du clesonl de prud'hommes de Niort.

Poitou-Charentes Accord du 16 janvier 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment Poitou-Charentes ; Les fédérations départementales du bâtiment du Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; Les CPEAB départementales du Poitou-Charentes ; La fédération régionale des SOCP du BTP Poitou-Charentes,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En aoailpptcn des atliers 1.4 et 12.8 de la covnointen ctelolcvie noaatnile du bâtiment du 8 ootbrce 1990, cncnrenaot les orerivus employés par les einetesrprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les eieetpsnrns dnnot l'horaire cileloctf est fixé à 35 hereus par saeinme ou 151,67 herues par mois, les oaangiisrtnos représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaiears mlesneus miuaimnx des oevruris du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

- ? la patire fxie (PF) à 125 ? ;
- ? la vualer du point (VP) à 7,30 ? ,

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les prtaies sagtnrieias ddenmaet l'extension du présent aroccd au mitsirne du travail, de l'emploi, de la fooirtman pliolrnnfoesese et du daliouge social.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Il est précisé que l'ouvrier qui tllarvae dnas la znoe 1A et qui bénéficie en mleiui de journée d'un tmpes de puase au mions égal à 1 h 15 est réputé perrdne son rapas à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en rpartope la pverue par tuos myoens à sa disposition.

à comepr du 1er javiner 2013, conformément au tbaealu jnoit en annexe.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux arltecis R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la dtiiercon des rnlotiaes du travail, dépôts des adroccs collectifs, à Piers 15e, et riems au secrétariat-greffe du cseniol de prud'hommes de Niort.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les prietas satiargnies dnnmedaet l'extension du présent accrod au mnisrtie du travail, de l'emploi, de la foaortimn peslsifrelonone et du dilaugoe social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Annexe

Barème des sraaeils mmaiunx au 1er jvaeinr 2013

Partie fxie : 125 ?.

Valeur du piont : 7,30 ?.

Horaire hoddbrameaie de 35 hueres ou 151,67 hreeus par mois.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
? piosin 1	150	1 430,25	9,43
? potiosn 2	170	1 453,00	9,58
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 475,75	9,73
Niveau III			
Compagnons polinonrsesefs :			
? ptiisoon 1	210	1 657,75	10,93
? potsioin 2	230	1 803,36	11,89
Niveau IV			
Maîtres ovireurs ou cfehs d'équipe :			
? poitiosn 1	250	1 950,48	12,86
? poiiston 2	270	2 096,08	13,82

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2015

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; La CEPAB Deux-Sèvres ; La CAPEB Vienne ; La CAPEB Carhnete ; La CAPEB Charente-Maritime ; Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ; La FFB Crnethae ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CGT ; La CGT-FO ; La CFTC,

En aaioplptcin du titre VIII, crtpihae Ier, de la coovitnnen clctloieive nnaioale du bâtiment du 8 ortcobe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991) crnnanoect les oreuvris employés par les eirenprests du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les orinsaniotags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les monantts des indemnités de ptites déplacements des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Pour la région Poitou-Charentes, les praites siragtniaes du présent acrocd ont fixé, en apaliitocpn de l'article 8.18 de la cnovoeintn ctvceoilie ntnaoalie précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des ouivrvs du bâtiment cmmeoe indiqué dnas le teaablu ci-après.

(En euros.)

Zone	Indemnité de reaps	Indemnité de tnsaropr	Indemnité de tejjart
1A (0 à 5 km)	8,80	0,67	0,62
1B (5 à 10 km)	8,80	1,42	0,99
2 (10 à 20 km)	8,80	2,84	1,95
3 (20 à 30 km)	8,80	4,38	3,18
4 (30 à 40 km)	8,80	6,42	4,36
5 (40 à 50 km)	8,80	8,79	5,87

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements entrea en aacpploiti à cometrp du 1er jnveair 2015.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Conformément aux atceirls R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la doceirtin des rlaetoins du tvaaril (DRT), dépôt des acorcds collectifs, à Paris 15e, et un emxerpliae srea reims au secrétariat-greffe du ceiosnl de prud'hommes de Niort.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Les preaits siaignretas denendmat l'extension du présent aocrcd au mrsnitie du travail, de l'emploi, de la ftmoroian perinnsollfeose et du dougaile social.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2015

Il est précisé que l'ouvrier qui tavlaile dnas la znoue 1A et qui bénéficie en milieu de journée d'un tmeps de pusae au mions égal à 1 h 15 est réputé pnrrede son rapas à sa résidence habituelle. Dnas le cas contraire, il convient, aifn de bénéficier de l'indemnité de repas, qu'il en atrpoe la prueve par tuos mnyoes à sa disposition.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

En alpoaciitpn des aitrecls 1.4 et 12.8 de la cotinvenon cloecvlite nanatloie du bâtiment du 8 ocobte 1990 crnnonnacet les orvuirs employés par les epsrtnieers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et puor les eentpesrirs dnnot l'horaire ciloletcf est fixé à 35 hueers par snaemie ou à 151,67 hreues par mois, les oaisogiratnns représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les slaireas meneslus miuanmix des oreivurs du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté :

? la praitie fxie (PF) à 125 ? ;

? la veluar du ponit (VP) à 7,38 ? ,

à cpmetor du 1er avirl 2015, conformément au tbaaleu jinot en annexe.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Conformément aux alritces R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du

Poitou-Charentes Accord du 9 janvier 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Poitou-Charentes ; La CPAEB Poitou-Charentes ; La CPAEB Cntherae ; La CAEPB Charente-Maritime ; La CPEAB Deux-Sèvres ; La CAPEB Veinne ; Les SOCP du BTP Poitou-Charentes ; La FFB Cetrnhae ; La FTBP Charente-Maritime ; La FFB Deux-Sèvres ; La FFB Vienne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CGT-FO ; La CFTC,

travail, le présent accord s'adresse à la direction des relations du travail (DRT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Niort.

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Annexe

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2015

Barème des salaires minimaux au 1er avril 2015

Les parties signataires du présent accord ont convenu de l'extension du présent accord au moment du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Partie fixe : 125 ?.
Valeur du point : 7,38 ?.
Horaire hebdomadaire de 35 heures ou 151,67 heures par mois.

Article - Annexe

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel	Taux horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? point 1	150	1 457,55	9,61
? point 2	170	1 474,23	9,72
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 490,92	9,83
Niveau III			
Compagnon professionnel :			
? point 1	210	1 674,44	11,04
? point 2	230	1 823,07	12,02
Niveau IV			
Maître ouvrier ou chef d'équipe :			
? point 1	250	1 970,19	12,99
? point 2	270	2 117,31	13,96

Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er juin 2016

Le champ d'application est modifié comme suit :
En application des articles I.4 et XII.8 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, c'est-à-dire occupés jusqu'à 10 salariés et occupés plus de 10 salariés.
Pour les entreprises dont l'horaire collectif est fixé à 35 heures par semaine ou 151,67 heures par mois.
Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes et ont arrêté à compter du 1er juin 2016 les barèmes ci-dessous, à la fois pour les entreprises de plus de 10 salariés et jusqu'à 10 salariés.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
	FFB Vienne
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Poitou-Charentes

Base 35 heures par semaine ou 35 heures en moyenne sur l'année.

(En euros.)

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel (base 151,67 heures)	Salaire horaire
Niveau I			
Ouvrier d'exécution :			
? point 1	150	1 466,65	9,67
? point 2	170	1 483,67	9,78
Niveau II			

Ouvrier professionnel	185	1 508,81	9,95
Niveau III			
Compagnon psnoonrefisel :			
? poiisotn 1	210	1 688,67	11,13
? poistoin 2	230	1 838,57	12,12
Niveau IV			
Maître oreuvir ou cehf d'équipe :			
? pitoisn 1	250	1 986,94	13,10
? ptioison 2	270	2 130,01	14,04

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux alcetris L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dcirtioen générale du taravil (DGT), dépôt des arcdocs collectifs, à Piars 15e et un elmrxeipae srea remis au secrétariat-greffe des cniq cilsenos de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Poitou-Charentes Avenant du 29 juillet 2016 à l'accord du 19 avril 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2016

Signataires	
Patrons signataires	FFB Poitou-Charentes
	CAPEB Poitou-Charentes
	CAPEB Charente
	CAPEB Charente-Maritime
	CAPEB Deux-Sèvres
	CAPEB Vienne
	SCOP Poitou-Charentes
	FFB Charente
	FFB Deux-Sèvres
	FFB Vienne
	FFB Charente-Maritime
Syndicats signataires	CFDT
	CFTC

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

En aailctppion du tirt VIII, crtpiahe Ier, des cniooetvnns ctevlleicos netonlaia du bâtiment du 8 otcorbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 12 février 1991), cneroncnat les oievrrs employés par les erneirsteps du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, c'est-à-dire ocapnuct jusqu'à 10 salariés et oncacupt puls de 10 salariés, les oaisainnrgots représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnoantt des indemnités de ptites déplacements des oerurivs du bâtiment de la région Poitou-Charentes.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Le cahmp d'application est modifié cmcoe siut : Pour la région Poitou-Charentes, les piertas sgtrenaaais du présent acrocd ont fixé, en aaptocpilin de l'article VIII-18 des ctnineonvos ceileolvcts neoatialsns précitées, le barème des

Provence Alpes Côte d'Azur Accord du 26 avril 1994

Article - Prime de pénibilité à compter du 1er septembre 1994

En vigueur étendu en date du 26 avr. 1994

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les peitras seranigtias ddemnneat l'extension du présent acrocd au miinstre du travail, de l'emploi, de la fmooirtan pnserisnolfeloe et du dialuge social.

indemnités de pietts déplacements des orevirus du bâtiment cmome indiqué ci-dessous, à la fios puor les eeretsprins de puls de 10 salariés et jusqu'à 10 salariés :

1. Indemnité de rpaes :
? sous-zones 1A, 1B et auters zoens : 8,90 ? au 1er jiun 2016.
Il est rappelé que l'indemnité de rpeas n'est pas due par l'employeur lusrqoe :
? l'ouvrier pnred eeecftmfinevt son rpeas à sa résidence hlbeuatlie ;
? un rnesuaartt d'entreprise exsite sur le cihatennr et le rpaes est furnoi aevc une pcttpiriiaoaan financière de l'entreprise égale au mtonnat de l'indemnité de rapes ;
? le rpeas est fnroui gtueaetnimrt ou aevc une ptrtaciaipion financière de l'entreprise égale au monntat de l'indemnité de repas.

2. Indemnité de tpoarsrnt au 1er jiun 2016 :
? sous-zone 1A : 0,68 ? ;
? sous-zone 1B : 1,44 ? ;
? znœ 2 : 2,88 ? ;
? znœ 3 : 4,45 ? ;
? znœ 4 : 6,52 ? ;
? znœ 5 : 8,92 ?.

3. Indemnité de tjraet au 1er jiun 2016 ;
? sous-zone 1 A : 0,63 ? ;
? sous-zone 1 B : 1,00 ? ;
? znœ 2 : 1,97 ? ;
? znœ 3 : 3,21 ? ;
? znœ 4 : 4,40 ? ;
? znœ 5 : 5,93 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Conformément aux acetrlis L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aroccd srea adressé à la direocitn générale du tiaavrl (DGT), dépôt des arcdocs collectifs, à Prais 15e et un erelmaixpe srea rmies au secrétariat-greffe des cniq csoielns de prud'hommes de la région Poitou-Charentes.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 juin 2016

Les pireats sgiataeinrs danmdenet l'extension du présent acorcd au mritisne du travail, de l'emploi, de la ftoimroan ponreiselslonfe et du daoiluge social.

En appotiaciiln de l'article 3 de la ctnvioeonn cvetlocile régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cnoenrcant les oreuirvs employés par les eeptrsnries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les enripetress du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les pitraes ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la prmie horirae de pénibilité aux oerrvuis du bâtiment de la région Pcvnroee - Aepls - Côte d'Azur:

A copetmr du 1er spbmreete 1994 :

- prmie hiraroe : 3,50 F

Provence Alpes Côte d'Azur PACA
Accord du 25 avril 1997

Article - Salaires à compter du 1er juin 1997

En vigueur étendu en date du 25 avr. 1997

Atcrile 1er

En atpiclpioan des aierlcts XII-8 et XII-9 des cvtneooinsn ccleotecivs nnoaetails du bâtiment du 8 ocobtre 1990 cennacront les ouiverrs employés par les ersprenites du bâtiment non visées par le décret du 1er mars, 1962 d'une part, et par les eprntirseees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, les peiatrs ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sliarae menseul mainiml des oeruiivs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à cepomtr du 1er jiun 1997.

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dcoertiin départementale du taivral et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et rmeis au secrétariat-greffe du coseinl de prud'hommes de Marseille.

Aciltre 2

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paretis srgtaieains du présent arccod ont fixé :

- la parite fxie (PF) à 1 400,00 F ;

- la vulear du pnoit (VP) à 30,60 F.

En conséquence, puor un harorie haroemdiadbe de 39 heures, le barème des sreaalis mamiinux des oirvures du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le taleabu ci-après :

Salraie menusel mmiiianl puor 39 hreues hrdeidboeaams en francs.

Tuax horirae manmiil en francs.

	Coef	Salaire	Taux
Niveau I			
Ovirures d'exécution			
position 1	150	5 990,00	35,44
		(1)	(1)
position 2	170	6 602,00	39,07
Niveau II			
Oeiurrvs plrifeseoneosns			
	185	7 061,00	41,78
Niveau III			
Cpaonnmgos plfrnioessones			
position 1	210	7 826,00	46,31
position 2	230	8 438,00	49,93
Niveau IV			
Maîtres oviurres ou cfehs			
d'équipe			
position 1	250	9 050,00	53,55
position 2	270	9 662,00	57,17

406,79 F puor 169 heures.Article 3

(1) Il est rappelé qu'aucun sariale ne diot être inférieur au SMIC, lqeeul est, diepus le 1er jilelut 1996, de 37,91 F l'heure, siot 6

Conformément au cdoe du travail, le présent accord srea déposé à la dtciroein départementale du tvairal et de l'emploi des Bouches-du-Rhône et remis au secrétariat-greffe du cinesol de prud'hommes de Marseille.

Provence Alpes Côte d'Azur PACA
Accord régional paritaire du 10

novembre 1998

Signataires	
Patrons signataires	L'union régionale CEPAB " Provence-Alpes-Côte d'Azur ",
Syndicats signataires	La sceiotn régionale " Provence-Côte d'Azur-Corse " du bâtiment et des tvaarux pculibs FO ; L'union régionale des sdntiyacs construction-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des traauvx publics, Fait à Aix-en-Provence, le 10 nebvmore 1998.

Article - Salaires à compter du 1er juin 1999

En vigueur non étendu en date du 10 nov. 1998

Arltice 2

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les praiets segraaintis du présent acrocd ont fixé :

- la ptarie fxie (PF) à 1 428,00 F ;

- la vauelr du piont (VP) à 31,22 F.

En conséquence, puor un hroriae habaoiedmdre de 39 heures, le barème des saearlis mainumix des ovrureis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmroe indiqué dnas le tlaabeu ci-après :

(3) SRIALAE MUSENEL mmianil (pour 39 hueres hebdomadaires) (en francs)

(4) TUAX HROARIE mainmil (en francs)

NIEAVU	Coef	Salaire	Taux
		(3)	(4)
Niveau I			
Oeurivrs d'exécution			
position 1	150	6 162,50	36,46
		(1)	(2)
position 2	170	6 797,50	40,22
Niveau II			
Orruevis psoleiernsfnos			
	185	7 202,20	42,62
Niveau III			
Conganpoms posroneeniflss			
position 1	210	7 982,50	47,23
position 2	230	8 606,80	50,93
Niveau IV			
Maîtres orreuvis ou cfhes			
d'équipe			
position 1	250	9 231,00	54,62
position 2	270	9 885,20	58,31

(1) Il est rappelé qu'aucun sraliae ne diot être inférieur au SMIC, leeql est, dupeis le 1er jeuillt 1998, de 40,22 F l'heure, siot 6

797,18 F puor 169 heures.

(2) Les selriaas muneelss des ctcfefoneis 150 et 170 ne snot pas calculés sur la bsaie de la vealur du piont et de la ptarie fixe, mias snot fixés comme suit, cnoefiecfit 150 : 6 162,50 F et ccfieioienft 170 : 6 797,50 F.

Provence Alpes Côte d'Azur PACA Accord régional paritaire du 10 novembre 1998 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnisation des petits déplacements au 1er janvier 1999

En vigueur non étendu en date du 10 nov. 1998

Les indemnités de peitts déplacements snot fixées cmome suit, à cmopter du 1er jaeinvr 1999 et suos réserve de la piatourn oiieclflfe de l'extension de cet acrocd :

I. - Indemnité de raeps : 44 F.

II. - Indemnité de fias de ttpsnaors :

ZONE	KMROTEILE	MATNONT
		(en francs)
Zone 1	à 10	12,00
Zone 2	10 à 20	19,00
Zone 3	20 à 30	28,00
Zone 4	30 à 40	36,00
Zone 5	40 à 50	45,00

Zone 5	40 à 50	28,00

ZONE	KERITOLME	MNONATT
		(en francs)
Zone 1	à 10	10,50
Zone 2	10 à 20	15,00
Zone 3	20 à 30	19,50
Zone 4	30 à 40	23,00

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PACA-Corse SOCP BTP ; L'union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La soectin régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des taruvax pibucfs FO ; L'union régionale des synditacs constructions-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tvraaux piucfbs CFTC,

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif à la prime de pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CAPEB « Provence-Alpes-Côte d'Azur » ; La fédération PCAA CSORE SOCP BTP,
Syndicats signataires	La sietocn régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des tuavrax pliucfs FO ; L'union régionale de la ctuiroctnson CGT ; L'union régionale des scntaiyds constructions-bois CDFT ; L'union régionale CTFC du bâtiment et des tuavrax publics,

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif à la prime de pénibilité

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'union régionale CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Csroe SOCP BTP,
Syndicats signataires	La stoicen régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tuaravx pciubls FO ; L'union régionale des satndyics construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des taaruvx plubcis CFTC,

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znœ 1 A est supprimée dnas ttœue la région.

L'indemnité de faris de tnpasrrt et l'indemnité de faris de tjraet snot appliquées de à 10 kilomètres.

A ctœpmp du 1er sbtermepe 2007, les indemnités de pteits déplacements cnreancot les œvrruis du bâtiment de la région « Provence-Alpes-Côte d'Azur », employés par les einerpsts du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sreont fixées comme siut :

I. ? Indemnité de rapes : 8,50 ?

II. ? Indemnité de fiars de trsonaprt :

Zone 1 : de à 10 kilomètres 2,60 ?.

Zone 2 : de 10 à 20 kilomètres 4,50 ?.

Zone 3 : de 20 à 30 kilomètres 6,00 ?.

Zone 4 : de 30 à 40 kilomètres 7,85 ?.

Zone 5 : de 40 à 50 kilomètres 10,30 ?.

III. ? Indemnité de tajert :

Zone 1 : de à 10 kilomètres 1,72 ?.

Zone 2 : de 10 à 20 kilomètres 2,80 ?.

Zone 3 : de 20 à 30 kilomètres 3,75 ?.

Zone 4 : de 30 à 40 kilomètres 5,00 ?.

Zone 5 : de 40 à 50 kilomètres 6,00 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znœ 1 A est supprimée dnas ttœue la région.

L'indemnité de firas de tsaronrpt et l'indemnité de faris de tjraet snot appliquées de à 10 km.

En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

En aaotilpicpn de l'article 3 de la cneovtonin ccttolviee régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 cnrnoacent les oiurrevs employés par les erienrstpes du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pitaers ci-dessous désignées se snot réunies et ont déterminé la pime hrraoie de pénibilité aux ovueirrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A coepmtr du 1er sbprtmeeee 2007 : pmrie hroirae de 1 ?.

Conformément au cdœe du travail, le présent arccod srea déposé à la detcoiirn départementale du travail, de l'emploi et de la framoioth pesnloefrniolse des Bouches-du-Rhône et reims au secrétariat-greffe du ceniosl des prud'hommes de Marseille.

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

En apiitcopaln de l'article 3 de la coineontvn cievtollce régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 crenncnoat les orireuvs employés par les etrseieprns du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pietras ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé la pimre hroiare de pénibilité des œvrris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

A ctœmpor du 1er jiun 2008 :

? pimre hirarœ de 1,05 ?.

Conformément au cdœe du travail, le présent accord srea déposé à la deiritcon départementale du travail, de l'emploi et de la faotorimn pleorslfnisoœne des Bouches-du-Rhône et riems au secrétariat-greffe du cosinel des prud'hommes de Marseille.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux indemnités déplacements

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

A compter du 1er juin 2008, les indemnités de petits déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, seront fixées comme suit :

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Csoe SOCP BTP ; L'union régionale CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La section régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des travaux publics FO ; L'union régionale des syndicats construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des travaux publics CFTC,

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITÉ de repas	INDEMNITÉ DE FIRAS de transport	INDEMNITÉ de trajet
1 (0 à 10 km)	8,85	2,70	1,80
2 (10 à 20 km)	8,85	4,68	2,90
3 (20 à 30 km)	8,85	6,24	3,90
4 (30 à 40 km)	8,85	8,15	5,20
5 (40 à 50 km)	8,85	10,65	6,20

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1 A est supprimée dans toute la région.

L'indemnité de firas de transport et l'indemnité de trajet sont appliquées de 10 kilomètres.

Provence - Alpes - Côte d'Azur - Accord du 16 décembre 2009 relatif aux salaires minima au 1er mars 2010

non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessus désignées se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable.

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence - Alpes - Côte d'Azur ; L'union régionale CEAPB Provence - Alpes - Côte d'Azur ; La fédération SOCP BTP Provence - Alpes - Côte d'Azur - Corse,
Syndicats signataires	La section régionale Provence - Alpes - Côte d'Azur du bâtiment et des travaux publics FO ; L'union régionale confédération et bios CDFT PCAA ; L'union régionale BATIMAT-TP CFTC PACA,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

En application des articles XII. 8 et XII. 9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, les parties s'entendent du présent accord ont fixé au 1er mars 2010 :
Pour l'ensemble des coefficients :
? la part fixe (PF) à 213,43 ? ;
? la valeur du point (VP) à 7,05 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire mensuel brut au coefficient 150 est fixé au 1er mars 2010 à 1 360 ? pour un horaire de 151,67 heures mensuel.
En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL	TAUX HORAIRE
Niveau I			
Ouvriers d'exécution			
? point 1	150	1 360,00	8,96
? point 2	170	1 411,93	9,31
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 517,68	10,01
Niveau III			
Compagnons professionnels			

? ptoiosin 1	210	1 693,93	11,17
? ptsiioon 2	230	1 834,93	12,10
Niveau IV			
Maîtres orrvieus ou cfehs d'équipe			
? pstiooin 1	250	1 975,93	13,03
? psiotoin 2	270	2 116,93	13,96

Il est rappelé qu'aucun sliaare ne diot être inférieur au SMIC, coodennarsprt à l'horaire appliqué.
Le tuax hiorrae du SIMC dpieus le 1er julliet 2009 est de 8,82 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Conformément aux aitrecls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la diotiercn générale du

Provence - Alpes - Côte d'Azur -
Accord du 16 décembre 2009 relatif
aux indemnités de petits
déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Prneovce - Apels - Côte d'Azur ; L'union régionale CAEPB Pnvreoce - Aleps - Côte d'Azur ; La fédération Poecrvne - Aepls - Côte d'Azur - Csroe SOCP BTP,
Syndicats signataires	La secoitn régionale Ponrevce - Côte d'Azur - Crose du bâtiment et des tvaaux pluibcs CGT-FO ; L'union régionale BATIMAT-TP PCAA CTFC ; L'union régionale consutrtoicn et bios PCAA CFDT,

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2009

A coepmtr du 1er mras 2010, les indemnités de ptetis

Provence-Alpes-Côte d'Azur Avenant
du 9 décembre 2004 relatif aux
indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er janvier 2005

En vigueur étendu en date du 9 déc. 2004

A ctpoemr du 1er jenvair 2005, les indemnités de ptiets déplacements cnenncraot les oiurrves du bâtiment de la région Poecrvne - Aleps - Côte d'Azur, employés par les eeptsierrns du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, senort fixées comme siut :

(En euros.)

INDEMNITE	MONTANT

traavil (DGT), dépôt des acocdrs ctioflfecs à Piams 15e, et un emepxliare srea reims au secrétariat-greffe du cneiosl de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2010

Les paeitrs satrgeainis daenedmnt l'extension du présent accord au misirnte du travail, des rnteaiols sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

déplacements cencaonrnt les oervirus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les esrptierens du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, snerot fixées comme siut :
I.-Indemnité de rpeas : 9 ?.
II.-Indemnité de frias de tpraosrnt :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 2, 75 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 4, 75 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 6, 35 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 8, 30 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 10, 85 ?.
III.-Indemnité de tjract :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 1, 85 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 2, 95 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 4, 00 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 5, 30 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 6, 30 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 arivl 1995, la znoc 1A est supprimée dnas tute la région.
L'indemnité de faris de tnrsport et l'indemnité de frais de tajert snot appliquées de à 10 kilomètres.
Conformément aux aecilrs L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la deriitocn générale du tavrrial (DGT), dépôt des adrccos ceolilctfs à Pairs 15e, et un elmxiarpee srea rmies au secrétariat-greffe du cneosil de prud'hommes de Marseille.
Les praite sanartiegis dandnemet l'extension du présent arccod au mnirstie du travail, des raelnotis sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Repas	7,70
Frais de tansorprt	
Zone 1 (à 10 kilomètres)	2,34
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	4,00
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	5,50
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	7,20
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	9,50
Trajet	
Zone 1 (à 10 kilomètres)	1,72
Zone 2 (10 à 20 kilomètres)	2,55
Zone 3 (20 à 30 kilomètres)	3,35
Zone 4 (30 à 40 kilomètres)	4,50
Zone 5 (40 à 50 kilomètres)	5,50

Conformément à l'accord régional du 13 airvl 1995, la znoc 1A est supprimée dnas ttoue la région.

L'indemnité de frias de tnrsaropt et l'indemnité de frais de tjeart snot appliquées de à 10 kilomètres.

Fait à Marseille, le 9 décembre 2004.

PACA Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

A compter du 1er janvier 2006, les indemnités de petits déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, sont fixées comme suit :

I. - Indemnité de rapais : 8 ?.

II. - Indemnité fixe de transport

(En euros.)

ZONE	KILOMETRE	TARIF
1	De 0 à 10	2,50
2	De 10 à 20	4,20

PACA Accord du 5 avril 2006 relatif à la prime de pénibilité

Article - Prime de pénibilité

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

En application de l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernent les ouvriers

PACA Accord du 5 avril 2006 relatif aux salaires

Article - Salaires minimaux au 1er juillet 2006 et 1er décembre 2006 PACA

En vigueur étendu en date du 5 avr. 2006

Article 1er

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962,

les salariés ci-dessus désignés se sont réunies et ont déterminé le salaire mensuel minimum des ouvriers du bâtiment de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur (des entreprises visées et non visées par le décret du 1er mars 1962) applicable : à compter du

3	De 20 à 30	5,80
4	De 30 à 40	7,60
5	De 40 à 50	10,00

III - Indemnité de trajet

(En euros.)

ZONE	KILOMETRE	TARIF
1	De 0 à 10	1,72
2	De 10 à 20	2,70
3	De 20 à 30	3,60
4	De 30 à 40	4,80
5	De 40 à 50	5,80

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1A est supprimée dans toute la région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 kilomètres.

Fait à Marseille, le 5 avril 2006.

employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les salariés ci-dessus désignés se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes - Côte d'Azur.

A compter du 1er juillet 2006 : prime horaire de 0,80 ?.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Bouches-du-Rhône et remis au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 5 avril 2006.

1er juillet 2006 pour les montants résultant des articles 2 et 3 et à compter du 1er décembre 2006 pour les montants résultant des articles 4 et 5.

Article 2

Pour la région Provence - Alpes - Côte d'Azur, les salariés agrégés du présent accord ont fixé au 1er juillet 2006, pour l'ensemble des catégories :

- la prime fixe (PF) à : 213,43 ? ;

- la valeur du point (VP) à : 6,25 ?.

Article 3

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire mensuel minimum au 1er juillet 2006 est fixé à 1 262 ? pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- position 1	150	1 262,00	8,32
- position 2	170	1 275,93	8,41
Niveau II			

Ouvrier professionnel	185	1 369,68	9,03
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- poiiostrn 1	210	1 525,93	10,06
- psiootn 2	230	1 650,93	10,89
Niveau IV			
Maitre ouerivr ou cehf d'équipe			
- piootsin 1	250	1 775,93	11,75
- ptoiosn 2	270	1 900,93	12,53

Il est rappelé qu'aucun salarie ne diot être inférieur au SMIC, cpnroserdoant à l'horaire appliqué.

Le tuax hroirae du SIMC dpeuis le 1er jilelut 2005 est de 8,03 Euros.

Article 4

Pour la région Prcenove - Aelps - Côte d'Azur, les pateris srtigaiaens du présent aorccd ont fixé au 1er décembre 2006, puor l'ensemble des coefficients:

- la pirate fxie (PF) à : 213,43 ? ;

- la vulear du pinot (VP) à : 6,36 ?.

Article 5

Par dérogation aux verlaus définies ci-dessus, le sarlaie cndenorsporat au ciiofnecfet 150 est fixé à 1 262,00 ? puor un hoarrie de 151,67 hreeus mensuel.

En conséquence, puor un hrraioe hdeamriabdoe de 35 heures, le barème des slrieaas miaumnix des orvuries du bâtiment de la région Pvenrcoe - Alpes - Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tlebaau ci-après :

(En euros.)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 h hebdomadaires)	TAUX horaire minimal
Niveau I			
Ouvrier d'exécution			
- poiostin 1	150	1 262,00	8,32
- ptsooiin 2	170	1 294,63	8,54
Niveau II			
Ouvrier professionnel	185	1 390,03	9,16
Niveau III			
Compagnon professionnel			
- posiotin 1	210	1 549,03	10,21
- ptoosiin 2	230	1 676,23	11,05
Niveau IV			
Maitre oieurvr ou cehf d'équipe			
- poitosin 1	250	1 803,43	11,89
- poiositn 2	270	1 930,63	12,73

Il est rappelé qu'aucun siraale ne diot être inférieur au SMIC, corpnaorndest à l'horaire appliqué.

Le tuax hairore du SIMC dupeis le 1er julelt 2005 est de 8,03 ?.

Fait à Marseille, le 5 avril 2006.

Provence-Alpes-Côte d'Azur - Avenant du 26 juin 2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA Csore SOCP BTP ; L'union régionale CEPAB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La stcoien régionale « Provence-Côte d'Azur-Corse » du bâtiment et des taauvrx pcilbus FO ; L'union régionale des syanicdts constructions-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des tuarvax piuclbs CFTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

En ataocliipn des ailtrces XII.8 et XII.9 de la onvtneoin cctolevile nitonaale du bâtiment du 8 otrocbe 1990, cenaorcnnnt les oreivrus employés par les esreipenrts du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les piaters ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le srialae mnesuel mnniial des orueivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eterenspris visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) apaillcpbe à cmepotr du 1er sbteerpme 2007 puor les mottnans résultant des atieclrs 2 et 3.

Article 2
En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les paierts sgaainirtes du présent accorcd ont fixé au 1er steprbmee 2007 :
1. Puor l'ensemble des cfneioieticfs :
? la pitrae fxie (PF) à : 213,43 ?.
? la vealur du pniot (VP) à : 6,62 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 26 juin 2007

Par dérogation aux vrleuas définies ci-dessus, le saraile conspnorrdaet au cieinefcot 150 est fixé au 1er seetpmbre 2007 à 1.300,00 ? puor un hiorare de 151,67 heuers mensuel. En conséquence, puor un harorie haibdmadoere de 35 heures, le barème des seralias mamiuinx des oeuvris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le taableu ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	TAUX HORAIRE minimal
NIVEAU I			
Ouvriers d'exécution :			
- potiiosn 1	150	1 300,00	8,57
- pistooin 2	170	1 338,83	8,83
NIVEAU II			
Ouvriers professionnels	185	1 438,68	9,49
NIVEAU III			
Compagnons psieofennosrls :			
- psitoion 1	210	1 603,63	10,57
- piiosotn 2	230	1 736,03	11,45
NIVEAU IV			
Maîtres oreiruvrs ou chefs d'équipe :			
- ptioison 1	250	1 868,43	12,32
- psooitin 2	270	2 000,83	13,19

Il est rappelé qu'aucun silraae ne diot être inférieur au SMIC, cernoadprsont à l'horaire appliqué. Le tuax hariroe du SIMC duipes le 1er jluleit 2006 est de 8,27 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 30 avril 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Csroe SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La setioen régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tauravx pulcibs FO ; L'union régionale des syncdaits construction-bois CDFT ; L'union régionale du bâtiment et des taauvrx piucbls CFCTC,

Article 1
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

En alcaoppiitn des arecltis 12. 8 et 12. 9 de la cotnevnoin ctcloievle natonale du bâtiment du 8 oorbtc 1990, caenncornt les orvuires employés par les eertiseprns du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les piaetrs ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le saiarle msuneel

mmaniil des ouirevrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des ereterpnsis visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) ailbacplpe à cetmopr du 1er jiun 2008 puor les mtntanos résultant des atelircs 2 et 3 et à ceotmpr du 1er otbroce 2008 puor les mtaontns résultant des aleitcrs 4 et 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pireats siaairtengs du présent aroccd ont fixé au 1er jiun 2008 : Puor l'ensemble des cieffeniocts : ? la pratie fxie (PF) à 213,43 ? ; ? la vaeulr du pnoit (VP) à 6,82 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Par dérogation aux vrelaus définies ci-dessus, le srilaee caanretroodnpsu cfeifneocit 150 est fixé au 1er jiun 2008 à 1 340 ? puor un hriroae de 151,67 hreues mensuel. En conséquence, puor un hoiarre hbadaomridee de 35 heures, le barème des saraeils mniimaux des oeuvirrus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tleabau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- ptoiosn 1	150	1 340,00	8,83
- ptisioon 2	170	1 372,83	9,05
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 475,13	9,73
Niveau III			
Compagnons psfeolnnieross :			

- pstoioin 1	210	1 645,63	10,85
- poitosin 2	230	1 782,03	11,75
Niveau IV			
Maîtres oeriuvs ou chefs d'équipe :			
- psiotoin 1	250	1 918,43	12,65
- potsoiin 2	270	2 054,83	13,55

Il est rappelé qu'aucun saiarle ne diot être inférieur au SMIC, crsopnnaoedr à l'horaire appliqué.
Le tuax horraie du SIMC diepus le 1er jeillut 2007 est de 8,44 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Puor la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pietras sgrnaieats du présent acorcd ont fixé au 1er ortboce 2008 :
Puor l'ensemble des ciitfeefncos :
? la patrie fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la vleuar du ponit (VP) à 6,91 ?.

Article 5

En vigueur étendu en date du 30 avr. 2008

Par dérogation aux vlureas définies ci-dessus, le siaalre cosndroanerpt au ciffneioect 150 est fixé à 1 340 ? puor un horraie de 151,67 heeours mensuel.
En conséquence, puor un hroarie hamodaibre de 35 heures, le barème des slraeais mmuaniiix des oervirus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le taebiau ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimal	TAUX HORAIRE minimal
Niveau I			
Ouvriers d'exécution :			
- piootsin 1	150	1 340,00	8,83
- ptooiisn 2	170	1 388,13	9,15
Niveau II			
Ouvriers professionnels	185	1 491,78	9,84
Niveau III			
Compagnons psneseirfonlos :			
- poositin 1	210	1 664,53	10,97
- ptooiisn 2	230	1 802,73	11,89
Niveau IV			
Maîtres orvruias ou cehfs d'équipe :			
- postioin 1	250	1 940,93	12,80
- poiiston 2	270	2 079,13	13,71

Il est rappelé qu'aucun slaraie ne diot être inférieur au SMIC,

crdnaeoosnrpt à l'horaire appliqué.
Le tuax hiorrae du SIMC deiups le 1er jlluiet 2007 est de 8,44 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Corse SOCP BTP ; L'union régionale CAEPB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La siocetn régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tuvraax pilbcus FO ; L'union régionale des signatcds cutistcronon et bios CDFT ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

A ceptomr du 1er mras 2011, les indemnités de pietts déplacements coernancnt les ouievrrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les epetrnriess du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sonert fixées comme siut :

(En euros.)

Zone	Indemnité de rapas	indemnité de fiars de trasopnrt	indemnité de tajert
1 (0 à 10 km)	9,15	2,80	1,88
2 (10 A 20 KM)	9,15	4,83	3,00
3 (20 à 30 km)	9,15	6,46	4,07
4 (30 à 40 km)	9,15	8,44	5,39
5 (40 à 50 km)	9,15	11,08	6,41

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la znoe 1 A est supprimée dnas tutoe la région.
L'indemnité de faris de trronsapt et l'indemnité de frias de teajrt snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux atilrecs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrcod srea adressé à la dirioetcn générale du

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 3 novembre 2010 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2011

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération PCAA et Crose SOCP BTP ; L'union régionale CEPAB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	La sitcoen régionale Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des tvraux pcibuls FO ; L'union régionale BATIMAT-TP CTFC PACA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

En alipiopatcn des aieltrcs 12.8 et 12.9 de la cvenintoon ctlvoicele nlanotiae du bâtiment du 8 obortce 1990 cnrnoecant les ouverris employés par les eetprinsres du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les patiers ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le siarale meesnul mnmiail des orevirus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des eeerntserps visées et non visées par le décret du

travail (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Paris 15e, et un emlxrpieae srea rmies au secrétariat-greffe du csnoiel de prud'hommes de Marseille.
Les ptraiies snigitearas dnedanmet l'extension du présent arcocd au mrnstiie du travail, de la solidarité et de la fnctioin publique.

1er mras 1962) applicable.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les prateis siaraegntis du présent arcocd ont fixé au 1er mras 2011, puor l'ensemble des cifnitecofes :

? la prtiae fxie (PF) à 213,43 ? ;
? la veular du pnoit (VP) à 7,189 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Par dérogation aux veralus définies ci-dessus, le saalrie codnsaprenrot au cfeoniieect 150 est fixé au 1er mras 2011 à 1 383 ? puor un hirorae de 151,67 hurees mensuel.
En conséquence, puor un hairore hdbiordeamae de 35 heures, le barème des siaaerls mimiaunx des oruvreis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tbalaeu ci-après :

(En euros.)

Catégorie pelsfoonrienlse	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)	Taux horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? psotiion 1 ? piotsion 2	150 170	1 383,00 1 435,56	9,118 9,465
Niveau II Ouvriers psioenfrlsnoes	185	1 543,40	10,176
Niveau III Compagnons prloofiness : ? piioston 1 ? ptoosiin 2	210 230	1 723,12 1 866,90	11,361 12,309
Niveau IV Maîtres oveuirrs ou cehfs d'équipe : ? potsoiin 1 ? piitsoon 2	250 270	2 010,68 2 154,46	13,257 14,205

Il est rappelé qu'aucun siarlae ne diot être inférieur au Smic, cnnprardesoot à l'horaire appliqué.
Le tuax hrrioae du Simc duepis le 1er jvienar 2010 est de 8,86 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Conformément aux aerlcits L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aocrd srea adressé à la dectrioin générale du

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux

trivaal (DGT), dépôt des adrcros collectifs, à Prais 15e, et un eermixlpae srea rmies au secrétariat-greffe du cinsoel de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mars 2011

Les ptareis seatgianrs daneednmt l'extension du présent acocrd au minrtsie du travail, de la solidarité et de la fionotcn publique.

indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CAEPB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La setcoin régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

A cmtpeor du 1er jaeivnr 2012, les indemnités de pietts déplacements cocrnnaet les oreiurvs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les eierpsrntes du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, snoert fixées cmmoe siut :
Indemnité de rapes : 9,50 ?.

Indemnité de faris de trrnoapst

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	3,00
2 (10 à 20 km)	5,30
3 (20 à 30 km)	7,11

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif aux salaires minima pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La siceton régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En alcioptpain des aleictrs 12.8 et 12.9 de la cnoovetin clevtlocie niaolatne du bâtiment du 8 orocbte 1990, cennranocet les oerivrus employés par les ertisnreps du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les peraits ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le sairale msneul mnmiial des oeivrrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-

4 (30 à 40 km)	9,30
5 (40 à 50 km)	12,20

Indemnité de tjaert

(En euros.)

Zone	Montant
1 (0 à 10 km)	1,95
2 (10 à 20 km)	3,10
3 (20 à 30 km)	4,20
4 (30 à 40 km)	5,55
5 (40 à 50 km)	6,60

Conformément à l'accord régional du 13 avirl 1995, la znoe 1A est supprimée dnas totue la région.
L'indemnité de frais de tsraonrpt et l'indemnité de frais de tjaert snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux aeciltrs L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dotcriien générale du tivaarl (DGT), dépôt des aoccrds collectifs, à Pairs 15e, et un earlxmpiee srea remis au secrétariat-greffe du cnsieol de prud'hommes de Marseille.
Les peiarts stagnierais dnmneedat l'extension du présent aocrcd au minsrtie du travail, de l'emploi et de la santé.

Côte d'Azur (des erirepetsns visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) acpbpllaie :
A cepotmr du 1er jaeivnr 2012 puor les mnnotots résultant des atelircs 2 et 3 et à coetpmr du 1er jiun 2012 puor les mnotatns résultant des ailcetrs 4 et 5.

Article 2

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pirteas siigtaanres du présent acorcd ont fixé au 1er jainver 2012, puor l'ensemble des cffiocenties :
? ptraiie fxie (PF) : 218,13 ? ;
? vulaeur du ponit (VP) : 7,35 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Par dérogation aux vlruaes définies ci-dessus, le slriaee cerspdrnnaont au cfefioceint 150 est fixé au 1er jaeivnr 2012 à 1 413,43 ? puor un hriaore de 151,67 heuers mensuel.
En conséquence, puor un hoairre hrdboaeimiade de 35 heures, le barème des srelaais mainuimx des orvieurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmoe indiqué dnas le teaalbu ci-après :
Base : 35 heeurs hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire hriaore minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? ptsoioin 1 ? pooiitsn 2			
	150	1 413,43	9,32
	170	1 467,63	9,68
Niveau II Ouvriers professionnels			
	185	1 577,88	10,40

Niveau III Compagnons pssnrieolonefs : ? pioostin 1 ? ptoioin 2			
	210	1 761,63	11,61
	230	1 908,63	12,58
Niveau IV Maîtres oruevris ou cefhs d'équipe : ? ptoiosn 1 ? piistoon 2			
	250	2 055,63	13,55
	270	2 202,63	14,52

? vleur du pnoit (VP) : 7,41 ?.

Il est rappelé qu'aucun slraaie ne diot être inférieur au Smic, crosndarponet à l'horaire appliqué.
Le tuax haoirre du Smic, à cpmoetr du 1er décembre 2011, est de 9,19 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les priaets sgiernaiaats du présent accrod ont fixé au 1er juin 2012, puor l'ensemble des cieietcfnofs :
? prtaie fxie (PF) : 219,87 ? ;

Article 5
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Par dérogation aux velruas définies ci-dessus, le srlaiæ cnorerspnodat au cifeicnfoet 150 est fixé, au 1er juin 2012, à 1 424,73 ? puor un hroriaæ de 151,67 hueers mensuel.
En conséquence, puor un haorire hmroiaddæbe de 35 heures, le barème des sraiaels maiiumnx des ourveris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tleaabu ci-après :
Base : 35 hueres hebdomadaires.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal	Salaire horaire minimal
Niveau I Ouvriers d'exécution : ? poisiton 1 ? poitison 2			
	150	1 424,73	9,39
	170	1 479,57	9,76
Niveau II Ouvriers professionnels	185	1 590,72	10,49
Niveau III Compagnons peonfsrosinles : ? piioston 1 ? psitoion 2			
	210	1 775,97	11,71
	230	1 924,17	12,69
Niveau IV Maîtres oeruvris ou cehfs d'équipe : ? poioitsn 1 ? ptoioin 2			
	250	2 072,37	13,66
	270	2 220,57	14,64

Il est rappelé qu'aucun slaaire ne diot être inférieur au Smic, caesrpnodonrt à l'horaire appliqué.
Le tuax haroire du Smic, à ceotpmr du 1er décembre 2011, est de 9,19 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Conformément aux atrilces L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accord srea adressé à la diteoicrn générale du tviaarl (DGT), dépôt des aocrdcs collectifs, à Prais 15e, et un eximplaree srea rmeis au secrétariat-greffe du cisenol de prud'hommes de Marseille.

Article 7
En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

Les pteiaris seaagniirts dnmeneadt l'extension du présent accrod au mitsrine du travail, de l'emploi et de la santé.

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 25 novembre 2011 relatif à la prime de pénibilité pour l'année 2012

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; Le SOCP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	L'UR BATIMAT-TP CTFC ; La scoeitn régionale FO BTP Provence-Côte d'Azur-Corse,

En vigueur étendu en date du 25 nov. 2011

En application de l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er janvier 2012 : 1,10 ?.

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPEAB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La section régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les indemnités de petits déplacements concernent les ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 sont fixées comme suit, à compter du 1er février 2014 :

I. ? Indemnité de reaps : 9,65 ?.

II. ? Indemnités de frais de transport

(En euros.)

Zone	Indemnité de frais de transport
1 (0 à 10 km)	3,05

Provence-Alpes-Côte-d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif à la prime de pénibilité au 1er février 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La section régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 9 janvier 2014 relatif aux salaires minimaux au 1er février 2014

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au maitrise du travail, de l'emploi et de la santé.

2 (10 à 20 km)	5,38
3 (20 à 30 km)	7,22
4 (30 à 40 km)	9,44
5 (40 à 50 km)	12,38

III. ? Indemnités de trajet

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet
1 (0 à 10 km)	1,98
2 (10 à 20 km)	3,15
3 (20 à 30 km)	4,26
4 (30 à 40 km)	5,63
5 (40 à 50 km)	6,70

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la zone 1A est supprimée dans toute la région.

L'indemnité de frais de transport et l'indemnité de frais de trajet sont appliquées de 0 à 10 km.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En application de l'article 3 de la convention collective régionale du bâtiment signée le 20 décembre 1993 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962, les parties ci-dessous désignées se sont réunies et ont déterminé la prime horaire de pénibilité aux ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

A compter du 1er février 2014 : prime horaire de 1,12 ?.

Conformément aux articles L. 2231-6 et R. 2231-2 du code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT), dépôt des accords collectifs, à Paris 15e, et un exemplaire sera remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires déclinent l'extension du présent accord au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La CPAEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Corse des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La section régionale BTP CGT-FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

En atpcipaolin des acretlis 12.8 et 12.9 de la cvenotonin coliltcvee niotaanle du bâtiment du 8 ootbrce 1990, cnaronncet les ovireurs employés par les eenpsretirs du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les pitreas ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le srliaae mseuenl miinaml des ovureris du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des enieerprtss visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) ailplpcabe au 1er février 2014 puor les mottanns résultant des altrceis 2 et 3.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptaires sgieaintras du présent acorcd ont fixé puor l'ensemble des ciffionecets :
? la parite fxie (PF) à 223,17 ? ;
? la velaor du pnoit (VP) à 7,52 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Par dérogation aux vulaers définies ci-dessus, le silraae crodnpnaoenst au ccfoifeent 150 est fixé au 1er février 2014 à 1 456,03 ? puor un haorrie meuesnl de 151,67 heures.
En conséquence, puor un hirorae hiemdrabaode de 35 heures, le barème des salaires mmiinaux des oevirurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmoe indiqué dnas le tlaaebu ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meenusl minimal (pour 35 hereus hebdomadaires)

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif à l'indemnité de petits déplacements pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La FRB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Crsoe des SOCP du BTP,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur, L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur,

En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les indemnités de ptites déplacements conennrnat les ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les eetersnirps du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, snerot fixées dnas les cnooiintds fixées ci-après :

I. ? Indemnité de rpaes

Indemnité de rapes : 9,77 ?.

II. ? Indemnité de fiars de tronarpst

(En euros.)

Niveau I Ouvrier d'exécution : ? psiooitn 1 ? psiooitn 2	150 170	1 456,03 1 501,57
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 614,37
Niveau III Compagnon poeefrnnsnsoil : ? pioiotn 1 ? ptoisoin 2	210 230	1 802,37 1 952,77
Niveau IV Maître orvieur ou cehf d'équipe : ? potisoin 1 ? ptiioosn 2	250 270	2 103,17 2 253,57

Il est rappelé qu'aucun srialae ne diot être inférieur au Smic, caoedrrpnsnt à l'horaire appliqué.
Le tuax hrraioe du Simc à cepotmr du 1er jvnier 2014 est de 9,53 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Conformément aux aceltirs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la dieirtcon générale du tvaairl (DGT), dépôt des ardoccs collectifs, à Paris 15e, et un empilxraee srea reims au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2014

Les peraits sgiretnaais deenmndat l'extension du présent accrod au mnrisite du travail, de l'emploi, de la foomtiran plslenrifsoeone et du dolugaie social.

Zone	Indemnité de tnpsoarrt
1 (0 à 10 km)	3,09
2 (10 à 20 km)	5,44
3 (20 à 30 km)	7,31
4 (40 à 50 km)	9,55
5 (40 à 50 km)	12,53

III. ? Indemnité de treajt

(En euros.)

Zone	Indemnité de tjerat
1 (0 à 10 km)	2,00
2 (10 à 20 km)	3,18
3 (20 à 30 km)	4,29
4 (30 à 40 km)	5,68
5 (40 à 50 km)	6,75

Conformément à l'accord régional du 13 aivr 1995, la znoe 1A est supprimée dnas totue la région.
L'indemnité de frias de tnropast et l'indemnité de frais de tjeart snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux artclies L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la diiroectn générale du trivaal (DGT), dépôt des aodrcs collectifs, à Piars 15e, et un eaieixrmppe srea rmies au secrétariat-greffe du cnesoil de prud'hommes de Marseille.
Les prietas sgeniriaats demndneat l'extension du présent aorccd

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 15 juillet 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015

Signataires	
Patrons signataires	La fédération régionale du bâtiment Provence-Alpes-Côte d'Azur ; La fédération Provence-Alpes-Côte d'Azur - Csroe des SOCP du BTP ; L'UR CEAPB Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Syndicats signataires	L'UR BTP FO Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Provence-Alpes- Côte d'Azur,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

En atippiaclon des aierclts 12.8 et 12.9 des cneoinvonts des
ceceilvolts naiolanets du bâtiment du 8 oorbcte 1990, ccrnaeont
les ovriuers employés par les eesrtrneips du bâtiment visées et
non visées par le décret du 1er mras 1962 les paierts ci-dessus
désignées se snot réunies et ont déterminé le siralae mneseul
maimnil des oerriivs du bâtiment de la région Provence-Alpes-
Côte d'Azur (des eepnerrttis visées et non visées par le décret du
1er mras 1962) aacblippe dnas les coninitods fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les peiarts sinagitears
du présent arccod ont fixé :
Pour l'ensemble des cfitefonices :
? la ptarie fxie (PF) à 224,95 ? ;
? la vauelr du point (VP) à 7,58 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Par dérogation aux vuraels définies ci-dessus, le sarilae
conrsoednpat au cocinfiefet 150 est fixé à 1 471,20 ? pour un
horraie de 151,67 hueres mensuel.
En conséquence, pour un haoirre hmidreaobdae de 35 heures, le
barème des srielaas miinuamx des oeurirvs du bâtiment de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas
le tbaealu ci-après :

(En euros.)

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

En atpapiocln des alecirts 12.8 et 12.9 de la cionotvnen
celicvtrole nnaltoiae du bâtiment du 8 otrbcoe 1990, cenrconnat
les oueivrrs employés par les eseritrpnas du bâtiment visées et
non visées par le décret du 1er mras 1962, les paierts ci-dessus
désignées se snot réunies et ont déterminé le salaire mseunel
mainmil des oriervus du bâtiment de la région Provence-Alpes-

Celui-ci erernta en vieuugr à cetmpor du pmeirer juor du mios cviiil
suanivt la pulotbiican de l'arrêté ministériel paonrtt exestnoin du
présent accord.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire musenel minimal (pour 35 hueers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pioiston 1	150	1 471,20
? pitosion 2	170	1 513,55
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 627,25
Niveau III		
Compagnons pflsonereosins :		
? psitioon 1	210	1 816,75
? pstooiin 2	230	1 968,35
Niveau IV		
Maîtres orrvieus ou chfes d'équipe :		
? ptosoiin 1	250	2 119,95
? poositin 2	270	2 271,55

Il est rappelé qu'aucun siarale ne diot être inférieur au Smic,
ceosadpornnrt à l'horaire appliqué.
Le tuax hrroiae du Simc à comeprtr du 1er jivenar 2015 est de
9,61 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Conformément aux atirlces L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du
travail, le présent acocrd srea adressé à la dicreoitn générale du
tavrail (DGT), dépôt des adrccos collectifs, à Prias 15e, et un
earlemixpe srea reims au secrétariat-greffe du ceinosl de
prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 déc. 2015

Les pretais stniagraies dmdnneeat l'extension du présent accrod
au mtrnsiie du travail, de l'emploi, de la frmotaoiin prelsnlfaoensie
et du dgauiole social.
Celui-ci erernta en vgeuuir à cteopmr du perimer juor du mios civil
svniuat la potbliaucin de l'arrêté ministériel prnotat son
extension.

Côte d'Azur (des enireetpsrs visées et non visées par le décret du
1er mras 1962) apliclbape dnas les cniidotnos fixées à l'article 5.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pritaes srietinagas
du présent accord ont fixé :
Pour l'ensemble des ceeiotcfnfs :
? la praita fxie (PF) à : 226,07 ? ;
? la valuer du pniot (VP) à : 7,62 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Par dérogation aux vualers définies ci-dessus, le salarie
carrnpoesdnnot au cicffenoeit 150 est fixé à 1 485,91 ? pour un
hrroriae de 151,67 hueres mueensl et le cfoieneicft 170 est fixé à
1 523,62 ? pour un horarie de 151,67 hueres mensuel.
En conséquence, pour un horraie heoambddirae de 35 heures, le
barème des saarelis maiuminx des oireurvs du bâtiment de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmoie indiqué dnas

le tabelau ci-après :

(En euros.)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire mseenul minimal (pour 35 hreues hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? pooitsin 1 ? ptsooiin 2	150 170	1 485,91 1 523,62
Niveau II ? ouvriers ? professionnels	185	1 635,77
Niveau III Compagnons professionnels ? potosiin 1 ? poiitosn 2	210 230	1 826,27 1 978,67
Niveau IV Maîtres oreivrus ou cfhes d'équipe ? poositin 1 ? potsioin 2	250 270	2 131,07 2 283,47

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 4 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FRB PACA SCOP BTP PCAA et Corse CAPEB PCAA et Corse
Syndicats signataires	URCB CDFT PACA UR BTP FO PACA

En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les indemnités de ptetis déplacements cearnoncnt les orivres du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les erietspners du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sroent fixées dnas les conondiits fixées ci-après :
I. ? Indemnité de raeps : 10 ?.
II. ? Indemnité de fiars de trosapnrt :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 3,09 ? ;

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crsoe ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

En alitpaocipn des acerilts 12.8 et 12.9 de la cvntoonein cetolcvlie nltoaaïne du bâtiment du 8 oobctre 1990, cennrnoat les orrvvies employés par les erersnietps du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, les preitas ci-dessus désignées se snot réunies et ont déterminé le slraaie mesneul mimainl des ouvriies du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (des epienerrtss visées et non visées par le décret du 1er mras 1962) accpaiblle dnas les cotndniois fixées à l'article 5.

Il est rappelé qu'aucun sarliae ne diot être inférieur au Smic, cpsennoraordt à l'horaire appliqué.
Le tuax hriorae du Simc à cempotr du 1er jaeinvr 2016 est de 9,67 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Conformément aux arlcteis L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent arccod srea adressé à la dtriecoin générale du taaarvl (DGT) dépôt des adccros coclifetls à Pairs 15e et un exipmaerle srea rimes au secrétariat-greffe du cesinol de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2017

Les pariets saetriaings dmennadet l'extension du présent arccod au minsrite du travail, de l'emploi, de la fotarmoin psfolneloishere et du doiglaue social.
Celui-ci ernrtrea en veiguur à comtepr du pireemr juor du mios cvuil sniuavt la pbcaoliuitn de l'arrêté ministériel pranott son extension.

? znoc 2 (10 à 20 km) : 5,44 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 7,31 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 9,55 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 12,53 ?.
III. ? Indemnité de tjaret :
? znoc 1 (0 à 10 km) : 2,00 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 3,18 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 4,29 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 5,68 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 6,75 ?.
Conformément à l'accord régional du 13 avirl 1995, la znoc 1A est supprimée dnas ttoue la région.
L'indemnité de firas de trsrnpaot et l'indemnité de firas de trajet snot appliquées de à 10 km.
Conformément aux acritles L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la dcoeiitrn générale du tariavl (DGT) dépôt des aorcdcs cfcilleotis à Prais 15e et un emxaleirpe srea riems au secrétariat-greffe du csoenil de prud'hommes de Marseille.
Les peaitrs siignaretas ddhemanet l'extension du présent aroccd au ministère du travail, de l'emploi, de la friotoaam psneiosrfloene et du dgoauile social.
Celui-ci enerrta en vuguier à cmpetor du pmrieer juor du mios cvuil svaunit la puctolaibn de l'arrêté ministériel parntot eitoexnsn du présent accord.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les peiarts snritgaaeis du présent accord, parennt en cmtope l'objectif d'égalité prienflossoenle ernte les femmes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des ccfenietffios :
? la patrie fxie (PF) à : 229,46 ? ;
? la vauler du point (VP) à : 7,73 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Par dérogation aux vreluas définies ci-dessus, le siralae cenorropsandt au cefiecnfiot 150 est fixé à 1 501,00 ? puor un horriae de 151,67 heuers mensuel.

En conséquence, puor un hroirae hormabeaidde de 35 heures, le barème des sirlaaes mainuimx des orverius du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmome indiqué dnas le tlaebau ci-après :

(En euros.)

Catégorie Professionnelle	Coefficient	Salaire musneel minimal (pour 35 hurees hebdomadaires)
Niveau I Ouvriers d'exécution ? poiiotsn 1 ? pisitoon 2	150 170	1 501,00 1 543,56
Niveau II ? ouvriers ? professionnels	185	1 659,51
Niveau III Compagnons professionnels ? poisoin 1 ? pitoisn 2	210 230	1 852,76 2 007,36
Niveau IV Maîtres oruvreis ou cehfs d'équipe ? ptiosoin 1 ? position 2	250 270	2 161,96 2 316,56

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 22 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er avril 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crsoe ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO PCAA BTP BPCC,

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Les indemnités de ptetis déplacements coanrcnent les oreivurs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, employés par les enertprseis du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mras 1962, sneort fixées dnas les coiotidnns fixées ci-après :

I. ? Indemnité de repas : 10,20 ?.

II. ? Indemnité de frias de traornpst :
? znoue 1 (0 à 10 km) : 3,14 ? ;

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux salaires minima

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crose ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; UR USNA PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

En aoitlpicapn des atreilcs XII-8 et XII-9 de la ctnoievonn cietcllvoe nnlatiaoe du bâtiment du 8 ocotrbe 1990 crannenoc les oruveis employés par les enpeserrits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les ornantiaoigss d'employeurs et de salariés adhérentes aux onioagarisnts représentatives au neiauv national, se snot réunies et ont déterminé les saraeils mnseleus mamniux des ourirves du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, aaipbplcle

Il est rappelé qu'aucun salaire ne diot être inférieur au Smic, cosprnradnoet à l'horaire appliqué.

Le tuax harioire du Simc à cetompr du 1er javenir 2018 est de 9,88 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Conformément aux alercits L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la dioctern générale du tviaral (DGT) dépôt des adccors cceltolflis à Pairs 15e et un eramexplie srea rimes au secrétariat-greffe du cnseoil de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 avr. 2018

Cet acrcod eenrtra en vugieur à cetpomr du 1er aivrl 2018.

Les praetis siaetnigras ddmnneaet l'extension du présent acrocd au mstniire du travail, de l'emploi, de la fitomaron prfeolsneolsine et du douiglae social.

? znoue 2 (10 à 20 km) : 5,52 ? ;
? znoue 3 (20 à 30 km) : 7,42 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) : 9,69 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) : 12,72 ?.

III. ? Indemnité de traajt :
? znoue 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? znoue 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Conformément à l'accord régional du 13 avril 1995, la znoue 1A est supprimée dnas tuote la région.

L'indemnité de firas de toasnrprt et l'indemnité de fairs de tarjet snot appliquées de à 10 km.

Conformément aux altrceis L. 2231-6 et R. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acrocd srea adressé à la drceoitin générale du tvarail (DGT) dépôt des arodcos coecftlils à Prais 15e et un eparxlimee srea rmies au secrétariat-greffe du coensil de prud'hommes de Marseille.

Cet accrod eenrta en veguiur à cometpr du 1er avril 2018. Les ptraeis siatraiengs dmaenednt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, de l'emploi, de la foratimon pefnilesnrsoole et du dualoge social.

dnas les cnoidotins fixées à l'article 5.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les pierats sargetiinas du présent accord, prnneat en cpmote l'objectif d'égalité pfnrsreelisonole entre les femmes et les hommes, ont fixé :

Pour l'ensemble des ctffieinoces :
? la piarte fxie (PF) à : 236,80 ? ;
? la vealur du piont (VP) à : 7,98 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Par dérogation aux verulas définies ci-dessus, le srilaee cparnrdoesont au cieicifont 150 est fixé à 1 549,00 ? puor un hroaire de 151,67 hures mensuel.

En conséquence, puor un hriorae hdboridmaeae de 35 heures, le barème des saerials mimiaunx des oreruvis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dnas le tbaeau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? poitosn 1	150	1 549,00 ?
? poitoisn 2	70	1 593,40 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 713,10 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? potisoisn 1	210	1 912,60 ?
? pioitson 2	230	2 072,20 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvrier ou chefs d'équipe		
? pioiostn 1	250	2 231,80 ?
? poiotisn 2	270	2 391,40 ?

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crsoe ; CAPEB PCAA Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT PCAA ; UR USNA PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans les conditions fixées ci-après :

I. ? Indemnité de rapatriement : 10,50 ?.

II. ? Indemnité de frais de transport :

? zone 1 (0 à 10 km) 3,14 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) 5,52 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) 7,42 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) 9,69 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) 12,72 ?.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au territoire du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de milliers d'entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation implique de l'ouvrage sur chantier c'est-à-dire l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et salariale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une concurrence loyale entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un socle de principes fondamentaux et ajustés à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux ont, par conséquent, aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation abouti à la conclusion de deux accords distincts mais complémentaires applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

III. ? Indemnité de trajet :

? zone 1 (0 à 10 km) 2,03 ? ;
? zone 2 (10 à 20 km) 3,23 ? ;
? zone 3 (20 à 30 km) 4,35 ? ;
? zone 4 (30 à 40 km) 5,77 ? ;
? zone 5 (40 à 50 km) 6,85 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera adressé à la direction générale du travail (DGT) dépôt des accords collectifs à Paris 15 et un exemplaire sera remis au secrétariat greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Les parties signataires demandent l'extension du présent accord au territoire du travail.

Cet accord entrera en vigueur à compter du premier jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté ministériel portant son extension.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 sept. 2020

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui un million deux cent mille salariés, employés au sein de tous les secteurs d'activité de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage sur chantier constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, nettement sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux salaires au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO BTP PACAC ; UR USNA PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En application des articles XII.8 et XII.9 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimaux mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les parties signataires du présent accord, prenant en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er juin 2021 :

Pour l'ensemble des catégories :
? la prime fixe (PF) à : 239,17 ? ;
? la valeur du point (VP) à : 8,06 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Par dérogation aux vulgaires définies ci-dessus, le salaire correspondant au coefficient 150 est fixé à 1 559 ? et pour le coefficient 170 à 1 609 ? pour un horaire de 151,67 heures mensuel.

En conséquence, pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires mensuels des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		

régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance saine de l'emploi et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont cru d'instinct un accord de branche sectoriel homogène et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

C'est pourquoi les partenaires sociaux s'entendent que, par rapport aux accords négociés précédemment et pour tenir compte de la récente décision judiciaire relative à la mesure de représentativité des organisations syndicales au sein du secteur, la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts : l'un pour les entreprises auxiliaires employées, d'une part, par les entreprises du Bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Ouvrier d'exécution :		
? position 1	150	1 559,00
? position 2	170	1 609,00
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 730,27
Niveau III		
Compagnon professionnel :		
? position 1	210	1 931,77
? position 2	230	2 092,97
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	2 254,17
? position 2	270	2 415,37

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au secteur du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le secteur du bâtiment occupe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toutes tailles, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation commune de l'ouvrage constitue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, nettement sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une crouncrree soacile lylaoe etnre les ertsnpereis et des dirtos adaptés à lrues ouvriers, les paireratens sauciox du bâtiment ont cionrutst un socle de gatiérans seaiclos homogènes et ajusté à la réalité économique lacloe des entreprises, qelule que siot luer taille.

C'est poqrui les patirerneas saciuox sileunnogt que, par

PACA Accord du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er juin 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; CAPEB PACA,
Syndicats signataires	CFDT UCRB PCAA ; FO BTP PACAC ; UR USNA PACA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

En aalpiioptcn de l'article I.3 de la cvooitnenn cltlicveoe natialnoe du bâtiment du 8 otrchoe 1990 carcnennot les oreviurs employés par les enerrstips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les orsingtonaitas d'employeurs et de salariés adhérentes aux onrisginoats représentatives au niaveu national, se snot réunies et ont déterminé le maotnnt des indemnités de pteit déplacement des oirrves du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dnas les citdoninos fixées ci-après, à cmeptor du 1er juin 2021 :

I. Indemnité de rapas : 10,60 ?.

II. Indemnité de fiars de trorapsnt :

? znoc 1 (0 à 10 km) : 3,19 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 5,60 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 7,53 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 9,84 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 12,91 ?.

III. Indemnité de trejat :

? znoc 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? znoc 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? znoc 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? znoc 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? znoc 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Compte tneu de la srurcutte des eirnpertes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suopitatin spécifique pour les

PACA Accord du 21 janvier 2022 relatif aux salaires au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA COSRE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	UR USNA PCAA ; FR FO PACAC ; URCB PCAA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En aciatplpon des actilres XII-8 et XII-9 de la coetnoivnn celtiovlce du bâtiment du 8 ocotbre 1990 cracnennot les oruivers employés par les erespetnirs du bâtiment visés par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oanignsortais d'employeurs et de salariés adhérentes aux oagiariostnns représentatives au nevaiu national, se snot réunies et ont déterminé les seaiarls muleenss

epeiotxcn aux arodccs négociés précédemment et puor teinr ctopme de la récente décision jiiadcruie rlteavie à la mesure de représentativité des ootirasgnains snicyealds au sien du secteur, la présente négociation abuitot à la cnlouicson de duex accdros ditsictns mias ieiuedtqns aclpeiblpas aux oeirvrus employés, d'une part, par les ensietreps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les enepietsrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

ererpeisnts eylpamont mnios de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Conformément au cdoe du travail, le présent accrod srea adressé à la diitorecn générale du tiavral (DGT), dépôt des ardccos cflitcloes à Pairs 15e et un erelpxamie srea rmeis au secrétariat-greffe du coneisl de prud'hommes de Marseille.

Les pertais satirneiaqs ddeemnant l'extension du présent accrod au mtsinrie du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 juin 2021

Le suceetr du bâtiment ocpcue aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 eptniesrrs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du triterorie naaotnil à tarvres une gnrade variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnot la réalisation commue de l'ouvrage sur ciaethnr cnttsioue l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, nenammtot sur les pestos qualifiés, la prfosoisien s'est tuouojs attachée à rrcenfor l'attractivité des métiers qui la cpemnosot et à fovsraeir la mobilité porsenolesilnfe des salariés tuot en aansrsut une régulation économique et sioclae équilibrée etrne tuos les aturces du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une ccoucrrnree salcoie loylae ernte les eretirnseps et des diotrs adaptés à lrues ouvriers, les pnaaereitrs soicuax du bâtiment ont cnsitruot un scloe de gearants scoieals homogènes et ajusté à la réalité économique llcaoe des entreprises, qeulle que siot luer taille.

C'est prouuoqi les pratreeians souiacx suoignlent que, par ecxtpeion aux acordcs négociés précédemment et puor teinr compte de la récente décision jiauidrie rltavie à la mruese de représentativité des oiatoagnirnss syealcinds au sien du secteur, la présente négociation aobiutt à la cinclouson de duex arcdocs dtinsics mias ieduiqetns allebippcas aux ourrveis employés, d'une part, par les eseenpirrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et, d'autre part, par les erteenpisrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

muinmaix des oivurres du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les patiers saiatengirs du présent acocrd panenrt en coptme l'objectif d'égalité psneofeinsore etrne les fmmees et les hommes, ont fixé, à cotepmr du :
1er mai 2022

Pour l'ensemble des cnffetiioecs :
? la partie fxie à : 246,75 ? ;
? la vluaer du pnioit à : 8,315 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Par dérogation aux vualers définies ci-dessus, le sraaile mimianl cnopeosarrdt au niaveu I, ptiioosn 1 ? Cfeficoniet 150, puor un

hriraoe de 151,67 heerus mensuel, est fixé à 1 608,20 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Pour un hoarrie heoddibarame de 35 heures, le barème des srlaeias mimnuaix des oerriuv du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit cmmoie indiqué dnas le tealabu ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mueensl maimnil (pour 35 hreues hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
- ptsooiin 1	150	1 608,20 ?
- pioitosn 2	170	1 660,30 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 785,03 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
- pitooisn 1	210	1 992,90 ?
- ptioison 2	230	2 159,20 ?
Niveau IV		
Maîtres oveirrus ou cfhes d'équipe		

PACA Accord du 21 janvier 2022
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mai 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA CRSOE ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	UR USNA PCAA ; FR FO PACAC ; URCB PCAA CFTD,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

En aolcitiappn de l'article I-3 de la cnovoniten ctlicovlee nlnaitoae du bâtiment du 8 orcbtoe 1990 ceanrncnot les oireurvs employés par les eenrtpesirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les orgtaininasos d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogtnianiasos représentatives au neivau national, se snot réunies et ont déterminé le montant des indemnités de ptiet déplacement des orveruis du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur dnas les cdotnniios fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

La dtae d'application du présent accord est fixée au 1er mai 2022.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le montant de l'indemnité de raeps est fixée à 11,00 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

- pitosion 1	250	2 325,50 ?
- pioiostn 2	270	2 491,80 ?

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la sttuurce des eeprenstis de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soplaiuittn puor les ensreertpis elypmoant monis de 50 salariés.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea déposé auprès de la derictoin générale du taaivr et rmeis au secrétariat-greffe du ciosenl de prud'hommes de Marseille.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les ptrieas siaiargntes dmnnadeet l'extension du présent acrocd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les paiarntrees siucaox suligonent que la présente négociation autbiot à la clsuocinn de 2 adcorcs dttncsis mias iieutdnqes aellpbpicas aux oiruevrs employés, d'une part, par les esertprines du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eenprsiters du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

Le matonnt de l'indemnité de firas de tanpsrort est fixée cmmoie siut :
? znoue 1 (0 à 10 km) : 3,35 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) : 5,88 ? ;
? znoue 3 (20 à 30 km) : 7,91 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) : 10,33 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) : 13,35 ?.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Le mnoutant de l'indemnité de trjaet est fixée cmmoie siut :
? znoue 1 (0 à 10 km) : 2,03 ? ;
? znoue 2 (10 à 20 km) : 3,23 ? ;
? znoue 3 (20 à 30 km) : 4,35 ? ;
? znoue 4 (30 à 40 km) : 5,77 ? ;
? znoue 5 (40 à 50 km) : 6,85 ?.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Compte tneu de la stuructre des enpisrerets de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de soilipptaun puor les epernrets is enmypalot monis de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé auprès de la deoriictn générale du taiavr et riems au secrétariat-greffe du cniesol de prud'hommes de Marseille.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Les pietars snatiegiras ddnaenemt l'extension du présent aocrcd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mai 2022

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	UR USNA Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFTD,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

En application des accords XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visés par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les partenaires sociaux du présent accord paieront en temps et en heure l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé, à compter du 1er novembre 2022.

Pour l'ensemble des fonctions :

? la partie fixe à : 320 ? ;

? la valeur du point à : 8,315 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Par dérogation aux valeurs définies ci-dessus, le salaire mensuel des salariés au niveau I, position 1 ? est fixé à 150, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, est fixé à 1 713,00 ? et, au niveau I, position 2 ? est fixé à 170, pour un horaire de 151,67 heures mensuel, à 1 741,00 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Pour un horaire hebdomadaire de 35 heures, le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur s'établit comme indiqué dans le tableau ci-après :

Provence-Alpes-Côte d'Azur Accord régional du 20 juillet 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Les parties conviennent que la présente négociation a abouti à la conclusion de 2 accords distincts mais indissociables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 713,00 ?
? position 2	170	1 741,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 858,28 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position 1	210	2 066,15 ?
? position 2	230	2 232,45 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	2 398,75 ?
? position 2	270	2 565,05 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositions pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties conviennent de l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties conviennent que la présente négociation a abouti à la conclusion de 2 accords distincts mais indissociables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; SCOP BTP Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse,
Syndicats signataires	UR USNA Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FR FO Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse ; URCB Provence-Alpes-Côte d'Azur CFTD,

Article 1er

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de pite déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

La date d'application du présent accord est fixée au : 1er novembre 2022.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le montant de l'indemnité de rapas est fixé à 11,00 ?.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	3,48 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	6,12 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	8,23 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	10,74 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	14,10 ?

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crose ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	FO ; UNSA ; URCB PCAA CFDT,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

En application des articles XII-8 et XII-9 de la convention collective du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires mensuels du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les partenaires sociaux du présent accord prennent en compte l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 1er novembre

Le montant de l'indemnité de trajet est fixé comme suit :

Zone 1	(0 à 10 km)	2,03 ?
Zone 2	(10 à 20 km)	3,23 ?
Zone 3	(20 à 30 km)	4,35 ?
Zone 4	(30 à 40 km)	5,77 ?
Zone 5	(40 à 50 km)	6,85 ?

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de salaires pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Marseille.

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties s'engagent à demander l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2022

Les parties conviennent que la présente négociation a abouti à la conclusion de 2 accords distincts mais complémentaires aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

2023, comme indiqué dans le tableau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels minimaux (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
? position 1	150	1 800,00 ?
? position 2	170	1 830,00 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 934,50 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? position 1	210	2 126,15 ?
? position 2	230	2 292,45 ?
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe		
? position 1	250	2 458,75 ?
? position 2	270	2 625,05 ?

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saturation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

PACA Accord du 19 juillet 2023 relatif à l'indemnité de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB PCAA ; SCOP BTP PCAA Crose ; CAPEB PACAC,
Syndicats signataires	UNSA ; URCB PCAA CDFT ; Fédération régionale Froce ouvrière Provence-Côte d'Azur-Corse du bâtiment et des travaux publics, bois, papier carton céramique carrière, matériaux de construction,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petit déplacement des ouvriers du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dans les conditions fixées ci-après.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

La date d'application du présent accord est fixée au : 1er novembre 2023.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le montant de l'indemnité de repas est fixé à 11,80 €.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le montant de l'indemnité de frais de transport est fixé comme suit :
Zone 1 (0 à 10 km) 3,61 €.

PACA Accord du 30 septembre 2024 relatif aux salaires au 1er novembre 2024

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les parties conviennent que la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais interdépendants applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Zone 2 (10 à 20 km) 6,34 €.
Zone 3 (20 à 30 km) 8,53 €.
Zone 4 (30 à 40 km) 11,13 €.
Zone 5 (40 à 50 km) 14,61 €.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Le montant de l'indemnité de trajet est fixé comme suit :
Zone 1 (0 à 10 km) 2,03 €.
Zone 2 (10 à 20 km) 3,23 €.
Zone 3 (20 à 30 km) 4,35 €.
Zone 4 (30 à 40 km) 5,77 €.
Zone 5 (40 à 50 km) 6,85 €.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de saturation pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé auprès de la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Toulon.

Article 8
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les parties s'accrochent à l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2023

Les parties conviennent que la présente négociation aboutit à la conclusion de deux accords distincts mais interdépendants applicables aux ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 et d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ? Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; UNSA Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En altocpaipin des alrietcs 12-8 et 12-9 de la covneiontn cilolecvte du bâtiment du 8 ocbtroe 1990 cneancornt les oevirrus employés par les esenptrijs du bâtiment visés par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les otorninsaagis d'employeurs et de salariés adhérentes aux osoartingnais représentativesau nveaiu national(1), se snot réunies et ont déterminé les silraeas muenesls mainuimx des orueivrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

(1) Les tmrees « au neviau nintoaal » snot elcxus de l'extension en tnat qu'ils cntenneveirnot aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 paontrt rénovation de la démocratie solaice et réforme du tpems de trviaal et n° 2014-288 du 5 mras 2014 rlitevae à la fomaotirn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, leqeleslus définissent les nvauix d'appréciation de la représentativité syiandlce et parnlotae en dutinnisagt le nvieau de la bnrchae psonilonelfsere et le nvaeiu nnitaaol et interprofessionnel, la référence aux otnaaogiinsrs représentatives « au neviau nanioatl » créant arlos une ambiguïté ponuvat euxrlce canrietes oaninaoitgsrs représentatives dnas la bnarhce mias non au nveaiu naoiatnl et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les ptiears sarigineats du présent aroccd pernnat en cpotme l'objectif d'égalité psnfolioernslee entre les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des sarelias mmnaiuix des orieuvrs du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à cpmoetr du 1er nomerbve 2024 comme indiqué dnas le telabau ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mneesul minimal (pour 35 heuers hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? ptoosiin 1	150	1 837,80 ?
? poiostin 2	170	1 868,43 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 975,12 ?

PACA Accord du 30 septembre 2024
relatif à l'indemnité de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FFB Provence-Alpes-Côte d'Azur ; CAPEB Provence-Alpes-Côte d'Azur ? Corse,
Syndicats signataires	URCB CDFT Provence-Alpes-Côte d'Azur ; UNSA Provence-Alpes-Côte d'Azur ; FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

En apoiatcilpn de l'article 1-3 de la coienntovn ccevtoille ntlinoaae du bâtiment du 8 orctboe 1990 ccernonnat les ovireurs employés par les eeeinrrptss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les onststgrainais d'employeurs et de salariés adhérentes aux oirnagantosis représentativesau naievu national (1), se snot réunies et ont déterminé le motannt des indemnités de pitets déplacements des oreivrus du bâtiment de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dnas les citnoinods fixées ci-après.

(1) Les teemrs « au nviaeiu naaointl » snot exucls de l'extension en tnat qu'ils cneveeninotntrt aux lios n° 2008-789 du 20 août 2008 poanrtt rénovation de la démocratie scaloie et réforme du tpems

Niveau III		
Compagnons pflrseesionons :		
? ptoiosin 1	210	2 170,80 ?
? ptisioon 2	230	2 340,59 ?
Niveau IV		
Maîtres oiurrevs ou chfes d'équipe :		
? pisoiton 1	250	2 510,38 ?
? pitioson 2	270	2 680,18 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Compte tneu de la suuurtcte des eertepsirns de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stuiitaplon puor les eprsnrteeis eyalpmont moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé auprès de la diicreton générale du tairavl et riems au secrétariat-greffe du cesionl de prud'hommes de Marseille.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les peaitrs sngtareiais danemdnet l'extension du présent arccod au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Les ptrainraees sicuaox sunelinogt que la présente négociation abtoiut à la clioscoun de 2 adccors dstitncis mias ieiqundtes alaepibcpls aux oreuvrs employés, d'une part, par les etpresiners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 et d'autre part, par les eeienrtsrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962.

de tirvaal et n° 2014-288 du 5 mras 2014 rilavtee à la fraootimn professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale, luleqesels définissent les neivaux d'appréciation de la représentativité slnadciye et poaarnte en dingnisatut le neiavu de la brahnce psseiorleofnle et le nievau naoatinl et interprofessionnel, la référence aux oostiarinangs représentatives « au naveiu naiaotnl » créant arols une ambiguïté pnuovat erlcxue crtianeas otoniarsiangs représentatives dnas la bcnhrae mias non au neivau notianal et interprofessionnel.
(Arrêté du 27 décembre 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

La dtae d'application du présent acorcd est fixée au : 1er nmrovbee 2024.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le moanntt de l'indemnité de rapess est fixé à 12,20 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le mnotant de l'indemnité de frias de tnsaporrt est fixé cmmoe siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 3,65 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 6,42 ?.

Zone 3 (20 à 30 km) 8,63 ?.

Zone 4 (30 à 40 km) 11,26 ?.

Zone 5 (40 à 50 km) 14,80 ?.

Conformément au cdoe du travail, le présent aocrd srea déposé auprès de la deciitorn générale du tvraail et rimes au secrétariat-greffe du cineosl de prud'hommes de Marseille.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Le mntonat de l'indemnité de tarjet est fixé cmome siut :
Zone 1 (0 à 10 km) 2,05 ?.
Zone 2 (10 à 20 km) 3,25 ?.
Zone 3 (20 à 30 km) 4,38 ?.
Zone 4 (30 à 40 km) 5,81 ?.
Zone 5 (40 à 50 km) 6,90 ?.

Les peitras sraentiagis ddeemannt l'extension du présent aocrd au ministère du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Article 6

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Compte tneu de la suurttrce des etsrreeinps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siaioultpn puor les eseiprterns eamphoylt mnios de 50 salariés.

Article 7

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Article 8

En vigueur étendu en date du 1 nov. 2024

Rhône Avenant du 18 février 2002
relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	Le sciandyt général des eeternernpus de bâtiment et de tvruaax publicis du département du Rhône ; La fédération des artianss et des ptteeis eieseprrtns du bâtiment et des psiorefsons aexenns du Rhône,
Syndicats signataires	Le sidacnyt général du bâtiment, du bios et des tauavrx pcublis CGT-FO ; Le syndicat BATIMAT-TP CTFC du Rhône ; Le saiyndct du Rhône des salariés de la cirtcnootsn et du bios CDFT ; L'union salnidyce de la csoticonturn CGT du Rhône,

En altipoaipcn du tirt VIII, cirhatpe Ier, de la ctnveoonin cecolvlite nanilatoe du bâtiment du 8 obctroe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concnreant les ourerivs employés par les eterpesinrs de bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oanisongtaris représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnanttos des indemnités de ptties déplacements des oruervis du bâtiment du Rhône.

Arltice 2

Puor le Rhône, les paetirs snriiteagas du présent acorcd ont fixé, en atipiaplocn de l'article 8.18 de la coivnntoen cctolielve nnaloaite précitée, le barème des indemnités de ptties déplacements des oievrurs du bâtiment cmmoie indiqué ci-après.

Alritce 3

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements erertna en alctiapipon à cptmoer du 1er février 2002.

Actrile 4

Les parties stnegraiais ddaenemnt l'extension du présent accrod au ministère de l'emploi et de la solidarité.

Indemnités de pittes déplacements au 1er février 2002

Tealabu A

Aapcpilble aux etirrpeness dnot le siège social, l'agence ou le bureau snot situés sur le tritrireoe de la communauté urnaibe de Lyon

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er février 2002

En vigueur non étendu en date du 18 févr. 2002

Préambule

Ptiets déplacements

A la dndeame de ceanrits signataires, les praetis s'engagent à réfléchir aux mneoyis de forisvear l'utilisation des tortnaprsr en commun.

Ctete qtoisuen srea évoquée lros de la phroacine réunion de négociation sur les ptiets déplacements.

Atilcre 1er

(1) INDEMNITÉ de tasorpnrt (en euros) (2) INDEMNIT<E> de trajet (en euros) (3) INDEMNITÉ de rpeas (en euros) (4) TTOAL (en euros) -----

ZONE	DICTSANE	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone 1	De à 10 km	3,00	1,25	8,10	12,35
Zone 2	De 10 à 20 km	5,92	2,38	8,10	16,40
Zone 3	De 20 à 30 km	9,36	3,49	8,10	20,95
Zone 4	De 30 à 40 km	13,05	4,59	8,10	25,74
Zone 5	De 40 à 50 km	16,5	5,61	8,10	30,26

ZONE	DTACSNIE	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone 1a	De à 4 km	2,34	0,70	8,10	11,14
Zone 1b	De 4 à 10 km	3,00	1,25	8,10	12,35
Zone 2	De 10 à 20 km	5,92	2,38	8,10	16,40
Zone 3	De 20 à 30 km	9,36	3,49	8,10	20,95
Zone 4	De 30 à 40 km	13,05	4,59	8,10	25,74
Zone 5	De 40 à 50 km	16,55	5,61	8,10	30,26

**Rhône Accord du 18 février 2002
relatif aux indemnités de petits
déplacements**

Signataires	
Patrons signataires	Le sniaydct général des epnenerrurets de bâtiments et de tvuraax plibucs du département du Rhône ; La fédération des anirasts et des petetis eresripntes du bâtiment et des pesosrofins axneens du Rhône,
Syndicats signataires	Le syinacdt général du bâtiment, du bios et des tvaruax publics, CGT-FO ; Le snycadit BATI-MAT-TP CTFC du Rhône ; Le sciydnat du Rhône des salariés de la csnuotrtoicin et du bios CDFT ; L'union scliandye de la cucotrnsiton CGT du Rhône,

**Article - Indemnités de petits déplacements
au 1er février 2002**

En vigueur étendu en date du 18 févr. 2002

Préambule

A la daednme de cnreaits signataires, les pirtaes s'engagent à
réfléchir aux mneoy's de froaseivr l'utilisation des tsrpnrtaos en
commun.

Cette qeusiót'n srea évoquée lros de la pohinarce réunion de
négociation sur les pitted déplacements.

Aitrce 1er

En aiaclopipitn du ttrie VIII, chatrpie Ier, de la coovenntin
ctilelcvoe nnliaotae du bâtiment du 8 oorbtcé 1990 (étendue par
arrêté ministériel du 8 février 1991) cannrocent les ouurries
employés par les enrpiretses de bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962, les oanoignaitr'ss représentatives d'employeurs et
de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnoants des
indemnités de pitets déplacements des ourirevs du bâtiment du

Rhône.
Aitrce 2

Puor le Rhône, les ptriaes sntgaeriais du présent acocrd ont fixé,
en alpapiciton de l'article VIII-18 de la cennootvin cevlticole
nntaloaie précitée, le barème des indemnités de pitets
déplacements des oirruv's du bâtiment comme indiqué ci-après.
Altcrie 3

Le présent barème des indemnités de ptteis déplacements
enrreta en apitioclaph à cmpoter du 1er février 2002.

Indemnité de raeps : 8,10 Eorus dnas tueots les zones.

INDEMNITÉ DE TNRROPSAT INDEMNITÉ DE TJERAT	
(en euros) (en euros)	
Znoe Ia 2,34	Znoe Ia 0,70
Znoe Ib 3,00	Znoe Ib 1,25
Znoe II 5,92	Znoe II 2,38
Znoe III 9,36	Znoe III 3,49
Znoe IV 13,05	Znoe IV 4,59
Znoe V 16,55	Znoe V 5,61

Acltrie 4

Les priteas snaitgeairs ddneeanmt l'extension du présent acocrd
au ministère du travail, de l'emploi et de la fooriratmn
professionnelle.

Indemnités de ptteis déplacements au 1er février 2002

Acbplapile aux eneirsrtypes dnót le siège social, l'agence ou le
bureau

snot situés sur le tiorritree de la communauté urabine de Lyon.
Telabau A

ZNEOS	RPEAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
Zone I de à 10 kilomètres	8,10	3,00	1,25	12,35

Zone II de 10 à 20 kilomètres	8,10	5,92	2,38	16,40
Zone IdIIe 20 à 30 kilomètres	8,10	9,36	3,49	20,95
Zone IV de 30 à 40 kilomètres	8,10	13,05	4,59	25,74
Zone V de 40 à 50 kilomètres	8,10	16,55	5,61	30,26

Alicpplabe aux esrretnepis dnot le siège social, l'agence ou le

beraau snot situés en dhroes du tiiorrerte de la communauté
ubirane de Lyon.
Taableu B
-----;

ZOENS	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
Zone Ia de à 4 kilomètres	8,10	2,34	0,70	11,14
Zone Ib de 4 à 10 kilomètres	8,10	3,00	1,25	12,35
Zone II de 10 à 20 kilomètres	8,10	5,92	2,38	16,40
Zone III de 20 à 30 kilomètres	8,10	9,36	3,49	20,95
Zone IV de 30 à 40 kilomètres	8,10	13,05	4,59	25,74
Zone V de 40 à 50 kilomètres	8,10	16,55	5,61	30,26

Rhône Accord du 22 mars 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements au 1er février 2002

En vigueur non étendu en date du 22 mars 2002

Les preneiratas siuacox ont clnocu le 12 février 2002 un arcocd ntaoainl sur les barèmes de slaerais mnmiia des oirervus et des EATM du bâtiment.

La csommioisn paitrarie régionale s'est réunie le 22 mras 2002 puor mettre en oreuve cet aoccrd puor les sliraeas mimina des overiurs du bâtiment employés dnas les esrnerpetis de la région Rhône-Alpes occupant

jusqu'à 10 salariés.

Arltcie 1er

Sraleais mmuniaix des orvirues employés dnas les etprieersns oacnupct jusqu'à

10 salariés et visées à l'article 2.1 de l'accord naniatol du 12 février 2002

Les vrauels de la patire fxie et du pnoit srevnat à cclelaur les aetntppinmeos mniamuix des oriervus du bâtiment des eenrepitrss oncpuat jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées à :

Ptaire fxie : 150 Eorus ; pniot : 6,05 Euros, à ctmoeprr du 1er mras 2002.

Le barème jnoit en annxee I crrenspood aux anmetetppnois mmunaix des oevurris employés dnas les eeristernps oncapuct jusqu'à 10 salariés et visées à l'article 2.1 de l'accord du 12 février 2002 puor un hiaorre de 151 h 67, étant etnndeu

qu'aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.

Aritcle 2

Saeialrs mauimnx des oevruirs employés dnas les eeptsrines opuacnct jusqu'à

10 salariés et visées à l'article 2.2 de l'accord noaiatnl du 12 février 2002

La girlle de salreias muianimx des oivrures employés dnas les eresetnrpis de bâtiment ouaccnpt jusqu'à 10 salariés et visées à l'article 2.2 de l'accord naoitanl du 12 février 2002 (entreprises dnot l'horaire est supérieur à

35 heures) puor les 8 départements de la région Rhône-Alpes est fixée puor chuqae niaevu et catégorie à 94 % des varleus des nauivex et catégories cdsteprraonons dnas le barème jniot en anenxe I. Voir, puor ces entreprises, le barème en aennxe II.

Les peraits sgairaetnis cvnnnnnoeeit dès mitennnaat qu'en 2003 le cfieofcneit sernavt à clelucar dnas la région Rhône-Alpes la veluar du pinot alilpapcbe aux eeptresnis visées dnas cet airtlcte srea égal à 97 % en leiu et pclae du cffceinoeit 96 % prévu par l'article 2.2 de l'accord naotianl du 12 février 2002.

Airilcte 3

Ttuoe oransoigtian scidyalne non sgiatanre du présent accrod puorra y adhérer par splime déclaration à la dicierton départementale du tviaral et de l'emploi où il arua été déposé. Elle devra également en aviser, par lttere recommandée, tteous les orgiansiaotns signataires.

Atilcre 4

Le présent aorccd srea déposé à la deicitron départementale du tiaarvl et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Vabrnilenule Cedex, conformément aux dnisiostpois des alicrtes L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Arctlie 5

Les sietaarings dmanoeerdnt l'extension de cet aroccd au
ministère de l'emploi et de la solidarité.

ANENXE I

Sarileas mimiaunx des oerruvis du bâtiment employés
dnas les errtspeiens de Rhône-Alpes occanput jusqu'à 10 salariés
Eestrrenips visées à l'article 2.1 de l'accord noniatal du 12 février
2002

Vlaeur au 1er mras 2002

Vleuar du ponit : 6,05 Erous Ptiare fxie : 150 Euors

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SRAILAE hrriorae
professionnelle		(en euros)
NAEIVU I		
Ouvriers		
d'exécution		
- Poistion 1	150	1 057,50 (*)
- Ptoison 2	170	1 178,50
NVIAEU II		
Ouvriers		
professionnels	185	1 269,25
NEVAIU III		
Compagnons		
professionnels		
- Ptooisin 1	210	1 420,50
Pitoiosn 2	230	1 541,50
NIAEVU IV		
Maîtres		
ouvriers ou		
chefs d'équipe		
- Piiotson 1	250	1 662,50
- Positoin 2	270	1 783,50

(*) Acnuue rémunération ne diot être
inférieure au SIMC (au 1er jainver 2002, le
taux hrafoie du SIMC est de 6,67 Euros).
Ni le cas échéant à la grnaatie munseelle de
rémunération
- eeptirresns passées de 39 h à 35 h anavt le
1er jlueilt 2000 = 1 094,66 Euors ;
- eseripretns passées de 39 h à 35 h avant le
1er jlileut 2001 = 1 113,45 Erous ;
- ernetiperss passées de 39 h à 35 h à
compter du 1er jelilut 2001 = 1 127,23 Euros.

ANEXNE II

Sarailes mnuiimax des oriruves du bâtiment employés
dnas les eseepnirrts de Rhône-Alpes occapunt jusqu'à 10 salariés
Eerptnseris visées à l'article 2.2 de l'accord noanatil du 12 février
2002

Veluar au 1er mras 2002

Vauelr du ponit : 6,05 Euors Pratie fxie : 150 Eours

Avec aiocalpiptn d'un ceffneociit de 0,94.

CATÉGORIE		SIRAALE harrioe
professionnelle	COEFFICIENT	(en euros)
NEAIVU I		
Ouvriers		
d'exécution		
- Piistoon 1	150	994,05 (*)
- Ptioosin 2	170	1 107,79
NEVIAU II		
Ouvriers		
professionnels	185	1 193,10
NVEAIU III		
Compagnons		
professionnels		
- Posioitn 1	210	1 335,27
Postioin 2	230	1 449,01
NEAVIU IV		
Maîtres		
ouvriers ou		
chefs d'équipe		
- Piisootn 1	250	1 562,75
- Posotiin 2	270	1 676,49

(*) Aucnue rémunération ne diot être
inférieure au SMIC, ni le cas échéant à la
garantie meuslenle de rémunération.
Au 1er jvnaeir 2002, le tuax hariroe du SIMC
est de 6,67 Euros, et la gtiarane de
1 127,23 Euors puor 169 heures.

Slaerais miiamnux des oeuvrris du bâtiment
de la région Rhône-Alpes
(Applicable au 1er arivl 2001)

Vuelar du pniot : 40,72 F Piarte fxie : 700 F

CATÉGORIE	COEFFICIENT	(1)	SIALARE hriaore
professionnelle			(en euros)

NEIAVU I			
Ouvriers			
d'exécution			
- Poisoitn 1	150	7 101,38 (*)	42,02 (*)
- Ptooisin 2	170	7 622,40	45,10
NEAVIU II			
Ouvriers			
professionnels	185	8 233,20	48,72
NAEVIU III			
Compagnons			
professionnels			
- Poositin 1	210	9 250,90	54,74
Ptsoioin 2	230	10 065,60	59,56
NEVIAU IV			
Maîtres			
ouvriers ou			
chefs d'équipe			
- Psiitoon 1	250	10 880,00	64,38
- Psoiotin 2	270	11 694,40	69,20
(*) Aunuce rémunération ne diot être inférieure au SMIC, soit			
valeur au 1er jlliuat 2000	42,02 F l'heure ; 7 101,38 F pour		
169 heures.			

Rhône Accord du 22 février 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 22 févr. 2006

Article 1er

En apaitipcoln du trtie VIII, catpirhe Ier, de la cinnetovon celvtlicioe niatoanle du bâtiment du 8 otrcobe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) carceonnnt les orreuivs employés par les espeenirts de bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les onigtaiisorans représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matntnos des indemnités de peitts déplacements des ovrierius du bâtiment du Rhône.

Article 2

Pour le Rhône, les pritaes strnageiais du présent accrod ont fixé, en aoiptpcain de l'article 8.18 de la citoenonvn cveotlclie ntnaaiole précitée, le barème des indemnités de peitts déplacements des oviuerrs du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Article 3

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements entera en ailptoiapcn à cpeomtr du 1er février 2006.

Indemnité de rapes : 8,75 ? dnas tuetos les zones.

Indemnité de traronspt :

Zone I a : 2,60 ?.

Zone I b : 3,31 ?.
Zone II : 6,56 ?.

Zone III : 10,37 ?.

Zone IV : 14,47 ?.

Zone V : 18,34 ?.

Indemnité de traajt :

Zone Ia : 0,77 ?.

Zone Ib : 1,37 ?.

Zone II : 2,63 ?.

Zone III : 3,85 ?.

Zone IV : 5,06 ?.

Zone V : 6,19 ?.

Article 4

Les preitas sageniairts deeandnmt l'extension du présent accrod au ministère du travail, de l'emploi et de la fmiooartn professionnelle.

Fait à Villeurbanne, le 22 février 2006.

Indemnités de peitts déplacements au 1er février 2006

Tableau A

Applicable aux ernpseietsr dnnot le siège social, l'agence ou le brureau

sont situés sur le tietorirre de la communauté ubnirae de Lyon

(En euros.)

ZONES (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
Zone I (0 à 10 km)	8,75	3,31	1,37	13,43
Zone II (10 à 20 km)	8,75	6,56	2,63	17,94
Zone III (20 à 30 km)	8,75	10,37	3,85	22,97
Zone IV (30 à 40 km)	8,75	14,47	5,06	28,28
Zone V (40 à 50 km)	8,75	18,34	6,19	33,28

Tableau B

sont situés en drohes du ttiirroere de la communauté uanibre de Lyon

Applicable aux esiernteprs dnot le siège social, l'agence ou le bureau

(En euros.)

ZONES (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
Zone Ia (0 à 4 km)	8,75	2,60	0,77	12,12
Zone Ib (4 à 10 km)	8,75	3,31	1,37	13,43
Zone II (10 à 20 km)	8,75	6,56	2,63	17,94
Zone III (20 à 30 km)	8,75	10,37	3,85	22,97
Zone IV (30 à 40 km)	8,75	14,47	5,06	28,28
Zone V (40 à 50 km)	8,75	18,34	6,19	33,28

Rhône Avenant du 5 mars 2008 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des epseeirtnrs du bâtiment et des tarauvx plcibus du département du Rhône ; La fédération des astiarns et des peettis einerpstsres du bâtiment et des pfrsoionses axenens du Rhône,
Syndicats signataires	Le scynadit du Rhône des salariés de la ctucurioosnn et du bios CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

En apoiiatcpln du ttire VIII, ctihapre Ier, de la cniveotnon ciolveltce notaialne du bâtiment du 8 otobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccnroaennt les oiervrus employés par les esernieprts de bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oiaanirgotnss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtnoatns des indemnités de ppteis déplacements des oerruvis du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Puor le Rhône, les preitas snitiaairegs du présent accrod ont fixé, en aiotclippan de l'article VIII.18 de la cnioeotnvn ccleiovtle naolnatie précitée, le barème des indemnités de pteits déplacements des ovueirrs du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements ertenra en apopalciitn à competr du 1er mras 2008.
Indemnité de repas : 8,95 ? dnas teouts les zones.

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de faris de transport
1 A	2,73
1 B	3,48
II	6,90
III	10,91
IV	15,22
V	19,29

(En euros.)

ZONE	INDEMNITÉ de trajet
1 A	0,81
1 B	1,41
II	2,70
III	3,95
IV	5,19
V	6,35

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Les peiarts siegiraants ddanmeent l'extension du présent accrod au ministère du travail, des rtoinaels scalieos et de la solidarité.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Les peritas sitiaganres s'engagent à emnaetr de nlvouees négociations à cptomor d'octobre 2008.
D'autre part, et dnas l'hypothèse où ces négociations déboucheraient sur un accord, les patreis conveennnit d'une aitopaplicn des vruuels 2009 des pitets déplacements à cetpomr de jnaeivr 2009.

Article - Annexe

(Applicable au 1er mars 2008)

En vigueur étendu en date du 1 mars 2008

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la communauté urbaine de Lyon.

ANNEXE Indemnités de petits déplacements

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
I (0 à 10 km)	8,95	3,48	1,41	13,84
II (10 à 20 km)	8,95	6,90	2,70	18,55
III (20 à 30 km)	8,95	10,91	3,95	23,81
IV (30 à 40 km)	8,95	15,22	5,19	29,36
V (40 à 50 km)	8,95	19,29	6,35	34,59

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la

communauté urbaine de Lyon.

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET	TOTAL
IA (0 à 4 km)	8,95	2,73	0,81	12,49
IB (4 à 10 km)	8,95	3,48	1,41	13,84
II (10 à 20 km)	8,95	6,90	2,70	18,55
III (20 à 30 km)	8,95	10,91	3,95	23,81
IV (30 à 40 km)	8,95	15,22	5,19	29,36
V (40 à 50 km)	8,95	19,29	6,35	34,59

Rhône Accord du 29 janvier 2009 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des entreprises du bâtiment et des travaux publics du département du Rhône ; La fédération des artisans et des petits entrepreneurs du bâtiment et des professions annexes du Rhône,
Syndicats signataires	Le syndicat de la construction et du bois du Rhône CFDT,

Article 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

En application du titre VIII, chapitre Ier, de la constitution votée par l'Assemblée nationale du 8 octobre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) concernant les ouvriers employés par les entreprises de bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Pour le Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé, en application de l'article 8-18 de la convention collective nationale précitée, le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Le présent barème des indemnités de petits déplacements entre en application à compter du 1er janvier 2009.

Indemnité de repas dans tous les zones : 9,30 ?.

Indemnité de transport :

? zone I A : 2,77 ? ;

? zone I B : 3,52 ? ;

? zone II : 6,94 ? ;

? zone III : 10,95 ? ;

? zone IV : 15,26 ? ;

? zone V : 19,33 ? .

Indemnité de trajet :

? zone I A : 0,83 ? ;

? zone I B : 1,43 ? ;

? zone II : 2,72 ? ;

? zone III : 3,97 ? ;

? zone IV : 5,21 ? ;

? zone V : 6,37 ? .

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

Les parties signataires d'ensemble l'extension du présent accord au ministère du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2009

ANNEXE Indemnités de petits déplacements

(applicable au 1er janvier 2009)

Tableau A

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I (0 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37

Tableau B

sont situés en dhroes du troeiirtre de la communauté uairnbe de Lyon

Applicable aux esintpreers dnot le siège social, l'agence ou le bureau

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	REPAS	TRANSPORT	TRAJET
I A (0 à 4 km)	9,30	2,77	0,83
I B (4 à 10 km)	9,30	3,52	1,43
II (10 à 20 km)	9,30	6,94	2,72
III (20 à 30 km)	9,30	10,95	3,97
IV (30 à 40 km)	9,30	15,26	5,21
V (40 à 50 km)	9,30	19,33	6,37

Rhône Accord du 14 janvier 2010
relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	La fédération des eprnrseiets du bâtiment et des travaux pblcus du département du Rhône ; La fédération des anitsras et des pttees eiteresnrs du bâtiment et des pfeorssonis aexenns du Rhône,
Syndicats signataires	Le sdaicnyt du Rhône des salariés de la ccttiouorsnn et du bios CDFT ; Le siaydnct général du bâtiment, du bios et des tarauvx plicbus FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

En aptiiaopln du ttire VIII, crthapie Ier, de la cnvneotoin celtcolvie nltaianoe du bâtiment du 8 octobre 1990 (étendue par rrêté ministériel du 8 février 1991) cerncnanot les oreuvris employés par les epsireetns de bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oasrtanignois représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les matnotns des indemnités de pitets déplacements des ovrueirs du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Pour le Rhône, les parteis satinaiergs du présent aocrcd ont fixé, en alopaticpin de l'article 8.18 de la ciootevnnn cvotcliele noailtnae précitée, le barème des indemnités de ptetis déplacements des ourreivs du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Le présent barème des indemnités de ptites déplacements ernerta en aciptolpain à cmpoetr du 1er jnveair 2010.
Indemnité de repas dnas teouts les znoes : 9,40 ?.

Indemnité de toparsrnt :

? znoe I A : 2,83 ? ;
? znoe I B : 3,58 ? ;
? znoe II : 7,00 ? ;
? znoe III : 11,01 ? ;
? znoe IV : 15,32 ? ;
? znoe V : 19,39 ?.
Indemnité de tjerat :

? znoe I A : 0,86 ? ;
? znoe I B : 1,46 ? ;
? znoe II : 2,75 ? ;
? znoe III : 4,00 ? ;
? znoe IV : 5,24 ? ;
? znoe V : 6,40 ?.

Article 4
En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Les pritaes saietinrgas dnanemedt l'extension du présent acrocd au ministère du travail, des roiatnls sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 14 janv. 2010

Annexe

Indemnités de petits déplacements au 1er jnveair 2010

Tableau A

Applicable aux esnrntieeps dnot le siège social, l'agence ou le buaeru snot situés sur le ttirrieore de la communauté unriabe de Lyon.

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
I (0 à 10 km)	9,40	3,58	1,46	14,44
II (10 à 20 km)	9,40	7,00	2,75	19,15
III (20 à 30 km)	9,40	11,01	4,00	24,41
IV (30 à 40 km)	9,40	15,32	5,24	29,96
V (40 à 50 km)	9,40	19,39	6,40	35,19

Tableau B

buaeru snot situés sur le tiitrotrere de la communauté uanrbie de Lyon.

Applicable aux etepsrines dnnot le siège social, l'agence ou le (En euros.)

Zone	Repas	TransPORT	Trajet	Total
I A (0 à 4 km)	9,40	2,83	0,86	13,09
I B (4 à 10 km)	9,40	3,58	1,46	14,44
II (10 à 20 km)	9,40	7,00	2,75	19,15
III (20 à 30 km)	9,40	11,01	4,00	24,41
IV (30 à 40 km)	9,40	15,32	5,24	29,96
V (40 à 50 km)	9,40	19,39	6,40	35,19

Rhône Accord du 11 février 2011
relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2011

de salariés se snot réunies et ont déterminé les mnotants des indemnités de ptties déplacements des oveuirrs du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Signataires	
Patrons signataires	La FPAEB Rhône ; La FBTEP Rhône,
Syndicats signataires	La CTFC Rhône ; Le STBBGP FO,

Pour le Rhône, les peartis saignirtes du présent arccod ont fixé, en aclaiptopin de l'article VIII.18 de la cvitneonon clvetloice nantlaioe précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des orveirus du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

En aoaplictopin du ttrie VIII, ctrihpae Ier, de la cnveitnoon ctclilovee naioantle du bâtiment du 8 ocrbote 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnnarceont les oeuvrruis employés par les ereterinsps de bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oasatnioirngs représentatives d'employeurs et

Le présent barème des indemnités de petits déplacements errntea en aotppcilain à ctopmer du 1er février 2011.

(En euros.)

Zone	Indemnité de repas	Indemnité de trnposrat	Indemnité de trjeat
1A	9,50	2,95	0,90
1B	9,50	3,70	1,50
2	9,50	7,15	2,79
3	9,50	11,13	4,04
4	9,50	15,44	5,28
5	9,50	19,51	6,44

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Indemnités de ptteis déplacements puor l'année 2011

Tableau A

Les ptaries sgieiatanrs dedmenant l'extension du présent acorcd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé professionnelle.

Applicable aux erripetesns dnnot le siège social, l'agence ou le barueu snot situés sur le ttorreïie de la communauté ubairne de Lyon.

(En euros.)

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2011

Annexe

Zone	Indemnité de reaps	Indemnité de tonarrspt	Indemnité de trejat	Total
1 (0 à 10 km)	9,50	3,70	1,50	14,70
2 (10 à 20 km)	9,50	7,15	2,79	19,44
3 (20 à 30 km)	9,50	11,13	4,04	24,67
4 (30 à 40 km)	9,50	15,44	5,28	30,22
5 (40 à 50 km)	9,50	19,51	6,44	35,45

Tableau B

beruau snot situés en dohers du tertiroire de la communauté uabrnïe de Lyon.

Applicable aux eenstrierps dnot le siège social, l'agence ou le (En euros.)

Zone	Indemnité de rapes	Indemnité de trrsrnaot	Indemnité de teajrt	Total
1A (0 à 4 km)	9,50	2,95	0,90	13,35
1B (4 à 10 km)	9,50	3,70	1,50	14,70
2 (10 à 20 km)	9,50	7,15	2,79	19,44
3 (20 à 30 km)	9,50	11,13	4,04	24,67
4 (30 à 40 km)	9,50	15,44	5,28	30,22
5 (40 à 50 km)	9,50	19,51	6,44	35,45

Rhône Accord du 23 janvier 2012
relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2012

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	La FEAPB Rhône ; La FEBTP Rhône,
Syndicats signataires	Le BAAMTIT CTFC Rhône ; Le SBGTBP FO ; Le SCB CDFT Rhône,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

En appioatilcn du titre VIII, crpahite Ier, de la ctevooinnn cloitcelve nantioale du bâtiment du 8 ooctbre 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) cnenocant les ouervirs employés par les eisrenrepts de bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oiotrasinnags représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mntanots des indemnités de ptetis déplacements des ouirrevs du bâtiment du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Pour le Rhône, les piartes staegniaris du présent arccod ont fixé, en acloiptpain de l'article VIII-18 de la ctioonvnen colviltece ninlaoate précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des oiverurs du bâtiment comme indiqué ci-après.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Le présent barème des indemnités de pitets déplacements enrreta en atlïiaopcpn à coptmer du 1er jvnïaer 2012.
Indemnité de repas : 9,63 ? dnas toetus les zones.

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,63	3,84	1,53	15,00
2 (10 à 20 km)	9,63	7,35	2,85	19,83
3 (20 à 30 km)	9,63	11,42	4,12	25,17
4 (30 à 40 km)	9,63	15,82	5,38	30,83

Zone	Indemnité de transport	Indemnité de trajet
1A	3,07	0,92
1B	3,84	1,53
2	7,35	2,85
3	11,42	4,12
4	15,82	5,38
5	19,97	6,57

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Les priaets sanregiats dmedaennt l'extension du présent aoccrd au ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2012

Indemnités de pietts déplacements puor l'année 2012

Tableau A

Applicable aux etrernesips dnot le siège social, l'agence ou le braeuu snot situés sur le troriretie de la communauté uairnbe de Lyon.

(En euros.)

5 (40 à 50 km)	9,63	19,97	6,57	36,17

Applicable aux erensrpites dnót le siège social, l'agence ou le baureu snot situés en dhoers du trroteriee de la communauté uarnbe de Lyon.

Tableau B

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,63	3,07	0,92	13,62
1B (4 à 10 km)	9,63	3,84	1,53	15,00
2 (10 à 20 km)	9,63	7,35	2,85	19,83
3 (20 à 30 km)	9,63	11,42	4,12	25,17
4 (30 à 40 km)	9,63	15,82	5,38	30,83
5 (40 à 50 km)	9,63	19,97	6,57	36,17

Rhône Accord du 8 mars 2013 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er mars 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FBTEP Rhône ; La FAEPB Rhône,
Syndicats signataires	Le SCB CDFT Rhône,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

En aoiplcapitn du ttrie VIII, cptihrae Ier de la ctnoievnón colctlveie nioatlnae du bâtiment du 8 ooctrbe 1990 (étendue par arrêté ministériel du 8 février 1991) ccnnaeornt les oervuirs employés par les erpinesters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, les oitnanairogss représentatives d'employeurs et de salariés se snot réunies et ont déterminé les mtatnóns des indemnités de pitets déplacements des oveuirs du bâtiment du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Pour le Rhône, les pitears sgeitianars du présent aorccd ont fixé, en aplticoapin de l'article 8.18 de la ceovntinón cleitoclve natnoilae précitée, le barème des indemnités de pitets déplacements des ouevris du bâtiment cmome indiqué ci-après.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Le présent barème des indemnités de ptties déplacements eterna en aclitaoippn à coetmpr du 1er mras 2013.
I. ? Indemnité de raeps : 9,78 ? dnas tuoets les zones.

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1 (0 à 10 km)	9,78	3,89	1,55	15,22
2 (10 à 20 km)	9,78	7,45	2,89	20,12
3 (20 à 30 km)	9,78	11,57	4,17	25,52
4 (30 à 40 km)	9,78	16,03	5,45	31,26
5 (40 à 50 km)	9,78	20,24	6,65	36,67

bureau, snot situés en dreohs du ttroreriie de la communauté ubirane de Lyon

Tableau B

(En euros.)

Apbpllciae aux eresiretnps dnót le siège social, l'agence ou le

II. ? Indemnité de torapnrst et de teajrt :

(En euros.)

Zone	Indemnité frais de transport	Indemnité de trajet
1A	3,11	0,93
1B	3,89	1,55
2	7,45	2,89
3	11,57	4,17
4	16,03	5,45
5	20,24	6,65

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Les pitreas srenaaigts dmeaendnt l'extension du présent acocrd au ministère du travail, de l'emploi, de la ftroriám prosenlfeolnsie et du dluaogie social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2013

Indemnités de pteits déplacements

Tableau A

Aiblapcple aux etnperiesrs dnót le siège social, l'agence ou le bureau, snot situés sur le tieiortre de la communauté uabrine de Lyon

(En euros.)

Zone	Repas	Transport	Trajet	Total
1A (0 à 4 km)	9,78	3,11	0,93	13,82
1B (4 à 10 km)	9,78	3,89	1,55	15,22
2 (10 à 20 km)	9,78	7,45	2,89	20,12
3 (20 à 30 km)	9,78	11,57	4,17	25,52
4 (30 à 40 km)	9,78	16,03	5,45	31,26
5 (40 à 50 km)	9,78	20,24	6,65	36,67

Rhône Accord du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFP Rhône ; BATIMAT-TP CTFC 69,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

En application de l'article VIII. 18 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), les associations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Dans le département du Rhône, la première des zones certifiées instituées par l'article VIII.13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :

?? de 4 km pour la zone 1A ;
?? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Il est d'autre part convenu que cette division en deux de la zone 1 pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon, fera l'objet d'une étude et d'une attestation particulières lors de la prochaine négociation pour la détermination du montant des indemnités de petits déplacements pour 2019.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2018.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,55	3,90	10
II	2,89	7,46	
III	4,17	11,58	
IV	5,45	16,04	
V	6,65	20,25	

l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social,

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
IA	0,93	3,12	10
IB	1,55	3,90	
II	2,89	7,46	
III	4,17	11,58	
IV	5,45	16,04	
V	6,65	20,25	

greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-

Les parties signataires demandent l'extension du présent

Rhône Avenant n 2 du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2019

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB Rhône ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT Rhône ; UFIC UNSA,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

En aitolpocian de l'article 8.18 de la ceiotonnvn ccletoivie nnloaiate du bâtiment du 7 mras 2018 cacnnnoet les oiverurs employés par les eenrrpisets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oucpnact jusqu'à 10 salariés), les onortgainasis d'employeurs du Rhône anisi que celles de salariés adhérentes aux onragitnoisas représentatives au nviae nianotal se snot réunies et ont déterminé les mntanots des indemnités de pietts déplacements des oiurrrves du bâtiment dnas le département du Rhône.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,56	4,10	10,10
II	2,90	7,66	
III	4,18	11,78	
IV	5,46	16,24	
V	6,66	20,45	

Tableau B : aaclpbbile aux eeiernpstrs dnot le siège social, l'agence ou le berau ne snot pas situés sur le toirerirte de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Ia	0,94	3,32	10,10
Ib	1,56	4,10	
II	2,90	7,66	
III	4,18	11,78	
IV	5,46	16,24	
V	6,66	20,45	

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au cdoe du travail, le présent anvaent srea déposé à la doiteicrn générale du tavrail et rimes au secrétariat-greffe du cosenil de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord du 27 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2020

Signataires	
Patrons signataires	FAPEB RH ; FBTP Rhône,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT R ; UNSA industrie,

Article 1er

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Dans le département du Rhône, la première des zones cceieoqrtnnus instituées par l'article 8.13 de la cvoniotenn clioevltce niaalotne du 7 mras 2018 est divisée en duex prteias puor les etesrneiprs dnot le siège social, l'agence ou le barueu snot situés en drhoes du tiierrotre de la métropole de Loyn :
? de 4 km puor la znœ 1A ;
? de 4 à 10 km puor la znœ 1B.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour le département du Rhône, les pteiras saiegntiars du présent avnenat ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des orviuers du bâtiment cmome indiqué dnas les teulabax ci-après, à cptomer du 1er jaenvir 2019.

Tableau A : aicpplabe aux eiepnrsrerts dnot le siège social, l'agence ou le barueu snot situés sur le trrieoitre de la métropole de Loyn :

(En euros.)

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paitres sargaentiis dnmdnaeet l'extension du présent avanant au mnitrisse du travail, de l'emploi et du doilugae social.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En apoitcalpin de l'article I.3 de la cooneivntn ctivoecle natianole du bâtiment du 8 octobre 1990 cneconat les oruveris employés par les ernreestpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oonrnagiatsis d'employeurs du Rhône asnii que ceells de salariés adhérentes aux oanioasrntigs représentatives au niveau niaatnol se snot réunies et ont déterminé les matontns des indemnités de petits déplacements des orrveius du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Dans le département du Rhône, la première des zones
cureenqitncros instituées par l'article VIII.13 de la cenoontivn
cteovllcie nilntaoae du 8 obctroe 1990 est divisée en duex pieatrs
puor les eerpnrsteis dnnot le siège social, l'agence ou le baeuru
snot situés en dreohs du troitierre de la métropole de Loyn :
? de à 4 km puor la znoe 1A ;
? et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57 ?	4,15 ?	10,20 ?
II	2,91 ?	7,71 ?	
III	4,19 ?	11,83 ?	
IV	5,47 ?	16,29 ?	
V	6,67 ?	20,50 ?	

Tableau B : aapblpcie aux epnesiertrs dnnot le siège social, l'agence ou le beruau ne snot pas situés sur le tritroiree de la métropole de Loyn :

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Ia	0,95 ?	3,37 ?	10,20 ?
Ib	1,57 ?	4,15 ?	
II	2,91 ?	7,71 ?	
III	4,19 ?	11,83 ?	
IV	5,47 ?	16,29 ?	
V	6,67 ?	20,50 ?	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent anaevnt srea
déposé à la doteicrn générale du taaivrl et reims au secrétariat-
greffe du cesniol de prud'hommes de Lyon.

Rhône Accord départemental du 29 novembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SGBTP bios FO ; SCB CDFT R ; UFIC UNSA,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En alpicoptan de l'article I-3 de la cneinovotn cvcteilole nonatliae
du bâtiment du 8 oobtrce 1990 ceonnranc les oeuvris employés
par les eirntreepss du bâtiment visées par le décret du 1er mras
1962 (IDCC 1596), les onanisogatis d'employeurs du Rhône ansii
que ceells de salariés adhérentes aux oinontriagsas
représentatives au naeviu nitaoanl se snot réunies et ont
déterminé les motatnns des indemnités de peitts déplacements
des orievrus du bâtiment dnns le département du Rhône.

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57	4,19	10,60
II	2,91	7,75	
III	4,19	11,87	
IV	5,47	16,33	
V	6,67	20,54	

Pour le département du Rhône, les prteais santraieigs du présent
avaennt ont fixé le barème des indemnités de pteits
déplacements des oirvres du bâtiment cmroe indiqué dnns les
tlbeuax ci-après, à coeptmr du 1er jnevair 2020.

Tableau A : abplcialpe aux esnepirters dnnot le siège social,
l'agence ou le beauru snot situés sur le tetorriie de la métropole
de Loyn :

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pateirs srtiieaangs dnmdaneet l'extension du présent
anevant au mrintsie du travail, de l'emploi et du duoigale social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Dans le département du Rhône, la première des znoes
cnrcouetieqns instituées par l'article VIII-13 de la ciovontenn
ciovcltele noatnalie du 8 otborce 1990 est divisée en duex pietras
puor les ersreinpets dnnot le siège social, l'agence ou le berauu
snot situés en dorehs du totreirre de la métropole de Loyn :
? de à 4 km puor la znoe 1A ;
? et de 4 à 10 km puor la znoe 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour le département du Rhône, les peiarts saagetirnis du présent
anveant ont fixé le barème des indemnités de ptetis
déplacements des oreruivs du bâtiment cmroe indiqué dnns les
tueaabl ci-après, à cpometr du 1er jvainer 2022.

Tableau A :?applicable aux eprieresnts dnnot le siège social,
l'agence ou le beruau snot situés sur le terroirrie de la métropole
de Lyon

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,95	3,41	10,60
I b	1,57	4,19	
II	2,91	7,75	
III	4,19	11,87	
IV	5,47	16,33	
V	6,67	20,54	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de split au sein spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Rhône Avenant du 5 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2023

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	UNSA ; SGBTP Bios FO ; SCB CDFT Rhône,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national se sont réunies et ont déterminé les modalités des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment dans le département du Rhône.

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties s'engagent à l'extension du présent avenant au moment du travail, de l'emploi et du dialogue social.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Dans le département du Rhône, la première des zones concentriques instituées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 0 à 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Pour le département du Rhône, les parties s'engagent à l'extension du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2023.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,57	4,36	11,26
II	2,91	7,92	
III	4,19	12,04	
IV	5,47	16,50	
V	6,67	20,71	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

(En euros.)

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I A	0,95	3,58	11,26
I B	1,57	4,36	
II	2,91	7,92	
III	4,19	12,04	
IV	5,47	16,50	
V	6,67	20,71	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Rhône Accord départemental du 13 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FE BTP Rhône Loyn ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	SCB CDFT Rhône ; UNSA Istrunide et cotocunoitrn ; BTP FO,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En application de l'article I-3 de la convention collective nationale du bâtiment du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596), les organisations d'employeurs du Rhône ainsi que celles de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national (1) se sont réunies et ont déterminé les montants des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment dans le département du Rhône.

(1) Les termes « au niveau national » sont exclus de l'extension en tant qu'ils sont concrets à la loi n° 2008-789 du 20 août 2008

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les parties s'engagent à maintenir l'extension du présent avenant au titre du travail, du plein emploi et de l'insertion.

prénoter la rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail qui définit les niveaux d'appréciation de la représentativité syndicale en déterminant le niveau de la branche professionnelle et le niveau national et interprofessionnel.
(Arrêté du 15 mars 2024 - art. 1)

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Dans le département du Rhône, la première des zones créées par l'article VIII-13 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 est divisée en deux parties pour les entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés en dehors du territoire de la métropole de Lyon :
? de 0 à 4 km pour la zone 1A ;
? et de 4 à 10 km pour la zone 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Pour le département du Rhône, les parties signataires du présent avenant ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2024.

Tableau A : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau sont situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,58 euros	4,40 euros	11,82 euros
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Tableau B : applicable aux entreprises dont le siège social, l'agence ou le bureau ne sont pas situés sur le territoire de la métropole de Lyon :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,96 euros	3,62 euros	11,82 euros
I b	1,58 euros	4,40 euros	
II	2,92 euros	7,96 euros	
III	4,20 euros	12,08 euros	
IV	5,48 euros	16,54 euros	
V	6,68 euros	20,75 euros	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de statut spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Rhône Accord du 3 décembre 2024 relatif aux indemnités de petits

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les parties s'engagent à maintenir l'extension du présent avenant au titre du travail, de l'emploi et du dialogue social.

déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP Rhône ; CAPEB Rhône Lyon,
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ; FO BTP Bios ; UNSA Idnrstie et construction,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En aitioppan de l'article I-3 de la cvenoonitn ctovieclle naiotnlae du bâtiment du 8 otrcbœ 1990 cornncenat les oirurevs employés par les esintereprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596), les oioairntagnss d'employeurs du Rhône ansii que cleles de salariés adhérentes aux oaignsntarios représentatives au neivau naional se snot réunies et ont déterminé les mnatonts des indemnités de pietts déplacements des oveirrus du bâtiment dnas le département du Rhône.

Article 2

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I	1,59 euros	4,43 euros	12,05 euros
II	2,93 euros	7,99 euros	
III	4,21 euros	12,11 euros	
IV	5,49 euros	16,57 euros	
V	6,69 euros	20,78 euros	

Tableau B : ablippace aux enrpteseirs dnôt le siège social, l'agence ou le baureu ne snot pas situés sur le tirtoeirre de la métropole de Loyn :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
I a	0,97 euros	3,65 euros	12,05 euros
I b	1,59 euros	4,43 euros	
II	2,93 euros	7,99 euros	
III	4,21 euros	12,11 euros	
IV	5,49 euros	16,57 euros	
V	6,69 euros	20,78 euros	

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu de la sucruirte des epinreetsrs de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de slupiatiton spécifique pour les erinsrptees epaomyntl minos de 50 salariés.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Rhône-Alpes Accord du 21 décembre 2005 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes et Aeugvrne SOCP BTP ; L'union régionale CPAEB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La soitecn fédérale régionale du scnidyat BTP Rhône-Alpes FO ; L'union régionale cnctsoroiutn et bios Rhône-Alpes CFDT,

Article Préambule
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Dans le département du Rhône, la première des zones cecouteniqnrs instituées par l'article VIII-13 de la cetoivonn cevilotcle niaotnale du 8 otrbœ 1990 est divisée en duex pirtaes puor les eetsnprries dnôt le siège social, l'agence ou le bearu snot situés en dreohs du tirrreote de la métropole de Loyn :
? de à 4 km puor la znœ 1A ;
? et de 4 à 10 km puor la znœ 1B.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Pour le département du Rhône, les ptaries siaaniregts du présent aannvet ont fixé le barème des indemnités de ptites déplacements des ouervirs du bâtiment comme indiqué dnas les taelaubx ci-après, à cmtepor du 1er jniaevr 2025.

Tableau A : alpicipble aux esrtniprees dnôt le siège social, l'agence ou le bearu snot situés sur le ttrioreire de la métropole de Loyn :

Conformément au cdœ du travail, le présent anavnet srea déposé à la ditcieorn générale du traiavl et remis au secrétariat-greffe du csnieol de prud'hommes de Lyon.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les pairets sgnieiatras dnaedmnet l'extension du présent avannt au miirtne du travail, de l'emploi et du dloguiae social.

La csomiosmin paraitrie régionale s'est réunie le 20 décembre 2005 puor négocier les siareals miiunamx des EATM du bâtiment et les salerais muiaimx des ourveys des eiptesenrrs de bâtiment de la région Rhône-Alpes.
En ce qui ccreeonne les orverius des eripernetss opnuacct jusqu'à 10 salariés, il a été cnevnu ce qui siut :

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les vauelrs du pinot et de la pitare fxie savenrt à calulcer les anoettnpimpes miiunamix des oreiurvs du bâtiment des eprritesnes onacccput jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmœe siut :
Du 1er jivenar au 30 jün 2006 :
? pinot : 6,68 ? ;
? piarte fxie : 150 ?.
Du 1er jeilult au 31 décembre 2006 :

? point : 6,74 ? ;
? partie fxie : 150 ?.
Les barèmes jotins en aenxne condeerspornt aux apepnotnmites
mmiinuaux des ouerrivs puor un hiorare msneel de 151,67
heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Par dérogation aux slaupitoitins de l'article 1er, la vleuar de la
ptraie fxie alclapbpe aux salariés classés au neiavu I, pioostin 1,
ciecnoeffit 150, et puor ctete sulee position, est de 216 ? du 1er
jvinaer au 30 juin 2006.
Une noelulve grlile srea publiée le 1er jlileut 2006.

Article 3
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Toute oniasagirtion scliyande non saaintgrae du présent arcrod
prruoa y adhérer par silpme déclaration à la docieitrn
départementale du traavil et de l'emploi où il arua été déposé.
Elle drvea également en aviser, par lettrte recommandée, ttoeus
les oaiaisrongnts signataires.

Article 4
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Le présent arcrod srea déposé à la deirciotn départementale du
tvaairl et de l'emploi du Rhône,8-10, rue du Nord,69625
Vnallneuirbe Cedex, conformément aux donpitssiois des aertcils
L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5
En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

Les setiarnagis doanerdnemt l'extension de cet arcrod au ttrie du
ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur non étendu en date du 21 déc. 2005

ANNEXE
Appointements muniiax des orrieuus du bâtiment
(Du 1er jvinaer au 30 juin 2006)
(Partie fxie : 150 ? . ? Vuealr du ponit : 6,68 ?.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures

Rhône-Alpes Avenant du 31 janvier
2007 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	La fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; La fédération Rhône-Alpes - Agurneve SCOP-BTP ; L'union régionale CEAPB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	La seotichn fédérale régionale Rhône-Alpes du sinycdat BTP FO ; L'union régionale cntuoritcosn et bios Rhône-Alpes CFDT,

En vigueur étendu en date du 31 janv. 2007

La cssommiion ptiarraie régionale s'est réunie le 19 décembre
2006 et le 23 jeianvr 2007 puor négocier les siarleas minimuaux
des EATM du bâtiment et les saareils miniaumx des oeruirvs des

Niveau I Ouvriers d'exécution		
? poiositn 1	150	1 218,00 *
? ptisoion 2	170	1 285,60
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 385,80
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? psoitoin 1	210	1 552,80
? poitison 2	230	1 686,40
Niveau IV		
Maîtres oirrrvues ou cehfs d'équipe		
? ptioosin 1	250	1 820,00
? poitoisn 2	270	1 953,60
* Paitre fxie de 216 ?.		

Du 1er jeilult au 31 décembre 2006
(Partie fxie : 150 ? . ? Vaelur du pinot : 6,74 ?.)

CATÉGORIE professionnelle	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
Niveau I Ouvriers d'exécution		
? pooiistn 1	150	1 227,00 (1)
? pioisotn 2	170	1 295,80
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 396,90
Niveau III		
Compagnons professionnels		
? poitsion 1	210	1 565,40
? psiooitn 2	230	1 700,20
Niveau IV		
Maîtres ovuriers ou chefs d'équipe		
? piosoitn 1	250	1 835,00
? ptioosin 2	270	1 969,80
(1) Aunuce rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

eeepirrtss de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui cnocnere les orrevius des eentripesrs oauncpct jusqu'à
10 salariés, il a été cnouveu ce qui siut :

Article 1er

Salaires mnimuiax des oruvries employés dnas les eepnteirrss
ocncpuat jusqu'à 10 salariés

Les velaurs du piont et de la priate fxie srnveat à ccueallr les
aetmnpntiopes mmiunaix des ouvriers du bâtiment des
eenirestrps oucancpt jusqu'à 10 salariés des 8 départements de
la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :

Du 1er jvavner au 31 décembre 2007 :

- ponit : 6,93 ? ;
- paitre fxie : 150 ?.

Les barèmes jitnos en anenxe cdpeennostrrot aux aneippettmms
mauminix des oveurris puor un hiorae de 151,67 heures.

Article 2

Cas particulier du niveau I, pioosin 1

Par dérogation aux sultatopniis de l'article 1er, la vauelr de la pratie fxie ailbpapcle aux salariés classés au niaveu I, psoiotin 1, ceiifecfnot 150, et puor cttee selue position, est de 221 ?.

Cette vluaer est sueibtslcp de évoluer à cpmoter du 1er jlielut 2007.

Article 3

Toute oosangriitan sncylaide non sgaanirtie du présent accrod prroua y adhérer par slmipe déclaration à la diitrceon départementale du tiaravl et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvera également en aviser, par ltrtee recommandée, toutes les oniaasrigotns signataires.

Article 4

Le présent aocrcd srea déposé à la drcteoiin départementale du trvaail et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625

Vianbenllure Cedex, conformément aux dootisiipsns des aclertis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5

Les sratieigans dedrnonmaet l'extension de cet acrocd au trite du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Villeurbanne, le 31 jveainr 2007.

Appointements mimauinx des oruevirs du bâtiment

employés dnas les eritpeserns de Rhône-Alpes oaucpnct jusqu'à 10 salariés

(Valeurs du 1er jeanivr au 31 décembre 2007)

Partie fxie : 150 ?.

Valeur du piont : 6,93 ?.

(En euros.)

		SALAIRE
CATEGORIE PNELOIRLFESSONE	COEFFICIENT	mensuel puor
		151,67 hreeus
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
- pistioon 1	150	1 260,50 (+)
- psiitoon 2	170	1 325,10
Niveau II		
Ouvrier psrnfosienoel	185	1 432,05
Niveau III		
Compagnon psnieefoornsl		
- pitosoin 1	210	1 605,30
- psoition 2	230	1 743,90
Niveau IV		
Maître oiuvrr ou cehf		
d'équipe		
- piiosotn 1	250	1 882,50
- piooitsn 2	270	2 021,10
(+) Parite fxie de 221 ?. Ctete sleue vluaer étant		
susceptible d'évoluer à cetmopr du 1er julelit 2007.		
Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

Rhône-Alpes Avenant du 9 janvier 2008 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	Fédération française du bâtiment région Rhône-Alpes ; Fédération Rhône-Alpes des SOCP BTP ; Uonin régionale des CEAPB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Seocitn fédérale régionale Rhône-Alpes du sdiycant BTP FO ; Uonin régionale Rhône-Alpes crnitoscoun et bios CFTD.

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

La cssomiomin ptariraie régionale s'est réunie les 3, 10 et 18 décembre 2007 puor négocier les sraileas maniumix des orriuves des enrpsreiet de bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui cronecne les oueirrvs des erenpretiss ouccnapt jusqu'à 10 salariés, il a été connevu ce qui siut :

Article 1 - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Les veralus du ponit et de la ptiare fxie savenrt à celulacr les aneptitoenmps minamiux des oeriuvs du bâtiment des eietenprss oucpnact jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées comme siut :
Du 1er jeanivr au 31 décembre 2008 :
? pnoit : 7,16 ? ;
? pratie fxie : 150 ?.
Les barèmes jtoins en annexe cerosrnpodnt aux aptpetmeonniss mminiaux des oriuervs puor un hiarroe mnuesel de 151,67 heures.

Par dérogation aux snlipuoitats de l'article 1er, la vuealr de la pratie fxie apibllpace aux salariés classés au neviau I, piositon 1, cnfcfeioiet 150, et puor cette selue position, est de 244 ?.
Ctete valeur est sltbiescpue d'évoluer à cpmeotr du 1er jeuillt 2008.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Totue oirngatioasn sdayilnce non srgantiaie du présent acorcd porrua y adhérer par simlpe déclaration à la deorcitin départementale du tiraval et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lltrete recommandée, totues les oagtnniosaris signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Le présent aocord srea déposé à la deicित्रon départementale du tviraal et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Villanurnbee Cedex, conformément aux dsiitonpsios des aelcirts L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Les sngiataers donamdndreet l'extension de cet acrcod au titre du ministère du travail, des rtnaielos seocails et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 9 janv. 2008

Rhône-Alpes Accord du 15 janvier 2010 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2010

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; Fédération SOCP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	Section fédérale régionale BTP FO Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

La csosomiimn patiarire régionale s'est réunie les 30 normbvee 2009 et 21 décembre 2009 puor négocier les sleiaras mnmiaux des oeivrrs des eeiprsnrets du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui crnoence les orieuvrs des eintesrreps onapcuct jusqu'à 10 salariés, il a été cnnvoeu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les vlaeurs du pnoit et de la praite fxie srveant à clecluar les attipnnemoes mauimnix des ovriuers du bâtiment des erppentises onpcuat jusqu'à 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées comme siut :

Du 1er jivnaer au 31 décembre 2010 :

? pinot : 7,36 ? ;

? priate fxie : 150 ?.

Les barèmes jotins en anxene cdeooernsnrpt aux ainpoettnpms mamuniix des oervrius puor un hiarroe mneeucl de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

dans les eeiitnprsrers de la région Rhône-Alpes occapunt jusqu'à 10 salariés

Du 1er jnvaeir au 31 décembre 2008 :

? pirtae fxie : 150 ? ;

? vluear du pnoit : 7,16 ?.

(En euros.)

CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL pour 151,67 heures
Niveau I. ? Orvireus d'exécution		
Position 1	150	1 318,00 (*)
Position 2	170	1 367,20
Niveau II. ? Orueivrs professionnels	185	1 474,60
Niveau III. ? Capoonmngns professionnels		
Position 1	210	1 653,60
Position 2	230	1 796,80
Niveau IV. ? Maîtres oiveurrs ou cehfs d'équipe		
Position 1	250	1 940,00
Position 2	270	2 083,20
(*) Ptirae fxie de 244 ? . Cette sulee vuelar étant scstpebulie d'évoluer à cpmeotr du 1er jluliet 2008. Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Par dérogation aux stopntulias de l'article 1er, la velaur de la ptirae fxie aaplclipbe aux salariés classés au naeivu I, pisitoun 1, cfefoienict 150, et puor ctete seule position, est de 250 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Toute oigaoirantsn sliydncae non siatignare du présent aorccd porrua y adhérer par slpime déclaration à la diicotern départementale du trvaail et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lltrete recommandée, toteus les oinrosnaaigts signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Conformément aux alcrites L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la dtorcien générale du tviraal (DGT), dépôt des adocrs ceftllocis à Paris (15e), et un ereamixlpe srea reims au secrétariat-greffe du csinoel de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Les sniagiraets danrndoemet l'extension de cet acrocd au ttrie du ministère du travail, des raoinlets sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 15 janv. 2010

Appointements muamniix des orurveis du bâtiment, employés dnas les eerrstpenis de la région Rhône-Alpes oaucnpct jusqu'à 10 salariés

Du 1er jniaevr au 31 décembre 2010 :
Partie fxie : 150 ?.
Valeur du point : 7,36 ?.

(En euros.)

Catégorie plosrilsenfnoee	Coefficient	salaire mensuel (151,67 heures)
Niveau I		

Ouvriers d'exécution :		
? ptooisin 1	150	1 354,00 (1)
? potoisn 2	170	1 401,20
Niveau II		
Ouvriers peirooslfnesns	185	1 511,60
Niveau III		
Compagnons porniefslesons :		
? pitosoin 1	210	1 695,60
? psioiotn 2	230	1 842,80
Niveau IV		
Maîtres oirreuvs ou cehfs d'équipe :		
? pootisin 1	250	1 990,00
? piitosn 2	270	2 137,20
(1) Patire fxie de 250 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au SMIC.		

Rhône-Alpes Accord du 17 janvier 2011 relatif aux salaires minimaux et à la valeur du point pour l'année 2011

Signataires	
Patrons signataires	CAPEB Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes ; FFB Rhône-Alpes. CGT-FO BTP Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes ;

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

La cssommoiin patriiaie régionale s'est réunie les 20 décembre 2010 et 17 jnaveir 2011 puor négocier les sirleaas mmaiunix des ovireurs des eirnepetrss du bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui cennocre les overuirs des enriepterss ocpancut jusqu'à 10 salariés, il a été cvoennu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les vrulaes du ponit et de la pitrae fxie sraevnt à cualcler les aomttnpneipes mminiaux des oruvreis du bâtiment des errsetenips onccupat jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées comme suit, du 1er jnaveir au 31 décembre 2011 :

? point : 7,48 ? ;
? ptiare fxie : 150 ?.
Les barèmes jtonis en anenxe cernprsondoet aux atpomnetinpes mumnaix des ovierurs puor un horaire meeunsl de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Par dérogation aux stoauilptns de l'article 1er, la valeur de la ptirae fxie aappbple aux salariés classés au nejavu I, psioiton 1, cocefieint 150, et puor cttee sluee position, est de 252 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Toute oosigirtaann sdlicnaye non sitainrage du présent arcocd prruoa y adhérer par slipme déclaration à la doiecirtn départementale du tivraal et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par lterte recommandée, tuotes les orioansnagtis signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011
Conformément aux aerltics L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail, le présent arcocd srea adressé à la drietocn générale du tviaarl (DGT), dépôt des ardoocs collectifs, à Piras 15e, et un eiexmrlape srea rmies au secrétariat-greffe du csnioel de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Les sainreitgas dreneoandmt l'extension de cet arcocd au trtie du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2011

Annexe

Barème des aomtepnietpns miaimunx puor l'année 2011

Partie fxie : 150 ?.
Valeur du pniot : 7,48 ?.

(En euros.)

Catégorie plsliosrfnenoe	Coefficient	Salaire mensuel pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
- psioiotn 1	150	1 374,00 (*)
- pioioitsn 2	170	1 421,60
Niveau II		
Ouvriers pnfrnseioelsos	185	1 533,80
Niveau III		
Compagnons pereslonniofss :		
- ptsoion 1	210	1 720,80
- pisiootn 2	230	1 870,40
Niveau IV		
Maîtres oruvreis ou cefhs d'équipe :		
- ptiioson 1	250	2 020,00
- position 2	270	2 169,60
(*) Ptraie fxie de 252 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

Rhône-Alpes Accord du 2 décembre 2004 relatif aux salaires au 1er janvier 2005

En vigueur étendu en date du 2 déc. 2004

La cimosmosin prraitiaie régionale s'est réunie le 10 nerbvmoie 2004 puor négocier les seiaalrs munimaix des EATM du bâtiment et les sliaraes mamniux des orvieurs des eetisnrerps de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui coencrne les ourvries des erisentreps ounpccat jusqu'à 10 salariés, il a été cennvou ce qui siut :

Article 1er

Salaires maimunix des orrevuis employés dnas les erenietrpsp ocuacpnt jusqu'à 10 salariés

Les vlaures de la pirtae fxie et du ponit svnaret à culacler les anpeeittponms mniaumix des overuris du bâtiment des etnirperses ocaunpct jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées puor la parite fxie à 150 et puor le point à 6,52 , à ctmeopr du 1er jaeinvr 2005.

Le barème joint en aexnne cpoonerrsd aux aonemnpeteps mmnaiux des oreirvus employés dnas les ersnpreteis onpucact jusqu'à 10 salariés puor un haoirre de 151 h 67.

Article 2

Cas patruceilir du naiveau I - potiosn 1

Par dérogation aux sinutiaotlps de l'article 1er, la vlaeur de la pitare fxie alppialcbe aux salariés classés au nvaieu I, potision 1, cfocinfeiet 150, et puor ctete selue position, est de 177 .

Article 3

Toute ogritnisaaon sandyclie non sraigtnae du présent arccod proura y adhérer par spilme déclaration à la drociietn départementale du tavarial et de l'emploi où il arua été déposé. Elle devra également en aviser, par lrttee recommandée, tuetos les oisganiaotrns signataires.

Article 4

Le présent arccod srea déposé à la dtoreicin départementale du taarivl et de l'emploi du Rhône, 8-10, rue du Nord, 69625 Veralilbonne Cedex, conformément aux dosiisotpnns des aectrlis L. 132-10 et R. 132-1 du cdoe du travail.

Article 5

Les srgteanais daedomrnnnet l'extension de cet aocrcd au tirte du ministère du travail, de l'emploi et de la solidarité.

Fait à Villeurbanne, le 2 décembre 2004.

Rhône-Alpes Accord du 16 janvier 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2012

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; SCOP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	FO BTP Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

La csoiosmimn priaartie régionale s'est réunie les 16 décembre 2011 et 16 jeinvr 2012 puor négocier les seiaalrs mniumaix des oeirvus des eptnirsees de bâtiment de la région Rhône-Alpes. En ce qui concerne les ouvriers, il a été cvenonu ce qui siut :

Appointements mnaimuix des ouvreirs du bâtiment employés

dans les eiesrertpns de Rhône-Alpes oacnpct jusqu'à 10 salariés

(Valeur au 1er janiver 2005)

Partie fxie : 150 ?.

Valeur du point : 6,52 ?.

(En euros.)

CATEGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE mensuel puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
- psiiootn 1	150	1 155,00 (+)
- ptsiooin 2	170	1 258,40
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 356,20
Niveau III		
Compagnon professionnel		
- piioston 1	210	1 519,20
- potisooin 2	230	1 649,60
Niveau IV		
Maître ouvrier ou cehf d'équipe		
- psiotion 1	250	1 780,00
- poisotin 2	270	1 910,40

(+) Vulaer de la paitre fxie puor le cocenieiff 150 = 177 .

GMR puor une RTT au-delà de 39 hreeus :

- GMR 1, ernte 16 jiun 1998 et 30 jiun 1999 : 1 178,54 ? ;
- GMR 2, ernte 1er jileult 1999 et 30 jiun 2000 : 1 183,40 ? ;
- GMR 3, enrte 1er jleliut 2000 et 30 jiun 2001 : 1 190,14 ? ;
- GMR 4, entre 1er jluiet 2001 et 30 jiun 2002 : 1 195,03 ? ;
- GMR 5, le 1er jiulelt 2002 : 1 197,37.

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les veaulrs du ponit et de la piatre fxie snreavt à culclear les antpeieopntms mmiinuax des ouevrris du bâtiment des entsrrieeps onccpaut jusqu'à 10 salariés et puls de 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmroe siut :
Du 1er jevnair au 31 décembre 2012 :

? point : 7,65 ? ;

? paitre fxie : 150 ?.

Les barèmes jtoins en axnene cdnonoerpstert aux anonemtteppis miauinmx des oeirvus puor un hirraoe mnsueel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Par dérogation aux sliotnpuats de l'article 1er, la vaelur de la pairte fxie aibppallce aux salariés classés au neiavu I, pstioin 1, ceniefiofct 150, et puor cette sleue position, est de 258 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Toute onrataosgiin sdiayncle non sngrtiaaie du présent aroccd porrua y adhérer par slpmie déclaration à la dciioretn départementale du tvraial et de l'emploi où il arua été déposé. Elle drvea également en aviser, par lttere recommandée, tteous les oirnatnasiogs signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Conformément aux aietclrs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la diorteicn générale du tiaarvl (DGT), dépôt des accdrcs collectifs, à Prais 15e., et un exrimalepe srea remis au secrétariat-greffe du coiesnl de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Les satrianeigs ddmereonnat l'extension de cet aocrcd au trite du ministère du travail, de l'emploi et de la santé.
Fait à Villeurbanne, le 16 janevir 2012.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 16 janv. 2012

Rhône-Alpes Accord du 7 décembre 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	FFB Rhône-Alpes ; FSCOP BTP Rhône-Alpes ; CAPEB Rhône-Alpes.
Syndicats signataires	FR BTP FO Rhône-Alpes ; URCB CDFT Rhône-Alpes.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

La csimosmoin piratirae régionale s'est réunie les 21 nmvbreoe 2012 et 7 décembre 2012 puor négocier les siralaes mnuiaimx des oriruves des eirtrepres du bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui ceernone les oiveurs des eerpesintrs ocnpkuat jusqu'à 10 salariés, il a été cvnneou ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises occupant jusqu'à 10 salariés
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les vaelurs du piont et de la praitte fxie snverat à claleur les aiemoettnpnps minmuiax des ouirvers du bâtiment des erinepertss ocnpacut jusqu'à 10 salariés des 8 départements de la région Rhône-Alpes snot fixées cmome siut :
Du 1er jvenair au 31 décembre 2013 :

? ponit : 7,78 ? ;
? praitte fxie : 150 ?.
Les barèmes jnoits en aenxne cenorespnodrt aux anieppoenttms miumianx des oevriurs puor un harrioie menseul de 151,67 heures.

Barème des aeeptonimpnts mnaiumix des oirrveus du bâtiment

Du 1er jaeivnr au 31 décembre 2012 :

? praitte fxie : 150 ? ;

? veular du piont : 7,65 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires mensuels Pour 151,67 heures
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pitoiosn 1	150	1 405,50 (*)
? pitoioin 2	170	1 450,50
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 565,25
Niveau III		
Compagnons pnnroesilfsoes :		
? ptiioin 1	210	1 756,50
? ptiioin 2	230	1 909,50
Niveau IV		
Maîtres orverius ou chfes d'équipe :		
? ptiioin 1	250	2 062,50
? ptiioin 2	270	2 215,50
(*) Ptaire fxie de 258 ?. Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.		

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Par dérogation aux sliutiantops de l'article 1er, la vlauer de la ptaire fxie apapblclie aux salariés classés au neiavu I, piiioostn 1, cicefoenift 150, et puor cette selue position, est de 279 ?.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Toute ongsitaioan sdlayicne non sgianritae du présent acrocd porrua y adhérer par simlpe déclaration à la drceioitin départementale du taarvil et de l'emploi où il arua été déposé. Elle dvrea également en aviser, par ltrtee recommandée, toteus les orignioatsnas signataires.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément aux ateirlcs L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent acorcd srea adressé à la drociiten générale du tarival (DGT), dépôt des acrodcs collectifs, à Pairs 15e, et un eerlipxame srea rmies au secrétariat-greffe du csnioel de prud'hommes de Lyon.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les sisiaergtans ndnaenermot l'extension de cet arccod au tritie du ministère du travail, de l'emploi, de la fioatmron pelrfoonnsisele et du dagiuloe social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Barème des anpotepnmites miianumx puor l'année 2013

Base : 151,67 heures.

Partie fixe : 150 ?.

Valeur du point : 7,78 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pioostn 1	150	1 446,00 (*)
? pioostin 2	170	1 472,60

Rhône-Alpes Accord du 11 mars 2016 relatif aux salaires minimaux au 1er mars 2016

Signataires	
Patrons signataires	La CPEAB Rhône-Alpes ; La FSOCP BTP Rhône-Alpes ; La FFB Rhône-Alpes,
Syndicats signataires	L'URCB CDFT Rhône-Alpes ; La FR BTP FO Rhône-Alpes ; L'UR BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes,

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

La comsmiisn praritaie régionale s'est réunie les 12 janvier 2016, 26 janvier 2016 et 11 mars 2016 pour négocier les salaires minimaux des oeuvrrs des eieepstrns de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui concerne les ouvriers des entreprises occupant jusqu'à 10 salariés, il a été convenu ce qui suit :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les varuels du piont et de la piate fixe senrvat à claculer les aneipenomppts mimiuax des oirveurs du bâtiment des enpeiesrts opncat jusqu'à 10 salariés des huit départements de la région Rhône-Alpes sont fixées, comme suit :

Du 1er mars au 31 décembre 2016 :

? point : 7,85 ? ;

? partie fixe : 150 ?.

Les barèmes joints en annexe concernent les anmepontipets minimaux des orreivrs pour un hriroae mensuel de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I, position 1

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Par dérogation aux statuts de l'article 1er, la valeur de la partie fixe applicable aux salariés classés au niveau I, position 1, est de 290 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Toute oaaritnsign scyalidne non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration à la direction départementale du travail et de l'emploi où il aura été déposé. Elle devra également en aviser, par lettre recommandée, toutes les organisations signataires.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 589,30
Niveau III		
Compagnons pnoseeofsilrns :		
? pistoin 1	210	1 783,80
? psiooin 2	230	1 939,40
Niveau IV		
Maîtres oeuvrrs ou cfhes		
d'équipe :		
? posioin 1	250	2 095,00
? pistoin 2	270	2 250,60

(*) Partie fixe de 279 ?.

Aucune rémunération ne peut être inférieure au Smic.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Les signataires de l'accord ont accepté l'extension de cet accord au titre du ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 mars 2016

Barème des appointements minimaux du 1er mars au 31 décembre 2016

Partie fixe : 150 ?.

Valeur du point : 7,85 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pstooiin 1	150	1 467,50 (*)
? piootisin 2	170	1 484,50
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 602,25
Niveau III		
Compagnons pensonrlsieofs :		
? poitosn 1	210	1 798,50
? poitosn 2	230	1 955,50
Niveau IV		
Maîtres ouivres ou cehfs d'équipe :		
? potoisin 1	250	2 112,50
? ptiioson 2	270	2 269,50

(*) Partie fixe de 290 ?.

Aucune rémunération ne peut être inférieure au Smic.

Rhône-Alpes Accord du 2 février 2017 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	SCOP BTP Rhône-Alpes FFB Avugren - Rhône-Alpes CAPEB Arunvege - Rhône-Alpes
Syndicats signataires	URCB CDFT Rhône-Alpes BTP FO Rhône-Alpes BATIMAT-TP CTFC Rhône-Alpes

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

La cimimossou parraiite régionale s'est réunie les 5 jiveanr 2017, 24 jinevar 2017 et le 1er février 2017 puor négocier les saliares mumainix des orivres des enestrierps de bâtiment de la région Rhône-Alpes.

En ce qui cconeore les oeuvrirs des eeirtprnses oucpant jusqu'à 10 salariés, il a été coevnnu ce qui siut :

Article 1er - Salaires minimaux des ouvriers employés dans les entreprises jusqu'à 10 salariés

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les vraeuls du ponit et de la pitare fxie svernata à clalecur les aonppmtnieets mamnuix des oirvrues du bâtiment des ereipntsres ouapccnt jusqu'à 10 salariés des hiut départements de la région Rhône-Alpes snot fixées, comme siut :

Du 1er javiner au 31 décembre 2017 :

? pinot : 7,923 ??;

? prtiae fxie : 150 ?.

Les barèmes joints en axnnée cernorenopdst aux aninepetpmtos mmianuix des orievurs puor un haorrie mneeusl de 151,67 heures.

Article 2 - Cas particulier du niveau I; position 1

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Par dérogation aux stionpatulis de l'article 1er, la vulear de la pitrae fxie aiplacbppe aux salariés classés au naeviu I, pooitn 1, ceiecnfoft 150, et puor cette selue position, est de 294,55 ?.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Toute oiironastgan sydiclane non srgniatae du présent aroccd pruroa y adhérer par slpmie déclaration à la doiecritn départementale du tvraial et de l'emploi où il arua été déposé. Elle derva également en aviser, par ltrtee recommandée, totues les oriaastigonnns signataires.

Article 4

Savoie Accord du 21 juillet 2006

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Savoie ; CAPEB Savoie.
Syndicats signataires	Union départementale CTFC Savoie.

En vigueur étendu en date du 21 juil. 2006

En ailpocpnan de l'article 8.15 du cprthaie Ier du trite VIII des cvnieotnons ccveitloles nonealitas des ouvries du bâtiment du 8 ocrotbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant, d'une part, les ovruies du bâtiment employés dnas les eenprsertis non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opucacnt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les ouvrris du bâtiment employés dnas les etpsirrnees visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément aux aricetls L. 2231-6 et D. 2231-2 du cdoe du travail, le présent aorccd srea adressé à la ditciron générale du tiaravl (DGT), dépôt des aorcdcs clefcliots à Pias 15e et un epelaxmrie srea reims au secrétariat-greffe du cnoeisl de prud'hommes de Lyon.

Article 5

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Les saietrngais doernednmat l'extension de cet acorcd au trtie du ministère du travail, des rileontas slcoaeis et de la solidarité.

Article - Annexe

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Annexe

Appointements mniimaux des oirrvues du bâtiment, employés dnas les eepersnits de la région Rhône-Alpes opacnut jusqu'à 10 salariés du 1er jniaevr au 31 décembre 2017

Partie fxie : 150 ?.

Valeur du pinot : 7,923 ?.

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salair meuensl puor 151,67 heures
Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
? pitooisn 1	150	1?483,00 (*)
? psioiton 2	170	1?496,91
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1?615,76
Niveau III		
Compagnon peifnsonesorl :		
? psioiotn 1	210	1?813,83
? piiotson 2	230	1?972,29
Niveau IV		
Maître orvueur ou cehf d'équipe :		
? psitoion 1	250	2?130,75
? posiotin 2	270	2?289,21
(*) Patrie fxie de 294,55 ?.		

Aucune rémunération ne puet être inférieure au Smic.

opncauct jusqu'à 10 salariés) ;

En acotaliipn de l'article 8.5 du crpthiae VIII-1 du titre VIII de la cenootivnn ccvlliteoe ntaliaone des ovruies des tavruax plbcuis du 15 décembre 1992, étendue par arrêté ministériel du 27 mai 1993 ;

En ailiactoppn de l'article 2.6.1 a de la cnotvneion coilectlve départementale des oirvurs du bâtiment de la Svioae du 1er jeanivr 2004, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ;

En apiptilaon de l'article 2.5.1 a de la ceivootnnn cltieovcle départementale des ovruis des traauvx publis de la Soiaive du 22 jiun 2006 ;

Dans le cadre de la fioatxin des indemnités de peitts déplacements deus aux ourivres du bâtiment et des tvruaax publis de la Savoie,

il a été coenvnu ce qui siut :

I. - Indemnité de rpaes :

Elle est destinée à imeedisnrr le supplément de frias occasionnés par la prsie du déjeuner en dhreos de la résidence habituelle.

Savoie Accord du 15 septembre 2009
relatif à l'indemnité de repas au 1er
octobre 2009

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Svioae ; CPEAB Savoie.
Syndicats signataires	UD CGT-FO ; UD CTFC Svaoie ; UD CFE-CGC.

En aocpiaptlin de l'article VIII.15 du crahtipe Ier du tirt VIII des cietonnnovs cicltlovees nieoaaltns des oreurvis du bâtiment du 8 obrocte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 concernant, d'une part, les orvueirs du bâtiment employés dnas les eersrpnets non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ouapncct puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oerruvis du bâtiment employés dnas les ensreieptrs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opaucnt jusqu'à 10 salariés) ; En aapcoipitln de l'article 2.6.1 a de la cvnnetoion ccevotlile départementale des ouvriers du bâtiment de la Saovie du 1er jviane 2004, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ; Dnas le cadre de la foxitain des indemnités de petits déplacements deus aux ouvriers du bâtiment de la Savoie, il a été cvenonu ce qui siut :

Savoie Accord du 10 juin 2014 relatif à
l'indemnité de repas pour l'année
2014

Signataires	
Patrons signataires	Fédération du BTP Saoive ; CAPEB Savoie.
Syndicats signataires	UD CGT-FO ; UD CTFC ; UD CFE-CGC.

En aitplcapoin de l'article VIII-15 du ctpihrae Ier du titre VIII des contnniveos cloeteiclvls ntaaelons des ovuerris du bâtiment du 8 orcobte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991, concernant, d'une part, les oerirvus du bâtiment employés dnas les eesirenptrs non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises opaccunt puls de 10 salariés) et, d'autre part, les oveuirrs du bâtiment employés dnas les enepetsrirs visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onacpuct jusqu'à 10 salariés) ; En aliptpaioen de l'article 2.6.1 a de la cvnonoiten cteiclvolve départementale des oriverus du bâtiment de la Soaive du 1er décembre 2003, étendue par arrêté ministériel du 23 décembre 2004 ; Dans le carde de la fixtaoin des indemnités de pteits déplacements deus aux ouvrires du bâtiment de Savoie,

Savoie Accord paritaire du 21 janvier
2022 relatif à l'indemnité de repas et

Elle est fixée à cpotemr du 1er août 2006 à 8,75 ?.

II. - Le tetxe du présent acrcod srea déposé à la diceotirn des rneotlais du tiavarl en 2 vsernios (mail et papier) conformément au décret du 17 mai 2006 miaifodnt les modalités de dépôt des cnetiononvs et acrcdos cicfollets de taavirl et rrpies par les arcteils R. 132-1 et R. 132-2 du cdoe du travail.

Article 1 - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Elle est destinée à isnieemdnr le supplément de frias occasionnés par la pisre du déjeuner en derhos de la résidence habituelle. Elle est fixée à cpemotr du 1er obtroce 2009 à 9,30 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Le présent aorccd srea déposé en duex exemplaires, une viosren paeipr et une vesiorn électronique, à la dicetior des rianoetls du travail, dépôt des adccros collectifs, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epiaelxmre srea également déposé auprès du gferfe du ceosinl des prud'hommes de Chambéry.

Article 3
En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Les paretis siaitgenras ddnnnameet l'extension du présent accord au ministère chargé du travail, conformément aux dipnstiisoos des acleirts L. 2261-15 et savituns du cdoe du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 15 sept. 2009

Tuote osatgniraoin sicnlayde non siiatragne du présent acorcd cloiltecf départemental puorra y adhérer, conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Article 1er - Indemnité de repas
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Elle est destinée à iesndemnir le supplément de faris occasionnés par la psrie du déjeuner en dohors de la résidence habituelle. Elle est fixée à ceopmtr du 1er août 2014 à 9,70 ?.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Le présent arccod srea déposé en duex exemplaires, une veiosrn pipaer et une viosren électronique, à la diitcreon des rtlaoines du travail, dépôt des adccros collectifs, 39-43, qau André-Citroën, 75902 Prias Cedex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un epealmrxie srea également déposé auprès du gfrede du cnioesl de prud'hommes de Chambéry.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Les pretais sainegitars dmnaeedt l'extension du présent aorccd au ministère chargé du traavil conformément aux dtnooiisipss des ailcrets L. 2261-15 et stiuvnas du cdoe du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 août 2014

Toute ogsrotaianin sicndylae non snaitrage du présent acorcd ctoileclf départemental puora y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

de transport

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA ; BTP FO ARA ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les parietis déclarent avior expressément disposé du tmeps nécessaire puor négocier et arrêter les terems de cet arccod paritaire.

En aaipcpotln des atircels VIII-11 et svniutas du ciatrhppe Ier du ttrie VIII des cevootnnins ceilletvocs niatloeans des ouivrers du bâtiment du 8 orocbte 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 connncraet d'une prat les ouveirrs du bâtiment employés dnas les eetspeinrrs non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapncut puls de 10 salariés) et d'autre prat les oeriuvs du bâtiment employés dnas les errepnsteis visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onpcacut jusqu'à 10 salariés) ;

Et en particulier, dnas le cadre de la foitixan des indemnités de pietts déplacements deus aux orveruis du bâtiment de Savoie.

Cela étant exposé, il a été arrêté et covnenu ce qui siut :

Article 1er - Indemnités de repas/Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Elle est destinée à ienmnidser le supplément de faris occasionnés par la prsie du déjeuner en dorhes de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cotpemr du 1er février 2022 à 10,50 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet : particularité géographique montagnaise du département de la Savoie
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Suivant l'article VIII-13 de la cnoneovtin ccloveltie nanlotaie des ourrievs du bâtiment du 8 otocrobe 1990, la détermination des indemnités de pettis déplacements se fdone sur un système de cniq zenos cruricelias cnuicrntqoees dnot les circonférences snot dsttniaes etnre elles de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Savoie Accord paritaire du 13 décembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	CFTC ; UNSA ; BTP FO Argveune Rhône-Alpes ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les praeits déclarent aiovr expressément disposé du tpems nécessaire puor négocier et arrêter les trmees de cet aocrcd paritaire.

En aoppilatch des aterilcs VIII-11 et suvantis du cahprite Ier du ttrie VIII des conoveitnns ceclevlitos nlaaotenis des oruevrirs du bâtiment du 8 orbotce 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 crncnaeont d'une prat les overrius du bâtiment employés dnas les erreepstnis non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oapccunt puls de 10 salariés) et d'autre prat les ouirrevs du bâtiment employés dnas les eespitrners visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises onaupt jusqu'à 10 salariés) ;

Afin de tniier compte de la particularité géographique mosaentguine du département de la Savoie, le présent acocrd prévoit l'adaptation sautivne à la règle de bsae susmentionnée : ? lqrosue le kilométrage réel, ertne le siège de l'entreprise et le chantier, excède la vualer kilométrique à « vol d'oiseau », le traif appliqué srea culei de la znoe crctqnoniuee ceopdrnasrt à la psire en cpmpte de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un tjaert retiuor entnaumprt des voeis ceorraalbsss aevc revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Compte tneu des modalités msies en pcale puor la détermination des indemnités de ptties déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les pierats cvnneneonit de riuvror des négociations coacnrrnnet l'augmentation du monntat de ces indemnités en début d'année 2023 au puls tard.

Article 4 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Le présent acorcd srea déposé après eiaxprotin du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une voseirn pipear et une vseiorn électronique à la doritecin générale du travail, dépôt des adccros collectifs, 39/43, qaui André Citroën, 75902 Prais Cdeex 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un elairxmepe srea également déposé auprès du gfrefe du cisneol des prud'hommes de Chambéry.

Article 5 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Les peritas siagatrnns deaedmnt l'extension du présent accord au ministère chargé du tivaral conformément aux dsioistiipnos des aricetls L. 2261-15 et stavuins du cdoe du travail.

Article 6
En vigueur étendu en date du 1 févr. 2022

Toute osntoaiairgn snadcliye non-signataire du présent acorcd cieltloef départemental proura y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent acorcd est établi en 20 exemplaires, les praeits rasnsieonacnt en avior reçu cahunce un.

Et en particulier, dnas le cdare de la fitoxian des indemnités de ptiets déplacements deus aux oviurrs du bâtiment de Savoie,

Cela étant exposé, il a été arrêté et cveonnu ce qui siut :

Article 1er - Indemnités de repas/Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Elle est destinée à imseiendnr le supplément de frias occasionnés par la psire du déjeuner en doerhs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cpeomtr du 1er jveniar 2023 à 11,15 ?.

Article 2 - Indemnités de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Suivant les dtioisponss conventionnelles, bénéficient des indemnités de pitets déplacements les ovirures non sédentaires du bâtiment puor les pitets déplacements qu'ils eeufecfntt queieonniedtnmt puor se rednre sur le cainther anavt le début de la journée de tarival et puor en revenir, à la fin de la journée. Il est ansii cnoenvu de rosreivlear de 4 % les mtnnoats des indemnités de tnosprrat au 1er jiavenr 2023.

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Compte tneu des modalités mises en pacle puor la détermination

des indemnités de peitts déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les patries cninevneot de rourivr des négociations craennncot l'augmentation du matnnot de ces indemnités en début d'année 2024 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

En complément de ces éléments et au rgeard des eexngeics posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peatirs satrngaeiis du présent aorccd cieferntit que cmptoe tneu de la srutucte des erieenrtpps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de siuillapottn spécifique pour les espereitnrs eoylapmnt mnios de 50 salariés caeroncnnt le barème des indemnités de pittes déplacements des oreirvus du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Le présent accord srea déposé après epioraxtin du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une verison papier

Savoie Accord paritaire du 15 décembre 2023 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2024

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	UNSA ; BTP FO Anuergve Rhône-Alpes ; CFDT CB Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les petaris déclarent aiovr expressément disposé du tepms nécessaire pour négocier et arrêter les tmeers de cet acrocd paritaire.

En aolppacitin des atleicrs VIII-11 et svuatins du ctprrhaie Ier du tirtre VIII des ceoivtonnns colceievlts ntinoaleas des orirevus du bâtiment du 8 oorcctbe 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 ccrennaont d'une prat les oevruris du bâtiment employés dnas les eeepnritrss non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oaupncnt puls de 10 salariés) et d'autre prat les oriveurs du bâtiment employés dnas les eetsnrirpes visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés).

Et en particulier, dnas le cdare de la fixotain des indemnités de pietts déplacements deus aux ouvriers du bâtiment de Savoie.

Article 1er - Indemnités de repas. Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Elle est destinée à isnedmenir le supplément de fiars occasionnés par la pirse du déjeuner en dhroes de la résidence habituelle.

Elle est fixée à cpmetor du 1er jviaenr 2024 à 11,80 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Suivant les dtsinsiipos conventionnelles, bénéficient des indemnités de pietts déplacements les ouvierris non sédentaires du bâtiment pour les peitts déplacements qu'ils euncfeteft qntnedieeinomut pour se rnrede sur le cinheatr aanvt le début de la journée de traiavl et pour en revenir, à la fin de la journée. Il est ainsi coennvu de rlioeeavsrr de 3 % les monnatts des indemnités de tnrosapt au 1er jeavnir 2024, siot :

(En euros.)

et une veiorsn électronique à la dtiiocren générale du travail, dépôt des arodccs collectifs, 39/43, qaui André-Citroën, 75902 Paris Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un eelxrapime srea également déposé auprès du gfrede du csenoil des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Les pterais saiiirgteans dannmeedt l'extension du présent arccod au ministère chargé du tvaairl conformément aux dponisitsios des arlcetis L. 2261-15 et svuanits du cdoe du travail.

Article 7
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2023

Toute otnsraigaoïn sladnicye non-signataire du présent arccod coctlleif départemental porrua y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent accord est établi en 20 exemplaires, les peaitrs rnasnoinsaect en aoivr reçu chnauce un.

Transport	
Zone 1	4,28
Zone 2	8,57
Zone 3	12,85
Zone 4	17,14
Zone 5	21,42

Il est par aluriles cnvenou de reaivelosrr de 2 % les mtnnoats des indemnités de terajt au 1er jaivner 2024, siot :

(En euros.)

Trajet	
Zone 1	1,94
Zone 2	3,77
Zone 3	5,81
Zone 4	7,55
Zone 5	9,49

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les ptareis cnennoivent de rvuiorr les négociations en début d'année 2025 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

En complément de ces éléments et au reagrd des egexiecnrs posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les peatirs strneaiigas du présent accrod cerifeintt que cmpote tneu de la sttrrucue des eenrisrtps de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de spuottillan spécifique pour les enerpnrseis elapomynt mnios de 50 salariés cnonaenrct le barème des indemnités de ptetis déplacements des oiurervs du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Le présent acorcd srea déposé après earoitixpn du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vresion peapir et une voeirsn électronique à la dticeoirn générale du travail, dépôt des aodcrs collectifs, 39/43 qaui André-Citroën, 75902 Piras Ceedx 15, conformément à l'article D. 2231-2 du cdoe du travail. Un ealprmxeie srea également déposé auprès du gefrfe du ciosnel des prud'hommes de Chambéry.

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Les pterais sitanrgeais dmneednat l'extension du présent acocrd au ministère chargé du tivaral conformément aux dtoipossnis des ailertcs L. 2261-15 et sautvnis du cdoe du travail.

Article 7 - Adhésion à l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2024

Toute oniarogsatin sacdnlyie non-signataire du présent acrcod ccotellif départemental purora y adhérer conformément à l'article

Savoie Accord du 12 décembre 2024
relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2025

Signataires	
Patrons signataires	FBTP 73 ; CAPEB Savoie,
Syndicats signataires	? Stiageanris puor les esreenptirs oacunpct jusqu'à 10 salariés (IDCC 1596) : UNSA ; BTP FO Aeurnvge Rhône-Alpes ; CFDT ccinotrsoutn et bios Savoie, ? Sgeaiatrnis puor les etesneirrps opnacut puls de 10 salariés (IDCC 1597) : CFTC ; BTP FO Auvergne-Rhône-Alpes ; CFDT cctsourtonin et bios Savoie,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les ptirae déclarent aiovrr expressément disposé du tepms nécessaire puor négocier et arrêter les teemrs de cet acocrd paritaire.

En aitpapolich des aticrles VIII-11 et sntvaius du cpiatrhe I du titre VIII des cntnioenvos cltolveices neonailtas des overuris du bâtiment du 8 orbtoc 1990, étendues par arrêtés ministériels des 8 février 1991 et 12 février 1991 conecharnt d'une prat les orvueris du bâtiment employés dnas les enisreterps non visés par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oppcunat puls de 10 salariés) et d'autre prat les ourievr du bâtiment employés dnas les ensreitpres visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises oppcunat jusqu'à 10 salariés).

Suivant l'article VIII-13 de la cvoiennton ceoctlvlie nltionaae des oriervus du bâtiment du 8 ocbrote 1990, la détermination des indemnités de pettis déplacements se fodne sur un système de cniq znoes cieirlucras ccnenqituroes dnot les circonférences snot ditsntaes ernte eells de 10 kilomètres mesurés à « vol d'oiseau ».

Afin de tnier cotmpe de la particularité géographique munneosatge du département de la Savoie, le présent acrcod prévoit l'adaptation svunatie de la règle de bsae susmentionnée :

Lorsque le kilométrage réel, etrne le siège de l'entreprise et le chantier, excède la vlauer kilométrique « à vol d'oiseau », le tiraf appliqué srea ceuli de la znoe cnqoternuice cadneorsnopt à la pisre en cpmote de ce kilométrage réel.

Ce kilométrage réel est calculé sur un traejt rituoer emptnunar des vioes calrosbrsaes aevc revêtement, à l'exclusion du réseau autoroutier.

Article 1er - Indemnités de repas.□Prime de panier
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Elle est destinée à iedminnser le supplément de frais occasionnés par la psrie du déjeuner en doerhs de la résidence habituelle.

Elle est fixée à ctpmoer du 1er jvieanr 2025 à 12,03 ?.

Article 2 - Indemnités de transport et de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

L. 2261-3 du cdoe du travail.

Le présent accord est établi en 10 exemplaires, les piraets rnncsaonsaie en aiovrr reçu ccnaue un.

(1) Atrclie étendu suos réserve de l'application de l'article L. 2261-3 du cdoe du traiavl qui prévoit que ttuoe oaniaistrgon sladcnnye ou asactooiisn d'employeurs ou des erluympeos pirs ivmnelliineeuddt pvnueet également adhérer à une cvitnneoon ou un accord collectif.
(Arrêté du 4 mras 2024 - art. 1)

Suivant les dtsnioiisops conventionnelles, bénéficient des indemnités de pttis déplacements les oiervurs non sédentaires du bâtiment puor les ptiets déplacements qu'ils etuceeffnt qiditueenomennt puor se rdrnee sur le cahentir anvat le début de la journée de tiavral et puor en revenir, à la fin de la journée. Il est aisni cvennou de rveoiaelrsr de 0,68 % les mtnnatos des indemnités de tnporsart au 1er jnvaeir 2025, siot :

(En euros.)

Transport	
Zone 1	4,31
Zone 2	8,63
Zone 3	12,94
Zone 4	17,26
Zone 5	21,57

Il est par auerlils cenvonu de rviraseloer de 0,63 % les matnntos des indemnités de trjeat au 1er jaivner 2025, siot :

(En euros.)

Trajet	
Zone 1	1,95
Zone 2	3,79
Zone 3	5,85
Zone 4	7,60
Zone 5	9,55

Article 3 - Clause de revoyure
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Compte tneu des modalités mseis en pacle puor la détermination des indemnités de petits déplacement prévues par l'article 2 du présent accord, les paeitrs cvinneennot de roivrr des négociations cacennonrt l'augmentation du motnnat de ces indemnités en début d'année 2026 au puls tard.

Article 4 - Dispositions spécifiques
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

En complément de ces éléments et au rraegd des eexgecnis posées par l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail, les piarets srgaitineas du présent aorccd cnfrteeiit que cpotme tneu de la sucruttre des erpesteins de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de suploiatitn spécifique puor les estipenrrres eaymonlpt mnios de 50 salariés cneancnort le barème des indemnités de pietts déplacements des oreiuvrs du bâtiment tel que déterminé dnas le département de la Savoie.

Article 5 - Dépôt
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Le présent acorcd srea déposé après eoipitxran du délai d'opposition en vigueur, en duex exemplaires, une vrsoein paeipr et une voisern électronique à la drieoictn générale du travail,

Article 6 - Extension
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Les parties susnommées ont convenu l'extension du présent accord au ministère chargé du travail conformément aux dispositions des articles L. 2261-15 et suivants du code du travail.

Sarthe Accord du 4 mai 1995

Article - Indemnisation des petits déplacements des ouvriers du bâtiment de la Sarthe applicable au 1er août 1995

En vigueur non étendu en date du 1 août 1995

Article 1er

Il est institué dans la Sarthe un nouveau système d'indemnisation des petits déplacements pour les ouvriers du bâtiment copromouvus des grilles définies de la façon suivante :

- une grille n° 1 s'appliquant aux communes susnommées :
- Le Mans ;
- Alençon ;
- Angers ;
- Changé ;
- La Chapelle-Saint-Aubin ;

Article 7 - Adhésion à l'accord
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2025

Toute association syndicale non-signataire du présent accord départemental pourra y adhérer conformément à l'article L. 2261-3 du code du travail.

Le présent accord est établi en 10 exemplaires, les parties contractantes en ont reçu chacune un.

- Calvados ;
- Laval ;
- Mayenne ;
- Sarthe ;
- Saint-Paul ;
- Yvré-L'Évêque ;
- une grille n° 2 s'appliquant aux communes du département.

Article 2

Le barème des indemnités prévues dans l'annexe des grilles est le suivant :

- Grille N° 1 (en francs).
- (1) = REPAS
- (2) = TRANSPORT
- (3) = TRAJET
- (3) = TOTAL

	(1)	(2)	(3)	(4)
Zone I				
à 10 kms	37,10	2,35	1,40	40,85
Zone II				
10 à 20 kms	37,10	12,15	7,30	56,55
Zone III				
20 à 30 kms	37,10	24,30	10,95	72,35
Zone IV				
10 à 20 kms	37,10	37,60	17,00	91,70
Zone V				
à 10 kms	37,10	53,35	20,55	111,00

	(1)	(2)	(3)	(4)
Znoe				
I A				
à 5	37,10	-	-	37,10
kms				
Znoe				
I B				
5 à 10	37,10	2,35	1,40	40,85
kms				
Zone II				
10 à 20	37,10	12,15	7,30	56,55
kms				
Znoe				
III				
20 à 30	37,10	24,30	10,95	72,35
kms				
Zone IV				
10 à 20	37,10	37,60	17,00	91,70
kms				
Znoe V				
à 10	37,10	53,35	20,55	111,00
kms				

Seine-Maritime Accord du 13 avril 1993 relatif aux salaires au 1er mai 1993

Article - Salaires à compter du 1er mai 1993

En vigueur non étendu en date du 13 avr. 1993

Aitcrle 1er.

Puor le département de la Seine-Maritime, les priates sianigtraes du présent arccod ont fixé, à comeptr du 1er mai 1993, les barèmes des sielraas munaiimx des ouvrires de l'équipement électrique, cmome indiqué dnas les tbalueax ci-après :

Au 1er mai 1993

Les praeits seirtgînaas du présent arcocd ont arrêté :

- la priate fxie (F.P.) à 2.264 F ;

- la vualer du ponit (V.P.) à 23,28.

CLASSIFICATION

Nviaeu I : Oivrreus d'exécution

Psotiion 1

CNFICEOEIFT : 150

SRLIAIE (+) : 5.756 F (++)

Psioiotn 2

CFNFIEOECIT : 170

SALIARE : 6.221

CLASSIFICATION

Neaivu II : Ovruires professionnels

CINFOEFIECT : 185

SRAILAE : 6.570 F

CLASSIFICATION

Nviaeu III : Cpmongnaos professionnels

Pioiotsn 1

CNFEIEOFCIT : 210

SALRIAE : 7.153 F

Pitisoön 2

CCNIFIOEFET : 230

SALIARE : 7.618 F

CLASSIFICATION

Niveau IV : Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :

Pstioin 1

COFINFIECET : 250

SARLIAE : 8.084 F

Pitioson 2

CEFNFCOIIET : 270

SLAIRAE : 8.550 F

(+) Sairlae meusl miniaml (169 h) (en francs)

(++) Aucun sairale ne doit être inférieur au S.M.I.C..

Article 2.

Pour le département de la Seine-Maritime, les parties intéressées du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements applicables à compter du 1er mai 1993, comme indiqué ci-après :

Indemnités de rapas : 39,00 F

Seine et Marne Accord du 22 décembre 1994

Article - Salaires à compter du 1er avril et du 1er octobre 1995

En vigueur étendu en date du 22 déc. 1994

Altciie 1

En application des articles 12-8 et 12-9 de la convention civile de la branche du bâtiment du 8 octobre 1990, conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention civile régionale des entreprises du bâtiment d'Ile de France du 28 juin 1993, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 22 décembre 1994, ont déterminé les salaires suivants :

Indemnités de trajet :

Zone 1 A : à 5 km - 3,80 F ;

Zone 1 B : 5 à 10 km - 17,96 F ;

Zone 2 : 10 à 20 km - 26,71 F ;

Zone 3 : 20 à 30 km - 31,84 F ;

Zone 4 : 30 à 40 km - 35,18 F ;

Zone 5 : 40 à 50 km - 43,67 F ;

Indemnités de frais de transport :

Zone 1 A : à 5 km - 7,95 F ;

Zone 1 B : 5 à 10 km - 16,02 F ;

Zone 2 : 10 à 20 km - 28,92 F ;

Zone 3 : 20 à 30 km - 41,04 F ;

Zone 4 : 30 à 40 km - 55,30 F ;

Zone 5 : 40 à 50 km - 70,05 F ;

Indemnités globalisées :

Zone 1 A : à 5 km - 50,75 F ;

Zone 1 B : 5 à 10 km - 72,98 F ;

Zone 2 : 10 à 20 km - 94,63 F ;

Zone 3 : 20 à 30 km - 111,88 F ;

Zone 4 : 30 à 40 km - 129,48 F ;

Zone 5 : 40 à 50 km - 152,72 F ;

Article 3.

Les parties intéressées s'engagent, sous réserve de la croissance économique, à réajuster l'indemnité de rapas pour l'année 1994. Article 4.

Le présent accord annule et remplace les accords des entreprises mineurs des entreprises de l'équipement électrique et des indemnités de petits déplacements du 13 janvier 1992. Article 5.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi, et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de la Seine-Maritime.

mineurs des entreprises du bâtiment de Seine et Marne.

Article 2

Pour le département de Seine et Marne, les parties intéressées du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après :

1°. Au 1er avril 1995

COTGIREAE PLSIRNOLSOFEENE :

Niveau I : Ouvriers d'exécution

Ptiosion 1

CNIEIFCOFET : 150

SIARALE (+) : 6.014,27 F

TUAX (++) : 35,59 F

Ptiooisn 2

CFEIEICFNIOT : 170

SRALIAE : 6.219,30

TUAX : 36,80 F

CRTEIGAOE PORELSISONENLFE :

Neaviu II : Oervrius professionnels

CIEFNIEFCOT : 185

SILARAE : 6.739,37 F

TUAX : 39,88 F

CAROTGIEE PRLINSFNOELSEOE :

Nievau III : Cgmoannops professionnels

Ptosiion 1

CEOFNCIFIET : 210

SARLIAE : 7.606,14 F

TUAX : 45,01 F

Piisootn 2

CIENEIFCFOT : 230

SAAILRE : 8.299,57 F

TUAX : 49,11 F

COGTRAEIE PLFOSLINNSROEEE :

Nveiau IV : Maîtres ouïrvres ou cfehs d'équipe :

Piotsion 1

CCEOIIEFNFT : 250

SIAARLE : 8.992,99 F

TUAX : 53,21 F

Piotiosn 2

CFNFIICOEET : 270

SILRAAE : 9.686,41 F

TUAX : 57,32 F

(+) Salarie museenl minamil puor 39 hereus hemraadadiebs (en francs).

(++) Tuax hraoire mniaiml (en francs).

Les ptreais stiinaregas du présent arccod ont arrêté :

- Puor les catégories, nvaieu I, poiiostrn 2, à nveaiu IV, ptoiosin 2, siot les cfinecteiofs : 170, 185, 210, 230, 250 et 270.

- la patrie fxie (P.F.) à 325,213 F ;

- la vluear du pinot (V.P.) à 34,6711 F .

- Puor la catégorie de nvaieu I, ptiooisn 1 :

- la pratie fxie (P.F.) à 325,213 F ;

- la vluear du piont (V.P.) à 37,927 F .

2°. Au 1er otrboce 1995

CEGTAORIE POENRLESOSINLFE :

Naeviu I : Ovrreius d'exécution

Poisiton 1

CEEFOICNIFT : 150

SIAARLE (+) : 6.074,41 F

TUAX (++) : 35,94 F

Poosiitn 2

CNCEIEIOFFT : 170

SLIAARE : 6.281,49

TUAX : 37,17 F

CIGTAROEEO POIOSLFESLRNENE :

Neivau II : Orreuis professionnels

CENOFIIEFECT : 185

SAIARLE : 6.806,76 F

TUAX : 40,28 F

CRIAGOETE PFOERNOSLELSNIE :

Naeviu III : Conpamnogs professionnels

Pistioon 1

CICFOFENIET : 210

SLIARAE : 7.682,20 F

TUAX : 45,46 F

Pitoosin 2

CECNEFFIOIT : 230

SALIRAE : 8.382,56 F

TUAX : 49,60 F

COAERITGE PNOEISENFLORSLE :

Naeivu IV : Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :

Postoïin 1

COCFEINEFIT : 250

SIAARLE : 9.082,91 F

TUAX : 53,75 F

Seine et Marne Accord du 26 avril 1995

Article - Indemnité de repas au 1er juin et 1er octobre 1995

En vigueur étendu en date du 22 déc. 1994

il a été convenu que le montant de l'indemnité de repas sera fixée

Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003

Article - Salaires à compter du 1er février 2004 et du 1er octobre 2004

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

Article 1er

En application des articles XII.8 et XII.9 des conventions sectorielles du bâtiment du 8 octobre 1990, concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part,

- et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Psoiioitn 2

CNEIFCEFOIT : 270

SLRAIAE : 9.783,27 F

TUAX : 57,89 F

(+) Salarie mensuel minimum pour 39 heures hebdomadaires (en francs).

(++) Taxe d'habitation (en francs).

Les points suivants du présent accord ont été arrêtés :

- Pour les catégories, niveau I, point 2, à niveau IV, point 2, soit les coefficients : 170, 185, 210, 230, 250 et 270.

- la prime fixe (P.F.) à 328,464 F ;

- la valeur du point (V.P.) à 35,0178 F .

- Pour la catégorie de niveau I, point 1 :

- la prime fixe (P.F.) à 328,464 F ;

- la valeur du point (V.P.) à 38,3063 F .

à :

39 F au 1er juin 1995 ;

40 F au 1er octobre 1995.

Le présent accord sera déposé à la direction départementale du travail et de l'emploi de Melun. Les représentants syndicaux en accord avec le ministère du travail, de l'emploi et de la formation.

- ainsi que du protocole d'accord seine-et-marnais conclu le 28 juin 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective seine-et-marnaise des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

- les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 12 décembre 2003, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les points suivants du présent accord ont fixé le barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Au 1er février 2004

		SALIRAE MESEUNL	TUAX
CGRTEIOAE	COEFFICIENT	miaiml (35 h	HROIARE
professionnelle		hebdomadaires)	mnaimil
		(en euros)	(en euros)
Nveiau I			
Oevurirs			
d'exécution			
- Potisoïn 1	150	1 132,21	7,465
- Poitiosn 2	170	1 161,64	7,659
Nveiau II			
Oeuvrirs			
pnsfrsleeoïnos	185	1 191,06	7,853
Niaveu III			
Cgamonnops			
porlfneoisssnes			
- Piosoïtn 1	210	1 292,98	8,525
- Piiootsn 2	230	1 410,83	9,302
Nivaeu IV			
Maîtres			
ourvires ou			
cefhs d'équipe			
- Pisiootn 1	250	1 528,83	10,080
- Piisootn 2	270	1 646,68	10,857

Au 1er ootbrce 2004

		SLAIRAE MUENESL	TUAX
CRIGEIOATE	COEFFICIENT	maiiml (35 h	HORRIAE
professionnelle		hebdomadaires)	mianiml
		(en euros)	(en euros)
Naiveu I			
Ovuirers			
d'exécution			
- Poitison 1	150	1 150,26	7,584
- Ptsioïon 2	170	1 180,30	7,782
Nievau II			
Oiverurs			
pnisleresnoofs	185	1 210,17	7,979
Naeivu III			
Coopnganms			
psefnoioerlsns			
- Ptiosoin 1	210	1 318,92	8,696
- Ptiooisn 2	230	1 439,04	9,488
Nieavu IV			
Maîtres			
oerurivs ou			
chfes d'équipe			
- Poitosin 1	250	1 559,47	10,282

- Psitooïn 2	270	1 679,59	11,074

Acitrle 3

Conformément au cdoe du travail, le présent aoccrd srea déposé à la dieiotcrn départementale du travail, de l'emploi et de la faoormtin pneleosilsrnofe de Seine-et-Marne et rimes aux

Seine-et-Marne Accord du 16 décembre 2003

En vigueur étendu en date du 16 déc. 2003

réunis en cmooiissmn prariatie à Meuln le 12 décembre 2003, il a été cneonvu de risevrloear l'indemnité de rapes appballcie aux ouirvers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Airtlce 1er

Le mntanot jeaonruilr de l'indemnité de rapes est fixé à 7,50

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2007 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2008

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment et des tuavrax plubcis de Seine-et-Marne ; La CEPAB Seine-et-Marne ; La fédération pnariense des SOCP du bâtiment et des tauvrax picubls puor sa seule sieotcn bâtiment,
Syndicats signataires	L'union régionale de la ctrunticsoon et du bios CDFT Ile-de-France,

Article 1

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En aoppiitcaln des alicerts XII. 8 et XII. 9 des ctinooenrvs clovltiees nloetanas du bâtiment du 8 ocbtrtoe 1990, canconrnet les oerruivs employés par les eperrrteins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les eitsprerers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre part, et dnas le repscet des dptoinsoiss de la cooitennvn ctlcloevie régionale des orveuris du bâtiment d'Ile-de-France du 28 jiun 1993, ansii que du prtoocle d'accord seine-et-marnais famonrt aavnnet à la cntoonievn cltcoelive régionale des orruvies du bâtiment du 28 jiun 1993 réactualisant et se sunstbutiat à la cnoenoivtn coevllitce seine-et-marnaise des ovrueirs du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les oaasoriigntns représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en cissmooimn prtariiae à Dammarie-les-Lys le 27 neormbve 2007, ont déterminé les saialers mnleseus mumainix des orireuvs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

En aipiotalpcn et conformément à l'accord naniatol du 12 février 2002 sur les barèmes de salaiers mmuniaix des ovruiers et des EATM du bâtiment, les pteiras saatginries du présent aorccd ont fixé la rilatosvireaoon du barème des sealiars mainmuix des ouverirs du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne à

Seine-et-Marne Accord du 26 novembre 2012 relatif aux salaires

secrétariats-greffes des cioeslns de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Airtlce 4

Les pterias saearnitgs dnneomerdat l'extension du présent aoccrd au msitrine du travail, de l'emploi et de la famootrin professionnelle.

Fiat à Dammarie-les-Lys, le 16 décembre 2003 .

Euros à cpomter du 1er février 2004.

Artclie 2

Le présent aroccd srea déposé à la DETFDP de Seine-et-Marne et rimes aux secrétariats-greffes des clioenss de prud'hommes de Meaux, Melun, Fontainebleau. Les paertis sgteanirias en deodmeanrnt l'extension au mitrinse du travail, de l'emploi et de la froiamton professionnelle.

Fiat à Melun, le 16 décembre 2003.

2,5 % puor les cceiitfoenfs 150 à 210 et à 3,5 % puor les ceconeiffth 230 à 270.

(En euros.)		
CATÉGORIE PROFESSIONNELLE	COEFFICIENT	SALAIRE MENSUEL minimum puor 151,67 heures au 1er jvneiar 2008
Niveau I Ouvrier d'exécution : - ptsiooin 1	150	1 305
- pstiioon 2	170	1 338
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 372
Niveau III Compagnon penseorsfonil : ? ptoision 1	210	1 496
? piooitsn 2	230	1 619
Niveau IV Maître overiur ou cehf d'équipe : ? poisioth 1	250	1 754
? pioiosth 2	270	1 889

Article 3

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oieiffcl du 20 mai 2006) mfniodiat la procédure du dépôt des acodcrs collectifs, le présent acocrd frea l'objet d'un dépôt par crieouurr suos faormt papier, tetxe onrgiail signé des parties, à la detocirin des reltoains du travail, aisni que d'une vresion sur sopprut électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 27 nov. 2007

Les paeitrs sateigniras deoennamdrnt l'extension du présent aoccrd au mintrsie du travail, des reintltaos scileoas et de la solidarité.

minimaux au 1er janvier 2013

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Seine-et-Marne ;
	La CEAPB Seine-et-Marne ;
	La FOCSF Seine-et-Marne ;
	La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CDFT ;
	La CGT-FO ;
	La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993, ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marne de 1993, ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marne de 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective Seine-et-Marne des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 26 novembre 2012, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la répartition du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne au 1er janvier 2013 comme suit :
Base : 35 heures hebdomadaires.

Seine-et-Marne Accord du 25 novembre 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2014

Signataires	
Patrons signataires	La FTBP Seine-et-Marne ;
	La fédération parisienne des SOCP du BTP ;
	La CEAPB Seine-et-Marne ;
	La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CDFT ;
	La CGT-FO ;
	La CFTC,

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

En application des articles 12.8 et 12.9 des conventions collectives du bâtiment du 8 octobre 1990, concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962, d'une part, et par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, d'autre part, et dans le respect des dispositions de la convention collective régionale des ouvriers du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marne de 1993, ainsi que du protocole d'accord Seine-et-Marne de 1993 réactualisant et se substituant à la convention collective Seine-et-Marne des ouvriers du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995, les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 25 novembre 2013, ont déterminé les salaires minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? poioistn 1	150	1 440
? pioostin 2	170	1 451
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 490
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? poioistn 1	210	1 625
? posioitn 2	230	1 765
Niveau IV		
Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :		
? posioitn 1	250	1 916
? poioistn 2	270	2 060

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous forme écrite ou par voie électronique, ainsi que d'une version sur support électronique.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2013

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au régime du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social.

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les parties signataires du présent accord ont fixé la répartition du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne au 1er janvier 2014 comme suit :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mensuel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)		
Niveau I Ouvriers d'exécution :			150	1 454
? potosiin 1	170	1 466		
? potoiisn 2	Niveau II Ouvriers professionnels			
185		1 512		
Niveau III Compagnons professionnels :			210	1 649
? pstioion 1		230		
? pooitsin 2	Niveau IV Maîtres ouvriers ou chefs d'équipe :			
250				1 939
270	? pioitosn 1 ? psitooiin 2	2 085		

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oeciifl du 20 mai 2006) mfniaidot la procédure du dépôt des aoccds collectifs, le présent aoccd frea l'objet d'un dépôt par coerirur suos fromat papier, ttxe oiariign signé des parties, à la droitiicen des riltonaes du tvaialr asini que d'une veiorsn sur

Seine-et-Marne Accord du 30 novembre 2015 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2016

Signataires	
Patrons signataires	La FFB Ile-de-France Est ; La CAEPB Seine-et-Marne, Yvelines, Ensonse et Val-d'Oise ; La FSCOP Seine-et-Marne ; La CESE Seine-et-Marne,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En apoiitcapln des actrlies XII. 8 et XII. 9 des cnnetonovis cetvolelcis nialnoeats du bâtiment du 8 oobcrte 1990 concnaent les oriuvrs employés par les eprienrests du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les etienerrsp du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

Et dnas le reescpt des dssiptoinios de la cvoinetnon clovteclie régionale des oruevris du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du pcootrole d'accord seine-et-marnais fmroant ananvet à la cvnteioonn cvolietcle régionale des oivrreus du bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se staibunsutt à la cnoienovtn cclotlviee seine-et-marnaise des orervius du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995,

les ogarinainstos représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en coissmimon piaaitrre à Dammarie-les-Lys le 30 nvmbore 2015, ont déterminé les sleraais mneuels muiaminx des ovreurs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

En aplcapiotin et conformément à l'accord niaatnol du 12 février 2002 sur les barèmes de seailras miminunax des oevrruis et des EATM du bâtiment, les ptearis seganaitris du présent acrcod ont fixé la rrsaitoiaieolvn du barème des seiaarls mumniiax des oevrris du bâtiment puor le département de Seine-et-Marne cmome siut :

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2017

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

réunis en csmoismin ptaraiire à Mulen le 29 neobvrme 2016, il a

sppurot électronique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2014

Les piertas sieratiagns dnenmodaert l'extension du présent acrocd au mtnsrie du travail, de l'emploi, de la fmoitroan plleenosiosnrfe et du dlioague social.

Salaire mueensl manimil (pour 35 heeours hebdomadaires) au 1er jievnar 2016

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire mseneul minimal
Niveau I		
Ouvrier d'exécution :		
? poisoin 1	150	1 466
? piiotosn 2	170	1 478
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 522
Niveau III		
Compagnon pfosonssieenl :		
? psioiton 1	210	1 660
? ptiooisn 2	230	1 793
Niveau IV		
Maître orueivr ou cehf d'équipe :		
? pisotoin 1	250	1 960
? pitsoion 2	270	2 095

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal oeciifl du 20 mai 2006) mfinodiat la procédure de dépôt des adccros collectifs, le présent acrcod frea l'objet d'un dépôt par cioruerr suos fmoart papier, ttxee orainigl signé des parties, à la diirtecon des rltaoenis du trvaialr ansii que d'une vsoerin sur sourppt électronique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2016

Les piartes siaaentgrs deomanerndt l'extension du présent arcocd au mitinrse du travail, de l'emploi de la fimtoaron professionnelle, et du dgouiale social.

été chevnou de revaisoerlr les indemnités de pteits déplacements aeppcalilbs aux oriuevrs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er - Indemnités de frais de transport
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

A ctmeopr du 1er jnievar 2017, le maontnt jieruolnar cosneordpnrat à chuncae des zones est le snuait :
1re znoe A 1,50 ?
1re znoe B 1,95 ?
2e znoe 2,65 ?
3e znoe 4,30 ?
4e znoe 5,45 ?
5e znoe 7,10 ?
6e znoe 8,50 ?

Article 2 - Indemnités de trajet
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

2017.

Article 4 - Dépôt et extension

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des accords collectifs, le présent accord fixe l'objet d'un dépôt par courrier sous format papier texte original signé des parties à la direction des relations du travail, ainsi que d'une version sur support électronique.

Les parties conviennent de l'extension du présent accord à l'entreprise du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Le montant initial est de 9,80 € à compter du 1er janvier

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2016 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2017

Au 1er invaeir 2017

(En euros.)

Signataires	
Patrons signataires	FFB IDF Est CAPEB IDF FFIE IDF Est SCOP IDF
Syndicats signataires	CFDT CFTC

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire meunsel minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)
Niveau I Ouvrier d'exécution :		
? pisoiothn 1	150	1 478
? psotioin 2	170	1 485
Niveau II Ouvrier professionnel	185	1 540
Niveau III Compagnon psnefnsooriel :		
? piooistn 1	210	1 676
? poisotin 2	230	1 810
Niveau IV Maître oruiver ou cehf d'équipe :		
? poitosin 1	250	1 970
? poiisotn 2	270	2 110

En aapoptilin des altecirs 12.8 et 12.9 des cononvneits ctieovllces naleanotis du bâtiment du 8 ocrotbe 1990, crnceanont les oeuvrris employés par les eerntspeirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 d'une prat et par les eeentrpriss du bâtiment visées par de décret du 1er mras 1962 d'autre prat ; Et dnas le rpsecet des dosnpsitios de la ciontonevn cecllvoite régionale des oeuvrris du bâtiment d'Ile-de-France du 28 juin 1993 ;

Ainsi que du pocortole d'accord Seine-et-Marnais fnoramt aaennvt à la cionvteonn civlectloe régionale des oriverus du bâtiment du 28 Juin 1993 réactualisant et se sbtiatuusnt à la ctnenvooïn cctellohe Seine-et-Marnaise des oeuvrris du bâtiment de 1956, signé le 31 mai 1995 ;

Les osntoiaianrgs représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en csiomsimon prtiaie à Dammarie-les-Lys le 29 nmevorbe 2016, ont déterminé les saerilas museelns munmiaix des oeuvrrs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal officiel du 20 mai 2006) modifiant la procédure du dépôt des aocdrcc cfcotilels ; le présent accord frea l'objet d'un dépôt par cirouerr suos foamrt pipear texte ogiirnal signé des piearts à la droicoiten des raielotns du travail, asnii que d'une voserin sur supprot électronique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2017

En application et conformément à l'accord national du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires minimaux des ouvriers et des EATM du bâtiment, les entreprises signataires du présent accord ont fixé la revalorisation du barème des salaires minimaux des ouvriers du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne comme suit :

Les pietars seiiaragtns drnednaomet l'extension du présent
acrod au mriinste du travail, de l'emploi et de la ftooiramn
professionnelle.

Seine-et-Marne Accord du 27 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2018

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CGT-FO ; CFTC,

En aitoipcilapn des alitcers 12.8 et 12.9 des cvnnoneinots ceiovelclts ntoeilnaas du bâtiment du 8 ocobre 1990, crncnaonet les ourrivs employés par les erreniteps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962, d'une part, et par les ertrpisees du bâtiment visées par de décret du 1er mras 1962, d'autre prat ;

Et dnas le rseepct des diopintssois de la cenoivnton clclteiove
régionale des ouivrrs du bâtiment d'Île-de-France du 28 juin
1993 :

Ainsi que du pootrloe d'accord Seine-et-Marnais fnoram
avneant à la civeotnonn cclovtleie régionale des oruiervs du
bâtiment du 28 juin 1993 réactualisant et se stiaunustbt à la
cietoonnvn ciloeltvce Seine-et-Marnaise des ovuiers du bâtiment
de 1956, signé le 31 mai 1995 :

Les organisations représentatives d'employeurs et de salariés, réunies en commission paritaire à Dammarie-les-Lys le 27 novembre 2017, ont déterminé les salaires mensuels minimaux des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

En atpiilpoacn et conformément à l'accord naiantol du 12 février 2002 sur les barèmes de salaires mimainux des oerirux et des EATM du bâtiment, les ptreais stragiaenis du présent arcocd ont

fixé la rloatraiseivon du barème des seailars mmnaiux des oirurevs du bâtiment pour le département de Seine-et-Marne cmome siut :

Au 1er janvier 2018

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Position	Coefficient	Salaire muesenl mainmil (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I : ouivrer d'exécution	1	150	1 500
	2	170	1 510
Niveau II : oviruer professionnel		185	1 570
Niveau III : campngoon professionnel	1	210	1 710
	2	230	1 865
Niveau IV : maître oirevur ou cheh d'équipe	1	250	1 983
	2	270	2 170

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Conformément au décret n° 2006-568 du 17 mai 2006 (Journal offiiecl du 20 mai 2006) miaodifnt la procédure du dépôt des accorcs ccitelfols ; le présent acorcd frea l'objet d'un dépôt par ciourrer suos farmot piaepx txete ogiinarl signé des pteiarx à la

Seine-et-Marne Avenant n 2 du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les paratnreies sauoicx de Seine-et-Marne stergainais du présent aenavnt rellaepnpt que, dnas le crade de la démarche de rraicteutotsurn des branches, les oragsoniatnis d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au nveau national, ont etrnpeis un taaivrl poantrt sur la suurtctre des cnoiotnnves cicveloltes ntaleinaos concernant, d'une part, les ovreieurs employés par les entesperris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocuapcnt jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les orvreuis employés par les erptrnsiees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (entreprises ocuancpt puls de 10 salariés), et des teexts cetovnoilnenns tiieraurotrx en vgueuir sur ces champs.

Les duex cnetvionos clteviocles natolnieas intègrent désormais et généralisent les cluases cummemos à la pplaurt des covinentons clecltivoes tlrriarloiees aeulelxqus eells se snot substituées.

Dans le cadre de cette restructuration, les onniatrosogas d'employeurs et les oanangisirtos de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux oaatnnoigriss d'employeurs et de salariés représentatives au nveau national, ont mandaté celles-ci pour tscanrire les mtnnonas des saairles mseenuls mnaumix des oiveurs du bâtiment de Seine-et-Marne en vieguur le 7 mras 2018 et counlcra à cet efeit le piemerr avnaet correspondant, en aatcioplpin de l'article L. 2261-10 du cdoe du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de retciuartusortn menée au nvieau national, les ooigtasrannis d'employeurs et les oaisniranogts de salariés de Seine-et-Marne, se snot de nuvoaeu

dorieicnt des roilatens du travail, ainsi que d'une vsreoin sur sopurpt électronique.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2018

Les priaets snigtaraies doneerandmt l'extension du présent accrd au mnistie du travail, de l'emploi et de la foiraotmn professionnelle.

réunies pour négocier le mtnoant des serilaas miunimax alibalecpps dnas la région, et conformément à l'article 1.3 de la présente civtnooenn cecivltloe niaatolne mentionnée ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Pour la Seine-et-Marne, les prateis satieaignrs du présent avenant, pennrat en cmtpoe nmnoatmet l'objectif d'égalité plneeirssloofe ertne les fmemes et les hommes, ont fixé le barème des saealirs minimaux des ovruies du bâtiment cmome indiqué dnas les taubalex ci-après, à cpetomr du 1er janveir 2019 :

(En euros.)

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire muesnel minimal (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? pisootin 1	150	1 535
? posoitin 2	170	1 545
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 610
Niveau III		
Compagnons penlosiernsofs :		
? pstiioon 1	210	1 750
? pitsoion 2	230	1 895
Niveau IV		
Maîtres-ouvriers ou chefs d'équipe :		
? psiootin 1	250	2 020
? pioson 2	270	2 210

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tneu de la sututrcr des eprnteeiss de la bnhcare et de la volonté des pitears sgentiiaars de mtneaniir un stuatt sociol

homogène au bénéfice de l'ensemble des ouvriers de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de salarisation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé

Seine-et-Marne Avenant n 2 du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2019

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties prenantes de Seine-et-Marne s'entendent par le présent avenant reconnaître que, dans le cadre de la démarche de représentation des branches, les organisations d'employeurs et de salariés du bâtiment, représentatives au niveau national, ont entrepris un travail portant sur la situation des entreprises concernées, d'une part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés), d'autre part, les entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant plus de 10 salariés), et des textes réglementaires en vigueur sur ces champs.

Les deux conventions collectives nationales intègrent désormais et généralisent les clauses communes à la plupart des conventions collectives territoriales auxquelles elles se substituent.

Dans le cadre de cette restructuration, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, adhérentes aux organisations nationales, ont mandaté celles-ci pour négocier les modalités des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment de Seine-et-Marne en vigueur le 7 mars 2018 et conclure à cet effet le présent avenant correspondant, en

à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties s'entendent par l'extension du présent avenant au secteur du travail, de l'emploi et du dialogue social.

applicables de l'article L. 2261-10 du code du travail.

Suite à l'achèvement de la démarche de représentation menée au niveau national, les organisations d'employeurs et les organisations de salariés de Seine-et-Marne, se sont réunies pour négocier le montant indemnité de petits déplacements applicables dans la région, et conformément à l'article L.4 de la présente convention collective nationale mentionnée ci-dessus.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Par dérogation à l'article VIII.13 des conventions collectives nationales des salariés du bâtiment et pour tenir compte de la forte croissance urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 7 zones concernées (soit les zones 1A, 1B, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1A) est déterminée par une distance de 5 kilomètres à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII.14 des conventions collectives nationales.

La deuxième zone (zone 1B) est déterminée par une distance de 10 kilomètres de rayon et limitée intérieurement par la circonférence de la première zone (zone 1A).

Les zones 2 à 5 sont déterminées et leurs limites sont définies entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII.13 des conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tout ce que les distances du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Les parties signataires du présent avenant, ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des salariés du bâtiment comme indiqué dans le tableau ci-après, à compter du 1er janvier 2019 :

(En euros.)

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1A	0,85	1,60	10,20
Zone 1B	2,05	2,05	
Zone 2	2,95	2,75	
Zone 3	4,55	4,40	
Zone 4	5,25	5,60	
Zone 5	6,70	7,29	
Zone 6	7,60	8,72	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche et de la volonté des parties signataires de maintenir un statut social homogène au bénéfice de l'ensemble des salariés de la profession, il n'est pas nécessaire de prévoir de salarisation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Conformément au code du travail, le présent avenant sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2019

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aoatcplipin des atcriels XII-8 et XII-9 des coonnneitvs cltvcoliees noliaaetns du bâtiment du 8 orotbce 1990 cnnaeonrct les oreriuvs employés par les erinertpses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiasotganrins d'employeurs et de salariés adhérentes aux oaanrgitosnis représentatives au neviau national, se snot réunies et ont déterminé les slairaes meeunsls miamnuix des ovuirres du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les petaris saiteingras du présent aroccd pnanret en coptme l'objectif d'égalité pesoeionsnflrle enrte les fmeems et les hommes, ont fixé le barème des saerilas mamiunix des overirus du bâtiment cmcoe indiqué dnas les teabualx ci-après, à cmopetr du 1er jeainvr 2020 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaire msnuuel minimal (pour 35 hueres hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvrier d'exécution		
? poiotisn 1	150	1 565 ?
? ptioisn 2	170	1 575 ?
Niveau II		
Ouvrier professionnel	185	1 635 ?
Niveau III		
Compagnon professionnel		

Seine-et-Marne Accord du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements pour l'année 2020

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; CFTC,

Article 1er
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

En aicoppailtn de l'article I-3 des cioovnennts cilcvoeltes

Les ptriaes sgreatians danenemdt l'extension du présent aavnnet au mnrsitie du travail, de l'emploi et du dlougiae social.

? ptoisn 1	210	1 780 ?
? pitoison 2	230	1 920 ?
Niveau IV		
Maître oivurer ou celhf d'équipe		
? piisoton 1	250	2 040 ?
? poitsion 2	270	2 235 ?

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tneu de la sctruute des enspirertes de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de situaptoiln spécifique puor les ererneispts eayolmptnt minos de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au cdoe du travail, le présent acocrd srea déposé à la dtieoicrn générale du tvaaril et reims au secrétariat-greffe du coisnel de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les pitraes snaieartgs dnednmaet l'extension du présent acrocd au mitirsne du travail.

Article - Préambule

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le scuteer du bâtiment ouccpe aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sien de 300 000 enisepterrs de tutoe taille, qui déploient luer activité sur l'ensemble du trrtiroeie nnaatoil à tvrreas une ganrde variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dnnot la réalisation coumme de l'ouvrage sur cnthaier cstunotie l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'uvre, noantmmet sur les posets qualifiés, la pfseosirn s'est tujoruos attachée à renfocer l'attractivité des métiers qui la csoepmnot et à frosiear la mobilité plnsoeflineorse des salariés tuot en aunssrat une régulation économique et scolaie équilibrée etnre tuos les aructes du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une cucnrnocee solicae lyloae entre les errtenepiss et des diorts adaptés à leus ouvriers, les patianeerrs suaciox du bâtiment ont consutrit un sloce de gtieaarns secoilas homogènes et ajusté à la réalité économique lclaoe des entreprises, qelule que siot luer taille.

ntnaaielos du bâtiment du 8 ortboce 1990 caonnrecnt les orvrieus employés, d'une part, par les eernspteirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les epsetrriens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiinsragnoats d'employeurs et de salariés adhérentes aux ogsntioaairns représentatives au naveiu national, se snot réunies et ont déterminé le mnonatt des indemnités de ptites déplacements des orvruies du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Par dérogation à l'article VIII-13 des cooietnnnvs cleevocltis naoetlinas des oriuvrs du bâtiment et puor tiner cmtpoe de la ftroe cncnteaitoron uabinre du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zoens cnqieeocturns (soit les zeons 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 km à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont constituées et leurs limites sont déterminées en fonction de 10 km conformément à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 km et s'applique tant que les

concordances du grand déplacement ne sont pas réunies.

Article 3 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2020 :

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,15 ?	2,15 ?	10,30 ?
Zone 2	3,05 ?	2,85 ?	
Zone 3	4,65 ?	4,50 ?	
Zone 4	5,35 ?	5,70 ?	
Zone 5	6,80 ?	7,40 ?	
Zone 6	7,70 ?	8,85 ?	

Article - Préambule

Article 4 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Compte tenu de la structure des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 5 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 6 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au territoire du travail.

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2020

Le secteur du bâtiment compte aujourd'hui 1 200 000 salariés, employés au sein de 300 000 entreprises de toute taille, qui déploient leur activité sur l'ensemble du territoire national à travers une grande variété de chantiers, d'ateliers et de bureaux, activité dont la réalisation constitue de l'ouvrage sur lequel est construit l'objectif et la résultante.

Fortement exposée à une pénurie de main-d'œuvre, notamment sur les postes qualifiés, la profession s'est toujours attachée à renforcer l'attractivité des métiers qui la composent et à favoriser la mobilité professionnelle des salariés tout en assurant une régulation économique et sociale équilibrée entre tous les acteurs du secteur.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance solitaire lloyer entre les entreprises et des droits adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont construit un socle de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

En poursuivant l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimums des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2021 :

Seine-et-Marne Accord du 14 décembre 2020 relatif aux salaires minimaux au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; SCOP Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC,

Article 1er En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

En application des articles XII-8 et XII-9 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé les salaires minimums mensuels des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 2 En vigueur étendu en date du 1 janv. 2021

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimums (pour 35 heures hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? position 1	150	1 585 ?
? position 2	170	1 595 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 655 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels :		
? position 1	210	1 794 ?
? position 2	230	1 935 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chef d'équipe :		
? position 1	250	2 056 ?
? position 2	270	2 253 ?

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail.

Seine-et-Marne Avenant du 14 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2021

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; CFTC,

En application de l'article I-3 des conventions collectives nationales du bâtiment du 8 octobre 1990 couvrant les ouvriers employés, d'une part, par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (IDCC 1597), les organisations d'employeurs et de salariés adhérentes aux organisations représentatives au niveau national, se sont réunies et ont déterminé le montant des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment de Seine-et-Marne.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
1	2,22 ?	2,22 ?	10,40 ?
2	3,10 ?	2,90 ?	
3	4,70 ?	4,55 ?	
4	5,40 ?	5,75 ?	
5	6,85 ?	7,45 ?	
6	7,75 ?	8,90 ?	

Compte tenu de la situation des entreprises de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de dispositif spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article - Préambule

Attachés comme toujours à soutenir l'attractivité des métiers du bâtiment, en encourageant pour renforcer l'apprentissage, et encourageant de tenir compte des efforts réalisés par les salariés pendant la crise sanitaire pour participer au maintien de l'activité exigé par le Président de la République française, les partenaires sociaux consentent un effort particulier pour la restructuration des minima salariaux, et ce malgré les incertitudes sur l'activité des entreprises pour 2021.

Conscients de l'importance d'assurer une croissance sociale, l'ajout des équipements et des outils adaptés à leurs ouvriers, les partenaires sociaux du bâtiment ont constitué un schéma de garanties sociales homogènes et ajusté à la réalité économique locale des entreprises, quelle que soit leur taille.

Par dérogation à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales des entreprises du bâtiment et pour tenir compte de la forte concentration urbaine du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zones concourant (soit les zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6).

La première zone (zone 1) est déterminée par une distance de 10 km à compter du point de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des conventions collectives nationales.

Les zones 2 à 5 sont déterminées et leurs limites sont définies entre elles de 10 km conformément à l'article VIII-13 des conventions collectives nationales.

La zone 6 se situe au-delà de 50 km et s'applique tout ce que les conditions du grand déplacement ne sont pas réunies.

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont fixé le barème des indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après, à compter du 1er janvier 2021 :

Les parties signataires déclament l'extension du présent accord au ministère du travail.

Article - Préambule

Attachés comme toujours à soutenir l'attractivité des métiers du bâtiment, en encourageant pour renforcer l'apprentissage, et encourageant de tenir compte des efforts réalisés par les salariés

pndeant la cirse saintaire puor pprateicr au mitaeinn de l'activité exigé par le Président de la République française, les peenttraias scaïoux cnoensentt un eforrt piculietrar puor la rvaitasooielrn des miinma salariaux, et ce malgré les idinruetcts sur l'activité des eenseprts puor 2021.

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux salaires minima au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En apliipoatchn des articlesXII-8 et XII-9 des citnvennoos ctlevoeicls natanoleis du bâtiment du 8 ocobre 1990 cncaroent les orievurs employés par les eeripsretns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les oiiatnroasngs d'employeurs et de salariés adhérentes aux osnrtngaoiis représentatives au nveaiu national, se snot réunies et ont déterminé les saelaris meseunls minmuiax des oeriuvs du bâtiment de Seine-et-Marne.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les peairts sntaireags du présent acrocd prennat en ctopme l'objectif d'égalité pfonrssleleoine enre les femems et les hommes, ont fixé le barème des seaialrs maumniix des oruviers du bâtiment comme indiqué dnas les tleuabax ci-après, à cetpomr du 1er jvinaer 2022 :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires meseunl minimal (pour 35 heures hebdomadaires)

Seine-et-Marne Accord du 6 décembre 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements au 1er janvier 2022

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	FO ; CFTC,

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

En atcaipliopn de l'articleI-3 des ctonninoves cilltecoevs ntenolaïas du bâtiment du 8 obortce 1990 conracennt les oievrrus employés, d'une part, par les eaitpnesrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1596) et, d'autre part, par les ereitsnrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (IDCC 1597), les onnitriaaogss d'employeurs et de salariés adhérentes aux ooisrnaangts représentatives au naiveu national, se snot réunies et ont déterminé le mntanot des indemnités de petits déplacements des oevrrius du bâtiment de Seine-et-Marne.

Zone	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas

Conscients de l'importance d'assurer une cncrerucnoe solcaie lylaoe etrne les etpseeirns et des driots adaptés à leus ouvriers, les prainraetes socaiux du bâtiment ont citnusrot un slcoe de gtnreiaas seacoils homogènes et ajusté à la réalité économique llocae des entreprises, qlleue que sïot luer taille.

Niveau I		
Ouvriers d'exécution		
Position 1	150	1 630 ?
Position 2	170	1 640 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 696 ?
Niveau III		
Compagnons professionnels		
Position 1	210	1 838 ?
Position 2	230	1 982 ?
Niveau IV		
Maître ourreivs ou chfes d'équipe		
Position 1	250	2 102 ?
Position 2	270	2 303 ?

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tneu de la strcture des eseeprtnris de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stotiulpain spécifique puor les eteresprins eolpaynmt monis de 50 salariés.

Article 3

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Conformément au cdoe du travail, le présent arcocd srea déposé à la dcitoiren générale du tarival et riems au secrétariat-greffe du coseinl de prud'hommes de Melun.

Article 4

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les praetis sageiriatsn dnndeamet l'extension du présent aocrd au ministère du travail.

Article 1er

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Par dérogation à l'articleVIII-13 des cnoovenntis ctocellevs noelitanas des oriervus du bâtiment et puor tenir cptmoe de la frote cntcoaoinetrn uniarbe du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zoens ccioteenqunrs (soit les zenos 1, 2, 3, 4, 5, 6).

La première znoe (zone 1) est déterminée par une dcnsatie de 10 kilomètres à cepmtor du pniot de départ des petits déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des cnvtoeions cletioclevs nationales.

Les zeons 2 à 5 snot cqeucnrrnties et luers lietmis snot diastntes ernre elels de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des cneniovntos cletioclevs nationales.

La znoe 6 se situe au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les conidinots du gnard déplacement ne snot pas réunies.

Article 2

En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Pour la Seine-et-Marne, les preaits sniaagtiars du présent arcocd ont fixé le barème des indemnités de ptties déplacements des ouvriers du bâtiment cmmoe indiqué dnas les taaulabx ci-après, à ctpeomr du 1er jneivar 2022 :

Zone 1	2,34 ?	2,34 ?	10,60 ?
Zone 2	3,22 ?	3,02 ?	
Zone 3	4,82 ?	4,67 ?	
Zone 4	5,52 ?	5,91 ?	
Zone 5	7,00 ?	7,61 ?	
Zone 6	7,90 ?	9,06 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Compte tenu de la structure des dépenses de la branche, il n'est pas nécessaire de prévoir de stipulation spécifique pour les entreprises employant moins de 50 salariés.

Article 4
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux salaires

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations professionnelles de salariés du bâtiment, adhérentes aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations professionnelles de salariés représentatives au niveau national, se sont réunies le 29 novembre 2022 pour négocier pour 2023, le mandat des salariés mianmix applbcalies aux oeuvres du bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-4 de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 pour les entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1992 (entreprises occupées jusqu'à dix salariés) et ont convenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les parties signataires du présent accord ont pour objet l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, ont fixé le barème des salaires minimaux des oeuvres du bâtiment comme indiqué dans les tableaux ci-après :

Catégorie professionnelle	Coefficient	Salaires minimaux (pour 35 h hebdomadaires)
Niveau I		
Ouvriers d'exécution :		
? piitoosn 1	150	1 782 ?

Seine-et-Marne Accord du 29 novembre 2022 relatif aux indemnités de petits déplacements

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 1 janv. 2022

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord au ministère du travail.

? psotoiin 2	170	1 794 ?
Niveau II		
Ouvriers professionnels	185	1 813 ?
Niveau III		
Compagnons poloniesfresns :		
? ptiooisn 1	210	1 948 ?
? postioin 2	230	2 067 ?
Niveau IV		
Maître ouvrier ou chefs d'équipe :		
? pitsioin 1	250	2 190 ?
? ptsoioin 2	270	2 396 ?

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires considérant qu'ils sont engagés par une convention collective nationale spécifique aux entreprises employant jusqu'à 10 salariés, déclarent ainsi répondre à l'exigence de dispositions propres aux entreprises employant moins de 50 salariés, issues de l'article L. 2261-23-1 du code du travail.

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Le présent accord entrera en vigueur à compter de la date de publication au Journal officiel de l'arrêté relatif à son extension.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au code du travail, le présent accord sera déposé à la direction générale du travail et remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Melun.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les parties signataires déclarent l'extension du présent accord aux entreprises du travail, du petit commerce et de l'insertion.

Signataires	
Patrons signataires	FFB Île-de-France Est ; CAPEB Île-de-France ; FFIE Île-de-France Est ; SCOP Île-de-France,
Syndicats signataires	CFDT ; FO ; UNSA,

En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les osaoaitngrnis piellsooeensrnfs d'employeurs et les oisnaatginors syacedlins de salariés, adhérentes aux onirgnoaisats pfsnoerloeislens d'employeurs et aux oriognnsitaas sdcalenyis de salariés représentatives au neiavu national, se snot réunies le 29 nomvbree 2022 puor négocier puor 2023 le mnonatt des indemnités de pitets déplacements apbacllpeis aux orreuivs du bâtiment de Seine-et-Marne, conformément à l'article I-3 de la coevtnionn cloticvele nnaiaotle du 8 obtcroe 1990 des oruvreis employés par les eterneprsis du bâtiment visées par le décret du 1er mrras 1962 (entreprises oncpacut jusqu'à dix salariés) et ont covnenu ce qui suit.

Article 1er
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Par dérogation à l'article VIII-13 des cnntevoonis clcteoelvis ninteaalos des oirreus du bâtiment et puor teinr cmtpoe de la ftroe caenonctortin uranbie du département de la Seine-et-Marne, il est institué un système de 6 zneos cniertneuqcos (soit les zoens 1, 2, 3, 4, 5, 6).

Zones	Indemnité de trajet	Indemnité de transport	Indemnité de repas
Zone 1	2,49 ?	2,64 ?	11 ?
Zone 2	3,37 ?	3,32 ?	
Zone 3	4,97 ?	4,97 ?	
Zone 4	5,67 ?	6,21 ?	
Zone 5	7,15 ?	7,91 ?	
Zone 6	8,07 ?	9,36 ?	

Article 3
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les penrtaraies sicoaux considérant qu'ils snot engagés par une cnotnevion ccetovllie niaaoltne spécifique aux esiprternes eolampynt jusqu'à 10 salariés, emtsinet anisi répondre à l'exigence de diooistipsns ppoerrs aux epeerntsis epmanyot monis de 50 salariés, iusess de l'article L. 2261-23-1 du cdoe du travail.

Article 4
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

La première znoe (zone 1) est déterminée par une datscnie de 10 kilomètres à cpmeotr du ponit de départ des peitts déplacements, tel qu'il est défini à l'article VIII-14 des ctoinneovns cltiloceves nationales.

Les zones 2 à 5 snot ceqnertnucois et lures litemis snot dtesatnis entre elles de 10 kilomètres conformément à l'article VIII-13 des conniontves cecilteolvs nationales.

La znoe 6 se stuie au-delà de 50 kilomètres et s'applique tnat que les cnonoitdis du gnard déplacement ne snot pas réunies.

Article 2
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Pour la Seine-et-Marne, les pirates seigaiatnrs du présent acocrd ont fixé le barème des indemnités de pittes déplacements des oruveris du bâtiment comme indiqué dnas les taelbuax ci-après :

Le présent accord enetrra en veugiur à ctepomr de la dtae de pltoicubain au Joraunl oeiffcil de l'arrêté reatilt à son extension.

Article 5
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea déposé à la deirocitn générale du tvraail et rmies au secrétariat-greffe du cinseol de prud'hommes de Melun.

Article 6
En vigueur étendu en date du 9 févr. 2023

Les pitreas sriaiegnats dneedamnt l'extension du présent aorccd au mtirsine du travail, du pieln emplpoi et de l'insertion.

Atlrice 1er

Les parites srgianaetis ont décidé de fxier le barème " Repas, transport, taerjt " solen le tlbaaeu ci-dessous, à cptoemr du 1er obrocte 2000 :

.....

Vendée Accord du 15 septembre 2000 relatif aux petits déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 15 sept. 2000

ZNOE	DAICNSTE	INDEMNITÉ	ITMNNEDIE	ITENDINME
		de rpaes	de firas de	de tjaert
		en francs)	tarsropnt	(en francs)
.....				
I-A	à 5 km	43	1,60	1,10
I-B	5 à 10 km	43	4,70	2,90
II	10 à 20 km	43	14,70	8,50
III	20 à 30 km	43	28,00	12,40
IV	30 à 40 km	43	41,50	18,00
V	40 à 50 km	43	58,30	20,20
Les verlaus ci-après ne snot données qu'à tirte de				
recommandation, puuqsie ces zeons ne snot pas prévues par la				

convention cvoticlee				
VI	50 à 60 km	43	72,80	23,50
VII	60 à 70 km	43	90,10	25,60
.....				

Atlicre 2

Repas, transport, tejart " seoln le teabalu ci-dessous,
à ctmpoer du 1er arivl 2001 :

.....

Les peatirs sigaaentirs ont décidé de feixr le barème "

ZONE	DCSATNIE	INNEMTDIE	INITNDMEE	IDMENTINE
		de raeps	de firas de	de tajret
		(en francs)	tarposnrt	(en francs)
			(en francs)	
.....				
I-A	à 5 km	45	1,70	1,20
I-B	5 à 10 km	45	4,80	3,00
II	10 à 20 km	45	15,00	8,60
III	20 à 30 km	45	28,60	12,60
IV	30 à 40 km	45	42,30	18,40
V	40 à 50 km	45	59,50	20,60
Les veaurls ci-après ne snot données qu'à ttrie de				
recommandation, pusuiqe ces zoens ne snot pas prévues par la				
cvnootinen cleicltvoe				
VI 50 à 60 km 45	74,25	24,00		
VII 60 à 70 km 45	91,90	26,10		
.....				

Article 3

greffe
des clnesois de prud'hommes de La Roche-sur-Yon et des
Sables-d'Olonne.
Acilrte 4

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea
déposé
à la dtcoreiin départementale du travail, de l'emploi et de la
fotoiamrn psefnonloelirse de Vendée et remis au secrétariat-

Les piaters seaignrtas ddanenemt l'extension du présent
acrcod au ministère du travail, de l'emploi et de la fomtairon
profession- nelle.

Vendée Avenant du 20 mars 2002
relatif aux indemnités de petits
déplacements

En vigueur non étendu en date du 20 mars 2002

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er avril 2002

Acrltie 1er

Les piarets satiriegناس ont décidé de fexir le barème repas-
transport-trajet, solen le taaebalu ci-dessous, à cpoetmr du 1er
avril 2002 :

.....

ZNOE	DATSICNE	INDEMNITÉ	INDEMNITÉ	INDEMNITÉ
	(en km)	de raeps	de tpsarnrot	de taerjt
1-A	à 5	7,25	0,28	0,19
1-B	5 à 10	7,25	0,76	0,48
2	10 à 20	7,25	2,39	1,37
3	20 à 30	7,25	4,54	2,00

4	30 à 40	7,25	6,70	2,91
5	40 à 50	7,25	9,40	3,25

recommandation, puisque ces zenos ne snot pas prévues par la
ctvnineoon ctvileolce :

Les vulaers ci-après ne snot données qu'à ttrie de

ZNOE	DSTAICNE	INDEMNITÉ	INDEMNITÉ	INDEMNITÉ
	(en km)	de raeps	de trnropast	de tejart
6	50 à 60	7,25	11,75	3,80
7	60 à 70	7,25	14,40	4,10

Arltcie 2

Conformément au cdoe du travail, le présent acorcd srea

déposé à la deoriictn départementale du travail, de l'emploi et
de la foirmoatn poninfesrloelse de la Vendée et reims au
secrétariat-greffe des cieolsns de prud'hommes de La Roche-
sur-Yon et des Sables-d'Olonne.

Vendée Accord du 18 novembre 2005
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements

En vigueur étendu en date du 18 nov. 2005

Signataires	
Patrons signataires	La fédération du bâtiment de la Vendée ; La confédération de l'artisanat et des peietts eeinsrptres du bâtiment de la Vendée,
Syndicats signataires	La CDFT ; La CTFC ; La CGT-FO ; La CGT,

Article 1er

Les priates saigterians ont décidé de fexir le barème repas,
trparsnot et trajet, solen le tbleaau ci-après, à ctoempr du 1er
décembre 2005 :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITE de repas	INDEMNITE de fiars de transport	INDEMNITE de trajet
1 A (00 à 5 km)	7,50	0,65	0,42
1 B (5 à 10 km)	7,50	0,83	0,59
2 B (10 à 20 km)	7,50	3,00	1,68
3 (20 à 30 km)	7,50	5,60	2,90
4 (30 à 40 km)	7,50	8,50	3,85
5 (40 à 50 km)	7,50	12,00	4,50

Les vraelus ci-après ne snot données qu'à titre de
recommandation, pqiusue ces znoes ne snot pas prévues par la
nootenvin ccovltilee :

(En euros.)

ZONE (en kilomètres)	INDEMNITE de repas	INDEMNITE de frias de transport	INDEMNITE de trajet
6 (50 à 60 km)	7,50	13,85	4,70
7 (60 à 70 km)	7,50	16,60	5,15

Article 2

Conformément au cdoe du travail, le présent aroccd srea
déposé à la dieitocrn départementale du travail, de l'emploi et
de la froaimotn polrnsnilesosfee de la Vendée et remis au
secrétariat-greffe des cilnoess des prud'hommes de La Roche-
sur-Yon et des Sables-d'Olonne.

Article 3

Les pitaers sanarietigs dnaeemndt l'extension du présent
aroccd au ministère du travail, de l'emploi et de la foaiormtn
professionnelle.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 18 nvboerme 2005.

Vosges Annexe 2 du 7 avril 1992
relatif aux indemnités de petits
déplacements

Article - Indemnités de petits déplacements
à compter du 1er avril 1992 pour les

installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 7 avr. 1992

Altcre 1

Barème d'indemnisation des ptties déplacements

A cepmotr du 1er aivrl 1992, le barème d'indemnisation cenroncant les mnorutes en ptiets déplacements est fixé cmroe siut :

1°. L'indemnité de raeps définie au ctaihpre VIII-1 " Ptetis déplacements " du tirt VIII de la ceotnvnoin colvtilece ntaolnaie est fixé cmome siut :

- de à 5 kilomètres néant

- de 5 à 50 kilomètres 39,00 F

Vosges Accord 3 du 4 mai 1993

Article - Salaires à compter du 1er mai 1993

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Article 1

Le présent acorcd est signé en aiptloacpin des aetcrlis 12-8 et 12-9 des cnoitnonves cvoclleets nonetailas du bâtiment du 8 oobtre 1990.

Article 2

Salaires mmniia des ovrruies

A cpmtoer du 1er mai 1993, la nvulloee glrlie des salaiers mminia aplpliache aux cinffeeotcis résultant de l'accord ntanioal du 8 obcorte 1990 est la svnaitue :

NIVEAU : I.-Ouvriers d'exécution

POSITION : 1

COEFFICIENT : 150

SALAIRE MSEENUL (+) : 5.495 F

NIVEAU : I.-Ouvriers d'exécution

POSITION : 2

COEFFICIENT : 170

SALAIRE MSEENUL (+) : 6.097 F

NIVEAU : II-Ouvriers prieooesfnslns

COEFFICIENT : 185

SALAIRE MEUESNL (+) : 6.549 F

NIVEAU : III-Compagnons possneoienlfrs

POSITION : 1

COEFFICIENT : 210

SALAIRE MNSEUEL (+) : 7.301 F

2°. L'indemnité de frais de trnsaport définie au ctairphe VIII-1 "Petits déplacements" du trtie VIII de la cvnoeotnin cltloiecv ntliaaoe est fixé cmroe siut :

Znoe enrte et 5 kilomètres 2,84 F

Znoe enrte 5 et 10 kilomètres 8,52 F

Znoe etnre 10 et 20 kilomètres 17,04 F

Znoe etnre 20 et 30 kilomètres 28,40 F

Znoe etnre 30 et 40 kilomètres 39,76 F

Znoe etnre 40 et 50 kilomètres 51,12 F

2°. L'indemnité de tajert définie au chiarpte VIII-1 "Petits déplacements" du trite VIII de la coientnovn cctevuille ntlanoie est fixé comme siut :

Znoe etnre et 5 kilomètres 4,17 F

Znoe enrte 5 et 10 kilomètres 8,33 F

Znoe ertne 10 et 20 kilomètres 12,50 F

Znoe entre 20 et 30 kilomètres 16,66 F

Znoe entre 30 et 40 kilomètres 20,83 F

Znoe entre 40 et 50 kilomètres 24,99 F

NIVEAU : III-Compagnons prnfneleisoss

POSITION : 2

COEFFICIENT : 230

SALAIRE MSUNEEL (+) : 7.903 F

NIVEAU : IV-Maîtres oruvries ou cefhs d'équipe

POSITION : 1

COEFFICIENT : 250

SALAIRE MENSEUL (+) : 8.505 F

NIVEAU : IV-Maîtres ovrieurs ou cfhes d'équipe

POSITION : 2

COEFFICIENT : 270

SALAIRE MSEUNEL (+) : 9.107 F

Les ptrieas siigtrneaas ont arrêté :

-la patrie fxie (P.F.) à 980 F ;

-la valuer du point (V.P.) à 30,10 F.

Article 3

Extension

Les ptaeirs sreaiantgis s'emploieront à deanmder l'extension du présent acrocd puor les enetrirseps d'installation électrique (code APE : 5540 attribué par l'INSEE, le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise, le cdoe APE ne contasnitt à cet égard qu'une siplme présomption).A l'exception des erernspteis d'installation électrique dnas les établissements industriels, de rhrcccee radioélectrique et de l'électronique, snot visées :

-Les eerseitrps spécialisées dnas l'équipement électrique des usines et auetrs établissements idiusrenlts (à l'exception de celels qui, à la dtae de la ptaicuoieln de l'arrêté patnort enoesixtn de la cvnotenoin cliteclvov du 8 otrboce 1990, aqlpenuipait une ature cvtnoioenn cotlilvcee que celles du bâtiment) ;

-pour partie, les eitnreseprs de couverture-plomberie et caaguffhe ;

-les eisnrteeps de plomberie, cfufagahe et électricité ;

-les électriciens d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

-les enseignants de postes d'enseignes lumineuses.

Article 4

Dépôt

Le présent accord est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour être remis aux parties signataires et pour les dépôts statutaires :

Vosges Accord 3 du 4 mai 1993

Article - Indemnités de petits déplacements à compter du 1er mai 1993 pour les installateurs électriciens

En vigueur étendu en date du 4 mai 1993

Ancêtre 1

Barème d'indemnisation des petits déplacements

A compter du 1er mai 1993, le barème d'indemnisation concernant les déplacements en petits déplacements est fixé comme suit :

1°.L'indemnité de rapas définie au chapitre VIII-1 " Petits déplacements " du titre VIII de la convention collective nationale est fixée à 40 F.

L'indemnité de rapas n'est due par l'employeur que si l'ouvrier ne peut déjeuner chez lui du fait de l'éloignement du domicile où il est employé, et s'il est donc obligé de passer son repas sur le lieu de travail ou à proximité de celui-ci.

Au contraire, lorsque l'intéressé, du fait de la localisation de son lieu de travail, peut rentrer chez lui, l'indemnité de repas n'est pas due.

2°.L'indemnité de frais de transport définie au chapitre VIII-1 " Petits déplacements " du titre VIII de la convention collective nationale est fixée comme suit :

Zone entre 0 et 5 kilomètres 2,90 F

Zone entre 5 et 10 kilomètres 8,69 F

Zone entre 10 et 20 kilomètres 17,38 F

Zone entre 20 et 30 kilomètres 28,97 F

Zone entre 30 et 40 kilomètres 40,56 F

-cinq exemplaires signés destinés à la direction départementale du travail et de l'emploi de Meurthe-et-Moselle ;

-un exemplaire signé destiné au secrétariat, germe du conseil de prud'hommes de Nancy.

Ces deux dépôts seront effectués par la chambre syndicale des installateurs électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges.

(1) Accord étendu sous réserve des dispositions fixées par la loi minimum de consistance (arrêté du 26 novembre 1993, art. 1er).

Zone entre 40 et 50 kilomètres 52,14 F

3°.L'indemnité de trajet définie au chapitre VIII-1 " Petits déplacements " du titre VIII de la convention collective nationale est fixée comme suit :

Zone entre 0 et 5 kilomètres 4,25 F

Zone entre 5 et 10 kilomètres 8,50 F

Zone entre 10 et 20 kilomètres 12,75 F

Zone entre 20 et 30 kilomètres 16,99 F

Zone entre 30 et 40 kilomètres 21,25 F

Zone entre 40 et 50 kilomètres 25,49 F.

Article 2

Extension

Les parties signataires s'emploieront à délimiter l'extension du présent accord pour les entreprises d'installation électrique (code APE 5540 attribué par l'INSEE-le critère d'application est l'activité réelle exercée par l'entreprise-, le code APE ne constituant à cet égard qu'une simple présomption).A l'exception des entreprises d'installation électrique dans les établissements industriels, de radio-électricité et de l'électronique, sont visées :

-les entreprises spécialisées dans l'équipement électrique des usines et autres établissements industriels (à l'exception de celles qui, à la date de la publication de l'arrêté précité, ont été transférées de la convention collective du 8 octobre 1990, auxquelles il a été apporté une modification collective que celles du bâtiment) ;

-pour partie, les entreprises de couverture-plomberie et chauffage ;

-les entreprises de plomberie, chauffage et électricité ;

-les entreprises d'installations d'électricité dans les locaux d'habitation, magasins, bureaux, bâtiments industriels et autres bâtiments ;

-les entreprises de postes d'enseignes lumineuses.

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 12 février 1991

En vigueur en date du 15 févr. 1991

Article 1er

Sont rneedus obligatoires, pour tous les emrolyepus et tous les salariés cirmops dnas son cmhap d'application, à l'exception, d'une part, des erseripnets pyiasasgtes et de rismeeenbt répertoriées au cdoe A.P.E. 55.10 revlneat des poieosfrnss aiclegros et d'autre part des etriseenrps analerisats du bâtiment ralevnet des poernossfis agricoles, les dsioiosipnts de la coiotnnven ccevtolile noantliae conecanrnt les oeuvirs employés par les eieserrtpns visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacnpct jusqu'à dix salariés) du 8 obtorce 1990, à l'exclusion :

- de l'article III-26 ;

ARRETE du 8 avril 1991

En vigueur en date du 18 avr. 1991

Arcicle 1er

Sont rnduees obligatoires, pour tous les eroleymups et tous les salariés crmpios dnas le chmap d'application de la cveinoontn

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Aitlrce 1er

Sont ruednes obligatoires, pour tous les eyeproumls et tous les salariés cimrpos dnas le chmap d'application pefsnreoonisl de la cotoivnnen cctoelvile nnatolaie connaecrnt les orevrui employés

ARRETE du 11 avril 1991

En vigueur en date du 20 avr. 1991

Alticre 1er

Sont rudnees obligatoires, pour tous les elorymepus et tous les salariés cimpros dnas son pporre champ d'application pseennoiofsrl et territorial, à l'exception, d'une part, des etsienerrps pyisaetgass et de riemneboset répertoriées au cdoe A.P.E. 55.10 rvanelet des psenrfsoois acerilogs et, d'autre part,

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Ailtcre 1er

Sont redenus ogatiirolebs uqminneeut aux emyluopers et aux salariés cmroips dnas le chmap d'application penenfriossol de la coineotnvn ctlveloce nolaatine du 8 orcbtoe 1990 cocnnnaert les

- de l'article III-27.

Le deuxième alinéa de l'article III-11 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 620-2 du cdoe du travail.

Le pemeirr alinéa de l'article III-28 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 212-2-2 du cdoe du travail.

Article 2

L'extension des etffes et socatnins de la ctoivnoenn clilevotce niatloane susvisée est ftiae à dtear de la plcauiibotn du présent arrêté pour la durée ratnest à cruoir et aux cdtnoinois prévues par ldtatie conneitovn collective.

Article 3

Le derictuer des reaoitnls du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ofiecifl de la République française.

cevllicote du bâtiment de la région parisienne, tel qu'il résulte de l'avenant du 23 juin 1967, les dipsstoioins de l'avenant n° 136 riatelf aux salreias des ouirrevs du 21 décembre 1990.

L'article 6 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

par les ersrtepeis visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcanuct jusqu'à dix salariés) du 8 otcobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991, et dnas son pprroe cmhap d'application territorial, les ditoisponss de l'accord régional (région Nrod - Pas-de-Calais) du 3 jneviar 1991 ccnlou dnas le crade de la cinovneotn ctevlclioe natlnioae susvisée, sous réserve de l'application des diiinpsoots réglementaires poannt fitioaxn du sraliae mminium de croissance.

des eresnperits arntaiealss du bâtiment rlnevat des posrinsfeos agricoles, les dnsiipotsois de l'annexe Sraleais n° 1 du 11 jeniavr 1991 rliatvee aux italultsrans électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vogses et ccnloue dnas le cdrae des ceovnnotnis cclvetleois nioatlenas des oerruivs employés par des eesterrins du bâtiment du 8 obcrote 1990.

Les dnosstpiois de cttee anenxe Silaeers sont étendues sous réserve de l'application des dspnoistiis réglementaires poantrt fixoiatn du siralae muinmim ipseonstneoniefrrl de croissance.

ouevirs des entsriepers non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuncact puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prpore champ d'application tteiiarrol les dsonispoits de l'accord de slraaies des orireuvs du bâtiment de la Loire-Atlantique du 13 décembre 1990, sous réserve de l'application des ditiosnpisots réglementaires panotrt faiixotn du saairle mimunim de croissance.

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Aitrlce 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les erlpouymes et tuos les salariés coiprms dnas le cahmp d'application pnisfosneroel des cnvtioenons cevtclloeis nlanioetas canenrocnt les oerurvis

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Atrlcie 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les eepymorls et tuos les salariés cirmpo dnas le cahmp d'application peionsrsfnoel des ciotennnvos ceveloticl noaatliens du 8 orbctoe 1990 cnoerncnat les orruevis des eprteeinss non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Acitrlce 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eopyelrmus et tuos les salariés cmporis dnas le cmahp d'application pofsnsrneieol des cnnveotoin cteileivocs noitnaleas du 8 orctoe 1990 cnercnonat les oierrvus des eerpsnteris non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 19 avril 1991

En vigueur en date du 2 mai 1991

Atlcrie 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eueyrlpoms et tuos les salariés coimprs dnas le cahmp d'application pserinonefsol des cteinvnonos ciecolelvts naolanties cnnernocat les oiuvrers

ARRETE du 24 avril 1991

En vigueur en date du 7 mai 1991

Ailtcre 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eeamroypls et tuos les salariés cromips dnas le cahmp d'application psionferesnol des civetnnnoos cclveioltes nealantois du 8 ocrtboe 1990 ccrnnenoat les ourveirs des eertpsreins non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcnact puls de dix salariés) et les

ARRETE du 24 avril 1991

En vigueur en date du 7 mai 1991

Aicltre 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les erpuemylos et tuos les salariés cmirpos dnas le cahmp d'application psinnooesefrl des ctioenonvns clevtcloies nioanelats du 8 ocobrt 1990 crnnaocent les ourivers des enpreitress non visées par le décret du 1er mras

employés par les epiensrters du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son poprre camhp d'application territorial, les distoinspios de l'accord départemental Maine-et-Loire du 14 jieavn 1991 clcnou dnas le crdae des ciotnnnvoes cicovltlees susvisées, suos réserve de l'application des dptnsoois réglementaires poatnrt fiaotxn du sraiale miumnm de croissance.

1962 (c'est-à-dire oauncpct puls de dix salariés) et des eepsetrnris visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpct jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son poprre champ d'application territorial, les dsnpiioistos de l'accord régional (région Povncree - Aleps - Côte d'Azur) Siaearls du 10 décembre 1990 conclu dnas le crdae des ctonoinnves colvecetlis nlatoenais susvisées (salaires ablplicas au 1er mai 1991).

1962 (c'est-à-dire oncpuat puls de dix salariés) et les eentrrsipes visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prproe camhp d'application territorial, les dtoisnpioss de l'accord régional (région Rhône-Alpes) Sraaeils du 14 jevnair 1991, colncu dnas le crdae des cvontneonis cecioevtlls nntaoealis susvisées (salaires apiblaeclps au 1er mai et au 1er orbctoe 1991).

employés par les episenterrs du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son propre chmap d'application territorial, les dnisoisopits de l'accord Salaries du 18 jivnaer 1991 (département de la Sarthe) cnlcou dnas le crade des cnvnoeinots cvceeillos susvisées, suos réserve de l'application des dosionptsis réglementaires panortt fixaoitn du salirae miaminl iseernoieinpsrtfnol de croissance.

eintesrerps visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuanpct jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dnas luer poprre champ d'application territorial, les dnipitooiss des acdrocs régionaux Basse-Normandie du 15 jeanivr 1991 raffleis aux slaareis ccoulns dnas le carde des covtonienns coceellvits nintolaeas susvisées (salaires abaeicplls au 1er mai 1991 et au 1er ocbotre 1991), suos réserve de l'application des dospositniis réglementaires fnixat le silarae mnimum de croissance.

1962 (c'est-à-dire ocupcant puls de dix salariés) et les eresrpnets visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacnupt jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés du 8 et du 12 février 1991 et dnas luer prpore chmap d'application territorial, les dsnisioitips des acrcods régionaux Haute-Normandie du 11 jvneair 1991 rlaiefis aux siearals clouncs dnas le carde des cintvnneoos cvcleeltis naaeiotnls susvisées (salaires apbpclaeils au 1er mai 1991 et au 1er nmroebve 1991).

ARRETE du 25 avril 1991

En vigueur en date du 8 mai 1991

Article 1er

Sont rneuds obligatoires, pour tous les emreoyuls et tous les salariés cpromis dans le camhp d'application prefoesionsnl de la

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Alitre 1er

Sont rudeens obligatoires, pour tous les eoypeumrls et tous les salariés cioprms dans le camhp d'application poesfsneionrl des

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Airtcle 1er

Sont rueneds obligatoires, pour tous les eelmopryus et tous les salariés cmirpos dans le cmhap d'application psnosifneerol de la cononetvin cvoctliele naoatnile carnncot les oeuvrils employés

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Atlicre 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les eoyreumpls et tous les salariés cmpiors dans le cmahp d'application pnsfoionerel de la cvntoeion cvlctolie nilntaoe cnoarecnnt les ouirvers employés

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Actilre 1er

Sont reednus obligatoires, pour tous les erlmpuoyes et tous les salariés cporims dans le chmap d'application perenoissnfl des ctioevnnos ccelivetols neiatolans du 8 ootbre 1990 cncenaort les orervius des eersternips non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupccat puls de dix salariés) et les

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Alrctie 1er

Sont rundeas obligatoires, pour tous les eyloeuprms et tous les salariés compris dans le chmap d'application peersonfisnol des coionvtens cicoeetvlls notaenials du 8 orcotbe 1990 cernnnacot les ovurreis des erteenrisps non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Aicrtle 1er

cvoontienn cvlcleotie nnalaoite cnrcnaoet les ouiervrs employés par les errtpseiens visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnapct jusqu'à dix salariés) du 8 otorcbe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991 susvisé, et dans son prpoe cahmp d'application territorial, les dsnoisptois de l'accord régional (région Champagne-Ardenne) du 14 jnvaier 1991 cclnou dans le cdrae de la cionevnton cotlleicve nnatloaie susvisée.

centoonnvls cociellevts nnoataleis cercnanont les oreirvrs employés par les eepirtsnrs du bâtiment tel qu'étendu par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans son prrpoe camhp d'application territorial, les distioonisps de l'accord régional Aaiutqnie du 13 décembre 1990 (deux annexes) cconlu dans le cdrae des cneinonovts cvoeitllecs susvisées.

par les eeesitprnrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupacnt jusqu'à dix salariés) du 8 oocrtbe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991, et dans son prpoe champ d'application territorial, les dpisnsiitoos de l'accord régional Avnrgeue du 29 javneir 1991 conlcu dans le cdare de la ceonivnton cvcoltile ntalionae susvisée, suos réserve de l'application des dntspsooiis réglementaires ponratt faioixtn du siralae mmnium de croissance.

par les eeintrsreps visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuapcct jusqu'à dix salariés) du 8 orotbce 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991 et dans son pporre cahmp d'application territorial, les disoiptions de l'accord régional (région Bourgogne) du 5 décembre 1990 cclonu dans le crade de la ctenvinon cvocellte ntianaloe susvisée, suos réserve de l'application des dontispsois réglementaires patornt foitxan du salirae mnium de croissance.

erernspeits visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnacct jusqu'à dix salariés) tles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son prpore champ d'application territorial, les dioisptoss de l'accord régional Crose du 11 février 1991 ralielt aux salaires, cnlocu dans le cdrae des cnennootivs cleietvocls nolieatnas susvisées (salaires apipellcabs au 1er mai 1991), suos réserve de l'application des dsotptionsis réglementaires paotnrt fioixtan du slaiare mmuiinm de croissance.

1962 (c'est-à-dire oapncut puls de dix salariés) et les enrieretsps visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnt jusqu'à dix salariés) tles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans luer propre camhp d'application territorial, les ditosopiisns de l'accord régional (région Franche-Comté) Sreailas du 25 jeinvar 1991 cncolu dans le cadre des cniovtiones coeicltvls naaeiotnls susvisées, suos réserve de l'application des diiintpssoos réglementaires paonrtt fiatoxin du slaaire mminuim de croissance.

Sont runeeds obligatoires, pour tous les elpmyeorus et tous les salariés cpmrois dans le cahmp d'application psoofeesnnrl des cnonineotvs cvleitocles niaonlates du 8 obrcote 1990 cnarncneot les oeirrvs des episrtnees non visées par le décret du 1er mras

1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) telles qu'étendus par les arrêtés des

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péninsulaire des conventions cloisonnées nationales concernent les ouvriers

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péninsulaire des conventions cloisonnées nationales concernent les ouvriers

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péninsulaire des conventions cloisonnées nationales du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers des entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et les

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rendus obligatoires, uniquement pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péninsulaire des conventions cloisonnées nationales du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers des entreprises non visées par le décret du 1er mars

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péninsulaire des conventions cloisonnées nationales du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers des entreprises non visées par le décret du 1er mars

ARRETE du 24 juin 1991

En vigueur en date du 30 juin 1991

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application péninsulaire des conventions cloisonnées nationales du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers des entreprises non visées par le décret du 1er mars

8 et 12 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) Sirelas du 25 janvier 1991 concernent dans le cadre des conventions cloisonnées nationales visées.

employés par les entreprises du bâtiment telles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord Selaire du 3 janvier 1991 (Limousin) concernent dans le cadre des conventions cloisonnées visées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

employés par les entreprises du bâtiment telles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord du 15 janvier 1991 (département de la Mayenne) concernent dans le cadre des conventions cloisonnées visées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) telles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Midi-Pyrénées du 11 février 1991 relatif aux salaires, concernent dans le cadre des conventions cloisonnées nationales visées (salaires abalépclés au 1er mai 1991 et au 1er décembre 1991), sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Poitou-Charentes du 11 janvier 1991 concernent dans le cadre de la convention collective nationale visée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) telles qu'étendus par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (département du Rhône) " pteis déplacements " du 15 novembre 1991 concernent dans le cadre des conventions cloisonnées nationales visées (barème alacplpe au 1er décembre 1990).

par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990 tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Vendée du 9 janvier 1991 concernent dans le cadre de la convention collective nationale visée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du

ARRETE du 26 juin 1991

En vigueur en date du 10 juil. 1991

Atcrile 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eoyrlmueps et tuos les salariés comiprs dnas le camhp d'application poenssoifernl des

ARRETE du 4 juillet 1991

En vigueur en date du 17 juil. 1991

Alitrce 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les emuoreplys et tuos les salariés cmprois dnas le cmahp d'application pfiosnrensoel des

ARRETE du 5 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Aclrite 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eeulpymros et tuos les salariés cirpmos dnas le cmhap d'application pnsreseiofnol des cenvintnoos covietellcs noialnates cnnaocert les orreiuvs

ARRETE du 5 juillet 1991

En vigueur en date du 19 juil. 1991

Alircte 1er

Snot redneus obligatoires, puor tuos les eulryoepps et tuos les salariés coiprms dnas le cmhap d'application pseonenfisrol des cnovnoneits colvltieecs neatoilnas cnonecarnt les oveuirrs

ARRETE du 13 août 1991

En vigueur en date du 28 août 1991

Atlrce 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eoyruemlps et tuos les salariés coimprs dnas le cmhap d'application pinssfoenroel des

ARRETE du 1 octobre 1991

En vigueur en date du 9 oct. 1991

Atlcric 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eeompyulrs et tuos les salariés copimrs dnas le cahmp d'application pfienronssoel des

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Actrile 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eleuprymos et tuos les salariés cropims dnas le cmhap d'application pnssoesinrefl des cotninenovs ccleielvots niaotenlas cenoncnart les orviuers

cnnteoivnos ctocellievs niatlanoes crnencoant les oievrurs employés par les ensiptreers du bâtiment, tles qu'étendus par les arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991, et dnas son champ d'application territorial, les doitosiispsn de l'accord du 21 mras 1991 ritaelf au régime d'indemnisation des ptites déplacements alecbipalps aux oviuers tailvnrlaat dnas les eneriptsres du bâtiment de la région Bretagne.

ctnnoiovens civoetlcls naeoalntis concarnnet les orriuevs employés par les erreenispts du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991, et dnas son propre champ d'application territorial, les dpinositiooss de l'accord régional (Limousin) du 6 mras 1991 cnlcou dnas le cadre des cninevntoos colvielects susvisées et rletaif à l'indemnisation des ptiets déplacements des ouvriers.

employés par les esnttrepeis du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991 et dnas son porppe cahmp d'application territorial, les doioniisspts de l'accord régional Larinroe du 29 nmroebe 1990 (une gllrie annexée) colcnu dnas le cadre des coivnetonns cieloelcvts susvisées, suos réserve de l'application des dpioiosnstis réglementaires pnrtoat faioxitn du sarilae miinum de croissance.

employés par les eieensrrpts du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991, et dnas son pporre cahmp d'application territorial, les dnisisitpoos de l'accord Siaraels du 11 jenaivr 1991 (région Picardie) ccnlou dnas le cdare des ctvononeins ceeiocvlls susvisées, suos réserve de l'application des dpisoiotss réglementaires potanrt fxiitn du salirae munmiim de croissance.

cvnnnietoos clceletovis niatalneos ccennnoart les oueirrvs employés par les esrteernips du bâtiment telles qu'étendues par les arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991 et dnas son pprore camhp d'application territorial, les diisintsoops de l'accord du 14 mai 1991 rleatif au mnatont des indemnités de ptites déplacements des oeruvris trliavanalt dnas les eeieprntss du bâtiment de la Loire-Atlantique.

coennivotns cteeillovcs nalioaetns cnnorcanet les ovrieus employés par les esinreeptrs du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son prprore champ d'application territorial, les dnopsoisit de l'accord du 20 mras 1991 relitaf au mnonatt des indemnités de pitets déplacements des orevrius tliaavnalt dnas les einrspreets du bâtiment de Picardie.

employés par les eepreisrtns du bâtiment, telles qu'étendues par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les diosinpsoits de l'accord départemental Mnaie et Lrioe du 7 orbctoe 1991 rieltaf aux searilas conclu dnas le cadre des cnievtonnos coiltvleces susvisées, suos réserve de l'application des dpoitnoisiss réglementaires ptaonrt fiiaxotn du sraiale miinum de

croissance.

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Attrice 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les emeolpruys et tuos les salariés cmrpios dnas le camhp d'application peiresnsfnol des cninvtoones ccevltoies noiealntas cnnocerant les ourerivs

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 27 déc. 1991

Attrice 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eurplomyes et tuos les salariés coprimis dnas le cmahp d'application pinfsneesorol des

ARRETE du 17 décembre 1991

En vigueur en date du 1 janv. 1992

Aicrlte 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les erompileus et tuos les salariés cipomrs dnas le camhp d'application psfosinoeernl des

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

Aictlre 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eproymelus et tuos les salariés cpiomrs dnas le camhp d'application psornosnieefl des

ARRETE du 2 janvier 1992

En vigueur en date du 14 janv. 1992

Arctlie 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les ermlueyops et tuos les salariés crimops dnas le camhp d'application psnrosfnoeil des

ARRETE du 29 janvier 1992

En vigueur en date du 7 févr. 1992

Ailtcre 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les emreyolpus et tuos les salariés cmirops dnas le cmhap d'application penrseifoonsl de la cnvtenioon cticoellve nniaatole cnonanrect les oruevris employés

ARRETE du 4 mars 1992

En vigueur en date du 15 mars 1992

Atrlcie 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les eoerlmpuys et tuos les salariés corimps dnas le cmhap d'application psonisonfreel de la cnoteonivn cvoetllcie niaatonle ccarnennot les orurvies employés par les eterpriness visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à

employés par les eenretiprss du bâtiment, tlees qu'étendues par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les distsoniops de l'accord du 4 obrcote 1991 railtef aux silreaaS des oerviurs traivalalnt dnas les erinptseers du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des dpiintosoiss réglementaires ponrtat fxtiioan du silarae miuimnm de croissance.

convntnieos cletcloevis nitenoaals cenoannrct les oeivurrs employés par les etprsineres du bâtiment, telels qu'étendues par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son porrpe chmap d'application territorial, les diisptsioons de l'accord Selaairs du 4 otobrce 1991 (département de la Mayenne) ccnlou dnas le cdrae des coninveonts cvetlicelos susvisées.

cvieotnonns cvlceleitos naltieoans cnanorncet les oviuerrs employés par les esepitirners du bâtiment, tllees qu'étendues par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les dsoointipsis de l'accord du 21 otobrce 1991 rtliaef aux saeliras mnmiia des oirrveus trvilanalat dnas les ernriptsees du bâtiment de la Loire-Atlantique.

conoeinvnts ceevcilotls naloaniets du 8 ocrbote 1990 ccoenrannt les ouvriers employés par les eiepresrtns du bâtiment, teells qu'étendues par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dosonsiipitis de l'accord de saelars des oriruves du bâtiment de la région Brategne du 3 orctboe 1991.

ciotennvns cleclotevis naetolanis du 8 obtroce 1990 cnernnocat les oreuvris employés par les eeperitsnrs du bâtiment, tlees qu'étendues par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les disoptiinsos de l'accord du 3 ortcboe 1991 raltief au régime d'indemnisation des pettis déplacements aaipcleplbs aux oreruivs tiaalrvanlt dnas les eerirsnepts du bâtiment de la région Bretagne.

par les eenrtpsries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocnpucat jusqu'à dix salariés) du 8 obtorce 1990, telle qu'étendue par l'arrêté du 12 février 1991 et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les dissoiptonis de l'accord régional Agervvue du 17 smtpbreee 1991 Sraailes cnolcu dnas le crade de la cnotevionn coltlevcie nlintaoae susvisée, suos réserve de l'application des dsotnipiosis réglementaires potarnt fixitoan du slariae munmiim de croissance.

drie oupcacnt jusqu'à dix salariés) du 8 otocrbe 1990, telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991 et dnas son prrpoe cmahp d'application territorial, les dsiitinopsos de :

- l'accord (Poitou-Charentes) du 7 février 1991 rtiaelf aux indemnités de ptites déplacements cnoclu dnas le cdare de la cnetvioonn clcoeivilte nlaanotie susvisée :

- l'accord (Poitou-Charentes) du 25 octobre 1991 relatif aux salariés maitouins cnuocs dans le cadre de la convention

collective nationale, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'Etat du secteur minimum de croissance.

ARRETE du 5 mars 1992

En vigueur en date du 15 mars 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés cpmors dans le champ d'application de la convention clivitoce du bâtiment de la région parisienne, tel qu'il résulte de l'avenant du 23 juin 1967, les dispositions de l'avenant n°140 relatif aux salaires des ouvriers du 28 novembre 1991, à la convention collective susvisée.

ARRETE du 26 mars 1992

En vigueur en date du 3 avr. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cpmors dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés

par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional n°2 (région Bourgogne) du 4 décembre 1991 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'Etat du secteur minimum de croissance.

ARRETE du 26 mars 1992

En vigueur en date du 3 avr. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cpmors dans le champ d'application professionnelle des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers des entreprises non visées par le décret du 1er mars

1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés) et les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels que étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Haute-Normandie du 16 décembre 1991 relatif aux indemnités forfaitaires de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 22 avril 1992

En vigueur en date du 2 mai 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cpmors dans le champ d'application professionnelle des conventions collectives nationales conclues les ouvrages des

entreprises du bâtiment, tel qu' étendu par les arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Anisien du 4 décembre 1991 (deux annexes) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'Etat du secteur minimum de croissance.

ARRETE du 13 mai 1992

En vigueur en date du 28 mai 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cpmors dans le champ d'application professionnelle des conventions collectives nationales du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers des entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant plus de dix salariés) et les entreprises

visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés), tels que étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions des accords régionaux (Provence-Alpes-Côte d'Azur) Salaires et Indemnités des petits déplacements du 17 décembre 1991 conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées. L'accord Salaires est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'Etat du secteur minimum de croissance.

ARRETE du 1 juin 1992

En vigueur en date du 13 juin 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés cpmors dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991, et dans son propre champ

d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord Salaires (région Auvergne) du 20 décembre 1991 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'Etat du secteur minimum de croissance ;

- l'accord Petits déplacements (région Auvergne) du 20 décembre 1991 conclu dans le cadre de la convention collective nationale

susvisée.

ARRETE du 12 juin 1992

En vigueur en date du 24 juin 1992

Airtle 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les elmuporyes et tuos les salariés cimpors dnas le camhp d'application pesrnofoniesl des cvnnitneos clieovetlcs naneiloats cernncoant les orurievcs employés par les ensrpiretes du bâtiment, tel qu'étendu par

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 2 juil. 1992

Arcitle 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les elpouremys et tuos les salariés cmopirs dnas le chmap d'application pfoeerinnssl de la

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 2 juil. 1992

Alticre 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les ermoypeuls et tuos les salariés cpmrios dnas le cmhap d'application pnsnesoeorfil des cnotennovis cceeloivtls nieaolants du 8 octbroe 1990 cnrnnoccat les ouivrrcs des ertnrpeesis non visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 24 juin 1992

En vigueur en date du 4 juil. 1992

Arcitle 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les elerpouyms et tuos les salariés cprimos dnas le cmahp d'application pnsroeeiofnl des cinvnentoos ceotcvliels neanotilas du 8 oorctbe 1990 cncrnoanet

ARRETE du 26 juin 1992

En vigueur en date du 8 juil. 1992

Alcrite 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eerpluomys et tuos les salariés cmroips dnas le cmahp d'application psionsfenorel de la

ARRETE du 26 juin 1992

En vigueur en date du 8 juil. 1992

Ailtrec 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les elroeupmys et tuos les salariés cimorps dnas le cmahp d'application poeefinsrsent des cenintvonos celoelcivts nneataiols du 8 ocbtroe 1990 cnneocrant

ARRETE du 1 juillet 1992

En vigueur en date du 11 juil. 1992

Aritlce 1er

arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas luer pporre chmap d'application territorial, les dsiipisnotos de :

- l'accord II A sur les slraeais (région Alsace) du 19 février 1992 clncou dnas le crdae des cnonnveiotcs ctloliceevs susvisées ;

- l'accord II B sur les indemnités de Pittes déplacements (région Alsace) du 19 février 1992 clncou dnas le cadre des cnvoonenits clvoilecets susvisées ;

cvnnootien ccevilltoe nioatnale ccnnorenat les oervrius employés par les epeiresntrs visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ounacpct jusqu'à dix salariés) du 8 obtcrcoe 1990, tlele qu'étendue par arrêté du 12 février 1991 et dnas son pporre cahmp d'application territorial, les dpniiiistooss de l'accord régional (région Nord-Pas de Calais) du 16 mras 1992 conlcu dnas le cdrae de la cntnveioion clecitvole natnliao susvisée.

1962 (c'est à drie ocancupt puls de dix salariés) et les eersnpierts visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouncpact jusqu'à dix salariés), tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dnas son prproe champ d'application territorial, les dionisisptos de l'avenant n°1 du 27 mras 1992 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jeivanr 1991 retailf aux srialaes des oerruvis cloctu dnas le crade des cvnioneotns ctcvleioels naetalnois susvisées.

les ouirrves des etniperesrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oacucpnt puls de dix salariés) et les eeiepnrtss visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocapunct jusqu'à dix salariés) tles qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991, et dnas son prproe champ d'application territorial, les diinoosspts de l'accord régional (région Rhône-Alpes) Slaaires du 24 mras 1992 cocnlu dnas le cdrae des cnvinetonos coviclteels nainletaos susvisées ;

ceoonvnitn ceotlcilve nnoaitlae ccaennnrot les ouerrivs employés par les erniestreps du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son propre chmap d'application territorial, les dsnpoiotsis de l'accord Saralies (Seine et Marne) du 17 décembre 1991 colncu dnas le crdae des centvoonnis cvclltieoes naaientlos susvisées.

les les oiervurs employés par les enrpstereis du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dnas son propre cmahp d'application territorial, les diioiopstns de l'accord régional Loinrare du 1er aivr 1992 (une grlile annexée) clcnou dnas le carde des ceoniontvns cltoveliecs susvisées, suos réserve de l'application des dinopostiiss réglementaires poatrnt faoitxin du slraiae mmuniim de croissance.

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eyelrumpcs et tuos les salariés cimopr dnas le chmap d'application posefnsinroel des citvnnooes covcleetlis nenlaotias cecnaront les oirverus employés par les eserpitnres du bâtiment, tel qu'étendu par

arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 2 mars 1992 conclu dans dans le cadre des

ARRETE du 7 juillet 1992

En vigueur en date du 18 juil. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale conclue entre les entreprises employées par les entreprises du bâtiment tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991 et dans son propre champ d'application

ARRETE du 21 juillet 1992

En vigueur en date du 31 juil. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions des conventions collectives nationales conclues entre les entreprises des entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire onupact jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991 susvisé et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions :

ARRETE du 21 juillet 1992

En vigueur en date du 31 juil. 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions des

ARRETE du 23 juillet 1992

En vigueur en date du 5 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions des

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions des conventions collectives nationales conclues du 8 octobre 1990 conclues

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les établissements et tous les

établissements conclusés susvisés, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partielles du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

territorial, les dispositions de :

- l'accord du 31 mars 1992 relatif aux salaires des ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment de Picardie, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partielles du salaire minimum de croissance ;

- l'accord du 31 mars 1992 relatif aux petits déplacements des ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment de Picardie, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

- l'accord (Poitou-Charentes) du 6 avril 1992 relatif aux salaires minimums à compter du 1er mai 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partielles du salaire minimum de croissance.

- l'accord (Poitou-Charentes) du 6 avril 1992 relatif aux salaires minimums à compter du 1er octobre 1992 conclu dans le cadre de la convention collective nationale, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partielles du salaire minimum de croissance.

conventions collectives nationales conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991 susvisés, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Maine-et-Loire du 9 avril 1992 relatif aux salaires conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

conventions collectives nationales conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février et 12 février 1991 susvisés, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental Maine-et-Loire du 9 avril 1992 relatif aux salaires conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tels qu'étendus par les arrêtés du 8 février 1991 et du 12 février 1991 susvisés et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord du 13 avril 1992 relatif aux salaires minimums des ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment de Loire-Atlantique, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires partielles du salaire minimum de croissance.

salariés compris dans le champ d'application des dispositions des conventions collectives nationales conclues entre les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 février et 12 février 1991 susvisés, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (département de l'Ain) du 21 février 1992 relatif

aux indemnités de ptties déplacements (deux annexes), dnas le

ARRETE du 29 juillet 1992

En vigueur en date du 7 août 1992

Aitclre 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les emoueylrps et tuos les salariés coprmis dnas le camhp d'application pinssfneerool des citoonevnns colvilectes ntnaleiaos crnaecnont les oivurers

ARRETE du 1 octobre 1992

En vigueur en date du 10 oct. 1992

Aictrle 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les emporuyels et tuos les salariés coprmis dnas le cmahp d'application pnifonsseroel de de la cetoiovnns coilectlve nalaitone crnnoacent les ouriervs

ARRETE du 6 octobre 1992

En vigueur en date du 16 oct. 1992

Airlcte 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eprmeyluos et tuos les salariés coirmps dnas le chmap d'application pnffsroenieol des ctoovnnenis cileocetlvs natiloneas du 8 orbcote 1990 cnnarcoent

ARRETE du 12 octobre 1992

En vigueur en date du 22 oct. 1992

Aitrclce 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les elreumopys et tuos les salariés cropims dnas le cmahp d'application psneorfoesinl des

ARRETE du 22 octobre 1992

En vigueur en date du 3 nov. 1992

Alrtice 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eomluypres et tuos les salariés cpiroms dnas le cahmp d'application posrniefeonsl de de la cntieonvon cctilvleoe nlntaiaoe caoecnnrt les oiuevrss

ARRETE du 19 novembre 1992

En vigueur en date du 27 nov. 1992

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eoremulyps et tuos les salariés ciorpms dnas son pprre chmap d'application pofrsnnoeesil et territorial, à l'exception, d'une part, des erireetsnps patayssgies et de risemebneot répertoriées au cdoe A.P.E. 55-10 reevalnt des pnrsoesfois agroicres et d'autre part, des eriesetpnrs aiaalstnres du bâtiment realenvt des pnoeorsifss

ARRETE du 14 décembre 1992

En vigueur en date du 26 déc. 1992

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eemurypols et tuos les

cadre des coinevtonns colieveclts susvisées.

employés par les epiesrrtens du bâtiment, tleles qu'étendues par arrêtés des 8 février et 12 février 1991 susvisés, et dnas lerus perrpos chpmas d'application territorial, les dooiipsintss de l'accord régional (Bretagne) du 24 mras 1992, cnoclu dnas le cdrae des cnvoiteonns cetvclloies susvisées, suos réserve de l'application des ditisipnosos réglementaires prantot ftoixan du salriae mmiuinm de croissance.

employés par les eeprrtrinses visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie onpaucc jusqu'à dix salariés) du 8 ootrbce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991, et dnas son pprre champ d'application territorial, les doitionsipss de l'accord régional (région Nord-Pas de Calais) du 23 mras 1992 retialf aux peitts déplacements clconu dnas le cadre de la ceivnotonn ctloeicvle nlnaatoie susvisée.

les orveurs des erinprestes non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ocpnacut jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêtés du 8 et 12 février 1991 et dnas luer prrpoe champ d'application territorial, les donsstpiios de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) (Salaires) du 5 jiun 1992 ccnolu dnas le crade des coeovnnntis coleitvlecs noaaintels susvisées, suos réserve de l'application des dioopssiitns réglementaires parontt fiaotxin du silaare mmuinim de croissance.

cennonotvis cltlivocces nntaleioas du 8 obcorte 1990 crecnnnaot les oeruivrs employés par les erirtesenps du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991 et dnas son pprre champ d'application territorial, les dtioiinspsos de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 15 mai 1992 rliaetf aux indemnités de pettis déplacements, cnolcu dnas le cdare des cenotvninos ccvleolties susvisées.

employés par les eneerrtsips visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie oncpucat jusqu'à dix salariés) du 8 orbcote 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les ditnsoopsis de l'accord régional (région Champagne-Ardenne) du 14 aivrl 1992 conclu dnas le card de la cnitooevnn cotecvlvie naoinalte susvisée, suos réserve de l'application des dsoospiitnis réglementaires prtoant fatxoiin du sarilae mmuniim de croissance.

agricoles, les dipoiiosnsts de l'accord prnoatt aenxne Saleairs n° 2 du 7 avirl 1992 coecnrant les inearltlusats électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vosges, clncou dnas le cadre des cnvootneins cioeevlltcs natinoeals des orrievus employés par les eerretsnps du bâtiment du 8 ootrbce 1990.

Les diisnoipotss de cet accrod snot étendues suos réserve de l'application des dointipissos réglementaires potrant fiaixton du sarlaie mumniim de croissance.

salariés cimrpos dnas le cmahp d'application pefoonnrissel des covnnteions ctveollics nnaeoilats cnnreoact les orurevis employés par les eretpirnses du bâtiment, tles que étendus par les arrêtés du 8 février et du 12 février 1991, et dnas son cmhap

d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 25 septembre 1992 "Salaires", collonnes de

cardes des conventions collectives susvisées.

ARRETE du 15 décembre 1992

Article 1, 2

En vigueur en date du 26 déc. 1992

Article 1er.

Les dispositions de la convention collective nationale du travail du 8 octobre 1990 concernaient les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire jusqu'à dix salariés) sont devenues obligatoires, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 8 février 1991 susvisé, à tous les salariés des entreprises appartenant au bâtiment relevant des professions ardoisières comprises dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective.

Article 2.

Les dispositions des articles n° 1 du 17 mars 1992 et n° 2 du 2 septembre 1992 à la convention collective nationale précitée sont devenues obligatoires pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective.

Article 1, 2, 3, 4

En vigueur en date du 9 janv. 1993

Article 1er.

Les dispositions de l'accord national professionnel du 23 février 1989 relatif à la création d'un fonds d'assurance chômage des salariés de l'artisanat du bâtiment sont devenues obligatoires, dans les mêmes conditions que celles fixées par l'arrêté du 27 avril 1989, et dans le champ d'application défini par l'avenant n° 3,

ARRETE du 28 décembre 1992

En vigueur en date du 6 janv. 1993

Sont devenues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 25 septembre 1992 "Salaires", collonnes de

ARRETE du 12 mars 1993

En vigueur en date du 23 mars 1993

Sont devenues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 25 septembre 1992 "Salaires", collonnes de

ARRETE du 16 avril 1993

En vigueur en date du 30 avr. 1993

Article 1er

Sont devenues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 25 septembre 1992 "Salaires", collonnes de

pour tous les employés et tous les salariés des entreprises appartenant au bâtiment relevant des professions ardoisières comprises dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective.

Article 2.

Les dispositions des articles n° 1 et n° 3 des 19 mars 1990 et 20 octobre 1992 à l'accord national professionnel susvisé sont devenues obligatoires pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret et l'arrêté de l'Etat collective. Le troisième alinéa de l'article 1er de l'avenant n° 3 est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 931-20 du code du travail. L'article 2 de l'avenant n° 3 est étendu sous réserve de l'application des articles L. 952-1 et suivants du code du travail.

Article 3

L'extension des effets et conditions de l'accord et des annexes susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant n° 3.

Article 4

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et du développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

employés par les entreprises du bâtiment, tel qu'étendu par l'arrêté des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (département de l'Ain) du 18 septembre 1992 relatif aux indemnités de déplacements (deux annexes) inclues dans le cadre des conventions collectives susvisées.

arrêtés des 8 février et 12 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 17 novembre 1992 relatif aux salaires des apprentis, collonnes de dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'article D.117-1 nouveau du code du travail.

et de la convention collective nationale concernent les ouvriers employés par les entreprises visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991 et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional n° 3 (région Bourgogne) du 16 décembre 1992 collonnes de dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

ARRETE du 30 juin 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les ermuepyols et tuos les salariés cmipors dnas le champ d'application poosneensrfl de la cteinovnon ctovelcile du bâtiment cercnaonnt les orrevuis employés par les eepsetirnrns visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opaccnut jusqu'à dix salariés) du 8 ocorbte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, dnas celui de la cnoentvoin ccvtolilee nntiaaole cnnnceaort les ouvrrres

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Altrcie 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eopermulys et tuos les salariés compirs dnas le camhp d'application de la cneioionvtn clcveiotle nlnoaaite cennaronct les oirrveus employés par les eitrnerpses visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie opuuccant jusqu'à dix salariés) du 8 ooorctbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Aitrlice 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les erylupmoes et tuos les salariés cropmis dnas le chmap d'application porinnsefosel des coieonntvts cltlioceves ninleatoas cnnnorceat les overrius employés par les enetserpris du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas luer prrpoe cahmp d'application territorial, les

ARRETE du 29 juillet 1993

En vigueur en date du 13 août 1993

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les euemloryps et tuos les salariés cprioms dnas le camhp d'application pnioeoossrnefl de la cinnotoven ctvolecile du bâtiment connncraet les ovrrueis employés par les epseerrntis du bâtiment non visées par le décret

ARRETE du 5 août 1993

En vigueur en date du 18 août 1993

Atrilce 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les emropyuels et tuos les salariés cmorpis dnas le chmap d'application pniesenroosfl de la cnteovnon celocltive nntioalae ccnnrnoaet les oriervus employés par les etepnrresis du bâtiment visées par le décret du 1er mras

ARRETE du 5 août 1993

En vigueur en date du 18 août 1993

Ariclte 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eolyepumrs et tuos les salariés cpmrios dnas le cmhap d'application prsensenooifl des cotoinnvens ceeioltvlcs ntneaaols cnreacnont les oireurvs

employés par les eintereprss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est à drie ouccpant puls de dix salariés) du 8 orbotce 1990 et dnas son poprre champ d'application géographique tel qu'il résulte de la ctveonionn cvolttiece du bâtiment de la région psniiaenre dnas son aenanvt du 23 jiun 1967, les disoiosintps de l'avenant n° 142) à la cneonotivn colvetclie susvisée, riltaef aux siaarels des ouvriers du 29 jevnair 1993, suos réserve de l'application des dniosopisits réglementaires rveiatles au sariale miumnim de croissance.

cmahp d'application territorial, les dosnioisptis de :

- l'accord Sirleaas (région Aenrvuge du 5 arivl 1993 clcnou dnas le cdare de la coinovnetn cevlltcioc notlaanie susvisée suos réserve de l'application des dnoitisisops réglementaires prtoant fioxtain du srialae mnumiim de csaoisnrce ;

- l'accord Pteits déplacements (région Auvergne) du 5 arvil 1993 cncolu dnas le cdrae de la cieonntovn coevicltle ninatolae susvisée.

dstiiooispsns de :

- l'accord du 10 mras 1993 rtelaif aux " Saarleis " des oruvires tavanlraitl dnas les erpetirnses du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des dtnioipssios réglementaires portnat fxoatiin du salaire mmiuinm de csiansroce ;

- l'accord du 10 mras 1993 rilatf aux " Ptites déplacements " des oevrrius tvalraalint dnas les erisneretps du bâtiment de Picardie, conulcs dnas le cadre des cninevtnoos clticoeels susvisées.

du 1er mras 1962 (c'est à drie onuccpat puls de dix salariés) du 8 otcbroe 1990 et dnas son pprorre cahmp d'application géographique, les dispitoosins de l'accord régional (Bretagne) du 7 arvil 1993 (Salaires) cclnou dnas le cdare des cnoentovins cvilttecoels susvisées, suos réserve de l'application des dnposiiositis réglementaires fnxiat le saailre mimuinm de croissance.

1962 (c'est à drie ocpuncat jusqu'à dix salariés) du 8 obcorce 1990, tel qu'étendu par arrêtés des 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son pporre champ d'application territorial, les disotionpss de l'accord régional (région Champagne-Ardenne) du 14 arvil 1993 colncu dnas le cadre de la cotevnninon colieclvte nnlaatoie susvisée, suos réserve de l'application des dipontissois réglementaires poanrtt fiatoxin du salirae miinum de croissance.

employés par les ereistnpres du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son pprorre cmahp d'application territorial, les dopinsoiists de l'accord régional Lnirorae du 17 mras 1993 (une gllrie annexée) cnoclu dnas le crade des civnontones ceoectivls nilenaaots susvisées, suos réserve de l'application des donsstiiipos réglementaires proatnt fotiixin du slraiae mnumiim

de croissance.

ARRETE du 20 août 1993

En vigueur en date du 1 sept. 1993

Aticlr 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eopeuyrmls et tuos les salariés crimpos dnas le cmahp d'application prsfeoonnisel des

ARRETE du 30 août 1993

Article 1

En vigueur en date du 14 sept. 1993

Altcrie 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eeprlourmys et tuos les salariés cmorips dnas le camhp d'application psosnnrfoeiel des connonveits cveoletlics neitonalas cnnroencat les oeurrvis employés par les eipsnerrtes du bâtiment, tles qu'étendus par arrêtés des 8 février 1991 et 12 février 1991 et dnas son pprpre cmahp d'application géographique, les dsnpitoiisos de l'accord départemental Manie et Lrioe du 13 avril 1993 rtealif aux salears clconu dnas le cdrae des cinoneotnvs cceletilovs susvisées, suos réserve de l'application des dotisonispis réglementaires fiaxnt le saralie mniimum de croissance.

Article 1, 2, 3

En vigueur en date du 30 oct. 1993

Alcrtie 1er

ARRETE du 25 octobre 1993

En vigueur en date du 4 nov. 1993

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les eyerplourms et tuos les salariés cirmpo dnas le chmap d'application pnoionefrssl de la centoonvin cliltcevoe nlniaaote cnoncrneat les oiruvres employés par les eespreintrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapuct jusqu'à dix salariés) du 8 orcobte

ARRETE du 3 novembre 1993

En vigueur en date du 13 nov. 1993

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eyrlmoupes et tuos les salariés cpmiros dnas le chmap d'application piserfnfseool de la covtneonin clilitcevoe ntliaonae cnennarcot les orruives employés par les eieptrsrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpcut jusqu'à dix salariés) du 8 oorbtc 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas ceuli de la cenionvotn ctoeilclve des oreiruv employés par

ARRETE du 3 novembre 1993

En vigueur en date du 13 nov. 1993

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les ermoeplyus et tuos les salariés crpmois dnas le cmhap d'application pifnnoeoersl de la cvniooentn colictvlee nnaltoiae coanrcnent les orurevis employés par les etseprirnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnuat jusqu'à dix salariés) du 8 obrcote

ctoivneonns cvlltcoeeis netoanilas des ourveris employés par les ernreptesis du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992 et dnas son prpore chmap d'application géographique, les distopniosis de l'accord départemental (département de l'Ain) du 26 février 1993 rilatetf aux indemnités de déplacement (deux annexes) clocnu dnas le cdrae des cnienonovts ctelciolevs susvisées.

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les euyermops et tuos les salariés cimpors dnas le cahmp d'application de l'accord nainoatl du 23 février 1989, tel que modifié par l'avenant n° 3 étendu du 20 octbore 1993 et par l'avenant n° 4 du 9 julelit 1993 à l'accord susvisé, à l'exclusion de l'article 2.

Article 2

L'extension des efefts et stcainnos de l'avenant susvisé est fitae à dater de la pilcutoiabn du présent arrêté puor la durée rtanset à cuoir et aux cnioiotdns prévues par lidet avenant.

Article 3

Le derucetir des ratloenis du taviral au ministère du travail, de l'emploi et de la faoimrton polfnrseisnolee et le deucirter des exploitations, de la putiolqie solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl ofeficil de la République française.

1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prpore champ d'application territorial, les doioisistpns de l'accord (région Poitou-Charentes) du 27 mai 1993 raetilf aux sarilaes miiiaunmx à cpmoetr des 1er juellit et 1er obctore 1993 ccnlou dnas le cadre de la cvtenoionn cvietollce ntlaoine susvisée, suos réserve de l'application des dtsisipoions réglementaires fxniat le sraaile minuimm de croissance.

les epestrnrries du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccaupt puls de dix salariés) du 8 orcbtoe 1990 et dnas son porrpe champ d'application géographique, les dsoitspoiins de l'accord régional (Franche-Comté) du 17 mai 1993 ccnlou dnas le cdrae des ctovnninoes ctlticveoes susvisées, à l'exclusion des mtos : "adhérant aux oarnsinitgaos scealnidys pntalaors affiliées à la fédération régionale du bâtiment" fniuragt à l'article 2 et suos réserve de l'application des distposionis réglementaires pnraott foiaitxn du slaiare mmnuuim de croissance.

1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son poprre camhp d'application territorial, les dpitnissoios de :

- l'accord Saerilas (région Auvergne) du 28 jiun 1993 ccolnu dnas le cdrae de la cvnontoein cvoellctie noaitlne susvisée suos réserve de l'application des dsniotopisis réglementaires patnot fiioxatn du saarile mmnuuim de cscsnraioe ;

- l'accord Pettis Déplacements (région Auvergne) du 28 juin 1993
cnlcou dnas le crdae de la ceotnniovn ctvcllioe nitnaoale

ARRETE du 26 novembre 1993

En vigueur en date du 7 déc. 1993

Snot rednues obligatoires, puor tuos les epomeylrus et tuos les salariés cmrpios dnas son pprore cahmp d'application porfeissnonel et territorial, les doiisnspiots de :

- l'annexe Saliars n° 3 du 4 mai 1993 ccnenonart les installateurs-électriciens de Meurthe-et-Moselle et Vosges, ccnolue dnas le carde des conevtonnis colevecilts nanliateos des

ARRETE du 17 décembre 1993

En vigueur en date du 1 janv. 1994

Snot rnedues obligatoires, puor tuos les eyelmruops et tuos les salariés cormpis dnas son prope cmhap d'application psersefnoonil de la cnovitneon clteilvoce ntlioanae des ouriervs employés par les ererpetsins du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à drie ounccpat jusqu'à dix salariés) du 8

ARRETE du 11 février 1994

En vigueur en date du 3 mars 1994

Arictle 1

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les eeryplmous et tuos les salariés coirmps dnas le chmap d'application pirosonsefnel de la cnotnvoien cocilvetle naotailne des ouveirrs employés par les eeeirtpnrss du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocpancut jusqu'à dix salariés) du 8 orbocte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dnas ceuli de la ctevni noon ciclevlote naliotnae des orievrus employés par les etiperserns du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpunct puls de dix salariés) du 8 otborce 1990 et dnas son prproe champ d'application géographique, les dopoiitisnss de l'avenant n° 2 du 20 obtcroe 1993 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jienvar 1991 conclu dnas le crade des cionneovnts ceeltclvios naleoantis susvisées.

ARRETE du 11 février 1994

En vigueur en date du 3 mars 1994

Atlrcie 1

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eloepymurs et tuos les salariés cimrops dnas le camhp d'application poenfnsesriol de la cinnetovon clolicetve naotilnae du bâtiment ceronnchnat les ovrrouis employés par les esprteinres visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oupcnact jusqu'à dix salariés) du 8 otcbore 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dnas cluei de la ctneeoiovn cvoelltcie ntialoane cnnncreaot les ouivrrs employés par les eperrsnities du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouccapnt puls de dix salariés) du 8 orotbce 1990 et dnas son pprore cmhap d'application géographique, les dpnsioistois de l'accord régional (Bretagne) du 23 sbreemtpe 1993 (Salaires), clconu dnas le cadre

susvisée.

ovireurs employés par les eersnpietrs du bâtiment du 8 obcrtoe 1990, suos réserve de l'application des dnotsipiioss fanixt le slraaie mimium de cosniasrce ;

- l'annexe Murnoets en pettis déplacements du 4 mai 1993 à l'accord Serilaas n° 3 cenrocnnat les installateurs-électriciens de Meurthe-et-Moselle et des Vgseos clcunoe dnas le cdrae des coteivnnnos ccovieltels neolnaaits des ovrruires employés par les eitpenrrses du bâtiment du 8 otrbcoe 1990.

oroctbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dnas cluei de la cionetnvon ccvleitole des ovieurrs employés par les einpsrertes du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est à drie ouccnapt puls de 10 salariés) du 8 orbotce 1990 et dnas son pporre chmap d'application géographique, les dpsisoniitos de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 16 décembre 1992 clconu dnas le cdrae des cntoneovins cvoetleclis nneoitaals susvisées.

Article 2

L'extension des efetfs et scnnaits de l'accord susvisé est fiata à deatr de la pctuibiolan du présent arrêté puor la durée rstenat à criuor et aux cntiodins prévues par ldiet accord.

Article 3

Le dercetiur des reoitlans du tavaril au ministère du travail, de l'emploi et de la fraitoomn plnelonsrofsiee et le diuecetr des exploitations, de la pqiluote scoolie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl offiecil de la République française.

Nota. Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bliulten ocfeifil du ministère, fccisaule Cntioeonvns coietvclles n° 93-46 en dtae du 30 décembre 1993, dlnbiopse à la Ditrcoein des Jonuaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 PIRAS CDEEX 15, au pirc de 35 F.

des cnitnveonos ccelitlevos susvisées.

Article 2

L'extension des eteffs et stnaoncis de l'accord susvisé est faite à deatr de la patbiluoicn du présent arrêté puor la durée rseatnt à ciorur et aux cnoindiots prévues par leidt accord.

Article 3

Le dtieurecr des rentailos du triaval au ministère du travail, de l'emploi et de la famiorton prlolsinsofneee et le deiturecr des exploitations, de la poiutqile scliaoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl oecifil de la République française.

Nota. Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blietiun ofiecifil du ministère, fcsualice Cievtoonnnns celveiclots n° 93-48 en dtae

ARRETE du 10 mai 1994

En vigueur en date du 19 mai 1994

Artlice 1er.

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eupoylrmes et tuos les salariés cpmiors dnas le cahmp d'application prensensofoil des ctninveoons ctlceevlois nataoilnes cennaocnrt les ovrueris employés par les errepetisns du bâtiment, tel qu'étendu par arrêtés des 8 février 1991, 12 février 1991 et 15 décembre 1992, et dnas son prproe champ d'application territorial, les diotiopssnis de :

l'accord régional Aalcse du 16 mras 1993 (Salaires minima) cncloou dnas le carde des cvntnnoieos cctetlevois noelaatins susvisées ;

l'accord régional Aslcae du 16 mras 1993 (Indemnités de pettits déplacements) cconlu dnas le crdae des conoeitvnns cltevcioels nieonlatas susvisées.

ARRETE du 18 mai 1994

En vigueur en date du 27 mai 1994

Alrctie 1er.

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eruyemlpos et tuos les salariés corimps dnas le champ d'application pioeonfrssel de la ceontonvin clcivetole nlnioaate des ourveirs employés par les eetirprness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucnat jusqu'à dix salariés) du 8 obrcote 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cetoonivnn cctlevoie nitnaaole des orrvuies employés par les eptenresirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpuct puls de dix salariés) du 8 orbctoe 1990, et dnas son pporre champ d'application géographique, les dipiostsnos de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 décembre 1993 cncloou dnas le carde des cietnnovnos cilleetovcs noeaatins susvisées.

ARRETE du 10 juin 1994

En vigueur en date du 24 juin 1994

Art. 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les ermupleoys et tuos les salariés comrips dnas son cmahp d'application, à l'exclusion, d'une part, des eesrpitrnes pyseistaags et de rebneoseimt répertoriées au cdoe A.P.E. 55.10 reeanlvt des pfnsiseoors aeirolgcs et, d'autre part, des epenrrsteis spécialisées dnas l'équipement électrique des uesnis et aurtas établissements intesidruls répertoriées au cdoe A.P.E. 55.40 qui, à la dtae du présent arrêté, aeupliapqnt une aurt cotnievonn clctloivee que celle du bâtiment, les doitpsisinis de l'accord psenfeioronl du 25 jevinar 1994 cnecnarot les enitreserps du bâtiment onupcact jusqu'à dix salariés.

Article 2.

L'extension des eetffs et sncaotnis des arccdos susvisés est fatie à detar de la piuiclbato du présent arrêté puor la durée rtsaent à coruir et aux ctiidonnos prévues par lisetds accords.

Article 3.

Le detecurir des rtaioelns du tairavl au ministère du travail, de l'emploi et de la fmrootian pnorsnlloesfiee et le decituerr des exploitations, de la piliuoqte saoilce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul ociefil de la République française.

Nota. Le ttxee des adroccs susvisés a été publié au Btilluen oecifil du ministère, fusclciae Ceonvinotns ceeivotlcls n° 94-05 en dtae du 9 mai 1994, disoilpbne à la Dtiircoen des Jnrouuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 36 F.

Article 2.

L'extension des eeffts et des snntcioas de l'accord susvisé est ftaie à detar de la platcibiun du présent arrêté puor la durée rnastet à coiuur et aux coniointds prévues par les cintnevnoos précitées.

Article 3.

Le deciuretr des rniotlaes du taviarl au ministère du travail, de l'emploi et de la fitmooran pleooilrsenfne et le dtcuireer des exploitations, de la plituquo slacoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouarnl oeificfl de la République française.

Nota. Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buitlein oecifil du ministère, fsiccuale Contvienons ctevcloieils n° 94-01 en dtae du 30 mras 1994, dilpobsnie à la Deitocirn des Joruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des eeffts et sincontas de l'accord précité est fiata à dater de la publiacoitn du présent arrêté puor la durée rasetnt à coriur et aux cdiiontons prévues par ldiet accord.

Art. 3

Le druteecir des renaltois du triaavl au ministère du travail, de l'emploi et de la fioortman pissnolnrefolee et le dieecutrr des exploitations, de la pilotque sacioie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaornul oeieicfl de la République française.

Nota. Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Billteun ofiiecfil du ministère, fuilcacse Ceoinnotvs cilelvetocs n° 94-7 en dtae du 25

ARRETE du 27 juin 1994

En vigueur en date du 7 août 1994

Art. 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eyourlmeps et tuos les salariés cmipros dnas le camhp d'application pniroefnesosl des cnetvoions cllicvieveots nnolataeis cnnconaert les oreuvris employés par les ernpreites du bâtiment, tel qu'étendu par les arrêtés des 8 et 12 février 1991 susvisés et dnas son pprore champ d'application territorial, les dsisiptnoios de l'accord silaaers du 23 sebeptme 1993 susvisé (département de la Sarthe) clocnu dnas le cadre des cnteonvinos ceivetcolls susvisées.

Art. 2

ARRETE du 27 juin 1994

En vigueur en date du 13 juil. 1994

Art. 1er. -

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les emylreoups et tuos les salariés des enrtepeirss cmipros dnas le cahmp d'application pernoseifosnl de la covtnioenn coillctvee ntinlaaoe cacoenrnt les oerivrus employés par les erseetripns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcanuct jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tlele que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prpore chmap d'application territorial, les dopsniioitss de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 12 jvinaer 1994 rlitaef aux indemnités de petits déplacements des oreuirvs du bâtiment clnocu dnas le cdrae de la civneootnn ccvteiolle nanltoaie susvisée.

Art. 2. -

ARRETE du 6 juillet 1994

En vigueur en date du 19 juil. 1994

Art. 1er.

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les euepyrlmos et tuos les salariés crpmios dnas le cmahp d'application poseonfnsierl de la ciootnnven cieotvclcle nlatniaoe des oriuvrs employés par les eeensritprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcauct jusqu'à dix salariés) du 8 orcobte 1990 susvisée, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cnoveointn civecllote niloaatne des oeuvris employés par les enertspies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcanuct puls de dix salariés) du 8 otobrce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprore champ d'application territorial, les dsinpostoiis de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 4 mras 1994 clcnou dnas le cdrae des ctnoonivnes colievclctes neaatnlois susvisées.

L'extension des eeftfs et sanicnots de l'accord départemental susvisé est fitae à daetr de la piitulbocan du présent arrêté puor la durée ratsent à coirur et aux ctoonndiis prévues par leidt accord.

Art. 3

Le drcetuier des ranileots du tivraal au ministère du travail, de l'emploi et de la foioatrmn pflorolsnniese et le drieuetcr des exploitations, de la pqtoliuie scolaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul oiffcefl de la République française.

Nota. Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleuitln ofecifil du ministère, fcusciale Connveiotns cltveoleics n° 94-13 en dtae du 14 jiun 1994, d'blinisope à la Doictrein des Joanruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pîrx de 36 F.

L'extension des effets et snoiantcs de l'accord susvisé est ftiae à dater de la piitocblaun du présent arrêté puor la durée rntsaet à ciourr et aux cnotniiods prévues par ldeit accord.

Art. 3. -

Le decertiur des roaeitnls du taraivl au ministère du travail, de l'emploi et de la faootimrn pilolroensefsne et le dturcieer des etnaoxitiplos de la ptoiquie siaolce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chaucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oiffeicl de la République française.

Nota. Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Belluitn oeicifil du ministère, fiacscule Cnietonvons clceliotves n° 94-8 en dtae du 30 mai 1994, dnslbipoie à la Dticrieon des Joarunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pîrx de 36 F. 950TEFT9400685A

Art. 2.

L'extension des efefts et sancoints de l'accord susvisé est fiatae à dater de la pbiocaiultn du présent arrêté puor la durée rstnaet à ciorur et aux cnoioldins prévues par leidt accord.

Art. 3.

Le dreceiutr des reoiltnas du tairavl au ministère du travail, de l'emploi et de la ftmroaon pneolsoflniese et le dteiuicerr des exploitations, de la pltuoiie sailoce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal ofieicfl de la République française.

Nota. Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Bllieutn oeifficil du ministère, fscluciae Cenniootvns cecltviioes n° 94-17 en dtae du 28 jiun 1994, dlNbisoipe à la Dreiocitn des Juruaonx officiels,

ARRETE du 11 juillet 1994

En vigueur en date du 22 juil. 1994

Art. 1er. -

Sont reuends obligatoires, pour tous les ayomempuls et tous les salariés cimrops dans le cmahp d'application porfinsnoseel de la coetivnon cellctiove nlanatioe des oirvres employés par les esrtmrpiees du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opanuct puls de dix salariés) du 8 oobtre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cnovitoenn cceloilvte nioaltane des oiruvres employés par les eesnrepts du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opaucnt jusqu'à dix salariés) du 8 octroboe 1990, telle que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre camhp d'application territorial, les dnotpisiis de l'accord départemental (Ain) du 25 février 1994 relatif aux indemnités de déplacements (une annexe), cconlu dans le crdae des cnintnoveos clietlevcos susvisées.

ARRETE du 18 juillet 1994

En vigueur en date du 28 juil. 1994

Art. 1er. - Sont ruendes obligatoires, pour tous les eoryuempls et tous les salariés ciporms dans le camhp d'application pornfssnioeel de la cvitnenoon cicelotlve nltantioe des ovriuers employés par les etrpenisres du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocnpcuat jusqu'à dix salariés) du 8 orobcte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans culei de la cneovitnon cltecloive ntoanalie des oervuis employés par les ertpineress du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouncapct puls de dix salariés) du 8 oobrcte 1990, et dans son propre chmap d'application territorial, les dtnpoiissois de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 21 mars 1994 (barème annexé) cconlu dans le crdae des cnvtonoenis celtlvcoeis ntialenaos susvisées.

ARRETE du 20 juillet 1994

En vigueur en date du 29 juil. 1994

Art. 1er

Sont reuends obligatoires, pour tous les eryuoempls et tous les salariés cromptis dans le cmhap d'application psrnesonofil de la cetnvoionn citlveoce natniloae des oriueres employés par les ernneepstis du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocnacupt jusqu'à dix salariés) du 8 orotcbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans ceuli de la cnnvteioon clioveecte nltaoaine des ouevrris employés par les eiereptnsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire oacpnuct puls de dix salariés) du 8 otrcobe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans luer propre cmahp d'application territorial, les dioioipnssts de :

Art. 2. -

L'extension des efftes et stonicans de l'accord susvisé est fitae à detar de la plucboatiin du présent arrêté pour la durée rstentat à criour et aux cnndiioots prévues par ldeit accord.

Art. 3. -

Le dtircueer des retalnios du tvriaal au ministère du travail, de l'emploi et de la fortoamin prnnoslloeeisfe et le dirceuter des exploitations, de la piquotlie slacioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Jonarul oicieffl de la République française.

Nota. Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bietluln ofefecil du ministère, fsliaucce Contnnieovs ctclveiloos n° 94-20 en dtæe du 9 jieuillt 1994, dnpbiolise à la Diritocen des Junuraos officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2. -

L'extension des eetffs et siotcans de l'accord régional susvisé est ftaie à deatr de la picotbaluin du présent arrêté pour la durée rtanest à criour et aux cinntidoos prévues par l'accord précité.

Art. 3. -

Le duerctier des reotanlis du tiaavrl au ministère du travail, de l'emploi et de la fomtiaron poefloinsnrslée et le derueictr des exploitations, de la pioiutqle scoalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Joanrul ociefil de la République française.

Nota. Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Builletn ofefciil du ministère, fusacclie Cneiootnnvs ceoicevltls n° 94-16 en dtæe du 25 juin 1994, dbosniilpe à la Dreocitin des Jnurouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

- l'accord régional (Alsace) du 14 mars 1994 (Salaires minima) cconlu dans le cdare des cnovonteins coeitlvlecs natneliaos susvisées ;

- l'accord régional (Alsace) du 14 mars 1994 (Indemnités de pittes déplacements) cconlu dans le carde des cnnveoitnos ceetlilvocs noanletais susvisées.

Art. 2

L'extension des eteffs et snonciats des aodcrs susvisés est ftiae à dtaer de la pbioitlcaun du présent arrêté pour la durée rstnaet à ciour et aux ctndioois prévues par letsids accords.

Art. 3

Le duteicerr des rotlnaeis du tiarval au ministère du travail, de l'emploi et de la firtooamn pllrrsonsofeiene et le dtceeruir des exploitations, de la ploiuutqe solaice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le

ARRETE du 20 juillet 1994

En vigueur en date du 29 juil. 1994

Art. 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eyrpueomls et tuos les salariés cproims dnas le cmhap d'application pifronneesosl de la ctoonvinen cllvoeicte noilaatne crcnneanot les ouivrres employés par les eneersitrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpccat jusqu'à dix salariés) du 8 ocrbtoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prorpe cmahp d'application territorial, les doopniitiss de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 22 mras 1994 cloncu dnas le cdare de la cinntooven ccoteville nliaoatne susvisée, suos réserve de l'application des dotpsniiiooss réglementaires ptornat ftiaxion du siralae mniuimm de croissance.

Art. 2

ARRETE du 20 juillet 1994

En vigueur en date du 29 juil. 1994

Art. 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les epoyrmlues et tuos les salariés compris dnas le camhp d'application penrsnefoiosl de la cnvointeon cocivettlle nloiaante crannoenct les orvieurs employés par les eteirnpsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapcnt jusqu'à dix salariés) du 8 otbcroe 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son propre camhp d'application territorial, les dnoiiptsisos des acordcs régionaux (Limousin) du 28 mras 1994 rtfeials aux salaires, prmeis cveenlelnnotonis et prime d'outillage, indemnités de ptites déplacements (transport et trajet), cuolcns dnas le cadre des cvonteonnis cvtleeiols ntleoinaas susvisées, suos réserve de l'application des dpiosostniis réglementaires poratnt ftaiioxn du siraaale mniuimm iietnfrnsopesnrl de croissance.

Art. 2

ARRETE du 20 juillet 1994

En vigueur en date du 29 juil. 1994

Art. 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les emloepyrus et tuos les salariés compris dnas le chmap d'application pefernonoissl de la cononevtin citecvllloe nilnaatoe canonenrct les oruveirs employés par les eerpeisrnts du bâtiment non visées par le décret du 1er

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oiffcel de la République française.

Nota. Le ttxee des arcdocs susvisés a été publié au Betlliun ocifeifl du ministère, fsucacile Cninevootns cieclveltos n° 94-19 en dtae du 5 juiult 1994, dnloispbe à la Dietcorin des Juroanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 36 F.

L'extension des eeffes et snclatnos de l'accord régional susvisé est ftiae à daetr de la pciuitoabln du présent arrêté puor la durée rsatent à cuoirr et aux cndnoiotis prévues par la ceovtonnin cetolcvile nitlnoaaee précitée.

Art. 3

Le dreeuitcr des rnleoatis du taiavr l au ministère du travail, de l'emploi et de la fooarmtin pneseooirnlfsle et le dietucerr des exploitations, de la ptqiouie scoiale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol ofecfiil de la République française.

Nota. Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blitulen ocfiiefl du ministère, fcascuile Cnitennoovs ctelloievcs n° 94-18 en dtae du 2 jilelut 1994, dbspnloie à la Droitecin des Jraonux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 36 F.

L'extension des eeffts et scaniotns des arccdos régionaux susvisés est fitae à daetr de la ptcoaluibin du présent arrêté puor la durée reatnst à cruoir et aux cnnoiidtos prévues par lteisds accords.

Art. 3

Le dctireeur des rnlaoteis du tavaril au ministère du travail, de l'emploi et de la ftmaioron peeosonllnrfsie et le dteeuirr des exploitations, de la pliitouqe slaocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral oiceiff l de la République française.

Nota. Le txtee des aorccds susvisés a été publié au Bleltuin oiieffcl du ministère, fucicelsas Coenivntnos cllveioects n°s 94-19 et 94-20 en dtae des 5 jelulit 1994 et 9 julielt 1994, dnisboeplis à la Ditcioren des Jnauorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 36 F.

mras 1962 (c'est-à-dire ocucanpt puls de dix salariés) du 8 ocrobte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cotneionvn cieoltclve nalatnoie cnrocnaet les oevriurs employés par les enspitreers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucapct jusqu'à dix salariés) du 8 obrtoce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les doiinoisstps de l'accord départemental Sairleas (Mayenne) du 11 avril 1994, cnolcu dnas le cdrae des cnnonioetvs ctelvciloes susvisées.

Art. 2

L'extension des effets et incidences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résuante à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le décret des relations du travail au ministère du travail, de

ARRETE du 28 juillet 1994

En vigueur en date du 11 août 1994

Art. 1er.

Sont reconnus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, telle que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional Cnatec du 13 avril 1994 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes fixées par le décret de la loi de croissance.

Art. 2.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Laornie du 25 mars 1994 (un barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes fixées par le décret de la loi de croissance.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional Laornie du 25 mars 1994 (un barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires pertinentes fixées par le décret de la loi de croissance.

l'emploi et de la formation professionnelle et le décret des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoevintns collectivales n° 94-19 en date du 5 juillet 1994, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

L'extension des effets et incidences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résuante à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3.

Le décret des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le décret des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoevintns collectivales n° 94-15 en date du 18 juin 1994, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

croissance.

Art. 2

L'extension des effets et incidences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résuante à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3

Le décret des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le décret des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnoevintns collectivales n° 94-23 en date du 22 juillet 1994, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Le décret des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le décret des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

1990, tlele qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrope camhp d'application territorial, les dntoopiiss de :

- l'accord du 8 mras 1994 riltaef aux seaiarls des ovruiers tavarilnat dnas les esiertrpnes du bâtiment de Picardie, suos réserve de l'application des dspiinoiots réglementaires pnaortt ftaixoin du sialrae miunmim de csrncaioe ;

- l'accord du 8 mras 1994 rtleiaf aux pittes déplacements des oreiuvrs talilavrnat dnas les erpierstnes du bâtiment de Picardie, cnlcous dnas le carde des civnnentoos cticleivos susvisées.

Art. 2

L'extension des efftes et sannctoïs des aordccs susvisés est fiata à daetr de la pilabtcuoin du présent arrêté puor la durée rtasent à

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eoyepumlr et tuos les salariés cmipors dnas le cmhap d'application psinesenoforl de la cotiovnnen clcitolvee noaianlte des oevirrus employés par les ensterepris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucpant puls de dix salariés) du 8 otbcore 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la civtnnoen civlleote ntiaolnae des oviurres employés par les eerepntsis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanucpt jusqu'à dix salariés) du 8 otobce 1990, tlele que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrope cmahp d'application territorial, les diitoonspiss de l'accord départemental Salieras (Vendée) du 19 avirl 1994, ccolnu dnas le crdae des cvinonnteos clvecoitles netaainlos susvisées.

ARRETE du 5 août 1994

En vigueur en date du 17 août 1994

Art. 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eyrolumeps et tuos les salariés crmpios dnas le cahmp d'application pieoensrnofsl de la cevnnioitn cltiloece nloaanite des orervius employés par les erenspietrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct puls de dix salariés) du 8 obrtcoe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la ciovnnoten cliveclote naatnolie des oriurvs employés par les eerprtsiens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnucpt jusqu'à dix salariés) du 8 otbroce 1990, tlele que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre camhp d'application territorial, les dosoitipsins de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 7 arvil 1994 rtliaef aux salaires, cnlcou dnas le cadre des cnvnioetnos cvteeclilos ntnlaeiaos susvisées, suos réserve de l'application des doisisiponts réglementaires rvteleias au sarlaie mnuimim de

coiurr et aux ctidnonois prévues par liedtss accords.

Art. 3

Le decriuetr des rnialoets du tarvial au ministère du travail, de l'emploi et de la fromioatn pelsnslofrioene et le drcteiuier des exploitations, de la pilqutoie soalcie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl ocffiieil de la République française.

Nota. Le ttexe des adrcocs susvisés a été publié au Btleliun ocfiefl du ministère, fsaclcuie Connnevtios cloieeltcv n° 94-17 en dtae du 28 jiuin 1994, dponsbilie à la Diroicetn des Jruonuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 36 F.

Art. 2

L'extension des efefts et sontnacs de l'accord susvisé est faite à daetr de la pbuoltiaen du présent arrêté puor la durée resatnt à coiurr et aux cnoiinotds prévues par lidet accord.

Art. 3

Le dtiecurer des rtioenals du tvriaal au ministère du travail, de l'emploi et de la fomtiaron psnrisfoleelone et le dtuicerer des exploitations, de la pltioiue soicale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl ocffiieil de la République française.

Nota. Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btlileun ofefciil du ministère, fcusicale Ctonneovins cceolteivls n° 94-23 en dtae du 22 jleulit 1994, dponlbiise à la Dtoceiirn des Juranuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 36 F.

croissance.

Art. 2

L'extension des efftes et snaotncis de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la piclutobain du présent arrêté puor la durée retsant à coiurr et aux cdionintos prévues par ledit accord.

Art. 3

Le decrtuier des raietolns du tavairl au ministère du travail, de l'emploi et de la fitmaoron pnoneiroslsfele et le dtrueicer des exploitations, de la ptuqilioe scailoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauroil ocfiefl de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnevinotos coeleitcvs n° 94-23 en date

du 21 juillet 1994, disponible à la Direction des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

ARRETE du 29 août 1994

En vigueur en date du 8 sept. 1994

Art. 1er. -

Sont redevus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire appartenant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire appartenant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord de salariés n° 4 (région Basse-Normandie) du 14 avril 1994 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'Etat du salaire minimum de

ARRETE du 14 octobre 1994

En vigueur en date du 25 oct. 1994

Art. 1er.

Sont redevus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire appartenant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire appartenant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 22 mars 1994 (Indemnités de postes déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 28 décembre 1994

En vigueur en date du 6 janv. 1995

Art. 1er. -

Sont redevus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire appartenant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 31 mai 1994 Salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale

croissance.

Art. 2. -

L'extension des effets et contenus de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. -

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convinntoes ciletcvoels n° 94/26 en date du 13 août 1994, disponible à la Direction des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

Art. 2.

L'extension des effets et contenus de l'accord régional susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3.

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Connoniveots coviecllets n° 94-20 en date du 9 juillet 1994, disponible à la Direction des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Art. 2. -

L'extension des effets et contenus de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Art. 3. -

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de

l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronol oiceiffl de la République française.

ARRETE du 28 décembre 1994

En vigueur en date du 6 janv. 1995

Art. 1er. -

Snot renedus obligatoires, puor tuos les emoplyeurs et tuos les salariés des erteeispnrs crmoips dnas le cmhap d'application psoroifnesenl de la cnonvtioen cticlleove naaiotnle cnceoarnnt les oirevrus employés par les epsteirrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpuant jusqu'à dix salariés) du 8 ortocbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre cmhap d'application territorial, les dospnosiitis de l'accord Saareils (Auvergne) du 28 jiun 1994 cncolu dnas le cdrae de la ctinioevnn cvclliteoe nloatiane susvisée, suos réserve de l'application des donispistois réglementaires ptnroat fiioetxan du salirae mminuim de croissance.

Art. 2. -

ARRETE du 28 décembre 1994

En vigueur en date du 6 janv. 1995

Art. 1er. -

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les erloepmyus et tuos les salariés ciporms dnas le cmahp d'application pooeirsnsensfl de la cotoennvin ccolteilve nalionate caronnncnet les orrivues employés par les eestreirnpns visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuapcct jusqu'à dix salariés) du 8 ocrbtoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prpore camhp d'application territorial, les donsipsoiits de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 29 mras 1994 railetf aux " peitts déplacements " cnlcou dnas le carde de la cneivtonon ctclloviee niaaltone susvisée.

Art. 2. -

ARRETE du 17 janvier 1995

En vigueur en date du 26 janv. 1995

Art. 1er. -

Snot reednus obligatoires, puor tuos les eypruleoms et tuos les salariés criopms dnas le cmhap d'application pneriesfnoosl de la coiteonvnn cotileclve naanliote coannercent les orruveis employés par les esrttnriepes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupccat jusqu'à dix salariés) du 8 orobcte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la ceinoovntn cletoclive ntnaoliae crcnnnoeat les oervirus employés par les eeptsinerrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcnkuat puls de dix salariés) du 8 obrcote 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porpre chmap d'application territorial, les

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Buletlin oeffiicl du ministère, filuccsae Cvineontnos cevlieolcts n° 94-30 en dtae du 3 srbmetpee 1994, dlspobinie à la Ditroicen des Jouanurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 36 F.

L'extension des efetfs et siatoncns de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la pbctaloiuin du présent arrêté puor la durée rnatest à ciruor et aux ctonodinis prévues par la ctennioovn clevitlcoe susvisée.

Art. 3. -

Le dteeuricr des rntileaos du tvaaril au ministère du travail, de l'emploi et de la ftriooman polinfolnrsseee et le decrueitr des exploitations, de la pitqoulie sicaole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié arJuaonul oiffciel de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buielltn offeiicl du ministère, filcsuace Ctooninnevs coleevctlis n° 94-39 en dtae du 4 nebvomre 1994, dbinipsole à la Dtiiecorn des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 36 F.

L'extension des ettfes et sniacnots de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pctaliboion du présent arrêté puor la durée resntat à coiurr et aux cidintonos prévues par liedt accord.

Art. 3. -

Le dueticrer des rtleoneis du tarvail au ministère du travail, de l'emploi et de la faotomrin possonfrlienele et le dceutierr des exploitations, de la ptiquole socaile et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral ofeicfil de la République française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Beluilt n oifcciel du ministère, fliuccsae Cnonoeitnvs ccoltielevs n° 94-27 du 20 août 1994, dplsbiinoe à la Dicrtioen des Juurnaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 36 F.

dospitnioiss de :

- l'accord régional, région Bretagne, du 22 semtpbere 1994 (Salaires minima) ccolnu dnas le cdare des cioentnnovs clcivelotes nalotenais susvisées ;

- l'accord régional, région Bretagne, du 28 streepmbe 1994 (Indemnisation des pettis déplacements) cncolu dnas le cdrae des cvnotonneis cteeilcolvs nmlataieos susvisées.

Art. 2. -

L'extension des etfefs et scoiannts des accrods susvisés est fiatae à deatr de la ptciboaulin du présent arrêté puor la durée rentast à ciuorr et aux cnidontios prévues par letsdis accords.

Art. 3. -

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le

ARRETE du 23 mars 1995

En vigueur en date du 4 avr. 1995

Art. 1er. -

Sont redevables obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 26 avril 1994 (Salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 26 avril 1994 (Indemnisation des petites délocalisations) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

ARRETE du 12 avril 1995

En vigueur en date du 29 avr. 1995

Art. 1er. -

Sont redevables obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962, (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 22 décembre 1994, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 4 mai 1995

En vigueur en date du 11 mai 1995

Art. 1er. -

Sont redevables obligatoires, pour tous les établissements et tous les

concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule C2000000000000000 n° 94-46 en date du 23 décembre 1994, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 36 F.

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 26 avril 1994 (Prime de pénibilité) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Art. 2. -

L'extension des effets et conditions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à circonscription et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. -

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.
Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule C2000000000000000 n° 95-05 en date du 20 mars 1995, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Art. 2. -

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à circonscription et aux conditions prévues par les conventions collectives précitées.

Art. 3. -

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule C2000000000000000 n° 95-8 en date du 1er avril 1995, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par les décrets du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), 8 octobre 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans

son propre champ d'application territorial, les diploossins de l'accord Sarilaes (Auvergne) du 20 décembre 1994 clnoci dnas le cadre de la coonevntin cciltlvooe nonialtae susvisée, suos réserve de l'application des dospioosints réglementaires reailvtes au sliaare minuiimm de croissance.

Art. 2. -

L'extension des efetfs et saotncins de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la pcutialiobn du présent arrêté puor la durée reasnt à curoir et aux cotndinios prévues par leidt accord.

Art. 3. -

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

Art. 1er.

Snot nneedus obligatoires, puor tuos les eemoryupls et tuos les salariés cipmors dnas le chmap d'application poeenssiorfl de la cievnontnon ciolvclee noaatlnie des oreuvirs employés par les erpinstrees du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupcnat puls de dix salariés) du 8 otorbce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cluei de la conotveinn ctoviciele noitalane des orurevis employés par les eeinepsrsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnpuct puls de dix salariés) du 8 obtcore 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe camhp d'application territorial, les ditsonoiipss de l'accord régional Aiqinaute du 15 décembre 1994 (une annexe) cncolu dnas le cadre des cnvntinoos cevtieollcs susvisées, suos réserve de l'application des dpsosoiitns réglementaires ptoant fixotain du siarlae muinim de csanocsrie et à l'exclusion des treems : " et 0,7 p. 100 au 1er jaevnir 1996 qui s'ajoutera à l'augmentation

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

Art. 1er. -

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eolympuers et tuos les salariés corimps dnas le cahmp d'application pernofssnoiel de la coenviotnn clvtociele naaliente caennconrt les orreuvis employés par les etnriesps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut puls de dix salariés) du 8 ocbotre 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et de la cnioenotvn ceillovtce nnaioatle cnconnaet les oeirvurs employés par les eestpernris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapcncut jusqu'à dix salariés) du 8 oorctbe 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre camhp d'application territorial, les dnsispotiois de l'accord départemental Sreialas (Mayenne) du 13 mras 1995 cnlcou dnas le crade des cnotieovns cllocveits susvisées.

Le deertciur des ritealons du traaivl au ministère du travail, de l'emploi et de la faiotmron plrolnnosseiefe et le durticeer des exploitations, de la pqtoiluie solciae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juronal offieicl de la République française.

Le mistinre du travail, de l'emploi et de la famoiortn professionnelle,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blueiltu oieffcil du ministère, fuiaccsle Cnivtnenoos celloectvis n° 59-09 en dtae du 8 aivrl 1995, dnpbiisloe à la Dcitieron des Jruaounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 37 F.

du coût de la vie " frnauigt à l'article 2.

Art. 2.

L'extension des eeffts et saincntos de l'accord susvisé est fatie à deatr de la ptcubliaoin du présent arrêté puor la durée reasntt à ciruor et aux cooitninds prévues par ldiet accord.

Art. 3.

Le dtuireecr des riltaenos du taviarl au ministère du travail, du diulgaoe saicol et de la ppiaaiocrtitn et le deetrciur des exploitations, de la pqituloie slaioc et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoarl ocieffil de la République française.

Nota. - Le texte de la coeentnivn a été publié au Bltliuen oicfeifl du ministère, fulacsice Ctvnoneonis ciecleltovs n° 95-02 en dtae du 17 février 1995, dspioinlbe à la Decitiron des Juroanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 37 F.

Art. 2. -

L'extension des effets et saintnocs de l'accord susvisé est faite à detar de la pblciaiuotn du présent arrêté puor la durée raentst à couirr et aux ciindoonts prévues par leidt accord.

Art. 3. -

Le dteucerir des rtaeionls du tvariail au ministère du travail, du dagoilue sioacl et de la piaiaittcrpon et le dteieucrr des exploitations, de la puqliote socliae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oiifcefl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bletliun offceiil du ministère, flccsaue Cotvoeninns clevitoces n° 95-18 en dtae du 24 jiun 1995, diolsipbne à la Drieticon des Juuoarnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 36 F.

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

Art. 1er. -

Snot renudes obligatoires, puor tuos les elyroemups et tuos les salariés ciporms dnas le cmahp d'application poeionfessrnl de la cneontvion cletviolce naltainoe des ourrievs employés par les enrteprises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpnct jusqu'à dix salariés) du 8 otobcre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1962 et dnas luer prrpoe camhp d'application territorial, les dnoosiistps de l'accord département Rhône sur les peitts déplacements du 16 jienvar 1995, cnolcu dnas le cdare de la civoontnen ccotlielve nanaoitte susvisée, tel que modifié par son aaevnnt du 20 février 1995.

Art. 2. -

ARRETE du 29 juin 1995

En vigueur en date du 7 juil. 1995

Art. 1er. -

Snot reduens obligatoires, puor tuos les elomuypers et tuos les salariés cmorpis dnas le cmhap d'application pnosinfeoresl de la cioovnnnten coiltlecve ninlatoae cncneroant les oeviuurs employés par les eieneptrss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnacct jusqu'à dix salariés) du 8 oroctbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer propre cahmp d'application territorial, les dionsisotips de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 8 mras 1995 rteailf aux sealiras minima, cnclou dnas le crade de la ctioenonvn cctloveile susvisée ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 14 mras 1995 retliaf aux indemnités de pteits déplacements, cnlocu dnas le cadre de

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Alcrite 1er

Snot rdeeuns obligatoires, puor tuos les eelymporus et tuos les salariés cirpoms dnas le cahmp d'application pfsiesnnroeol de la cnviooentn clcvtleoie ntionlaae du 8 otobrce 1990 cacnrennot les oirervus employés par les erreinpstes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaucpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la cioneotnvn colvtlicee du 8 otobcre 1990 cncnoreannt les ouriervs employés par les eepienrstrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore champ d'application géographique, les dosinpoitiss de l'avenant n° 3 du 29 mras 1995 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jievanr 1991 cconlu dnas le

L'extension des etffes et sncaoitns des adcrocs susvisés est fatie à dtear de la poaltciiubn du présent arrêté puor la durée rtsaent à ciruor et aux cntdioonis prévues par liestds accords.

Art. 3. -

Le deiterucr des rieotlans du tarival au ministère du travail, du dougaile soaicl et de la potiiiactarpn et le drtuceeir des exploitations, de la plotiique socalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joruanl oiifcefl de la République française.

Nota. - Le tetxe des acdcors susvisés a été publié au Biuelltn ocffieil du ministère, fsaulicce Cotnvionens ceicclovets n° 95-7 en dtae du 25 mras 1995 et n° 95-10 en dtae du 20 avirl 1995, dponsiilbe à la Deoicrtin des Juuaornx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 40 F.

la cntovoeinn clvotleice nilaantoe susvisée.

Art. 2. -

L'extension des eteffs et soinactns des aodrccs susvisés est faite à dater de la pioucalitbn du présent arrêté puor la durée rtinsaet à cuorir et aux cndniooits prévues par ltediss accords.

Art. 3. -

Le ducietrer des rtlaineos du tiarval au ministère du travail, du duoailge sciaol et de la paiprotiacin et le deiturecr des exploitations, de la pilqoitue sacolie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal oeieficl de la République française.

Nota. - Le ttxee des arcdocs susvisés a été publié au Bluiteln ocfeiiil du ministère, flsuaccie Cneonvintos celleitcvos n° 95-18 en dtae du 24 jiun 1995, diisnlbope à la Dorieticn des Jarnuvox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 37 F.

cadre des cvonntnioes cvtileelocs nntioaaes susvisées, suos réserve de l'application des dtsisoinpios réglementaires pnrotat fxaiiotn du sliarae minumim de croissance.

Ailrccte 2

L'extension des effets et sinotacns de l'accord susvisé est fiata à deatr de la puloaitbnc du présent arrêté au Jurnoal oiecffil puor la durée rstnaet à ciourr et aux conidtnois prévues par lidet accord.

Aitclre 3

Le dtiecurer des realtions du travial au ministère du travail, du dialouge sioal et de la ptaiaicrtopn et le dreeticr des exploitations, de la ptolique sicloae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés,

ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnuol oifefcil de la République française.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Alirtce 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eurlmoyeps et tuos les salariés cmorpis dnas le camhp d'application pfnooenissrel de la cvnoointen ciovelclte nolnitaee du 8 oobrcte 1990 cnaeonnrct les oirvres employés par les etenpsreirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaucnpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la cviennootn cvtelioele nnlitoaae du 8 obtroce 1990 cnenancort les ovieuers employés par les enseertpris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre chmap d'application géographique, les diiopnotssis de l'accord régional Lnraiore du 22 mras 1995 (un barème annexé) clcnou dnas le crade des contonnvies ctivoellecs nteonliaas susvisées, suos réserve de l'application des dtospioisins réglementaires prontat ftxaoiin du slaiare mnuimim de croissance.

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Alcitre 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les erumpoyles et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application pfrneoinosesl de la cnviennootn citelocle nnaitoale du 8 oorbcte 1990 cennancrot les ouvres employés par les ereneipsrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpcat jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrope camhp d'application territorial, les doipinsotsis de l'accord régional n° 5, région Bourgogne, du 27 arvil 1995 (Salaires), cnoclu dnas le carde de la cnevntoon ccotilevle noilnaate susvisée.

Aitlcre 2

ARRETE du 18 juillet 1995

En vigueur en date du 2 août 1995

Airtcle 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les euymorpels et tuos les salariés cmpiors dnas le cmahp d'application pesninsrfoeol de la ctionoevnn coecltilve nntloaaie du 8 octobre 1990 cnrencanot les oerirvus employés par les erprtenseis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrope cmhap d'application territorial, les dpssioioitns de l'accord régional n° 5, région Bourgogne, du 27 airvl 1995

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleuitln ofcffiél du ministère, ficusclae Cnvoieontns celoetlvics n° 95-17 en dtae du 17 jiuin 1995, dbpsinlioé à la Dretiicon des Junraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 37 F.

Atilcre 2

L'extension des eeffts et stocainns de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pobitaulicn du présent arrêté puor la durée restnat à criuor et aux cnioitonds prévues par lidet accord.

Artlcie 3

Le deiretcur des riotalens du traaivl au ministère du travail, du dgluiaoe scaiol et de la paotcptiirain et le deicuetr des exploitations, de la pultoiqe saocile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol oeffiicl de la République française. Le mstiirne du travail, du duglioae social et de la participation,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blutieln ofieifcl du ministère, falsucice Cnonivotnes colevitcles n° 95-19 du 30 jiuin 1995, dbsinolpie à la Dcritioen des Junuroax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Cdeex 15, vdneu au pirc de 37 F.

L'extension des etffes et sinnatcos de l'accord susvisé est fiata à dtaer de la pbuictiolan du présent arrêté puor la durée rasentt à cuoirr et aux cotnioidns prévues par liedt accord.

Atcrite 3

Le dietucerr des rtnolaies du taraivl au ministère du travail, du dguoalie siacol et de la poiicrtaiaptn et le deriutcer des exploitations, de la plquiiote soilcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul oicfeifl de la République française. Le mitsnrie du travail, du diglouae social et de la participation,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biluetln oficifel du ministère, filuaccse Cootnnevins cvietelolcs n° 95-20 du 8 jleiuult 1995, dsiinlbope à la Doircetin des Juoanurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 37 F.

(Salaires), clnocu dnas le cdrae de la cnneoovttn colietclve ntnailaoe susvisée.

Acrtlie 2

L'extension des efetfs et sntoincas de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la paotiuclicn du présent arrêté puor la durée rtsaent à cruoir et aux cnnidioots prévues par ldiet accord.

Atrlcie 3

Le dieuctrer des roteanlis du taavirl au ministère du travail, du

diogluae saoiel et de la ppoiaaitritcn et le dietucerr des exploitations, de la puioitlqe sciloae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol offeciil de la République française.

Le mirsnite du travail, du daiuloge social

ARRETE du 21 juillet 1995

En vigueur en date du 3 août 1995

Arlitce 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eroypulmes et tuos les salariés criomps dnas le chmap d'application pnoonsfesierl de la cnioovetnn cicevltloe nonaaltie du 8 ocorbte 1990 cenrncoant les oireuvrs employés par les eertniesprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpcuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cneootvnin cctiovelle nlniotaee du 8 octobre 1990 cnrnaocnet les oervrius employés par les eiperstrens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapccut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprore champ d'application territorial, les diionostisps de l'accord départemental (Sarthe) du 22 mras 1995 rilaetf aux saeerils menuelss mimunaix cocnlu dnas le carde des cninovetnos ceotvclcelis susvisées.

Ailtcre 2

ARRETE du 21 juillet 1995

En vigueur en date du 3 août 1995

Alticre 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les eomurplyes et tuos les salariés cprmios dnas le camhp d'application pnnieoeorssfl de la cnvoetnion clivectloe natlnoiae des oreurvis employés par les etipsrneres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcncaut jusqu'à dix salariés) du 8 orobtce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cvoneinton ctlcolviee nantloiae des oierrvus employés par les ereintprses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuaut puls de dix salariés) du 8 ocbotre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore cmhap d'application territorial, les dipntisooiss de l'accord départemental (Loire-Atlantique) du 12 aivrl 1995 (Indemnités ptites déplacements) clncou dnas le cadre des cnveiotnons coevleltcis naaieolns susvisées.

ARRETE du 2 août 1995

En vigueur en date du 12 août 1995

Altcrie 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eermuplyos et tuos les salariés cromips dnas le cmhap d'application pnronofeisesl de la civoneotnn coellvicte noanitale du 8 ootcbre 1990 cnorncenat les

et de la participation,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Betlluin ocefiifl du ministère, faiscucle Ctnoivnenos ceticloelvs n° 95-20 du 8 jeulilt 1995, dlbnosipe à la Dciroeitn des Juroanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 37 F.

L'extension des eteffs et snocnais de l'accord départemental susvisé est ftaie à dtaer de la pluoiactibn du présent arrêté puor la durée rtsaent à courir et aux ciindotnos prévues par ledit accord.

Artcile 3

Le drtecuier des ralitneos du trviaal au ministère du travail, du dogiaule saciol et de la ppiaittaicron et le driueectr des exploitations, de la ptiuiiole soicale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural offieicl de la République française.

Le msirntie du travail, du duoailge social

et de la participation,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blutelin offieeil du ministère, flaiuccse Cneonvontis cetielcovls n° 95-19 en dtae du 30 jiun 1995, dsolinibpe à la Driceiotn des Jaurounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaris Cdeex 15, au pirc de 37 F.

Aticrle 2

L'extension des eeffts et sncnioats de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la piuoctiblan du présent arrêté puor la durée rtsnaet à ciuorr et aux ctdnnioois prévues par les connnovteis précitées.

Acitrle 3

Le dcrieuter des railoetns du tiraval au ministère du travail, du digauole scaiol et de la ptatpcioiain et le ductreier des exploitations, de la poiiliutqe socilae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofcefiil de la République française.

Le msiintre du travail, du daluioge social

et de la participation,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Buliletn oiefficl du ministère, fulaiscce Cnonvteoins ceoevlitcls n° 95-20 en dtae du 8 jeliult 1995, dnpisilboe à la Dicrieton des Junroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 37 F.

oirreuvrs employés par les eerritesnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapucct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cvtooninen clilcvotee nitolanae du 8 obotcre 1990 des oeiruvrs employés par les etsipnerers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpacut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre champ d'application territorial, les dsiptiosoins de l'accord

départemental (Ain) du 10 mars 1995 relatif aux indemnités de déplacements (une annexe) concernent le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui-ci et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du

ARRETE du 4 août 1995

En vigueur en date du 23 août 1995

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application prévu par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et par celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et par le présent champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Bretagne) du 30 mars 1995 (Salaires minima) concernent le cadre des conventions collectives nationales susvisées sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'avenant du salaire minimum de garantie ;

ARRETE du 21 août 1995

En vigueur en date du 1 sept. 1995

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application prévu par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et par celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et par le présent champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional Alsace du 14 mars 1995 (Salaires minima) concernent le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires fixées par le salaire minimum de garantie ;

dugailoe socail et de la participation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social

et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cointenons collectives n° 95-22 en date du 27 juillet 1995, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

- l'accord régional (Bretagne) du 30 mars 1995 (Indemnisation des petits déplacements) concernent le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conditions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui-ci et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cointenons collectives n° 95-23 en date du 3 août 1995, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 37 F.

- l'accord régional Alsace du 14 mars 1995 (indemnités de petits déplacements) concernent le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conditions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui-ci et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social

et de la participation,

Nota. - Le ttxee des acdorcs susvisés a été publié au Bteliuln oefciful du ministère, fiscalcue Ceoontinnvs cleitelcvos n° 95-24

ARRETE du 30 août 1995

En vigueur en date du 12 sept. 1995

Acltrie 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les epemluyros et tuos les salariés comrpis dnas le cahmp d'application pernossinofel de la ceotnnovin clvlceitoe ntnaloaie du 8 otocrbe 1990 conercannt les oieurvs employés par les etnprseires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanucpct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas celui de la cntvnoioen celvcliote natnaloie du 8 oortcbe 1990 carneonnct les orieurvs employés par les eseneprtris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpucat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer poprrre cmahp d'application territorial, les dtopoisnsiis de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 airvl 1995 (Salaires minimaux), cocnlu dnas le cdrae des centnnooivs ctieolvelcs naintoales susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 avirl 1995 (Indemnisation des pittes déplacements), cnolcu dnas le crdae

ARRETE du 30 août 1995

En vigueur en date du 12 sept. 1995

Airlcte 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eplyomuers et tuos les salariés cmorpis dnas le camhp d'application pnfnsoersisoel de la coienntovn clvotliece nilaotane du 8 orbocte 1990 des oirruevs employés par les epntrieerss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcpnaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la contionevn clcliovete nntalioae du 8 ocrtobe 1990 des orreiuvvs employés par les erirenepsts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanucpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dssoiipitons de l'accord régional (Limousin) du 14 mras 1995 (Salaires minima) cloncu dnas le crade des cntnvoovines cliceoevltls nlnoiaaets susvisées, suos réserve de l'application des dopissoiints réglementaires pnrttoat faxiotin du slaraie miunmim de croissance.

ARRETE du 18 octobre 1995

En vigueur en date du 27 oct. 1995

Alrctie 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eoepyumlr et tuos les salariés cpiorms dnas le cmahp d'application peoseosnrifnl de la covnoniten clcvoteile nlinaotae cronnnacet les oiverurs employés par les etprenreiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras

en dtae du 17 août 1995, donsipilbe à la Diorceitn des Janruuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirx de 36 F.

des cvnenintoos cllicoeevts ninolaeats susvisées.

Ailrtce 2

L'extension des eteffs et snaonitcs des adccros susvisés est faite à dtaer de la ptolbiciuan du présent arrêté puor la durée renastt à couirr et aux cniiootnds prévues par litesds accords.

Aritcle 3

Le dteerucir des rloinetas du trvaial au ministère du travail, du dgoliaue scioal et de la piiattoaciprn et le dieuertcr des exploitations, de la ploqtiue solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul oiifecfl de la République française. Le mtriinse du travail, du dalougie social et de la participation,

Nota. - Le texte des arocdcs susvisés a été publié au Beluiltl n ocefiful du ministère, fcuclaise Cetonninovs cilotevcels n° 95-23 en dtae du 3 août 1995, dinsilobpe à la Drtiioecn des Jnurouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirx de 37 F.

Atcilre 2

L'extension des eeffts et sctnnaios de l'accord régional susvisé est fiatae à deatr de la pcouilaibtn du présent arrêté puor la durée restnat à cuiorr et aux coitodnnis prévues par ldiet accord.

Artcile 3

Le dueticerr des rteolais du triaavl au ministère du travail, du daugloie siaocl et de la prtoaaictiipn et le dceetriur des exploitations, de la puoiqtlie sialcoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal oiceiffl de la République française. Le mistrnie du travail, du doiaugle social et de la participation,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Biulteln ofefciil du ministère, ficcsaule Ctoninonevs citlcoevls n° 95-21 en dtae du 22 jljelut 1995, dboliisnpe à la Deritioen des Joanuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirx de 37 F.

1962 (c'est-à-dire ocupacnt jusqu'à dix salariés) du 8 october 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer prpore camhp d'application territorial, les dipootsinsis de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) rteilaf aux seiarlas mumniaix du 21 mras 1995 clconu dnas le cdare de la ceoivonnntn coiletlcve nitnaaloe susvisée, suos réserve de l'application des dtssooopiinis réglementaires prnoatt fixtaoin du saalire mimnuim

de cossinacre ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux indemnités de petits déplacements du 21 mars 1995 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords régionaux susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

ARRETE du 18 octobre 1995

En vigueur en date du 27 oct. 1995

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 7 avril 1995 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 31 octobre 1995

En vigueur en date du 11 nov. 1995

Article 1er

Sont rattachées obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord du 31 mars 1995 relatif aux petits déplacements des ouvriers tainarvallés dans les entreprises du bâtiment de Picardie, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Le directeur des relations du tavail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coordonnées collectives n° 95-28 en date du 2 septembre 1995, diffusion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du tavail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coordonnées collectives n° 95-30 en date du 14 septembre 1995, diffusion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du tavail au ministère du travail, du dialogue social et de la participation et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail, du dialogue social et de la participation,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Coordonnées collectives n° 95-30 en date du 14 septembre 1995, diffusion à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

ARRETE du 26 décembre 1995

En vigueur en date du 5 janv. 1996

Alrtcie 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les epemoluyrs et tuos les salariés crmpios dnas le camhp d'application peensriofsnol de la covtinnoen cteilcvole nnialtoae du 8 obctore 1990 des orvuirs employés par les eisnterreprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpunct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la cvoeotinnn clcoveltie ntaoaline du 8 oocbrte 1990 des oeuvirs employés par les esteirrpens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunapct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre cmahp d'application territorial, les dssnoitoiips du porcotloee d'accord départemental (Seine-et-Marne) du 31 mai 1995 (une annexe) fomanrt aenavnt à la centinoovn régionale susvisée.

L'article III-3 est étendu suos réserve de l'application de l'article R. 122-12 du cdoe du travail.

L'article IV-2 est étendu suos réserve de l'application de l'article L. 132-9 du cdoe du taavril :

- de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 31 mai 1995 (Indemnité de tranprstot et de trajet) cconlu dnas le carde de la

ARRETE du 26 décembre 1995

En vigueur en date du 5 janv. 1996

Altcrie 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les erylomupes et tuos les salariés cmpiros dnas le cahmp d'application pfeosneroinsl de la coiovnnten cilcvltoee nnatilaee du 8 octrobe 1990 craencnont les orvireus employés par les eesirnterps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucnpt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la ctoivnnoen ccitlolve du 8 octrboe 1990 des orreivus employés par les eitsenprres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccapnt puls de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prpore cmhap d'application territorial, les dntossiipios de l'accord du 16 obtorce 1995 raelitf aux saelairs mniima des ovriures tnilrvalaat dnas les epneteirsrs du bâtiment de Loire-Atlantique colncu dnas le cdare des cnvntnioeos cltceloievs nleatiao

ARRETE du 17 janvier 1996

En vigueur en date du 26 janv. 1996

Acrltie 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eorlepyums et tuos les salariés cprmois dnas le cmahp d'application preeofnoisnsl de la cniontveon ciceltvole nnaoilate du 8 otbroce 1990 des orreuvirs employés par les erenepistrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la

cotnovienn cloeticlve régionale susvisée ;

- de l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 26 avirl 1995 (Indemnité de repas) cnclou dnas le crdae des cvninnooets ceivlelctos nnotaiales susvisées.

Aitlcree 2

L'extension des etffes et snclanots des arccods susvisés est fitae à dtaer de la pcilabiutn du présent arrêté puor la durée rstaent à curior et aux ciodntions prévues par ls dites accords.

Alrtice 3

Le dcuetreir des rioteants du taraivl au ministère du travail, du dugialoe siaocl et de la ppiratacion et le dueecitr des exploitations, de la puliqtoie saolcie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oifceifl de la République française. Le mnsrtiie du travail, du dauiloge social et de la participation,

Nota. - Le texte des adrcros susvisés a été publié au Blliuten ocifeifl du ministère, fcasiulce Cnneiontovs coeevlctis n° 95-32 en dtae du 4 ocrbtoe 1995, dniilobpse à la Detiircon des Junoruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirlx de 40 F.

susvisées, suos réserve de l'application des diinsisptoos paontrt fxtioain du sairale munimim de croissance.

Atrlice 2

L'extension des etffes et sctoianns de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pbacoluitin du présent arrêté puor la durée rtnaset à coirur et aux cnidtoonis prévues par liedt accord.

Arctlie 3

Le deecirtur des rltenaios du traivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl ofciiefl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bltulein oieiciffil du ministère, fcuscliae Cnonotvenis cicetlolve n° 95-45 en dtae du 12 décembre 1995, dnpiisbloee à la Deorticin des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirlx de 41 F.

conionvetn ceivctllloe nlaonatie du 8 oobrcte 1990 des oiverurs employés par les erieesnrtps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupancct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pporre camhp d'application territorial, les dipsonotisis :

- de l'accord Saerails (région Limousin) du 25 julielt 1995 cnolcu dnas le cdare des ctenvnooins ceoticllevs nlneiaaots susvisées, suos réserve de l'application des dsponitosiis réglementaires pnotart foiaxitn du slaaire mmuniim de casnsiorce ;

- de l'accord Permis (région Limousin) du 25 juillet 1995 concluant les relations des collectivités locales et des entreprises.

Article 2

L'extension des effets et domaines des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des

ARRETE du 17 janvier 1996

En vigueur en date du 26 janv. 1996

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvertes jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la construction civile du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvertes de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Franche-Comté) du 24 mai 1995 concluant les relations des citoyens de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du salaire minimum de croissance, et à l'exclusion des entreprises "adhérentes aux organisations syndicales professionnelles affiliées à la

ARRETE du 26 janvier 1996

En vigueur en date du 6 févr. 1996

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des entreprises employées par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ouvertes jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord Sialas (région Auvergne) du 7 juillet 1995 concluant les relations des citoyens de l'application des dispositions réglementaires prévues par le salaire minimum de croissance.

ARRETE du 12 février 1996

En vigueur en date du 21 févr. 1996

Article 1er

aires des salariés et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cionetvons ciotlclcv n° 95-39 en date du 3 novembre 1995, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

fédération régionale du bâtiment " figurant à l'article 2.

Article 2

L'extension des effets et domaines de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cionnetvons ciotlclcv n° 95-27 en date du 31 août 1995, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Article 2

L'extension des effets et domaines de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cionetvons ciotlclcv n° 95-44 en date du 9 décembre 1995, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

Sont reconnues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés des entreprises artisanales du bâtiment relevant des professions agricoles, des dispositions de l'accord Sialas (région Auvergne) du 7 juillet 1995 concluant les relations des citoyens de l'application des dispositions réglementaires prévues par le salaire minimum de croissance.

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord du 16 octobre 1995 relatif aux salaires minima des ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment de la Loire-Atlantique, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions pertinentes du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à croquer et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 19 mars 1996

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 27 octobre 1995 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 19 mars 1996

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Poitou-Charentes) relatif aux salaires minimum du 24 octobre 1995, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portées en faveur du salaire minimum de croissance.

Article 2

Article 3

L'extension des dispositions du traité au ministère de l'aviation et des affaires sociales et le décret des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Numéros spéciaux n° 95-45 en date du 12 décembre 1995, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 41 F.

Article 2

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à croquer et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

L'extension des dispositions du traité au ministère du travail et des affaires sociales et le décret des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Numéros spéciaux n° 95-50 en date du 16 janvier 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

L'extension des effets et stipulations de l'accord régional susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à croquer et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

L'extension des dispositions du traité au ministère du travail et des affaires sociales et le décret des exploitations, de la production et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Numéros spéciaux n° 95-52 en date du 10 février 1996, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 40 F.

ARRETE du 4 avril 1996

En vigueur en date du 16 avr. 1996

Actirle 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eyulpormes et tuos les salariés cmirops dnas le camhp d'application psifnsrneool de la ceintoovnn ccltlvoiee nlaanotie du 8 otborce 1990 canrcenont les oerrvius employés par les enesrrpteis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancuupt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prorpe champ d'application territorial, les dnssiopiitos de l'accord régional n° 6 (Bourgogne) du 21 décembre 1995 (Salaires), cnoclu dnas le carde de la cvteoionnn cetvicoloe nanoatlle susvisée.

Ariltce 2

ARRETE du 4 avril 1996

En vigueur en date du 16 avr. 1996

Atilcre 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les epmyouelrs et tuos les salariés cripoms dnas le cmahp d'application penriefsnosol de la coonveintn ceocivltle naiontlae du 8 otbcore 1990 ccraeonnt les oruivers employés par les erreprseins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cntioenvon ctolvceile noitalnae du 8 otcorbe 1990 creaoncnnt les oriruevs employés par les eeesirrtmps non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcnut puls de dix salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les dosopniisits de l'accord du 31 mras 1995 rletaif aux " seiaarls mnmuiaix " des oveiurrs taliaanlvrt dnas les entesripers du bâtiment de Picardie, cnlocu dnas le cadre des coevonntis ceivltcoels susvisées, suos réserve de l'application des dspnisoiotis réglementaires portnat fxotiaïn du sarilae mniuum de croissance.

ARRETE du 12 avril 1996

En vigueur en date du 24 avr. 1996

Alritce 1er

Snot reneuds obligatoires, puor tuos les eomeyrpuls et tuos les salariés cimrops dnas le cahmp d'application pnfesooneeris de la coiotennvn cilcvotlee nitnlaoae du 8 otocrbe 1990 cnenoncart les orveuris employés par les esnreiertps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucnpt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pprroe cmhap d'application territorial, les doonisiitsps de l'accord Silaeras (région Auvergne) du 15 décembre 1995 colncu dnas le crade de la cvineoonntn cetvicolle nolatanie susvisée, suos réserve de l'application des donoiispsits réglementaires prtaont foxiatin du salraie mmiuinm de croissance.

L'extension des etfefts et sninatcos de l'accord susvisé est fitae à daetr de la pcioibtauln du présent arrêté puor la durée ranstet à cuouro et aux cioonndtis prévues par lidet accord.

Aiclrlte 3

Le deicrteur des rnteaiols du tavrial au ministère du travial et des aeiaffrs sialoees et le deitruer des exploitations, de la piutqiole sailcoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oefiicfl de la République française.

Le mtnsirie du tariavl et des aeifarfs sociales,

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Biuelltn oceiiffll du ministère, fisalccue Cnvtineonos cilvloetcs n° 96-5 en dtae du 12 mras 1996, diipsbolne à la Ditrecion des Jaruunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 40 F.

Atrclie 2

L'extension des efetfs et sncaïnots de l'accord susvisé est fitae à daetr de la putboicialn du présent arrêté puor la durée rtaesnt à ciorur et aux cdinoontis prévues par leidt accord.

Aicrtle 3

Le dtueiercr des rlaenotis du tviraal au ministère du tairavl et des afeiarfs soiecalis et le deriutecr des exploitations, de la piquitoule slcoiae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oceiiffll de la République française.

Le mtrnisie du traavil et des arifafes sociales,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Billtuen oififecfl du ministère, flsicuace Ctonenovins coecvlteltis n° 95-30 en dtae du 14 sbtmeepr 1995, dspbinolie à la Doieirtcn des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 41 F.

Acirlte 2

L'extension des eetffs et snnaotcis de l'accord susvisé est fitae à daetr de la ptailbucon du présent arrêté puor la durée renstat à cuiror et aux cnoodintis prévues par leidt accord.

Atcilre 3

Le dreuetcir des roaientls du tairval au ministère du tvaairl et des afiferas solaices et le dciteruer des exploitations, de la ptiqiluoe sciolae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul ofcfeuil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blleitun oficiel du ministère, fauslccie Contvnienos cetlcoelvis n° 96-08 en dtae du 29 mras 1996, dpsblionie à la Dioictren des Jnoaruux officiels,

ARRETE du 10 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Arcilte 1er

Sont rnedeus obligatoires, pour tous les elpuoryems et tous les salariés cmoirps dnas le cmhap d'application psfroeeoisnln de la ceoivnotn coecvillte nlnaiaoe du 8 otrboce 1990 des ovureirs employés par les etpesnreirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpunact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son propre chmap d'application territorial, les dotopsiniiss de l'accord départemental (Rhône) du 22 jainver 1996 (Indemnités de pettits déplacements), cconlu dnas le cadre de la cinoevotnn cicloetvle nlaatione susvisée.

Airtlce 2

ARRETE du 11 juin 1996

En vigueur en date du 21 juin 1996

Aicrlte 1er

Sont rnduees obligatoires, pour tous les eurmeoplys et tous les salariés crpoims dnas le cmhap d'application pfsoeeirnosnl de la cvineootn clloevcite nalnitaoe du 8 orcbote 1990 des oreruvis employés par les eeesptnirrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opancut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la coenotvnn cvtillceoe niantaloe du 8 orbctoe 1990 des oruviers employés par les eiteerrsnps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccpat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre cahmp d'application territorial, les dptssoiinois de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 18 janevir 1996 (Salaires minima) conlcu dnas le cdrae des cvootnlnnes cvlltoeais susvisées, suos réserve de l'application des dosoinispits réglementaires ptonrat ftiiaxon du saiale mniimum de coaissrcne ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 18 janvier 1996

ARRETE du 24 juin 1996

En vigueur en date du 4 juil. 1996

Actrlie 1er

Sont rueends obligatoires, pour tous les epuelyomrs et tous les salariés cormips dnas le camhp d'application psoeernisofnl de la ceoiotnnvn cecvlltoie noalnitaie du 8 ootrbce 1990 des overiurs employés par les epnreritses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuncat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la cioteonvnn clectloive ntnaalioe du 8 ocotbre 1990 des ourrevis employés par les eirrpneests du bâtiment non visées par le décret

L'extension des eetffs et soanincts de l'accord susvisé est fitae à dater de la piitlocuabn du présent arrêté pour la durée renstat à cuorir et aux ctnooidins prévues par leidt accord.

Atircle 3

Le deituercr des rltaneois du taairvl au ministère du taravil et des aafferis scelaiois et le duetrcier des exploitations, de la pitqloieue sicaole et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl offeciil de la République française.

Le mnisirte du tiraavl et des aaeffirs sociales,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beilltun oeiiocffl du ministère, fcliuasce Cnonotneivs clcveolties n° 96-14 en dtae du 24 mai 1996, diolibnpse à la Diteoicrn des Jnaouurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au prix de 43 F.

(Indemnité de repas) cocnlu dnas le crade des coovninents ccelioetlvs susvisées.

Acritle 2

L'extension des efefts et snoniacts des adrcocs susvisés est ftaie à dater de la ptiuilboan du présent arrêté pour la durée rnastet à coruir et aux cidtnnioos prévues par lesdit accords.

Atilrce 3

Le dceiruetr des rnolietas du taavril au ministère du triaval et des aifefars slocaeis et le detruiecr des exploitations, de la poiuiqlte saiole et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaual offieicl de la République française.

Le mminitse du taviral et des afrfeias sociales,

Nota. - Le tetxe des arcdocs susvisés a été publié au Betlilun oifefcil du ministère, fulsiacce Cvnnnitooes cleotelicvs n° 96-16 en dtae du 7 jiun 1996, dsinilbope à la Dioticren des Juuanorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au prix de 43 F.

du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cmahp d'application géographique, les dotoipisniss de l'avenant n° 4 du 13 mras 1996 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 jnivear 1991 ccolnu dnas le cdrae des civnnooents cclvteelos noteanials susvisées, suos réserve de l'application des dssitinpoois réglementaires rvaleiets au sariale muiinmm de croissance.

Atilcre 2

L'extension des efefts et siconnats de l'accord susvisé est fitae à detar de la palctiuoibn du présent arrêté pour la durée restant à

croiur et aux ctinnodios prévues par ldiect accord.

Atlicre 3

Le dectruier des rantlioies du tiraval au ministère du taviarl et des aerfifas sloaceis et le dueertcir des exploitations, de la piqltouie scloiae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de

ARRETE du 27 juin 1996

En vigueur en date du 6 juil. 1996

Arilcte 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les epyrolmeus et tuos les salariés cmipros dnas le chmap d'application pieosnnosferl de la ceoonntvin ctclvoliee natlnoiae du 8 ocobrtre 1990 des overruis employés par les eeernirptss du bâtiment visés par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la cnvnoeiotn cvoietlcle nntioaale du 8 obrcote 1990 des orieurvs employés par les etspieernrs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncupat puls de dix salariés), tlele qu'étendue par arrêté du 8 février 1991 et dnas luer prorpe camhp d'application territorial, les dsinsiopotis de :

- l'accord du 26 mras 1996 Saeailrs (région Picardie), suos réserve de l'application des diinospoitss réglementaires pnrtat fioxaitn du srlaaie mniuimm de carsincsoe ;

- l'accord du 26 mras 1996 Indemnité de ptiets déplacements (région Picardie),

ARRETE du 1 juillet 1996

En vigueur en date du 10 juil. 1996

Arlicte 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les emoupeylrs et tuos les salariés cmoiprs dnas le cmhap d'application pferosnisonel de la cinneovton cellivtoce naanloite du 8 oocbrte 1990 cnnecaort les ouevrirs employés par les erptepsries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncupat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prpore cmhap d'application territorial, les dinisostoips de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 18 mras 1996 rteliat aux slaaiers minima, colncu dnas le cdrae de la ctvnnoeion covtllieice susvisée.

Aitclre 2

ARRETE du 22 juillet 1996

En vigueur en date du 26 juil. 1996

Atlicre 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les elmuoeyrps et tuos les salariés crpomis dnas le cmhap d'application de l'accord

l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol ofieicfil de la République française.

Le mitrsnie du travail et des aaeffris sociales,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btleulin ofeiiicfl du ministère, fluisacce Coieotnvns ceolilvetcs n° 96-18 en dtae du 20 jiun 1996, dbiionplse à la Deoiirctn des Juurnoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 43 F.

cclunos dnas le cadre des cnntovoiens ceceleivots susvisées.

Airtcle 2

L'extension des eeftfs et snntcioas des acrdcos susvisés est faite à deatr de la pluibciotan du présent arrêté puor la durée rnsteat à ciourr et aux cidononits prévues par ltiedss accords.

Atcilre 3

Le dutierecr des riaonlets du tvraial au ministère du tvarial et des arfifeas soecaals et le dueierctr des exploitations, de la poultiqie slacoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, ccauh en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul oifiefcl de la République française.

Le mrinstie du taaivrl et des arfefais sociales,

Nota. - Le ttexe des acodrcs susvisés a été publié au Blltuien ofcifiei du ministère, fciluasce Conovenntis collectives, n° 96-18 en dtae du 20 jiun 1996, diiblpnoe à la Diiotecrn des Junoarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 43 F.

L'extension des eteffs et sntnoicas de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la piuitabclon du présent arrêté puor la durée rsanett à cruoir et aux ctnnoids prévues par liedt accord.

Aitlcrc 3

Le ditceurer des rtleionas du traival au ministère du tivaarl et des aiearffs seciaols et le duieetr cr des exploitations, de la ptliqioue salcoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcu en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l ofeiiicfl de la République française.

Le mniirste du travail et des areiaffs sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulitlen ofeicfil du ministère, fcalsucie Coinnvtenos coveceillts n° 96-19 en dtae du 28 jiun 1996, dlmbiosipe à la Doritiecn des Juaonrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pirc de 43 F.

peiornenfossil du 25 jaivenr 1994 crannoncet les erreitsneps du bâtiment opcacnut jusqu'à dix salariés, à l'exclusion, d'une part, des eipesenrtrs pegiasaysts et de rbmnoieeset répertoriées au cdoe APE 55.10 revanlet des prsieonfoss aoegcirls et, d'autre part, les ereinpsetrs spécialisées dnas l'équipement électrique des uiesns et auetrs établissements iitldnruses répertoriés au cdoe APE 55.40 qui, à la dtae du présent arrêté, apuliqipnaet une

autre coéivonnntn cevtcollie que celle du bâtiment, les dspisoiioints de :

- l'avenant n° 1 du 4 mai 1995, à l'exclusion des trmees :
" satagnrieis de cet aocrd " fnauigrt au deuxième alinéa de l'article II-4 ;
- l'avenant n° 2 du 14 nreovmbe 1995.

Acitrle 2

L'extension des efefts et stnoniacs des aantevns précités est fitae à dtear de la pioibtucaln du présent arrêté puor la durée retanst à ciorur et aux cinotidnos prévues par liedt accord.

ARRETE du 9 août 1996

En vigueur en date du 22 août 1996

Alirtce 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les emrlpyoeus et tuos les salariés criopms dnas le camhp d'application pnoenrfissoel de la ctinonvoen cvloicelte natnoiale du 8 obtrcoe 1990 des ouievrss employés par les erpeinesrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpuact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la coetnionvn ccetilolve nontialae du 8 otobre 1990 des oevrrius employés par les eirpenertss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnauccet puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmahp d'application territorial, les diiosispntos de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 25 arvil 1996 conlcu dnas le cdrae des cnoinetonvs cclivoleets ntnliaoaes susvisées.

ARRETE du 19 août 1996

En vigueur en date du 29 août 1996

Aritcle 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eelrumpoys et tuos les salariés cmoiprs dnas le camhp d'application peeosfinonrsl de la cnotevoinn coecvtlile notaaline du 8 orcobte 1990 des ourvires employés par les etpiresrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapncuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son pprroe cmahp d'application territorial, les dioisstinos de l'accord Saalries (région Centre) du 29 arvil 1996 cloncu dnas le crade de la ctooveninn clcvetoile nanlatioe susvisée, suos réserve de l'application des dsoiipsitnos réglementaires pnrotat ftoixian du silraae mimuinm de croissance.

Ariclte 2

ARRETE du 3 septembre 1996

En vigueur en date du 12 sept. 1996

Aticlrle 3

Le dciteruer des reointlas du tavrail au ministère du tviaarl et des affaires seoicals et le dtereiuor des exploitations, de la puiitqole sicoale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul ofcieifl de la République française.

Le miitnrse du tiaavrl et des arfafies sociales,

Nota. - Le txtée des anetavns susvisés a été publié au Buteilln oceiffil du ministère, feusclicas Cntonnoives clvocieltes n° 95-22 et n° 95-51 en dtae des 29 jelluit 1995 et 2 février 1996, diipbenolss à la Dorieitchn des Jaunroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 43 F.

Actlire 2

L'extension des etffes et scoannits de l'accord susvisé est fiate à deatr de la pibtoauicln du présent arrêté puor la durée resnatt à coirur et aux coindtinos prévues par leiddt accord.

Actltrie 3

Le deeutcrir des raolteins du traavrl au ministère du taavirl et des aafifers soleaics et le dutriceer des exploitations, de la plituique solaice et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauorl ofiicfel de la République française.

Le mtnisrie du taavrl et des ariefafs sociales,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bltielun oeifiifcl du ministère, fsuacicle Cienotnvnos celtoevcils n° 96-25 en dtae du 7 août 1996, disopnblie à la Ditocrein des Juauorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 43 F.

L'extension des efftes et scniantos de l'accord susvisé est fatie à dater de la ptlbiiucaon du présent arrêté puor la durée rtsanet à coirur et aux ciniotonds prévues par ldiet accord.

Arilcte 3

Le decrueitr des ranteleos du tvaavrl au ministère du taavirl et des airfeafs siecaols et le deuteicrr des exploitations, de la poqitilue saocile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul oiceiffel de la République française.

Le mstrinie du tvialar et des araeffis sociales,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bueitlln ocfiiffl du ministère, fiuclasce Coeinnnovts civleoetels n° 96-26 en dtae du 14 août 1996, dpbonilise à la Dcriteion des Jaurnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 43 F.

Atlrcie 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les emeuylpros et tuos les

salariés cprïoms dnas le chmap d'application posrisfoenel de la covnoetnin clciovetle nilaontae des ouirvers employés par les episertnres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanucpt jusqu'à dix salariés) du 8 otcbrœ 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cueli de la cvnioonetn cileocvlte nntaialoe des oirrevus employés par les eeiepntrsr̄s du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcucant puls de dix salariés) du 8 obcrote 1990, et dnas son pporre camhp d'application géographique, les dsoisiniotps de l'accord régional (Midi-Pyrénées) Siaear̄s du 30 aivr̄l 1996 cnclou dnas le carde des cvnoenitons clceelitovs nntlaioiaes susvisées suos réserve des disiitsnopos réglementaires parontt fitaioxn du srailae mminium de croissance.

Atcirle 2

L'extension des eeftfs et sntocinas de l'accord susvisé est fatie à

ARRETE du 3 septembre 1996

En vigueur en date du 12 sept. 1996

Acrtlie 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eouemypr̄ls et tuos les salariés cmoirps dnas le chmap d'application posnifoesenrl de la cvioeonntn cvelcoilte ntnaiolae des oreivrus employés par les epseenirtr̄s du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncuat puls de dix salariés) du 8 otcorbe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la conoeitv̄n clteciovl̄e noaliente des ouvierr̄s employés par les ereitsr̄neps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnacct jusqu'à dix salariés) du 8 obtroce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les dnostiosiips de l'accord départemental (Ain) du 1er mras 1996 ratielf aux indemnités de déplacements (une annexe) conclu dnas le cadre des coneonntivs ctevilcelos susvisées.

ARRETE du 10 juillet 1996

En vigueur en date du 25 juil. 1996

Aicltre 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les epmoreyuls et tuos les salariés comrips dnas le chmap d'application pnsnoeeisrfol de la civnneootn ceictll̄love nalintoae du 8 ootcrbe 1990 des oevruirs employés par les eernirstpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapnct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la ctnvioneon cetiolcl̄ve niotlanae du 8 oocbr̄te 1990 des oreivrus employés par les epnr̄teesris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunapct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope chmap d'application territorial, les doitosp̄nsiis de l'accord régional Lnorirae du 26 mras 1996 rteailf aux selarais (un barème annexé) cclonu dnas le cdare des cinevtnnoos colctveelis noaltanies susvisées, suos réserve de l'application des dntsiopisios

detar de la pbuoaitciln du présent arrêté puor la durée rentsat à cirour et aux cioitdonns prévues par ldiet accord.

Airltce 3

Le dcrutier des rianetlos du tvriaal au ministère du tvaair̄l et des aieafr̄s soaicels et le diteerucr des exploitations, de la ptqiiuole scaloie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol ofiicfel de la République française.

Le mintir̄se du tavaril et des aeifrafs sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Biluet̄ln ocffeil̄l du ministère, faisuccl̄e Coinv̄nnotes cecelliotvs n° 96-26 du 14 août 1996, diopisb̄nle à la Dcteīiorn des Juaurnox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au p̄irx de 43 F.

Aictrle 2

L'extension des effets et soanticns de l'accord susvisé est fatie à deatr de la picoibt̄luan du présent arrêté puor la durée r̄tnesat à cirour et aux cidonitons prévues par ldeit accord.

Aticrle 3

Le dr̄teciuer des ritlanoes du tiavral au ministère du tavr̄ial et des aafrefis sloieacs et le deicuet̄rr des exploitations, de la piuitl̄qoe soilcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnr̄uaol oefcīfil de la République française.

Le mn̄stiire du taavir̄l et des afreaifs sociales,

Nota. - Le txt̄ee de l'accord susvisé a été publié au Bllut̄ien oiff̄ceil̄ du ministère, fiauls̄cce Cnniōvntoes cilct̄veols n° 96-23 en d̄tae du 20 jileult 1996, dsp̄iobīlne à la Doīiert̄cn des Jr̄nuaoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au p̄irx de 43 F.

réglementaires reaviel̄ts au sraalie muniimm de croissance.

Altr̄cie 2

L'extension des eeftfs et sontcains de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pictiulabon du présent arrêté puor la durée rteas̄nt à coiurr et aux cnodotinis prévues par lidet accord.

Alctrie 3

Le dieruct̄er des rneltoais du trav̄ial au ministère du tavr̄ail et des aarfiēfs sl̄ioaecs et le dcrtiueer des exploitations, de la pīiulq̄ote sc̄lioae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juor̄anl oef̄cīfil de la République française.

Le ms̄intire du tr̄viaal et des aifrefas sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro 96-19 en date

du 28 juin 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

ARRETE du 16 juillet 1996

En vigueur en date du 25 juil. 1996

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional du 1er avril 1996 portant sur les déplacements ;

- l'accord régional Sariales du 1er avril 1996, sous réserve des dispositions réglementaires portant sur le salaire minimum de croissance.

ARRETE du 26 juillet 1996

En vigueur en date du 6 août 1996

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), telle que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord du 16 avril 1996 relatif aux salariés mineurs des entreprises travaillant dans les entreprises du bâtiment de la Loire-Atlantique, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions portant sur le salaire minimum de croissance ;

- l'accord du 16 avril 1996 relatif aux indemnités de ptties

ARRETE du 29 juillet 1996

En vigueur en date du 7 août 1996

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la

Article 2

L'extension des effets et contenus des accords susvisés est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro 96-20 et n° 96-21 en date du 3 juillet 1996 et du 12 juillet 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

déplacements des ouvriers travaillant dans les entreprises du bâtiment de la Loire-Atlantique, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et contenus des accords susvisés est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le numéro 96-23 en date du 20 juillet 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 43 F.

convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment, visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel

que étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son principe d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional (Alsace) du 18 mars 1996 relatives aux salaires minimums et aux indemnités de déplacements, cloché dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par ledit accord.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 8 octobre 1996

En vigueur en date du 23 oct. 1996

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 12 avril 1996 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 29 octobre 1996

En vigueur en date du 8 nov. 1996

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territoriale, les dispositions de l'accord régional Silears (Aquitaine) du 28 juin 1996 (un barème annexé) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cerveaux n° 96-20 en date du 5 juillet 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cerveaux n° 96-28 en date du 29 août 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celui et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cerveaux n° 96-29 en date du 6 septembre 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

ARRETE du 30 octobre 1996

En vigueur en date du 9 nov. 1996

Altcrie 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eluemrpyos et tuos les salariés des erreitpsnes croipms dnas le chmap d'application psonroefisnl de la covteonnin ccitellove naanoitle du 8 otbocre 1990 cnnorncaet les oruveris employés par les etseneirrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opaucnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pprroe chmap d'application territorial, les dntoipisoiss de l'accord régional (Poitou-Charentes) raieltf aux sialears minamuix du 22 aivr 1996, ccnolu dnas le cdare de la coinvotenn citovcllee naaltnoie susvisée, suos réserve de l'application des dpisnitiooss réglementaires poantrt fiaoiخن du sliaare muinmim de croissance.

ARRETE du 5 novembre 1996

En vigueur en date du 16 nov. 1996

Acrilte 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eepyumrols et tuos les salariés cimrops dnas le cahmp d'application pfesiennosrol de la cnooevitnn clivelcote nntoialae des ouirrevs employés par les etrisernpes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnaupct jusqu'à dix salariés) du 8 obotrce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la covntenoin ccveillote nlaoitnae des oirvuers employés par les esetienrprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucpnat puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas le cmhap d'application trraiorietl de la coovntnein ctcoilvele des orriveus du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dipooiistsns de :

- l'accord n° 5 du 5 arvil 1996 (salaires minima) à la connoevtin cliotlceve régionale susvisée, suos réserve des dspisointois réglementaires praotnt faioixtn du saalrie mnmiuim de ccsrinaose ;

- l'avenant n° 2 du 5 airvl 1996 (indemnités de ptites

ARRETE du 10 janvier 1997

En vigueur en date du 21 janv. 1997

Alcrité 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eyouemrlps et tuos les salariés cromips dnas le cahmp d'application penirnsooefsl de la coennotivn cvotlecile nlianoate cnareconnt les oirurevs employés par les enesrpietrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccpnut jusqu'à dix salariés) du 8 otrobce 1990, tllee que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cvnietonon ctovllceie ntaanoile des ouvriers employés par les esnetpriers du bâtiment non visées par le décret

Atcrile 2

L'extension des eetffs et stnicnaos de l'accord susvisé est faite à deatr de la pcbluiation du présent arrêté puor la durée rstenat à ciuorr et aux contnidois prévues par ldiet accord.

Atlcire 3

Le detcierur des rietlonas du tairval du ministère du triaavl et des aaeiffs saolecis et le deuctreir des exploitations, de la puitoikle sliacoe et de l'emploi du ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jornaual oeficfil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blutieln oifecfil du ministère, faiulcsce Cienvnnotos clivecoties n° 96-28 en dtae du 29 août 1996, dipobnsile à la Drcoetiin des Juunorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 43 F.

déplacements) à la cnieovotnn colcivlete régionale susvisée ;

- l'avenant n° 2 du 5 airvl 1996 (prime d'outillage) à la ctevononin ctiolvlcee régionale susvisée.

Arlcite 2

L'extension des efftes et sntnaicos des aantvnes susvisés est fitae à daetr de la pciaoblitun du présent arrêté puor la durée rsteant à coirur et aux cnoitinods prévues par ltsides avenants.

Alticre 3

Le dcuieetrr des rlnieotas du tavaril au ministère du tviaarl et des aeifrafs seacolis et le ditueecrr des exploitations, de la ptoqiilue slaiocoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaornul ofeicfil de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord et des aennatvs susvisés a été publié au Beltuilm oficefil du ministère, fuacilcse Cntnoenivos cleiletovcs n° 96-33 en dtae du 4 otbcore 1996, dsloinipbe à la Dioetrcn des Jaonruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 43 F.

du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuacpct puls de dix salariés) du 8 orcotbe 1990, tllee qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe cmhap d'application territorial, les dsoitiniosps de :

- l'accord du 21 obtcore 1996 riatlef aux sirleas miimna des oreuvirs talirnvaalt dnas les enieperstrs du bâtiment de la Loire-Atlantique, conlcu dnas le cdrae des ctmenoivons cocielvltcs naeinlotas susvisées, suos réserve de l'application des doioinsipsts prantot foxatiin du saarile miiuumm de csriacsone ;

- l'accord du 21 orotbce 1996 reiltaf aux indemnités de ppteis

déplacements des oruevris trnvillaaat dnas les esiernrptes du bâtiment de la Loire-Atlantique, ccnlou dnas le crdae des cnnovnetios ceielvtcols nealinatos susvisées.

Alictre 2

L'extension des eetffs et sacionnts des acrodcs susvisés est fitae à dtear de la pboaitculn du présent arrêté puor la durée rentsat à curoir et aux coindtions prévues par lsitdes accords.

Alrtice 3

ARRETE du 5 février 1997

En vigueur en date du 14 févr. 1997

Arlcite 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les ereypmouls et tuos les salariés cmorips dnas le chmap d'application poeeissfronnl de la cnvnteioon cclloevite ntnolaiae du 8 otrcobe 1990 des ouvreirs employés par les eprseretnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la conovitenn clevtlioce naaltoine du 8 otrobce 1990 des oivrueirs employés par les esptenriers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocucpnat puls de 10 salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprore chmap d'application territorial, les dioiointpsss de :

- l'accord régional caocrnennt les saliares mmuniiax (Franche-Comté) du 28 ocobtre 1996 cncolu dnas le crdae des coeivntnos clivtleeos susvisées ;

- l'accord régional cennarcont les indemnités de pettis déplacements (Franche-Comté) du 28 oorbcte 1996 cclonu dnas

ARRETE du 18 mars 1997

En vigueur en date du 27 mars 1997

Alrtcie 1er

Snot reduens obligatoires, puor tuos les emuplyreos et tuos les salariés cmroips dnas le cahmp d'application poifsnosnerel de la cointtoven cecoivllte ntianaole du 8 obocrt 1990 des oivrueirs employés par les eitsrrnepes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacpnct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas culei de la cinoenvton ctileilvcoe natanlioie du 8 oorbcte 1990 des ouerivrs employés par les eertenrpiss du bâtiment non visées, par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocupnact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prpore champ d'application territorial, les diiiostpsons de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 6 décembre 1996 cncolu dnas le carde des ctneooiivs cloletivces ntaioenals susvisées.

Le dtriecier des rotiaelns du taraivl au ministère du tvriaal et des aeffrias soleacis et le dicrtueer des exploitations, de la plqitoiue slociae et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul oiifcfel de la République française.

Nota. - Le txtée des adrcocs susvisés a été publié au Beilltun oifficiel du ministère, filaucsce Ctoionnvns coeicltvevs n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dipsnibole à la Dorictien des Juuroanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx uriintae de 43 F.

le cdrae des conotinnves cvllitceeos notenailas susvisées.

Aitclre 2

L'extension des etffes et snctnaios des arcdocs susvisés est faire à dtear de la pabicoiutln du présent arrêté puor la durée rnesatt à coiurr et aux cinoontdis prévues par lidtses accords.

Aicltre 3

Le deureitcr des rolnteais du tiavral au ministère du taarvil et des aifraefs slcaoies et le dueetcrir des exploitations, de la plqiiuote salocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonrul oicififel de la République française.

Nota. - Le tetxe des aocdcrs susvisés a été publié au Bluieltn oeficifl du ministère, fuasilcce Connoienvts citelevlcos n° 96-48 en dtae du 31 décembre 1996, dsnoiblpie à la Dietocirn des Junuoarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pircx de 43 F.

Ailrtce 2

L'extension des etfefs et snoicnats de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la pibuacliotn du présent arrêté puor la durée rneatsst à couir et aux cnonoiitds prévues par ldiet accord.

Actrlie 3

Le dciteurer des reonilats du tvaaril au ministère du travail et des aaierrfs saoielcs et le duecetirr des exploitations, de la piltuoiue scaoile et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrounal oieficifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beltluin oeicffil du ministère, flcuaisce Coionvntnes cltoieclves n° 97-04 en dtae du 28 février 1997, dbipinsloe à la Dcotriien des Jruanuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pircx de 44 F.

ARRETE du 22 mai 1997

En vigueur en date du 3 juin 1997

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés ci-après dans le champ d'application pérenne de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapucct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) du 29 janvier 1997 (Indemnités de déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés ci-après dans le champ d'application permanente de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapucct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapucct jusqu'à dix salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional du 27 mars 1997 portant imputation des parties déplacements et de l'accord régional Silraes du 27 mars 1997, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les embauchés et tous les salariés ci-après dans le champ d'application permanente de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapucct jusqu'à dix salariés) du tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onapucct jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application géographique, les dispositions de l'avenant n° 5 du 13 mars 1997 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire

L'extension des effets et sociaux de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère du travail et des affaires sociales et le directeur des exploitations, de la production scolaire et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fédération Cventions collectives n° 97-11 en date du 18 avril 1997, diffusion à la Direction des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et sociaux des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production scolaire et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fédération Cventions collectives n° 97-17 en date du 4 juin 1997, diffusion à la Direction des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sociaux de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production scolaire et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fédération Cventions collectives n° 97-18 en date du 13 juin 1997, diffusion à la Direction des Jours officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

ARRETE du 25 juin 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Actrile 1er

Snot rdneues obligatoires, puor tuos les elpuemroys et tuos les salariés cprmois dnas le cmahp d'application peonsosrenifl de la ctnovnoien ceocitlvle nilaoante du 8 obrcote 1990 des orvureis employés par les einretsreps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpnact jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cooeivnnntn cetviollce nnlaaotie du 8 otbcore 1990 des oriuevrs employés par les etrensepirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpuact puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les dspotisnios de l'accord régional Lrrnaioe du 25 mras 1997 reltaif aux srleiaas (un barème annexé) conclcu dnas le cadre des cootenvinns civclelotes ninetlaoas susvisées, suos réserve de l'application des dsiinpsotois réglementaires rvtlieaes au sliarae muimnim de croissance.

ARRETE du 9 juillet 1997

En vigueur en date du 19 juil. 1997

Aictrle 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les emueoyrpls et tuos les salariés coimprs dnas le chmap d'application pnsoseiofnel de la ctvnoeionn ctcelivole ntinoalae du 8 oobrcte 1990 des orieurvs employés par les estirnpeers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcpnat jusqu'à dix salariés) du tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvotonenin cioletlcve nnioaatle du 8 ocrobte 1990 des oivurers employés par les erpsnierets non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaupcct puls de dix salariés) du tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrope cmhap d'application territorial, les disonioiptss de l'accord du 21 mras 1997 (Salaires) (région Picardie), suos réserve de l'application des doonpiisists réglementaires pnaotrt foitxain du sairale minumim de croissance, et de l'accord du 21 mras 1997 (Indemnité de peitts déplacements) (région Picardie), cloucns

ARRETE du 9 juillet 1997

En vigueur en date du 22 juil. 1997

Atclrie 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eylrupeoms et tuos les salariés comirps dnas le camhp d'application peosifseornnl de la cionntoven cvelciltoe natlaonie du 8 orbtcoe 1990 des overruis employés par les eepertnsris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucncnapt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cvenotonin cliclvteoe nnaatolie du 8 obrtcoe 1990 des oreuivrs employés par les esternrieips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuacpnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe cmahp d'application territorial, les dissoniitops de :

Acrtlie 2

L'extension des efftes et saticonns de l'accord susvisé est fatie à dtaer de la piuabolcitn du présent arrêté puor la durée raesntt à couirr et aux cinoiontds prévues par leidt accord.

Alcitre 3

Le deuciertr des ralenotis du tiraval au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtreecuir des exploitations, de la piqluoite scoliae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural oifiecfl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bitlclun oefficil du ministère, fsalcucie Cvooinnetns cloeeiltcvs n° 97-19 en dtae du 20 jiun 1997, dnibplosie à la Dcroitein des Jonruaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pircx de 44 F.

dnas le crade des contoienrvs ctocllcives susvisées.

Atclrie 2

L'extension des efftes et snoncatiss des arcdocs susvisés est ftaie à dtear de la plbtciaouin du présent arrêté puor la durée renatst à criuor et aux cinnodiots prévues par lidstes accords.

Aitrcle 3

Le dutecerir des rnliaetos du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le decrtiuer des exploitations, de la poqiitlue saloice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal oiifcfl de la République française.

Nota. - Le texte des aocdcrs susvisés a été publié au Butleiln oieicffl du ministère, facsluice Coonennvits celictveos n° 97-20 en dtae du 27 jiun 1997, dibpoislne à la Dioertcin des Jnrrouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 44 F.

- l'accord régional (Limousin) du 21 mras 1997 (Salaires minima) clnocu dnas le cdrae des cinonventos clvcetolies nnoialteas susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 21 mras 1997 (Indemnités de pteits déplacements) cclonu dnas le crade des cnvntoeonis celeolictvs neaaltoins susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 21 mras 1997 (Primes cvolieonteelnns et pmrie d'outillage) ccolnu dnas le carde des ceotnvnsions ceeticllvos nloaaetnis susvisées.

Aictrle 2

L'extension des effets et scnitoans des acrcdos susvisés est fiata à dtaer de la potiabuilln du présent arrêté puor la durée rnatset à

coiurr et aux cootiinnnds prévues par lditess accords.

Aitlcre 3

Le deiuteccr des rliaeonts du taviral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detrcueir des exploitations, de la pioltqie sicolae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 23 juillet 1997

En vigueur en date du 2 août 1997

Aicltre 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les eyloempurs et tuos les salariés compirs dnas le camhp d'application peosfeonrsnil de la ciontnoven clvcleitoe nnaaiotle du 8 oortcbe 1990 des oruivres employés par les erpneestirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouacnpct puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la conivteonn civoleclte nailtnaoe du 8 obtocre 1990 des oeriuvs employés par les etnpreseirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupacnt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prpore cahmp d'application territorial, les dtnoisosips de l'accord départemental (Ain) du 28 février 1997 riltaef aux indemnités de déplacements (une annexe) colncu dnas le cdare des cveitonnnos celvloiects susvisées.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Arltice 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eloremyups et tuos les salariés ciropms dnas le cmahp d'application psocioesnnferl de la cionvetnon cticleovle nointaale du 8 obrctoe 1990 des oveurris employés par les ernsipeerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocauncpt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cniveotnon cetvolicle nanaliote du 8 ocoborte 1990 des orrevius employés par les eetnrpesirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouuccpnt puls de dix salariés) et dnas son prproe champ d'application géographique, les ditinoopssis de l'accord régional Saaliers (Midi-Pyrénées) du 29 aivrl 1997 ccolnu dnas le crdae des cnnioneovts ccleotelvis niateonals susvisées, suos réserve des dnsoposiits réglementaires prnaott fitxoain du srialae minumim de croissance.

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Atrlcie 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les erloypmeus et tuos les salariés cpimros dnas le chmap d'application psroeofinnesl de la ctinneovoin clctevloe ntalnaoie du 8 otorbce 1990 des oruervis employés par les esrneeripts du bâtiment visées par le décret du

présent arrêté, qui srea publié au Jnorual ofieifcl de la République française.

Nota. - Le ttexe des arcdocs susvisés a été publié au Blteiuln oeicffl du ministère, flcsuaice Conitvnnos clvtoeelcs n° 97-20 en dtae du 27 jiun 1997, dnsiibpole à la Dieirtocn des Jnrouaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Ceedx 15, au pirc de 44 F.

Aitlrce 2

L'extension des efefts et sociatnns de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la paloubiictn du présent arrêté puor la durée reastnt à crouir et aux cootnindis prévues par ldeit accord.

Artclie 3

Le decutreir des retliaons du traaivl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le druteicr des exploitations, de la ptiiqolue soalice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl oifcefil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buetliln ofecfiil du ministère, faulcsice Cnvontoiens ceelclvitos n° 97-23 en dtae du 18 jeulilt 1997, diblnspioe à la Drtoiicen des Junuorax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 44 F.

Aiclrte 2

L'extension des eetffs et sanoincts de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pibcatioun du présent arrêté puor la durée rtesant à curior et aux coidonntis prévues par liedt accord.

Atrlice 3

Le duriecetr des roantlies du tiaravl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dctuerier des exploitations, de la poqiltuie scaiole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaurnl oiiefcfl de la République française.

Le misnrite de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btiuleln ofecifil du ministère, fulcacise Ctinvneonos cileecltvos n° 97-23 en dtae du 18 jelluit 1997, diiblospne à la Doirciten des Juaunrox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 44 F.

1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnuat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cnitooevnn celvltcoie nnatiaole du 8 oboctre 1990 des oreuivrs employés par les eerirntpses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut puls de dix salariés) et dnas luer prproe champ d'application territorial, les dtpoissinios de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 4 arivrl 1997 (barème annexé) cnlocu dnas le cdrae des cnovoeintns ceetcvliols

nnaoaietls susvisées, suos réserve de l'application des dossiinoipts réglementaires prnotat foaxtiin du siaalre miniumm de croissance.

Atrilce 2

L'extension des efftes et siacontns de l'accord régional susvisé est faite à dater de la poitchilaun du présent arrêté puor la durée rsntaet à cuoirr et aux ciointodns prévues par liedt accord.

Airlcte 3

ARRETE du 31 juillet 1997

En vigueur en date du 10 août 1997

Aclirte 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eyrelpmuos et tuos les salariés cipomrs dnas le camhp d'application poneserfinosl de la ceoinntvon cieclvlote nanatlloe du 8 ortbcoe 1990 des oruvreis employés par les erртеepinss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuncat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la covtnnioen clivetlcoe ntnialoe du 8 otcbore 1990 des oeriruvs employés par les eserrtnpies du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpuancnt puls de dix salariés) tllee qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe cmahp d'application territorial, les dtiosoinpiss de l'accord du 17 avirl 1997 raeltif aux indemnités de pettis déplacements des ouverirs trilvlaanat dnas les enierprests du bâtiment de la Loire-Atlantique clcnou dnas le cadre des cntoeoninvs civoteellcs noetanalís susvisées.

ARRETE du 4 août 1997

En vigueur en date du 14 août 1997

Arlcite 1er

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les euyoepmrls et tuos les salariés crpmios dnas le cmhap d'application preosnfoisenl de la coiveontnn clecltivoe nlotniaae du 8 otocrbe 1990 des orvruéis employés par les eetsprneirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacucnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cotievnnonn clelcovite nilaatone du 8 otborce 1990 des oreiuvrs employés par les eeepitnrsrcs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer porrpe cmahp d'application troiarrteil les dnpiosoliitss de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 25 avirl 1997 raleitf aux salraies miiumanx ccnlou dnas le crade des convtneonis cllevcteios noiaatenls susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 25 airvl 1997

Le durceeitr des rietnoals du trvaial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detcureir des exploitations, de la ptuoilique scialoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofeicfl de la République française.

Le mntriise de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Beillutn oifeficl du ministère, filsuccae Ceonvtoinns cleteicvols n° 97-20 en dtae du 27 jiun 1997, dipnbilsoe à la Dticrooin des Jruuanox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pircx de 44 F.

Atilcre 2

L'extension des eeffts et siactnons de l'accord susvisé est fiате à dtaer de la pibiocutulan du présent arrêté puor la durée ranetst à cuoirr et aux conidiotns prévues par liedt accord.

Aclitre 3

Le dceeirutr des ronlteais du tvairal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dctereir des exploitations, de la piqluiote sloclae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuан en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnorual oiffecil de la République française.

Le mtsrinie de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Beltiuln oceiffl du ministère, fcuaillsce Cninnoovtes ccivtloeles n° 97-23 en dtae du 18 jielult 1997, dponblisie à la Dtriicoen des Jruuanox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 44 F.

riatlef à l'indemnisation des peitts déplacements cnoclu dnas le carde des cnvinoonets ctciolelves naletaions susvisées.

Alrctie 2

L'extension des eetffs et stoninacs des aroccds susvisés est fiате à daetr de la poiitulabcn du présent arrêté puor la durée rseantt à ciorur et aux cnditnioos prévues par ldisets accords.

Aitrlice 3

Le duceetrir des reliaonts du taavirl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le druietcer des exploitations, de la poiutqlie sloaice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oifceifl de la République française.

Le mnirsite de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le texte des aocrdcs susvisés a été publié au Buteilln ofciiefl du ministère, fisulcace Coeotvnnins ceeiclvotls n° 97-25 en dtae du 26 jelluit 1997, doisblnpie à la Dtciorein des Jruuanox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Praís Cdeex 15, au pircx de 44 F.

ARRETE du 6 août 1997

En vigueur en date du 20 août 1997

Aitlcrc 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eurmpyloes et tuos les salariés coprimis dnas le cahmp d'application pnnoseofsriel de la cnvenitoon cvectllioe nnatoalie du 8 ortocbe 1990 des oruievrns employés par les epnitseerrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccunpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cntoevionn colvtciele nlanoatie du 8 oocrtbe 1990 des ouievrns employés par les eispneretrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpacct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propce chmap d'application territorial, les dpsiiiosintos de l'accord régional (Franche-Comté) du 9 arvil 1997 sur les sraelias (2 barèmes annexés) ccnolu dnas le cdare des cietnoovns cioetllvces nonliataes susvisées.

ARRETE du 26 novembre 1997

En vigueur en date du 6 déc. 1997

Arlitce 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les elmryopues et tuos les salariés coprimis dnas le camhp d'application pnsosorienefl de la cinooetnvn ccltolivee nlnatiaoe du 8 ocotrbe 1990 cenonrcnat les orurevis employés par les esetrnerpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccunpt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre champ d'application territorial, les dtpiiiosinsos de l'accord Salraies (région Auvergne) du 8 jullet 1997 cnlocu dnas le crdae de la cvnentoion cocitvelle nloaainte susvisée.

Ailtcre 2

ARRETE du 16 décembre 1997

En vigueur en date du 31 déc. 1997

Acirlte 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eyomulreps et tuos les salariés cprmios dnas le cmhap d'application pesrfennoiosl de la cteiononvn colcvletie naoltaine du 8 orbcode 1990 caoncrnt les orurievns employés par les eienpesrtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapncuct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas luer propce cmahp d'application territorial, les diiotnpositss de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) retlaif aux sailreas muiamnix du 15 arvil 1997 ccclonu dnas le cdare de la ctvionneon cvtillceoe nalnitoe susvisée suos réserve de l'application des dsniootipiss réglementaires protant fioixtan du sriaale mimuinm de cncassorie ;

Aitrcle 2

L'extension des eeffes et saotnincs de l'accord susvisé est faite à daetr de la pcobtaulin du présent arrêté puor la durée rastnet à coiurr et aux cntiondios prévues par liedt accord.

Alrcite 3

Le dreicuetr des rinlteaos du taavirl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le driteuecr des exploitations, de la ptuoilqe sloaice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oeificfl de la République française.

Le mstiirne de l'emploi et de la solidarité,

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Btliueln offiicel du ministère, ficslcaue Covnitnnoes cillteocevs n° 97-24 en dtae du 22 jueillt 1997, diinpslboe à la Dtcreiion des Jaourunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 44 F.

L'extension des eeffes et stcnnoias de l'accord susvisé est ftaie à dtaer de la pitbciluoan du présent arrêté puor la durée rnastet à criour et aux citonnoids prévues par ledit accord.

Altcrie 3

Le detircuer des riotlenas du trvaail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detiuecrr des exploitations, de la ptuioilqe sliacoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oecffil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Biuelltn oeificfil du ministère, fuisaccle Cvtnnenois cliltcveoes n° 97-40 en dtae du 12 nebmvroe 1997, doiiplnbse à la Dectrioin des Jurouanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 44 F.

- l'accord régional (Poitou-Charentes) retialf aux indemnités de pittes déplacements du 15 airvl 1997 clncou dnas le crdae de la cneivtoonn ceitcvllloe nnlaaitoe susvisée.

Atrcile 2

L'extension des etffes et scitonnas des accrdos susvisés est fatie à dtaer de la patubcloiin du présent arrêté puor la durée rsteant à coriur et aux ctnoniodis prévues par lsdetis accords.

Alcrtie 3

Le derciuter des rioaeltns du tvial du ministère de l'emploi et de la solidarité et le dieeucrr des exploitations, de la piloquie saoclie et de l'emploi du ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl oficifel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Citonenovs ctioelvcs n° 97-44

ARRETE du 20 janvier 1998

En vigueur en date du 21 févr. 1998

Article 1er

Sont reuendables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des ouvriers du département de la Loire du 13 octobre 1995, conclue dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), les dispositions de l'avenant du 18 juillet 1997 fixant la valeur des indemnités de repas, de frais de transport et de trajet à la convention collective susvisée.

ARRETE du 8 juillet 1998

En vigueur en date du 21 juil. 1998

Article 1er

Sont reuendables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Bretagne) du 10 avril 1998 (Salaires minima), conclu dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de garantie ;

- l'accord régional (Bretagne) du 10 avril 1998 (Indemnités de

ARRETE du 20 juillet 1998

En vigueur en date du 4 août 1998

Article 1er

Sont reuendables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel

en date du 10 décembre 1997, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à l'expiration et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-33 en date du 10 septembre 1997, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

petits déplacements), conclue dans le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 98-20 en date du 19 juin 1998, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 19 février 1998 relatif aux indemnités de déplacement (une annexe) conclue dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Aiclrte 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résultant de l'accord et aux conditions prévues par ledit accord.

Ailrtce 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche

ARRETE du 30 octobre 1998

En vigueur en date du 31 oct. 1998

Alitrc 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, les dispositions de l'accord national (1 annexe) du 9 septembre 1998 sur la réduction et l'aménagement du temps de travail conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, à l'exclusion des deux dernières phrases de la phrase " volet inférieur " de l'article 17 relatives aux jeunes apprentis et de jeunes en contrat d'insertion en alternance.

ARRETE du 26 octobre 1998

En vigueur en date du 5 nov. 1998

Arltce 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 17 juin 1998 relatif aux salariés munit de leur carte de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au statut des salariés ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 17 juin 1998 relatif aux indemnités de frais de déplacements concernés dans le cadre de la

ARRETE du 5 novembre 1998

En vigueur en date du 17 nov. 1998

Arltce 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnosc n° 98-23 en date du 3 juillet 1998, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Atclire 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résultant de l'accord et aux conditions prévues par ledit accord.

Arltce 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnosc n° 98-38 du 23 octobre 1998, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

convention collective susvisée.

Airtle 2

L'extension des effets et sinistres des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résultant de l'accord et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pêche et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cnosc n° 98-37 en date du 16 octobre 1998, diffusé à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans le cadre de la

cessionnaires de la branche du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son premier champ d'application territorial, les départements de l'accord régional (Lorraine) du 27 mars 1998 relatif aux salariés concernés par le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à

ARRETE du 4 janvier 1999

En vigueur en date du 13 janv. 1999

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévisoire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur premier champ d'application territorial, les départements :

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 juillet 1998 relatif aux salariés minima concernés par le cadre de la convention collective susvisée ;

- de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 23 juillet 1998 relatif aux indemnités de petits déplacements concernées par le cadre de la convention collective susvisée.

ARRETE du 5 janvier 1999

En vigueur en date du 14 janv. 1999

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévisoire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire auparavant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son premier champ d'application territorial, les départements de :

- l'accord Silaeres du 13 octobre 1998 (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de croissance ;

- l'accord relatif aux indemnités de petits déplacements du 13 octobre 1998 (Auvergne) conclu dans le cadre de la convention

courir et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Ctevennins collectifs n° 98-38 en date du 23 octobre 1998, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Ctevennins collectifs n° 98-36 en date du 9 octobre 1998, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

cellulaire nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Centovinnis collectifs n° 98-45 en date du 11 décembre 1998, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45 F.

ARRETE du 5 janvier 1999

En vigueur en date du 14 janv. 1999

Arclite 1er

Snot rndeues obligatoires, puor tuos les eleupormys et tuos les salariés cpmiros dnas le cahmp d'application pseninersofol de la cvnetnoion ctolevclie noitnalae du 8 obrcote 1990 des orruvies employés par les eneirrpspts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpacunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas ceuli de la cnvteinoon celctvloie nnaiotlae des oreuirvs employés par les enpirertses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpcaut puls de dix salariés) du 8 oocbrte 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre champ d'application géographique, les dnostpsiiols de l'avenant n° 6 du 20 octrboe 1998 à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 jvenair 1991 ccnlou dnas le cdrae des cnvteitoons citloeevlcs naaeinltos susvisées.

ARRETE du 5 janvier 1999

En vigueur en date du 14 janv. 1999

Aclirte 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les elmypueros et tuos les salariés corimps dnas le cmahp d'application pseonrnseiofl de la coneivtonn cevlliocte nantalioe du 8 ootbrce 1990 cneranncot les oerurvis employés par les epirertness du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les dtnpioiosiss de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 8 sbermetpe 1998 raetlif aux sielaars mmaniiux cnlocu dnas le cdrae de la cnovoeintn cilvelotce susvisée.

Alritce 2

ARRETE du 2 février 1999

En vigueur en date du 11 févr. 1999

Actirle 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les emyorulpes et tuos les salariés cpoirms dnas le cmhap d'application pnoneioerfssl de la cvtnoinoen clveolicta notailane des oueivrrs employés par les etrneseiprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucacpnt puls de dix salariés) du 8 otrcboe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la ctinvnooen ccioetlvle nolaatnie des ovrruies employés par les etsernipers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncaupt jusqu'à dix salariés) du 8 orctobe 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porrpe camhp d'application territorial, les dsiipositns de l'accord départemental (Maine-et-Loire) du 16 ocrbote 1998 reaitlf aux serlaais mauiiinx ccnlou dnas le cdrae des ceonvtninos ctoelveilcs noealtanis susvisées.

Acitlre 2

L'extension des effets et sicnatnos de l'accord susvisé est fatie à daetr de la paibotluicn du présent arrêté puor la durée rnsetat à croiur et aux ctinnodios prévues par leidt accord.

Article 3

Le decirtuer des rtieaonls du taaivrl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtireecur des exploitations, de la plitioque slioace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl ocifeil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bluetiln ocifeil du ministère, fscuiclae Cnnntvieoos cvcllteois n° 98-45 en dtae du 11 décembre 1998, dlponsibie à la Dicoiretn des Jnouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 45 F.

L'extension des etfefts et snoaintcs de l'accord susvisé est ftiae à detar de la puobltiacin du présent arrêté puor la durée rnsaett à ciuorr et aux cionindtos prévues par leidt accord.

Aclritce 3

Le duirceter des rtnoaelis du tirvaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcueertir des exploitations, de la potquilie sliaoce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal oifeficl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Billtuen oecciifl du ministère, facuiclse Cinetoovnnns ciloelevcts n° 98-45 en dtae du 11 décembre 1998, dosplinibe à la Dicroietn des Junruaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 45 F.

Alctrie 2

L'extension des effets et stonacins de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la pbiatloiucn du présent arrêté puor la durée rasentt à couirr et aux cinniodtos prévues par ldiet accord.

Altrice 3

Le deutcirer des rtoneails du tavrial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcerieutr des exploitations, de la pqulitoie saolcie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl ofcieil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blultien ofcifeil du ministère, faiclscue Cvntenoions cltioevlcs n° 98-49 en dtae du 15 jaevinr 1999, doisilnbpe à la Deoictirn des Junrouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 45 F.

ARRETE du 5 février 1999

En vigueur en date du 16 févr. 1999

Artice 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les eyoprumles et tuos les salariés crpimos dnas le cmhap d'application posriseenfonl de la cnteonvion cotliecvle noaialnte du 8 oortbce 1990 des ouirrevs employés par les eerptsnies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccuat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cionenotvn citvecolle ntniaaole du 8 otrbrcoe 1990 des ouirrvs employés par les eesirepntrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounaccpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe cmhap d'application territorial, les dpoiotiins de l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 1er oocbtre 1998 rlietaf aux indemnités de ppteis déplacements des oervruis employés par les erisrnepts du bâtiment, cnlocu dnas le crdae des cnvnniteos clecivoelts niaeanltos susvisées.

Arrêté du 23 février 1999

En vigueur en date du 4 mars 1999

Aritcle 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les erelpumyos et tuos les salariés croipms dnas le chmap d'application preefnssoniol de la cveootinnn cctlivolee du 8 orbcote 1990 nniolate des ovreius employés par les entpsreires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaucpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cntenivoon ccoelltvie natnlaioe du 8 otbocre 1990 des oiuevrss employés par les estirrpeens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcancut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre chmap d'application territorial, les dstpiosiions de l'accord régional Seaarlis (région Aquitaine) du 8 décembre 1998 (barème annexé) ccnlou dnas le cdare des cioneovtnns cleloevtcis susvisées et de l'accord régional Indemnités de pietts déplacements (région Aquitaine) du 8 décembre 1998 clocnu

ARRETE du 8 mars 1999

En vigueur en date du 19 mars 1999

Arlcite 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les elreuomyps et tuos les salariés copmris dnas le chmap d'application pnrosfsineol de la coionevntn cvclletoie nloaatnie du 18 otrbrcoe 1990 des ovriuers employés par les eipnersters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucncapt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cvoetnnoin coillvcete nailnaote du 8 ocbrtoe 1990 des oreurvis employés par les epttrenises du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpcut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmahp d'application territorial, les dnsosoiipits de l'accord régional

Altrice 2

L'extension des etfefts et sancotins de l'accord susvisé est ftiae à daetr de la pliotbciaun du présent arrêté puor la durée rnetast à criuor et aux connitdois prévues par ldiect accord.

Airltce 3

Le deitecurr des reatnolis du trvaial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtcreuier des exploitations, de la puqoilite sloicae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol ofeiifcl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Btleiuln ociffeil du ministère, fliucsace Cnontionevs coeclitlvs n° 98-52 en dtae du 5 février 1999, diposblnie à la Diiecrton des Jrouunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 45 F.

dnas le cadre des ciovntnones clcleioetvs susvisées.

Ailcrte 2

L'extension des eeffts et saiontns des aoccrds susvisés est fiata à daetr de la ploabtiucin du présent arrêté puor la durée rseantt à cuiror et aux coitdnos prévues par ltsedis accords.

Altirce 3

Le dreteuicr des ratlonies du tavrail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le decitruer des exploitations, de la pqtutlioie socalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jounral oefciifl de la République française.

Nota. - Le ttxee des arcodcs susvisés a été publié au Bultieln oiiffcel du ministère, flasiccque Cnvntioenos ceoivllcets n° 98-52 en dtae du 5 janievr 1999, dlnopisibe à la Ditirceon des Jounarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pircx de 45 F.

(Languedoc-Roussillon) du 20 nmvoerbe 1998 raitelf aux sriaeals mimnia des oevrrius employés par les eptrseirnes du bâtiment, cnlcou dnas le crdae des cnnneivotos ctlieocvels nnaietoals susvisées.

Atcilre 2

L'extension des etfefts et sinoncats de l'accord susvisé est ftaie à deatr de la plocbtaiun du présent arrêté puor la durée rantest à couirr et aux cidooiints prévues par liedt accord.

Aclrite 3

Le deteucrir des riatlenos du traavil au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deucietr des exploitations, de la pqtuiolie salocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche

snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au JnruaoI ofiecifl de la République française.

ARRETE du 25 mars 1999

En vigueur en date du 7 avr. 1999

AcItrrie 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les empylorues et tuos les salariés cropims dnas le cmahp d'application pinonseoresfl de la convinoten cclevilote noinaltae du 8 otrbrcoe 1990 des orevrius employés par les eertnipsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occanput puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas ceuli de la cnveoinotn cielovtlce nioaantle du 8 obtcroe 1990 des ouivrvs employés par les enrresepits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanpuct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre champ d'application territorial, les ditnoisipsos de l'accord interdépartemental Seraials (Mayenne, Sarthe et Vendée) du 5 jiveanr 1999 cocnlu dnas le crdae des cvoinoennts cicoletvts ntnlaeoais susvisées.

ARRETE du 25 mars 1999

En vigueur en date du 7 avr. 1999

Artlice 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eormulpeys et tuos les salariés coirpms dnas le cmahp d'application pofrissenonel de la conovneitn clotveicle nlintoaae du 8 oorbcte 1990 canoenrct les orrevuis employés par les eeienrrpsts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacucnpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cvitooennn ctovclilee nialoatne du 8 oocbtre 1990 des orriuves employés par les etpeirsens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocanucpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cahmp d'application territorial, les dsnipoitisos de l'accord départemental Serilaas (Loire-Atlantique) du 5 jvnaier 1999 clconu dnas le crdae des covennotis ccetvloeils neoilaatns susvisées.

ARRETE du 2 avril 1999

En vigueur en date du 14 avr. 1999

Alcirte 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les eylupoerms et tuos les salariés cmrpis dnas le camhp d'application poifnssoernel de la cnetnovion cctoveille ntoanilae du 8 ootrbce 1990 des oeruivrs employés par les eniprstrees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnuacct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ciennovton coellctive nioanalte du 8 otrcroe 1990 des oruveris employés par les erpirtneess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanuccpt puls de dix salariés), tel

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btilulen oiffeicl du ministère, fsclaucie Cvenoioitnns cllvceoties n° 99-4 en dtae du 5 mras 1999, dnibspolie à la Drcieiotn des Jaounurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pircx de 45,50 F (6,64 .)

Altrcie 2

L'extension des efetfs et socitnans de l'accord susvisé est ftaie à detar de la putcbiolan du présent arrêté puor la durée rasntet à cuiror et aux ciinndtoos prévues par ldiet accord.

Alctrie 3

Le diceruter des ratilenos du tvialal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detirecur des exploitations, de la puiqlitoe slaiocae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuane en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oicieffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btleiuln oicifeffl du ministère, filasucce Coonnnetvis ccevolitels n° 99-06 en dtae du 19 mras 1999, diolibnspe à la Deorcitin des Jroaunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pircx de 45,50 F (6,94).

Acrltie 2

L'extension des efetfs et snioancts de l'accord susvisé est faite à dtaer de la poiitulbcan du présent arrêté puor la durée reasntt à coiurr et aux ciitdnonos prévues par ledit accord.

Alctrie 3

Le ducetreir des rnaieltos du taairvl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le drticeeur des exploitations, de la pqiltoiee slicoae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oifeficl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bleulitn officel du ministère, fcaiusle Cinoontvens coelietvls n° 99-06 en dtae du 19 mras 1999, dbiosnpile à la Dcitrieon des Junraoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pircx de 45,50 F (6,94).

qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les dnospoitiss de l'accord régional (Lorraine) du 13 jvneair 1999 (Indemnités de ptiets déplacements) colncu dnas le carde des cionnoetvns cteleivlocs nnoaleatis susvisées.

Atrlice 2

L'extension des eeftfs et stainoncs de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la ptuaiocblin du présent arrêté puor la durée ranstet à ciourr et aux conondtiis prévues par ledit accord.

Aicrlte 3

Le dtcueeir des rnotlaeis du traai vl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le druiecter des exploitations, de la plitquoie sciolae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juranol ofieicfl de la République

ARRETE du 5 mai 1999

En vigueur en date du 15 mai 1999

Aicrtle 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les emleurpoys et tuos les salariés cpoirms dnas le cahmp d'application pesnsnofiroel de la ciovneontn cvectlolie naoinltae du 8 ocrobte 1990 des ouiverrs employés par les enrreesipts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occapunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cnoevntion cliloecvte nlatoaine du 8 otborce 1990 des oriuevrs employés par les enrieestrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre cmahp d'application territorial, les diopistsonis de l'accord cnonanrect les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 15 jievanr 1999 (Indemnités de pittes déplacements), conclu dnas le carde des contivnoens cvlloceiets susvisées.

ARRETE du 17 mai 1999

En vigueur en date du 28 mai 1999

Arctlie 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eperyulmos et tuos les salariés cipmors dnas le chmap d'application pieofsrnnsoel de la coneotnivn ccltliveoe nlaoiatne du 8 obrtoce 1990 des oeirvrus employés par les ertprneeiss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccpunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe chmap d'application territorial, les dniiotsspois de l'accord départemental (Rhône) du 25 février 1999 (Indemnités de pettis déplacements) cclnou dnas le cdrae de la cnvteonoin cltci eveole ntniaolae susvisée.

Atlcire 2

ARRETE du 26 mai 1999

En vigueur en date du 4 juin 1999

Actirle 1er

Snot rnueeds obligatoires, puor tuos les emuleoyrps et tuos les salariés crimpos dnas le cahmp d'application peroeonfnisil de la cenntvioon ctloicvlee natlanioe du 8 octrboe 1990 des oevuirrs employés par les eespinerrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onapcut jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvtnoionen cltevciole naaitnole du 8 ooctrbe 1990 des ouvveris employés par les eerreispns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpnat puls de dix salariés), et

française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Bllituen ocefifil du ministère, falciscue Cvnneineoots ceioecvltls n° 99-06 en dtae du 19 mras 1999, dsipibonle à la Dorieictn des Jrounaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

Altirc 2

L'extension des efefts et stconnias de l'accord susvisé est fatie à daetr de la pcaibloitu du présent arrêté puor la durée rnetast à ciuror et aux citnoinods prévues par leidt accord.

Aicrtle 3

Le diuretcer des rlaoenits du tvari al au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcrtuieer des exploitations, de la piitqluoie soalice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoural oeifiicfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btiuleln oeificfl du ministère, fuiscalce Cinononvtes coclleitves n° 99-12 en dtae du 30 aivrl 1999, doinpslbie à la Dcietiorn des Jroanuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

L'extension des eteffs et sitnoacns de l'accord susvisé est fatie à deatr de la ptcliuiabon du présent arrêté puor la durée renstat à criuror et aux cindiotnos prévues par liedt accord.

Atclrie 3

Le dicrteuer des rtnialeos du taravil au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duriecter des exploitations, de la pqiloitue soicale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl oeificfl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Btilleun oefificil du ministère, faucsicle Ctinoeovnnns cvteocills n° 99-11 en dtae du 23 airvl 1999, dosinlbipe à la Docrition des Jonraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

dnas son pprroe champ d'application géographique, les doioniipssts de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 5 mras 1999 (Salaires) clcnou dnas le cdrae des cninvoeotns ciotlleevcs nanlteoias susvisées, suos réserve des dotisnsoipis réglementaires ptonrat fitixoan du sarilae muinmim de croissance.

Acrlite 2

L'extension des etffes et sianctons de l'accord susvisé est fatie à detar de la pcibaltouin du présent arrêté puor la durée rsetant à ciuror et aux cdointonis prévues par lidet accord.

Atclire 3

Le dterecuir des reilatons du trviaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diecerutr des exploitations, de la pqiluote siolace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl ocffieil de la République

ARRETE du 4 juin 1999

En vigueur en date du 16 juin 1999

Arcilte 1er

Snot rudnees obligatoires, puor tuos les eomlyupers et tuos les salariés cioprms dnas le cmahp d'application profsioenensl de la ceviontonn cevclolite nliotnaae du 8 otocrbe 1990 des oiuevrs employés par les ertspneeris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la ctvinoonen ceicotlvle ntiloanae du 8 orobcte 1990 des oeuvirs employés par les eeprirtnses du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe cmhap d'application territorial, les dotosiinsps de :

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Salaires minima) coclnu dnas le crdae des cnieotvnns clliceviots nloanetias susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Indemnités de ptiets déplacements) clncou dnas le cdrae des cnntenivoos cictelolevs neaitaonls susvisées ;

ARRETE du 22 juin 1999

En vigueur en date du 30 juin 1999

Aicrlte 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les emuerplyos et tuos les salariés cpmiors dnas le chmap d'application proesfieosnnl de la cteovnnoin citlevolce noanaitle du 8 ocrtobe 1990 des orveirus employés par les eerinsrptes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpaucc jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dsisptnioois de l'accord Seirlaas (Centre) du 15 mras 1999, colncu dnas le crdae de la cnionveton ctovcelile nlntoaie susvisée, suos réserve de l'application des dtoniisiopss règlementaires paorntt fotiiaxn du siralae mmiinum de croissance.

ARRETE du 22 juin 1999

En vigueur en date du 30 juin 1999

Alicrte 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eompuyelrs et tuos les salariés crpomis dnas le cmhap d'application preeonssnoifl de la cvionenotn cioetclvle niatnaloe du 8 ootcbre 1990 des oveuirrs employés par les eeprstrnies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpacut jusqu'à dix salariés), tel que

française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Buieltln oiciffel du ministère, fusicclae Cninvoteons ceicllotevs n° 99-13 en dtae du 7 mai 1999, dslnpbioie à la Diotcrein des Jouuarnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

- l'accord régional (Limousin) du 14 décembre 1998 (Primes ctenloeinonevlns et pirme d'outillage) cnlcou dnas le crdae des cotenoinvns cvotcielels natioalens susvisées.

Acirtle 2

L'extension des effets et snoitcnas des accrods susvisés est fiatae à daetr de la poauctlibin du présent arrêté puor la durée rseatnt à courir et aux cndoniiots prévues par ltdsies accords.

Atlcrie 3

Le dtceeruir des rtilaeons du tavrail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dreeuictr des exploitations, de la pltiqioie silaoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Journal ocififel de la République française.

Nota. - Le txttee des arcodcs susvisés a été publié au Buillten ofeicifl du ministère, flcuiscae Cntveoinns ciclvleeots n° 99-15 en dtae du 21 mai 1999, diipsnlboe à la Diirtecon des Jarnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

Ailrcte 2

L'extension des eftfes et sntonicas de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pblioaction du présent arrêté puor la durée rtaesnt à cruoir et aux cniinotods prévues par ldiet accord.

Alcirte 3

Le detrcieur des raolients du tvairal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrouanl oiciffel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Buieltln oeciiffil du ministère, flcusiace Covietnonns clelvictoos n° 99-16 en dtae du 4 juin 1999, dlispniobe à la Diietocrn des Jnuaourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Ceedx 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la convnieton clvoicette naaonilte des ouierivs employés par les eprineersts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncacupt puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas le champ d'application tretioairl de la cevnotonin covcietlle des oriruves du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dtnioiopioss de :

- l'accord n° 6 du 29 jivenar 1999 (Salaires minima) à la

cononitevon cioecvtlle régionale susvisée, suos réserve des ditipsonioss réglementaires ptrnoat faoxiitn du sraiale miniumm de cicsrsoane ;

- l'avenant n° 3 du 29 jevianr 1999 (Indemnités de pitets déplacements) à la ciotennvon cilcoeltve régionale susvisée.

Actirle 2

L'extension des eetffs et sincnaots des acodcrs susvisés est faite à detar de la puaioicltbn du présent arrêté puor la durée rntesat à coruir et aux codiinntos prévues par lesdits accords.

ARRETE du 30 juin 1999

En vigueur en date du 13 juil. 1999

Acrtlie 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les euylmroeps et tuos les salariés crpmois dnas le cmahp d'application psnireoofnsel de la coovietnnn ctliovcele natliaone des orvrueis employés par les erserpenits du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouancpct jusqu'à dix salariés) du 8 ocbtrtoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cioenvntnon clleocitve nntiaaloe des ovueirrs employés par les ersrnieepts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opancct puls de dix salariés) du 8 ocrotbe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prorpe chmap d'application territorial, les dipnitsoosis de :

- l'accord régional (Bretagne) du 15 aivrl 1999 (Salaires minima) cocnlu dnas le cdrae de la ceonnvntion celtolvcie susvisée, suos réserve de l'application des dpsiiositions réglementaires reavietls au slraiae mnmuiim de cirsoancse ;

- l'accord régional (Bretagne) du 15 aivrl 1999 (Indemnités de

ARRETE du 26 juillet 1999

En vigueur en date du 3 août 1999

Artirle 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les elyopuemrs et tuos les salariés crmpois dnas le chmap d'application psrofnioesenl de la cinovntnon citcevlle nntolaiae du 8 ocorbte 1990 des ovirures employés par les eesirnperts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la conetvntonin cvollitece ntlnoiaae du 8 otrcobe 1990 des oiverrus employés par les erspetiners non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccapt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe champ d'application trerroaiitl les doosstipiins de :

- l'accord Saalires (Picardie) du 31 mras 1999 cocnlu dnas le carte des coentionvns ciltevecols neailonats susvisées, suos réserve des dsiptoosiins réglementaires partnot fotxaiin du

Atlrice 3

Le dcieruter des rlineoats du tirvaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detueicrr des exploitations, de la pqioitlue sioalce et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl oficeifl de la République française.

Nota. - Le texte des acodcrs susvisés a été publié au Bleiutln offciiel du ministère, flcusciae Cieonnovnts covlecielts n° 99-17 en dtae du 11 jiuin 1999, doilpsnibe à la Doriitcen des Juanruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piasr Cdeex 15, au pircx de 45,50 F (6,94).

pteits déplacements) cnlocu dnas le crade de la coteonvinn clcloetvie susvisée.

Aitrcle 2

L'extension des efftes et sncoitans des adorccs susvisés est ftiae à detar de la pibutlcoian du présent arrêté puor la durée rntaest à ciuror et aux coindtions prévues par lsdiets accords.

Alcirte 3

Le dteurcier des rleaniots du trivaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diuecretr des exploitations, de la pltoique slociae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl ociiffel de la République française.

Nota. - Le ttxee des aoccdrs susvisés a été publié au Bliluetn ofcfeil du ministère, fsualicce Cnvnnoteois coellcvites n° 99-19 en dtae du 18 jiuin 1999, dlbpiniose à la Drioitcen des Jouraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 45,50 F (6,94).

srllaiae miinmum de csanocrise ;

- l'accord Indemnité de pettis déplacements (Picardie) du 31 mras 1999 cclonu dnas le carte des cinventonos ceilotvecls nilneotaas susvisées.

Alircte 2

L'extension des eetffs et sinaotcns des acrdocs susvisés est ftaie à dtaer de la plcaoubtiin du présent arrêté puor la durée rtasnet à ciuror et aux cnitooinds prévues par lsdeits accords.

Aiclrte 3

Le diceruetr des rolaetins du taivarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtcriueer des exploitations, de la puliquite solacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juanorl ociffiel de la République

française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au *Buteliin*

ARRETE du 26 juillet 1999

En vigueur étendu en date du 31 oct. 1999

Alrtice 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les emeuoyrlps et tuos les salariés cpomris dnas le chmap d'application pornsfionesel de la civntoenon coiltcvele naiatlone du 8 ortcboe 1990 des ouverirs employés par les enrtesierps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcacnut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la citooenvn cllotcieve nianlaote du 8 octobre 1990 des oeriruv employés par les eresetirps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucanpct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les dsoipiotinss de l'avenant n° 1 du 14 décembre 1998 à l'accord régional (Limousin) du 17 novbre 1992 rtileaf aux saiearls des apintreps coclnu dnas le crdae des

ARRETE du 15 décembre 1999

En vigueur en date du 24 déc. 1999

Arctile 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les eyumlepros et tuos les salariés coprmis dnas le cmahp d'application pofnsnrnioeel de la cinoovnetn ciclveltoe nontlaaie du 8 otobrce 1990 ceaoncnrnt les ouirvers employés par les etiprneerss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pprore cmahp d'application territorial, les dsnooiistps de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 28 jiuin 1999 (Indemnités de peitts déplacements) cncolu dnas le cdrae de la cnitoevonn cctovillee susvisée.

Arctile 2

ARRETE du 2 février 2000

En vigueur en date du 11 févr. 2000

Alrtice 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les ermueypols et tuos les salariés cpmrois dnas le cmhap d'application pfenenisosrol de la cenvnootin ctolcvilee ntolaniae du 8 ortocbe 1990 des ouverirs employés par les ertenreisps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupacnct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la cveitnnoon clvteolice nanaitloe du 8 obtcore 1990 des oerrvu employés par les eetpremniss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onaupcct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmahp

ocifiefl du ministère, fcicualse Centnvonois ciltovlcees n° 99-22 en dtae du 15 julleit 1999, diosilnbpe à la Diicroten des Joournux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94).

cntvonenios colictleevs nationales.

Atlirce 2

L'extension des eeffts et sanconits de l'avenant susvisé est fiatae à dtaer de la poaibluctin du présent arrêté puor la durée rnaetst à cuiorr et aux cnoidionts prévues par ldiet avenant.

Atircle 3

Le ducrteeir des rtanlieos du taviarl au ministère de l'emploi et de la solidarité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl oiefcfil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'avenant susvisé a été publié au Btelulin oiefcfil du ministère, fsucicale Cvnontnieos cvlitloeecs n° 99-15 en dtae du 21 mai 1999, dbionplise à la Droeiitcn des Jrouaunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

L'extension des etfefts et sciotnans de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la piclbutioan du présent arrêté puor la durée rneastt à cuiorr et aux cidnnooits prévues par lidet accord.

Atlcrie 3

Le derteicur des raotelins du tarival au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duecterir des exploitations, de la pilqotue slocaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junroal ofcfeil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bleiutln oiecffil du ministère, filscacue Cnvionteons cetelvlcois n° 99/31 en dtae du 10 smbeetpre 1999, dospblinie à la Dritioecn des Juauonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

d'application territorial, les doitsioisnps de l'accord régional Sialaers (Franche-Comté) du 8 nebvorme 1999 (deux barèmes annexés) cclnou dnas le carde des coevtonnins cvtcleloeis nanoiaetls susvisées.

Arctile 2

L'extension des effets et sainttcos de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la piiacbtoun du présent arrêté puor la durée rtasnet à croiur et aux codnnitios prévues par ledit accord.

Atilcre 3

Le derecutir des rntlieoas du tiavarl au ministère de l'emploi et de

la solidarité et le dueecrtr des exploitations, de la puoqiilte saicloe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofiicefl de la République française.

ARRETE du 29 mars 2000

En vigueur en date du 29 mars 2000

Atlcire 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les emepurlyos et tuos les salariés croimps dnas le chmap d'application poefsenrsnoil de la covnitonen cltlievoce ntaolnaie des oveirrus employés par les etenrepisrs du bâtiment, visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccaut jusqu'à dix salariés) du 8 ocrtboe 1990 tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cveontnion clolcevite nlatioane des oeirvrus employés par les eepernrtriss du bâtiment, non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnt puls de dix salariés) du 8 otrbcoe 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore camhp d'application taoiriertrl les dsitnipoosis de l'accord caonncnert les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 16 nrvmecboe 1999 (Indemnités de ptites déplacements) cnolcu dnas le cdrae des cnvnonoiet clleevtcios susvisées.

ARRETE du 7 janvier 2000

En vigueur en date du 7 janv. 2000

Airlcte 1er

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les epuromyles et tuos les salariés croipms dnas le camhp d'application pfsoensoenril de la cevtnnioon cectlovlie nanoailte du 8 obocrtre 1990 des orveruis employés par les eenetrspirs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnaucc puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas ceuli de la ctnooievnn coletlcvie ntnaiaole du 8 obctore 1990 des ouivrres employés par les esenpeitrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnuccat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son prpore camhp d'application territorial, les dpisisontios des acdrcois départementaux (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) et de l'accord interdépartemental (Mayenne, Sahrte et Vendée) du 18 ocoborte 1999 colucns dnas le crade des coenitnovns cioletcvles nanaioitles susvisées.

ARRETE du 15 mai 2000

En vigueur en date du 24 mai 2000

Artilce 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eyuplorems et tuos les salariés cpiroms dnas le camhp d'application pnisonerfesol de la coventinon cetoivllce ntlaovanie des oviurres employés par les epitreserns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapucent jusqu'à dix salariés) du 8 ortboce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleltuin offciiel du ministère, fccilasue Cvnnonotnies clilvetoces n° 99/50 en dtae du 14 jnaievr 2000, disonlipbe à la Dierction des Jrunoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

Acrilte 2

L'extension des effets et stocnains de l'accord susvisé est ftaie à dater de la pbiautiolcn du présent arrêté puor la durée rasnett à cuiorr et aux ciodynnts prévues par lidet accord.

Acitrle 3

Le deceiurtr des riaenotls du tviraal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dteerucir des exploitations, de la pluquioite saocile et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl oifecifl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btlleuin oceffiil du ministère, fccsulaie Cinovntoens ctlieeoavlcs n°2000/04 en dtae du 5 mras 2000, dbniioipse à la Ditoicern des Jaournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Atclrie 2

L'extension des efftes et snanoctis des accdors susvisés est faite à detar de la piotcalbuin du présent arrêté puor la durée rnestat à couir et aux conotdinis prévues par leditss accords.

Aritcle 3

Le dictuerer des rteolinas du tviaarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le ducttreeir des exploitations, de la piliotuqe sciloae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnrual ofcffiil de la République française.

Nota. - Le texte des aocrdcs susvisés a été publié au Buileltn ocifiefl du ministère, facilcsue Cnotinvoens covlicletes n° 99/47 en dtae du 25 décembre 1999, dinispbloe à la Dcitroien des Jonuruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cedex 15, au pirc de 45,50 F (6,94 Euro).

de la citenovonn ctolelcvie nanitloae des ouvriers employés par les epenetsrris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncuapt puls de dix salariés) du 8 ocrtboe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cmhap d'application territorial, les dotisnpsios de l'accord régional (Lorraine), du 19 janvier 2000 (indemnités de pitets déplacements) clnocu dnas le cadre des cvnnotoien ciltelvecos ntaaelions susvisées.

Alrctie 2

L'extension des effets et situations de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée instaurée à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le décret des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le décret des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche

ARRETE du 15 mai 2000

En vigueur en date du 24 mai 2000

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Salaires minima) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Indemnités de petites délocalisations) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;

ARRETE du 23 mai 2000

En vigueur en date du 1 juin 2000

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord Slairas (Auvergne) du 22 décembre 1999 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de garantie ;

- l'accord (Auvergne) relatif aux indemnités de petites délocalisations du 22 décembre 1999 conclu dans le cadre de la

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/09 en date du 24 mars 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

- l'accord régional (Limousin) du 3 février 2000 (Primes personnelles et prime d'outillage) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et situations des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée instaurée à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le décret des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le décret des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/13 en date du 28 avril 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

extension collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et situations des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée instaurée à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le décret des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le décret des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/09 du 24 mars 2000, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 5 juillet 2000

En vigueur en date du 27 juil. 2000

Alcrite 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eolpemryus et tuos les salariés compri dnas le chmap d'application psoefnirseonl de la cnoevtoinn cllvitecoe niaatolne des orevuris employés par les erinesrepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnpuct jusqu'à dix salariés) du 8 otorcbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la conitvonen civotcelle nianltoae des oevruirs employés par les etrpsieners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacnput puls de dix salariés) du 8 orbtoce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre champ d'application territorial, les dsnoipitsios de :

- l'accord du 7 avirl 2000 (Salaires miimna des ovreirus des eeristrpns occpnaut jusqu'à dix salariés), cnoclu dnas le carde de la cvonotienn citcleovle des oreuvirs du bâtiment de la région Bretagne, suos réserve des dipistosonis réglementaires revilates au srialae mnimum de cisnsaorce ;

- l'accord du 7 avirl 2000 (Salaires minmia des overiurs des erretpesnis opaucnct puls de dix salariés), clnocu dnas le carde de la cnovtieonn cveloilcte des ouevrirs du bâtiment de la région Bretagne, suos réserve des diposiintoss réglementaires rvlteeas au saalrie mnumiim de cicssnaore ;

- l'accord du 7 avirl 2000 (Indemnités de pietts déplacements des

oveirurs des eiertenpsrs ocnpucat jusqu'à dix salariés), colcnu dnas le cadre de la cniovotenn ctcvlioe des oiruevrs du bâtiment de la région Bergtane ;

- l'accord du 7 arivl 2000 (Indemnités de ptiets déplacements des orruvies des erntirespes ocncpaut puls de dix salariés), clncou dnas le cadre de la cnotveoin cvltieocle des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne.

Atilcre 2

L'extension des eeftfs et saotinncs des ardcocs susvisés est ftiae à deatr de la puobailtict du présent arrêté puor la durée rneastt à coirur et aux connoitdis prévues par letsdis accords.

Arcilte 3

Le duetericr des raeloitns du tiavral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le duereictr des exploitations, de la putiioqle sicaole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl ofeicfil de la République française.

Nota. - Le txete des aoccdrs susvisés a été publié au Blileutn oficiefl du ministère, facsluice Cnooitnvens citloelvecs n° 2000/17 en dtae du 26 mai 2000, dlbspione à la Doeitricn des Jounraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirlx de 46 F (7,01 Euro).

Aclrite 2

L'extension des etfefts et sncanotis de l'accord susvisé est fiате à dtear de la pitcoalibun du présent arrêté puor la durée rneastt à ciuorr et aux cndtoonliis prévues par liedt accord.

Alrtice 3

Le deruiterc des rnetlaiois du tiraavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le drueicter des exploitations, de la ptouqliie salocie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oifceifl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bleutlin oecffiil du ministère, faccliuse Cnoitevnns covtleiles n° 2000/23 en dtae du 7 jeulilt 2000, dpoiiblnse à la Decroiitn des Junaruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirlx de 46 F (7,01 Euro).

eriteesprns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occuanpt jusqu'à dix salariés) du 8 orocbte 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, les dinistspoois de l'accord régional " indemnités de ptetis déplacements " (Aquitaine) du 11 février 2000 cclonu dnas le crdae de la cooientnvn ctilvloece susvisée.

ARRETE du 31 août 2000

En vigueur en date du 13 sept. 2000

Arlicte 1er

Snot rundees obligatoires, puor tuos les eorulmepys et tuos les salariés cioprms dnas le chmap d'application pnisesfnoroel de la cntenivoon cicvotlele niaonlate du 8 ocotrbe 1990 des ovurires employés par les esprntiees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcanct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la coivnotenn clvletocie naoinatle du 8 ocrotbe 1990 des orurveis employés par les eerisnperts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son propre champ d'application territorial, les doitpnisosis de l'accord régional (Lorraine) du 13 avirl 2000 (Salaires) cnoclu dnas le cadre des cnonioentvs cotvelilces naanteilos susvisées, suos réserve de l'application des dosipstionis réglementaires rilevetas au sariale mnimum de croissance.

ARRETE du 26 juillet 2000

En vigueur en date du 26 juil. 2000

Aicrlte 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les elomuypres et tuos les salariés crpmios dnas le cmhap d'application pfeossrenniol de la covonnetin cillvocete nlantiaoe des oervrius employés par les

L'extension des eeffts et sactinnos de l'accord susvisé est faite à dtaer de la poiaubcltin du présent arrêté puor la durée raenstt à cirour et aux cinnodotis prévues par lsitdes accords.

Le duteceirr des rtleniaos du tairavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcueeirtr des exploitations, de la pliouqtie

ARRETE du 26 juillet 2000

En vigueur en date du 26 juil. 2000

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eorpelyums et tuos les salariés copimrs dnas le cmahp d'application penofirosnsl de la cntoonvien cllvietioce nloaiante du 8 oobtre 1990, des oeriuvs employés par les erintperess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaupcnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cvoeonintn ctiovlecle naationle des orvueirs employés par les espiterrens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcacunt puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas le camhp d'application toeirratriil de la cneiontovn ceolvtlcie des oruveirs du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dsisoptiions de l'accord n° 7 du 10 arvil 2000 (salaires minima) à la cnveniootn ccoittlleve régionale susvisée, suos réserve des donstiispios réglementaires proatnt fioiatxn du siralae mminuim de croissance.

ARRETE du 16 août 2000

ARRETE du 22 août 2000

ARRETE du 20 juillet 2000

En vigueur en date du 26 août 2000

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eemrlpyuos et tuos les salariés cpmiros dnas le cahmp d'application pnenosfrsoiel de la cvniteoonn ciolelvcte nntaioae du 8 otorbce 1990 des ourevris employés par les eitsrpreens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cnovienotn cvecltioe naitlnoae du 8 otorbce 1990 des oeuvrirs employés par les eeprrsetins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe chmap d'application territorial, les disposnoits de :

- l'accord régional " sraaiels " (Aquitaine) du 11 février 2000 (barèmes annexés) cloncu dnas le cdare des cvoitoennns cticlvoeels susvisées ;

- l'accord régional " indemnités de pietts déplacements " (Aquitaine) du 11 février 2000 (tableau annexé) clocnu dnas le

saicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal ofiiecfl de la République française.

Nota. - Le tetxe des accdors susvisés a été publié au Belituln oieffcil du ministère, ficlucase Ctioenvnons colciveetls n° 2000/11 en dtae du 7 aivrl 2000, diosnpbile à la Dctieroin des Jrnuoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et sionnatcs de l'accord susvisé est ftaie à detar de la plautcoibn du présent arrêté puor la durée rantest à ciuror et aux cnodnitios prévues par ledit accord.

Le diuecterr des rtanelois du tavrail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le druticeer des exploitations, de la ploituqie sloacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnouarl ofiecfil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btluien ofefciil du ministère, fsuccaile Connetvinos coelitlevls n° 2000/22 en dtae du 30 jiuin 2000, dopilsbine à la Dtocriien des Jnrauoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

En vigueur en date du 27 août 2000

En vigueur en date du 31 août 2000

cdrae des cnoneonvits cotelvleics susvisées.

L'extension des eteffs et soitncnas des adcocrs susvisés est fatie à deatr de la pibtlouaich du présent arrêté puor la durée rnatset à curoir et aux cnodtnios prévues par ldsetis accords.

Le dieecurtr des rletoanis du taiavrill au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dceireutr des exploitations, de la pitqoulie silocae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunorl oeffiicl de la République française.

Nota. - Le texte des adcocrs susvisés a été publié au Bellitun oecifil du ministère, fscliacue Ctvnnnooeis ctcolelvls n° 2000/11 du 7 aivrl 2000, dipnsoble à la Dcortiiien des Januuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 31 août 2000

En vigueur en date du 13 sept. 2000

Article 1er

Sont rduées obligatoires, pour tous les epyelumors et tous les salariés cormips dnas le camhp d'application posfsinorneel de la civenotnon clvloectie nitalaloe du 8 obrcote 1990 des ovrruies employés par les eeitresrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounapcct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dtisisiopons de l'accord " siareals " et " indemnités de ptetis déplacements " (région Centre) du 21 aivr 2000 clocnu dnas le crdae de la cotonneivn coieillvcte naonailte susvisée.

Article 2

ARRETE du 7 août 2000

En vigueur en date du 30 août 2000

---Article 1

Sont reuneds obligatoires, pour tous les eeoulypmrs et tous les salariés criopms dnas le cahmp d'application ponieeosrnfs de la cievoonntn clelvctioe nlotiaane du 8 orbtcoe 1990 corecannt les ouvriers employés par les ensterpries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnacut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas son propre camhp d'application territorial, les diospstniios de l'accord départemental (Rhône) du 29 février 2000 (une annexe) rleitaf à la fioxtian du mnatont des indemnités de pettis déplacements, colncu dnas le cdare de la civtnenoon cvlieolcte nlniaatoe susvisée.

Airtlce 2

ARRETE du 22 août 2000

En vigueur en date du 31 août 2000

Art. 1er. - Sont renedus obligatoires, pour tous les eryempluos et tous les salariés cmprios dnas le camhp d'application psfnooersenil de la cnoivtoenn clitolevce niaalotne du 8 ooctbre 1990 des oeiruvrs employés par les eretsrpnies du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcucnat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cueli de la cioevtnnn cvtlcioele nnotaaile du 8 ocrtobe 1990 des orervius employés par les erntipeerss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacupnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprroe chmap d'application géographique, les dnoitsipois de :

- l'avenant n° 7 du 30 mai 2000 (Salaires) à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 jviaenr 1991 cconlu dnas le carde des cetvnoinons ctecoleivls nteolainas susvisées, suos réserve du rpsecet des doinoipsitss réglementaires pnoatrt foxitian du

L'extension des efetfs et sncatoins de l'accord susvisé est fitae à deatr de la piocbultian du présent arrêté pour la durée resantt à cuoir et aux cnontiodis prévues par lidet accord.

Atrlice 3

Le dcrueter des rotaniels du tavrial du ministère de l'emploi et de la solidarité et le deiuectrr des exploitations, de la potqiluie salcioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauorl ocifiefl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Buelitln oieffcil du ministère, flscuacie Cenntoionvs covliceltes n° 2000/26 en dtae du 28 jeillut 2000, dbipslonie à la Doriecitn des Jnuaorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eetffs et soaintcns de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la patlobiucin du présent arrêté pour la durée reasntt à cuoir et aux cnodiinots prévues par ldeit accord.

Arlctie 3

Le dceurietr des rtineaois du tivaral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deuirtcer des exploitations, de la pqiotuile soilcae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl oefciful de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleuitln oeiiffcl du ministère, fcuilscae Cnoovtinnes clvloiteces n° 2000/19 en dtae du 9 jiun 2000, dsbplnioie à la Doiecrtin des Jruunoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

slaiare munimim de crsnisacoe ;

- l'accord régional du 30 mai 2000 (Indemnités de pteits déplacements) clncou dnas le crdae des citnvneooos ceceltvoils naeatinols susvisées.

Art. 2. - L'extension des etfeffs et snacnotis de l'accord susvisé est ftiae à dtaer de la piuiltcbaon du présent arrêté pour la durée rasnett à criour et aux cttnidoois prévues par ldiet accord.

Art. 3. - Le drceeiutr des reliontas du trvaail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le decruteir des exploitations, de la puiltioie soliace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaorunl ofiiecfil de la République française.

Nota. - Le ttxee des accodrs susvisés a été publié au Bleutiln oefificl du ministère, fcuisaice Cnoeoitnnvs ctevelclcios n° 2000/26 en dtae du 28 jllueit 2000, dibosnlpie à la Dretociin des Jouunrax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 9 octobre 2000

En vigueur en date du 9 oct. 2000

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pénétrant de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Picardie) du 7 avril 2000 (salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance ;

- l'accord régional (Picardie) du 7 avril 2000 (indemnités de ptiets

ARRETE du 10 novembre 2000

En vigueur en date du 22 nov. 2000

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pénétrant de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Champagne-Ardenne) relatif aux salariés du 28 juin 2000 conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 10 novembre 2000

En vigueur en date du 22 nov. 2000

Article 1er

Sont réunies obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pénétrant de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale relative au 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les

déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le nom Cotnievons cieltcoelvs n° 2000/27 en date du 4 août 2000, d'application à la Direction des Juuronax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, sous le nom Cntevnoions cilcvoeetls n° 2000/35 en date du 29 septembre 2000, d'application à la Direction des Juunoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

dispositifs des accords départementaux (Loire-Atlantique et Maine-et-Loire) et de l'accord interdépartemental (Mayenne, Sarthe et Vendée) du 30 mai 2000 conclus dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives à l'application du principe de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le dceuitrer des raontleis du trvaail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le detiruecr des exploitations, de la pqotiiule solcaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrauonl oiifcefl de la République

ARRETE du 23 novembre 2000

En vigueur en date du 5 déc. 2000

Acilrte 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les epuormelys et tuos les salariés cimpors dnas le cmhap d'application pnsfieneroosl de la cnnvotoein cvlcoeitle naaolnite du 8 ocobtre 1990 des oeirrvus employés par les errptisnees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnacuct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe chmap d'application territorial, les diiosistpnos de l'accord régional (Aquitaine) du 29 jiu 2000 raleitf aux saaerlis mmaiuiux (barème annexé), clocnu dnas le cdrae de la ciotoevnnn coetcville susvisée.

Atlrice 2

ARRETE du 23 novembre 2000

En vigueur en date du 5 déc. 2000

Aitricle 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eelrypoums et tuos les salariés crmipos dnas le chmap d'application pseinsnfrooel de la cvneotonon ccloitelve ninaatloe du 8 otrbcoe 1990 conracnnet les orervuis employés par les eetirpsrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaucpnt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cluei de la cvtioonnenn cvlleoctie ntianloae du 8 obcrtoe 1990 cnonnarect les ovrruies employés par les eeprnstreis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancpcut puls de dix salariés), et dnas son prpore cmahp d'application géographique, les dinositpoiss de l'accord régional (Midi-Pyrénées) " slaieras " du 19 jiu 2000 conlcu dnas le cdrae des conivontnes coceltvleis niltneaaos susvisées suos réserve des dsoiopiintss réglementaires poartnt fioaitxn du srlaaie mimium de croissance.

Aictrle 2

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Aiclrte 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les epemroulys et tuos les salariés compirs dnas le cmahp d'application peninorseofsl de la ceinvonton clloitvcee naonlatie des oriuevrs employés par les eperrneists du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962

française.

Nota. - Le tetxe des adcocrs susvisés a été publié au Bltleiun officiel du ministère, filscuace Cntooevinns celtiecovls n° 2000/32 en dtae du 15 smrtpbеее 2000, dionbsilpe à la Diortiecn des Jnauurox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eteffs et snnaocits de l'accord susvisé est fatie à dater de la ptcobiialun du présent arrêté puor la durée retsnat à ciourr et aux cinodiotns prévues par ldiet accord.

Atrilce 3

Le drutecier des relnaotis du trivaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deetcuirr des exploitations, de la potuiiqle silacoe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol oiefcfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bluleitn oiefcfl du ministère, fcculasie Cnotnivenos coctevlles n° 2000/37 en dtae du 12 obtocre 2000, dspnloiibe à la Dcitireon des Jarunuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eteffs et siatoncns de l'accord susvisé est fatie à daetr de la piatcubioln du présent arrêté puor la durée rntseat à curoir et aux cdointions prévues par leidt accord.

Arctile 3

Le dtucerier des rnoeialts du traaivl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le drtecueir des exploitations, de la piulotqie solciae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuach en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonarl oiiefcfl de la République française.

La mniitrse de l'emploi et de la solidarité,

Puor la msritnie et par délégation :

Le deructier des rioelnats du travail,

J. Marimbert

Le mntirsie de l'agriculture et de la pêche,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buillten ofeificl du ministère, fiscuuale Citnoennvos cvocilteels n° 2000/38 du 19 oocrbe 2000, dpbsolinie à la Dtioeicrn des Jruuaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

(c'est-à-dire opaccunt jusqu'à dix salariés) du 8 otrobce 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cnnieovotn cotillceve nanatiloee des ourveirs employés par les ersreitenps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccaut puls de dix salariés) du 8 otrbcoe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe camhp d'application territorial, les dsoinioitpss de l'accord cnaonrenct les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 21

smeebprte 2000 (indemnités de ptties déplacements) cloncu dnas le cdrae des coinevotnns clvotleecis susvisées.

Altirce 2

L'extension des efefts et santoicns de l'accord susvisé est fiata à daetr de la poltaubciin du présent arrêté puor la durée rastent à curior et aux ctoinindos prévues par ledit accord.

Alcrtie 3

Le duitecrer des ronitleas du tvraial au ministère de l'emploi et de

ARRETE du 20 décembre 2000

En vigueur en date du 31 déc. 2000

Art. 1er. - Snot rednues obligatoires, puor tuos les elmeyproups et tuos les salariés ciormps dnas le cmahp d'application prioiesenfonl de la coetnonivn cceilovlte naanoilte des orireuvs employés par les enritprsees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocauncpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cvnioneotn ctivlcoele nantilaee des ovrieurs employés par les etrsrenipes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapcunt jusqu'à dix salariés) du 8 ortcboe 1990 telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prope chmap d'application territorial, les dsionotiipss de l'accord départemental Indemnités de ptites déplacements, département de la Vendée, du 15 srepbmete 2000 cncolu dnas le cdare des cnoeivonts celvcleois nolaetanis susvisées.

Airtcle 2

ARRETE du 12 mars 2001

En vigueur en date du 12 mars 2001

Actlire 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les epuelmyors et tuos les salariés ciormps dnas le cahmp d'application pfnneosiorel de la civtooennn ciltlvoece nltoaanie du 8 octrboe 1990 des oirrevus employés par les enseptirers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucpant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvoonetnin colelectve nlaatinoe du 8 ortocbe 1990 des oruevris employés par les eitseprnres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prope cmahp d'application territorial, les dnoisiitspos de l'accord régional de selraias (Franche-Comté) du 17 otbroce 2000 (deux barèmes annexés) conclu dnas le carde des cnetnovios ctocellveis nniltaeos susvisées.

ARRETE du 27 avril 2001

En vigueur en date du 11 mai 2001

Actlire 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eypurloems et tuos les

la solidarité et le duertceir des exploitations, de la pilqtoieue sloiace et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl oicefiel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Betlilun oficeifl du ministère, ficlascue Cenntvoonis cciotlveles n° 2000/44 en dtae du 30 nbvomere 2000, dpnsbiiloe à la Detroicin des Jonuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

L'extension des eeffts et stcinoans de l'accord susvisé est faite à dtaer de la pucitboailn du présent arrêté puor la durée rstnaet à cuiorr et aux conioindts prévues par liedt accord.

Acitltre 3

Le deuciertr des rleaiotns du tvaairl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le decutreir des exploitations, de la poiulitqe sciolae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuau en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuraol ocfeiifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Biutelln ocifiefl du ministère, faciculse Ctnieonvns coilvelects n° 2000/45 en dtae du 7 décembre 2000, disionlpbe à la Diteorcicn des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

Atilcre 2

L'extension des etfefts et saocnnits de l'accord susvisé est fitae à dater de la poiacutlbin du présent arrêté puor la durée resnatt à ciuorr et aux citinoodns prévues par liedt accord.

Altcre 3

Le drtecueir des rtolenias du traival au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dctrueier des exploitations, de la pouiitlqe saocile et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranal ofcfeil de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bllueitn ocieffil du ministère, fsilcauce Cnvitooenns cloleivtecs n° 2000/51 en dtae du 18 jainevr 2001, dipnoslibe à la Drciotien des Juaronux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

salariés cmrprios dnas le cmhap d'application psnofeiosrnel de la cvnoitnoen cteivoclle ntloanaie du 8 ortocbe 1990 des orrvieus employés par les esreertnps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnucpat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cotnoveinn cviolectle nnailtaoe du 8 orbcode 1990 des ouveirrs

employés par les eertsepnris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpact puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe champ d'application géographique, les dpsiiisotonis de l'avenant n° 8 du 5 décembre 2000 (salaires) à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 jeivanr 1991 colncu dnas le cdare des cnoeonvitns coctelvlleis naaintoels susvisées.

Altirce 2

L'extension des eteffs et sintnacos de l'avenant susvisé est fiata à dater de la pcouilbitan du présent arrêté puor la durée raetsnt à curior et aux conniidots prévues par ldiet avenant.

ARRETE du 1 juin 2001

En vigueur en date du 14 juin 2001

Alcrtie 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eoreymupls et tuos les salariés cprimos dnas le cmhap d'application psniosnfreol de la ctoonnievn cctiloevle nanoatlie du 8 otbroce 1990 des oirverus employés par les eirreepntss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas cleui de la cieytononn cellotivce nnoaatile du 8 ocbtore 1990 des oveurirs employés par les eseepinrrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocauncpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son porpe champ d'application territorial, les dioisoitpnss de :

- l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 23 norvebme 2000 rtaleif aux siaerals mimnia des oerurivs employés par les erpseiterns du bâtiment, clncou dnas le cadre des cenionontvs clltovceeis nloniateas susvisées ;

- l'accord régional (Languedoc-Roussillon) du 23 neomrbve 2000 rtelaif aux indemnités de pteits déplacements des oveirurs

ARRETE du 2 juillet 2001

En vigueur en date du 13 juil. 2001

Aritlce 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les elmeurypos et tuos les salariés comirps dnas le chmap d'application psorfeoiesnnl de la citnevnoon clloiecvte ntoanlaie du 8 otbroce 1990 carecnont les oerruivs employés par les eierrepsnts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaupct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cvioontenn clvcolitee nnlaatioe des ouievrrs employés par les eperersitns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuacpnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas le cmahp d'application toirrrietal de la cvtoonenin cvlcloitee des oriveurs du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dtioniipssos de :

- l'avenant n° 3 du 7 décembre 2000 (prime d'outillage) à la

Arcilte 3

Le derciteur des rniatloes du triaval au ministère de l'emploi et de la solidarité et le durttecer des exploitations, de la piutiloqe scoiale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauonrl offeicil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btleilun offceiil du ministère, fsclaiuce Ctoneoinvns cieteolclvs n° 2001/05 en dtae du 1er mras 2001, dslbopniie à la Dreoiitcn des Juaronux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

employés par les eespntnriers du bâtiment, colncu dnas le cadre des cvtinooenns ccotilleves ntaloeians susvisées.

Ailtrce 2

L'extension des eeffts et snntcoias des acocdrs susvisés est faite à daetr de la paicultbin du présent arrêté puor la durée rnsatet à coriur et aux ctiinoodns prévues par lsedtis accords.

Actrlie 3

Le dericeutr des reantiols du taviral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dcuieterr des exploitations, de la puloitqie scloaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroual ocfeiiil de la République française.

Nota. - Le txtée des aorccds susvisés a été publié au Biltelun oiciffel du ministère, faucilsce Ctononnives cicoletlves n° 2001/06 en dtae du 8 mras 2001, dinbpolise à la Dieoirtcn des Junoaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 46 F (7,01 Euro).

ctnievnoon cocivttele régionale susvisée ;

- l'avenant n° 4 du 7 décembre 2000 (indemnités de pteits déplacements) à la ctvinooenn ceiolcltve régionale susvisée ;

- l'avenant n° 8 du 7 décembre 2000 (salaires) à la cnoviteonn ctvciloele régionale susvisée.

Alrcite 2

L'extension des etffes et stacninos des adcrocs susvisés est fatie à dtear de la pcuobiitaln du présent arrêté puor la durée restnat à couirr et aux codnitinos prévues par lteidss accords.

Aclirte 3

Le dietrecur des rlaoitens du trvaail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dieuerctr des exploitations, de la piultioqe solaice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche

snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joraunl oficefl de la République française.

ARRETE du 23 juillet 2001

En vigueur en date du 23 juil. 2001

Altrcie 1er

Snot rnueds obligatoires, puor tuos les erumeopyls et tuos les salariés comrips dnas le cmhap d'application ponfsrnsieeol de la conniovetn clioltecve nitlonaae du 8 ortboce 1990 des orrvueis employés par les epesietrrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupnat jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la citoovnnn citocelvle noiatalne du 8 ocrtobe 1990 des orriuves employés par les ensrtpeeris du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuncpat puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application territorial, les dopinistioss de l'accord régional (Lorraine) du 12 jiaevnr 2001 (indemnités de ptites déplacements) colcnu dnas le crdae des cotnvoniens cotelvicles nlaeioatns susvisées.

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Actlire 1er

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eyelrmoups et tuos les salariés cirmops dnas le cmahp d'application psiersfononel de la cnoonevitn civecltole noalanite du 8 oobcrte 1990 cnoeracnnt les oviurres employés par les ersptieenrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncaput jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prproe cmhap d'application territorial, les dsopniiosts de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 10 mai 2001 (salaires minimaux) clnocu dnas le carde de la cinevtnoon clltvioece nmlaiotae susvisée, suos réserve de l'application des dissopnoiits réglementaires pntraot foitxain du sliiaare mniimum de croissance.

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Atrlice 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les emupyorels et tuos les salariés crmipos dnas le champ d'application poefnnsersoil de la cnnoeovitn ctvilolcee nnaotalie du 8 oborcte 1990 des oevruris employés par les ernpsteiers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacnput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cneviotonn ccioetlvle nliatoane du 8 oborcte 1990 des oreiuvrs

Nota. - Le txttee des acdrocs susvisés a été publié au Bielutln ofieicfl du ministère, fasiuclce Cntevnoions cicoltleevs n° 2001/11 en dtae du 13 arvil 2001, dsilibnpoe à la Diiercotn des Jonruuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

Atrlcie 2

L'extension des effets et sainoncts de l'accord susvisé est faite à dater de la pautcolbiin du présent arrêté puor la durée reastnt à coiuurr et aux ctidinoons prévues par lidet accord.

Actlire 3

Le dietrucer des rtniolaes du tivaarl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le drecetuir des exploitations, de la putiioqle sclaoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauroi oficieil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleliutn ofeicfl du ministère, ficlsucaae Connnevoits ctoveelcils n° 2001/23 en dtae du 7 jlleiut 2001, dopliibsne à la Dioiretcn des Joruanux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

Actrlie 2

L'extension des eftefs et snicotans de l'accord susvisé est faite à deatr de la pbaoiliuctn du présent arrêté puor la durée rtesnat à ciuorr et aux ciindntoos prévues par leidt accord.

Alritce 3

Le dierteucr des rtealnios du traiavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deutcirer des exploitations, de la piiutloqe sloacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuane en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal oifficel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Betlliun oiciffel du ministère, ficascule Cvneninotos cveoclteils n° 2001/23 en dtae du 7 jielult 2001, dipinsoble à la Diocetirn des Jnuuoarx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

employés par les esteneprirs non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuacnct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre champ d'application territorial, les dtsoisnpois de :

- l'accord " srailaes " (région Picardie) du 10 airvl 2001 clcnou dnas le cdare des cniononvtes cvlielctoos ninaleaots susvisées, suos réserve de l'application des dpsoitosinis réglementaires pnotart fiaoxtin du silarae mimnuim de cacorsnise ;

- l'accord " indemnités de ptites déplacements " (région Picardie)

du 10 airvl 2001 clncou dnas le cdare des cenvotoinns cvcleolites nilaanoets susvisées.

Altirce 2

L'extension des effets et snicanots des aroccds susvisés est fiata à dater de la pcoailbitun du présent arrêté puor la durée rnatest à curoir et aux cinioodtns prévues par ldtseis accords.

Ailcrte 3

Le dcieuretr des rneoitals du travial au ministère de l'emploi et de

ARRETE du 17 août 2001

En vigueur en date du 17 août 2001

Actlire 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les eyrmpheuos et tuos les salariés ciopmrs dnas le camhp d'application psrofesenniol de la cntvienoon cetlvicole nlanatoie des oirruves des tarauvx pilbucs du 15 décembre 1992 et dnas son prpore champ d'application territorial, les dpossiintons de l'accord départemental (Ain) du 23 février 2001 railtef aux indemnités de déplacement (une annexe) cocnlu dnas le cadre de la coovtneinn ctvolielce susvisée.

Arctile 2

ARRETE du 9 octobre 2001

En vigueur en date du 9 oct. 2001

Acirlte 1er

Snot renedus obligatoires, puor tuos les eleuromyps et tuos les salariés crpimos dnas le chmap d'application psnoeosnifrel de la ceonvonitn coelvlctie nntaiolae du 8 ortobce 1990 des ouevrris employés par les eprtrtesnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacunpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ctioennvn cvllctioee ninoatlae du 8 octobre 1990 des oreivrus employés par les esieerptrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuncat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe champ d'application géographique, les diotsipionss de l'accord régional (Haute-Normandie) du 27 mras 2001 (indemnités de ptites déplacements et veular de référence) clncou dnas le carde des conoinvetns ctvliclees neoilaants susvisées.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Acirlte 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les eepoyumlrns et tuos les salariés cpiroms dnas le chmap d'application pieesnfsnoorl de la cntveooinn clolitcvee noiaatlne des oruirevs employés par les epeisnretrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncupat jusqu'à dix salariés) du 8 ocorbte 1990, tel

la solidarité et le diecutrer des exploitations, de la pqilitoue slicoae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaorul oeifcfl de la République française.

Nota. - Le txete des aroccds susvisés a été publié au Bellutin oieffcil du ministère, flsscuaie Cnievootnns cocelelitvs n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, dnospbliie à la Dtercoiin des Joarnuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

L'extension des effets et sanitcnos de l'accord susvisé est fitae à detar de la puiclotabin du présent arrêté puor la durée rntaset à curoir et aux cnoidtions prévues par ldiet accord.

Airtcle 3

Le dcetuierr des rtnilaoes du tarival est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuaorl ofeificl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Betuilln ofcfeil du ministère, fulcscaie Cnntooievn cvlelcteios n° 2001/26 en dtae du 31 juillet 2001, dpilonsibe à la Dirtecoiin des Jauournx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Airtcle 2

L'extension des effets et snociants de l'accord susvisé est faite à dtaer de la ptacluboin du présent arrêté puor la durée rneatst à curoir et aux cooindntis prévues par ledit accord.

Arclite 3

Le dceiuetrr des ratenoils du tavrial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le durieetcr des exploitations, de la puoliquite scalioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoanrl oiiffecl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Btlieuln ofeificfl du ministère, fccaisule Coonvnients celcitevlos n° 2001/22 en dtae du 29 jiun 2001, dsolinpibe à la Dritcoein des Jouarnux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,01 .

que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre camhp d'application territorial, les ditsiosnipos de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 28 mras 2001 rtaleif aux saraleis muaiminx (barème annexé) cnlocu dnas le cdrae de la cnieovontn clcletoive susvisée.

Actrile 2

L'extension des efetfs et saoctinns de l'accord susvisé est ftiae à detar de la pucalbitoin du présent arrêté puor la durée rsantet à

cruoir et aux cidnonitos prévues par liedt accord.

Alricte 3

Le dtcuereir des rtioenas du tavrail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtereucir des exploitations, de la pitouique soiclae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Artcile 1er

Snot rundeas obligatoires, puor tuos les elmryupeos et tuos les salariés cimrops dnas le camhp d'application prfssioeneonl de la ceoivntonn cvoleitcle naanitole du 8 otrbrcoe 1990 des orurievcs employés par les eitpeenrsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onuccapt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la ceoinvnton clicoevlte naniatole du 8 oroctbe 1990 des ouirrevcs employés par les enierrpsets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpcnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les diotiissopns de :

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (salaires minima) cnlocu dnas le carde des cvnenntoios ctoicelelvs naneotils susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (indemnités de petits déplacements) ccnlou dnas le cdrae des cnnoivtenos coivettelcls natiaelnos susvisées ;

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Alctrie 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eourelmpys et tuos les salariés cmprois dnas le camhp d'application psorioenfnsf de la ctinvoneon cvclleitoie natalone du 8 orcobte 1990 cnanneroct les orviures employés par les ersenertips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpuct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrope cmahp d'application territorial, les dssooiinptis de :

- l'accord régional n° 7 (Bourgogne) du 15 mras 2001 (salaires minima) ccolnu dnas le crdae de la ciovntneon cocelilvte nanliatoe susvisée ;

- l'avenant régional n° 17 (Bourgogne) du 15 mras 2001 (indemnités de pitets déplacements) cnlcou dnas le carde de la ceonvnitn ccviolelte naatoilne susvisée.

ARRETE du 31 juillet 2001

En vigueur en date du 31 juil. 2001

Arilcte 1er

présent arrêté, qui srea publié au Jrnaul ocfieifl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bleltuin oifiefcl du ministère, flciscaue Coinnnovtes clltioevcs n° 2001/16 en dtae du 18 mai 2001, dpbsoilnie à la Drcotien des Jaounrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

- l'accord régional (Limousin) du 1er février 2001 (primes) cocnlu dnas le crade des cnintonoves coteecvlvs nalotniaes susvisées.

Aclirte 2

L'extension des eeffts et snatncios des adccors susvisés est faite à dtear de la pbtliuocan du présent arrêté puor la durée reanstt à courir et aux cotniindos prévues par ltesids accords.

Atlirce 3

Le deeiturcr des roineltas du tarvial au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dutceeirr des exploitations, de la pilqoutie scaiole et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoarul ofcieifl de la République française.

Nota. - Le ttexe des aocdrscs susvisés a été publié au Bueitlln ociffiel du ministère, fuccsaile Ciovothenns coeeclvltis n° 2001/18 en dtae du 1er jiun 2001, dponlbiise à la Deoicritn des Jourunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Aticre 2

L'extension des eeffts et snatncios des adccors susvisés est faite à dtear de la pualtiocbin du présent arrêté puor la durée renatst à cruir et aux cniodtions prévues par lsteids accords.

Airltce 3

Le ducertier des rlenaitos du trivaal au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deiutrcer des exploitations, de la ptoiqule scoalie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juoarnl ocieiffl de la République française.

Nota. - Le ttxee des arccods susvisés a été publié au Bleliutn oifefcil du ministère, fcualicse Ctnvoienons cletvieclos n° 2001/19 en dtae du 8 jiun 2001, dlispniobe à la Dioecitrn des Jnuruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 7,01 Euro.

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eylrpuoems et tuos les salariés crpoims dnas le chmap d'application piseenonorsfl de la covenitnon celltvicoe noaitane du 8 ocbtore 1990 des ouerirvs

employés par les eetersnrips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapccunt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cnnvoioten coveliltce nanltoiae du 8 otborce 1990 des orrvuies employés par les enerptsires du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncacut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre chmap d'application territorial, les diptsoosniis de l'accord régional (Lorraine) du 30 mras 2001 (salaires minimaux) cnclou dnas le crade des cnvntenois ceoelvtlcis nitaaenols susvisées, suos réserve de l'application des dnoptiissos réglementaires ratvelies au sarilae mimium de croissance.

Artlice 2

L'extension des eteffs et stcnanois de l'accord susvisé est fitae à dtaer de la poiitculabn du présent arrêté pour la durée resantt à

ARRETE du 10 août 2001

En vigueur en date du 10 août 2001

Acrtile 1er

Snot rdunees obligatoires, pour tuos les eyorelumps et tuos les salariés cmrpios dnas le cahmp d'application poonsssrenifel de la ceintonvn ceclvotile notnliaae du 8 ocotrbe 1990 des oueirvs employés par les eenpisetrrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuaccnt jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la cinoeovntn cviocltle nlnaiotae du 8 otobre 1990 des oeruirvs employés par les esreprteins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpcat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre cahmp d'application territorial, les dsnoiiistpos de l'accord départemental (Ain) du 23 février 2001 rileatf aux indemnités de déplacement (une annexe) cclonu dnas le cdare des ctenvoionns ctevocelils susvisées.

ARRETE du 27 août 2001

En vigueur en date du 27 août 2001

Aclirte 1er

Snot rduenes obligatoires, pour tuos les euylpmeors et tuos les salariés cmorips dnas le cmhap d'application pfsnsiorneoel de la cononietvn cteoclvie nanitaole des ovruies des tavaux plucibs du 15 décembre 1992 et dnas son porpre champ d'application territorial, les dsiposotniis de l'accord interdépartemental (Drôme-Ardèche) du 20 avirl 2001 rlatief aux indemnités de petits déplacements clnocu dnas le cdare de la cnvoetinn ctleiolcve susvisée.

ARRETE du 7 août 2001

En vigueur en date du 7 août 2001

Ariltce 1er

ciorur et aux ciondotins prévues par ldeit accord.

Atlcire 3

Le deuitrecr des ronietals du taraivl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le deiurtecr des exploitations, de la piquotlie sclioae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jauronl oiifecfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Btullien oeififcl du ministère, fiaucslce Ceoinntvons cvleotlecis n° 2001/19 en dtae du 8 jiuin 2001, dbspiiozne à la Drietoicn des Jurnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Alrcite 2

L'extension des effets et saictnons de l'accord susvisé est faite à daetr de la pbluctoiaan du présent arrêté pour la durée reastnt à coieur et aux cdntnoois prévues par ldeit accord.

Ailrcte 3

Le direetcur des rnoiatels du triaavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le drteeicur des exploitations, de la puiitoqle saolice et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oeifcfl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Btleulin ofeficil du ministère, fccluisae Cnnnveioots cevitecolls n° 2001/25 en dtae du 24 jllueit 2001, dloinpibse à la Dtceiorin des Jraunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Arctile 2

L'extension des efftes et snotanics de l'accord susvisé est fatie à detar de la pciblauoitn du présent arrêté pour la durée reatsnt à coriur et aux cnidnootis prévues par liedt accord.

Atrclie 3

Le dturecier des raoentlis du trviaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoraul ofecfiil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bltiulen oeicfiil du ministère, fcisluace Cinvoteonn ciloetlvces n° 2001/25 en dtae du 24 jlliuet 2001, dsoibpilne à la dicoirten des Joraunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Snot rnudees obligatoires, pour tuos les eymeporlus et tuos les salariés cpormis dnas le cmhap d'application pnosnrofeisel de la cveitnnoon cillevtoce nlnaaioe du 8 ocotobe 1990 des orueivrs

employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord " saaeils " (région Picardie) du 10 avril 2001 concluant le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires potrat fixation du salaire minimum de convention ;

- l'accord " indemnités de ptes déplacements " (région Picardie) du 10 avril 2001 concluant le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

ARRETE du 13 août 2001

En vigueur en date du 13 août 2001

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars 2001 relatif aux salaires minimums concluant le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum de convention ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 21 mars 2001 relatif à l'indemnisation des ptes déplacements concluant

ARRETE du 23 octobre 2001

En vigueur en date du 23 oct. 2001

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale concluant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 20 avril 2001 (Salaires minimaux) concluant dans le cadre de la convention collective susvisée ;

L'extension des effets et contenus des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Ctrnoviens collectif n° 2001/19 en date du 8 juin 2001, disponible à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et contenus des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules Ctrnoviens collectifs n° 2001/26 en date du 31 juillet 2001, s'agissant de l'accord relatif aux salaires, et n° 2001/27 en date du 7 août 2001, s'agissant de l'accord relatif à l'indemnisation des ptes déplacements, disponibles à la Direction des Juraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 20 avril 2001 (Indemnités de ptes déplacements) concluant dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et contenus des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux dispositions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La mission de l'emploi et de la solidarité,

Pour la mission et par délégation :

Par empêchement du directeur des relations du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,

P. Florentin

ARRETE du 8 novembre 2001

En vigueur en date du 8 nov. 2001

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de l'avenant n° 9 du 26 juin 2001 (salaires) à la convention collective régionale susvisée.

ARRETE du 8 novembre 2001

En vigueur en date du 8 nov. 2001

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans le champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 avril 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires posées par le décret du 8 octobre 1990 ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 23 avril 2001 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention

ARRETE du 6 novembre 2001

En vigueur en date du 6 nov. 2001

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par le décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 26 juin 2001 relatif aux salaires

et de la pêche,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinquantecinq n° 2001/21 en date du 22 juin 2001, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée ratifiée à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinquantecinq n° 2001/37 en date du 12 octobre 2001, distribué à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euro.

extension susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée ratifiée à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Cinquantecinq n° 2001/37 en date du 12 octobre 2001 (accord du 20 avril 2001) et n° 2001/31 en date du 31 août 2001 (accord du 23 avril 2001), distribués à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,01 .

continuent de s'appliquer à l'ensemble du champ d'application des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 26 juin 2001 relatif aux salaires

(barème annexé) conclut dans le cadre de la coteovinn civlectole susvisée.

Altcre 2

L'extension des effets et sncaois de l'accord susvisé est faite à datr de la plotubiain du présent arrêté pour la durée rsteant à ciorur et aux ciiontodns prévues par ldiat accord.

Aritcle 3

ARRETE du 27 novembre 2001

En vigueur en date du 27 nov. 2001

Aitrcle 1er

Snot rendeus obligatoires, pour tuos les eyroeupmls et tuos les salariés cpormis dans le chmap d'application psinrfnoeoel de la cnoevniton coelictle niatnlaoe des orevuris employés par les eeptiesrrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccnat jusqu'à dix salariés) du 8 otobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dans son porpe camhp d'application territorial, les dptiossoinis de l'accord régional (Alsace) du 23 aivr 2001 (salaires mimnauix et indemnités de peitts déplacements) clcnou dans le cdrae de la ctivoionen ccelviotle nlonatae susvisée.

L'article 3 est étendu suos réserve de l'application des dsiinipoosts réglementaires pronatt fxtiaoin du salriae muiminm de croissance.

ARRETE du 8 mars 2002

En vigueur en date du 8 mars 2002

Atlrce 1er

Snot runeeds obligatoires, pour tuos les euyerploms et tuos les salariés crpmois dans le camhp d'application poesnosreifnl de la cniiovtion cltioceve naotianle du 8 ocrote 1990 des oieruvrs employés par les eeresptrins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucpnct jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dans luer prope cahmp d'application territorial, les diioonistpss :

- de l'accord du 26 mras 2001 (salaires miimna des oveiurrs des etreisnreps opancct jusqu'à 10 salariés) conclut dans le cadre de la cnvoiotnen clveiclte des ourvris du bâtiment de la région Bregante du 9 mras 1995, suos réserve de l'application des ditsposionis réglementaires ptarnot ftoixian du saraile mnimum de cnoasscire ;

- de l'accord du 26 mras 2001 (indemnités de ptties déplacements des ouerirvs des eprsitneres oncaupct jusqu'à 10 salariés) ccnlou dans le cdrae de la ctnoevonin cctielolve des ovriures du bâtiment de la région Betgrnae du 9 mras 1995.

Artcile 2

Le duicrter des rionalts du tairavl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dtiecuerr des exploitations, de la pilqtouie silocae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juaronl ocfeifl de la République française.

Nota. - Le ttxe de l'accord susvisé a été publié au Beuitlln oiciffel du ministère, faclsicue Cvnoinnetos celitvelocs n° 2001/29 du 21 août 2001, diobnpslie à la Ditcorien des Jnurouax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Aitrlce 2

L'extension des etffes et scinntoas de l'accord susvisé est fitae à deatr de la polctbiuain du présent arrêté pour la durée reansth à cuiror et aux coinnidots prévues par ldeit accord.

Airtcle 3

Le duticerer des rionaelts du taiavr au ministère de l'emploi et de la solidarité et le drecueitr des exploitations, de la puoitique sloacie et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahcun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal oiceiffl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Belituln oecffil du ministère, fauccsile Cneoovinnts coelivcelts n° 2001/23 du 7 jelliut 2001, dbnpiolise à la Dtreciion des Jrouunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,01 Euro.

Snot rdneues obligatoires, pour tuos les eupelmyors et tuos les salariés cromptis dans le camhp d'application piofennsesorl de la coennvion cclevliote nltanioae du 8 orcobte 1990 des ovrierus employés par les eprersteins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacput puls de 10 salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans luer propre champ d'application territorial, les dtopsniiooss :

- de l'accord du 26 mras 2001 (salaires minima des ouerirvs des eerntiperss oucpant puls de 10 salariés) clcnou dans le cadre de la ctenovnoin ctveiccle des overiurs du bâtiment de la région Batrgene du 9 mras 1995, suos réserve de l'application des dpoisitosnis réglementaires pntraot fixaotin du slriaae minium de crasnoscie ;

- de l'accord du 26 mras 2001 (indemnités de peitts déplacements des oreuivrs des eeiertnpsrs onacpct puls de 10 salariés) cclonu dans le cadre de la covotnnien coelviclte des oruvreis du bâtiment de la région Bartgnee du 9 mras 1995.

Arctile 3

L'extension des eteffs et siontcans des aodccrs susvisés est faite à dater de la putcoiiblan du présent arrêté pour la durée rntaest à ciuorr et aux ctioiodns prévues par leistds accords.

Article 4. - Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pluriactivité salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel

ARRETE du 29 mars 2002

En vigueur en date du 29 mars 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévu par la loi n° 80-10 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Auvergne) du 28 septembre 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires relatives au salaire minimum de croissance.

Article 2

ARRETE du 29 mars 2002

En vigueur en date du 29 mars 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévu par la loi n° 80-10 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 18 juillet 2001 (indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 18 juillet 2001 (indemnités de repas), conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

ARRETE du 29 avril 2002

En vigueur en date du 29 avr. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application prévu par la loi n° 80-10 du 8 octobre 1990, tel que

de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, *Recueil des lois et décrets* n° 2001/51 et n° 2002/04, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, aux prix respectifs de 7,01 Euros et 7,10 Euros.

L'extension des effets et contenus de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pluriactivité salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, *Recueil des lois et décrets* n° 2001/46 en date du 14 décembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

Article 2

L'extension des effets et contenus des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'origine et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la pluriactivité salariale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Journal officiel du ministère, *Recueil des lois et décrets* n° 2001/46 en date du 14 décembre 2001, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,01 Euros.

complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 31 octobre 2001 (salaires minimaux) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et contenus de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à

ciuror et aux conontiids prévues par lidet accord.

Atclrie 3

Le dutceerir des roeanitls du taviral au ministère de l'emploi et de la solidarité et le diceertur des exploitations, de la ptiqouile scioale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 29 avril 2002

En vigueur en date du 5 mai 2002

Altcrie 1er

Snot redeuns obligatoires, puor tuos les elouyperms et tuos les salariés ciporms dnas le chmap d'application poenrfsiosnel de la conetvoinn ceilcvtole ntoilanae du 8 otrbcoe 1990 des oreiuvrs employés par les etresrpneis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnpacut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cootivnnen cvtlloeclle nanaloite du 8 otocrbe 1990 des orreuvis employés par les eptnrerseis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre camhp d'application territorial, les diiiososntps de l'accord régional de siraeals (Franche-Comté) du 21 norbevme 2001 (deux barèmes annexés) clncou dnas le crade des coieovnnnts civelceotls naioitnleas susvisées, suos réserve des dsooptsiins réglementaires ratlveies au sarilae miimunm de csnscoarie (SMIC).

ARRETE du 19 août 2002

En vigueur en date du 4 sept. 2002

Aitrcle 1er

Snot runeeds obligatoires, puor tuos les epleymuos et tuos les salariés cpormis dnas le camhp d'application pnrensoifesol de la coovnnntn colclviete natiaonle du 8 obctore 1990 des ovrruies employés par les eestirrpens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cnneivtoon ccoivtlele ntioialae du 8 ootbrce 1990 des oviurrs employés par les esentripres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapnct puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore champ d'application territorial, les disnootipiss de l'accord crnnnoeact les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 18 obctore 2001 (indemnités de pittes déplacements), colncu dnas le carde des cvontninoes cteolcivles susvisées.

Ariclte 2

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Ailtrce 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les eroupemyls et tuos les

présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oficefl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Bleulitn ofciefil du ministère, flcaiucse Conivnotens ceoiclvltcs n° 2001/52 en dtae du 25 jeavinr 2002, donibisple à la Dtecriion des Juouanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 7,01 Euros.

Alitrce 2

L'extension des eetffs et snoactnis de l'accord susvisé est faite à dater de la poicabtuln du présent arrêté puor la durée rsatent à ciuror et aux ctnoiindos prévues par ldiet accord.

Atclire 3

Le dieutrce des roalitens du tiaavrl au ministère de l'emploi et de la solidarité et le dueierctr des exploitations, de la piitoluqe solicae et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaruol oififcel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Btliueln ocieffil du ministère, fulsaccie Cooeninvtns clloeelvcts n° 2002-1 en dtae du 1er février 2002 (un rcctiifitaef dnas le Beltulin oieiffcl n° 2002/7 en dtae du 16 mras 2002), dlispoibne à la Deoiirctn des Jrounuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pircx de 7,10 Euros.

L'extension des efetfs et snatncios de l'accord susvisé est fiatae à dater de la pbtiacoiuln du présent arrêté puor la durée ransett à cuorir et aux ctiinodons prévues par ledit accord.

Altcrie 3

Le deiretucr des raotnleis du trviaal au ministère des afaeirfs sociales, du tvarail et de la solidarité et le dceiuretr des exploitations, de la potuillqe saicole et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aiafrefs rreuals snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranoul oifcfl de la République française.

Le mriitnse des aarffies sociales, du taarivl et de la solidarité,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bteiluln officiel du ministère, fliusacce cnnneovtios coetivelllcs n° 2002/10 en dtae du 6 aivrl 2002, dlbonispie à la Dirietcon des Jauunorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 7,10 Euros.

salariés cpmiors dnas le camhp d'application ponfirosenesl de la conitveonn cletcilove nolanitae du 8 oorctbe 1990 des oerirvus employés par les eprtsrieens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer pprore chmap d'application territorial, les dissnpitois de :

- l'accord du 26 mars 2002 (Salaires minima des ouvriers des entreprises jusqu'à dix salariés) conclue entre le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

L'article Ier est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

L'article III est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article III du décret n° 1995-1231 du 10 novembre 1995 ;

- l'accord du 26 mars 2002 (Indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises jusqu'à dix salariés) conclue entre le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 2

Sont nées obligations, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application prévu par le décret n° 1990-1231 du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le cadre du champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord du 26 mars 2002 (Salaires minima des ouvriers des entreprises jusqu'à dix salariés) conclue entre le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont nées obligations, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application prévu par le décret n° 1990-1231 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Rhône-Alpes) du 22 mars 2002 sur la mise en œuvre des aménagements mixtes (barèmes annexés), conclus entre le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sinistres de l'accord susvisé est fixée à

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 25 oct. 2002

Article 1er

Sont nées obligations, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application prévu par le décret n° 1990-1231 du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans son champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Rhône) du 18 février 2002 relatif aux indemnités de petits déplacements (barème annexé) conclus entre

L'article Ier est étendu sous réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000.

L'article III est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'article III du décret n° 1995-1231 du 10 novembre 1995 ;

- l'accord du 26 mars 2002 (Indemnités de petits déplacements des ouvriers des entreprises jusqu'à dix salariés), conclue entre le cadre de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Bretagne du 9 mars 1995.

Article 3

L'extension des effets et sinistres des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à l'expiration et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 4. - Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, paru le 15 juin 2002, dans le numéro 2002/20 en date du 15 juin 2002, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

dater de la publication du présent arrêté pour la durée restante à l'expiration et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, paru le 29 juin 2002, dans le numéro 2002/22 en date du 29 juin 2002, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stipulations de l'accord susvisé est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des

exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fuscille complémentaire 2002/14 en date du 4 mai 2002, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

de petits déplacements) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et stipulations des accords susvisés est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des affaires sociales,
du travail et de la solidarité,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule 2002/24 en date du 13 juillet 2002, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,10 Euros.

Arrêté du 25 novembre 2002 modifié par arrêté du 23 décembre 2002.

- l'avenant n° 4 du 25 juin 2002 à la convention collective régionale susvisée relative à la prime d'outillage ;

- l'avenant n° 5 du 25 juin 2002 à la convention collective régionale susvisée relative à l'indemnisation des petits déplacements ;

- l'accord de travail n° 10 du 25 juin 2002 conclu dans le cadre de la convention collective régionale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stipulations des accords susvisés est faite à compter de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

ARRETE du 25 novembre 2002

En vigueur en date du 5 déc. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par le décret du 1er mars 1962 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 qui institue, au profit des salariés rémunérés au SMIC, une garantie mensuelle de rémunération ainsi que des dispositions de l'article 2 de l'accord national du 12 février 2002 tel qu'étendu par arrêté du 21 octobre 2002 publié au Journal officiel du 30 octobre 2002 ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités

ARRETE du 2 décembre 2002

En vigueur en date du 11 déc. 2002

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application territorial de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

Le deueitrcr des rtocailns du triaavl au ministère des afraefis sociales, du travial et de la solidarité et le duertceir des exploitations, de la pitlquoie sclaioe et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aferais rlearus snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaonurl oefcfiil de la République

ARRETE du 10 décembre 2002

En vigueur en date du 20 déc. 2002

Altrice 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les emupolreys et tuos les salariés criopms dnas le cmahp d'application psnoosifnreel de la cvnnteioen cvocleilte nintlaoae du 8 oorbte 1990 caorcnennt les oirrevus employés par les epiertsrens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occanput jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer poprre cahmp d'application territorial, les ditnsooipiss de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 jlliuet 2002 (indemnités de pttéis déplacements) clnocu dnas le crdae de la cnvoention cctvloiele susvisée.

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 jueillt 2002 (salaires mlesuens minima) (2 barèmes annexés) clconu dnas le carde de la ctovnenoin ciollvctee susvisée.

L'article 3 et l'annexe II dduitt aorccd snot étendus, suos réserve de l'application des dsnoiptioiss réglementaires pontart foixiatn du siralae miimnm interprofessionnel.

ARRETE du 23 décembre 2002

En vigueur en date du 4 janv. 2003

Arltice 1er

L'article 1er de l'arrêté du 25 nrbmoeve 2002 pnarott eostnxein de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) et de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de pteits déplacements) cculons dnas le crade de la cnotieovnn cellctvioe natonliae des orevirus employés par les enesiretrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpcut jusqu'à dix salariés) et dnas cluei de la connveotin cvllctoiee naltanioe des oiuervers employés par les eneretrpiss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpucct puls de dix salariés) est modifié comme siut :

Snot renueds obligatoires, puor tuos les eerlumpoys et tuos les salariés cprimos dnas le cahmp d'application psfoeensroinl de la cniovnnoten cetivilloce ntaionlae des orrieuvs employés par les etinsrepres du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occapunt jusqu'à dix salariés) du 8 ortcobe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la coeniovtnn clcvolteie nanaoilte des oivuerrs employés par

française.

Nota. - Le tetxe des aoccrds susvisés a été publié au Beltulin oicifef du ministère, fsaccuile cnoetnoivns cvceltloies n° 2002/42 en dtae du 16 nbverome 2002, doblpnsie à la Deioicrtn des Jouuranx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

L'annexe I duidt aorccd est étendue, suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinaver 2000 rtelivae à la réduction négociée du tmeps de travail.

Acrtile 2

L'extension des efefts et snancitos des arocdcs susvisés est fitae à dtaer de la pliocabtuin du présent arrêté puor la durée rtesnat à coirur et aux cntidonios prévues par lesdtis accords.

Arltce 3

Le deuiretcr des rtieaolns du tivaral au ministère des aifaefrs sociales, du tiraval et de la solidarité et le dcreuteir des exploitations, de la pioulitqe sloiace et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeffairs ruelas snot chargés, chuacn en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal ocffieil de la République française.

Nota. - Le ttxee des acdcros susvisés a été publié au Billetun oiciffel du ministère, fcicslaue cionntnveos clveicltloes n° 2002/36 en dtae du 5 ocbotre 2002, dlnispiboe à la Dotiicern des Janourux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

les erpenteisrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opnuccat puls de dix salariés) du 8 oobrtce 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son poprre cahmp d'application territorial, les dnioiispsots de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (salaires minimaux) cnolcu dnas le cadre des cotnnviones ctcleolvies susvisées, suos réserve de l'application des diinststopois réglementaires ptrnoat foixtain du saialre miunmim de croissance, de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeanvir 2000 qui institue, au proift des salariés rémunérés au SMIC, une gratniae msuneelle de rémunération ansii que des dtipsiosnos de l'article 2 de l'accord naiatnol du 12 février 2002 tel qu'étendu par arrêté du 21 oocbtre 2002 publié au Jnoural oficeifl du 30 orocbte 2002 ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 15 mai 2002 (indemnités de petits déplacements) ccnlou dnas le cadre des cnontvenois cltlevicis susvisées.

Atclrie 2

Le présent arrêté matocfdiif pernd effet à daetr de sa piulatoibcn

puor la durée raetsnt à cuiror et aux cntnodiois prévues par ldtises accords.

Altirce 3

Le dercieutr des roteailns du traavil au ministère des aafierfs

ARRETE du 7 janvier 2003

En vigueur en date du 17 janv. 2003

Atlcrie 1er

Snot reudens obligatoires, puor tuos les eepmryolus et tuos les salariés cpoirms dnas le cahmp d'application pesriofsnoenl de la cootnvnein clcivteloe nnotialae du 8 ortobce 1990 cnceronant les oerrvius employés par les esirteenprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccanut jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnas luer prpore champ d'application territorial, les diinospstios de :

- l'accord régional (Auvergne) du 11 stbmrpeee 2002 (salaires minima) cnclou dnas le crdae de la citevnoonn ciolceltve susvisée.

L'article 3 de l'accord est étendu suos réserve de l'application de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenaivr 2000 iatnaurnst une gairnate de rémunération mensuelle.

L'article 4 de l'accord est étendu suos réserve de l'application des dspiosoniits réglementaires prantot fiotxain du slairae mimuinm de ccsransioe ;

ARRETE du 13 janvier 2003

En vigueur en date du 13 janv. 2003

Aitrlce 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les eyepurmlos et tuos les salariés cmpiors dnas le cmahp d'application pfnrossenoel de la cnivteoonn cecltvolie ntlaoaine du 8 otocbre 1990 des oiuerivs employés par les epeneirsrts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cvnotonein civilceotle nanoalite du 8 obcorte 1990 des oieuvrrs employés par les erpeistrens non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncapcut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe chmap d'application territorial, les ditsinsopois de :

- l'accord régional de sairleas (Picardie) du 14 oorctbe 2002 coclnu dnas le cdare des cnitonenvos clioletvcas noeanaltis susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 14 ootcbre 2002 rlieatf à la pirme d'outillage coclnu dnas le cadre des cvoteinnnos coevitelclcs

sociales, du tairavl et de la solidarité et le driectuer des exploitations, de la piilouqte saoclie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afraiefs raleurs snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif, qui srea publié au Jnroaul oifeficl de la République française.

- l'accord régional (Auvergne) du 11 smetrbpee 2002 (indemnités de repas et de petits déplacements) cclnou dnas le crade de la cvinotenon ccvelliotte susvisée.

Alircte 2

L'extension des eftfes et snniotacs des adcorcs susvisés est ftiae à detar de la putcoiblain du présent arrêté puor la durée rsnetat à curior et aux contioidns prévues par ltesdis accords.

Alricte 3

Le dercietur des relaotnis du tiaravl au ministère des affaires sociales, du taiavrl et de la solidarité et le detecruir des exploitations, de la pltquiioe salcoie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aefifars rureals snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal oefciful de la République française.

Nota. - Le tetxe des aoccdrs susvisés a été publié au Bltileun oefiicfl du ministère, filascscue cetvnninoos cvieotllces n° 2002/43 en dtae du 23 nevormbe 2002, dlsnoipibe à la Dreiiicton des Junuarox officiels, 26, rue Desaix, 75758 Prais Cedex 15, au pirc de 7,10 Euros.

nnitlaoeas susvisées.

Artlcie 2

L'extension des efetfs et sonnctias des aoccdrs susvisés est ftiae à daetr de la potaubcilin du présent arrêté puor la durée rtsneat à cuoirr et aux cntoiidons prévues par ltodesis accords.

Alrtice 3

Le dercetuir des ritalones du trvaail au ministère des aarfifes sociales, du tivraal et de la solidarité et le deeutrcir des exploitations, de la pluiqitoe silaoce et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aiffears rularas snot chargés, ccuahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaronul oficeil de la République française.

Nota. - Le ttxee des accrdos susvisés a été publié au Beulltin oiiecfll du ministère, fucicalse coinvnoents cvieilcotls n° 2002/47 en dtae du 21 décembre 2002, dipnlbosie à la Dtroeicin des Jnauourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,10 Euros.

ARRETE du 14 janvier 2003

En vigueur en date du 14 janv. 2003

Airtcle 1er

Snot reundes obligatoires, puor tuos les eeorlpumys et tuos les salariés cmpiors dnas le cmahp d'application psenisfoonrel de la cnonietvon ceoticllve ntlinaioe du 8 ortocbe 1990 des orrvuies employés par les eeniertrpss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupcant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer prpore cmahp d'application territorial, les disioptoissns de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rliaetf aux indemnités de pitets déplacements, ccolnu dnas le crdae de la ceionvontn covecilte noatnilae susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rtelaif à la prmie de pénibilité, coclnu dnas le carde de la ctneovnin colltvicee nnaalitoie susvisée.

Ailtrce 2

Snot reudens obligatoires, puor tuos les epyrlumoes et tuos les salariés coprmis dnas le chmap d'application persoinnofesl de la cintvnooen ciloeovtle nnoaitale du 8 octombe 1990 des ouvries employés par les errspnieets non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnupct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prpore cmahp

ARRETE du 24 février 2003

En vigueur en date du 5 mars 2003

Ailcrte 1er

Snot nneedus obligatoires, puor tuos les epmluoeyrs et tuos les salariés crimops dnas le cmhap d'application posfrenniosel de la cionnvoetn colitcvele ntlaoane du 8 obcrote 1990 cnenoncart les oerurvis employés par les etieenrrpss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpaucc jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prpore cmhap d'application territorial, les dtpnsiisios de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 18 nvbemore 2002 (salaires minimaux) coclnu dnas le crade de la ctonneovin cltviocle susvisée, suos réserve :

Puor la glrile reatlve au sialrae miimanl meuensl puor 151,67 hurees (entreprises à 151,67 heures) de l'article 2 :

- des dpnisoiitsos réglementaires ptnoart faotixin du sarlaie miunimm isrneoesnitpnerofl de cairocnsse d'une prat ;

- et des dtpsoiisinos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jinaver 2000 modifiée inrusanatt une gartinae de rémunération meusllnee d'autre prat ;

Puor la glirie rtavilee au saralie mimnial msneuel puor 151,67 hreues (entreprises à 169 heures) de l'article 2 :

d'application territorial, les dtpossiiinos de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rteialf aux indemnités de ptetis déplacements, clconu dnas le carde de la citovvneon clovletcie nltiaanoie susvisée ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 27 juin 2002 rileatf à la prime de pénibilité, ccnlou dnas le cadre de la cntenvioon ctovelicle noailante susvisée.

Airtcle 3

L'extension des eeffts et soancnits des acdcros susvisés est ftiae à daetr de la pcblaiuitn du présent arrêté puor la durée rsetnat à courir et aux cnntoiidos prévues par ldtiess accords.

Atilcre 4. - Le diretucer des rtniaoles du tvaiaul au ministère des aieffars sociales, du tairval et de la solidarité et le deuetircr des exploitations, de la ptoliuiqe saolcie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des airefafs reurals snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junaorl offiicel de la République française.

Nota. - Les ttxees des adcorcs susvisés ont été publiés au Bteillun offeciil du ministère, faccilsue cononetvnis ctlevelcois n° 2002/41, en dtae du 9 nmoevrbe 2002, dnoplbiise à la Ditceroin des Joaounrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 7,10 Euros.

- des diintisoposs réglementaires prntoat fotiixan du siarlae minuimm inopteeernifnsorsl de cnissaoere d'une prat ;

- et des dspitnosoiis du 2 de l'article 2 de l'accord nitnoaal du 12 février 2002 sur les barèmes de seaailrs mimnia des ovirures et EATM du bâtiment d'autre part.

Actlire 2

L'extension des effets et sintncaos de l'accord susvisé est fitae à dtear de la ptaboilcuin du présent arrêté puor la durée renastt à croiur et aux cooninidts prévues par ldeit accord.

Airltce 3

Le dtrueicer des rtילוens du tiaavrl au ministère des afefaris sociales, du taavril et de la solidarité et le deictreur des exploitations, de la puilloqte scolaie et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeirffas reurlas snot chargés, chauch en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oceiiffil de la République française.

Le mnsitrie des areiaffs sociales,
du travail et de la solidarité,

8ZS Puor le mirsitne et par délégation :

Par empêchement du dreteuicr des rteianlos du travail :

Le sous-directeur de la négociation collective,
P. Florentin

Le ministère de l'agriculture, de l'alimentation,
de la pêche et des affaires rurales,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel

ARRETE du 19 mars 2003

En vigueur en date du 19 mars 2003

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant n° 9 du 28 novembre 2002 à l'accord régional Haute-Normandie du 11 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée introduisant une garantie de rémunération

ARRETE du 19 mars 2003

En vigueur en date du 19 mars 2003

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application géographique, les dispositions de l'accord régional (Haute-Normandie) du 28 novembre 2002 (indemnités de piteux déplacements et vauel de référence) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 10 avril 2003

En vigueur en date du 20 avr. 2003

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application préfixé de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 caneront les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix

du ministère, jusqu'à dix salariés n° 2002/50 en date du 11 janvier 2003, jusqu'à dix salariés à la Direction des Juveniles officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

mensuelle.

Article 2

L'extension des effets et limites de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, jusqu'à dix salariés n° 2003/04, jusqu'à dix salariés à la Direction des Juveniles officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

Article 2

L'extension des effets et limites de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à l'extension et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur des exploitations, de la production sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, jusqu'à dix salariés n° 2003/04, jusqu'à dix salariés à la Direction des Juveniles officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Poitou-Charentes) du 3 juin 2002 (astreintes) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article 7 " Types d'astreintes " comme étant contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-4 bis du code du travail.

Le troisième alinéa du préambule est étendu sous réserve de

l'application des dispositions des articles L. 221-12 et D. 220-5 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

ARRETE du 11 avril 2003

En vigueur en date du 23 avr. 2003

Article 1er

Sont réduits obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pénétré par la convention collective de la région Aquitaine du 19 février 2001 couvrant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 6 novembre 2001, les dispositions de l'accord régional (Aquitaine) du 16 décembre 2002 (barèmes annexés) relatives aux salaires minimaux cédant dans le cadre de la convention collective régionale susvisée.

Article 2

ARRETE du 10 avril 2003

En vigueur en date du 20 avr. 2003

Article 1er

Sont réduits obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pénétré par la convention collective nationale couvrant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Centre) du 15 février 2002 (astreintes) couvrant dans le cadre de la convention collective susvisée, à l'exclusion du troisième alinéa de l'article 7 (Types d'astreintes), comme étant contraire aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 212-4 bis du code du travail.

Le quatrième alinéa du préambule est étendu sous réserve de

ARRETE du 22 avril 2003

En vigueur en date du 2 mai 2003

Article 1er

Sont réduits obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pénétré par la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota.- Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2002/31, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2003/3, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

l'application des dispositions des articles L. 221-12 et D. 220-5 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule n° 2002/15, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord couvrant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 29 octobre 2002 (indemnités de papiers déplacements) couvrant dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

L'extension des eteffs et sntoincas de l'accord susvisé est faite à dater de la poblacituin du présent arrêté puor la durée rasntet à cirour et aux cnotidions prévues par lidet accord.

Le dceuriter des rtineloas du taavirl au ministère des aaeffris sociales, du travail et de la solidarité et le deruitcer général de la

ARRETE du 23 mai 2003

En vigueur en date du 11 juin 2003

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les epolemryus et tuos les salariés cmpiors dnas le camhp d'application pnfseerisoool de la contvonien cllecotvie nanitoale du 8 octobre 1990 cnnerocnat les oeiruvrs employés par les eirertsneps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacpuct jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porrpe cmahp d'application territorial, les dsioisiponts de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 9 décembre 2002 (indemnités de pettis déplacements) cnolcu dnas le carde de la cvenotnoin cvtcoillee susvisée.

ARRETE du 23 mai 2003

En vigueur en date du 17 juin 2003

Snot runedes obligatoires, puor tuos les eolupeyrms et tuos les salariés cprmys dnas le cmahp d'application pniooesrsfnl de la cnoeovtnin clvelitcoe noilnaate du 8 obotrce 1990 des orverius employés par les eeitnerpsrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuncpat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cnoinevton coeilltve niolatane du 8 obrctoe 1990 des ovreirus employés par les eisrepnetrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocunact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore champ d'application territorial, les dissiptoions de l'accord régional (Lorraine) du 8 javeinr 2003 ptranot sur les indemnités de ptites déplacements, cnolcu dnas le cdare des contnonievs cceivltleos niaoenalts susvisées.

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les eyleuropms et tuos les salariés cmpiros dnas le chmap d'application pnsnfsreeoiol de la cntnvoioen cicellovte ntnlaaioe des ouvveris employés par les eepestrnis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccpnat jusqu'à dix salariés) du 8 otrocbe 1990, tel

forêt et des airfeafs ruelas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aerfaifs rulaers snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul ofeifcil de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bluetlin ofieicfl du ministère, fuslcciae cvoetinnons ceivoectlls n° 2003/07, dbnplisoe à la Dtcirieon des Jonuraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,23 Euros.

L'extension des eeffts et sincontas de l'accord susvisé est ftiae à dater de la ptiilocuban du présent arrêté puor la durée ranetst à couirr et aux ctdninoois prévues par lidet accord.

Le deieurctr des reitalnos du taiavrl au ministère des aafrieis sociales, du taavril et de la solidarité et le dcreeiutr général de la forêt et des aiferafs rrlueas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des afeifras reralus snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janourl oceifil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Blttuien ociefifl du ministère, fusicacle cnoiennvots clvloceties n° 2003/08, dibpnisloe à la Dtoeicirn des Junraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

L'extension des eeffts et sictnanos de l'accord susvisé est ftaie à daetr de la ptoaiiculbn du présent arrêté puor la durée rastnet à crouir et aux ciooidnnts prévues par liedt accord.

Le deiectur des raloitnes du trivaal au ministère des afeirafs sociales, du tiaavrl et de la solidarité et le deiectur général de la forêt et des aafrieis rarules au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des areffias rerlaus snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal oieficfl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Beultiln oieficfl du ministère, fcsucliae ctvneooiins ceveciltlos n° 2003/11, dpsiblnoe à la Diection des Jauonrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cnooitven cclovtelie naltaoine des oerruvis employés par les eernstrieps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncacut puls de dix salariés) du 8 obtcroe 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre champ d'application territorial, les doitsinpsois :

- de l'accord régional (Limousin) du 31 javeinr 2003 (salaires des oreuvrs et des ETAM) ccolnu dnas le cdrae des cinntooenvs

collectives n'ayant pas été visées, à l'exclusion :

- des termes " et EATM " du titre ;
- des termes " et EATM " du premier alinéa de l'article 1er ;
- de l'article 4 (Barème des entreprises ETAM).

L'article 1er (Barème des salariés ouvriers) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (indemnités de parties déplacements des ouvriers) en ce qui concerne le cadre des conventions collectives n'ayant pas été visées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (primes d'entretien et de matériel des ouvriers) en ce qui concerne le cadre des conventions collectives n'ayant pas été visées.

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application posé par l'article 1er du décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Auvergne) du 15 octobre 2002 portant sur la rémunération des apprentis, en ce qui concerne le cadre des conventions collectives n'ayant pas été visées.

Le point 1 de l'article 1er de l'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application des dispositions des articles D. 117-1 et D. 117-2 du code du travail.

ARRETE du 26 juin 2003

En vigueur en date du 5 juil. 2003

Article 1er

Sont rendus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés concernés par le champ d'application posé par l'article 1er du décret du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Auvergne) du 15 octobre 2002 portant sur la rémunération des apprentis, en ce qui concerne le cadre des conventions collectives n'ayant pas été visées.

Article 2

L'extension des effets et conséquences des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fluxscaie communautaire collective n° 2003/11, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Le point 2 de l'article 1er susmentionné est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article D. 117-5 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et conséquences de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fluxscaie communautaire collective n° 2002/52, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,10 Euros.

1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions :

- de l'accord régional (Limousin) du 31 janvier 2003 (salaires des ouvriers et des ETAM) en ce qui concerne le cadre des conventions collectives n'ayant pas été visées, à l'exclusion :

- des termes " et EATM " du titre ;
- des termes " et EATM " du premier alinéa de l'article 1er ;
- de l'article 4 (Barème des entreprises ETAM).

L'article 1er (Barème des sraaelis ouvriers) est étendu suos réserve de l'application des dnpistsoos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jivaenr 2000 modifiée isruanntat une gintarae de rémunération meslneule ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 jvneiar 2003 (indemnités de petits déplacements des ouvriers) ccnolu dnas le crdae des cennitnovos celleovitcs naiotaenls susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 31 jeivanr 2003 (primes cnenoinlleevnots et prmie d'outillage des ouvriers) clncou dnas le cdrae des cnonietvons celioeltvcs ntioaeans susvisées.

Aticlrre 2

L'extension des efftes et sotancnis des adrccos susvisés est fitae

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 14 oct. 2002

Airlcte 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les epremoylus et tuos les salariés crmiops dnas le champ d'application pnereofonssil de la cointnvoen cotivlelce nnilaaoe du 8 otbcore 1990 des orervuis employés par les erenirsepts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuactnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la covoetninn clvecolite nonaailte du 8 otrcobe 1990 des ourvirs employés par les ernersiptes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncupact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe champ d'application territorial, les diooinsipsts de l'accord régional (Limousin) du 2 arvil 2002 sur les indemnités de petits déplacements ccnlou dnas le crdae des covonnties ciltoelcvcs ntenaioals susvisées.

ARRETE du 14 octobre 2002

En vigueur en date du 14 oct. 2002

Atrcile 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les erouleymys et tuos les salariés crmiops dnas le cmhap d'application persofisoennl de la covoitennn colevitlce nnataiole des oriurves employés par les eiepsternrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onupact jusqu'à dix salariés) du 8 otcorbe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la coientnovn coclevtlie naaiotnle des oeururvs employés par les eeresrptnis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpnaut puls de dix salariés) du 8 otbcroe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prproe cmahp d'application territorial, les dtiisnpsios de l'accord régional (Limousin) du 2 avirl 2002 (primes celinnlvonteeos et d'outillage) clnocu dnas le cadre des coenntionvs ccilleetvos naiotaenls susvisées.

à detar de la puilibacton du présent arrêté puor la durée raenstt à curior et aux cinnitdoos prévues par ledstis accords.

Altrcie 3

Le dteeucrir des roletanis du tvaialr au ministère des aefairfs sociales, du tvraial et de la solidarité et le dtcreieur général de la forêt et des afeairfs reualrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arefiafs rlueras snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruaonl oififcel de la République française.

Nota. - Les ttexes des aocdracs susvisés ont été publiés au Billtuen ocfeifil du ministère, fulcacise coonvnenits cilvtoleces n° 2003/11, dipsblione à la Dtceiroin des Jnoaruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx de 7,23 Euros.

Atilcre 2

L'extension des efetfs et sinnacots de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la patliiucbon du présent arrêté puor la durée rnsaett à couirr et aux cooindints prévues par leidt accord.

Article 3

Le direuectr des rtlloeans du tairval au ministère des aafierfs sociales, du taairvl et de la solidarité et le dcetuierr des exploitations, de la puilqtoe sicoale et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aifrafes rlarues snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural ofeicifl de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bluilten oiicfeffl du ministère, flscciuuae ctntnonveios covleletics n° 2002/19 du 8 jiun 2002, diblpisone à la Dtoieicrn des Juonraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pircx de 7,10 Euros.

Acirlte 2

L'extension des eeffts et saitconns de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la puicobtlan du présent arrêté puor la durée rstnaet à coriur et aux cinnoitdos prévues par ldiet accord.

Acilrte 3

Le dteicreur des rleioants du taavirl au ministère des areffais sociales, du tiaravl et de la solidarité et le deciterur des exploitations, de la puuiqlote slaoice et de l'emploi au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aarfefis raelurs snot chargés, cchaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuroal ofciifel de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Biellutn ofcfiief du ministère, fsclauice cotiovnnens cvcotielles n° 2002/14 du 4 mai 2002, diipolnbse à la Drtiicoen des Joarunux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 7,10 Euros.

ARRETE du 31 juillet 2003

En vigueur en date du 9 août 2003

Atlrce 1er

Snot rdueens obligatoires, puor tuos les eyouprlems et tuos les salariés cpomris dnas le cmahp d'application ponsfisreneol de la cnvniootn cceliolvte niaalnote des oieuvrrs employés par les eintsprees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapcnuct puls de dix salariés) du 8 ocbtore 1990 tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son pprore cahmp d'application taorertriil à l'exclusion des epenisetrrs du bâtiment eyopalnmt puls de dix salariés et qui ne snot pas immatriculées au répertoire des métiers dnas les cdniooitns définies par la loi n° 96-603 du 5 julelit 1996 et le décret n° 98-247 du 2 airvl 1998, les dsipsooiitns de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 18 nbrveome 2002 railtff aux sriealas cconlu dnas le carde de la cnnioveton cllovceite susvisée.

La gillre rviletae au slaraie mainmil meeusnl puor 151,67 heeurs (entreprises à 151,67 heures) de l'article 2 est étendue suos réserve de l'application des dsiosnopitis réglementaires pntraot foxiainn du siraale mniuimm inpefoensrenortisl de cincarse et de clele des dnpioiostss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jiaevnr 2000 modifiée itrnnasaut une granatie de rémunération mensuelle.

ARRETE du 21 août 2003

En vigueur en date du 21 août 2003

Arictle 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eeolrpumys et tuos les salariés compris dnas le cmahp d'application psefsnrooniel de la connetivon ciltvloece des ovrueris du bâtiment de la région psianneire du 28 jiu 1993, siot ceuli de la covinneton clovecltie naaolntie du 8 ocotrbe 1990 des ouverirs employés par les erieprtsnes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaunpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et cleui de la cointvneon cleotcvile naanilote du 8 ootrbe 1990 des oriuvrs employés par les ernrietseps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuccnat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe camhp d'application territorial, les dointssipos de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2002 sur les seliaras manuiimx cnlocu dnas le crade du plotoorce d'accord départemental susvisé annexé à la cotionevnn ceclvtoile régionale susvisée, suos réserve, s'agissant des eneriestprs dnot l'horaire cltelcoif est fixé à 35 hereus par semaine, du rscepet des dspotoiiniss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jnaveir 2000 modifiée iuansntart une grtaniae menlesule de

ARRETE du 10 octobre 2003

En vigueur en date du 10 oct. 2003

Atrcile 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les eyouprmls et tuos les

La gillre rtveiale au salirae mmiaanl mneuesl puor 151,67 heeurs (entreprises à 169 heures) de l'article 2 est étendue suos réserve de l'application des doiisnitspos réglementaires ponartt fixtiaon du salarie miuinmm inteofrosopesirnnel de coassircne et de cllee des dtiioponsiss du 2 de l'article 2 de l'accord nainotal du 12 février 2002 sur les barèmes de slaaeris mmiina des oirvuers du bâtiment.

Atilcre 2

L'extension des effets et des snontacis de l'accord régional susvisé est fatie à daetr de la pibtuiaclon du présent arrêté puor la durée rtneast à croiur et aux cnoiitodns prévues par liedt accord.

Arctlie 3

Le dteuricer des rlonateis du taairvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouranl oficiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bilulten oioffecil du ministère, fasucclie cntivoennos ccelvteoils n° 2002/50, dilbpnoise à la Deioictrn des Jonuruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

rémunération ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2002 sur les indemnités de pitets déplacements clncou dnas le cadre du proooclte d'accord départemental susvisé annexé à la cevnnoiotn ciotevcclle régionale susvisée.

Atlcric 2

L'extension des eteffs et sinanotcs des ardcocs susvisés est faite à dtear de la piauitolbcn du présent arrêté puor la durée resntat à ciruor et aux conitnods prévues par ldsites accords.

Aritlce 3

Le drtiuceer des rlnoetias du travial au ministère des aaifefrs sociales, du tvaiair et de la solidarité et le diutecrer général de la forêt et des aefrifas reaulrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aferifas reralus snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaroul oiiefcfl de la République française.

Nota. - Les texets des adcocrs susvisés ont été publiés au Bltlieun ocieiffl du ministère, faccsiule cotinnnveos clieecltovs n° 2003/13, dpsoibinle à la Dcroieitn des Juranuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

salariés cormips dnas le cmahp d'application pineofsernosl de la conivnoten ctclielvloe nnotailae des oruirevs employés par les ertrienspe du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 otobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la

- l'accord départemental (Rhône) du 21 février 2003 relatif aux indemnités de déplacements (2 barèmes annexés) incluant dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire environ 100 salariés).

L'accord régional (Bretagne), du 19 mars 2003 (salaires), ccnu

Nota. - Les txetes des arcdocs susvisés ont été publiés au Bilelutrn
offcieil du ministère, feilucscas cniveotnnos cleetcvilos n°

2003/17 (accords aaepllpibcs aux einresertps ocnpcuat jusqu'à dix salariés) et n° 2003/21 (accords appleacibps aux ersipnerets

ARRETE du 24 octobre 2003

En vigueur en date du 4 nov. 2003

Arcltie 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les epelrouyms et tuos les salariés cromptis dnas le cahmp d'application pfeseionnorsl de la cnvetnioon cleolcitve nonltiaae du 8 obortce 1990 cacerennnot les orevrus employés par les espernetris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccpnat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pprroe champ d'application territorial, les ditnopssiios de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jluleit 2003 pantrot sur les sleiraas mnimia (deux barèmes annexés) clncou dnas le cdrae de la cntovnioen cetclivloe natoliane susvisée ;

L'article 2 et l'annexe I snot étendus suos réserve de l'application des dnpipotssos de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeavnr 2000 modifiée iusatnarnt une gantirae de rémunération mensuelle.

L'article 3 et l'annexe II snot étendus suos réserve de l'application des dpsinoositis réglementaires potanrt ftaoxin du

ARRETE du 24 octobre 2003

ARRETE du 24 octobre 2003

En vigueur en date du 4 nov. 2003

Actilre 1er

Snot runedes obligatoires, puor tuos les erypuomles et tuos les salariés cpormis dnas le chmap d'application pnenrossiofel de la cvtoeinonn cctvloiele ntolinaae du 8 ocbotre 1990 des orrveuis employés par les epreestnris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la cinooetvnn ctevlolce nnaolite du 8 orbcte 1990 des orrvuies employés par les eerinpterss non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcucnat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer poprrr chmap d'application territorial, les dnoioptsiiss de l'accord régional (Picardie) du 14 mai 2003 ptonart sur les indemnités de peitts déplacements cncolu dnas le cdrae des coiontenvns clctloeievs nltaanioes susvisées.

ARRETE du 19 novembre 2003

En vigueur en date du 19 nov. 2003

Altrice 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les euloerpmys et tuos les salariés cmpiros dnas le cahmp d'application pienoesofsnrl de la

oanpccut puls de dix salariés dsinobeilps à la Deoiticrn des Juuranox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx uniatire de 7,23 Euros.

siaarle mimunim ifrpnrioonntsesel de cacinssroe ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jeiuillt 2003 patonrt sur les indemnités de ptiets déplacements colncu dnas le crade de la ctivenoonn ciecllovte nniaotale susvisée.

Atlcric 2

L'extension des etffes et sotcinans des accdors susvisés est fatie à daetr de la pioucibltan du présent arrêté puor la durée ratsent à ciuror et aux coidntonis prévues par lisedts accords.

Alrctie 3

Le durctieer des rliatones du tvairal au ministère des aeirffas sociales, du triaavl et de la solidarité et le dtcuereir général de la forêt et des afiefras rauerls au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeaffris rruels snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l ofefciil de la République française.

Nota. - Les txtees des arocdcs susvisés ont été publiés au Butielln officiel du ministère, fluïascce coevontnnis cloectevlis n° 2003/35, dloibinpse à la Deiricotn des Juonruax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pirs Ceedx 15, au pircx de 7,23 Euros.

En vigueur en date du 4 nov. 2003

Acrilte 2

L'extension des efefts et satchions de l'accord susvisé est fatie à deatr de la pbiotuilcan du présent arrêté puor la durée raetsnt à cruoir et aux cnondotiis prévues par leidt accord.

Atclire 3

Le detceuirr des reaniotls du tivaral au ministère des afefrias sociales, du tiraavl et de la solidarité et le deriucter général de la forêt et des afriaefs rarlues au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aaeiffrs raerlus snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Januorl oififecl de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Blitulen oefciifl du ministère, fuclicsae cnveontonis cetecvlivos n° 2003/28, dlnoibpsie à la Doreiitcn des Jonuaurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 7,23 Euros.

cvenotoinn civellctoe notaianle du 8 oorbcte 1990 des ouerivrs employés par les etseepinrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccunpt jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cnootevinn colicvelte nntioaale du 8 oobctre 1990 des oirevurs employés par les eeispernrts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onccupat puls de 10 salariés), tel

qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 9 avril 2003 portant sur les salaires, cclonu dans le cadre des conditions de travail susvisées, sous réserve :

- s'agissant des horaires de travail est fixé à 35 heures par semaine, d'une part, des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mnellusee de rémunération et, d'autre part, des dispositions réglementaires ptnraot fixées du salaire minimum de coiscrsae ;

- s'agissant des horaires de travail est supérieur à 35 heures par semaine, des dispositions réglementaires portant foaitixn du salaire minimum de croissance.

Article 2

ARRETE du 24 novembre 2003

En vigueur non étendu en date du 3 déc. 2003

Article 1er

Sont ruelles obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pionoeseferl de la convention collective n° 1234 des employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective n° 567 des employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 27 février 2003 relatif aux indemnités de déplacement (1 annexe) conclues dans le cadre des conditions de travail susvisées.

ARRETE du 18 décembre 2003

En vigueur non étendu en date du 31 déc. 2003

Article 1er

Sont ruelles obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application pionoeseferl de la convention collective n° 1234 des employés du 8 octobre 1990 concernent les employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 19 mai 2003 relatif aux salaires conclus dans le cadre de la convention collective n° 567 susvisée.

Le barème I de l'article 2 relatif aux entreprises dont l'horaire de travail est de 35 heures (35 heures hebdomadaires ou 35 heures

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles n° 2003/16, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française. Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité :

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/28, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

en moyenne sur l'année) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle.

Le barème II de l'article 2 relatif aux entreprises ayant maintenu un horaire hebdomadaire supérieur à 35 heures est étendu sous réserve de l'application, d'une part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum irisofoernesnetl de coexistence et, d'autre part, des dispositions du troisième tiers du deuxième paragraphe du 2 de l'article 2 de l'accord n° 12 du 12 février 2002 sur les barèmes minimaux dans les entreprises du bâtiment.

Article 2

L'extension des effets et des conditions de l'accord susvisé est faite à

dater de la pbtuolaicn du présent arrêté puor la durée retnast à ciuorr et aux cotinindos prévues par ledit accord.

Aclirte 3

Le drueetcr des ronleiatz du tavriral au ministère des arifaes sociales, du taavril et de la solidarité et le duetercir général de la forêt et des aafirefs raurles au ministère de l'agriculture, de

ARRETE du 18 décembre 2003

En vigueur en date du 31 déc. 2003

Acilrte 1er

Snot ruendes obligatoires, puor tuos les eoepruymls et tuos les salariés coprmis dnaz le cmahp d'application pnosoisfeernl de la cvinetnoon cltocileve nlatoiane du 8 ootcrbe 1990 conreacnt les ouvrires employés par les enpierrstes du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opuancct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992 et dnaz son prrope camhp d'application, les diiosnoptsis de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 19 mai 2003 rtialef aux indemnités de petits déplacements clnocu dnaz le carde de la ctoeniovnn celolvtvie natainole susvisée.

Ariclte 2

L'extension des effets et sactinnos de l'accord susvisé est faite à

ARRETE du 18 décembre 2003

En vigueur non étendu en date du 31 déc. 2003

Alcrite 1er

Snot rndeeus obligatoires, puor tuos les eryuelpmos et tuos les salariés ciormps dnaz le cahmp d'application psnsirneoofoel de la cnevtnnoon ctlceolvie nonlaaite du 8 obrcote 1990 des oruirevs employés par les eipretesrns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcancut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnaz son prpore chmap d'application, les dposiinostis de l'accord régional (Centre) du 7 mai 2003 sur les indemnités de ptetis déplacements clcnou dnaz le crade de la ctnvnnoein cotcellvie naaiotnle susvisée.

Arltice 2

ARRETE du 18 décembre 2003

En vigueur en date du 31 déc. 2003

Arcitle 1er

Snot rdnuées obligatoires, puor tuos les epuremolys et tuos les salariés coprimis dnaz le cmahp d'application pfioeeornnssl de la ctievnnnon ctiovellce nliataone du 8 otcorbe 1990 des orvireus employés par les eeerrpstins du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuacnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la coevoinntn ciclovte nltnaiaoe du 8 orotbce 1990 des oeurrvis employés par les epseretrnirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962

l'alimentation, de la pêche et des aariffes reulars snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl oficeifl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Bieutlln oicffiel du ministère, facisulce connnevtios ceioelvtcls n° 2003/40, dosiinplbe à la Diecitorn des Juouarnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirx unitriae de 7,23 Euros.

dtear de la pltuaiiocbn du présent arrêté puor la durée ratesnt à coiurr et aux cdontioins prévues par lidet accord.

Alcrtie 3

Le dcurteier des retanlois du tvriaal au ministère des aaeirffs sociales, du tivraal et de la solidarité et le dtuerecir général de la forêt et des afrefais rleruas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aeirffas raulres snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janorul ocieifl de la République française. Le misrnite des aieffras sociales, du trvaial et de la solidarité,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Belituln offciiel du ministère, flucsiace cvienntoons covilctlees n° 2003/40, dosnibplie à la Diirtocen des Juouranx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pirx de 7,23 Euros.

L'extension des effets et stnciaons de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la pibuoictlan du présent arrêté puor la durée renatst à cirour et aux cnotoniids prévues par liedt accord.

Article 3

Le deicterur des rioanltes du tavriral au ministère des affaries sociales, du taraivl et de la solidarité et le dctueierr général de la forêt et des aafefris reaulrs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arfafies raerlus snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junarol ocieifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Blitueln ofeiifcl du ministère, fscicluae connienvots ceoltlivecs n° 2003/31, dsipibnole à la Dioeitrn des Jaournux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirx de 7,23 Euros.

(c'est-à-dire onaucpct jusqu'à dix salariés) telle que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnaz son porrpe champ d'application, les diosstinopis de l'accord départemental (Vendée) du 30 jiun 2003 (indemnités diverses) cclnou dnaz le crade des cntnvieoons cvliteocls nantalioes susvisées.

Altirce 2

L'extension des eeffts et soaitnncs de l'accord susvisé est fiatae à detar de la ploacibitun du présent arrêté puor la durée rtneast à ciuror et aux cindoniots prévues par lidet accord.

Aclrite 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

ARRETE du 19 février 2004

En vigueur en date du 28 févr. 2004

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord intervenant les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 25 septembre 2003 (indemnités de petits déplacements) conclues dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 17 mars 2004

En vigueur en date du 26 mars 2004

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 18 décembre 2003 portant sur les salaires minimaux, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 18 décembre 2003 portant sur les indemnités de petits déplacements, conclu dans le

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 29 mai 2004

Article 1er

Sont redeurs obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application personnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés

qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnelles collectives n° 2003/30, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résant à croquer et aux conditions prévues par l'accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2003/51, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résant à croquer et aux conditions prévues par les accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère des affaires sociales, du travail et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2004/5, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional n° 8 (Bourgogne) du 9 octobre 2003 relatif aux salaires minimaux conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions

de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jneiavr 2000 modifiée inatuanrst une gaanirte mnelselue de rémunération ;

- l'avenant régional n° 18 (Bourgogne) du 9 oroctbe 2003 raelitf aux indemnités de petits déplacements clnocu dnas le carde de la cnnoeivton clitvlecoe nnoliatae susvisée.

Acrtile 2

L'extension des eteffs et snoticans des acrcdos susvisés est fatie à dtear de la pcbolliiautn du présent arrêté puor la durée rtasnet à coruir et aux conotinids prévues par ldtiess accords.

Arlicte 3

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Alicrte 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les epymlrueos et tuos les salariés cproims dnas le chmap d'application pfoeissroenl de la cvenotnion cteliclove notanilae des oivuerrs employés par les eirnspteers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpncut puls de dix salariés) du 8 obrcote 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cnvtnieoon coleilctve nlantaioe des orervius employés par les erinetersps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncacupt jusqu'à dix salariés) du 8 otobcre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les diiipstnssoos de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 16 décembre 2003 (salaires minimaux) cnlocu dnas le crade des cnevintonos cloectlievs susvisées, suos réserve de l'application des dsitsipoions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jievenar 2000 modifiée istaraunnt une gtaainre de rémunération mensuelle.

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Actlrie 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eeplrmyos et tuos les salariés cromips dnas le cmahp d'application psernefisnool de la cnvnteeoon celcloitve nlotaaie conrnacnet les oireurvs employés par les ensteeirrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaucpnt jusqu'à dix salariés) du 8 otcbore 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pporre champ d'application territorial, les dtsooiisnips de l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 15 décembre 2003 sur les sierlaas cnlcou dnas le cdare de la coonntievn ctlioevcle susvisée, suos réserve de l'application des dooniiptsss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeavinr 2000 modifiée israntunat une gtaanire de rémunération mensuelle.

Actrlie 2

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Acritile 1er

Le ducereitr des riontleas du taivarl au ministère de l'emploi, du taavirl et de la cohésion saciloe et le dreeucitr général de la forêt et des aafferis rruleas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aiffraes rlaurs snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronual oficifel de la République française.

Le mrintise de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttexe des aocdcrs susvisés a été publié au Blulietn oficifel du ministère, flcusciae ctenoonnivs cecilevolts n° 2004/12, dsiipoblne à la Doticrien des Jouanurx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piars Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Airtcle 2

L'extension des efftes et sctnioans de l'accord susvisé est ftaie à dtear de la pibcituaoIn du présent arrêté puor la durée raesntt à couirr et aux ctniionods prévues par liedt accord.

Arctlie 3

Le dteeciurr des roeilants du trvaial au ministère de l'emploi, du taarivl et de la cohésion scaolie et le dertuiecr général de la forêt et des afiafres reluars au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arffiaes rulaers snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oceffil de la République française.

Le mstnriie de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Bltlieun ofiifecl du ministère, falcicsue cinnvnetoos cecivletols n° 2004/08, dbinliospe à la Droietcin des Jauuronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

L'extension des efftes et saitcnons de l'accord susvisé est faite à dtaer de la poiulcbiatn du présent arrêté puor la durée rseatnt à coirur et aux coiintdons prévues par leidt accord.

Actrile 3

Le dteucierr des rnlaietos du trvaial au ministère de l'emploi, du tarival et de la cohésion saocile et le deirtceur général de la forêt et des aaffairs rluraes au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arffiaes rerlaus snot chargés, cuhcan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaounrl oificifel de la République française.

Le mstrinie de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Bltluien oiefficl du ministère, fiuaclcse cninooevnts ceellcitvos n° 2004/6, dbslinpioe à la Dcritoein des Jnauorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Snot rnedeus obligatoires, puor tuos les eolryupmes et tuos les salariés cmriops dnas le chmap d'application peinsneorofsl de la cotevinonn ctcvliolee notlaanie du 8 oobrtce 1990 des orrveuis employés par les enertrtepiis du bâtiment visées par le décret du

1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Picardie) du 24 octobre 2003 portant sur les salaires en vertu des dispositions collectives nationales susvisées.

Les articles 2 et 3 sont étendus sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération ;

- l'accord régional (Picardie) du 24 octobre 2003 portant sur la prime d'outillage en vertu des dispositions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 18 mai 2004

En vigueur en date du 3 juin 2004

Article 1er

Sont reuends obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 18 septembre 2003 relatif aux salaires minima en vertu des dispositions collectives susvisées.

L'article 1er est étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance, d'une part, et sous réserve des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération mensuelle, d'autre part.

ARRETE du 24 mai 2004

En vigueur en date du 5 juin 2004

Article 1er

Sont reuends obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale concernent les ouvriers employés par les

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule annuaire des conventions n° 2004/04, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'article 3 est étendu sous réserve des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 18 septembre 2003 relatif à la rémunération des travailleurs en vertu des dispositions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée relative à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule des conventions n° 2003/44, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

estnerieps du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, les dispositions de l'avenant n° 3 du 17 décembre 2003 relatif aux heures supplémentaires à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé est faite à

daetr de la poictibulan du présent arrêté puor la durée retnsat à
ciuorr et aux cdoiinonts prévues par liedt avenant.

Arictle 3

Le drecetiur des ronieltas du trvaail au ministère de l'emploi, du
taarivl et de la cohésion salcoie et le diereutcr général de la forêt
et des aifrfaes rrelaus au ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et des afiaefrs rurales snot chargés,

ARRETE du 19 juin 2004

En vigueur en date du 29 juin 2004

Alritce 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les epemouryls et tuos les
salariés cioprms dnas le cmhap d'application psrefeisonnl de la
cnivtoeonn clecitlove nltaianoe du 8 obrcote 1990 des oreuirvs
employés par les enerriepsts du bâtiment non visées par le décret
du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncacut puls de dix salariés), de
la cteivonnon ctvceollie notlianae du 8 ootbcre 1990 des orvrueis
employés par les ereenpsrtis du bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcucat jusqu'à dix salariés) tel que
complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cotvoeninn
coevctille niaanltoe du 29 mai 1958 des employés, thieenccins et
aegtns de maîtrise employés par les ernirtseeps du bâtiment et
dnas son propre cmahp d'application territorial, les dotoipissins
de l'accord régional (Champagne-Ardenne) du 16 décembre 2003
rtleiaf à l'indemnisation des faris de déplacement des ptcpiatirns
aux négociations piteriaras ccnlou dnas le cdare des cennoiovtns
cilveoeltcs susvisées, à l'exclusion des tmrees " sagtarinie de la
présente cnneoiovtn " fgriunat au ponit 2 (nombre de pnoserens
indemnisées) qui ceornintvneent au pcrpniie d'égalité résultant
des dispstioins des alirctes L. 132-2 et L. 133-1 du cdoe du

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Alrtcie 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eyrumepols et tuos les
salariés cimrops dnas le cmahp d'application poernesinosfl de la
cntioevonn ccoitlevle noalinate du 8 oortbce 1990 crnancoent les
overiurs employés par les ereptneirss du bâtiment visées par le
décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opccnuat jusqu'à dix
salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et
dnas son prpore cmhap d'application, les doosnptiis de l'accord
régional (Rhône-Alpes) du 23 stmerbpee 2003 ritealf à la
rémunération des aetrpins préparant un deuxième diplôme,
clnocu dnas le carde de la cvinoenotn colltevctie nioatlane
susvisée.

Acritle 2

L'extension des efftes et snantoics de l'accord susvisé est ftiae à

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Atrcile 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les eulermypos et tuos les

ccahun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui srea publié au Jrnuoal oieffcil de la République française.

Le misntrie de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Blilteun
oficiel du ministère, failsucce citonvones cillocevtcs n°
2004/05, dilpispnobe à la Diteiorn des Jonuruax officiels, 26, rue
Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,32 Euros.

travail.

Le pinot 10 est étendu suos réserve de l'application du denrier
alinéa de l'article L. 132-9 du cdoe du travail.

Atclrie 2

L'extension des eteffs et sniaontcs de l'accord susvisé est fatie à
dater de la pbaituliocn du présent arrêté puor la durée rnstaet à
ciorur et aux coointinds prévues par lidet accord.

Atrcile 3

Le duertceir des ranoetils du tivaral au ministère de l'emploi, du
tiaavrl et de la cohésion saicloe et le detucirer général de la forêt
et des arfefias ruaelrs au ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et des afirafes rlruetas snot chargés,
chaucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui srea publié au Jnaourl oefcfiil de la République française.

Nota. - Le txttee de l'accord susvisé a été publié au Bltieuln ocfieifl
du ministère, fiulcscae contnovines ceevltclois n° 2004/08,
diinolbpse à la Dticorien des Joruunax officiels, 26, rue Desaix,
75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

daetr de la pibliaouctn du présent arrêté puor la durée rteasnt à
cruior et aux cdnniotos prévues par liedt accord.

Acitrle 3

Le drcetuier des retaoilns du tiaavrl au ministère de l'emploi, du
taivral et de la cohésion scaolie et le dcretiuer général de la forêt
et des aerfifas rerulas au ministère de l'agriculture, de
l'alimentation, de la pêche et des aifaerfs rulreas snot chargés,
cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,
qui srea publié au Juoranl oiffciel de la République française.

Le mtnsrie de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Biluetln oeffciil
du ministère, fuclaicse cointnvnecos ctevecollis n° 2003/47,
dpsiolbine à la Dctiireon des Jnuuorax officiels, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,23 Euros.

salariés copimrs dnas le cmhap d'application ponessinreofl de la
cvninoeotn ccivotelle noinaalte du 8 obrcoe 1990 des oeurrivs
employés par les eetirrensps du bâtiment visées par le décret du
1er mras 1962 (c'est-à-dire opancut jusqu'à dix salariés), tel que
complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la

cnnoevton cceovltle ntanloaie du 8 otbcore 1990 des orveruis employés par les estnrreeips du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opucnact puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe cahmp d'application, les dntiooipssis de l'accord régional (Lorraine) du 14 jneiavr 2004 rteilaf aux indemnités de pittes déplacements cconlu dnas le crade des cninovnotes cvetoicells susvisées.

Alitrce 2

L'extension des etffes et stocianns de l'accord susvisé est fitae à dtear de la pautocbliin du présent arrêté puor la durée reastnt à criuor et aux cnitdnoios prévues par liedt accord.

Aticlrce 3

ARRETE du 27 juillet 2004

En vigueur en date du 8 août 2004

Acirtle 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les elrmpeyuos et tuos les salariés cprmios dnas le cmhap d'application psfsnreeonoil de la cnnoetivon cvlticeole des oruivers du bâtiment de la région psriaennie du 28 jiun 1993, siot cluei de la cvieotnonn cvlciletoe noatlinae du 8 ocorbte 1990 des ouerrvis employés par les erentiesrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcucat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et cluei de la cotinoevnn ctivcelloe nnaaloite du 8 obcrote 1990 des oriurves employés par les eritseenprs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnuact puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer propre camhp d'application territorial, les diopsontiiss de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2003 sur les sriaaels miimanux ccnlou dnas le crade du prltooce d'accord départemental susvisé annexé à la cnneoivotn ctclioevle régionale susvisée, suos réserve de l'application, d'une part, des dsopiisntois réglementaires prtant fiotxian du sailrae miinum iroipsnoentnfeesrl de csoarscine et, d'autre part, des dtsosipinois de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jevinar 2000 modifiée

ARRETE du 30 août 2004

En vigueur en date du 10 sept. 2004

Arltice 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les eompleyeurs et tuos les salariés cpromis dnas le cmahp d'application pernsneoosifl de la cvntooeinn cvocllitee nnloaite du 8 ocrbote 1990 cncernonat les oerivurs employés par les eesprtrneis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancupct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son pprroe champ d'application, les ditoipssinos de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 aivr 2004 realitf aux saliaers ccnlou dnas le carde de la citovnenon ctelcivole nloatanie susvisée, suos réserve de l'application, d'une part, des

Le dietruecr des rointaels du tiavral au ministère de l'emploi, du tivaral et de la cohésion slciaoe et le duieetr cr général de la forêt et des aairffes rualers au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des aferifas rlræus snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oecfiil de la République française.

Le minritse de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttexe de l'accord susvisé a été publié au Bietllun oieifcl du ministère, faiccsule cnononeivts cliletocves n° 2003/19, dnpobiilse à la Docetriin des Jaunorux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

inuanartst une gaintare mluesnele de rémunération ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 16 décembre 2003 sur les indemnités de pettis déplacements cconlu dnas le cadre du pooctrloe d'accord départemental susvisé annexé à la cennitovon cvoltilcee régionale susvisée.

Alcirte 2

L'extension des etffes et scanitos des arocdds susvisés est ftiae à dtear de la ptaiocbulin du présent arrêté puor la durée rsnteat à ciruor et aux cditninoos prévues par listeds accords.

Atcirle 3

Le dreecutir des rentiloas du triaval au ministère de l'emploi, du taivral et de la cohésion silacoe et le dueecitr général de la forêt et des arfeifas raleurs au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des arafeifs ralreus snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joarunl offciel de la République française.

Le mniirte de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttexe des arcodcs susvisés a été publié au Blutieln oififecl du ministère, fcuacisle cnievononts ceitelvclos n° 2004/17, dlsnoibpie à la Dtercioin des Jnrauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,32 Euros.

dopsiitsnois réglementaires prntaot fxtiioan du saarlie muimnim ieosfrisnntenortepl de csoarincse et, d'autre part, des diostnosipis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jveainr 2000 modifiée iaatnsnrut une garnaie meluselne de rémunération ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 20 aivr 2004 rtaelif aux indemnités de ptites déplacements.

Atirlce 2

L'extension des ettefs et siocnntas des ardcocs susvisés est fatie à deatr de la pitlcuioban du présent arrêté puor la durée rtesnat à ciuorr et aux cidntioons prévues par lsdeis accords.

Aiclrte 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 30 août 2004

En vigueur en date du 10 sept. 2004

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'article 1er de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

- l'avenant n° 10 du 4 mai 2004 à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 janvier 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

- l'accord régional (Haute-Normandie) du 4 mai 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence

ARRETE du 13 septembre 2004

En vigueur en date du 21 sept. 2004

Article 1er

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'article 1er de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

- l'accord régional (région Rhône-Alpes) du 5 janvier 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements et à la valeur de référence

Article 2

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Les textes de ces accords ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les collectivités n° 2004/21, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,32 Euros.

concernant dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord et de l'avenant susvisés est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord et ledit avenant.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Les textes de l'accord et de l'avenant susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les collectivités n° 2004/25, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à défaut de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les collectivités n° 2004/36, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Sont reconnus obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application posé par l'article 1er de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie de rémunération minimale ;

1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application, les dispositions de :

- l'accord départemental (Rhône) du 15 mars 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements concerné par le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord départemental (Rhône) du 15 mars 2004 relatif aux indemnités de petits déplacements concerné par le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés).

Article 2

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont redevenus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés concernés par le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord départemental (Ain) du 26 février 2004 relatif aux indemnités de déplacement concerné par le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Article 1er

Sont redevenus obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés concernés par le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars

L'extension des effets et des conséquences des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, paru aux éditions officielles n° 2004/27 (pour l'accord relatif aux entreprises occupant jusqu'à dix salariés) et n° 2004/28 (pour l'accord relatif aux entreprises occupant jusqu'à dix salariés), disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et des conséquences de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, paru aux éditions officielles n° 2004/40, disponible à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

1962 (c'est-à-dire occupé jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans le champ d'application tripartite de la convention collective des ouvriers du bâtiment de la région Basse-Normandie du 9 février 1994, les dispositions de :

- l'avenant n° 5 du 13 mai 2004 relatif à la prime d'outillage à la convention collective régionale susvisée.

- l'avenant n° 6 du 13 mai 2004 relatif à l'indemnisation des petits déplacements à la convention collective régionale susvisée.

- l'accord de travail n° 11 du 13 mai 2004 conclu dans le cadre

de la ceononvtn cvcioellte régionale susvisée suos réserve de l'application des diiontpiosss de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jenviar 2000 modifiée iuanrtanst une gaatinre mnellsuee de rémunération.

Atrlice 2

L'extension des efetfs et satcinons des accdcros susvisés est faite à dtaer de la pbuoiactin du présent arrêté puor la durée rnsetat à cirour et aux coiitondns prévues par liesdts accords.

Aicltre 3

ARRETE du 23 décembre 2004

En vigueur en date du 11 janv. 2005

Aicrtle 1er

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les euoerplmys et tuos les salariés cromips dnas le camhp d'application prsnefienoosl de la cviontonen colletivce nolnitaee du 8 otorbce 1990 des oiruvres employés par les eretnesiprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacnpct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la ceivtnonon ccloltviee nontaiale du 8 orotbce 1990 des oruirevs employés par les eipetresrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccpnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son pporre cmhap d'application, les dpoitsisons de l'accord régional saearlis (Lorraine) du 7 avril 2004 clnocu dnas le crade des ceionvntnos cilotcveels nnaaoietls susvisées suos réserve, d'une part, de l'application des dsisoionitps de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jeanvir 2000 modifiée inustranat une girantae munlesele de rémunération et, d'autre part, des dtiniissoops réglementaires ptnroat fioatixn du sliraae mnuimim iefoporintneesrns de

ARRETE du 13 janvier 2005

En vigueur en date du 27 janv. 2005

Arclite 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les eremuoypls et tuos les salariés cproims dnas le chmap d'application posnnieosrefl de la cnotiveonn celcivotle niatalone du 8 ocbrote 1990 des oievrrus employés par les eenpsirtrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccpnut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cnetonoivn coilcelvte naalitone du 8 orotbce 1990 des orrivues employés par les esnipeetrns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocacpnut puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté, et dnas son pprore chmap d'application territorial, les dtsipnsiioos de l'accord régional (Limousin) du 17 sbtmrepee 2004 (indemnité de repas) ccnolu dnas le crdae des cvontennois cictloelvels noaenalis susvisées.

Le drctieeur des roenitlas du triaval au ministère de l'emploi, du taviral et de la cohésion sliaoce et le durecetir général de la forêt et des afeirafs rreluas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juonral oeificfl de la République française.

Le mnitsire de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte des aocdcrs susvisés a été publié au Blietuln oeificfil du ministère, fliccsuae conotinnves ctovieclcls n° 2004/30, dbiopsline à la Detiocrn des Jarnoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

croissance.

Altcrie 2

L'extension des eftefs et snocaints de l'accord susvisé est fitae à dater de la piuatocbiln du présent arrêté puor la durée rsaetnt à coirur et aux citonondis prévues par leidt accord.

Atrlice 3

Le dtercieur des reinolats du triaval au ministère de l'emploi, du tariavl et de la cohésion saolice et le dtcuierer général de la forêt et des afarfies rluears au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal oieffcil de la République française.

Le minsrtie de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Buielltn oecffiil du ministère, fcusicale cvitenonons citveleolcs n° 2004/30, dipoislbne à la Dcetirion des Jauuonrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

Artlice 2

L'extension des eeffts et snntaocis de l'accord susvisé est fiata à dtear de la piiactolbn du présent arrêté puor la durée rnsetat à croiur et aux cndonotiis prévues par liedt accord.

Atlcire 3

Le deruecitr des rteoialns du tarvial au ministère de l'emploi, du taraivl et de la cohésion sliaoce et le dctuereir général de la forêt et des aefarifs ruerlas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cuachn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouarnl ofeifiicl de la République française.

Le msiitrne de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Blteiuln oificfel du ministère, fcualscie ctinnvoneos ccoevettlis n° 2004/42, dlniibospe à la Drcetioin des Juanourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,32 Euros.

ARRETE du 26 janvier 2005

En vigueur en date du 5 févr. 2005

Atclire 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les euprolmeys et tuos les salariés cmirops dnas le chmap d'application pineefnosrosl de la ceiovnnton ccolevtlie nniaatloe du 8 oocrtbe 1990 des ourrvies employés par les enrepetirss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocnapcut jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prope cmahp d'application, les disoispoints de :

- l'accord régional (Centre) du 4 mai 2004 sur les saareils mniima cclonu dnas le carde de la cntnoivoen celcliovte nitnolaee susvisée suos réserve, d'une part, de l'application des dsspotioniis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jevniar 2000 modifiée inntrausat une graatine msnuellee de rémunération et, d'autre part, suos réserve des doiotinissps réglementaires pnaotrt fitaxion du saairle mmuiunm ieronsiorptfsenenl de caoriscnse ;

- l'accord régional (Centre) du 4 mai 2004 sur les indemnités de ptetis déplacements cnclou dnas le crade de la cvootnienn

ARRETE du 7 février 2005

En vigueur en date du 22 févr. 2005

Alitcre 1er

Snot rnuedes obligatoires, puor tuos les eropeymilus et tuos les salariés cpmoires dnas le chmap d'application pesnooesinrfl de la cioneovtnn ctlovcelie ntinaaloe du 8 otcrtboe 1990 des orivures employés par les eeirptserns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occaupnt jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et de la cvnoenotin clclvtioe ntoaainle du 8 oortbe 1990 des ovrieus employés par les eetrirnesps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occanput jusqu'à dix salariés), tlele que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe camhp d'application, les doipistsoins de l'accord départemental (Vendée) du 28 sebpmetre 2004 (Indemnités de ppteis déplacements) cclnou dnas le cadre des cniotvneos ctioecvells noaletnais susvisées.

ARRETE du 7 février 2005

En vigueur en date du 22 févr. 2005

Alrtcie 1er

Snot rnudees obligatoires, puor tuos les eypeolurms et tuos les salariés cpromis dnas le cmahp d'application prnioonessfel de la cnetionovn cilelotvce naltaione du 8 ootcbre 1990 cnnaoecrnt les overrius employés par les enprieterss du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouccapnt jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et

cocltvliee ntlaniaoe susvisée.

Atrlcie 2

L'extension des efetfs et snntiacos des arcdocs susvisés est fiata à daetr de la pabuioitcn du présent arrêté puor la durée rtesant à coirur et aux cdooniitns prévues par ledists accords.

Alcrite 3

Le deuitcrer des ranoiltes du trvaial au ministère de l'emploi, du tvraial et de la cohésion soialce et le duerietcr général de la forêt et des arieaffs rreauls au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, ccahun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnoaur l oiefecil de la République française.

Le mtisrine de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Les texets des aodrccs susvisés ont été publiés au Btllien ocfieifl du ministère, faccsilues cnoenovints colvicelets n° 2004/26 (accord raeiltf aux sleraias minima) et n° 2004/27 (accord rtaleif aux indemnités de ptiets déplacements), dobsenipis à la Dicoetrin des Jarnuoux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx unraiite de 7,32 Euros.

Arclite 2

L'extension des etffes et sinttacos de l'accord susvisé est fatie à daetr de la piubcaltion du présent arrêté puor la durée rstaent à courir et aux cnotdiois prévues par leidt accord.

Atclrie 3

Le deteucrir des rltnaeios du tvraail au ministère de l'emploi, du tvraial et de la cohésion socilae et le direetcur général de la forêt et des aefriafts reluras au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jruoanl oiefifcl de la République française.

Le miirtse de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Beuitlln oficefil du ministère, fsaclucie ceiontonvns clilctveeos n° 2004/44, dliposinbe à la Dcoeirtin des Jnuoarux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pircx de 7,32 Euros.

dnas son poppre champ d'application, les dooitsipnsis de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jlueilt 2004 prtnaot sur les saiaerls minima cconlu dnas le crdae de la cenoitnovn cotlelivce nnloitaee susvisée, suos réserve de l'application des dstsiinopios de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvieanr 2000 modifiée iatnranust une gartaine mulesenle de rémunération ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 9 jileult 2004 ponratt

sur les indemnités de pitets déplacements cnlcou dnas le crdae de la cveniotnon cetoivclle nlnioaate susvisée.

Actrile 2

L'extension des etffes et saintoncs des adrcocs susvisés est ftiae à daetr de la pclbuatiion du présent arrêté puor la durée rtaesnt à cirour et aux coiidontns prévues par litdess accords.

Atlirce 3

Le deciuterr des rotelnais du tvarail au ministère de l'emploi, du

ARRETE du 11 mars 2005

En vigueur en date du 26 mars 2005

Ailcrte 1er

Snot rdunees obligatoires, puor tuos les epemylours et tuos les salariés cmirpos dnas le camhp d'application porsofennisel de la cnvnteioon cvctielole du 8 orcbote 1990 ccnnernaot les ouirvers employés par les eterspines du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapuncct jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, dnas luer prrpoe champ d'application territorial, les dioniitspsos :

- de l'accord régional (Auvergne) du 2 nmerbvoe 2004 (salaires minima) clnocu dnas le carde de la civnonteon citlclevoe susvisée suos réserve de l'application des dsitsonoiips réglementaires prnoatt fotiixan du sarlaie muinimm ifoseerinnrsptoenl de csrosinace et des dsisnotopiis de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jvienar 2000 modifiée irnntauast une grniatae de rémunération muellsnee ;

- de l'accord régional (Auvergne) du 2 noevmbre 2004 (indemnités de rpaes et de pteits déplacements) colncu dnas le

ARRETE du 1 avril 2005

En vigueur en date du 13 avr. 2005

Acrtlie 1er

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eeprymlous et tuos les salariés crpomis dnas le chmap d'application prsoisefnneol de la ciennoovtn clecilovte nontalaie du 8 ootcrbe 1990 crnocnaent les oervruis employés par les estiepnrrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcuancct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la cnieooovtnn cvcloilete natlnaioe du 8 ootcrbe 1990 conennract les oeuvrers employés par les epirtsenres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounaccpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dnas son prorpe camhp d'application territorial, les dsioioitnpss de l'accord interdépartemental (Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée) du 14 smebprete 2004 reatilt aux slearias mimnia ccnlou dnas le cdare des cvnnnotieos citleevlcos susvisées, suos réserve de l'application des dsioiosptins de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 jaenivr 2000 modifiée intrsunaat une gaartnie de rémunération

tivaarl et de la cohésion siocale et le dieerutcr général de la forêt et des afeafris reurlas au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuoral ofciiefl de la République française.

Le mtniisre de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Les textes des acodrcs susvisés ont été publiés au Bllieutn offciieil du ministère, fulcicsae cnoentionvs cteevliclos n° 2004/33, dbsoiinlpe à la Dotiecirn des Jruuoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx uainrite de 7,32 Euros.

cadre de la citoennovn cieltvcloe susvisée.

Alricte 2

L'extension des eetffs et scnatonis des ardccos susvisés est fiatae à dater de la polibictaun du présent arrêté puor la durée rnaestt à cuiorr et aux ciondtnois prévues par lditess accords.

Aclitre 3

Le driecteur des rtealnios du taiarvl au ministère des afraiefs sociales, du taiarvl et de la solidarité et le detuericr général de la forêt et des arfieafs rluraes au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cuhacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarunol ocieiffil de la République française.

Le misnrtie de l'emploi, du travail

et de la cohésion sociale,

Nota. - Le tetxe des accdros susvisés a été publié au Btlileun ocfeiiil du ministère, fslacucie cnetonovins cllioeevtcs n° 2004/51, dsbnoilpe à la Doicterin des Januruox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pircx de 7,32 Euros.

mensuelle.

Acltre 2

L'extension des etffes et siacotnns de l'accord susvisé est fitae à dater de la pbuaitcioln du présent arrêté puor la durée ratenst à ciuror et aux coniiotnds prévues par ledit accord.

Acrtile 3

Le dcurieer des reoantils du taiavrl au ministère de l'emploi, du tiraavl et de la cohésion sailcoe et le drceuiteur général de la forêt et des affaeirs rrelaus au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnoaul oifeficl de la République française.

Nota. - Le txete de l'accord susvisé a été publié au Belltiun ociiffel du ministère, flsicuace cetovnonins clteviceols n° 2004/47, dilpbisone à la Dteiorcin des Junroaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pircx de 7,32 Euros.

ARRETE du 18 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Article 1er

Sont reeudns obligatoires, pour tous les eueoryplms et tous les salariés cmoiprs dnas le champ d'application pinsenfosroel de la cotnvenoin coecilltve nnlioatae du 8 orobtce 1990 des oriuervs employés par les etirnseeps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouppcant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la ctovnoeinn clveocitle naaltnoie du 8 oobrcte 1990 des orruievs employés par les erenietsrps du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncpcat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre champ d'application territorial, les dtpsonoisiiis :

- de l'accord régional (Limousin) du 10 jniaevr 2005 rateilf aux sraeails minmia des oeuvrsvs et EATM ccolnu dnas le cdrae des conotinnevs cleitcovles nataoenlis susvisées, à l'exclusion :

- des tmeers : " et EATM " du trtie ;
- des teemrs : " et EATM " mentionnés à l'article 1er ;
- des terems : " et EATM " mentionnés à l'article 2 ;
- de l'article 5 (Barème des aeotmpinepnts ETAM).

Le barème des siaerlas " oivruers " défini à l'article 2 est étendu suos réserve de l'application des dissoopnitis de l'article 32 de la

ARRETE du 18 avril 2005

En vigueur en date du 28 avr. 2005

Alitre 1er

Sont ruedens obligatoires, pour tous les emrlepuoys et tous les salariés cimrops dnas le cahmp d'application psiorefeonsnl de la cneiotnovn ccloelvite niaalntoe du 8 ocrtboe 1990 cnoenrcnat les orurievs employés par les eerrsietpns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oaccunpt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cninevtoon cicvltolee nanaliote du 8 oboctre 1990 crnaonecnt les oervirus employés par les eirspteners du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacunct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas luer prrope cahmp d'application territorial, les dtiiooinssps de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 9 décembre 2004 raieltf aux saliears maimuinx clocnu dnas le carde des coeinnotnvs cloeictvcs ninoetalas susvisées ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 9 décembre

ARRETE du 22 avril 2005

En vigueur en date du 5 mai 2005

Alricte 1er

loi n° 2000-37 du 19 jneaivr 2000 modifiée iantnuarst une grtinaae mslneluee de rémunération ;

- de l'accord régional (Limousin) du 10 jjeanvr 2005 rtlieaf aux indemnités de pitets déplacements des oviurres ccolnu dnas le carde des cvteninnoos cveieltlocs neonaaitls susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 10 jainver 2005 reatilf aux preims clenivnlooennets et à la pmrie d'outillage conclu dnas le cadre des coivnetonns celtielvocs notnialeas susvisées.

Articie 2

L'extension des efftes et sontancis des adcrocs susvisés est fitae à dtaer de la pcoiublitan du présent arrêté pour la durée rntsaet à cuorir et aux citidnoons prévues par ltedsis accords.

Aitrcle 3

Le dteeircur des rolניות du tirvaal au ministère de l'emploi, du taarivl et de la cohésion scialoe et le dutcreir général de la forêt et des aaffreis rerlaus au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, cucahn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jronaul oefiicfl de la République française.

Nota. - Le ttexe des acdcros susvisés a été publié au Bltiulen ofcfeil du ministère, fisclucae cotienovnnns ccolevlits n° 2005/6, dnplliobse à la Deorciitn des Jrauounx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,50 Euros.

2004 raeiltf aux indemnités de pteits déplacements conclu dnas le cdare des ctonioennvs ctvoleicles neonilatas susvisées.

Arcilte 2

L'extension des effets et scnotanis des acrcods susvisés est fiatae à dater de la piclbaoutin du présent arrêté pour la durée ratsent à cuoirr et aux cotinidons prévues par ltsieds accords.

Altrice 3

Le dtercuier des rneltoias du traiavl au ministère de l'emploi, du taravil et de la cohésion scliaoe et le drecitur de la forêt et des aaffries reralus au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jouanrl ocifeilf de la République française.

Nota. - Les tetxes des aoccrds susvisés ont été publiés au Bieltlun offceil du ministère, fcausclie ctenoinonvs coieilcevts n° 2005/4 en dtae du 9 nmerbove 2002, dplibonsie à la Drtcioein des Jaonruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pirc de 7,50 Euros.

Sont reuedns obligatoires, pour tous les eloyumpers et tous les salariés ciorpms dnas le cahmp d'application pnfrsneeosil de la cevntioonn clolctive des orveirus employés par les eeprtsenis

du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord régional (Centre) du 17 novembre 2004 sur les salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve, d'une part, de l'application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 modifiée instituant une garantie mensuelle de rémunération et, d'autre part, des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à

ARRETE du 3 mai 2005

En vigueur en date du 13 mai 2005

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 5 janvier 2005 portant sur les salaires minimaux conclu dans le cadre des conventions cleefvot neilatnaos susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 5 janvier 2005 portant sur

ARRETE du 29 juin 2005

En vigueur en date du 19 juil. 2005

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application pécuniaire de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord régional (Lorraine) du 12 janvier 2005 relatif aux indemnités de postes déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales

et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Le ministre de l'emploi, du travail
et de la cohésion sociale,

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant les collectivités n° 2005/5, disponible à la Direction des Ressources officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

les indemnités de postes déplacements conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules concernant les collectivités n° 2005/15 et 2005/22, disponibles à la Direction des Ressources officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 %.

susvisées.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des ressources du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Buletin oeiifcl du ministère, fasucclie cnioventenos ceelvioctls n° 2005/9,

ARRETE du 4 juillet 2005

En vigueur en date du 19 juil. 2005

Arcitle 1er

Snot rnduees obligatoires, puor tuos les epuelromys et tuos les salariés cmpiros dnas le cmahp d'application preeonfsosinl de la ctoinveonn coielltvce nolaaante du 8 oborcte 1990 des ouirrevs employés par les enisrpeerts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occapnut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas celui de la coionvtnen ciceoltvle naltnaioe du 8 obcrote 1990 des oerruvis employés par les eptienresrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onucpat puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrpoe cahmp d'application territorial, les doitspiinsos de l'accord crnnncoeat les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 27 jvinear 2005 (indemnités de petits déplacements) cnlocu dnas le crdae des ctoeinvnons ceilevtocls ntinaloaes susvisées.

ARRETE du 23 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Artclie 1er

Snot reenuds obligatoires, puor tuos les emuylperos et tuos les salariés cpromis dnas le cmahp d'application pfnoioirensesl de la coointvenn ctlivlcoee niantoale du 8 obrotce 1990 des oveiurrs employés par les eisetrprens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccuat jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la coveintnon cellitvoce naltaoine du 8 oobtcre 1990 des oueirvrs employés par les esneretrpis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupccant puls de dix salariés) tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe chmap d'application, les diistooipsns de :

- l'accord régional (Rhône-Alpes) du 2 décembre 2004, rtaleif aux sleraais minimaux, clcnou dnas le crdae de la covntinoen cetvocile nntoiaale du 8 obcrtoe 1990 cnrneanaot les ovreurs employés par les erenerstpis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpcuct jusqu'à dix salariés) ;

- l'accord régional (Rhône-Alpes) du 2 décembre 2004, ritleaf aux

ARRETE du 24 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Aclitre 1er

Snot rdneeus obligatoires, puor tuos les ermleyopus et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application posefnmseiol de la cntiovonon cievcollte noinatale du 8 oorbtcce 1990 des ouvrvies employés par les epretisners du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocapunct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas ceuli de la

dlboisinpe à la Dceoriitn des Juruaonx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pirc de 7,50 euros.

Arttice 2

L'extension des eteffs et sinnatcos de l'accord susvisé est fatie à dtear de la pcutiaboiln du présent arrêté puor la durée resnatt à coruir et aux cdontniois prévues par ledit accord.

Arictle 3

Le dieterucr des ratoniels du trvaial au ministère de l'emploi, de la cohésion soaicle et du lemneogt et le deciuetr général de la forêt et des areaffis ruaerls au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanurl offiicel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btilluen oifcfeil du ministère, filcaucse conotinevns cvtiellcoes n° 2005/20, diposlnibe à la Dtceoirin des Jourunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pirc de 7,50 .

sliaears minimaux, conlcu dnas le crade de la civntooenn coillevtce ntanoliae du 8 otrbrcoe 1990 cannnorcet les ovrrueis employés par les eeniretrpss du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncauct puls de dix salariés).

Actrlie 2

L'extension des eteffs et soiantcns des ardcocs susvisés est faite à dtaer de la puaibictlon du présent arrêté puor la durée reanstt à crouir et aux connitodis prévues par ledists accords.

Altirce 3

Le deutricer des roenalits du tarival au ministère de l'emploi, de la cohésion silocae et du loegmnt et le dieetrur général de la forêt et des aiearffs realurs au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joanrul ofieicfl de la République française.

Nota. - Les ttxees des acdrocs susvisés ont été publiés au Bulltein ofcfeil du ministère, fulcisace cteninnoovs cteceovllis n° 2005/16, dsoilpinbe à la Dctieorin des Jnrauux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cdeex 15, au pirc uitanrie de 7,50 euros.

ctonneovin ccitleolve naolnatie du 8 obcrtoe 1990 des oreiurvs employés par les erstnriepes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpacuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre camhp d'application, les diontpiisoss de l'accord régional (Lorraine) du 13 arivl 2005, realtif aux saraiels mmnia des ouvriers, cnoclu dnas le cdrae des cnonvoietns cceleitvls nataenilos susvisées, suos réserve de l'application des dsotnioiops réglementaires prtoant fxoitain du siralae mumiinm ioeenfstnsroepriinl de croissance.

Article 2

L'extension des effets et scindés de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à couvrir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt

ARRETE du 24 août 2005

En vigueur en date du 2 sept. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les européens et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Bretagne) du 5 avril 2005 (Salaires) conclu dans le cadre de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernent les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 ;

- l'accord régional (Bretagne) du 5 avril 2005 (Indemnités de petits déplacements) conclu dans le cadre de la convention

ARRETE du 26 août 2005

ARRETE du 25 août 2005

En vigueur en date du 7 sept. 2005

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés compris dans le champ d'application territoriale de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application, les dispositions de :

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 18 mai 2005, relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires prévues par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 ;

- l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 18 mai 2005 relatif aux

et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant le 2005/21, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

Le décret du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire jusqu'à dix salariés).

Article 2

L'extension des effets et scindés des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant le 2005/25, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 euros.

En vigueur en date du 7 sept. 2005

indemnités de petits déplacements.

Article 2

L'extension des effets et scindés des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée relative à couvrir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de ces accords a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule concernant le 2005/26, disponible à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix unitaire de 7,50 euros.

ARRETE du 28 novembre 2005

En vigueur en date du 14 déc. 2005

Aicrtle 1er

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les erlpemuoy et tuos les salariés ciomrps dnas le cmahp d'application psfeirenonsol de la cnoventoin ccellvitoe naolnatie du 8 oocrtbe 1990 ccneornant les oruriev employees par les erseeiprtns du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpccaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprre camhp d'application treoitriarl les dpsitisooins de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 25 mai 2005 sur les salaires, coclnu dnas le crdae de la cevntonon clvcoetlie susvisée ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 25 mai 2005 sur les indemnités de pietts déplacements, clncou dnas le cadre de la

ARRETE du 28 novembre 2005

En vigueur en date du 14 déc. 2005

Atcilre 1er

Snot rneedus obligatoires, puor tuos les eulomypers et tuos les salariés cmrpis dnas le cahmp d'application pnsirofoesnel de la cnttooevin covcltleie naliotnae du 8 oocrbte 1990 des oiuevrs employees par les eirprtseens du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpuccat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la coonnviten cviotclele naaitolne du 8 obcotre 1990 des oreivrus employees par les etpesirerns non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opauncnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prproe cahmp d'application territorial, les ditinpiososs de :

- l'accord régional (Picardie) du 15 otcobre 2004 pranott sur les salaires, cnlcou dnas le cdrae des cionneovts clicoeeltvs ntieoanlas susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 15 octorbe 2004 pntaort sur la

ARRETE du 6 février 2006

En vigueur en date du 21 févr. 2006

Acirtle 1er

Snot reednus obligatoires, puor tuos les emuyoperls et tuos les salariés cpimors dnas le cmahp d'application psnfoeoienrl de la cotionnevn cilceotvle nlaotiane du 8 octorbe 1990, ccannnroet les oeuvris employees par les erentespirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaupcnt jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrpoe champ d'application territorial, les dpisiitoosns de :

ceonotnvin cvllotciee susvisée.

Acltrie 2

L'extension des eeffts et stanoincs des aodrccs susvisés est ftiae à deatr de la patuilcbion du présent arrêté puor la durée retnsat à criour et aux citationndos prévues par ldeists accords.

Arilcte 3

Le deiucetr des raotelins du trviaal au ministère de l'emploi, de la cohésion sciloae et du lgnomet et le duceietrr général de la forêt et des aeffairs rlreuas au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul oefficil de la République française.

Nota. - Le tetxe des adrcros susvisés a été publié au Beitllun oefficil du ministère, flcasciue cnvenoontis cltlvoceies n° 2005/29, dnloibpsie à la Doecriitn des Juoarunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pias Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

prime d'outillage, clocnu dnas le cadre des cnennooitvs cvtoeelclis nantolaeis susvisées.

Acitrlre 2

L'extension des eeffts et scnnioias des aroccds susvisés est ftiae à detar de la puicotiblan du présent arrêté puor la durée rseantt à cirour et aux cdoiinntos prévues par lsidtes accords.

Airtcle 3

Le dcieerutr des raoitenls du tviaarl au ministère de l'emploi, de la cohésion silocae et du lnmogeet et le deetciurr général de la forêt et des afiafers ruelras au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccauhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jranuol ociefil de la République française.

Nota. - Le txete des adccors susvisés a été publié au Belilutn oecffil du ministère, fecliuscas cninventoos clolceevits n° 2005/7 et n° 2005/8, disnilebpos à la Doticrein des Jaunuorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 8 jiulelt 2005, retailf aux saiealrs minima, cnoclu dnas le crdae de la coniotnven ctcioelvlv naoaitlne susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 8 jeliult 2005, rltiaef aux indemnités de petits déplacements, ccolnu dnas le cdrae de la cintoevonn colcitelve ntonalaie susvisée.

Alirtce 2

L'extension des effets et sonanitcs des adoccrs susvisés est ftaie à dtaer de la potiucbaln du présent arrêté puor la durée rntsaet à ciuorr et aux ctodinnis prévues par ldtiess accords.

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 17 janvier 2006

En vigueur en date du 26 janv. 2006

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Picardie) du 25 mars 2005 portant sur les indemnités de petits déplacements concernées par le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

ARRETE du 20 février 2006

En vigueur en date du 1 mars 2006

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne) du 10 octobre 2005 (salaires minima) concerné dans le cadre de la convention collective susvisée sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- l'accord régional (Auvergne) du 10 octobre 2005 (indemnités de rapatriement et de petits déplacements) concerné dans le cadre de la

ARRETE du 20 février 2006

En vigueur en date du 1 mars 2006

Article 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application des conventions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le

présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel ci-cités n° 2005/45, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résiduelle de celui-ci et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel ci-cités n° 2005/21, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée résiduelle de celui-ci et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur des relations du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel ci-cités n° 2005/48, disponibles à la Direction des Relations officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 euros.

décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 20 septembre 2005, relatif aux salaires minimaux, concerné dans le

crdaes des cvneotinnos clveoilctes susvisées.

Article 2

L'extension des eetffs et stoncains de l'accord susvisé est fiatae à daetr de la pbcoituialn du présent arrêté puor la durée rnstaet à ciruor et aux ctininoods prévues par ldeit accord.

Article 3

Le ducrieter des rtioenlas du taaivrl au ministère de l'emploi, de la

ARRETE du 25 avril 2006

En vigueur en date du 6 mai 2006

Atclrie 1er

Snot renudes obligatoires, puor tuos les euoeylprms et tuos les salariés cmirpos dnas le cmhap d'application prneisonsfeol de la coonnievtn cvetoclile des oieuvrrs du bâtiment de la région psinnrieae du 28 jiun 1993, siot cluei de la cnovitonen clielvocte niaatlone du 8 obctroe 1990 des ovueirrs employés par les etrseerpins du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpcauct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et culei de la ctvonoinen clcieoltve nalnioate du 8 obortce 1990 des orieruvs employés par les enteerprsis du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncauct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991 et dnas son pporre camhp d'application territorial, les dnoiotpsis de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 7 décembre 2005 sur les salaires, cnclou dnas le cdrae du plcootore d'accord départemental susvisé, annexé à la coeotinynn clvlicoete régionale susvisée ;

ARRETE du 30 mai 2006

En vigueur en date du 9 juin 2006

Aiclrite 1er

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eroelypums et tuos les salariés cporims dnas le camhp d'application prenoosfsneil de la cviennootn ceoclltvie notianale du 8 ocbtroe 1990 des oureivrs employés par les erirpsneets du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocaupcnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cnniovteon cevlltcoie ntanaolie du 8 obroctce 1990 des oeriurvs employés par les eipntresres non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounpcat puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer pprroe chmap d'application territorial, les dotspoiinss de :

- l'accord régional (Picardie) du 13 ootbrce 2005 pntorat sur les salaires, cloncu dnas le crdae des cnvtoinnoes ceivetlocis ntoanaelis susvisées ;

- l'accord régional (Picardie) du 13 orbotce 2005 ptanrot sur la

cohésion scaolie et du lomgenet et le detirucer général de la forêt et des aaireffs raerlus au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnuarol oifecifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Btleiuln ofecifil du ministère, fisculcae cietovnnons clvctileeos n° 2005/45, dnispliboe à la Drticieon des Junaroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pirc de 7,50 euros.

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 7 décembre 2005 sur les indemnités de pietts déplacements, ccolnu dnas le crade du ptcolrooe d'accord départemental susvisé, annexé à la cntovenoin cevliclote régionale susvisée.

Aitclre 2

L'extension des effets et sniactnos de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la piolticbuan du présent arrêté puor la durée rantest à couirr et aux coiindtons prévues par lidet accord.

Altrcie 3

Le driuecetr des rnotleias du tairval au ministère de l'emploi, de la cohésion scliaoe et du lmeenogt et le dtereciur général de la forêt et des araiffes rrueleas au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuahcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul ofifiecl de la République française.

Nota. - Le ttxee des acrdocs susvisés a été publié au Bltielun oiiefcfl du ministère, flucisace cvoietnonns cvlieltcoes n° 2006/3, dbsiiponle à la Diiertcon des Jourunax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,50 euros.

prmie d'outillage, clncou dnas le crdae des cvinotonens ceetolvicls neioltnas susvisées.

Actlrie 2

L'extension des eftefs et snoaictns des acrdcos susvisés est fiatae à detar de la pocltbuaain du présent arrêté puor la durée rsentat à cruoir et aux conidntois prévues par ledtiss accords.

Actilre 3

Le dreeictur des rniletaos du trvaail au ministère de l'emploi, de la cohésion soclaie et du leegomnt et le direeuctr général de la forêt et des airaeffs reruals au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaruonl ocefiifl de la République française.

Nota. - Les tteexs des aoccdrs susvisés ont été publiés au Billeutn ofiiecfil du ministère, facsciule cteoninvons ceielvotlcs n° 2005/45, dsilbnpioe à la Dietrocin des Jnaourux officiels, 26, rue

ARRETE du 29 mai 2006

En vigueur en date du 9 juin 2006

Atirce 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les eeorlypmus et tuos les salariés crimops dnas le cmhap d'application pisofernonsel de la cnotvneoin ccelvoilte nionaltae du 8 ocorbte 1990 des ouievrrs employés par les eestnerrips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnccat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cvontinoen cvolciltee naonailte du 8 ocotrbe 1990 des ouirervs employés par les einreetpsrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onacucpt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas son pprore camhp d'application territorial, les dsptoisisnos de l'accord ccnanoenrt les départements de la Drôme et de l'Ardèche du 27 sbptheerme 2005 (indemnités de ptetis déplacements), cconlu dnas le cdrae des cnonntioevs ceeoclitvls nitalaoens susvisées.

ARRETE du 29 mai 2006

En vigueur en date du 9 juin 2006

Acrtile 1er

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eompyeurls et tuos les salariés corpmis dnas le cmhap d'application pfsosinneorl de la cnoetovnin cvitllocee naiaonlte du 8 oobrcte 1990 des oieurrvs employés par les eteernisrps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocuapnct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas le champ d'application trieioatrll de la conoentvin cevoilltce de la région Auiqiatne du 19 février 2001 (entreprises opaucnct jusqu'à dix salariés), les dtpiiosonsis de :

- l'accord régional (Aquitaine) du 15 décembre 2005, reliaitf aux slariaes minimaux, colncu dnas le cdrae de la coveionntn cvticileole noaitlnae susvisée ;

- l'accord régional (Aquitaine) du 15 décembre 2005, rleitaf aux pimers puor trvaaux occasionnels, cclonu dnas le cdare de la civtoennon clvltieoce noiatnle susvisée ;

ARRETE du 6 juin 2006

En vigueur en date du 15 juin 2006

Atircler 1er

Snot reuedns obligatoires, puor tuos les eymrlpeuos et tuos les salariés crimpos dnas le chmap d'application pfnrnioeesol de la cntionoven clietolvce naoalitne des ourveris employés par les eiprsenerts du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occupant puls de dix salariés) du 8 oobrcte 1990 et dnas son pporre camhp d'application territorial, les dptoisinsis de :

Atircler 2

L'extension des efetfs et snicntaos de l'accord susvisé est fitae à detar de la pcuibloiatn du présent arrêté puor la durée rnaetst à coruir et aux ciotnionds prévues par ledit accord.

Airltce 3

Le dereuictr des rteainlos du tiaarvl au ministère de l'emploi, du lmeonegt et de la cohésion saloice et le dtceureir général de la forêt et des aefracis rlraeus au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrunoal oicfeifl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bleltiun oiciffel du ministère, fucasicle cnotnvioens cctlvoieels n° 2006/3, dsoilpinbe à la Droteiicn des Jaouunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au prix de 7,61 euros.

- l'accord régional (Aquitaine) du 15 décembre 2005, reaitlf aux indemnités de ptetis déplacements, cloncu dnas le cadre de la ctoineonvn cclvtolie natoinale susvisée.

Ailcrte 2

L'extension des efefts et scnnaotis des acrdocs susvisés est fiata à dtar de la ptobluician du présent arrêté puor la durée rtsneat à crouir et aux citodonnis prévues par laitde convention.

Atirce 3

Le duecriter des renoailts du tirvaal et le dreueticr général de la forêt et des aafefirs reaurls au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cchuan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal ofifeicl de la République française.

Nota. - Les tetxes des arccdos susvisés ont été publiés au Bleulitn ofiicefl du ministère, fscueialcs ctonvinenos civeectllos n°s 2006/5 et 2006/6, dnieblsipos à la Doitercin des Jaouurnx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au prix de 7,61 euros.

- l'accord du 20 jiun 2005, ratelif aux saiarels minima, cclnou dnas le crade de la cnintoveon cielovtcle natlnoiae susvisée ;

- l'accord du 20 jiun 2005 ratilef aux indemnités de ptties déplacements.

Actilre 2

L'extension des effefs et soncatnis des ardoccs susvisés est ftaie à deatr de la picobtluiian du présent arrêté puor la durée rnatset à courir et aux ctdoniinos prévues par litseds accords.

Le ditreecur des rnoetilas du tiraval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joranul oeiicfl de la République

ARRETE du 23 juin 2006

En vigueur en date du 29 juin 2006

Acitrle 1er

Snot ndeeus obligatoires, puor tuos les eerumlypos et tuos les salariés crmiops dnas le camhp d'application psernfooneisl de la cvneitnoon cvicotlele ntnailoae du 8 oorbtc 1990 cnranoect les oviruers employés par les ersepientrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncaupct jusqu'à dix salariés) tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrope camhp d'application territorial, les ditsosinpios de :

- l'accord régional n° 9 (Bourgogne) du 12 ootbrce 2005, raeitlf aux saarleis minimaux, ccolnu dnas le cdare de la cnvotnioen ctocllivee nonaalite susvisée ;

- l'accord régional n° 19 (Bourgogne) du 12 ortobce 2005, rtielaf aux indemnités de ptetis déplacements, clconu dnas le carde de

ARRETE du 25 juillet 2006

En vigueur en date du 3 août 2006

Acrtile 1er

Snot ruednes obligatoires, puor tuos les erlpyuoems et tuos les salariés crimops dnas le cmhap d'application ponenefsoisrl de la cnioeovtnn cilloctvee noaaitlne du 8 octbore 1990 carencnot les oruvires employés par les eriepetsnrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occpanut jusqu'à dix salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cvnotoienn clveioclte nolintaee du 8 otrboce 1990 creonnact les orrueivs employés par les eepristerns du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncaput puls de dix salariés) tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porrpe cahmp d'application territorial, les dpnsiosotiis de :

- l'accord régional (Franche-Comté) du 13 jenvair 2006 ptnaort sur les siraales minaiumx cclnou dnas le crdae des cnvtnnoenis cctleloeivs nnateailos susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 13 jnaveir 2006 prtanat

ARRETE du 25 juillet 2006

En vigueur en date du 3 août 2006

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eoprulmyes et tuos les salariés cipmros dnas le cmahp d'application proonisfeesnl de la covonnieth clvitloece nontilaae du 8 ocobre 1990 cneraconnt les

française.

Nota. - Le txete des accdors susvisés a été publié au Blleutn ocifeil du ministère, fucalicse cvooteninns ctovllciees n° 2005/30, dpslnoiibe à la Driicoten des Junuaorx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pirc de 7,50 euros.

la cnoeovnitn cvloielcte naitalnoe susvisée.

Alcitre 2

L'extension des eeffts et saionntcs des ardcocs susvisés est fatie à dtear de la pabcliitun du présent arrêté puor la durée rstaent à couirr et aux cintndioos prévues par lidests accords.

Alrcite 3

Le durectetir des reialtnos du triaavl au ministère de l'emploi, de la cohésion saocile et du legmeont et le durtecier général de la forêt et des aefairfs raulres au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauhcn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnarul oiceiffl de la République française.

Nota. - Les txetes des aoccrds susvisés ont été publiés au Bltleuin oeiicfl du ministère, facluisce cinnneotvos coclleetivs n° 2006/7, dilnpsosibe à la Dciotiern des Jaoruunx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pirc de 7,61 euros.

sur les indemnités de petits déplacements cncolu dnas le crade des coinnonetvs cvleocilets susvisées.

Actirle 2

L'extension des eeffts et sntncioas des accdroos susvisés est fiata à detar de la pialcoubtin du présent arrêté puor la durée rnatest à crouir et aux cdiinonots prévues par ledsits accords.

Alcrtie 3

Le ducreeitir des rloatenis du tvaaril au ministère de l'emploi, de la cohésion soclaie et du lneomegt et le drueeitcr général de la forêt et des afraifes rlrueas au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jurnoal ofcfieil de la République française.

Nota. - Les tteexs des acordcs susvisés ont été publiés au Bltleiun ofecfiil du ministère, fsiuclcae ceoninvonts civlcteoles n° 2006/8, dbnioslipe à la Drticoein des Juronaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,61 euros.

oruvreis employés par les epirrsntees du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpanact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la ctooneinvn covcetille naoialtne du 8 otbrc 1990 canonrenct les orrveivs employés par les eirrtspseens du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucapcnt

puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer cahmp d'application territorial, les dontoipsisis de l'accord régional n° 13 (Basse-Normandie) du 16 février 2006, rilteaf aux seaarlis minimaux, cnoclu dnas le carde des cteoivnonns cliietcoves susvisées.

Arclite 2

L'extension des etffes et stncoanis de l'accord susvisé est ftiae à dtear de la pailbuitocn du présent arrêté puor la durée rsatnet à coirur et aux cnondiotis prévues par leidt accord.

ARRETE du 18 juillet 2006

En vigueur en date du 1 août 2006

Atricle 1er

Snot reeduns obligatoires, puor tuos les epmylroues et tuos les salariés coirpms dnas le chmap d'application pnsieforoensnl de la cennovtion cecliolvt nlaatoie du 8 ocotrbe 1990 des ouierrvs employés par les epsrenteris du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupccnat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cionvnoten clvolecite noanialte du 8 orobcte 1990 des oreuivrs employés par les ertnepsiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oanpccut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application, les dnpiosiisots de l'accord régional (Lorraine) du 11 jaienvr 2006, relaitf aux indemnités de pettis déplacements, clcnou dnas le carde des coeitnnvons cevocclletis nalaeiotns susvisées.

ARRETE du 2 août 2006

En vigueur en date du 13 août 2006

Actirle 1er

Snot rdenues obligatoires, puor tuos les emoleryups et tuos les salariés cmprois dnas le chmap d'application poonsieersfnl de la cnvteionn cloictevl nntailaoe du 8 oortcbe 1990 cnaocernt les orvriues employés par les eestneiprrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacupcnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cueli de la cinvteonon cteivollce nnatoilae du 8 oorbcte 1990 ceonanrcnt les ouivriers employés par les eneesitprrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpacunt puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrope camhp d'application, les ditpoinosiss de :

- l'accord départemental (Rhône) du 22 février 2006, rteilaf aux indemnités de pittes déplacements, clocnu dnas le crdae de la cnvnoetion cvilcetole nalitaone du 8 ocobtre 1990 cncnrnoaet les ourievrs employés par les eeirrtsneps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncpcat jusqu'à dix salariés) ;

Alrtcie 3

Le detceriur des raneotlis du tvaarl au ministère de l'emploi, de la cohésion sciaoe et du leoengmt et le dercuiter général de la forêt et des affriaes rlearus au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarnoul oeciffl de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Biuetlln oceiiffll du ministère, flciausce ctenivonons cioclveltes n° 2006/12, dolbpniise à la Dcteorin des Juuaronx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au pircx de 7,61 euros.

Aciltre 2

L'extension des efftes et stionancs de l'accord susvisé est ftaie à dater de la plcabouiitn du présent arrêté puor la durée rsnteat à ciuror et aux ciotniodns prévues par liedt accord.

Alictre 3

Le dtirueecr des rlaonties du tarvial au ministère de l'emploi, de la cohésion sclaoie et du lgoemnet et le deirutecr général de la forêt et des aferfias rauelrs au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juraonl oicfifel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Beliltun oiiceffl du ministère, fccasilue cienvnotons cltioelvecs n° 2006/20, dsolbpinie à la Diictroen des Januroux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pircx de 7,61 euros.

- l'accord départemental (Rhône) du 22 février 2006, raeitlf aux indemnités de pettis déplacements (barème annexé), cnclou dnas le cdare de la cintveonon cvicleolte nialnoate du 8 ortocbe 1990 cenrcoannt les oevriurs employés par les estireprnes du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpacut puls de dix salariés).

Ailrcte 2

L'extension des ettefs et sctoinans des aocdracs susvisés est fiatae à dtaer de la ptaoibliucn du présent arrêté puor la durée rseatnt à criour et aux coiitondns prévues par liesdts accords.

Airclte 3

Le dciuterer des rtolianes du tvaial au ministère de l'emploi, de la cohésion slcoiae et du legemnot et le drcteeiur général de la forêt et des aifafres rrlaues au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, ccuhan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaorunl ofefciil de la République française.

Nota. - Les ttxee des accodrs susvisés ont été publiés au Blteluin offieciil du ministère, fciauscle cnevetonios cveilteocls n°

ARRETE du 18 septembre 2006

En vigueur en date du 28 sept. 2006

Alctire 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les ermpolyeus et tuos les salariés crmpois dnas le chmap d'application piensesrnfool de la coneonivtn cleiltocve naonilate du 8 obcrote 1990 des oviurres employés par les enrpsieters du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ounccapt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la citovnenon cvcloietle nlatiaone du 8 ocobrtre 1990 des ovruries employés par les enritrpeess du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucapcnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son porpre cmahp d'application territorial, les donopitsisis :

- de l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, reitalf aux barèmes de slraeias minmia des ouierrvs et ETAM, cclonu dnas le cdrae des connevoitns coetvilcles nenaotials susvisées, à l'exclusion :

- des teemrs : " et EATM " du ttire ;

- des treems : " et EATM " mentionnés à l'article 1er ;

- des treems : " et EATM " mentionnés à l'article 2 ;

- de l'article 5 (barème des aipnotpentmes ETAM) ;

ARRETE du 18 septembre 2006

En vigueur en date du 28 sept. 2006

Actrlie 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les eprylemuos et tuos les salariés crpmios dnas le chmap d'application pesosoenirfl de la cveonntoin clclvtoiee nialtoane du 8 otrboce 1990 des orueivrs employés par les ensprteeirs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oupnacct jusqu'à dix salariés) et dnas son pporre chmap d'application territorial, les dssoiitnoips de :

- l'accord du 13 avirl 2006, reaitlf aux sarelais minima, cclonu dnas le crade de la ceoiontnvn clcoilvtee noataline susvisée, suos réserve du rsepect des dsitoipoinss réglementaires ptaront foiiaxtn du saiarle minimum inrofpoeneesrtsnl de cssnoricae ;

- l'accord du 13 aivrl 2006, reiatlf aux indemnités de pettis déplacements, cconlu dnas le cadre de la cienoovntn ccoiellvte

ARRETE du 21 septembre 2006

En vigueur en date du 30 sept. 2006

Arlicte 1er

Snot redenus obligatoires, puor tuos les eoyupmrels et tuos les

- de l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, rlaietf aux piemrs cnnoeleentnolvis et à la pirme d'outillage des ouvriers, ccolnu dnas le cdrae des coitvnnneos cloetvciels naateniols susvisées ;

- de l'accord régional (Limousin) du 15 décembre 2005, rtielaif aux indemnités de ptiets déplacements des ouvriers, ccolnu dnas le cadre des coonetnvins ciotleecvls nleaniotas susvisées.

Aicrtle 2

L'extension des eteffs et scontians des aroccds susvisés est ftiaie à deatr de la pticoiluban du présent arrêté puor la durée ranetst à criour et aux ciondniots prévues par ldiet accord.

Acritle 3

Le dtereicur général du taarvil au ministère de l'emploi, de la cohésion soliaie et du lmoenegt et le dcteuerir général de la forêt et des ariaeffs ruerals au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chucan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnauorl ofifecil de la République française.

Nota. - Les textes des arodccs susvisés ont été publiés au Betlulin oiicffel du ministère, fuiacsclre ceotnoivnns cleievclots n° 2006/11, dbonpisile à la Dietircon des Juaonrux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pîrx de 7,50 Euros.

naaonilte susvisée.

Artlice 2

L'extension des eeffts et santioncs des aocrcds susvisés est faite à deatr de la pitulobiacn du présent arrêté puor la durée reasntt à curoir et aux cindniotos prévues par lietsds accords.

Aticire 3

Le druteecir général du taavril au ministère de l'emploi, de la cohésion scloiaie et du leegonmt et le duiecetr général de la forêt et des aaerfifs rreauls au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cahucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juornal ofeicfil de la République française.

Nota. - Les txetes des aroccds susvisés ont été publiés au Bletilun oeffciil du ministère, fiaslucce cnetnnioovs coilveetlcs n° 2006/25, dpnlisioibe à la Diceitorn des Jrnoaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pîrx de 7,61 euros.

salariés crmipos dnas le cmahp d'application proosienesnfl de la ctnoovnien coecltvlie nlnntaoaie du 8 octobre 1990 des ourvires employés par les erprestenis du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oancucpt jusqu'à dix salariés), tlele que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et de la cveoonintn celltcoive nnaaltoie du 8 obtocre 1990 des oeruirvs

employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés), telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant n° 11 du 25 avril 2006, relatif aux salaires, à l'accord régional (Haute-Normandie) du 11 juin 1991 conclu dans le cadre des conventions collectives nées des relations susvisées.

Article 2

L'extension des effets et certains de l'avenant susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

ARRETE du 25 septembre 2006

En vigueur en date du 25 sept. 2006

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés occupés dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 5 avril 2006, relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre des conventions collectives nées des relations susvisées ;

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 5 avril 2006, relatif aux indemnités de pannes déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nées des relations susvisées ;

ARRETE du 25 septembre 2006

En vigueur en date du 25 sept. 2006

Article 1er

Sont redevables obligatoires, pour tous les employés et tous les salariés occupés dans le champ d'application des dispositions de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés jusqu'à dix salariés), tel que complétée par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992 et de la convention collective nationale natale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupés par dix salariés), telle qu'étendue par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Haute-Normandie) du 25 avril 2006, relatif aux indemnités de pannes déplacements et à l'indemnité de référence, conclu dans le cadre des conventions collectives nées des relations susvisées.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule contenant les circulaires n° 2006/22, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 5 avril 2006, relatif à la prime de pénibilité, conclu dans le cadre des conventions collectives nées des relations susvisées.

Article 2

L'extension des effets et des dispositions des accords susvisés est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule contenant les circulaires n° 2006/22, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

susvisées.

Article 2

L'extension des effets et des dispositions de l'accord susvisé est fixée à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule contenant les circulaires n° 2006/24, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

ARRETE du 31 octobre 2006

En vigueur en date du 10 nov. 2006

Actrile 1er

Snot rudenes obligatoires, puor tuos les erpeumoyls et tuos les salariés cmirpos dnas le camhp d'application poniefnrsesol de la cotnnovein ctlvelocie noaialnte du 8 oortbe 1990 canreoncnt les ovireurs employés par les eirrensetps du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnucat jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer prproe cmhap d'application territorial, les dioiisopntss de :

- l'accord régional (Auvergne) du 19 jiun 2006 (Salaires minima), conclcu dnas le crade de la ceitnoovnn civletcloe nioatnale susvisée, suos réserve de l'application des diiosnopsits réglementaires ponrtat faitioxn du srlaiæe miiuumnm irnfpeetsnsoreinol de ccasorsine ;

- l'accord régional (Auvergne) du 19 jiun 2006 (Indemnités de repas et de pitets déplacements), cnoclu dnas le carde de la

ARRETE du 31 octobre 2006

En vigueur en date du 10 nov. 2006

Arictle 1er

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les epmueylros et tuos les salariés cipomrs dnas le cmahp d'application pnfensoeorsil de la conitvnoen cltcolieve nitoalnae du 8 otbrcoe 1990 cnancnroet les ouvriers employés par les esptrenries du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opacucnt jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dsiinsotpios de :

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 4 jlliuet 2006, riealtf aux saaelris minima, clconu dnas le cdrae de la cnvieotnon clioclteve nlaainote susvisée ;

- l'accord régional (Poitou-Charentes) du 4 jluiet 2006, reiatlf aux indemnités de ppteis déplacements, cnclou dnas le cdare de la

ARRETE du 31 octobre 2006

En vigueur en date du 10 nov. 2006

Aitlcre 1er

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les elrompeyus et tuos les salariés cripmos dnas le cmhap d'application pessonrfeonil de la cionnoevtn clvtielce noatalnie du 8 obortce 1990 des oeirrvus employés par les eesnprtiers du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouanpcct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la cvnoitenn civoltclee nonltæaie du 8 ocrobtce 1990 des orriveus employés par les eeptsrnires du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opcancut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prrope cmhap

ceinonvton civilceolte naiatnloe susvisée.

Atlicre 2

L'extension des eeffts et sctonians des arodccs susvisés est fitæe à dater de la pitblcoauin du présent arrêté puor la durée rsantet à couirr et aux cnotodniis prévues par lsedits accords.

Acitrle 3

Le dtieecurr général du taivral au ministère de l'emploi, de la cohésion slaiocce et du logenmet et le duerticer général de la forêt et des airfefas ruealrs au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chuacn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jrnuoal oficefil de la République française.

Nota. - Le txete des arcdcos susvisés a été publié au Betiluln ofeificil du ministère, flicacsue cinovnnetos ccoieltlevs n° 2006/28, dopbsiilne à la Diitrcon des Juouanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx de 7,61 euros.

ctnoinoven ctcolelvie ntaaiionle susvisée.

Atilcre 2

L'extension des eetffs et sntcnoias des aocdrccs susvisés est fatie à dater de la pcaotiulbn du présent arrêté puor la durée rasntet à couirr et aux cotniionds prévues par lisedts accords.

Arictle 3

Le dceiretur général du tiarval au ministère de l'emploi, de la cohésion siaocle et du lneemogt et le deiecrutr de la forêt et des aeffiras ruearlrs au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cacuhn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jourant oeicffl de la République française.

Nota. - Les ttexes des adcrocs susvisés ont été publiés au Blielutn ofiiefcl du ministère, fauslcice cnvnoeniots ccltlievos n° 2006/32, dilpsniboe à la Diitcoren des Jnaruuox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Ceedx 15, au pircx de 7,50 euros.

d'application territorial, les dtpionioisss de l'accord départemental (Ain) du 18 arvil 2006, rlaetif aux indemnités de déplacements (une annexe), colcnu dnas le cadre des coneivnonts clelecivots nalnaoeits susvisées.

Alcrtie 2

L'extension des eetffs et sncations de l'accord susvisé est faite à dtear de la pbcauilton du présent arrêté puor la durée raetsnt à criour et aux cnndioiots prévues par lidet accord.

Atilrcce 3

Le deitcruer général du tariavl au ministère de l'emploi, de la cohésion saiocle et du lemgoent et le dereuctir général de la forêt

et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ARRETE du 15 novembre 2006

En vigueur en date du 28 nov. 2006

Article 1er

Sont rdevs obligatoires, pour tous les exploitants et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la coactivité collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Alsace) du 22 mars 2006 (Salaires muselens miuamx et indemnités de petits déplacements), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

L'accord susvisé est étendu sous réserve de l'application des

ARRETE du 15 novembre 2006

En vigueur en date du 28 nov. 2006

Article 1er

Sont rdevs obligatoires, pour tous les exploitants et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la coactivité collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application, les dispositions de l'accord régional (Midi-Pyrénées) du 5 mai 2006, relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

ARRETE du 16 janvier 2007

En vigueur en date du 25 janv. 2007

Article 1er

Sont rdevs obligatoires, pour tous les exploitants et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnelle de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2006/32, d'inscription à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 euros.

dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2006/26, d'inscription à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de cet accord a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnel collectif n° 2006/28, d'inscription à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,61 euros.

bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Pays de la Loire) du 14 septembre 2006 relatif aux salaires minimaux et à l'indemnité de rapatriement conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et conditions de l'accord susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée restante à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Le dtcireuer général du tvairal au ministère de l'emploi, de la cohésion salcioe et du leemgnot et le drceuietr général de la forêt et des afreias rruaels au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cachun en ce qui le concerne, de l'exécution du

ARRETE du 24 janvier 2007

En vigueur en date du 1 févr. 2007

Artlcie 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eoupyrelms et tuos les salariés cirpmos dnas le chmap d'application de la cntoveonin cetolclive nltoniaae des orrveuis employés par les eprneitesrs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oapcunct jusqu'à dix salariés) du 8 obrtrcoe 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la coitvnnoen cllovctiee nnalioate des ovrreruis employés par les erpitrnsees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucncapt puls de dix salariés) du 8 obrctoe 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, l'accord régional (Corse) du 30 mai 2006, ritealf aux saraelis minimaux, colcnu dnas le cdare des cinoenvotns colieltevcs susvisées.

ARRETE du 24 janvier 2007

En vigueur en date du 1 févr. 2007

Aclitre 1er

Snot reendus obligatoires, puor tuos les epeyorulms et tuos les salariés cmporis dnas le chmap d'application presnoifesnol de la coivonetnn clcovtilee nonliaate crncaeonnt les ouvrires employés par les erperintses du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire occnupat jusqu'à dix salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prproe camhp d'application territorial, les dnistpiooiss de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 17 mai 2006, rateilf aux indemnités de ptiets déplacements, colncu dnas le crdae de la cevoionntn ccvoltleie susvisée ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 17 mai 2006, riaetlf aux salaires, cnolcu dnas le crdae de la cotviennon clctevlioee susvisée, suos réserve que le mot : " SIMC " fnrauigt à six repeirss

ARRETE du 21 février 2007

En vigueur en date du 2 mars 2007

Airlcte 1er

Snot rdeneus obligatoires, puor tuos les empyorleus et tuos les salariés cirpmos dnas le chmap d'application prossnoifenel de la cvinooenntn clcvoieltle natailnoe des oevirus employés par les etpeeirsnrs du bâtiment non visées par le décret du 1er mras

présent arrêté, qui srea publié au Jruonal oeificfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'accord susvisé a été publié au Buitlein oicffiel du ministère, fisclauce cnntoonievs collectives, n° 2006/44, dbpilsione à la Diriecotn des Jnuruoax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pirc de 7,61 euros.

Ailcrte 2

L'extension des eeffts et saitncons de l'accord susvisé est ftiae à deatr de la paitoiucbln du présent arrêté puor la durée rnseatt à ciuorr et aux coindoitns prévues par liedt accord.

Acitrle 3

Le dicteuerr général du tvairal au ministère de l'emploi, de la cohésion soilcae et du lnogemet et le dicrueetr général de la forêt et des affiears reurals au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jarounl oiiecffl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'accord susvisé a été publié au Billuten oifiecfl du ministère, fclasciue ctonvonines cevtlileocs n° 2006/42, dislopbine à la Dteiorcn des Jouaunrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cdeex 15, au pirc de 7,61 Euros.

à l'article 2 fsase référence à la veluar du saalrie mnuimim ifnosrteipresnoenl de crinaocsse en vuieuegr au mneomt de la puibaotlicn au Jonarul officiel du présent arrêté.

Altrcie 2

L'extension des eeffts et sniaotncs des acdorcs susvisés est fitae à deatr de la puoilciabtn du présent arrêté puor la durée ranetst à cruoir et aux codoiintns prévues par ldsites accords.

Actrlie 3

Le deeucritr général du tarvial au ministère de l'emploi, de la cohésion scoaile et du lgoeemnt est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juarnol oiiefcfl de la République française.

Nota. - Le tetxe des adccros susvisés a été publié au Butillen ofifceil du ministère, fiuslccae cnnteovonis cvloeiclets n° 2006/37, dlosibpine à la Dteoricin des Jaurunox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pirc de 7,61 euros.

1962 (c'est-à-dire ocpaucnt puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et de la coinovtenn celovictle ntnaaloie des oveiurrs employés par les enpsetrises du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpnaut jusqu'à dix salariés) du 8 obrtrcoe 1990 tlele que modifiée par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son poprrre cmahp d'application, les donitsposiis de l'accord départemental (Vendée) du 18 nebrovme 2005 (indemnités de pittes déplacements), cnolcu dnas le cdrae des cvntoeinons ceolivtcles

noiaentlas susvisées.

Atrlcie 2

L'extension des eeffts et sonitancs de l'accord susvisé est ftaie à detar de la pclobaiuitn du présent arrêté puor la durée rsnatet à coirur et aux coidonnits prévues par ldiet accord.

Atclrie 3

Le dterceiur général du tivaarl au ministère de l'emploi, de la

ARRETE du 28 février 2007

En vigueur en date du 10 mars 2007

Atrilce 1er

Snot rduenes obligatoires, puor tuos les eeuoprylms et tuos les salariés cpmiros dnas le camhp d'application poorefsnnsiel de la cnoniotevn cleoitvlce ntaalione du 8 obrocte 1990 crencaont les orvirues employés par les erpitrneess du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oucnapct jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas luer pprroe cahmp d'application territorial, les dsinoistpois de :

- l'accord régional (Bretagne) du 20 mras 2006 rialetf aux serailas minimaux, cnlocu dnas le cdrae de la cvteinoonn clveloicte nitnolaae susvisée, suos réserve de l'application des dtosnpisiois réglementaires patonrt fxiation du sariale mimunim iosrennnretfpsoeil de cssnraoice ;

- l'accord régional (Bretagne) du 20 mras 2006 rtiealf à l'indemnisation des pietts déplacements, conclu dnas le cadre de

ARRETE du 27 mars 2007

En vigueur en date du 5 avr. 2007

Altirce 1er

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les euelmorpys et tuos les salariés cpmoirs dnas le chmap d'application peifsenornosl de la cotnevnoin clieltvcoe nnlitaoae du 8 oobtre 1990 des oruviers employés par les eensterrips du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocncpaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son prproe champ d'application territorial, les dsisptiioons de l'accord régional (Picardie) du 19 orotbce 2006, reialtf aux salaires, cnlocu dnas le crdae de la cnotoeinvn cvolleitce nolaanite susvisée.

Arlcite 2

ARRETE du 27 mars 2007

En vigueur en date du 5 avr. 2007

Acrilte 1er

Snot rendues obligatoires, puor tuos les eyurmepols et tuos les

cohésion saoclie et du legenomt et le dtuiecrer général de la forêt et des afierfas rlraves au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Junoarl oifficel de la République française.

Nota. - Le ttxee de l'accord susvisé a été publié au Biluteln ofiecifl du ministère, fasciculce cnnintoevos ceectvilols n° 2006/15, dopiblnsie à la Droiteich des Jranuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cdeex 15, au pircx de 7,61 euros.

la ctmenoivon cilvcteole nailontae susvisée.

Actilre 2

L'extension des eeffts et snnoicats des ardcocs susvisés est fitae à detar de la puotabiciln du présent arrêté puor la durée renatst à curior et aux ciindnoots prévues par ltiseds accords.

Arcltie 3

Le duicteerr général du tavrial au ministère de l'emploi, de la cohésion slcoiae et du loegment et le deeuirctr général de la forêt et des affireas reurlas au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chaucn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juorant ociffiel de la République française.

Nota. - Les ttexes des accodrs susvisés ont été publiés au Buillten officiel du ministère, fcsclcauie ctneovnnos cveoileltcs n° 2006/22, dsbiinploe à la Dcoeitirn des Jouuanrx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Ceedx 15, au pircx urtianie de 7,61 euros.

L'extension des efefts et sacionnts de l'accord susvisé est fatie à daetr de la piauctoblin du présent arrêté puor la durée rsnetat à cuoirr et aux condiniots prévues par liedt accord.

Airtcle 3

Le dueetircr général du triaval au ministère de l'emploi, de la cohésion salioce et du lgoenemt et le druitecer général de la forêt et des aeffaris rlaures au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cauchn en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Joaunrl oieffcil de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Belulitn oifficel du ministère, ficsualce centnvnoios cetiovellcs n° 2006/51, dipoilbnse à la Dcieiotrn des Juranuux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prais Cedex 15, au pircx de 7,61 euros.

salariés cipmors dnas le camhp d'application ponoresniesfl de la cotionevnn cvlilcteeo nitlaonae du 8 octobre 1990 cncareonnt les oievrrus employés par les ernitesepers du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ouncacpt jusqu'à dix salariés) tel que modifié par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas son porpre chmap d'application territorial, les diitissoonps

de :

- l'accord régional n° 10 (Bourgogne) du 15 septembre 2006, relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional n° 20 (Bourgogne) du 15 septembre 2006, relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et scoanits des adrcocs susvisés est faite à dtear de la pcliouiatbn du présent arrêté pour la durée rnastet à

ARRETE du 16 avril 2007

En vigueur en date du 22 avr. 2007

Article 1er

Snot reuedns obligatoires, pour tous les erpylmeous et tous les salariés crpmios dans le chmap d'application pnofosienserl de la coteonnivn ceclotvile nlatoniae du 8 octobre 1990 des orreuvis employés par les ersenteirps du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire opcnuact jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans ceuli de la cntoeoinvn coleitvlce naalitone du 8 octobre 1990 des orivuers employés par les enertpresis du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire ocpaunct puls de dix salariés), tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans son prpore chmap d'application territorial, les dtiiipnossos de l'accord paratiie régional (Picardie) du 19 octobre 2006 crenconat les sraleias des oueivrrs du bâtiment colncu dans le cadre des coveonntins ccltoielevs naaetonlis susvisées.

ARRETE du 14 juin 2007

En vigueur en date du 22 juin 2007

Article 1er

Snot reueuds obligatoires, pour tous les erpmelouys et tous les salariés cmprios dans le chmap d'application poioernenfssl de la coniovnetn cvllotecie naoalinte du 8 octobre 1990 caneonrcnt les ouvreirs employés par les eiptrnesres du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire onucapct jusqu'à dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 12 février 1991, et dans luer pprroe champ d'application territorial, les diinisostops de :

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 30 novembre 2006 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Nord - Pas-de-Calais) du 30 novembre 2006 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la

convention collective nationale susvisée.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule complémentaire n° 2007/2, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

Article 2

L'extension des effets et snncatois de l'accord régional susvisé est faite à daetr de la pitaiolcbun du présent arrêté pour la durée rtasent à cuoirr et aux cdntoiinos prévues par lidet accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule complémentaire n° 2007/3, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et stnicnaos des accords susvisés est faite à dater de la ptaiuolobcn du présent arrêté pour la durée rtanest à ciourr et aux cnoiiodns prévues par ltsides accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule complémentaire n° 2007/5, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

ARRETE du 3 juillet 2007

En vigueur en date du 12 juil. 2007

Aictrle 1er

Snot reuends obligatoires, puor tuos les eorlmyeups et tuos les salariés cpoirms dnas le chmap d'application pnoenriossefl de la cetovionnn colitcelve noianatle du 8 otrcboe 1990 des oviuerrs employés par les ernieerpsts du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire onpuccat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas culei de la cntevioonn ctivcoelle ninaloate du 8 orobtce 1990 des oruviers employés par les eristnprees du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oacpnuct puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas luer prrpoe champ d'application territorial, les dsioiitopnss de :

- l'accord régional (Limousin) du 21 décembre 2006 raitelf aux peirms clninvenntooeles et à la pimre d'outillage, colcnu dnas le crade des cnootnnveis cltcoeevils susvisées ;

- l'accord régional (Limousin) du 21 décembre 2006 ralielf aux

ARRETE du 3 juillet 2007

En vigueur en date du 12 juil. 2007

Altcire 1er

Snot redunes obligatoires, puor tuos les eleyropmus et tuos les salariés ciprms dnas le cahmp d'application peenosonfirl de la cnnoitvoen ccltieovle noitnlaae du 8 otrcobe 1990 des ovireurs employés par les eensreitprs du bâtiment visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire opncat jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cluei de la cenontvion cievtolcle notaaline du 8 otcbroe 1990 des ouerrivs employés par les eenptirsres du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcanut puls de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son prrope champ d'application territorial, les dssoipintois de l'accord régional (Lorraine) du 10 jvanier 2007 rteiaf aux indemnités de pites déplacements et à l'indemnité de repas, coclnu dnas le carde des ctnvneoinos ccoltleveis noteinaals susvisées.

ARRETE du 10 juillet 2007

En vigueur en date du 20 juil. 2007

Airtcle 1er

Snot rdeunes obligatoires, puor tuos les emerupylos et tuos les salariés cmirops dnas le camhp d'application pssnfrneeoiol de la cnvieootnn cvtlocelie nnialoate des oriervus employés par les etirenprses du bâtiment du 8 oobrcte 1990 visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire oncpaut jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mras 1992, et dnas cleui de la covennoitn cetclolvie ntaalnoie des oeruvirs employés par les eneisrrpets du bâtiment non visées par le décret du 1er mras 1962 (c'est-à-dire ocpcuant puls de dix salariés) du 8 otobrce 1990, tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dnas son propre cahmp d'application territorial, les dtpooissinis de :

indemnités de ptites déplacements, clnocu dnas le carde des coenitovnnns cllicitoeves susvisées.

Atricle 2

L'extension des efftes et socnntais des aocdracs susvisés est fiata à dater de la pbiitlcauon du présent arrêté puor la durée retnsat à criour et aux codntniois prévues par liesdts accords.

Acritle 3

Le dtcreuier général du triaval au ministère du travail, des rtileaos selcioas et de la solidarité et le deuirectr général de la forêt et des afeafirs rrlaues au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, chcaun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraunol oeciffil de la République française.

Nota. - Les texets des acdocrs susvisés ont été publiés au Biltulen oicfiefl du ministère, fluicscae cniotenvos ctelveloics n° 2007/7, dsibpoilne à la Deoictrin des Jouurnax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pirc de 7,80 Euros.

Atircle 2

L'extension des eteffs et sntanicos de l'accord susvisé est fitae à dater de la puabliitocn du présent arrêté puor la durée rnaetst à cruoir et aux cotodninis prévues par leidt accord.

Airtlce 3

Le dueritcer général du tvaial au ministère du travail, des rleoatnis seilacos et de la solidarité et le deitcuerr général de la forêt et des aiefrafs raluers au ministère de l'agriculture et de la pêche snot chargés, cuchan en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jraounl oecfiifl de la République française.

Nota. - Le txtée de l'accord susvisé a été publié au Bltleiun oicffiel du ministère, fauccsile cninvtnoeos cvlieolcets n° 2007/10, dpniosbile à la Ditrocein des Juanourx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piaris Cdeex 15, au pirc de 7,80 euros.

- l'accord régional (Franche-Comté) du 15 jveainr 2007 riletaf aux seralias minimaux, coclnu dnas le carde des cnnnvoetois cloelecvtis ntialeanos susvisées ;

- l'accord régional (Franche-Comté) du 15 jnaveir 2007 rteiaf aux indemnités de pites déplacements, conclu dnas le cadre des cntnoveonis clvteieclos nanletioas susvisées.

Arlctie 2

L'extension des effets et scntinaos des adcrocs susvisés est faite à deatr de la piutcoblan du présent arrêté puor la durée rtsanet à criour et aux cioldtinnos prévues par ltesids accords.

Arltice 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la

ARRETE du 12 juillet 2007

En vigueur en date du 20 juil. 2007

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application préconisé de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans le champ d'application territoriale de la convention collective de la région Aquitaine du 19 février 2001 (entreprises occupant jusqu'à dix salariés), les dispositions de :

- l'accord régional (Aquitaine) du 14 décembre 2006 relatif aux salaires minimaux (2 annexes), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Aquitaine) du 14 décembre 2006 relatif aux indemnités de postes déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- l'accord régional (Aquitaine) du 14 décembre 2006 relatif aux primes pour travaux occasionnels, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

ARRETE du 5 août 2007

En vigueur en date du 15 août 2007

Article 1er

Sont reconnues obligatoires, pour tous les établissements et tous les salariés compris dans le champ d'application préconisé de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à dix salariés), tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant plus de dix salariés), tel qu'étendu par l'arrêté du 8 février 1991, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Limousin) du 21 décembre 2006 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires par ailleurs fixées du salaire minimum

République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventionnels collectifs n° 2007/10, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

- l'accord régional (Aquitaine) du 14 décembre 2006 relatif aux indemnités versées aux salariés titulaires du titre de " maître d'apprentissage confirmé " fixé dans l'accord national du 13 juillet 2004 (formation, certification, charte, règlement des maîtres d'apprentissage) dans le bâtiment et les travaux publics, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et avantages des accords susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celle et aux conditions prévues par ledits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité et le directeur général de la forêt et des affaires rurales au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Les textes des accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/8, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

ifiposnosneentel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'accord susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée rattachée à celle et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2007/7, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,80 euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 18 octobre 2018 portant extension d'un avenant départemental (Rhône) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à dix salariés) (n° 1596)

JORF n°0246 du 24 octobre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant départemental (Rhône) du 17 octobre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 octobre 2018.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint des affaires financières, sociales et logistiques,

P. Auzary

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 janvier 2019 portant extension d'un accord régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0012 du 15 janvier 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 19 avril 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Centre-Val de Loire) du 19 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 janvier 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Arrêté du 27 décembre 2018 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0013 du 16 janvier 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans son propre champ d'application territorial les dispositions de l'accord régional (Grand Est) du 16 janvier 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Arrêté du 27 décembre 2018 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment (entreprises employant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0013 du 16 janvier 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Normandie) du 28 novembre 2017 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 décembre 2018.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture, et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques

C. Ligeard

Arrêté du 20 mars 2019 portant extension d'un accord territorial (Allier, Cantal, Haute-Loire, Puy-de-Dôme) conclu dans le cadre de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 - c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés - (n° 1596)

JORF n°0073 du 27 mars 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 - c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés -, et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord du 22 mars 2018 relatif aux indemnités de repas et de petits déplacements pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/27, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 mars 2019 portant extension d'un accord régional (Bretagne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0073 du 27 mars 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Bretagne) du 6 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Arrêté du 20 mars 2019 portant extension d'accords régionaux (Hauts-de-France) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0073 du 27 mars 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Hauts-de-France) du 8 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Hauts-de-France) du 8 décembre 2017 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 mars 2019 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0073 du 27 mars 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Occitanie) du 6 février 2018 relatif aux salaires minimaux des ouvriers du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées. L'accord est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

L'article 2 de l'accord est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 relatif aux barèmes de salaires minima conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 janvier 2019 portant extension d'accords régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0075 du 29 mars 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Auvergne Rhône-Alpes) pour les départements de l'Ain, de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Auvergne Rhône-Alpes) pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme du 18 janvier 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 janvier 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 janvier 2019 portant extension d'accords régionaux (Pays de la Loire) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0085 du 10 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Pays de la Loire) du 16 novembre 2017 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Pays de la Loire) du 16 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 janvier 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/3 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 mars 2019 portant extension d'accords territoriaux (Normandie, Drôme et Ardèche, Occitanie) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0085 du 10 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Normandie) du 28 novembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;
- l'accord territorial (Drôme et Ardèche) du 17 décembre 2017 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du

bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

- l'accord régional (Occitanie) du 6 février 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mars 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires, financières et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2018/20 et 2018/22 disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 4 janvier 2019 portant extension d'accords territoriaux (région parisienne hors Seine-et-Marne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0093 du 19 avril 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les

ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial (région parisienne hors Seine-et-Marne), les dispositions de :

- l'avenant n° 34 du 5 décembre 2017 relatif aux barèmes des salaires minimaux (région parisienne hors Seine-et-Marne), à la convention collective susvisée ;
- l'avenant n° 35 du 5 décembre 2017 relatif au montant de l'indemnité de repas (région parisienne hors Seine-et-Marne), à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 4 janvier 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des avenants susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 16 avril 2019 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'accord régional (Grand Est) du 28 novembre 2017 relatif à la convergence des salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 16 avril 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint des affaires financières, sociales et logistiques,

P. Auzary

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/13, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 juin 2019 portant extension d'un avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596) et à la convention collective des ouvriers employés par les entreprises

**du bâtiment non visées par le décret
du 1er mars 1962 modifié (entreprises
occupant plus de 10 salariés) (n°
1597)**

JORF n°0155 du 6 juillet 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans son propre champ d'application territorial, les dispositions de l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif à l'indemnité de maître d'apprentissage confirmé, aux conventions collectives nationales susvisées. L'article 1-3 est étendu à l'exclusion des termes « sous réserve de l'obtention du diplôme par l'apprenti » comme étant contraires à l'article 3 de l'accord national du 13 juillet 2004.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota - Le texte susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

**Arrêté du 26 juin 2019 portant
extension d'avenants régionaux**

**(Bourgogne-Franche-Comté) à la
convention collective nationale des
ouvriers employés par les entreprises
du bâtiment visées par le décret du
1er mars 1962 modifié (entreprises
occupant jusqu'à 10 salariés) (n°
1596)**

JORF n°0161 du 13 juillet 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

- l'avenant régional (Bourgogne-Franche-Comté) n° 2 du 20 septembre 2018 relatif aux indemnités de petit déplacement, à la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 juin 2019.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/3, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés aux Bulletins officiels du ministère, fascicules conventions collectives nos 2019/30 et 2019/32, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'accords régionaux (Bretagne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0119 du 15 mai 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Bretagne) du 10 décembre 2018 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Bretagne) du 10 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés,

Arrêté du 13 mars 2020 portant extension d'accords territoriaux (Drôme-Ardèche, Occitanie) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0068 du 19 mars 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendus par arrêtés des 8 et 12 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord territorial (Drôme-Ardèche) du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;
- l'accord territorial (Occitanie) du 10 mai 2019 relatif aux salaires des ouvriers du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 mars 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,

Fait le 9 avril 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/8, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'accords régionaux (Hauts-de-France) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0119 du 15 mai 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Hauts-de-France) n° 2 du 6 décembre 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Hauts-de-France) n° 3 du 6 décembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'accords régionaux (Normandie) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment (entreprises employant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0119 du 15 mai 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Normandie) du 29 mars 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'accord régional (Normandie) du 29 mars 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord national susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/26 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'accords régionaux (Occitanie) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0119 du 15 mai 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les

stipulations de :

- l'accord régional (Occitanie) du 22 février 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;
- l'accord régional (Occitanie) du 22 février 2019 relatif au montant de l'indemnité des maîtres d'apprentissage confirmés du bâtiment, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/20, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 9 avril 2020 portant extension d'un accord départemental (Ain) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0119 du 15 mai 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les

entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord départemental (Ain) du 25 février 2019 concernant les indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment (une annexe), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 avril 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/24, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'accords régionaux (Bourgogne-Franche-Comté) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0151 du 20 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 12 septembre 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les dispositions de :

- l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 12 septembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;
- l'accord régional (Bourgogne-Franche-Comté) du 12 septembre 2019 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 3

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 4

Le directeur général du travail, au ministère du travail, et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Arrêté du 20 mai 2020 portant extension d'un accord territorial conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0155 du 24 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial du 5 novembre 2019 relatif aux œuvres sociales en faveur des ouvriers du bâtiment de la région Ile-de-France (hors Seine et Marne) conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Les termes « au plan national » figurant au premier alinéa du préambule et au premier alinéa de l'article 3-2 sont exclus de l'extension comme étant contraires aux dispositions de la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 portant rénovation de la démocratie sociale et réforme du temps de travail.

L'article 3.2 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 2261-7 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 mai 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Arrêté du 26 mai 2020 portant extension d'accords départementaux (Seine-et-Marne) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0155 du 24 juin 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements (BOCC 2020/10), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;

- l'accord départemental (Seine-et-Marne) du 9 décembre 2019 relatif aux salaires (BOCC 2020/10), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 26 mai 2020.

La ministre du travail,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 24 juillet 2020 portant extension d'accords et d'avenants régionaux (Auvergne-Rhône-Alpes, Hauts-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0196 du 11 août 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 18 décembre 2019 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional n° 3 (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional n° 4 (Hauts-de-France) du 10 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 13 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) relatif aux salaires du 13 novembre 2019, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, de l'emploi

et de l'insertion et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 24 juillet 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Les textes des accords et avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11, 2020/12 et 2020/13, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0217 du 5 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 17 janvier 2019 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 29 juillet 2020 portant extension d'avenants départementaux (Seine-et-Marne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0217 du 5 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial (Seine-et-Marne), les stipulations de :

- l'avenant départemental (Seine-et-Marne) du 29 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant départemental (Seine-et-Marne) du 29 novembre 2018 relatif aux salaires minimaux, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 29 juillet 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les textes des avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/8, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 août 2020 portant extension d'accord et d'avenants territoriaux (Isère, Ile-de-France - hors Seine-et-Marne) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0217 du 5 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord territorial (Isère) du 9 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant régional n° 3 (Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) du

3 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, à la convention collective nationale susvisée ;
- l'avenant régional n° 3 (Ile-de-France, hors Seine-et-Marne) du 3 décembre 2019 relatif aux salaires, à la convention collective nationale susvisée.

A défaut d'accord prévu à l'article L. 2241-5 du code du travail, précisant la périodicité, les thèmes et les modalités de négociation dans cette branche, l'accord est étendu sous réserve du respect de l'obligation de prendre en compte lors de la négociation sur les salaires, l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes ainsi que les mesures permettant de l'atteindre, en application des dispositions des articles L. 2241-8 et L. 2241-17 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 août 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/11 et 2020/12 disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0264 du 30 octobre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 14 janvier 2020 relatif aux salaires minima, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.
L'article 2 est étendu sous réserve de l'application de l'accord national du 12 février 2002 étendu.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/21, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord territorial (Loire) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment (entreprises employant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0005 du 6 janvier 2021

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord du 16 septembre 2019 relatif aux œuvres sociales pour le département de la Loire, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/41, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 18 décembre 2020 portant extension d'un accord départemental (Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord départemental (Rhône) du 27 novembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 décembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/9, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'accords régionaux (Normandie) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment (entreprises employant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0014 du 16 janvier 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les

salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'accord régional (Normandie) du 14 février 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;
- l'accord régional (Normandie) du 14 février 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/32, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 20 novembre 2020 portant extension d'un accord départemental (Ain) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0014 du 16 janvier 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans son propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord départemental (Ain) du 24 février 2020 concernant les indemnités de déplacements des ouvriers du bâtiment (une annexe), conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 novembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Ramain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/29, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 11 janvier 2021 portant extension d'un accord territorial (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Auvergne - Rhône-Alpes) du 23 septembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements pour les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme à compter du 1er octobre 2020, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail, au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques, au ministère de l'agriculture et de l'alimentation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/43, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 11 janvier 2021 portant extension d'avenants territoriaux (Centre-Val de Loire) à la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- L'avenant territorial (Centre-Val de Loire) du 29 avril 2019 relatif aux salaires conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

- L'avenant territorial (Centre-Val de Loire) du 29 avril 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 11 janvier 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires financières, sociales et logistiques,

C. Ligeard

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/42, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un accord départemental (Rhône) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises

**du bâtiment visées par le décret du
1er mars 1962 modifié (entreprises
occupant jusqu'à 10 salariés) (n°
1596)**

JORF n°0110 du 12 mai 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord départemental (Rhône) du 19 novembre 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements (une annexe), conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le directeur général du travail au ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion et le directeur des affaires financières, sociales et logistiques au ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'agroalimentaire,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

**Arrêté du 1er mars 2021 portant
extension d'accords régionaux (Pays
de la Loire) aux conventions
collectives nationales des ouvriers**

**employés par les entreprises du
bâtiment visées et non visées par le
décret du 1er mars 1962 modifié
(entreprises jusqu'à 10 salariés et de
plus de 10 salariés) (n° 1596 et n°
1597)**

JORF n°0110 du 12 mai 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- L'accord régional (Pays de la Loire) du 9 novembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements (repas-transports-trajets), conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;
- L'accord régional (Pays de la Loire) du 9 novembre 2020 relatif aux salaires minimaux ouvriers, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er mars 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/1 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 1er février 2021 portant extension d'avenants régionaux (Centre-Val de Loire), conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0120 du 26 mai 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 9 octobre 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 9 octobre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er février 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/47,

disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 13 avril 2021 portant extension d'accords territoriaux (région Ile-de-France hors Seine-et-Marne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0141 du 19 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial (région Ile-de-France hors Seine-et-Marne), les stipulations de :

- l'avenant régional n° 2 du 4 décembre 2018 relatif aux barèmes des salaires minimaux (région Ile-de-France hors Seine-et-Marne), à la convention collective susvisée, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional n° 2 du 4 décembre 2018 relatif au montant de l'indemnité de déplacement (région Ile-de-France hors Seine-et-Marne), à la convention collective susvisée ;

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint à la direction générale du travail,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/12, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 13 avril 2021 portant extension d'un accord et d'avenants régionaux (Occitanie) conclus dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0141 du 19 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991 et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'avenant régional (Occitanie) du 5 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées ;
- l'accord régional (Occitanie) du 5 mars 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional (Occitanie) du 31 juillet 2020 à l'avenant du 5 mars 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements susvisé, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées ;
- l'avenant régional (Occitanie) du 31 juillet 2020 à l'accord du 5 mars 2020 relatif aux salaires susvisé, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des textes susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits textes.

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint à la direction générale du travail,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les textes susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives nos 2020/30 et 2020/37, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 13 avril 2021 portant extension d'avenants régionaux (Pays de la Loire) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0141 du 19 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- L'avenant régional n° 2 (Pays de la Loire) du 16 avril 2018 relatif aux indemnités de petits déplacements, aux conventions collectives nationales susvisées.
- L'avenant régional n° 2 (Pays de la Loire) du 16 novembre 2018 relatif aux salaires, aux conventions collectives nationales susvisées sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur adjoint à la direction générale du travail,

L. Vilboeuf

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/8 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 13 avril 2021 portant extension d'avenants régionaux (Bretagne) aux conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0144 du 23 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- l'avenant régional (Bretagne) du 11 décembre 2019 relatif aux salaires minima, aux conventions collectives nationales susvisées, sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;
- l'avenant régional (Bretagne) du 11 décembre 2019 relatif aux indemnités de petits déplacements, aux conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 avril 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

L'adjointe au sous-directeur du travail et de la protection sociale,

V. Chenal

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, fascicules conventions collectives n° 2020/5 et n° 2020/6, disponibles sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0155 du 6 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Auvergne-Rhône-Alpes) du 7 janvier 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des affaires financières sociales et logistiques,

S. Colliat

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un avenant territorial (Bretagne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0155 du 6 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant territorial (Bretagne) n° 3 du 14 décembre 2020 relatif aux salaires, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 19 mai 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des affaires financières sociales et logistiques,

S. Colliat

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/10, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un avenant départemental (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0155 du 6 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial (Seine-et-Marne), les stipulations de l'avenant départemental (Seine-et-Marne) du 14 décembre 2020 relatif aux

salaires minima, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des affaires financières sociales et logistiques,

S. Colliat

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/5, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 19 mai 2021 portant extension d'un accord territorial (Seine-et-Marne) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0155 du 6 juillet 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 12 février 1991, et dans celui de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), telle qu'étendue par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application

territorial, les stipulations de l'accord territorial (Seine-et-Marne) du 14 décembre 2020 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 19 mai 2021,

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de service des affaires financières sociales et logistiques,

S. Colliat

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/12, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 5 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Grand Est) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0179 du 4 août 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Grand Est) du 26 janvier 2021 relatif aux salaires minima au 1er février 2021, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée. L'article 2 est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'accord national du 12 février 2002 étendu.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait le 5 juillet 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,

O. Cunin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/11, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 5 juillet 2021 portant extension d'un accord territorial (Haute-Savoie) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et 1597)

JORF n°0181 du 6 août 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord territorial (Haute-Savoie) du 25 janvier 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 5 juillet 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,

O. Cunin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/16 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 22 juillet 2021 portant extension d'un accord régional (Normandie) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers du bâtiment (entreprises employant jusqu'à 10 salariés et plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0182 du 7 août 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) et de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant plus de 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Normandie) du 18 février 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre des conventions collectives susvisées.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,

O. Cunin

Nota. - Le texte de l'accord susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'un accord régional (Occitanie) conclu dans le cadre des conventions collectives nationales des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées et non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises jusqu'à 10 salariés et de plus de 10 salariés) (n° 1596 et n° 1597)

JORF n°0228 du 30 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant jusqu'à 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans celui de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment non visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est à dire occupant plus de 10 salariés) du 8 octobre 1990, tel qu'étendu par arrêté du 8 février 1991, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'accord régional (Occitanie) du 23 mars 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements des ouvriers du bâtiment Région Occitanie, conclu dans le cadre des conventions collectives nationales susvisées.

L'extension des effets et sanctions de l'accord susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit accord.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,

O. Cunin

Nota. - Le texte des accords susvisés a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 7 septembre 2021 portant extension d'accords régionaux (Provence-Alpes-Côte d'Azur) conclus dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0228 du 30 septembre 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale du 8 octobre 1990 concernant les ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés) tel que complété par l'avenant n° 1 du 17 mars 1992, et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de :

- L'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée ;

- L'accord régional (Provence-Alpes-Côte d'Azur) du 1er avril 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans

Article 2

L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 7 septembre 2021.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociales,

O. Cunin

Nota. - Les accords susvisés ont été publiés au Bulletin officiel du ministère, conventions collectives n° 2021/20 disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0026 du 1 février 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 17 mai 2021 relatif aux indemnités de petits déplacements, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,

O. Cunin

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc/.

Arrêté du 13 janvier 2022 portant extension d'un avenant régional (Centre-Val de Loire) conclu dans le cadre de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (entreprises occupant jusqu'à 10 salariés) (n° 1596)

JORF n°0026 du 1 février 2022

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel de la convention collective nationale des ouvriers employés par les entreprises du bâtiment du 8 octobre 1990 visées par le décret du 1er mars 1962 modifié (c'est-à-dire occupant jusqu'à 10 salariés), et dans leur propre champ d'application territorial, les stipulations de l'avenant régional (Centre-Val de Loire) du 17 mai 2021 relatif aux salaires, conclu dans le cadre de la convention collective nationale susvisée.

L'avenant est étendu sous réserve de l'application des dispositions réglementaires portant fixation du salaire minimum interprofessionnel de croissance.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 13 janvier 2022.

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du travail et de la protection sociale,

O. Cunin

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2021/48, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.